



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

3 3433 08157896 9

AT&T POLYMER

5-23-80











*Mauran*

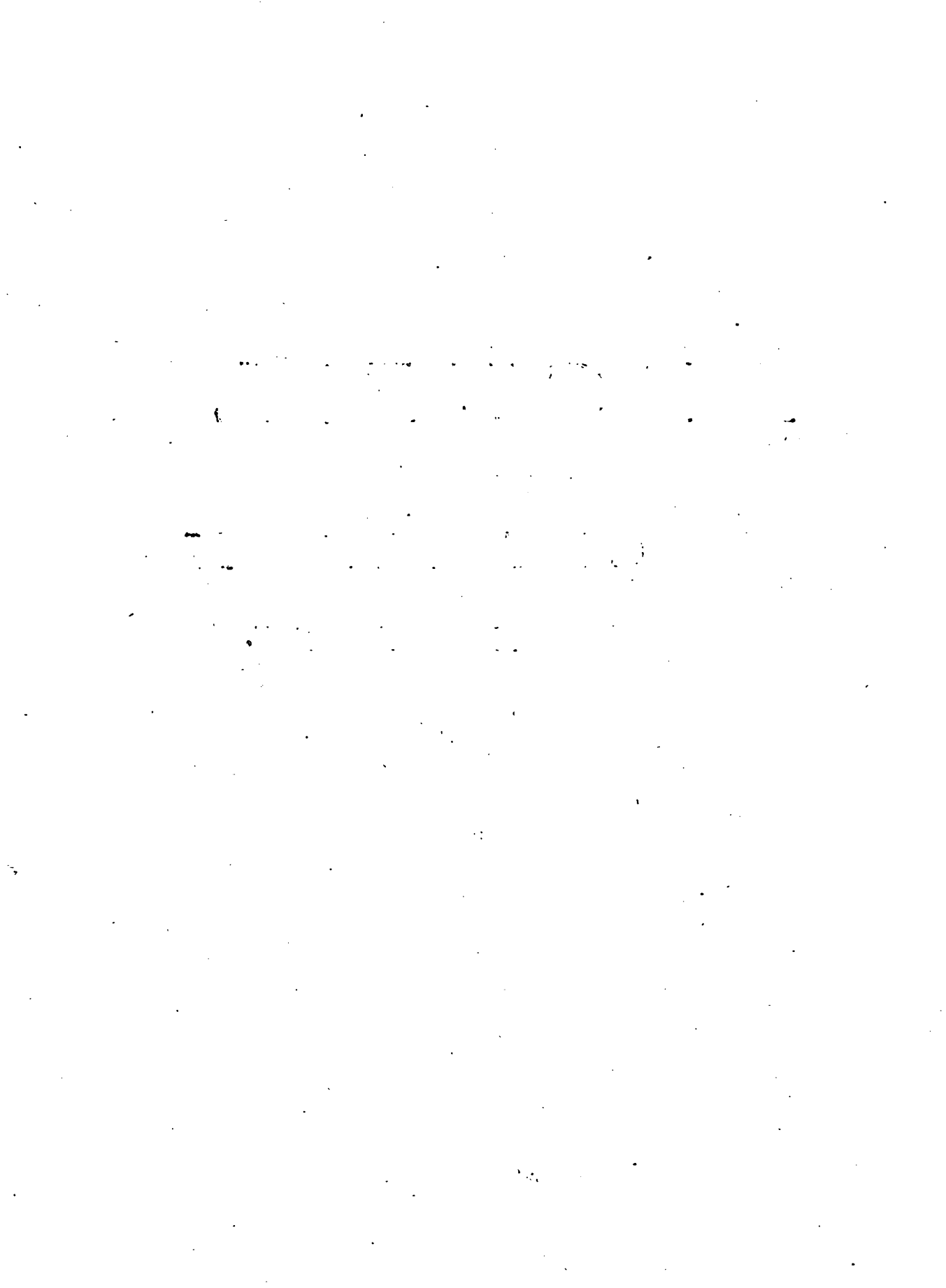
# RECUEIL

DE PIÈCES

SUR CHARLES II.

ROI DE NAVARRE

*Tome II*



RECUEIL  
DE PIÈCES  
SERVANT DE PREUVES  
AUX MÉMOIRES

*Sur les Troubles excités en France*

PAR CHARLES II.  
DIT LE MAUVAIS,  
ROI DE NAVARRE  
ET COMTE D'EVREUX.



A PARIS,

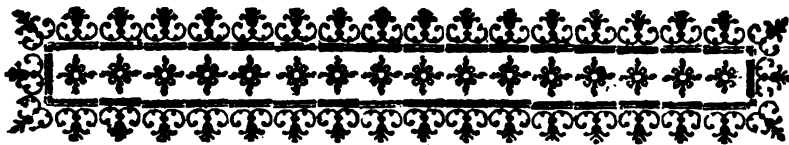
Chez DURAND, rue Saint Jacques, au Griffon.

---

M. DCC. LV.

TO NEW YORK  
PUBLIC LIBRARY  
149564  
ASTOR, LENOX AND  
TILDEN FOUNDATIONS  
R 1924 L

149564



**\* T A B L E**  
**CHRONOLOGIQUE**  
**DES PIÈCES CONTENUES**  
**DANS CE VOLUME.**

---

M. CCC. IX.

1309.

**L**ETRES de Philippe le Bel, par lesquelles il déclare que de son autorité & de son consentement, Louis son Fils aîné Roy de Navarre & Comte de Champagne & de Brie, a donné à chacun de ses deux freres Philippe & Charles, six mille livres de rente à assigner sur des Terres de la Champagne & de la Brie, pour leur tenir lieu de tous les droits qu'ils peuvent prétendre dans ces pays & dans le Royaume de Navarre, par rapport à la succession de Jeanne leur mere, page 1.

Janvier,

M. CCC. XVI.

1316.

Traité fait entre Philippe le Long Régent du Royaume de France, & Eudes IV. Duc de Bourgogne, sur les biens qui doivent appartenir aux filles de Louis le Hutin, p. 2.

17. de Juillet;

M. CCC. XVII.

1317.

Traité fait entre Philippe le Long & Eudes IV. Duc de Bourgogne, concernant les droits que Jeanne fille de Louis le Hutin avoit sur les Comtés de Champagne & de Brie, p. 6.

27. de Mars:  
[V. la note(1)  
de la p. 6.]

M. CCC. XXXV.

1335.

Traité fait entre Philippe de Valois Roy de France, & Philippe Roy de Navarre & Jeanne sa femme, par lequel ils cèdent à Philippe de Valois tous les droits qu'ils ont sur la Champagne & sur la Brie, moyennant trois mille livres de rente que celui-ci leur donne à prendre sur le Trésor à Paris, p. 13.

14. de Mars

---

\* On a placé à la fin de cette Table, les titres des Pièces qui ne sont point datées.

TABLE

1336.

M. CCC. XXXVI.

Juillet. Lettres de Philippe Roy de Navarre & Comte d'Evreux, & de Jeanne sa femme, par lesquelles moyennant certaines conditions, ils cedent à Philippe de Valois les droits que la Reine de Navarre avoit sur la Champagne & sur la Brie, p. 19.

1339.

M. CCC. XXXIX.

Juin. Fragment des Lettres de Philippe de Valois, concernant l'affiète des trois mille livres de rente qu'il a promises à Philippe Roy de Navarre & à Jeanne sa femme, en recompensation de l'abandon qu'ils lui ont fait de tous les droits qu'ils avoient sur la Champagne & sur la Brie, par le Traité du 14. de Mars, 1335. p. 12.

Janvier. Lettres de Philippe Roy de Navarre & Comte d'Evreux, & de Jeanne sa femme, par lesquelles ils acceptent l'affiète qui leur est faite en terre, par les Lettres de Philippe de Valois du mois de Juin 1339. de trois mille livres de rente, lesquelles Philippe de Valois leur avoit données par le Traité passé entr'eux le 14. de Mars 1335. par lequel Traité le Roy & la Reine de Navarre cederent à Philippe de Valois les droits qu'ils avoient sur la Champagne & sur la Brie, p. 12.

1341.

M. CCC. XLI.

18. de Sept. Lettres de Philippe de Valois, par lesquelles il ordonne qu'il soit assigné au Roy de Navarre des rentes & des revenus, pour la somme qu'il lui doit encore, p. 21.

1344.

M. CCC. XLIV.

12. de Déc. Lettres par lesquelles Philippe de Valois cede à la veuve de Philippe Roy de Navarre, le Bail & le gouvernement de leurs enfans mineurs, p. 22.

1349.

M. CCC. XLIX.

25. d'Octobre. Lettres par lesquelles Philippe de Valois ordonne que Jeanne Reine de Navarre & Comtesse d'Evreux, sera mise en possession de Pontoise, de Beaumont-sur-Oyse & d'Asnières qu'il lui a donnés en échange du Comté d'Angoulême & d'autres lieux qu'elle lui a cedés, p. 563.

8. de Février. Lettres de Philippe de Valois, qui portent que Charles II. Roy de Navarre jouira du revenu des Terres à lui appartenantes qui y sont spécifiées, pour sa nourriture & son entretien, p. 23.

1351.

M. CCC. LI.

21. de Février. Lettres du Roy Jean, par lesquelles, après avoir vidimé celles de Philippe de Valois du 8. de Février 1349. qui portoient que Charles II. Roy de Navarre jouiroit du revenu des Terres à lui appartenantes qui y sont spécifiées, pour sa nourriture & son entretien, il ordonne que ce Prince jouira de tous ses biens, & il le déclare majeur, p. 23.

11. de Mars. Lettres du Roy Jean, par lesquelles il régle la manière dont sera payée la dot qu'il avoit constituée à sa fille qui avoit épousé Charles II. Roy de Navarre, p. 25.

19. de Mars. Mandement du Roy Jean pour faire payer à Charles II. Roy de Navarre, ce qu'il lui devoit, tant pour la dot de sa femme qu'autrement, p. 26.

19. de Mars. Mandement par lequel le Roy Jean ordonne que Charles II. Roy de Navarre

**CHRONOLOGIQUE.** ¶

*Soit payé des rentes qu'il a à recevoir sur le Trésor, sans avoir besoin d'autre mandement,*

M. C C C. L I I I.

p. 27. 1 3 5 1.

- Lettres par lesquelles le Roy Jean nomme le Cardinal de Boulogne & le Duc de Bourbonnois Commissaires pour traiter de paix avec le Roy de Navarre, & pour faire des aliétes en Terres pour toutes les sommes qu'il lui devoit,** p. 27. 8. de Février.
- Lettres par lesquelles le Roy Jean nomme le Cardinal de Boulogne & le Duc de Bourbonnois ses Commissaires à l'effet de faire au Roy de Navarre, aliéte de Terres & de rentes pour tout ce qu'il lui doit,** p. 29. 8. de Février;
- Lettres par lesquelles le Roy Jean donne pouvoir au Cardinal de Boulogne & au Duc de Bourbonnois, d'accorder des Lettres de Remission au Roy de Navarre & à ses partisans, par rapport au meurtre du Connétable d'Espagne; & autres crimes,** p. 31. 8. de Février;
- Conditions d'accord & de paix, arrêtées au nom du Roy Jean par le Cardinal de Boulogne & le Duc de Bourbon ses Commissaires, & par le Roy de Navarre,** p. 33. 22. de Février;
- Mandement du Roy Jean, par lequel il ordonne le payement des gages des Commissaires qu'il avoit envoyés en Normandie, pour assigner à Charles II. Roy de Navarre, les Terres qu'il lui avoit données,** p. 37. 28. de Février;
- Lettres de Remission octroyée à Charles II. Roy de Navarre, à Philippe & à Louis ses Freres, & à leurs complices, coupables du meurtre de Charles d'Espagne, Connétable de France,** p. 38. 4. de Mars;

M. C C C. L I V.

1 3 5 4.

- Pièces concernant l'accord conclu à Mante entre le Roy Jean & le Roy de Navarre,** p. 41. 17. d'Août;
- Lettres de Charles II. Roy de Navarre, par lesquelles il déclare qu'en exécution d'un article du Traité fait à Mante entre lui & le Roy Jean, Jean Mallet Seigneur de Gueyreville, & Georges Sire de Cléze, sont devenus ses vassaux,** p. 44. 7. de Sept.

M. C C C. L V.

1 3 5 5.

- Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui conseillent de se rendre auprès du Roy Jean, afin de travailler à rentrer dans ses bonnes grâces,** p. 565. 13. d'Avril;
- Lettre de Charles II. Roy de Navarre, à l'Abbé de S. Vast d'Arras, par laquelle il le remercie des bons services qu'il lui rendoit à la Cour du Roy Jean,** p. 567. [ V. p. 565. note (1) ].
- Lettre du Roy Jean à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle il lui mande qu'il a fait expédier pour lui un Sauf-conduit, afin qu'il puisse le venir trouver en sûreté,** p. 568. 1. de Juin: [ V. p. 565. note (1) ].
- Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent qu'il peut venir en toute sûreté trouver le Roy,** p. 569. 3. de Juin. [ V. p. 565. note (1) ].
- Lettre des Ducs d'Orléans & de Bourbon, & du Comte de Pontieu Connétable de France, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle ils l'assurent qu'il peut venir en toute sûreté trouver le Roy,** p. 572. 5. de Juin. [ V. la note (1) de la p. 565 ].
- Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent que le Roy Jean est très-disposé à li** p. 572. 7. de Juin. [ V. p. 565. note (1) ].

1355.  
8. de Juin, Lettre du Comte de Foix, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle il lui  
ou de Juillet. offre ses services à la Cour du Roy Jean, p. 573.  
[V. p. 565. n. 1] p. 574.
27. de Juin. Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, aux Députés que  
[V. p. 565. note (1)]. Charles II. Roy de Navarre avoit envoyés au Roy Jean, par laquelle elles  
leur mandent de s'arrêter en chemin jusqu'à ce qu'ils ayent reçu de nou-  
veaux ordres, p. 575.
30. d'Août. Lettres du Roy Jean, par lesquelles il donne un pouvoir spécial au Comte de  
Pontieu Connétable de France, & au Duc d'Atènes, de traiter pour lui  
& en son nom avec Charles II. Roy de Navarre, p. 594.
- Vers la fin d'Août. [Voy. Mémoire sur les prétentions du Roy Jean contre Charles Roy de Navarre,  
p. 565. n. (1)]. p. 576.
- Vers la fin d'Août. [Voy. Mémoires sur les prétentions de Charles II. Roy de Navarre, contre le Roy  
p. 565. n. (1)]. Jean, p. 579.
10. de Sept. Traité conclu à Valognes entre les Commissaires du Roy Jean & Charles II.  
Roy de Navarre, p. 582.
24. de Sept. Lettres par lesquelles le Roy Jean confirme le Traité conclu à Valognes le 10.  
de Septembre 1355. par ses Commissaires en son nom, & Charles II. Roy  
de Navarre, p. 582.
- Noms des Officiers qui doivent jurer le Traité conclu à Valognes le 10. de  
Septembre 1355. entre le Roy Jean & Charles II. Roy de Navarre, p. 597.
6. de Janvier. Lettres du Roy Jean, par lesquelles il absout Charles Duc de Normandie son  
Fils aîné, du dessein qu'il avoit formé de se rendre auprès de l'Empereur  
Charles IV. & pardonne à Charles II. Roy de Navarre, & à tous ceux  
qui devoient accompagner avec lui le Duc de Normandie dans son voyage, p. 450.
23. de Janvier. Lettres du Roy Jean, par lesquelles il absout Charles Duc de Normandie son  
Fils aîné, du dessein qu'il avoit formé de se rendre auprès de l'Empereur  
Charles IV. & pardonne à Charles II. Roy de Navarre, & à tous ceux qui de-  
voient accompagner avec lui le Duc de Normandie dans son voyage, p. 470.

1356.

## M. C C C. L V I.

5. de May. Déposition de Friquet Gouverneur de Caen, sur plusieurs faits qui concer-  
noient Charles II. Roy de Navarre, p. 491.
- Octobre. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise d'Evreux & de  
Bréteuil, par les Troupes du Roy Jean, p. 601.

1357.

## M. C C C. L V I I.

- May. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la levée du Siège du  
Ponteaudemer par les François qui prirent cette Ville dans la suite, p. 621.
26. d'Août. Fragment de Lettres de Rémission accordée par Robert de Clermont Maré-  
chal & Lieutenant du Duc de Normandie, à Colin Talevaz qui avoit de-  
meuré avec les ennemis à Avranches, p. 631.
- Octobre. Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, faisant mention de la  
prise d'Avranches par les ennemis qui avoient fait auparavant une course  
vers Bayeux, p. 631.
5. de Déc. Lettres de Charles Dauphin, par lesquelles, à la requête & contemplan de  
Charles II. Roy de Navarre, il ordonne au Prevôt de Paris de faire met-



## C H R O N O L O G I Q U E .

- être hors des prisons du Châtelet de cette Ville , tous ceux qui y sont détenus pour crimes , p. 64. 12. de Déc.
- Traité de Paix & accord fait entre Charles Dauphin Lieutenant du Roy Jean son pere , & Charles II. Roy de Navarre , p. 65. 13. de Déc.
- Lettres de Charles Dauphin , Lieutenant du Roy Jean son pere , à Amaury de Meulent , Seigneur de Neufbouch , par lesquelles il lui commande de faire mettre à exécution le Traité de Paix conclu le jour précédent entre lui Charles Dauphin & Charles II. Roy de Navarre , p. 65. 15. de Déc.
- Lettres de Charles Dauphin , par lesquelles , à la requête & contemplation du Roy de Navarre , il prie & requert l'Abbé de S. Germain des Prés , de faire mettre hors de ses prisons tous ceux qui y sont détenus pour crimes , &c. p. 68. Janvier.
- Fragment de Lettres de Charles Dauphin , Lieutenant du Roy Jean son pere , par lesquelles il ordonne qu'en exécution de l'accord qu'il a fait avec Charles II. Roy de Navarre , le 21. de Décembre précédent , les biens de Maubué de Mainemares seront rendus à Jean de Mainemares son frere , p. 70. 12. de Mars
- Lettres de Charles II. Roy de Navarre , par lesquelles il déclare que le Dauphin Charles lui ayant remis entre les mains le Comté de Longueville , Nogent-le-Roy & Anet , pour les remettre à Philippe de Navarre son frere , il ne les lui remettra point qu'il ne soit bienveillant à la Couronne de France , p. 71.
- Fragments des Lettres de Rémission , dans lesquelles il est fait mention de plusieurs graces accordées à des criminels , à la contemplation de Charles II. Roy de Navarre , p. 71. 30. Mars
- Lettres du Dauphin Charles , Régent , par lesquelles il donne son Hôtel de Nesle à Paris , au Roy & à la Reine de Navarre , & à leur postérité , p. 72. Mars.
- Lettres du Dauphin Charles , Régent , par lesquelles il donne à Charles II. Roy de Navarre , le Comté de Bigorre , & les Jugeries de Rivière & de Rieux , p. 73. Mars.
- Fragment de Lettres de Rémission pour Jean Friquans Conseiller de Charles II. Roy de Navarre , p. 76. Mars.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée à la requête de Charles II. Roy de Navarre , à plusieurs personnes qui par son ordre avoient arrêté prisonnier Jean de Rougemont contre qui il étoit irrité , p. 77.

## M . C C C . L V I I I .

- Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la mort de Guillaume de Picquiny tué par les Pâissans de la Jacquerie , p. 78. Juillet.
- Fragment de Lettres par lesquelles le Dauphin Charles , Régent , donne au Comte de Porcien une partie des biens confisqués sur Jean Maillart Bourgeois de Paris , & complice de la révolte de cette Ville , p. 79. Juillet.
- Lettres du Dauphin Charles , Régent , par lesquelles il nomme des Commissaires pour composer moyennant finances avec ceux qui ont excité des troubles dans la Ville & Vicomté de Paris , p. 80. 2. d'Août.
- Lettres du Dauphin Charles Régent , par lesquelles il accorde une remission générale de tous les crimes & excès qui ont été commis pendant la guerre que les non-Nobles ont fait contre les Nobles , p. 81. 20. d'Août.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée à Guillaume le Fèvre Bourgeois de Paris , faisant mention des faux prétextes sus lesquels les habitans de cette Ville s'étoient révoltés contre le Régent , p. 82. 20. d'Août.
- Fragment des Lettres par lesquelles le Dauphin Charles , Régent , donne au 27. d'Août.

1358. **Maréchal de Boucicault** l'usufruit de tous les biens qui appartenoyent personnellement à Robert le Cocq Evêque de Laon, & la jouissance de tous les biens dépendans de son Evêché, situés dans la Ville & Vicomté de Paris, pendant le tems que le Cocq sera Evêque de Laon, ou qu'il sera rébelle au Roy, p. 84.
14. d'Août. **Lettres du Roy Jean**, aux habitans de la Ville de Paris, par lesquelles il leur témoigne la satisfaction qu'il a eue en apprenant qu'ils étoient rentrés en l'obéissance de lui & du Dauphin Charles son Fils, & déclare que son intention est que ceux qui ont trempé dans la révolte, en obtiennent le pardon, p. 87.
20. d'Août. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention des Troupes que la Reine Blanche fit entrer dans Melun, p. 88.
25. d'Août. **Fragment de la confirmation des Lettres de Rémission** accordée le 10. de ce mois à Guillaume le Fèvre Bourgeois de Paris, faisant mention des faux prétextes sur lesquels les habitans de cette Ville s'étoient révoltés contre le Régent, p. 83.
- 'Août. **Fragment des Lettres de Rémission**, faisant mention du don de Carentan & du Clos de Cotentin, fait à Charles II. Roy de Navarre, par le Roy Jean, p. 90.
- 'Août. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de l'attaque du Marché de Meaux, & des mauvais traitemens faits dans Paris à quelques Officiers du Régent, p. 89.
- 'Août. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de la prise de Meaux, & de l'attaque du Marché de cette Ville, par les Rébelles de Sens, p. 91.
- 'Août. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de l'attaque du Marché de Meaux par les rébelles de Paris, & de l'abolition accordée à la Ville de Meaux, à condition qu'elle n'aura plus de Commune, & que les habitans seront exceptés de cette abolition, p. 92.
- 'Août. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention du dessein qu'avoient les partisans de Charles II. Roy de Navarre, de se rendre maîtres du Château de S. Jean de Bevron, p. 93.
4. de Sept. **Fragment de Lettres de Rémission** accordée aux Maire & habitans de la Ville de Rouen, sur ce qu'ils s'étoient emparés du Château de cette Ville, p. 95.
- Septembre. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de quelques circonstances de la guerre des non-Nobles contre les Nobles, p. 95.
- Septembre. **Fragment de Lettres d'abolition** accordée aux habitans d'Amiens, sur différens crimes & excès par eux commis, p. 97.
5. d'Octobre. **Lettres de dons** faits par Charles Régent, à Jean Maguille, pour le récompenser des services qu'il rendit lorsque Charles II. Roy de Navarre vint attaquer Senlis, p. 99.
- Octobre. **Fragment de Lettres de Rémission**, portant qu'Etienne Marcel Prévôt des Marchands de Paris, & ses complices, s'emparerent de l'artillerie qui y étoit au Louvre, & la firent transporter ailleurs, p. 100.
- Octobre. **Fragment de Lettres de Rémission** accordée à Jean de S. Leu Curé de Sainte Geneviève de Paris, partisan de Charles II. Roy de Navarre, p. 101.
- Octobre. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de la prise de Melun par les Troupes de Charles II. Roy de Navarre, p. 102.
- Octobre. **Fragment de Lettres de Rémission**, faisant mention de la révolte de la Ville de Laon contre Charles Régent, p. 103.
10. de Nov. **Fragments de Lettres de Rémission**, faisant mention d'un projet formé depuis

# C H R O N O L O G I Q U E. vij

- Lettres par Charles II. Roy de Navarre, pour s'emparer de la Ville de Paris,** p. 104. 1358.
- Fragment de Lettres du Dauphin Charles, par lesquelles il ordonne que les biens de Marcel jadis Prevôt des Marchands de Paris, & de ses complices, & qui ont été confisqués à cause de leurs crimes, soient saisis & vendus,** 4. de Nov.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention d'un projet formé depuis peu par Charles H. Roy de Navarre, pour s'emparer de la Ville de Paris,** p. 109. 23. de Nov.
- Fragment de Lettres du Dauphin Charles, Régent, faisant mention des intelligences secrètes que Charles II. Roy de Navarre entretenoit avec Jean Daret Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris,** p. 110. Novembre.
- Lettres du Dauphin Charles, Régent, par lesquelles il donne à la veuve & aux enfans de feu Etienne Marcel Prevôt des Marchands de Paris, les meubles non encore donnés qu'il avoit en son vivant, & soixante livres de rente à prendre sur les biens immeubles qui avoient appartenus à lui & à sa femme,** p. 112. Novembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise du Château & d'une partie de la Ville de Melun, par les Troupes du Roy de Navarre,** p. 115. Novembre;
- Fragment de Lettres de Rémission pour Jean Prevôt le jeune, faisant mention des crimes & excès commis par Marcel Prevôt des Marchands de Paris, Toussac, de Lille & autres ses complices.** p. 117. Décembre;
- Fragment de Lettres de Rémission accordées à Raoul Dailly Maître des Comptes, accusé d'avoir fait plusieurs choses contre le service du Régent, en faveur de Robert le Coq Evêque de Laon, partisan du Roy de Navarre,** p. 117. Décembre;
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention du dessein que les rebelles avoient formé de s'emparer de la Ville de Paris,** p. 119. Décembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise du Château de Melun par les Troupes de Charles II. Roy de Navarre,** p. 120. Décembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de quelques faits certains le séjour que les Troupes de Charles II. Roy de Navarre, firent dans une partie de la Ville de Melun,** p. 122. Décembre.
- Fragment de Lettres de Rémission dans laquelle il est fait mention de l'engagement que les habitans de la Ferté-Alais prirent avec le Capitaine de Melun pour le Roy de Navarre, de lui fournir de l'argent & des vivres,** p. 123. Décembre.
- Fragment de Lettres de Rémission pour les habitans de Crévant, qui avoient exercé des violences contre les Officiers du Roy, qu'ils avoient pris pour des ennemis,** p. 124. 2. de Janvier.
- Lettres par lesquelles le Dauphin Charles, Régent, donne à la veuve de Jean Toussac qui avoit été Echevin de Paris, & à Pierre de Dormans qu'elle avoit intention d'épouser, la moitié des biens meubles de son mari, & la moitié des immeubles qu'ils avoient acquis pendant leur mariage, lesquels biens avoient été confisqués après la mort de Toussac,** p. 126. 7. de Janvier.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la demande faite en 1357. par le Dauphin Charles, d'un Chapeau de Cardinal pour Robert le Coq, Evêque de Laon,** p. 128. Janvier.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de l'autorité que Marcel Prevôt des Marchands de Paris, s'étoit attribuée dans cette Ville, & en particulier par rapport à la fabrication des Monnoyes,** p. 130. Février.

1358.	Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la rébellion de la Ville d'Amiens, contre le Dauphin Charles, Régent,	p. 132.
7. de Mars.	Fragment de Lettres faisant mention du don fait par Charles Dauphin, Régent, à Jean de Dormans Chancelier de France, d'une partie des biens d'Etienne Marcel, autrefois Prevôt des Marchands de Paris, confisqués apres la mort,	p. 133.
28. de Mars.	Lettres par lesquelles le Dauphin Charles, Régent, établit Louis d'Harcourt son Lieutenant général dans les Baillages de Rouen, Caux, Caen & Cotentin,	p. 134.
Mars.	Fragment de Lettres de don fait par Charles Dauphin, Régent, à Louis d'Harcourt, de plusieurs Terres confisquées sur Jean Comte d'Harcourt allié de Charles II. Roy de Navarre,	p. 136.
Mars.	Fragment de Lettres du don fait par Charles Dauphin, Régent, à Louis d'Harcourt, de plusieurs Terres confisquées sur Jean Comte d'Harcourt allié de Charles II. Roy de Navarre,	p. 137.
3. d'Avril.	Lettres par lesquelles trois Chevaliers qui sont nommés, certifient à Charles Dauphin, Régent, que Raoul d'Esneval lui est bon sujet & loyal,	p. 140.
Sans date de mois.	Fragment de Lettres de Rémission pour Jean Marcel frere de feu Etienne Marcel Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, & complice de sa rébellion,	p. 139.
M. C C C. L I X.		
1359.		
10. de May.	Fragment de Lettres par lesquelles le Dauphin Charles, Régent, rend à Raoul d'Esneval, la Terre d'Alainville en Beauce, qui avoit été confisquée sur lui, sur le faux prétexte qu'il étoit du parti des ennemis du Royaume,	p. 140.
28. de May.	Fragments de Lettres de Charles II. Roy de Navarre, faisant mention de l'ordre par lui donné en Octobre 1358. à tous ceux qui demeuroient sur ses Terres, de le venir servir dans ses guerres, sur peine de confiscation de leurs biens,	p. 141.
May.	Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention des Troupes & des armes que feu Marcel Prevôt des Marchands de Paris, vouloit faire venir d'Avignon,	p. 142.
May.	Fragment de Lettres du Dauphin Charles, Régent, faisant mention de la confiscation des biens de la Comtesse d'Aumalle & de la Comtesse d'Harcourt sa fille, qui avoient pris le parti de Charles II. Roy de Navarre,	p. 142.
1. de Juin.	Lettres par lesquelles Charles Dauphin, Régent, établit Regnaut de Gouillons, Général & souverain Capitaine de la Ville, Prevôt & Vicomté de Paris, avec un pouvoir très-ample,	p. 143.
Juin.	Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de la Forteresse d'Argenteuil par les Anglois,	p. 147.
Juin.	Fragments de Lettres de Rémission pour les Religieux de S. Leu de Serans, qui avoient payé une rançon aux Navarrois qui étoient en garnison dans Creil,	p. 148.
11. de Juillet.	Fragments de Lettres de Rémission accordée par Robert de Fiennes Connétable de France, Lieutenant du Roy ès pays de Picardie, Vermandois & Beauvoisis, à Pierre de la Chapelle Majeur d'Heudin, partisan du Roy de Navarre,	p. 159.
20. de Juillet.	Fragments de Lettres de Rémission accordée par Louis d'Harcourt Lieutenant Général de M. le Régent en Normandie, à Jean de Tournebu, Seigneur de Marbeuf, & à sa femme, qui étoient demeurés quelque temps	à

- à Evreux depuis que les Troupes de Charles II. Roy de Navarre s'en étoient emparées, p. 163. 1359.
29. de Juillet.
- Lettres de Regnaut de Gouillons, Capitaine général de la Ville, Prévôt & Vicomté de Paris, par lesquelles il commet Thomas d'Ermeville Examineur au Châtelet de Paris, pour faire abattre plusieurs Fortereffes des environs de cette Ville, p. 143.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention d'une conspiration tramée en May 1359. par des soldats Italiens étans au service du Régent & de la Ville de Paris, pour livrer aux ennemis les Fortereffes où ils étoient en garnison, p. 149. Juillet.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de Jean de Picquigny, Chevalier, & de sa femme, rebelles au Roy & au Régent, p. 150. Juillet.
- Lettres par lesquelles Charles Dauphin, Régent, confirme l'ordre donné par Regnaut de Gouillons, Capitaine général de la Ville, Prévôt & Vicomté de Paris, d'abattre quelques Fortereffes des environs de Paris, en date du 29. de ce mois de Juillet, p. 143. Juillet.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Jean Dandefel, Capitaine général de tout le pais de Brie pour le Roy, à Jean Beguinot de Corbeil, qui avoit été en la compagnie des Navarrois à S. Denis & à Creil, p. 158. 18. d'Août.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée à des gens de guerre que le Dauphin Charles, Régent, avoit pris à sa solde, & qui avoient désobéi à ses ordres, & commis différens excès, p. 151. Août.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de deux rançonemens de la Ville de Jouarre, faits par les ennemis qui occupoient celle de la Ferté sous Jouarre, p. 152. Août.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise du Château de la Neuville en Hez, & du rançonement de cette Ville par les Anglois & Navarrois, p. 153. Août.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de l'entreprise faite pour tuer Charles II. Roy de Navarre, du Château d'Alleux où il étoit prisonnier, p. 154. Septembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la Garnison d'Anglois & de Navarrois, qui étoit à Franconville, p. 154. Septembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la Paix faite à Pontoise le 21. d'Août 1359. entre le Dauphin Charles, Régent, & Charles II. Roy de Navarre, p. 155. Septembre.
- Fragment de Lettres de Rémission donnée en conséquence de la paix faite entre le Dauphin Charles, Régent, & Charles II. Roy de Navarre, p. 155. Septembre.
- Fragment de Lettres par lesquelles le Dauphin Charles, Régent, rend aux enfans de Jacques de Saint-Fuscian partisan du Roy de Navarre, & décapité à Amiens, les biens de leur pere, p. 156. Septembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise faite en 1357. de la Ville du Pontaudemer par les ennemis du Roy Jean, p. 158. Septembre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de Robert de Corbie, Docteur en Théologie, Partisan de Charles II. Roy de Navarre, p. 157. 19. d'Octobre.
- Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que les ennemis ont été les maîtres de S. Denis & de Creil, p. 158. Octobre.
- Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, faisant mention de Pierre de la Chapelle, Majeur d'Hesdin, Partisan de Charles II. Roy de Navarre, p. 158. Octobre.
- Lettres par lesquelles Charles Dauphin, Régent, a cédé à Robert de la Porte, 5. de Nov.

1359. Chancelier de Charles II. Roy de Navarre, & nouvellement élu Evêque d'Avranches, le produit de la Régale de cet Evêché, p. 159.
30. de Déc. Fragments de Lettres du Dauphin Charles, Régent, faisant mention d'une conspiration tramée à Paris, par Martin Pifdoé, p. 160.
- Décembre. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention d'une conspiration tramée à Paris, par Martin Pifdoé, p. 162.
11. de Janv. Fragments de la confirmation des Lettres de Rémission pour Jean de Tournebeu & sa femme, qui étoient demeurés quelque tems à Evreux, depuis que les Troupes de Charles II. Roy de Navarre, s'en étoient emparées, p. 163.
23. de Février. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de plusieurs Béguins qui vinrent piller Villejuif près Paris, p. 164.
- Février. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de deux Valets qui avoient mis le feu dans dix-sept Villages auprès de Paris, p. 165.
- Février. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de Pouilly par les ennemis, & de la reprise de cette Ville, p. 166.
- Février. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de Troissy dans le Soissonnois, par les Navarrois, p. 167.

1360.

M. C C C. L X.

- May. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention des Forts que les Navarrois avoient dans le Vexin & dans le Beauvoisis, & de celui que les habitans de Sargy près Pontoise, avoient établi dans une Ile voisine des Sargy, pour se mettre à couvert de leurs violences, p. 167.
6. de Juillet. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de Croissy par les Navarrois, & de la reddition de ce lieu au Régent, p. 169.
- Juillet. Fragment de Lettres du Dauphin Charles, Régent, accordées à Jean Boileau Bourgeois d'Amiens, en récompense des services qu'il avoit rendus lors de la révolue de cette Ville, p. 169.
- Août. Fragments de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que Philippe Frere de Charles II. Roy de Navarre, amena des Troupes Angloises dans le Cotentin, p. 170.
- Août. Fragments de Lettres par lesquelles le Dauphin Charles, Régent, rend au Comte d'Harcourt qui avoit tenu le parti de Charles II. Roy de Navarre toutes les Terres qui avoient été confisquées sur lui, p. 171.
- [ 24. d'Oct. ] Articles du Traité de Paix conclu à Calais le 24. d'Octobre 1360. entre les Députés du Roy Jean & ceux de Charles II. Roy de Navarre, p. 173.
- [ 24. d'Oct. ] Quatrième Article de ce même Traité, p. 187.
12. Décembre. Sermons du Roy de France & du Roy de Navarre, pour l'observation du Traité de Paix conclu à Calais, le 24. d'Octobre 1360. entre leurs Députés, p. 175.
- Décembre. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre ratifie le Traité de Paix conclu à Calais le 24. d'Octobre 1360. entre les Députés du Roy Jean & les siens, p. 173.
29. de Janv. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare qu'il se soumet à la volonté du Roy Jean, sur trois demandes qui avoient été faites de sa part, pendant la négociation de la Paix qui a été conclue entre le Roy & lui, p. 186.
14. de Mars. Lettres de Rémission accordées à Honoré Aguilion Bailli d'Evreux, qui avoit tenu le parti de Charles II. Roy de Navarre, p. 187.
- [ V. la note 2. de la p. 176. ] Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre donna pouvoir à Jean de Manscourt de présenter au Roy Jean le rôle de trois cens personnes qui

**CHRONOLOGIQUE.** xj

ont tenu le parti du Roy de Navarre, & auxquelles il a été convenu d'accorder des Lettres de Rémission, p. 176. 1360.  
 Rôle donné par Charles II. Roy de Navarre, des 300. personnes qui avoient suivi son parti pendant les troubles, & auxquelles en conséquence du Traité conclu à Calais le 24. d'Octobre 1360. entre lui & le Roy Jean, devoient être données des Lettres de rémission, p. 177. ....  
 Rôle de trois cens personnes qui avoient suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, durant les troubles, & auxquelles le Roy Jean accorda le pardon, p. 181. ....

**M. CCC. LXII.** 1362.

Quittance de Jean Chandos, Vicomte de S. Sauveur, d'une somme par lui reçue, en conséquence d'une convention faite entre les gens des Ducs de Normandie & d'Orléans, & de Charles II. Roy de Navarre, d'une part, & ceux du Roy d'Angleterre, d'autre part, 17. d'Octob. p. 190.

**M. CCC. LXIII.** 1363.

Fragment de Lettres de rémission, faisant mention des ravages que les Anglois & les Navarrois ont fait dans le Cotentin [ vers 1357. ], Juin. p. 191.

**M. CCC. LXIV.** 1364.

Lettres par lesquelles Charles V. donne à Bertran Du Guesclin, le Comté de Longueville qui avoit été confisqué sur Charles II. Roy de Navarre, 27. de May. p. 192.

Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de celles qui ont été accordées à trois cens habitants de la Ville d'Amiens, qui avoient suivi le parti du Roy de Navarre, May. p. 195.

Extrait du Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention de la Bataille de Cocherel, du couronnement du Roy & de la Reine, du retour du Roy à Paris & de la confiscation des biens de Clémence partifair de Charles II. Roy de Navarre, May. p. 196.

Lettres par lesquelles Philippe Duc de Bourgogne promet acquiescoer au jugement qui sera rendu, soit au profit du Roy de Navarre, soit à celui du Duc d'Orléans ou du Duc de Bar, par rapport au Duché de Bourgogne que ces Princes prétendoient leur appartenir, 2. de Juin. p. 197.

Lettres par lesquelles Charles V. promet à Philippe Duc de Bourgogne son frere, qu'au cas que ce Duché lui soit ôté par jugement, il lui rendra celui de Touraine, 2. de Juin. p. 199.

Instructions données au Duc d'Anjou, contenant ce qu'il doit représenter au Pape sur les différens qui sont entre Charles V. & le Roy de Navarre, Vers le lieu de l'année. p. 200.

Extrait du Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, contenant les représentations faites par ses Députés à Charles V. pour empêcher que la Terre de Lunel en Languedoc, qu'il avoit donnée au Comte d'Estampes, ne passât après sa mort à Charles II. Roy de Navarre, note (1). 27. de Sept. p. 209.

Lettres de Jean de Grailly Captal de Buch, par lesquelles il reconnoit qu'il est prisonnier de Charles V. & promet de tenir loyalement sa prison, Le ... Sept. p. 211.

Commission donnée par Charles V. à plusieurs Seigneurs pour traiter des différends qui étoient entre lui & le Roy de Navarre, 19. de Février. p. 214.

Lettres des Comtes d'Estampes & de Tancarville, Lieutenans du Roy dans la

1364. Normandie, par lesquelles ils déclarent que dans la Normandie & dans l'Evêché de Chartres, il y a trêves entre les Rois de France & de Navarre, jusqu'au jour de la Pentecôte suivante [ 1365. ], p. 215.
6. de Mars. Traité de paix fait entre Charles V. Roy de France & Charles II. Roy de Navarre, p. 224.
- [ V. p. 229. note (1) ].
13. de Mars. Fragments de Lettres de Louis de Navarre & d'Eustache d'Aubichicourt, Lieutenans de Charles II. Roy de Navarre, par lesquelles ils déclarent que dans la Normandie & dans l'Evêché de Chartres, il y a trêves entre les Rois de France & de Navarre, jusqu'au jour de la Pentecôte suivante [ 1365. ], p. 219.
- 
1365. M. C C C. L X V.
17. d'Avril. Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention des Lettres par lesquelles plusieurs personnes se rendent garants que Gui Quereti Chanoine d'Amiens, qui avoit suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, sera fidèle à Charles V. se soumettant à la perte de tous leurs biens, si Quereti manque à la fidélité qu'il doit à Charles V. p. 221.
3. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare qu'il se soumet à la volonté de Charles V. sur tout ce qui concerne Robert le Cocq [ ci-devant Evêque de Laon ], p. 231.
3. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que par rapport au corps de feu Jehannin Dany [ qui avoit tenu son parti, ] il se soumet à la volonté de Charles V. p. 232.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que tous les amis & alliés de Charles V. sont compris dans le Traité de paix qu'il a conclu avec lui le 6. de Mars 1364. p. 233.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare qu'il a accordé & juré la paix conclue entre Charles V. & lui le 6. de Mars 1364. & qu'en conséquence la guerre cessera entr'eux, lorsque Charles V. l'aura aussi jurée, p. 234.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre pardonne à ceux de ses vassaux & sujets qui ont tenus contre lui le parti de Charles V. & leur rend leurs biens, p. 235.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre permet aux vassaux du Comté de Longueville & des Villes & Châtellenies de Mante & de Meulan qu'il avoit cédées à Charles V. de lui faire foy & hommage, p. 237.
4. de May. Lettres de Charles II. Roy de Navarre, concernant la prise qui doit être faite des Villes & Châtellenies de Mente & de Meulan, & du Comté de Longueville, qu'il a cédées à Charles V. & de la Ville & Baronie de Montpellier que ce Prince lui a donnée, p. 238.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre promet de faire hommage à Charles V. de la Ville & Baronie de Montpellier que ce Prince lui avoit donnée en échange d'autres Terres, p. 239.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre promet de faire le jour de Noël 1365. au plus tard, hommage à Charles V. de la Ville & Baronie de Montpellier, p. 240.
4. de May. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre promet d'envoyer à la Fête de la Vierge en Septembre 1365. des Procureurs à Avignon, vers le Pape qui s'est chargé de décider sur les différends qui sont encore entre lui & Charles V. p. 241.
4. de May. Lettres de Charles II. Roy de Navarre, concernant le prêt de cent dix mille livres que Charles V. lui a fait, p. 242.



CHRONOLOGIQUE. xiiij

- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre établit Jean de Grailly Cap-  
 tal de Buch son Lieutenant par rapport à l'exécution du Traité de paix con-  
 clu le 6. de Mars 1364. entre Charles V. & lui Roy de Navarre, & par  
 rapport au gouvernement des Terres qu'il a en France, pp. 243. 281. 284. 1365.  
4. de May.
- Fragments des Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre s'engage,  
 lorsqu'il aura été mis en possession de la Ville & Baronie de Montpellier  
 que Charles V. lui a donnée, de garantir à lui & à ses successeurs, le Com-  
 tée de Longueville, & les Villes & Châtellenies de Mante & de Meulan  
 qu'il lui a cédées, p. 246.  
May.
- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre ratifie les articles du Traité  
 de paix conclu entre les gens de Charles V. & les siens, p. 222. note (1)  
& 224.  
May.
- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre se soumet au jugement du  
 Pape sur les différends qui sont encore entre Charles V. & lui par rapport à  
 ses droits sur le Duché de Bourgogne, &c. p. 283.  
May.
- Fragments de Lettres par lesquelles les Comtes d'Etampes & de Tancarville,  
 Lieutenans du Roy dans la Normandie, mandent à Mathieu de Roye de  
 faire publier & jurer les Trêves conclues entre Charles V. & Charles II.  
 Roy de Navarre, p. 247.  
1. de Juin.
- Lettres des Comtes d'Etampes & de Tancarville, Lieutenans du Roy dans la  
 Normandie, par lesquelles ils déclarent que les Trêves qui avoient été  
 accordées dans la Normandie & dans l'Evêché de Chartres, entre les Roys  
 de France & de Navarre, jusqu'au jour de la Pentecôte 1365. seront pro-  
 longées jusqu'au jour de la quinzaine d'après la Fête de S. Jean-Baptiste  
 suivant, p. 215.  
1. de Juin.
- Fragments de Lettres de Charles V. portant que les amis & alliés du Roy de  
 Navarre, seront compris dans le Traité de paix conclu le 6. de Mars 1364.  
 entre ces deux Roys, p. 249.  
12. [de Juin.  
Voy. la premi-  
note (1) de la  
p. 250.].  
20. de Juin.
- Lettres de Jean de Grailly Captal de Buch Lieutenant de Charles Roy de Na-  
 varre, en France & en Normandie, par lesquelles en vertu du pouvoir  
 que ce Roy lui a donné par ses Lettres du 4. de May 1365. & en conséquen-  
 ce des Lettres de souffrance que Charles V. a accordées à ce Prince, jus-  
 qu'au terme de Noël 1365. pour lui faire hommage de la Ville & Baronie  
 de Montpellier & des autres Terres qu'il tenoit en France & en Norman-  
 die, le Captal promet d'engager le Roy de Navarre à venir faire cet hom-  
 mage au terme fixé par les Lettres de Charles V. p. 243.  
20. de Juin.
- Lettres par lesquelles Charles V. mande aux Baillis de Rouen, de Chartres,  
 de Caux & du Cotentin, de ne point troubler Charles II. Roy de Navarre  
 dans la jouissance des Terres qu'il tient en France & dans la Normandie,  
 pour raison de ne lui avoir pas fait hommage de ces Terres comme il y  
 est tenu, attendu les Lettres de souffrance qu'il lui a accordées jusqu'au  
 terme de Noël prochain 1365. pour lui faire cet hommage, p. 245.  
20. de Juin.
- Lettres par lesquelles Charles V. mande au Senéchal de Beaucaire & de Ni-  
 mes, de ne point troubler Charles II. Roy de Navarre dans la jouissance  
 des Terres qu'il tient en France & dans la Normandie, pour raison de ce  
 qu'il ne lui a pas fait hommage de ces Terres comme il y est tenu, atten-  
 du les Lettres de souffrance qu'il lui a accordées jusqu'au terme de Noël pro-  
 chain 1365. pour lui faire cet hommage, p. 245.  
20. de Juin.
- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que les sujets de Char-  
 les V. ne seront point obligés de payer une seconde fois les sommes qu'ils  
 devoient aux sujets de lui Roy de Navarre, & que les gens de Charles V.

- les ont obligés pendant la guerre d'entre ces Princes de leur payer, au lieu de les payer à leurs créanciers, p. 250.
- 13 6 5. Lettres de rémission générale accordée à tous ceux qui ont suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, p. 251.
29. de Juin. Lettres par lesquelles Charles V. ratifie le Traité de paix conclu entre lui & Charles II. Roy de Navarre le 6. de Mars 1364. p. 254.
- Le . . . Juin. Lettres de Jean de Grailly Captal de Buch, par lesquelles il s'engage par serment & sous peins de demeurer prisonnier du Roy de France, de faire délivrer à ce Prince à la S. Remi prochaine, des Lettres de Charles II. Roy de Navarre, scellées de son grand Sceau, confirmatives du Traité de paix conclu entre les Députés de ces deux Princes, le 6. de Mars 1364. p. 222.
- [ Voy. la note marg. (a) de la p. 231. ]
14. d'Août. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que le terme dans lequel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, & qui avoit été fixé à la Fête de la Vierge en Septembre 1365. est prorogé jusqu'à la Fête de la Toussaint suivante, p. 257.
24. d'Août. Lettres par lesquelles Jean de Grailly Captal de Buch, déclare que les Lettres de Charles II. Roy de Navarre, confirmatives du Traité de paix conclu entre Charles V. & lui le 6. de Mars 1364. sont véritablement scellées du Sceau du Roy de Navarre, p. 258.
26. de Sept. Lettres de Jean de Grailly Captal de Buch, par lesquelles il déclare que par un article convenu & non écrit, du Traité de paix conclu entre Charles V. & Charles II. Roy de Navarre le 6. de Mars 1364. il a été stipulé que les fruits des biens qui seroient réciproquement restitués à ceux qui ont suivi le parti de l'un ou de l'autre de ces deux Roys, ne leur seront pas rendus, p. 259.
1. d'Octobre. Lettres par lesquelles Jean de Grailly Captal de Buch, déclare que le terme dans lequel Charles V. & Charles II. Roy de Navarre devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, a été prorogé jusqu'au jour de Noël 1365. p. 260.
2. d'Octobre. Lettres par lesquelles Jean de Grailly Captal de Buch, déclare que Charles V. a prorogé jusqu'au jour de Pâques 1366. le terme auquel Charles II. Roy de Navarre devoit venir lui rendre foi & hommage des Terres qu'il tient en France, p. 261.
- [Vers Octob.] Acte par lequel Guy de Boulogne Cardinal & Evêque de Porto, & Jean de Grailly Captal de Buch, déclarent avoir juré & promis en présence du Pape, à Louis Duc d'Anjou, qu'ils lui remettront dans la mi-Carême, ou à Pâques au plus tard, des Lettres de Charles II. Roy de Navarre, par lesquelles il s'obligera à lui remettre la Ville de Montpellier moyennant que la valeur lui en sera rendue en autres Terres, p. 279.
10. de Déc. Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que le terme dans lequel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à un mois après Noël, p. 262.
15. de Déc. Fragments des Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au premier Dimanche de Carême 1365. p. 263.
25. de Janv. Acte par lequel le Duc d'Anjou cède au nom de Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, à Jean de Grailly Captal de Buch, Procureur de Charles II. Roy de Navarre, p. 277. & 283.
- [V. la n. 2. de la p. 277. ]
29. de Janv. Fragments des Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que

CHRONOLOGIQUE.

xv

- le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à Pâques [ 1366. ], p. 264. 1365.  
 Lettres par lesquelles Charles V. nomme des Commissaires pour poursuivre un jugement sur les différends qui étoient entre lui & Charles II. Roy de Navarre, & qu'ils avoient soumis à la décision du Pape, p. 265. 8. de Février.  
 Acte concernant les conditions sous lesquelles Charles II. Roy de Navarre doit faire prendre possession de la Ville & Baronie de Montpellier, p. 266. 16. de Février.  
 Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à la Fête de la S. Jean [ 1366. ], p. 268. 17. de Mars.  
 Lettres par lesquelles Louis de Navarre, Comte de Beaumont le Roger, reconnoît que Charles V. lui a prêté la somme de cinquante mille francs qu'il s'engage à lui rendre, p. 269. 4. d'Avril.

M. C C C. L X V I.

1366.

- Lettres de Charles II. Roy de Navarre, confirmatives de celles du 4. d'Avril 1365. par lesquelles Louis de Navarre son frere avoit reconnu que Charles V. lui avoit prêté cinquante mille francs, p. 274. 28. d'Avril.  
 Lettres par lesquelles Jean de Grailly Capitai de Buch, Lieutenant de Charles II. Roy de Navarre, déclare que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au jour de l'Octave de la S. Remy suivante, p. 275. 15. de May.  
 Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au jour de Pâques [ 1367. ], p. 276. 1. de Sept.  
 Acte par lequel le Duc d'Anjou cède au nom de Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier à Jean de Grailly Capitai de Buch, Procureur de Charles II. Roy de Navarre, p. 277. 25. de Janv.  
 Fragment de Lettres de rémission pour Martin Semegens, & autres Navarrois qui avoient commis des actes d'hostilité dans la Normandie, depuis la paix faite entre Charles V. & Charles II. Roy de Navarre, p. 289. [ V. la n. (2) de la p. 277. ] Janvier.  
 Lettres par lesquelles les Eschevins du Capitai de Buch qui étoit de Charles II. Roy de Navarre, déclarent que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à la Fête de la Toussain [ 1367. ], p. 290. 10. d'Avril.

M. C C C. L X V I I.

1367.

- Lettres par lesquelles Charles V. défend de payer sur les deniers de la Ville de Paris, les sommes que feu Etienne Martel Prévôt des Marchands de cette Ville, avoit empruntées pendant le tems qu'il s'y étoit emparé du Gouvernement, p. 291. 1. de Juillet.  
 Traité fait entre les gens de Charles II. Roy de Navarre, & les Anglois, touchant Barthelemy de St. Séver, p. 292. 17. de Sept.  
 Lettres par lesquelles Guérart Maufergent, Lieutenant du Capitai de Buch qui étoit de Charles II. Roy de Navarre, déclare que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à Noël suivant, p. 293. 28. d'Octob.  
 Fragments de Lettres par lesquelles Guérart Maufergent, Lieutenant du Capitai de Buch qui étoit de Charles II. Roy de Navarre, déclare que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à

1367. Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au premier Dimanche de Carême suivant, p. 294.

## M. C C C. L X V I I I.

1368.

**Octobre.** Fragment de Lettres de rémission pour Gautier Strael qui, avec des gens des Compagnies, a tenu le Fort de Roleboise pour les Roys d'Angleterre & de Navarre, pendant qu'ils faisoient la guerre au Roy Jean & à Charles V. & qui a continué de le tenir depuis la paix faite entre ce dernier Prince & le Roy de Navarre, & qui, ainsi que ses gens de guerre, a commis pendant qu'il tenoit ce Fort, toutes sortes d'exces & de crimes, p. 295.

**Février.** Fragments de Lettres de rémission, faisant mention de la mort d'Etienne Marcel Prevôt des Marchands de Paris, & de plusieurs de ses complices, p. 296.

**Avril.** Fragment de Lettres de rémission, dans lesquelles il est exposé que les Châteaux d'Aumalle & de Poix, furent rendus aux Troupes des Roys d'Angleterre & de Navarre qui faisoient la guerre à Charles V. lors Régent du Royaume, p. 297.

1369.

## M. C C C. L X I X.

**1. de Sept.** Lettres de Sauf-conduit données par Charles II. Roy de Navarre, au Comte de Sarrebruch & autres, qui devoient venir le trouver de la part de Charles V. p. 298.

**9. de Sept.** Fragment de Lettres de Sauf-conduit, plus amples que les précédentes, données par le Roy de Navarre au Comte de Sarrebruch & autres, qui devoient venir le trouver de la part de Charles V. p. 299.

**25. d'Octob.** Lettres par lesquelles Charles V. commet le Comte de Sarrebruch & deux autres, pour aller traiter avec Charles II. Roy de Navarre, sur les différens qui étoient entre lui & ce Prince, p. 300.

**Vers la fin de Déc.** [Voy. la note (1) de la p. 301.] Pièce concernant la négociation du Traité de paix fait entre les Roys de France & de Navarre, p. 301.

**30. de Janv.** Quittance donnée par des Capitaines Anglois, en conséquence d'un accord fait entre les gens de Charles II. Roy de Navarre, & ceux du Roy d'Angleterre, p. 306.

**4. de Février.** Autre Quittance donnée par des Anglois, en conséquence d'un accord fait entre les gens de Charles II. Roy de Navarre, & ceux du Roy d'Angleterre, p. 307.

**26. de Mars.** Articles convenus entre les gens de Charles V. & ceux de Charles II. Roy de Navarre, sur les différens qui étoient entre ces deux Roys, p. 307.

1370.

## M. C C C. L X X.

**Le... Juin.** Lettres de Charles II. Roy de Navarre, concernant un Traité fait entre lui & les Anglois, sur des Trêves faites par rapport au Cotentin, p. 311.

[Voy. la prem. note (1) de la p. 313.]

**30. de Janv.** Acte du serment de fidélité prêté par Louis de Navarre à Charles V. reçu par les Procureurs de ce Roy, p. 313.

**29. de Mars.** Acte du serment de fidélité prêté à Charles V. par Charles II. Roy de Navarre, en qualité de Pair de France, p. 316.

1371.

## M. C C C. L X X I.

**2. de Juin.** Lettre de Charles II. Roy de Navarre, par laquelle il déclare que Charles V. lui ayant remis le Comté de Beaumont-le-Roger, Anet & Breval que Louis

C H R O N O L O G I Q U E. xvij

- Louis de Navarre lui avoit donné en gage de cinquante mille livres qu'il lui avoit prêté, il les lui rendra dans le cas où Charles V. ne seroit pas tenu envers lui Roy de Navarre d'une pareille somme, p. 317. 1371.
- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, moyennant une récompense équivalente, en autres Terres, p. 318. 15. de Juin.
- Secondes Lettres plus amples que les précédentes, par lesquelles Charles II. Roy de Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, moyennant une récompense équivalente, en autres Terres, p. 319. 17. de Juin.
- Lettres de Charles V. par lesquelles il ordonne à Ferri de Metz, de mettre en possession le Roy de Navarre ou ses gens pour lui, de la Ville & Baronie de Montpellier, p. 327. 17. de Juin.
- Lettres par lesquelles Charles V. donne à Charles II. Roy de Navarre, la Ville & Baronie de Montpellier, en échange de Mante, de Meulan & du Comté de Longueville, p. 321. Juin.
- Lettres par lesquelles Charles II. Roy de Navarre accepte la Ville & Baronie de Montpellier que Charles V. lui avoit donnée en échange de Mante & de Meulan, & du Comté de Longueville, p. 324. Juin.
- Procès verbal de la prise de possession de la Ville & Baronie de Montpellier, par un Commissaire du Roy de Navarre, au nom de ce Prince, p. 326. 24. de Nov.
- Fragment des Lettres de Rémission accordée par Bertram Du Guesclin Connétable de France, à Helliot de Préville qui avoit tenu le parti du Roy d'Angleterre, au Siège de Conches, contre le Roy de France, p. 480. 4. de Février.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention du Siège mis devant Conches & Breteuil [ qui appartenoient à Charles II. Roy de Navarre ], p. 337. 26. de Mars.

M. C C C. L X X I I.

- Acte passé entre Charles II. Roy de Navarre & Louis Duc d'Anjou, par lequel le Roy de Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, moyennant une récompense qui y est stipulée, p. 338. 1372. 20. de Février.

M. C C C. L X X I I I.

- Lettres par lesquelles Charles V. ordonne que l'hommage du Château de Verteuil que Charles II. Roy de Navarre s'étoit fait rendre lorsqu'il étoit Comte d'Angoulême, sera, comme il l'a été anciennement, rendu au Seigneur de la Rochefoucault, p. 343. 24. d'Avril.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de l'attaque que firent en 1358. les Troupes de la Ville de Paris, & les habitans de Meaux, du Marché de cette Ville, dans lequel étoient retirés la Dauphine femme de Charles V. quelques Princes du Sang & plusieurs Nobles, p. 344. Décembre.

M. C C C. L X X I V.

- Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, concernant l'obligation contractée par Charles II. Roy de Navarre, de rendre dans quatre ans Montpellier à Charles V. moyennant une récompense, p. 346. 14. de May.
- Fragment de Lettres de Rémission; faisant mention d'autres Lettres semblables, accordées en exécution de la paix conclue à Pontoise en 1359. entre Charles V. alors Régent, & Charles II. Roy de Navarre, p. 347. May.

1374.  
15. de Juin.

Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention des oppositions établies par Charles V. à Montgellier & autres lieux appartenans à Charles II. Roy de Navarre, p. 347.

1375.

M. C C C. L X X V.

20. de Juin. Fragment de Lettres de Rémission, accordées en exécution de la paix conclue entre Charles V. & Charles II. Roy de Navarre, p. 348.
5. d'Août. Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention de ce qui concerne les prises & estimations qui devoient être faites de Mante, de Meulan, du Comté de Longueville & de la Ville & Baronie de Montpellier; & contenant les Lettres par lesquelles Charles V. proroge jusqu'au jour de la S. Martin 1375. le terme qui avoit été pris pour faire ces prises & estimations, p. 349 & 352.
20. d'Août. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention d'une convention faite par rapport aux rançons, entre les gens de Charles V. & les Anglois qui tenoient S. Saurveur le Visconte en Normandie, p. 354.
- Octobre. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de différens exploits de guerre faits en Normandie, entre les Troupes de Charles V. & celles de Charles II. Roy de Navarre, p. 355.
5. de Nov. Fragment de Lettres par lesquelles Charles V. proroge jusqu'au jour de Pâques 1376. le terme qui avoit été pris pour faire estimation de Mante, de Meulan, du Comté de Longueville, & de la Ville & Baronie de Montpellier, p. 357.
7. de Nov. Lettres par lesquelles Charles V. proroge jusqu'au jour de Pâques (1376.) le terme dans lequel Charles II. Roy de Navarre doit lui faire connoître les sommes qu'il prétend lui être dûes par lui, p. 358.
21. de Février. Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention du dénombrement des biens que l'Abbé & les Religieux de Montbois avoient été forcés de donner à Charles II. Roy de Navarre, sans le consentement duquel ils disoient n'oser donner à Charles V. ce qu'il leur demandoit, p. 359.

1376.

M. C C C. L X X V I.

29. de Nov. Lettres de Charles II. Roy de Navarre, par lesquelles il ordonne au Capitaine de la Forteresse de Rumierville, de la remettre à Pierre (de Navarre) son Fils & son Lieutenant, p. 358.
- Février. Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de plusieurs Châteaux & Terres données à Charles Roy de Navarre, dans la Normandie, & en particulier dans le Comté, p. 360.
7. de Mars. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de Jacques le Prestrel habitant de Mante, & du parti de Charles II. Roy de Navarre, & qui fut exécuté à Paris, p. 361.
12. de Mars. Lettres par lesquelles Charles V. donne au Comte de Guéscin le Vicomté de Pontorson, & dans lesquelles il fait mention de la vente qui avoit été faite à ce Prince de cette Vicomté, par la Duchesse d'Orléans sa Tante; & du Traité fait par rapport à la succession du Royaume de Navarre, entre les deux Filles de Charles le Bel Roy de France & de Navarre, & Jeanne femme de Philippe Comte d'Evreux, & fille unique de Louis le Moine aussi Roy de France & de Navarre, p. 361.

M. CCC. LXXVII.

1377.

- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention du serment prêté par un homme qui avoit suivi le parti du Roy de Navarre, d'être fidèle à Charles V. 24. d'Août.  
p. 366.
- Fragment des Lettres de Rémission, faisant mention du pardon général accordé par Charles V. en exécution de la paix faite à Pontoise entre lui & Charles II. Roy de Navarre, à tous ceux qui avoient suivi le parti de celui-ci. Février.  
p. 368.
- Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de la confiscation des biens de Pierre Du Testre, Conseiller de Charles II. Roy de Navarre, 17. d'Avril  
p. 369.
- Formule du serment que les partisans du Roy de Navarre étoient obligés de prêter à Charles V. lorsqu'ils se soumettoient à son obéissance, [Vers 1378:  
V. la n. (2) de  
la p. 367.]  
p. 367.  
note (a).

M. CCC. LXXVIII.

1378.

- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la restitution de la Ville d'Evreux, faite à Charles II. Roy de Navarre, 24. d'Avril  
après Pâques.  
p. 369.
- Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de la confiscation des biens de plusieurs partisans du Roy de Navarre, 25. d'Avril  
après Pâques.  
p. 370.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Philippe de France Duc de Bourgogne, Lieutenant du Roy en Normandie, à Pierre de Rue qui avoit remis à l'obéissance de Charles V. la Forteresse des Pons d'Ouwe, occupée par les Troupes de Charles II. Roy de Navarre, 28. d'Avril.  
p. 441.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Philippe de France Duc de Bourgogne, Lieutenant de Charles V. en Normandie, à Jean Cardonnel, qui avoit tenu le parti de Charles II. Roy de Navarre, en l'Abbaye de Bernay. Avril.  
p. 437.
- Fragment des Lettres de Rémission accordée par le Comte d'Harcourt & Bureau de la Riviere, à plusieurs personnes tenants le Château de Beaumont-le-Roger, pour Charles II. Roy de Navarre, au moyen de ce qu'ils ont remis ce Château entre les mains de Charles V. 6. de May.  
p. 440.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Philippe de France Duc de Bourgogne, Lieutenant de Charles V. en Normandie, à Jean & Regnault de Racquigny, qui avoient suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, 7. de May.  
p. 453.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la reddition d'Evreux appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. 11. de May.  
p. 371.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la reddition d'Evreux appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. 11. de May.  
p. 372.
- Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de la confiscation des biens de ceux qui tiennent le Château de Mortain contre lui, May.  
p. 372.
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Bertrand Du Guesclin Connétable de France, à René Louvet & à Thomas son Valet, qui avoient tenu le Château du Pontcaudemer pour le Roy de Navarre, contre Charles V. 13. de Juin.  
p. 447.
- Déposition de Jacques de Rue, Chambellan de Charles II. Roy de Navarre, 14. de Juin:  
[ Voy. la note  
marg. (a). Il y  
a mal à la  
marge le 10  
de Juin.  
p. 373.

1378. Procès criminel fait à Pierre Du Tertre , Secrétaire du Roy de Navarre ,  
14. de Juin. p. 388.
25. de Juin. Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission , faisant mention de la  
prise faite par les Troupes de Charles V. de la Forteresse de l'Abbaye de  
Bernay, occupée par celles du Roy de Navarre , p. 437.
30. de Juin. Fragment de Lettres de Rémission accordée à Barrante Navarrois , qui avoit  
contribué à faire mettre Evreux appartenant au Roy de Navarre , sous l'o-  
béissance de Charles V. p. 438.
30. de Juin. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition de Pacy  
appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de Charles V. p. 438.
30. de Juin. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition de Pacy  
appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de Charles V. p. 439.
30. de Juin. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la prise de Nogent-  
le-Roy appartenant à Charles V. par les Troupes de Charles II. Roy de  
Navarre , p. 439.
2. de Juillet. Fragments de la confirmation de Lettres de Rémission , faisant mention  
du Siège de Breteuil appartenant au Roy de Navarre , fait par les Troupes  
de Charles V. & de la reddition du Château de Beaumont-le-Roger ap-  
partenant aussi au Roy de Navarre , à l'obéissance de Charles V. p. 440.
7. de Juillet. Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission , faisant mention de  
la reddition de la Forteresse des Pons d'Ouve , sous l'obéissance de Char-  
les V. p. 441.
8. de Juillet. Fragments de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition du Châ-  
teau du Ponteaudemer appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de  
Charles V. p. 442.
29. de Juillet. Fragments de Lettres de Rémission , faisant mention des ordres donnés par  
Charles V. de se retirer dans les Fortereses de la Normandie , & d'éloigner  
ses effets des environs de Cherbourg , p. 443.
29. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition du Châ-  
teau du Ponteaudemer appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de  
Charles V. p. 443.
29. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de Jean d'Orben qui avoit  
été pour Charles II. Roy de Navarre, Connétable de Mortain , & depuis  
d'Avranches , p. 444.
29. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition du Château  
de Breval , appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de Charles V.  
p. 444.
29. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission pour Léger d'Orgesin qui avoit remis sous  
l'obéissance de Charles V. le Château de Pacy appartenant à Charles II. Roy  
de Navarre , & dont il étoit Capitaine , p. 445.
29. de Juillet. Fragments de Lettres de Rémission accordées à un partisan du Roy de Navarre,  
à la supplication de Charles fils aîné de ce Prince , p. 445.
30. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention du Siège ( mis par les  
Troupes de Charles V. ) devant le Château de Mortain appartenant au  
Roy de Navarre , p. 446.
30. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la Forteresse de Ru-  
bles appartenant au Roy de Navarre , p. 446.
30. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition de la  
Ville du Ponteaudemer appartenant à Charles II. Roy de Navarre ,  
à l'obéissance de Charles V. p. 447.
30. de Juillet. Fragment de Lettres de Rémission , faisant mention de la reddition du Pon-  
teaudemer appartenant au Roy de Navarre , à l'obéissance de Charles V.  
p. 448.



CHRONOLOGIQUE.

xxj

- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la reddition de la Forteresse de Bernay appartenant à Charles II. Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. p. 448. **1378. Juillet.**
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la reddition du Château de Gauray appartenant à Charles II. Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. p. 449. **Octobre.**
- Fragment des Lettres de rémission, dans lesquelles il est dit que le Comté de Mortain est de l'ancien Domaine de Charles II. Roy de Navarre, p. 449. **Octobre.**
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention du don du Château d'Orbec, fait à Charles II. Roy de Navarre, p. 450. **Octobre.**
- Fragment de Lettres de Charles V. dans lesquelles il est fait mention des conquêtes que ce Prince a faites cette année de plusieurs Places de Normandie, appartenantes à Charles II. Roy de Navarre, p. 489. **Octobre.**
- Fragments de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que Cherbourg appartenant à Charles II. Roy de Navarre, fut mis entre les mains des Anglois, p. 450. **1. de Nov.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention du Siège mis devant le Château du Pontaudemer appartenant à Charles II. Roy de Navarre, par Jean de Vienne Amiral de France, p. 451. **Novembre.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention des hostilités que la Garnison de Mortain appartenant à Charles II. Roy de Navarre, exerçoit contre les sujets du Roy Jean (vers 1356.), p. 452. **Janvier.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de quelques Fortereses du Beauvoisis, qui étoient occupées par les Anglois & les Navarrois, p. 452. **Janvier.**
- Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de Nogent-le-Roy par les Anglois & les Navarrois (vers 1363.), p. 453. **Janvier.**
- Fragment de Lettres de Rémission accordée par Charles V. à Jean & Regnault de Picquigny, freres, qui avoient suivi le parti du Roy de Navarre., p. 453. **Janvier.**
- Extrait du Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, faisant mention d'une Commission donnée par Charles V. pour saisir les biens des partisans de Charles II. Roy de Navarre, p. 454. **Sans date de mois.**

M. C C C. L X X I X.

1379

- Fragment de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit qu'Aner avoit appartenu à Charles II. Roy de Navarre, p. 455. **Avril.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention du Fort de S. Sever occupé par les Navarrois; & de la sommation faite par ordre de Charles V. de lui remettre les Places appartenantes au Roy de Navarre, p. 455. **May.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de la veuve de feu Pierre Du Tertre (Secrétaire de Charles II. Roy de Navarre,) & de l'ordre donné par Charles V. à tous les Partisans de ce Prince, de sortir de la Normandie, p. 456. **May.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de l'ordre donné par Charles V. aux habitans de la Normandie, de se retirer dans les Fortereses, p. 456. **29. de Juin.**
- Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention d'Acquigny occupé par les Troupes de Charles II. Roy de Navarre, & de la reddition du Châ-

29. de Juin.

	teau d'Anet appartenant à ce Prince, à l'obéissance de Charles V. p. 457.
1379.	Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention du Château de Tom-
29. de Juin.	chebray en Normandie, qui appartenoit à Charles II. Roy de Navarre, & qui fut livré aux Anglois par le Gouverneur, p. 458.
Octobre.	Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention des Troupes Angloises & Navarroises qui avoient été aux environs de Poissy, p. 458.
Janvier.	Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de l'ordre donné par Charles V. vers le commencement de l'an 1378. aux habitans du Cotentin, de se retirer dans des Fortereffes, p. 459.
19. de Février.	Lettres de Charles V. par lesquelles il nomme des Commissaires, pour saisir & mettre en sa main les biens de tous ceux qui ont tenu le parti de Charles II. Roy de Navarre, contre lui, p. 464.
Février.	Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention des Fortereffes appartenantes à Charles II. Roy de Navarre, dans la basse Normandie, entr'autres, du Château d'Avranches, qui furent abattues, p. 459.
Février.	Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de Jean de Lannoy partisan du Roy de Navarre, pris à la bataille de Cocherel, p. 460.

2. d'Avril après Pâques.	Fragment de Lettres de Charles V. dans lesquelles il est dit que toutes les confiscations, & entr'autres celles des biens des partisans de Charles II. Roy de Navarre, seront appliquées au profit de la Sainte Chapelle du Château de Vincennes, p. 461.
21. de May.	Fragment de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que le Capital de Buch força Jean de Halot qui demouroit à Pacy appartenant à Charles II. Roy de Navarre, d'aller servir ce Prince à la bataille de Cocherel, p. 461.
May.	Fragment de Lettres de Charles V. dans lesquelles il est dit que vers 1356. les Anglois s'emparerent d'Auxerre, de Regennes; &c. p. 462.
16. de Juin.	Lettres des Commissaires du Roy, par lesquelles, en vertu du pouvoir à eux donné par Lettres du 19. de Février 1379. ils ont saisi & mis dans la main du Roy, les biens de Guillaume le Petit, Valet de Chambre de Charles II. Roy de Navarre, situés en Normandie, p. 464.
27. de Juillet.	Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de la confiscation de la Terre de Touberville qui avoit appartenu à Henry Quieret partisan de Charles II. Roy de Navarre, & qui fut décapité à Amiens; laquelle Terre passa ensuite à Jacques de Rue Chambellan de ce Prince, & qui fut décapité à Paris, p. 463.
Juillet.	Fragment de Lettres de Charles V. faisant mention de la confiscation des biens de Jacques de Rue, de Pierre Du Terre, de Guillaume Petit, &c. partisans de Charles II. Roy de Navarre, p. 464.
21. d'Octob.	Fragments des Lettres de Louis fils de Roy de France, Régent le Royaume, par lesquelles il fait don à Geneviève Des Essars, veuve de Jean de Lille, de 200. livres de terre à héritage, à prendre sur la Terre du Pont de Picquigny en Picardie, confiscée sur Robert de Picquigny qui avoit tenu le parti de Charles II. Roy de Navarre, contre Charles V. p. 466.
29. de Nov.	Fragment de la confirmation par Charles VI. des Lettres de Louis Régent le Royaume, du 21. d'Octobre précédent, faisant mention du don fait à Geneviève Des Essars, veuve de Jean de Lille, d'une partie des biens confiscés sur Robert de Picquigny, partisan de Charles II. Roy de Navarre, p. 466.

CHRONOLOGIQUE.

xxij

- Lettres de Charles VI. concernant la confiscation des biens des partisans de Charles II. Roy de Navarre, p. 482. 1380.  
 Lettres par lesquelles Charles VI. donne à Charles fils aîné de Charles II. Roy de Navarre, le gouvernement & la jouissance des revenus des Terres dont ce Roy avoit été en possession, soit parce qu'elles lui appartenoient, soit parce qu'elles avoient appartenu à la feue Reine de Navarre sa femme, lesquelles Terres avoient été confisquées sur lui par ordre de Charles V. p. 467. 25. de Déc.  
 6. de Février.  
 Lettres de Charles VI. par lesquelles il mande & enjoint aux Gens de la Chambre des Comptes à Paris, de donner & de délivrer à Charles fils aîné du Roy de Navarre, les Régistres, Titres & autres Actes, & la clef de la Chambre des Comptes d'Evreux, concernant les Terres que le Roy de Navarre possédoit en France, & mises en la main de Charles V. p. 473. 21. de Février.  
 Fragment de Lettres de Charles VI. faisant mention de la guerre que faisoient à Charles V. en 1374. les Anglois qui tenoient le Fort de S. Sauveur - le-Vicomte, p. 474. Avril.

M. CCC. LXXI.

1381.

- Lettres par lesquelles Charles VI. ordonne que tous les Titres qui sont dans la Chambre des Comptes d'Evreux, seront transportés dans celle de Paris, p. 474. 2. de May.  
 Fragment de Lettres de Charles VI. faisant mention du don par lui fait au Sire de Pons, de l'Isle d'Oleron qu'il avoit auparavant donné aux freres de Montmort qui avoient eu part à la prise du Captal de Buch (à la bataille de Cocherel), p. 475. 17. de Juin.  
 Lettres par lesquelles Charles fils aîné de Charles II. Roy de Navarre, déclare qu'il a prêté serment de fidélité à Charles VI. p. 476. 26. de Juillet.  
 Lettres par lesquelles Charles VI. donne à Charles fils aîné de Charles II. Roy de Navarre, les revenus échus des Terres qui ont été confisquées sur ce Roy, par ordre de Charles V. p. 477. 28. de Juillet.  
 Lettres par lesquelles Charles VI. ordonne que les Lettres du 6. de Février 1380. par lui accordées à Charles fils aîné de Charles II. Roy de Navarre, seront exécutées sous les modifications contenues dans celles-ci, p. 479. 12. d'Août.  
 Fragment de la confirmation de Lettres de Rémission, faisant mention de la reddition du Fort de Conches appartenant à Charles II. Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. en 1371. p. 480. Septembre.  
 Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise faite en 1357. de la Ville du Pontaudemer, par les ennemis du Roy Jean, p. 481. Novembre.  
 Lettres de Charles VI. concernant la confiscation des biens des partisans de Charles II. Roy de Navarre, p. 482. 17. de Janv.  
 Rôle des Terres & rentes qui restent à vendre des saisies faites dans la Ville d'Amiens, pour crime de lèse Majesté, sur ceux qui ont tenu le pari du Roy de Navarre, p. 483. 27. de Janv.  
 Fragments de Lettres de Rémission, faisant mention de l'ordre donné par Charles V. (en 1378.) à tous les étrangers qui avoient servi Charles II. Roy de Navarre, de sortir hors du Royaume, p. 484. 9. d'Avril.

M. CCC. LXXII.

1382.

- Fragment de Lettres de Charles VI. faisant mention du supplice subi sous le Regne de Charles V. par Guillaume Laccato demeurant à Meulan, partisan du Roy de Navarre, p. 484. 8. de Juillet.

1383.

M. C C C. L X X X I I I.

21. d'Avril. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise faite sous le Règne de Charles V. de la Forteresse de Mallon, en la Vicomté du Pont-audemer, par les gens de Charles II. Roy de Navarre à qui cette Ville appartenoit, p. 485.
25. d'Avril. Fragment de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que pendant la paix qui étoit entre Charles V. & Charles II. Roy de Navarre, Pierre Du Tertre ( Secrétaire de celui-ci ) prit & fit démolir la forte maison du Pin qui étoit gardée par des Troupes de Charles V. p. 486.
25. de May. Lettres par lesquelles Charles VI. donne quatre mille livres à Pierre de Navarre, p. 487.
- Juin. Fragment de Lettres de Charles VI. dans lesquelles est insérée une clause du Traité de paix conclu en Juin 1385. entre Charles V. & Charles II. Roy de Navarre, p. 488.
- Juillet. Fragment de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit qu'Olivier Du Gueclin ayant été pris par les Navarrois, fut mené à Cherbourg d'où il fut renvoyé après avoir payé une rançon, p. 488.
- Novembre. Fragment de Lettres de Charles VI. confirmatives de celles de Charles V. du mois d'Octobre 1378. dans lesquelles il est fait mention des conquêtes que Charles V. fit cette année 1378. de plusieurs Places de Normandie, appartenantes à Charles II. Roy de Navarre, p. 489.
24. de Janv. Fragment de Lettres de Charles VI. dans lesquelles il est dit que vers 1367. les Bretons entrèrent dans la Normandie, pour y faire la guerre à Charles II. Roy de Navarre, p. 490.

1384.

M. C C C. L X X X I V.

29. de Sept. Fragment de Lettres de Charles VI. faisant mention de la rémission générale que Charles V. par ses Lettres du 30. de Juillet 1378. accorda à ceux qui avoient suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, p. 491.
- Février. Fragment de Lettres de Charles VI. faisant mention de la démolition du Fort de Malo qui tenoit pour Charles V. par les gens de Charles II. Roy de Navarre, p. 492.
20. de Mars. Lettres par lesquelles Charles VI. déclare qu'ayant remis en sa main les Terres qui appartenoient à Charles II. Roy de Navarre, le gouvernement qu'il en avoit donné à Charles & à Pierre ses fils, ne subsiste plus, p. 493.
20. de Mars. Confession de Robert de Wourdreton, Anglois, Valet de Watier, Menestrier Anglois, lequel Wourdreton le Roy de Navarre avoit engagé d'employer le Roy & les Princes du Sang, p. 494.
- Mars. Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la prise de Guillaume Des Bordes, Chambellan de Charles VI. vers Cherbourg, p. 504.

1385.

M. C C C. L X X X V.

- May. Fragments de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que les Navarrois ont été chassés du Comté de Mortain, p. 504.
20. de Juillet. Certificat d'Yvo Darien Secrétaire du Roy, sur plusieurs faits concernans Charles II. Roy de Navarre, p. 59.
- [ V. la n. (1) de la p. 49. ]

Fragment

- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention des courses que vers 1361. les Anglois faisoient aux environs de Mortain, qui appartenoit à Charles II. Roy de Navarre, p. 505. 1385. Août.
- Fragment de Lettres de Charles VI. dans lesquelles il est dit que Jacques Prestrel, partisan du Roy. de Navarre., & pris à Mante, fut décapité à Paris., p. 505. Octobre.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention de la guerre qui s'émeut vers 1355. entre le Roy Jean & Charles II. Roy de Navarre., p. 506. Janvier.
- 
- M. C C C. L X. X. X. V. I. 1386.
- Fragment de Lettres de Rémission, faisant mention du Siège mis par les Trou- pes de Charles V. devant la Forteresse de S. Sauveur-le-Vicomte, p. 507. Octobre.
- Lettres de Pierre de Navarre sur un don à lui fait par Charles VI. p. 509. 6. de Février.
- Fragment de Lettres de Rémission, dans lesquelles il est dit que lorsque (en 1364.) Charles V. eut pris la Ville de Mante, appartenant à Charles II. Roy de Navarre, il en fit bannir une partie des habitans., p. 508. Février.
- 
- M. C C C. L X. X X. I X. 1389.
- Lettres de Charles VI. par lesquelles il ordonne que Pierre de Navarre soit payé des assignations qu'il lui a fait donner sur les revenus des Terres du feu Roy de Navarre son pere., p. 508. 1. de Sept.
- Lettres de Charles VI. portant ordre de payer à Pierre de Navarre, la somme de 3200. livres, qu'il lui a accordée chaque année pour sa dépense, à prendre sur les revenus des Terres qui avoient été saisies sur le feu Roy de Navarre son pere., p. 510. 30. de Mars.
- 
- M. C C C. X. G. 1390.
- Mandement des Trésoriers du Roy, au Prevôt de Nogent-le Roy, Anet, Breval & Montchaux, par lequel il lui est ordonné de payer des revenus de sa recette, la somme de cent livres de rente annuelle, à Pierre de Navarre Comte de Mortain pour lui parfaire celle de 3200. livres aussi en rente annuelle que Charles VI. par les Lettres du 30. de Mars 1389. lui a accordée, p. 511. 13. d'Ayril.
- 
- M. C C C. X C I I L 1393.
- Lettres de Charles III. Roy de Navarre, par lesquelles il promet à Charles VI. que lorsque le Roy d'Angleterre lui aura rendu la Ville de Cherbourg, comme il le lui promet, la garnison qu'il y mettra, ne portera aucun dommage au Royaume de France, p. 512. 13. d'Août.
- 
- M. C C C. X C D V. 1394.
- Lettres de Charles VI. portant ordre de payer à Pierre de Navarre, la somme de 3200. livres qu'il lui a accordée chaque année pour sa dépense, à prendre sur des revenus des Terres qui avoient été saisies sur le feu Roy de Navarre son pere, p. 513. 19. de Fév.
- 
- M. C C C. C. I. 1401.
- Lettres par lesquelles Charles VI. érige le Château, la Châtellenie & la Ville de Mortain en Comté, en faveur de Pierre de Navarre. p. 514. 35. de May.

1404.

M. C C C C. I V.

9. de Juin. Lettres par lesquelles Charles III. Roy de Navarre, cède Cherbourg & Charles VI. moyennant deux cens mille francs, p. 517.
9. de Juin. Lettres par lesquelles Charles III. Roy de Navarre promet de livrer à Charles VI. la Ville de Cherbourg, le 27. de Juillet 1404. p. 521.
9. de Juin. Lettres par lesquelles Charles VI. consent de mettre Charles III. Roy de Navarre, en possession des revenus de Provins, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de la somme de cent mille livres pour le restant du prix de Cherbourg qu'il a cédé à Charles VI. p. 525.
12. de Juin. Lettres par lesquelles Charles VI. ordonne au Bailli de Sens, de mettre Charles III. Roy de Navarre en possession de Nemours, & des autres Terres qu'il lui a cédées, p. 527.
12. de Juin. Lettres de Charles VI. par lesquelles il commet le Bailli de Sens, pour mettre Charles III. Roy de Navarre en possession des revenus de la Ville & de la Châtellenie de Provins, p. 529.
18. de Juin. Lettres de Charles VI. par lesquelles il consent que Charles III. Roy de Navarre donne, des douze mille livres de rente qu'il lui a données, trois mille livres aussi de rente, à Pierre de Navarre Comte de Mortain son frere, p. 545.
21. de Juin. Lettres par lesquelles Pierre de Navarre consent à la cession faite par Charles III. Roy de Navarre son frere, à Charles VI. du Comté d'Evreux, & des autres Villes & Terrés qu'il possédoit en Normandie, & des droits qu'il avoit sur la Champagne & sur la Brie; & cède lui-même à Charles VI. les droits qu'il pouvoit avoir sur les choses cédées à ce Prince par le Roy de Navarre, p. 530.
24. de Juillet. Lettres par lesquelles Charles III. Roy de Navarre reconnoit que Charles VI. l'a fait mettre en possession de Nemours & des autres Terres qu'il lui a cédées, p. 535.
24. de Juillet. Lettres par lesquelles Charles III. Roy de Navarre reconnoit que sur le prix de la Ville de Cherbourg qu'il a vendue à Charles VI. pour la somme de deux cens mille livres, il a reçu cent mille livres, & qu'il a été mis en possession des revenus de la Ville de Provins, desquels il jouira jusqu'à ce que par le moyen de cette jouissance, il soit payé des cent mille livres restantes, p. 537.
28. de Juin. Mandement des Gens des Comptes & Trésoriers du Roy à Paris, par lequel ils consentent que le Bailli de Sens entérine les Lettres de Charles VI. du 12. de ce mois, par lesquelles il lui mande & ordonne de mettre Charles III. Roy de Navarre en possession des revenus de la Ville & de la Châtellenie de Provins, p. 530.

1406.

M. C C C C. V I.

- Janvier. Fragment de Lettres de Charles VI. dans lesquelles il est dit qu'Antoine de Grolée, du Comté de Savoye, vint servir à Paris le Dauphin Charles V. contre le Roy de Navarre, p. 538.

1408.

M. C C C C. V I I I.

10. de Déc. Lettres par lesquelles Charles VI. cède à Charles III. Roy de Navarre, les Villes d'Ervy & de Courtenay, & leurs dépendances, & les unit au Duché de Nemours qu'il lui avoit donné précédemment, p. 56.

- Lettres de Charles III. Roy de Navarre, par lesquelles il donne à Pierre de Navarre Comte de Mortain son frere, trois mille livres de rente à prendre dans douze mille livres de rente que Charles VI. avoit données au Roy de Navarre, p. 543. 3. de Nov.
- Lettres par lesquelles Charles VI. confirme le transport fait par Charles III. Roy de Navarre, à Pierre de Navarre Comte de Mortain son frere, de trois mille livres de rente à prendre dans douze mille livres de rente que Charles VI. avoit données au Roy de Navarre; ledit transport fait conformément aux Lettres de Charles VI du 18. de Juin 1404. par lesquelles il avoit permis au Roy de Navarre de faire ce transport à son frere, p. 545. 6. de Nov.
- Lettres de Charles VI. par lesquelles il reçoit l'hommage de Pierre de Navarre Comte de Mortain, à cause des Villes, Terres & Châteaux que Charles III. Roy de Navarre son frere lui a données pour lui valoir trois mille livres de rente, p. 553. 6. de Nov.
- Lettres par lesquelles Charles VI. confirme l'échange des Terres y dénommées, fait entre Charles III. Roy de Navarre, & Pierre de Navarre Comte de Mortain son frere, p. 556. 8. de Nov.

\* PIÈCES SANS DATE.

Sans date.

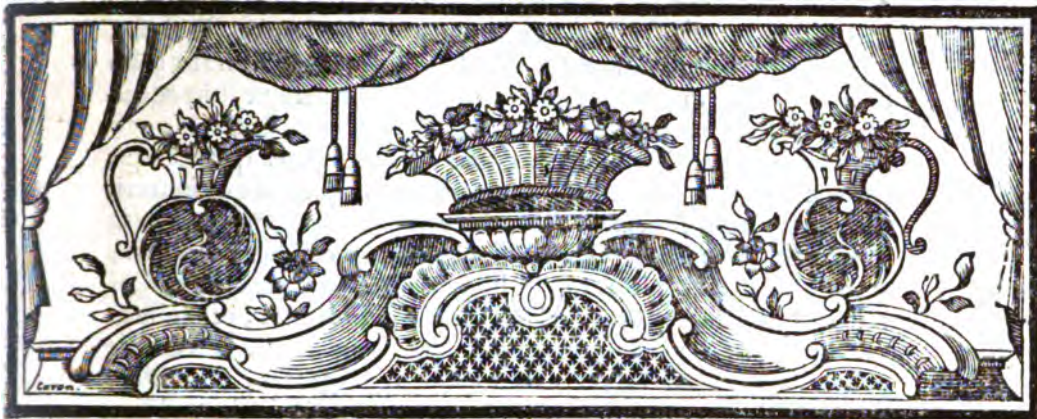
- Fragment de Lettres de Charles le Bel, confirmatives du Traité fait le 27. de Mars 1317. entre Philippe le Long & Eudes IV. Duc de Bourgogne, concernant les droits que Jeanne fille de Louis le Hutin avoit sur les Comtés de Champagne & de Brie, p. 6. Voyez la note (1). 13. d'Avril.
- Extrait d'un Traité fait entre Charles le Bel & le Comte d'Evreux, concernant les droits que la femme de ce Comte avoit sur la Champagne & sur la Brie, p. 11. V. la note (1). 13. d'Avril.
- Lettres de Charles II. Roy de Navarre à Yves de Cléder, par lesquelles il lui ordonne d'envoyer au Châtelain & Vicomte d'Evreux, tous les deniers qu'il a reçu de l'imposition de la Vicomté de Conches, sans avoir égard aux Mandemens & défenses faites au contraire par le Roy de France, ou par autres, p. 577. 1. de Juin.
- Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, par laquelle elles lui conseillent de se rendre auprès du Roy Jean, &c. p. 565. 13. d'Avril.
- Lettre de Charles II. Roy de Navarre à l'Abbé de S. Vast d'Arras, par laquelle il le remercie des bons services qu'il lui rendoit à la Cour du Roy Jean, p. 567. 1. de Juin.
- Lettre du Roy Jean à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle il lui mande qu'il a fait expédier pour lui un Sauf-conduit afin qu'il puisse le venir trouver en sûreté, p. 568. 3. de Juin.
- Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent qu'il peut venir en toute sûreté trouver le Roy, p. 569. 5. de Juin.
- Lettre des Ducs d'Orléans & de Bourbon & du Comte de Pontieu Connestable de France, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle ils l'assurent qu'il peut venir en toute sûreté trouver le Roy, p. 572.

\* On a marqué dans des notes faites | quelles il y a lieu de croire qu'elles ont  
sur ces Pièces, les années dans les- | été données.

<i>Sans date.</i>	Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent que le Roy est très-disposé à lui rendre ses bonnes graces,	p. 573.
7. de Juin.	Lettre du Comte de Foix à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle il lui offre ses services à la Cour du Roy Jean,	p. 574.
8. de Juin, ou de Juillet.	Lettre des Reines Jeanne d'Evreux & Blanche de Navarre, aux Députés que Charles II. Roy de Navarre avoit envoyé au Roy Jean, &c.	p. 575.
27. de Juin.	Mémoire sur les prétentions du Roy Jean contre Charles II. Roy de Navarre,	p. 576.
Vers la fin d'Août.	Mémoire sur les prétentions de Charles II. Roy de Navarre, contre le Roy Jean,	p. 579.
Vers la fin d'Août.	Noms des Officiers du Roy qui en conséquence de l'article 12. du Traité de Valognes, doivent jurer de ne point conseiller au Roy d'y contrevenir.	p. 597.
3. d'Avril.	Lettres par lesquelles trois Chevaliers, certifient à Charles Dauphin, Régent, que Raoul d'Esneval lui est bon sujet & loyal,	p. 140.
28. d'Avril.	Fragment de Lettres de Rémission accordée par le Lieutenant du Bailli de Senlis, à Regnaut Martin qui avoit demeuré avec les ennemis du Royaume,	p. 147.
24. d'Octob.	Articles du Traité de paix conclu à Calais (le 24. d'Octobre 1360.) entre les Députés du Roy Jean & ceux de Charles II. Roy de Navarre,	p. 173.
	Rôle donné par Charles II. Roy de Navarre, des trois cens personnes qui avoient suivi son parti, & auxquelles le Roy Jean devoit pardonner,	p. 177.
	Rôle des trois cens personnes qui avoient suivi le parti de Charles II. Roy de Navarre, pendant les troubles, & auxquelles le Roy Jean accorde le pardon,	p. 181.
	Instructions données au Duc d'Anjou, contenant ce qu'il doit représenter au Pape, sur les différens qui sont entre Charles V. & le Roy de Navarre,	p. 200.
	Acte par lequel Guy de Boulogne Cardinal, & Evêque de Porto, & Jean de Grailly Capal de Buch, déclarent avoir juré & promis en présence du Pape à Louis Duc d'Anjou, qu'ils lui feront avoir dans la mi-Carême prochaine, ou au plus tard à Pâques, des Lettres de Charles II. Roy de Navarre, par lesquelles il s'obligera de lui remettre la Ville de Montpellier, moyennant qu'il lui en rende la valeur en autres terres,	p. 279.
	Pièce concernant les Négociations du Traité de paix fait entre les Roys de France & de Navarre,	p. 301.
13. de Mars.	Articles d'un accord fait entre la Reine Blanche & Charles V. par lequel il est dit que cette Reine aura la Ville de Montdidier & mille livres de Terre, en récompensation de la Vicomté de Ponthouzon,	p. 365. note (1).
	<i>Ordo seu Regula occultè scribendi,</i>	p. 414.
	Fragment du serment que les Partisans de Charles II. Roy de Navarre, étoient obligés de prêter à Charles V. lorsqu'ils se soumettoient à son obéissance,	p. 367.
	Certificat d'Yvo Denien Secrétaire du Roy, sur plusieurs faits concernant Charles II. Roy de Navarre,	p. 59.
	Fragment d'une Chronique Latine,	p. 599.
	Fragment d'une Chronique Française,	p. 631.
	Fragment d'une Chronique Latine,	p. 656.

*Fin de la Table Chronologique.*





PREUVES DES MÉMOIRES  
 SUR CHARLES II.  
 ROY DE NAVARRE.

\*\*\*\*\*

M. CCC. IX.

{1} *LETTRES DE PHILIPPE LE BEL, PAR lesquelles il déclare que de son autorité & de son consentement, Louis son fils aîné Roy de Navarre & Comte de Champagne & de Brie, a donné à chacun de ses deux freres Philippe & Charles, six mille livres de rente à assigner sur des terres de la Champagne & de la Brie, pour leur tenir lieu de tous les droits qu'ils peuvent pretendre dans ces Pays & dans le Royaume de Navarre, par rapport à la succession de Jeanne leur mere,*



**PHILIPPUS** Dei gratiâ Francorum Rex. Philippe le  
 Notum facimus universis tam presentibus quam Bel, à Fontai-  
 futuris, quod in nostra presentia constitu- nebleau, en  
 ti carissimi filii nostri, incliteque recordationis Janvier 1309.  
 Johanne Regine Francie & Navarre, Comitisse  
 Campanie & Brye, Palatine, confortis nostre,  
 Ludovicus Primogenitus Rex Navarre, & Comes

Campanie & Brye, Palatinus, Philippus & Carolus fratres ejus,

{1} *Mémorial B. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 17. recto.*

## MEMOIRES SUR CHARLES II.

auctoritate, consensuque nostro convenerunt ut infra sequitur, super assignamento eisdem *Philippo & Carolo* debito in terris dicte consortis nostre quondam matris eorum: dictus namque Primogenitus nunc dedit, affedit & assignavit eisdem *Philippo & Carolo*, pro assignamento predicto, ac pro toto & omni jure quodcumque possunt habere, petere vel reclamare modo quocumque in terris dictorum Regni *Navarre & Comitatus Campanie & Brye*, seu in aliis terris quibuslibet, ex successione materna cuilibet; videlicet, ex dictis fratribus suis, sex mille libratas terre ad Turones, in Comitatu *Campanie & Brye*, in locis congruis assignandas, per eosdem *Philippum & Carolum*, heredes & successores suos, hereditarie perpetuo possidendas, quas terras eisdem assignatas, iidem *Philippus & Carolus*, eorum heredes & successores, in feodum ad hominiam à dicto Primogenito, ejus heredibus & successoribus, tenebunt & tenere debent: dictique *Philippus & Carolus* acceptantes modo predicto assignationem predictam cuilibet ex eis factam, hominiam prestiterunt & fecerunt pro feodo predicto, quilibet ex eisdem. In cujus rei testimonium & munimentum nostrum, presentibus fecimus apponi sigillum. Datum apud *Fontem Blyandi*, anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense Januarii.

### (1) TRAITE' FAIT ENTRE PHILIPPE LE LONG Regent du Royaume de France, & Eudes Duc de Bourgogne, sur les biens qui doivent appartenir aux filles de Louis le Hutin.

Le 17. de  
Juillet 1316.

**P**hilippe filz du Roy de France, Regent les Royaumes de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgogne. A tous ceus qui cestes presentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que delibe-

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 3. de Navarre, n°. 7. Cet Acte est sur un quarré oblong de parchemin, écriture du tems; mais il n'y a point de sceau, & il paroît qu'il n'y en a jamais eu.

\* à côté, il y  
a : *Totabilia  
sunt.*

Au dos de cet Acte, il y a : *Duo transcripta Litterarum Regum & Ducum Burgundie, tangentium Johannam filiam Ludovici Regis quondam Francorum, & Margaritæ [supp. consortis] Regis, sororis dicti Ducis, super successione Regni Navarre, millesimo trecentesimo decimo sexto.*

Cet Acte avoit déjà été imprimé à la p. 149. du Traité de la Majorité des Rois de France, par *Dupuy*. J'ai déjà eu occasion de remarquer plus d'une fois dans le Recueil des Ordonnances des Rois de France, que les Pièces qui ont été publiées par *M. Dupuy* ont été imprimées peu correctement; & c'est ce peu d'exactitude qui m'a déterminé à faire réimprimer dans ce Recueil cet Acte, & quelques autres qui avoient déjà été donnés par cet Auteur.

## ROY DE NAVARRE.

ration eue & traittié diligent, pour bien de pais, ensemble <sup>3</sup> ou nous granz amis & consailz, avons fait les convenances ci-dessous escriptes; c'est assavoir, nous *Philippe* dessusdit, ou <sup>b</sup> non de nous, & nous *Eudes* dessusdit, pour nostre chiere Dame *Agnès* fille du *saint Roy Loys*, Duchesse de *Bourgoigne*, nostre chiere mere, & pour nostre chiere & amée niece *Johanne* <sup>c</sup> de noble récordation *Loys* par la grace de Dieu Roy jadis de *France* & de *Navarre*, nostre treschier Seigneur & frere de nous *Philippe* dessusdit, & de la *Royne Marguerite* premiere femme jadis dudit nostre Seigneur *Loys*, fille de ladite Duchesse, & seur de nous Duc dessusdit, & en non de elles & de nous, tant comme nous toiche & peut touchier.

Premierement nous avons volu & voulons que ladite *Johanne* fille desdis *Loys* & *Marguerite*, & la fille de la *Royne Climence* seconde fame dudit *Loys*, se ainsi estoit que fille eust de ceste <sup>d</sup> grosse, aient en heritaige le Royaume de *Navarre*, & les Contez de *Champaigne* & de *Brie* entierement, pour telle pourcion comme à chascune puet appartenir tant par droit quant par coustume, quant convenances; excepté ce que nous *Philippe* devant dit, & nostre chier frere *Challes Contes* de la *Marche*, en <sup>e</sup> avons eu & empourté, ou devons avoir & empourter de la <sup>f</sup> descendue de nostre tres-chiere Dame & mere, pour nostre partaige, ou pour nostre appariage, si tost comme elles ou l'une de elles seront venues à droit âge de marier par la coustume dou pais; & se il n'an vivoit que l'une, si empourteroit lesdiz Royaume & Contez; en tele maniere que elles feront <sup>g</sup> quittance parmi tant, de tout le remaignant dou Royaume de *France* & de la descendue du pere, si bonne comme s'en pourra: & se il ne leur plaisoit a faire quittance, elles <sup>h</sup> resteront à leur droit tel comme elles le puent & doivent avoir en toute la descendue du pere, & leur en sera fait droit, & seront sauves les raisons d'une partie & d'autre: & en ces cas où elles s'accorderont a faire la quittance, auront ladite *Johanne* & la fille <sup>i</sup> *Climence*, le Royaume de *Navarre* & les Comtés de *Champaigne* & de *Brie* entierement, pour tele portion comme à chascune en pourra appartenir tant par droit, par coustume comme par convenances: & se elles ou l'une de elles ne vouloient faire la quittance, & rater ces convenances, li <sup>k</sup> esclarcissement que nous leur faisons & avons fait dou Royaume de *Navarre* & des Contez de *Champaigne* & de *Brie*, seroit nul quant à celle qui ne voudroit faire la quittance, & ne nous lions ne obligons en riens envers les filles, se ensint estoit qu'il y eust hoir malle, que le droit de l'oir malle ne fust sauf en toutes choses:

<sup>a</sup> avec nos.

<sup>b</sup> Corr. nom; là & dans le reste de cette Piece.  
<sup>c</sup> supplétez fille;

<sup>d</sup> grosse;

<sup>e</sup> en contes-  
quence du  
Traité fait en  
Janvier 1309.  
& qui est ci-  
dessus pag. 1.  
<sup>f</sup> succession.  
<sup>g</sup> renoncia-  
tion au  
Royaume.  
<sup>h</sup> demourerons;

<sup>i</sup> de.

<sup>k</sup> Ce mot  
doit signifier  
ici delaisse-  
ment, ou quel-  
qu'autre mot  
semblable.

## MEMOIRES SUR CHARLES II.

\* *Item.* Nous volons & avons voulu & accordé que audit Duc de *Bourgoigne* pour sa mere la Duchesse devant dite, ladite *Johanne* niece dudit Duc, soit bailliée pour nourrir, avec toute la terre qui fu sa mere, tant pour la nourriture de ladite *Johanne*, comme pour le droit que elle y puet avoir, parmi faissent bonne feurté que elle ne sera marice que par le gré de nous *Philippe*, ou de celui qui gouvernera le Royaume de *France*, de nostre chier oncle de *Valoys*, ou nostre chier cousin *Philippe* son filz, se nostredit oncle de *Valoys* defailloit; de nostre chier oncle *Loys* Conte de *Evreux*, ou de son filz ainzné, se nostredit oncle de *Evreux* defailloit; de nostre chier frere *Challe* Conte de *Marche*, ou de son filz ainzné, se nostre chier frere de la *Marche* defailloit: & se ils defailloient, dont Diex les gart, par le gré d'autant des plus prochains dou lignaige de *France*; & avons voulu Nous *Endes* dessusdit, & nous sommes accordé tant pour nous que pour nostre chiere mete, comme pour nostredite niece, que ledit *Philippe* tiengne le gouvernement des Royaumes de *France* & de *Navarre*, & des Contez de *Champaigne* & de *Brie*, jusques a tant que ladite *Johanne* & la fille de ladite *Climence* soient venues lor à âge, si comme dessus est declariez: & doit ledit *Philippe* recevoir les hommaiges, comme gouverneur; sauf le droit de l'oir masse en toutes choses; & sauf le droit des filles en tant comme à elles puet appartenir.

Et les choses dessusdites & chascune d'icelles, Nous *Philippe* dessusdit voussimes, consentismes, promeismes, voulons, consentons & promettons par nostre sagement fait aus saintes Euvangiles presentes & atouchées corporellement, tenir, garder & accomplir, & faire tenir & garder par nous, par nos enfans, nos hoirs & successeurs, & touz noz subgiez, & par tous autres à touzjours mais perpetuellement. Et pour ces choses & chascune d'icelles plus fermement tenir & garder, Nous *Philippe* dessusdit, oblijasmes & obligons nous, noz hoirs, nos successeurs, & tous ceus qui de nous auront cause, noz biens meubles & heritages, & les biens de noz hoirs & de noz successeurs, ptesens & avenir, & voulons & avons voulu que se nous venions encontre ces convenances ou aucunes d'icelle, ou faisons venir en aucune maniere, ou <sup>a</sup> en ouvert ou en repout, que nulz des subgiez desdiz Royaumes ne soit tenuz, doie, ne puisse à nous aydier ne obeir en cest cas; ainçois quant a cest article en quoy nous irions encontre, tous les subgiez desdiz Royaumes soient absoulz de toute feauté, hommage, serement, & autre lien par lesquex il seroient & seront obligez & tenuz à nous, si encontre venions: & renonçons par nostredit serement, Nous *Philippe* dessusdit, quant aus choses dessusdites & chascune d'icel-

<sup>a</sup> publique-  
ment ou se-  
crettement.

ROY DE NAVARRE.

les ; à toutes exceptions , deffenses , oppositions , denonciations , reclamations , & à tout aide de droit , de fait & de coustume , par quoy les chouses dessusdites ou aucunes d'icelles pourroient estre annullées , empescheés ou autrement retardéés en tout ou en partie , & que nous par nulle maniere ne demanderons ne ne reclamerons , ne ne nous opposerons contre les choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles : & Nous *Eudes* Duc dessusdit , les chouses dessusdites & chascune d'icelles , en non de nostres devant dites mere & niece & de chascune d'icelles , & en non de nous , en tant comme il nous toiche & puet touchier , voulons , octroions & nous y consentons.

Et à ces choses & chascune d'icelles furent presens , consentans , conseillanz & approuvanz , *Challes de Valois* & *Loys de Evreux* , Contes , chiers oncles de nous *Philippe* , & cousins de nous *Eudes* dessusdiz ; & *Challes Comtes de la Marche* , chier frere de nous *Philippe* ; nos chieres cousines *Mahaut Comtesse d'Artois* , & *Blanche de Bretagne* ; nos chiers cousins *Loys* & *Jehan de Clermont* , freres , & *Challes de Valois* le jeune ; *Guy Come de Saint Poul* ; *Jehan Dauphin de Vienne* ; *Amez Conte de Savoye* ; *Gauchier de Chastillon* , Connestable de France ; *Mille* , Seigneur de *Noiers* ; *Henri* , Seigneur de *Sully* ; *Guillaume de Harecourt* ; *Ansel de Gienville* , Seigneur de *Rinel* , & *Harpin de Arqueri* , Chevaliers ; lesquex & chascun d'iceux , à nostre requeste promistrent & jurerent , touchées les Saintes Euvangiles de Dieu , garder , accomplir & faire garder toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles , & de non venir encontre.

Et requerrons par ces presentes Lettres de commun accort , pour greigneur fermeté & greigneur seurté des chouses dessusdites & de chascune d'icelles , touz les Prelaz , Pers , Barons & Contes dou Royaume , & especialment les dessus nommez , que ils veulent mettre leur seals en cestes presentes Lettres avec les nostres lesquies en tesmoign des choses dessusdites & de chascune d'icelles , & pour ce que elles soient fermes & estables , nous avons mis en ces presentes Lettres ; c'est assavoir , nous *Philippe* , le nostre de quoi nous usions avant que nous eussions prins les gouvernemens desdiz Royaumes ; & nous *Eudes* dessusdit , le nostre propre aussi. Fait & donné au Bois de *Vincennes* , le Samedi dix-septieme jour de Juinnet , l'an de grace mil trois cenx & seize.



(1) *TRAITE' FAIT ENTRE PHILIPPE LE LONG & Eudes IV. Duc de Bourgogne, concernant les droits que Jeanna fille de Louis le Huisin avoit sur les Comtés de Champagne & de Brie.*

Philippe le Long, à Paris, le 27. de Mars 1217.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre. A tous ceulx qui verront ces presentes Lettres : Salut. Savoir faisons que nous avons vu les Lettres de nostre tres-cher Seigneur & frere *Philippe* jadis Roy de France & de Navarre, contenant la forme qui s'ensuit.

**PHILIPPE** par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre. A tous ceus qui ces presentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que traité diligent & deliberation furent entre nous d'une part, & nostre chier & feal cousin *Eudes* Duc de Bourgogne, en nom de nostre chiere tante *Agnès* fille du *Saint Roy Loys*, mere dudit Duc, & de nostre chiere niece & niece dudit Duc, *Jehanne* fille le Roy *Loys* nostre chier frere, & de *Marguerite* sa premiere femme, seur dudit Duc & fille de ladite *Agnès*, & ledit Duc pour soy, de tout ce qu'il promet & octroye ci-dessous, d'autre part, pour bien de paiz ensemble, <sup>a</sup> o nos grans amis & conseils, avons fait les convenances & l'accort qui s'ensuit.

Premierement, nous donnons à nostredite niece quinze mil livres de terre à tournois, à assigner & asseoir pour li & pour ses hoirs à value de terre ; & aura nostredite niece pour raison de ladite assiette, la Contée d'*Angoisme*, la Cité & la ville d'icelle, avec les autres choses aussi comme nous les tenons pour raison de la Contée, especialment *Bouteville*, *Coignac*, *Merpins*, *Touvre*, *Gresniac*, *Aubeterre* & *Ville Roy*, & leurs appartenances, soient <sup>b</sup> de ladite Contée ou non ; & le remanent qui seroit <sup>b</sup> accomplir de l'assiette des quinze mil livres de terre, li ferons asseoir & assigner en noz Domaines & fiez que nous avons en la Seneschaucie de *Xanlonge* ; & se illec ne se pooit acomplir, ce qui en defaudroit,

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 2. des Mariages, n°. 40.

Sur le dos de cet original, il y a : *Unum transcriptum litterarum dicti Regis Philippi super premijs.*

Le sceau de Charles IV. pend à

cette Piece. Il est assez bien conservé. Le contresceau est entier.

Voyez ce que j'ai dit sur la date de ces Lettres dans la note (i) de la p. 302. du 17°. Tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

ou Chastel & Chatellenie de <sup>a</sup> *Moretoing* en la Baillie de *Coustantin*, <sup>a</sup> *Mortain*, & au plus près d'illeuc : & seront priseés lefdites choses & la justice d'icelles avec , à value de terre , par bonnes personnes qui à ce seront deputeés , & li Chastel seront priseé par lefdites personnes raisonnablement & convenablement : & ou cas ou nous ou ledit Duc <sup>b</sup> ne nous tenriens à paieé de la priseé desdiz Chastiaux & de la terre dessusdite , il est accordé que noz amez & feaulx *Amé* Cuens de *Savoie* & *Mile* Sires de *Noyers* , en ordenneront , & ce que par eus en seroit fait , sera tenu : Et s'il avenoit qu'il defaillist de eus ou de l'un de euls , nous & ledit Duc y pourrons mettre en lieu de eus autres personnes , ou une en lieu de celui de qui il seroit defailli.

<sup>b</sup> Je crois que cela signifie : ne nous tenriens pas contents de l'estimation , &c.

*Item.* Donnons à nostredite niece cinquante mille livres tournois , pour achater & convertir en achat de terre pour estre propre heritaige de li & de ses hoirs qui istront de son propre corps , & sera ceste terre acquise dedanz le Royaume de *France* , sanz paier à nous rachat ne quint-denier ; & avonç acordé & octroieé que lefdites quinze mil livres de terre , & ce qui sera acheté desdites cinquante mil livres tournois en noz fiez , seront assises , assignées & baillées en Parrie & en Baronie , la Noblece de Parrie & de Baronie non mises en pris.

*Item.* Nous avonç acordé que se nous mourriens sanz hoir masse de nostre corps , ou se nous aviens hoir masse , & il mourroit sanz hoir masse de son propre corps , & il ne y eust autre hoir masse qui fust descenduz de nous ou de nostre fil masse , les Contées de *Champagne* & de *Brie* appartiendront à nostredite niece comme son propre heritaige ; excepté les choses que nous y aviens , & nostre frere de la *Marche* y a pour cause de <sup>c</sup> l'appanage ou provision de <sup>d</sup> l'eschaetre de nostre mere ; sauve audit Duc de *Bourgoingne* & à ses hoirs Dus de *Bourgoingne* , les fiez qui li appartiendront esdites Contées , ou cas que nostredite niece mourroit sanz hoir de son propre corps ; & ou cas dudit retour , lefdites quinze mil livres de terre , & la terre qui seroit achetée desdites cinquante mille livres tournois , retourneroient au Royaume ; & en ce mesme cas , elle tenroit lefdites Contées de *Champagne* & de *Brie* , en Parrie & Baronie , si noblement comme autrefois y ont esté tenues ; & parmi les choses dessusdites , le devant dit Duc en non desdites tantes & niece , & pour elles , tout le droit & toute l'action que à nostredite niece tant pour cause de succession ou de convenances , comme pour toutes autres causes queles qu'elles soient , pourroit appartenir es Royaumes de *France* & de *Navarre* , & esdites Contées , excepté le retour ou cas dessusdit en ycelles Contées , nous quite & delessie deforendroit à tousjours mes , pour nous & pour noz Successeurs Roys de *France*.

<sup>c</sup> en consequence du Traité fait en Janvier 1309. & qui est ci-dessus , p. 1.  
<sup>d</sup> la succession.

### 3 MEMOIRES SUR CHARLES II.

*Item.* Ledit Duc nous a promis & promet en bonne foy, qu'il curera & procurera, & enlaira nostredite niece & celui qui sera son mari, sitost comme elle sera en l'age de douze ans accomplis, à nostre requeste ou de nostre commandement ou de noz Successeurs, que il looront & approuveront cest accort & le jureront à tenir selonc ce qu'il est contenu ès ces Lettres, & que il ne reclaimeront ne ne feront reclaimer par eus ne par autre encontre; & se il ne le vouloient faire, ou venissent de riens au contraire, ledit <sup>a</sup> *sens.* Duc par li ne par les <sup>a</sup> siés ne ses subgez qu'il en peust détourner bonnement, ne seroient pas devers eus, ne ne les soustendroient, ne ne donroient aide ne conseil en riens. Et est accordé que pour nulles des convenanecs ou parties dessusdites, nul prejudice ne soit fait audit Duc, que le droit de sa Pairie ne li soit sauf.

<sup>b</sup> *supp. au nom.* *Item.* Nous avons acordé, & lidiz Dux <sup>b</sup> desdites nos chieres tante & nieces, a aussi acordé que li ainznez filz de nostre chier oncle *Loyz Conte de Evreux*, ait a fame & espouse nostredite niece, se sainte Eglise s'i accorde; & se il avenoit que lidiz filz morust avant le mariage fait, que li second filz dudit *Conte de Evreux*, l'eust a mariage, se sainte Eglise s'i acorde; & ou cas que li enfanz d'icelui Conte trespasseroient, que Diex ne veille, acordé est que nous ne lidiz Dus ne la mariens, se n'estoit de la volenté ou consentement commun de nous & dudit Duc, ne ne changeriens son estat, nous ne ledit Duc, ne nos Successeurs, ne les Successeurs dudit Duc.

*Item.* Nous & les devantdis Cuens de *Evreux* & Duc de *Bourgoigne*, avons accordé & promis, & nous l'avons fait jurer en l'ame de nous, & lesdiz Cuens & Duc l'ont juré aus saintes Euvangiles, que cue la dispensation sus les lignages, nous & eus ferons & procurerons que li mariages de nostredite niece & dudit fil de nostredit oncle de *Evreux*, se parfera & accomplira par paroles de present, <sup>c</sup> fust ores que la dispensation sus le mecur âge ne ne fust eue: & pour ce faire, ledit Duc amena ou sera amener nostredite niece là où il nous plaira, sitost comme ladite dispensation sus le lignage sera eue, & se fera li mariage sanz attendre plus grant âge, pour bien commun & de paiz, & pour les grauz biens & les profiz qui s'en ensievent, & pour <sup>d</sup> éviter. <sup>d</sup> elchiver les maux & les grands perilz qui en pourroient venir: & <sup>e</sup> *supp. est.* ces choses faites, si comme dessus <sup>e</sup> dit, ledit Duc baillera nostredite niece de nostre consentement, par devers la Roynne (1) *Marie*

(1) *Marie de Brabant*, veuve de Philippe le Hardy. Voyez la note <sup>b</sup> Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.  
(<sup>b</sup>) de la p. 391. du 17<sup>e</sup>. Vol. des



ROY DE NAVARRE.

& nostredit oncle de *Evreux*, & nous la tenrons pour renduë & pour delivrée à nous.

*Item.* Nous avons acordé que ou cas où nous mourriens sanz hoir male, & ainsi auroit lieu ledit retour desdites Contées de *Champagne & de Brie*, si comme dessus est dit, se nostredite niece avoit l'aage de douze ans acomplis, elle n'auroit ledit restour, jusques à tant que elle & celui qui seroit son mari, auroient approuvé, ratiffié & juré à tenir ledit accort; & sitost comme ils l'auroient approuvé, ratiffié & juré à tenir, elle auroit la possession pleniere desdites choses, <sup>a</sup> mes que li mariz eust quatorze ans acomplis, & fait ce que dessus est dit: & ou cas où elle ne seroit en sondit aage, <sup>a</sup> nostre successeur Roys de France auroit le Bail, & retenoit les homaiges d'en non de bail desdites Contées; & quant elle seroit en sondit aage, elle ne penroit lesdites choses, jusques à tant que elle & celui qui seroit son mari, auroient approuvé, ratiffié & juré à tenir lesdites choses, si comme dessus est dit; & des maintenant nous aurons & tenrons le bail de nostredite niece & desdites quinze mille livres de terre, & <sup>b</sup> des la terre qui seroit achatée desdites cinquante mille livres tournois, jusques à tant que elle soit en sondit aage. <sup>b</sup> se ainsi estoit que il nous plust que ladite terre fust achatée, avant que elle fust en sondit aage; & quant elle sera rendue & delivrée par devers la *Royne Marie* & nostre oncle d'*Evreux* dessusdit, si comme devant est dit, nous li ferons provision convenable jusques à la fin dudit bail: & voulons que ou cas ou elle aura ledit retour, si comme dessus est dit, elle preigne les hommages desdites Contées, & lors ne seront tenu li noble d'icelles Contées a les faire à autrui que à lui; & des maintenant commandons ausdiz nobles que se li cas dessusdit avient, lors li facent lesdiz homaiges; sauves audit Duc les homaiges des fiez qui li appartendront esdites Contées, si comme dessus est dit.

*Item.* Est acordé que se nostredite niece mourroit sanz hoir de son propre corps, lesdites quinze mille livres de terre, & la terre qui seroit achatée desdites cinquante mille livres tournois, retourneroient à nous & à noz successeurs Roys de France, & aussi lesdites Contées de *Champagne & de Brie*, se li cas dudit restour estoit advenu, si comme dessus est dit.

*Item.* Li devant dit Duc & nobles desdites Contées, qui estoient presenz, sont entrez en nostre homaige, & li autres y entreront dès maintenant.

*Item.* Li dit Duc & nobles de *Champagne*, toutes aliences qu'il avoient entre eus, quittent & delessent, & du tout s'en departent, & nous quittons, pardonnons & remettons pour nous & pour nos

successeurs Roys de France , toutes males volentez & toutes ,  
poines, aufdiz Duc & nobles , pour eus, pour leurs successeurs &  
pour leur aidanz.

*Item.* Nous avons retenu pour noz & pour noz successeurs ,  
l'oumaige, la souvereneté & le ressort desdites choses; sauve à nos-  
tre niece & à ceus qui auront cause de lui, les droiz qui li <sup>a</sup> affierent  
<sup>a</sup> appariennent pour cause de Parrie ou de Baronnie.

*Item.* Il est acordé que la *Royne Marie*, nostre devantdite tante,  
nostre oncle de *Evreux*, nostredite niece quant elle sera en aage, &  
celui qui sera son mari, & (1) *Robert de Bourgoingne* quant il sera  
en aage, & li nobles desdites Contées qui en seront requis par nous  
<sup>b</sup> Cor. par. ou par nostre commandement ou <sup>b</sup> pour noz successeurs , promes-  
tront & jureront lesdites choses, en tant comme il leur touche ou  
vuet toucher ou temps à avenir : & ledit Duc les procurera en bon-  
ne foy envers la Duchesse sa mere & ledit *Robert* : & nous promet-  
tons pour noz & pour noz successeurs Roys de France , à garantir  
les choses dessusdites. Et toutes les choses dessusdites & chascune  
d'icelles, nous pour nous & pour noz successeurs Roys de France ,  
promettons & avons fait jurer en l'ame de nous , & lidiz Dus pour  
lui & pour ses successeurs, à promis & juré aus saintes Euvangiles ,  
à tenir, garder & accomplir, & non venir encontre, en tant comme  
chacun de nous la par dessus promis & octroyé ; & que si aucuns  
venoit encontre, nous ne lidiz Dus ne li seriens aidans en riens.

En tesmoing de laquelle vision, Nous avons fait mettre nostre  
seel en ces Lettres. Donné a *Paris*, le 27. jour du mois de Mars,  
<sup>c</sup> Cor. dix-sept. l'an de grace mil trois cenz & <sup>c</sup> dissept.

Sur le dos est escrit : *Unum transcriptum Litterarum dicti Regis  
Philippi super premissis.*

(1) Je crois que ce *Robert* étoit avec *Philippe le Long*. Voy. l'Hist.  
fils de *Robert II. Duc de Bourgoingne*, Général, de la Maison de France,  
& frere puisné d'*Eudes IV.* aussi *Duc* Tom. I. p. 547.  
de *Bourgoingne*, qui passa ce Traité



(1) *EXTRAIT D'UN TRAITE' FAIT ENTRE CHARLES le Bel & le Comte d'Evreux, concernant les droits que la femme de ce Comte avoit sur la Champagne & sur la Brie.*

C'Est le *Recort* du *Traittié* pieça fait entre le Roy <sup>a</sup> Charles que Diex abfoille, par certaines gens deputés de par li d'une part, & le Comte de *Evreux* pour li & pour sa fame, & les Deputez de par li, d'autre.

C'est assavoir, pour cause de la Contée de *Champagne* & de *Brie* qu'il demandoient au Roy Charles dessusdit; fauve les <sup>b</sup> appanages qui appartiennent au Roy Philippe jadis & audit Roy Charles, freres, pour raison de la succession de leur mere, & qui ja leur estoient assignez; Pour laquelle Contée de *Champagne* & de *Brie*, il fu tractié & accordé que ledit Comte de *Evreux* à cause de sa femme, aroit quinze mille livres de rente à tournois, qui seroient assis en la Contée d'*Angolessme* & es appartenances d'icelle, pour tant comme elles pourroient valoir; & ce qui en deffaudroit, seroit assis en *Mortain* en *Normendie*, & es lieux d'illuec plus prochains, jusques à tant que ladite assiette seroit parfaite, & soixante & dix mille livres en deniers tournois, pour acheter terre, & convertir en héritage pour sadite fame, avecques la rente dessusdite, sanz en paier quint denier ni autre redevance, ou cas qu'il seroit acheté ou fié du Roy; & seroient tenuz en Pairrie ladite Contée, rente & la terre qui achetée seroit de la somme d'argent dessusdite.

*Item.* Pour ce qu'il sembloit audit Comte que ladite recompensation ne suffisoit pas pour ladite Contée de *Champagne* & de *Brie*, pour la engraisser & faire sa condition mellour, fu tractié & accordé, combien que celle recompensation appartinst à sa fame, que ou cas que elle mourroit sanz hoirs descendans de soi, & ledit Comte seurvivoit, la moitié desdites quinze mil livres de rente, & la moitié de la terre qui seroit ou pourroit estre achetée de ladite somme d'argent, li demourroit à heritage pour li & pour ses hoirs qu'il aroit de son corps, sanz que rien en tournast à nuls <sup>c</sup> hoirs qu'il eust de costé, & l'autre moitié de toutes ces choses vendroit au Royau-

Charles IV.  
dit le Bel.  
Sans date.

<sup>a</sup> Charles le Bel.

<sup>b</sup> En conséquence du Traité fait en Janvier 1309. & qui est dessus p. 1.

<sup>c</sup> Ses héritiers en ligne collatérale.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes. Cet original est plié dans le Traité du 17. de Juillet 1316, imprimé ci-dessus p. 2. sans être attaché. Il est écrit sur du parchemin d'une écriture du tems de Charles le Bel. Il n'y a ni date ni sceau. Voyez ce que j'ai dit sur cet extrait, à la p. 304. du 17<sup>e</sup> Vol. des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

me : & se elle vivoit plus que li, sans avoir hoirs de son cors, après son decés toutes ces choses entierement retourneroient au Royaume; & se elle avoit hoirs de son cors, tout leur demouroit.

Tout cest Traictié & accort en la maniere dessusdite fu recordé par les Deputez du Roy Charles avant dit; c'est assavoir, Monsieur *Alfons d'Espaigne*, jadis le *Mareschal de Trie*, & *Jehan Cerchemont*, Chancelier, & les Deputez dudit Conte; c'est assavoir, le Sire de *Scuty*, *Philippe de Meleun*, & *Maistre Eudes de Seris*.

(1) *LETTRES DE PHILIPPE ROY DE NAVARRE & Conte d'Evreux, & de Jeanne sa femme, par lesquelles ils acceptent l'assiete qui leur est faite en terre, par les Lettres de Philippes de Valois du mois de Juin 1339. [ qu'ils vidiment ] de trois mille livres de rente, lesquelles Philippes de Valois leur avoit données par le Traité passé entr'eux le 14. de Mars 1335. [ qui est aussi vidimé ] par lequel Traité le Roy & la Reine de Navarre cederent à Philippes de Valois les droitz qu'ils avoient sur la Champagne & sur la Brie.*

Philippe de Valois, à Villeneuve près Avignon, le 14. de Mars 1335.

A Conflans, en Juin 1339. Philippe Roy de Navarre & Jeanne sa femme, au Bois de Vincennes; en Janvier 1339.

**A**T O U Z ceulz qui ces presentes Lettres verront & orront. *Philippe* par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Evreux, d'Engolesme, de Mortaign & de Longueville, & *Jehanne* fille de Roy de France, par ycelle mesme grace, Roïne dudit Royaume, & Concesse des Concez dessusdiz, sa Compaigne: Salut.

Comme par certain accort fait entre nostre Seigneur le Roy, d'une part, & nous, d'autre, ledit nostre Seigneur le Roy feust tenuz à nous asseoir à cause de nous Roïne devant dite, pour nous & noz hoirs, à heritage perpetuel, trois mille livres de terre à tournois, & ycelles trois mille livres de terre à tournois il nous ait assignées & assises, si comme ces choses sont contenues ès Lettres dudit nostre Seigneur le Roy, faites sur ledit accort & sur lesdites assignation & assiete, desqueles Lettres les teneurs s'ensuient.

**PHILIPPE** par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz presens & avenir, que entre nous d'une part, & noz treschers & amez cousin & cousine, *Philippe*, par celle mesme grace, Roy, & *Jehanne Roïne de Navarre*, d'autre part, fu pieça fait certain actort contenu en noz autres Lettres, desqueles la teneur s'ensuit.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette premiere des Mariages, n<sup>o</sup>. 34.

ROY DE NAVARRE.

15

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme debaz, descors, questions ou querelles feussent ou esperassent à estre entre nostre tres-cher & feab cousin Philippe, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, Conte d'Evreux, d'Engolesme, de Mortain & de Longueville, & nostre tres-cherre cousine Jehanne, par ycelle mesme grace, Roïne dudit Royaume de Navarre, & Contesse desdiz Contez, sa compaignie, en tant comme euls & chascun d'eulz peut & pourroit toucher, d'une part; & nous, d'autre, sur ce que nostredit cousin, tant pour li & en son nom, en tant comme le peut & pourroit toucher & à li appartenir, & pour nostre cousine sa compaignie la Roïne dessusdite, en tant comme il le povoit faire de droit, de coustume ou autrement, & à laquelle il avoit donné & octroyé, donnoit & octroyoit à plus grant seurte, pleine auctorité & licence de faire en tant comme la touche & peut toucher, & à li appartient, peut & pourroit appartenir, les choses qui s'ensuient & chascune d'icelles; & nostredite cousine la Roïne de Navarre & Contesse desdiz Contez, de la volenté dudit nostre cousin son mari, en son nom, & neantmoins de l'auctorité & licence dessusdites à li données & octroyées de son Seigneur & mary nostre cousin dessusdit, en tant comme les choses qui s'ensuient & chascune d'icelles la touchent & pueent toucher, & à li appartient, peut & pourroit appartenir, & nostredit cousin Roy & Conte, & nostredite cousine Roïne & Contesse, en tant comme euls & chascun d'eulz conjointement & devisément, peut & pourroit toucher & à eulz appartenir, faisoient à nous plusieurs grans demandes & requestes hors jugement, en disant que nous estions tenuz à eulz en plusieurs grans choses, esqueles nous disions que nous ne entendions en riens estre tenuz à euls ne à aucun d'eulz: toutefois nosdiz cousin & cousine pour bien de paiz & d'accort, de leur bon gré, pure & franche volenté, sanz<sup>a</sup> toute contrainte, decevance & erreur de droit & de fait, & certifiez à plein de leur droit & du fait, non menez à ce ne induiz par paour, fraude ou circonvention d'aucun, mais eu sur toutes les choses qui s'ensuient, bon, meur & sain conseil & plaine deliberation, & pour leur grant & evident profit, & pour la grant amour & affection que nous avons à euls, & à chascun d'euls; avons acordé de tous les debaz, descors, questions & querelles meues & à mouvoir entre euls & nous, & de tout le droit, action & reclamation que il & chascun d'euls pavoient ou devoient avoir envers nous, se aucun en avoyent, pour euls, leurs hoirs & leurs successeurs, & ceuls qui d'eulz & de chascun d'euls auroyent cause, pour nous, noz hoirs & noz successeurs, & ceuls qui de nous ont

<sup>a</sup> Il faut app.  
cor. nulle.

& auront cause, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Que nostredit cousin & nostredite cousine sa compaignie, conjointement & devisément, pour tant comme à euls & à chacun d'euls touche, peut & pourroit toucher, si comme dessus est dit, & especialment nostredite cousine en son nom, & de la volenté, auctorité & licence dessusdites à li données & octroyées de nostredit cousin son mari, ont quitté & remis, quittent & remettent purement & absolument pour euls & pour leurs hoirs, & pour leurs successeurs & de chascun d'euls, & ceuls qui d'euls & de chascun d'euls auront cause, perpetuellement & à tousjours, Nous, nos hoirs, nos successeurs, & touz ceuls qui ont ou auront cause de nous, tout le droit, action, raison & reclamation que il chascun d'euls avoyent, avoir devoient ou povoyent, tant es Contez de *Champaigne* & de *Brie*, & es appartenances & appendances d'iceuls, & de chascun d'iceuls, qui que les tiengne, & tant par succession ou escheoite de nostre très-cher Seigneur & cousin le Roy <sup>a</sup> *Loys*, pere, & du Roy *Jehan*, frere jadis de nostredite cousine, comme par cause de quelconques traittiez ou accort faiz jadis entre nostre très-cher Seigneur & cousin le Roy *Philippe le Long*, d'une part, & la *Duchesse de Bourgoigne* ayole, & nostre très-cher & feal frere le *Duc de Bourgoigne*, oncle, tuteurs ou curateurs jadis de nostredite cousine, d'autre part, comme entre nostre très-cher Seigneur cousin & predecesseur le Roy <sup>b</sup> *Charles*, d'une part, & nosdiz cousin & cousine conjointement ou devisément, d'autre part, & par quelconque autre cause, raison, action & reclamation que ce soit, & aussi nostredit cousin & nostredite cousine sa compaignie, conjointement & devisément, pour tant comme à euls & à chascun d'euls touche, peut & pourroit toucher, & especiallement nostredite cousine, en son nom, & de la volenté, auctorité & licence dessusdites à li données & octroyées de nostre cousin son mari dessusdit, ont quitté & remis, quittent & remettent purement, generallement & absolument pour euls & pour leurs hoirs, & pour leurs successeurs, & de chascun d'euls, & ceuls qui d'euls & de chascun d'euls auront cause, perpetuellement & à tousjours, nous, noz hoirs, noz successeurs, & tous ceuls qui ont & auront cause de nous, tout autre droit, raison, action & reclamation que il & chascun d'euls avoyent, avoir devoient ou povoyent, envers & contre nous, pour nous, noz hoirs & noz successeurs, en toutes autres choses, granz & petites queles que elles soyent, & aussi generalment en toutes les choses granz & petites que nous tenons & possidons par nous ou par autres, ou que autres tiennent de nous, esqueles ils povoyent aucunes choses

<sup>a</sup> *Louis le  
Hutin.*

<sup>b</sup> *Charles le  
Bel.*

demander ou reclamer de droit, de fait, de usage ou de coutume, tant de par leurs peres comme de par leurs meres, & de chascun d'eulz, & de par ledit Roy *Jehan*, frere de nostredite cousine, & par quelconques autres causes & manieres queles que elles soient ou peussent être dites ou nommées, combien que elles soyent ou feussent plus grans que les choses dessus expressées; & desdiz droit, raison, action & reclamation que il & chascun d'eulz y avoyent, avoir devoient & povoyent, se aucun en y avoyent, avoir devoient ou povoyent, ont fait & font nosdiz cousin & cousine à nous pleine, pure & vraie cession & transport perpetuel, sanz y riens retenir, & convenances réeles & perpetueles de jamais non y riens demander: & ont voulu & veulent que autant vaille ceste quittance & remission generale, comme se toutes les choses dessus quittées & remises feussent nommées & expressées par especial: & Nous d'autre part, pour la quittance & remission, & les autres choses dessus dites, oultre les Contez de *Engolesme* & de *Mortaing*, & toutes les rentes & héritages que ledit nostre très-cher Seigneur cousin & prédécesseur le Roy *Charles* donna & octroya à nosdiz cousin & cousine, pour cause d'icelle nostre cousine, parmi le traité que il fist avecques eulz ou l'un d'eulz, conjointement ou devisément, ou autres pour eulz ou aucun d'eulz, sur & desdiz Contez de *Champaigne* & de *Brie*, avons donné & donnons à nostredite cousine, cinc mille livres tournois de annuel & perpetuel rente, de monnoie courant, & qui coura pour le temps, sur nostre trésor à *Paris*, lesquelles elle aura & prendra héritablement dès maintenant & doreseuavant chascun an aus termes acoustumez, pour li & pour ses hoirs loyals & naturelz nez & à nestre de son propre corps, & non autres; & parmi ce, nostredit cousin Roy de *Navarre* & ses hoirs, ne prendront plus de ci en avant les cinc mille livres tournois de rente que il prenoit de nostre don que fait li avons sur nostredit trésor à *Paris*, pour contemplacion de nostredite cousine ou autrement, ainz en demourrons nous, noz hoirs & noz successeurs, noz biens & nostre trésor deschargiez & quittes à tousjours mais.

Derechief, pour ceste mesme cause avons encore donné & donnons à nostredite cousine, oultre lesdites choses, trois mille livres tournois de annuel & perpetuel rente, pour li & pour seldiz hoirs, lesquelles elle prendra dès maintenant & doreseuavant, chascun an aus termes acoustumés, sur nostredit trésor à *Paris*, jusques nous les li ayons fait asseoir: lesquelles trois mille livres de rente nous li avons promis & promettons faire asseoir bien & convenablement au moins de damage pour nous, & au gregneur profit pour elle, que on pourra: & ne seront en ceste assiette desdites trois

mille livres tournois de rente ou de terre, maisons, forteresses, ~~12~~ édifices mis en pris.

Et derechief, pour ceste mesme cause avons donné à nostredite cousine, soixante-diz mille livres parisis par une foiz, pour lesquelles nous li avons donné, octroyé & assis, donnons, octroyons & asscons dès maintenant à herirage, pour li & pour seldiz hoirs, sept mil livres parisis de annuel & perpétuel rente, à prendre chascun an dorenavant aus termes acoustumez, sur nostredit trésor; lesquelles sept mille livres parisis de rente, nostredite cousine & seldiz hoirs prendront tousjours-maiz à fort monnoie-courant à present, ou à la valué; lesquelles dessusdites cinq mille livres tournois de rente, & les autres trois mille livres tournois de rente ou de terre, & les autres sept mil livres de rente à parisis, nostredite cousine & seldiz hoirs; & nostredit cousin à cause de elle, tendront en Baronnie & en Parrie, & à une foi & à un hommage de nous & de noz successeurs Roys de France, avec les Contez de *Engolesme* & de *Mortaing*, & les autres choses qui baillées leur furent par le devant dit traittié de nostre très-cher Seigneur cousin & prédécesseur le Roy *Charles* devant dit.

Derechef, se nostredite cousine trespassoit de ce siele sanz hoirs loialz & naturels de son propre corps, ou se elle lessoit telz hoirs, & ils trespassoient touz de ce siele sanz lessier hoirs loialz & naturels de leurs propres corps, seldiz Contez de *Engolesme* & de *Mortaing*, & toutes les autres rentes & heritages baillées à euls Roy & Roynne, ou à aucun d'euls, ou à autre pour euls ou pour aucun d'euls, par le traittié dessusdit de nostre très-cher Seigneur cousin & prédécesseur le Roy *Charles* devant dit, & les cinq mille & trois mille livres de rente ou terre à tournois, & les sept mil livres de rente à parisis dessusdites, retourneront à nous ou à nos successeurs Roys de France, après le décez de nostre cousine la Roynne dessusdite, entierement & sans contredit: sauf ce & adjousté que nous avons voulu & voulons que en celi cas, & en tout autre, après le decès de nostredite cousine, soit que elle lessé hoirs de son propre corps ou non lessé, que nostredit cousin son mari ait à sa vie tant seulement, la moitié des dessusdiz Contez de *Engolesme* & de *Mortaing*, & de toutes les autres rentes & heritages baillées par le traittié dessusdit à nostredite cousine ou à nostredit cousin, ou à autre pour elle, & aussi la moitié des cinq mille & des trois mille livres de rente ou terre à tournois, & des sept mille livres de rente à parisis dessusdites, & que icelle moitié desdites choses ait & riegne nostredit cousin, ou cas dessusdit, à une foi & à un homage, en Parrie & Baronie, avec les Contez d'*Evreux* &  
de



de *Longueville*, tant comme il vivra tant seulement : & après son décès, en celi cas où nostredite cousine ne lefferoit hoirs loïals & naturels de son propre corps, ou que lefdiz hoirs ne lefferoient hoirs loïals & naturels de leur propre corps, icelle moitié revendra paisiblement à nous, ou à nosdiz hoirs ou successeurs, sanz ce que les hoirs que nostredit cousin aroit d'autre <sup>a</sup> fame que de nostredite cousine, se aucuns en avoit, y aient ou praignent riens. \* Cor. femme.

Lesqueles choses routes ensemble & chascune par soy, nous avons promis & promettons en bonne foi pour nous, nos hoirs & nos successeurs, lesquielx nous obligons à ce tenir & garder à nostredit cousin, & à nostredite cousine sa compaignie, ou à leurs hoirs & successeurs, & à ceuls qui d'euls auront cause, en la forme & maniere que elles sont dessus devisées, & non aler encontre par nous ne par autre paisiblement ne expressément, en jugement ne dehors, ne consentir que autre y veigne, mais leur garantirons les choses dessusdites à euls par nous baillées à droit & à chascun d'euls, selon ce que il li touche & touchera, & ferons tout ce qui est & sera à faire en cas de éviction.

Derechief, faisons savoir que nostre entention & l'entention de nosdiz cousin & cousine ne est pas, ne fut onques que par l'accort dessusdit & par quelconques quittances, rémissions, cessions, transpors, convenances, obligations, renunciations & seremenz contenuz en quelconques Lettres faites sur ledit accort, & par les teneurs & vertus d'icelles Lettres, & cil de cestes presentes, il & lefdiz hoirs d'euls & de chascuns d'euls, soyent escluz sur le cas qui s'ensuit; c'est assavoir, se par aventure ou temps avenir aucuns novviaux drois qui à present & ou temps passé ne leur soit advenus, avoient ou escheoit à euls ou à aucun d'euls, ou à leursdiz hoirs, ou de l'un d'euls, par nouvelle cause, ou succession qui leur seurvenist ou temps avenir des choses dessusdites ou de aucune d'icelles, einçois en celi cas tel droit comme il ou aucun d'euls ou leursdiz hoirs y pourroient avoir par nouvelle cause ou escheoitte, demeure & demourra sauf & réservé à euls & à leursdiz hoirs. Toutevoies les accors, quittances, rémissions, cessions, transpors, convenances, obligations, renunciations & seremens dessusdiz, & toutes les teneurs desdites Lettres demorans en touz cas, generalement en pleine force & vertu selon leur teneur; fors que tant seulement ou cas ou il ou leur hoirs y venroient par nouvel droit & par nouvelle cause ou escheoitte, si comme dit est.

Toutes lesqueles choses dessusdites ainsi comme elles sont ci-dessus devisées & escriptes, furent parlées & à plein acordées à la *Villeneuve près de Avignon*, en l'Ostel du Cardinal *Neapoleon*, le

xiii<sup>e</sup> jour de Mars, l'an de grace mil trois cens trente-cinq, nous & nostredit cousin présent à ce.

Et à perpetual memoire des choses dessus devisées & accordées, & pour ce que elles soyent fermes & estables à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes Lettres faites & données à la *Villeneuve* près de *Avignon*, en l'Ostel du *Cardinal Neapoleon*, le xiii<sup>e</sup> jour de Mars, l'An de grace mil trois cens trente & cinc, selonc le stile de la Cour de France.

<sup>a</sup> C'est-à-dire, l'année commençans à Pâques.

( 1 ) Si faisons assavoir, &c.

Et que ce soit ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes Lettres : sauf en autres choses nostre droit, & en toutes l'autrui. Ce fu fait à *Comflans*, l'An de grace mil trois cens trente-neuf, ou mois de Juing.

Suite des Lettres du Roi & de la Reine de Navarre.

Lesquelles assignation & assiette desdites trois mille livres de terre à tournois, einfis comme il est ci-dessus contenu, nous *Roy & Roine de Navarre* devant diz, pour tant comme à chascun de nous touché ou peut toucher, conjointement ou devisément, pour nous, nos hoirs & successeurs, avons agreable & acceptons, & nous en tenons à bien paiez, & en quittons ledit nostre Seigneur le *Roy*, ses hoirs & successeurs : toutevoies réservé & sauve à nous & à nos hoirs & successeurs, la garentie que ledit nostre Seigneur le *Roy* & ses successeurs nous sont tenus à faire desdites trois mille livres de terre à tournois, si comme il est contenu es Lettres de l'accort & assignation dessusdiz. Et que ce soit ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nos sceaulx en ces présentes Lettres. Donné au *Bois de Vicennes*, l'an de grace mil trois cens trente-neuf, ou mois de Janvier.

Sur le reply est écrit : ( 2 ) Par le Roy, à la relation Mons<sup>seigneur</sup>

( 1 ) On n'a pas cru devoir faire imprimer ici la suite de ces Lettres de *Philippe de Valois*, qui ne contiennent autre chose que l'assiette des trois mille livres de rente qu'il avoit promises au *Roi* & à la *Reine de Navarre* par les Lettres précédentes, sur *Benaon* situé dans l'*Aunis*, sur *Frontenay l'abbatu* situé dans la *Sainctonge*, & sur la *Censé d'Andilli* & autres lieux situés dans le grand Fief d'*Aunis*. *Benaon* & *Frontenay l'abbatu*, se nomment pré-

sentelement *Benaon* & *Frontenay l'abbatu*. ( 2 ) Au dessous de ces mots : Par le *Roy*, est un lacs de soye rouge & verte, auquel sont attachés trois petits morceaux d'un sceau, où l'on ne distingue presque rien : de l'autre côté où sont ces mots : Et par la *Reine*, y est un lacs de soye rouge & jaune, où pend le sceau de la *Reine* en cire rouge. Il est un peu endommagé : mais le contre-scel est entier.

† Archevesque de Sens, présent Monsieur *Reynaut de Nantoillet*, & Mr. G. de *Meulleus*, Chevaliers.

• J. BOIL.

Et à l'autre bout du repli : Et par la Reine, présens Monsieur *Philippe de Meleun* Archevesque de Sens, & la Vicontesse de *Meaulx*, & <sup>b</sup> le Chancelier.

R. DE MARLE.

<sup>a</sup> Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.

<sup>b</sup> C'étoit apparemment le Chancelier du Roi de Navarre.

(1) LETTRES DE PHILIPPE ROY DE NAVARRE & Comte d'Evreux & de Jeanne sa femme, par lesquelles moyennant certaines conditions, ils cedent à Philippe de Valois les droits que la Reine de Navarre avoit sur la Champagne & la Brie.

**I**N nomine Domini. Amen. Hoc est transumptum fideliter sumptum ab originalibus Litteris infra scriptis<sup>a</sup>, sigillis illustrissimi Principis Domini *Philippi Dei gratiâ Navarre Regis, Comitum Ebroicensis, Engolismensis, Moritanie & Longueville, ac Domine Johanne ejus confortis, Regine Navarre, dictorumque Comitatum Comitissæ, sigillatis, filis cæcicis, sanis & integris, omni vicio & suspicione carentibus, ut primâ facie apparebat, continetibus hunc tenorem.*

Philippe Roi de Navarre & Jeanne sa femme, au Bois de Vincennes, en Juillet 1336.

*PHILIPPE*, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, Comte de Evreux, de Engolisme, de Mortain & de Longueville, & Jehenne, par celle mesme grace, Roïne dudit Royaume, & Contesse dediz Contez, faisons savoir à touz presens & avenir, que comme debaz, descors, questions ou querelles feussent ou esperassent à estre entre nous conjointement & divisiement, d'une part, & nostre très-chier & redoubté Seigneur Monsieur *Philippe* par la grace de Dieu Roy de France, d'autre part, sur ce que nous *Philippe* Roy de Navarre, & Comte des Contés dessusdiz, tant pour nous & en nostre nom, en tant comme nous puet & pourroit toucher

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 3. de Navarre, n<sup>o</sup>. 10.

Au dos de ces Lettres est écrit : *Transumptum. Littere Regis & Regine Navarre, per quas medianibus tribus millibus librarum terre, &c. renunciavit jurò, &c. Comitatus Campanie*

& Brie. *Anno millesimo trecenesimo trigesimo-sexto, quarum habemus duo originalia in hoc Scrinio Navarre.*

Ces Lettres du Roi & de la Reine de Navarre sont aussi dans le Vol. 134. des Manuscrits de M. du Puy, d'une écriture à peu-près du tems.

& à nous appartenir, & pour nostre Compaigne la Royne dessus dite, en tant comme nous le poons faire de droit, de coustume ou autrement, & à laquelle nous avons donné & octroïé, donnons & octroïons à plus grant seurté par ces présentes Lettres, pleine auctorité & licence de faire en tant comme la touche & puet toucher & à li appartient, puet & pourroit appartenir, les choses qui s'ensuient, & chascune d'icelles; & nous *Jehenne Royne de Navarre*, & Contesse desdiz Contés dessusdis, de la volenté de nostre dit Seigneur & mari, en nostre nom, & neantmoins de l'auctorité & licence dessusdites à nous données & octroïées de li, en tant comme les choses qui s'ensuient & chascune d'icelles nous touchent & puent toucher & à nous appartient, puet & pourroit appartenir, & nous *Philippe Roy & Conte*, & nous *Jehenne Royne & Contesse* dessusdis, en tant comme nous & chascun de nous, conjointement & divisément, puet & pourroit toucher & à nous appartenir, faisiens audit nostre Seigneur le Roy de France plusieurs grans demandes & requestes hors jugement, en disant que il estoit tenuz à nous en plusieurs grans choses esqueles il disoit que il n'entendoit à riens estre tenuz à nous ne à aucun de nous: toutesvoies pour bien de paiz & de acort, de nostre bon gré, pure & franche volenté, sanz toute contrainte, décevanse & erreur de droit & de fait, & certifiez à plain de nostre droit & du fait, nomenez à ce, ne induiz par paour, fraude ou circonvention d'aucun, maiz eu sur toutes les choses qui s'ensuient, bon, meur & sain conseil & pleine délibération, & pour nostre grant & évident proffit, avons accordé de touz les debaz, descors, questions & quereles meues & à mouvoir entre nous & lui, & de tout le droit, accion & reclamation que nous & chascun de nous poviens ou deviens avoir envers li, se aucun en y avions, pour nous, nos hoirs & noz successeurs, & ceuls qui de nous & de chascun de nous attroient cause, pour li, ses hoirs & successeurs, & ceuls qui de lui ont & auront cause, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Que nous *Roy & Royne de Navarre* dessusdis, conjointement & divisément, pour tant comme à nous & chascun de nous touche, puet & pourroit, si comme dessus est dit, toucher, &c. (1).

(1) On n'a pas cru devoir faire im-  
primer la suite de ces Lettres du Roi  
& de la Reine de Navarre, parce  
qu'elles sont conformes à celles de  
*Philippe de Valois*, du 14. de Mars  
1335. & qui sont imprimées ci-dessus  
p. 12. La seule différence qu'il y ait  
entre ces deux Lettres, c'est que *Phi-  
lippe de Valois* parle en son nom dans  
les siennes, & que le Roi & la Reine  
de Navarre de leur côté parlent aussi  
en leurs noms, dans leurs Lettres.

ROY DE NAVARRE.

27

Toutévoiez, les autres quittances, rémissions, cessions, transferts, convenances, obligations, renunciations & seremens dessusdiz, & toutes les teneurs desdites Lettres demourans en tous cas generalment en plaine force & vertu, selonc leurs teneurs; fors que tant seulement ou cas où il nous venroient ou à noz diz hoirs, par nouvel droit ou par nouvelle eause ou escheoite, si comme dit est. Et à perpetuel mémoire des choses dessus devisées & acordées à nous Roy & Royne de Navarre dessusdiz, leues de mot à mot, & pour ce que elles soient fermes & estables à tousjours, nous devant diz Roy & Royne de Navarre avons fait mettre noz seaulx en ces presentes Lettres faites & données au Bois de Vincennes, l'an de grace mil trois cens trente-six, ou mois de Juillet.

<sup>a</sup> Dans cet endroit il y a un monogramme dans l'original.

Et ego Johannes de Siconia, Clericus Belvacensis Diocesis, Apostolicâ publicâ auctoritate Notarius, presens transumptum propriâ manu scripsi, & signum meum apposui consuetum, rogatus.

(1) LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, PAR lesquelles il ordonne qu'il soit assigné au Roi de Navarre des rentes & des revenus, pour la somme qu'il lui doit encore.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A nostre Amé & feal Clerc & Consellier Maistre Pierre Maillart, & au Bailli de Costentin: Salut & dilection. Comme par accort fait entre Nous d'une part, & nostre amé & feal cousin le Roy de Navarre, Conte d'Evreux, d'autre, Nous li fussions tenu baillier ou asseoir certaine quantité ou somme de terre, ou rente à heritage, pour laquelle quantité ou somme Nous aions fait asseoir & assigner certains lieux & Chastellanies, terre, lieux, rentes, demaines, haute Justice, fouages, & plusieurs autres choses; & depuis toutes les choses baillées & assignées à ycelli nostre cousin, ycelles comptées & mises en somme, air esté trouvé par certain compte fait entre noz amez & féaus les Gens de noz Comptes à Paris, pour Nous, d'une part, & les Gens de nostredit cousin, aiant à ce pouvoir, d'autre, que de toute ladite quantité ou somme de rente, ou terre que Nous li estions tenu baillier & asseoir, li defaillent encores pour toute ladite somme parfaire & acomplir, onze cens soixante-dis & sept livres, <sup>b</sup> tré souls, onze deniers, maille, tournois, de terre ou de

Philippe de Valois, à Paris le 18. de Septembre 1341.

<sup>b</sup> Il y a plus bas treze.

(1) Mémoires B. bis de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 7. recto.

rente, tant seulement, pour toutes choses, excepté l'affiete, qui faite li a esté ès dis fouages, ou cas que aucune des personnes à lui assises, en seroient trouvez franz. Pour quoy Nous voulans parfaire & accomplir à nostredit cousin toute la somme ou quantité en quoy Nous estions tenus à lui, comme dit est, & entériner ledit défaut, vous mandons & commettons par la teneur de ces présentes Lettres, que vous en voz personnes vous transportés en la Baillie de *Coffentin*, & au plus près des choses ja assizes ès bailliées de nostredit cousin, en lieux mains dommagables à Nous, & plus profetables à lui, li a<sup>a</sup> alleois & parfaite par juste pris & convenable fait par bonnes gens, ainsi comme il est acoustumé en tels choses, lesdites onze cenx soixante-dis & sept livres, treze soulds, onze deniers, maille, tournois de rente, à valuë de terre en deniers; & avec ce vous enfourmés diligeanment se aucune des personnes leur lesquelles fouage a esté assis à nostredit cousin, est franche de fouage, quantes personnes, queles, & par quel privilege, titre ou cause; & l'affiete que faite lui aurez, & toutes les parties d'ycelle, avecques ladite information de ladite franchise, envoiés à nozdites Gens des Comptes, enclos seablement soulz voz Seauls, pour estre par eulx corrigié, & après par nous confermée, si comme il appartendra. Et pour faire ladite information <sup>b</sup> ce qui sera à faire, <sup>c</sup> mandans & commandans à touz noz subgiez que à vous en ce faisant obeissent & entendent. Donnè à *Paris*, le xviii<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil ccc quarente & un.

<sup>a</sup> Corr. alleoïés.

<sup>b</sup> Suppl. &  
<sup>c</sup> Corr. mandons & commandons.

---

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE de Valois cede à la veuve de Philippe Roi de Navarre, le Bail & le gouvernement de leurs enfans mineurs.*

Philippe de Valois, à Paris le 11. de Décembre 1344.

<sup>d</sup> Il mourut le 16. de Septembre 1347. Voyez l'Hist. Généal. de la Maison de France. T. I. p. 281.

**P**HILIPPE par la grace de Dieu Roys de France. A tous ceulz qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme nostre très-chier & amé cousin *Philippe* jadis *Rois de Navarre*, soit alléz de vie à <sup>d</sup> trespassement, & il soit ainsi que de noz neveux & nieces enfans de nostre très-chere & très-amée niece la *Royne de Navarre*, qui sont demourez mendres d'âge, nous aions la garde & le gouvernement & de toute leur terre, savoir faisons que nous considérons, & qui savons que par raison nostre très-chiere & très-amée niece dessusdite, ayme plus & a à cuer les dessusditz ses enfans &

(1) Mémoial C. de la Chambre des Comptes de *Paris*, fol. 27. recto.

ROY DE NAVARRE.

13

leur bien & prouffit, que touzjours nous voudrions, que nul autre ne pourroit & devoit faire, li avons octroyé & baillié, octroyions & baillions par vertu de ces présentes, de grace especial, pour consideration dessusdite, & de certaine science, noz neuveuz & nieces dessusdiz, la garde & le gouvernement d'ictez, & toute la terre à eulz appartenant, jusques à leur aage, tout entierement, tant de recevoir les hommages en la terre que nostredite niece & pour cause de son douaire, & aussi en la terre appartenant à seldiz enfans, comme d'autres choses qui requierent mandement especial, & generalement sans riens excepter, par la fourme & maniere que l'avoit & tenoit le Roy de Navarre nôtre très-cher cousin dessusdit, & que nous peussions pour cause desdis garde & gouvernement, & que tout aussi elle jouisse & exploite d'icelle terre; toutefois pourquerant à noz diz nevez & nieces leurs vivres & necessitez telz en toutes choses comme à leur estat appartient, en nous rendant par chascun an trois mille livres parisis de tele monnoie comme il courra par les années, tant pour le temps passé comme pour le temps avenir, jusques à leur aage; lesquelles trois milles livres parisis dessusdites, nous recevrons chascun an en & sur la rente que nostredite niece prent chascun an nostre trésor, de tele monnoie comme il courra par les années, comme dit est: voulans par cesdites présentes, que nostredite niece jouisse & use de ceste nostre grace paisiblement sanz li mettre aucun empeschement par quelconques voies. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces Lettres. Donné à Paris, le xiii<sup>e</sup> jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens quarante quatre. Ainsi signé. Par le Roy. VERBER.

<sup>a</sup> Lettre majeure.

<sup>b</sup> Cor. a.

<sup>c</sup> procurant.

(1) LETTRES DU ROY JEAN, PAR LESQUELLES APRES avoir vidimé celles de Philippe de Valois du 8. de Février 1349. qui portoient que Charles Roy de Navarre jouiroit du revenu des terres à lui appartenantes qui y sont spécifiées, pour sa nourriture & son entretien, il ordonne que le Roy de Navarre jouira du revenu de tous ses biens, & il le déclare majeur.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Universis présentes Litteras inspecturis: Salutem. Litteras carissimi Domini genitoris nostri vidimus, formam que sequitur, continentes.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulx

(1) Mémoial C. de la ch. des C. de Paris, fol. 113. v<sup>o</sup>.

Philippe de Valois, à Vincennes, le 8. de Février

1349.

Jean, au Vivier en Brie, le 12. de Février 1351.

\* Jeanne de France, mere du Roy de Navarre, étant morte le 6. d'Oct. 1499. il étoit rentré sous la garde & le bail ou tutelle de Philippe de Valois.

qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme à cause de la garde de nostre très-chier & amé frere le *Roy de Navarre Conte d'Artois*, à nous appartenant de ce qu'il tient en Normandie, & à cause de Bail des terres & rentes qu'il tient en France, tant en nostre trésor comme ailleurs, Nous li deussions & feussions tenuz faire provision de vivre selon les coustumes des Pays dessus diz, \*si comme il disoit, Nous pour certaines causes & considérations qui à ce faire Nous ont meü, lui avons à plain delivré & delivrons lesdites terres de Normandie, & celles de *Manie & de Meullent, Nogent, Amet, Brevai & Monchauvet*, & leurs appartenances, avec huit mille livres parisis de la rente que il prend chascun an en nostredit Trésor à Paris, qui ne croist ne appetice, lesqueles delivrances nous li avons fait tant de grace especial, comme pour cause de ladite provision de son vivre dessus dit, en tant comme à ycelle faire li estions tenuz. Si mandons & commandons à touz noz Justiciers, Receveurs & Officiers, & à chascun d'eulz, comme à lui appartendra, que nostredit frere & ses genz pour lui laissent joir à plain des choses dessus dites, & lever & exploier lesdites terres de Normandie, de Manie & de Meullent, de Nogent, d'Amet, de Brevai, de Monchauvet, & des appartenances, & les rentes, révenues, émolumens & yssues d'illucc, & à noz amez & feauls Tresoriers à Paris, que lesdites huit mil livres lui payent ou à son certain mandement, aus termes accoustumez dorés en avant chascun an, à la cause dessus dite; & en raportant quittance de ce que païé auront, il leur sera alloüé en compte. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes Lettres. Donné au Bois de Vincennes, le VIII<sup>e</sup> jour de Février, l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.

Suite des Lettres du Roy Jean.

Nos vero ex affectione cordis quam erga predictum carissimum filium nostrum Regem Navarre habemus, gratiam prefati genitoris nostri ampliari volentes, omnes terras & redditus suos quoscunque, & ubicunque in regno nostro, tam in thesauro quam alibi existant, eidem deliberamus ad plenum, & omne jus quod habemus & habere possemus in eisdem, ratione minoris etatis sue, auctoritate nostrâ regiâ, & de gracia speciali sibi concedimus tenore presencium & quietamus; ipsumque, quamquam minoris etatis ad presens existat, (1) aegiatum & in etate legitima reputamus :

(1) Charles II. Roy de Navarre avoit alors environ 19. ans : il étoit né en 1332. Il fut marié avec la fille du Roy Jean au Vivier en Brye, avant carême prenant. Voyez l'Hist. Génér. de la

Maison de France, Tom. I. p. 284. & 286. Or suivant le Calendrier perpétuel imprimé dans le Livre intitulé : *l'Art de vérifier les dates*, le Mercredi des Cendres tomba au 2. de Mars, ainsi mandantes



mandantes dilectis & fidelibus Gentibus Compotorum nostrorum, & Thesaurariis nostris *Parisus*, ac omnibus aliis quorum interest, quatinus dictum carissimum filium nostrum nostrâ presenti graciâ uti & gaudere pacifice faciant & permittant absque difficultate quacunque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud *Vivarium* in *Bryâ*, xii<sup>a</sup>. die Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo. Per Regem, (1) *Vobis* presente. P. BLANCHET. Collacio facta est cum Litteris originalibus superscriptis per me J. BOILEAU.

1349.

## M. C C C. L I.

1351.

Cette année a commencé le 17. d'Avril, & a fini le 7. d'Avril suivant.

(2) LETTRES DU ROY JEAN, PAR LESQUELLES  
il régle la maniere dont sera payée la dot qu'il avoit constituée  
à sa fille qui avoit épousé Charles Roy de Navarre.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feauls Tresoriers à *Paris*: Salut & dilection. Comme par le Traitte du mariage fait de nostre très-chier filz le Roy de Navarre, & nostre très-chiere & amée fille la Royne de Navarre, aions accordé & promis à nostredit filz, entre les autres choses, à lui bailler & paier cent mil deniers d'or à l'escu; & Nous qui voulons & desirons nostredite promesse accomplir, avons ordené que nostredit filz ait & preigne les cent mil escus dessusdiz, & soixante mil livres ou environ, d'autre part, en quoi il vous apparoiſtra nous estre tenuz à lui d'arrérages de certaine rénte que il prent sur nostre Trésor, & autrement, de & sur le prouffit à Nous appartenant en noz Monnoies, en oultre la somme que ordené vous avons prendre sur ycelles, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, en ce present mois de Mars, huit mil livres tournois, & dorſenavant continuellement pour chascun mois ensuivant, cinq mil livres tournois, jusques à fin de paiement des cent mil escus & soixante mil livres dessusdiz; & aussi avons ordené que en paiement & deduccion d'icelles sommes, il ait & reçoive

Jean, à Poissy,  
le 11<sup>e</sup> de Mars  
1351.

<sup>a</sup> Voyez ci-  
dessus, p. pré-  
cédente, note 1.

ces Lettres du 12. de Février furent données avant le mariage de Charles Roy de Navarre. Suivant le Glossaire de du Cange au mot *aggiatus*, il signifie déclaré majeur.

(1) Ce mot *vobis* qui se trouve souvent à la fin des Lettres Royaux de ce temps-là, désigne le Chancelier de France.  
(2) Mémoires C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 113. recto.

1351.

par nostre main toute la valeur des impositions qui queurraent & courront en toutes les terres que il a en nostre Royanne, sanz ce que l'ordenance des paiemens dessusdiz en soit en aucune maniere corrompuë ne aménistée, tant que lesdites sommes lui soient entierement païées. Si vous mandons & commandons que nostredit Ordenance vous tenez & accomplissiez à nostredit filz de point en point, combien que il ne vous appert du Traictié, accort & promesse de cent mil escus dessusdiz, & bien vous gardez de faire le contraire; & par rapportant lettres de quittance de nostredit filz sur ce, avecques les cédules ou escroues faïsans mencion desdites soixante mil livres, & ces présentes, Nous donnons en mandement par ces présentes à noz amez & féauls Gens de nos Comptes à Paris, que les cent mil escus dessusdiz, ou ce qu'ils vaudront au jour que paiez seront par la maniere que dit est, & lesdites soixante mil livres, ils allouent es comptes de vous ou de ceuls à qui il appartendra, & rabotent de voz réceptes sans contredit, non contrestant que il ne leur appere des Traictié, accort & promesse dessusdiz; laquelle chose ne Nous plaist pas; & non contrestant le mandement fait de non paier aucunes debtes, ces présentes trêves duranz, ne Ordenances, mandemens ou deffenses, ne assignacions faites ou à faire au contraire, esqueles ne voulons pas ceste chose estre comprise en aucune maniere. Donné à Poissy, xi<sup>e</sup> jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante & un. Par le Roy en son Conseil, ou <sup>a</sup> Vous estiez. (1) MATH.

<sup>a</sup> Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. précéd. page 1.

(1) MANDEMENT DU ROY JEAN POUR FAIRE PAYER à Charles II. Roy de Navarre, ce qu'il lui devoit, tant pour la dot de sa femme qu'autrement.

Jean, à Vernon, le 19. de Mars 1351.

**J**EAN par la grace de Dieu Roys de France. A noz amez & féauls Trésoriers à Paris, présens & avenir: salut & dilection. Nous vous mandons que toutes les assignacions par Nous faites à nostre très-chier filz le Roy de Navarre, tant de ce en quoy Nous li sommes tenuz pour l'ascort de son mariage, comme autrement en quelque maniere, vous accomplissiez & les li paiez, ou à son certain mandement, aus termes que deues li seront; par noz autres Lettres, sanz autre nouvel mandement demandes ou attendre pour les termes avenir; nonobstant quelconques Ordenances faites ou à faire, ou mandemens au contraire: quar en général Ordenance ou

(1) App. Mathieu. Voyez la Table des noms des personnes, qui est à la fin du premier Vol. du Recueil des Ordonnances des Rois de France, au mot Mathieu. (2) Mémoires C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 114. recto.

ROY DE NAVARRE.

27

mandement Nous ne voulons ne entendons que nostredit filz soit compris, par quoi lesdites assignacions soient en riens corrompues, ne les paiemens d'ycelles en aucune maniere délaiez ou empeschiez. Donné à *Vernon*, le XIX. jour de Mars, mil trois cens cinquante & un. Par le Roy. <sup>a</sup> *MATH.*

I 3 5 1.

<sup>a</sup> *Mathieu.*  
Voyez ci-dessus, p. précéd. note 1.

(1) *MANDEMENT PAR LEQUEL LE ROY JEAN ordonne que Charles II. Roy de Navarre soit payé des rentes qu'il a à recevoir sur le Trésor, sans avoir besoin d'autre Mandement.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féauls Trésoriers présenz & avenir : salut & dilection. A la supplication de nostre très-chier filz le *Roy de Navarre*. Nous vous mandons & commandons que doresen avant vous li paieiez ou à son certain mandement pour li, toute la rente que il prent en nostre Trésor, selon les termes accoustumez ou dit Trésor, senz autre novel mandement demander ou attendre pour les termes à venir ; nonobstanz quelconques Ordenances faites ou à faire, ou mandemens au contraire: quar en général Ordenance ou mandement Nous ne voulons ne entendons que nostredit filz soit compris, par quoi les paiemens soient en quelque maniere délaiez ou empeschiez. Donné à *Vernon* le XIX<sup>e</sup> jour de Mars, mil trois cens cinquante & un. Par le Roy. <sup>b</sup> *MATH.*

Jean, à *Vernon*, le 19. de Mars 1351.

<sup>b</sup> *Mathieu.*  
Voyez ci-dessus, p. précéd. note 1.

M. CCC. LIII.

I 3 5 3.

Cette Année a commencé le 24. de Mars, & a fini le 12. d'Avril.

(2) *LETTRES PAR LESQUELLES LE ROY JEAN nomme le Cardinal de Boulogne & le Duc de Bourbonnois Commissaires pour traiter de paix avec le Roy de Navarre, & pour faire des assiettes en terre pour toutes les sommes qu'il lui devoit.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront : salut. Savoir faisons que pour la ferme espérance & fiance que Nous avons de la grant circonspec-

Jean, à *Paris*, le 8. de Février 1353.

(1) *Mémorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 114. recto.* | (2) *Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 3. de Na-*

353.

tion, discretion & loyauté de noz très-chers oncles & féaus amis *Gui de Bouloigne*, Cardinal de la sainte Eglise de *Rome*, Evêque de *Porte*, & *Pierre Duc de Bourbonnois*, avons yceuls establis & députez, establissons & députons pour Nous & en nostre nom & en lieu de Nous, & leur donnons, commettons & baillons par ces présentes Lettres plain pouvoir, auctorité & mandement espécial de traicter, composer, accorder & fermer avec nostre très-cher filz *Challes Roy de Navarre*, pour lui & pour ses aydans, conseillers, fauteurs, complices & autres, quiex que ils soient, à qui il puet & pourroit toucher ou temps avenir par quelque maniere, sur le fait de la mort & occasion de *Challes d'Espaigne*, jadis Connestable de France, nostre cousin, & sur les peines tant criminelles que civiles, corporeles & pécunieres qui pour ledit fait & pour caules d'icellui se pourroient & devroient ensuivre, tant en punition de personnes que en confiscation de biens-meubles & héritages, & avec ce sur les conspirations, conjurations, aliances, confédérations, monopoles faites, parlées, traittez, pourchacées, acordées & jurées tant de la partie de nostredit filz le *Roy de Navarre*, & de ses aidanz, Conseillers, fauteurs, complices, que d'autres, quiex que ils soient, contre Nous & contre les amis dudit *Challes* jadis Connestable, & contre noz Conseillers & bienvueillans, & quelques autres, tant avant la mort dudit *Challes d'Espaigne*, que après sa mort, & de remettre, quitter & pardonner pleinement à tousjours de par Nous & en nostre nom & de nostre auctorité & pleine puissance Royal, le fait de la mort dudit *Challes d'Espaigne*, & toutes manieres de conspirations, conjurations, aliances, confédérations & monopoles faites, parlées, traittées, pourchacées, acordées & jurées tant à nostredit filz le *Roy de Navarre*, que à ses aidanz, conseillers, fauteurs, complices, bienvueillanz & autres, quiex que ils soient, à qui il puet & pourroit toucher, & tous crimes de léze Majesté Royal, de homicides & peines corporeles & pécunieres, crimneles & civiles, que il & chacun d'iceulx pevent ou pourroient avoir encouru de droit ou de coustume pour les cas & faiz dessusdiz, & pour quelconques autres, atdecertes, se ils estoient plus grans & plus griés que ceuls qui sont ci-dessus expressez; & nientmoins donnons, commettons & baillons par ces pré-

varre, n°. 14. Le sceau est pendant & presqu'entier.

Il y a au dos de cet original : *Littera per quam Rex dat potestatem Cardinali Bononio & Duci Borbonii remittendi Regi Navarre & suis complici-*

*bus, factum mortis Carolli de Hispania, Constabularii Francie, & quecumque alia crimina, &c. necnon tractandi cum eo super assignationibus certorum reddituum & arrearagiorum que ipse petebat à Rege. &c. Data M. CCC. LIII.*

sentés plein pouvoir & auctorité & mandement de traicter & acorder avec nostredit filz le Roy de Navarre, de par Nous & en nostre nom, sur les assiettes des terres & rentes en quoi Nous li sommes tenuz & que faire li devons, & sur tout ce que Nous li povons devoir & que il Nous puet demander par quelque cause que ce soit, & de li bailler, asséoir & délivrer à plain en quelque partie de nostre Royaume que bon leur semblera, Chastiaus, Chastellenies, terres, rentes, hommages, vassclages, forez, rivieres, & autres revenues en assiette pour les choses devant dites, jusques à plain paiement, pleine assiette & satisfacion compétent; & promettons en bonne foi, & sur l'obligation de nostre Royaume & de tous nos biens d'icelui, avoir ferme & agréable toutes les choses & chacune d'icelles qui par nosdiz oncles le Cardinal & Duc auront été traitées, promises, acordées, composées, fermées, remises, quittées & pardonnées, assises, baillées & délivrées, & par quelque maniere faites sur toutes les choses dessusdites, & chascune d'icelles, & ycelles, confermer, loer & approuver par noz Lettres, & les tenir, garder & accomplir senz venir encontre par Nous ne par autre en quelque maniere ou temps avenir. En tesmoign dequelles choses Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces présentes Lettres. Donné à Paris, le viii<sup>e</sup>, jour de Février, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.

1355

Sur le repli est écrit : Par le Roy. \* *MATH.*

\* *Mathieu.*  
Voyez ci-dessus, p. 26. note  
1.

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES LE ROY JEAN*  
*nomme le Cardinal de Boulogne & le Duc de Bourbonnois ses Com-*  
*missaires, à l'effet de faire au Roy de Navarre, assiette de terres &*  
*de rentes pour tout ce qu'il lui doit.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Rois de France: A tous ceus qui ces présentes Lettres verront: salut. Comme nostre très-chier & amé fis Charles Roy de Navarre die & maintiengne Nous estre tenuz à lui asséoir, bailler & délivrer en nostre Royaume, plu-

Jean, à Paris,  
le 8<sup>e</sup> de Fé-  
vrier 1353.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 3. de Navarre, n<sup>o</sup>. 13. Le sceau rompu en quelques endroits y pend encore.

Cardinali Bononiensi & Duci Bourbonni, tractandi cum Rege Navarre de assignationibus reddituum & arreragiis in quibus sibi teneri poterat. Datum

Sur le dos de cet original est écrit :  
*Littera per quam Rex dat possessionem*

M. CCC. LIII

1353.

seurs terres tant pour cause & occasion de la recompensation de la Conté d'Engoulesme, de plusieurs Traittiez & acors faiz avec nos prédécesseurs Roys de France par son (1) aïole & sa mere, dont plusieurs rentes perpétueles li sont assignées sus nostre Trésor, dont il demande à lui estre faite assiette, & aussi pour certaines terres à li promises par Nous au Traittié de lui & de nostre fille, & aussi pour plusieurs demandes que il fait d'arréages & de sommes d'argent qui li sont deues, si comme il dist, & par plusieurs fois Nous ait requis & supplié que lesdites terres li fussient assises, & ce qui deu li est, li fust païé, Nous desirans de faire & acomplir à nostredit filz tout ce en quoi Nous li pouvons estre tenu de raison, pour la très-grant amour & confiance du bien, sens & loyalté que Nous avons & devons avoir à nostre très-cher oncle & feaus amis, *Guy de Boulongne*, Cardinal de la sainte Eglise de Rome, & Evêque de *Porto*, *Pors*, & *Pierre Duc de Bourbonnois*, tant pour raison de consanguinité & affinité, comme pour plusieurs autres causes, desirans fin bonne & convenable estre mise par nostdiz oncles sus toutes les requestes & demandez de nostredit filz, yceus en lieu de Nous & pour Nous, avons establi & commis, commettons & establissions par ces présentes, & leur donnons plain pouvoir, auctorité & mandement espécial de traictier & acorder avec nostredit filz le *Corr. nom.* *Roy de Navarre*, de par Nous & en nostre <sup>b</sup> non, sus les assiettes des terres & rentes en quoi Nous li sommes tenus & que faire li devons, & sus tout ce que Nous li povons devoir & qu'il Nous peut demander par quelcunque cause que ce soit, & de li bailler, ascoir & délivrer à plain en quelque partie de nostre Royaume que bon leur semblera, Chastiaus, Chastellanies, terres, rentes, homages, vasselages, forés, rivieres, & autres revenues en assiette pour les choses devant dites, jusques à plain paiement, plaine assiette & satisfaction compétent; & lesdites choses baillées roialment & de fait, Nous promettons en bonne foi & sus l'obligation de nostre Royaulme & de tous noz biens d'iceli, avoir ferme & agréable, toutes les choses & chascune d'icelles qui par nostdiz oncles le Cardinal & Duc auront esté traictiés, promises, acordées, composées, assises, baillées & délivrées, & par quelque maniere faites sus les choses dessusdites, & ycelles confermer, loer & approuver par noz Lettres scellées en soie & en cire vert, & les tenir, garder & acomplir sans venir encontre par Nous ou par autres, en quelque

(1) Je crois que par ce mot il faut entendre *Agnès de France*, femme du Duc de Bourgogne, bisayeule & non pas ayeule, de *Charles Roy de Navarre*. Voyez ci-dessus, p. 3. ce qui est dit de cette Princesse dans les Lettres du 17. de Juillet 1316.

maniere ou temps avenir. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes Lettres. Donné à Paris, le huitième jour de Février, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.

Sur le reply est écrit : Par le Roy, « Vous présent. » *MATH.*

Y 3 5 3.  
 « Le Chancelier de France, Voyez ci-dessus, p. 25. note 1.  
 « *Mathien.*  
 Voyez ci-dessus, p. 26e note 1.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES LE ROY JEAN donne pouvoir au Cardinal de Boulogne & au Duc de Bourbonnois d'accorder des Lettres de rémission au Roy de Navarre & à ses Partisans, par rapport au meurtre du Connétable d'Espagne, & autres crimes.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceuls qui ces présentes Lettres verront : salut. Savoir faisons à touz que pour la tres-grant amour & confiance du bien, sens & loialté que Nous avons & devons avoir à nos très-chers Oncles & féauls amis *Guy de Bauloigne*, Cardinal de la sainte Eglise de Rome, & Evêque de *Pors*, & *Pierres Duc de Bourbonnois*, tant pour raison de consanguinité & affinité, comme pour plusieurs autres causes, à iceux avons donné & donnons plain pooir, auctorité & mandement espécial de quiter, remettre & pardonner à touzjours toute paine criminele & civile que nostre très-cher & amé filz *Charles Roy de Navarre*, ses freres, & si aidant, conseillant, facteur & complice, & autres quelconques à qui il puet & pourroit toucher, ont ou puent avoir encouru tant de droit comme de coustume, pour cause & occasion de la mort & occision de *Charles d'Espaigne*, jadis nostre Connestable, des roberies & prinse de ses biens, des conspirations, conjurations, confédérations faites sur le fait de ladite mort, faites aussi contre nostre personne, nostre honneur & nostre estat, le bien de nostre justice, contre noz Conseillers, nos Officiers & bienvueillans, & contre autres quelconques, devant la mort dudit Connestable ou après, de remettre toute confiscation de biens-meubles ou immeubles qui ensuivir s'en pourroit envers nous & autres; & s'il avenoit que nostredit filz,

Jean, à Paris; le 8<sup>e</sup> de Février 1353.

« *Porto.*

« *ses aidans.*

« *ensuivre.*

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 3. de Navarre, n<sup>o</sup>. 14. Le sceau y est pendant, mais il est un peu endommagé. Au dos de cet original on lit : *Lit. dinali Bononiens & Duci Borbonii, remittendi Regi Navarre, suisque fratribus & adjuvioribus factum homicidii perpetrati in personam Domini Karoli de Hispania, Constabularii Francie, Das. &c. m. ccc. lxxx.*

1353

les freres, les aidans, conseillans & confortans, ou aucuns d'eulz, eussent fait devant ladite mort ou apres aucunes confederations, aliances ou traittez contre Nous ou nostre Royaume, aucuns de noz Conseillers ou Officiers, avec noz ennemis ou autres, en commettant crime de lèze Majesté, Nous voulons & de ce Nous donnons pooir & mandement especial, que ou nom de Nous & pour Nous, lesdiz fais & quelques autres, le plus grans y estoient, ils leur puissent quitter & remettre à plain, & toute peine criminelle & civile, & toute confiscation qui pourroient estre encouru pour cause & occasion des faiz dessusdiz, des dependances & circonstances, envers Nous ou envers autres, & de donner aus dessusdiz & à chascun d'eulz, saufs-conduis, toute securté de corps & de biens, temporele ou perpetuelle, & de remettre & abolir tous  
 \* infamie, infame, toutz parjure que li dessusdiz & chascun d'eulz pueent ou porroient avoir encouru pour occasion des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, & de jurer en l'ame de Nous, de faire tenir & garder inviolablement ladite quittance & remission qui par eulz sera faite aus dessusdiz & à chascun d'eulz, pour occasion des faiz dessusdiz ou d'autres quelconques, & généralement leur donnons pouvoir, auctorité & mandement especial de faire, traittier, acorder, pacifier, jurer, ratifier & approuver avec les dessusdiz & chascun d'eulz, sur les faiz & crimes dessusdiz, sur les remissions & sur autres quelconques crimes & faiz, combien grans qu'ils fussent & soient, posé qu'ils regardassent nostre personne, nostre honneur ou de nostre Royaume, & desirassent mandement especial, tout autant & en tele maniere que Nous ferions ou faite pourrions en nostre propre personne, se presens y estions: & Nous en bonne foi promettons tout ce qui sera fait, traitté & acordé par eulz, avoir ferme & agreable à touzjours, & non venir encontre pour quelque cause ou occasion que ce soit & ad ce obligons Nous & nostre Royaume, nos hoirs & les biens de noz hoirs; & tout ce qui fait sera par eulz, confirmé & approuver par noz Lettres sellées en soie & en cire vert. En tesmoin de laquelle chose, Nous avons fait seller ces presentes Lettres de nostre Seel. Donné à Paris, le huitième jour de Février, l'an de grace mil trois cens cinquante  
 & trois.

<sup>b</sup> Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note 1.

<sup>c</sup> Mathieu. Voyez ci-dessus, p. 26. note 1.

Sur le repli est escrit: Par le Roy, <sup>b</sup> Vous present. c. *MATH.*



CONDITIONS



(1) *CONDITIONS D'ACCORD ET DE PAIX, ARRESTÉES*  
*au nom du Roy Jean par le Cardinal de Boulogne & le Duc*  
*de Bourbon ses Commissaires, & par le Roy de Navarre.*

C'EST le Traictié parlé entre Monsieur de *Boulogne* & Monsieur de *Bourbon*, pour le Roy notre Seigneur d'une part, & Monsieur de *Navarre* pour lui, d'autre part.

A Mante,  
 le 22. de Fé-  
 vrier 1353.

Premierement. Monsieur de *Navarre* aura toute la Contée de *Beaumont le Rogier*, les Chasteaux & Chastellenies de *Conches* & de *Bretueil*, avecques toutes leurs nobleices, droiz & appartenances, que tient à présent (2) M<sup>r</sup>. d'*Orliens*, & que tint jadis Monsieur *Robert d'Artois*, & li seront tantost bailliées réalment & de fait, du gré & voulenté dudit Monsieur le Duc, lequel le dira de bouche à Monsieur de *Navarre* ou à ses gens qu'il y commettra, en soi délaissant de tout le droit que il y a ou puet avoir au prouit de Monsieur de *Navarre*, & aussi Madame d'*Orliens* si consentira pour tant que li puet toucher, si comme on dir, à cause de son doüaire; & de ce seront faites si bonnes Lettres & seurtez comme faire se pourront, tant du Roy comme de Monsieur le Duc, & aussi de Madame d'*Orliens*, & d'autres à qui il pourra toucher.

Item. Aura ledit Monsieur de *Navarre*, & li seront bailliées réalment & de fait le Chastel, Ville, Viconté & appartenances de *Pont-Audemer*, avecques tous droiz, nobleices, fiez, arriere-fiez, & autres choses qu'ixconques, teles comme le Roy les y tient; excepté la forest de *Bretonne* & ses appartenances, lesquelles demourront au Roy, par tele maniere que Monsieur de *Navarre* y aura tout usage pour édifier, toutes foiz qu'il sera besoin pour le Chastel, & pour ardoir, tant comme il y sera; & aussi demourront au Roy en ladite Viconté, six fiez telx comme il li plaira.

<sup>a</sup> briller:

Item. Monsieur de *Navarre* aura & li seront bailliez le Clos de *Consentin*, & les Vicontez de *Valoignes*, de *Constances* & de <sup>b</sup> *Quarantan*, avecques toutes leurs appartenances, par la maniere que dit est.

<sup>b</sup> Carancan:

Item. Que toutes lesdites terres Monsieur de *Navarre* tendra avecques toutes les autres qu'il tenoit par avant ce traictié, tant en *Normandie* comme en *France*, tout à une foi & un homage lige & en Parrie, & tendra lesdites terres de *Normandie* aussi noblement

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 3. de Navarre, n<sup>o</sup>. 17. (2) Philippe de France, Duc d'Orléans, frere du Roy Jean.

comme faisoit le Duc de *Normandie* sa Duchie, quant Duc y avoit.

1 3 5 3.

*Item.* Tendra son (1) Eschequier en *Normandie* en quelque lieu de sa terre qui li plaira, deux foiz l'an, s'il li plect; & sera sondit Eschiquier d'autele & aussi grant nobleice, comme estoit celui du Duc de *Normandie*, quand Duc y avoit.

<sup>a</sup> restant.

*Item.* Pour ce que outre la valeur de ces choses qui ainsi seront assises & bailliées à Monsieur de *Navarre*, demourra à affeoir aucun <sup>a</sup> restat de terre, si comme il dit, ce qui sera trouvé qui en demourra à affeoir, sceu le pris desdites choses par la maniere convenue en un article ci-dessous escript, li sera baillié & assis bien & souffisamment.

*Item.* Que les Eglises Cathédrauls & Abbayes privilégiées, & aussi li droit Royal qui séparer ne se pevent ne doivent de la Couronne, demourront au Roy, & Monsieur de *Navarre* aura & tendra touz les autres droiz & nobleices.

<sup>b</sup> ressortiront à laquelle.

*Item.* Que touz ceulx du pays de *Normandie*, qui ont esté aydans & consentans de la mort du Connestable, soit avant ou après la mort, les quiex seront nommez par Monsieur de *Navarre*, devendront & demourront, se il leur plect, à toujours hommes de Monsieur de *Navarre*, & <sup>b</sup> sortiront à la quelque de ses terres de *Normandie* que il voudra.

*Item.* Que pour savoir la valeur de ces choses, yrons à *Paris* tantost aucunes des gens de Mon.<sup>r</sup> de *Navarre*, ausquix seront montrez par les gens des Comptes, les escrits & comptes desdites choses, de dix années darrenieres; & parmi ce, verront les gens du Roy & de Mon.<sup>r</sup> de *Navarre*, le plus justement que il pourra estre fait, le pris pour lequel on les devra prandre; & la possession desdites choses bailliées réalment & de fait à mondix Seigneur de *Navarre*, laquelle li sera baillée dedans quinze jours après ce qu'il aura esté devers le Roy; s'il plect miex au Roy, il pourra faire prifier dedans un an après à ses despens lesdites terres, & les prendra Mon.<sup>r</sup> de *Navarre* pour le pris que elles seront prifiées; auquel pris faire les gens Monsieur de *Navarre* seront appelez, lesquels seront ans despens dudit Monsieur de *Navarre*.

*Item.* De tout ce qui est deu à Monsieur de *Navarre*, tans pour arrérages comme autrement, il sera payé ou assigné présentement, ou par tele maniere qui li devra souffire.

*Item.* Que les Lettres de son mariage & toutes autres nécessaires.

(1) Cour supérieure de Justice, à | au Roy de *Navarre* en *Normandie*.  
laquelle devoient ressortir toutes les | Voyez le Glossaire de Du Cange au  
Justices inférieures qui appartenoint | mot *Scacarium*, col. 169.

& prouffables pour les choses dessusdites, li seront faites & délivrées.

1 3 5 3.

*Item.* Que la terre bailliée à Mons<sup>r</sup>. de Navarre pour cause du mariage de Madame de Navarre sa femme, qui monte douze mille livres de terre, & se lesdites douze mil livres de terre sont à parisis ou à tournois, l'en s'en rapourte aux Lettres qui furent faites sur le traité du mariage de elle & du Duc de <sup>a</sup> Lambourc, lesquelles, <sup>a</sup> Limbourg, c'est assavoir, celles qui sont devers le Roy, seront montrées à Mons<sup>r</sup>. de Navarre, sera assigné & baillié pour madite Dame, comme son héritage, ou Clos de Constantin & es appartenances; & se les rentes & revenues dudit lieu ne souffisoient jusques à ladite somme de douze mille livres de terre, Monsieur de Navarre de ce qui défautroit, fera assignation sur la terre que le Roy li assiet à présent.

*Item.* Que les terres dessusdites à lui bailliées en recompensation de certaines choses contenues es Lettres faites sur ce, seront d'autre nature & de telle condition en cas de succession, comme lesdites terres qui bailliées furent au Roy & à la Roine de Navarre, pere & mere dudit Monsieur de Navarre, dont mention est faite esdites Lettres, auxquelles Lettres l'en se rapourte.

*Item.* Que parmi lesdites choses, ledit Roy de Navarre rendra & restituera au Roy la Ville, Chastel & Chastellenie de Pontoise, la Ville & Conrée de Beaumont sur Oyse, Asnières, & les autres terres, avecques toutes leurs appartenances, qui de nouvel li avoient esté bailliées, pour ce que récompensation li en est faite, en baillant lesdites choses.

*Item.* Que seurté sera faite audit Monsieur de Navarre & à tous ceux de sa Compagnie, d'aler seurement à Paris, ou là où le Roy fera, & se retourner, telle comme devisée est entre Mons<sup>r</sup>. de Bourloigne, Monsieur de Bourbon & lui.

*Item.* Que quittance, pardon & remission de la mort du Connestable darrenièrement mort, sera fait par le Roy à Monsieur de Navarre, Monsieur Philippe & Monsieur Loys, ses freres, à leurs aydans, conseillans & confortans, soit qu'ils aient esté faiseurs dudit fait, conspirateurs de ladite mort, chevauchié en sa compagnie, presté force, conseil, confort, ayde, service devant la mort, ou fait de la mort ou depuis, <sup>b</sup> en appert ou repost, & aussi se <sup>c</sup> prist, larrecin ou roberie de biens avoit esté faite par aucuns de ses serviteurs & aydans; ou s'ils avoient commis autres crimes quelconques pour cause de la mort dessusdite, remission en sera faite; & se les dessusdiz ou aucuns d'eulx avoient faiz aucuns traitez ou parlemens avecques les ennemis du Roy, aliences, confé-

<sup>b</sup> publique-  
ment ou secre-  
tement.

<sup>c</sup> prise.

2. 3. 5. 3.

\* Corr. cy.

\* infamie.

\* son.

dérations ou seremens, par dit, par fait, par paroles ou par escriptures, fust contre la personne du Roy, contre son honneur ou estat, de ses Conseillers ou serviteurs, contre son Royaume ou le bien publique, fait assemblées, séditions, conspirations ou monopoles, ou autres crimes qu'exconques eomais, posé que plus grans feussent que <sup>a</sup> li exprimé, si comme crime de lèse Majesté ou autres, li Roys leur en fera plain pardon, quittance & rémission, perpétuellement & à tousjours leur aboltra toute <sup>b</sup> infame & tout parjure & toute poine criminelle & civile, & leur remettra toute la confiscation tant de héritages comme de biens-meubles, & les mettra en autel & aussi leur estat comme ils estoient devant les choses perpétrées; parmi ce toutevoies qu'ils demorent & demourront à tousjours bon & vrai subget & obéissant au Roys & à la Couronne de France, & loyal & féal au Roy & à ses successeurs Roys de France. Et de ces choses il & chascun d'eulx auront bonnes Lettres du Roy, senz nul coust, en cire vert & en las de soie. Et pour ce que ladite rémission soit seure perpétuellement aus dessusdiz & à un chascun d'eulx, li Roys les jurera à tenir fermement & loyaument senz enfreindre, & aussi feront Monsieur le Dauphin, Monsieur d'Anjou, Monsieur d'Orliens & Monsieur de Bourbon, & les autres Seigneurs du Sanc de France, qui présent y seront & en âge de jurer; & aussi le jureront à tenir les genz du grant Conseil du Roy, de son Parlement & de la Chambre des Comptes, li Procureurs général du Roy, & <sup>c</sup> si Advocat, & sera enrégistrée en Parlement & en la Chambre des Comptes la Chartre de ladite rémission.

*Item.* Que baillée à Monsieur de Navarre la possession & saisine des choses dessusdites, & à lui faite assignation des sommes d'argent à lui deues, par la maiere & selon ce que dessus est dit, il ratifiera & fera ratifier par ses freres & suers la renunciation & quittance que son pere & sa mere firent de la Comté de Champagne & de Brie, & de toutes autres choses que ils peussent avoir demandé au Roy, par la meilleur voie & maniere qu'il pourra estre fait; & ce a il promis à faire

Ce fu fait à *Manse*, le xxij<sup>e</sup> jour de Février, l'an mil trois cens cinquante-trois.



(1) *MANDEMENT DU ROY JEAN, PAR LEQUEL IL ordonne le payement des gages des Commissaires qu'il avoit envoyés en Normandie, pour assigner à Charles H. Roy de Navarre, les terres qu'il lui avoit données.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulz Trésoriers à Paris: salut & dilection. Comme par noz autres Lettres Nous avons mandé & commis à noz amez & féaulz Conseillers Giles de Maudestour, Clerc, Robert de Hodetout, Maistre de noz Arbalestriers, & Philippe de Troysmons, Chevaliers, que eulz ou deux d'eulz se transportent incontinent en la Conté de Beaumont - le - Roger, & Chastellenies de Conches & de Bretueil, en la Viconté de Pontaudemer, ou <sup>a</sup> Clous de Coustentin, & és Vicontez de Valoignes, de Constence & de <sup>b</sup> Karentin, pour bailler & délivrer à nostre très-chier filz le Roy de Navarre, ou à ses genz pour li, réaultment & de fait la possession & saisine de ladite Conté, & de toutes les autres terres dessusdites, ensemble les appartenances, si comme en noz Lettres sur ce faites est plus à plain contenu, Nous vous mandons & à chascun de vous, que à ceulz desdiz Commissaires qui iront oudit pais, pour les choses dessusdites, vous bailliez & délivrez argent pour y aler, demourer & retourner; & Nous voulons que ce que baillié leur aurez pour ceste cause, estre alloüié en voz comptes sans contredit; non contrestant que vous n'aiez veu noz dites Lettres faites sur ladite Commission, & Ordenances quelconques à ce contraire. Donné à Paris, le xxviii<sup>e</sup> jour de Février, l'an m. ccc. liii. Par le Roy, présent Monsieur le (2) Cardinal, & (3) Vous, P. BLANCHET.

Jean, à Paris,  
le 28. de Fé-  
vrier 1353-

<sup>a</sup> Clous de Cou-  
tentin.  
<sup>b</sup> Carantan.

(1) Mémoires C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 142. recto. Voyez ci-dessus, p. 33. la Pièce du 22. de Février 1353.  
(2) Il s'agit peut-être ici du Cardinal de Boulogne, qui avoit été Commissaire du Roy Jean, pour conclure la paix avec le Roy de Navarre. Voyez ci-dessus, p. 25. note 1.  
(3) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note 1.



L 353-

(1) *LETTRES DE REMISSION OCTROYÉE A CHARLES Roy de Navarre, à Philippe & à Louis ses freres, & à leurs complices, coupables du meurtre de Charles à Espagne, Connétable de France.*

Jean, à Paris,  
le 4<sup>e</sup>. de Mars  
1353.

<sup>a</sup> Jeanne, veuve de Charles le Bel.  
<sup>b</sup> Blanche, veuve de Philippe de Valois.

**J**OHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum nuper per quosdam familiares seu alias gentes & complices carissimi & fidelis filii nostri *Caroli Regis Navarre, Comitis Ebroicensis*, ac carissimorum consanguineorum nostrorum *Philippi & Ludovici de Navarra*, fratrum suorum, ac alios, de mandato, vel ad procurationem predictorum filii & consanguineorum nostrorum, seu alicujus ipsorum, *Carolus de Hispania* quondam & tunc *Francie* Constabularius, nosterque consanguineus, pensatis, ut dicitur, insidiis fuerit interceptus, & per carissimas Dominas nostras *Reginas* <sup>a</sup> *Johannam* amitam, & <sup>b</sup> *Blancham* sororem predicti filii nostri, ipsumque filium nostrum, Nobis humiliter fuerit supplicatum ut super facto mortis predictæ, & omnibus que ejus occasione ante & post vel in ipso commissa fuerint, & omnibus inde sequutis, cum ipso filia nostro, suis que complicibus in hac parte dignaremur agere gratiose. Nos qui suggerente Nobis innatâ clementiâ, misereri potius eligimus quàm ulsisti, causâ vel occasione facti hujusmodi, de quo Nos plenariè certioratos tenemus, attentè consideratis, dictum factum dictæ mortis, & quicquid inde sequutum est, quocunque modo factum sit aut fuerit, omniaque alia & singula criminum, excessuum & delictorum quorumcunque genera, que occasione facti hujusmodi tam in eo faciendo quàm etiam ante & post ipsum factum commissa vel perpetrata extiterunt, per eosdem seu alterum ipsorum, & quicquid inde secutum est, tam in rebellionibus, furtis, rauberiis & inobedientiis, quàm in latrociniis vel aliis captivitatibus bonorum, congregationibusque, prolocutionibus, conspirationibus, tractatibus, monopolis, confederationibus, ac etiam sacramentis, si qui vel que cum nostris & Regni nostri inimicis vel aliis quibuscunque initi vel concordati seu tractati fuerunt per dictos filium & consanguineos nostros, aut dictos suos complices, vel alterum eorundem, contra Nos & Regnum nostrum, seu personam vel statum, aut Officiarios nostros, vel alterum eorum-

(1) La Copie de ces Lettres est recte, & il y a quelques lacunes. dans le Vol. 38. des Manuscrits de M. Les Manuscrits de Dupuy sont dans Du Puy, Il y en a une autre copie dans la Bibliothèque de M. Joly de Fleury, le Vcl. 339. mais elle est moins cor- ancien Procureur Général.

dem, quàm aliis quibuscumque excessibus, criminibus & delictis per eisdem seu alterum ipsorum, occasione predictâ perpetratis, vel ex eadem sequentis, à toto tempore transacto, usque ad diem confectionis presentium Litterarum, sive sint lesæ crimina majestatis, aut alia qualiacumque, quantumcunque grandia, etiamsi majora sint quàm illa que superius sunt expressa, prædictis filio & consanguineis nostris, ac omnibus & singulis familiaribus, complicibus & (1) confortacionibus suis; seu eis vel eorum alteri consentientibus, vel eisdem quoquomodo præsentibus seu præstantibus in hac parte consilium, auxilium vel favorem, ac eorum cuilibet, prout eum tangit aut tangere potest, & in quantum tenetur aut teneri potest, seu de iis aut aliquibus eorum potest quacumque viâ seu causâ vel futuris possit temporibus <sup>a</sup> prosequi vel accusari quomodo, omnemque pœnam vel pœnas criminalem & civilem, quàm vel quas propter hoc incurrerunt, seu quomodolibet incurrisse dici possent, remisimus, indulgimus atque quitamus auctoritate Regiâ & nostre plenitudine potestatis, ex certa scientia & gratia speciali, tenoreque presentium remittimus & indulgemus totaliter & quitamus omnem quam ipsi & eorum quilibet propter hoc contraxerunt, seu ob hoc contraxisse dici possent infamiam, penitus abolendo, ipsos ad famam suam, si eisdem propter hoc in aliquo exitit derogarum, necnon ad terras & bona sua omnia, si quæ ob hoc confiscata fuissent vel confiscari debere dici possent, remittimus integrè per presentes, ipsos & horum quemlibet in tali & ita securo statu sicut erant antequam premissa perpetrata fuissent, vel aliquid eorumdem, nostris dictis auctoritate Regiâ & speciali gratiâ reponendo; anichillantes penitus & revocantes omnes processus & banna, si qui vel que contra ipsos aut eorum alterum, ob hoc facti vel inchoati fuerunt: universis & singulis Justiciariis & aliis Officialibus <sup>b</sup> Procuratoribus nostris silentium perpetuum imponendo: volumusque quod nostra presens gratia, remissio & indulgentia teneat & valeat in omnibus & singulis casibus & quolibet eorumdem, qui sub articulis expressis superius possunt quomodolibet intelligi; licet non sint hic specificati <sup>c</sup> vel modus circumstantie deppendentia facti; etiamsi tales sint qui exprimi debuissent: volentes etiam nostram præsentem remissionem & gratiam tenere & valere omnibus supradictis & cuilibet eorumdem, & quod ipsi insimul & quilibet per se, possint & possit se adjuvare & uti ac si omnes ipsi & horum quilibet essent ibi nominati, & omne id in quo eorum quilibet fore fecit vel deliquit occasione prædictâ,

1353

<sup>a</sup> teneri, 2<sup>o</sup>  
Copie.

<sup>b</sup> Sup. &

<sup>c</sup> Cet endroit paroît corrompu.

(1) Ce mot est sans doute corrompu, & il faut peut-être corrig. confortacionibus.

ac si expresse fuisset in nostris presentibus Litteris declaratum, ac si etiam Nos ex hoc certiorati ad plenum fuiffemus, licet forsan aliquid sit de quo non sumus ad plenum informati: nolentes, imo expresse prohibentes Procuratorem nostrum seu quemcunque alium, audiri seu recipi ad dicendum, allegandum vel proponendum aliquid contra presentem nostram gratiam, via surreptionis seu iniquitatis aut aliàs quoquomodo; modernis temporibus vel futuris: promittentes etiam bonâ fide, pro Nobis & successoribus nostris Regibus Francie, tenere & teneri facere nostram presentem gratiam, remissionem, quittance & indulgentiam, eademque gaudere & uti facere supradictos & quemlibet eorumdem, quodque in contrarium nullatenus veniemus aut venire faciemus; nec propter facta predicta vel alterum eorumdem, ipsos seu ipsorum alterum molestabimus, inquietabimus, vel molestari clam vel palam, directe vel indirecte, in bonis aut corporibus faciemus aut etiam permittemus. Damus igitur tenore presentium in mandatis dilectis & fidelibus gentibus nostris presentis nostri Parlamenti, & qui ipsum tenebunt etiam in futurum, omnibusque & singulis Iuridicariis, Capitaneis, Procuratoribus & aliis Officialibus nostris & Regni nostri, ac cuilibet eorumdem, quatenus supradictos & eorum quemlibet, nostrâ presenti remissione & gratiâ gaudere & uti pacificè ac perpetuò faciant & permittant, nec contra ejus tenorem, ipsos aut eorum aliquem inquietent vel molestant, seu quomolibet inquietari vel molestari permittant; non obstantibus quibuscunque Arrestis, Ordinationibus & Statutis per Nos seu predecessores aut successores nostros, in contrarium editis vel edendis, factis seu faciendis, quæ premissis aut eorum aliquibus derogare vel præjudicare possent, quæ, quo ad hoc, extendi nolumus quoquomodo: volentes etiam & concedentes predictis & eorum cuilibet, quod transcriptum vel transcripta presentium Litterarum, sigillo Castellæ nostri *Parissensis*, vel alterius sigilli Regii sigillata, valeat & valeant ac si esset vel essent sicut presentes Littere sigillata. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum sigillum presentibus Litteris duximus apponendum: nostro in aliis & alio in omnibus jure salvo. Datum *Parisis*, quartâ die Martii, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio.

Et sur le repli: (1). Per Regem. P. *BLANCHET*. Multiplicata.

(1) Il y a de plus dans le Manuscrit *visa*. Conté xvii. Scellé du grand sceau 339. de M. Dupuy: *gratis reddatur*. P. en las de soie rouge & vert. Liasse vii. *BLANCHET*. Multiplicata. Et sur le dos, Armoire xx.



M. CCC. LIV.

Cette Année a commencé le treizième d'Avril, & a fini le quatrième d'Avril suivant.

(1) *PIECES CONCERNANT L'ACCORD CONCLU à Manté entre le Roy Jean & le Roy de Navarre.*

Ce sont plusieurs escrips touchant le Roy & Monsieur de Navarre, scellés des sceulz Messieurs l'Arcevesque de Rouen, l'Evesque de Beauvez, l'Evesque de Paris, & Monsieur de Revel : c'est assavoir, un role contenant tout le traitté fait à Manté entre les gens du Roy & ledit Roy de Navarre, lequel role est signé d'un des Secrétaires dudit Roy de Navarre. A Paris, le 17. d'Aoust 1354

*Item.* Copie d'un pardon fait audit Roy de Navarre.

*Item.* Un role contenant plusieurs Requestes faites par les gens dudit Roy de Navarre, à Messieurs du grant Conseil du Roy, & les responces par eulx faites ausdites Requestes.

*Item.* Un escript contenant plusieurs choses que ledit Roy de Navarre est tenuz faire au Roy, tant par la fourme dudit Traitté, comme par certain octroy secrettement fait aus gens du Roy, qui furent ausdiz traittiez.

*Item.* Deux a minües en papier, faites par Mestre J. Chalemart, a minütes des Lettres qui doivent estre faites sur ledit Traitté.

Lesquelles choses dessusdites je P. Blanchet, du commandement de mesdiz Seigneurs, ay baillié en garde à Mestre Adam Bouchier son Nottaire & garde de ses Registres. Ce fu fait le xxvj<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an mil trois cens cinquante-quatre.

(2) Les Gens de Monsieur de Navarre ont exposé au Conseil du Roy, ce qui s'ensuit, par maniere de Requeste, afin que ce qui est à parfaire du Traitté, soit accompli.

*Premierement.* Que oudit Traitté est contenu que du délaissement que feroient & ont fait Monsieur le Duc & Madame la Duchesse d'Orléans, de la Contée de Beaumont le Rogier bailliée à Monsieur, seroient faites li bonnes Lettres & seurtez, comme faire se pourroient, tant du Roy, comme desdiz Duc & Duchesse : si requierent que Monsieur les ait.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 3, de Navarre, n<sup>o</sup>. 16. (2) Ceci, quoique sur la même feuille de parchemin, est séparé de ce qui précède par un assez grand espace.

42 MEMOIRS SUR CHARLES II.

(1) Les Lettres sont faites & scellées & leur seront baillées ; mes que il baillent celles que Monsieur de Navarre doit baillier.

23 § 4.

Il faut sur p. Lettres.

Item. Dudit Traitté entierement soient faites & délivrées à Monsieur.

Il. Les aura selon la forme de l'accort ; mes que il baille semblablement sous son scel, celles qu'il doit baillier.

Item. Que semblablement on ait Lettres de la possession bailliée à Monsieur des terres dont ledit Traitté fait mention.

Il en a la possession : si ne li en conviënt nulles Lettres, jusques à tant que la prise & assiette sera faite.

Item. Pour ce que par ledit Traitté appert que toutes telles nobilités, comme le Duc de Normandie avoit, quant il y avoit Duc, Monsieur aura en la terre de Normandie, & le Duc cognoissoit de touz briefs, de patronages, de hé lay & d'aumofne, ce que aucuns li vueient empescher, si comme on dit, requierent lesdites gens que on cesse de l'empeschement, & que on l'en laisse jouir comme raison est.

Eschiquier. Voyez ci-dessus, p. 34. note 1.

L'on en parlera à ceux qui furent au dernier Eschaquier.

Item. Que aussi toutes causes pendans en l'Eschaquier de Rouen, dont Monsieur & ses gens pevent & doivent cognoistre par ledit Traitté, li soient rendues & renvoïées à son Eschaquier, pour en cognoistre.

L'on en parlera à ceux qui furent à l'Eschaquier.

Item. Que ce qui, es Commissions faites à ceulx qui sont députez à faire la prise des terres, est contenu de la prise des Chasteauls, soit osté : car de la Contée d'Angolessme en laquelle a plusieurs Chasteauls, ne fu faite aucune prise & demeurent au Roy sans prise : & ainssi fu-il dit ou Traitté, combien que il n'y soit escript.

Quant aus terres que l'on li bailla pour le mariage de Madame, & pour la rente qu'il prenoit au Trésour, les Chasteauls seront & doivent estre pris. Quant à ce que l'on li bailla pour la recompensation du Conté d'Angolessme, l'on verra les Lettres qu'il a du bail dudit Conté ; & s'il furent baillés sanz pris, l'on les li baillera sanz pris, en tant comme monte la somme de la value dudit Conté.

Item. Que à tout ce qui sera fait par lesdiz Commissaires députez à faire la prise, les gens que Monsieur commettra à ce, soient appelez & presens, soit à ouïr tesmoignage, ou autrement command que ce soit, & que ils aient autant de ce qui s'en mettra par escript.

(1) Pour distinguer les demandes par ceux du Roy, on a fait imprimer proposées par les Gens du Roy de Navarre, des réponses qui y furent faites | par ceux du Roy, | celles-ci en italique.

Il seront appellez comme partie, pour veoir jurer les tesmoins; mes il ne seront pas présens a l'examination des tesmoins: car il ne fu pas acordé, ne n'est mie raisons.

Item. Que Monsieur ait les Lettres du mariage de Madame & de li, selon ce qu'il fu parlé ou traitié dudit mariage.

L'on lui fera & baillera, en baillant Lettres du douaire Madame.

Item. Que les Lettres faites sur le mariage de madite Dame & du Duc de a Lambourc; soient montrées aus genz de Monsieur, a Limbourg, pour savoir se les douze mil livres sont parisis ou tournois, & en aient copie.

L'on les fera querir à greus diligence, & les li monstrera l'on.

Item. Que se aucune injonction ou commandement a esté fait aus Commissaires qui ont à alet à Constantin, de baillier à Monsieur en assiette, ou mettre en prison ce que Monsieur & Madame d'Orliens prenoient sur la Viconté de Karantou, que il leur soit descommandé: car Monsieur n'entendert aucune maniere le prendre, ne aussi ne le veulent Monsieur le Duc & la Duchesse.

Se l'on en puet acorder à Monsieur d'Orliens, l'on li baillera; & se l'on n'en puet acorder, l'on ne li baillera pas ce qui est à Monsieur d'Orliens.

Item. Que Lettres soient faites que le Roy quite le Sire de Garraville & le Sire de Cleve, de l'ornage que il ont fait à Monsieur de leurs terres, si comme faire le povoient par l'accort, & que il ne leur en soit jamais riens demandé, mes demourent hommes & subgicx de Monsieur à toujours; & sur ce soit priné ce qui fait à prinier par les Commissaires de Pons-Audemier.

Lettres seront faites que l'on leur en donne congé, ou cas qu'il ameront miez estre à Monsieur de Navarre; & baillera aussi Lettres Monsieur de Navarre qu'il est contents des deux hommages dessusdiz.

Item. Que les rentes qui à Monsieur & à ses gens sont & seront faités, soient enregistrées en Parlement & en la Chambre des Comptes, si comme le Traitie le contient.

Il sera fait selonc le traitie le contenu.

Item. Que tous ceulx qui l'edit Traitie doivent jurer, le jurent, & du serement soient faites Lettres telles comme il appartient.

Il sera fait selonc la forme du Traitie.

Item. Que les genz du Tresor fassent compte final avec les genz de Monsieur, & que les assignations faites à Monsieur, li soient rentées, & que quant compte on faiche le damage que Monsieur a peu avoir en la monnoie selonc le marc d'argent; & que il en soit desdammagiez: car ainssi fu-il dit oudit traitié, combien qu'il n'y soit escript.

44 MEMOIRES SUR CHARLES II.

I 3 5 4.  
a Voyez ci-dessus, p. 37. note 2.

L'on fera compte final: & quant à l'avaluement, l'en en parlera au Roy, & en sera fait selon raison.

Ce fu fait à Paris, en la Chambre de Monsieur le Cardinal, par le Conseil, où quel estoient Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, Monf.<sup>r</sup> de Chaalons, Monf. de Bourbon, Monf.<sup>r</sup> de Revel; Monf.<sup>r</sup> Geuffroi de Charmi, Monf.<sup>r</sup> d'Ermenonville, Monf.<sup>r</sup> Symon de Bucy, Monf.<sup>r</sup> le Mareschal Dodenehan, & Maître Pierre de la Charité, le xvije jour d'Aoust, l'an mil trois cens cinquante-quatre.

(1) LETTRES DE CHARLES ROY DE NAVARRE, PAR lesquelles il déclare qu'en exécution d'un article du Traité fait à Mante entre lui & le Roy Jean, Jehan Mallet Seigneur de Guerraville & Georges Sire de Clere, sont devenus ses vassaux.

111.208

Charles II. Roy de Navarre, au Pont-Audemer, le 7. de Septembre 1354.

A T O U S ceux qui ces Lettres verront. Guillaume Staise, Garde de la Prévoité de Paris: salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, le Dimanche quatorzième jour de Septembre, veïsmes les Lettres de Monsieur le Roy de Navarre, scellées de son grant féel, si comme il apparoît, contenant la fourme qui s'ensuit.

b Il est imprimé ci-dessus, p. 33.

N O U S C H A R L E S par la grace de Dieu Roy de Navarre, & Conte d'Evreux, faisons savoir à tous que selon le contenu du Traitté & accord fait derrainement en nostre Ville de Mante, entre Monsieur le Roy ou ses genz pour lui, d'une part, & nous, d'autre, par lequel entre les autres choses, est dit que tous ceux du pays de Normandie, qui nous avoient servi ou fait du Conestable derrenierement mort, & es dépendances, & estoient hommes de Monsieur le Roy, devendroient noz hommes, se il vouloient, & sortiroient à tel siège de nostre terre de Normandie, comme il nous plairoit, noz amez & féaulz Chevaliers Monf.<sup>r</sup> Jehan Mallet, Seigneur de Guerraville, & Monf.<sup>r</sup> Georges Sire de Clere, sont devenus noz hommes, & entrez en nostre foy & hommage de tous ce que il tenoient de mondit Seigneur, à quoy nous les avons receuz & chascun d'eulz, & pour ce les nommons à noz hommes,

c ressortir-voient.

(1) Copié sur l'original qui est au Domino de Guerravilla & Domino de Clara. Sunt homines Regis Navarre. Trezor des Chartes, Layette 3. de Navarre, n°. 15. [ Il y a ensuite trois mots qu'on n'a pu lire.]

Au dos de cet original, est écrit: *Vidimus Litterarum Regis Navarre, pro*

ROY DE NAVARRE.

45

& nous départons de en nommer ne demander autres, à cause de ce, requerez que de ce leur soient bailliées & à chacun d'eulz, les Lettres de Monsieur le Roy, tels comme avoir les doivent. Donné à Pont-Audemer, le vj<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & quatre. Ainsi signé. Par le Roy, présent Monsieur Pierre de Saquinville, Chevalier. P. DU TERTRE.

1354.

Et nous à cest présent transcript avons mis le scel de la Prévosté de Paris, l'an & le Dimanche dessusdiz. MAUGARDE.

Sur le repli est écrit: Collation faite.

M. C C C. L V.

1355.

Cette Année a commencé le cinquième d'Avril, & a fini le vingt-quatrième d'Avril suivant.

(1) LETTRES DU ROY JEAN, PAR LESQUELLES IL absout Charles Duc de Normandie son fils aîné, du dessein qu'il avoit formé de se rendre auprès de l'Empereur Charles IV. & pardonne à Charles Roy de Navarre, & à tous ceux qui devoient accompagner avec lui le Duc de Normandie dans son voyage.

JEHAN par la grace de Dieu Roys de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme n'agnaires Nous eust esté rapporté que nostre très-chers filz aîné Charles Duc de Normandie, se vouloit partir de nostre Royaume sanz nostre sceu & licence, & aller devers nostre très-cher frere l'Empereur, & que nostre très-cher filz le Roy de Navarre, & plusieurs autres, devoient aller avec li, Nous qui avons scû plainement toute l'entention de nostredit filz le Duc, & à quelle fin, & pourquoy il vouloit aler devers nostredit frere, & touz ceux qui devoient aler avec li, & tout ce qu'il li avoient dit & conseillié, avons tenu & tenons nosdiz filz & touz les autres qui avec nostredit filz le Duc devoient aler devers nostredit frere, & chacun d'eulz, pour excuser plainement de tout ce que l'en Nous avoit rapporté contre eulz ou aucuns d'eulz, & de toutes choses en quoy l'en pourroit dire qu'ils auroient mespris envers Nous ès choses dessusdites ou autres, de tout le temps passé jusques au jour-de-huy, soit d'avoir conseillié ou voulu conforter &

Jean au Louvre - lez-Paris, le 6. de Janvier 1335.

Charles IV.

excuses.

(1) Trésor des Chartes, Registre 84. Pièce 405.

1355.

accompaignier nostredit filz le Duc oudit voiage, ou à autres choses entreprendre, dont l'en peust blasmer ou accuser eulx ou aucun d'eulx, & que l'en peust dire que il pour ce eussent commis crime de léze-Majesté, un ou plusieurs, envers Nous ou la Couronne de France, & les en quittons & absolons pleinement de grace especial, de certaine science & de nostre plaine puïssance Royal, se mestier est : & avons promis & promettons à nostredit filz le Duc, que jamais Nous n'en faverons mal gré, ne porterons rancune à nostredit filz de *Navarre*, ne autres qui devoient aler avec li devers nostredit frere, & que Nous ne les en approcherons jamais, ne ferons, ou soufferrons estre approchiez ou molestez soubz ombre ou couleur de justice ne autrement, en corps ne en biens, ne leurs hoirs ou successeurs, ou d'aucuns d'eulx : & voulons & mandons par ces Lettres à nostredit filz le Duc, que à nostredit filz le *Roy de Navarre* & à touz les autres quels qu'il soient, qui devoient aler vers nostredit frere, il doint les Lettres ouvertes, par lesquelles il se face fort que jamais à nul jour Nous ne leur ferons ou soufferrons pour ce estre fait domage, mal ou villenie en corps ne en biens : & voulons que les Lettres vailent autant à tous ceulx qui en auront Lettres de nostredit filz le Duc, comme se il feussent nommez en noz présentes Lettres, & que touz les cas en quoy elles leur pourroient valoir, fussent dedens déclatez : & voulons & octroyons à nostredit filz le *Roy de Navarre*, que les seurtez, graces, quittances, pardons & rémissions que Nous li avons octroyé par le traittié qui fu fait entre noz genz & li, à *Valoignes*, & toutes les Lettres qui doivent estre sur ce faites, vailent, tiengnent & demeurent en leur vertu, au profit & à la seurte de nostredit filz, & de tous ceulx qui dedens sont nommez & declarez, & de chascun d'eulx ; nonn obstant toutes les choses dessusdites ou autres parquoy l'en pourroit dire qu'elles ne li deussent valoir, & que lesdites Lettres qui doivent estre faites sur lesdites seurtez dudit traittié de *Valoignes*, soient du jour & de la datte de ces présentes. Et que ce soit forme chose & estable à touzjours & perpetuelle pour le temps avenir, Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre Chastel du Louvre de lez-*Paris*, le vij<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Par le *Roy*, en son Conseil. J. ROTER.



(1.) LETTRES DU ROT JEAN, PAR LESQUELLES IL absout Charles Duc de Normandie son fils ainé, du dessein qu'il avoit formé de se rendre auprès de l'Empereur Charles IV. & pardonne à Charles Roy de Navarre, & à tous ceux qui devoient accompagner avec lui le Duc de Normandie dans son voyage.

JEHAN par la grace de Dieu Roys de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme n'agaires Nous eust esté rapporté que nostre très-cher fils ainé Charles Duc de Normandie, se vouloit partir de nostre Royaume sans nostre sçeu & licence, & aler devers nostre très-cher frere l'Empereur, & que nostre très-cher filz le Roy de Navarre, le Conte de Foix, le Conte de Namur, le Conte de Montfort, le Conte de Harecourt, Godefroy de Boulogne, le Sire de Landas, Gaucher de Lor, le Sire d'Aubigny, Robert de Lorrie, le Sire de Guerarville, le Sire de Clero, Friquet de Fricamps, Girart de Bourbon, Guillaume de Bourbon, Pierre de Sagueville, Maître Thomas de Ladit Chancelier de Navarre, le Sire Damiel, Maubue de Mainemares, & plusieurs autres tant des genz de nosdiz filz comme autres, devoient aler avec li, Nous qui avons sçeu plainement toute l'entention de nostredit filz le Duc, & à quelle fin & pourquoy il vouloit aler devers nostredit frere, & tous ceux qui devoient aler avec li, & tout ce qu'il li avoient dit & conseillé, avons tenu & tenons nozdiz filz, les dessus nommez, & tous les autres qui avec nostredit filz devoient aler devers nostredit frere, & chascun d'eulx, pour excuser plainement de tout ce que l'en Nous avoit raporté contre eulx ou aucun d'eulx, & de toutes choses en quoy l'en pourroit dire qu'ils auroient mespris ou mesfait envers Nous es choses dessusdites ou autres, soit d'avoir conseillé ou voulu conforter & compaigner nostredit filz le Duc oudit voyage, ou à autres choses entreprendre, ou en autre maniere, ou pour autre cause dont l'en peust blâmer ou acuser eulx ou aucun d'eulx, en quoy l'en peust dire que il ou aucun d'eulx eussent ou aient commis ou perpétré crime de léze-Majesté, un ou plusieurs, envers

Jean, au Louvre-lez-Paris, le 23 de Janvier 1355.

Charles IV.

(1) Trésor des Chartes, Registre 84. Picca 432.

Ces Lettres sont plus amples que celles du 6. de ce mois de Janvier, qui sont ci-dessus, p. 45.

Ces Lettres du 23. de Janvier avoient

déjà été imprimées en feuilles volantes en 1616. sous ce titre: *Rémission ou absolution au filz du Roy Jean, & au Roy de Navarre son gendre, & autres grands Seigneurs, comme criminels de léze-Majesté. An. Janvier M. ccc. xv.*

I 3 5 4

Nous ou la Couronne de France, en quelque maniere ou pour quelconque cause que ce soit, de tout le tems passé jusques aujourduy, & en quittons & absolons eulx & chacun d'eulx plainement de grace especial, de certaine science & de nostre plaine puissance & auctorité Royal, le mestier est: & avons promis & promettons loyalement en bonne foy, à nostredit filz le Duc, que jamais Nous n'en saurons mal gré, ne porterons rancune à nostredit filz le Roy de Navarre, aus dessus nommez, ne aus autres qui devoient aler avec li devers nostredit frere, pour quelconque cause que ce soit, & que Nous ne les en approcherons jamez, ne ferons ou soufferrons estre approchiez ou molestez, sous ombre ou couleur de Justice, ne autrement, en corps ne en biens, ne leurs hoirs ou successeurs, ou d'aucun d'eulx. Et afin que nostredit filz le Roy de Navarre, & touz les dessus nommez & autres qui avec nostredit filz le Duc devoient aler, lesquies il nommera, & auront sur ce Lettres de li, puissent vivre & demourer paisiblement en bonne seurte, eulx & leurs hoirs, Nous voulons, & par ces Lettres mandons à nostredit filz le Duc, & de ce faire lui donnons plain pouvoir, licence & autorité, que en nom de Nous & de li, il promette & se face fort pour Nous, par ses Lettres en la meilleur forme & plus seure pour eux que bon lui semblera, que à eulx ou à aucun d'eux, ne à leurs hoirs ou successeurs, nul mal, villenie, punition ou vengeance ne seront faiz par Nous, ne soufferrons estre faiz par autres, ne les aprocherons, ne soufferrons estre approchiez, ne aucun d'eulx, en corps ne en biens, en <sup>a</sup> couvert ne en appert, par voie de fait ou de droit, soubz ombre ou couleur de Justice ne autrement, contre la teneur de ces présentes Lettres, promesses, convenances & octrois qu'il auront sur ce par les Lettres de nostredit filz le Duc, lesquelles Nous voulons estre d'autelle valeur & fermeté à touz les dessus nommez & autres que nostredit filz le Duc voudra nommer par ses Lettres, comme se elles estoient faites souz nostre grant scel, & comme se touz les cas à quoy elles leur seront nécessaires, estoient dedens nommez & spécifiez plainement, & les promettons à tenir & avoir fermes & agréables, & les voulons autant valoir, & aussi grant foy y estre adjoustée, comme se elles estoient confermées par noz Lettres en las de soye & en cire vert: & avec ce, voulons & octroions à nostredit filz le Roy de Navarre, que les seurtez, graces, quittances, pardons & rémissions que Nous lui avons octroyées par le traitié qui fu fait entre noz genz & li à Valoignes, & toutes les Lettres qui doivent estre sur ce faites pour lui & pour ses genz, conseillers, aidans, adhérens & confortans, par li nommez & à nommer

<sup>a</sup> Secretement  
ni publique-  
ment.



nommer, si comme il est contenu oudit traité, vailent, tiengnent & demeurent en leur vertu au profit & à la seurte de nostredit filz, & de touz ceulx qui dedens sont & seront nommez & déclairiez, comme dit est, & de chacun d'eulx; nonobstant toutes les choses dessusdites ou autres, par quoy l'en pourroit dire que elles ne deussent valoir, & que lesdites Lettres qui doivent estre & seront faites sur lesdites seurtez dudit traité de *Valoignes*, soient faites du jour & de la date de ces présentes. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, & perpétuelle pour le tems avenir, Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné au Louvre lez *Paris*, le xxiii<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Par le Roy en son Conseil.

J. ROYER.

M. CCC. LVI.

1356.

Cette Année a commencé le vingt-quatre d'Avril, & a fini le huit d'Avril suivant.

(1) DÉPOSITION DE FRIQUET GOUVERNEUR DE Caen, sur plusieurs faits qui concernoient Charles II. Roy de Navarre.

Certificat d'Yvo Darien, Secrétaire du Roy, sur plusieurs faits concernant le Roy de Navarre.

LE DIT *Friquet* en la présence de Monsieur *Symon de Bucy* à qui il vouloit parler sur les articles darreniers proposez contre lui & d'autres choses, les cinquième jour de May, trois cens cinquante-six. Premièrement sur le fait de la mort du *Connestable*, dit

Le 5. de May  
1356.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessous à leur date, des Lettres de rémission qui lui furent accordées en Mars 1357.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes., Layette 5. de Navarre, n<sup>o</sup>. 9.

J'ai dit vers le commencement du premier Vol. de mes Mémoires hist. sur le Roy de Navarre, 5. 4. qui a pour titre: *Emprisonnement du Roi de Navarre*: que le Roi Jean surprit à *Rouen* le Roi de Navarre, qu'il le fit enfermer dans un Château, & qu'il fit mettre en prison ceux qui étoient avec lui. Il paroit que l'on interrogea le Roi de Navarre & tous ceux que l'on avoit arrêté avec lui, & que ce fut *Yvo Darien*,

Secrétaire du Roi, qui écrivit leurs réponses. Elles restèrent entre ses mains. On en eut affaire en 1385. année pendant laquelle, comme on le verra à la fin de mon Mémoire, le Parlement travailloit au procès du Roi de Navarre qui avoit voulu faire empoisonner Charles VI. On les demanda à *Yvo* qui donna une déposition de *Friquet* qu'il avoit encore, & il dit les raisons pour lesquelles il n'avoit plus les autres; mais il donna une espèce de certificat de certains faits contenus dans les autres interrogatoires de *Fri-*

que après ce que le Roy le bailla à Monsieur de Navarre, il fut ordonné par le Roy à aler en *Xantonge* avec Monsieur *Loys de Harcourt* qui y fu establi Capitaine pour le Roy, & fu celi qui premier se mist en l'Abaye devant *Surgieres*, pour y faire siège, & avoit en propos de y demourer, & y demoura jusques à tant que certaines trièves furent prises entre ledit Monsieur *Loys* & le Seneschal de *Bordeaux*, lesquelles il ala prendre à *Libourne* où ledit Seneschal estoit : mais ledit Monsieur *Loys* l'envoya devers le Roy, & trouva le Roy à *Iffy*, & li bailla Lettres que ledit Monsieur *Loys* li envoioit, & parla au Cardinal que le Roy li ordonna pour le oir, de l'estat du pais; & assez tost après fu ledit *Friquet* establi Garde & Gouverneur de la Ville & du Chastel de *Caen*, & lui estant Gouverneur, comme dit est, fu accordée une bataille estre faicte de vint *François* contre vint *Anglois*; des quieux vint *François*, il devoit estre l'un, & se ordonna pour y estre, & y alla en celle espérance; & pour ce que ladicte bataille ne fu pas oultrée, il ot en propos de revenir à *Surgieres* au *Connestable* qui y devoit venir, & pour certains mandemens que le Roy de Na-

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, p. 37. note 2.

<sup>b</sup> d'Espagne.

quet, qui étoient restés dans sa mémoire.

A ce Certificat d'*Yvo*, qui est en papier, est attaché l'Interrogatoire de *Friques*, signé aussi *Yvo*. C'est un long rouleau de parchemin qui n'est écrit que d'un côté : mais sur le dos il y a quatre espèces de paragraphes à différentes distances les uns des autres. Ils contiennent des faits nouveaux qui ont rapport à ceux qui se trouvent dans l'Interrogatoire avec lequel cependant ils ne paroissent pas faire corps, & on doit plutôt les regarder comme des additions à cet Interrogatoire.

On sent bien que *Friques* fait tous ses efforts pour diminuer & pour pallier l'énormité des crimes que l'on imputoit à son Maître, & pour se justifier lui-même; mais il y avoit de certains faits qu'il ne pouvoit dissimuler, & dont il rend compte d'une manière très-naïve & qui paroît sincère; en sorte que le jugement que l'on peut faire de cet Interrogatoire, c'est que tout ce que *Friques* y dit étoit vrai, mais qu'il ne dit pas tout ce qu'il sca-

voit: dans la suite les tourmens le forcèrent de tout avouer.

Si d'un côté l'on doit être charmé qu'une pièce si importante se soit conservée, de l'autre les lumières qu'elle donne doivent bien faire regretter la perte de l'Interrogatoire du Roy de Navarre & des autres Interrogatoires de *Friques* & de ceux qui furent arrêtés avec lui.

Je dis les Interrogatoires de *Friques*; car il paroît par celui qui s'est conservé, qu'il en avoit déjà subi un premier auquel il renvoie dans un endroit de celui-cy par ces mots: ainsi qu'il a répondu es articles. D'ailleurs l'Interrogatoire que nous avons, commence ainsi: *Ecclt Friquet en la présence de Monsieur Symon de Bucy à qui il vouloit parler sur les articles derniers proposés contre lui & d'autres choses, le cinquième jour de May trois cens cinquante six, &c.* Ces termes: *Ledit Friquet*, prouvent que cet Interrogatoire étoit la suite de quelques procédures qui avoient été faites auparavant.

*Navarre* li envoya, s'en revint arrières en sa garde à *Caen*; & depuis le manda ledit Monsieur de *Navarre*, & il vint pardevers li à son mandement, & le trouva à *Pacy* où il disnoit, & estoit <sup>a</sup> housé & esperonné pour aller aux lièvres, & après disner s'en parti pour y aler, & ledit *Friquet* avecques li; & quant ils furent sur les champs, li dist ledit Monsieur de *Navarre*, commant il l'avoit promis à servir bien & loyaument, & ledit *Friquet* li respondi que ce estoit bien <sup>b</sup> voir, & ainsi le feroit volentiers, & lors li dist ledit Monsieur de *Navarre*, que il convenoit donc qu'il le servist contre un homme à qui il avoit afaire, & ledit *Friquet* li respondi qu'il le serviroit volentiers contre toutes personnes, excepté contre le Roy nostre Seigneur & ses enfans, & lors dist ledit Roy de *Navarre* que ce n'estoit contre le Roy ne contre aucun de ses enfanz, mais estoit contre autre; & voit que ledit *Friquet* li promist par sa foy que ainsi le feroit comme il l'avoit dit, & li en bailla ledit *Friquet* sa foy, & lors li descouvri ledit Roy de *Navarre* que c'estoit contre le *Conestable*, & disoit outre que il li vouloit mal & le courrouceroit, & en avoit bonne cause: car ledit *Conestable* l'avoit déshérité & tenoit son héritage, avoit dit plusieurs mauvaises paroles de lui, comme de l'avoir <sup>c</sup> billonneur, monnoier, & autres villaines paroles de li & de ses freres, & l'avoit esloingnié & esloingnoit de la grace du Roy, entant qu'il ne pavoit avoir bonne chiere du Roy: & lors dit ledit *Friquet* audit Roy de *Navarre*, qu'il gardast bien qu'il feist, & par espécial se gardast de faire chose qui déplust au Roy, & qu'il avoit servi ledit *Conestable* & esté de son Hostel un an, & toutesvoies se il vouloit avoir à faire audit *Conestable*; & il le desffoit, il le serviroit contre lui: & quant ils orent parlé ensemble, le Chancelier du Roy de *Navarre* vint audit Roy, & li demanda se Messire *Friquet* estoit bien sien & le Roy respondi que oil, & après dist ledit Chancelier que il devoit estre bien <sup>d</sup> liéz d'avoir tels trois Chevaliers en son service, comme estoient le Sire *Daubigny*, Messire *Lays* de *Corbon* & ledit *Friquet*: & depuis ledit *Friquet* prist congié audit Roy de *Navarre*, pour soy retourner arrières à *Caen* à sa garde, & au partir li dist ledit Roy de *Navarre*, qu'il entendoit aler à *Paris*, & qu'il avoit oy dire que ledit *Conestable* y devoit estre au Noel ensuivant, & que se il l'y trovoit, il le courrouceroit, & li diroit ou feroit dire aucunes paroles de hayne, avant que il n'eust cause de soy courroucier à li, & seroit garni prestement de bonne gens pour le villener & mettre son propos à effet. Et depuis ledit Roy de *Navarre* après son retour de *Paris* estant à *Evreux*, remanda ledit *Friquet* à venir à lui, & en obéissant audit mandement, ledit *Friquet* vint à *Evreux*

1356.

<sup>a</sup> housé.<sup>b</sup> voir.<sup>c</sup> Supp. appelé.<sup>d</sup> joyeux.

1556

p. couppe  
orig.

b. sortirent.

où il cuidoit trouver ledit *Roy de Navarre*, mais il s'en estoit ja parti, & d'illeuc s'en vint à *Normancourt*, & trouva que ledit *Roy de Navarre* s'en partoît, & tantost après ledit *Friquet* se parti pour aler à li, & le trouva sur les champs, & li fist ledit *Roy de Navarre* moult grant ebiere quant il le vit, & li dit que il avoit eu nouvelle que le *Comestable* s'en aloit parler à Monsieur *Dodenehem*, & qu'il aloit (1) volant en riviere, & entendoit aler près Madame d'*Alençon* qui estoit à *Vermeil*, & que puisqu'il venoit si près de lui, il ne le pooit mieux trouver, si entendoit lors à faire ce qu'il en avoit empenfé, & avoit envoieé devant à *Laigle* où il avoit oy dire qu'il estoit, *Gilet de Bantella*, le *Bascon de Marueil*, *Maubue*, *Colin Dobteau*, & plusieurs *Navarrois*; & lors ledit *Friquet* li demanda se il l'avoit deffié, & qu'il en pensoit à faire, & ledit *Roy de Navarre* li respondi qu'il se povoit bien tenir pour tout deffié, & qu'il le pensoit faire prendre, & mettre & tenir en un de ses Chasteaux fort: car pour le tenir ylleuc longuement, il pourroit avoir la terre qu'il tenoit, & autrement non, & alerent en une maison qui est au-dehors de *Laigle*, & d'illeuc<sup>b</sup> yllirent aus champs à haut matin, & virent assez tost après ledit *Bascon* venir sur un courhier courant rant comme il povoit, & disant: c'est fait, c'est fait; & lors li fu demandé comment fait, & il respondi que ledit *Comestable* estoit mort: laquelle parole oys, ledit *Friquet* fu si courrouciez que il en jettoit le lanc par la bouche & par les narines, & aussi en fu bien courrouciez & en ploura en present moult tendrement ledit *Roy de Navarre*; & toutesvoies assez tost après sur les champs ledit *Roy de Navarre* fist appeler toutes les gens, & leur dist qu'il en prenoit tout le fait à soy, & en promist à délivrer & deffendre tous ceus qui avolent esté en sa compaignie, disant que ja n'en prendroit pardon ne remission pour soy, que eux tous n'y fussent compris; & après le Chancelier dudit *Roy* seul, sanz conseil dudit *Friquet* ne d'autre, fist faire les Lettres que ledit *Roy de Navarre* envoya aus bonnes Villes & aus personnes qu'il requeroit qui fussent en son aide contre les amis dudit *Comestable*; & assez tost après vint devers ledit *Roy de Navarre* un Escuier de cuisine du *Duc de Lencastre*, appelé *Gantier*, à *Evreux*, & li apporta unes Lettres de par ledit *Duc*, esquelles estoit contenu que il avoit eu nouvelles que ledit *Roy de Navarre* auroit fait mettre à mort le *Comestable*, & qu'il li envoiait son Chancelier pour li dire tout le fait & la maniere d'iceli, & aussi afin que ledit *Duc* li peust dire aucunes choses de sa volenté,

(1) App. chassant à l'oiseau le long de la riviere.

pour rapporter audit Roy de Navarre, lequel Roy après par délibération eue sur ce, ordonna que ledit Chancelier iroit devers ledit Duc, & fu parlé que *Maubné* iroit avecques li, & pour ce qu'il ni vult aler, fu parlé que le Sire *Dammé* y iroit; & lors ledit Chancelier dist qu'il n'y entteroit ja, se *Friquet* n'aloit avec li oudit voiage, lequel *Friquet* y recula moult, & toutesvoies à la priere dudit Monsieur de Navarre, se accorda-il à y aler, & se partirent ensemble d'*Eyrenx* lesdiz Chancelier & *Friquet* qui portoient Lettres audit Duc, & Messire *Pierre de la Tannerie*, & *Jehan de Boncelu* aussi, qui portèrent certains joiaux à *Bruges*, pour emprunter sus de la finance, & pristrent lesdiz Chancelier & *Friquet* un chemin, & les autres un autre, & rousevoies chevauchèrent par telle maniere que ensemble se trouverent tous quatre à *Soelin*, & ledit *Gautier* s'en ala devant, & s'en alerent les quatre dessus nommez ensemble à *Bruges*, & parla ledit *Friquet* à Madame la Comtesse de *Flandres* à qui il portoit unes Lettres de par ledit Roy de Navarre, sur la matiere de ladicte finance, & aussi unes autre au Comte, lesquelles estoit contenu qu'il li pleust venir devers le Roy de France, pour traitier de bonne paix & acort entre eulx; & lendemain à matin vint ausdiz Chancelier & *Friquet*, un message de par ledit Duc de *Lecestre*, qui les mena au Dan devers ledit Duc, & furent devers li aussi comme à heure de disner, & leur fist moult grant chiere, & par especial audit Chancelier qu'il avoit autresfoiz veu; & après disner, ledit Duc appella ledit Chancelier, & après ledit *Friquet*, & leur demanda comment faisoit Monsieur de Navarre, & il respondirent que bien, & après ledit *Friquet* li présenta unes Lettres que ledit Roy li envoioit, & li dist que ledit Roy le prioit moult à corres qu'il li voulist aidier contre les amis de Monsieur le Connestable, se il en avoit mestier, & il respondi que ce ferait-il volentiers & contre tous autres, exceptés le Roy d'*Angleterre* & le Prince de *Gales*, & leur dist qu'il avoit <sup>entrepris:</sup> emprisé à aler devers le Comte de *Savoie*, pour li aidier & secourir en la guerre qu'il avoit lors contre Monsieur le Dauphin, & leur monstra un Chevalier de *Savoie* qui le y conduisoit. Et lors li dist ledit Chancelier que comme il eust mandé à Monsieur de Navarre qu'il le envoyast par devers li, & il y fust venu du commandement dudit Roy, pour oïr ce qu'il li diroit & le li rapporter, il li voulist dire ce qui li plairoit, pour le rapporter devers ledit Roy, ainsi que enchargié li estoit, & lors ledit Duc leur dist que il avoit entendu que le Roy de Navarre avoit fait mettre à mort le Connestable, & que ledit Connestable estoit en son vivant la personne du monde que le Roy amoit mieux, & pour ce tenoit que le Roy l'en auroit

1356.

en hayne & en grant indignacion ; & l'en puniroit grandement ; se il le pouvoit tenir , & pour ce avoit grant mestier de laide du Roy d'Angleterre , & disoit qu'il estoit bien certains que ledit Roy d'Angleterre li aideroit volentiers en cest fait , & pour ce dist & pria ledit Chancelier par plusieurs foiz de aler en Angleterre , disant qu'il se déporteroit de aler devers ledit Conte de Savoie , & en sa personne le meneroit devers ledit Roy d'Angleterre , & que Friquet s'en retourneroit arrieres devers ledit Roy de Navarre en France , si comme s'il ne voulsist pas que ledit Friquet y alast , & disoit aussi ledit Duc que il estoit bien certains que le Roy d'Angleterre li diroit tel chose qui seroit bien agréable audit Roy de Navarre ; & outre dist ledit Duc audit Friquet , que aussi bon Anglois peust-il estre comme il avoit esté bon François , & à ce li respondi ledit Friquet , qu'il avoit esté & seroit toute sa vie bon François de cuer & de volanté , & que Anglois ne seroit-il ja , & ledit Duc li dist que si seroit : quar jamais il ne pourroit demourer en bonne paiz en France , & que aussi bien li pouvoit bien faire le Roy d'Angleterre comme le Roy de France , & sur ceste matiere & plusieurs paroles entre ledit Friquet & Messire Franque de Hesse qui y estoit , & quant ils orent parlé une pièce ensemble , ledit Messire Franque vint audit Duc , & li dist que il li rendroit ledit Friquet aussi bon Anglois comme il estoit , &c. ledit Duc prist ledit Chancelier seul , & le tira vers une fenestre qui en la chambre estoit , & après parla à li ylleuc : mais ledit Friquet ne scet ne ne sot de quoy ; & puis ledit Duc quant il vit que ledit Chancelier ne se accordoit pas à aler en Angleterre , fist escrire unes Lettres audit Roy de Navarre , contenans que en son fait il li aideroit contre touz , excepté le Roy d'Angleterre & le Prince de Gales son filz , & dist audit Chancelier par plusieurs foiz ces paroles : me voulez-vous rien requerre que le Roy d'Angleterre face pour Monsieur de Navarre , & aussi qu'il deist au Roy de Navarre que il li aideroit à ij<sup>c</sup>. hommes d'armes & v<sup>c</sup>. Archers , se il avoit besoing de li , & en outre que il li remandast ce qu'il voudroit , & que vraiment il ne li faudroit de riens , & à tant s'en partirent lesdiz Chancelier & Friquet , & retournerent devers le Roy de Navarre à Mante , & trouverent que les Contes de Montfort & de Namur y estoient , le Sire de Meullent , & plusieurs autres qui n'y estoient pas à leur partir , & ne scet que autre aliance fust lors faite entr'eulx .

Quant est du partir dudit Roy de Navarre hors du Royaume de France , &c. dit que ledit Roy se parti pour paour qu'il avoit : car on li avoit rapporté , si comme il disoit , que le Roy nostre Seigneur avoit fait plusieurs assemblées de Gens - d'armes à Rouen &

ailleurs, pour le espier & prandre se il pouvoit, & s'en ala par Avignon en Navarre, & ledit Friquet demoura en Normandie, & escript unes Lettres à Messire Bouciquant à Caen, & adonc l'envoia le Roy parler audit Friquet à Thoringny, & lors li dist ledit Friquet entre les autres choses, que il li feist avoir un sauf-conduit du Roy pour lui, afin que il peust aler après ledit Roy de Navarre, pour garder que riens ne fust fait contre le Roi ne contre le Royaume; mais ne pot onques avoir ledit sauf-conduit, & toutevoies se mist en chemin, & ala en Navarre par devers lui, & y vit Semequin Sennon, Chambellan dudit Duc de Lencastre, & sot bien que Colin Doubleau & ledit Semequin s'en alerent ensemble de Navarre en Angleterre, combien qu'il ne fust pas en l'Ostel Monsieur de Navarre, quant ils s'en partirent: car lors estoit ledit Roy de Navarre à Pampelonne, & ledit Friquet estoit devers le Conte de Foix à Ortois; mais à son retour ledit Roy de Navarre, le Chancelier, Messire Gauthier de Lor, & des autres Chevaliers du Conseil dudit Monsieur de Navarre, li distrent qu'il s'en estoient parti, & que ledit Colin Doubleau portoit Lettres audit Duc de Lencastre, qui contenoient en substance que ledit Roy de Navarre entendoit à venir à Chierbourg par mer, & avoit fait retenue de gens pour venir avecques li, & quant il y feroit venus, avoit en propos de faire sommer le Roy qu'il li délivrast ses Chasteaux & sa terre qu'il tenoit en sa main, & que se il pouvoit avoir la délivrance de sadicte terre, & bon acort avecques le Roy, il le serviroit à toutes ses gens, & autrement il pourchaceroit qu'il r'aurôit sa terre à son pouvoit: & depuis que ledit Roy de Navarre & ses gens se furent mis en mer, il oyent dire que le Prince de Gales s'estoit mis en mer pour aler à Bordeaux, & que le Roy d'Angleterre devoit descendre en Picardie; & quant il furent à Chierbourg, il trouverent que ledit Colin s'en estoit retourné d'Angleterre, & ne se recorde pas que ledit Semequin fust retourné avecques li, & rapporta unes Lettres de par ledit Duc, qui contenoient que ledit Duc vendroit à lui pour le servir si il avoit besoing de li, & il le li vouloit mander, & qu'il gardast bien quel acort il auroit avecques le Roy, & qu'il ne fust deceuz; & oy dire ledit Friquet audit Colin, que le Roy d'Angleterre & ledit Duc de Lencastre avec li, estoit sur mer, & avoit en propos de descendre en Picardie ou en Normandie, se le Roy de Navarre vouloit qu'il descendist en sa terre. Autre chose ne sçet de cest fait, fors qu'il vit que ledit Semequin vint depuis devers ledit Roy de Navarre, ainsi qu'il a respondu ès articles.

Quant est du fait de l'alée vers l'Emperour, &c. dit que à Charles IV.

1356.

*Amiens* au retour de *Saint Omer*, ceste darreniere folz, Monsieur le Duc de *Normandie* fil aîné du Roy, fist venir en sa chambre Monsieur *Gauthier de Lor* & ledit *Friquet*, & leur demanda se il voudroient riens faire pour li, & il li respondirent que volentiers feroient quant que il leur voudroit commander, mais que ce ne fust en riens contre le Roy nostre Seigneur ou le Roy de *Navarre*, & il leur dist que ce n'estoit pas contre eulx, mais il entendoit aller veoir son oncle l'Empereur, bien acompaigné, & vouloit qu'il y venissent avecques li, & lors dist ledit Messire *Gauthier* que ce ne li sembloit pas mal, mais tout bien, & que il iroit volentiers, & semblablement respondi ledit *Friquet*, & n'en oy ledit *Friquet* plus parler jusques à tant qu'il furent retournez en *Normandie*; & depuis Mons. le Duc estant à *Paris*, manda à Mons. de *Navarre* qui estoit à *Pacy*, qu'il le venist querre, & pour ce ledit Roy vint à *Mante*, & d'illeuc envoya la veille, c'est assavoir, de la Conception Notre-Dame darrenier passée, environ vint ou trente hommes d'armes par devers ledit Mons. le Duc, pour le conduire & amener à *Mante*, afin que d'illeuc ils se partissent pour aler devers l'Empereur, ainsi que délibéré estoit; & un po après, ledit Roy de *Navarre* reçut Lettres dudit Mons. le Duc, contenans qu'il ne venist point, ne n'envoiait devers lui: car le Roy l'avoit retenu, lesquelles Lettres veues, ledit Roy de *Navarre* envoya tantost devers ledit Mons. le Duc, Messire *Jehan de Landas* & ledit *Friquet*, qui se partirent de *Mante* celi jour à heure de disner ou devant, & furent à *Paris* de grant nuit, & trouverent à <sup>a</sup> *Saint Clod* lesdictes gens d'armes, lesquieux ils renvoierent areres devers ledit Roy de *Navarre*; & lendemain de haute heure de jour, vindtent devers ledit Mons. le Duc (1) à *Néelle*, lesdiz Messire *Jehan de Landas* & *Friquet*, & li dist ledit de *Landas* en plourant & menant grant deuil, présent ledit *Friquet*, que Mons. de *Navarre* les avoit envoiez devers li, pour li dire comment il avoit mis ledit Roy de *Navarre* en mal & en indignacion du Roy, pour cest fait, lequel li avoit quitcé & pardonné de bon cueur tout ce qu'il pouvoit avoir meffiet envers li: car le Roy cuideroit que par l'introduccion dudit Mons. de *Navarre*, ycelui Mons. le Duc eust empris ledit voiage, & pour aucun mal que ledit Mons. de *Navarre* ne autre qui feust à ceste besoigne, ne pensoit pas, dont c'estoit très-mal fait; & aussi dist ledit Mons. de *Landas*, que tout autel pourroit le Roy penser de li qui l'avoit servi & son pere aussi le plus loyaument & le mieux qu'il

<sup>a</sup> *Saint Cloud.*

(1) C'est-à-dire, à *Paris*, à la Tour, l'endroit où est bâti le Collège des de *Nesle*. Elle étoit située à peu-près à Quatre-Nations.

avoit



avoit peu, comme son droit & souverain Seigneur, & de tous les autres qui devoient aler avec li oudit voiage, & tout autel li dist ledit *Friquet*, & lors ledit *Monf. le Duc* leur respondi que le Roy li avoit dit que à lui ne à homme qui deust aler avecques li, il n'en favoit mauvais gré, mais voloit bien & li donroit congie de y aler, quant il le li voudroit demander, & vouloit qu'il y alast bien acompagné, ainsi qu'il appartenoit à filz du Roy de France, & en oultre qu'ils deissent audit *Roy de Navarre*, qu'il n'en fust ja en mal-aisé de cuer: car le Roy li avoit dit que à li ne à homme qui deust aler avecques li oudit voiage, il n'en favoit mauvais gré, & que si favoit bien que iceli *Monsieur le Duc* pouvoit trouver en son Royaume assez de gens pour mener là où il voudroit, & dist audit *Monf. de Landas* qu'il demourast avecques li pour aler devers le Roy: car icelijour il devoit faire homage au Roy de la Duchie de *Normandie*, & ledit *Messire Jehan* dist qu'il n'oseroit, & qu'il s'en retourneroit devers ledit *Roy de Navarre*, en lui priant qu'il feist envers le Roy la paiz dudit *Roy de Navarre*, & des autres qu'il avoit requis de ceste chose, & à tant s'en partirent lesdiz *Messire Jehan de Landas & Friquet*, & s'en retournerent devers ledit *Roy de Navarre*; & environ deux jours ou trois jours après *Messire Guillaume Martel* vint à *Evreux* devers ledit *Roy de Navarre*, & se tint avecques lui jusques à tant que *Monsieur le Duc* l'envoia querre secrettement, & lors ala devers li à *Paris*; & lendemain qu'il fu parti, vint *Messire Jehan Martel* devers ledit *Roy de Navarre* à *Breteil*, par nuit, & parla à lui, & tantost après s'en parti & vint aussi à *Paris* devers *Monf. le Duc*, & y furent secrettement une pléce jusques à tant que *Monf. le Duc* leur ot faiz leur paiz devers le Roy, & lors les ramena en *Normandie* avecques li.

De la prise de *Monf. de En*, & des autres que l'en disoit qu'il devoient estre pris en faisant ledit voiage, il ne scet riens, mais bien avoit oy dire que ledit *Comte de En* n'estoit pas bien en la bonne grace & amour de *Monf. le Duc*.

Quant est des conspiracions & mauvaisesz parlées en *Normandie* contre le Roy darrenierement, &c. dist que si n'en scet riens, mais bien avoit oy dire plusieurs foix au *Comte de Harecourt* ces paroles: par le sanc Dieu, le sanc Dieu, cest Roys est un mauvais homme, & n'est pas bon Roys, & vraiment je me garderay de lui.

*RVO.*

Sur le dos de cette Pièce est écrit ce qui suit.

Tradite per Magistrum *Ryonem Darien*. Secretarium Regis, decima tertia die Julii, a. m. ccc. lxxxv.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, p. 49 note 1.

H

3 3 5 6.

Et aussi sur le dos vers le milieu de la Pièce, est écrit ce qui suit.

Et quant ils furent devers ledit Roy de Navarre, ledit Chancelier fist relation audit Roy en son Conseil, présent ledit Messire Friquet, de tout ce qui avoit esté dit en la présence dudit Friquet, mais de ce que ledit Duc li avoit dit à part, ne fist-il lors nulle relation, mais la fist audit Roy à part seul à seul en l'absence dudit Friquet, & n'en pot oncques ledit Friquet riens savoir ne par ledit Roy de Navarre ne (1) par ledit Friquet.

Et aussi croit ledit Friquet que aucuns Conseillers du Roy notre Seigneur, faisoient assavoir audit Roy de Navarre plusieurs choses du Conseil du Roy, par quoi il avoit très-grant paour que le Roy ne li feist aucune villenie, mais ne scet pas qui estoient lesdiz Conseillers (2).

<sup>a</sup> App. de Gales.

<sup>b</sup> Vaisseaux.

Et pour ce qu'il fust dit audit Roy de Navarre, que ledit Prince <sup>a</sup> se traioit vers lui, s'istot qu'il le sauroit par mer, pour lui requerrir de faire traittiez & alliances avecques lui, ledit Roy de Navarre ot conseil sur ce, & fut délibéré se il vendit, de coupler les <sup>b</sup> vaisseaux ou nefes les unes aus autres, & de les traire vers terre; & que ledit Roy de Navarre & ses gens, avec l'aide des gens de la terre, se combattroient audit Prince & à ses gens, avant qu'il feist Traitte ne alliance avec li, contre le Roy notre Seigneur & son Royaume (3).

Requis comment il avoit osé acorder à faire ledit voiaige, comme il sceust ou eust oy dire que le Roy de Chipre avoit fait en cas semblable qui fu tel que plusieurs Chevaliers du Royaume de Chipre & d'ailleurs, entre lesquels estoit feu Messire (4) *Choler*, mistrent en propos & en volanté au fil aininé dudit Roy de Chipre, de venir en France pour les biens & graus honneurs qu'il li donnerent à entendre qui estoient ou pais de France, lequel fil aininé enclin à ce, & lesdiz Chevaliers avecques li, partirent du Royaume de Chipre pour y venir; & quant le Roy scot que ils eurent ainssi mené son fils hors de son Royaume, sans son congé, dolant & courroucié de ce, envoya tantost après eulx, & furent pris & ramenez devers le Roy lequel fist pour ce seulement tranchier les testes à

(1) Il faut apparemment corriger, par ledit Chancelier.

(2) Il y a entre ce qui précède & ce qui suit, l'espace de cinq ou six lignes.

(3) Il y a l'espace de deux lignes.

(4) Il y a là un mot en blanc dans l'original.

sous lefdiz Chevaliers qu'il pot trouver ; & fu dit audit *Friguet* que de ce ne se sauvoit pas bien , lequel lors il respondi que il ne se pouvoit autrement sauver, puisqu'il n'y avoit point de sauvement.

1356.

( 1 ) *Certificat de Yvo Darien.*

Du fait du *Roy de Navarre*, j'ay trouvé la confession de *Messire Friguet*, laquelle il fist avant ce qu'il feust geyné ; mais depuis il en parla plus largement , mais la derreniere confession avecques celle du *Roy de Navarre*, le *Roy Charles* que *Diex* pardoint, fist querir & prendre en mon Hostel, moy estant en *Angleterre* avecques le *Roy Jean*, & envoier à l'*Empereur* <sup>a</sup> qui mort est.

<sup>a</sup> Charles IX.

Ou tiers article de ladicte confession, doit estre adjousté quant à la confession du *Roy de Navarre*, que il ala an tapinage hors du Royaume de *France*, lui huitième, & se rendi en *Avignon*, & y fu en l'Ostel du *Cardinal d'Arras* qui depuis fu d'*Osie*, jusques à ce que le *Duc de Lancastre*, le *Comte D'Arandel*, l'*Evesque de Norbie*, *Normich* & autres y vindrent messages pour le *Roy d'Angleterre*, & le *Duc de Bourbon*, le *Comte de Boulongne*, l'*Archevesque de Rouen* Chancelier, & autres, y furent messages pour le *Roy de France*, pour l'entérinement d'un Traictié de paix parlé entre *Guignes* & *Calays*, en la présence du *Cardinal de Boulongne*, entre lefdiz messages ; & quant lefdiz messages y furent venuz, encore se tint-il secretement en la Ville par aucuns jours, & eulx estans ylleuc, faigny aler, & s'en alla hors de la Ville à grant compaignie, & la nuit s'en retourna avec ladicte compaignie selément, sen ce que nul en sceüst aucune chose, & fu depuis par quinze jours tant en l'Ostel du *Cardinal d'Osie*, comme en celui du *Cardinal de Boulongne*, parlant & conseillant toutes les nuiz avec ledit *Duc de Lancastre* qui tant y demoura pour ceste cause ; & depuis ala en son pais de *Navarre*, & retourna à grant compaignie de Gens-darmes du pais <sup>b</sup> & *Béarne*, & d'autres pais voisins, à *Chierbourc*, en entencion de fere guerre au *Roy*, & manda en *Angleterre* faire aliance avecques le *Roy d'Angleterre* & avec ledit *Duc de Lancastre* qui se misdrent sur mer avec toutes leur puissance, & vint le *Duc de Lancastre* jusques à *Isles de* ( 2 ) *Vermisly*, & le *Roy d'Angleterre* se tint à la costiere d'*Angleterre*, tout prest pour y venir en ceste esperance.

<sup>b</sup> Peut-estre d'au

Et quant le *Roy* le sceut, il envoia le *Comte de Savoye* & *Messire Jacques de Bourbon* lors *Connestable de France*, à *Caen*, à grant nombre de Gens-darmes, pour leur resister, & aussi envoya le

( 1 ) Voyez ci-dessus, p. 49. note 1.

( 2 ) Nommée présentement *Guernsey*.

. 1 3 5 6.

*Duc d'Atenes, Messire Gieuffroy de Charny, Maître Estienne de Paris, & aussi y ala ledit Messire Jaque de Bourbon, pour traittier de paix avecques ledit Roy de Navarre, & furent à Valoingnes où il accorderent avec lui & (1) par l'accort cent mille escus & autres choses, & l'amenerent lesdiz messages au Val de Rueil devers le Duc de Normandie qui l'amena d'ylleuc devers le Roy au Louvre à Paris.*

*Item. L'atée devers l'Empereur estoit ordenée pour ce que le Duc de Normandie & ledit Roy de Navarre eussent aide de l'Empereur, pour prendre le Roy Jehan & l'emprisonner en une toitr, & ylleuc abrégier sa vie, & tout ce pourchassoit ledit Roy de Navarre devers le Duc de Normandie, en lui faisant entendre que son pere le heoit à mort, & que en apparoit bien par ce que il ne lui vouloit riens donner en son Royaume; & quant le Roy le scot, il fist venir son filz à lui, & lui donna la Duchie de Normandie; & ainsi se défit l'emprise.*

*Item. Oultre ces choses, fu conçu & empensé par ledit Roy de Navarre, que en un voiage que le Roy Jehan devoit faire en une Abbaye que l'en dit Beupré ou Grampré, en Normandie, pour lever de fons l'enfant au Conte d'Eu, il prendroit ou mettroit à mort le Roy Jehan; mais le Roy en fu avisé: si s'en garda.*

*Et fist plusieurs autres réponces dont je ne suis pas recors.*

TVO.

(2) FRAGMENS DE LETTRES DE REMISSION  
faisant mention de la prise d'Evreux & de Breteuil  
par les Troupes du Roy Jean.

Charles, Lieutenant du Roi Jean, au Louvre, près Paris, en Octob. 1356.

**K**AROLVS Regis Francie Primogenitus, suum Locumtenens, Dux Normanie, Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus pariterque futuris, quod cum tempore quo Rex Navarre apud Rothomagum fuit prisonarius detentus, Gentes & Officiarii ipsius Regis, Johanni de Torpo, de Ebroyco, dicti Regis Piscionario, & Robergie ejus uxori, juxisset ut ipse Johannes Civitatem & Castrum Ebroycum alleccibus & piscibus falsatis pro garnisionibus gencium dicti Regis in eisdem existentibus muniret, quibus quidem Civitate & Castro per ipsum Johannem competen-

(1) Il y a là deux mots que l'on n'a pu déchiffrer. (2) Trésor des Chartes, Reg. 85, fol. 67. verso.

ROY DE NAVARRE.

61

ter munitis, Gentes dicti Regis nitentes dictum Genitorem nostrum, nos & subditos Regni Francie invadere posse suo, a janua dictorum fortalicioꝝ clausurunt, in quibus dicti conjuges unâ cum pluribus eorum bonis; videlicet, vinis, bladis & aliis rebus erant & ibidem fuerunt: sede b autem dictam Civitatem & Castꝛum factâ durante, & ut dicunt, exire ab eisdem nequiebant ad eorum libitum voluntatis; & quia passio post Gentes dicti Regis in eisdem fortaliciis, ut presertur, exeuntes, ipsa fortalicia in manibus dicti nostri Genitoris & nostris, salvâ tamen eorum vitâ, reddiderunt, ipsis conjuges & bona eorundem per contentum & tenorem tractatûs cum gentibus dictorum fortalicioꝝ facti, ad plenum liberati fuerunt, prout per certas salvi conductûs Litteras sigillo dilecti & fidelis Comitiss de Tancarville, Constabularii Normannie, & tunc temporis dicti nostri Genitoris & nostri in illis partibus Locumtenentis, sigillatas, plenius dicitur esse notum. Cumque. . . . Et quia dicta Robergia uxor ipsius Johannis. . . . in comitiva uxoris dicti Petri de Sacquainville, in garnitione Castri de Britolio introivit, in quo quidem Castro fuit, sede durante; & per tractatum cum gentibus in eodem Castro exeuntibus factum, ipsa Robergia ab eodem liberata ad plenum recessit, prout per certas salvi conductûs litteras sigillo dilecti & fidelis nostri Domini Arnulphi Dodoneham, Marescalli Francie, sigillatas, plenius continetur. A quo tempore. . . . presentes Litteras sigilli magni dicti genitoris nostri juximus appensione muniri. . . . Datum & actum in Luppera juxta Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, mense Octobris. Sigillata sigillo Castellæ, in absentia magni, Mense Junii. Per Dominum Ducem.

1356.

a janua,

b ante;

PARIS.



3357.

M. C C C. L V I I.

Cette Année a commencé le neuvième d'Avril , & a fini le dernier de Mars.

( 1 ). *FRAGMENS DE LETTRES DE REMISSION* ,  
*faisant mention de la levée du Siège du Pont-Audemer par les*  
*François qui prirent cette Ville dans la Suisse.*

Charles ,  
 Lieutenant du  
 Roy Jean. A  
 Lisle Bonne ,  
 en May 1357.

<sup>a</sup> Charpentier.

<sup>b</sup> Navarrois.

CHARLES ainsné fils du Roi de France & son Lieutenant ; Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. Sçavoir faisons à tous présens & avenir , que oye la supplication de *Guillaume Lengigueur* , <sup>a</sup> Charpentier , né de *Mangerevillers* sur le *Ponteaudemer* , contenant que comme au temps que nostre frere le Roy de *Navarre* fut emprisonné , ledit suppliant & plusieurs Charpentiers du pais , ouvraient de charpenterie ou Chastel du *Ponteaudemer* , du commandement de *Guillaume Du Boys* , Viconte & Receveur lors dudit lieu , & eussent lesdis Charpentiers acoustumés à eux en aller chascune nuit , & à geür en leurs maisons , ledit Viconte & les *Navarrois* estant oudit Chastel , si tost qu'il orent oy parler dudit emprisonnement , dérenissent & feissent demourer oudit Chastel ledit suppliant & plusieurs autres Charpentiers de la Compaignie , sans ce que il souffrissent que aucun en partist , en les gardant comme prisonniers ; & tantost après ledit arrest & détention dudit suppliant & de ses compaignons , nostre amé & féal Mefre. *Robert de Houdetos* , & plusieurs Gens d'armes estanz soubz son gouvernement , venissent tenir siège devant ledit Chastel , & y furent depuis Pasques m. ccc. lvi. jusques à la S<sup>e</sup>. Jehan ensuivant. . . . . Et quant le siège fut levé environ la Saint Jehan , & que les <sup>b</sup> *Navarrois* se partirent dudit Chastel , & en demoura la garde aux *Anglois* , les *Navarrois* eussent livré ledit suppliant ausdis *Anglois* , en leur disant que il estoit bon Charpentier , & qu'il le gardassent bien , & lesdis *Anglois* après ce le gardassent & feissent ouvrer ès engins & autres besoignes dudit Chastel , & y ait touzjours demouré & ouvré contre sa volenté & par contrainte , jusques à sept moys au-devant de ce que le Chastel fut rendu , que il se eschappa & sailli hors par les murs. . . . Donné à *Lislebonne* , l'an

( 1 ) Trésor des Chartes , Régistre 85. Pièce 120.

de grace mil trois cens cinquante & sept, ou a moy de may. Par  
Monseig<sup>r</sup>. le Duc.

SAVIGNY.

1357.

a moys.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise d'Avanches par les ennemis qui  
avoient fait auparavant une course vers Bayeux.

**K**AROLUS Primogenitus & Locumtenens Regis Francie, Dux  
Normannie & Dalphinus Viennensis, Notum facimus universis  
tam presentibus quam futuris, nos vidisse quasdam Litteras infra  
scriptas, sigillo dilecti & fidelis nostri Roberti de Claramonte Ma-  
reschalli & locum nostrum tenentis sigillatas, formamque sequi-  
tur, continentis.

A touz coulx qui ces Lettres verront: Robert de Clermont, Sire de  
Bemont, Marechal & Lieutenant de Monf. le Duc de Normandie,  
Dauphin de Vienne: Salut. Comme Colin Talevaz Clerc de la Par-  
roche de Bacillié, homme pur, resseant & mansionnaire de nos-  
tre dit Seigneur, nous ait donné à entendre que comme pour la  
doubte des anemis du Royaume de France, il se fust retrait en la  
Ville d'Avanches, comme bienvoyllant dudit Royaume, au  
temps que lefdiz anemis firent la chevauchée à Baieux, environ  
la Feste Sainte Katerine darrenierement passée ot un an, & y de-  
mourast depuis que ladite Ville d'Avanches fu saisie desdiz anemis,  
jusques à certain jour que il camist hors sa femme & son fil, &c.

Ce fu fait & donné le xvi<sup>e</sup> jour d'Aoust l'an M. ccc. LVII.

Datum Parisius, anno Domini M. ccc. LVII<sup>o</sup>. mense Octobris.  
In Requestis Hospicii.

P. CAISNOT.

Fin des Let-  
tres du Dau-  
phin.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 89. Pièce 181.



1357.

(1) LETTRES DE CHARLES DAUPHIN, PAR lesquelles à la Requête & contemplation du Roy de Navarre, il ordonne au Prévôt de Paris de faire mettre hors des prisons du Châtellet de ceste Ville sous ceux qui y sont détenus pour crimes, &c.

Charles Dauphin, Lieutenant du Roy Jean. A Paris, le 9. de Décembre 1357.

<sup>a</sup> mehaings; pris ici pour faiseurs de blessures.

<sup>b</sup> soit qu'ils soient.

CHARLES aîné filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Nous vous mandons & comettons à la requeste & contemplation de nostre très-cher frere le Roy de Navarre, que vous ou l'un de vous, touz les prisonniers tant détenuz ou Chastellet de Paris comme (1) eslargis, tant pour larcins, murtres comme faux monnoyers, robeurs & espieurs de chemins, marchans de fausses monnoies, efforceurs & ravisseurs de fames, ou pourbateurs, navreures & <sup>a</sup> mahins, & aussi Sorciers, Sorcieres, empoisonneurs de genz, fracteurs d'asseuremens & de sauvesgardes de nostredit Seigneur & de nous, ou pour les debtes de nostredit Seigneur & de nous, ou pour quelconques cas que eulx & chascun d'eulx soient emprisonnez; délivrez & mettez hors de ladite prison: car nous leur avons remis, quicté & pardonné à la requeste de nostredit frere, remettons, quittons & pardonnons par ces présentes de grace especial, touz lez cas dont ils estoient & sont accusez ou détenuz, de l'autorité & du pouvoir royal dont nous usons adprésent, <sup>b</sup> qu'ils soient par vous emprisonnés & eslargis, ou par autres Officiers de nostredit Seigneur & de nous, en baillant à eulx & à chascun d'eulx voz Lettres de délivrance, par vertu de ces présentes; & se aucuns en y a pour debtes deüiez à autrui, enduisiez les créanciers à eulx consentir en la délivrance des corps, en tele maniere qui ne conviegne pas que nous y pourveons par autre maniere: & ce faites si diligemment & hastivement, que nostredit frere approuve bien la bonne volanté que nous avons d'avoir faite ladite grace pour l'amour de lui ausdiz prisonniers; & aussi que par vostre deffaut, lesdiz prisonniers ne enqueurent en aucune peine ou domage dorenavant: en enjoignant à yceuls prisonniers & à chascun d'eulx, que desormais il se gardent de meffaire, & qui prient pour nostredit Seigneur, nous & nostredit frere. En

(1) Trésor des Chartes, Régistres mées des prisons; & ayant la liberté de se promener dans la Cour ou le

(2) Je crois que ce mot signifie, ti-Préau. Voyez le Trésor de Nicot au mot *Eslargir*.

tesmoing



ROY DE NAVARRE.

67

testmoin de ce, nous avons fait mettre à ces Lettres le S<sup>cel</sup> de Chastellet de Paris, en l'absence du grant S<sup>cel</sup> de nostredit Seigneur. Donné à Paris, le neuvième jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-sept.

1357

(1) LETTRES DE CHARLES DAUPHIN, LIEUTENANT du Roy Jean son pere, concernant la paix & l'accord qui ont été faits entre lui & Charles Roy de Navarre.

CHARLES ainé filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. A nostre amé & féal Chevalier & Conseiller Monsieur Amaury de Meulens Seigneur de Nymbourch: salut & dilection: nous, veues n<sup>ost</sup> autres Lettres dont la teneur s'enluit.

Charles Dauphin, Lieutenant du Roy Jean. A Paris, les 12. & 13. de Décembre 1357.

CHARLES ainé filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme nostre très-chier Seigneur & pere eult prins en sa personne en nostre présence, le cinquiesme jour d'Avril mil trois cens cinquante-cinq, à Rouen, nostre amé frere le Roy de Navarre, le Conte de Harrecourt, le Seigneur de Guerarville, Maubé de Mainemares, Colin (2) Doublet, Forquet de Friguans, & Jehan de Baulus, & d'iccus, Conte de Harrecourt, de Guerarville, de Mainemares, & (2) Doublet fait decapiter, ledit nostre frere & aucuns autres fait emprisonner, & en diverses prisons transporter, & detrensiement nostredit frere fait bailler comme prisonnier en la garde du Mareschal Daudeneham, lequel le transporta hors du Royaume, premierement à Crevecuer, darrainement à Aleux: & depuis ladite prise incontinent, les Terres, Chastiaux, Fortereses & biens de nostredit frere & de touz les autres dessusdiz, prist & mist en sa main, & aussi les Chastiaux, Villes & biens de Messire Philippe de Navarre, de Messire Pierre de Saqueville, & d'aucuns autres, desquies aucuns pour cause & occasion de ladite prise, se rendirent ennemis de nostredit Seigneur & pere & de nous: & comme n'aguères dudit Chastel d'Aleux ouquel nostredit frere estoit detenuz prisonnier hors du Royaume, en la garde dudit Mareschal, comme dit est, ait esté delivré & mis hors par Messire Jehan de Piquigny, & plusieurs aucuns ses confors & aidans en celle partie, non pas pour mal ou deshonneur

\* Friquet

b Il est nommé ci-dessus p. 53. Baccellu.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 89. | Doublet, & p. 55. Doublet. Il faut Pièce 289. | corriger Doublet.

(2) Il est nommé ci-dessus, p. 52.

volois pourchacier à nostredit Seigneur, à nous, audit Royaume, ne aus subgez, mais pbur bonnes, loyaux & justes causes profitables audit Royaume & peuple, si comme il dir, & depuis ladite délivrance, nostredit frere soit venus en la personne à Paris, & par le bon moyen de noz très-cheres & très-amées Dames, les (1) *Roynes Jehanne & Blanche*, & d'aucuns des genz des troiz Estats dudit Royaume, estans lors à Paris, touz desiranz le bien de nostredit Seigneur, dudit Royaume & des subgez, & l'amour & union de nous & de nostredit frere, traictié & accordé a esté en la maniere qui s'ensuit.

*Premierement.* Que entre nous & nostredit frere est & sera bonne, vraie & loyal amour & union ferme & perpétuelle; & sur ce seront bonnes Lettres escriptes de la main de nous & de nostredit frere, scellées de nos Séaulx, lesquelles dès maintenant seront baillées es mains de noz dites Dames les *Roynes*, par tele maniere que dès maintenant pour lors est accordé par nous & nostredit frere, que certains articles qui cy-après, senz moyen, s'ensuivent, entérinez & acompliz royaument & de fait, lesdites noz Dames bailleront à nous lesdites Lettres de nostredit frere, & les nostres bailleront à nostredit frere; senz attendre ce qui se doit faire à Paris au 20 vintisme jour de Noël, dont mention est faite ci-dessous.

*Le vingtième jour d'après Noël.*

*Premierement.* Les Terres, Chastiaux & Villes de nostredit frere de *Navarre*, & de touz ses adhérens, leur seront renduz à plain, & touz empeschemens ostez; & aussi toutes les Terres, Chastiaux & Villes que nostredit frere & ses adhérens tiennent de ceulz qui sont & ont esté en l'obéissance de nostredit Seigneur & de nous, seront semblablement renduz & délivrez, & touz empeschemens ostez, de tout le pivoir de nostredit frere, & de toute la diligence que il li porra mettre par lui & sesdiz adhérens.

*Item.* Les biens de toutes les revenues desdites Terres qui sont, estanz ou en main de Fermiers ou Receveurs, leurs seront rendus.

*Item.* Touz les joyaux & biens meubles de nostredit frere, que l'en pourra trouver & avoir, li seront rendues senz difficulté; non contrestant quelconques dons ou assignacions qui faiz aient esté par nostre très-chier Seigneur & pere ou par nous; des biens, Terres, Chastiaux, Villes ou Fortereses, & autres choses dessusdites, par quelconque voie & maniere; & à quelconque personne, de quelque estat & pour quelconque cause que ce soit; lesquelz dons ou assignacions nous rappellons & mettons du tout au néant par ces présentes; & aussi les corps desdiz décapitez, à la priere & requeste

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

De nostredit frere, comme dit est, seront osté senz solemnitez de là où il sont, par noz genz, & par eulz baillez à nostredit frere pour en faire la volente. Et pour ce que oultre les choses dessusdites accordées, comme dit est, nostredit frere a fait & entant à faire plusieurs requestes, dès maintenant est traictié & accordé entre nous & lui, que sur toutes demandes que il vouldra faire, au vintisme jour de Noël prochain venant, auquel nostredit frere doit retourner à Paris, ou enuoier pour lui, & y doivent venir & estre assemblé par nostre mandement, Prélaz, Clergié, Barons, Nobles & homes Villes, nosdites Dames les Roynes, & deux personnes qui à ce seront ordenéz de par nous, verront & aviseront lesdites demandes & requestes, & par bon avis & conseil de ceulx qui lors seront à Paris assemblez, ou d'aucuns d'icetlz, de tout ordonneront. Et nostredit frere a volu & acordé que ce qui par nosdites Dames & lesdites personnes sera dit, avisé & ordonné raisonnablement, il tenra & acómplira, & nous semblablement le tenrons & acóplirons. Et par ce traictié & accord, ledit Mess.<sup>rs</sup> Jehan de Pinquigny, & lesdiz consoirs & aidanz, & touz autres consentans, conseilans, & confortans, sont & demouront en nostre bonne grace, & les tenons & tenirons paisibles à touzjours-mais, senz ce que pour cause ou occasion des choses dessusdites, il soient approchez, travailliez ou molestez en corps ne en biens, par quelque maniere que ce soit. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours-mais, nous avons fait mettre le Séal du Chastelet de Paris, en l'absence du grant Séal de nostredit Seigneur, à ces presentes Lettres. Donné à Paris, le xij<sup>e</sup> jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-sept. Et estoient signées par Monseigneur le Duc, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs le Duc d'Orléans, l'Arcevesque de Reims, les Evesques de Paris, de Nevers, de Lizieux & de Laon, le Chancelier de Normandie, les Seigneurs de Meulant, de Soyecourt & de Loupy, Messire R. de Clermont, le Marechal de Champagne, le Connestable de Flandres. (1) Ger. de Thuiry, Jaque la Fache, Guillaume d'Ambreuille, Philippe de Traismons, & plusieurs autres, veue & leue en la presence de Monseigneur le Duc & de sondit Conseil.

1397

a entent.

b Reims.

## TOURNEUR.

Vous mandons & commandons que tantost & senz délay, senz autre mandement attendre, & toutes choses arrières mises, veues nosdites Lettres & touz les choses en icelles contenues, mettez

Suite des  
premieres  
Lettres de  
Charles Dau-  
phin.

(1) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce nom.

3357.

a obéissent.

& faciez mettre royaument & de fait de point en point à exécution : & nous donoms en mandement à touz les Justiciers, Officiers & Subgez du Royaume, que à vous en ce faisant, obéissant & entendent diligemment, & vous donnent conseil, confort & aide se requis en sont, & mettiér en avez : & ou cas que les Chastellains des Chastiaux dont mention est faite ci-dessus, ou aucuns d'ediz Chastellains auroient promis & fait serment que lediz Chastiaux il ne rendront ne délivreront à personne quelconque, ce n'est par commandement que nostredit Seigneur & pere ou nous leur façons de bouche, par Lettres ou autrement, nous voulons que nonobstant ledit serment ou promesse que il aient fait en quelque maniere que ce soit, il les rendent & délivrent en la maniere que dessus est dit, & les quittons & absolons par ces présentes dudit serment & promesse. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes Lettres le Séeel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant Séeel de nostredit Seigneur. Donné à Paris, le treizième jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-sept.

(1) LETTRES DE CHARLES DAUPHIN, PAR lesquelles à la Requête & contemplation du Roy de Navarre, il prie & requiert l'Abbé de S. Germain des Prés, de faire mettre hors des prisons tous ceux qui y sont détenus pour crimes, &c.

Charles Dauphin, Lieutenant du Roy Jean. A Paris, le 15. de Décembre 1357.

Voyez ci-dessus, p. 64. note marg. (a).

CHARLES ainmé filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. A touz ceux qui ces présentes Lettres verfont :: Salut. Comme nous à la supplication & pour contemplation de nostre très-cher & amé frere le Roy de Navarre, par délibération de nostre grant Conseil, & en regard de pitié à touz les prisonniers & prisonnieres tant détenus ou Chastellet de Paris, & en toutes les autres prisons de la Ville & Foubours de Paris, comme (2) essargis, tant pour larcécins, murtres, eomme faux monoyeurs, robeurs, espiteurs de chemins, marchans de fausses monnoies, efforceurs & ravisseurs de femmes, ou pourbateurs, navreurs, méhaings, forciers, forcieres, empoisonneurs & empoisonneresses de gens, fracteurs d'asseuremens & de sauvesgardes de nostredit Seigneur & de nous, ou pour les debtes Royaux, ou pour quelconque autre cas que il soient détenus ou

(1) Trésor des Chartes, Régistre 80. Pièce 288.

(2) Voyez ci-dessus, p. 64, note 2.

eslargis à prison, aions généralement par noz Lettres (1), quitté  
 pardonné & remis ceste foiz, de l'auctorité royale dont nous usons,  
 & de grace especial & certaine science, touz les eas & maléfices  
 quelconques dont il estoient & sont accuséz, soupçonnez, dé-  
 tenez ou eslargiz, en tant comme en nous est, & par nosdites  
 Lettres mandé & commis au Prevost de Paris, ou à son Lieute-  
 nant, que touz les prisonniers tant détenuz audit Chastelet comme  
 eslargiz pour aucuns des susdiz eas, il délivre & mette hors de la-  
 dite prison, soit que il soient par lui ou par autres Officiers de nos-  
 tre dit Seigneur & de nous emprisonnez, en baillant à chascun des-  
 diz prisonniers ses Lettres de délivrance par vertu de nozdites Let-  
 tres: & se aucuns en y a pour débte due à autruy, qu'il enduisse  
 les créanciers à consentir la délivrance de leur corps, en tele ma-  
 niere que il ne coviegne pas que nous y pourvéens par autre ma-  
 niere, & que ce face si diligemment & hastivement, que nostredit  
 frere aperçoive bien la bonne volenté que nous avons d'avoir faite  
 ladite grace ausdiz prisonniers, pour l'amour de lui, & aussi que  
 par le deffaut dudit Prevost ou son Lieutenant, lesdiz prisonniers  
 n'enquereut en aucune péne ou domage, en enjoignant à chascun  
 d'iceulz Prisonniers que doresnavant il se gardent de meffaire, &  
 prient pour nostredit Seigneur, pour nous & pour nostredit frere, si  
 comme plus à plain est contenu en nosdites Lettres. Savoir faisons  
 que nous de l'autorité & grace dessusdites, avons octroïé & oc-  
 troions par ees présentes à nostre amé & féal Conseiller l'Abbé de  
 Saint Germain des Prez, que touz les prisonniers & prisonnières  
 tant détenuz en toutes les prisons à Paris, comme eslargiz, pour  
 les cas dessusdiz ou aucun d'iceulz, il face semblable grace, sanz  
 préjudice à sa Jurisdiction. Si voulons, prions & requerons ledit  
 Abbé que touz lesdiz prisonniers & prisonnières tant détenuz en  
 lesdites prisons comme eslargiz, il mette hors desdites prisons & dé-  
 livre à plain, en baillant à chascun desdiz prisonniers ses Lettres  
 de ladite délivrance, lesquelles Lettres nous confermerons par les  
 nostres; & n'est pas nostre entencion ou volenté que ladite grace ou  
 délivrance face ou porte audit Abbé ne à sa Jurisdiction aucun pré-  
 judice quelconque ou temps présent ne avenir. Mandons audit Pre-  
 vost de Paris & à touz les autres Justiciers de nostredit Seigneur &  
 les nostres à Paris, à leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si  
 comme à lui appartendra, que touz les prisonniers & prisonnières  
 que ledit Abbé ou les Justiciers feront ainsi à délivrés par vertu de  
 ladite grace, il facent & laissent user & joïr paisiblement à plain de

(1.) Du 2. de ce mois de Décembre. Elles sont ci-dessus, p. 61.

1357.

la grace & délivrance dessusdites, senz les molester ou souffrir molester, contraindre ou empescher en corps ou en biens en quelque maniere au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces Lettres le Sêel du Chastelet de Paris, en l'absence du grant Sêel de nostredit Seigneur. Donnè à Paris, le xv<sup>e</sup> jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-sept.

Par Monseigneur le Duc, à la relation de Monsieur de Laon, de Loupi, de Soicours & de Toiry & de Troismons.

J. LEFORT,

Lettre en double queue.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES DAUPHIN, Lieutenant du Roy Jean son pere, par lesquelles il ordonne qu'en execution de l'accord qu'il a fait avec Charles Roy de Navarre, les biens de Maubué de Mainemares seront rendus à Jean de Mainemares son frere.

Charles Dauphin, & Lieutenant du Roy Jean. A Paris, en Janvier 1357.

<sup>a</sup> Il est ci-dessus, p. 65.

<sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 65. note 2.

<sup>c</sup> missons.

CHARLES, aîné filz du Roy de France, & son Lieutenant, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savaoir faisons à touz présens & avenir, que comme au <sup>a</sup> Traictié & accort fait le xii<sup>e</sup> jour du mois de Décembre derrenierement passé, entre nous d'une part, & nostre amé frere le Roy de Navarre, d'autre part, nous aions volu, octroïé & accordé à l'instance & requeste de nostredit frere, que les biens, possessions & héritages de feu le Conte de Haracourt, du Seigneur de Guerarville, de Maubué de Mainemares, Chevaliers jadiz, & de feu Colinet <sup>b</sup> Doublet, qui furent décapitez à Raan, l'an m. ccc. lvi. ou mois d'Avril, quant noustredit frere fut pris du comendement de nostredit Seigneur & pere, soient renduz tout à plain à leurs hoirs, & touz empeschemens ostez; & pour ce est-il que nous à la supplication de Jehan de Mainemares, Escuier, aîné frere & plus prochain hoir dudit feu Maubué, à ycellui Jehan avons mis de abundant, & <sup>c</sup> metton au délivre tout à plain touz les biens & possessions, rentes & héritages & eschoites qui estoient ou pouvoient appartenir audit feu Maubué son frere, au jour de son trespassement; & ycelluz biens, héritages, &c.

Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. lvii. ou mois de Janvier. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, où estoient Mess. l'Espesqui de Laon, le Chancellier de Normandie, le Marechal de Champaigne, le Sire de Mirebel, & le Sire de Loupy, MARCHIA,

(1) Trésor des Chartes, Régistre 89. Pièce 215.

(1) **LETTRES DE CHARLES II. ROY DE NAVARRE,**  
*par lesquelles il déclare que le Dauphin Charles lui ayant remis entre les mains le Comté de Longueville, Nogent-le-Roy & Anet, pour les remettre à Philippe de Navarre son frere, il ne les lui remettra point qu'il ne soit bienveillant à la Couronne de France.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Evreux. A touz ceulz qui ces Lettres verront: Salut. Comme nostre très-chier & amé frere le Duc de Normandie, Dalphin de Viennois, nous ait fait délivrer la Contée de Longueville & les Chasteaux de Nogent-le-Roy & d'Anet, qui estoient de nostre très-chier & amé frere Mess. Philippe de Navarre: favoir faisons que lesdiz Contée & Chasteaux ou aucuns d'iceulz, nous ne baillerons ou délivrerons, ne ferons bailler & délivrer à nostredit frere ou à ses Gens, jusques à tant que nostredit frere sera bienveillant du Royaume de France; mais iceulz Conté & Chasteaux tendrons seulement en nostre main à l'onneur de la Couronne de France. En tesmoing de ce, nous avons fait seller ces Lettres de nostre Stéel. Donnée à Paris, le XIII<sup>e</sup> jour de Mars, l'an de grâce mil ccc. cinquante-sept. [ Signé sur le repli ].

Charles, Roy de Navarre. A Paris, le 12. de Mars 1357.

Par le Roy, à a Vostre relacion.

GIRARD.

a Voyez ci-dessus, p. 25. note 1.

(1) Trésor des Chartes, Layette 3. du Roy de Navarre, qui ne baillera à de Navarre, n<sup>o</sup>. 17.

Il pend au bas de cette Pièce un petit Sceau en cire rouge.

Au dos de ces Lettres il y a - Lettre. LVII.

Mess. Philippe son frere, le Comté de Longueville & autres, jusques il soit bienveillant du Roy de France. M. CCC.

(2) **FRAGMENTS DES LETTRES DE REMISSION**  
*dans lesquelles il est fait mention de plusieurs grâces accordées à des criminels, à la contémpation du Roy de Navarre.*

**K**AROLVS Regis Francie Primogenitus, Regnum Regens, Dux Normannie & Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte Guiberti de Paico, Quadrigarii, nuper apud Vincolim commorantis, fuisse expositum quod cum dudum ipse pro suspitione mortis seu homi-

Charles Dauphin, Régent. A Compiègne, le p<sup>o</sup>ultième jour de Mars 1357.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 87.

1357.

cidii in personam *Johannis Carpentarii de Davanciaco*, majoris, perpetrati, ad quod dicebatur ipsum fuisse, . . . . . occasions cujus facti nonnullæ persone capte & in carceribus Castellæti *Parisiensis* & alibi ductæ, & per longioris temporis spatium detente extiterint ibidem, nichilominus nuper pretextu gratiarum carissimo fratri nostro *Regi Navarre* facturum, à carceribus predictis liberate, & de facto hujusmodi absolute fuerunt ad plenum. Quodque dictus *Guiotus* &c. Datum apud *Compendium*, die Veneris Sanctâ, penultimâ die Marcii, anno Domini M. CCC. LVII.

Per Dominum Regentem, presentè Eleemosinario.

JULIANUS.

(1) LETTRES DU DAUPHIN CHARLES REGENT ;  
par lesquelles il donne son Hôtel de Nesle à Paris, au Roy  
& à la Reine de Navarre, & à leur postérité.

Charles  
Dauphin,  
Régent. A Pa-  
ris, en Mars  
1357.

CHARLES aîné filz du Roy, & Régent le Royaume de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne. Savoir faisons à touz présens & avenir, que pour la très-grant & vraye amour & la parfaite affection que nous avons eue & avons à nostre très-cher & très-ami frere le *Roy de Navarre*, & nostre très-chière & amée sœur la *Roine de Navarre* sa femme, considéré que il n'ont point d'Hostel (2) dedans la Forterece de la Ville de *Paris*, & afin que nostredit frere soit & puisse estre plus près de nous, & nous conseillicr pour le bien & prouffit de nous & du Royaume, nous à nozdiz frere & sœur, pour euls & pour leursdiz hoirs masles yssans & descendans de leurs corps, avons donné & octroié, donnons & octroions de grace espécial par ces présentes Lettres, & de nostre certaine science, nostre Hostel ou maison de Nelle assise à *Paris* emprès les Augustins, la petite Nelle qui est derrieres, avecques les jardins & toutes les autres appartenances d'icelle; c'est-à-savoir, à nozdiz frere & sœur, à leur vie & au leur vivant d'euls, & à leurs hoirs masles descendans de leurs corps, à perpétuité; & dudit Hostel, jardins & appartenances, à nostredit frere avons desjà bailliée la possession & saisine royaument & de fait, & si mestier est, la li baillons par la teneur de ces Lettres. Toutefois ou cas que nozdiz frere & sœur ou l'un d'euls, mourroient sanz hoir masles de leurs corps, après le survivant d'euls deux, ledit Hostel,

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. |  
Pièce 52.

(2) C'est-à-dire apparemment, dans  
l'intérieur des murs.

jardins



jardins & appartenances, revendront à nous ou à noz hoirs, si comme ils étoient avant ce présent don. Et pour que ce soit ferme chose & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Séeel à ces présentes Lettres. Donnée à Paris, l'an de grace mil ccc. cinquante & sept ou moys de Mars.

Par Monf. le Régent, présens Mess. l'Evesque de Laon, le Comte d'Estampes, le Sire de Flanget, & le Sire de Louppi.

JULIANUS.

1357.

(1) LETTRES DU DAUPHIN CHARLES, REGENT;  
Par lesquelles il donne à Charles Roy de Navarre, le Comté de Bigorre, & les Jugeries de Riviere & de Rieux.

CHARLES ainsnez fils du Roi & Régent le Royaume de France, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. Savaïr faisons à tous présens & avenir, comme il nous ait esté dit & monstré clairement, & notoïrement apparôit que par le fair de la prinse que nostredit Seigneur & Pere fist pieça de la personne de nostre très-cher & très-amé frere le Roy de Navarre, & durant le temps de sa longue prison, il ait souffert plus grans maux, villanies & injures, & d'autre part ait eu & souffert grans pertes & dommaiges à cause de ladite prinse, en ce que ledit temps durant il a esté dessaisi & despoüillié de fait de ses Terres, Contées & Chasteaux, Villes & rentes qui par autrui ont esté tenues & exploittées; & aussi que seldittes Terres, Contées, Chasteaux, Villes; (2) Fourrez, & autres biens, ont esté pilliez, courués, <sup>a</sup> arses & dissipées, & les subgiez de nostredit frere, mors, prins, rençonnez, <sup>b</sup> defers & exiliez, tellement que jusques à moult long-temps lesdites choses ne seront mises en leur bon estat & valeur; & tantost après la délivrance de la personne de nostredit frere, il se soit traiz à Paris de sa pure & franche voulenté, & ait requis à grant instance que raison & justice li fust faite; sur quoy afin de obvier aux inconveniens & débas qui de ce se pourroient ensuivre au très-grant domaige du Royaume, noz très-chieres & très-amées Dames Mesdames les Roynes Jehanne & Blanche, & plusieurs bonnes genz des Estaz dudit Royaume de France, se sont entemis pour le bien commun dudit Royaume, de mettre & trouver bon accort entre nous & nostredit frere, & tant que nostredit frere pour la grant amour

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Mars 1357.

<sup>a</sup> brûlés.  
<sup>b</sup> ruinés.

<sup>c</sup> Voyez ci-dessus, p. 38. note marg. (a) & (b).

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. | (2) Peut-être faut-il corriger Forj  
Pièce 50. | ou Forêts.

F 3 5 7.

& affection qu'il a au Royaume & au peuple d'icelui, est entree en traité avec nous, parmi lequel, considéré les injures, villennies, pertes & dommages de nostredit frere à nous montrées & exposées, comme dit est, il a esté regardé, conseillé, ordonné & accordé par grant & meure délibération de conseil que nous avons eu sur ce, tant avecques nosdites Dames, les genz de nostre grant conseil, comme aussi avec grant quantité des genz desdiz Estatz, que en recompensation de partie des dommages & pertes, & autres choses dessusdites, nostredit frere aura quant à présent dix mille livres tournois de terre perpétuelle, lesquelles nous li ferons tantost bailler en lieux bien venans & proufitables à li : nous adécertes voulans ensuivre le bon conseil à nous donné sur ce. & accomplir de point ledit traité & accort, & par especial faire présentement satisfaction à nostredit frere desdites dix milles livres de terre, li avons baillié & assigné & délivré, baillons, assignons & délivrons par ces présentes, & par le conseil dessusdit, pour & en nom de nostredit Seigneur & de nous, de certaine science & auctorité royale dont nous usons, toute la Comté de *Bigorre*, & les deux Juges de (1) *Riviere* & de (2) *Reux*, assises en la Seneschauçie de *Thoulouse*, & tout ce que nostredit Seigneur & nous avons & tenons, pouvons avoir & tenir en & dedans les mettes & territoire desdites Comtés & Juges, & chascun d'icelles, soient Villes, Châteaux, Chastelleriés, hommages, fies, arrierchez & ressors, patronages d'Eglises, toute justice & Seigneurie haute, moyenne & basse, (3) mere & miste impere, Pariages & drois, usages, nobleces, & toutes autres choses quelconques, avecques toutes leurs appartenances & appendances, & de l'auctorité dessusdite, avons cédé & transporté, cedons & transportons ou nom de nostredit Seigneur & Pere & de nous, à touzjours sanz rappel, à nostredit frere, tout le droit & action que nostredit Seigneur & Pere & nous avons & pouvons avoir es choses dessusdites & en chascune d'icelles, & en toutes leurs appartenances & appendances, comment que elles soient ou puissent estre dites & nommées, senz y riens retenir comment que ce soit, fors seulement la souveraineté, foy, ressort & hommage, lequel il nous doit faire, à tenir, possoder & percevoir par

(1) Cette Juerie de *Riviere* est apparamment le Pais ainsi nommé qui fait partie de l'*Armagnac* en *Gascogne*, & qui est situé le long de la *Garonne*, près du Comté de *Comminges*. *Verdun* en est la Capitale. Voyez sur ce Pais le Dictionnaire universel de la France au mot *Riviere*.

(2) *Reux* est apparamment le Pais de *Rieux*, situé dans le *Haut Languedoc*. Voyez *ibid.* au mot *Rieux*.

(3) C'est-à-dite, haute, moyenne & basse Justice. Voyez la note Z de la p. 44. du 5<sup>e</sup> Vol. du Recueil des *Ordonnances*.

nostredit frere, ses hoirs, successeurs & aians cause de li, toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles, perpétuellement & héréditairement, avecques toutes leurs appartenances & appendences, en Parrie & par une seule foy & hommage, ensemble avecques les autres terres que nostredit frere a ou dit Royaume de France, & par telles & semblable noblesses que li tient lesdites autres terres; & ou cas que les choses dessusdites ne souffriroient <sup>a</sup> affaire plaine satisfacion à nostredit frere desdites x. <sup>m</sup>. livres de terre, nostre entencion est que elles lui soient parfaites briefment senz delay, en lieux plus prochains & voisins desdites Contées & Jugeries, jusques à plain paiement; & ou cas qu'elles vaudroient plus desdites x. <sup>m</sup>. livres de terre, nous voulons que le surplus soit repris & <sup>b</sup> soustraz d'icelles Jugeries ou de l'une d'icelles, en lieu plus appart & lointain de ladite Contée, & qu'il soit & demeure ou demaine de nostredit Seigneur & de nous, en la maniere qu'il estoit paravant: lesquelles choses & chascunes d'icelles nous ou nom & de l'auctorité que dessus, nous & noz successeurs promettons loyaument garantir & defendre à nostredit frere, ses hoirs, successeurs & aians cause, envers touz & contre touz; & voulons que la possession & faisine des choses dessusdites & de chascune d'icelles, soit incontinent baillée & délivrée à nostredit frere ou à ses genz, réalement & de fait, pour en joir & user en la maniere que dit est, comme de son propre héritage; & dès maintenant nous ou nom & de l'auctorité que dessus, eximons, oston & détrahons du tout lesdites Contées & Jugeries, & leurs appartenances & appendences, des demaines royaux; nonobstant Ordenances, statuz ou <sup>c</sup> arrez faitz ou à faire, par lesquiez on pourroit ou voudroit dire que nous ne povons ne devons les demaines royaux alienner ou mettre hors des mains de nostredit Seigneur ou de nous, que l'en peust ou voulsist dire que lesdites Contées & Jugeries en tout ou en partie, fussent si conjointes & unies à la Couronne de France, ou aucuns des demaines, que elles n'en peussent ou deussent estre séparées ou mises en aucune main, pour quelque cause que ce soit, ne de quelconques autres Ordenances, us, stiles, coustumes, privilèges ou Ediz à ce contraires: & suppléons touz defaux, se aucunz en estoient ou que l'en voudroit dire estre venuz ès choses dessusdites ou en aucune d'icelles: donnans en mandement à nos amez & féaux lez genz tenens le Parlement de nostredit Seigneur & Pere, & qui le tendront pour le temps à venir, aus Genz des Comptes & Trésoriers de nostredit Seigneur & de nous, & à touz Seneschals, Baillis, & à touz autres Officiers du Royaume de France, qui sont & qui pour le temps seront, & à chascun d'eulz, que nostredit frere, ses hoirs

1357.

<sup>a</sup> à faire;<sup>b</sup> soustrait;<sup>c</sup> App. arrez; oppositions.

1387-

& successeurs ou aians cause de li, facent & laissent paisiblement & entierement joir & user des choses dessusdites, & en ce le gardent & maintiennent, & ne le souffrent estre troublez ne empeschiez contre la teneur de ces présentes, lesquelles nous ne voulons estre impugnées ne débatuës par quelque voie que ce soit, mais deffendons expressément aus Procureurs généraux de nostredit Seigneur & de nous, & à touz autres Officiers qui sont & seront pour le temps, que il ne se entremettent comment que ce soit, & leur imposons sur ce silence perpétuelle: car ces choses nous avons ainsi faites par bon & grant Conseil, & évident profit du Royaume. Et que ces choses soient fermes & estables à touzjours-mais, nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes Lettres: sauf le droit de nostredit Seigneur & de nous en autres choses, & en toutes l'autrui. Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. cinquante & sept, ou moys de Mars.

Par Monsieur le Régent, en son grant Conseil, où quel estoient Messieurs les *Evesques de Laon & de Lisieux*, le *Comte d'Estampes*, le *Chancelier de Normandie*, le *Sire de Louppy*, l'*Admiral de France*, le *Comestable de Flandres*, & plusieurs autres.

GONTIER. Dupplicara. (1) LISIEX.

LOUPPI. *Con. de Elan.*

(1) J'ai remarqué dans plusieurs Lettres de ce temps-là, que trois de ceux qui avoient assisté au Conseil dans lequel les Lettres avoient été données, mettoient leurs signatures après celle du Secrétaire du Roy qui les avoit dressées. C'est un reste de l'ancien usage: car dans des tems plus reculés, les grands Officiers de la Couronne qui assistoient au Conseil, mettoient leurs seings aux Lettres qui y étoient données. *Signum Consabularii*, &c.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION POUR  
*Jean Friquans, Conseiller du Roy de Navarre.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Mars 1357.

CHARLES aîné filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. Savaoir faisons à touz présens & avenir, que comme nostre amé Mess.<sup>rs</sup> Jehan (3) de Friquans, Chevalier & Conseiller de nostre très-cher & amé le Roy de Navarre, après ce que il fu prins ou Chastel de Roen, en l'a-

(2) Trésor des Chartes, Régistre 89. Pièce 324. Voyez ci-dessus, p. 49. la déposition de Friquet de Friquans.

(3) Il est nommé ailleurs Friquet de Friquans.

Compagnie de nostredit frere, du commandement de nostredit Seigneur & Pere & en sa présence, eust esté menez & détenuz en plusieurs & diverses prisons, & derrenierement ou Chastellet de Paris, & depuis certain procès encommencié & fait contre lui; lui étant prisonnier oudit Chastelet, sur plusieurs & divers cas & crimes à lui imposez & proposez contre lui, ycellui Chevalier, du consentement & volenté, par l'aide, conseil & confort de Colin Perrenelle, & Jehan Taillefer ses serviteurs, s'en fust issu, & seldiz serviteurs avec lui, dudit Chastelet, & brisée la prison; & depuis il & seldiz serviteurs aient esté & conversé avec les ennemis de nostredit Seigneur & Pere & de nous, tant en Angleterre comme ailleurs, suppliant que comme gracieusement nous aions acordé & octroïé à nostredit frere rappeler tous les familiers, bien-veillans, aidans & confortans, qui pour occasion de lui auroient esté banniz, approchiez & emprisonnez, & leur rendre & délivrer leurs terres & autres biens quelcunques, pris, arrestez ou empeschiez par nostredit Seigneur ou par nous, ladite prison brisée, &c.

Donné à Paris, l'an de grace mil trois cent cinquante & sept, ou mois de Mars.

Par Monseigneur le Duc, présens Messieurs l'Evêque de Laon, les Seigneurs de Hangeest, de Loupy, & plusieurs autres.

TOURNEUR. S. LAON. LOUPEY. TROISMONS.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE RÉMISSION accordée à la Requête du Roy de Navarre, à plusieurs personnes qui par son ordre avoient arrêté prisonnier Jean de Rougemont courtois qui il étoit irrité.

CHARLES ainsnez filz du Roy & Régent le Royaume de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme pour certaines injures, villainies, malefaçons & autres causes, esquelles maistre Jehan de Rougemont avoit offensé & courretié nostre très-cher & très-ami frere le Roi de Navarre, nostredit frere ait n'agueaires fait prendre audit Royaume ledit Maistre Jehan, par Jean de Trechy, Hannequin le Grant, Hannequin le Petit, Villain de Gemblons, demourans à Bruges, & Fousserel, & fait mettre, tenir & mener de

Charles Dauphin & Régent. A Sens, en Mars 1357.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 17.

1. 3 5 7.

lieu en autrè ledit *Maitre Jehan* en prison & autrement ; & pour ce fait se doubtent les dessusnommez que il ne peussent ou deussent avoir encouru peine de corps : pour quoy nostredit frere nous a fait supplier que seur ce leur vuillons faire grace : sçavoir faisons que pour contemplacion & à la requeste de nostredit frere, nous ausdiz *Jehan, Hanoquin*, &c.

Donné à *Senliz*, l'an de grace mil.ccc. cinquante-sept, ou moys de Mars.

Par Monf. le Régent, en son Conseil, où quel estoient Mess. l'Evêque de *Lisieux*, le Chancelier de *Normandie*, les Seigneurs de *Louppi* & de *Hanget*, & le Connestable de *Flandres*.

GONTIER.

1 3 5 8.

M. C C C. L V I I I.

Cette Année a commencé le premier d'Avril, & a fini le vingt d'Avril suivant.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION  
faisant mention de la mort de Guillaume de Picquigny,  
tué par les Païsans de la Jacquerie.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
Au Camp de-  
vant Paris, en  
Juillet 1358.

CHARLES ainé filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que oye la supplication de *Colart d'Estrées*, & *Gervaise d'Auffignies* dit de *Fraine*, Escuiers, contenant que comme n'aguières feu Monsieur *Guillaume de Pinquigny* Chevalier, fust venuz parlementer entre *Poys* & *Limers* près d'(<sup>2</sup>) *Aubbemalle*, aus genz d'icelui pais & d'environ, ennemis & rebelles de nostredit Seigneur & de nous, qui illeuques s'estoient assemblez pour murtrir & tuer les Gentilz-hommes, & abatre & ardoir les maisons & manoirs, lesquelz en parlementant, mistrent à mort en trahison ledit Monsieur *Guillaume de Pinquigny*; après laquelle mort, 15. jours ou environ, *Jaquet de Fransur* & *Jehan Petit Cardaine*, qui avoient esté à tuer ledit Monf. *Guillaume*, vindrent en l'Abbaye du *Pré en Beauvoisin*, assise à *Comtres*, où ledit *Abbé* a haute Justice, & où ledit *Colart d'Estrées* demeure, qui garde la dite Justice, pour lui murtrir ou rober, & illeucques trouverent ledit *Gervaise d'Auffignies*, & lors s'en départirent sanz plus faire;

(1) Trésor des Chartes, Registre 86. Pièce 165.

(2) *Aunalle*, en Latin *Alburnalis*.

ROY DE NAVARRE.

79

mes assez tost après lefdiz supplians alerent après lefditz *Jaquet de Fransur & Jehan Petit Cardaine*, ennemis & rebelles de nostredit Seigneur & de nous, comme dit est, & pristrent ledit *Jaquet de Fransur* & l'emmenerent en prison en ladite maison, & ledit *Petit Cardaine* s'enfouy es boys; lequel *Jaquet* estant en prison, dist & confessa de la volenté que ledit *Petit Cardaine* avoit tué ledit *Monf.<sup>r</sup> Guillaume de Pinquigny*, coppé testes, & fait plusieurs maux & grans inconveniens aus Nobles, & que à ce faire il avoit esté présens, &c.

Donné en nostre Ost devant *Paris*, l'an de grace M. CCC. LVIII, au mois de Juillet. Ainsi signé. Par Monseigneur le Régent, en son Conseil.

J. GOSSE.

§1) FRAGMENT DES LETTRES PAR LESQUELLES LE Dauphin Charles Régent donne au Comte de Porcien une partie des biens confisqués sur Jean Maillart Bourgeois de Paris, & complice de la révolte de cette Ville.

CHARLES ainsné fils du Roy de France, Régent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme tous les biens & héritages que avoit, tenoit & possidoit n'aguères *Jehan Maillart Bourgeois de Paris*, à Monseigneur & à nous soient advenu, acquis & confisquez, pour ce que ledit *Jehan* a esté & est rebelle, ennemi & adversaire de la Couronne de France, de Monseigneur & de nous, & se arma en la compaignie du <sup>\*</sup> Preyost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de la Ville de *Paris*, rebelles & adversaires de ladite Couronne, de nostredit Seigneur & de nous, en commettant crime de léze Majesté Royal, nous en regard des bons & honnestes services que nostre oncle & féal cousin le Comte de Porcien a faiz à Monseigneur & à nous, es guerres & ailleurs, & encore fait à présent avecques nous en nostre Ost devant ladite Ville de *Paris*, & espérons que encore il face ou temps avenir, avons donné & octroié à nostredit cousin, & par la veneur de ces présentes, de certaine science, autorité royal don nous usons, & grace especial, don nous & octroyons irrévocablement cinq cens livres de rente sur terre en assietee à li estre assises, délivrées & baillées pour lui &

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, en  
Juillet 1358.

\* *Estienne Marcel.*

1358.

pour ses hoirs, héréditablement & perpétuellement à touzjours, sur toutes les terres, rentes & possessions que ledit Jehan avant la dite confiscation, tenoit & possidoit en la Conté de Dampmartin & ailleurs, &c.

Donné sur les champs en nostre Ost devant Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. ou mois de Juillet.

(1) LETTRES DU DAUPHIN CHARLES, RE'GENT, par lesquelles il nomme des Commissaires pour composer moyennant finances avec ceux qui ont excité des troubles dans la Ville & Viconté de Paris.

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, le 2.  
d'Avril 1358.

CHARLES aîné filz du Roy de France, &c. A noz amez & féaulx Conseillers Maistre Pierre de Demainville, Guillaume de Bescoz, Président de nostre Parlement, Maistre Estienne de Paris, Pierre Hardy, & Jehan Bernier, Maistre des Requestes de nostre Hostel, Maistres Adam de Senz, Thomas Vamin & Albery Roussel, noz Conseillers oudit Parlement, Guillaume de Brunel nostre Bailli de Troyes & de Meaux, & au Prévost de Paris: salut & dilection. Comme par noz autres Lettres nous vous aions commis & députez à faire punition, & accomplissement de justice de plusieurs traistres, rebelles & autres malfaiteurs qui ont fait & perpétré plusieurs traïsons & rebellions contre Monseigneur & nous, en la Ville & Viconté de Paris, & ailleurs en plusieurs parties du Royaume, des quieux malfaiteurs les aucuns ont esté & sont prins, & les autres à prendre, si comme en nozdites Lettres est plus plainement contenu, nous confians de vos sens, loyautez, déligence, voulons, vous mandons & commettons à six, cinq, quatre ou trois de vous, que de ce & sur les faiz pour lesquieux lesditz malfaiteurs qui prins sont ou seront, seront trouvez coupables, vous facez à yceulx selonx les démérites desdiz cas ou malice, telle composition ou finance ou prouffit de nostredit Seig<sup>r</sup>. & de nous, comme selonc voz consciences vous verrez que de raison appartendra, & que les cas desirront; lesquels compositions ou finances par vous ainsi faites pour lesditz cas, nous avons & aurons agréables, & les confermerons par noz autres Lettres, le mestier en est & il nous est requis: mandons à touz noz Justiciers,

(1) Ces Lettres sont vidimées dans Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièces celles du Régent du mois de Septembre 1358. de la même année, & qui sont au



Officiers & subgiez, que à vous six, cinq, quatre ou trois de vous, en faisant les choses dessusdites, obéissent diligemment. Donné à Paris, le segont jour d'Aouust, l'an de grace M. CCC. LVIII. Par Monsieur le Régent.

1358.

## SAVIGNI.

(1) LETTRES DU DAUPHIN CHARLES RÉGENT, par lesquelles il accorde une rémission générale de tous les crimes & excès qui ont été commis pendant la guerre que les non-nobles ont fait contre les Nobles.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme pour avoir avis & délibération comment chascun pais en droit soy pourroit mieulx résister au fait des Engloys & autres ennemis du Royaume de France, qui par les Chastiaux & Forteresces que il ont prins & tiennent en ycelui, ont gasté, destruit & pillé, & encores font de jour en jour moult grant quantité de bonnes Villes & subgiez dudit Royaume, avec leurs biens, plusieurs & grant quantité du peuple, & commun de la bonne Ville de Paris, de la Prevoisté & Viconté d'icelle, & de leurs ressors nouveaux & anciens, du <sup>a</sup> plat pais de Brie, & de <sup>b</sup> Mussian, de la Ferré Aalés, & de la Conté d'Estampes, senz l'auctorité & licence de nostredit Seigneur ou de nous, se feussent n'agnaires assemblez en plusieurs & divers lieux sur les champs en armes, au plus efforcement qu'il pouvoient, & par leur délibération se transporterent & alerent en plusieurs lieux, Forteresces, Chasteaux & maisons d'aucuns Nobles esdiz pais, & <sup>c</sup> ceulx combattirent, prindrent & destruerent, & qui pis est, les Genz d'armes, femmes; enfans & autres genz que dedens trouverent & estoient, occirent & mirent à mort à moult grant foison & quantité, & les biens d'yceulx pillerent, ravirent & emporterent, pour laquelle chose & pour résister à leur fait & male volenté, plusieurs & grant quantité des Nobles dudit Royaume, pour eulz contrevengier dudit pueple qui telz grans griefz & dommages leur avoient faiz & portez, & de jour en jour s'efforçoient de plus grans faire & porter, & aussi d'aucuns habitans de la Ville de Paris, qui mis à mort avoient en nostre présence ou Palais Royal à Paris & en la chambre où nous <sup>d</sup> gésons, noz amez & féaulz Chevaliers Conseil-

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 10. d'Aouust 1358.

<sup>a</sup> plat pais.<sup>b</sup> Canton du Diocèse de Meaux.<sup>c</sup> Corr. iceulx<sup>d</sup> couchions.

(1) Trésor des Chartes, Registre 86. Pièce 241.

1358.

• brûlées.

• Corr. qu'en  
80.

• d'incendie.

• prionniers.

liers Robert de Clermont & le Marechal de Champagne, & aussi Maître Renaud Dacy ailleurs en ladite Ville, se fussent assemblez & alliez ensemble, & depuis aiez & transportez par tous les lieux où il savoient ledit peuple & commun desdiz pais sur les champs, & par fait de guerre occis & mis à mort moult grant nombre, multitude & quantité d'yceux, & leurs maisons arses, & autres biens quelconques pilliez & gastez en plusieurs & divers lieux desdiz pais, & plus encores enissent fait sanz pitié, merci ou miséricorde aucune, se de ladicte discension ne nous feussions chargiez, & aussi se dessempe ne leur eussions fait faire que en ce fait plus ne procédassent; & pour ce que bien ont considéré que par les choses dessusdictes, grant offens & vitupere on fait à nostredit Seigneur, nous, & à Sa Majesté royal, se sont-il traiz par devers nous, & nous ont supplié humblement que ce leur vueillions estre pitiables & miséricors, & procéder & entendre à la bonne paix & union d'yceulx. Pour quoy nous en avis & délibération avec nostre Conseil sur les choses dessusdictes, considérans que d'une costé & d'autre pour lesdiz faiz, se sont ensuivis moult grans inconveniens, & plus grâns encores s'ensuivroient, se brief remède par nous n'y estoit mis, desirans de tout nostre cuer tout le peuple & subgiez dudit Royaume tenir en bonne pais & tranquillité, lez faiz, offenses & vituperes dessusdiz, de nostre plain pouvoir & auctorité, de certaine science & de grace espécial, généralement avons à touz Nobles & non-nobles desdiz pais, qui coupables en sont, pardonné, remis & quitté, pardonnons, quittons & remettons, avecques toutes painne tant criminelle comme civile, en laquelle pour ce pourroient estre encouru envers nostredit Seigneur & nous, & les remettons à leur pais & bonne renommée; pour ce que aussi à nostre requeste & de nostre volenté, pour bien de pais, devant tout le peuple ou la plus grant partie de Paris, pour ce assemblez devant nous, ont pardonné de bonne foy & volenté généralement l'un à l'autre, & afin de bonne pais & union ensemble, les faiz & inconveniens dessusdiz: sauf & réservé à l'une partie & à l'autre leurs poursuites civiles & raisonnables, & par voie de justice tant seulement, pardevant nous & noz gerrz, quant à leurs injures, dommages & interez, se aucunes en veulent faire sur les choses dessusdictes, & sanz ce que l'une partie contre l'autre puisse aler ne procéder par voie de guerre ou de fait, d'arsin, de prison, de raençon, de pillage ou autrement, fors que par la voie de justice tant seulement; & se pour les causes dessusdictes aucuns desdiz pais sont pris, ou villes soient prinsez & mises à raençon par lesdiz Nobles, nous les en quittons & délivrons, les en voulons demourer

quittes & paisibles. Si deffendons à touz Nobles & non-nobles deffiz pais, & d'ailleurs du Royaume de France, que dorenavant pour les fais dessusdiz, sur quanques il se puent meffaire envers nostredit Seigneur & nous, & peine de perdre corps & biens, il ne meffacent ou facent meffaire, ou portent male volenté ou rancune aucune l'un contre l'autre en yceulz pais, ne ne procedent l'un contre l'autre, fors que par voie de justice tant seulement, & par la maniere dessusdicte, & que en bonne pais & union demourent & conversent ensemble dorenavant : Mandons & commandons au Prevost de Paris, & à touz Justiciers, Commissaires, Capitaines & Garde de Forteresces & Chastiaux de nostredit Seigneur & de nous, esdiz pais, ou à leurs Lieutenans, présens & avenir, & à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grace laissent & facent joir & user paisiblement les dessusdiz Nobles & non-nobles qui lesdiz fais pourroient toucher, ou d'yceulz sont & seroient trouvé ou temps avenir coupables en aucune maniere, en yceulz pais, sanz pour ce les molester ou ueffrir estre-molestez en corps ne en biens, comment que ce soit ; & aussi que nozdites Lettres & le contenu d'icelles, facent crier & publier sollempnellement sur la paine dessusdicte, par touz leurs Juridicions, lieux & Forteresces, afin que aucun ne puisse prétendre ignorance dudit contenu d'ycelles. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes : sauf le droit de nostredit Seigneur & le nostre en autres choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, le x<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. cinquante & huit.

Par Monf. le Régent.

M E L L O N.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION accordées à Guillaume le Févre, Bourgeois de Paris, faisant mention des faux prétextes sur lesquels les habitans de cette Ville s'étoient révoltés contre le Régent,*

**C**HARLES aîné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que ja soit ce que n'agaires nous à la supplication & requeste de nos bien amez le Prevost des Marchanz & Eschevins de la bonne Ville de Paris, eussions fait & octroïé remission à Guillaume le Févre, vendeur de poisson es Halles de ladite

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, les  
10. & 25.  
d'Aoust 1358

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 255.

1358.

Ville de *Paris*, sur certains cas plus à plain exprimez & déclarez en noz autres Lettres en laz de foye & cire vert sur ce faites, contenant la forme qui s'ensuit.

CHARLES ainmé filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme à l'instigation, enortement & promotion de leur *Estienne Marcel* n'agaires-Prevoist des Marchans de la Ville de *Paris*; & de plusieurs autres ses alliez, adhérens, collectéraux & complices, disanz & maintenant en touz leurs faiz, pour le temps qu'il ont de fait gouverné la bonne Ville de *Paris* & le plait pais d'environ, que tout quanques il faisoient, s'estoit à bonne fin, pour la rédemption & délivrance de nostredit Seigneur & le bien publique, plusieurs & grant quantité du bon peuple & loyal commun de ladicte Ville de *Paris*, sur l'esperance dessusdicte, senz l'auctorité, voulenté ou consentement de nostredit Seigneur ou de nous, ignorans les grans traïsons, monopoles, conspirations & autres maléfices que lefdiz-Prevoist & ses complices secretement faisoient, pourpensoient & à faire entendoient contre nostredit Seigneur, nous & sa Magesté royal, se soient consentuz de eslever & prendre à Capitaine le Roy de *Navarre*, de faire aliences avecques lui & les *Englois* & autres ennemis de la Couronne de France, de porter fermeillez d'argent, mapartiz d'esmail vermeil & assuré, où dessouz avoit escript: *A bonne fin*, & chaperons de drap desdictes couleurs, en signe d'alliance de vivre & mourir avec ledit Prevoist, contre toute personne, de oulx armer contre nous, de nous oster tout le droie royal, d'estre rebelles contre nostredit Seigneur & nous, de dire paroles & reproches de nostre personne, & de plusieurs autres crimes, déliz & maléfices faire contre la Magesté royal, pource que audit peuple donnoient entendre que nous les voulions destruire & faire pillier par noz Genz d'armes, que abandonné avions ladite Ville avec autres Citez & plait pais du Royaume de France, ausdictes Genz d'armes, & que en riens du monde n'avions voulenté d'entendre à la délivrance ne rédemption de nostredit Seigneur, combien que le contraire des choses dessusdictes fust vray & appere notoirement de présent. Pour lesquels crimes & maléfices ou aucun d'iceulx, *Guillaume le Févre*, vendeur de poisson es Halles de *Paris*, & Bourgois de ladite Ville, qui, si comme l'en-dir, s'est de nouvel rendu fuitifz & absentez d'icelle, a esté approchiéz & adjournez par le Prevoist de *Paris* ou son Lieu-tenant, ou par autres à ce par nous commis & députez, à trois jours, sur paine de bannissement, depuis la date de ces présentes que généralement pardonnasmes à touz les habitanz de ladicte Ville touz crimes, rebellions & déliz que il

avoient avoir encouruz envers nostredit Seigneur & nous, pour les causes dessusdictes, excepté le crime de la grant traïson; & par avant touz ses biens donnez, ja soit ce que desdiz crimes ou aucuns d'iceulx ne fust en rienz convaincus ne ataint, ne pour contumaces banni, par quoy, si comme on dit, bonnement encores ne les povoyons donner, & pour ce que par l'ignorance dessusdicte ne se pourroit par aventure excuser, se par rigneur de droit voulions procéder, que lesdiz biens & corps ne fussent forfaiz à nostredit Seigneur & nous, ou au moins que de ce ne le peussions poursuivre & approchier, nous a il esté supplié humblement par noz bien amez *Gentien Tristan* à présent Prevost des Marchanz, les Eschevins, Bourgeois & Habitanz de ladicte Ville de *Paris*, que sur ce li vueillons estre a pitables & miséricorps. Pourquoy nous consideranz la bonne amour & loyauté que lesdiz Prevost, Bourgeois & Habitanz de ladicte Ville, ont eu touzjours à nostredit Seigneur & nous, & comme de fait l'ont bien démontré en la prinse & destruction des traistres, rebelles & ennemis de la Couronne de France, inclinans à leur supplication, &c. Donné à *Paris*, le x<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace M. ccc. LVIII.

1358.

a pitables

Donné à *Paris*, le xxv<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc.

LVIII.

Par Monf. le Régent en son Conseil.

MELLON.

Date des secondes Lettres du Régent

(1) FRAGMENT DES LETTRES PAR LESQUELLES le Dauphin Charles, Régent, donne au Maréchal de Boucicault l'usufruit de tous les biens qui appartenoient personnellement à Robert le Cocq Evêque de Laon, & la jouissance de tous les biens dépendans de son Evêché, situés dans la Ville & Vicomté de Paris, pendant le tems que le Cocq sera Evêque de Laon, ou qu'il sera rébelle au Roy.

CHARLES ainsiné filz du Roy de France, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme Robert le Cocq Evêque de Laon, ait esté & soit rébelle & désobéissant à Monsieur, à nous, & au Royaume, & aus ennemis & rebelles d'icelui ait presté & preste conseil, confort & aide de tout son pouvoir, & encor est avec eulx & en leur compaignie, en soy rendant ennemy de Monsieur, de nous & dudit Royaume, & parce toute la tem-

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 11. d'Aoust 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 89. dans des Lettres confirmatives du Roy Pièce 325. Ces Lettres sont vidimées Jean, du mois de Février 1360.

1358.

poralité qu'il tient ou Royaume de France à cause de son Eveschié, est mise en la main de Monsieur & en la nostre, & touz les biens-meubles & immeubles que il a & tient en icelui en quelconque lieu que ce soit, de son patrimoine, à cause d'achat ou autrement en quelque maniere ou tilre que ce soit, comme *Robert le Cocq*, pour la prodition de lui, sont confisquez à Monsieur & à nous, s'avoit faisons que nous attendanz & consideranz les bons, loyaulx, profitables & agréables services que nostre amé & féal Chevalier & Conseiller de Monsieur & de nous, Messire *Jehan le Maingre*, dit *Bouciquant*, Marechal de France, a faiz à Monsieur & à nous en ces présentes guerres, fait encor de jour en jour continuellement, & espérons qu'il face au temps avenir, la maison que ledit Evesque avoit à *Paris* en la rue pavée, avec touz & quelconques biens-meubles & héritages que il avoit & a en ladite Ville de *Paris* & en la Viconté, à cause de sondit Eveschié, à nostredit Conseiller avons donné, baillié & délivré, à avoir, tenir, lever & possider tant comme ledit *Robert* sera Evesque de *Laon*, & en la rébellion de Monsieur & de nous, & tant comme il nous plaira; & aussi touz & quelconques autres biens-meubles & immeubles, héritages, possessions, rentes & autres revenues que ledit *Robert* comme privée personne, a oudit Royaume, en quelconque lieu que ce soit, comme dit est, audit Marechal avons donné & octroié, donnons & octroions de grace especial & certaine science, par ces présentes Lettres, à avoir, tenir, lever, recevoir & exploictier par lui ou par son certain commandement pour lui, tant comme il vivra, comme la sienne chose, soit en fié, arréfié ou autrement, &c.

Donné à *Paris*, le xi<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante-huit



(1) *LETTRES DU ROY JEAN AUX HABITANS DE LA Ville de Paris, par lesquelles il leur témoigne la satisfaction qu'il a eue en apprenant qu'ils étoient rentrés en l'obéissance de lui & du Dauphin Charles son fils, & déclare que son intention est que ceux qui ont trempé dans la révolte, en obtiennent le pardon.*

**J**EHAN par la grâce de Dieu Roy de France. A noz très-chers & bien amez Bourgeois, habitans, & à tout le commun peuple de nostre bonne Ville de Paris: Salut & dileccion. Il est venu à nostre congnoissance que combien que le temps passé aucuns meuz par mauvais esperis, se soient efforciez par plusieurs fausses parolles, inducions & predicacions, & par autres voies malicieuses & decevables, à vous traire, soubz ombre de bonne foy frodulsement, hors de nostre obéissance & Seigneurie, & vous mettre en rébellion & désobéissance contre Nous & Charles nostre fils, & vous soubzmettre à autre gouvernement & Seigneurie, combien que ilz faignissent par leur grant malice qu'ilz le feissent à bonne fin pour le bien public: toutesvoies finalement, vous inspirez de la grace du Saint Esprit, vous estes apparceuz & advisez de leur grant traïson & malice, & y avez mis & pourveu de bon remède, en ostant la puissance aux mauvais dessufdiz d'acomplir leur mauvais propos, & en descloant & descouvrant à chascun leur traïson & leur malice, & avez mis & rendu la dicte bonne Ville de Paris en la Seigneurie & obéissance de Nous & de nostreredit fils plainement & loiaument, en acquittant vostre loialté envers Nous & lui, & envers la Couronne de France, ainsi comme ont tousjours fait vos bons & loyaulx prédécesseurs. Si vous faisons savoir que de ce fait, Nous avons rendu de tout nostre cuer & rendons loenges & mercis à nostre Seigneur JESUS-CHRIST qui n'a pas voulu souffrir la perdicion ne la destrucion de si bel joel que est nostre dicte bonne Ville de Paris, & des bonnes gens d'icelle: car Nous tenons que par le moien de vostre bonne loyauté, ceste œuvre soit faïte plus par miracle divin que autrement, & vous tous aussi en devez Dieu loër & mercier, quy vous a fait si belle & si grant grace, & après à Dieu, Nous vous mercions tant à cer-

Jean. A  
Londres, le  
14. d'Août  
1358.

<sup>a</sup> Corr. en:  
<sup>b</sup> joyau.

(1) Registre A de l'Hôtel de Ville de Paris, fol. 223. verso. Avant ces Lettres il y a: *Lettres de regractation du Roy Jehan, envoyées en Engleterre aux Bourgeois, habitans, & à tout le commun peuple de la Ville de Paris, contenant la fourme qui ci-après s'ensuit.*

1358.

tes comme plus povons, de la bonne amour, féaulté, loiaulté & bonne obéissance que vous avez monstrez à Nous, à Charles nostre filz & à la Couronne de France, comme bons & loiaulx subgez, & voulons que vous sachiez que Nous le recongnoiſtrons bien de tout nostre cuer, & l'entendons bien à recongnoiſtre, à l'aide de nostre Seigneur, Nous retournez en nostre Royaulme, & aussi le recongnoiſtra Charles nostre filz envers vous, & Nous en tenons & reputons tenus envers vous & à ladicte bonne Ville, pour Nous & pour noz successeurs perpétuellement, & vous prions tant à certes comme plus povons, que vous veulliez tousjours persévérer de bien en mieulx en vostre bonne loiaulté & obéissance envers Nous, nostredit filz & la Couronne de France; & l'entencion de Nous & nostredit filz est de vous amer & deffendre, garder & maintenir contre tous ceulx qui vous voudront grever ou dommager, de toute nostre puissance, ainsi comme Nous-mesmes; & s'il y a aucun qui par simpleſſe aient esté deceuz soubz umbre de bonne foy, Nous ne voulons que rigueur leur soit faicte, mais grace & rémission, se mestier en ont. Si vous maintenez fermement & constamment en vostre bonne loyaulté & en vostre bon propos, & soyez tout ung & d'une volenté sans division en bonne obéissance envers Nous & nostredit filz, par telle<sup>a</sup> qu'il soit plaisant à Dieu & au monde. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre grant Séele en ces présentes Lettres. Donnée à Londres, le XIII<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grâce M. CCC. LVIII. Ainsi signé. Par le Roy.

<sup>a</sup> Il faut app.  
suppléer ma-  
niers.

J. ROYER,

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION;  
*faisant mention des Troupes que la Reine Blanche  
fit entrer dans Meleun.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 20.  
d'Aoust 1358.

<sup>b</sup> Meleun.  
<sup>c</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 38.  
note marg.(b)

CHARLES ainſné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz préſenz & avenir, que comme le quart jour de cest moys d'Aoust, entraſſent trois cens homes d'armes ou environ, par la riviere de Saine ou Chastel de <sup>b</sup> Meleun, & tantost la <sup>c</sup> Roine Blanche manda des Bourgoys de la Ville, & pour les mettre hors d'effroy, leur dist, que il ne doubraſſent rien, & que ce estoient bonnes genz qui ne feroient que prendre leur repaſt & eulx en aler,

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Piéce 219.

&c



& cuiderent lefdiz Bourgoys ce fust vérité; & landemain à matin, environ deux cenz hommes d'armes d'iceux, avec eulx le Chancellier de la Royne vindrent aus barrieres du pont de *Meulun* ou estoit *Jehan de Boigny* habitant de la Parroiche de Saint Ambroise de *Meulenn*, avec vingt hommes ou environ d'icelle Parroiche, qui gardoient lefdictes barrieres, lequel Chancellier leur fist commandement de par ladite Royne, qu'il les laiffassent passer, & leur dist que il ne se doubtaffent de rien, qu'il ne leur feroient nul mal, & qu'il ne vouloient que des vivres, lesquieux xx. hommes qui adjouterent foy es parolles de ladite Royne & de sondit Chancellier, & aussi eurent consideration que il ne pourroient resister à deux cenz hommes d'armes qui illec estoient, laisserent lefdites barrieres, & lors lefdites genz entrèrent ens, & leur osterent les <sup>a</sup> clés par force & par violence, & firent leurs cris de par ladite Royne de *Navarre*: si furent touz esbaiz les dessusdiz vint hommes, & cognurent que les autres estoient ennemis. Pour quoy ledit *Jehan de Boigny* & *Jehanne Du Clos* sa femme, voulans <sup>b</sup> eschiver le péril de la mort, si comme il leur fu nécessité; s'enfouirent & laisserent leurs enfans & tous leurs biens qu'il avoient en ladite Ville, comme pour parduz, & encore sont fuitiz, & n'osent repairier, ne eulx faire veoir au pais, tant pour lefdiz ennemis, comme pour ce que l'en leur a donné à entendre que Mess. *Jehan Sire d'Andresel*, Capitaine de par nous de *Meulenn* & de *Brie* les fait querir, & leur mest sus que il ont vendue la Ville, & qu'il sont traistres, ce que il ne penserent onques, mes sont bonnes genz de bonne vie & d'oneste &c. Donné à *Paris*, le xx<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. LVIII.

Par Monf. le Régent.

CHAMP DIVERS.



1358.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*,  
*faisant mention du d<sup>o</sup> de Carentan & du Clos de Costentin,*  
*fait à Charles Roy de Navarre, par le Roy Jehan.*

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 A Paris, en  
 Août 1358.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à toutz présens & avenir, que  
 comme nostre amé & féal Clerc & Notaire Maistre Pierre  
*Caisnot* nous ait fait supplier humblement que comme environ quin-  
 ze ans a passez, il par tractié de mariage eust donée *Jehanne* la fille  
 à *Colinet Blovaille* Bourgeois de la Ville de *Karenten*, fors du Domai-  
 ne du Roy nostre dit Seigneur, en la Baillie de *Costentin*, & depuis  
 ladite Ville de *Karenten* & tout le Clos de *Costentin*, ait esté baillé  
 en assiete de terre au Roy de *Navarre*, & ait esté mis en possession  
 & saisine dudit pais, ouquel le Roy de *Navarre* fist venir deslors li  
 grant nombre d'Englois & de *Navarrois*, qu'il convint de necessi-  
 tété qu'il enissent la Seigneurie des habitans oudit pais de *Costentin*,  
 & qu'il fussent obéissans en tout & par-tout au Roy de *Navarre*,  
 comme à leur Seigneur, &c.

Donné à Paris, Van de grace mil<sup>l</sup> trois cens cinquante-huit, ou  
 mois d'Aoust.

(2) Signée. Par Mon<sup>l</sup> le Régent, à la relation du Conseil, ouquel  
 vous estés.

N. LE GROS.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. P. (2) Le Chancelier de France. Voyez  
 Piece 70. | ci-dessus, p. 25. note (1).

(3) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*,  
*faisant mention de l'attaque du Marché de Meaux, & des mau-*  
*vais traitemens faits dans Paris à quelques Officiers du Régent.*

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 A Paris, en  
 Août 1358.  
 \* Suppl. in.

**K**AROLVS Regis Franc. Primogenitus, &c. Notum facimus  
 universis tam presentibus quam futuris, quod humilis suppli-  
 catio nobis pro parte Magistri *Johannis Rose* Advocati in Parlamen-  
 to, Consulariique dicti Domini & nostri a *Castelleto Parisensi* ex-  
 hibita continebat quod cum *Burgenses* & habitantes Civitatis *Mel-*

(3) Trésor des Chartes, Régistre 86: Piece 312.

*ensis* pro forefacto seu crimine per nonnullos Ville *Parisiensis* & alios *Meldis*; videlicet, die Sabbati in Vigilia Beati Barnabe Apostoli ultimo preteriti, contra nonnullos Nobiles tunc pro nobis in foro seu Mercato *Meldensi* existentes, indebitè perpetrato seu facto, ac contra fidelitatem in qua dicto Domino nostro & nobis ac Corone Francie tenebantur, temerè veniendo, gratiam & remissionem fecerimus; reservatis tamen & exceptis certis personis quas in dicta gratia certis de causis nolimus comprehendì inter quas dictus supplicans & ejus liberi nominantur & excipiuntur. . . . . Cumque etiam ipse supplicans qui est Consiliarius dicti Domini nostri & noster in Castelleto, ut premititur, presens interfuerit in dicto Castelleto cum Preposito *Parisiensi*, dum aliqui Officiarii dicti Domini & nostri examinati fuerint tempore quo cum exercitu nostro tenebamus Villam *Parisiensem* obessam; & antea presertim, dum Magister *Johannes de Bisouino*, qui certas Litteras per nos subditis nostris Ville *Parisiensi* predictæ missas apportaverat, fuit per nonnullos nostros subditos dicte Ville captus & incarceratus, & post modum in dicto Castelleto intrusus, examinatus & etiam questionatus, cui dictus supplicans plures interrogatorias factum predictum gangentes fecit, &c.

Datum & actum *Parisiis*, anno Domini millesimo-cccº. quinquagesimo-octavo, mense Augusti,

Per Dominum Regentem.

GONTIER.

1758.

\* *Corr. obles-  
sam.*

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*,  
faisant mention de la prise de Meaux & de l'attaque du  
Marché de cette Ville, par les rebelles de Sens.

CHARLES ainé filz du Roi de France, &c. Sçavoir faisons à tous présenz & avenir, que comme n'agaires par exortation & ennoitement d'aucuns rebelles adverfaires de la Couronne & ennemis de Monf. & de nous, *Raouls Daucamps* Bourgeois & habitanz de nostre bonne Ville de *Paris*, & changeur, feust en la compaignie de plusieurs autres, venus en armes devant nostre Forteresse appellée & nommée le Marchié de *Meaux*, où estoit nostre arès-chiere Compaigne la *Duchesse*, aucuns de nostre Sanc & plusieurs Nobles & autres noz bienvueillanz & de ladite Couronne, & ycelle Forteresse eussent par fausse & mauvaise introduction envay . . .

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, en  
Août 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86, Piece 236.

1358.

au moins soy mis en arroy pour le envair, & en la Ville ou Cité de *Meaulx* entraissent par maniere de hostillité & en offense de la Ma-  
gesté royal : nous adécertes venus en nostredite bonne Ville, enten-  
due la maniere de l'exortation & ennortement dessusdiz, en quoy  
les induisoient plusieurs faux, traîtres, ennemis & rebelles de la  
dite Couronne, &c.

Donné en nostre bonne Ville de *Paris*, l'an de grace mil occ.  
cinquante & huit, ou mois d'Aoust.

Par Monf. le Régent, en son Conseil. *G R E E L L E.*

(D) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*  
faisant mention de l'attaque du Marché de *Meaux* par les rebelles  
de *Paris*, & de l'abolition accordée à la Ville de *Meaux*, à  
condition qu'elle n'aura plus de Commune, & que quelques habitans  
seront exceptés de cette abolition.

Charles Dau-  
ghin, Régent.  
À Paris, en  
Aoust 1358.

Corr. Ville.

**C**HARLES aîné fils du Roy de France, &c. Savoir faisons à  
tous présens & avenir, que oye la supplication à nous faite  
par nostre amé & féal *Jehan Maillart* Bourgeois de *Paris*, conte-  
nant que comme pour cause du meffait qui advint en la Ville de  
*Meaulx* le Samedi veille de Feste Saint-Barnabé Apoftré, dernier  
passé, que aucuns qui lors n'estoient pas noz bienveillanz, entre-  
rent en ladite Ville de *Meaulx*, par la porte S. Remy pour af-  
saillir le Marchié de *Meaulx*, dommager & villéner Nobles &  
non-nobles qui dedans estoient, en venant contre la féaulté qu'il  
avoient à nostredit Seigneur & à nous, & que de ce nous eussions  
présomptions & feust renommée contre les Bourgeois & habitanz  
de la Cité & Ville de *Meaulx* dessusdite, & pour considération des  
dommaiges que lesdiz Bourgeois & habitanz ont soustenus pour  
occasions dudit meffait, & pour contemplacion de noz bien-  
amez le Doyen & Chapitre de l'Eglise de *Meaulx*, & mesmement  
que aucunes bonnes Villes dudit Royaume, nous oit fait humble-  
ment supplier que ausdiz Bourgeois & habitanz vousussions faire  
grace, afin que ladite Cité & Ville se puisse plustost refaire &  
reformer en bon estar, toute paine criminelle & civile que lesdiz  
Bourgeois & habitanz de ladite Cité & Ville potvoient avoir en-  
couru envers nous pour les choses dessusdites, de nostre grace es-  
pécial & de l'autorité royal de laquelle nous usons à présent, &c.

(D) Trésor des Chartes, Régistre 86, Picce 221.

de certaine science; leur avons quitte, remis & pardonné, & restabliz au pais, à leur bonne fame, renommée & à leurs biens; excepté que ladite Ville n'aura Corps ne Commune, ne aussi ladite grace se extendit à certaines personnes nommées & comprises en noz Lettres sur la grace dessusdite faite, contenues, entre lesquelles personnes exceptées & nommées, est contenu *Jehan Chandellicr* Drapier, lors demourant ou Marché de *Meaulx*, lequel comme soupçonnez dudit meffait, si comme l'on disoit, par le Capitaine ou Bailli de *Meaulx*, avoit esté appellez sur paine de bannissement, aus droitz de nostredit Seigneur & nostres, &c.

Donné à Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. au mois d'Aoust.  
Par Monseigneur le Régent.

BERTHELEMI CAMA.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention du dessein qu'avoient les partisans de Charles Roy de Navarre; de se rendre maîtres du Château de Saint Jame de Bevron.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que exposé à nous de la partie de Mess. *Jehan Paienel*, Chevalier, Capitaine de la Ville de (2) *Saint Jame de Bevron*, & des Bourgois & habitans d'icelle, que n'aguères eulz aians présumpcion & doute que aucuns noz Rebelles & ennemis aliez de nostre ennemi & adverfaire le Roy de Navarre, nommez *Colin & Guillaume Avenel*, freres de la femme de Mess. *Thomas Pinobon*, Bailli de *Costenin*, n'aguères Garde ou Chastellain de nostre Chastel de *Saint Jame de Bevron*; avec les *Englois*, *Navarrois*, ou autres noz ennemis ou adverfaires, ne entraissent par la volenté dudit Mess. *Thomas*, ou par la suggestion de ladite femme, ou autrement, ledit Chastel pour le occuper & tenir contre nous, & grever nous & noz subgez de ladite Ville & du pais d'environ, mesmement que jà avoient lefdiz exposans requis ou fait requerre audit Mess. *Thomas* & à ses gens, qu'il preist des Gens d'armes, Escuiers, gens de pié & Bour-

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, le  
Aoust 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. | Frontieres de la Normandie & de la  
Piecce 61. | Bretagne.  
(2) Cette Ville est située sur les

138.  
Suppl. dans.

gois pour la garde dudit Chastel, dont il furent refusans, il entrèrent de fait & par force en ledit Chastel, & l'ont tenu & gardé, & se exposent de jour & de nuit à le tenir, garder & deffendre contre nozdiu ennemis, pour nous & en nostre nom, & débouterent & misrent hors d'iceli ledit Mess. Thomas, ladite femme & les gens, qui par présomption & commune renommée du pays, sont plus favorables à nostredit ennemi que à nous; & de bien & loyaument garder ledit Chastel & deffendre pour nous, donnerent foy & serment devers noz amez & féaux Chevalier Mess. Henri de Tienville, Maître de nostre Hostel, & Mess. Henri de Colombiers, Commissaires de par nous à visiter les Forteresses des Bailliages de Caen & de Constenin, lesquex Commissaires leur promisdrent leur faire remettre, quitter & pardonner par nous, tout meffait pour ce encouru, ou paine ou amende, se aucune y escheoir; & comme nous aions entendu ce avoir esté fait, &c.

Suppl. mil. Donné à Paris, l'an <sup>b</sup>trois cents cinquante-huit, ou mois d'Aoust,

Signée: Par Mous. le Régent.

JULIANUS.



(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION  
accordée aux Maire & habitans de la Ville de Rouen, sur ce  
qu'ils s'étoient emparés du Château de cette Ville.

CHARLES, &c. Savoir faisons à toutz présens & avenir, que  
comme n'aguères eussions commis par noz Lettres à nostre  
amé & féal Chevalier Jehan Sournain, Bailli de Caen, la garde de  
nostre Chastel de <sup>a</sup> Roen, & en la garde dudit Chastel eust esté  
instituée & mis ledit Bailli comme Capitaine & Gardian dudit  
Chastel, pour nous & en nostre nom, toutesvoies depuis l'institu-  
tion d'iceli Chastelain, li absent & hors dudit Chastel, <sup>b</sup> le Maire,  
Bourgeois & Commun de ladite Ville de Roen, consors & communs  
en icelle partie, pour certaines présomptions & véhémentes con-  
jectures qu'il avoient & ont eues tant pour l'effroy du pais d'envi-  
ron ladite Ville qui lors par espécial n'estoit pas en grant tran-  
quilité, comme pour l'absence dudit Capitaine, & aussi pour la  
feureté d'icelle Ville, eussent pris de fait ledit Chastel & mis en  
leur main, doubans pour les causes dessusdites que par aucune  
adverse fortune ou traïson, nostredit Chastel fust prins pour lors  
& livré à noz ennemis estans lors en plusieurs parties ou pais de  
Normandie, ladite Ville pillée & robée, & aussi lesdiz Maire,  
Bourgeois & habitanz d'icelle oppriméz & grandement domagez.  
Et pour ce que aucunes personnes linguïeres, &c.

Donné à Paris, le 11<sup>ies</sup> jour du mois de Septembre, l'an M. ccc.  
xviii. Signés : Par Monl. le Régent.

JULIANUS.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. jointes dans celles du Roy Jean, du mois  
Pièce 91. Ces Lettres se trouvent aussi de Décembre 1360,  
dans le Régistre, 89. Pièce 432. nidi.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de quelques circonstances de la guerre  
des non-Nobles contre les Nobles.

CHARLES ainé fils du Roy de France, &c. Savoir faisons à  
toutz présens & avenir, que de la partie de Jehan Bernier, de  
Villers Saint Pol, nous a esté exposé comme en la fin du mois de

(2) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 387.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 4<sup>e</sup>  
de Septembre  
1358.

<sup>a</sup> Corr. Rouen;  
là & plus bas.  
<sup>b</sup> Corr. les.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Septembre  
1358.

May derrenierement passé, nous estanz à *Meaulx*, il & *Jehan*  
<sup>1 3 5 8.</sup> *Brenier*, de *Montahere*, feussent veuz par devers nous, & pour  
 la seurté & deffense du pais de *Beauvoisin* & d'environ *Senliz* &  
<sup>a Il est nomme plus bas Bernier.</sup> *Creeil*, eussent empétré de nous, nostre amé & féal Chevalier &  
 Conseiller le Sire de *Saint Saus-lieu*, Capitaine, pour garder ledit  
 pais, & en retournant esdites parties, trouverent les genz du plat  
 pais touz esmeuz à la fole commotion & emprise contre les Nobles  
 dudit Royaume, si comme de abatre, gaster & ardoir leurs For-  
 teresses, maisons, & leurs biens, & aucuns mettre à mort; & pour  
 ce que ledit *Jehan Bernier*, de *Montahere*, ne se voult alier avec  
 lesdiz gens, il lemitent à mort, en lui imposant que il estoit trai-  
 tres au commun dudit plat pais, lequel *Brenier*, de *Villers Saint*  
*Pol*, aient horreur, doubte & paour de mort, demoura avec eux  
 ausdi effroiz, & fu par plusieurs jours en leur compaignie, jus-  
 ques à ce que *Guille Cale*, soy portant Capitaine dudit pais de  
*Beauvoisin*, & plusieurs autres les adhérens & complices, furent  
 mis à mort à *Clermont*, & décheirent de leur fole emprise; & il soit  
 ainsi que pour ce que aucuns Nobles dudit Royaume, malveillans  
 & ennemis dudit plat pais, pour les causes dessusdites courdoient &  
 gastoient pour le temps de lors ycelui pais & les biens des champs,  
 plusieurs personnes dudit pais tant de *Senliz* comme de *Villers*,  
 voisins d'environ *Clermont* en *Beauvoisin*, venissent à présent par  
 devers le Roy de *Navarre* adonc Capitaine d'icelle, & à présent en-  
 nemi, rébelle & malveillant dudit Royaume, de Monseigneur &  
 de nous, & obtensissent de lui certaines Lettres de Commission,  
 par lesquelles ledit *Jehan Bernier*, de *Villers*, fu commis de par lui  
 Capitaine & Garde dudit pais, lui absent, afin que le peuple &  
 commun d'icelui peust labourret & cultiver les tertes & ouster &  
 mettre à sauveté les biens des champs, laquelle Commission ledit  
*Bernier* refusa par l'espace de huit jours ou environ, & finalement  
 contre son gré & volenté & par contrainte, la reçut & s'en ala  
 demourer en ladite Ville de *Senliz*, senz soy partir, ne senz execu-  
 tior ou user en aucune maniere de ladite Commission, fors tant seule-  
 ment qu'il escript à plusieurs Villes dudit plat pais, que il venissent  
 à lui en ladite Ville, pour venir & ordener comment on pourroit  
 mettre remède à résister ausdiz courreux, afin que on peust cueillir  
 & mettre à sauveré lesdiz biens, comme dit est, pendant laquelle  
 chose nous feusmes en bon acort envers les habitanz de ladite Ville  
 de *Paris*. . . . Et pour ce que led. *Bernier* a depuis perduz tous  
<sup>a brûlés.</sup> ses biens, & ses maisons brulés par lesdiz ennemis du Royaume, qui  
 n'aguairés sont descenduz oudit pais de *Beauvoisin*, & n'a peu  
 avoir les gaiges de ladite Ville de *Senliz*, afin d'avoir la vie de lui,



de sa femme & de ses enfanz, avec plusieurs autres personnes de deffense, s'est transportez en la Ville de *Noyon*, en laquelle il & ses compagnons ont esté receuz aus gaiges de la Ville & du pais d'environ, pour résister à la male voulenté de noz ennemis. Et par ce que le Capitaine, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou mois de Septembre.

Par Monf. le Régent, à la relation de son Conseil.

VILLERS.

13 f 8.

(1) FRAGMENT DES LETTRES D'ABOLITION  
accordée aux Habitans d'Amiens, sur différens crimes  
& excès par eux commis.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme ou temps passé, les Esquevins & Communauté de la Ville d'*Amiens*, aient esté, espérons & tenons qu'il sont & seront touzjours bons, loyaulx & vraiz obéissans & subgiez de Monseigneur, de nous & de la Couronne de France; & il aient entendu que il ont encouru nostre indignation, tant pour ce qu'il ont esté à aucunes assemblées des genz de trois Estatz, lesquelles nous n'avons pas eues agréables, combien que par l'ennortement & conseil d'aucuns qui lors se disoient de nostre Conseil, lesdiz supplians fussent venuz ausdictes assemblées de nostre commandement, pour cause desquelles assemblées, lesdiz Majeur, Esquevins & Communauté aient encouru l'indignation d'aucuns Nobles qui s'efforçoient de despecer & deffaire le fait d'icelles assemblées qui faites estoient par lesdictes genz des trois Estatz; & aussi pour ce que en ceste présente année, quant nous nous partîmes de *Compiègne* pour aler à *Corbie*, acompaigniez lors de plusieurs genz d'armes, nous escrivîmes audit Majeur, à plusieurs Majeurs de (2) Baneretz & autres d'icelle Ville, qu'il venissent par devers nous à *Corbie*, pour parler à nous, lesquels n'obéirent pas, ne ne vindrent à nostre commandement, mes envoierent par devers nous, afin que nous voussions aler en la Ville d'*Amiens*, senz ce toutevoiez que noz genz y venissent armez, pour ce, si comme il disoient, que il se doubtoient des Nobles qui lors

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Sept. 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 239. | nieres; c'est-à-dire, de différens corps de Métiers qui avoient chacun leur

(2) Il faut peut-être corriger Ban- | Banniere.

1358.

\* esclandre.

b sortis.

c iceux.

d pour ce que.

e pour ce que.

estoyent en nostre compagnie, pour aucunes paroles sentans menaces, qui dictes avoient esté d'aucunes personnes, & aussi que ils doutoient que se il feussent entrez arméz en ladite Ville en nostre compagnie, que granz dommages & escandèles n'y feussent lors avenuz; & avec ce que à la requeste du commun peuple de *Beauvoisis*, yceuls *Majeur*, *Esquevins* & communs avoient envoié senz licence de nous, de leur genz avec les genz des Communes de *Beauvoisis*, qui derrainement ont esté assemblez, & aussi que plusieurs des singuliers de ladite Ville y estoient alez follement de leur volenté, combien que, si comme il dient, ceulx qui par eulx y furent envoiez, ne alerent que jusques à quatre, cinq ou six lieues loin de ladite Ville, ou environ, en laquelle tanost s'en retournerent: & pour ce que aucuns autres de ladite Ville estoient b yssus hors d'icelle, senz leur gré & licence, & avoient pillé & robé; si tost que il le forent, il les suirent, & en prirent les aucuns, auxquels prendre, les aucuns furent occis, & les autres eurent par voie & maniere de justice, copées les testes, & firent rendre les biens que c iceulx avoient robez & pilliez, à ceulx à qui il estoient & appartenoient; & avec ce, d pour que en toutes les assemblées où il ont esté avec les autres bonnes Villes du Royaume, il ont requis que la délivrance du Roy de Navarre feust faite, en esperance de ce qu'il tenoient, si comme il dient, que il deust estre bons & loyaulx à Monseigneur, à nous & à la Couronne de France, & en oultre, que depuis il le receurent en leurdicte Ville, mesmement par noz Lettres, & pour ce que il cuiderent que il deust estre bons & loyaulx à nous & à la Couronne de France, si le receurent en leur Bourgois, après ce que par *Jehan de Pinguigny* & les complices, il fut ostés des prisons d'Arleux, où Monseigneur ou autres de par lui l'avoient fait mettre; & aussi que il ont pris chaperons partiz de bleu & de rouge, en signe de unité & de alliance avec la Ville de Paris; & que plusieurs de ladite Ville d'Amiens ont dit & semé parolés merveilleuses & injurieuses de l'estat de nous & de nostre personne: en oultre, pour ce que après les Traittiez ainsi faiz entre nous & ledit Roy de Navarre, ou tems que nous estions en nostre hest au pont de Chantanton, il s'estoient acordez que ledit Roy feult leur Capitaine, e pour ce que ladite Ville de Paris leur avoit escript que ainsi avoit-il esté accordé & traictié entre les autres choses entre nous & ledit Roy; & avec ce, pour ce que par aucunes foiz il ont escript à plusieurs bonnes Villes, qu'il feussent en bonne union ensemble à l'honneur du Royaume, à la redemption de Monseigneur, & à la conservation d'iceulx & de ladite Ville d'Amiens, & aussi pour ce que quant ledit Roy de Navarre fu mis hors de prison, il en envoya Lettres

ROY DE NAVARRE.

99

auffiz Majeur, Esquevins & comun, lesquelles ne nous furent bailliées ne envoyées; comme auffi pour ce qu'il puent avoir dictes aucunes paroles de nous, dont il crident avoir encoumi nostre indignation, feuz ce qu'il aient fait contre Monseigneur, nous, ne la Couronne de France, aliance avec ledit Roy de Navarre, ou autres, fors que comme dit est, tant seulement; & pour ce que par aventure, se par rigueur de droit voulions procéder & faire procéder contre eulx, si ne se pourroient excuser que leurs corps & biens ne fussent forzatz à Monseigneur & à nous, & au mains que de ce les puissions poursuir ou approucher, nous a-il esté supplié humblement par les dessusnommez Majeur, Esquevins & Communauté de ladite Ville d'Amiens, que sur ce leur vueillions estre pitobles & misericotis, ou autrement pourveoir de remède gracieux. Pour quoy nous considérant la bonne amour, &c.

1518.

au moins

Donné à Paris, l'an de grace mil ecc. cinquante & huit, ou mois de Septembre.

Par Monf. le Régent, en son Conseil, auquel estoient Mess. le Duc d'Orliens, les Evesques de Paris, de Lisieux & de Chartres, les Seigneurs de Mérobel, de Meulan. & de S. Venant, Loys de Harcourt, Adam de Meulan, Pepin Des Essars, & plusieurs autres.

GONTIER.

(1) LETTRES DE DONNS FAITS PAR CHARLES Régent, à Jean Maguille, pour le récompenser des services qu'il a rendus lorsque Charles Roy de Navarre vint attaquer Senlis.

CHARLES ainfné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que nous pour considération des bons & agréables services que nostre amé Maître Jehan Maguille Advocat, demourant à Senliz, a fait ou temps passé à nostredit Seigneur & à nous, à enduyre & à ennoier par plusieurs bonnes voies & gracieuses manieres, les habitanz de Senliz ou la greigneur partie d'iceulx, à demorer, & persévérer en la vraie subjection & obéissance de Monseigneur & de nous, & spécialement quant le Roy de Navarre vint n'agaires à grant host & compaignie de genz d'armes & de pié devant ladite Ville pour icelle assaillir, si comme de ce sommes & nous tenons pour bien enformez, avons octroié &

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 5.  
d'Octobre  
1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 360.

N ij

149564A

1358.

oütroions par ces présentes de grace espécial, & de l'auctorité royal dont nous ufons, à ycelui Maistre Jehan & à Emeline sa femme, que touz les siez nobles que de présent tiennent & ont aequestez ou temps passé, & acquesteront ou temps avenir, jusques à la valeur de quatre cenz livres parisis de rente, à pris de terre, par moyen ou sanz moien, eulx, leurs hoirs & touz autres qui d'eulx pourroient avoir cause ou temps avenir, à touzjours perpétuellement, sanz ce que il puissent estre contrains à les vendre ou mettre hors de leurs mains ou temps avenir en aucune maniere, nonobstant que il ne soient pas Nobles; & d'abondant, de nostredite grace, leur avons oütroié que de l'usage qu'il se dient avoir seuls & pour le tout, à cause de leur maison de Verneil, es bois appelez la Taille, assis en la forest de Halate; eulx & leurs hoirs puissent user par touz leurs autres lieux & maisons qu'il ont ou Bailliage de Senliz, ou quel ladite forest est assise, en la fourme & maniere qu'il ont acoustumé à en user oudit lieu de Verneil. Si donnons en mandement à noz amez & féaulx les genz des Comptes, de Monf. & nostres, à Paris, aus Maistres des Forés, au Gruyer de Halate, & à touz autres à qui il appartendra, que<sup>b</sup> nostre présente grace les laissent joir & user dorénavant paisiblement sanz y mettre aucun empeschement; non contrestant quelconques Ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes: sauf le droit de nostredit Seigneur & le nostre en autres choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, le v<sup>e</sup> jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. LVIII.

Par Monf. le Régent.

MELLON.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, portant qu'Etienne Marcel Prevost des Marchands de Paris, & ses complices, s'emparerent de l'Artilerie qui y étoit au Louvre, & la firent transporter ailleurs.

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, en  
Octobre 1358.  
<sup>c</sup> seu.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que Coye la requeste & supplication de nostre amé Jehan de Lyon, Sergent d'armes de Monf. & le nostre, contenant que ceste présente année, nous étant hors de la Ville de Paris, <sup>c</sup> fu Estienne Marcel lors Prevost des Marchans, & plusieurs autres ses ad-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 471.

hérens & complices, qui lors avoient empris de fait le Gouvernement de ladite Ville de *Paris*, furent & entrèrent par plusieurs foiz en l'Ostel de nostredit Seigneur & de nous, au Louvre, auquel avoit grant quantité d'engins, canons, garros, arbestres à tour, & autres arteilleries de plusieurs manieres, qui estoient à nostredit Seigneur & à nous, desquies ledit suppliant avoit eu & avoit pour le temps de lors la garde & le gouvernement de par nostredit Seigneur & de par nous, <sup>a</sup> à yceulx engins, canons, garros & arteilleries lesdiz Prevost, ses adhérens & complices, prindrent & emporterent de fait, par leur volenté & de leur auctorité firent mener à l'Ostel de la Ville, & en plusieurs autres lieux tant en la Ville de *Paris* comme hors, & en distribuerent là où il leur pleust, ledit *Jehan* venu à réfuge par devers nous à *Meaux*, ou ailleurs où nous estions, ou autrement l'eussent mis à mort ledit Prevost & ses complices, se il l'eussent peu tenir, suppliant que sur ce, &c.

1358.

<sup>a</sup> Corr. 2

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou mois d'Octobre.  
Par Monf. le Régent, en son Conseil.

R. POTIN.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*  
*accordée à Jean de Saint-Leu, Curé de Sainte Geneviève*  
*de Paris, partiſant de Charles Roy de Navarre.*

**C**HARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz préſenz & avenir, que comme n'agaires durant le temps que la Ville de *Paris* par ennortement & faulſe induction de feu *Eſtienne Marcel* adonc Prevost des Marcheans de ladite Ville, & d'aucuns noz traistres & rebelles d'icelle, a esté en rebellion où défobéissance de Monf. ou de nous, *Jehan de Saint-Leu*, Curé de Sainte Geneviève à *Paris*, ait par plusieurs foiz receuz en ſon Hostel, harbergiez & hostellé Maistre *Robert le Coq* & *Jehan de Pinquegny*, noz traistres, & aucuns leurs genz & complices, rebelles & adversaires de la Couronne de France, de Monf. & de nous, & aliez du Roy de *Navarre* nostre ennemi capital, & en ycelle maison, si comme l'en dit, aient plusieurs proditions, traïsons contre la Couronne de France, Monſeigneur & nous, esté machinées, promeues & traictiées; & aussi depuis que nous venismes à nostreditte Ville, Maistre *Robert de Corbie* Conseillier dudit Prevost des Mar-

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Octobre 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 527.

1358.

obéissant.

chanz, & de lefdiz complices, eust esté trouvé en ladite maifon comme recelé pour la falvation, nous entendue & oye la relation d'aucuns Nobles à qui ledit Curé est de lignage, & autres qui ycelui nous ont relate estre bon & vray François, <sup>a</sup> béiffant touzjours & fubget de ladite Couronne, de Monf. & de nous, & auffi la maniere de fon excufation fur lefdiz faiz, & que onques ne fu aux confeuls & machinations de nozdiz traîtres, mais touzjours, fi comme il nous a juré, cuidoit que il entendiffent & labouraffent pour le bien, prouffit & utilité du Royaume, tout & quelconques meffaiz, &c.

Donné à Paris, Tan de grace mil ccc. LVIII<sup>o</sup>. ou moys d'Octobre.

Par Monf. le Régent, présent Maître P. de Villers.

GONTIER.

(1) FRAGMENT S DE LETTRES DE REMISSION,  
faifant mention de la prife de Melun par les troupes  
du Roy de Navarre.

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, en  
Oâob. 1358.

CHARLES, &c. Savoir faifons à touz préfenz & avenir, que nous oye la fupplication de *Gilet de Challeite*, contenant que comme n'agaires quant noftres annemis entrerent darreïnement & foudainement en la Ville & ou Chafstel de *Melun*, par l'affentement de la (2) *Royne Blanche* qui les y reçut, ledit fuppliant qui avoit nouvellement esté marié en la Paroïche Saint Ambroïse en ladite Ville, de la partie que tieignent noz annemis à présent, & qui depuis pour caufe de ladite fame . . . . . & tant pour ce que ladite *Royne* faifoit dire aus bonnes genz qui furent surpris en ladite Ville par les annemis deffusdiz, auffi comme fu ledit fuppliant, qu'il ne se doubtaffent en riens, & que nulz ne se parziffent dudit lieu: quar les genz d'armes qui y eftoient venuz & entrez, eftoient bonnes genz, & ni eftoient venuz pour aucune mauvaife entencion, fors feulemēt pour eulx rafraichir, & tantost s'en devoient partir . . . . . & auffi pour l'efpérance qu'il avoit que lefdiz annemis se départiffent de jour en jour, fi comme ladite *Royne* difoit qu'il feroient, à laquelle li & les autres détenuz prifonniers, comme dit est, adjouffoient plaine foy, & ne peuffent lors croire en aucune maniere que en elle cufc cruauté, & de traïfon qu'elle les vouffiffent ou deuff

(1) Tréfor des Chartes, Régiftre 86. | (2) Voyez ci - deffus, p. 38. note  
Pièce 461. | marg. (b).

décevoir, considéré que il estoient ses subgiez par la baille à elle fait de la Chastellenie de *Meuhun*, à cause de douaire, ycelui suppliant a demouré en ladite Ville, &c.

1358.

Ce fu fait & donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. lviij. ou mois d'Octobre.

Par Monf. le Régent en son Conseil. *B A I G N E U X.*

(1) *FRAGMENTS DES LETTRES DE REMISSION ;  
faisant mention de la révolte de la Ville de Laon  
contre Charles Régent.*

**C**HARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoit faisons à vous présens & avenir, que comme *Jehan Boulengier* Procureur de la Ville de *Laon*, disant de nuit & à genz d'armes avoir esté prins, présens le Procureur de *Monf.* & le nostre, & mené à prisons de mondit Seigneur & de nous, & illecques détenuz trois jours, sanz ce que demande aucune li fust faite; & depuis fut amenez en jugement devant le Capitaine de *Laon*, le Lieutenant du Bailli de *Vermendois*, le Prevost de la Cité, ledit Procureur, & plusieurs autres Officiers de *Monf.* & de nous, & illecques par ledit Prevost de la Cité, proposé fut contre lui qu'il avoit enduit le menu pueple de *Laon* afin de faire conspiration, en machinant la mort des gros de la Ville ou d'aucunx d'eux, & que ou temps que *Regnant* de *Paris* gouvernoit ladite Prevôté, il avoit enduit le commun à prendre les chaperons de ceulx de *Paris*, qui jà avoient erré & commis crimes en nostre présence; & qu'il avoit aussi enduit ledit commun à ce que l'Évesque de *Laon*, ou ses genz, peussent aler & venir armez à *Laon*, à tant de genz d'armes comme il voudroient, & que la garde de la Ville feust baillée audit Évesque ou à ses genz, afin qu'il y peussent mettre le Roy de *Navarre* & ses aliez, & que le Roy de *Navarre* devoit mieux avoir le gouvernement du Royaume de France, que nous qui estions mal conseilliés, & que en nous n'avoit loyauté ne ne tenions promesses ou convenances que nous feissiens, & sur ce ledit *Jehan* requeroit estre punys, se les choses dessusdites il confessoit, ledit Prevost li dist que nyer ne les pavoit: car *Collas de Coullienges*, *Robert de Lusant*, & plusieurs autres prins en ladite nuit, avoient dit & confessé lesdites choses: comme dessus, contre ledit *Jehan*, & qu'il estoit leur complice, &c.

Charles Dausphin, Régent. A Paris, en Octob. 1358.

a Il se nommoit Le Coq.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 496.

1358.

ycelui *Jehan* eust respondu qu'il estoit & sera bons & loyaulx subgez à mondit Seigneur & à nous & à la Couronne de France, & que des choses dessusdites n'avoit onques riens sçeu, & quiconques les aroit dites ou rapportées, il avoit menti faussement & mauvasement, requerant à grant instance qu'il fust menéz devant lesdiz prisonniers, & il respondroit tant que on se devoit tenir pour content de lui, & que on l'auroit pour bien excusez, laquelle chose par ceulx qui s'éoient par le jugement, li fu refusée, & le firent remener en prison obscure, & firent deffendre que nuls à lui parlast; & après dîner le remenderent, & y estoient les bourreaux, la gehine, les cordes & l'eau tout prest pour li gehiner, & li furent les paroles devant dites & plusieurs autres recordées & arguées comme devant, en lui demandant s'il s'en rapporteroit à la déposition desdiz prisonniers, & il qui se sentoit, sain, & tient pur & innocent des cas dessusdiz, estans touzjours en son propos, respondit comme dessus, & nous ait fait supplier, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou mois d'Octobre,  
Par Monf. le Régent, présent le Bailli de *Troyes*, & de *Meaulx*,

B. (1) FRANC,

(1) Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention d'un projet formé depuis peu par Charles Roy  
de Navarre, pour s'emparer de la Ville de Paris

Charles Dacphin, Régent.  
A Paris, le 2.  
de Novembre  
1358.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme par plusieurs & diverses foiz il nous eust esté n'aguaires signefié & rapporté pour vérité, tant de bouche comme par Lettres closes, secretement, par plusieurs personnes souffisantes & dignes de foy, prisonnières de nosdiz ennemis, & autres subgez & bienvoellans de mon très-cher Seigneur & Pere & de nous . . . que le Roy de Navarre, les biensvoellans, aidans & aliés, nos ennemis, avoient en déliberacion, propos & volenté de venir briefment, le plus efforcément qu'il pourroient devant ladite Ville de Paris, & sous la fiance, confort, ayde, conseil & alliance que il esperoient & tenoient fermement à avoir tant par devers aucuns des amis charneulx de feu *Estienne Marcel* Prevost des Marchands de ladite Ville, ou temps qu'il vivoit, & d'aucuns autres ses fatalites, con-

(2) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 25.

féderez



Réderez & alleez, nos traitres, mis à mort & justiciez, comme  
 par devers aucunes autres personnes demourans & habitans en  
 ycelle Ville, lesquelles, si comme l'en disoit ou présuinoit, avoient  
 esté du secret conseil & alliance de nosdiz traitres, & lesquelles  
 ledit Roy de Navarre & plusieurs de ses gens appelloient & te-  
 noient estre leurs biens-voellans, serementez & alliiez, avoient en  
 entencion, propos & ferme esperance de venir & entrer de jour  
 ou de nuit, par force d'armes ou par trahison, en ladite Ville de  
*Paris*, & de nous prendre, emprisonner, & mettre à mort de noz  
 Gens & Officiers, & du bon peuple & commun d'icelle Ville,  
 telz comme il leur eust pleu murtrir & occire, ladite Ville pillier,  
 rober, dépréder, désertir & détruire, ou la mettre à volenté à  
 leur sujestion & obéissance, desquelz personnes demourans à *Paris*,  
 que nosdiz ennemis appelloient, tenoient & pensoient estre leurs  
 amis, bien-voellanz ou alliiez, plusieurs nous en furent nommé &  
 rapporté de bouche ou par escript; & pour ce que des choses dessus-  
 dites nous fumes avisé & acertené par plusieurs foiz & par plusieurs  
 personnes dignes de foy, tant de bouche comme par escript, com-  
 me dessus est dit, & tant que grant rumeur & paroles du bon  
 peuple & commun de *Paris*, furent dites & coururent contre nous  
 de ce que nous n'y pourviens & mettiens bon remède & brief,  
 nous voulans sur ce de tout nostre senz, force, pouvoir, avoir &  
 amis, comme tenuz y sommes, pourveoir & remédiier, & aus  
 maux, périlz & <sup>a</sup> convéniens dessusdiz, irréparables se advenus  
 fussent, par bon & grant conseil, & meure déliberacion obvier,  
<sup>b</sup> eufmes premierement & avant toute euvre, & par plusieurs &  
 diverses foiz, tant aus genz de nostre Conseil, au Prevost des Mar-  
 chanz & aus Eschevins de *Paris*, qui adprésent sont, & à plusieurs  
 autres Bourgeois & habitans Preudommes, & souffisans de ladite  
 Ville de *Paris*, grant avis & consultation comment & par quelle  
 voie & maniere sanz péril & escandre, nous pourrions mettre remède  
 & obvier aus traïsons & malvolentez de nosdiz ennemis, dessusdites  
 & déclariees, & tant que par lesdiz avis & consultation que nous  
 en eufmes, & aussynt pour la grant clameur du peuple qui forment,  
 comme dit est, en parloit & murmuroit, nous ne <sup>c</sup> peufmes plus  
 faindre, tarder ne dissimuler que nous n'y pourveissiens & meif-  
 siens remède à nostre pouvoir: si feismes pour la doubte & soufpe-  
 çon des choses dessusdites, prendre & emprisonner ou Chastellet de  
*Paris*, plusieurs personnes, Bourgeois, habitans de ladite Ville de  
*Paris*, noz Officiers & autres, lesquelles personnes l'en disoit &  
 tenoit que nosdiz ennemis appelloient & tenoient estre leurs alliiez  
 ou bienvoellans, & touz leurs biens saisir & arrester en nostre

<sup>a</sup>inconveniens:

<sup>b</sup>eufmes, là  
& plus bas.

<sup>c</sup>peufmes.

1358.  
<sup>a</sup> crainte.  
<sup>b</sup> letiterent,  
 encherent.  
<sup>c</sup> par cry pu-  
 blic.

<sup>d</sup> delits.

main, pour la doubte <sup>a</sup> & cremeur desquelles prinſes & emprisonnemens, ou pour la ſouſpeçon des crimes & maléfices deſſuſdiz, certaines autres perſonnes Bourgoys, manans ou habitanz de ladite Ville de *Paris*, ſe abſenterent, <sup>b</sup> letiterent & rendirent fuitives, leſquelles par noſtre Prevoſt de *Paris*, & par noſtre mandement à li ſur ce fait par noz Lettres, furent & ſont appellées <sup>c</sup> à ban, & touz leurs biens ſaiſis, arreſté & mis en noſtre main, à la conſervation de celi ou ceulx à qui il pourroient appartenir: ſavoir faisons que veues à grande & meure délibération & avis de tout noſtre Conſeil, ou de la greigneur partie d'iceli, eſtant ad-préſent à *Paris*, & de certains Bourgois de *Paris*, ſages & diſcrez à ce appellez par noſtre commandement, les confeſſions de touz les priſonniers emprisonnez pour les cauſes deſſuſdites, comme dit eſt, & les dépoſitions de grande multitude de teſmoings ſur ce examinez, tant contre icculx priſonniers comme contre touz autres bienvoellans ou alliéz de noſdiz ennemis, ſe aucuns en avoient demourans ou habitans à *Paris*, avec les Lettres de grace & de rémiſſion faites par nous aux Bourgois, manans & habitans de ladite Ville de *Paris*, ſur les excès, crimes, maléfices & <sup>d</sup> delits que eulx ou aucun d'eulx commirent, conſentirent & perpétrèrent ou temps que les deſſuſdiz feu *Eſtienne Marcel* & ſes adhérens, ſaralites, nos traitres, à leurs vivans regnoient ou tiranniſoient en ladite Ville, & conſidéré tout ce qui faiſoit & fait à conſidérer en ceſte matiere, combien que par rigueur de juſtice, & ſelon les drois qui parlent & traitent comment & par quelle maniere l'en puet & doit procéder aſſavoir la vérité contre accuſez & dénonciéz ou ſouſpeçonnez d'avoir commis, ou vouloir ou ſ'eſforchier, ou ſeulement de penſer à vouloir commettre crime de léze Majesté, comme il eſt ou cas préſent, nous peuſſiens plus rigoreuſement par voie de banniſſement, de conſiſcation de biens, ou autrement à noſtre volenté, par raiſon & riguer de Juſtice procéder & aler avant contre ceulx qui ſe ſont abſentez & rendus fuitiz pour les doubtes & ſouſpeçons deſſuſdites: toutefois pour ce que *Pierre Morel*, Changeur & Bourgois de *Paris*, lequel ſe dit eſtre pur, innocent & ſens coulpe des crimes & maléfices deſſuſdiz, & ſoy eſtre détourné & abſentez pour doubte & paour des prinſes & emprisonnemens deſſuſdiz tant ſeulement, & pour ce a eſté & eſt appellez aus drois de noſdit Seigneur & de nous, & touz ſes biens ſaiſis, arreſtez & mis en noſtre main, ſ'eſt aujourdui de ſa pure volenté renduſ priſonnier oudit Chastelet, & ſ'eſt offers & offre de eſter à droit & ſoy deſſendre deſdiz crimes & maléfices, ſe on l'en veult accuſer ou approchier, comment que ce ſoit, nous qui touzjours avons eſté,

sommes & voulons estre doulx, gracieux & misericors à touz nos  
 bons & vrais subgez dudit Royaume, & par especial à ceux de  
 nostre bonne Ville de *Paris*, voullans aussint toute rigueur de Justi-  
 ce admodérer & attemprer par grace & par misericorde, & nos-  
 dites Lettres de grace & de rémission estre tenues & gardées de  
 point en point selon leur forme & teneur, sanz venir contre ne  
 enfreindre en aucune maniere, ledit *Pierre Morst*, de certaine scien-  
 ce & de grace especial avons délivré, & par la teneur de ces pré-  
 sentes Lettres délivrons de ladite prison en laquelle il s'est mis &  
 rendus de sa volenté, comme dit est, & tous seldiz biens faisiz ou  
 arrestez pour les causes dessusdites, li avons mis & mettons au dé-  
 livre . . . . sauf & parmi ce que ledit *Pierre* a promis & juré par  
 la foy de son corps pour ce corporellement bailliée, sur l'obliga-  
 tion de touz ses biens, présenz & à venir, sur paine d'estre  
 convaincus, condampnez & attrains du grant crime de léze  
 Majesté par nous autrefois excepté & desclairié ès Lettres de grace  
 & de rémission par nous faites & octroiée ausdiz Bourgoiz, ma-  
 nans & habitans de *Paris*, comme cy-dessus est dit, & lequel  
 grant crime, afin que nul n'en puißt prétendre ignorance, nous  
 encore desclairons en ceste maniere; c'est assavoir, de empeschier  
 & de faire pourchassier & empeschier la délivrance de mondit Sei-  
 gneur, de voloir occire mondit Seigneur ou nous, & mettre &  
 tenir en prison perpétuelle, & de faire ledit *Roy de Navarre*, *Roy*  
*de France*, & aussint sur paine d'estre bannis dudit Royaume de  
*France*, & tous seldiz biens estre acquiz & confisquez à mondit  
 Seigneur & à nous, à tenir, faire garder, enterriner & accomplir  
 fermement & loyaument, sans faire ne venir contre par lui ne par  
 autres, pour quelconque cause, voie ou maniere que ce soit, tou-  
 tes les choses & chacunes d'icelles ci-après déclairiées & divisiées;  
 c'est assavoir, premièrement, que il est & sera tant comme il vivra,  
 bons, vrais & loyaux à mondit Seigneur, & à nous, à noz  
 chiers & amez Freres, à la Couronne de *France* & à ladite Ville de  
*Paris*, & de tout son cuer, corps, force, pouvoir, sens, avoir &  
 amis, eulx & nous aidera, conseillera & confortera vers touz &  
 contretouz; pour vivre & morir; & se par quelconque maniere  
 il venoit à la cognoissance que on leur voulsist ou à nous faire ou  
 pourchassier à faire aucun grief, mal, blâme, dommage ou préju-  
 dice, il les en avifera & nous au plustost qu'il le seura ou pourra  
 sçavoir, & avec ce, eulx & nous en destournera, excusera & gar-  
 dera de tout son sens, force & pouvoir. Item il remet & pardonne  
 dès maintenant à touzjours-mais, entièrement & parfaitement de  
 bon cuer & vrai, sanz aucune fiction, toute maliyolence, ire, ren-

1358.

cune & hayne , se aucunes en a eues ou à présent a contre celi ou ceux qui de bouche ou par escript nous ont dénuancié & rapporté les choses dessusdites , pour lesquels dénuancement & rapport, nous feismes faire les prinſes des personnes & biens dessusdiz , ou contre touz autres qui du fait dessusdiz se sont entremis ou entremetterent ; & avec ce , par seldites foiz & serement , & sur les paines , obligations & submissions dessusdites , a juré & promis que pour cause ne occasion de ce , jamais à nul jour ou temps présent ne avenir, il ne leur fera ou pourchassera à faire par quelconques personnes , maniere ou voie directe ne oblique , injure , grief, blâme ou dommage en corps ne en biens , comment que ce soit ; mais si venoit à sa cognoissance que on leur voulsist faire , il les en détournera & gardera de tout son senz & pouvoir. *Item* , il a renoncé & renonce dès maintenant expressément à toutes foiz , seremens, convenances ou aliances , se aucunes en a faites ou promises , comment & à quelconques personnes que ce soit , ou temps passé jusques aujourdui , & aussint a toute autre à faire ou temps avenir , qu'il aient esté , soient ou pourroient estre , comment que ce feust , contre ou préjudiciables & dommageables à l'Estat , seurté, bien, honneur & prouffit de mondit Seigneur & de nous , de nosdiz Freres , de la Couronne de France & de ladite Ville de *Paris*. *Item* , que il comparra personnelment pardevant mondit Seigneur ou nous , ou pardevant les Commissaires que il plaira à mondit Seigneur ou à nous à y députer & commettre , à toutes les journées qui li seront assignées pour ester à droit & respondre sur ledit grant crime ci-dessus déclairié , & ptoéder & aler avant sur ce , si comme de raison sera ; & d'abondant & à greigneur seurté & fermeté que ledit *Pierre Moret* fera, tant comme il vivra , bons , vrais & loyaulx à mondit Seigneur , à nous ; à nosdiz Freres , à la Couronne de France & à ladite Ville de *Paris* , & aussint que il esterra à droit & comparra à toutes les journées qui li seront assignées sur le dessusdit grant crime , comme ci-dessus est dit & devisé , se aucuns li en sont assignées , ycelli *Pierre Moret* en a baillié en \* pléges pour lui & en son nom , *Thomas de Chivregny* & *Perrin le Riche* , demourans à *Paris* , lesquels pléges & chacun d'eulx , pour le temps se sont faits & constituez pléges de leurs bonnes volentéz , sanz force & sanz contrainte , pour ledit *Pierre* , corps pour corps & avoir pour avoir , & sur l'obligation de touz leurs biens présens & avenir , &c.

\* caution.

Donné à *Paris* , l'an de grace mil trois cens cinquante-huit , le deuxième jour de Novembre.

Par Monsieur le Régent , à la relation de son Conseil.

*DTONIS*. Leue devant le Conseil.

1358.

## (1) FRAGMENT DES LETTRES DU DAUPHIN

Charles, par lesquelles il ordonne que les biens de Marcel jadis Prevost des Marchands de Paris, & de ses complices, & qui ont été confisqués à cause de leurs crimes, soient saisis & vendus.

E. J. V. 1. 247

CHARLES aîné filz du Roy de France, Régent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. A noz amez & féaulx Maistre Jehan Mousche, Clerc & Notaire de nostredit Seigneur & de nous, & Michiel le Ferron, à présent Receveur de Paris, ou à son Lieutenant: Salut. Comme par la forfaiture de feu Estienne Marcel, n'agaires Prevost des Marchanz de la Ville de Paris, & de plusieurs autres Bourgeois & habitanz de ladite Ville, ses complices & consors en ceste partie, & de plusieurs autres Villes du Royaume de France, desquieux les uns ont esté occis & mis à mort par le bon commun de ladite Ville de Paris, & par plusieurs bons & loyaulx subgez dudit Royaume, les autres justiciez & exécutez par noz genz, pour les grans maléfices & trahisons par eulx faiz & perpétréz, & aucuns autres traitres & rebelles qui s'en sont fouiz & destornez contre nous, & alez par devers noz ennemis, dont il en y a aucuns qui ont esté semons à trois jours & à l'Audience du Chastellet de Paris, souffisamment appelez & réputez pour deffailans & contumaux, touz les biens-meubles & héritages desdiz mors, exécutez, fuittiz, rebelles & contumaux, appartiennent & doivent appartenir comme forfaiz & confisquez à nostredit Seigneur & à nous, & aussi les biens d'aucuns autres pour aucuns maléfices que il ont faiz & font de jour en jour ès lieux dessusdiz ou en aucun d'iceulx; & avecques ce, sont escheuz, eschient & aviennent de plusieurs personnes, & par maintes foiz, à nostredit Seigneur & à nous, tant en ladite Ville de Paris comme ailleurs, plusieurs (2) espaves, choses gayves, mains-mortes & autres drois, lesquieux si comme nous avons entendu, se gastent & dissipent de jour en jour, tant pour plusieurs & divers Commissaires qui commis & ordennez y ont esté, comme autrement, & pourroient encore plus estre gastez & dissipéz, se pourveu n'y estoit par nous de reméde tost & briefment: pour ce est-il que nous

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 4. de Novembre 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 101. Ces Lettres sont vidimées dans d'autres Lettres du Régent, du mois d'Avril 1358.

(2) Biens abandonnés par ceux à qui ils appartiennent. Voyez le Gloss. du Droit François aux mots Espavet & Gayvet.

1358.

volans obvier à ce, & le droit de nostredit Seigneur & de nous estre gardé, confians de voz diligences & loyalté, vous mandons & par ces présentes commettons, & à chascun de vous, que vous ou l'un de vous en voz personnes, ou par personnes souffisantes à ce députez de par vous, vous transportez ou faites transporter par tous les lieux, où vous pourrez savoir & trouver aucuns des biens desdis mors, exécutez, fuitiz, rebelles, appelez & consumaux, ou d'autres personnes quelles que elles soient, dont la confiscation, forfaiture & autres drois doivent appartenir à nostredit Seigneur & à nous, pour quelconque cause que ce soit, soient meubles & héritages, lesquies biens dessusdiz, se occupez ou détenez estoient par quelconque personne que ce feust, contraignez ou faites contraindre sanz délay ne déport aucun, les occupanz & détenteurs, à les rendre pardevers vous ou voz députez, en la maniere que il est accoustumé à faire pour les debtes Royaulx, & les biens-meubles dessusdiz, que vous pourrez trouver, faites tantost & sans délay vendre, &c.

Donné à Paris, le iij<sup>e</sup>. jour de Novembre, l'an de grace m. ccc. LVIII. Ainsi signée. Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil.

J. GOSSE.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention d'un projet formé depuis peu par Charles Roy de Navarre, pour s'emparer de la Ville de Paris.

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 23. de Novembre 1358.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, Régent le Royaume, Duc de Normandie, & Dalphin de Vienois. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme par plusieurs & diverses fois, il nous eust esté n'agaires signifié & rapporté pour vérité (1). . . . Si feismes pour la doubte & souspeçon des choses dessusdites, prendre & emprisonner ou Chastellet de Paris, (3) Guillaume le Fevre, Marchant de poisson de mer en gros, Bourgois de Paris, & touz ses biens saisir & arrester, & mettre en nostre main, tant que par voie de raison & de justice, lui premierement oy en ses raisons & deffenses, il se feust deurement desfiendus & purgiez, ou

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. sont imprimées ci dessus, p. 104. Pièce 20.

(2) Ce préambule est entierement semblable à celui des Lettres du 2. de ce présent mois de Novembre, qui

(3) Il y a d'une date plus ancienne, des Lettres de Remission pour ce Guillaume le Fevre.

qu'il feust convaincu & attrains des soupçons, dénunciations & accusations dessusdites, ou que autrement en eussions ordonné à nostre volenté, & par semblable maniere & pour lesdites causes, en feismes prendre & emprisonner plusieurs autres Bourgeois & habitanz de Paris, noz Officiers & autres, & touz leurs biens saisir, arrester & mettre en nostre main; & i ce fait, nous en nostre personne exposâmes toutes les choses dessusdites à nostredit bon peuple & commun de Paris, en la Place de Grève, lequel peuple & commun nous requist & supplia à grant instance, que nous en feissions raison & justice: & depuis, pour ce que nuls ne peust ou puisse dire, présumer ne noter que lesdites prises nous eussions faites faire pour autres causes que pour seulement résister & obvier aus périlz & inconvéniens dessusdiz, nous deismes & feismes dire au dessusdit Prevost des Marchanz, Eschevins, peuple & commun de Paris, afin que chascun peust veoir & appercevoir elierement nostre attention & volenté fondées sur bonne raison de Justice, de garde & de deffense, que se aucunes desdites personnes prises ou emprisonnées, comme dit est, ou autres qui pour les causes dessusdites s'estoient absentées & rendues fuitives, estoient punies civilement ou criminellement, que nuls de leurs biens nous ne voulions prendre ne appliquer à nostre singulier proufit, ains voulions que tout feu mis & converti en la tuition, garde & deffense de la bonne Ville de Paris, & ou fait de nostre présente guerre; & oultre, pour plus meurement, sagement & loyaument procéder & aler avant, selonc raison, équité & justice, à la punition ou absolution desdiz prisonniers, commeciâmes par noz Lettres à certains noz Conseillers & Officiers, que appelez avec eulx certains Bourgeois de Paris, sages, discrez, preud'hommes, anciens & loyaux, non suspects ou favorables ausdiz prisonniers, & sans faveur ou depport, tant par tesmoings ou Lettres, comme de noble office, par les bouches d'iceulx prisonniers & de chascun d'eulx, ou autrement deuenent, il enquerissent la vérité, & s'informassent sommairement & de plain de toutes les choses dessusdites, & des circonstances & dependances d'icelles, tant contre yceulx prisonniers comme contre touz autres leurs aliez & adhérens, & tout ce que fait & trouvé auroient en ceste partie, rapportassent de bouche ou par escript à nous ou à nostre Conseil, afin que veu ce que par eulx seroit avisé, fait & trouvé contre ou pour lesdiz prisonniers, leurs adhérens & aliez, ou aucun d'eulx, nous en puissions faire raison & accomplissement de Justice, ou autrement procéder & ordener comme bon nous sembleroit: savoir faisons que venues à grant & meure délibération & avis de tout nostre Conseil, ou de la greigneur partie d'iceulx,

358.

estanz à présent à *Paris*, où de certains Bourgois de *Paris*, saiges & discrez, à ce appelez de nostre commandement, les confessions desdiz prisonniers, les dépositions, & grande multitude de tesmoings diligemment examinez sur toutes & chascunes des choses dessusdictes & leurs circonstances & deppendances, mises par escript, les dénunciations, fais ou accusations bailliées aussi par escript à nozdiz Commissaires contre lesdiz prisonniers ou aucuns d'iceulx . . . . . Combien que par rigueur de Justice . . . . . nous peussions autrement & plus rigoureusement procéder contre ledit *Guillaume le Févre*, s'il nous pleust, toutevoies nous qui touzjours avons esté, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ecc. LVIII. le xxij<sup>e</sup>. jour du mois de Novembre.

Par Monf. le Régent, à la relation de son Conseil.

DTONIS.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DU DAUPHIN CHARLES, Régent, faisant mention des intelligences secrettes que Charles Roy de Navarre entretenoit avec Jean Danet, Chanoine de la Sainte Chapelle à Paris.

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Novembre 1358.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Jehan d'Amiens* Bourgois de *Paris*, comme bon & loyal subgiet & bienveillant, en ce faisant, de nostre très-cher Seigneur & Pere, de nous, de la Couronne de France & de la bonne Ville de *Paris*, se feust n'agaires traiz pardevers nous, & en acquittant sa foy & sa loyauté, nous eust dit & affermé par son serment, entre les autres choses, que le neuvième jour du mois d'Aoust derrenierement passé, il de nostre sçeu & commandement estoit allé à heure du matin à l'Ostel de Maistre *Jehan Danet* Chanoine de la Chappelle Royal du Palais de mondit Seigneur & du nostre, à *Paris*, estant oudit Palais, & li avoit baillié une Lettre close scellée du Sèel du secret du Roy de Navarre, venans audit Maistre *Jehan*, lequel ledit Roy en la superscription desdites Lettres, appelloit son Clerc, & à *Gautier Picot*, Tailleur de Robes, demourant à *Paris*, lequel ledit Roy appelloit son Tailleur; laquelle Lettre <sup>a</sup> *Jehan de Hem* Chambellan, & *Pierre Du Terre*, Secrétaire dudit Roy de Navarre, noz ennemis, avoient baillié

<sup>a</sup> Il est nommé plus bas Jehan de Hem.

(1) Trésor des Chartes, Registre 86. Pièce 595.

audit



audit Jehan d'Amiens, en la Ville de Mente où il estoit paravant  
 alez, souz nostre sauf-conduit & par nostre sçeu, volenté &  
 commandement, pour pourchassier la délivrance de nostre amé &  
 féal Clerc & Secrétaire Maistre Jehan de Rougemont qui lors estoit  
 par ledit Roy de Navarre détenus prisonniers à Mente, pour les  
 apporter & baillier de par ledit Roy ausdiz Maistres Jehan Danet  
 & Gautier Picot, ou à l'un d'eulx, laquelle Lettre par ycelui Maist-  
 tre Jehan reçue, il avoit demandé audit M<sup>e</sup>. Jehan d'Amiens,  
 comment on l'appelloit, où il demouroit, & à qui il estoit, &  
 yceli Jehan li respondi que on l'appelloit Jehan d'Amiens, & estoit  
 audit Roy de Navarre, & demouroit à Mente; & oultre que lesdiz  
 a Jehan Du Hem & Pierre Du Terre li avoient bailliées lesdites Let-  
 tres à Mente, pour les li apporter & baillier de par ledit Roy de  
 Navarre, ou audit Gautier Picot: lors ledit Maistre Jehan Danet  
 avoit fort commencé à muer couleur & à trambler, & l'avoit mené  
 en une chambre de sondit Hostel en haut, & là b à unes lunet-  
 tes qu'il print, avoit regardé comment lesdites Lettres estoient  
 scellées, & à la suspercripcion, à qui elles venoient, & ce veu,  
 avoit dit & respondu audit Jehan d'Amiens, les choses & parolles  
 qui s'ensievent ou en substance: » Jehannin, pour Dieu, sauve-toy «  
 & moy: car se l'en savoit que tu m'eusses apportées ces Lettres, «  
 nous seriens mort, & des-ja ay-je eu moult afaire pour cause de «  
 Monf. de Navarre, & ay esté emprisonnez, & toute ma vaisselle «  
 prise; mais va-t'an audit Gautier Picot qui n'a point eu afaire, & li «  
 baille ces Lettres, & au plustost que je pourray, je rescripray par «  
 delà, mais encores n'ose-je escrire: car les choses sont trop nou- «  
 velles & trop chaudes; « lesquelles choses dessusdites ainsi venues à  
 nostre cognoissance, pour ce que ledit Maistre Jehan Danet lequel  
 de tout son cuer, sens & puissance deust & doit estre, espéciale-  
 ment comme Chanoine, serviteur & vivans des propres biens de  
 mondit Seigneur & de nous, vray, féal & c royal entierement &  
 parfaitement à mondit Seigneur & à nous, & non receter, conseil-  
 lier ou conforter nosdiz ennemis, ne leurs serviteurs, ne fist onc-  
 ques aucune mention, dénunciacion ou rapport des choses dessus-  
 dites, ne d'aucunes d'icelles à nous, à noz genz, ne aussi à nostre  
 amé & féal le Trésorier de ladite Chappelle, son Juge ordinaire  
 esprituel, que nous seussions ou peussions savoir, ce qu'il deust  
 avoir fait aumains secrètement à sondit Juge esprituel, se il vou-  
 list avoir gardé & acquitié envers mondit Seigneur & nous la foy,  
 serement & loyauté, nous tant pour les causes dessusdites, & aussi  
 pour la présumpcion, & souspcçon de ce que iceli Maistre Jehan  
 Danet n'eust receté ou recélez par devers lui ou d autres par, au-

1358.

a Il est nommé  
 plus haut, p.  
 précéd. Jehan  
 de Hem.

b avec.

c App. loyals.

d App. autre  
 part.

1558.

cuns des biens de nosdiz ennemis, ou que il ne feust secretement de leur alliance, conseil, confort ou aide, comme pour plusieurs parolles villaines & deshonestes qui nous furent rapportées avoir esté dites par ledit Maistre Jehan, de mondit Seigneur & de nous, ycelui Maistre Jehan aions n'agaires fait prendre, & le faciens détenu prisonnier oudit Palais, par ledit Trésorier son Juge ordinaire, comme dit est, & touz les biens saïsiz & mis en nostre main, en la maniere que faire le povons & devons du droît royal dont à présent nous usons, mesmement sur noz serviteurs & familiers, & en cas de crime de lése Majesté, comme il est ou cas présent, savoir faisons que veues par nous & nostre conseil la déposition dudit Jehan d'Amiens, faite sur ce que dessus, nous dist & afferma comme dit est, mise par escript, & oye par aucuns noz Conseillers les excusations & défenses dudit Maistre Jean Danet aus choses dessusdite à lui dites & imposées, & considéré tout ce qui faisoit & fait à considerer en ceste partie, mesmement que ycelui Maistre Jehan s'en dit estre Prestre, est homme foible & ancyen, & aussi que le dessusdit Trésorier le nous a requis par plusieurs foiz & requiert encores à grant instance, comme son subget & justiciable à cause de sadite Trésorie, en touz eas espritueux, si comme il dit, espécialment quant à sa personne & à ses biens-meubles estans en l'ançainte & pourpris dudit Palais, afin que nous en ostissions nostre main & tout arrest & empeschement mis par nous ou de nostre commandement, par quoy il par vertu de sa Juridicion espirituel, peust procéder à le punir, délivrer ou eslargir de prison sur les cas dessusdiz, si comme il verroit qu'il soit à faire par raison & par justice. Nous pour considéacion de ce, &c.

Donné à Paris, ou Chastel du Louvre, l'an de grace mil ccc. lviij. ou mois de Novembre.

Par Monf. le Régent, à la relation de son Conseil.

DTONES.



(1) LETTRES DU DAUPHIN CHARLES, RE'GENT, par lesquelles il donne à la veuve & aux enfans de feu Etienne Marcel, Prevôt des Marchands de Paris, les meubles non encore donnés, qu'il avoit en son vivant, & soixante livres de rente à prendre sur les biens-immuebles qui avoient appartenus à lui & à sa femme.

E. Paris. V. 1. 266

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que de la partie de Marguerite Des Essars, <sup>a</sup> déguerpie de feu Etienne Marcel, n'agaires Prevost des Marchanz de Paris, mis à mort par ses démérites, nous a esté exposé comme à cause & pour le Traité du mariage fait & célébré entre ledit Etienne, d'une part, & ycelle Marguerite, d'autre, elle eust apporté avec ledit Etienne, sanz ses héritages, la somme de trois mille escus d'or, ou environ, desquelz durant le mariage d'iceulx, ont esté achatez, si comme l'en dit, tant en la Ville de Paris que ailleurs, plusieurs rentes & conqués; & il soit ainsint que par la forfaiture dudit Etienne, touz les biens, conqués, rentes, meubles & héritages quelconques que tenoient & possideoient lesdiz conjoints ou temps que ycellui Etienne vivoit, ont esté prins, saiziz, arrestez & mis en la main de Monf. & de nous, comme confisquez & acquis; pour laquelle chose ladite Marguerite qui est demeurée toute désolée, desconfortée & chargée de six petiz enfans, nous a fait humblement supplier, comme elle n'ait esté ou soit cause ou coupable des trahisons & rébellions faites & perpétrées par ledit feu Etienne, contre la Couronne de France, Monf. & nous, <sup>b</sup> mes en fust & soit pure & innocent & ignorant du tout, & aussi n'ait de quoi soustenir son petit estat, ne gouverner & nourrir seldiz enfans, que sur ce vuillons pourveoir de remède gracieux: & nous ayant pitié & compassion de li & de seldiz enfanz, inclinanz à sa supplication, considéré les choses dessusdites, & les bons & agréables services que feu Pierre Des Essars jadis pere de ladite Marguerite, fist ou temps qu'il vivoit, longuement & loyaument, à nostre très-cher Seigneur & ayeul le Roy Philippe dont Dieux ait l'ame, & ses prédécesseurs, à ladite Marguerite, à ses enfans & à leurs successeurs, ou ceulx qui auront cause d'eulx, pour le temps avenir, de l'auctorité, plaine puissance & libéralité Royal dont nous usons à présent, & de

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Novembre  
1358.  
<sup>a</sup> veuve.

<sup>b</sup> mais.

(1) Trésor des Chartes, Registre 90. Pièce 95.

1358.

\* App. plus  
convenable.

\* Suppl. à

\* de S. Owen.

certaine science, avons donné & octroïé, donnons & octroïons de grace espécial par ces présentes, perpétuellement à touzjours, soixante livres de rente à paris, à prendre franchement & au mieux parant, sur tous les héritages, conqués & rentes quelconques que tenoient & possidoient lesdiz conjoins durant la vie dudit *Estienne*, à les tenir, avoir & possider par ladite *Marguerite* & ses enfans, leurs hoirs ou ceulx qui d'eulx auront cause desforemez en avant: & avec ce, donnons & octroïons de l'auctorité & puissance dessusdite, à ladite *Marguerite* & à ses enfans, tous les biens-meubles quelconques qui furent desdiz *Estienne* & *Marguerite*, qui seront ou pourront estre trouvez non donnés, ou desquels aucune assignation ne seroit faite à quelque personne que ce soit: mandans & commettans par ces présentes au Prevost de *Paris*, ou à son Lieutenant, que lesdites soixante livres de rente li assient & assignent en la manieree que dit est, en & sur les héritages, conqués & rentes dessusdites, à ladite *Marguerite* & à ses enfanz, & les mettent royalment & de fait en possession deument & saisine; & à noz amez & féaulx les Gens des Comptes de Monf. & de nous à *Paris*, aus Commissaires députez ou à députer sur les forfaitures & confiscations quelconques escheus ou <sup>b</sup> escheoir en la Ville de *Paris*, & en la Viconté d'ycelle, ou ailleurs en diverses parties du Royaume, à touz autres Justiciers & Officiers dudit Royaume, présens & avenir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que lesdiz *Marguerite* & enfanz, leurs hoirs, ou ceulx qui d'eulx auront cause pour le temps avenir, facent & laissent joir & user plainement & paisiblement desdiz biens-meubles non donnés, & de ladite rente perpétuellement & à touzjours, comme de leur propre héritage, sanz y mettre ou seuffrir estre mis comment qu'il soit aucun empeschement; & ou cas que par lesdiz Prevost & Justiciers, ou aucuns d'eulx, empeschement y seroit mis, ycelui ostent tantost & sanz délay, & lesdiz biens franchement délivrent à ladite *Marguerite* & à lesdiz enfanz dessusdiz, par la maniere que dit est, sanz les contraindre ou seuffrir estre contrains à paier aucune debte faite & contraieté par ledit feu *Estienne*, ou temps qu'il vivoit, pour lequel nous ne voulons qu'il en soient tenus de rien paier; nonobstant que les forfaitures & confiscations dudit Royaume, doivent estre appliquées & converties au prouffit & accroissement de la noble maison <sup>c</sup>, & quelconques autres dons ou graces faites à ladite *Marguerite* & à ses enfans, & que ledit *Estienne* ait commis crime de lèse Majesté. Et que ce soit ferme chose & estable, nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes: sauf en autres choses le droit de Monf. & de nous, & l'autruy en

toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante-huit, ou moys de Novembre.

Par Monsieur le Régent.

O G I E R.

1358.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise du Château & d'une partie de la Ville  
de Melun, par les Troupes du Roy de Navarre.

CHARLES &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir. A la supplication de Pierre de Saint Sauveur, Adam Colet & Guillaume de Challate, demourans en la Ville de Meuleun, contenant que comme soudénement par mauvaïse traïson les ennemis se soient boutez ou Chastel de ladite Ville de Meuleun, où estoit la<sup>a</sup> Roïne Blanche, & soubz l'ombre de la force dudit Chastel, lesdiz ennemis aient pris les Parroïsses de Saint Estienne & Saint Ambroïse de ladite Ville de Meuleun, pour le Roy de Navarre, &c.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Novembre  
1358.

<sup>a</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 38.  
note marg-(b)

Ce fu fait & donné à Paris, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou mois de Novembre.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil.

G. DE MONTAGU.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 493.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION  
pour Jean Prevost le jeune, faisant mention des crimes & excès  
commis par Marcel Prevôt des Marchands de Paris, de Toussac,  
de de Lille & autres ses complices.

CHARLES aîné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme feu Estienne Marcel, Charles Toussac, Jehan de Lille, Joceran de Mascon, & plusieurs autres leurs complices, aient esté mis à mort & exécutez pour la très-grant traïson par eulx & plusieurs autres leurs complices pourpensée & machinée contre Monf. & nous, contre la bonne Ville de Paris, & contre l'onneur & estat de toute la Couronne de

Charles Dau-  
phin, Régent.  
Au Louvre les  
Paris, en Dé-  
cembre 1358.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 582.

1358.  
à facilement.

France, dont tant par leur confession comme autrement, il est clèrement & notoirement apparu à un chacun; & pour plus à li-gierement venir à leur entencion, & mettre à effect leur très-mauvaise machinacion, propos & volenté, eussent enduit plusieurs personnes tant de ladite Ville de *Paris* comme d'autres, en donnant à entendre de nous & de nostre personne, plusieurs choses autres que véritables, par lesquelles inducions & fausses séductions, plusieurs comme simples, cuidans qu'il deüssent vérité, se sont armés avecques les dessusnommés & leurs complices, & tant en leurs compagnies comme hors, ignorans toutevoies de la très-grant traïson par eux machinée & pourpensée, & à leur affection se soient les aucuns enhardiz à parler d'aucunes parolles villaines de nous, de nostre personne & de nostre sanc & lignaige, non recordables, les aucuns pris chaperons de la Ville & fermeilles, en signe d'aliencie, prins des chaperons du *Roy de Navarre*, crié son cri publiquement, comme en Grève & ailleurs, obéi à plusieurs de leurs commandemens, ignoranz, comme dit est, de leur mauvais propos & volenté, desquies ainsi mauvaïsement enortez & séduis par les dessusnommez & leurs complices, *Jehan Prevost* le jeune peut avoir pris des fermeilles, des chaperons de ladite Ville & du *Roy de Navarre*, crié son cri avec les autres, & peut-estre soy eslargi à parler de nostre personne & lignaige, autrement que à point, sanz ce toutevoies qu'il fust oncques au conseil & machinacion, consentant ne conseillant de la très-grant traïson par les dessusnommez & leurs complices conspirée & machinée; & en nostre avenement & entrée de ladite bonne Ville, qui fut ou moys d' *Aoust* derrenierement passé, nous de certaine science, &c.

Donné au Louvre-*lez-Paris*, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou moys de *Décembre*.

Par Monf. le Régent.

B. FRANCOIS.



1358.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION accordée à Raoul Dailly, Maître des Comptes, accusé d'avoir fait plusieurs choses contre le service du Régent, en faveur de Robert le Cocq Evêque de Laon, partisan du Roi de Navarre.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme depuis que *Robert le Cocq Evêque de Laon*, se fait fait & monstrés nostre rébelles & ennemis, nostre amé Maistre *Raoul Dailly*, Clerc & Conseillier de Mon très-chier Seigneur & Pere & le nostre, & Maistre en la Chambre des Comptes à Paris, & paravant & depuis par certain temps familier & Officier dudit *Evêque*, eust esté par aucuns ses hayneus & malvécellans, sanz cause juste & raisonnable, & contre toute vérité & loyauté, si comme il maintenoit & encores maintient, dénucciés, accusés & souspeçonnés d'avoir pour & en la faveur du *Roy de Navarre*, dudit *Evêque* & d'autres leurs aidans & aliez, noz ennemis, pour résister, obvier, garder, tenir & deffendre à l'encontre de mondit Seigneur, de nous, de noz genz & de noz bons, vrais & loyaux subgiez, garni les Chasteaulx de a l'Evêchié de *Laon*, où aucuns d'iceulx, de Genz d'armes, de vivres, d'artilleries & de plusieurs autres choses appartenans & nécessaires à la tuicion, garde & deffense d'iceulx Chasteaulx, & avec ce que ledit *Evêque* & autres noz malvocullans li avoient dit & fait dire de bouche, ou escript par lettres b cloufés ou ouvertes, aucunes choses ou parole sentans & touchans traïson contre mondit Seigneur & nous, lesquelles choses & paroles il n'avoit pas révélé ne les dénuccié à nous ou à noz Genz en aucune maniere, & aussi n'avoit pas obéi diligemment ne porté tele obéissance comme il appartenoit à faire à nous ne à nozdites Genz, & de rechief que par aucunes personnes lesquelles par justice pour leurs démerites avoient & ont esté n'aguarres justiciez & mis à mort en ladite Ville de *Laon*, il avoit esté accusez que il s'estoit efforciez & avoit procuré & machiné indeument à ce qu'il peust estre & fust Capitaine de ladite Ville de *Laon*, pour nous gréver & dommager, & ycelle Ville-subvertir de nostre obéissance, & la faire tenir & deffendre à l'encontre de mondit Seigneur & de nous, & pour & en la faveur dudit *Roy de Navarre*; & pour les dénucciations, accusations & souspeçons des-

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Décembre  
1358.

a l'Evêque,  
1<sup>e</sup> Cop.

b cloufés,  
1<sup>e</sup> Cop.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. | le Livre rouge viril du Châteles de  
Pièce 514. Ces Lettres sont aussi dans | Paris, fol. 14.

1358.  
*S. Goubain,*  
 2<sup>e</sup> Cop.

suivantes, eust ledit Maistre *Raoul* esté prins & mis es prisons de nostre très-chier & amé cousin le Seigneur de *Coucy*, en son Chastel de *Saint Goubain*, ou ailleurs, où il a esté par grant espace de temps, & encores y est arrestés & détenus prisonnier, & touz ses biens prins, saisis & arrestez; depuis lesquelles prises & détention ainsi faites, pour ce que de par aucuns, &c.

Donné au Louvre emprés *Paris*, l'an de grace M. CCC. LVIII. ou mois de Décembre.

Par Monf. le Régent. Présent Monf. le Conte d'*Estampes*.

P. MICHIEL.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
 faisant mention du dessein que les rebelles avoient formé  
 de s'emparer de la Ville de Paris.

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 Au Louvre  
 lez Paris, en  
 Décembre  
 1358.

CHARLES, &c. Savoir faisons, &c. Comme il nous eust esté signifié & affermé par plusieurs foiz par Lettres closes, & de bouche secrettement, par plusieurs personnes féables de nostredit Seigneur & de nous, & prisonniers des ennemis, & par autres subgez & bienveillans dudit Royaume, que lesdiz ennemis, sur la fiance, confort, conseil, aide & aliance qu'il esperoient & tenoient fermement avoir, tant par devers aucuns amis de feu *Estienne Marcel* jadiz Prevost des Marchands de la Ville de *Paris*, pour le temps qu'il vivoit, & d'aucuns Eschevins d'icelle, & d'autres ses adhérens, aidans & complices, mis à mort & justiciez comme traittez de nostredit Seigneur & de nous, comme par devers aucun autre prisonnier demourans & habitanz en icelle Ville, que l'en présumoit & tenoit avoïr esté du secret conseil & aliance desdiz traittiez, & estre bienveillans, serementez & alliez à yceulx ennemis, avoient entencion & ferme propos de venir le plus efforcement qu'il pourroient, devant ladite Ville de *Paris*, & de y entrer de jour ou de nuit à force d'armes, ou par trahison, de nous prendre, emprisonner ou mettre à mort, de noz gens & Officiers aussi, & du bon peuple & commun d'icelle Ville, telz & tant comme il leur plairoit, murdrir & occire, & de ladite Ville <sup>b</sup> piller, rober & destruire, & la mettre à leur volenté & obéissance;

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Picce 1.

desquelles



desquelles personnes demourans à *Paris*, que lesdiz ennemis tenoient, appelloient & pensoient estre leurs amis & bienveillans ou aliez, plusieurs nous furent nommez de bouche & baillez par escript par les dessusdiz personnes & autres féaulz & loyaulz de nostredit Seigneur & nous & desdiz Royaume & Ville, en gardant & acquittant quant ad ce, leur loyalté, sermens & foy qu'il avoient à Monsieur, à nous, à ladite Ville & à la Couronne de France, si comme il disoient. Pour ce nous considerans les grans paroles & murmures qui estoient contre nous du commun peuple de *Paris*, de ce que nous n'y pourvoions tantost, & desirans de toute nostre puissance obvier aus granz périlz & inconvéniens irréparables qui s'en povoient ensuir, pour lesquelz <sup>a</sup> eschiver, nous ne povons <sup>éviter.</sup> plus faindre, délaier ne dissimuler ces choses que nous n'y meissions tantost remede, feismes assembler le grant Conseil de nostredit Seigneur & de nous, le Prevost des Marchans, les Eschevins qui sont à présent, & plusieurs autres Bourgeois & habitanz, prudomes & soufisanz de ladite Ville de *Paris*, & eue avec eulx grant & meure déliberacion, nous feismes prendre & emprisonner en Chastellet de *Paris*, plusieurs personnes & habitanz de ladite Ville, noz Officiers & autres, que les ennemis tenoient & appelloient estre leurs aliez & bienveillans, si comme dit & affermé nous avoit esté, comme dit est, & feismes touz leurs biens saisir & mettre en la main de nostredit Seigneur & en la nostre. Pour doubte desquelles prinses, & pour soustpeçon des envies & malices du monde, aucunes certaines personnes Bourgeois & habitanz de ladite Ville de *Paris*, se absentèrent, lesquelles personnes nous feismes appeller auz droiz de nostredit Seigneur; & aussi au pourchas & dénunciation d'aucuns envieux, &c.

Donné au Louvre-lez-*Paris*, l'an de grace mil trois cens cinquante & huit, ou mois de Décembre.

Ainsi signées. Par Monsieur le Régent.

MARAIL.



1358.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise du Château de Melun par les  
Troupes de Charles Roy de Navarre.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Décembre  
1358.

<sup>a</sup> Voyez si-  
dessus, p. 38.  
note marg. (b)

<sup>b</sup> dîner.  
c Carr. porte.

CHARLES ainsné filz du Roi de France, &c. Sçavoïr faisons  
à tous présenz & avenir, que comme il nous a esté humble-  
ment exposé par la supplication *Pierre Baudouval & Colin le Maçon*,  
son valet . . . . . & il soit ainsi que tantost après ce que le Roy de  
*Navarre* nous ot deffié, & avant que ladite <sup>a</sup> *Roïne Blanche* ne les  
gens, spécialement lesdiz supplians, sceussent lesdites desienées,  
ledit Roy de Navarre eust envoyé Genz d'armes ou Chastel & en la  
Ville de *Melun*; lesquelles genz, afin que mal ou villenie ne  
fussent faites à plusieurs Dames & Damoiselles qui estoient venues  
à refuge en ladite Ville, & qu'il n'y boutassent le feu ou domma-  
gassent les habitanz d'icelle, souffris entrer en son Chastel, parmi  
ce que les Capitaines desdites genz promistrent par la foy de leurs  
corps, que tantôt après ce qu'il aroient disue, il se partiroient  
dudit Chastel & Ville, sanz y meffaire; & nientmoins tantost après  
<sup>b</sup> dîner. <sup>c</sup> digner, lesdites Genz d'armes mistrent leurs Pannonceaux es For-  
teresses dudit Chastel, prirent les clefs de la <sup>c</sup> porte, & pillé-  
rent & roberent ladite *Roïne* & ses genz, & refusèrent à yffir  
hors dudit Chastel & Ville, depuis lequel temps lesdits supplians  
&c.

Ce fu fait & donné à Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. ou  
mois de Décembre.

Autrefois ainsi signée. Par Monf. le Régent, en son Conseil, ou-  
quel estoient le *Sire de Pinay*, *Mess. R. de Guillou*, *P. de Fitters*,  
*N. Braques* & *Jaques la Vache*.

J. GREELLE.

Essecripte pour le langage. G. DE MONTAGU.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 42.



(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de quelques faits concernant le séjour que les Troupes de Charles Roy de Navarre, firent dans une partie de la Ville de Meleun.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que les amis charnelx de Girart le Boursier, Maçon, nous ont fait exposer humblement que comme ycellui Girart feust & demourast en la Ville de Meleun, avec lui sa femme & enfans estans en son gouvernement en la partie d'icelle Ville, que les ennemis de Monseigneur, de nous & de la Couronne de France prendrent, quant derrenièrement vindrent en ycelle. . . . . & si - tost comme à la congnoissance desdiz ennemis vint que ledit Girart estoit Masson & expert en fait de maçonnerie, le firent prendre. . . & ycellui par force contraint & malgré lui ont fait ouvrir de sondit mestier en la Fortification de leur partie de ladite Ville. Si avint que quant nostre très-cher & féal Cousin Messire Jehan de Challon, & les Gens d'armes de la Compagnie, firent une chevauchée n'aguères vers Pont-Thierry, pour grever & porter dommage ausdiz ennemis, la plus grant partie desdiz ennemis qui en ladite partie & Chastiau de ladite Ville de Meleun estoient, <sup>a</sup> issirent hors; & pour ce que ledit Girart volt plus à plain démonstrer sadite loyauté, s'en ala tantost, quant il furent hors de ladite Ville, mettre & monter en la Tour de l'Eglise de Nostre-Dame de Meleun, & pour le grant desir qu'il avoit que ladite partie de ladite Ville que lesdiz ennemis tenoient, feust prise, fist plusieurs signes d'icelle Tour à noz Genz d'armes & autres habitans en la partie de ladite Ville, à nostredit Seigneur & nous obéissant, que hardiement & fièrement venissent assaillir ladite partie des ennemis: & pour ce que par aucuns fu apperceu en faisant lesdiz signes, il le allerent querre & prendre en ladite Tour, & le amenèrent pardevers un qui se appelle Martin de Navarre, Chevalier, & li exposèrent le dit fait; lequel pour ce le commanda à mettre en prison en laquelle fu mis & penduz par les effelles, & y demora longuement, & li vouloit-on pour ce de jour en jour couper la teste, &c.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Décembre  
1358.

<sup>a</sup> sortirent.

Donné au Louvre-lez-Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. ou moys de Décembre.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil. G. BARBE.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Piece 407.

1358.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, dans laquelle il est fait mention de l'engagement que les habitants de la Ferté-Alais prirent avec le Capitaine de Melun pour le Roy de Navarre, de lui fournir de l'argent & des vivres.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Décembre  
1358.  
a la Ferté-  
Alais.

**K**AROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, quod cum circa Festum Beati Michaelis ultimo preteritum, & ab eodem citra, Dominus *Martinus Henriquez* se gerens pro Capitano Regis Navarre in Castro & Villa *Meloduni*, habitatoribus Ville & Castri de *Feritate Alesii*, per suas Litteras plures mandasset quod se & sua redimerent erga ipsum & alios de parte dicti Regis Navarre, aut aliter gladio perimerentur, eorum bona predarentur, & edificia incendio vastarentur; & quia dicti habitatores qui predictis mandatis obtemperare volebant, sed semper ut veri regnicole, in obedientia dicti Domini Genitoris nostris & Corone Francie remanere, non obstantibus dampnis per dictos inimicos sibi illatis, & que de die in diem sibi inferebantur, ad dictam redditionem faciendam intendere volebant, dictus Capitaneus Constabulario & *Bascone de Mareul*, ac octingentis hominibus armorum, equitum & peditum, & ultra, associatus, ad dictam Villam & Castellaniam de *Feritate* accessissent, plures personas occidissent, mulieres rapuissent, bona predassent, & incendio dictam Villam nisi fuissent devastare, & quam plurimas domos ejusdem de facto, dicto incendio devastassent, & ante dictum Castrum cum dicta sua comitiva personaliter accedens, requisisset quod Capitaneus ipsius Castri cum eo loqueretur, aut quod due persone dicti Castri sibi mitterentur, ut cum eis colloquium posset habere & suam intentionem declarare, pro parteque dicti Capitanei, de consilio & ordinatione dictorum habitantium in ipso Castro tunc existentium, missi fuissent *Guillelmus Belet* & *Petrus de Chaliaco*, Domicelli, ut de intentione dictorum inimicorum aliquid scire possent, & super ipsa sibi, ut possent, providere: quia vero dicti domicelli ad dictum Castrum revertentes, ipsius Castri Capitaneo & habitatoribus retulissent quod procul dubio dicta Villa & Castellania incendio vastaretur, nisi cum dictis inimicis de redemptione concordarent, undè dicti Capitaneus & habitatores Castri supra dicti de *Feritate*, attendentes potestatem dictorum in-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86, Pièce 505.

micorum quibus resistere non poterant, & pensatis dampnis & periculis que incontinenti dicte Ville & Castellanie per dictos inimicos inferri poterant & promittebantur, eis obviare cupientes, cum dictis inimicis de dicta redemptione tractaverunt; & certas pecuniarum summas, & <sup>a</sup> victualium quantitates se dictis inimicis soluturos promiserunt, quamquam eorum intentio <sup>b</sup> non esset dictas tenere conventiones, sub hac tamen conditione quod deinceps dicte Ville & Castellanie de *Feritate* non nocerent seu dampna inferrent, seu inferri procurarent quovis modo. Quia vero & dictorum inimicorum devenit noticiam quod ipsi Capitaneus & habitatores juxta dictas conventiones promissa solvere non intendebant, ad dictam Castellaniam iterato accedentes, majora dampna prioribus intulerunt, & affectantes dictum Castrum de *Feritate* occupare, Domum seu Fortalitium de *Veris* in dicta Castellania situatum, & ab eodem Castro de *Feritate* per dimidiam leucam duntaxat distans, de facto occupassent, fossata circa illud fieri fecissent, & illud vinis & aliis victualibus quam plurimum munissent, ut dictos habitatores sic obsessos possent tenere, quod dictum Castrum de *Feritate* sibi redderetur, & illud ac totam Castellaniam sue subicerent potestati; cumque vero Capitaneus & habitatores dicti Castri de *Feritate* attendentes quod per occupationem dicte Domus seu Fortalicii de *Veris*, dictum Castrum de *Feritate* per dictos inimicos faciliter posset occupari, considerato quod ferè omnes dicte Castellanie habitatores ad illud Castrum de *Feritate* recurrerant, quodque in ipsa Villa de *Feritate* est solum molendinum quod ad tantam multitudinem habitantium que in <sup>c</sup> dicto Castro de *Feritate* existerat, sufficere non posset, quodque per dictos inimicos posset occupari; attendentes etiam dampnaque Ville *Parisius* etiam posset evenire, si dictum Castrum & Castellania de *Feritate* per dictos inimicos occuparentur, cum omnia victualia que de <sup>d</sup> *Bercia* apud *Corbolium*, & à *Corbolio Parisius*, per dictam Villam seu Castellum de *Feritate* adducantur, cupientes dictis periculis obviare juxta sui possibilitatem, cum dictis inimicis tractaverunt de dicta Domo seu Fortalicio de *Veris*, eisque habitatoribus reddenda, pro qua se soluturos dictis inimicis summam quingentorum denariorum auri ad mutonem, quinquaginta quaudas vini, & quinquaginta quaudas avene, ordei seu frumenti soluturos promiserunt, & dictam domum seu fortalitium de *Veris* jam pro parte diruerunt & in diem diruere non cessant, ne per illud de cetero aliquod dampnum eidem nec patrie inferatur. Et licet ipsi Capitaneus & habitatores, &c

Datum *Parisius*, anno Domini M<sup>o</sup>. CCC<sup>o</sup>. LVIII<sup>o</sup>. mense Decembris.

Per Dominum Regentem, ad relationem Consilii. J. CLERICI.

1358.

<sup>a</sup> victualium.

<sup>b</sup> Corr. non.

<sup>c</sup> dicto.

<sup>d</sup> Il faut app.  
corriger Bria.

1358.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION  
pour les Habitans de Crevant, qui avoient exercé des violences  
contre les Officiers du Roi, qu'ils avoient pris pour des ennemis.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 2.  
de Jany. 1358.  
à distance de  
4. lieues d'Au-  
xerre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme les Bourgeois & Habitanz de la Ville de <sup>a</sup> *Crevant*, n'agaires & touz les jours eulx & tout le pais d'environ, estans en très-grant péril, effroy & doubtance pour cause des ennemis Englois, Navarrois, & faux traitres à la Couronne de France, par lesquels il ont esté & sont encores de jour en jour soudainement par traïson pilliez, ars, prins, raençonnez, navrez & occis, & avec ce aucunes des Villes & autres lieux du pais gatz & destruitz, & pour ce cheuz en si très-grant desfroy, que il ne scevent en qui il puissent ne doivent avoir foy, fiance ne femme entente, ne qui tenir pour bon François & bienvuillant dudit Royaume, Messire *Estienne Oyn Chevalier*, avecques plusieurs autres, fussent venuz en armes oudit pais, en aucunes Villes d'icelui pays, prochaines & voisines de ladite Ville de *Crevant*, & eussent commis & perpétré aucuns fais de pillerie. . . . . Et n'aguaires pour ce que eulx arrivez & entrez en une maison appelée le *Bocher Saint Marian*, assise près de ladite Ville de *Crevant*, & illec perpétrans plusieurs excès & dommages, aucuns d'icelle maison vindrent sur ce plaintiz ausdiz Bourgeois & Habitanz comme à leurs voisins & amis, desquelz plusieurs cuidans yceulx Chevalier & ses genz estre ennemis, ou au moins non estre bonnes genz, plusieurs de ladite Ville de *Crevant* alèrent à ladite maison en chevaulx & en armes, & pour ce que ledit Chevalier & ses genz se rendirent rebelles & mistrent à deffense, il les prindrent à force, blecèrent & navrèrent, & de leurs biens prindrent & emportèrent aucuns, & lesdiz rebelles enmenèrent à ladite Ville de *Crevant*, & les mistrent en fermée prison, ains que justice en fu faite selon raison, & pour les doubtes & soupçons dessusdites, en voudrent avoir & en eurent la garde, en la refusant & déneant au Prevost de la *Ville-neuve-le-Roy*, & au Maire dudit lieu, & cependant eulx assemblez au son de la grosse cloche dudit lieu, pour ce qu'il avoient paour & doubte d'estre <sup>b</sup> *trahis*. & traiz comme dit est, & pour soupçon que il orent contre lesdiz Prevost, Maire & autres, brisèrent aucuns huis des Hostelz.

(1) *Treſor des Chartes, Régistre 86. Picce 413.*

des Seigneurs dudit lieu, & leur ostèrent les clefs de là où estoient ledit Chevalier & ses genz, & les baillèrent en garde à aucuns des plus souffisanz du lieu, jusques à tant que le Bailli de *Senz* fust venu pour en ordoner; & ainsi assemblez & esmeuz, tant pour les causes dessusdites, comme pour ce que lefdiz Chevalier & ses genz leur donnoient menaces de ladite Ville piller & ardoir & eulx mettre à mort, il se armèrent & mistrent ès défenses de ladite Ville; lesquies estans en telx desroiz & effroiz, Messire *Hondebart de Chastel-neuf*, Chevalier, Seneschal de *Beaucaire*, vint à l'entrée de ladite Ville, soi trentiesme ou environ de Genz d'armes, sanz ce que paravant il eust mandé ne fait assavoir sa venue ne <sup>a</sup> que il estoit, combien que ce fust & est encores chose acoustumée ou pais, pour <sup>b</sup> eschiver les escandres, périlz & effroiz qui ensuir se pourroient, & pour ce avecques les autres causes ou occasions dessusdites, <sup>c</sup> courirent sus li & ses genz, & <sup>d</sup> traïrent & autrement tendirent à eulx porter damage, & les dommagerent de leur pouvoir, jusques à tant que il sceurent que il estoient, & depuis mesmes par aucuns d'eulx qui arrêter ne asseurer ne se vouloient & pouvoient, touzjours doubtranz que il fussent trahiz, telement que ledit Messire *Hondebart* & aucuns de ses genz furent navrez & blechiez; mesmement audit Chevalier rompirent aucunes de ses costes, & aucuns des chevaux d'icelui & de ses genz occirent & navrèrent, & plusieurs de leurs biens prindrent, emportèrent & recelèrent; & toutevois lefdiz Bourgois & Habitanz pour les meffais & excès dessusdiz, aient païé auidiz Chevaliers pour eulx & leursdites genz, certaine somme d'argent, si comme il dient. Si nous ont fait humblement supplier, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. lviij. le secont jour de Janvier.

Par Monf. le Régent.

B. FRANCOIS.

1358.

<sup>a</sup> qui, là &  
plus bas.

<sup>b</sup> éviter.

<sup>c</sup> coururent.

<sup>d</sup> app. tirèrent.



1358.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES LE DAUPHIN Charles, Régent, donne à la veuve de Charles de Toussac qui avoit été Echevin de Paris, & à Pierre de Dormans qu'elle avoit intention d'épouser, la moitié des biens-meubles de son mari, & la moitié des immeubles qu'ils avoient acquis pendant leur mariage; lesquels biens avoient été confisqués après la mort de Toussac.

Charles Dauphin, Régent.  
A Paris, le 7.  
de Janvier  
1358.

\* *contractier.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme nous eussions donné & octroyé par noz autres Lettres, de grace espécial, à Marguerite femme de feu Charles Toussac, la moitié de touz les biens-meubles, & debtes appartenans ausdiz mariez, pour le temps que ledit feu Charles ala de vie à trespassement, à nous venuz & escheuz pour la forfaiture dudit feu Charles, de laquelle moitié ladite Marguerite a eu peu ou néant, ja soit ce que noz genz & Officiers & autre de nostre commandement, en aient eu & levé à nostre prouffit grant quantité de biens-meubles, si comme elle dit; & aussi ladite Marguerite ait propos & entencion de <sup>a</sup> contraire mariage avec (2) Pierre Dormant nostre Eschançon, neveu & familier de nostre amé & féal Chancelier Maître Jehan de Dormant, nous pour considération des choses dessusdites, & pour contemplacion de nostredit Chancelier & dudit Pierre, lequel nous a fait plusieurs & agréables services, tant en noz guerres, comme ailleurs en la Compaignie de nostredit Chancelier, & en accroissement d'icellui mariage, avons donné & par ces présentes Lettres donnons & octroions de grace espécial & autorité Royal dont nous usons à présent, ausdiz Pierre & Marguerite, tous les biens-meubles & debtes quelsconques, & en quelconque lieu qu'il soient, appartenans ausdiz feu Charles & Marguerite, pour le temps que ycelui feu Charles ala de vie à trespassement, & voulons & octroions que il les puissent lever, exiger & poursuivre comme les leurs propres, & sanz aucun empeschement; excepté ceulx qui desja sont levez & tournez à nostre prouffit, & aussi la moitié de tous les conqués immeubles faiz par ledit feu Charles & ladite Marguerite, durant leur mariage, & desquelz il

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Piece 33.

(2) Dans la Généalogie de la Famille des Dormans, qui est à la p. 333. & *suiv.* du 6<sup>e</sup> vol. de l'Histoire Général. de la Maison de France, il est parlé de Pierre de Dormans, frere du Chancelier Jean, mais il n'y est point fait mention de ce Pierre qui étoit son neveu.

estoit



estoyent en possession & saisine au temps de la mort dudit feu. *Charles*, à nous venuz, comme die est, en quelque lieu <sup>a</sup> qu'il soit assis tant en la Ville de *Paris*, comme ailleurs, à prendre & avoir ladite moitié par lesdiz *Pierre & Marguerite* franchement & quittement pour eulx & pour leurs hoirs ou ayans cause d'eulx, par telle maniere que se nous avons aucune chose donné ou assigné sur lesdiz conqûés à aucune personne, nous voulons & déclarons, & est nostre entencion que lesdiz dons ou assignations. soient pris & assignées sur la moitié à nous appartenant, & que ladite moitié d'iceulx *Pierre & Marguerite* n'en soit en riens chargée ou diminuée; parmi ce toutesfoiz que ladite *Marguerite* à cause du don à li fait de ladite moitié desdiz meubles & debtes., ne nous pourra aucune chose demander desdiz meubles & debtes, supposé que nous en aions levé <sup>b</sup> autre la moitié. Si donnons en mandement au Prevost & au Receveur de *Paris*, aux Commissaires députez sur le fait des forfaitures de la Ville de *Paris* & d'ailleurs, & à touz autres Justiciers & Officiers de mondit Seigneur & de nous, présens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, que de nostre présente grace laissent & facent joir & user paisiblement lesdiz *Pierre & Marguerite*, & ne les feussent estre empeschiez ou molestés en aucune maniere; & se aucuns d'iceulx meubles, debtes ou conqûés, sont laisis, arresté ou mis en nostre main, crié ou subasté, qu'il lievent nostredite main & ostent lesdiz empeschemens, & cessent & facent cesser desdites criées quant à ladite moitié desdiz conqûés, & se faites estoient, que il ne baillent, ou feussent estre baillié aucun decret d'icelle moitié aus acheteurs; nonostant Ordenances faites sur la général révocation des dons faiz ou à faire des forfaitures; espécialment de la Ville de *Paris* ou d'ailleurs, & que ycelles forfaitures doivent estre criées & vendues pour nous & converties à nostre prouffit, ou pour l'estat ou redemption de nostre très-cher Seigneur & Pere, & non ailleurs, & que yceulx conqûés aient esté criés & subastés, & les criés parfaites par belle maniere qu'il ne faut que bailler les decrez; ou que ycelle moitié, & aussi lesdiz biens-meubles & debtes deussent estre appliqués à la noble Maison <sup>c</sup>, ou à la refection du Palais, ne quelconques autres dons ou grace faiz ausdiz *Pierre & Marguerite*, ou à l'un d'eulx, & aussi que ycelle moitié & les biens-meubles, debtes & conqûés & autres dons dessusdiz, ne soient exprimez, esclarciz ou estimez en ces présentes, lesquiez nous tenons pour exprimez, esclarciz & estimez, ne quelconques autres Ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire sur quelconque forme de paroles que ce soit au contraire, Et pour ce que ce soit ferme

1358.  
<sup>a</sup> Corr. qu'ils  
 soient.

<sup>b</sup> Corr. outre;

<sup>c</sup> de Saint  
 Ovin.

1358.

chose & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Sceau à ces Lettres : sauf en autres choses le droit de nostredit Seigneur, & de nous, & l'autrai en toutes.

Donné à Paris, le septième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-huit.

Par Monsieur le Régent, présent le Sire de Vinay.

P. MICHIEL.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la demande faite en 1357. par le Dauphin Charles, d'un Chapeau de Cardinal pour Robert le Cocq, Evêque de Laon.

Charles Dauphin, Régent. Au Louvre-les-Paris, en Janvier 1358.  
à Robert le Cocq.

b Corr. Four.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à touz présenz & avenir, que de la partie de Jehan d'Ambriller, dit Toussain, Chevalier, nous a esté donné à entendre . . . & environ la Chandeleur derrenièrement passée, qui fa l'an M. CCC. LVII. ledit Toussain qui avoit par grans temps servi & encores servoit l' Evesque de Laon, qui lors estoit Conseillier & se monstroit estré bienveillant de Monf. & de nous, se fust partiz de Paris, & fust alez à Avignon pour guerre & avoir l'Office de la Chastellanie de la Tour du chief du Pont d'Avignon, que nous lui avions donnée, comme pour porter certaines noz Lettres à nostre Saint Pere le Pape & au Saint Collège de Rome, par lesquelles nous supplions ledit Evesque estre pourveu à estat de Cardinal, & en ladite poursuite fust ledit Toussain demouré à Avignon depuis lors jusques à la Saint Jehan - Baptiste derrenièrement passée, qu'il s'en retourna du lieu dessusdit, & en retournant en France, quant il vint entre *Troie* & *Provins*, pour ce que il fu dit par commune renommée, comment ledit Evesque de Laon s'estoit renduz ennemi de Monf. de nous & de la Couronne de France, & alez avec le Roy de Navarre, Estienne Marcel lors Prévoist des Marchanz, & aucuns autres de Paris, qui lors vivoient, ennemis mortelz de Monf. de nous & de la Couronne de France, ledit Toussain s'en fust tout droit alez, &c.

Donné au Louvre - les - Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. quin mois de Janvier.

Par Monf. le Régent.

P. MICHIEL.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 17.

(1) FRAGMENT DES LETTRES DE REMISSION  
 faisant mention de l'autorité que Marcel, Prevost des Marchands  
 de Paris, s'étoit attribuée dans cette Ville, & en particulier par  
 rapport à la fabrication des monnoyes.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que  
 comme par avant que *Estienne Marcel*, Prevost des Marchands  
 de la Ville de Paris, & aucuns de ses complices, feussent mis à  
 mort par le bon & loyal & de commun de la Ville de Paris, à  
 Mons. & à nous, *Nicolas de la Court-Neuve* eust esté mis par les  
 Troiz Estaz qui lors gouvernèrent, de la Garde de la monnoie de  
*Rouen*, en celle de Paris, & touzjours & depuis ait loué & approuvé  
 le fait du Prevost & son gouvernement, & de ses complices, &  
 blasmé le gouvernement de nous, des Officiers de mondit Seigneur,  
 de nous, & mesmement quant ledit Prevost & ses complices pris-  
 trent de fait nos engins & arceillere du Chastel de Louvre, ledit  
*Nicolas* disoit par plusieurs foiz que bien avoit esté fait de la pren-  
 dre, & que nous avions entencion de grever ladite Ville; & telle-  
 ment portoit le fait desdiz Prevost & complices, que les bons  
 & loyaux Officiers qui estoient en ladite Monnoie de Paris, n'of-  
 foient parole dire pour nous, ne en bien de nous, devant lui, pour  
 ce que tantost l'eust fait assavoir audit Prevost & ses complices; &  
 encores, que lendemain que ycelui Prevost & ses complices eurent  
 esté mors, que nostre bien amé *Jehan le Flament* Maître des Mon-  
 noyes de Mons. & de nous, ala à ladite Monnoye de Paris, pour  
 mettre en la main de mondit Seigneur & de nous, les boiettes de  
 ladite monnoie, de l'ouvrage qui fait avoit esté fait par ledit Prevost & de  
 ses complices, & tout le fait de la Monnoie, & pour prendre &  
 fécler les clefs des Officiers d'ycelle Monnoie, tant de Gardes com-  
 me d'autres Officiers, & ledit *Jehan Flament* eust fait commande-  
 ment de par nous audit *Nicolas*, que il li baillast les clefs que il  
 avoit, pour ycelles fécler, jusques à ce que par nous leur ce feust  
 ordonné, ledit *Nicolas* respondi que non feroit, & que besoing  
 n'en estoit, & que encoré ne savoit l'en qui estoit Seigneur; &  
 quant ledit *Jehan* li dit que l'en le savoit bien, il dist que les choses  
 n'estoient d'rien ou point ou elles demouroient, & finalement  
 lesdites choses baillier ne vopst audit *Jehan le Flament*, mes les bail-

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 Au Louvre-  
 les-Paris, en  
 Février 1358.  
 du.

n'osoient;

boiettes.

rien, n'é-  
 toient pas

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 78.

1328.

la à Pierre le Marechal, lequel par ledit Prevost & ses complices avoit esté fait Maître particulier desdites Monnoies : & ledit Nicolas nous a fait supplier, &c.

Donné au Louvre-lez-Paris, l'an de grace M. CCC. LVIII. ou moy de Février.

Par Monf. le Régent.

B. FRANCOIS.

(1) FRAGMENT S DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la rébellion de la Ville d'Amiens contre le Dauphin Charles, Régent.

Charles Dauphin, Régent. Au Louvre-lez-Paris, en Février 1358.

KAROLUS &c. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos Litteras sigillo Bailivie Ambianensis, ut prima facie apparebat, sigillatas vidisse, formam que sequitur, continentes.

A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, Guillaume, Sires de Bours, Chevalier le Roy nostre S. & son Bailly d'Amiens : Salut. Comme Robert le Normans, citoyen d'Amiens, fust appellez aus droiz du Roy nostre S. pour le soupcehon d'avoir esté Navarrois, porté & mieux amé le fait du Roy de Navarre que du Roy nostre S. ne de Monf. le Régent le Royaume de France, & aussi d'avoir machiné conspiration, esmeutes & a conseillé d'envoyer Lettres es bonnes Villes, pour faire alliance à le faveus dudit Roy de Navarre & de ses aliez, ennemis du Roy nostre S. & de Monf. le Régent, & aussi qu'il Robert avoit pris des caperons de Paris, partis de rouge & de bleu, au signe de vivre & alliance avec ladite Ville de Paris & ledit Roy de Navarre, & que avec ce il avoit conseillé & aidé à destourber à ce que ledit Monf. le Régent n'entraist en ladite Ville d'Amiens. . . . ledit Robert le Normans en ses défenses disant . . . que se par aucune maniere il avois porté ou amé le fait du Roy de Navarre, que ce avoit esté u temps & par avant qu'il eust délié ledit Monf. le Régent ; mais tenoit & cuidoit qu'il fust boins & loyaulx Franchois & subgez du Roy nostre S. & de Monf. le Régent, & que ce qu'il faisoit, il cuidoit qu'il le feist à l'onneur & prouffit du Roy nostre S. & de tout le Royaume de France. . . . & que tout ce que fait & conseillé en avoit esté, avoit esté fait & conseillé par feu Sire Frémoin de Coquerel lors Maire d'Amiens, & par feu Sire Frémoin Ger-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 21.

ment, lesquels manifestoient & disoient que se on laissoit entrer ledit Monf. le Régent en ledite Ville d'Amiens, il seroit copper les testes à plus gros de ladite Ville, &c.

1358.

Datum apud Luperam juxta Par. anno Domini M. CCC. LVIII. mensé Februarii.

2 ans.

Par Monf. le Régent, à la relation de son Conseil.

J. DE NIGELLA.

(1) FRAGMENT DE LETTRES FAISANT mention du don fait par Charles Dauphin, Régent, à Jean de Dormans Chancelier de France, d'une partie des biens d'Estienne Marcel, autrefois Prevôt des Marchands de Paris, confisqués après sa mort.

CHARLES aîné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme nous de grace especial & de certaine science, pour certaines causes, eussions ja pièce; c'est assavoir, le premier jour d'Aoust derrenièrement passé, donné & octroyé à perpétuité & à toujours à nostre bien amé Maistré J. de Dormans, Esleu de Liseux, nostre Chancelier, la terre, maisons & héritaiges quelconques, que feu Estienne Marcel jadis Prevost des Marchans, pour le temps que il vivoit, avoit & tenoit en la Ville de Ferrieres en Brie, & ou terroir d'icelle; & aussi touz les bois que ledit feu Estienne avoit & pouvoit avoir en ladite Ville de Ferrieres, terroir & Villes voisines dedanz deux lieues environ, & par especial les Bois de Nully situez à la Croiz Boudin près de ladite Ville de Ferrieres, contenant environ sept vins & dix arpens, tenant es Boys des Religieux de Laigny d'une part, & aboutissant à la chatuie d'Ermières, & de l'autre costel tenans aus Religieux Abbé & Convent d'Ermières, & d'autre costel à Nicolas Jaucien, & autres plusieurs Bourgeois de Paris, aboutissans sur la voy desdites terres de Ferrieres, lesquelles choses & touz les autres biens dudit feu Estienne, nous estoient venus & escheuz par la forfaiture dudit feu Estienne & pour crime de léze Magesté, & depuis nous aienz de grace especial donné & octroyé à Marguerite Des Essars femme dudit feu Estienne, & à ses enfanz, pour contemplation de leurs amis, lx. livres de rente à Paris, à prendre franchement & à mieuz paient, apperpetuité sur touz les héritaiges, conqués, & rentes quel-

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 7. de Mars 1358.

b à perpétuité, là & plus bas.

c App. plus convenable.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 83.

1358.

conques que tenoient & possidoient lediz conjoins durant la vie dudit *Estienne*, & aussi touz les biens meubles quelconques qui furent desdiz *Estienne & Marguerite*, qui seroient, ou pourroient estre trouvez non donnez, ou desquels aucune assignation ne seroit faite à quelconque personne. Et pour à ladite femme, &c.

Donné au Louvre-les-Paris, le viii. jour de Mars, l'an. m. cc.

LVIII.

Par Monf. le Régent.

OGIER.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES LE DAUPHIN  
*Charles, Régent, établit Louis d'Harcourt son Lieutenant général  
dans les Bailliages de Rouen, Caux, Caen & Cotentin.*

Charles Dau-  
phir, Régent.  
A Paris, le 28.  
de Mars 1358.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. A tous ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Sçavoir faisons que nous confians à plain du sens & loyauté & diligence de nostre amé & féal Chevalier & cousin Messire (2) *Loy de Harcourt*, Vicomte de *Chastelerant*, ycelui avons fait, commis & establis, faisons, commettons & établissons par ces présentes, pour & ou nom de Monsieur & de nous, nostre Lieutenant général es Bailliages de *Rouen, Caux, Caen & Coustentin*, tant comme il plaira à Monsieur & à nous, en rappelant tous autres Lieutenans ou Capitaines faiz par Monsieur & nous esdites parties, & lui avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial de faire mandement & assemblées de Genz d'armes, Archiers, Arbalestriers de pié & de cheval, & autres gens compétens, & les retenir aux gaiges d'audit pais, tant, tel nombre & toutesfois que mestier sera, & yceulx mener & faire chevaucier où bon lui isemblera, pourvû que les Forteresses soient & demeurent garnies entièrement; de visiter les Villes, Chasteaux & Forteresses estans esdiz pais, de les garnir de Genz d'armes & autres, de vivres, Artillerie & autres choses nécessaires; de mettre Gardes, Capitaines & Chastelains esdiz lieux, & yceulx oster & casser touttefois que le cas le requerra, & non autrement; de mettre garnisons. b establies esdites Forteresses, tant & tel nombre comme bon li semblera, & de iceulx casser, croistre & apéticier toutes & quantesfois que mestier sera; de donner & octroyer les Lettres de sauf-conduit à toutes personnes de l'obéissance de Monsieur, & à au-

\* Corr. dudit.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. | (2) Voyez ci-dessous la note 2. de  
Pièce 57. Ces Lettres sont vidimées | la p. 136.  
dans celles du 12. de Janvier 1359.

tres à qui il verra que il sera à faire pour l'honneur & prouffit de Monsieur, de nous & dudit pais; & tous rebelles & malvuillanz dudit Royaume à qu'il seroit trouvez avec noz ennemis, & qu'il voudroient venir à nostre vraie obéissance; recevoir à composition, & leur doner les Lettres de rémission sur ce, de mettre ordonnances sur toutes les raençons qui se lievent oudit pais, tant par les Capitaines des Forteresses de nostre obéissance & noz Justiciers & subgiez des terres de l'obéissance de noz ennemis, que de sur celles qui se lievent des subgets de Monsieur & nous par noz Gens oudit pais, par maniere de subsidie ou autrement; & de les oster, diminuer & abaissier selon ce que bon luy semblera; de imposer toutes manieres de subsidies & aides sur les subgez desdiz pais, pour le fait de la guerre, du consentement & acord des subgez ou de la plus graigneur & plus sainte partie d'iceulx; de faire raser & abatre toutes manieres de forteresse qu'il seroient préjudicables au pais; de faire emparer & enforcer touz lieux qui li sembleroient estre tenables, pour la desense du pais, & de faire contribuer à la fortification d'icelles, toutes personnes par voies raisonnables, qui à ce soient tenues, & y donner Capitaines tels & à tel nombre de Gens d'armes que bon lui semblera; de faire assemblées à Rouen & ailleurs, toutesfois que mestier sera, de Gens d'Eglise, Nobles & bonnes Villes, & leur demander conseil & aide pour le bien, prouffit & la garde du pais; de contraindre deuement toutes personnes qu'il seroient desobéissans de comparoir ausdites assemblées; de faire & ordonner Receveur, un ou plusieurs, pour recevoir les deniers desdiz subsidies qu'il ordonnera, ou imposés esdiz pais, lesquels seront tenus de les bailler aux Trésoriers des guerres ordenez esdiz pais, pour iceulx distribuer par le mandement de nostre dit Lieutenant, aus Gens d'armes ordenez à la garde d'iceli pais, & non autrement; de suspendre tous Officiers ordenez sur le fait des guerres, qu'il ne seroient profitables à Monsieur, nous & audit pais, jusques à ce que nous aions sur ce ordonné; de donner & octroyer les Lettres sur les choses dessusdites & chascune d'icelles, lesquelles nous promettons à confermer toutes & quantefois que mestier sera & nous en serons requis; & généralement de faire toutes choses qui à office de bon & vray Lieutenant, puent & doivent appartenir en aucune maniere: sauf & réservé de donner le demaïne de Monsieur & de nous, ou y celui aliéner, & de prendre le prouffit des monnoies & force dudit pais, & aussi le dixième denier à nous octroyé par les habitans d'icelui. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous les Justiciers & Officiers & subgez desdiz pais, que audit Mess.<sup>re</sup> Loys, comme nostre Lieu-

1358.

<sup>a</sup> Corr. là & en plusieurs autres endroits de ces Lettres qui.

<sup>b</sup> plus grandes

<sup>c</sup> Je ne sçay ce que peut signifier ici ce mot.

1358.

tenant, obéissent & entendent déligement, & li presté Conseil & confort & aide, le mestier en a, & ilz en soient requis. En telmoins de ce, nous avons fait mettre nostre Séele à ces présentes.

Donné à Paris, le xxviii<sup>e</sup>. jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-huit.

(1) FRAGMENT DES LETTRES DE DON FAIT PAR Charles Dauphin, Régent, à Louis d'Harcourt, de plusieurs terres confisquées sur Jean Comte d'Harcourt, allié de Charles Roy de Navarre.

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Mars 1358.

Châtelleraut.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme (2) Jehan Conte de Harcourt soit devenu ennemi de Monf. de nous & du Royaume, en foy pourtant pour allez avec le Roy de Navarre ennemi du Royaume, & adhérent à son fait, & pour ce tout ce que ledit Conte tenoit oudit Royaume par avant ce qu'il devenist ennemi, comme dit est, soient Villes, lieux, Chasteaux, Forteresses & autres biens quelconques & revenues d'yceulx, soient confisquez à Monf. & à nous, & venuz par confiscation, nous par considération des bons, loables & agréables services que nostre amé & féal Cousin Messire Loys de Harcourt Vicomte de Chasteau-Leraut, a faiz par lonc-temps à Monf. & à nous, fait de jour en jour en exposant sa personne & ses amis pour Monf. & nous servir en ces présentes guerres, & espérons

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 618.

(2) Pour entendre ces Lettres & les suivantes qui sont de même date, il faut connoître la Généalogie de quelques Seigneurs de la Maison d'Harcourt, qui vivoient dans le 14<sup>e</sup>. siècle. La voici telle qu'elle se trouve aux pages 130. & suivantes du 5<sup>e</sup>. Tome de l'Histoire Généalogique de la Maison de France.

Jean IV. premier, Comte d'Harcourt, Vicomte de Châtelleraut, Seigneur de Mézieres, qui fut tué à la bataille de Crecy en 1346, avoit époussé Isabeau de Parrenay, Dame de Vibraye. . . & de Bonnefable. Il en eut trois fils, Jean V. Louis & Guillaume. Jean V. à qui le Roy Jean fit couper la tête à Rouen en

1355. eut pour fils aîné Jean VI. né le premier de Décembre 1342.

Ces Lettres & les suivantes ne disent pas clairement si les terres qui furent données à Louis d'Harcourt, avoient été confisquées sur Jean V. son frere, ou sur Jean VI. son neveu. S'il s'agissoit de Jean V. décapité en 1355. il y a apparence que l'on eût mis dans les Lettres son Jean Comte d'Harcourt, & Jean VI. qui étoit né en 1342, & qui en 1358. avoit 16. ans, pouvoit déjà s'être déclaré pour le Roi de Navarre, & porter les armes pour ce Prince.

Jean V. avoit époussé Blanche de Ponthieu, fille de Jean de Ponthieu, Comte d'Aumalle, & de Catherine d'Artois.

qu'il



qu'il face ou temps avenir, & aussi des dommages que ycelui a euz & soustenuz à cause d'icelles, audit Mess. Loys comme digne de remunéracion, avons donné & octroïé, donnons & octroïons par ces présentes, de nostre certaine science, grace especial & autorité royal dont nous usons en ceste partie, le Chastel de <sup>a</sup> *Saint* *Blansay* en *Touraine*, avecques les révenues <sup>b</sup> appartenances d'iceli, & de *Saint Christofte* en *Touraine*, & toute la terre venue audit Conte de *Harcourt* par avant qu'il devenist nostre ennemi, comme dit est, <sup>c</sup> succession de la mere dudit Messire Loys, fut à cause d'icelle, de don fait au Tractié de son mariage, ou que elle les tenist à cause de douaire; de succession de pere & de mere d'icelle, ou par quelconques succession venue à cause d'icelle, à tenir, avoir & posséoir par ledit Mess. Loys & ses hoirs, ou ceulx qui de lui auront cause, perpétuellement & héritablement, & en joir, & des proffis & revenues d'icelui Chastel ou appartenances, terres & revenues dessusdites, comme de son propre héritage; sauf & réservé toutevoies que se il advenoit que ledit Conte venist en obéissance de Monf. & de nous, & que il fust en nostre grace, par quoy nous ordenisons que il recouvraist ledit Chastel, terres & lieux, en yceli cas, ledit Mess. Loys, ou autres quelconques pour li qui les tendroient, ou aucunes d'icelles, les feroient touz restituer, & sans en demander aucune compenstation. Si donnons en mandement, &c.

1358.

<sup>a</sup> *Samblansay.*

<sup>b</sup> *Suppl. &c.*

<sup>c</sup> *Suppl. de la*

Donné au Louvre-lés-Paris, l'an de grace milccc. LVIII. ou mois de Mars.

Par Monf. le Régent, présent le Seigneur de *Garencieres*, & Messire *P. de Villers*

O G I E R.

(1) FRAGMENT DES LETTRES DU DON FAIT PAR Charles Dauphin, Régent, à Louis d'Harcourt, de plusieurs terres confisquées sur Jean Conte d'Harcourt, allié de Charles Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme Jehan Conte de *Harcourt* se soit rendu n'agaires rébelle, ennemi & malveillant dudit Royaume, de la Couronne de France, de Monseigneur & de nous, & allié avec le Roy de Na-

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Mars 1358.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. Pièce 619.

1358.

vainc ennemi dudit Royaume, & ses adhérens, pour laquelle chose tout ce que ledit Conte avoit, tenoit & possidoit dudit Royaume; c'est assavoir, Villes, Châteaux, Fortereses, rentes, revenus & autres choses quelconques à lui appartenantes, sont forfaites, confisquées & acquises à Monf. & à nous: nous considérans & attendans les bons, loyaux & agréables services que nostre amé & feal Cousin Messire *Loys de Harcourt*, Chevalier, Visconte de *Chastelerant*, a fait par lonc-temps à Monf. & à nous, tant es présentes guerres comme autrement, fait encore de jour en jour, & espérons qu'il face pour le temps avenir, & en rémunération des grans & innumérables pertes & dommages qu'il a euz, souffert & soustenuz à cause desdites guerres, à ycelui, ses hoirs & successeurs, celui ou ceulx qui pour le temps avenir auront cause de lui, avons donné & octroïé de certaine science, planiere puissance, auctorité & libéralité royal dont nous usons à présent, donnons & octroïons de grace espécial par la teneur de ces présentes, tout le droit, part & portion comme ledit Conte avoit ou pouvoit avoir avant ladite confiscation, ou Chastel de *Saint Remi du Plain*, avec les revenues & appartenances d'icelui, & terres de *Saint Pol le Visconte*, (1) de *Mézières*, de *Bibraye*, de *Montcaulain* & de *Bonnefable*, & es appartenances & revenues d'icelles, assises ou Conté du *Maine*, ou pais dit *Sommeiz*, & qui venuz & eschez estoient audit Conte par succession de la feu mere dudit Mess. *Loys*, supposé que elle les tenist ou li appartenist à cause de don fait ou tractié de son mariage, de succession de pere & de mere, ou autrement, à les avoir, tenir & posséder par lui, ses hoirs & successeurs & les ayanz cause de lui, perpétuellement à touzjours, comme leur propre héritage; sauf & réservé toutesvoies que ou cas que ledit Conte venroit à la vraie obéissance de Monf. & de nous, & que à ce nous li voudrions recevoir, & le restituer à ses biens, & aussi que il retornast au droit que il avoit esdiz Chastel, terres, lieux & appartenances, avant ladite confiscation, nostre entencion n'est en aucune maniere de en faire à nostredit cousin ne à autre pour lui, restitution ou récompensation aucune, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. LVIII. ou moys de Mars.

Par Monf. le Régent, présens Mess. de *Garancieres*, P. de *Villers* & le Bailli de *Trois* & de *Meaulx*.

O G I E R.

(1) Il paroît par la note (2) qui est ci-dessus, p. 136, qu'il faut corriger de *Mézières*, de *Vibraye*.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION*  
*pour Jean Marcel, frere de feu Estienne Marcel Prevost des*  
*Marchands de la Ville de Paris, & complice de sa rébellion.*

**C**HARLES ainsnez filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Estienne Marcel* n'agaires Prevost des Marchanz de la Ville de Paris, *Charles Toussac*, *Philippe Giffart*, *Jehan de Lille*, *Joceran de Mascon*, *Pierre Gile*, *Jehan Prevost* & plusieurs autres Bourgoys & Habitans de ladite Ville de Paris, & autres leurs complices, aliez & adhérens, eussent ou temps passé, fait, commis & perpétré de leurs mauvaises volentez, plusieurs conspirations, monopoles, traysons, rébellions, confédérations, armées, invasions, aliances entre euls & avec les ennemis du Royaume, commotions de peuples, & autres deliz & excès contre nostredit Seigneur, nous & la Magesté Royal, les drois & honneur d'icelle, & contre plusieurs nos vrais & loyaux subgitez, tant Nobles que autres, en commettant force publique, traïsons & crime de léze Magesté, dont plusieurs & divers inconveniens se sont ensuiz, comme homicides, larrecins & roberies, efforcemens de fames, ravissemens de personnes, feux bûteux, arsins & autres crimes innombrables, pour lesquelles traysons, conspirations, aliances & autres maléfices desditz, les aucuns desdiz, tant Prevost que complices ont esté mis à mort par le commun de ladite Ville de Paris, & les autres ont esté justiciez par nos Gënz; & il soit ainsi que pour occasion ou soupçon de ces choses ou d'aucunes d'icelles, *Jehan Marcel*, Bourgeois de Paris, frere jadis dudit Prevost des Marchanz, eust esté pris & emprisonnez à Paris par certain temps, en li imposant & disant qu'il estoit facteur, aidant, consentant, alié & complice desdites traïsons, rébellions & autres maléfices, ou d'aucuns d'eulx: nous considérans, &c.

Ce fu fait à Paris, l'an de grace (1) M. CCC. XLVIII.

Par Monseigneur le Régent.

OGIER,

(1) Trésor des Chartes, Régistre 86. *Évêc 126.*

(2) Il faut corriger M. CCC. LVIII. *Le mois n'est pas marqué.*

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en 1358. sans date de mois.

*incendies*



1359.

## M. C C C. L I X.

Cette Année a commencé le vingt - un d'Avril, & a fini le quatre d'Avril suivant.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES PAR LESQUELLES le Dauphin Charles Régent, rend à Raoul d'Esneval la terre d'Alainville en Beauce, qui avoit été confisquée sur lui, sur le faux prétexte qu'il étoit du parti des ennemis du Royaume.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le  
10. de May  
1359.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, nous avoir veu unes Lettres -Patentes scellées des séaulx de noz amez & séaulx Chevaliers, *Monton de Blainville, Meill.<sup>re</sup> Guillaume Martel, le Baudrain de la Heuse, & Meill.<sup>re</sup> Colart Marc d'Argent,* contenant la fourme qui s'ensuit.

Nostre très-redoubté & souverain Seigneur. Nous avons entendu que vous avez donné à la Dame de *Breencourt* seur de Monsieur de *Vandosme*, la terre Meill.<sup>re</sup> *Raoul d'Esneval*, appelé *Alainville*, en *Beause*, qui estoit de son propre héritage; & vous a fait <sup>a entendre.</sup> entendre que li est de l'aide & partie de vos ennemis: si sommes bien mereveillez comme l'en vous a dit tele chose ne fait tele requeste: car nous vous certefions que ledit Meill.<sup>re</sup> *Raoul* vous est bon, vray & loyal obéissant, pourquoy nostre très-redoubté & souverain Seigneur, vous supplions que il soit remis en la terre, & que vous li vuilliez rendre, afin qu'il en puisse joir comme il faisoit devant ledit don. Le Saint Esperit vous doit bonne vie & longue. Escript au *Nuef Chastel*, le iij.<sup>e</sup> jour d'Avril.

Suites des  
Lettres du Ré-  
gent.  
<sup>b</sup> *Suppl. faite.*

Après lesquelles ainsi vèues & leues par nous. . . . . Pourquoi nous qui à yceulx en ce & greigneurs choses dont certefication nous seroient <sup>b</sup>, voudrions tousjours adjouster plaine foy, inclinanz à leur supplication, de nostre plain povoir & autorité Royal dont nous usons, de certaine science & grace especial, ladite terre avec toutes ses appartenaances & appendances quelconques, pour causé de ladite certefication de nosditz Chevaliers, restituons, rendons, baillons & délivrons tout à plain audit Meill.<sup>re</sup> *Raoul*, &c.

Donné à *Paris*, le x.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grance mil trois cens cinquante-neuf.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 148.

Par Monsieur le Régent, présent Monf.<sup>r</sup> Regnaud de Goulons.  
*Collatio facta est ad originals.*

1359.

BARBE.

(1) FRAGMENTS DES LETTRES DE CHARLES II.  
*Roy de Navarre, faisant mention de l'ordre par lui donné en  
 Octobre 1358. à tous ceux qui demouroient sur ses terres, de le ve-  
 nir servir dans ses guerres, sur peine de confiscation de leurs biens.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. & Comte  
 d'Evreux. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Com-  
 me ja pieça *Christiam Gueronst*, Bourgeois de *Beaumont*. . . & ainsi  
 soit que environ le mois d'Octobre derrenier passé, par délibéra-  
 tion de nostre grant Conseil, nous ayons fait crier solempnelle-  
 ment es lieux à ce accoustumez, en noz terres, que touz Nobles  
 & autres tenans héritages & autres biens quelconques, en lieu ou  
 autrement, en nozdictes terres & Seignouries, nous venissent ser-  
 vir en noz présentes guerres, où sus leursdiz biens demourans, ou  
 ailleurs en nostre puissance, sur paine de perdre leursdiz héritages  
 ou biens, & estre à nous confisquez & acquis en nostre Demaine,  
 auquel cri ne depuis ledit *Christiam* ne nous est venu servir, ne  
 en nostre obéissance demourer, ainçois s'est rendu nostre adver-  
 faire, & a esté touzjours & encores est demourant en l'obéissance  
 de noz ennemis : pourquoy ladicte somme d'escus avec tous les au-  
 tres biens dudit *Christiam* quelque part qu'il soient en noz terres,  
 sont à nous confisquées & appartenantes comme nostre Demaine,  
 &c.

Charles II.  
 Roi de Na-  
 varre. A E-  
 vreux, le 28.  
 de May 1359.

Donné à *Evreux*, le xxviii<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil trois  
 cens cinquante & neuf. Ainsi signée. Autrefois signée par le Con-  
 seil, ouquel estoient l'Evêque de *Laon*, *Guy Lereres*, le Chancelier  
 de *Noyon*, (2) *Guer. Malsg.* & plusieurs autres. Rescrite de  
 (3) vostre commandement. P. LE BOUKG.

(1) Registre A du Parlement de Pa-  
 ris, fol. 56. verso. A la marge de ces  
 Lettres il y a : *Litera Regi Navarre,*  
*hic registrata de precepto Curie.*  
 (2) Il y a des marques d'abréviation  
 sur ce nom & les deux suivans, *Guer.*

*Malsg.* est app. pour *Guerars Mal Ser-*  
*gens*, que l'on sçait d'ailleurs avoir été  
 Officier du Roi de Navarre.

(3) Du Chancelier de Navarre. Voyez  
 ci-dessus, p. 25. note (1).



1359.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention des Troupes & des armes que Jean Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, vouloit faire venir d'Avignon.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Mai 1359.

**K**AROLUS, &c. Notum facimus univérſis tam præſentibus quam futuris, quod nos *Johannes* uxoris *Johannis Donati*. . . . querimoniam nobis humiliter prærectam recepimus continentem quod cum præfatus *Johannes* circa octavam diem menſis Maii, anno Domini M. CCC. LIII. tunc *Parifius* moram trahens, à præcepto *Stephani Marcelli*, Mercatorum Ville *Parifius* Præpoſiti, tunc urgentis, Villam *Avinionem* adire præcogitans, à dicta Villa *Parifienſi* recēſſiſſet, ſecum portando ſummam duorum milium florenorum auri ad mutationem, ad tradendum *Petro Maloſel* commiſſario per dictum Præpoſitum a Mercatorem, ad faciendum venire certam Brigandorum quantitatem, & ad emendum certas armaturas, prædictamque ſummam florenorum nomine ipſius Mercatorum Præpoſiti, & de præcepto ejuſdem, dicto *Petro* tradidiſſent, ac dictas armaturas emiſſet; nichilominus prædictæ armature ſic empte, *Parifius* afferri ſeu aſportari nequiverunt, pro eo quod gentes cariffimi fratris noſtri *Comitis Picavenſis* tunc *Avinionem* exiſtentiſ, eas ceperunt & penes ſe detinuerunt, &c.

a Mercatorum,  
là & plus bas.

Datum *Parifius*, anno Domini M. CCC. LIX. menſis Maii.

In Requeſtis hoſpiti.

QUATREDI.

CROLLEBOYS.

(1) Tréſor des Chartes, Regiſtre 90. Piéce 132.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DU DAUPHIN CHARLES, Régent, faiſant mention de la conſiſcation des biens de la Comteſſe d'Aumalle & de la Comteſſe d'Harcourt ſa fille, qui avoient pris le parti de Charles Roy de Navarre.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
Au Louvre-  
les-Paris, en  
May 1359.

**C**HARLES, &c. Savaoir faiſons à touz préſenz & avenir, come ja piéca *Katherine d'Artoys* (3) Conte d'Aumalle, & *Bianche* Comteſſe de *Harcourt* ſa fille, ſe feuffent rendues rébelles, défo-

(2) Tréſor des Chartes, Regiſtre 90. Piéce 108. (3) Corr. Comteſſe d'Aumalle. Voyez ci-deſſus, p. 136. note 2.

Émissans & ennemis de Monf. de nous & dudit Royaume, en rendant, baillant & délivrant leurs Chasteaux & Forteresces au Roy de Navarre, & aus autres ennemis de Monf. de nous & dudit Royaume, par quoy touz & quelconques biens meubles, rentes, héritages & possessions soulz quelconque Jurisdiction que il eussent ou soient assiz, sont confisquez, appartenoiēt dès lors & appartiennent à Monf. à nous & non à autre, à cause de crime de lèze Magesté, &c.

Donné au Louvre, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois de May.  
Par Monf. le Régent.

1359.

\* Suppl. l. 1.  
Paris.

## JULIANUS.

- (1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES DAUPHIN, Régent, confirme l'ordre d'abattre quelques Forteresces d'auprès de Paris, donné par Gouillons que ce Prince par ses Lettres du premier de Juin 1359. avoit établi Capitaine Général de la Ville, Prevôt & Viconté de Paris, avec un pouvoir très-ample.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, nous avoir veu les Lettres contenant la forme qui s'ensuit.

Regnaut de Gouillons, Chevalier, Capitaine de la Ville de Paris & de la Prevosté, Viconté & ressort d'icelle. A nostre amé Thomas d'Ermeville, Examineur du Chastelet de Paris: Salut. Nous avons receu les Lettres de Monsieur le Régent, contenant la fourme qui s'ensuit

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. A nostre amé & féal Chevalier & Conseillier de Monsieur & de nous, Regnaut de Gouillons, Capitaine de la Ville de Paris, & de la Prevosté, Viconté & ressort d'icelle: Salut & dilection. Comme noz bienamez, très-loyaux & obéissans subgez, le Prevost des Marchanz & les Eschevins de ladite Ville, & à la requeste & du consentement des habitans d'icelle, ou de la greigneur partie d'iceulx, estanz en nostre présence en la Chambre du Parlement à Paris, où estoient plusieurs de nostre sanc, des Prélas, Gens d'Eglise, Nobles & ceulx des bonnes Villes, que nous avions mandez pour avoir leur conseil & avis sur l'estat & gouvernement des guerres dudit Royaume, nous aient supplié & requis entre les autres choses, à grant instance, que nous vousissions mettre & adjoindre la Ville

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 1.  
de Juin & en  
Juillet 1359.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 518.

1359.

& les Fortereſſes de *Laigny ſur Marne* & ſes appartenances, en & ſous voſtre pouvoir, gouvernement & Capitainerie, & auſſi que les paſſages, Villes fermées & non fermées, Fortereſſes & Châteaux Royaux & autres deſdites Prevoſté & Viconté, reſpondiſſent & obéiſſent à vous, & que à *Paris* & ès lieux deſſuſdiz, vous euſſiez toute Jurisdiction, cognoiſſance & ſouveraineté de touz cas touchant le fait des guerres, les Genz d'armes, Fortereſſes, ſubſides & aides quelconques ordenez ou à ordener pour le fait deſdites guerres, ſanz ce que autres s'en entremeiſſent : ſavoir faiſons que nous euſſur ce bonne & meure délibération de conſeil, confiâns à plain de voſtre ſens; loyauté & diligence, enclinant à leur dite ſupplication & requête, vous avons commis & commettons, faiſons, ordenons & eſtabliſſons par ces préſentes, général & ſouverain Capitaine par deſſus tous autres Capitaines de ladite Ville de *Paris*, de *Laigny* & des appartenances, & de toute la Prevoſté & Viconté de *Paris*, des lieux & Fortereſſes quelles que-elles ſoient eſtanz dedens leurs <sup>a</sup> mettes, ſanz le pouvoir précédent que nous vous avons donné par noz autres Lettres, en rien appéticier ne aménuifier; & vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement eſpécial, deſdites Fortereſſes & les perſonnes eſtans en ycelles viſiter, & le nombre deſdites perſonnes croiſtre & appéticier, ſi comme vous verrez que plus prouſitablement ſera à faire; de ordener & faire garder les Châteaux, Fortereſſes & lieux qui ſeront à garder, comme *Corbueil*, *Montlebery*, *Saint Denis*, & les autres lieux & Fortereſſes que vous verrez convenables à tenir & faire garder, & des autres abbattre juſ, ou mettre en tel eſtat comme bon vous ſemblera; de y ordener & eſtablir Capitaines, <sup>b</sup> ſous les aides, redevances, ſubſides ou barraiges <sup>c</sup> tieux comme par le bon avis & conſeil de noſdiz bien amez le Prevoſt des Marchans, Eſchevins & le Conſeil de ladite Ville, ſeront veus eſtre convenables, leſquelles nous voulons eſtre rapportées à *Paris* par-devers leſdiz Prevoſt & Eſchevins ou leurs commis, & d'iceulx par ledit avis & conſeil, laiſſiés ou faites faire diſtribucions ſouffisans & convenables aus lieux & aus Fortereſſes ou meſtier ſera; de <sup>d</sup> cognoiſſance, jugier & déterminer par vous ou par vos députez, de tous cas & queſtions touchant le fait deſdites guerres, leſdites Fortereſſes & les perſonnes eſtans en ycelles, & les ſubſides, aides & paſſages ordenez & à ordener pour ledit fait en ladite Ville & Viconté de *Paris*, à *Laigny* & ès lieux deſſuſdiz, ſoit leſdis cas civilz ou criminelz, touchant crime de lèze Majeſté ou autrement; de corriger & pugnir les délinquans, ſoient Nobles ou non nobles, privilégiéz, exemps & non exemps, Huiffiers & Sergens d'Armes, Monnoyers

<sup>a</sup> bornes :  
eſtendue.

<sup>b</sup> Il ſemble  
qu'il manque  
la quelques  
mois.  
<sup>c</sup> ſels.

<sup>d</sup> Il faut app.  
corr. connoi-  
tre.



Monnoyers & Officiers de Monsieur & de nous, ou de quelconques autres que ce soit, en tant toutevoies comme lesdiz deliz regarderoient le fait desdites guerres ou leurs dépendances, sanz ce que autres Juges ordinaires, Commissaires, Conneftables, Mareschaux, Maistre des Arbalétriers ne autres Officiers quelconques, s'en puissent ou doient entremettre en quelque maniere, se ce n'estoit en nostre <sup>a</sup> host ou Monsieur ou nous serions en noz personnes, hors de ladite Ville de *Paris*, ouquel cas nous voulons que lesdiz Officiers usent de leurs *drois* & Juridictions qui leurs appartiennent à cause de leursdiz Offices, sanz préjudice de nostredit pouvoir, mais ycelui <sup>b</sup> demeurent en sa force & vertu. Si mandons & commandons estroitement à touz Capitaines, Justiciers, Officiers & subgez de Monsieur & de nous, & à chascun d'eulx, pour tant comme à lui touchera, que à vous & à vos Lieutenans, Commis & députez ès choses dessusdites, & à chascune d'icelles & à leurs dépendances, obéissent & entendent diligemment sanz difficulté ou contredit quelconque. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Sée à ces présentes Lettres. Donné à *Paris*, le *xix*. jour de *Juing*, l'an de grace *M. ccc. lxx.*

1359.

<sup>a</sup> armée:

<sup>b</sup> demeure:

Et comme il nous soit deument apparu que le Fort du Prieuré d'*Argentueil*, le Chastel de *Mais*, la Tour de l'Eglise parochial de <sup>c</sup> *Cormoilles*, & le Fort de *Genivillers* en la *Garenne*, sont préjudiciables & nuisans à la Ville de *Paris*, & tout le pais d'environ lesdiz Fors, & que les ennemis du Royaume si pourroient logier <sup>d</sup> légierement, tant pour ce que lesdiz Fors ne sont <sup>e</sup> emperrez, avitaillez ne garniz de vivres, d'artillerie ne de Genz d'armes, considérans aussi que ce seroit très-grant dommage & péril se il n'estoit abatuz & mises jus, nous par vertu du pouvoir à nous donné par lesdites Lettres, vous mandons & commettons & estroitement enjoingnons que sanz nul délay, vous appelez pardevant vous tous les habitanz des Villes d'*Argentueil*, (1) *Espinuel*, *Saint Gracien*, *Francheville*, *Montmorency*, *Sennois*, *Saint Leu de Taverny*, *Cormoilles*, la Ville de *Taverny*, *Sartrouville*, *Houille*, *Montesson*, (2) la *Guerriere Saint Denis*, *Chatou*, *Besson*, <sup>f</sup> *Erbloy*, la *Frette*, *Soisy*, *Ermon*, & les autres Villes & Hamiaux à deux lieues d'environ lesdites Forteresces, & de toutes les autres Villes & Hamiaux près desdiz Fors, tant ceulx qui sont demourans esdites Villes &

Suite des  
Lettres de  
Gouillons.  
<sup>c</sup> *Cormeil*.

<sup>d</sup> facilement.  
<sup>e</sup> emparés;  
fortifiés.

<sup>f</sup> *Erbelay*.

(1) Il y a plus bas *Espinuel*, app. pour *Espinay*.

Dans ces Lettres les noms des mêmes lieux, ne sont pas toujours écrits de la même maniere.

(2) M. l'Abbé *Lebeuf* de l'Académie

des *Belles-Lettres*, qui travaille présentement à une Notice du Diocèse de *Paris*, croit qu'il faut corriger *La Que-niere*, & que c'est le lieu que l'on nomme présentement la *Carriere Saint Denis*, de la Paroisse d'*Houilles*.

## MEMOIRES SUR CHARLES II.

Hamiiaux à présent, comme ceux qui s'en sont absentez pour doubte des ennemis du Royaume, & leur faites commandement de par Monsieur le Régent & de par nous, que il abattent lesdiz Fors le plus viguereusement & hastivement qu'il pourra estre fait, afin que plus grant péril ne dommage ne s'en puisse ensuyvre. Ce faites si diligemment & curieusement que vous n'en puissiez estre repris de négligence, & que par la longue demeure aucun dommage ou péril n'en puisse venir au pais ne au Royaume: mandons & commandons à tous les habitans desdites Villes & Hamiaux, & à touz les autres Justiciers & subgez dudit Royaume, que à vous entendent & obéissent diligemment, & vous prestent conseil, confort & aide toutes & quantes fois que requis en seront de par vous en ce faisant. En rescindant de ce, nous avons mis nostre Sée<sup>l</sup> à ces Lettres qui furent faites le xxix<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an mil<sup>e</sup> treize cens cinquante-neuf; lesquelz Fors vous faites abbatre aus mains de personnes à <sup>b</sup> qu'il il font, & à la plus grant seurté du pais d'environ & du Royaume. Donné comme dessus.

a trois.

b qui.

Suite des  
premieres  
Lettres du Ré-  
gent.

\* Corr. Sain-  
trouville,  
comme il y a  
plus haut.  
d Il y a plus  
haut Soisy.

\* affoiblis.

Nous adcertes toutes les choses dessusdites & chacune d'elles contenues en ces Lettres cy-dessus transcrites, & tout ce qui s'en est ensuy, avons agréables, ycelles voulons, louons, gréons, approuvons, & par la teneur de ces présentes Lettres conferrons; & avec ce, voulons & octroyons de grace especial & de certaine science, à touz les habitans desdites Villes d'Argemucil, d'Espinnel, de Saint-Gracien, de Francouville, de Montmorancy, de Sennoys, de Saint-Len de Taverni, de la Ville de Taverni, de Cormilles, de Barrouville, de Hondles, de Montesson, de la Guerriere Saint-Denis, de Charon, de Bessan, de Erbloz, de la Fresse, de Sasi, de Ermon, & de toutes les autres Villes & Hamiaux qui sont à deux lieus près desdiz Fors, à leurs hoirs, successeurs ou ayantz cause d'eulx, ne puissent estre repris, approchiez, pourrais ne contrains par les Seigneurs desdites Villes & Hamiaux, ou aucun d'eulx, ne autrement en quelque maniere que ce soit, ou temps présent ne avenir, pour cause desdiz Fors abatus ou effebliz selon l'ordonnance dudit Capitaine; mais les en tenons & voulons estre tenus paisibles par leursdiz Seigneurs & autres Justiciers & subgez dudit Royaume; & de ce promettons nous à garantir lesdiz habitans & chascun d'eulx, envers tous & contre tous. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours-mais, nous avons fait mettre nostre Sée<sup>l</sup> à ces Lettres: fauf en autres choses nostre droit, & en toutes le droit d'autrui.

Donné au Louvre-lez-Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante-neuf, ou mois de Juillet.

Par Monsieur le Régent, à la relation du Conseil auquel estoient Mess.<sup>rs</sup> *Simon de Bucy* & plusieurs autres.

1359.

JUSSY.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise de la Forteresse d'Argenteuil  
par les Anglois.

**K** AROLVS, &c. Notum facimus uniuersis tam presentibus quam futuris, nos infra scriptas uidisse Litteras, tenorem qui sequitur continentes.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Juin 1359.

A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront *Jehan Borsin* Lieutenant Général de noble homme Monf. *Jehan de Chapanal*, Chevalier le Roy nostre S. Conseiller de Monf. le Régent le Royaume de France, & Bailly de *Sentis*: Salut. Comme *Regnaud Martin* eust esté emprisonné es prisons du Roys nostre S. à *Poinoise*. . . . Et après ce que aucuns de la Ville d'Argenteuil orent doubte que ledit *Regnaud* ne se tournast deuers les ennemis ou feust leur complice, pour ce qu'il n'auoit pas cognoissance dudit *Regnaud*, l'enfermerent avecques plusieurs autres en la Forteresse d'Argenteuil; & aussi pour la doubte que les ennemis ne les preissent hors de la Forteresse & menissent à mort; car les ennemis lors ne prenoient nully à rachison: & assez tost après vindrent lesdiz ennemis qui assiégerent ladite Forteresse; prindrent ycelle à force, ledit *Regnaud* & plusieurs autres estanz dedans, entre lesquelz ennemis ledit *Regnaud* demoura prisonnier. . . . lesquelz Anglois menèrent ledit *Regnaud* d'Argenteuil à *Créteil*, ouquel lieu l'ont tenu prisonnier treize semaines en grant paour & tristesse d'auoir de jour en jour la teste copée. . . . Néammoins lesdis ennemis se partirent de *Créteil* le samedi après la *Saint Denis* derrenièrement passée, & emmenèrent ledit *Regnaud* avecques eulx à *Louores en Paris*; & y vindrent toute nuit, & le Dimanche à matin se partirent pour aler à *Dampmartin*, &c.

a Corr. Post  
toise.

Nous auons mis en ces Lettres nostre Sceau, le Dymenche xxviii. jour d'Avril.

Datum apud Luperam propè *Parisus*, anno Domini m. ccc. lix. menfe Junii.

Fin des Let-  
tres du Ré-  
gent.

In Requestis hospitii.

DE ALBIGNIACO.  
CROLLEBOYS.

(1) Trésor des Chartes, Registre 90. Pièce 351.

1352.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION  
pour les Religieux de S. Leu de Serans, qui avoient payé une  
rançon aux Navarrois qui étoient en garnison dans Creil.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Juin 1359.  
\* Supp. pré-  
sens.  
\* Creil sur Oise.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz & avenir, que de par les Religieux Prieur & Convent de Saint Leu de Serans, de l'Ordre de Clugny, du Diocèze de Beauvez, estanz en la Sauve & espécial garde de nostredit Seigneur & de nous, a esté signifié... Néanmoins les Anglois & Navarrois de la garnison de b Creil, espécialment le Capitaine dudit lieu, esmeu derechief à présent de cruauté & de tirannie envers lesdiz Religieux & envers tout le pais d'environ, ont fait savoir aus habitanz de toutes les Villes voisines, & par espécial ausdiz Religieux, & les ont menaciez que s'il ne se raençonnoient, composoient ou finoient ausdiz ennemis, en rachestant de eulx le feu & le glaive, il gasteroient & ardroient l'Eglise & les Villes & lieux dessusdiz, & occiroient les personnes; pour lesquelles choses & menaces; les habitanz de ladite Ville de St. Leu & de plusieurs autres Villes voisines, se sont fuiz desdites Villes, & n'y demeure à présent aucuns, pour les très-granz rançons que lesdiz ennemis en vouloient avoir, lesquelles il ne peussent paier, & ceulx que lesdiz ennemis ont peu trouver ou attaindre qui ne se sont voulu raençonner, il ont tué & mis à mort. Et pour ce que lesdiz Religieux ne scevent où foyir ou aler, se n'est en leurdire Eglise, il se sont raençonnez ausdiz ennemis, afin d'eschiver la mort, & aussi afin qu'il peussent faire le Service divin, & parmi certaine rançon, &c.

\* savoient.  
\* fuier.  
\* moyennant.

Donné au Louvre-lez-Paris, l'an de grace M. CCC. LIX. ou  
moys de Juing.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil ouquel estoient  
Mess. J. Chalemaris & le Bailli de Troies.

MARCHIA.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 124.



(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION ,  
*faisant mention d'une conspiration tramée en Mai 1359. par des  
Soldats Italiens étans au service du Régent & de la Ville de Paris,  
pour livrer aux ennemis les Forteresses où ils étoient en garnison.*

CHARLES , &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir ,  
que comme noz. bien amez *Parduche , Wrethel & Lyon de  
Boulougne* , Escuiers , Capitaines de certains brigans *Lombards &*  
autres , fussent avec lesdiz briganz en garnison aus gaiges de Mons.  
de nous & de la bonne Ville de *Paris* , en la Ville de <sup>a</sup> *Cloie* , esta-  
bliz par les Forteresses qui sont'oudit lieu , & lesdiz Capitaines  
eussent entendu que *Anthoine Boucassel , Nicolet Pot & Opisel Pot*  
<sup>b</sup> *d'Alexandre , & Bertramon d'Anissome* , touz *Outremonzains* ,  
avec plusieurs autres , soubz ombre de ce qu'il disoient qu'il ne  
povoient estre paieiz de leurs gaiges , & que bien s'en feroient  
paier , avoient fait certaine conspiration , monopole & traïson ,  
traïdiés & pourparlés avec certains *Englois &* autres ennemis du  
Royaume , contre Mons. nous , leurdiz Capitaines & tout le pais ;  
c'est assavoir , de rendre ausdiz ennemis lesdites Forteresses , en cer-  
taine maniere & à certain temps , de mettre à mort trayteusement  
par certaine maniere leurdiz Capitaines , & *François c Pantan de*  
*Luques* , Sergent d'armes de Mons. & de nous , *Nicolas Baudenel* ,  
de *Florence* , Escuier , *François de Luques* , *François del Sisque &*  
*Augustin Filuche* , de *Luques* , & touz les autres qui eussent volu  
estre & demeurer de la partie de Mons. & de nous ; pour laquelle  
traïson mieux & plus seurement savoir , lesdiz Capitaines se feuf-  
sent dissimulez & en enquis par toutes voies la vérité , & tant que  
ladite traïson leur fu révélée & prouvée tant par certains brigans  
auxquieux lesdiz traitres s'estoient descouvers pour estre de leur par-  
tie , lesquieux ne vouldrent pas ensuivre leur mauvaise volenté ,  
comme par certains autres brigans qui estoient malades gissans en  
une certaine chambre secrete où lesdiz traitres cuidanz que lesdiz  
malades reposassent , faisoient leurs seremenz les uns aus autres ,  
& propoisoient & ordenoient à faire ladite traïson , & tant par  
eux comme par autres , furent lesdiz Capitaines certefiez & souffi-  
samment enformez d'icelle traïson , & du jour que elle se devoit  
faire , si comme depuis a évidanment apparu par plusieurs de leurs

Charles Dau-  
phin, Régent.  
Au Camp de-  
vant Melun,  
en Juillet  
1359.

<sup>a</sup> App. Claye  
sur le chemin  
de Paris à  
Meanx.  
<sup>b</sup> d'Alexandrie  
en Italie.

<sup>c</sup> Il est nommé  
plus bas Pau-  
tar.

(1) Trésor des Chartes, Registre 90. | *Baldiche Witel*. Ce nom & plusieurs  
Pièce 374. | autres ne sont point écrits de la même

(2) Il est nommé plus bas, p. 151. | manière.

complices qui de leur mauuaife volenté se font renduz ennemis du  
 1359. Royaume, & dont les aucuns avec lefdiz ennemis ont esté pris en  
 bataille, & pour ce comme traytres justiciez & mors au gibet de  
*Paris*; laquelle traïson lefdiz Capitaines nous firent sauoïr; & pour  
 ce nous qui de toute ladite traïson estienz souffisamment enformez,  
 a enjoignîmes. leur mandâmes, commisîmes & a enjoignîmes, tant par Lettres  
 comme de bouche, sur toute la foy, amour & loyauté qu'il  
 avoient à Monf. à nous & au Royaume, que desdiz traitres feïf-  
 sent justice, & les meïssent ou feïssent mettre à exécution de mort  
 le plustost & par la meilleure & plus seure manière que il peussent;  
 eu regart au cas & au lieu; lesquies Capitaines par vertu de nostre  
 commandement, & qui aussi avoient & ont de par nous pouvoïr de  
 justicier en touz cas les briganz estanz dessoubz eulz, firent par les  
 dessusnommez François b Pautar, Nicolas Boudenel, François de  
 Luques, François del Sisqua, & Augustin Filuche, mettre à mort  
 lefdiz traitres, le premier jour du mois de May derrenièrement  
 passé, en la manière que commandé leur aviens, &c.  
 b Il est nommé  
 plus haut Pan-  
 tan.  
 c amés. Donné en nostre c host de Meuleun, l'an de grace M. CCC. LIX.  
 ou mois de Juiller.

Par Monf. le Régent, présens Mess. Adam de Meleun & J.  
 Dandresel.

OGILR.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
 faisant mention de Jean de Picquiny Chevalier & de sa femme,  
 rebelles au Roy & au Régent.

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 A Melun, en  
 Juillet 1359.

CHARLES, &c. A touz ceulx qui ces Lettres verront; présens  
 & avenir: Salut. Savoir faisons, que si comme contenoit la  
 suplication des amis charnels de Mess. Henry le Vasseur, Prestre,  
 Curé de la Ville de Fluy... ledit Prestre lequel est (2) hostes, sub-  
 ges & justicables en temporalité de la Dame de Fluy, fame de feu  
 Mess. Jehan de Pinquégny, Chevalier, pour le temps que ycelle  
 Dame de Fluy pour soupçon de crime de léze. Magesté, estoit es  
 prisons d'Amiens détenuz prisonnier, par commandement exprès  
 & à la requeste de ladite Dame, pour bonne foy & à bonne fin,  
 senz y penser aucun mal, feust alez en la Ville & Fortresse de  
 d Creil en laquelle ledit Chevalier mari de ladite Dame estoit pour

(1) Trésor des Chartes, Régistre 20. | (2) Voyez le Glossaire de Du Cange  
 Pièce 214. | au mot hospes col. 1196.

le temps, si comme l'en disoit, pour monstrier audit Chevalier comment il se voullist appaifier & retourner par devers nous, par quoy ladite Dame peust avoir délivrance de corps & des biens, &c.

1359.

Donné à Meulm, ou mois de Juillet, l'an de grace m. ccc.

lxx.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil ouquel estoient Maître J. <sup>a</sup> Chalemert & le Bailli de Troies, & plusieurs autres.

<sup>a</sup> Il est nommé ci-dessus, pag. 148. Chalemert.

FLAVACOURT.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION accordées à des gens de guerre que le Dauphin Charles, Régent, avoit pris à sa solde, & qui avoient dérobés à ses ordres, & commis différens excès.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme <sup>b</sup> Baldinche Wierel & Lyon de Bouloigne, Capitaines de plusieurs briganz & d'autres plusieurs genz tant de cheval comme de pié, eulx & lesdiz brigans, compaignons & complices, furent venuz pardevers nous ja pièce de nostre mandement, de plusieurs & diverses parties; & retenuz à noz gaiges & de nostre bonne Ville de Paris, & yeuls supplians avecques lesdiz brigans, leurs compaignons & complices, eussent esté envoiez en plusieurs & divers lieux es Forteresces pour yeelles tenir & garder pour & ou nom de nous, contre noz ennemis, sur condicion & convenances que yeelles nous rendroient & restituroient, ou à autres de par nous, toureffoiz que requis en seroient; & pour ce que par aventure, de par nous ou nostredite bonne Ville de Paris, n'aient peu <sup>c</sup> esté paieiz ou satisfais à plain de leursdiz gaiges, quant besoing a esté, se soient tenuz esdis lieux & Forteresces, & yeulx aient occupé & détenuz contre nostre volenté, ne d'iceulx ne se soient voulu départir, ne culx aler par nostre mandement, ains ont prins par force & violence sur lesdiz pais plusieurs vivres, pillié & robé plusieurs genz, & osté plusieurs de leurs biens, sanz faire aucune restitution ou paiement, pris & efforcié plusieurs fames mariez & non mariez, defflorié pucelle, & occis hommes, & bouté feux & ars plusieurs maisons & lieux: & depuis ce, aient esté sommez & leur ait esté fait commandement de par nous, que desdiz lieux &

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Août 1359. <sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 148. note (2).

<sup>c</sup> Corr. être.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 314.

*Baldinche Wierel & Lyon de Bouloigne*

1359.

Forterelees se vouffissent départir, lesquiez repantans desdiz meffais, vuillanz à noz mandemens obeir, desiranz demourer en nostre bonne grace & service comme bons & vrais obeissanz, & contens de maindre somme que à eulx n'estoient deue pour leursdiz gaiges, s'en soient alez & départiz & venuz pardevers nous, en nous suppliant humblement pour eulx & leursdiz compaignons & complices, que lesdis crimes & meffais & toutes autres choses quelconques pourquoy il pourroient ou auroient offensu ou meffpris envers mondit Seigneur, nous & la Couronne de France, leur vouffissions eslargir nostre misericorde, &c.

Donné au Louvre-les-Paris, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois d'Aoust.

Par Monf. le Régent, présent Monf. d'Estampes.

N. DE VAIRES.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de deux rançonemens de la Ville de Jouarre, faits  
par les ennemis qui occupoient celle de la Ferté sous Jouarre.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Aoust 1359.

<sup>a</sup> Jouarre,  
<sup>b</sup> La Ferté  
sous Jouarre.

<sup>c</sup> devastabant.

**K**AROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus & futu-  
ris, quod nobis pro parte habitantium Ville & Parrochie  
Beate Marie de <sup>a</sup> Jorra, . . . . extitit expositum quod cum exposit  
quod Villa <sup>b</sup> Feritatis subtrus Jorrum, per dictos inimicos capta  
fuit ac etiam occupata, dicti inimici pluries & quasi continuè de  
die in diem dictam Villam & Parrochiam Jorrensem accesserunt,  
dictosque habitantes ceperunt, & secum prionnarios duxerunt, ac  
ad magnas & excessivas redemptiones poluerunt, uxores, virgines  
& alias contra eorum voluntatem carnaliter cognoverunt, bona  
sua quecumque depredaverunt, domos suas ignis incendio combuf-  
serunt, totque & tanta alia maleficia dolentè referenda in eisdem  
Villa & Parrochia commiserunt & perpetraverunt, quod dicti expo-  
nentes qui nesciebant in quo loco dicti Regni accedere pro mora  
secura habenda, & quod dicti inimici undequaque decurrebant  
dictum Regnum ac etiam <sup>c</sup> devastabant, vi & metu ipsorum inimi-  
corum aliàs se erga ipsos inimicos de *Feritate* redemerunt ad certam  
floreorum summam, . . . & post modum per dictos habitantes  
à nobis super hoc implorato remedio, aliàs, nostrà speciali gratià  
ac auctoritate regià quâ fungimur, omnem penam & delictum

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Piéce 155.

quam



quam <sup>a</sup> ad quod erga dictum Dominum nostrum & nos poterant pro dicta redemptione incurrisse, remissemus & quitassemus, ita tamen quod deinceps <sup>b</sup> ergo dictos inimicos ipsi habitantes se nequaquam redimerent; nichilominus ipsi habitantes preterea videntes furorem & perversam voluntatem ipsorum inimicorum habundanter augmentari, & de die in diem augmentare . . . . se secundo erga dictos inimicos redemerunt de certa florenorum summa, de duabus libris saffrani, ac de duobus <sup>c</sup> latomis pro operando in suo fortalicio, ac duobus servitoribus, usque ad Festum Beati Martini hyemalis proximò instans, &c.

1359.  
<sup>a</sup> Corr. &  
<sup>b</sup> Corr. erga.

<sup>c</sup> Corr. latomis.

Datum *Parisius*, anno Domini M. CCC. LIX. mense Augusti.  
In Requestis hospitii.

QUATREDI GALLI.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la prise du Château de la Neuville en Hez, & du rançonnement de cette Ville, par les Anglois & Navarrois.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que Coye la supplication de *Macy Minort*, Bolengier de la *Neuville en Hez* <sup>d</sup>, disant que quant les ennemis de Monf. & de nous, *Navarrois & Anglois*, se partirent de devant, nostre bonne Ville de *Paris*, eussent pris le Chastel de la *Neuville*, lesquies ennemis tantost après ladite prise, manderent aus habitanz de ladite Ville, que il se raençonassent, ou il <sup>e</sup> ardroient, gaisteroient & destruiroient ladite Ville, & mettroient à mort touz ceulx qu'il trouveroient en ycelle; lesquies habitanz pour <sup>f</sup> eschiver la mort & destruction d'eulx & leur dite Ville, se raençonnerent à une certaine somme de florins & autres choses, à paier ausdiz ennemis, &c.

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Août 1359. d dans le Beauvoisis.

<sup>e</sup> brûlerois, gâserois.  
<sup>f</sup> éviter.

Ce fu fait & donné à *Paris*, l'an de grace M. CCC. LIX. ou moys d'Aoust.

Par Monf. le Régent, à la Relation du Conseil.

H. CLERICI.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Piece 264.



1359.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de l'entreprise faite pour rirer Charles Roy de  
Navarre, du Château d'Alleux où il étoit prisonnier.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Septembre  
1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que de la partie *Audry Regelet* demourant à *Vy en Artoys*, nous a esté humblement supplié que comme ou temps que nostre très-cher & amé frere le Roy de Navarre estoit prisonnier au Chastellet d'Alleux en *Palluel*, *Robert de Mouchi* & *Pierre de Manmannes*, Sergenz en la Conté d'Artois, de nostre très-cher & amé cousin le Duc de Bourgogne, fussent venüz en la maison dudit suppliant, par commandement, si comme il disoient, de feu *Jehan de Pinquigny*, Chevalier, lors Gouverneur de ladite Conté, ouquel suppliant lesdiz Sergenz commanderent qu'il aidast à conduire plusieurs charretes qui menoient eschelles audit Chastel d'Alleux, qui estoient pour escheller ycellui, & mettre hors d'iceul nostredit frere qui y estoit prisonnier du commandement de Monf. & de nous, &c.

Donné à Paris, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois de Septembre.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil estant à Paris, ouquel estoient Monf. le Chantre de Poitiers, & G. de Seris, Chevalier.

CROLLEBOIS. SERIS.

GOSSE.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 500.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la Garnison d'Anglois & de Navarrois,  
qui étoit à Franconville.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Septembre  
1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que de par les amis charnelz de *Dryon Florie*. . . nous a esté donné à entendre que depuis un an en ça, *Deniset Florie* son frere fu pris par cas de fortune des Anglois & Navarrois ennemis de mon-

(2) Trésor des Chartes, Régistre 90, Pièce 291.

dit Seigneur & de nous & du Royaume de France, qui estoient en la Garnison de *Franconville*, &c.

1359.

Donné à *Paris*, l'an de grace m. ccc. lxx. ou mois de Septembre.  
Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil estant à *Paris*, ouquel estoient le *Chantre de Poitiers* & M. *Grimier Boniface*.

DE CHAUMONT.

## (1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,

*faisant mention de la paix faite à Pontoise, le 21. d'Aoust 1359. entre le Dauphin Charles, Régent, & Charles Roy de Navarre.*

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, nous avoir quitté, remis & pardonné... à nostre bien amé *Gillor de l'Espinau*, Escuier, demourant à *Bernay*, & nostre Officier en nostre Eschançonnerie, tout ce que icelui nostre Officier, sa femme, leurs enfanz, & chascun d'iceulx, aroient ou pouroient avoir encouru, fait & excédé contre la Couronne de France & Magesté Royal, en quelques maniere que ce soit ou pourroit estre, de & pour ce que icelli nostre Officier, sa femme & leurs enfanz, avec leurs biens, ont demouré, fréquenté & conversé avec les gens; allez ou adhérens de nostre frere le Roy de *Navarre*, en l'Abbaye & ou Fort de la dite Ville de *Bernay*, ou temps qu'il estoient de guerre contre nous, avant la paix faite & accordée le vingt-unième jour d'Aoust darrenièrement passé, à *Pontoise*, entre nous & nostredit frere, &c.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Rouen, en  
Sept. 1359.

Donné à *Rouen*, l'an de grace mil trois cens cinquante & neuf, ou mois de Septembre.

Signée. Par Monf. le Régent. JULIANUS.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. Pièce 185.

## (2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION

*donnée en conséquence de la paix faite entre le Dauphin Charles, Régent, & Charles Roy de Navarre.*

CHARLES ainsné fils du Roy de France, &c. Savoir faisons à touz présenz & advenir, que comme certaines discencions & descors feussent meuz par diverses foiz & pour diverses causes,

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Sept. 1359.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 87. Pièce 196.

entre Monf. nous & nostre très-chier & amé frere le Roy de Navarre, & pour ce aions fait guerre par certain temps contre nostredit frere, & li contre nous, & ledit temps de descort durant, aient esté plusieurs personnes, Clercs, Nobles & autres gens de la partie & costé de nostredit frere, & ycellui aient aidé, conseillié & conforté contre nous, pourquoy il ont ou peuvent avoir esté tenuz & réputez comme rebelles, ennemis & adversaires de mondit Seigneur, de nous & de la Coronne & du Royaume, & pour ce aions pris & fait <sup>a</sup> penre & détenir les terres, rentes & reve-  
<sup>a prendre.</sup> nues de plusieurs tant Clercs, Nobles comme autres, comme for-  
 faiz & confisquez à mondit Seigneur & à nous, & donné à plu-  
<sup>b inspiration.</sup> sieurs personnes de nostre partie & costé : & depuis par la grace  
 de Dieu & de la Vierge Marie, & par <sup>b</sup> expiration divine, avons  
 fait bonne paix & accort entre mondit Seigneur, nous & nostred-  
 dit frere, & aions pardonné & remis l'un à l'autre touz tors faiz,  
<sup>c Corr. Rouen.</sup> haynes & rancunes quelconques. Et comme Maistre Robert de Bis-  
 tant de Hendeborville, Doyen d'Evreux & Chanoine de <sup>c</sup> Roman,  
 le temps durant desdites discensions & descors, ou la plus grant  
 partie d'iceulx, a demouré & esté à Evreux & ailleurs, & con-  
 versé par plusieurs foiz en la compaignie de nostredit frere, & l'a  
 conseillé, &c.

Donné à Paris, l'an de grace mil trois cents cinquante-neuf,  
 ou moys de Septembre.

Signée. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil.

N. DE VEIRES.

(1) FRAGMENTS DES LETTRES PAR LESQUELLES  
 le Dauphin Charles, Régent, rend aux enfans de Jacques de Saint  
 Fuscian l'ainé, partisan du Roy de Navarre; & décapité dans  
 cette Ville, les biens de leur pere.

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 A Rouen, en  
 Septembre  
 1359.

<sup>d</sup> Suppl. &  
 avenant.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Savoir faisons  
 à touz présenz <sup>d</sup>, que comme plusieurs discensions & descors  
 aient esté entre nous & nostre très-chier & très-amé frere le Roy  
 de Navarre, & derrenièrement ayons eue & faite guerre l'un con-  
 tre l'autre, par quoy plusieurs des biens & héritaiges d'aucuns  
 des genz de nostredit frere & de ceulx qui ont tenu son parti, ont  
 esté prins, saiziz & mis en nostre main, ou en la main d'aucuns

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. Piece 165.

autres Seigneurs & Justiciers, & aucuns d'iceux biens & héritages donnez, transportez & aliénez, comme confisquez & acquis; & aussi aucuns des biens & héritages des gens qui ont tenu nostre parti, prins, saiziz & mis en la main de nostredit frere, & aucuns donnez, transportez & aliénez: & aussi ont esté aucunes personnes décapitées ou autrement exécutées en aucunes bonnes Villes dudit Royaume, entre lesquelz *Jaques de Saint Fuscian* l'ainné a esté décapité en la Ville d'*Amiens*, pour soupçon d'estre confortant ou bienveillant de nostredit frere ou fait de ladite guerre; & depuis par la grace de Dieu, bonne paix ait esté faite & soit entièrement entre nous & nostredit frere: pour ce est-il que nous pour le bien de ladite paix . . . avons rendu & délivré, rendons & délivrons par ces présentes, à *Jehan de Saint Fuscian*, Escuier, Maître de l'escurie de nostredit frere, & *Jaquet de Saint Fuscian*, freres, enfanz & hoirs dudit feu *Jaques*, touz les héritages, terres, Villes, manoirs, rentes & possessions quelconques que ledit *Jaques* leur pere & eulx avoient & tenoient par avant ladite guerre . . . en rappelant . . . tous bans . . . & procès pour telle cause ou pour autre faiz contre eulx . . . & par espécial le ban & appeaulx faiz sur le soupçon de la mort dudit *Jehan de Saint Fuscian*, Prevost de *Monf.* & de nous à *Amiens* . . . & le corps dudit feu *Jaques* leur pere, leur rendons & délivrons pour estre mis en terre saintte sanz grant solempnité, &c.

Donné à *Rouen*, l'an de grace mil trois cents cinquante-neuf, ou mois de Septembre. Signée. Par *Monf. le Régent*.

P. MICHIEL.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION*,  
*faisant mention de Robert de Corbie, Docteur en Théologie,*  
*partisan de Charles Roy de Navarre:*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à tous présenz & avenir, que . . . comme Maître *Robert de Corbie*, Docteur en Théologie, fust avec plusieurs autres au Conseil de nostre bonne Ville de *Paris*, ou temps que aucuns de ladite Ville aians aucunes administrations en ycelle, estoient rebelles & malvueillans contre nostredit Seigneur & nous, & soustenans la partie de nostredit frere contre nous.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 19.  
d'Oct. 1359.

<sup>a</sup> Le Roy de  
Navarre.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 342.

Donné au *Louvre*, l'an de grace M. CCC. LIX. le XIX<sup>e</sup>. jour du mois d'Octobre.

Par Monf. le Régent.

JULIANUS.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
dans lesquelles il est dit que les ennemis ont été les maîtres  
de Saint Denis & de Créil.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Octobre 1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons. . . . .  
A touz ceulz qui ces Lettres verront. *Jehan Sire Dandefel*,  
Chambellan du Roy nostre S. Capitaine général de tout le pais de  
*Brie*. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que oye la suppli-  
cation de *Jehan Beguinet*, de *Corbueil*, contenant que comme il eust  
esté pris des ennemis pour le temps que eulx estoient à *Saint Denys*,  
& eust esté mené par eulx à *Créil*, & là les eust longuement servi  
tant à *Créil* & *Oiffery*, comme à la *Ferré*, jusques à la Saint Jehan  
derrenièrement passée, sanz ce qu'il se peust estre eschapez d'eulx en  
nulle maniere: toutevoies soubz l'ombre de sauf-conduit que il  
eut. a out de Mess. *Moreaul* de *Chantemelle*, Chevalier, Capitaine de la  
*Motte de Sablonieres*, &c.

Donné à (2) *Joure*, soubz *Monfcel*, le Dymenche XVIII<sup>e</sup>. jour  
d'Aoust, l'an de grace M. CCC. LIX.

Suite des  
Lettres du Ré-  
gent.

Ce fu fait & donné à *Paris*, ou mois d'Octobre, l'an de grace  
M. CCC. LIX.

Es Requestes de l'Ostel.

GOSSE.

CHESA.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 326.

(2) Ce mot est très-mal écrit, il a fallu le deviner.

(3) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de Pierre Capelle, Major d'Heudin,  
partisan de Charles-Roy de Navarre.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Octob. 1359.

KAROLUS, &c. Notum facimus univērsis tam presentibus  
quam futuris, nos Litteras carissimū consanguinei nostri, Ro-  
berti Domini de *Fiennes*, Constabularii Francie, Locumtenentis  
dicti Domini nostri, vidisse formam que sequitur, continentis.

(3) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 328.

ROY DE NAVARRE.

159

ROBERS Sires de *Fiennes*, Comestable de France, Lieutenant du Roy nostre S. & de Monf. le Régent le Royaume, ès pais de *Picardie*, de *Vermendois*, & de *Beauvoisins*, & commis en ceste partie : Savoir faisons à touz présenz & avenir, que comme *Pierre* de la *Chapelle* Mayeur de la Ville de *Hesdin*, eust ja pieça esté emprisonné ès prisons de nostre amé neveu lu Conte de *Saint Pol*, lors Lieutenant de nozdiz Seigneurs esdites parties, pour ce que par aucuns ses hayneux avoit esté accusez d'estre plus favorable au Roy de *Navarre* que à nozdiz Seigneurs, & d'avoir parlé vileinement du Conseil du Roy nostredit Seigneur, & qu'il avoit machiné plusieurs alliances contre la Couronne de France, en la faveur dudit Roy de *Navarre* . . . . & avec ce, à certaine journée à laquelle nous aviens fait assembler pardevant nous en la Ville de *Bethune*, plusieurs Nobles & certaine quantité de genz de chascune bonne Ville desdiz pais, pour le fait de nozdiz Seigneurs, nous fu par ceulx qui venu y estoient, &c.

4359.

Donné à *Troies* en *Champaigne*, le onzième jour de Juillet, l'an de grace M. CCC. LIX.

Datum in Castro de *Lopera* propè *Parisus*, anno Domini M. CCC. LIX. mense *Octobris*.

Per Dominum Regentem.

P. DE VAUCELL (1).

Suite de Lettres du Régent.

(1) Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.

(2) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES DAUPHIN, Régent, a cédé à Robert de la Porte Chancelier de Charles Roy de Navarre, & nouvellement élu Evêque d'Avanches, le produit de la Régale de cet Evêché.

(3) CHARLES, &c. Au Commis & Députez à gouverner & lever le Régale de l'Evêché d'Avanches, à Monseigneur & à nous appartenant pour cause de la dernière vacation dudit Evê-

Charles Dauphin, Régent. A Paris, le 5. de Novembre 1359.

(2) Ces Lettres étoient au Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris. fol. 251. verso.

(3) A la marge du Memorial, les mots suivans étoient vis-à-vis de ces Lettres : *Originalis Littera ponitur in ligacia consimilium Litterarum hujus mensis, sive temporis.*

mots suivans qui étoient presqu'effacés; *Virtute quarum habuit Litteras Dominorum, Deputatis directarum [corr. directas] similis Copia ponitur & servatur una cum debitis Constançien. una cum alia regalia precedentia.*

Et un peu plus bas, à côté de ces mots : *Le droit qui à Monseigneur & à nous appartient*, on lisoit ceux-ci qui

Un peu au-dessous, on lisoit les

1359.

chié : Salut. Savoir vous faisons que pour cause de plusieurs & agréables services que nostre amé & féal (1) l'Esleu dudit Evefchié, Chancelier de nostre très-cher frere le *Roy de Navarre*, nous a faiz & fait chascun jour, nous, de certaine science & grace especial & de l'autorité Royal dont nous ufons, li avons quité & donné, quitons & donnons par ces présentes, tout le droit qui à Monseigneur & à nous appartient pour cause dudit Régale, & li avons délivré & délivrons par ces présentes la temporalité dudit Evefchié: réservé tant seulement & rétcnu par devers nous la collacion des bénéfices à Monseigneur & à nous appartenant pour cause dudit Régale. Si vous mandons, & à chascun de vous que de ladite temporalité le lessiez dorenavant user & joir pleinement : & tout ce que levé arrez ou aurez dudit Evefchié pour cause dudit Régale, li rendez & restituez ou à son certain mandement, sanz délay & sanz contredit ; Et nous volons ce que rendu & baillié en sera, estre alloé sanz contredit ès comptes de celui ou ceuls à qui il appartendra ; non contrestans autres dons à li faiz, & ordenances quelconques à ce contraires.

Donné ou *Louvre-lez-Paris*, le ve. jour de Novembre, l'an m. ccc. lxx. Ainsi signée.

Par Monseigneur le Régent.

P. BLANCHET.

sont remarquables : *Et factum fuit quod predictæ Litteræ Domini Regentis, sunt contra Deum & Justiciam & Jura Regalarum.*

(1) *Robert de la Porte*. Voyez Gall. Christ. premiere Edit. Tom. II. p. 9. col. 1.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DU DAUPHIN

*Charles, Régent, faisant mention d'une conspiration tramée à Paris, par Martin Pidoé.*

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 30.  
de Décembre  
1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons-à touz présens & avenir, que comme nostre bien amé *Denys le Paumier*, Bourgeois de *Paris*, feust n'agaires venuz à nous à *Meleun* où nous estions, & nous eust dit & révélé que *Martin Pidoé*, Bourgeois de *Paris*, avoit machiné & pourpensé une grant traïson contre Monf. contre nous & contre plusieurs de noz genz Conscilliers, tant de nostre bonne Ville de *Paris* comme d'aillieurs, en commettant crime de lèse Magesté, & avoit enhorté ledit *Denis* d'estre en ce de son acort, em-

(2) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 369.

prinse



prise & alliance & mauuaise volenté, pour mettre ycelle emprise à effect, avecques plusieurs autres ses complices, & que ycelui *Denys* lui avoit ce accordé pour mieux savoir le fait, son entention & la maniere du faire: & nous oyés ces paroles, eussions dit... commandé & enjoint audit *Denys*, qu'il alast avant oudit traictié avecques ledit *Martin*, pour mieux savoir la mauuaise volenté dudit *Martin*, le traictié & la maniere du faire, & ce nous venist dire ou le nous feist savoir là où nous serions: & pour ce que ledit *Denys* nous fist savoir les choses qu'il avoient traictiées & pourparlées, tant avant comme après, nous eussions fait prendre ledit *Martin*, mettre & tenir prisonnier au Chastellet de *Paris*, pour les causes dessusdites, & d'illeuc l'eussions fait admener devant nous & devant nostre grant Conseil au Louvre, & y eussions aussi fait venir ledit *Denys*, & en nostre présence & de nostredit Conseil, ledit *Denys* eust dit, présent ledit *Martin*, toutes les parolles des<sup>a</sup> traictiers & pourparlers entre euls sur le fait desdiz traïson & machinement, & lesdites parolles ainsi dites par ledit *Denys*, comme dit est, ledit *Martin* eust dit, confessé & respondu ycelles & tout ledit fait estre vraies, tout en la maniere que ledit *Denys* l'avoit dit en nostre présence & de nostredit Conseil, sanz faire contraindre, molester, ne gehiner ledit *Martin*, ne sanz en veoir signe en aucune maniere, & pour ce ledit *Martin* ait esté jugié & condempné à morir comme coupable de ladite traïson, & en ait esté faite l'exécution selon ce qu'il appartient à faire en tel cas, & touz ses biens & héritages aient pour ce esté & sont confisqueuz, acquis & forfaiz à Monf. & à nous, &c.

Donné au *Louvre-lez-Paris*, le pénultième jour de Décembre, l'an de grace M. CCC. LIX.

Par Monf. le Régent, en son Conseil ouquel estoient Mess. l'Arcevesque de *Senz*, le Chancelier de *Normandie*, le Conte de *Tancarville*, Mess. *Nicolas Braque*, & plusieurs autres.

P. MICHIEL.



1359.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention d'une conspiration tramée à Paris,  
par Martin Pidoé.Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Décembre  
1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que de la partie de Jehan le Chavenatier, Bourgeois de Paris, nous a esté signifié comme un mois ou environ, Martin Pidoé derreniérement exécuté pour causé de plusieurs grans & énormes traïsons, conspirations & monopoles touchanz crime de lésé Magesté, que il avoit faites, machinées & consenties contre l'onneur dudit Royaume, de la Couronne de France, l'estat de nostre personne & des genz de nostre Conseil & de nostre bonne Ville de Paris, feuff venuz de fait appensé en l'Ostel dudit Jehan, & illeuc l'eust trouvé & puis trait à part, & lui dist les paroles qui s'en suivent ou s'emblables : » Jehan le Chavenatier, vous savez de vérité que feu<sup>a</sup> Estienne Marcel qui fu Prevost des Marchanz de ceste Ville, lequel vous avez moult armé & estiez de son lignage, & touz les autres qui furent mors avec lui, moururent senz cause raisonnable ; & se vous voulez entendre à la vengeance de leur mort, il m'est avis que vous feriez bien & ce que vous devriez, « lequel Jehan li respondi : » Martin, ce que vous dites est une tropt grant chose à faire, & ne se pourroit soustenir, & contre fait de Prince & de commun ou de peuple, vous ne pourriez pas procéder à vengeance, & n'est pas aussi possible chose comme si vous n'eussiez à faire que à une ou deux singulaires personnes d'icelle Ville : car vous ne vous sauriez à qui prendre : « lequel Martin lui dist derechief : » Jehan, se vous voulez, ces choses se pourront bien faire : car nous aurons de nostre aliançe plusieurs des genz de Mons. de Navarre. « Et lorsqu'icelui Jehan eust oy ces paroles, ce que elles regardoient nostre fair & l'estat de nostre personne, lui respondi absoluement : » Martin, ja se il plaist à Dieu ne m'en<sup>a</sup> entremettre en aucune maniere, ne ne<sup>b</sup> feray<sup>c</sup> ou attempreray chose qui se<sup>c</sup> fait contre mon droit Seigneur naturel ne la bonne Ville de Paris, & vous pri sur quant que que vous amez vous & vostre honneur, que jamais ne à moy ne à autre vous ne parlez de ceste matere : car vous vous mettez en péril d'estre deshonoré à touzjours : « Et lors promist ledit Martin à ycelui Jehan, par la foy de son corps, mais que il tenist

les choses dessusdites secretes, que jamais à personne vivant n'en parleroit: & en ce point se départirent & s'en ala ledit *Martin*. Et pour ce que depuis ycelui *Martin* par la mauvaise temptacion & enortement de l'ennemi, persévera & continua esdites conspirations & monopoles, si comme il est venu à nostre cognoissance, & que depuis en la présence de nous, de nostre Conseil de la Ville de *Paris*, de son bon gré & de sa pure & libérale volenté, senz contrainte ou force de jehyne aucune, il a cogneu & confessé, il fu pris, & ledit *Jehan*, aussi pour la souspeçon des choses dessusdites. Finablement ycelui *Martin* pardevant nous & nostredit Conseil, descoulpa entièrement par sa confession ledit *Jehan Chazenaier*, & l'affirma estre pur & innocent desdites traïsons, conspirations & monopoles. Pourquoy ycelui *Jehan*, &c.

Donné au *Louvre-lez-Paris*, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois de Décembre.

Par Monf. le Régent, en son Conseil ouquel estoient Mess. le Conte d'*Estampes*, le Connestable de France; le Sire de *Garancieres*, de *Vinay*, le Capitaine de *Paris*, & plusieurs autres.

O G I E R.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION  
pour Jean de Tournebu & sa femme, qui étoient demeurés quelques  
tems à Evreux depuis que les Troupes de Charles Roy de Navarre,  
s'en étoient emparées.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, nous avoir veu les Lettres scellées du Sée de nostre très-chier & féal cousin, Mess.<sup>rs</sup> *Loys de Harecour*, *Viconte de Chasteleraus*, & nostre Lieutenant Général en *Normandie*, contenant ceste fourme.

*Loys de Harecour*, *Viconte de Chasteleraus*, & Lieutenant Général de très-noble & excellent Prince Monsieur le Régent le Royaume de France, *Duc de Normandie* & *Dalphin de Viennois*, & parties des *Bailliages de Roüen, Caen, Coustentin*, & ès ressorts. A tous ceux qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme noble homme Mess.<sup>rs</sup> *Jehan de Tournebu*, Chevalier, Seigneur de *Marbuef*, soit venuz devers nous, & nous ait expo-

Charles Dau-  
phin, Régent  
Au Louvre-  
les - Paris, le  
12. de Janvier  
1359.

\* Voyez ci-  
dessus, P. 136.  
note 2.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Fieco 259.

1359.

se que n'agaires ou temps que la Ville d'*Evreux* estoit en bonne obéissance du Roy nostre Seigneur & de nostredit Seigneur le Régent, ycelui Chevalier & sa femme se feussent retraiz pour les guerres du pais, dedens ladite Ville, avecques leurs biens, & y venus demourer, & depuis ladite Ville air esté en désobéissance contre nosdiz Seigneurs, & soit encore, pour cause du fait du Roy de *Navarre* ennemi dudit Royaume, lequel par li & ses gens fait tenir & occuper ladite Ville en la désobéissance de nosdiz Seigneurs: & pour ce sitost comme il apparut audit Chevalier des choses dessusdites, & que ledit Roy de *Navarre* se portoit comme ennemi de nosdiz Seigneurs & du Royaume, ait touzjours mis toute la paine & diligence que il a peu, comme il & sa femme peussent <sup>\* forsir.</sup> issir sanz péril de leurs corps de ladite Ville, & venir en obéissance de nosdiz Seigneurs, & sitost comme ils ont pu bonnement, se soient partiz de ladite Ville de *Evreux*, pour venir à l'obéissance de nostredit Seigneur, & tantost devant nostre bien amé *Jehan Guichart*, Conseiller de nosdiz Seigneurs, & *Bailli de Evreux*, & de *Beaumont le Rogier*, Commissaire de par nostredit Seigneur à recevoir à son obéissance les subgez d'icelui Seigneur, qui contre leur voulenté aroient demouré es Villes & Forteresses occupées par lesdits ennemis depuis ladite guerre, ait fait serment ledit Chevalier d'estre & demourer touzjours son bon & loyal subgiet & vray obéissant, à quoy il fu receu par ledit Bailli, si comme l'en dit apparoir par Lettres sur ce faites, &c.

Donné à *Rouen* le xx<sup>e</sup>. de Juillet, l'an de grace m. ccc. lxx.

Suite des  
Lettres du Ré-  
gent.

Donné au *Louvre - lez - Paris*, le xii<sup>e</sup>. jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante & neuf.

Par Monsieur le Régent, présent Monsieur l'Aumosnier & *Adam de Meutun*.

JULIANUS.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de plusieurs Brigans qui vinrent piller  
Villevieil près Paris.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Melun, le  
23. de Février  
1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, de par les Habitantz de la Ville de *Ville-Juye* près de *Paris*, nous a esté signifié que le lundi avant la Fête Saint Vincent derrenièremment passée, plusieurs brigans jusques au nombre de quinze ou en-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 619.

viron, vindrent de nuit en ladite Ville; c'est assavoir, à l'heure de environ trois (1) lieues avant le jour, & par force & violence entrèrent en la maison du <sup>a</sup> Févre de ladite Ville, & pridrent ses marteaux, & depuis efforcement rompirent une fenestre, & entrèrent en la maison d'un prochain voisin dudit Févre, appelé *Pierre Boelle*, lequel estoit en son lit couchié avec sa femme <sup>b</sup> en s'enfouy par huys derrieres, tantost qu'il les senti entrer en la maison, comme dit est, & demourerent lesdiz brigans avec sadite femme à laquelle il firent moult de forces & de villenies; & tantost ladite Ville fu en moult grant effroy: car lesdiz Habitanz avoient par plusieurs foiz esté grevez & domagiez des ennemis, des briganz & des genz des garnisons des Forteresces Françoises, qui plusieurs foiz y sont venuz & viennent de jour en jour pour les pillier, grever & dommager, dont il ont perdu leurs biens & leurs chevances: si s'assemblerent les Habitanz dessusdiz, hommes & femmes, quant il sçeurent lesdiz brigantz qu'ainsi se déménoient; & firent tant que il les pridrent & amenerent en leur Fort; c'est assavoir en l'Eglise de ladite Ville, & illecques examinerent un leur page lequel senz force & senz contrainte, dist & afferma en leur présence, que lesdiz genz de la compagnie desquies il estoit, avoient robé & tué en chemin avant que il fussent venuz à ladite Ville, environ treze personnes, &c.

Donné à *Meleun sur Saine*, le xxiii<sup>e</sup>. jour de Février, l'an de grace M. ccc. lxx.

Par Monf. le Régent, en son Conseil ouquel estoient Mess. l'Esleu de *Beauvais*, le Sire de *Vinay*, & Mess. *Jehan de Groelée*.

P. BLANCHET.

(1) Dans ces tems-là on se servoit quelquefois du mot *lieues*, pour signifier *heures*.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de deux valets qui avoient mis le feu dans dix-sept Villages auprès de Paris.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que si comme nous avons entendu par l'umble supplication à nous exposée de par *Jehan Petit Tartorin*, & *Regnier le Gatelier*, de

Charles Dauphin, Régent. A Paris, en Février 1359.

(3) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 436.

1359.

<sup>a</sup> Serrurier ou Maréchal.

<sup>b</sup> qui s'enfuit par l'huys de derriere.

1 3 5 9.  
<sup>a</sup> *Quarrières lez-le-Pont de Charenton*, contenant comme environ le temps que nous feismes siège devant *Paris*, deux vallés. . . . se feussent accompagniez ensemble pour pillier & bouter feux, & pour faire autres mauvaistiez, & entre les autres faiz & mauvaistiez, bouterent le feu en dix-sept <sup>b</sup> *Villes* environ de *Paris*, & roberent la Ville de <sup>c</sup> *Chavenieres sur Marne*, & y prirent un <sup>d</sup> *Calice*, qui estoit de ladite Eglise, pesant environ trois <sup>e</sup> *marcs* d'argent, & pillerent en plusieurs autres lieux & sur plusieurs personnes, &c.

Ce fu fait & donné à *Paris*, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois de Février.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil estant à *Paris*.

G. DE MONTAGU.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
*faisant mention de la prise de Poissy par les ennemis,  
 & de la reprise de cette Ville.*

Charles Dau-  
 phin, Régent.  
 A Melun, en  
 Février 1359.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que de par *Mi onz le Buffetier, de Poissy*, nous a esté exposé que comme ou temps que noz ennemis prindrent & occuperent ycelle Ville, où il perdi tout son vaillant, yceulx ennemis eussent prins ledit *Buffetier*. . . . Et depuis que ladite Ville a esté rendue en nostre obéissance, il ait demouré en ycelle comme bon & vray François, &c.

Donné à *Meuleun sur Saine*, l'an de grace M. CCC. LIX. ou moys de Février.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil.

N. DE VEIRES.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Pièce 471.



(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention de la prise de Troissy dans le Soissonnois,*  
*par les Navarrois.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présenz & avenir, de la partie de *Guillaume Boussant*, Prestre, Curé de *Comblisy* & de *Ignyle Jaye*, lez *Troissy*<sup>a</sup>, nous avoir esté exposé que comme ledit Curé eust esté pris par les *Navarrois* & ennemis du Royaume, le jour propre que il pristrent la Forteresse dudit *Troissy*, en laquelle il le menerent & li firent souffrir moult de griefs tormens, en lui disant que se il ne se raençonnoit à eulx, que il le mettroient à mort . . . . . & demeura en ladite Forteresce contre sa conciençe, jusques à ce que elle a esté rendue en nostre main, &c.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Février 1359.  
<sup>a</sup> dans le Soif-  
sonnois.

Ce fu fait & domé à *Paris*, l'an de grace M. CCC. LIX. ou mois de Février.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil estant à *Paris*.

LE FORT.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 90. Piece 435.

Cette Année a commencé le 5. d'Avril, & a fini le 27. de Mars suivant.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention des Forts que les Navarrois avoient dans le Vexin*  
*& dans le Bauvoisis, & de celui que les Habitans de Sargy près*  
*Pontoise, avoient établi dans une Isle voisine de Sargy, pour se*  
*mettre à couvert de leurs violences.*

**C**HARLES, &c. Sçavoir faisons à touz présenz & avenir, de la partie de *Jehan Sarradin* & *Thibaut Calle*, de la Parroisse de *Sargy* emprès *Pontoise*, pouvres Laboueurs de bras, nous

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
May 1360.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 90. Piece 549.

1360.

<sup>a</sup> Vexin.

<sup>b</sup> Corr. conservation.

avoir esté exposé que comme pour le temps que nostre très-cher frere le *Roy de Navarre* estoit adverfaire de *Monf. & de nous*, & que les Villes de *Mante & de Mullant* estoient rébelles à *Monf. & à nous*, & que noz ennemis eurent pris plusieurs Fors, tant à *Poissy* comme ou pais de <sup>a</sup> *Veuquecin & de Beauvoisis*, lefdiz supplians & plusieurs autres de ladite Ville & Parroisse de *Sargy*, se fussent retrais en l'Ille dudit *Sargy*, pour la <sup>b</sup> servacion de leurs corps & de leurs biens, & pour ce que il n'eussent eu de quoy vivre en autres Forteresces, & ycelle Ille enfortié le mieulx que il ont peu à leurs despens & à la paine de leurs corps, afin que il peussent demourer sur le lieu & labourer leurs héritages pour avoir la vie d'eulx, de leurz femmes & enfans, & aussi afin que il se peussent retraire en ladite Ille, pour résister à la malevolenté de noz ennemis avec lesquels estoit *Tevenin Manessier* qui estoit leur Chief, Capitaine & Garde de la Justice que les Religieux, Abbé & Convent del'Eglise *Saint Denys en France*, ont oudit lieu de *Sargy* . . . & aussi avint un jour entre les autres, que la Garnison de *Mullant* & autres Genz d'armes jusques au nombre de deux cenz & plus, noz ennemis, chevauchierent & vindrent pour assaillir la Ville de *Pouvoise*, & pour porter dommage à ycelle à leur pouvoir, & pour ce que il ne peurent rien faire à celle foiz, il s'en retournerent. . . & aussi que il avoit grant quantité de *Bretons* es Garnisons de *Mante & de Mullant*, & que tous ceulx qui de nostre partie estoient pris des *Bretons*, estanz esdites Garnisons, estoient tormentez, gehinez, batus & liez plus cruelment assez que ceulx qui estoient pris d'*Englés*, de *Navarrois*, de *Gascons*, ou autres genz quelconques, &c.

Ce fu fait & donné à *Paris*, l'an de grace m. ccc. lx. ou mois de May.

Par *Monf. le Régent*, à la relation du Conseil ouquel estoient *Mess. l'Arcevesque de Sens*, le Seigneur de *Vinay* & *Mess. Adam de Menleun*,

J. LE FORT,





(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention de la prise de Croissy par les Navarrois,*  
*& de la reddition de ce lieu au Régent.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Hennequin le Grant - Alemant*, durant la guerre entre nous & nostre très-cher & amé frere le *Roy de Navarre*, de la partie duquel ledit *Hennequin* estoit pour le temps, eust pris avec autres la Forteresce de *Croissy*, & tant durant le temps de ladite guerre, comme depuis; c'est assavoir, jusques au jour que le Capitaine & autres qui ladite Forteresce détenoient, se rendirent de nostre partie, & mistrent ladite Forteresce en nostre obéissance, parmi certain traictié sur ce fait avec eux. . . . . nous dès le cinquiesme jour dudit mois de Février darrenièrement passé, que il se rendirent de nostre partie & mistrent ladite Forteresce en nostre obéissance, comme dessus est dit, &c.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, le 6,  
de Juillet  
1360.

Ce fu fait à *Paris*, l'an de grace m. ccc. lx. le vii. jour du mois de Juillet.

Par Monf. le Régent, à la relation du Conseil.

*BLANCHET.*

(1) Trésor des Chartes, Registre 90. Pièce 626.

(2) *FRAGMENS DE LETTRES DU DAUPHIN CHARLES,*  
*Régent, accordées à Jean Boyleau, Bourgeois d'Amiens, en ré-*  
*compense des services qu'il avoit rendus lors de la révolte de cette*  
*Ville.*

**K**AROLUS, &c. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos consideratis diligenter & attentis gratiis, laudabilibus ac fidelibus servitiis quibus dilectus noster *Johannes* dictus *Boyleau*, Cambiarius, civis *Ambianensis*, erga dictum Dominum nostrum & nos in guerris nostris se multipliciter reddidit graciosum, presertim in Villa *Ambianensi*, fortiter ac viriliter resistendo inique voluntati nonnullorum perditorum tunc temporis habitantium in dicta Villa *Ambianensi*, ac eorumdem complicium,

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Amiens, en  
Juillet 1360.

(2) Trésor des Chartes, Registre 88. Pièce 12.

qui contra Regiam majestatem dicti Domini nostri ac nostram, & in dampnum ac grave prejudicium rei publice dicte civitatis *Ambianensis*, falsas conspiraciones ac alia plura mala dicebantur machinasse, &c.

Datum *Ambianis*, anno Domini M. CCC. LX. mense Julii.

Sic signata. Per Dominum Regentem; presentibus Dominis *le Baudrain*, *Johanne de Riparia*, ac pluribus aliis.

## ESSAYS.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, dans lesquelles il est dit que Philippe frere de Charles Roy de Navarre, amena des Troupes Angloises dans le Cotentin.

Charles Dau-  
phin, Régent.  
A Paris, en  
Aoust 1360.

<sup>a</sup> Corr. dé-  
guerpiz : quit-  
ter.

CHARLES, &c. Savoir faisons à toutz présenz & avenir, que de la partie *Jehan Porier* l'ainné, de la Parroisse *Saint Gile* en *Costentin*, nous a esté exposé que comme depuis que les guerres commencerent ou pays de *Costentin*, & que *Messire Philippe de Navarre* eut amené les *Anglois* en ycellui pays, toutes les Villes aient esté raconnées ausdiz *Anglois* & aus *Navarrois*, & aït convenü les bons, vraz & loyaux François retraire en Fors & bonnes Villes, & <sup>a</sup>guerpir leur maisons, habitacions & héritages, & souffrir moult de povretez & de meschiez; & il soit ainsi que ledit exposant volant garder sa loyauté envers *Mocf.* & nous, se feust retraït en nostre bonne Ville de *Caustances*, & pour aidier à garder le Fort d'icelle Ville, & pour la seurté, tuicion & défense d'icelle, eust esté retenu aux gaiges avecques les autres soudoiers, par le Capitaine de ladite Ville, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil trois cents soixante, ou mois d'Aoust.

Signata: Per Consilium existens *Parisius*.

DIONIS.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 87. Piéce 307.



(1) *FRAGMENTS DE LETTRES PAR LESQUELLES le Dauphin Charles Régent, rend au Comte d'Harcourt qui avoit tenu le parti de Charles Roy de Navarre, toutes les terres qui avoient été confisquées sur lui.*

CHARLES ainsné filz du Roy de France, &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que comme plusieurs diffencions & débats aient esté entre nous & nostre frere le Roy de Navarre, pour quoi guerre a esté faite & démenée entre nous, dont plusieurs des biens & héritages d'aucuns des gens de nostredit frere & de ceulz qui ont tenu sa partie, ont esté pris, saisis & mis en la main de nostredit Seigneur, en la nostre ou en la main d'aucuns Seigneurs & Justiciers; & aussi aucuns des biens & héritages des gens qui ont tenu nostre partie, ont esté prins & saisis & mis en la main de nostredit frere, & aucuns d'iceulz biens & héritages donnez, transportez ou aliénez comme confisquez & acquis tant d'une partie comme d'autre; & la<sup>2</sup> terre de nostre très-cher frere le Comte de Harcourt, Viconte de Chasteleraus, ait esté mise & tenue en la main de nostredit Seigneur & de nous, pour ce que il estoit, si comme l'en dit, de la partie de nostredit frere; & depuis par la grace de Dieu, bonne paix & acort ont esté faiz & encores sont entre nous & nostredit frere. Pour ce est-il que pour le bien & accomplissement de ladite paix, de grace especial, pleniere puissance & auctorité royal', dont nous ulons, avons rendu & délivré, rendons & délivrons par ces présentes à nostredit frere le Comte de Harcourt, Viconte de Chasteleraus, tous ses Châstaux, maisons, Fortereses, terres, rentes, revenues & possessions quelconques que il tenoit & tenir devoit, & qui li appartenoient au-devant de ladite guerre, & que depuis li sont escheuz, soit es dessusdites Conté, Viconté, ou ailleurs, en annullant & rappelant tous dons, ventes, transpors, aliénacions ou assignacions, se aucunes en avoient esté faites de yceulz ou d'aucuns d'iceulz, à quelconque personne ou par quelconque maniere, par nostredit Seigneur, par nous ou par autre, & touz Bans, Appeaulx & Procès pour celle cause fais contre lui, comment & par qui que ce soit, & tout ce qui s'en est ensui ou pourroit ensuir, & ledit nostre amé frere le Comte de Harcourt,

Charles Dauphin, Régent.  
A Boulogne sur mer, en Août 1360.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, pp. 136 & 137.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 89. | Lettres confirmatives du Roi Jean, du  
Pièce 420. | mois de Décembre 1360.

Ces Lettres sont vidimées dans des

Viconte de *Chasselevaux*, rétablissons ou Royaume à sa bonne fame & renommée, & à son pays, & li avons remis, &c.

Donné à *Boulogne sur la mer*, l'an de grace M. ccc. ix. ou mois d'Aoust.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre ratifie le Traité de paix conclu à Calais le 24. a<sup>o</sup> Octobre 1360. entre les Députés du Roy Jean & les siens.

Ces Lettres contiennent les articles du Traité de paix, & les sermens que les deux Rois firent à S. Denis le 12. de Décembre suivant, touchant l'observation de ceste paix.

Charles II. Roi de Navarre, en Décembre 1360.

(2) IN NOMINE DOMINI AMEN. Hoc est transumptum fideliter sumptum ab originalibus Litteris illustris Principis Dominum Karoli Navarre Regis, ejus Sigillo cerâ viridi & filis sericis impendenti sigillatis, non vitiatis nec abrais, sed omni suspicione & vicio carentibus, ut primâ facie apparebat, quarum tenor talis est.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de Navarre, Conte d'Evreux. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme débas & deseors feussent meuz ou espérez à mouvoir entre Monf. le Roy d'une part, & nous d'autre, & sur ce eussions envoié à Calais pour le temps que Monf. le Roy y estoit, nos amez & féaulx Conseillers, (3) l'Evesque d'Avanches, nostre Chancelier, Messire Jehan (4) Rennis & Mess. Robert de Pinquigny, Chevaliers, oye la requeste de nozdiz Messages, Monf. le Roy députa avecques eulx Révérent Pere en Dieu (5) l'Evesque de Therouenne son Chan-

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 4.

Il y a au dos : *Littera Karoli Regis Navarre de pace facta inter Johannem Regem Francie & ipsum. Dat. anno M. CCC. LX.*

Cet original auquel pend un Sceau en cire verte, & en las de soie verte & rouge, est gâté, pourri & effacé en quelques endroits : mais ces Lettres se trouvoient aussi au fol. 31. recto du Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris. Ce Memorial a aidé à lire l'original qui est au Trésor des Chartes, & a fourni les variantes qui

se trouvent ici à la marge.

Dans le Memorial avant ces Lettres, on lisoit : *Tractatus pacis inter Reges Francie & Navarre, sub Sigillo Regis Navarre, factus Calisti.*

(2) Ce premier alinéa n'étoit point dans le Memorial de la Chambre des Comptes.

(3) Robert de la Porte. Voyez ci-dessus, p. 160. note 2.

(4) Rennis, 2<sup>e</sup>. cop. Il est nommé Romeriz dans des Lettres du 29. de Janvier suivant, qui seront imprimées ci-dessous à leur rang.

(5) Gilles Aycelis. Voyez l'Hist. Général. de la Maison de Fr. T. 6. p. 331.

celier, le Sire *Dodeneham* & Mess. *Jehan le 2<sup>e</sup> Maigre*, ses Chevaliers & Mareſchaux de France, leſquels traitans ſur touz leſdiz débas & deſcours, veindrent à conſclusion de bonne paix & accort, par le moien du Roy d'Engleterre noſtre très-chier couſin, qui à ce fiſt entendre de par lui noſtre très-chier couſin le *Duc de Lencaſtre*, & Mess. *Gautier de Mauny*, Chevalier, comme médiateurs; par laquelle paix & accort, toutes ires, rancunes & maltalens qui eſtoient ou poyoient eſtre entre Monſ. de Roy & nous, de tout le temps paſſé juſques aujourd'ui, furent remiſes & déposées, quittees & pardonnées d'une partie & d'autre. <sup>b</sup> Ce fut traité & accordé par les deſſusdiz, ſur touz leſdiz débas ſur le fait de Monſ. le Roy & de nous, en la manière qui enſuit.

1 3 6 0.

<sup>a</sup> *Maigre, 2<sup>e</sup> cop. C'est le Maréchal de Boucicaut.*

<sup>b</sup> *Et, 2<sup>e</sup> cop.*

Sur les demandes que les Meſſages envoiez à *Calais* de par le Roy de Navarre, ont faites au Roy de France, ou nom & pour ledit Roy de Navarre, pour cauſe des injures & domages que il diſoient à lui avoir eſté faiz en ſes biens & en ſes terres, pour le fait & occasion de ſa prinſe, a eſté traité & accordé entre les Genz du Roy de France, d'une part pour & ou nom de lui, leſdiz Meſſages pour & ou nom dudit Roy de Navarre, d'autre, préſens à ce le *Duc de Lencaſtre* & Mess. *Gautier de Mauny*, pour la partie du Roy d'Engleterre, comme moiens, par la manière qui ci-après enſuit.

1. *Premièrement.* Que au Roy de Navarre & à ſes freres, à leurs Genz & ſubgés, & à touz ceulz qui ont tenu leur partie, ſeront quittez & pardonnez toutes ires, rancunes & maltalens, touz crimes & meſſais quelconques que il pourroient avoir fais, commis ou perpétréz en quelque manière que ce ſoit contre le Roy de France, ſon filz le *Duc de Normandie* ou autres, ou contre l'onneur & eſtat du Royaume & de la Couronne de France, à cauſe de la guerre & la diſſencion qui a eſté entre les Seigneurs deſſusdiz, de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy, & en demourront quittez & en bonne paix à touzjours, ſanz ce que il en puiſſent ou doient eſtre accusez ne puniz en manière quelle que elle ſoit.

2. *Item.* Que audit Roy de Navarre, à ſes freres, à leurs genz & à touz ceulz qui ont tenu leur partie, ou à leurs hoirs, ſeront renduz & reſtituez réaument & de fait ſanz délay, toutes leurs terres, Villes, Chasteaux, rentes, bénéfices & poſſeſſions quelconques qui du leur ont eſté prins, ſaiſis ou arretez; & quant eſt de (1) l'Evêſque de *Lyon*, il joira de l'eſpiritualitez, & ſera <sup>c</sup> tranſlatez hors du Royaume de France, & ſes genz, qui à cauſe de l'eſpi-

<sup>c</sup> *tranſportez, 2<sup>e</sup> cop.*

(1) *Robert le Cocq.* ſur lequel voyez l'Hiſt. Général. de la Maïſon de France, Tom. II. p. 104.

1360.

ritualité auront à faire, pourront venir seurement sanz aucun empeschement; & se en ladicte espiritualité est nuis aucun empeschement de par le Roy, le Roy l'ostera; & s'il y estoit mis par autre, il procurera qu'il sera ostez.

3. *Item.* Est accordé que ledit Roy de Navarre, seldiz freres, leurs genz, Conseillers & autres qui ont tenu leur partie, jusques au nombre de trois cenz personnes desquelz ledit Roy de Navarre baillera les noms par escript dedanz le jour de Pasques prouchain, seront quictes & absouls de touz meffais qui à eulx pourroient estre imposez, & par eulz avoir esté fais ou temps passé, par quelque manière & pour quelconques cause que ce soit, tant à cause dudit Roy de Navarre & de les freres, & pour leur fait, comme autrement comment que ce soit, & de ce seront faites les meilleurs Lettres que en pourra, & y seront exprimez & déclarez rouz les fais que lesdiz <sup>a</sup> messages y voudront exprimer & déclarer; & jurera ledit Roy de Navarre de nommer ceulx qui auront esté avecques lui & de sa partie, & non autres.

<sup>a</sup> Messages du Roy de Navarre, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Duc d'Orléans.

4. *Item.* Est accordé que en donnant hostages souffisans audit Roy de Navarre; c'est assavoir, dix oudouze personnes telz comme il voudra nommer; exceptez les enfans du Roy de France, ou Monf. Philippe de France<sup>b</sup>, se il plaist mieulx au Roy de France, il yra pardevers le Roy de France en aucunes de ses Villes, ou lieux telz comme il verront que bon sera du faire, & lui fera serement de féauté.

<sup>c</sup> de qui, 2<sup>e</sup>. cop.

5. *Item.* Est accordé que les Portereces tenues de la partie du Roy d'Angleterre, en la terre dudit Roy de Navarre, lesquelles parmi la bonne paiz faite entre les Roys de France & d'Angleterre, doivent estre rendues au Roy de France, seront rendues audit Roy de Navarre par la main du Roy de France; c'est assavoir, à lui, celles qui sont de son propre héritage, & celles qui estoient tenues de lui, à ceulx <sup>c</sup> à qui elles estoient, ou à autres qui de lui les tendront par la manière que elles estoient tenues au - devant de la guerre.

6. *Item.* Est accordé que se aucun vouloit faire guerre au Roy de Navarre es terres que il tient ou Royaume de France, le Roy de France ne sera contre lui, & ne donrra conseil, confort ou aide à celui ou ceulz qui guerre lui voudront faire.

<sup>d</sup> Douaire, 2<sup>e</sup>. cop.

7. *Item.* Est traictié & accordé que les accors & traictiez fais entre le Duc de Normandie & la (1) Roynne Blanche, seront tenuz & accomplis, & par le Roy de France confermez quant à ce qui touche son<sup>d</sup> doere, & de l'héritage de deux mille livres.

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. note marg. (b)

8. Item. Que sur toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles, seront faites les meilleures Lettres que l'en pourra, & les plus grans secretés que faire & donner se pourront. 13.69.

Nous les choses dessusdites & chascunes d'icelles, ainsi traitées & accordées, & à nous rappourées par nozdiz Messages, & lesquelles, si comme il nous distrent & assernerent, avoient esté jurées d'une partie & d'autre, audit lieu de Calais, en la présence de Mons. le Roy, de nostredit cousin le Roy d'Angleterre, & de plusieurs autres qui là estoient, le xxiiii. jour d'Octobre dernièrement passé; c'est assavoir, pour la partie de Mons. le Roy & de son commandement, par nostre très-chier oncle le Duc d'Orléans, par ledit Evêque de Thourouenne nostre cousin, le Conte de Tancarville & les Marechaux dessusdiz; & pour nostre partie, par nostre très-chier frere Mess. Philippe de Navarre, l'Evêque d'Avranche nostre Chancelier, nostre cousin le Capral de Buch, Mess. Jehan & Mess. Robert noz Chevaliers dessusdiz, sur le corps nostre S. & sur les sains Euvangiles, eufmes agréables & les loasmes & approuvafmes; & depuis Mons. le Roy estant à Saint Denis, le xii. jour de ce mois de Décembre, alastmes devers lui audit lieu, & jurafmes & prometfmes de nostre partie en la forme & manière contenue en une cédule de laquelle la teneur s'ensuit.

Nous Charles Roy de Navarre, Conte d'Evreux, promettons & jurons loyaument & en bonne foy, de nostre pure & franche volenté, sur le corps JESUS-CHRIST sacré, & sur les sains Euvangiles qui cy-sont, tenir, garder, entériner & accomplir fermement & entièrement la paix traitée & accordée & jurée dateniérement à Calais, entre les genz de nostre très-chier & très-rédoubté Seigneur & Pere Mons. le Roy de France qui cy est, pour lui & en son nom, d'une part, & nostre frere Mess. Philippe, & noz gens, pour nous & en nostre nom, d'autre part, & jurons & promettons, comme dessus, que d'oresnavant à touzjours nous serons bons & leaux nostredit Seigneur & Pere, & le garderons sa personne, son honneur & son Estat, comme son bon & loyal filz, subget & homme lige de tout ce que nous tenons ou Royaume de France.

loyaux à  
nostredit Sei-  
gneur, 2<sup>e</sup>. cop.

Et incontinent & à celle heure, Mons. le Roy jura & promist de sa partie en ceste manière.

Nous Jehan Roy de France; jurons & promettons loyaument & en bonne foy de nostre pure & franche volenté, sur le Corps JESUS-CHRIST sacré, & sur les sains Euvangiles qui ci sont, ladite paix & accors tenir & garder semblablement de nostre partie d'oresnavant à touzjours, & que Nous aurons bonne amour à nostredit filz le Roy de Navarre, & serons à nostredit filz bon Seigneur & Pere.

1460.

Si donnons en maudement & commandons estroitement à noz très-chers freres Mess. Philippe dessusdit & Mess. Loys, & à touz noz Officiers, Conseillers, Chastelains & subgès, de quelque estat que il soient, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'euls, sur quanqué il se pèvent meffaire envers nous, que toutes les choses dessusdictes & chascune gardeut & facent garder fermement, si comme à chascun peut appartenir, & leur deffendons & à chascun d'euls, que rien ne facent ne attemptent, ne seuffrent ou conseillent estre fait ou attempté au contraire en quelque manière, sur les peines dessusdictes. Et que ce soit ferme & estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Sèel à ces présentes Lettres.

Donné à Saint Denis en France, l'an de grace mil trois cenx & soixante; ou moys de Décembre (1).

\* Le Chan-  
celier de Na-  
varre. Voyez  
ci-dessus,  
p. 25. note 1.

(1) Il y avoit ensuive dans le Mémo- me de Mutelian, & Robert de Cou-  
rial de la Chambre des Comptes: Par larville, Chevaliers, & Mestre Jehan  
le Roy, présens à Vous, Mess. Guillau- de Hannencourt.

J. DU TERTRE.

(2) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre donne pouvoir à Jean de Hanecourt de présenter au Roy Jean le Rolla de trois cens personnes qui ont tenu le parti du Roy de Navarre, & aux quelles il a esté convenu d'accorder des Lettres de rémission.

Charles II.  
Roy de Na-  
varre... 1360.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de Navarre & Conte d'Evreux. Atouz ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme selon le traictié de paix fait à Calais, entre Mons. le Roy & nous, fussent à nommer par nous (dedenz terme de Pasques) prouchainement venant, trois cenx personnes qui doivent avoir plaine rémission de touz les meffais qui à eulz pourroient estre imposez avoir esté faiz en quelque maniere & pour quelconque cause que ce soit, lesquelles 111<sup>e</sup>. personnes & chascun d'eulz, doivent avoir ce Lettres & seurte, & joir & user dudit traic- tié & accort, pourtant que à chascun puet appartenir; & pour ce

(2) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Na-

varre. Pièce 3.

Au dos de ces Lettres, il y a: Cam-  
mission du Roy de Navarre à nommer  
les 111<sup>e</sup>. personnes qui avoient esté de

s'alliance.  
L'original des ces Lettres est gâté en  
quelques endroits. On a laissé en blanc  
les mots qu'on n'a pu lire. La date du  
mois auquel ces Lettres furent don-  
nées, est de ce nombre.

aions



avons nommé & fait mettre, les noms de plusieurs personnes les-  
quelles sur le serement que nous avons fait ès mains de l'abbé de  
Clugny; Conseiller de Monf. le Roy, & par lui envoyé sur ce, ont  
tenue nostre Partie, les noms desquelles personnes sont contenuz  
en certain Roulle ou Roulles scellez de nostre Séel par nous orde-  
né en l'absence du nostre grant; lequel Roulle ou Roulles sont à  
présenter de par nous à Monf. le Roy, ou aus genz de son Conseil:  
Savoir faisons que nous confians du senz, loiauté & diligence de  
nostre amé & féal Conseiller Maistre Jehan de Hanecourt, ycellui  
avons commis & établi, commettons & établissons par ces pré-  
sentes, à présenter & bailler, & se mestier est, nommer lesdites  
personnes dont les noms sont contenuz oudit Roulle ou Roulles, &  
quant à ce l'avons fait & faisons nostre Procureur & Message es-  
pécial, & lui avons donné & donnons pouvoir & auctorité de requere,  
poursuivre & demander pour nous & en nostre nom, l'accom-  
plissement dudit Traicté pourtant comme touche nous & lesdites  
111c. personnes, & pour toutes les autres choses qui en dépendent,  
& de faire sur ce autant comme nous-meismes ferions & pourrions  
faire si nous y estions présenz, promettans en bonne foy & soubz  
l'obligation de touz noz biens avoir ferme & agéable ce qui par lui  
sera fait & procuré. . . . En tesmoing de ce, nous avons fait met-  
tre à ces présentes nostre Séel ordené pour absence du nostre grant.

Donné à Evreux . . . l'an de grace mil trois cenz-soixante.

Signée sur la reply. Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) ROLLE DONNE' PAR CHARLES ROY DE  
Navarre, des 300. personnes qui avoient suivi son parti pendant  
les troubles, & auxquelles, en conséquence du Traité conclu à Ca-  
lais entre lui & le Roi Jean, devoient être données des Lettres de  
Remission.

Les personnes qui ensuivent sont nommées par le Roy de Na-  
varre, sur son serement, au nombre de 111c. qui ont tenu sa  
partie, & ont à avoir rémission de touz les meffais que il firent

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Na-  
varre, Pièce 2. *nominare, quibus remissio facienda est  
per tractatum.*  
Il y a au dos: *Rotulus trecentarum* [manque] 11. du nombre de xiiij. xx. Voy.  
*personarum quas Rex Navarre debet* ci-dessus, p. 174. art. 3.

onques, comment & pour quelconque cause que ce soit, selon la teneur du Traictié fait à Calais.

1350.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, pag. 136. note (2).  
<sup>b</sup> Robert le Cocq. Voy. ci-dessus, pag. 173. note (1).

Chevaliers.

[Ce mot se trouve ainsi à la marge dans l'original, où il y a aussi une accolade.]

Les <sup>a</sup> Contes de Harecourt, & la Contesse sa mere.  
<sup>b</sup> Robert Evesque de Laon.  
(1) Robert Evesque d'Avranohes.  
Mess. Robert de Pinguigny.  
Guerart de Pinguigny, Doyen de Therouanne.  
Mess. Philippe de Pinguigny.  
Mess. R. Sire Des Quesnes, Viconte de Poys.  
Mess. Hue Des Quesnes.  
Mess. Enguerren Sire de Beaulo.  
Mess. Baudoin de Beaulo.  
Mess. Enguerren de Crequi dit le Regne.  
Mess. Jehan de Fricamps.  
Mess. Pierre de Saquinville.  
Mess. Regn. de Braquemont.  
Mahieu de Braquemont.  
Mess. Guillaume de Mutellien.  
Mess. Nicole. Renart.  
Mess. Robert le Rain.  
Mess. Jehan de Houdan.  
Mess. Jehan de Linieres, dit Lamoraz.  
Mess. Jehan de Linieres, dit Athis.  
Mess. R. de Tibouville.  
Mess. Guillaume de Gauville.  
Mess. Jehan Sire de Bienfaite.  
Mess. Jehan de Harecourt.  
Mess. Jehan de Thenray.  
Mess. Henry de Troussauville.  
Mess. Jehan de Crève cuer.  
Mess. Jehan Du Perchey.  
Mess. Guillaume Bertonville.  
Mess. Jehan de Tilly.

Mess. Jehan de Mannedille.  
Mess. Guillaume de Mannedille.  
Mess. Jehan de Piron.  
Mess. Pierre de Lavertines.  
Mess. Jehan de Versailles.  
Mess. Jehan de Quingy.  
Mess. Robert de Coillartville.  
Mess. Symon de Venois.  
Almari de Rony.  
Mess. Jehan de Remerville.  
Mess. Symon d'Osenville.  
Mess. Collart de Testes.  
Mess. Raoul de Beauchamp.  
Mess. Richard de Royville.  
Mess. Robert d'Oissy.  
Mess. Jehan Sire de Carbeville.  
Mess. Robert Sire d'Otteville.  
Mess. Guillaume de la Hair.  
Mess. Jehan Sire de la Layebue.  
Mess. Jehan de Bousemont.  
Le Sire de Bevron.  
Le Sire d'Arondeville.  
Le Sire de Tholevast.  
Mess. Raoul Gontran.  
Mess. Jehan de Graixville.  
Mess. Guillaume aus-Espanles.  
Mess. Robert de Montigny.  
Mess. Durmas de Rouveroy.  
Mess. Jehan de Beauney.  
Mess. Raoul de Fonteney.  
Mess. Jehan de Miltoc.  
Mess. Foucaus de Warfel.  
Mess. Robert Malet.  
Mess. Guillaume Malet.  
Mess. Guillaume de Braquemont.  
Mess. Philippe Sire de S. Denis.

(1) Robert de la Ferté. Voyez ci-dessus, p. 160. note 1.

Guy Quieret.  
 Henri Quieret.  
 Mestre Michiel Cassé.  
 Mess. Jehan Rousignol.  
 Mess. Dymanche de Chevaix.  
 Mestre Pierre Du Tertre.  
 Mestre Pierre Bourgeois.  
 Mestre Robert de Corbie.  
 Maistre Symon Desforly.  
 Maistre Philippe Gobier.  
 Maistre Jehan de Hennencourt.  
 Maistre Jehan de Hennencourt le  
 Jeune  
 Giesfroy de St. Avy.  
 Mess. Regnaus de Ham.  
 Andrieu de Ham  
 Mess. Pierre Garfel.  
 Mess. Jehan Burgadet.  
 Mess. Guillaume Froier.  
 Mess. Jehan Chivance.  
 Mestre Adam de Francoville.  
 Mess. Raoul de la Grève.  
 Mess. Jehan de Ladit.  
 Mess. Richart de Vezon.  
 Mess. Guillaume Lennel.  
 Raoul de Villers.  
 Mess. Richart Alixandre.  
 Mess. Henri le Vasseur.  
 Jehan de Ham.  
 Jehan de Bantellu.  
 Guillemot Porte.  
 Guiot d'Arcies.  
 Jehan de Saint Fuscien.  
 Jaquet de Saint Fuscien.  
 Ferminot le Monnoier.  
 Jaquet de Rue.  
 Pierre de Rue.  
 Ligier d'Orgeot  
 Jehan de la Chapelle, autrement  
 Chesfroy.  
 Guillaume de Montenal.  
 Thomas Pinel.

Adam de Wailles.  
 La Fame & les IIII. Filz de feu  
 Mess. Jehan de Pinguiguy.  
 La fame & ij. enfans du feu  
 Seigneur de Filieres.  
 Raoul Ricourt.  
 Almari le Clerc.  
 Ricart de Braquemont.  
 Guillaume Dauberhanc.  
 Le Baudrain Des Prez.  
 Giles de Rieville.  
 Jehan Du Val.  
 Akariot le Parquier.  
 Robin Postel.  
 Guillaume Dani.  
 Louis Dany.  
 Jehan de Soreint.  
 Rogier Du Montrossi.  
 Jehan Du Bois.  
 Girart de Bourgueauville.  
 Colinet Pernelle.  
 Michiel de Berneval.  
 Rislart de Pont-le-hey, }  
 Guillaume de Rochefort, } Esqueues  
 Regnaus de la Haie.  
 Guillaume Piquet.  
 Rogier de la Haie.  
 Perrinet de Vatonne.  
 Guillaume Des Moullins.  
 Le Bretonnet.  
 Pierre de Sainte Marreglise.  
 Richart de Vierville.  
 Guillaume Des Champs.  
 Baude Haneçois.  
 Jehan Des Monstiers.  
 Claux de Beaulo.  
 Atrement de Beaulo.  
 Jaquetin de Boigneux.  
 Jehan de Pont-le-hey.  
 Hâe de Fordmay dit Gaillart.  
 Jehan de Champgerboff.

*Raoul*, dit le Bastart de *Gue-* Maître *Ric. Varrot.*  
*rarville.* Jaquet le Prestrel.  
*Jehanin Dany.* Vincent du Valrichier.  
*Guillaume Ourfel.* Jehan de Sainte Haude.  
*Bertaut Jourdain.* Gieffroy le Flamant.  
*Perrinet de Beaudey.* Robert Marcel.  
*Mestre Giles de Clamart.* Denisot de Lille.  
*Droet Boitore dit Lessene.* Guillaume Aubert.  
*Sauvaige de Pomereul.* Jaquet de Mante.  
*Henri de Saint Denis.* Guillaume Ané & sa fame.  
*Jaquinet Froissart.* Jehan de la Tour.  
*Adam Desquemecourt.* Pierre de la Court-neuve.  
*Guerart Mausergent.* Jehan Vaillant.  
*Honoré Aquillon.* Maugier Bonvoisin.  
*Colart de Fresnoy.* Andrieu Du Puis.  
*Jehan de la Marche.* Mess. Jehan Chapel.  
*Michiel de Sorcy.* Philippe Lourdel.  
*Colart de Lille.* Andrieu Du Croq.  
*Jehan de Saint Lou, dit Petit.* Philippe de la Faloise.  
*Guillaume de S. Lou.* Mestre Jehan Pasquier.  
*Fremin le Monnoier.* Mess. Pierre d'Achieres.  
*Guillaume de Houdan.* Estienne le Maire.  
*Jehan de Malemort, } diz de la* Mess. Nicole le Fevre.  
*Lois de Malemort, } Monnoye.* Personne de la Hongue.  
*Hannequin de Laires.* Gilet Baniellu.  
*Guillaume Daire.* Jehan de Bucy.  
*Hue le Vin.* Robinet de Hennencourt.  
*Robinet de Moncy.* Jehan de Hennencourt, dit le  
*Jaquet Poile-Agathe.* Moigne.  
*Gilot Lobier.* Guillaume de Hennencourt.  
*Bequenaire de Beaulo, dit le Bas-* Sire Ernoul de Bachambre.  
*tart.* Jehan Doublet Frere Mestre Jehan  
*Enguerement de Contes.* Doublet.  
*Guyot de Menilles.* Porrinet de Bachambre.  
*Laurens le Meuilles.* Guiot de Gauville.  
*Symon de Meuilles.* Morice de Pinguigny.  
*Robert de Chartres.* Pierre de la Rochelle.  
*Pierre de St. Martin.* (1) L'Abbé de Chierbourg.  
*Henriet de Proemont.* Thomas Feron.

(1) La note suivante m'a été communiquée par les sçavans Editeurs du nou-

Mess. Estienne Johan.	Guillaume Raymon de Lescu.
Jehan Besain.	Mess. Estienne Girart.
François Champelin.	Regnant de Paris, de Soissons.
Girart Champelin.	Jehan de Soissons.
Robinot de Thibouville.	Jehan de Naours.
Mauduit de Thibouville.	Jehan de Naus.
Symon de Forest.	Jehan, Viconte de Bretuel.
Henries le Barbier.	Maistre Guillaume Du Bois.
Raoulet de la Planque.	Jehan Dentderat.
Jaquino: le Barbier.	Guillaume de Douirdan.
Jehan Adaingneux.	Robert Guillet.
Honoré le Vaillant.	Girart de Crepon.
Jehan de Neuffons.	Jehan Des Illes.
Jehan de Bruccourt.	Richart de Noireau.
Estienne de Bruccourt.	Richart le Clerc.

1360

Le nombre des nommez ci-dessus, XIII.XX. personnes. Restent XL. à nommer.

veau Gallia Christiana, dont le Volume qui contiendra l'Archevêché de Rouen, n'est point encore imprimé.

Robert le Pouchin, Abbé de Cherbourg, &c. On n'en connoît point entre l'un mourut le 31. d'Août 1353. Guillaume & l'autre. étoit Abbé de Cherbourg en 1361. 1366.

(1) *ROLLE DETROISCENS PERSONNES QUI AVOIENT suivi le parti de Charles Roy de Navarre, durant les troubles, & auxquelles le Roy Jean accorda le pardon.*

**N**OMINA trecentorum Confederatorum Regis Navarre Caroli.

Ce sont les fije. à qui le Roy a pardonné pour le Roy de Navarre, touz les maléfices que il ont fait toute leur vie jusques au XII. jour de Décembre, l'an LX.

Le<sup>b</sup> Conte de Harecourt & la Contesse sa mere.

(2) Robert Evêque d'Avreches.

(1) Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 21. recto.

Quelques-uns de ceux qui sont nommez dans le Rolle précédem, ne sont point compris dans celui-ci: tel est, par exemple, Robert [ le Cocq ] Evêque de Laon.

Les mêmes noms ne sont pas toujours écrits de la même maniere dans les deux Rolles. Ce Rolle contient moins de 300. personnes. Voyez ci-dessus, p. 174. art. 3.

(2) Robert de la Porte. Voyez ci-dessus, p. 160. note (1)

1360.

<sup>a</sup> 1360.

<sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 136. note (2).

k 3. 6 0.

- Mess. *Robert de Pinquigny.*  
 Mess. *Jehan de Romeville.*  
 Mess. *Guerart de Piquegny, Doyen de*  
 Mess. *Simon Dausenville.*  
*Therouenne.*  
 Mess. *Colar de Toftes.*  
 Mess. *Philippe de Piquegny.*  
 Mess. *Raoul de Beauchamp.*  
 Mess. *R. Sire Des Quesnes & Vi-*  
 Mess. *Richard de Royville.*  
*conte de Poiz.*  
 Mess. *Robert d'Oyfy.*  
 Mess. *Hno Des Quesnes.*  
 Mess. *Jehan Sire de Gacherville.*  
 Mess. *Enguerran Sire de Reaulo.*  
 Mess. *Robert Sire d'Orsteville.*  
 Mess. *Enguerran de Crequi, dit le*  
 Mess. *Guillaume de la Haye.*  
*Begue.*  
 Mess. *Jehan Sire de la Haye-buc.*  
 Mess. *Jehan de Fricamps.*  
 Mess. *Jehan de Bontermont.*  
 Mess. *Pierre de Saquainville.*  
 Le Sire de *Bevron.*  
 Mess. *Regnaud, de Braquemont.*  
 Le Sire d' *Arondeville.*  
 Mess. *Mahieu de Braquemont.*  
 Le Sire de *Tholevast.*  
 Mess. *Guillaume de Anetian.*  
 Mess. *Raoul Gosfran.*  
 Mess. *Nicolas Renart.*  
 Mess. *Jehan de Grainville.*  
 Mess. *Robert le Ran.*  
 Mess. *Guillaume aus Espaldas.*  
 Mess. *Jehan de Oudan.*  
 Mess. *Robert de Maruegny. Montigny.*  
 Mess. *Jehan de Linieres, dit La-*  
 Mess. *Durmas de Rouvray.*  
*morax.*  
 Mess. *Jehan de Beaunay.*  
 Mess. *Jehan de Linieres, dit*  
 Mess. *Raoul de Fontenay.*  
*Atis.*  
 Mess. *Jehan de Melloc.*  
 Mess. *Roberts de Thibouville.*  
 Mess. *Foucault de Kersel.*  
 Mess. *Guillaume de Gauville.*  
 Mess. *Robert Malet.*  
 Mess. *Jehan Seigneur de Bien-*  
 Mess. *Guillaume Malet.*  
*faite.*  
 Mess. *Jehan de Harecour.*  
 Mess. *Guillaume de Braquemont.*  
 Mess. *Jehan de Tenray.*  
 Mess. *Philippe Sire de St. Denis.*  
 Mess. *Henry de Troffeville.*  
 Mess. *Guy Quieret.*  
 Mess. *Jehan de Crevecuer.*  
 Mess. *Henry Quieret.*  
 Mess. *Jehan Du Perchay.*  
 Mess. *Maitre Michiel Casse.*  
 Mess. *Guillaume de Bertonville.*  
 Mess. *Jehan Rossignol.*  
 Mess. *Jehan de Tilly.*  
 Maitre *Dimenche de Chevaix.*  
 Mess. *Jehan de Manneville.*  
 Maitre *Pierre Du Terre.*  
 Mess. *Guillaume de Manneville.*  
 Maitre *Pierre Bourgeois.*  
 Mess. *Jehan de Piron.*  
 Maitre *Simon Descorchios.*  
 Mess. *Pierre de Lavertines.*  
 Maitre *Robert de Corbie.*  
 Mess. *Jehan de Versailles.*  
 Maitre *Philippe Gohier.*  
 Mess. *Jehan de Quingi.*  
 Maitre *Jehan de Hannencourt,*  
 Mess. *Robert de Collarville.*  
 Painsné.  
 Mess. *Simon de Venoy.*  
 Maitre *Jehan de Hannencourt,*  
 le jeune.  
 Mess. *Almaurry de Roony.*  
 Mess. *Gieffrey de St. Arvy.*

ROY DE NAVARRE.

183

136

Mess. Regnaut de Ham.	Guillaume Danterbof.
Andrien de Ham.	Le Baudram Des Prez.
Mess. Pierre Garfel	Gillet de Reville.
Mess. Jehan Briguedet.	Jehan Du Val.
Mess. Guillaume Froyer.	Acarior le Paquier.
Mess. Jehan Chivance.	Robin Posel.
Maistre Adam de Francoville.	Guillaume d'Any.
Mess. Raoul de la Grève.	Louis d'Any.
Mess. Jehan de Ladis.	Jehan de Sorain.
Mess. Guillaume Lannel.	Rogier de Montrossi.
Raoul de Villiers.	Jehan Du Bois.
Mess. Richart Alixandra.	Gerart de Bourgeauville.
Mess. Henry le Vasseur.	Colinet Perrenelle.
Jehan de Ham.	Michiel de Verneval.
Jehan de Bansalu.	Risart de Polebay.
Guillemot Porte.	Guillaume de Rochefort.
Guiot d'Arcies.	Regnaut de la Hays.
Jehan de St. Fuscien.	Guillaume Piquet.
Jaquet son frere.	Rogier de la Haie.
Freminoi le Monnoyer.	Perrinet de Vatonne.
Jaquet de Rue.	Guillaume Des Moulins.
Pierre de Rue.	Le Bretonnet.
Legier d'Orgecin.	Pierre de Saint Mariglise.
Jehan de la Chapelle, autrement	Richart de Vierville.
Chenois.	Guillaume Des Champs.
Guillaume de Mauromal.	Baude Haneçois.
Thomas Pinel.	Jehan Des Monsfiers.
Adam de Veulles.	Claux de Beaulo.
Madame Jehanne de Nully, femme	Jaquetin de Baigneux.
feu Mess. Jehan de Pinquagny.	Jehan de Polebay.
• Marguerite.	Hue de Fordinay, dit Gaillart.
Robert,	Jehan de Champgerbof.
Jehan,	Raoulin, dit le Bastart de Gu-
Regnaut,	rarville.
& Mabien,	Jehan d'Any, <sup>b</sup> pendu par pieces.
Lienor, femme du feu Seigneur de	Guillaume Oursel.
Fillieres.	Bertant Jourdain.
Marie & Guierre, filles dudit	Perrinet de Beanney.
Seigneur.	Maistre Gille de Clamart.
Raoul Ricourt.	Drouet Boffore, dit le Flesne.
Almawry le Clerc.	Sauvage de Pommereul.
Richart de Braquemont.	Henry de Sains Denys.

<sup>a</sup> Dans le Reg. ce nom est d'une écriture différente.  
<sup>b</sup> Ces mots sont d'une autre main.

3360.

\* Ces mots font d'une autre main.

b Voyez ci-dessus, p. 180. note (1)

- Jaquinot Froissart.
- Adam Desqueme court.
- Guerart Mausergent.
- Honoré Aguilon.
- Colart de Fresnoy.
- Jehan de la Marche.
- Michiel de Sorcy.
- Colart de Lille.
- Jehan de Saint Leu, dit Petit.
- Guillaume de Saint Leu.
- Fremine le Monnoyer, l'ainné.
- Guillaume de Houdam.
- Jehan de Malemort, } dit de la
- Louys de Malemort, } Monnoye.
- Hannequin de Laires.
- Guillaume d'Aire.
- Hue le Vin.
- Robinet de Moucy.
- Jaquet Poilegathe.
- Gillet Lohier.
- Bequenairo de Bpaula, dit le Bastart.
- Enguerremont de Contes.
- Guiot de Meuilles.
- Laurent de Meuilles.
- Symon de Meuilles.
- Robert de Chartres.
- Pierre de Saint Martin.
- Henry de Premont.
- Maistre Richart Varrot.
- Jaquet le Prestrel.
- Vincent de Valricher.
- Jehan de St. Aude.
- Gieffroy le Flament.
- Robert Marcel.
- Demisot de Lisle.
- Guillaume Aubert.
- Jaquet de Mante.
- Guillaume Amé & sa femme.
- Jehan de la Tour.
- Pierre de la Court-neuve.
- Jehan Vaillant.
- Maugier Bonvoisin.
- Andrien Du Puis.
- Mess. Jehan Chappel.
- Philippe Lourdel.
- Andrien Du Croq.
- Philippe de la Falaise.
- Maistre Jehan Paquier.
- Mess. Pierre d'Acheres a filz de feu Mess. Jehan Boarts, lors Curé d'Achieres.
- Estienne Lemaire.
- Mess. Nicolé le Fevre.
- Personne de la Hogue.
- Gillet de Bantalu.
- Jehan de Bucy.
- Robinet de Hannecourt.
- Jehan de Hannecourt, dit Moine.
- Guillaume de Hannecourt.
- Sire Arnoul de Bachambre.
- Jehan Doublet, Frere Maistre Jehan Doublet.
- Perrinet de Bachambre.
- Guiot de Gauville.
- Morice de Piquigny.
- Pierre de la Rochelle.
- b L'Abbé de Chersboure.
- Thomas Beron.
- Mess. Estienne Jehan.
- Jehan Besain.
- François Champelain.
- Girart Champelain.
- Robinet de Thibowville.
- Mauduit de Thibowville.
- Symon de Forest.
- Henriet le Barbier.
- Raoulet de la Planque.
- Jaquinot le Barbier.
- Jehan Maingneux.
- Honoré le Vaillant.
- Jehan de Neuffons.
- Jehan de Brucourt.
- Estienne de Brucourt.
- Guillaume Remon de Lescu.

Mess.



ROY DE NAVARRE.

185

1360.

Mess. Estienne Gerart.	Davy Alouff.
Regnaut de Paris, de Soissons.	Pierre Poilecoq.
Jehan de Soissons.	Jehan Doissery.
Jehan de Naours.	Mess. Henry de Guiberbert, Che- valier.
Jehan de Naux.	Hebert de Vêex, Chevalier.
Jehan, Viconte de Bretueil.	Micant le Moinne.
Maitre Guillaume Du Bois.	Mess. Guillaume de Felligny, Che- valier.
Jehan Dent-de-Rat.	Guillemet de Combray.
Guillaume de Dourdan.	Guillot de Quaenel.
Robert Guilliet.	Colin Avenel.
Girart de Crepon.	Pierre Destouches.
Jehan Des Isles.	Colinet Bion.
Richart de Noireeane.	Mess. Jehan de Piquigny, jadix Chevalier.
Richart le Clerc.	Lucet Du Moustier.
Jehan Fuillet.	Guillaume Cassé.
La fame Nicolas de Fresnoy.	Perrot Cassé.
La fame Jehan de la Marche.	Jehennin de Han.
La fame Guerart Maufergent.	Jehennete de Han.
Pauchen Guillemer.	Remondin le Maçon.
Andrieu Du Porche.	Jehan Dufour.
Pierre le Breton.	Robert de la Goderie.
Rogier Mabieu.	Mess. Robert, jadix Seigneur de Fillieres.
La fame Maist <sup>e</sup> . Pierre le Pareur.	Maitre Olivier de Montmorel.
Adenet d'Outreleau.	Robert Bende.
Simon de Farques, dit de Sennul- des	Jehan Du Corp.
Guillaume de Menleue.	
Micholet Fourre.	
Jehan de Chasteaufort.	
Michelet Du Temple.	

Collacio fit cum Rotulo tradito in Camerâ.

Signato P. Mabieu.

FARE MOUSTIER.



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES II. ROT DE Navarre, déclare qu'il se soumet à la volonté du Roy Jean, sur trois demandes qui avoient été faites de sa part, pendant la négociation de la paix qui a été conclue entre le Roy & lui.

Charles II.  
Roi de Navarre,  
le 29. de  
Janvier 1360.  
<sup>a</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 160.  
note (1).  
<sup>b</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 172.  
note 4.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Eu-  
vroux. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut.  
Comme entre les demandes que noz amez & féaux Conseillers  
l'evêque d'Arranches nostre Chancelier, Messire Robert de Piqui-  
gny, & Messire Jehan Romeriz, Chevaliers & Messagers par nous  
envoiez à Calais, faisoient pour nous & en nostre nom, à Monf.  
le Roy ou à ses genz, à cause de injures à nous faites, & des do-  
mages que nous aviens souffert en noz terres & biens pour le fait  
de la prise de nostre personne, noz diz Messagers eussent demandé  
& requis les choses qui ensuivent; c'est assavoir,

Que la restitution des corps des personnes qui pour nostre fait &  
à cause de nous, avoient esté mort à Paris & à Amiens, feust  
faite à leurs amis, pour les mettre en sépulture en terre bénoite, &  
que leurs héritages feussent renduz à leurs hoirs.

Item. Que nous & nos très-chers freres Messire Philippe &  
Messire Loys de Navarre, feussens exemps de la Juridiction de  
Monf. le Roy.

Item. Que pour les injures & dommages par nous soufferts, comme  
dit est, à cause de nostre prinse d'assuïdicte, nous feussions récom-  
penséz de douze mil livres de terre, lesquelles il requeroiens nous  
estre assises, & de deux cens mil moutons d'or, à estre paiez ou  
assignez à nous pour une foiz.

Sur lesquelles choses fut parlé entre les genz de Monf. le Roy &  
de nous; & y ot plusieurs altercations & débats: savoir faisons que  
pour le bien de la paix & accort d'entre mondit Seigneur le Roy &  
nous, nous consens de l'amour & bonne grace de mondit Seigneur  
le Roy, desdites Requestes & demandes dessus déclarées, nous som-  
mes soumis & submettons en sa volonté & ordenance. En tesmoins  
de ce, nous à ces Lettres avons fait mettre nostre Séel.

Donné à Vernon, le xxix. jour de Janvier, l'an de grace mil  
c. cc. soixante. Par le Roy.  
J. BUVE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 5. An dos de ces Lettres il y a: *Littere quibus Rex Navarre de 1360. articulis se submissis voluntati & ordinacioni Regis.*

(1) *LETTRES DE REMISSION ACCORDEE A  
Honoré Aguilon, Bailli d'Evreux, qui avoit tenu le parti  
de Charles Roy de Navarre.*

**J**E H A N par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présenz & avenir, que certain Traitté de pais & d'accort fu fait à Calais, le vingt-quatriesme jour du mois d' <sup>a</sup> Octobre darrenier passé, entre certaines personnes de nostre Conseil pour Nous, d'une part, & certaines autres personnes du Conseil de nostre très-chier filz le Roy de Navarre pour lui, d'autre part, lequel accort Nous & nostredit filz avons loé, agréé & approuvé, & juré icelui tenir & garder d'une part & d'autre; duquel accort la teneur s'ensuit.

Jean. A Paris, le 14. de Mars 1360.  
<sup>a</sup> Octobre.

(2) Sur les demandes, &c.

4. *Item.* Est accordé que en donnant ostages suffisans audit Roy de Navarre; c'est assavoir, dix ou douze personnes telz comme il vouldra nommer, excepté les enfanz du Roy de France, il yra par devers le Roy de France en aucunes de ses Villes ou lieux telz comme il verront que bon sera, & li fera serement de féaulté, ou Monf. Philippe de France <sup>b</sup>, s'il plaist miex au Roy de France . . .

<sup>b</sup> Duc d'Orléans.

Par lequel Traitté & accort, Nous avons promis & accordé entre les autres choses, à nostredit filz, si comme il est deffusdit, que li, ses freres, leurs genz, Conseillers, & autres qui ont tenu leur partie, jusques à certain nombre, desquelz nostredit filz devoit baillier par escript les noms dedenz Pasques prochain, seront quictes & absous plainement de touz meffais qui à eulz pourroient estre imposez, & par eulz avoir esté faiz en quelque maniere & pour quelconque cause que ce soit, tant à cause de nostredit filz & de seldiz freres & pour leur fait, comme autrement comment que ce soit, & que de ce seront faites les meilleurs Lettres & seurtez que faire & donner se pourront; & comme nostredit filz Nous ait dénommé dudit nombre & baillié par escript deurement selon ledit

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris. fol. 23. verso. exclusivement, qui sont après l'article 8. *Sur les choses dessusdites, &c.* On

(2) On a supprimé ici les articles de ce Traité, parce qu'ils sont imprimés ci-dessus, p. 173. jusqu'à ces mots qui n'est pas rédigé de la même manière.

accort dedenz ledit terme de Pasques, (1) *Honoré Aguilion* Bailli d'*Evreux*, lequel a tenu sa partie; pour ce Nous Roy de France dessusdit considerans la bonne amour réfourmée entre Nous & nostredit filz, & que de nostre partie voulons & entendons tenir, garder & accomplir ledit accort, de grace espécial, de certaine science, de nostre plaine puissance & auctorité Royal, quictons & absolons plainement ledit *Honoré Aguilion* selon ledit Traictié, de touz les meffaiz qui li pouroient estre imposez, & que il a ou pourroit avoir faiz en tout le temps passé, en quelque manière & pour quelque cause que ce soit, combien grans ou grieus qu'il soient, soient de lèse Magesté Royal, ou autres quelconques, contre Nous, nostre très-chier filz le *Duc de Normandie* ou autres, ou contre l'onneur, estat & le bien publicque du Royaume & de la Couronne de France; & avec ce, li quictons, remettons & pardonnons toutes poines corporelles & pécunières, criminelles & civils, amendes, confiscacions & forfaitures que il pourroit avoir encouru, ou qui li pourroient estre imputées & imposées pour les meffaiz dessusdiz ou aucun d'iceuls ou leurs dépendances, ou pour quelconques autres que il ait ou pourroit avoir faiz en sa vie jusques au xij<sup>e</sup>. jour du mois de Décembre darranièrement passé, ouquel jour Nous & nostredit filz jurasmes tenir & garder ledit accort; & l'en absolons, quictons & délivrons & tenons & perpétuellement tendrons, & voulons estre tenu de touz les subgéz de nostre Royaume, pour absouls, quicte & délivre, supposé que il ait commis ou perpétré crime de lèse Magesté, un ou plusieurs autres crimes ou maléfices quelconques; & se ledit *Honoré* est encheu en  
 \* *infamie*. aucun \* *infame* pour cause ou occasion des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles, Nous l'abolissons & deffaçons du tout; & voulons que touz ses héritages, terres, Chasteauls, rentes, revenues & possessions quelconques, li soient renduz & restituez réalement & de fait tantost & senz aucun délai, & Nous par ces présentes les li rendons & restituons, & voulons que il en jouisse & exploite paisiblement & entièrement, & osté tout empeschement; nonobstans quelconques dons, transpors, assignacions, ou aliénacions qui en aient esté faiz par qui que ce soit; & rappellons, restituons & remettons ledit *Honoré*, en tant comme mestier en a, à son pays & bonne renommée, & en autel & aussi leur estat comme il estoit paravant les choses dessusdictes; & rappellons & mettons au néant touz bannissemens qui pour cause ou occasion des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, ont ou pevent avoir

(1) *Corr.* Honoré, là & plus bas en plusieurs endroits. Voyez ci-dessus, pp: 180. col. 1. & 184. col. 1.

esté faiz contre ledit *Honouré*, & aussi touz procès faiz ou commenciez en quelque estat que il soient ; & sur les choses dessusdictes & sur chascunes d'icelles, imposons silence perpétuele à touz Justiciers, Officiers, Procureurs, Promoteurs & autres, & à touz subgiez de nostre Royaume, de quelque estat qu'il soient, & de quelque pouvoir qu'il aient, présent & avenir, & leur eximons & ostons toute faculté & puissance de dire, proposer, promouvoir, oir ou recevoir aucune opposition, contradiction ou requeste au contraire ; & voulons que ces présentes Lettres, la rémission & pardon, quittance & abolition, & toutes les autres choses contenues en icelles, soient de aussi grant vertu & valent autant audit *Honouré*, comme se touz crimes & meffais dont dessus est faite mention & qui dessus peuvent estre contenuz, compris ou entenduz, & la maniere de les faire estoient spécifiés & expresslyment contenuz en ces présentes Lettres ; posé que il en y ait de menbres ou greigneurs que ceuls qui ci-dessus sont spécifiés & exprimez ; nonobstant quelconques Ordenances, Statuz, Arrès de Parlement & Ediz, Stilles, Constitutions, Lettres empétrées ou à empétrier sur quelque forme que elles soient, à ce contraires. Si mandons par la teneur de ces Lettres, à noz amez & féauls genz tenans nostre Parlement à *Paris*, & qui le tendront ou temps avenir, à touz Seneschaux, Baillis, Prévosts, & autres quelconques Juges & Officiers de nostre Royaume, qui sont & seront ou temps avenir, & à chascun d'euls, ou à leurs Lieutenans, que nostre présente quittance, rémission, pardon, rappeauls, abolissions & restitutions, & toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, il tieignent & gardent & fassent tenir & garder en touz les poins & chascun contenuz en ces présentes Lettres, & ne seussent par voie directe ou oblique, souz ombre ou couleur de Justice ou autrement, estre fait ou attempté au contraire par quelque maniere que ce soit ; mais deffendent à touz généralement de par Nous sur quanque il se peuvent meffaire envers Nous, que audit *Honouré* il ne mefdient ne meffacent en aucune maniere pour cause ne occasion des choses dessusdictes ou d'aucuns d'icelles. Et que ce soit ferme & estable à touz jours, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes Lettres ; sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui. Ce fu fait à *Paris*, en l'année de grace mil-trois cens soixante, le xiiij<sup>e</sup> jour du mois de Mars. Et estoient ainsi signées. Par le Roy.

MATHIEU.



1362.

## M. C C C. L X I I.

Cette Année a commencé le 17. d'Avril , & a fini le 1. d'Avril  
suivant.

( 1 ) *QUITTANCE DE JEAN CHANDOS, VICOMTE  
de S. Sauveur, d'une somme par lui reçue en conséquence d'une con-  
vention faite entre les gens des Ducs de Normandie & d'Orléans,  
& de Charles II. Roy de Navarre, d'une part, & ceux du Roy  
d'Angleterre, d'autre part.*

Le 17. d'Oc-  
tobre 1362.

Sachent tuit que nous Jehan Chandos, Viconte de Saint Sau-  
veur, avons heu & reçu de noble & puissens Princee Monf. le  
Roy de Navarre, par la main de son ( 2 ) Viconte de Valoignez,  
sur ce que le pais dudit Monf. de Navarre puet estre tenuz par la  
composition faite à nous pour très-noble & très-excellent Princee  
le Roy d'Angleterre Monf. les hoirs & exécuteurs de Monf. Tho-  
mas de Hollande & nous, avecques les gens des ( 3 ) Ducz de Nor-  
mandie & ( 4 ) d'Orléans, la somme de quatre mille trente & trois  
Royaux, desquieux nous nous tenons pour bien païé, & en garen-  
tirons lesditz Monf. de Navarre & son pais, par-tout où il appar-  
tiendra. Et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Seel à  
ces présentes.

Donné à Saint Sauveur, le xvij<sup>e</sup>. jour d'Octobre, l'an mil ccc.  
soixante & deux.

( 1 ) Copié sur l'original communi-  
qué par D. Pernot Religieux Béné-  
dictin, & Bibliothécaire de S. Martin  
des Champs, à Paris.

( 2 ) Il paroît par deux Pièces origi-  
nales de 1361. que ce Viconte de Va-  
logne se nommoit Gerard de Crepon, &

par une Lettre du 30. de Juillet 1370.  
qu'alors il possédoit encore cette Char-  
ge. Ces Pièces ont aussi été communi-  
quées par D. Pernot.

( 3 ) Charles V. alors Dauphin, fils  
ainé du Roy Jean.

( 4 ) Voyez ci-dessus, p. 33. note ( 2 )



M. CCC. LXIII.

Cette Année a commencé le 2. d'Avril, & a fini le 23. de Mars  
suivant.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention des ravages que les Anglois & les Navarrois  
ont fait dans le Cotentin, (vers 1357.)

CHARLES ainmé filz & Lieutenant du Roy de France, &c. Charles Dau-  
Savoir faisons à touz présens & avenir, que de la partie de phin, Lieute-  
Jehan & Jehammé Potier freres, Habitans de la Ville de St. Gile nant du Roy  
en *Constentin*, noz Justicables & subgiez, nous a esté exposé com- Jean. A Paris,  
me ou temps que les guerres commencierent ou pais de *Constentin*, en Juin 1363.  
les ennemis *Anglois & Navarrois* eussent pris & occupé Fors oudit  
pais, & rançonné les Villes & les Habitanz d'icelluy pais tout en-  
viron eulz, tellement que nulz bon François & loyaulx envers  
Monf. nous & la Couronne de France, n'osoit habiter, demourer  
ne converser ou plat pais, mais convint que ceulz qui avoient au-  
cune finence, se retraississent en Fors où il ont moult fraié & des-  
pendu, en usant leurs vies à meschief ce qu'il avoient, & les au-  
tres se sont retrais en maroiz & en bois où il ont souffert moult  
de misères & meschiez, &c. markez.

Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. lxxiii. ou mois de Juin.

Ainsi signé: Par Monf. le Duc, à la relacion du Conseil où

(2) Vous & Mess. Philippe de Troismons, estiez.

B. JOBELIN.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 92. Pièce 272.

(2) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1).



1364.

M. CCC. LXIV.

Cette Année a commencé le 24. de Mats, & a fini le 12. d'Avril.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. DONNE  
à Bertran Du Guesclin, le Comté de Longueville qui avoit  
été confisqué sur Charles Roy de Navarre.

Charles V.  
A S. Denis en  
France, le 27.  
de May 1364.

A T O U S ceulz qui ces Lettres verront. *Hugues Aubriot*, Garde  
de la Prevosté de Paris : Salut, Savaoir faisons que nous l'an  
M. CCC. LXXI. le vendredi xiiij<sup>e</sup>. jour de Février, veismes unes Let-  
tres du Roy nostre S. scellées de son grant Séeel de cire vert & en las  
de soie, contenant la fourme qui s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savaoir faisons  
à tous prézens & avenir, que pour considéracion des bons, agréa-  
bles & profitables services que nostre amé & féal Chevalier, Ba-  
ron & Chambellan, *Bertran de Guesclin* Nous a fais en noz guerres  
orez & autrefois, au profit de Nous & de noz subgez, & que Nous  
espérons qu'il Nous face ou temps avenir plus grandement & dili-  
gement en nozdites guerres, Nous avons donné & donnons par  
ces Lettres, de grace espécial, de nostre auctorité & puissance  
Roial & de certaine science, audit *Bertran* pour lui & pour ses hoirs  
en droiteligne, ou autres à qui par lui ou seldiz hoirs en seroit or-  
dené ou disposé, & pour leurs successeurs ou aians cause d'eulz,  
pépétuellement & à tousjours, la Contré de *Longueville* avecques  
toutes ses noblesces, & tous les Chastiaulz, Villes, manoirs, mai-  
sons, habergemens, rentes, revenues & possessions quelconques,  
soient terres, vignes, prez, bois, estans, rivieres, fiez, hommages  
& toutes autres appartenances d'icelle en quelcunques choses que  
elles soient, & comment que elles soient dites ou appellées, &  
(2) avecques toute Justice & Jurisdiction haute, moienne & bas-

(1) Mémoial D. de la Chambre Capital de Buch prisonnier. Il n'est  
des Comptes de Paris, fol. 128.

Ces Lettres ont déjà été imprimées, mais peu correctement, en plusieurs  
endroits A la p. 297. de l'Histoire de  
B. Du Guesclin par M. Du Chastelet ;  
cet Auteur y a mis pour titre : Don  
du Comté de Longueville en échange du  
point parlé dans ces Lettres de cet  
échange que M. Du Chastelet avoit lu  
dans quelques Chroniques dont j'ai  
rapporté les passages dans mes Mémoi-  
res.

(2) Il y a à la marge du Régistre :  
avecques toute justice.

se,



Et, (1) mere & mixte impere, laquelle Conté & appartenances avecques toutes les autres possessions que le Roy de Navarre tenoit en nostre Royaume, Nous sont advenues & confisquées par la forfaiture & rébellion dudit Roy de Navarre lequel ou ses gens pour lui tiennent encores le Chastel dudit lieu de *Longueville* contre Nous, & le créons & faisons Conte, & insignions de toutes dignitez, noblesces, Signories & drois qui à Conte & à estat & honneur de Conte, pueent & doivent en quelcunque manière & commant que ce soit, duire & appartenir, & transportons par ces Lettres dès maintenant audit *Bertran* pour lui, pour seldiz hoirs & succeffeurs ou aians cause de lui, à touzjours - mais, tout le droit que Nous avons & povons avoir en ladicte Conté & en seldictes appartenances, soubz quelcunque valeur que ladicte Conté & appartenances soient ou puissent estre: (2) sauf & réservé à Nous & à noz succeffeurs Roys de France, la foy & (3) hommage de ladite Conté & appartenances, que ledit *Bertran* Nous a ja fais ligement envers toutes personnes qui peuvent vivre & morir, auquel Nous l'avons reçu, & ses hoirs & succeffeurs qui les tendront, seront tenus de faire par semblable maniere à Nous & à nozdiz succeffeurs, avecques la souveraineté & ressort, (4) & sauf aussi l'hommage de nostre amé & féal Conseiller le Conte de *Tancarville* Chambellan de France, de ce qu'il tient de ladicte Conté & appartenances, lequel hommage Nous demourra & le fera ledit Conte & ses hoirs à Nous & à noz succeffeurs d'oresnavant, & non à autre; & avecques ce, réservé à *Hector* de la *Heuze* Chevalier, tout tel droit comme puet & doit appartenir ou Chastel de *Belencombre* & en ses appartenances, lequel lui sera délivré senz aucun empeschement; (5) & aussi réservé la Ville de *Monstervillier* & les Fourbours d'icelle, laquelle Ville & Fourbours demourront à Nous & à noz succeffeurs entièrement, supposé que aucune chose y eust appartenu à ladicte Conté; & parmy ce, ledit *Bertran* & ses hoirs & succeffeurs en ladicte Conté, Nous serviront & seront par especial tenus de Nous servir en noz guerres & noz succeffeurs, à quarante hommes d'armes, par quarante jours une foiz en l'an, quant requis en seront, à leurs propres despens; & avecques ce, avons accordé & octroié audit *Bertran* pour lui, pour seldiz hoirs & suc-

<p>(1) Voyez ci - Dessus, p. 74. note (3).</p> <p>(2) Il y a à la marge du Régistre: <i>Reservations pro Rege.</i></p> <p>(3) Il y a à la marge du Régistre: <i>Hommagium.</i></p>	<p>(4) Il y a à la marge du Régistre: <i>Reservas Rex sibi homagium Comisatus de Tancarvillâ.</i></p> <p>(5) Il y a à la marge du Régistre: <i>Item. Villam &amp; Suburbium Monasterii Villaris.</i></p>
--	--

MEMOIRES SUR CHARLES II.

364.

celleurs ou aians cause de lui, & par ces présentes octroions que  
 ou cas que Nous ou nozdiz successeurs rendrions ou temps avenir  
 audit Roy de Navarre ou à ses successeurs ladicte Conté & appa-  
 tenances, & que pour autre cause les voudrions ravoir ou repren-  
 dre devers Nous, Nous ou nozdiz successeurs qui ainsi la voudrions  
 rendre ou reprendre, comme dit est, ferions & serions tenus de fai-  
 re à ycelui Bertran ou à seldiz successeurs, juste & deue récom-  
 pensacion en autre partie de nostre Royaume, en approchant les  
 marches de Bretagne, & de leur faire Conté de la terre ainsi ré-  
 compensée. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous  
 Barons, Chevaliers & autres Nobles & non nobles, de quelcunque  
 estat, auctorité & condicion que il soient, que audit Bertran & à  
 seldiz hoirs & successeurs ou aians cause de lui, facent d'oresen-  
 avant les foiz & hommages que il avoient faiz & estoient tenuz de  
 faire audit Roy de Navarre comme Conte de ladicte Conté, pour  
 ce qu'il tienent d'icelle Conté & ses appartenances, & lui rendent  
 & paient les autres devoirs comme à Conte d'icelle Conté, senz  
 contredit: mandons aussi à touz Chastellains & autres Gardes des  
 Chasteauls & Forteresces d'icelle Conté & appartenances, que  
 audit Bertran ou à son mandement, rendent & délivrent de fait  
 les Chasteauls & Forteresces entièrement, & parmi lesquelx homma-  
 ges faisant & devoirs paient, (1) rendent & délivrent seldiz Chas-  
 teauls & Forteresces audit Bertran & à seldiz hoirs & successeurs ou  
 aians cause de lui, Nous quittons & absolons dès maintenant pour  
 touz jours touz les vassaulz & tenens de ladicte Conté, de la foy &  
 hommage que il en avoient fait audit Roy de Navarre ou à autres  
 pour lui, & devoient avoir à Nous pour la cause dessusdicte; &  
 aussi desdiz Chastellains & autres Gardes desdiz Chasteauls & Forté-  
 resces, de tous les seremens & promesses que faiz avoient pour cau-  
 se d'iceulx: mandons aussi à touz les subgiez d'icelle Conté & ap-  
 partenances, que audit Bertran & à seldiz hoirs & successeurs  
 obéissent d'oresenavant comme à Contes d'icelle Conté; & à noz  
 amez & féaulz Genz de noz Comptes à Paris, & à touz noz Justi-  
 ciers présens & avenir, ou à leurs Lieux tenans, que il les en facent  
 & laissent joir paisiblement & perpétuellement senz empeschement  
 ou contredit; nonobstant que ladicte Conté & ses appartenances  
 fussent & deussent estre appliquées à nostre demourne, & nonobstant  
 Ordennances, Status, Constitutions, Usage, Stille ou Coustume  
 à ce contraires, & nonobstant autres dons que Nous ou noz Pré-  
 décesseurs lui aious faiz à vie ou à héritage, lesquelx il Nous a dé-

Meymann.

(1) Il semble qu'il devoit y avoir: rendant & délivrant.

ROY DE NAVARRE.

195

Jeſſiez. Et que ce ſoit ferme choſe. & eſtable à touzjours, Nous avons fait mettre noſtre Séel à ces Lettres : ſauf en autres choſes noſtre droit, & en toutes l'autrui.

1364

Donné à *Saint Denis en France*, le xxvij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace M. ccc. LXXIII.

Et eſtoient ainſi ſignées. Par le Roy, en ſon Conſeil. *YVO. Viſa.*

Et nous en ce préſent transcript avons mis le Séel de ladite Préſoſté de *Paris*, l'an & le vendredi deſſus premiers diz.

Ainſi ſignée.

FERREBOURT.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, *faifant mention de celles qui ont été accordées à trois cens Habitans de la Ville d'Amiens, qui avoient ſuivi le parti du Roy de Navarre.*

CHARLES, &c. Savoir faiſons à tous préſens & avenir, Nous avons reçue l'umble ſupplication de *Jean de Nanz*. . . . Et après ce pluſieurs alié avec ledit *Roy de Navarre*, avec pluſieurs autres juſques au nombre de trois cens, qui la Ville d'*Amiens* avoient aidé à détruire, euſſent eu rémiſſion de noſtre très-cher Seigneur & Pere que Dieux abſoille, à la ſupplication dudit *Roy de Navarre*, &c.

Charles VI  
A Compiègne, en May

1364

*E. Louis. V. 1. 207*

Donné à *Compiègne*, l'an de grace mil-trois cens ſoixante & quatre, ou moys de May.

Es Requestes de l'Oſcel. *Chevrier. H. de Hat.* (2) Contentor. *Viſa.*

(1) Tréſor des Chartes, Régistre 95. mot, la note (h) de la pag. 22. du 5<sup>e</sup> Pièce 183. vol. du Recueil des Ordonnances des

(2) Voyez ſur la ſignification de *cc.* Rois de France.



364.

(1) *EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes, faisant mention de la Bataille de Cocherel, du Couronnement du Roy & de la Reine, du retour du Roy à Paris, & de la confiscation des biens de Clémence, partisan de Charles Roy de Navarre.*

En May 1364.  
Il y a ainsi dans le Regist.

Du Guesclin.

Jours. xvj. die Maii, anno m. ccc. lxxiii<sup>o</sup>. horâ nonâ, captus fuit in bello dictus le Cathal de Beuf, & occisi fuerunt Dominus Johannes Joel & Bastonus de Marueil, & captus Dominus Petrus de Saquainville, in bello quod fuit propè Crucem Sancti Lyphardi, in Normanniâ, in quo erat Comes de Aubiffodoro, Dominus Bertrandus b de Gloesquin, & plures alii Nobiles, in quocumque obierunt Magister Balistariorum, dictus Danequin, & Vicecomes de Bellomonte, & aliqui alii ex parte nostra, quorum animabus Deus parcat.

Nota quod Archipresbiter fuit ibi (2) Militer.

Nota quod (3) Regina Blanca noluit alicui tunc redeunti de bello, facere aperiri portas Ville de Vernone, nisi solum Scutifero dicti (4) Marefchalli, ducenti Corpus dicti Magistri sui, pro ipso inhumando.

(5) Dominica xix. die Maii, anno m. ccc. lxxiii<sup>o</sup>. coronatus fuit Dominus Rex Karolus & Domina Regina, Remis, per Dominum Archiepiscopum Remensem, more solito, &c.

Et Martis xxviii. die Maii, post, venit idem Dominus Rex Parisiam solemnitate solita.

(1) *Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 67. recto.*

A la marge de ce folio, on lit: *Item. Une Commission des Trésoriers du Roy, de prendre touz les biens-muebles & héritages de Jehan Clémence, Navarri: & Rebellis, que habet apud Bellimonsem super Ysarem, & ubique, per Litteras Theſaurariorum, datas xxviii. Maii, CCC. LXXIII<sup>o</sup>.*

*Item. Alia nova Commissio renovata die Januarii CCC. LXXV.*

(2) Il y a ainsi dans le Régistre.

(3) Voyez ci-dessus, p. 38. note

mag. (6).

(4) Je ne sçai quel peut être ce Maître réchal. Ne seroit-ce point le Maître des Arbalétriers duquel il est parlé plus haut, & auquel par erreur on auroit donné le titre de Maréchal?

(5) A côté de ces mots, à la marge extérieure du Régistre, il y a: *Die Coronationis Domini Regis Karoli Vi. & ejus Consortis. Obierat autem Rex Johannes ejus Pater, viij. April. precedenti. ut supra hoc Libro, fol. lx<sup>o</sup>. apud London.*



(1) LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE DUC DE Bourgogne promet acquiescer au jugement qui sera rendu, soit au profit du Roy de Navarre, soit à celui du Duc d'Orléans ou du Duc de Bar, par rapport au Duché de Bourgogne que ces Princes prétendoient leur appartenir.

PHILIPPUS Regis Franciæ filius, Dux Burgundie. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod cum carissimus Dominus & genitor noster, dum viveret, Ducatum *Burgundia* cum suis pertinentiis nobis donaverit & concesserit, pro nobis & nostris hæredibus de nostro proprio corpore in legitimo matrimonio procreandis, retentis sibi & successoribus homagio, superioritate & Refforto, & sub certis modis & conditionibus in suis super hoc confectis Litteris expressatis, carissimusque Dominus & frater noster Rex, post dicti Domini genitoris nostri obitum, dictas Litteras Domini, & concessionem nobis factam de dicto Ducatu, & cætera in eisdem contenta Litteris, rata habuerit atque grata, & ea confirmaverit, ipsaque de novo ad nostri & nostrorum prædictorum hæredum securitatem donaverit suis gratiâ, auctoritate & scientiâ, prout per suas super hoc confectas Litteras potest latius apparere, nobis ex ampliori gratia concedendo quod eo casu quod per *Regem Navarra*, carissimumve avunculum nostrum *Ducem Aurelianensem*, aut *Ducem Barri* consanguineum nostrum, vel alios quoscumque in eodem Ducatu jus habere propinquitate generis prætendentes, dictus Ducatus in toto vel usque ad duas partes ejusdem vel circa evinceretur à nobis, ipse Dominus & frater noster Ducatum *Turonensem* quem tempore doni nobis facti de dicto Ducatu *Burgundia*, per dictum Dominum genitorem nostrum tenebamus, quem idem Dominus genitor noster sibi retinuit, nobis restituet, & liberabit eo modo quo ipsum antea tenebamus, vel aliam terram ad valorem ejusdem in honore & utilitate & similibus privilegiis & nobilitatibus insignitam, tenendam per nos & nostros

Le 2. de Juin  
1364.

(1) La copie de ces Lettres & celle des Lettres de Charles V. qui suivent, m'ont été communiquées par un Ecclésiastique qui se faisoit appeller Monsieur l'Abbé Des Salles, quoique ce ne fût pas son véritable nom, & qui m'a dit les avoir tirées des Recueils manuscrits de Monsieur Perard qui a publié un Recueil de Pièces concernant la Bourgogne, In-folio. Monsieur l'Abbé Des Salles a fait imprimer le Journal de Charles VI. & de Charles VII. Paris 1729. in-4°.

hæredes prædictos cum parte nobis remanente de Ducatu prædicto, prout in Litteris aliis dicti Domini & fratris nostri Regis super hoc confectis clariùs continetur : nos considerantes attentè gratiam & liberalitatem dicti Domini & fratris nostri Regis prædictas, & amorem specialem quem ipsum ad nos in hiis & aliis gerere percepimus & habere, prædictæ retentioni dicti Ducatùs *Turonensis* consentimus, & eidem Ducatui renuntiamus per præsentés : salvis nobis & retentis quæ inferiùs pro nobis reservantur ac etiam retinentur. Volumus insuper pro nobis & nostris prædictis hæredibus & successoribus in dicto Ducatu *Burgundia*, & dicto Domino & fratri nostro Regi pro se & suis successoribus concedimus per præsentés, quod si ipsius Domini & fratris nostri Regis vel successorum suorum, aut alterius eorundem, iudicio, nobis vocatis vel hæredibus nostris prædictis qui pro tempore fuerint, & auditis, pronuntiari seu declarari vel aliàs legitime ordinari contingat ipsos *Regem Navarra*, avunculum & consanguineum nostros, vel eorum aliquem, vel alium seu alios in eodem Ducatu *Burgundia* jus habere, vel portionem quamcumque, nos pronuntiationi, declarationi seu ordinationi hujusmodi acquiescimus, & partem adjudicatam, declaratam seu ordinaratam eisdem vel eorum aliquibus seu alicui tradi & liberari faciemus eisdem, dilatione, obstaculo & contradictione quibuscumque cessantibus & rejectis: salvo nobis & nostris hæredibus, quod nobis, ut est dictum, concessum est & promissum super restitutione dicti Ducatùs *Turonensis*, in casu evictionis prædictæ, secundum tenorem Litterarum Regiarum nobis super hoc concessarum. Quæ omnia & singula, bonâ fide, promittimus pro nobis & successoribus nostris facere & complere, & in contrarium non venire. In cuius rei testimonium, nostrum Sigillum quo ante regimen dicti Ducatùs *Burgundia* susceptum utebamur, præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum apud *Luparam* propè *Parisius*, die secundâ mensis Junii, anno Domini M. CCL. LXIV.



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. PROMET  
à Philippe Duc de Bourgogne son frere, qu'au cas que ce Duché  
lui soit ôté par jugement, il lui rendra celui de Touraine.

**K**AROLVS, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus uni-  
versis presentibus & futuris, quod cum clarè memorie Do-  
minus genitor noster dum viveret, carissimo fratri nostro *Philippo*  
nuper *Duci Turonie*, Ducatum *Burgundie* cum suis pertinentiis uni-  
versis donaverit & concesserit pro se & suis heredibus de suo cor-  
pore in legitimo matrimonio procreandis, perpetuo . . . ad hoc  
considerantibus . . . retento tamen & reservato Domino genitori  
nostro pro se & suis successoribus Franciæ Regibus, Ducatum  
*Turonie* cum suis pertinentiis, quem ex tunc voluit & decrevit in  
suis manibus remanere, ordinaturus ad ejus beneplacitum volun-  
tatis; prout hec & alia in dictis Litteris Domini genitoris nostri  
super hoc confectis, vidimus latius contineri; quas Nos adepto  
Regni nostri regimine, per nostras Litteras duximus confirmandas,  
*Rexque Navarre* ex parte una, & carissimi & fideles *Dux Aurelia-*  
*nensis*, avunculus nostrer, ex altera, & *Dux Barri*, consangui-  
neus noster, ex altera, pretendebant in eodem Ducatu *Burgundie*  
jus habere in toto vel in parte, quod si quidem jus quilibet eorum-  
dem sibi requisiverunt, vivente dicto Domino genitore nostro, cum  
magna instantia liberari: Nos securitati & in quantum possumus,  
indemnitati dicti fratris nostri providere desiderabiliter affectantes,  
concedimus eidem pro se & suis heredibus supradictis, de nostris au-  
toritate regia, certa scientia & gratia speciali, quod in casu quo  
dictus Ducatus *Burgundie* per dictos *Regem Navarre* & *Duces Au-*  
*relianensis* & *Barri*, aut successores eorum, vel ipsorum alterum,  
in toto, vel usque ad duas partes ipsius Ducatus, vel circa, ratio-  
ne & justiciâ mediis, ipsoque fratre nostro vocato & audito, evin-  
ceretur à dicto fratre nostro, vel predictis suis heredibus, Nos &  
successores nostri qui tunc erunt, tenebimur indilate, sibi aut suis  
heredibus Nos & successores nostri reddere & restituere dictum  
Ducatum *Turonensem*, integrè, Nobis & nostris successoribus, ut  
premittitur, applicatum, vel aliam terram ad valorem ipsius Du-  
catus *Turonensis*, in honore & utilitate & nobilitatibus ac privile-  
giis & Ducatus & Pariatus nomine insignitam, cum illa parte de

Charles V.  
A Paris, le 2.  
de Juin 1364.

Voyez la note  
(1).

(1) Voyez ci-dessus, p. 197. note (1).

Il y a deux lames dans la copie qui n'a été communiquée.

1364.

predicto Ducatu *Burgundie*, que evicta non fuerit, & remanebit eidem; & hoc dicto fratri nostro pro se & suis heredibus predictis promittimus pro nobis & nostris successoribus tenere & complere, bonâ fide & perfectè. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum Sigillum quo ante Regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus Litteris duximus apponendum: nostro in aliis, & quolibet alieno in omnibus jure salvo.

Datum apud Luppam propè *Parisius*, secundâ die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

(1) INSTRUCTIONS DONNÉES AU DUC D'ANJOU, contenant ce qu'il doit représenter au Pape sur les différens qui sont entre Charles V. & le Roy de Navarre.

1364.  
[ vers le milieu de l'année. ] Voyez note (1).  
\* qui en estoit, 2<sup>e</sup>. cop.

1. **A** Prez la mort de Mess. *Philippe de Bourgogne* dernier mort, Duc de *Bourgogne*, mort sans hoirs de son corps, le Roy Jehan dont Dieux ait l'ame, le plus prochain comme cousin germain de son pere, & du costé de la ligne dont venoit ladicte Duchié, prist la Duchié de *Bourgogne*, comme celli qui <sup>a</sup> estoit saiziz par la coustume général du Royaume de *France*; que le mort saizist le vis, & d'icelle Duchié reçust lez foiz & lez homages paisiblement au veu & au sçeu de tout le monde, sans opposition ne débat, ne requeste qui li fust faicte au contraire du Roy de *Navarre* ne de lez genz, ne d'autres quelxconques.

<sup>b</sup> Capital de Buch.

<sup>c</sup> qui, 1<sup>e</sup>. cop.

2. Item. Deuiz grant temps après plus de demi an, le Roy de *Navarre* envoia par devers le Roy Jehan, Mess. *Philippe de Navarre* son frere, le <sup>b</sup> *Captaul de Beuch* & autres, & fu au *Boys de Vincennes*, & li fist faire requeste que la Duchié de *Bourgogne* li appartenoit, & que il lui voulüst ycelle délivrer, auquel le Roy respondi que se elle li appartenoit, trez-volentiers li délivrerait; mais de ce avoit grant merveille: car il n'estoit pas doute <sup>c</sup> qu'il estoit plus

(1) Copié sur l'original en parchemin, qui est au Trésor des Chartes, Layette 6. de *Bourgogne*, Pièce 138. La Pièce 139. de la même Layette, qui est en papier, contient les mêmes Instructions données aux Ambassadeurs envoyés par Charles V. au Roy d'Angleterre. Elle est plus correcte; mais il y a plusieurs articles de la précédente qui ne sont point dans celle-ci; & la fin qui ne regarde que les Ambassadeurs envoyés par Charles V. en Angleterre, n'est point dans la première. On trouvera cette fin à la suite de cette première Pièce, à la marge de laquelle on a mis les corrections que fournit la seconde copie. Ces Instructions n'ont point de date; mais elles doivent avoir été données vers le milieu de l'année 1364.



préz en a gré & en lignage un point que n'estoit le Roy de Navarre: car se la mere du Roy de Navarre vesquist, si ne fust-elle que en tel gré & en tel point comme estoit ledit Roy Jehan, & ainfin par raison estoit fondé de droit commun ledit Roy Jehan comme le plus prochain; & à donc dirent lez genz dudit Roy de Navarre, qu'il sa-voient bien que le Roy de France estoit plus prochain, maix il se vouloient aydier de représentation, & de la Coustume du pays de Bourgogne espécial.

3. Item. Que sur ce fu dit par lez genz du Roy Jehan, auxdictes genz de Navarre, qu'il veoient bien que le Roy de France estoit fondé selon droit commun comme plus prochain, & auxi que leur représentation que il alléguoient, estoit es termes où l'en<sup>b</sup> alléguoit contre droit commun & escript: car la Loy escripte si dit que oultre lez filz dez freres, <sup>c</sup> nul lieu n'a représentation; maix l'enporte le plus prochain du sanc & de la ligne & du costé: maiz toutevoies le Roy si leur offri que l'en sçeuft la vérité de leurs Coustumes, & de leurs droiz qu'il y pavoient avoir, & tout ce qui en pourroit estre sçeu & trouvé pour li, le Roy estoit prest de li délivrer; & pour ce que la Duchie de Bourgogne estoit Parrie de France, offri le Roy à y appeller lez Pers de France & autres Conseillers & Sages du Royaume de France, pour veoir sur ce, jugier & déterminer; & se il en<sup>d</sup> y a aucun qui fussent <sup>e</sup> souspecçonneux audit Roy de Navarre, baillassent lez par escript, & le Roy ne vouloit point que il fussent ne au jugier ne au conseilier, avec plusieurs autres belles offres que le Roy fist & fist faire auxdiz Messages de Navarre.

4. Item. Sur ce se départirent lezdiz Messages, & dirent qu'il seroient cez responces savoier audit Roy de Navarre, lezquelles leur sambloient bonnes & belles, & aussi faisoient-elles à touz ceulx qui y estoient du costé du Roy, par espécial au (1) Cardinal de Clugny, à l'Arcevesque de Sens, au Conte de Salebruche, à l'Evvesque de Beauvais, Chancelier, & à son frere, & à plusieurs autres qui y estoient présens pour le Roy.

5. Item. Depuis le Roy Jehan estant à Avignon, lez Messages du Roy de Navarre vindrent par devers li sur ceste matière; c'est as-

1 3 6 4.  
degré.

<sup>b</sup> estoit, 2<sup>e</sup> cop.

<sup>c</sup> nul n'a lieu  
2<sup>e</sup> cop.

*Plurimorum  
de Beauvais per Burg.*  
2. p. 57 b.

<sup>d</sup> y avoit  
2<sup>e</sup> cop.  
<sup>e</sup> souspecçonneux, 2<sup>e</sup> copi

(1) Ce Cardinal étoit Bourgui-  
gnon, & se nommoit André de la Ro-  
che. Il fut fait Cardinal le 17. de Sep-  
tembre 1361. Et vers le même tems il  
se démit de l'Abbaye de Cluny. V. Gall.  
Christ. 2<sup>e</sup>. Edit. Tom. IV. col. 1152.  
n<sup>o</sup>, xxxiv.  
Guillaume de Melun Archevêque de  
Sens, ibid. 1<sup>e</sup>. Edit. Tom. I. p. 644.

n<sup>o</sup>. LXXXV.  
Jean de Dormans Evêque de Beau-  
vais & Chancelier de France.  
Guillaume de Dormans son frere, qui  
fut aussi Chancelier de France, après  
la démission de Jean. Voyez l'Hist.  
Généal. de la Maison de France, T. 6.  
p. 332. & 336.

savoir, l'Evêque de <sup>a</sup> *Tosque*. Mel. *Jehan de Remeriz*, le Doyen  
 de <sup>b</sup> *Tutelle* & Maître *Jehan de Hanicourt*, & firent en substance  
 cez mêmes requestes que avoient fait les autres Messages dessusdiz,  
 au Boiz de *Vincennes*, & fu de par lez genz du Roy respondi com-  
 me dessus; & darrenièrement fu faicte une cédule par <sup>c</sup> la main  
 & volenté de Mess. lez Cardinalz de (1) *Bouloigne*, de (2) *Tha-*  
*roenne*, & de *Clugny*, <sup>d</sup> comme l'en procéderoit sur le fait de la-  
 dicte Duchie de *Bourgogne*, pour enquerir <sup>e</sup> dez Coustumes espé-  
 ciales & particulières que ledit Roy de *Navarre* alléguoit; & sur  
 ce le Roy se départi, & lez Cardinalz envoiérent ladicte cédule  
 souz leurs Seaulx audit Roy de *Navarre*; & dépuiz quant le Roy  
 fu venuz en France, il oy nouvelles par aucuns des Cardinalz, que  
 ladicte cédule ne li plaisoit pas: car il ne vouloit point que ceste  
 besoingne fust jugiée en France: adonc manda le Roy qu'il cuidoit  
 avoir si bon droit que il vouloit bien que le Pape y veist, non mie  
 par manière de subjection, maix de sa pure volenté & de son  
 consentement & auctorité.

6. Item. Quant le Pape vist que le Roy en respondi si plainement,  
 il envoia lez Cardinalz de *Bouloigne* & de <sup>f</sup> *Therouenne* vers le Roy  
 de *Navarre*, & furent bien prez de son Royaume de *Navarre* où  
 il leur avoit mandé qu'il vendroit à eulx; maix il n'y vint pas, &  
 leur escrivi qu'il n'y pouvoit venir pour la guerre qu'il cuidoit avoir  
 au Roy de *Castille*, & que il avoit mis grant foison de genz d'armes  
 sur lez champs & sur les frontières, lezquelz il ne pouvoit laisser;  
 & adonc lez diz Cardinalz retournèrent à *Avignon*, & envoiérent  
 par devers le Roy de *Navarre*, Mel. *Arnault Despaigne* Seneschal  
 de *Carcassonne*, & un appellé (3) *Pasqualet*, qui estoit bien ami  
 dudit Roy de *Navarre*; & après plusieurs paroles qu'il eurent dic-  
 tes audit Roy de *Navarre*, & dez par lez diz Cardinalz pour ledit  
 Traictié, coment il y estoient envoié de par le Pape, il li requistrent  
 par especial de par lez diz Cardinalz, que pendant le Traictié lez-  
 dictes genz du Roy de *Navarre* ne feissent aucune guerre ou inno-  
 vation sur le Royaume de France, ou autrement, <sup>h</sup> tant seroit  
 empesché quanque l'en feroit, & s'en tiendrait pour malcontent  
 nostre S. Pere. Adonc respondi plainement ledit Roy de *Navarre*,  
 qu'il ne le pouvoit promettre bonnement: car sez genz qu'il avoit  
 envoié en France, avoient ja passé *Loire*, si comme il cuidoit; &

(1) *Guy de Boulogne*. Il étoit François. Voyez ci-dessus, p. 37. note (2).

(2) Voyez ci-dessus, p. 172. note (5).

(3) Serait-ce le même que *Paschal*

de *Ilardia*, duquel j'ai parlé vers la fin de mes Mémoires, & qui en 1380. avoit le titre de Secrétaire du Roy de *Navarre*.

A 3 6 4.  
<sup>a</sup> Je ne connais  
 point cette Vil-  
 le.

<sup>b</sup> Tudelle en  
*Navarre*.

<sup>c</sup> L'avis, 2.  
 cop.

<sup>d</sup> comment,  
 2.<sup>e</sup> cop.

<sup>e</sup> lez, 2.<sup>e</sup> cop.

<sup>f</sup> *Therouenne*,  
 2.<sup>e</sup> cop.

<sup>g</sup> de, 2.<sup>e</sup> cop.

<sup>h</sup> seroit, 2.<sup>e</sup>  
 cop.

ainsin fu signifié & certifié au Roy qui est à présent, par lez diz Cardinalz.

1364.

7. Item. Fu signifié au Roy par <sup>a</sup> Mes. Jehan de Saintre, Seneschal d'Anjou, qui est Chevalier approuvé & notable, que ledit Roy de Navarre avoit esté par devers le Prince de Gales, & avoit requis à plusieurs de ses Chevaliers, qu'il voulsissent estre pour li & avec li, encontre le Roy de France à qui il vouloit faire guerre pour la Duchie de Bourgogne, de laquelle Duchie (1) li avoit respondu si amiablement & raisonnablement comme dessus est dit, & par espécial requist audit <sup>b</sup> Saintre que il voulsist estre avec li; & oultre li dit que briefment il courroit & feroit courre si avant ou Royaume de France, qu'il y feroit un grant <sup>c</sup> pertuiz.

<sup>a</sup> par Cintrey qui est, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Cintrey, 2<sup>e</sup> cop.

<sup>c</sup> pertuiz, 2<sup>e</sup> cop.

8 Item. A Mes. <sup>d</sup> Enguerran Dendin, Chevalier notable, qui venoit de St. Jaque en Galice, & passoit par Navarre, autel en effet requist & dist comme dessus, auquel Chevalier l'en doit bien adjouster foy, & lequel l'a ainsin dit & rapporté au Roy.

<sup>d</sup> Anguerran de Hedim, 2<sup>e</sup>. cop.

9. Item. Plusieurs autres en ont parlé au Roy, & rapporté semblablement.

10. (2) Item. Escript le Mareschal Daudenehem au Roy, & auxi li fu il dit par plusieurs, que avant toutes ces choses, lez (3) Compaignes qui estoient en la Languedoc, crioient Navarre, & avoient pénuceaulx des armes du Roy de Navarre, & disoient & maintenoient publiquement qu'il faisoient guerre pour li, en domaigeant le Royaume.

11. Item. Le Sire d'Albret, le Sire de Lespare & de Muciden, & plusieurs autres de l'obéissance du Roy d'Angleterre, ont dit & escript au Roy, que le Roy de Navarre lez avoit requis & fait requerre de estre avec li contre le Roy nostre S. & son Royaume, & pour ce leur fist grans offres de terres & de deniers.

12. Item. En la terre du Roy de Navarre, par espécial ou pays de Coussemín & d'Avenchin, fu crié & publié de par le Roy de Navarre, que quiconques voudroit tenir la partie du Roy de France, qu'il vuidast sa terre.

13. Item. Furent trouvées sur plusieurs Messages, plusieurs Lettres adreçans de par le Roy de Navarre, & de par plusieurs notables Seigneurs, Chevaliers & autres estans en la Compaignie en Navarre, aux Capitaines, Chastelleins, Chevaliers & autres Offi-

(1) Le Roy li avoit respondu si raisonnablement & gracieusement, 2<sup>e</sup>. cop.

point dans la seconde copie.

(3) J'ai souvent parlé de ces Compaignies dans mes Mémoires.

(2) Cet article & le suivant ne sont

1364.

ciers & Vassaulx dudit Roy de Navarre en Normandie, contenant que il envoioit en France pour faire guerre au Roy, & y entendoit venir en personne, & que il se tenissent confortez, & donnaissent à touz scz subgez bon confort, & que bien briefment seroient plus d'onneur & de profit que onques mayz n'avoient eu: car s'entente estoit de faire guerre au Roy & au Royaume de France, & que continuellement <sup>a</sup> meissent bonne diligence en la garde de lez Forteresses & de son pays.

<sup>a</sup> fussent curieux & meissent, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Cet alinea n'est pas dans la 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Et furent toutes ces choses dictes & faictes avant que le Roy se meust en riens encontre ledit Roy de Navarre, ne qu'il li feist aucune guerre, ne eust volenté de faire, cuidant touzjours que ledit Roy de Navarre voulsist garder la paix autrefois faicte entre le Roy nostre S. que Dieux absoille, & le Roy nostre S. à présent, d'une part, & ledit Roy de Navarre, d'autre part.

<sup>c</sup> Saigne, 2<sup>e</sup>. cop.

Et quant le Roy envoya mettre le siège à *Roleboise* qui est assiz sur <sup>c</sup> *Saigne*, & estoit pris d'aucunes genz de Compaignes, Angloiz ou autres, qui faisoient moult de malx & autant ou plus en la terre du Roy de Navarre comme en la terre du Roy, lez genz du Roy ne peurent onques estre receuz ne <sup>d</sup> soustraicé en la Ville de *Mante* que tenoient lors lez genz du Roy de Navarre, & doit l'en tenir que c'estoit pour le cri que le Roy de Navarre avoit fait; par lezquelles choses sembloit & doit sembler à tout homme de raison, que le Roy de Navarre <sup>e</sup> dez lors commençoit guerre & rebellion contre le Roy qui est son droit Seigneur.

<sup>d</sup> logez.

<sup>e</sup> trez lors, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>f</sup> avec.

14. Item. Le Roy a entendu par plusieurs digne de foy, & estoit tout notoire ou Royaume de France, & par espécial à Paris, que le *Captaul de Beuch*, <sup>f</sup> à tout lez deniers du Roy de Navarre, & comme son Lieutenant, & à grant foison de genz d'armes, venoit en Normandie pour li faire guerre, & estoit ja li avant venuz comme vers *Poitou* & vers *Tours* en *Touraine*, & de ce se venoient touz lez jours publiquement par deçà toutes lez genz du Roy de Navarre, qui estoient par deçà pour li, en lez Forteresses & ailleurs.

15. Item. Quant le Roy sceust toutes cez choses, ot avis & délibération par plusieurs fois en son Conseil, qu'il avoit à faire, veues toutes cez choses & considerées, & finalement li fu conseillié par bon conseil & personnes en ce cognoissans, qu'il avoit très-bonne cause, considérez lefdiz movemens & volentés dudit Roy de Navarre qui estoit son homme & son subget, & devoit estre; & n'y eust que simple rebellion ou commotion de lui qui est subget, sans faire guerre ouverte, que lez Villes, Chasteaux & terres il devoit prendre & mettre en sa main royalment & de fait.

16. *Item.* Le Roy adonc pour la seurte de son Royaume, & pour ce que il attendist trop, se il attendist que le Roy de Navarre ou sez genz eussent pris iij. ou iiij. dez bonnes Villes ou Forteresses du Roy, comme autrefois a fait quant on ne s'en prenoit garde, ou quant l'en n'y avoit cause de penser, commanda à bons exécuteurs, que l'en prist *Mante & Meullens* & autres Forteresses & Villes plusieurs, & meist l'en en sa main, lezquelx l'exécuterent & firent diligence bientoist si comme il appert, & avec ce ont prins plusieurs autres Chasteaulx & bonnes Villes tant en *Normandie* comme en *Couffentin*.

17. *Item.* En démontrant que le Roy de Navarre par avant grant temps avoit envoie le *Captaul* pour faire guerre oudit pays de *Normandie*, ledit *Captaul* assez tost après la prinse dezdictes Villes, vint oudit pays de *Normandie*, à grant quantité de genz d'armes pour combattre les gens du Roy, comme celli qui estoit bien prez: & finalement ainssin comme Dieu le vult, fu li & toute la Compaignie desconfit<sup>a</sup>.

18. *Item.* Que veu tout ce que le Roy a fait, nulz ne puet dire qu'il se soit trop hastez, maix pourroit l'en dire que se il eust plus attendu, que il eust trop demouré, & eust peu le Roy de Navarre<sup>b</sup> faire une si grande plaie ou Royaume, que elle eust trop cousté à remettre à point.

(1) Et depuis toutes cez choses, est venu par devers le Roy (2) l'Abbé de *Fescamp* qui a esté par lonc temps & espécial Conseillier dudit Roy de Navarre, qui a rapporté au Roy lez choses qui s'ensuient, & juré par son serement ycelles estre vraies.

19. *Primò.* Que (3) ou moys de Juing ou de Juillet darrenier passé a eu deux ans; c'est assavoir, l'an mil ccc. lxxii. Mes. *Jehan Remeriz* estant en France comme Message (4) par devers le Roy de Navarre, fist mettre grant foison de genz d'armes ès parties de *Bourdeloiz* par le *Captaul* de *Beuch*, & leur délivra finance, & fist

1364.

<sup>a</sup> à Cocherel  
pres d'Evreux.<sup>b</sup> Dans l'original il y a  
ici à la marge:  
Hic.

(1) Tout ce qui suit jusqu'à l'article 26. n'est point dans la seconde copie. | les V. & de Charles VI.

(2) On ne peut sçavoir précisément par l'ancienne Edition du *Gall. Christ.* qui étoit Abbé de *Fescamp* en 1362. Voyez la p. 377. du 4<sup>e</sup>. vol. J'ai appris des sçavans Bénédictins qui travaillent à la seconde Edit. de cet Ouvrage, que cet Abbé de *Fescamp*, se nommoit *Jean* de la *Grange*. Il fut depuis Evêque d'*Amiens* & Cardinal, & il joua un grand rôle sous les regnes de Char-

(3) Cet endroit fixe l'année dans laquelle fut dressée cette Instruction qui n'est pas datée. Ce fut en 1364. Il résulte de cet article & du 24<sup>e</sup>. que ce fut entre les mois de Juin & d'Octobre.

(4) Il faut peut-être corriger: par devers le Roy; le Roy de Navarre fist mettre, &c. La répétition du mot Roy aura pu tromper celui qui a écrit la Piece.

1 3 6 4.

\* Voyez le  
Diff. de Tre-  
voux au mot  
Bosse.

commandement exprez audit *Captaul* qu'il commençast guerre au Roy de France, & qu'il fust en la terre sur lez champs dedens le moys d'Aouft ensuiuant, & fu le *Captaul* tout prest, & ainsin que Dieu vult, le *Captaul* fu empeschiez pour la <sup>a</sup> boce qui le print, & pour son frere qui moru de boce, si covint par son effoigne lezdictes genz d'armes despendre ladicte finance; & pour ce que ledit Roy de *Navarre* n'eust plus que leur bailler, lez convint départir. Toutevoies aucuns Capitaines lors pour ledit *Captaul*, se partirent & vindrent ou Royaume de France, & y prirent certains Fors comme environ *Tours*, & y firent guerre.

20. *Item.* En ce temps ledit Roy de *Navarre* envoia *Jehan de Han* qui adonc vivoit, avec genz d'armes en France, pour prendre aucunes Fortereses ou Royaume de France, & fu ledit *Jehan* jusques à *Bordeaux*, & s'en retourna parce qu'il li fu escript que *Mes. Loys de Navarre* le devoit faire prandre ou tuer ou chemin pour haine qu'il avoit à li.

21. *Item.* Depuis ledit temps continuellement le Roy de *Navarre* a soustenu & donné faveur & ayde à *Hansoignes & Barradaco*, à *Espiot*, à *Bertonquin*, à *Petit Meschin*, enemis du Roy & du Royaume, & Capitaines de Compaignes faisant guerres notoirement ou Royaume de France.

22. *Item.* Ou moys de May ensuiant, ledit Roy de *Navarre* fist escarteler lez armes de France avec lez siennes, & oster la (1) différence qu'il portoit & doit porter, & à celles armes fist faire toutez sez bannieres & ses penonceaulx, & oudit moys chevaucha publiquement <sup>b</sup> à sez penonceaulx dezdictes armes, à grant foison de genz d'armes, à aler au Chastel de *Sées* devers le Roy d'*Arragon*.

23. *Item.* Ou moys de Février ou de Mars darrenier passé, ledit Roy de *Navarre* retint expressement pour faire guerre ou Royaume de France, lez dessusdiz Capitaines de Compaignes, & leur bailla finances, & leur fist exprez commandement de tost commancier & faire guerre, & leur bailla bannieres & penonceaulx dezdictes armes, & lez emportèrent publiquement, & à toutes ycelles ont chevauchié & chevauchent oudit Royaume, en y faisant guerre.

24. *Item.* En ce moys d'Octobre a eu un an, ledit Roy de *Navarre* envoia par *Mes. Jehan de Quingé* & *Mes. Hugue de Salins*, Chevaliers, Lettres & finances à *Mes. Jehan de Nuefshastel*, pour commancier en son <sup>c</sup> non à faire guerre ou Royaume de France.

(1) La différence est la Piece de branches aînées de celles des branches blason qui distingue les armes des cadettes.

25. *Item.* Que en celli moys d'Octobre a eu un an, ledit Roy de Navarre requist l'Abbé de Fejcamp, qu'il li feist délivrer lez Forteresse de son Abbaye, pour faire guerre au Roy de France, & parce que ledit Abbé ne le vout faire, il fist prendre ledit Abbé & Messire Quinnart du Breul, Chevalier, son neveu, par le Conte de Dive, & mettre en prison ou Chastelet de Lune, & lez y fist tenir continuellement sept moys, & avec ce ordonna plusieurs foiz, pour ce que ledit Abbé ne se vout assentir à la Requeste dudit Roy de Navarre, qu'il morust, & covint que ledit Abbé se délivrast par argent qu'il promist à Martin Gomes, de Lune, qui le gardoit; & li parti, sondit neveu s'eschapa par nuit de la prison, à l'ayde de cordes, & à passer en s'en alant la riviere d'Ebre, fu repris par lez genz de Remire Daveliano Escuier dudit Roy de Navarre, & l'a tenu depuiz ycelluy Roy de Navarre, & encores tient prison en un Chastel à deux lieues prez de Pampelune; & pour ladicte prison perdi ledit Abbé tout ce qu'il avoit ou pays, & print & retint du sien & dez deniers qu'il avoit receuz en Espaigne, dez (1) Procurations du Cardinal de Bouloigne; jusques à la value de dix mille florins & plus.

1364

Arrellano

26. *Item.* Se bon samble à vous Monf. d'Anjou, que vous dictes & publiez cez choses, tant sur le fait de la Duchie de Bourgogne, comme sur le fait de la guerre dudit Roy de Navarre, à nostre tressaint Pere le Pape, aux Cardinal du S. Collège & ailleurs, en plaine audience, se il leur plaist: car tout est véritable & raisonnable, & apparent cez choses tant par bonnes Lettres dezdiz Cardinalz comme par bon instrument.

27. *Item.* Vous pourrez conclurre a autdit nostre tressaint Pere, <sup>\* Corr. audit</sup> auxdiz Cardinalz & ailleurs, comme vous verrez estre à faire, que les choses dessusdictes ilz veullent tenir pour véritables, telles comme le Roy leur fait savoir & dire par vous, & que se aucune chose leur a esté dicte de par le Roy de Navarre ou autres, au contraire, qu'il ne les veullent pas croire.

(2) *Item.* Samble bon que entre vous qui estes en Angleterre, Conte de Salibruche, Chancelier dou Dalphiné, & Jaques le Riche, dictes & publiez cez choses, tant sur le fait de la Duchie de Bour-

(1) Les Procurations étoient des droits que les Légats du Pape & les Cardinaux se faisoient payer par les Eglises des lieux où ils passoient dans leurs voyages. Voyez le Glossaire de Du Cange au mot *Procuraciones*, col. 885.

(2) Fin des Instructions données aux Ambassadeurs envoyés en Angleterre par Charles V. Cette fin ne se trouve pas dans la seconde copie. Voyez ci-dessus, p. 200. note (1).

gogne, comme sur le fait de la guerre dou Roy <sup>a</sup> Navarre, au Roy d'Angleterre & à tout son Conseil, & en plainne Audience, se il leur plaist : car tout est véritable & raisonnable, & apperent cez choses, tant par bonnes Lettres de Cardinalz, comme par bon instrument ; & auxi le pourrez dire & publier aux ( 1 ) Ostages de delà, afin que ce il en ouyoient parler, qu'il soustenissent le fait du Roy, & qu'il en fussent mielx enformez : car tout plain de genz, espécialement de par-delà ou Royaume d'Angleterre, parlent volentiers contre le Roy & son Royaume, & les discrecons de vous qui avez esté à la plus grant partie dez choses dessusdictes, suppléront ès choses dessusdictes, après ce que la matiere vous recolligié briefment.

<sup>b</sup> Il faut app.  
suppléer auez.

*Item.* Pourrez dire au Roy d'Angleterre & à son Conseil, & aux Ostaiges auxi, que le Roy a atandu tant à eulx certiffier lez choses dessusdictes, jusques ad ce qu'il y envoiait Messages qui sçussent bien parler & répondre dez choses dictes, si comme vous avez esté en la plus grant partie dez choses dessusdictes.

*Item.* Pourrez conclure au Roy de Angleterre & à son Conseil, que lez choses dessusdictes il veulle tenir pour véritables, telles comme le Roy li fait dire de par vous, & que se aucune chose a esté dicte au Roy d'Angleterre ou à son Conseil au contraire, de par le Roy de Navarre ou autre, qu'il ne le veulle pas croire ; & outre li pourrez requerir qu'il face mandement au Prince de Gales son fil, & à touz lez autres vassalz & subgetz, qu'il ne prestent conseil, confort & ayde au Roy de Navarre ne à lez aliez, mais se aucuns de leurs terres & subgecons s'efforcent de faire le contraire, que de fait il lez facent cesser, si comme il y sont tenuz par lez aliances jurées, & outre qu'il mande que ce le Roy requiert ayde au Prince de Galez, qu'il l'ayde selon la teneur de l'accort.

( 1 ) Ostages de France qui étoient étoit dû du reste de la rançon du Roy en Angleterre pour la sûreté de ce qui Jean.





(1) *EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes de Paris*, contenant les représentations faites par ses Députés à Charles V. pour empêcher que la terre de Lunel en Languedoc, qu'il avoit donnée au Comte d'Estampes, ne passât après sa mort à Charles Roy de Navarre.

VENERIS xxvij<sup>o</sup>. die mensis Septembris, anno M. CCC. LXIV<sup>o</sup>. Le 27. de  
Dominus Rex mandavit Dominis Compotorum, quatenus Septembre  
interessent in Requestis suis satis manè, ipsà die in domo sua Sancti  
Pauli juxtà Parisius, tam pro factò Dalphinatus contra Comitè  
Valentinensem, Dominum Aymardum Piellavensem, quam pro Re-  
questis & aliis; & dicto negotio Dalphinatus completo, dictus  
Dominus Rex surrexit de Camera Requestarum que tunc sibi fie-  
bant, & ivit ad aliam minorum Cameram benè prope, in quâ  
erat paratum unum Computatorium, & tunc statim secuti sunt  
ipsum Dominum Regem; videlicet, Magistri Odardus Leporarii,  
Hugo de Rocha, Bertrandus de Clauso, & Johannes de Acheriis,  
Clerici, ac Oliverus Fabri & G. de Hametello, Magistri Laici;  
quiquidem Oliverus, evocato de assensu dicti Domini Regis, Do-  
mino Duce Andegavense fratre suo, dixit eidem Domino Regi ex  
parte tocius Camere, modo reverenciori quo potuit, quod benè  
placebat Camere ea omnia que ipse Dominus Rex (2) dederat &  
concesserat Domino Comiti Stampensi, pro se & heredibus suis,  
in terra & pertinenciis de Lunello, in Senescallia Bellicadri, sed ad  
hoc specialiter venerant pro ipso Domino Rege avisando quod in  
casu in quo idem (3) Comes Stampensis decederet absque herede à  
suo proprio corpore procreato, Rex Navarre tunc inimicus Regis,  
succederet dicto Comiti, quod esset valdè grave factò & auditu,  
omnibus consideratis: quiquidem Dominus Rex hiis auditis, res-  
pondit dictis Gentibus Compotorum: optimè facitis sic avisando  
me super hoc quod non advertebam, & tunc fecit evocari Domi-  
num Cancellarium Francie, qui erat in Requestis, & in presencia  
ipsius, idem Dominus Rex narravit omnia premissa, dirigendo

(1) *Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris.* fol. 70. verso. | *Roy de Navarre.* Ils avoient pour

(1) Il y a à la marge vis-à-vis cet  
endroit: *Comes Stamparum pro terra  
de Lunello.*

(3) *Louis d'Eureux, Comte d'Estam-  
pes,* étoit cousin germain de *Charles II.*

ayeul commun *Louis Comte d'Eureux*,  
fils puiné de Philippe le Hardy, & fre-  
re de Philippe le Bel. Voyez l'Hist.  
Geneal. de la Maison de France, T. I.  
pp. 279. 280. & 281.

2364

verba sua prefato Domino *Duci Andegavensi*, declarando quod non erat intencionis ipsius Domini Regis, quod Littere super donis eidem *Comiti* concessis, sic transissent, sed de novo fierent alie, & priores adnullarentur; & tunc idem Dominus *Dux Andegavensis* dixit Domino Regi fratri suo, quod libenter dictus *Comes Stampensis* ad hoc se assentiret, nec aliquid retineret, & quod de hoc factus fuerat sermo eidem *Comiti* qui omnino paratus erat stare dispositioni ipsius Domini Regis; & tunc Dominus Rex precepit dicto Cancellario, quatenus fierent Littere alie & sub alia forma; videlicet, pro dicto *Comite* & ejus heredibus à suo proprio corpore procreatis vel procreandis, vel saltem quod constitueret ad hoc Regem heredem suum.

Et Mercurii *ij<sup>a</sup>*. die Octobris *ccc. lxxiv.* post predictus Magister *Hugo de Rocha* ivit ad domum prefati Domini Cancellarii, & inter cetera de quibus locutus fuit cum dicto Cancellario, petiit ab ipso quid factum erat de predicto negotio, qui quidem Dominus Cancellarius respondit quod ipsemet in proprio locutus fuerat cum predicto *Comite Stampensi*, de preferendo Regem, & sibi exposuit modo quo debuit, intencionem Regis super hoc, qui quidem *Comes* intencionem predictam acquievit, & quod libenter redderet priores Litteras, & super modo premissis fierent sibi alie de novo.

## H. DE ROCHA.

VENERIS *vij<sup>a</sup>*. die Novembris, anno *M. ccc. lxxiv<sup>o</sup>*. in presencia Dominorum ad Butellum, presente Domino *Carnotensi* cum aliis, venit Dominus *Petrus Torel* familiaris dicti Domini *Stampensis*, & petiit sibi reddi Litteras sive Cartam ressorti (1) *Galasonie* in Castellania de *Lunello*, prout in eodem transcripto collationato, licet radiato post, prout est à tergo posito, in filo hujus temporis, prout etiam requisierat die precedenti idem Dominus *Stampensis* (2) in Camera, cui Magistro *Petro Torel* responsum fuit per dictum Dominum *Carnotensem*, meliori modo quo potuit & se-

(1) Il faut corriger *Galasonie*. D. *Vassette* Religieux, Bénédictin de la Congregation de S. Maur, m'a fait le plaisir de me communiquer sur ce lieu l'éclaircissement suivant.

Le nom. François de *Galasonie*, est *Galargues*. Il y a dans le bas *Languedoc*, le grand & le petit *Galargues*, deux gros Bourgs situés l'un & l'autre dans la *Viguerie* ou *Châtellenie* de

*Lunel*. Le premier dépend pour le spirituel, du Diocèse de *Nismes*, & l'autre, de celui de *Montpellier*. Ils sont situés à quatre lieues l'un de l'autre. Le grand *Galargues* est au Sud-est du petit.

(2) Il y a dans la cop. ppa avec des marques d'abréviation. Je ne sçais ce que peut signifier ce mot qui peut avoir été mal lu, & peut-être y avoit-il dans le Registre, présens écrits en abrégé.

cretiori, quod non poterat reddi, nec execucioni demandari, cau-  
lis suprascriptis, sed benè redderentur ei pro ipsis corrigendis per  
modum ordinatum per Regem, ut supra scribitur, & non aliter:  
& sic tradira fuit eidem dicta carta.

1364

(1) LETTRES DE JEHAN DE GRAILLY CAPTAL DE  
Buch, par lesquelles il reconnoit qu'il est prisonnier de Charles V.  
& promet de tenir loyaument sa prison.

**J**E Jehan (2) de Greilly Captal du Buch, de ma pure & franche  
voulenté, recognois & confesse par ces présentes, que comme  
pièça en la Bataille qui fu de costé <sup>a</sup> Cocherel en Normandie, Rolant  
Bodin Escuier m'eust pris & fuisse son loyal prison; & depuis il  
m'eust quitté ma foy en transportant en très-excellent & puissant  
Prince le Roy de France, tout teldroit comme il avoit en moy,  
pourquoi je demourai & fu & ancotes suis & demeure loyal prison  
dudit Roy; lequel Roy lors me ordena & establi ma demourance  
ou Marchié de la Ville de Meaulx, & de sa grace m'octroia que  
de jour entre deux <sup>b</sup> solaus, je peusse aler & venir par la Cité &  
par toute ladite Ville de Meaulx, & tout environ ycelle, en quier-  
conques parties qu'il me plairoit, jusques à demi-lieue près d'icelle  
Ville de Meaulx, par telemaniere que chascun jour devant soloil  
couchant, je seroie retournez dedans ledit Marchié de Meaulx,  
ne d'ilecques ne partiroye, ne pourroie partir jusques landemain après  
soleil levant, ne aussi ne pourroie passer demie lieue oultre ladite  
Ville de Meaulx, se ce n'estoit du gré & voulenté & de l'expres  
consentement dudit Roy, ou de l'un de ses successeurs Roys de  
France, ou cas que il trespaseroit; & depuis ce ledit Roy à la sup-  
plicacion de moi & de plusieurs de mes Seigneurs & amis, m'eust  
octroie de sa grace, que pour certaines causes & besoignes qui me  
touchoient, je peusse aler en Angleterre, & demourer tant en alant  
droit oudit pays de Angleterre, comme en demourant ylec, & en  
retournant tout droit par deçà, jusques au jour de la Feste Saint  
Michiel prochain venant, en tele maniere & soubz tele condicion  
que ledit jour de ladicte Saint Michiel, je seroie retournez & me

Le ... Sep-  
tembre 1364.

<sup>a</sup> Cocherel.

<sup>b</sup> Soleils.

(1) Copié sur l'original qui est au son.

Trésor des Chartes, Layette 4. de Na-  
varre, Pièce 6.

Au dos de ces Lettres il y a : Tierce  
obligacion du Captal, de tenir sa pri-

Au bas de ces Lettres il y a un petit  
Sceau de cire rouge.

(2) On le nomme ordinairement  
de Grailly.

IB, 64.

<sup>a</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 38.  
note marg. (a).

<sup>b</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 209.  
note 3.

seroie remis oudit Marchié de ladicte Ville de *Meaulx*, pour y demourer & tenir madiete prison en la maniere que ordenée me fu, & que tenir li devoie comme dit est, si comme ces choses & autres sont plus à plain contenues ès Lettres sur ce faictes & scellées de mon Séele; & aujourd'huy je soie retournez d'Angleterre & venuz à *Paris* devers ledit Roy, preps & appareilliez de retourner tantost, se y li plect, en ladicte Ville de *Meaulx*, pour y tenir ma prison en la maniere dessusdicte; mes pour ce que très-excellente & très-puissant Dame Madame la Roynne <sup>a</sup> *Jehanne* m'avoit escript & prié par ses Lettres, que je alasse devers li à *Chasteau Thierris*, où elle est, ou là où je la trouveroie, je aie supplié & fait supplier audit Roy, qu'il me voulist donner licence de y aler; & avec ce li aie supplié qu'il me voulist changier madiete prison dudit lieu de *Meaulx*, & moi octroier que je la tenisse à *Paris*; lequel gracieusement a encliné à mesdictes supplicacions, en moi octroiant que je puisse aler devers madiete Dame audit lieu de *Chasteau Thierris*, ou ailleurs où elle sera, en tele maniere que dedans ce prouchain Dyemenche après la Feste Saint Remy prouchainement venant, je soie retournez & me soie mis dedans la Ville de *Paris* dessusdicte, pour tenir ylecques prison dedans la fermeture comprise entre les Bastides d'icelle Ville, je ai juré sur les Sains Euvangiles de Dieu, & promis par la foy de mon corps donnée en la main de très-noble & puissant Prince le <sup>b</sup> *Comte d'Estampes*, ou nom dudit Roy & pour lui; & ancores jure & promet loyaument par madiete foy, que je serai bons & loyaus prisons au Roy dessusdit, & à ses successeurs Roys de France, ou cas que il trespaseroit, & que dedans le Dyemenche dessusdit, je me mettrai & serai en ladicte Ville de *Paris*, & me tendrai & demourrai tant ilecques comme ailleurs, en tels lieux, par telx temps, en tele maniere & à tele compagnie comme y leur plaira, & que quelque part que j'aïlle ou soie, soit par congie, mandement ou commandement dudit Roy ou de son successeur, ou autrement commant que soit, ne quelque chose qu'il aviegne de ma personne, je suis & serai, demeure & demourrai touzjours loyaus prisons dudit Roy & de ses successeurs Roys de France ou cas qu'il trespaseroit, jusques à tant que de madiete prison eulx ou l'un d'eulx m'aura ou auront plennement quitré par leurs Lettres scellées de leur grant Séele, ne pour quelconques chose qui puisse avenir de ma personne, il ne sera ne pourra estre que je ne soie & demeure touzjours vrais & loyaus prisons dudit Roy, ou de ses successeurs Roys de France, ou cas que il trespaseroit, jusques à tant que de madiete prison eulx ou l'un d'eulx m'aura ou auront quitré plainnement par leurs Lettres scellées de leur grant

Séel ; & ay juré sur les sains Euvangiles par moy corporelment touchiées, & ancores jure & promet par madiete-foy, que tant comme je serai leur prisonnier, je ne seray aidans ne conseillans ne confortans par dit, par fait, par Lettres ou par messaiges, ne par signes ou autrement, <sup>a</sup> en appert ou en repost, comment que soit, au Roy de Navarre, ne à aucuns ou aucunes de sa partie, ne à aucuns autres rebelles, ennemis ou malveillans dudit Roy de France, ne de ses successeurs, ne du Royaume, ne ne diray ou ferai ou pourchaceray par moi ne par autre, en appert ou en repost, comment que soit, aucune chose qui puisse porter dommage ou préjudice au Roy ou à ses successeurs Roys de France, ne au Royaume; & à touz ceulz qui demourront avecquez moy, je ferai faire semblable serement; & se par aucune aventure dont Dieu me gart, je failloie en aucune manière de tenir ladiete prison, ou faisoie aucune chose contre ce que dessus est dit, je vueil & consens que je soie tenuz pour faux, mauvais & desloial Chevalier, & pour <sup>b</sup> parjire & foy mentie; & que en signe de ce, mes armes soient tournées & mises ce dessus-dessoubz, & que pour tel & comme tel, comme dessus est dit, le Roy, ou les successeurs Roys de France, ou cas que il trespasseiroit, comme dit est, me puissent poursuivre ou faire poursuivre en leur Court ou en quelconques autres Cours, tant & de telx, par tant de foiz & par tant de gens, & par tels comme y leur plaira; non contrestant quelconques drois; usages ou coustumes d'armes, ou autres de quelconques pais & lieux, soit du Royaume ou d'ailleurs, quelconques il soient; & ay juré sur les sains Euvangiles dessusdiz, par moy touchiées corporelment, comme dit est, & encores le juré-je & promet par madiete foi baillée, comme dit est, tenir & garder fermement senz fraude & senz mal engin, toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, & que contre ledit serement ne contre aucunes des choses dessusdictes, je ne venray ne feray venir par moi ne par autre, en appert ou en repost, comment que soit, ne n'en empétray ou feray empétrer aucune dispensacion, ou privilège de Pape ou d'autres, & se données m'estoient, je n'en useray point, & y renonce expressément dès maintenant, & généralement à toutes choses dont je me pourroie aidier en aucune manière contre les choses dessusdictes ou aucune d'icelles; & en espécial, à ce que je ne puisse dire que moy estant prisonnier, par doubte & paour ou par force ou par contrainte, je aie fait ou accordé les choses dessusdictes; & aussi à ce que je ou autres pour moy, puissions dire que ledit lieu ou autres lieux où il vouldront que je face ma demourance, soient prisons closes; & quant à toutes les

1364.

<sup>a</sup> publiquement ou secrettement.

<sup>b</sup> parjure.

1364.

ou Gueniaut.

choses dessusdictes & chascune d'icelles tenir & garder fermement, je me oblige par la manière dessusdicté, & m'en souzmet à la Jurisdiction & cohercion de nostre S. Pere le Pape & de sa Chambre, par lesquels je me consens estre contrains par sentence d'escommenement ou autrement, à les tenir & garder fermement, & aussi par les autres contraintes dessusdictes, ensemble ou par celle ou celles qui miex plaira ou plairont audit Roy, ou à aucuns de ses successeurs Roys, ou cas que il trespasseroit; & pour recevoir ladicte sentence d'escommenement contre moi, je ai fait & establi, fais & establis par ces présentes, mes Procureurs à Court de Rome, Mestre Pierre de l'Aigle, Mestre Jehan Cabonche, Clerks dudit Roy, Jehan Gueviant & Robert de Vassieres, & chascun d'eulx, & leur donne tout le pouvoir & mandement espécial qui à ce puet estre requis, avec pouvoir de substituer en lieu d'eulx un ou plusieurs qui aient semblable puissance. En tesmoin de ce, j'ay scellé ces présentes Lettres de mon Séal. Donné à Paris, le (1) jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

(1) La date du jour est en blanc dans l'original.

(2) COMMISSION DONNEE PAR CHARLES V.  
à plusieurs Seigneurs pour traiter des différens qui étoient  
entre lui & le Roy de Navarre.

Charles V.  
A Paris, le  
19 de Février  
1364.  
<sup>b</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 38.  
note marg. (a).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut, Savoir faisons, que comme nostre très-chiere & très-amée Dame la Roïne <sup>b</sup> Jehanne Nous eust piéça & par plusieurs foiz de bouche & par les Lettres, prié & requis qu'il Nous pleust qu'elle traictast & s'entremeist de traictier du descort qui estoit & ancores est entre Nous & le Roy de Navarre; laquelle chose darrenièrement Nous lui octroialmes pour l'amour & révérence de elle, pour bien de paiz & pour compassion du Peuple qui pour ledit descort a souffert & ancor souffre très-grant & irréparables griefs & damages, & aussi pour contemplanon de nostre Saint Pere qui sur ce Nous a escript, & à présent nostredite Dame Nous ait requis & prié que nous voussissions députer & commettre aucunes bonnes personnes de nostre Conseil,

(2) Copiée sur l'original qui est au | Au dos de ces Lettres il y a: Com-  
Trefor des Chartes, Layette 4. de Na- | missio pro tractatu Regi Navarre. CCC.  
varre, Piece 9. | LXIII. nullus effectus.

pour traitier desdiz descors avecques les gens que ledit Roy de Navarre & Loys son frere doivent aussi commettre & députer pour traittler sur ledit descort; Nous confians à plain du sens, loyauté & discrécion de nostre amé & féal Conseillier l' Arcevesque de Senz, de noz amez & féauls cousins le <sup>b</sup> Conte d'Estampes & le Conte de Boloigne & d'Auverne, & de noz amez & féauls Conseillers le Conte de Tancarville, Chambellan de France & de Normandie, & <sup>c</sup> Guillaume de Dormans, Chevalier, nostre Chancelier du Dalphiné, à yceulx cinq, & à quatre ou troys d'iceulx, avons donné & donnons par ces présentes plain pbvoir, auctorité & mandement espécial de traittler sur lesdiz descors, & Nous rapporter ce que parlé sera entre eulx & lesdictes gens dudit Roy de Navarre, ou dudit Loys son frere, sur les descors dessusdiz & sur les dépendances; & aussi de donner trièves, abstinenances & saufs-conduiz telx, à tel temps & à telles personnes comme bon leur semblera, & faire toutes autres choses qui en ce fait & es deppendances seront nécessaires & convenables, & tout ce que Nous pourrions faire le présens y estions; supposé que elles requessent mandement espécial: promettans en bonne foy avoir ferme & agréable tout ce que par eulx ou les quatre & troys d'iceulx, es choses devant dictes aura esté fait & ordonné. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes Lettres. Donné à Paris, le xix<sup>e</sup>. jour de Février, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

Par le Roy, en son Conseil.

P. BLANCHET.

(1) LETTRES DES COMTES D'ETAMPES ET DE Tancarville, Lieutenans du Roy dans la Normandie, du 6. de Mars 1364. par lesquelles ils déclarent que dans la Normandie & l'Evêché de Chartres, il y a trêves entre les Rois de France & de Navarre, jusqu'au jour de la Pentecôte suivant [ 1365. ].

Autres Lettres des mêmes, du 1. de Juin 1365. jour de la Pentecôte, par lesquelles ils déclarent que ces trêves sont continuées jusqu'au jour de la quinzaine d'après la Fête de S. Jean-Baptiste suivant.

LOYS Conte d'Estampes, & Jehan Conte de Tancarville, Lieutenans de nostre très-redoubté Seigneur le Roy de France, es Parties de Normandie, du Perche, & de l'Evêché de Chartres. A

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 22. Au dos de ces Lettres, il y a : A

1364.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, p. 209. note (1).

<sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

<sup>c</sup> Voyez ci-dessus, p. 201. note (1).

Le 6. de Mars 1364. & le 1. de Juin 1365. <sup>d</sup> Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

1364.  
\* Suppl. ceulx.

touz<sup>a</sup> qui ces Lettres verront : Salut. Savaoir faisons, que comme nous par vertu du pouvoir à nous sur ce donné par nostredit Seigneur, eussions & aiens pièce octroïé & accordé pour la partie de nostredit Seigneur le Roy de France, & pour toutes les Gens d'armes, les Fortérences, les subgiez, & adhérens, aydans & confortans, certaines tréves ou abstinences avec les gens du Roy de Navarre, en touz les pais dessusdiz, & chascun d'eulx, jusques à ce présent jour de la Penthecouste, si comme il est plus à plain contenu en noz Lettres faites sur ce, desquelles la teneur s'ensuit.

*Loyz Conte d'Estampes, & Jehan Conte de Tancarville*, Lieutenans de nostre très-redoubté Seigneur le Roy de France, es parties de Normandie, du Perche, & de l'Eveschié de Chartres. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savaoir faisons, que comme après plusieurs paroles de traité eues entre les gens de nostredit Seigneur d'une part, & les gens du Roy de Navarre, d'autre part, sur les descors, dissensions & guerres pendans à présent entre lesdictes Parties, ait esté touchié & regardé en la présence de noz très-cheres Dames Madame la Roynne (1) *Jehanne*, & Madame la Roynne (2) *Blanche*, lesquelles pour le bien desdictes Parties, ont voulu entendre à ce fait, qu'il est expédient tant pour l'une Partie comme pour l'autre, que aucunes triéves ou abstinences soient prises entre les Parties, afin que plus seurement & plainement soient démenées & portées de l'un à l'autre les choses parlées, comme dit est, & tant que sur ce a esté accordé par les gens desdictes Parties, que triéves & abstinences bonnes & loyauls seront prises entre lesdictes Parties, es pays de la Duché de Normandie, & de l'Eveschié de Chartres, jusques à la Penthecouste prouchainement venant, nous ayans le fait desdictes triéves agreable, icelles triéves ou abstinences avons prises, octroïées & accordées, prenons, octroyons & accordons pour la Partie de nostredit Seigneur le Roy de France, pour toutes les Gens d'armes, les Fortérences, subgiez, aydans, adhérens & confortans, jusques audit terme de Penthecouste, pendant lequel temps l'une des Parties, les subgez, adhérens, aydans & confortans ne pourront prendre ne occuper sur l'autre aucune Fortérence, Ville, Chastel ou Place par force, par eschelement ou autrement, ne bouter feux, tuer gens, ne prendre pri-

*Messire Mahieu de Roye, & non à autre.*

*Lettres de Triéves entre le Roy de France & le Roy de Navarre.*

Il y a à ces Lettres deux Sceaux en cire rouge.

Les Lettres du 6. de Mars. sont aussi dans la même Layette, Piece 8.

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. note marg. (a).

(2) Voyez ci-dessus, p. 38, note marg. (b).

sonniers,



sonniers, chevaux ne autres biens quelconques, ne faire aucun autre fait de guerre; excepté seulement que les gens des Fortereices de l'une Partie & de l'autre, pourront continuer cuillir & lever les raençons de ceulx qui les ont accordées, senz les croistre ou faire nouvelles; & se il avenoit que payz fust entre les Parties, lesdictes raençons cesseroient; sauf que ce qui en seroit deu, seroit païé (1) par porcion: lesquelles trièves & abstinences nous avons promis & juré, promettons & jurons ou nom que dessus, tenir & garder loyaument & en bonne foy, & faire à nostre loyal pover qu'elles seront tenues & gardées & jurées par les Capitaines & Gens d'armes de la Partie de nostredit Seigneur, esdiz Pays de Normandie & de l'Eveschié de Chartres, par touz ses adhérens, subgez & aidans, desquelx nous serons requis, & que nous repare-rons & ferons reparer tout ce qui sera fait ou attempté au contraire; & pour miex & plus entérinement les tenir & garder, avons député & commis, députons & commettons par la teneur de ces Lettres, pour la Partie de nostredit Seigneur, noz bien amez Mess. Jehan Seigneur de la Ferrié & Mess. Claudin de Harenvillier, Mareschaus de Normandie, Mess. Saquet de Blarru, le Baron d'Yry, Mess. Guillaume Du Melle, & Mess. Mouton de Blainville, conservateurs desdictes trièves ou abstinences, es Diocèses de Rouen, d'Evreux, de Lisieux & de<sup>2</sup> Seyz; & noz bien amez le Sire de Tournebu, Mess. Guillaume Du Melle, Mess. Henry de Thierville, Mess. Robert de (2) Wargn<sup>es</sup>, Bailli de Caen, Mess. Jehan Lestandart & Mess. Mahieu Des Questnes, Bailli de Chartres, es Diocèses de Bayeux, d'Avanches, de Constances & de Chartres; ausquels dessus nommez; c'est assavoir, à touz ensemble, quatre, trois, deux, ou l'un d'eulx, pour chascun desdiz pais, nous avons donné & donnons plain pover, auctorité & mandement especial desdictes trièves & abstinences faire crier & publier solennelment, en touz les lieux où il appartendra, & de les faire jurer, tenir & garder fermement par touz Capitaines & autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur, de reparer & mettre à estat deu tout ce qu'il trouveront avoir esté fait au contraire, pugnir & corriger touz ceulx qui auront attempté contre lesdictes trièves, & de y faire autant comme nous-mêmes ferions ou pourrions faire se présens y estions; & leur mandons & commandons par ces présentes, que tantost ces Lettres veues, les facent jurer par touz lesdiz Capitaines

\* Senz la  
plus bas.

(1) Dans les Lettres du 13. de Mars 1364. qui sont imprimées ci-dessous, à la fin de ce nom.  
pag. 219. il y a: Por porcion de teuz.

A 3 6 4.

& autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur, dont il seront requis: mandons de par nostredit Seigneur à touz les Capitaines, Chastellains, Gardes de ses Villes, Chasteauls, Fortéreices, pais & lieux, & à touz les subgez, Gens d'armes & autres de son costé, prions touz les alliez & bienvuillans, & à chascun d'eulx, que lesdictes trièves ou abstinences, il tiegnent & gardent, & facent tenir & garder chascun androit foy, senz les enfreindre ou souffrir estre enfreintes en aucune manière, & que à nozdiz Députez, Commis & conservateurs soit obéy diligemment & entendu en tout ce qu'il auront à faire pour ladicte cause. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de noz Séaulz. Donné à Paris le vii. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

Suite des  
Lettres des  
Lieutenans du  
Roy, du 1. de  
Juin 1365.

Nous par vertu dudit pouvoir à nous donné, comme dessus est dit, avons prorogé & esloigné, prorogons & esloignons par ces présentes, pour la Partie de nostredit Seigneur le Roy de France, & pour toutes les Gens d'armes, ses Fortéreices, subgez, aydans, adhérens & confortans, lesdictes trièves ou abstinences es pais dessusdiz, & ycelles voulons durer & demourer en leur vertu & en l'estat qu'elles estoient, estre tenues & gardées en la fourme & manière contenues esdites Lettres dessus transcriptes, & de nouvel, se mestier est, les reprenons, octroions & accordons juques au jour de la quinzainne après la Feste de la Nativité Saint Jehan-Baptiste prouchain venant, soleil couchant; lesquelles trièves & abstinences nous avons promis & juré & promettons & jurons ou nomé que dessus, tenir & garder loyalement & en bonne foy, & faire à nostre loyal pouvoir que elles seront tenues & gardées & jurées par les Capitaines & gens d'armes de la partie de nostredit Seigneur, ezdiz pais de Normandie & de l'Évéché de Chartres, par touz les adhérens, subgez & aidans, desquies nous serons requis, & que nous réparerons & ferons réparer tout ce qui sera fait ou attempté au contraire; & pour miex & plus entérinement les tenir & garder, avons député & commis, députons & commettons par la teneur de ces Lettres, pour la partie de nostredit Seigneur, noz bien amez Mess. Jehan Seigneur de la Ferré, & Mess. Claudin de Harenvillier, Marechaux de Normandie, Mess. Suquet de Blarru, le Baron d'Yvry, Mess. Guillaume Du Melle, & Mess. Mouton de Blainville, conservateurs desdictes trièves ou abstinences, es Diocèses de Rouen, d'Évroux, de Lisieux & de <sup>a</sup> Seuz; & noz bien amez le Sire de Tournebu, Mess. Guillaume Du Melle, Mess. Henry de Thieurville, Mess. Robert de Wargn. Balli de Caen, Mess. Jehan Lestandart & Mess. Mahieu Des Questies, Bailli de Chartres, es Diocèses de Baieux, d'Avranches, de Constances & de Chartres, auquelx dessus nom-

<sup>a</sup> Séz.

mez; c'est assavoir, à touz ensamble, quatre, trois, deux, ou l'un d'eulx, pour chascun desdiz pais, nous avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, & mandement espécial desdictes trièves & abstinences, faire enier & publier solennellement en touz les lieux où il appertendra, & de les faire jurer, tenir & garder par touz Capitaines & autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur; de réparer & mettre à estat deu tout ce qu'il trouveront avoir esté fait au contraire, punir & corriger touz ceulx qui auront attempté contre lesdictes trièves, & de y faire autant comme nous-mêmes ferions & pourrions faire se nous y estions présens; & leur mandons & commandons par ces présentes, que tantost ces Lettres veues, les fassent jurer par touz lesdiz Capitaines & autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur, dont il seront requis; mandons de par nostredit Seigneur, à touz les Capitaines, Chastellains, Gardes de ses Villes, Chastreaux, Fortéices, pays & lieux, & à touz ses subgiez, Gens d'armes & autres de son costé, prions touz ses alliez & bienveillans, & chascun d'eulx, que lesdictes trièves ou abstinences il tiennent & gardent, & fassent tenir & garder chascun endroit foy, senz les enfreindre ou souffrir estre enfreintes en aucune maniere, & que à nozdiz Députez, Commis & Conservateurs soit obéy diligemment & entendu en tout ce qu'il auront à faire pour ladite cause. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de noz Séauls. Donnée à Paris, le jour de Penseconsse, premier jour de Juin, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

1364.

(1) FRAGMENS DE LETTRES DE LOUIS DE NAVARRE & d'Eustache d'Aubichicourt, Lieutenans de Charles Roy de Navarre, par lesquelles ils déclarent que dans la Normandie & dans l'Evêché de Chartres, il y a trévos entre les Rois de France & de Navarre, jusqu'au jour de la Pentecôte suivante [1365].

6. inv. V. 1. 310

LOYS de Navarre, Comte de Beaumont le Rogier, Lieutenant de nostre très-rédoubté Seigneur & frere le Roy de Navarre, es Parties de France, de Normandie & de Bourgoigne, & Eustace

Le 13. de Mars 1364.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Piéce 7. d'Aubichicourt, Chevalier, Député de par le Roy de Navarre au Roy de France, en Normandie & en l'Evêché de Chartres, dès le xiiij. jour de Mars, l'an mil ccc. lxiij. jusques à Pentecoste proch. ven.

1364.

d' *Aubichouart*, Chevalier, Gardian député de par le Roy mort dit Seigneur esdictes Parties. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme après plusieurs paroles de traité eues entre les Gens du Roy de France, d'une part, & les Gens de nostredit Seigneur, d'autre, sur les descors, (1). . . & que nous réparerons & ferons réparer tout ce qui sera fait ou attempé au contraire ; & pour mieulx & plus entièrement les tenir & garder, avons député & commis, dépurons & commettons par la tenueur de ces Lettres, pour la partie de nostredit Seigneur, noz bien amez Mess. *Philippe de Pinquigny*, Marechal, Mess. *Baudouin de Beauvois*, le Sire de *Gauville*, Chevaliers de nostredit Seigneur, & Mess. *Robert Chefne*, Chevalier, Capitaine de *Tuebeuf*, Conservateurs desdictes trièves & abstinences, es Parties des Comtez d' *Evreux* & de *Beaumont-le-Rogier*, des Chastelleries de *Nogent* & d' *Anet*, & de la Viconté du *Pontaudemer* ; & noz bien amez Mess. *Jehan Scot*, Mess. *Bertran de Benanges*, Mess. *Jehan De Tilly*, Mess. *Guillaume de la Haye*, Chevaliers, *Jehan Ruiz d'Aymar*, Capitaine d' *Avranches*, es Parties de la Comté de *Mortain* & es pays d' *Avranchin* & de *Cofantin*, ausquies ; c'est assavoir, à touz ensemble, quatre, trois, deulz ou l'un d'eulx, pour chascune desdictes Contrées ; nous avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial desdictes trièves & abstinences faire crier & publier solempnelment es lieux là où il appartendra ; de les faire jurer & tenir & garder par touz Capitaines & autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur desdiz pais de *Normandie* & de l' *Eveschié de Chartres*, de réparer & mettre à estat deu tout ce qu'il trouveront avoir esté fait au contraire, punir & corriger touz ceuls qui auront attempé contre lesdictes trièves, & de y faire autant comme nous-mesmes ferions ou pourrions faire se nous y estions présens ; & leur mandons & commandons par ces présentes, que tantost ces Lettres veues, les facent jurer par touz lesdiz Capitaines & autres subgez & adhérens de nostredit Seigneur dont il seront requis ; mandons aussi de par nostredit Seigneur à touz les Capitaines, Chastellains, Gardes de ses Villes, Chasteaux, Fortereses, pais & lieux, & à touz ses subgez, Genz d'armes & autres de son costé, & qui sont & seront esdiz pais de *Normandie* & de l' *Eveschié de Chartres*, prions touz ses alliez, amis & bienveullans, & à chascun d'eulx, que lesdictes trièves ou abstinences il tiennent & gardent

(1) Ce qu'on supprime ici est entièrement conforme à ce qui se lit dans les Lettres du 6. de ce mois de Mars, imprimées ci-dessus, p. 116, en substituant néanmoins ces mots : *Le Roy de Navarre*, à ceux-ci : *Le Roy de France*.

& font tenir & garder chascun endroit soy, sanz les enfreindre ou souffrir estre enfreintes en aucune manière, & que à nozdiz Dépurez & Commis ou Conservateurs soit obéy déligeamment & entendu en tout ce qu'il auront à faire pour ladicte cause. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de noz Séaulx.

Donné à Evreux, le xiiij<sup>e</sup>. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. lxiij.

1364.

M. C C C. L X V.

1365.

Cette Année a commencé le 13. d'Avril, & a fini le 4. d'Avril suivant.

(1) *EXTRAIT DU MÉMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes, faisans mention des Lettres par lesquelles plusieurs personnes se rendent garents que Gui Quereti Chanoine d'Amiens, qui avoit suivi le parti de Charles Roy de Navarre, sera fidèle à Charles V. se soumettant à la perte de tous leurs biens, si Quereti manque à la fidélité qu'il doit à Charles V.*

**L**ITTERE obligatorie Domini Johannis <sup>2</sup> Comitis Augi, Dominorum Arnulphi Daudenehan, Marefcalli Francie, Boorti Quereti Carre & Johannis de Barguetes, Johannis de Cayeul Domini de Vivre, Renaudie Vicecomitis, Johannis de Moncheaux, & Johannis de Hondreteutre, militum, Hugonis Du Pitrey, & Roberti de (2) Haurdantiay, Armigerorum, date xvij<sup>e</sup>. Aprilis m. ccc. lxxv. quod Guido Quereti Canonicus Ambianensis, & Archidiaconus de Glasco in Scotia, qui tenuit partem Regis Navarre contra Dominum Regem, erit fidelis de cetero dicto Domino Regi, sub amissionne omnium bonorum suorum mobilium & immobilium, in castu quo dictus Guido non erit de cetero fidelis dicto Domino Regi: que tradite fuerunt Magistro Petro Tuepain Custodi Privilegiorum Regionum, ad reponendum in Capella Regia Parisius, cum aliis Litteris & Cartis, die xxvj Maii, m. ccc. lxxv.

Let 7. d'Avril  
1365.  
<sup>2</sup> Comte d'Artois

(1) Mémoires D. de la Chambre | (2) Mot douteux, à cause des jasses  
des Comptes de Paris, fol. 61. verso. | bages sans point.



1365.

(-1.) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre ratifie les articles du Traité de paix conclue entre les Gens de Charles V. & les siens.

En May 1365.

**J**E Jehan de Greilly Capital du Buch, recognois & confesse de ma pure & franche voulenté par ces présentes, que comme moy estant prison du Roy de France, si comme il appert par mes Lettres scellées de mon Séeul, faites sur ce, je fusse alez en Navarre

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Pièce 31.

Au dos de ces Lettres il y a : Nous avons les Lettres scellées du Séeul du Roy de Navarre, dont mention est faite en ces présences, quare sunt inutiles: c'est-à-dire: moyennant l'original des Lettres du Roy de Navarre, scellées de son (grand) Séeul, les Lettres de ce Prince scellées seulement de son Séeul secret, & vidimées dans celles de Grailly, sont inutiles: car quelque tems apres, le Roy de Navarre envoya d'autres Lettres confirmatives du Traité de Paix, & datées aussi du mois de May 1365. Elles étoient en bonne forme, & scellées de son ( grand ) Séeul.

Il y a encore au Trésor des Chartres, dans la même Layette, quatre autres Lettres du Roy de Navarre, confirmatives du Traité de Paix. Suivant les apparences, les premières cotées 10. bis, ne sont que le *Duplicata* de l'original des Lettres que Grailly a vidimées dans les siennes. La seule différence qui s'y trouve, est qu'à la fin sur le repli, il y a : *Par le Roy en son Conseil. J. DU TERTRE.*

Au dos de ces Lettres, il y a : *Tractatus sub Sigillo secreto Regis Navarre, quem habemus sub suo magno Sigillo duplicatum, faciens mencionem de Montepesulano & aliis traditis pro Medunta, Mcuilento & Comitatu Longeville, &c. factus anno M. CCC.*

*LXV. in bona forma. Et d'un autre côté: Littera Regis Navarre, sub Sigillo suo secreto, super confirmacione Tractatus in bona forma, dat. anno M. CCC. LXV. mense Maii.*

Il pend à ces Lettres un petit Sceau en cire verte & en las de soie verte. C'étoit le Sceau secret du Roy de Navarre.

Les secondes Lettres cotées 10. ter, ne sont pas redigées de la même manière que les précédentes. C'est apparemment un des trois originaux des Lettres du Roy de Navarre, scellées de son ( grand ) Sceau. Les voici.

**CHARLES** par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux, Savaoir faisons à touz présens & avenir, que comme après plusieurs voies de Traictié monstrees & dictes par noz très-chères Dames Madame la Royne Jehanne & Madame la Royne Blanche, en nostre Chastel de Pacy, à noz très-chers frere & cousin Meistre Loys de Navarre & le Capital de Buch, noz Lieutenans es Parties de France, de Normandie & de Bourgoigne, sur les débats, guerre & delcours meuz entre Monf. le Roy, d'une part, & nous, d'autre, eussent esté envoiez par nostredit frere devers nozdictes Dames à Saint Denys en France, à la prière d'elles, aucuns de noz gens pour oir & rapporter ce qui leur seroit dit, & pour traictier, le mestier estoit; lesquies en la Compaignie de nostredit cousin, firent traictié avecques

par devers mon très-cher Seigneur le Roy de Navarre, pour lui monstrier certain Trattié de paiz & accord final qui parlé avoit estre entre les genz dudit Roy de France, d'une part, & les gens de mondit Seigneur le Roy de Navarre, d'autre part, afin que il

1365.

Corr. esté.

les gens du Roy, & les gens du Roy avecques euls, sur lesdiz debaz & defcours, par le moyen de nozdictes Dames, en la maniere qui ensuit.

Sur le defcort, &c.

Lequel Trattié à nous apporté, & veues & diligeanment examinées toutes les choses contenues en ycellui, & chascune d'icelles, & eu avis & déliberecion sur ce, & considérée la sainte exhortacion à nous faicte par nostre St. Pere pour le bien de paiz, & aussi l'exortacion de nozdictes Dames, & la prochaineté de Sanc & de lignage qui est entre le Roy & nous, & pour la bonne amour que nous desirons estre entre lui & nous; & avecques ce, pour obvier aux grans maulx & inconveniens qui chascun jour sont faiz & adviennent ou Royaume de France pour le fait desdiz debaz & guerre, ledit Trattié & toutes & chascune des choses contenues en ycellui, par la maniere que dit est dessus, avons accordé & accordons pour nous & noz successeurs, & les voulons, loons, gréons, ratifions & approuvons par la teneur de ces Lettres, & les promettons en bonne foy tenir, faire tenir, garder & accomplir, sur l'obligacion des biens de nous, de noz hoirs & successeurs, & ycelles garder & faire garder senz enfreindre ne faire ou venir contre par nous ne par autre, par quelque voie que ce soit; & d'abondant les avons jurées sur les sains Euvangilles par nous corporellement touchées; & quant à ce, renonçons à toute decepcion, circonvention, fraude, barat ou malengin, & à touz privilegies, graces & indulgences empétrées ou à empétrér, & à toutes autres choses par lesquelles nous pourrions faire dire ou venir contre les choses contenues & déclarées ou Trattié dessus transcript, ou contre aucune d'icelles. Et que ce soit ferme

& estable chose à touzjours, nous avons fait mettre nostre Séele à ces présentes: sauf nostre droit en autres choses, & en toute l'autrui.

Donné à Pampelune, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq, ou moiz de May.

[ Signée sur le reply. ]

Par le Roy, en son Conseil, auquel elle a esté leue de mot à mot.

J. DU TERTRE.

Au dos de ces Lettres il y a: *Tractatus Regis & Regis Navarre; videlicet, de Montepelussano, &c. tradito pro Medunta & Meullento, factus anno M. CCC. LXV<sup>o</sup>. Non est in bona forma.*

Le parchemin est pourri en quelques endroits, & il y a un Sceau de cire verte en laz de foye verte.

Il manquoit encore quelque chose à la forme de ces Lettres. Le défaut fut rectifié par celles cottées 10. & qui sont les seules qui soient en bonne forme.

Les 3<sup>e</sup>. & 4<sup>e</sup>. Lettres du Roy de Navarre, cottées 10. & 10 quater, sont conformes aux précédentes, cottées 10. ter, à l'exception de la fin ou on lit: » Et pour ce que ce soit ferme & estable à touzjours - mais, nous avons fait mettre nostre Séele à ces présentes: sauf nostre droit en autres choses, & en toutes l'autrui.

» Donné à Pampelune, ou moys de May, l'an de grace mil trois cenx soixante-cinq.

» [ Signée sur le reply. ]

» Par le Roy en son Conseil.

J. DU TERTRE.

Au dos de ces Lettres cottées 10. il y a: *Tractatus in bona forma factus inter Regem & Regem Navarre, faciens mencionem de Montepelussano tradito pro Medunta & Meullento & Comitatu Longeville, &c. factus anno M. CCC.*

» Ce sont les articles imprimés ci-dessous, p. 224. & suiv.

» Corr. Montepelussano.

approuvast & confirmast se il li sembloit que bon fust ledit Traictié ; leque Traictié mondit Seigneur Monf. de Navarre approuva & conferma , si comme il appert par ses Lettres scellées de son Seel secret , faites sur ce , lesquelles Lettres j'ay asportées & bailliées aus gens dudit Roy de France , & desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu *Boy de Navarre & Conte d'Evreux*. Savoir faisons à touz présens & avenir , que comme noz très-chere Dame Madame la ( 1 ) *Royne Jehanne & Madame la Royne Blanche*, considérans les grans mauls , inconvéniens & dommages qui pour cause & occasion des dissensions & debaz , descors & guerre meüz entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France , d'une part , & nous , d'autre part , estoient venuz & venoient de jour en jour , & peussent plus grans venir , se bonne paiz ne y fust mise , eussent & aient requis & fait requerir plusieurs foiz à grant instance nostredit Seigneur & frere , ou ses gens pour lui , & aussi noz très-chers frere & cousin Mess. *Loys de Navarre* , & le *Capit de Buch* , noz Lieuxtenans ès parties de France , de Normandie & de Bourgogne , que il voufissent qu'elles tractassent de paiz entre lui & nous , & tant y eussent & ayent travaillié nozdictes Dames , que par le moyen & à la prière d'icelles , fu & a esté fait certain traictié entre les gens de nostredit Seigneur & frere , & les nostres , en la manière qui s'ensuit.

Sur le descort & la guerre pendanz à présent entre le Roy nostre S. d'une part & le *Roy de Navarre*, d'autre , est parlé par les gens desdiz Seigneurs , avecques Madame la *Royne Jehanne & Ma-*

LXV°. *Et habemus similem sub suo Sigillo secretis.* Duppl. Et d'un autre côté : *Accordum ultimum Regis Navarre. Tangit Regem.*

Il pend à ces Lettres un Sceau de cire verte en las de soie rouge & verte.

Les Lettres cottées 10. quater ne sont point signées comme les Lettres cottées 10. Par le Roy en son Conseil.

J. DUTERTRE.

Il y a aussi au dos : *Tractatus in bona forma*, &c. comme dans les Lettres cottées 10. mais ces mots , *Accordum ultimum* & les suivans , n'y sont point.

Il pend aussi à ces Lettres un Sceau en cire verte & las de soie verte.

Il est dit à la fin de toutes ces Lettres,

qu'elles furent données au mois de Mai, sans date de jour ; mais il est certain qu'elles le furent le 1. ou le 2. de ce mois ; car le 3. & le 4. le *Roy de Navarre* donna des Lettres qui supposent qu'il avoit déjà confirmé ce Traité de Paix , & elles tendent à en expliquer quelques articles , ou à en ordonner l'exécution.

Il résulte de ce détail , que l'original du Traité de Paix conclu le 6. de Mars 1364. n'est point dans le Trésor des Chartes : mais il est vidimé dans toutes les Lettres du mois de Mai 1365. par lesquelles le *Roy de Navarre* les ratifia.

(1) Voyez sur ces deux Reines, ci-dessus , p. 38. notes marg. (a) & (b).

dame



dame la *Royne Blanche*, pour bien de paiz, pour conuemplacion & révérence du St. Pere & de nozdictes Dames, qui sur ce ont prié & requis lesdictes Parties; & aussi pour compassion du Pueple qui pour occasion de ladicte guerre a soustenu & soustient de jour en jour plusieurs griefs & domages irréparables, par la maniere qui s'ensuit, ou cas qu'il plaira ausdictes Parties.

1365.

1. C est assavoir, que toutes personnes vivans, serviteurs, hommes, subgiez, adhérens, aydans & autres, qui ont tenu le parti de l'une Partie ou de l'autre, revendront à leurs possessions, héritages & Bénéfices ou Offices qui pour occasion de ladicte guerre, ou paravant, depuis la délivrance <sup>a</sup> de la personne dudit *Roy de Navarre*, leur auroient esté ostez ou empeschiez. de prisons

2. *Item.* Que ausdictes personnes vivans qui auront tenu le parti dudit *Roy de Navarre*, seront quittiez & pardonnez par nostredit Seigneur, toutes offenses & touz crimes & maléfices faiz & commis pour occasion de ladicte guerre, ou autrement depuis la délivrance dudit *Roy de Navarre*, & en seront baillées Chartres à ceulx qui les voudront avoir, lesquies ne paieront de chascune Chartre que lx. sols; & demourront en leur vertu les autres Chartres qu'il orent du Roy darrenièrement trespassé, après son retour d'Angleterre.

3. *Item.* Quant aus corps des personnes qui avoient tenu le parti dudit *Roy de Navarre*, qui pour occasion de ladicte guerre ont esté justiciez, nozdictes Dames se feront fors, se paiz est, que à leur requeste, nostredit Seigneur fera tant desdiz corps à leurs (1) amis charnelz, qu'il leur devra souffire.

4. *Item.* Que au Roy de France nostredit Seigneur, seront & demourront pour lui & ses successeurs Roys de France, en héritage perpétuel, les Villes & Chastelleries de *Mante* & de *Meulant*, & la Conté de *Longueville*, avecques leurs appartenances; & pour & en lieu de ce, nostredit Seigneur baillera & délivrera audit *Roy de Navarre* pour lui & ses hoirs & successeurs, en héritage perpétuel, la Ville & la Baronnie de *Montpellier*, ensemble les appartenances, & li en sera baillée la possession tantost comme ce présent Trattié sera accordé entre lesdictes Parties; & ladicte possession (2) à lui baillée, seront prisiez par personnes à ce commises du consentement des Parties, ou de par le St. Pere, se les Parties n'en pevent estre d'accort; lesdictes Villes & Chastelleries de *Mante* & de *Meulant*, & la Conté de *Longueville*, & aussi ladicte Ville & Baronnie de

(1) Ces mots signifioient ancienne-  
ment, les parents.

(2) Il y a d'iceulx dans plusieurs au-  
tres copies.

Montpellier; & s'il est trouué par ladicte prisee que ladicte Ville & Baronnie vailent plus que lesdiz lieux de *Mante* & de *Meullant* (1) & de *Longueville*, le plus sera baillié & assis à nostredit Seigneur en Villes, Chasteauls & terres, es terres & lieux dudit Roy de *Navarre*, au plus près des lieux de *Mante* & de *Meullant*, au regard & à l'ordenance dudit St. Pere; & se ladicte Ville & Baronnie de *Montpellier* valent moins, le moins sera parfait audit Roy de *Navarre*, au plus près de ladicte Ville & Baronnie de *Montpellier*, en Villes, Chasteauls & terres, au regard & ordenance dudit St. Pere qui est à présent ou qui sera pour le temps: & seront tenuz lesdictes Parties garantir & deffendre l'une partie à l'autre, envers touz, les choses par eux baillées & délessées par ce présent Trauüé.

5. Item. Que ledit Roy de *Navarre* rendra de nostredit Seigneur, lesdictes Ville & Baronnie de *Montpellier*, & tout ce qui li sera baillé pour & en lieu de *Mante* & de *Meullant* & de la Conté de *Longueville*, avecques les autres terres qu'il a en France & en *Normandie*, en Parrie, à une foy & homage lige, par autele manière qu'il tenoit les terres en France & en *Normandie*, parauant que lesdiz descors, fessent meuz; & en fera à nostredit Seigneur foy, homage, recognoissance, & les devoirs telx comme il les en doit faire.

6. Item. Que le Chastel de (2) *Molineauls*, le Chastel de *Hambuye* & le Fort de *Briquebec*, & leurs appartenances, seront renduz paisiblement & franchement par le Roy de *Navarre*, au Roy nostredit Seigneur, & à ceulx à qui lesdiz lieux appartiennent: sauf le droit de l'omage, & les autres droiz que ledit Roy de *Navarre* puet & doit auoir esdiz lieux de *Briquebec* & de *Hambuye*, & es appartenances; & aussi seront renduz par le Roy nostredit Seigneur, audit Roy de *Navarre* & à Mess. *Loy* son frere, touz leurs Chasteauls, Villes, lieux, terres & possessions qui ont esté pris, saisis ou occupez par le Roy nostredit Seigneur, ses subgez, alliez ou adhérens; exceptées lesdictes Villes & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant* & la Conté de *Longueville*, qui demourront au Roy nostredit Seigneur, par la manière que dessus est dit; & ledit Roy de *Navarre* fera tant par lui comme par Mess. *Loy* son frere & ses autres gens, que les Fors de *Saquenville*, de la *Ramée* & de la *Vignie*, seront renduz à ceulx à qui il appartient, & que ceulx qui les tiennent, les videront, & s'en départiront; &

(1) Dans une autre copie, il y a: Et  
de la Conté de Longueville.

(2) Molineauls, dans plusieurs autres copies.

quant aus Chasteauls & Fortéreices de (1) *Rocheboise*, (2) *Tuebut*, (3) *Liverrot*, *Treymel*, *Boy*, *Ceisy*, *Vaurenier*, & autres, qui ont esté prises & occupées ou Royame de France ou nom dudit *Roy de Navarre*, ou par autres qui se advouent ou sont advoez de lui, ledit *Roy de Navarre*, Mess. *Loys* son frere & le *Capitai de Buch*, feront tout leur loyal pouvoir & toute leur diligence, de faire vuidier par commandemens, requestes ou prières, & par toutes les voyes qu'il pourront & feroient, senz fraude, dissimulation ou mal engin, ceulx qui tiennent lesdictes Fortéreices; & ou cas qu'il en y auroit aucuns qui ne voudroient vuidier au mandement, requeste ou prière dudit *Roy de Navarre*, dudit Mess. *Loys* ou dudit *Capitai*, ledit *Roy de Navarre* & ledit Mess. *Loys* de toute leur poissance, de toutes leurs Fortéreices & de toutes les gens qu'il pourront avoir, mettront peine & diligence de leur partie à les faire vuidier; & le *Roy* le fera semblablement de sa partie; & ledit *Capitai* servira le *Roy* nostredit Seigneur de sa personne & de ses Gens d'armes, s'il plaist au *Roy*, & il l'en requiert, en faisant à lui & à ses gens ce qu'il appartiendra.

7. Item. Que tantost après ce que ladicte paiz sera accordée, jurée & scellée desdictes Parties, le *Roy* nostre S. de sa grace, pour reverence dezdictes Dames, & aussi pour le bien de la personne dudit *Capitai* qui est son prison, le déliverra de sa prison tout franc & quitte du fait du *Roy*, & aussi *Guillaume Arnault* Chastellain d'*Evreux*; sauf tant ce que ledit *Guillaume* a païé, ne li sera rendu; & se aucuns des hommes ou serviteurs dudit *Roy de Navarre*, sont <sup>a</sup> pour, détenuz ou arrestez par Justice, <sup>b</sup> en Chastellet ou ailleurs, pour cause ou occasion dudit descort ou des dépendances, leur corps & leurs biens seront mis au délivre, & les nommeront les gens dudit *Roy de Navarre*.

<sup>a</sup> pris dans  
d'autres cop.  
<sup>b</sup> ou dans une  
autre copie.

8. Item. Que du droit que ledit *Roy de Navarre* se dit avoir ou Duché de *Bourgoigne*, & de dix mille livres de terre d'une part, XII. M. livres de terre d'autre, & VI. C. mille escuz, & de toutes autres demandes que ledit *Roy de Navarre* voudra faire contre nostredit Seigneur, tant pour injures & dammages, comme pour les levées de ses terres, ou autrement, & aussi de toutes demandes & actions que nostredit Seigneur voudra faire contre ledit *Roy de Navarre*, nostre S. Pere le Pape, du consentement des Parties, sera chargé pour en ordener, Parties oyes, si comme il li semblera à

(1) Vers *Mante* sur la *Seine*.  
(2) Dans plusieurs autres copies, il y a : *Tuebut*.  
(3) *Layuarrot*, dans deux autres copies.

1365.

faire de raison, & s'en soubmettront lesdictes parties audit St. Pere, senz préjudice de la Souverainneté de nostredit Seigneur, par les plus fortes seurtez que l'en le pourra faire.

<sup>a</sup> desusdictes,  
dans d'autres  
copies.

<sup>b</sup> Duc de  
Bourgoigne.

9. Et parmi ce, sitost comme ce présent Trattié sera accordé par les Parties, toute guerre cessera & sera mise jus entre les Parties, & ne pourront jamais eulx ne leurs successeurs procéder par voye de fait ne de guerre pour occasion desdictes demandes & choses dessus ou des deppendances, mès en cognoitra touzjours le St. Pere qui est & qui sera pour le temps, jusques à tant que elles soient finés par jugement & Ordenance du Pape, ou par accord des Parties; & se fera fort nostredit Seigneur de *Monf. Philippe* son frere, de tenir ce qui sera dit & ordené dudit Duchie de *Bourgoigne*, par nostredit St. Pere, ou accordé par les Parties.

10. *Item.* Que sur les choses dessusdictes desquelles ledit St. Pere sera chargé, sera pris temps dedans lequel ledit St. Pere ordenera desdiz descors; c'est assavoir, dedans la St. Remi prochainement venant; & s'il n'en avoit ordené dedans ledit jour, il pourra proroguer le temps à sa volenté jusques à un autre jour, le plus brief qu'il pourra, senz faveur toutevoie ou déport des Parties, & promettront lesdictes Parties qu'il feront tout leur povoir des pourchacier pardevers ledit St. Pere, qu'il vueille vaquer & entendre de jour en jour, le plus hastivement que l'en pourra, à ladicte besoigne; & avecques ce, promettront lesdictes Parties que il enverront devers lui dedans certain jour, Procureurs souffisamment fondez, & Conseil instruit de leurs besoignes, lesquies ne se partiront d'*Avignon*, jusques à tant qu'il soit déterminé, ordené ou accordé desdictes besoignes.

<sup>c</sup> cessent.

11. *Item.* Que trièves ou abstinences seront prises entre les Parties, pour eulx, leurs subgiez, alliez, aydans, & pour routes leurs Fortereices tant de *Normandie* comme de l'*Eveschié de Chartres*, exceptée la Fortereice de *Blainville*, jusques à la Penthecoste prochainement venant, pendant lequel temps aucune des Parties ne pourra prendre ne occuper sur l'autre aucune Fortereice, Ville, Chastel ou Place, par force, par eschelement ou autrement, ne bouter feux, tuer gens, ne prendre prisons, chevaux ou autres biens quiexconques, ne faire aucun autre fait de guerre, excepté seulement que les gens des Fortereices de l'une Partie & de l'autre, pourront continuer, cuillir & lever les raençons de ceulx qui ja les ont accordées, senz les croistre ou faire nouvelles; & sitost que paix sera, les raençons c'fauldront; & se aucune chose en estoit deu, il se paiera par porcion de temps, & se mestier est, lesdictes trièves seront alonguées du consentement des Parties.

12. Item. Que pour lesdictes trièves ou abstinences garder, seront députez de l'une Partie & de l'autre, certains Chevaliers qui seront Conservateurs desdictes trièves, lesquels jureront & promettentront qu'il les feront garder chascun de sa partie, le mieulx & le plus loyalement qu'il pourront, & répareront & feront réparer de tout leur pouvoir tout ce qui sera mesfait ou attempré au contraire; & pour attemprat qui se face, ne sera la triève réputée pour enfreinte, ainçois sera l'attemprat réparé; & sur toutes les choses dessusdictes, seront faites les meilleurs Lettres & seuretez que l'en pourra, par le conseil des Parties (1).

Nous veu ledit Trattié à nous aporté en Navarre par nostredit cousin & Lieutenant le Capital de Buch, & par aucuns de noz gens pour ce venuz avecques lui, considerans les très-grans mauls, inconveniens & damages irréparables qui pour cause & occasion desdiz debaz, guerre & descors sont venuz & ont esté fazz, comme dit est, à l'une Partie & à l'autre, & pourroient plus grans venir se bonne paiz n'y estoit mise, laquelle touz bons Crestiens doivent vouloir & desirer, ayans très-grant compassion du pauvre Pueple qui senz la coulpe, pour cause & occasion de nozdiz debaz & descors, a moult longnement souffert & sueffre de jour en jour tant de mauls comme dit est; & pour ces causes & plusieurs autres, desirans de tout nostre cuer bonne paiz & bonne amour estre mise & durer touzjours entre nostredit Seigneur & frere & nous, eu sur ce très-grant avis & grant déliberacion avecques nostre Conseil, ledit Trattié & toutes & chascune des choses contenues en ycelui, avons en & avons agréable, & ycelui avec tout ce qui dedans est contenu, en tant comme il touche ou puet toucher comme tant que soit, nous & noz hoirs & successeurs, loons, gréons, ratiffions, approuvons & confermions par ces présentes, & avons promis & juré sur les sains Euvangiles par nous corporellement touchées, en la présence dudit Capital & de plusieurs de noz gens, & ancores le promettons loyalement & en bonne foy par ces présentes, que tout ce qui est contenu oudit Trattié, nous en tant comme il nous touche ou puet toucher, tendorons, garderons & accomplirons, & serons tenir, garder & accomplir, senz enfreindre, & que contre les choses contenues en ycelui ou contre aucune d'icelles, nous ne vendrons ne ferons ou soufferrons venir par nous ne par autres.

(1) Après ce mot il y a dans les Pié- lignes, dans la Piéce cotée 11.  
 ces cotées 10. & 14 quater: Ce fut fait Dans la Piéce cotée 10. bis, il y a  
 à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de la marge: Hic desicis. Ce fut fait; &c.  
 grae mil ecc. lxxij. Il n'y a point de date dans la Piéce  
 Cette même dans la troise cotée cotée 10. int.

1365.

2 3 6 5.

<sup>a</sup> *intredit* dans  
une autre cop.  
<sup>b</sup> *interdit.*

ores ou es temps avenir, commant que soit; & pour ce que elles  
soient & doivent estre miex tenues & miex gardées & accomplies;  
nous oblligons quant à ce nostre personne & toutz noz hoirs &  
successeurs, nostre Royaume & toutes noz autres terres, &  
toutz les biens meubles & non meubles, terres & possessions,  
présens & avenir; de nous, noz hoirs & successeurs, & quant à  
ce, soubzmettrons & voulons estre soubzmis par ces présentes,  
nous & noz hoirs & successeurs, à la censure de l'Eglise de Rome;  
c'est assavoir, à <sup>a</sup> excommunication de noz personnes, & à <sup>b</sup> *intredit*  
de noz terres, contre celui ou ceulx de nous qui enfreindront la  
dicte paiz, ou qui iront en aucune manière contre les choses con-  
tenues oudit Tractié, ou contre aucune d'icelles; & d'abondant  
nous promettrons par ces présentes, que quand nous serons parde-  
vers nostredit Seigneur & frere, devers lequel nous entendons &  
devons estre dedans brief temps, pour li faire homage, nous ju-  
rerons en sa présence, & aussi le jurera nostredit Seigneur & frere,  
sur les sains Euvangiles de Dieu corporellement touchées, & sur le  
Cors Nostre Seigneur sacré, toutes les choses dessusdictes par nous  
promises & jurées, comme dit est, & aussi les ferons jurer par  
vint personnes de nostre partie, telx comme lui & ses gens voul-  
dront eslire; & semblablement le doit faire nostredit Seigneur &  
frere: & quant à tout ce que dessus est dit, nous renonçons ex-  
pressément par ces présentes à toutes exceptions de deception, lé-  
sion, circonvention, fraude, barat ou mal engin, & à ce que  
nous puissions dire que il y ait plus escript que accordé, à toutz pri-  
vilèges & dispensacions, graces & indulgences empétrées ou à em-  
pétrer, & à toutes autres choses qui pourroient estre dites ou obi-  
ciées, commant que soit, contre les choses dessusdites ou aucune  
d'icelles; & spécialement au droit disant général renonciacion non  
valoir esespéciaux. Et pour ce que ce soit ferme & estable à touz-  
jours-mès, nous avons fait sceller iccs Lettres de nostre Sèel secret  
en l'absence du grant, & promettrons loyâlement & en bonne foy,  
& soubz l'obligacion de toutz noz biens; que dedans la St. Remi  
prouchainement venant, nous tendrons & ferons bailler à nostre-  
dit Seigneur & frere, noz Lettres scellées de nostre grant Sèel en  
sire vert & laz de soye, soubz la forme contenue en ces présentes  
de mot à mot: sans nostre droit en autres choses, & en toutes  
l'autrui. Donnée à Pampelune, l'an de grace mil ccc. soixante &  
cinq, ou mois de May.

Suite des  
Lettres du  
Capit de  
Buch.

Et pour ce que lesdictes Lettres n'estoient ne sont scellées du  
grant Sèel de mondit Seigneur de Navarre, elles ne souffisissent  
mie, ne souffisissent ancôres aus gens dudit Roy de France, mès ressu-

soit ledit Roy de France confermer ledit Traicté, je desirans de tout mon cuer ladicte confirmation, & à l'accomplissement dudit Traicté de la paiz parlée & accordée entre les gens deldiz Seigneurs, comme dit est, ay promis & juré par la foy de mon corps, & apcores le promet loyalement & en bonne foy par ces présentes, que dedans la St. Remi prouchainement venant, je feray avoir & rendray & bailleraï audit Roy de France, quelque part qu'il soit, Lettres de mondit Seigneur de Navarre scellées de son grant Sée en cire verte & laz de soye, contenant de mot à mot toutes les choses contenues esdictes Lettres dessus transcriptes; & se par aucune aventure je en failliroï, tantost ledit terme passé, je me rendray prison dudit Roy de France, & seray & demourray son prison en la forme & maniere que je l'estoie paravant. En tel moïn de ce, j'ay scellé ces Lettres de mon Sée.

Donné à Paris le jour de Juin, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq.

<sup>a</sup> La date du jour est en blanc.

(1.) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre déclare qu'il se soumet a la volonte de Charles V. sur tout ce qui concerne Robert Le Coq [ci-devant Evêque de Laon].

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Euzeux, A touz ceuls qui ces présentes Lettres verfont: Salut. Savyoir faisons que combien que ou Traicté & accord de paiz nouvellement faite entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, soit contenu que (1) toutes personnes vivans, serviteurs, hommes, subgez, adhérens, aydans & autres qui ont tenu l'une Partie ou l'apere, revendront à leurs possessions, héritages, Bénéfices ou Offices qui pour occasion de la Guerre d'entre nous, ou paravant depuis la delivrance de nostre personne, leur auroient esté ostez ou empeschiez, & que ceuls qui ont tenu nostre part, se soient quistez, & pardonnez par nostre dit Seigneur toutes offenses & touz crimes & maléfices par euls commis & perpétréz pour cause de ladicte guerre, ou autrement depuis nostre

Le 3. de Mai 1365.

<sup>b</sup> de prison.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Telles des Chartres, Layette 4. de Navarre, Pièce 19.  
Au dos de ces Lettres, il y a: Lettres du Roy de Navarre qui se soumit a la volente du Roy, de Jehan à Aviz, de

l'Evêque de Laon.  
Voyez les Lettres suivantes de la même date, qui regardent le corps de Jehan Digni.  
(2) Voyez ci-dessus, p. 225. art. 7.

MEMOIRES SUR CHARLES II.

1365.  
Ci-devant  
Evêque de  
Laon.

dicté délivrance ; nous , en tant comme le fait touche ou puet tou-  
chier tantment qu'il soit nostre amé & féal Conseillier Maistre  
Robert le Coq<sup>a</sup> , à présent Evêque de (1) Calahorre, l'avons souz-  
mis & souzmettons par ces présentes en la volenté & plaisir de  
nostredit Seigneur & frere. En tesmoing de ce , nous avons fait  
mettre nostre Séeel à ces présentes.

Donné à Saint Joubert de Pied de Pors , le ij<sup>e</sup>. jour de May , l'an  
de grace mil ecc. soixante & cinq.

[ Signée sur le reply ]. Par le Roy. J. DUTERTRE.

(1) Calahorra. Ville Episcopale | varre. Voyez le Dict. de May, au mot  
dans la Castille , aux confins de la Na- | Calahorra.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE  
Navarre déclare que par rapport au corps de feu Jehannin Dany  
[ qui avoit tenu son parti, ] il se soumet à la volenté de Charles V.

Le 3. de  
May 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte  
d'Evreux. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront: Sa-  
lut. Savoir faisons , que combien que ou Traictié & accord de paix  
nouvellement faicte entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy  
de France & nous , soit contenu que quant aus corps des personnes  
qui avoient tenu nostre parti , & qui pour occasion de la guerre  
d'entre lui & nous , ont esté justiciez , noz très-cheres Dames Ma-  
dame la (2) Roynie Jehanne & Madame la Roynie Blanche se feroient  
fors , le paix estoit , que à leur requeste nostredit Seigneur & frere  
feroit tant de ditz (3) corps à leurs (4) amis charneux , que il leur  
devoit souffire , nous en tant comme ce fait touche ou puet tou-  
chier le corps de Jehannin Dany , l'avons souzmis & soubmettons  
par ces présentes à la volenté & plaisir de nostredit Seigneur &  
frere. En tesmoing de ce , nous avons fait sceller ces Lettres de  
nostre Séeel.

Donné à S<sup>t</sup>. Jehan de Pied de Pors , le ij<sup>e</sup>. jours de May , l'an de  
grâce mil ecc. soixante & cinq.

[ Signé sur le reply ] Par le Roy. J. DUTERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 4. de Na-  
varre, Pièce 30.  
Au dos de ces Lettres, il y a : Du  
corps J. Dany, à la volenté du Roy,  
Il pend à ces Lettres un Sceau en

cire rouge.

(2) Voyez sur ces deux Roynes, ci-  
dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

(3) Voyez ci-dessus, p. 225. art. 3.

(4) Ces mots signifioient à leur

LETTRES



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre déclare que tous les amis & alliés de Charles V. sont compris dans le Traité de paix qu'il a conclu avec lui.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. Savoir faisons à touz présens & avenir, que combien que ès Lettres qui ont esté faites & scellées de nostre partie, sur le fait du Traité & accort de paix nouvellement faite entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, ne soit faite mencion expresse que les (2) amis & aliez d'une partie & d'autrey soient compris, nostre entencion est & voulons pour tant comme il nous touche, que à touz lefdiz amis ou aliez de quelque estat ou condicion qu'il soient, ladicte paix soit tenue & gardée, & que eulx & chascun d'eulx, a joyssse de ladicte paix & de la seureté qui en deppent, tout aussi comme s'il estoient par espécial nommez & specifiez esdictes Lettres : Pourquoi nous mandons par la teneur de ces Lettres, à touz Lieutenens, Seneschaux, Baillis & autres quelconques noz Officiers & subgiez, qui sont & seront pour le temps avenir, & à chascun d'eulx, ou à leurs Lieutenens, que les amis & aliez de nostredit Seigneur & frere, il lessent & fassent jouyr & user de ladicte paix & seureté, aler, venir, marchander & demourer, & faire toutes leurs autres besoignes par touz les lieux de nostredit Royaume & de noz terres, seurement & paisiblement, senz leur faire ou souffrir estre fait empeschement quelconques ; & se aucune chose estoit faite au contraire, que tantost & senz point de délay, il le remettent & fassent remettre au premier estat & deu. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours-mès, nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séal secret en l'absence du grant : sauf en autres choses nostre droit, & en toutes l'autrui.

Le 4. de Mai  
1365.

Corr. joyssent.

Donné à Pampelune, le iiij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

[ Signée sur le reply ] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 29.

Roy. Lxx.

Au dos de ces Lettres, il y a : Lettre pour faire jouyr de la paix, les aliez du

( Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge. )

(2) Voyez ci-dessus, p. 225. art. 2.

1365.

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROT DE Navarre déclare qu'il a accordé & juré la paix conclue entre Charles V. & lui, & qu'en conséquence la guerre cessera entr'eux & lorsque Charles V. l'aura aussi jurée.*

Le 4. de Mai  
1365.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Evreux. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Comme ou Traitié de la Paiz nouvellement faite entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, pour nous & pour touz les subgiez, alliez, aydans & adhérens de l'une partie & de l'autre, soit entre les autres choses expressément contenu que sitost comme ledit Traitié seroit par lui & par nous accordé, (2) toute guerre cesseroit & seroit mise jus entre lui & nous, & que li ne nous ne noz successeurs ne pourriens jamès procéder par voie de fait ou de guerre l'un contre l'autre, pour occasion des demandes & autres choses dont le Traitié fait mention. Savoir faisons que le Traitié & la Paiz dessusdiz ont esté & sont acordez, passez & jurez plénement par nous, pourquoy toute guerre cessera & devra cesser, & sera mise jus entre lui & nous, sitost comme il aura accordé, passé & juré ledit Traitié & Paiz; & dès maintenant pour lors en ce cas, nous la mettons jus par ces présentes, pour nous & pour touz noz subgiez, alliez, adhérens & aydans. Si mandons & deffendons par ces présentes à touz noz Lieuxtenens, Capitaines, Chastellains, Gens d'armes & autres subgiez, sur quelque il se pevent messaire envers nous, requerons touz noz alliez, adhérens & aydans, que dorenavant ou eas dessusdit, ne facent ou souffrent à faire commant que ce soit, guerre à nostredit Seigneur & frere, ne à aucuns de ses subgiez, alliez, aydans ou adhérens, ne ne procédent ou facent procéder par voie de fait ne de guerre contre eulx ou aucun d'eulx : saichans pour certain que se aucuns de noz subgiez sont le contraire, nous les en punirons ou ferons punir telement & si grièvement que ce sera exemple aus autres; & se aucuns de noz aydans, alliez ou adhérens font au contraire, que ja n'aviegne, nous ne l'aurons pas agréable, mès nous en desplaira tant comme plus pourra, & ne les soustendrons

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 15. de faire cesser la guerre. Il y a un Sceau de cire rouge pendant sur une bande de Parchemin.

Au dos de ces Lettres, il y a : Lettre (2) Voyez ci-dessus, p. 228, art. 2.

ne ne leur ayderons en riens en ce faisant. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de nostre S<sup>e</sup>el secret en l'absence du grant.

Donné à Pampelune, le iiii<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

[Signée sur le repli]. Par le Roy, J. DU TERTRE.

1365.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre pardonne a ceux de ses Vassaux & Sujets qui ont tenus contre lui le parti de Charles V, & leur rend leurs biens,

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme duranz le descort, guerre & dissencion darrenièremment meuz entre nostre très-chier Seigneur & frere le Roy de France & nous, plusieurs de noz hommes, vassauls & subgez tenanz de nous en Fié & autrement senz moyen, aient tenu le parti de nostredit Seigneur & frere, & se soient armez, & donné confort & ayde contre nous de tout leur povoir, & par ce soit vraysemblable présumpcion & conjecture que contre eulx ont esté par Nous conceues haines, rancunes, ires & indignacions, & aussi pour ceste cause ont esté prises, saisies & occupées & tenues en nostre main, les terres, rentes, possessions & héritages d'aucuns de nozdiz hommes & subgiez, & par le Tractié & accort de paix nouvellement faite entre nostredit Seigneur & nous, toutes personnes, serviteurs, hommes, subgiez, adhérens, aydans, & autres qui ont tenu l'une partie ou l'autre, doivent revenir à leurs possessions & héritages, Bénéfices & Offices, qui pour occasion de ladicte guerre, ou paravant depuis la délivrance de nostre personne, leur auront esté ostez ou empeschiez : & aussi nostredit Seigneur & frere ait remis, quictié & pardonné à toutes les personnes qui ont tenu nostre parti, toutes offenses & touz crimes & maléfices faiz & commis pour occasion de ladicte guerre, ou autrement depuis nostredicte délivrance : Savoir faisons que pour accomplir & entériner ce que nous avons accordé & promis par

Le 4. de May  
1365.

de prison

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre Pièce 24.

Au-dés de ces Lettres, il ya : *Littera pro Vassallis & Subditis Regis Na-*

*varre, qui tenuerunt partem Regis Francie, per quam ipse remisit eis rancorem, &c. & vult quod hereditaria sua eisdem reddantur, &c.*

2. 3 6 s.

ledit Tractié, nous à touz nozdiz hommes, vassauls & subgez, avons rendu & délivré, & par la tenèur de ces présentes rendons & délivrons toutes leurs possessions & héritages, Bénéfices ou Offices, qui pour occasion de ladicte guerre, ou autrement depuis la délivrance de nostre personne, leur ont esté ostez ou empeschiez par nous ou par autres en nostre nom, & voulons que d'oresnavant eulx & chascun d'eulx en jouissent, usent & exploitent paisiblement, tout aussi comme il faisoient paravant lesdiz descors, guerre & dissensions, nonobstans dons ou aliénacions qui faiz en aient esté; & avec ce, pour révérence & amour de nostredit Seigneur & frere qui aus personnes vivans qui ont tenu nostre parti, fait rémission, pardon & quittance, comme dit est dessus, nous avons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons par la tenèur de ces Lettres, à nozdiz hommes, vassauls & subgez, & à chascun d'eulx, toutes ires, rancunes, indignacions & maltans que nous avons ou povons avoir conçu contre eulx ou aucuns d'eulx, pour les causes dessusdictes, & promettons par la tenèur de ces Lettres, que d'oresnavant nous ne procéderons ne ferons ou soufferrons faire poursuite contre eulx ou aucun d'eulx, pour cause ou occasion de ces choses, ne en prendrons ou ferons prendre vengeance ou punicion par voye de fait ou de droit, soubz umbre ou couleur de Justice, ne autrement, parmi ce que il revendront en nostre subjeccion & obéissance, & nous rendront & paieront les devoirs & recognoissances, & garderont nostre honneur & estat si comme il sont tenuz de faire. Si donnons en mandement par ces présentes, à touz noz Officiers & à chascun d'eulx; ou à leur Lieutenant, que nozdiz hommes & subgez & chascun d'eulx, il seuffrent & lessent jouir & user paisiblement de leursdictes possessions & héritages, Bénéfices & Offices, & en ce ne les empeschent ou seuffrent estre empeschiez, ne que aucun mal, ennuy ou dommage leur soit fait ou temps avenir, en corps ne en biens, pour occasion des choses dessusdictes ou d'aucune d'icelles. En témoin de ce, nous avons fait scéller ces Lettres de nostre Séal secret en l'absence du grant, & promettons par ces présentes loyalement & en bonne foy, que dedans un an à compter de la date de ces présentes, nous en ferons bailler aus gens de nostredit Seigneur & frere, noz Lettres scéllées de nostre grant Séal en cire vert & laz de soye, semblables de mot à mot à ces présentes.

Donné à *Pampelune*, le *iiij<sup>e</sup>* jour de May, l'an de grace *mil ccc. soixante & cinq*.

[ *Signée sur le reply.* ] Par le Roy.

*J. DU TERTRE.*

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre permet aux Vassaux du Conté de Longueville, & des Villes & Chatellenies de Mante & de Meulan, qu'il avoit cedées à Charles V. de lui faire foi & hommage.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'F- Le 4. de Mai  
 vrens. A noz amez les Nobles & autres tenans en fié en la 1365.  
 Conté de Longueville, & ès Villes & Chastellenies de (2) Mante,  
 de Meullant, & en leurs appartenances : Salut. Comme par le  
 Traitié & accort de paiz nouvellement faite & accordée entre  
 nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, ait  
 esté par nous accordé pour le bien de ladicte paiz, que pour & en  
 lieu de la Ville & Baronnie de Montpellier & des appartenances,  
 lesquels nous doivent estre baillées pour nous & noz hoirs & suc-  
 cesseurs, & ceulx qui de nous auront cause, en perpétuel hérita-  
 ge, lesdictes Contée, Villes, Chastellenies & appartenances seront  
 & demourront perpétuellement & héréditablement à nostredit Sei-  
 gneur & frere, & à ses hoirs & successeurs ou ceulz qui de li au-  
 ront cause, nous voulans faire entériner & accomplir de nostre  
 partie, tout ce qui despent de ladicte paiz & accort, & à quoi  
 nous sommes ou povons estre tenuz selon ledit Traitié, vous man-  
 dons & à chascun de vous, que toutefois qu'il plaira à nostredit  
 Seigneur & frere, vous lui faciez ou à ceux qui de lui ont ou au-  
 ront cause, foy & hommage, & touz autres devoirs en quoy  
 vous povyés estre tenuz à nous ou temps passé, à cause de ce que  
 vous & chascun de vous teniés & deviés tenir de nous en fié esdic-  
 tes Conté, Villes, Chastellenies, & ès appartenances : & en ce  
 faisant, nous vous quittons & clamons quittes & chascun de vous  
 à touzjours, desdictes foy, homages & devoirs.

Donné à Pampelune, le iiij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil  
 ccc. soixante & cinq.

Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Na- & Longueville, Regi & causam ab  
 varre, Pièce 21. ipso habentibus faciendis. M. CCC.LXV.

Au dos de ces Lettres, il y a : Lis- Il y a à ces Lettres, un Sceau de cire  
 sera pro homagii Medunte, Meullant, rouge.

(2) Voyez ci-dessus, p. 225. art. 4.



1365.

(1) LETTRES DE CHARLES ROY DE NAVARRE, concernant la prise qui doit être faite des Villes & Châtellenies de Mante & de Meulan, & du Comté de Longueville, qu'il a cédé à Charles V. & de la Ville & Baronnie de Montpellier que ce Prince lui a donnée.

Le 4. de May  
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme par le Traicté & accord de paiz final nouvellement faiz & accordé entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France, d'une part, & nous, d'autre part, ait esté par nous accordé que à nostredit Seigneur & frere seront & demourront pour lui & ses successeurs Roys de France, les Villes & Chastellenies de Mante & de Meullant, & la Conté de Longueville, avecques leur appartenances, & pour & en lieu de ce, nostredit Seigneur & frere nous baillera & délivrera pour nous, noz hoirs & successeurs, en héritage perpétuel, la Ville & Baronnie de Montpellier, ensemble les appartenances, & que lesdictes Villes & Chastellenies de Mante & de Meullant, & la Conté de Longueville, & aussi lesdictes Ville & Baronnie de Montpellier, seront prisez par personnes à ce commises du consentement de nostredit Seigneur & frere & de nous, ou de par le S<sup>r</sup>. Pere, se lui & nous n'en povons estre d'accort; & s'il est trouvé par ladicte prisee, que lesdictes Ville & Baronnie de Montpellier (2) vailent plus que lesdictes Villes & Chastellenies de Mante & de Meullant, & la Conté de Longueville, le plus sera par nous baillié & assis à nostredit Seigneur & frere, en Villes, Chasteauls & terres, es terres que nous avons au plus près desdiz lieux de Mante & de Meullant, au regart & à l'ordenance dudit S<sup>r</sup>. Pere; & se lesdictes Villes & Baronnie de Montpellier valent moins, le moins nous sera parfait au plus près de ladicte Ville & Baronnie de Montpellier, en Villes, Chasteauls & terres, au regart & à l'ordenance de nostredit Saint Pere qui est à présent & qui sera pour le temps, si comme es Lettres faites sur ledit accord,

\* Il semble qu'il faille suppléer, Villa & Baronia.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre; Pièce 23.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Littera pro perfectione valoris terrarum Medunte, Meullant & Longueville, si*

*minus valeant quam* Montis-Pessulani. M. CCC. LXV.

Il y a à ces Lettres, un Sceau en cire verte.

(2) Voyez ci-dessus, p. 225. art. 49

est plus plennement contenu, nous promettons loyaument & en bonne foy par ces présentes, que se par ladicte priée estoit trouvé que lesdictes Villes & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant*, & la Conté de *Longueville*, ensemble les appartenances, vauisissent moins desdictes Villes & Baronnie de *Montpellier*, ensemble les appartenances, nous tout ce qui en deffaudra, li parferons & ferons asseoir, baillier, & délivrer en & de noz autres Villes, Chasteauls, & terres au plus près desdictes Villes & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant*, & du Contée de *Longueville*, au regart & à l'ordenance dudit Saint Pere qui est à présent ou qui sera pour le temps; & à ce en espécial obligons par ces présentes nous & noz hoirs & les terres & autres biens-meubles & non meubles de nous & de noz hoirs présens & avenir. En tesmoin de'ce, nous avons fait sceller ecs Lettres de nostre Séeel secreit en l'absence du grant; & promettons par ces présentes, loyaument & en bonne foy, que dedans un an à compter de la datte de ces présentes, nous li en ferons bailler noz Lettres scellées de nostre grant Séeel en cire vert & laz de soie, semblables de mot à mot à ces présentes.

Donné à *Pampelune*, le iiii<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil trois cets soixante & cinq.

[ *Signé sur le reply.* ] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre promet de faire hommage à Charles V. de la Ville & Baronnie de Montpellier que ce Prince lui avoit donnée en échange d'autres terres.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. Savoit faisons à touz présens & avenir, que comme par le Traitié & accort de paiz final nouvellement faiz & accordez entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, ait esté par nous accordé que la Ville & Baronnie de (2) *Montpellier*, & tout ce qui nous sera par lui baillié pour & en lieu de *Mante* & de *Meullant* & du Contée de *Longueville*, avecques les autres terres que nous avons en France & en *Normandie*, nous ten-

Le 4. de May  
1365.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4, de Navarre, Pièce 14. faire homage lige; reconnaissance & autres devoirs au Roy. M. CCC. LXV.  
Il y a à ces Lettres, un Sceau de cire verte, en las de soie verte.  
Au dos de ces Lettres, il y a: Lettre sommant le Roy de Navarre promet à (2) Voyez ci-dessus, p. 226, art. 3.

1365.

drons de nostredit Seigneur & frere en Parrie à une foy & homâge lige, par autele manière que nous teniens avant que lefdiz defcours fussent meuz, nozdictes terres en France & en *Normandie*, & que nous li en ferons foy, homage, recognoissance, & les devoirs, telx comme nous les en devons faire, nous promettons loyaument & en bonne foy par ces présentes, & soubz l'obligacion de nous & de noz hoirs, & des terres & autres biens de nous & de noz hoirs, que lefdiz homage lige, recognoissances & autres devoirs; & tout ce que dessus est dit, nous ferons & acomplirons en la manière dessusdicte, senz contredit & senz deffaut. Et que ce soit ferme & estable à tousjours - mès, nous avons fait scéller ces Lettres de nostre Séel secret, en l'absence du grant: sauf nostre droit en autres choses, & en toutes l'autrui, & promettons par ces présentes loyaument & en bonne foy, que dedans un an à compter de la date de ces présentes, nous li en ferons baillier noz Lettres scéllées de nostre grant Séel en cire vert & laz de foyes, semblables de mot à mot à ces présentes.

Donné à *Pampelune*, le *iiij<sup>e</sup>*. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

[ Signé sur le reply. ] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre promet de faire le jour de Noël 1365. au plus tard, homage à Charles V. de la Ville & Baronnie de Montpellier.

Le 4. de May  
1365.  
a Suppl. ceux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A touz \* qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France, nous ait mis en souffrance & donné terme & respit de lui faire (2) homage de la Ville & Baronnie de *Montpellier*, ensemble les appartenances, par lui à nous baillées par le Traicté de la Paiz & accort final darrenièrement faiz entre lui & nous, & aussi de toutes les autres terres que nous tenons & devons tenir de lui, jusques au terme de Noël prouchainement venant, nous avons promis & ancores promettons loyaument & en bonne foy par ces pré-

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 17. *venire infra Natale proximo venturo, pro faciundo homagium Regi. M. CCC. LXV.*

Au dos de ces Lettres, il y a: *Littera per quam Rex Navarre promittit*

(2) Voyez ci-dessus, p. 226. art. 5.



ROY DE NAVARRE.

241

sentés, que nous ferons nostre loyal pouvoir d'estre audit jour ou avant devers nostredit Seigneur, pour lui faire ledit homage & les devoirs & autres choses que nous li sommes tenuz de faire. En tefmoin de ce, nous avons scellé ces Lettres de nostre Séeel secret en l'absence du grant.

Donné à Pampelune, le iiii<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace milccc. soixante & cinq.

[ Signée sur le repis ] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY RE Navarre promet d'envoyer à la Fête de la Vierge, en Septembre 1365. des Procureurs à Avignon, vers le Pape qui s'est chargé de décider sur les différens qui sont encore entre lui & Charles V.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Evreux. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Comme entre les autres choses qui sont à faire selon le Traité & accord de paiz nouvellement faite & accordée entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, <sup>a</sup> fust à prendre certaine journée entre nous, à laquelle l'une Partie & l'autre seront tenuz de envoyer Procureurs souffisamment fondez, & Conseil instruit, sur toutes les demandes & accions que l'une Partie voudra faire contre l'autre, pardevant nostre (2) très-saint Pere le Pape qui de ces choses est <sup>b</sup> chargiez du consentement des Parties, pour en ordener, ycelles <sup>c</sup> ouyes, si comme il <sup>d</sup> li semblera à faire de raison, si comme ces choses & <sup>e</sup> autres sont plus plainnement contenues oudit Traité : savoir faisons que entre les gens de nostredit Seigneur <sup>f</sup> pour lui, d'une part, & noz gens pour & <sup>g</sup> en nom de nous, d'autre, ladicte journée a été prise & accordée de commun accord & consentement, à la Nostre-Dame en Septembre prouchainement venant, laquelle journée nous avons acceptée & acceptons par ces présentes, & promettons que dedans ledit jour de Nostre-Dame nous enverrons à Avignon pardevers nostredit Saint Pere,

Le 4. de Mai  
1365.

<sup>a</sup> *soit*, 2<sup>e</sup>. copi

<sup>b</sup> *chargié*, 2<sup>e</sup>.  
cop.

<sup>c</sup> *oyes*, 2<sup>e</sup>. copi

<sup>d</sup> *lui*, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>e</sup> *autres n'est pas dans la 2<sup>e</sup>.  
cop.*

<sup>f</sup> *Et frere*, 2<sup>e</sup>.  
cop.

<sup>g</sup> *on*, 2<sup>e</sup>. copi

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 3.

Au dos de ces Lettres il y a : Lettre de la Journée d'Avignon.

Dans cette même Liasse il y a un second original coté 4. qui fournit quel-

ques variantes.

Au dos il y a : Lettre du Roy de Navarre qui promet envoyer à Avignon, dedans la Nostre-Dame en Septembre.

Il y a à chacun de ces originaux, un Sceau en cire rouge.

(2) Voyez ci-dessus, p. 227. art. 8.

H h

Procureurs souffiffamment fondez pour nous, & Conseil instruit de  
 noz bésoignes, lesquies entendront continuellement à tout ce qui  
 fera à faire pour nous des choses dont nostredit Saint Pere est  
 chargé, comme dit est, touchans nostredit Seigneur & frere  
 & nous, jusques à tant que il en soit déterminé & ordené ou ac-  
 cordé entre nous. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces  
 Lettres de nostre Séeel secret en l'absence du grant.

Donné à Pampelune, le iiiij. jour de May, l'an de grace mil  
 ecc. soixante & cinq.

[Sur la repli est écrit.] Par le Roy, J. DU TERTRE.

(1) LETTRES DE CHARLES ROY DE NAVARRE,  
 concernant le prest de cent dix mille livres que Charles V. lui a fait.

Le 4. de Mai  
 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Es-  
 curens. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront : Salut.  
 Savaoir faisons que comme nostre très-cher Seigneur & frere le  
 Roy de France ait accordé par le Traictié de Paix nouvellement  
 faite entre lui & nous, à nous prestier du sien la somme de cent &  
 dix mil frans, qu'il fera baillier à nous ou à nostre certain mande-  
 ment, à certains termes sur ce prins & assignez, nous par la te-  
 neur de ces présentes, recognoissons que ladicte somme de cent &  
 dix mil frans nous est accordée à prestier & à baillier, souz tele  
 condition selon ledit Traictié & accort que yceulx cent & dix mil  
 frans seront rabatuz à nostredit Seigneur, de & sur ce en quoi il  
 sera trouvé estre tenu à nous par jugement ou ordenance de nostre  
 Saint Pere le Pape, ou par accort de Parties; & s'il estoit trouvé  
 que nostredit Seigneur ne fust en riens tenuz à nous, ou que il nous  
 fust tenuz en moins de ladicte somme, nous rendrons & serons te-  
 nuz de rendre à nostredit Seigneur ladicte somme, ou tele part  
 comme nous lui en devons oultre ce en quoy il sera trouvez tenuz  
 à nous.

Donné à Pampelune, souz nostre Séeel de secret en l'absence du  
 grant, le iiiij. jour de May, l'an de grace mil ecc. soixante & cinq.  
 Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Pièce 18. *recognicionis mutui facti Regi Navarres sub condicione hic apposta. M. CCC. LXV.*  
 Au dos de ces Lettres, il y a : *Littera*

(1) LETTRES DE JEAN DE GRAILLY CAPTAL DE Buch, Lieutenant de Charles Roy de Navarre en France & en Normandie, par lesquelles en vertu du pouvoir que ce Roy lui a donné par ses Lettres du 4. de May 1365. & en conséquence des Lettres de souffrance que Charles V. a accordées à ce Prince jusqu'au terme de Noël 1365. pour lui faire hommage de la Ville & Baronie de Montpellier, & des autres terres qu'il tenoit en France & en Normandie, le Captal promet d'engager le Roy de Navarre à venir faire cet hommage au terme fixé par les Lettres de Charles V.

NOUS Jehan de (2) Greilly, Captal de Buch, Lieutenant de Monseigneur le Roy de Navarre & Conte d'Evreux, es Parties de France & de Normandie, si comme il appert par ses Lettres desquelles la teneur s'ensuit.

Le 4. de May  
1365.

(3) CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme sur aucunes choses touchans le Traictié d'entre le Roy de France d'une part, & nous d'autre, nous aions donné par noz autres Lettres certain pouvoir à nostre très-cher cousin le Captal de Buch lequel nous renvoions es Parties de France, pour entendre à ce que chargé lui en avons; & il soit mestier de pourveoir à tout ce qui est à faire pour nous, tant pour l'exécution des choses qui sont à faire selon ledit Traictié, comme pour le gouvernement des terres que nous avons es Parties de France & de Normandie. Savoir faisons que nostredit cousin duquel nous avons plaine fiance, nous avons commis & commettons par la teneur de ces Lettres, à estre pour nous & représenter nostre personne en toutes les choses & besoignes qui sont à faire pour le fait de ladite exécution, & pour le gouvernement de noz terres, & lui avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial de poursuivre, requerre & demander pour nous tout ce qui nous doit estre baillié,

Charles V.  
A Paris, le 20.  
de Juin 1365.  
Lettre de  
Charles Roy  
de Navarre

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Piece 26. ces Lettres, est presque entièrement rompu.

Au dos de ces Lettres il y a : *Littera Captalli, per quam ipse sanguam Locum tenens Regis Navarre constituitur se recepisse à Rege Litteras suseferencis homagii Regis Navarre. M. CCC. LXV.*

Le Sceau en cire rouge qui pend à

(2) On le nomme ordinairement Grailly.

(3) Ces Lettres se trouvent encore vidimées avec quelques choses ajoutées dans celles du 25. de Janvier 1366. qui seront imprimées ci-dessous à leur rang.

rendu & délivré par ledit Traictié; prandre & recevoir la possession  
 & saisine de noz lieux, Villes, Chasteauls & terres, & y establir  
 toutes manières de Officiers qui à ce seront convenables ou néces-  
 saires; procurer par toutes les voyes que il pourra le bien commun,  
 prouffit & tranquilliré de noz hommes, subgiez & paiz, tant en ce  
 qui touche le devoir de Justice, comme en gettant & mettant hors  
 de nostredit pays, par forte main ou autrement, touz ceulx qui  
 s'efforceront de y porter dammage par quelque manière que ce soit;  
 punir & corregier les rebelles & toutes manières de malfaiteurs;  
 délivrer les lieux, Chasteauls & Fortereices que nous sommes tenuz  
 de rendre par ledit Traictié, à ceulx à qui il appartiennent ou doi-  
 vent appartenir; traitier, accorder & composer de toutes choses  
 qui nous pevent touchier; nous obligier à tenir tout ce qui par lui  
 sera promis, traictié, composé ou accordé pour & en nostre  
 nom. Et quant à toutes ces choses & à celles qui en dépendent,  
 l'avons fait & faisons nostre Lieutenant, & voulons que à lui soit  
 obéy & entendu en toutes choses comme à nous-mesmes; & vou-  
 lons & nous plect que de noz rentes & revenues, il puisse donner &  
 distribuer à ceulx à qui nous sommes, serons ou pourrions estre tenuz,  
 jusques à tele somme comme bon lui semblera, selon la qualité &  
 mérites des personnes, soit à vie ou pour une foiz; & aussi que  
 de la somme qui nous est accordée à prester, & laquelle nous vou-  
 lons qu'il reçoive pour nous, il puisse ordener au plus profitable-  
 ment que il regardera qu'il est à faire, soit pour la délivrance des  
 Fors dont ledit Traictié fait mention, & pour faire voidier les  
 gens estranges estanz sur le pays en *Normandie*, ou autrement, &  
 qu'il puisse donner quittance pour nous & en nostre nom, de tout  
 ce qu'il recevra, comme dit est, & que généralement en toutes  
 choses il face & puisse faire tout ce que nous-mesmes ferions ou  
 pourrions faire se nous y estions présens: mandanz par ces présen-  
 tes à touz noz Officiers, Justiciers & subgiez, de quelque estat ou  
 condition qu'il soient, & à chascun d'eulx, ou à leurs Lieuxte-  
 nens, que à nostredit cousin il obéissent & entendent diligeanment  
 comme à nostre Lieutenant, & ne présument faire le contraire sur  
 tout quanque il se pevent meffaire envers nous; nonobstans quelcon-  
 ques pouvoir ou pouvoirs donnez de nous à nostre très-cher frere Mes-  
 sire *Loys de Navarre*, ou à autres, souz quelconques forme de pa-  
 roles, par lesquies nous ne voulons en riens estre dérogué à ces  
 présentes; & promettons souz l'obligacion des biens de nous &  
 de nos hoirs & successeurs, avoir ferme & agréable tout ce qui par  
 nostredit cousin sera fait, poursui, ordonné & accordé ès choses  
 dessusdictes & en chascune d'icelles, & le ratifier par noz Lettres

toutefois que nous en ferons requis. En tesmoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes nostre S<sup>e</sup>el de secret en l'absence du grant. Donn<sup>e</sup> à *Saint Jouen du pié de Pors*, le *iiij<sup>e</sup>*. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

Savoir faisons à touz, que comme à présent nostredit Seigneur Monseigneur de *Navarre* ne puisse bonnement venir devers nostre très-cher & redoubté Seigneur le Roy de France, pour lui faire homage & autres devoirs de la Ville & Baronnie de *Montpellier*, ensemble les appartenances, à lui bailliées par le Traictié de paiz & accort final darrenièrement faiz entre eulx, & aussi des autres terres qu'il tient & doit tenir de lui; & pour ce à nostre requeste, ledit Roy de France l'ait mis en souffrance, & lui ait donné respit de venir faire sondit homage, jusques au terme de Noël prouchainement venant, si comme il appert par ses Lettres sur ce faites & par nous reçues, desquelles la teneur s'en suit.

Suite des  
Lettres du  
Capit de  
Buch.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Seneschal de *Beucaire* & de *Nymes*, & à touz noz autres Justiciers en ladite Seneschaucie, & à leurs Lieux tenens: Salut. Savoir vous faisons, que de la Ville & de la Baronnie de *Montpellier*, & des appartenances, lesquelles par le Traictié & accort de paiz final de nouvel fait entre Nous & nostre très-cher & féal frere le Roy de *Navarre*, Nous avons voulu & accordé estre bailliées à nostredit frere, pour & en lieu des Villes & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant*, du Contée de *Longueville*, & des appartenances, & desquies Villes & Baronnie ensemble les appartenances, Nous par noz autres Lettres avons mandé la possession à lui estre baillée; saufs, réservez & retenuz à Nous l'omage, le Ressort, la souveraineté & droiz Royaulz, si comme il appert par nozdictes Lettres faites sur ce: Nous pour ce que nostredit frere ne puet à présent venir vers Nous pour Nous faire ledit homage, l'avons mis & mettons en souffrance par ces présentes, jusques au terme de Noël prouchainement venant, dedans lequel il doit venir pour Nous faire ledit homage. Si vous mandons & à chascun de vous, que pour cause ou occasion dudit homage non fait, ne contraigniez, molestez ou empeschiez nostredit frere ou ses gens pour lui, esdictes Ville & Baronnie, ou en la possession d'icelles ou des appartenances, mes les en lessiez jouyr & user plaisiblement durant le temps dessusdit; & se rien estoit pour ce pris, saisi ou arresté du sien, mettez lui ou faites mettre à plenne délivrance. Donn<sup>e</sup> à *Paris*, le *xx<sup>e</sup>*. jour de Juin, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq, & de nostre Regne le secont.

Charles V.

Item. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Charles V.

1365.

Baillis de *Rouen*, de *Chartres*, de *Caux* & de *Constantin*, & à touz noz autres Justiciers, ou à leur Lieux tenans : Salut. Savoir vous faisons, que pour ce que nostre très-cher & féal frere le *Roy de Navarre* & *Comte d'Evreux*, ne puet à présent venir par devers Nous, pour Nous faire homage & autres devoirs qu'il Nous doit faire pour ses Chasteauls & Fortereices, Villes & terres que il tient de Nous en *France* & en *Normandie*, Nous de grace espécial l'en avons mis & mettons en souffrance par ces présentes, juques au terme de Noël prouchainement venant. Si vous mandons & à chascun de vous que pour cause ou occasion dudit homage non fait, ne contraigniez, molestez ou empeschiez nostredit frere ou ses gens pour lui, en aucunes des choses dessusdictes, mès en lessiez ses gens pour lui user & jouyr paisiblement durant le temps dessusdit; & se pour deffaut de ce estoit riens pris, saisi ou arresté du sien, mettez lui ou faites mettre à pleine délivrance. Donné à *Paris*, le xx<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

Seconde suite  
des Lettres du  
Capital de  
Buch.

Nous avons promis & promettons par ces présentes, loyaument & en bonne foi, que nous ferons tout nostre loyal pover de faire venir nostredit Seigneur *Monf. de Navarre* devers ledit *Roy de France*, dedans le terme dessusdit. En tesmoin de ce, nous avons scellé ces Lettres de nostre Séal. Donné à *Paris*, le xx<sup>e</sup>. jour de Juin, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

(1) FRAGMENTS DES LETTRES PAR LESQUELLES  
*Charles Roy de Navarre s'engage, lorsqu'il aura été mis en possession de la Ville & Baronie de Montpellier que Charles V. lui a donnée, de garantir à lui & à ses successeurs, le Comté de Longueville, & les Villes & Chastellenies de Mante & de Meullent, qu'il lui a cédées.*

En May 1365.

CHARLES par la grace de Dieu *Roy de Navarre* & *Comte d'Evreux*. Savoir faisons à tous présenz & avenir, que outre & avec la promesse par nous faite par le Traité & accord de paiz nouvellement faite entre nostre très-cher Seigneur & frere le *Roy de France* & nous, de garantir & deffendre à nostredit Seigneur & frere, envers touz, la *Conté de Longueville*, les Villes,

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Pièce 27: de garantie de Mante, Meullant & Longueville, M. CCC. L. XV. Il pend à ces Lettres, un Sceau en Au dos de ces Lettres il y a : Lettre tire verre.

Chasteauls & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant*, ensemble leur appartenances, lesquelles par ledit Traitié demeurent & demourront en héritage perpétuel à nostredit Seigneur & frere pour lui, ses hoirs & successeurs, pour & en lieu de la Ville & Baronnie de *Montpellier*. . . . & leurs appartenances, lesquelles il nous a baillié ou doit baillier en héritage perpétuel pour nous, noz hoirs & successeurs, nous avons promis & promettons d'abundant par la teneur de ces présentes, pour nous, noz hoirs & successeurs, que eue la possession & faisine paisibles desdictes Villes & Baronnie de *Montpellier*, nous garantirons & défendrons à nostredit Seigneur & frere, & à ses hoirs & successeurs, & ceulx qui de lui auront cause, ladiète Contée de *Longueville*, Villes, Chasteauls & Chastellenies de *Mante* & de *Meullant*, ensemble leurs appartenances, envers touz & contre touz ceux qui aucune chose y voudroient ou pourroient demander ou reclamer, de queleque estat ou condicion que il soient; & voulons que nous & nozdiz hoirs & successeurs en foions tenuz de éviction, & que ces promesses & convenances vailent autant & soient de aussi grant vertu & effet, comme se elles estoient expressément comprises & contenues ès Lettres originaulx que nous avons données & scellées sur le fait desdiz Traitié & accord. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces présentes Lettres nostre Séal secret en l'absence du grant : sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui.

Donné à *Pampelune*, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq, ou mois de May.

[ Signée sur le reply. ] Par le Roy. J. DU TERTRE.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES PAR LESQUELLES les Comtes d'Estampes & de Tancarville, Lieutenans du Roy dans la Normandie, mandent à Matthieu de Roye de faire publier & jurer les Trêves conclues entre Charles V. & Charles Roy de Navarre.

L OYs Conte d'Estampes, & Jehan Conte de Tancarville, Lieutenans de nostre très-redoubté Seigneur le Roy de France, ès Parties de Normandie, du Perche & de l'Eveschié de Chartres. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons, Let. de Juin 1365.  
Voyez ci-dessus, p. 209, note (3).

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 22. Au dos de ces Lettres il y a : Lettres de Trêves. Et au bas il y a deux Sceaux en cire rouge.

que comme pièce après plusieurs paroles de traité eues entre les gens de nostredit Seigneur, d'une part, & les gens du Roy de Navarre, d'autre part, sur les descors, dissensions & guerres lors & ancores à présent pendans entre lesdictes Parties, eust esté touchié & regardé en la présence de noz très-cheres Dames Madame la (1) Royne Jehanne & Madame la Royne Blanche, lesquelles pour le bien desdictes Parties, voudrent entendre à ce fait, qu'il estoit expédient tant pour l'une Partie comme pour l'autre, que aucunes trièves ou abstinences fussent prises entre les Parties, affin que plus seurement & plainnement fussent demenées & portées de l'un à l'autre, les choses parlées, comme dit est; & tant que sur ce fu accordé par les gens desdictes Parties, que trièves & abstinences bonnes & loyauls seroient & furent prises entre lesdictes Parties, es pays de la Duchie de Normandie & de l'Eveschié de Chartres, jusques à ce présent jour de la Penthecouste, en la forme & manière contenues en <sup>a</sup> noz Lettres faites sur ce; & de nouvel nous pour certaines causes & par vertu dudit pover à nous donné, avons prorogué & esloigné lesdictes trièves ou abstinences, & ycelles de nouvel octroyées & accordées pour la partie de nostredit Seigneur le Roy de France & pour toutes les Gens d'armes, les Fortéreices, les subgiez, aydans & adhérens, à durer en tel estat & en la forme & manière qu'elles estoient devant ladicte Feste de Penthecouste, jusques au jour de la quinzaine de la Feste de St. Jehan-Baptiste prouchainement venant, souloil couchant; lesqueles trèves & abstinences (2) . . . . se nous y estions présens, & leur ayons mandé & commandé par nozdictes Lettres que tantost ycelles veues les facent jurer par touz lesdiz Capitaines & autres subgiez & adhérens de nostredit Seigneur, dont il seront requis, si comme en nozdictes <sup>b</sup> darrenières Lettres sur ledit esloignement faites, est plus à plain contenu. Nous voulans nozdictes Lettres estre mises à exécution, & lesdictes trièves ou abstinences de touz ceux de la partie de nostredit Seigneur le Roy de France, estre tenues & gardées & jurées à tenir & garder en la manière que promiz & juré l'avons, comme dessus est dit, & voulans aussi savoir comment elles seront jurées, tenues & gardées des Lieutenens, Capitaines & autres Gens d'armes de la Partie dudit Roy de Navarre, confians de nostre chier & bon ami Mess. Mahieu de Roye, Con-

<sup>a</sup> Elles sont  
ci-dessus, pag.  
215.

<sup>b</sup> Elles sont  
imprimées ci-  
dessus, p. 215.

(1) Voyez sur ces deux Reines ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b). ces Lettres, qui est conforme à ce qui se lit dans celles de la même date, [Voy. ci-dessus, p. 215.] à quelques légères différences près dans le style.



sceller de nostredit Seigneur, avons commis ledit Mess. *Mabien* à veoir jurer lesdites trièves ou abstinances desludiz, de la partie dudit Roy de Navarre, & assavoir comment elles seront criées & publiées es lieux & pays qui sont de leur partie; & avec ce l'avons commis à les faire crier & publier solennelment en touz les lieux des pays desludiz appartenans à nostredit Seigneur le Roy de France, là où il appartendra, & aussi à les faire & veoir jurer par ceux de la partie de nostredit Seigneur, en la manière contenue en nozdiçtes Lettres, & à faire exécuter & acomplir toutes les autres choses contenues en ycelles, selon leur teneur & leur forme. Si donnons en mandement par ces présentes, à rouz les Capitaines, Justiciers & autres Officiers, Gens d'armes & autres subgiez de nostredit Seigneur, & à chascun d'eulx, que audit Mess. *Mabien* obéissent & entendent diligemment en tout ce que dessus est dit. En tescmoin de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de noz Séaulz.

Donné à Paris, le jour de Penthecouste, premier jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

1365

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE CHARLES V,  
portant que les amis & alliés du Roy de Navarre, seront compris  
dans le Traité de paix conclu entre ces deux Roys.

CHARLES par la grace <sup>a</sup> Dieu Roy de France. <sup>b</sup> Savor faisons à touz présens & avenir, que (combien que es) Lettres qui ont esté faites de nostre partie sur le fait du Traitté & accord de paix nouvellement (faite entre nous & nostre) très-cher & féal frere le Roy de Navarre, Conte d'Evreux, ne soit faite mention (2) . . . . il le remettent & facent remettre au premier estar & deu. Et que ce (soit ferme chose & esta) ble à touzjours, Nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séal.

Charles V  
A Paris, le 12.  
[ de Juin ]  
1365.  
<sup>a</sup> Suppl. de;  
<sup>b</sup> Corr. Savoiz;

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 29.

L'original est gâté. On a laissé en blanc les mots qu'on n'a pû lire, & on a mis entre deux crochets, ceux qu'on a suppléés.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Quod Amici & Confederati pace gaudebunt.*

Il y a à ces Lettres, un grand Sceau

en cire verte.

(2) Le reste de ces Lettres est conforme à celles que le Roy de Navarre donna le 4. de May précédent, qui sont ci-dessus, p. 233. La seule différence est qu'au lieu de ces mots : *de nostredit Seigneur & frere*, qui sont ibid. ligne 16. Il y a dans les Lettres de Charles V, *nostredit frere*.

276 MEMOIRES SUR CHARLES II.

Donné à Paris, le xij<sup>e</sup>. jo (ur (1) l'an de grace) mil trois  
centz soixante & cinq.

[ Signées sur le reply. ] ( Par le ) Roy. P. BLANCHET.

(1) Il y a apparence que ces Lettres ont été données dans le mois de Juin.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre déclare que les Sujets de Charles V. ne seront point obligés de payer une seconde fois les sommes qu'ils devoient aux Sujets de lui Roy de Navarre, & que les gens de Charles V. les ont obligés pendant la guerre d'entre ces Princes de leur payer au lieu de les payer à leurs créanciers.

Le 20. de  
Juin 1365.

\* Voyez ci-  
dessus, p. 34.  
note (1).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A noz amez & féauls Genz qui tendront nostre Eschiquier à Evreux, aus Bailliz dudit lieu d'Evreux, de Beaumont & de Coustantin, & à touz noz autres Justiciers & Officiers ausquies ces Lettres venront: Salut. Comme durans les descors & guerres qui ont esté ou temps passé entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, plusieurs debtes aient esté levées, prinles & esloitiées d'une partie & d'autre; c'est assavoir, par nostredit Seigneur & frere & ses genz, plusieurs debtes que les subgez de nostredit Seigneur devoient aus nostres, ou à autres qui tenoient nostre partie, & semblablement par nous ou noz genz, plusieurs debtes que noz subgez devoient aus subgez de nostredit Seigneur & frere, lesquelles debtes ainsi levées ont détenues & détiennent, ou en ont fait leur volenté ceuls qui en ont fait l'esploitant d'une partie comme d'autre, dont plusieurs inconveniens & débaz se pourroient ensuivre, pour ce que par aventure noz subgez ou aucuns d'iceuls, se voudroient efforcier de contraindre ou faire contraindre par voie de Justice ou autrement, les hommes & subgez de nostredit Seigneur & frere, à euls paier ce que il leur devoient, & semblablement les hommes & subgez de nostredit Seigneur, à euls paier ce que noz subgez leur devoient, combien que lesdictes debtes aient esté païées de l'une partie & de l'autre, par la manière que dit est; & ainsi leur convendroit paier une debte deux fois, en grant grief & dommage des subgez de nostredit

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 28. *ne faisant mention des debtes des subgez d'une partie & d'autre. M. CCC. LXX.*

Il y a à ces Lettres, un Sceau en cire Au dos de ces Lettres, il y a: Lettre rouge.

Seigneur, se sur ce ne leur estoit pourveu de remède: nous voulans obvier à touz inconueniens & débaz qui pourroient ensuiure & nuire pour telles ou semblables occasions, en préjudice & contre le bien de la paix de nostredit Seigneur & frere & de nous, auons ordené & voulons que de toutes debtes ainsi levées de l'une partie & de l'autre, durans les descors dessusdiz, ceuls qui ainsi les ont paiées, en soient & demeurent quittez. Si vous mandons & commettons, se mestier est, & à chascun de vous, que de toutes les debtes quelles que elles soient, qui vous apparront avoir esté paiées à nostredit Seigneur & frere ou à ses genz, durans lesdiz descors, par la manière que dit est, vous tenez & faites tenir les debtors, subgez, ou qui ont tenu le parti de nostredit Seigneur & frere, quittez & paisibles du tout, & ne les souffrez estre contrains, molestez, arrestez ou en aucune manière empeschiez en corps ne en biens, pour cause desdictes debtes paiées à nostredit Seigneur & frere, ou à ses genz, duranz les descors dessusdiz, comme dit est; & se aucune chose trouvez estre ou avoir esté faite au contraire, si la ramenez à estat deu, en faisant rendre & restituer tout ce qui seroit prins ou arresté contre la teneur de ces présentes; nonobstant obligations, mandemens ou Lettres faites ou à faire au contraire; quar ainsi le voulons estre fait sanz difficulté aucune.

Donné le vintiesme jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

Par le Roy, à la relation de Monf. le Lieutenant.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES DE REMISSION GENERALE ACCORDE'E  
à tous ceux qui ont suivi le parti de Charles Roy de Navarre.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme au Traictié & accord de Paix nouvellement faicte entre Nous & nostre très-chier & féal frere le Roy de Navarre, soit expressément contenu que à toutes personnes vivans qui aront tenu le parti de nostredit frere durans les descors, discensions & guerres entre Nous & lui, seront par Nous quittez & pardonnez toutes offenses & touz crimes & maléfices faiz & commis pour occasion de ladicte guerre, ou autrement, depuis la délivrance de la personne de nostredit frere, & que

Charles V.  
A Paris, le  
20. de Juin  
1368.

de prison.

(1) Trésor des Chartes, Régistre | contient des Lettres de Rémission pour  
250. Pièce vidimée dans la 49<sup>e</sup>, qui | Jean Nouvel & plusieurs autres.

les Lettres ou Chartres que lesdictes personnes orent de nostre très-chier Seigneur & Pere, que Dieux absolve, après ce qu'il fu retourné des Parties d'Angleterre, demourront en leur vertu : Nous voulanz entériner & accomplir en tant comme à Nous touche ou puet toucher, toutes & chascune des choses à quoy Nous sommes tenuz par ledit Traictié & accort, à toutes lesdictes personnes vivanz qui ont tenu le parti de nostredit frere, comme dit est, de quelque estat ou condicion qu'il soient, séculiers ou d'Eglise, & à chascun d'eux, avons quicté, remis & pardonné, quictons, remettons & pardonnons à touzjours, par ces présentes, de nostre auctorité Royal, certaine science & plénierie puissance, toutes ires, offenses, rancunes, indignacions, maltalens & touz crimes, maléfices & déliz, rébellion & défobéissances, conspiracions & monopoles, & autres quelconques malefaçons, comment que elles soient ou puissent estre dictes & nommées, que eulx & chascun d'eulx ont ou pevent avoir commis ou perpétré, par quelque manière que ce soit, depuis la délivrance de la personne de nostredit frere ; c'est assavoir, depuis la Toussains l'an m.ccc.lvij. ou environ, jusques aujourd'ui contre Nous, nostre Estar & noz subgez, & contre le bien publique & la Couronne du Royaume de France, soit que eulx ou aucun d'eulx aient commis crime de lèse Majesté, un ou plusieurs, & qu'il se soient armez, & aient chevauchié contre Nous, aient esté à tuer genz, efforcer femmes, & violer & desrober Eglises & autres lieux, bouter feux, praire noz hommes, ou en quelque autre manière qu'il aient ou pevent avoir excédé pour tout le temps dessusdit, soit pour le fait de nostredit frere, ou pour quelxconques autres causes, & les avons remis & remettons, & chascun d'eulx à touz leurs biens & héritages, possessions, Bénéfices ou Offices, qui pout occasion de ladicte guerre, ou paravant depuis la délivrance de nostredit frere, leur ont esté ou sont ostés ou empeschez ; nonobstant dons, aliénacions, vendicions ou transpors qui en aient esté ou soient faiz, & à leur pais, bonne renommée, & en autel & si leur estat comme il estoient paravant les choses dessusdictes ; & rappelions touz bans qui pour les causes dessusdictes ont ou pevent avoir esté faiz contre eulx ou aucun d'eulx, & mettons au néant touz procès sur ce commencez ou faiz, <sup>à toute infamie.</sup> en quelque estat que il soient ; & abolissons à touz infame en quoy eulx ou aucun d'eulx pourroient estre escheuz pour cause ou occasion des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles, avecques toute peine criminelle, corporelle ou civile, amendes, confiscacions & fortunes que eulx & chascun d'eulx ont ou pevent avoir encouru, ou qui leur pourroient estre ou imputées ou imposées, ou à aucun

d'eulx, par quelque manière que ce soit; & voulons que cest présente remission, absolucion, pardon & quittance, vailent autant ausdictes personnes, & à chascun d'eulx, comme se les noms desdictes personnes & touz les cas & faiz par eulx commis, comme dit est, qui de nécessité y deussent estre exprimez, le temps, la qualité, la manière du faire, y estoient expressément & particulièrement compris, spécifiez & déclariez, & fussent autres & plus grans que ceulx dont dessus est faicte mencion; & pour plus grant seurte de ces choses, avons promis & promettons que contre ladicte absolucion, pardon & quittance, nous ne ferons ou vendrons, ne ferons venir par nous ne par autre, en appert ne en repost, soubz ombre ou couleor de Justice ne autrement, par quelque manière que ce soit, mais la tendrons & garderons, & ferons tenir & garder ausdictes personnes & à chascun d'eulx, à tousjours, sans enfreindre, & que contre eulx ou aucun d'eulx nous ne procéderons ne ferons procéder à aucune vengeance ou punicion, par voie de fait ou de droit, pour occasion des choses dessusdictes ou d'aucune d'icelles; & ne voulons que ces présentes soient impugnées de subreption, de iniquité ne autrement, par quelque manière que ce soit; mais imposons sur ce silence perpétuelle à nostre Procureur Général & à touz noz autres Officiers, & à chascun d'eulx, de dire promouvoir, oir ou recevoir aucune opposition, contradicion ou requeste au contraire; nonobstant toutes Ordennances, Statuz, Arrez, Ediz, Stiles ou Coustumes & Lettres quelxconques à ce contraires, soubz quelxconques fourmes que elles soient: mandons par la teneur de ces présentes, à noz amez & féaulx Genz qui tiennent & tenront nostre Parlement à Paris, à noz amez & féaulx les genz de noz Comptes, à touz Seneschaux, Bailliz, & autres quelxconques Officiers de nostre Royaume, qui sont & seront pour le temps avenir, & à chascun d'eulx, ou à leurs Lieux tenans, que de nostre présente remission, pardon & quittance, il tiengnent & gardent & facent tenir & garder à tousjours sanz enfreindre, ne faire ne venir contre par quelque voie & manière que ce soit, & d'icelle facent & lessent joir & user paisiblement toutes les personnes dessusdictes & chascune d'icelles, en leur mettant & faisant mettre au delivre leurs possessions, héritaiges, Bénéfices & Offices, par la manière que dit est dessus, & defendent de par Nous à touz généralement, sur quanque il se pevent meffaire envers Nous, que ausdictes personnes ne à aucun d'eulx, ilz ne meffient ou meffacent ne facent meffaire en aucune manière à cause des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles; & semblablement tiengnent & gardent & facent tenir & garder les

---

 1 3 6 5.

*a publicq-  
ment ou secre-  
temens.*

3365.

Lettres & Chartres qui furent faictes & octroïées ausdictes personnes, de nostredit Seigneur & Pere que Dieux absoille, à son retour d'Angleterre, sanz faire ne venir contre en aucune manière; lesquelles Chartres & Lettres Nous ratiffions, approuvons & confermons par ces présentes de nozdictes auctorité & puissance, le mestiers est. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séele à présentes: sauf en autres choses nostre droit.

Donné à Paris, le xx<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace M.CCC.LXV. & de nostre Regne le second.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. RATIFIE  
le Traité de paix conclu entre lui & Charles Roy de Navarre.

Charles V.  
A Paris, à  
l'Hostel-lez-  
St. Pol, en  
Juin 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz préiens & avenir, que comme noz très-chers Dames Madame la (1) *Koyne Jehanne* & Madame la *Royne Blanche*, considérans les très-grans maux, inconvéniens & dommages qui pour cause & occasion des dissensions & des débaz, descors & guerres meuz entre Nous, d'une part, & nostre très-chier & féal frere le *Roy de Navarre*; d'autre part, estoient venuz & venoient de jour en jour, & peussent plus grans venir, se bonne paix ne y fust mise, eussent & aient requis & fait requerir plusieurs foiz à grant instance Nous & noz gens, & aussi nostre cher cousin *Loys de Navarre* & le *Capit de Buch*, Lieutenant de nostredit frere, que Nous & eulx (3) voul. elles traictassent de Paix

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Pièce 11.

Au dos de ces Lettres, il y a: *Prothocolles touchans les Traitez de Montpellier, & de Mante & Meulent, faitz l'an lxiij.*

Il y a ibid. Pièce 11. bis, un autre original de ces Lettres, dans lequel après ces mots: *ou mois de Juing*, il y a sur le reply: *Par le Roy, en son grant Conseil, auquel vous estiez, & estoient Mess. les Evesques de Constances, Lisieux, Chartres, Bayeux, Meaulx, Arraz, Paris, les Contes d'Estampes, de Bouloigne & de Tancarville, le Stre de Coucy, le Vicoite de Narbonne, &*

*plusieurs autres Barons & Chevaliers; Mess. Symon de Bucy, Mess. Pierre d'Orgemont, Mess. Anseau Choquant; & plusieurs autres.*

*Duplicata.* P. BLANCHET.

Au dos de ces Lettres, il y a: *Tractatus confirmatus per Regem Francie, de anno M. ccc. lxxv. Non habemus Copiam.*

Il y a à ces Lettres, un Sceau en cire verte & las de soie rouge & verte, qui est très-bien conservé.

(2) Voyez sur ces deux *Reynes*, ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

(3) On a laissé en blanc deux mots; parce que le parchemin est gâté dans cet endroit, & il y a dans la Pièce cotée 11. bis *vous estiez* que.

\* Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, pag. 25. note (1).

entre Nous & lui ; & tant y aient travaillé nozdictes Dames, que par le moien & à la prière d'icelles, fu & a esté fait entre noz gens & les gens de nostredit frere, certain traictié & accord en la maniere qui s'ensuit.

Sur, &c. (1)

Ce fu fait à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

Nous veu ledit Traictié à Nous monstré par noz gens qui présens furent à le faire, comme dit est, considerans les très-grans maulx, inconveniens & dommages irréparables qui pour cause & occasion desdiz debaz, guerres & descors, sont venuz & ont esté faiz, comme dit est, à l'une partie & à l'autre, & pourroient plus grans venir, se bonne paix n'y estoit mise, laquelle touz bons Crestiens doivent touzjours desirer, ayanz compassion du Peuple qui sanz sa coulpe, pour cause & occasion de nosdiz debaz & descors, a longuement souffert & souffre tant de maulx, comme dit est ; & voulans monstrer & avoir bonne amour à nostredit frere, considerée la grant prochaineté de sanc & affinité qui est entre Nous & lui ; & avecques ce considéré que ledit Traictié a esté par lui loé, gréé, approuvé & juré, si comme il Nous a apparu par ses Lettres (2) faites sur ce ; eu sur ce très-grant avis & grant déliberacion avecques nostre Conseil, ledit Traictié & toutes & chascune des choses contenues en ycellui, avons eu & avons agréable, & ycellui avecques tout ce qui dedens est contenu, en tant comme il puet touchier Nous, noz hoirs & successeurs Roys de France, loons, gréons, ratiffions, approuvons & confirmons par ces présentes ; & avons promis & juré sur les saints Euvangiles par Nous corporellement touchés, & encor le promettons foyalement & en bonne foy par ces présentes, que tout ce qui est contenu oudit Traictié, Nous en tant comme il Nous touche ou puet touchier, tendrons, garderons & accomplirons, & ferons tenir, garder & accomplir senz enfreindre, & que contre les choses contenues en ycellui ou contre aucune d'icelles, Nous ne vendrons, ne ferons ou soufferrons venir par Nous ne par autres, otes ou es temps avenir, comment que soit ; & pour ce que elles soient & doivent estre mieulx tenues & mieulx gardées & accomplies, Nous obligons quant à ce. nostre personne & touz noz hoirs & successeurs Roys de France, nostre Royaume, toutes noz terres & touz noz biens, & les biens de noz hoirs & successeurs, meubles & non meubles, pré-

(1) Ce sont les articles du Traité de paix qui sont imprimés ci-dessus, pag. 224. & suiv.

(2) Du mois de Mai précédens. Voyez ci-dessus, p. 222. note (1). & p. 224.

1365.

à enuerrdir.

sens & avenir ; & quant à ce , soubmettons & voulons estre soubmis par ces présentes , Nous & noz hoirs & successeurs Roys de France , à la censure de l'Eglise de Rome ; c'est assavoir , à escommeniemént de noz personnes , & à entredit de nostre Royaume & de noz terres ; contre celui ou ceulx de Nous qui enfreindront ladicte Paix, ou qui yront en aucune manière contre les choses contenues oudit Traictié ou contre aucune d'icelles ; & d'abondant Nous promettons par ces présentes , que quant nostredit frere sera devers Nous , lequel y doit estre dedens brief pour Nous faire son hommage , & jurer en nostre présence sur les sains Euvangilles par lui corporellement touchés , & sur le Corps Nostre S. Sacré , tenir , garder & accomplir toutes les choses dessusdites par lui promises & jurées , comme dit est , Nous semblablement jurerons ycelles tenir & garder , & aussi les ferons jurer par vint personnes de nostre partie , telx comme lui ou ses gens voudront eslire ; & quant à tout ce que dessus est dit , Nous renonçons expressément par ces présentes à toutes excepcions de décepcion , lésion , circonuencion , fraude , barat ou mal engin , & à ce que Nous puissions dire que il y ait plus escript que accordé , à toutes dispensacions & priviléges , graces & indulgences empétrées ou à empétrer , & à toutes autres choses qui pourroient estre dites ou obiciées comment que soit , contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles , & spécialement au droit disant général renunciacion non valoir ès espéciaux. Et que ce soit ferme & estable à touzjours-mès, Nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Sée : sauf nostre droit en autres choses , & l'autrui en toutes.

Donné à Paris , en nostre Hostel de lez Saint Pol , l'an de grace mil ccc. soixante & cinq , secont de nostre Regne , ou mois de Juing.



LETTRES



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre déclare que le terme dans lequel Charles V: & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, & qui avoit été fixé à la Fête de la Vierge en Septembre 1365. est prorogé jusqu'à la Fête de la Toussaint suivante.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Evreux. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront: Saut. Le 14. d'Avr. 1365.  
Savoir faisons que comme sur les besoignes qui sont à faire entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, desquelles nostre Saint Pere le Pape, du consentement des Parties, est chargé par le Traitté & accort de Paix n'aguères faite entre nostredit Seigneur & nous, journée eust esté prise entre les gens de nostredit Seigneur & frere, pour lui, d'une part, & noz gens pour & ou nom de nous, d'autre, au jour de la Feste Nostre-Dame en Septembre prochainement venant, pour envoyer à Avignon Procureurs souffisamment fondez pour lesdictes Parties, & Conseil instruit de & sur toutes les demandes & actions que l'une Partie voudra faire contre l'autre, pardevant nostredit Saint Pere, si comme ces choses sont plus à plain contenues ès Lettres sur ce faites d'une Partie & d'autre; & pour plusieurs & grans occupacions que les gens de nostredit Seigneur & frere, & noz gens ont eues & encores ont, pour l'exécucion & accomplissement des autres choses contenues oudit Traitté, nostredit Seigneur & frere ne nous ne puissions si brièvement envoyer noz gens audit lieu, comme dit est, nous du consentement de nostredit Seigneur & frere, avons prorogée & prorogons par ces présentes, ladicte journée de la Nostre-Dame, jusques au jour de la Toussains après prochainement ensuivant: promettans que dedens ledit jour de la Toussains, nous enverrons à Avignon par devers nostredit Saint Pere, Procureurs souffisamment fondez pour nous, & Conseil instruit de noz besoignes, lesquels entendront continuellement à tout ce qui sera à faire pour nous des choses dont nostredit Saint Pere est chargé touchans nostredit Seigneur & frere & nous, comme dit est, jusques à tant qu'il en soit déterminé, ordené ou accordé entre

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liassé 13. Pièce 5.

rogatio Diète Avinion. usque ad Festum omnium Sanctorum.

Il pend à ces Lettres un Sceau en

Au dos de ces Lettres, il y a: Procire rouge.

1365.

nous; & ne pourra porter préjudice à l'une Partie ne à l'autre, ce qui est contenu oudit Traictié, que nostredit Saint Pere devoit avoir ordené desdictes besoignes dedens la Saint Remy prochainement venant, maiz aura lieu & vaudra celle condicion, jusques au jour de Noël après prochainement ensuivant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le Séeel de nostre secret, en l'absence du nostre grant.

Donné le xiiij. jour d'Aoult, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

[ *Et sur le reply il y a* ] Par le Roy qui me fist général commandement de faire toutes les Lettres dépendanz du Traictié & accord de la paix.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE GRAILLY  
*Capitain de Buch, déclare que les Lettres de Charles Roy de Navarre, confirmatives du Traicté de paix conclu entre Charles V. & lui, sont véritablement scellées du Sceau du Roy de Navarre.*

Le 24. d'Aoult  
 1365.

<sup>a</sup> Nommé ordinairement de Grailly.

<sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 100. note (1).

JEHAN<sup>a</sup> de Gresty Capitain de Buch, Lieutenant de nostre très-cher & très-honoré Seigneur Monseigneur le Roy de Navarre, Conte d'Evreux. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons nous avoir veu & fait veoir à bonne diligence, les Lettres de nostredit Seigneur, par lesquelles il approuve & confirme le Traictié & accord de Paix faicte nouvellement entre le Roy de France nostre très-redoubté Seigneur & lui, & lesquelles il nous a n'agaires envoiées pour les bailler & rendre au Roy de France nostredit Seigneur, & à son Conseil, si comme promis l'avons à faire dedanz la St. Remy prouchainement venant, sur certaines peines & obligations que le Roy de France nostredit Seigneur en a de nous; & par espécial les ont veues & tenues en nostre présence, plusieurs des gens du Conseil du Roy de Navarre nostredit Seigneur; c'est assavoir, Révérent Pere en Dieu l'evêque d'Avranches, Mess. Ligier Dorgecy, Maître Jehan Denmet, Mess. Jehan Roussignol, le Bailli d'Evreux, Pierre Du Tertre & autres, lesquels sur ce par nous requis, nous ont dit & affirmé par leurs

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, des grans Lettres du Traictié fait l'an M. ccc. lxx.

À dos de ces Lettres il y a : Lettre

seremens, que lesdictes Lettres sont scellées du grant & propre Séeł du Roy de Navarre nostredit Seigneur, & que ou fait dudit Séeł, il n'ont veu ne congneu aucune fraude ne malengin; & que il n'y a fors négligence de l'avoir gardé bien entier; & aussi veues plusieurs autres Lettres scellées du Séeł du Roy de Navarre nostredit Seigneur, lesquelles démonstrent que le Séeł dont les Lettres confirmatoires dudit Traictié sont scellées, est semblable de fourme & d'emprainte à celui dont elles sont scellées: nous tesmoignons & affermons par ces Lettres, sur nostre serement & vérité, que lesdictes Lettres à nous envoies par le Roy de Navarre nostredit Seigneur, comme dit est, & lesquelles nous envoions aus gens du Roy de France nostredit Seigneur, sont scellées de son propre Séeł, & que en ce n'a aucune fraude ou malengin. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeł à ces présentes.

Donné à Evreux, le xxiiij<sup>e</sup>. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq.

1365.

si ce n'est.

(1) LETTRES DE JEAN DE GRAILLY CAPTAL DE

*Buch, par lesquelles il déclare que par un article convenu & noté écrit, du Traicté de paix conclu entre Charles V. & Charles Roy de Navarre, il a été stipulé que les fruits des biens qui seroient réciproquement restitués à ceux qui ont suivis le parti de l'un ou de l'autre de ces deux Rois, ne leur seront pas rendus.*

JEHAN<sup>b</sup> de Greilly Captal du Buch, Lieutenant de mon très-cher Seigneur Mons. le Roy de Navarre. A touz Justiciers & autres Officiers de nostredit Seigneur, ou à leur Lieuxutenans: Salut. Savoir faisons que ja soit ce que du Trattié de paix darrenièrement faiz entre nostre très-redouté Seigneur le Roy de France, d'une part, & nostredit Seigneur Mons. le Roy de Navarre, d'autre part, soit expressément contenu que toutes personnes vivans qui ont tenu le parti de l'une Partie & de l'autre, revendront à leurs possessions & héritages, Bénéfices ou Offices, qui pour occasion de la guerre estant n'agaires entre nozdiz Seigneurs, ou paravant depuis la délivrance<sup>c</sup> de la personne de mondit Seigneur de Na-

Le 26. de Sept. 1365.  
<sup>b</sup> Nommé ordinairement de Grailly.

<sup>c</sup> de prison

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 25.

Au dos de ces Lettres, il y a: Mandement du Captal pour ceux qui ont ser-

res. dessous le Roy de Navarre. M. CCC. LXV.

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

# 365.

revenu.

Navarre, leur auroient esté ostez ou empeschéz, si comme il est plus à plain contenu ès Lettres faites sur ledit Trattié & accort, & que esdictes Lettres ne soit faite aucune mencion des levées & yssues desdictes possessions & héritages, Bénéfices ou Offices, néantmoins l'entente de nozdiz Seigneurs ne fu onques ne est ancores que riens soit restitué & rendu des fraiz, levées & yssues desdictes possessions & héritages, Bénéfices ou Offices, durant la guerre dessusdicte; mès fu dit & accordé, combien que escript ne soit mie ou dit Trattié, que riens ne seroit rendu ne restitué des levées & yssues dessusdictes parceues durant ledit temps de la guerre. Si vous mandons & deffendons, & à chascun de vous, que à rendre ou restituer à nostredit Seigneur Monf. de Navarre, ou à autre quelconque, aucune chose des fraiz, levées & yssues dessusdictes durant ladicte guerre, vous ne contraignez ou faites contraindre les gens de nostredit Seigneur le Roy de France, ou aucun autre, comant que soit, mès les en tenez, & faites tenir à touzjours quittes & paisibles; & se riens estoit pour ce pris, saisi ou arresté, faites-le rendre & mettre au délivre tantost ces Lettres veues; sans contraires, oppositions, contradicions ou Ordenances quexconques.

Donné à Paris, le xxvj. jour de Septembre, l'an de grace mil cc. loixante & cinq.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE GRAILLY  
*Capital de Buch, déclare que le terme dans lequel Charles V. & Charles Roi de Navarre, devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, a été prorogé jusqu'au jour de Noël 1365.*

Let. d'Or.  
 1365.

<sup>b</sup> Nommé ordinairement de Grailly.

JEAN <sup>b</sup> de Greelli Capital de Buch, Lieutenant du Roy de Navarre mon très-redoubté Seigneur, ès Parties de France & de Normandie. A tous ceuls qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme pour les besoingnes qui sont à faire entre nostre très-cher & très-redouté Seigneur le Roy de France, d'une part, & nostre très-cher Seigneur de Navarre & Conte d'Evreux, d'autre part, desquelles nostre très-Saint Pere le Pape, du consentement des Parties, est chargiez par le Trattié & accort de paix naguères faite entre nozdiz Seigneurs, journée eust esté prinse

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 7. Il y a à ces Lettres un Sceau en Au dos de ces Lettres, il y a: Lettre cire rouge.

entre les gens de l'une & de l'autre Partie, pour & ou nom d'iceux, ou jour de la Feste Nostre-Dame en Septembre derrenièrement passée, pour envoyer à *Avignon* Procureurs souffisamment fondés pour l'une Partie & pour l'autre, & Conseil instruit de & sur toutes les demandes & accions que l'une Partie voudra faire contre l'autre, pardevant nostredit Saint Pere, laquelle journée pour certainez causes a esté prorogué, & pour plusieurs & grans occupations que les gens de l'une Partie & de l'autre ont euez & encores ont pour l'exécution & accomplissement des autres choses contenues oudit Traictié, il ne puissent envoyer dedans ledit terme audit lieu, comme dit est, les gens dudit Roy de France pour lui & en son non, & nous comme Lieutenant ou non de nostredit Seigneur le Roy de Navarre, & pour lui, avons prorogué & prorogons par ces présentes ladicte journée jusques au jour de Noel prouchainement venant, & promettons en nom de nostredit Seigneur le Roy de Navarre, que dedans ledit jour de Noel, nostredit Seigneur le Roy de Navarre, ou nous pour lui, enverrons à *Avignon* pardevers nostredit Saint Pere, Procureurs souffisamment fondés pour mondit Seigneur de Navarre, & Conseil institué de ses besoingnez, lesquies entendront continuellement à tout ce qui sera à faire pour lesdis Seigneurs, des choses dont nostredit Saint Pere est chargé touchans noz Seigneurs dessusdis, comme dit est, jusques à tant qu'il en soit ordené & déterminé & accordé entre yceulx. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre Sée en ces Lettres. Ce fu fait le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

1365,

\* *Con. instruit*

(1) **LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE GRAILLY** *Capitain de Buch, déclare que Charles V. a prorogé jusqu'au jour de Pâques 1366. le terme auquel Charles Roy de Navarre devoit venir lui rendre foi & hommage des terres qu'il tient en France.*

**J**EHAN<sup>b</sup> de Grailly Capitain de Buch, Lieutenant du Roy de Navarre mon très-redouté Seigneur, es Parties de France & de Normandie. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme le Roy de France nostre très-redouté Seigneur,

Le 1. 308.

1365.

\* *Nommé ordinairement de Grailly.*

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 16. de Capitain qui promet faire venir le Roy de Navarre faire hommage au Roy, dedans certain terme. M. CCC. LXX.

Au dos de ces Lettres, il y a : Lettres

1365.

<sup>a</sup> Il faut supplier: lui a été donnée.

<sup>b</sup> Il faut peut-être corr. avoir.

eust mis en souffrance nostredit Seigneur le Roy de Navarre, de lui faire l'omage & autres devoirs que il li devoit & doit faire, tant pour la Terre & Baronnie de Montpellier, ensemble les appartenances, qui <sup>a</sup> par le Traicté de Paix & d'acort nouvellement fais entre ledit Roy de France & mondit Seigneur de Navarre, comme pour les autres choses qui tient & doit tenir en France & en Normandie, jusquez à la Feste de la Nativité Nostre S. prouchainement venant, dedens lequel temps mondit Seigneur de Navarre devoit estre devers lui pour li faire l'omage & devoirs dessusdis, si comme il est plus à plain contenu ès Lettres faites sur ce, & pour certainz causes mondit Seigneur de Navarre ne pueit venir dedans ledit terme de Noel pardevers ledit Roy de France pour lui faire ce que dit est; pourquoi ledit Roy de France li a prorogué de sa grace ledit terme de Noël jusquez au terme de Pasques prouchainement venant, dedans lequel il doit venir & estre pardevers nostredit Seigneur le Roy de France pour lui faire ce que dit est, nous avons promis & promettons par ces présentes, loyaument & en bonne foy que nous ferons tout nostre loyal pover de faire venir nostredit Seigneur de Navarre devers ledit Roy de France, dedans le terme dessusdit, pour lui faire l'omage & autres devoirs dessusdis, & promettons par ces présentes, que dedans la Toussains prouchainement venant, nous ferons <sup>b</sup> envoier & baillier aus gens dudit Roy de France, Lettres de mondit Seigneur de Navarre, par lesquelles il promettra venir dedans ledit terme de Pasques, devers ledit Roy de France, pour faire tout ce que dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre Sée en ces Lettres. Ce fu fait le segont jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROT DE Navarre déclare que le terme dans lequel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à un mois après Noël 1365.

Le 10. de  
Déc. 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Arroux. A touz ceulx qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que du consentement de nostre très-cher Seigneur & frere

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 9.   
 gactions d'Avignon. Il y a à ces Lettres, un Sceau en cire rouge.   
 Au dos de ces Lettres, il y a: Proro-

le Roy de France, nous la journée qui estoit prinse & acceptée entre nostredit Seigneur & frere & nous, au jour de Noël prochainement venant, pour comparoir à *Avignon* devant nostre Saint Pere le Pape, pour le fait des besoignes qui sont à faire entre nostredit Seigneur & frere & nous, pour certaines causes avons prorogée & esloignée, prorogons & esloignons par ces présentes, jusques à un mois prochainement ensuivant après ledit jour de Noël; & promettons que dedens ledit temps d'un mois après le jour de Noël prochainement venant, nous enverrons pardevers nostredit Saint Pere Procureurs souffisamment fondez pour nous, & Conseil instruit de noz besoignes, lesquies entendront continuellement à tout ce qui sera à faire pour nous, des choses dont nostredit Saint Pere est chargiez touchans nostredit Seigneur & frere & nous, jusques à tant qu'il en soit ordonné & déterminé ou accordé entre nous. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séeel secret.

1365.

Donné le x<sup>e</sup>. jour de Décembre, l'an de grace mil ecc. soixante & cinq.

[ *Et sur le reply* ] Par le Roy, à la relation de Monf. le Lieutenant.

J. DU TERTRE.

(1) *FRAGMENTS DES LETTRES PAR LESQUELLES Charles Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au premier Dimanche de Carême 1365.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. A touz ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que (2) . . . . avons prorogé & esloigné, prorogons & esloignons par ces présentes, jusques aus<sup>a</sup> Brandons ensuivans après ledit jour de Noël, & promettons que après ledit jour des Brandons, nous enverrons . . . . des chouses dont nostredit Saint Pere est chargiez touchans nostredit Seigneur & frere & nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeel secret à ces présentes.

Le 15. de Dec. 1365.

<sup>a</sup> Le premier Dimanche de Carême.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 10.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Lettre de la provocation de la Journée d'Avignon, jusques aus Brandons.*

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

(2) Ces Lettres sont conformes aux précédentes, à l'exception de ce qui regarde le terme de la prorogation.

1365.

Donné le xv<sup>e</sup>. jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

Par le Roy, à la relation de Monf. le Lieutenant.

J. DU TERTRE.

(1) *FRAGMENTS DES LETTRES PAR LESQUELLES Charles Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à Pâques [1366.]*

Le 29. de  
Janvier 1365.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. A touz ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que du consentement du Roy de France nostre très-chier Seigneur & frere, nous la journée qui estoit prinse & acceptée entre nostredit Seigneur & frere & nous, au jour des Brandons prochainement venant, pour comparoir à Avignon devant nostre Saint Pere le Pape, pour le fait des besoignes qui sont à faire entre nostredit Seigneur & frere & nous, nous pour certaines causes avons prorogué & esloigné, prorogons & esloignons par ces présentes, jusques à Pasques ensuivans après ledit jour des Brandons, & promettons que dedens ledit temps de Pasques nous enverrons (2)..... en soit déterminé, ordené ou accordé entre nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séel de secret à ces présentes, en l'absence du nostre grant.

Donné le xxix<sup>e</sup>. jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 11.

Au dos de ces Lettres, il y a : La Prorogation de la Journée d'Avignon, jusques à Pasques.

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

(2) Ce qui est ici supprimé, est conforme à ce qui se lit dans les Lettres du 10. de Décembre précédent, imprimées ci-dessus, p. 262.



LETTRES



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. nomme des Commissaires pour poursuivre un Jugement sur les différens qui étoient entre lui & Charles Roy de Navarre, & qu'ils avoient soumis à la décision du Pape.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme entre les autres choses comprises & contenues ou Tractié de la Paix darrenièrement faite & accordée entre Nous & nostre très-cher & frere le Roy de Navarre, Conte d'Evreux, soit contenu & ait esté par Nous & par nostredit frere octroïé & accordé que du droit que nostredit frere se dit avoir ou Duchié de *Bourgoigne*, & de dix-mille livrées de terre d'une part, douze mille livrées de terre d'autre, de six cens mille escuz, & de toutes autres demandes que nostredit frere voudroit ou voudra faire contre Nous, tant pour injures & dommages, comme pour les levées de ses terres, ou autrement, & aussi de toutes demandes & accions que Nous voudrions ou voudrions faire contre nostredit frere, nostre Saint Pere le Pape, du consentement de Nous & de nostredit frere, seroit & fera chargé pour en ordener, Parties oyes, si comme il lui semblera à faire de raison, & que Nous & nostredit frere Nous en soubmettrons à nostredit Saint Pere, senz préjudice de nostre souveraineté, par les plus fors seuretez qu'il pourra estre fait, & ne pourrons jamès Nous ne nostredit frere, ne les successeurs de Nous ou de lui, procéder par voye de fait ne de guerre, pour occasion des demandes & choses dessusdites ou des deppendances; mès en cognoistra touzjours nostredit Saint Pere qui est & qui sera pour le temps, jusques à tant que elles soient finées par Jugement & Ordonnance dudit Saint Pere, ou par accort de Nous & de nostredit frere; & pour ce eust & ait esté pris, ordené & accordé certain temps dedans lequel nostredit Saint Pere ordereroit desdiz descors; c'est assavoir, dedans la Saint Remi darrenièrement passée; & s'il n'en avoit ordené dedans ledit jour, il pourroit pro-

Charles V.  
A Paris, le 8.  
de Fév. 1365.  
Il faut suppl.  
féal.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 12.

Au dos de ces Lettres, il y a : Le Compromis fait sur le Pape, des descors du Roy & du Roy de Navarre. M.CCC.

LXV.

Et sur des Lacs de parchemin, pend un grand Sceau de cire jaune, rompu par un des bords, mais dont l'effigie qui est celle de Charles V. est bien conservée.

1365.

• Premier Dimanche de Carême.

• pour suivre.

roguer le temps à sa volenté, jusques à un autre jour le plus brief que il pourroit, senz faveur ou déport des Parties; eussions & ayons promis Nous & nostredit frere que Nous & lui enveroyens devers nostredit Saint Pere dedans certain jour, Procureurs souffiffement fondez & instruiz desdictes besoignes, lesquies ne partiroient d'Avignon jusques à tant qu'il seroit déterminé ou accordé desdictes besoignes, si comme ces choses & autres sont plus plainement contenues, es Lettres faites sur le Tractié & accort dessusdiz; & depuis ledit Tractié ainsi fait & accordé, comme dit est, ladicte journée dedans laquelle Nous & nostredit frere devions envoyer à Avignon, eust esté premièrement accordée par Nous & lui, au jour de la Feste de la Nostre-Dame en Septembre darrenièrement passée, laquelle pour plusieurs certaines & justes causes a esté prorogée & esloignée de jour en jour par Nous & par nostredit frere, jusques au 2<sup>e</sup> jour des Brandons prouchainement venans; Nous voulans de nostre partie faire & accomplir tout ce à quoy Nous sommes tenuz par ledit Tractié & accort, confians à plain du sens, loyaulté & diligence de noz amez & féauls Conseilliers (1) l'Archevesque de Narbonne, Estienne Evesque de Paris, l'Evesque d'Uzès, Guillaume Evesque de Gap, le Conte de Beaufort, le Chastellain d'Emposte, le Seigneur de Louppi Gouverneur du Dauphiné, Pierre de Villers, Pierre d'Avoir Chambellan de nostre très-cher frere le Duc d'Anjou, Maistre Nicote d'Arcis, Ansean Choquart, Jehan Chalemars, Pierre Scatiffe nostre Trésorier, & Maistre Pierre de l'Aigle, les dessusdiz, & treize, douze, unze, dix, neuf, huit, sept, six, cinq ou quatre d'iceulx, avons fait & establi, faisons & establissions par ces présentes noz Procureurs Générauls & Messages espéciaux, en tete manière que la condicion des occupans, ne soit meilleur des autres, & que ce que les dessusdiz ou les quatre d'iceulx auront commancié, les autres puissent <sup>b</sup> poursuire & mettre à fin, à comparoir pour Nous & en nostre nom pardevant nostredit Saint Pere au jour dessusdit, & à touz les autres jours qui pour ce feront assignez, pris ou accordez, à estre pardevant lui pour la cause dessusdicte, & lui supplier de par Nous, qu'il vueille vaquer & entendre de jour en jour à ladicte besoigne, le plus hastivement

(1) L'Archevesque de Narbonne se nommoit Pierre de la Jugé. V. Gall. Christ. 2<sup>e</sup>. Edis. T. 6, col. 91. & 92.  
L'Evesque de Paris se nommoit Pierre de Paris. V. *ibid.* T. 7. col. 136.  
Suivant le Gall. Christ. Tom. 6. col.

636. & 637. l'Evesque d'Uzès en 1365. pouvoit estre ou Pierre d'igrefeuille ou Pierre Gerard dit de La Rouvre.

L'Evesque de Gap se nommoit Jacques. On ignore son nom de famille. V. *ibid.* T. 1. col. 468.

qu'il pourra à faire, pour Nous devant lui, encontre nostredit frere, toutes manières de Requestes, demandes & accions qu'il verront qui seront à faire de & sur toutes les choses en quoy il est ou puet estre tenuz à Nous, & dont Nous avons ou pourrions avoir accion, demande ou poursuite encontre lui; à respondre pour Nous & en nostre nom, à toutes les Requestes, demandes & accions que lui ou les Procureurs pour lui voudront faire encontre Nous, sur les choses dessusdictes & sur les dependences, à proposer pour Nous & en nostre nom, toutes manières de raisons de fait & de droit que il verront ou sauront à Nous estre prouffitables; repliquer, dupliquer, tripliquer, quadrupliquer; à faire litifcontestacions; à jurer & faire en l'ame de Nous, toutes manières de seiremens qui nécessaires ou convenables seront & que requiert ordre de droit; à poser & articuler pour Nous & en nostre nom, & respondre aus positions ou aus articles qui seront faiz ou baillez encontre Nous; à produire tesmoins, exhiber & amener en manière de preuves, Lettres & instrumens; à dire contre les tesmoins, Lettres & Instrumens qui seront produiz, amenez & exhibez de la Partie adverse; à conclurre en cause ou en causes; à requérir & oyr droit, interlocutoires & Sentences diffinitives; & généralement à faire toutes autres choses qui à ce que dessus est dit, & à toutes les circonstances & dependences, seront nécessaires, convenables ou prouffitables & que ledit Tractié requiert, & que Nous meysmes feriens ou pourriens faire, se Nous estions présens: & promettons soubz l'obligacion de touz noz biens, que nous aurons estable, ferme & agréable tout ce que par nozdiz Procureurs ou quatre d'iceulx de & sur toutes les choses dessusdictes & les dependences, de Jules Nous nous submettons par ces présentes à nostredit S. Pere, senz préjudice de nostre souveraineté, sera fait, dit, procuré, octroyé & accordé; & paierons l'adjudié, semestier est. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séal en ces présentes Lettres.

Donné à Paris, le vij<sup>e</sup>. jour de Février, l'an de grace mil trois cens soixante-cinq, & de nostre Regne le second.

[ Signée sur le reply. ] Par le Roy, en son <sup>a</sup> Conseil.

<sup>a</sup> Corr. Conseil.  
seil.

P. BLANCHET.

1365.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROT DE Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jus- qu'à la Fête de la Saint Jean-Baptiste. [ 1366. ]

Le 17. de  
Mars 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'E-  
verus. A touz ceuls qui ces Lettres verront : Salut. Savaie-  
faisons que du consentement de nostre très-cher Seigneur & frere  
le Roy de France & de nous, nous la journée qui estoit prinse &  
acceptée entre nostredit Seigneur & nous au jour de Pasques pro-  
chainement venant, pour comparoir à Avignon devant nostre S.  
Pere le Pape, pour le fait des besoignes qui sont à faire entre nostre-  
dit Seigneur & frere & nous, pour certaines causes avons proro-  
gué & eslongné, prorogons & eslongnons par ces présentes, jus-  
ques à la S. Jehan-Baptiste prochainement venant après ledit jour  
de Pasques; & promettons que dedenz ledit jour de S. Jehan, nous  
enverrons par devers nostredit Saint Pere Procureurs-souffisam-  
ment fondez pour nous, & Conseil instruit de noz besoignes, les-  
quielx entendront continuellement à tout ce qui sera à faire pour nous  
des choses dont nostredit S. Pere est chargé touchanz nostredit  
Seigneur & frere & nous, jusques à tant qu'il en soit déterminé,  
ordoné ou acceordé entre nous; & avec ce, promettons en bonne  
foy que dedenz ledit jour de S. Jehan, nous ferons nostre loyâl  
pouvoir de estre devers nostredit Seigneur pour lui faire hommage &  
autres devoirs de ce que nous tenons & devons tenir de lui. En res-  
moing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes, le Sceau de  
nostre secret, en l'absence du grant.

Donné à Ostrevaulx, le xvij. jour de Mars, l'an de grace mill  
ccc. soixante & cinq.

[ Sur le repli il y a ] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 4. de Na-  
varre, Liasse 13. Pièce 1. gacia diei Avinionensis.  
Il y a à ces Lettres un Sceau en cire  
rouge.  
Au dos de ces Lettres il y a : Proro-



## (1) LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS DE NAVARRE

Comte de Beaumont le Roger, reconnoît que Charles V. lui a prêté la somme de cinquante mil francs qu'il s'engage à lui rendre.

**A** Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront. *Loys de Navarre*. Le 4. d'Avril 1363.  
*re*, Comte de Beaumont le Rogier : Salut. Savoir faisons que comme pour le fait de (2) nostre mariage lequel est de nouvel Traictié & acordé, & lequel est la chose en ce monde qui plus touche nostre honneur & nostre estat, il nous feust grant nécessité & grand besoing de avoir promptement une très-grant finance laquelle nous ne pouvions en aucune manière avoir sans l'aide de nos Seigneurs & amis; & pour ce nous confians de la très-grant bénignité de nostre très-redoubté & souverain Seigneur Mon<sup>s</sup>. le Roy de France, nous foions trais devers lui, & lui aions supplié qu'il nous voulüst secourir à ce besoing, & nous pourveoir de finance telle que nous peussions acomplir le fait de nostredit mariage, & faire plusieurs autres choses que nous avions & avons de présent à faire pour le honneur & estat de nous; lequel de sa bénignité & courtoisie, combien que il eust & ait à soustenir moult d'autres frais & de granz charges pour le honneur & estat de lui & de son Royaume, ne nous a mie voulu faillir à ce grant besoing; mais nous a libéralement fait baillier & prester du sien la somme de

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 32.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Obligatio Domini Ludovici de Navarrâ de L.<sup>m</sup> Francis per Dominum Regem eidem mutuas, pro quibus obligavit Bellum Montem Rogeri, Breval & Anet, & totam aliam Terram suam, de quibus habuit per Johannem Hofriariis, per manus Radulphi Maillardi, xxx.<sup>m</sup> Franc. & per eundem Johannem debet habere apud Avinionem, v. Maii ccc. lxxij. per manus Petri Scatiffe, Bertholomei Spissame & Bernardi Ricardi, xx.<sup>m</sup> Franc. M. CCC. LXV.*

[ Et plus bas ] *Obligatio Domini Ludovici de Navarrâ de L.<sup>m</sup> Francis erga Dominum Regem.*

Il pend à ces Lettres un Sceau de

cire verte, en lacs de soie verte.

Ces Lettres sont aussi vidimées dans celles de Charles Roy de Navarre, du 28. d'Avril 1366. qui seront imprimées ci-dessous à leur rang.

Il y a dans le Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, N<sup>o</sup>. 34. 35. & 36. plusieurs Pièces concernant le payement de ces cinquante mille francs, fait à Louis de Navarre. On n'a pas cru devoir les faire imprimer, parce qu'elles ne contiennent aucuns faits qui puissent servir à éclaircir l'Histoire.

(2) Louis de Navarre épousa en 1366. Jeanne fille de Charles de Sicile, [ de la Maison d'Anjou ] Duc de Duran. Voyez l'Histoire Généalogique de la Maison de France, Tom. I. p. 251.

cinquante mille florins d'or du coing de France, appellés Frans, dont les soixante & trois font le Marc de *Paris*, nous confessons par ces présentes avoir heue & reçue entièrement ladicte somme, & promettons loyaument & en bonne foy rendre & paier à nostredit Seigneur ou à ses successeurs Roys de France, ou à leur certain mandement, en leur Trésor à *Paris*, ladicte somme de cinquante mille florins d'or fin du poys dessusdit, ensamble à une seule fois; & pour ce que ilz puissent mielx estre assurez du paiement dessusdit, nous avons baillié en gaigne royalment & de fait, & baillons par ces présentes à nostredit Seigneur pour luy & ses successeurs Roys de France, nos Chasteaux & Chastelleries, Villes & Forteresces, Justices & Seigneuries, Fiez, Riéresiez, & toutes autres nobléces, terres, rentes & revenues de nostre Contée de *Beaumont le Rogier*, de *Annet* & de *Breval*, ensamble les appartenances & appendances d'icelles Contée, Villes, Chasteaux & Forteresces quelconques elles soient, & généralement tout ce qui nous puet & doit appartenir à cause du partage que nous a fait nostre très-chier Seigneur & frere Monf. le Roy de *Navarre*, montant la somme de huit mille livres de terre, si comme il appert par Lettres de nostredit Seigneur Monf. de *Navarre* sur ce faites, en las de foye & cire vert, desquelles nous avons baillié copie à nostredit Seigneur Monf. le Roy de France, soubz le Séel du Chastellet de *Paris*, laquelle copie nous en tant comme y nous touche, voulonz valoir original durant le temps de ceste présente obligation; & pour ce que la prisee & assiete desdictes huit mille livres de terre n'est mie encore faite, nous promettons loyaument & en bonne foy par ces présentes, pourchacier & faire tant à noz propres coux & despens, que tantost & sanz délay ladicte assiete se fera par les Commissaires sur ce establis par Monf. de *Navarre* ou par les subrogués ou mis en lieu d'eulx en cas de nécessité; & à ce poursuivre & faire faire sanz nul délay, nous establirons & ferons sanz <sup>a</sup> rappeler, Procureur ou Procureurs bons & dilligens, & ferons convenancier, promectre & jurer par lezdis Commissaires ou subrogués, comme dit est, qu'il vaqueront & entendront à faire ladicte prisee & assiete diligencement & continuellement, sanz eulz occuper en autre besoigne, jusques à tant que ladicte assiete soit parfaite selon la forme & teneur de leurdicte commission de laquelle nous avons baillié à nostredit Seigneur le Roy de France, copie soubz le Séel de son Chastellet de *Paris*, laquelle copie nous en tant comme y nous touche, voulons valoir Original jusques à tant que ladicte assiete soit parfaite; & se négligence, demeure ou <sup>b</sup> *Suppl.* à. autre deffaut ayoir <sup>b</sup> en faire ladicte assiete, parquoy nostredit Sei-

gneur le Roy de France ne joüist entièrement de ladicte rente, nous lui promettons & sommes tenuz rendre tout ce qui en deffaudroit, aussitost & par la manière que nous luy sommes tenuz de paier ladicte somme; & pour ce que à la garde, gouvernement & sustentation des Chastiaux & Forteresces & terres dessusdictes, convendra faire de pure nécessité plusieurs grans missions, fraiz & despens, lesquielx il est & sera tenuz de faire, mesmement quant il nous sera tenuz de rendre lesdis Chasteaux & Forteresces en aussi bon estat comme il sont à présent, lesquielx missions, fraiz & despens, par avis de bonnes genz en ce connoissans, ont esté de commun acort prises & estimés à ladicte somme de huit mille livres par an ou plus, nous avons octroié & consentu, octroions & consentons par ces présentes, que pour les coux, fraiz & missions dessusdis, nostredit Seigneur Mons. le Roy de France & ses successeurs leveront, percevront & auront à leur prouffit toutes les rentes, profits, émolumens & revenus des Chasteaux, Chastelleries & terres dessusdictes, ensamble leur appartenances & appendances, durant le temps de ladicte obligation; parmi ce que il seront tenuz de garder lesdis Chasteaux & Forteresces durant le temps de ladicte obligation, à leur péril, propres coux & despens, & qu'ils ne nous pourront jamais riens demander des coux, fraiz & missions dessusdictes, ne nous à eulx des yssues, émolumens & revenus desdits Chasteaux, Chastelleries & terres, ou cas toutevoies que lesdis Chasteaux & Forteresces ou aucun d'iceulx, ne seroient prins ou ocupés pour nostre fait par nouz ou par nos amis, aidans, aliez ou adhérens, ou de nostre commandement, ou desquielx nous eussions le fait agréable ou que nous les soutenissioiz tellement<sup>a</sup> que il apparre, & que nous en soions attrains ou convaincus par raison, ouquel cas nostredit Seigneur Mons. le Roy de France ou ses successeurs, ne seroient pas tenuz du péril dessusdit; & avons juré sur les sains Euvangiles de Dieu par nous touchées corporelment, en la présence de nostredit Seigneur le Roy de France, que nous tenons fermement que lesdis Chasteaux, Chastelleries, terres & autres choses dessusdictes, sont franchises, quictes & délivres de toutes debtes, obligations & charges, fors que des charges & rentes anciennes imposées par nos très-chiers Seigneur & Dame Pere & Mere, ou par leurs Prédécesseurs, & en ceste manière les li avons promis & promettons à garantir, & que aucune fraude ou malengin nous n'y avons commis ou commettrons, ne ne savons par aucun estre commis comment que ce soit, & que yceulx Chasteaux, Chastelleries, terres & autres choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, nous ne vendrons ne aliénerons, céderons ne transporte-

1365.

<sup>a</sup> qu'il soit notoire.

1365.

<sup>a</sup> Il faut sup-  
pléer: lui a été  
donnée.

<sup>b</sup> Il faut  
peut-être corr.  
avoir.

eust mis en souffrance nostredit Seigneur le Roy de Navarre, de lui faire l'omage & autres devoirs que il li devoit & doit faire, tant pour la Terre & Baronnie de Montpellier, ensemble les appartenances, qui<sup>a</sup> par le Traicté de Paix & d'acort nouvellement fais entre ledit Roy de France & mondit Seigneur de Navarre, comme pour les autres choses qui tient & doit tenir en France & en Normandie, jusquez à la Feste de la Nativité Nostre S. prouchainement venant, dedens lequel temps mondit Seigneur de Navarre devoit estre devers lui pour li faire l'omage & devoirs dessusdis, si comme il est plus à plain contenu ès Lettres faites sur ce, & pour certaines causes mondit Seigneur de Navarre ne pueft venir dedans ledit terme de Noël pardevers ledit Roy de France pour lui faire ce que dit est; pourquoi ledit Roy de France li a prorogué de sa grace ledit terme de Noël jusquez au terme de Pasques prouchainement venant, dedans lequel il doit venir & estre pardevers nostredit Seigneur le Roy de France pour lui faire ce que dit est, nous avons promis & promettons par ces présentes, loyaument & en bonne foy que nous ferons tout nostre loyal povoir de faire venir nostredit Seigneur de Navarre devers ledit Roy de France, dedans le terme dessusdit, pour lui faire l'omage & autres devoirs dessusdis, & promettons par ces présentes, que dedans la Toussains prouchainement venant, nous ferons<sup>b</sup> envoier & baillier aus gens dudit Roy de France, Lettres de mondit Seigneur de Navarre, par lesquelles il promettra venir dedans ledit terme de Pasques, devers ledit Roy de France, pour faire tout ce que dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre Sée en ces Lettres. Ce fu fait le segont jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre déclare que le terme dans lequel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à un mois après Noël 1365.

Le 10. de  
Déc. 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Evreux. A touz ceulx qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que du consentement de nostre très-cher Seigneur & frere

(1) Copié sur l'original qui est au

Trésor des Chartres, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 9.

Au dos de ces Lettres, il y a: Proro-

gation d'Avignon.

Il y a à ces Lettres, un Sceau en cire rouge.



le Roy de France, nous la journée qui estoit prinse & acceptée entre nostredit Seigneur & frere & nous, au jour de Noël prochainement venant, pour comparoir à *Avignon* devant nostre Saint Pere le Pape, pour le fait des besoignes qui sont à faire entre nostredit Seigneur & frere & nous, pour certaines causes avons prorogée & esloignée, prorogons & esloignons par ces présentes, jusques à un mois prochainement ensuivant après ledit jour de Noël; & promettons que dedens ledit temps d'un mois après le jour de Noël prochainement venant, nous enverrons pardevers nostredit Saint Pere Procureurs souffisamment fondez pour nous, & Conseil instruit de noz besoignes, lesquies entendront continuellement à tout ce qui sera à faire pour nous, des choses dont nostredit Saint Pere est chargiez touchans nostredit Seigneur & frere & nous, jusques à tant qu'il en soit ordonné & déterminé ou accordé entre nous. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séeel secret.

Donné le x<sup>e</sup>. jour de Décembre, l'an de grace mil ecc. soixante & cinq.

[ *Et sur le reply* ] Par le Roy, à la relation de Mon<sup>s</sup>. le Lieutenant.

J. DU TERTRE.

(1) FRAGMENTS DES LETTRES PAR LESQUELLES

*Charles Roy de Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au premier Dimanche de Carême 1365.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. A touz ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que (2) . . . . avons prorogé & esloigné, prorogons & esloignons par ces présentes, jusques aus<sup>a</sup> Brandons ensuivans après ledit jour de Noël, & promettons que après ledit jour des Brandons, nous enverrons. . . . . des chouses dont nostredit Saint Pere est chargiez touchans nostredit Seigneur & frere & nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeel secret à ces présentes.

Le 15. de  
Déc. 1365.

<sup>a</sup> Le premier  
Dimanche de  
Carême.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 10.

Au dos de ces Lettres, il y a : Lettre de la prorogacion de la Journée d'Avignon, jusques aus Brandons.

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

(2) Ces Lettres sont conformes aux précédentes, à l'exception de ce qui regarde le terme de la prorogacion.

1366.

M. CCC. LXVI.

Cette Année a commencé le 5. d'Avril, & a fini le 17. d'Avril  
suivant.

(1) LETTRES DE CHARLES ROY DE NAVARRE,  
confirmatives de celles par lesquelles Louis de Navarre son frere  
avoit reconnu que Charles V. lui avoit prêté cinquante mille francs.

Le 28. d'Avril 1366.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte  
d'Evreux. Savaoir faisons à touz présens & avenir, nous  
avoir veu les Lettres de nostre très-cher & très-amé frere Louis de  
Navarre, Conte de Beaumont le Rogier, contenant ceste forme.

A touz ceux qui ces présentes Lettres verront : Loys de Navarre  
&c. (2).

<sup>a</sup> publique-  
ment ou secre-  
tement.

Lesqueles Lettres dessus transcriptes, & toutes les choses  
contenues en ycelles, nous en tant comme y nous touche,  
puet ou pourroit touchier ou temps avenir, ayans fermes & ag-  
gréables, icelles loons, gréons, approuvons, ratiffions & con-  
fermons par ces présentes, & promettons en parole de Roy, par  
nostre foy & soubz l'obligacion de nous, noz biens, noz hoirs, &  
les biens de noz hoirs, présens & avenir, que contre ledictes  
choses contenues esdictes Lettres, ou contre aucune d'icelles, nous  
ne vendrons ne ferons venir par nous ne par autre, en <sup>a</sup> appert ou en  
repost, commant que soit, mes icelles & chascune d'icelles en tant  
comme y nous touche ou touchera, tendrons, garderons & acom-  
plirons, & ferons tenir, garder & accomplir senz enfreindre, en  
tout ou en partie, en aucune manière. Et que ce soit ferme chose &  
estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre Séal à ces presen-  
tes.

<sup>b</sup> soixante, C.  
des C.

Donné à l'Estelle, le xxviii<sup>e</sup>. jour du mois d'Avril, l'an de grace  
mil trois cenx <sup>b</sup> soixante-six.

[ Signé sur le reply. ] Par le Roy.

P. GODELLE.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 4. de Na-  
varre, Piece 37.

Il y pend un Sceau en cire verte.

Ces Lettres étoient aussi au Mémo-

rial D. de la Chambre des Comptes  
de Paris, fol. 213. recto. vidimées  
dans des Lettres du 17. de Juin 1366.

(2) Ces Lettres sont imprimées ci-  
dessus, p. 269.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Presentem Litteram tradidit Dominus Cardinalis (1) Morinensis, Dominis J. Episcopo Carnotensi, & Petro de Villaribus Militi, Hospicii Domini Regis Francie Magistro, ac Petro Scatiffe Thesaurario Francie, Avenione, anno Domini m°.ccc°.Lxxj°. die xij. mensis Augusti, ut eam mittant Domino Regi predicto; & ipsius Littere retinuit copiam per modum vidimus idem Dominus Cardinalis. Signatum*

1366.

P. BLANCHET & P. DU TERTRE.

*Obligacio Domini Ludovici de Navarra, erga Dominum Regem Fran. de Lm. Francis, pro quibus obligavit erga dictum Dominum Regem, Comitatum Bellimontis Rogerii, & alias terras in alba contentas.*

(1) Théroutanne. Voyez ci-dessus, p. 172. note (5).

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE GRAILLY, Capital de Buch, Lieutenant de Charles Roy de Navarre, déclare que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'au jour de l'Octave de la St. Remy suivante.*

**J**E H A N <sup>a</sup> de Greilly, Capital de Buch, Lieutenant de très-noble & très-excellent Prince le Roy de Navarre Monf. A touz ceuls qui ces Lettres verront : Salut. Savaoir faisons que la journée qui étoit prinse entre nostre très-redoubté Seigneur le Roy de France, & mondit Seigneur de Navarre, pour estre & comparoir à Avignon, à la Feste de St. Jehan-Baptiste prochainement venant, devant nostre S. Pere, sur le fait des demandes qui sont à faire d'une partie & d'autre, desquelles nostredit Saint Pere, du consentement de nozdiz Seigneurs, demeure chargé par le Traictié de Paix dernièrement faite entre eulx, nous, ou nom de mondit Seigneur, avons prorogué & prorogons pour certaines causes, jusques aus Ottaves de la Saint Remy après prochainement ensuivant, & promettons par ces présentes, que audit terme des Ottaves nostredit Seigneur envoiera pour lui Procureur souffisamment fundé, &

Le 15. de Mai  
1366.  
<sup>a</sup> Nommé ordinairement de Grailly.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 12. ad Octavas Sancti Remigii. Il y a à ces Lettres deux Sceaux en cire rouge, presque entièrement rompus.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Littera prorogacionis Diei Avinionis, usque*

1366.

Conseil instruit de ses besoignes, pour entendre à tout ce qui est ou sera à faire pour lui desdictes demandes, jusques à tant que il en soit déterminé par nostredit Saint Pere, Parties oies, ou qu'il en soit accordé entre nozdiz Seigneurs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes nostre Séeel.

Donné à Paris, le xv<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante & six.

[ Sur le repli il y a ] Par Monf. le Lieutenant.

J. DU TERTRE.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROT DE Navarre déclare que le terme auquel Charles V. & lui devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jus- qu'au jour de Pâques [ 1367.. ]

Le 1. de  
Sept. 1366.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Contre d'Evreux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons, que la journée qui estoit prinse à Avignon, entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France, d'une part, & nous, d'autre, aus Octaves de la Saint Remy prochainement venant, sur les demandes qui sont à faire d'une partie & d'autre, desquelles nostre Saint Pere est chargez du consentement des Parties, par le Traittié de paix derrenièrement faite entre nostredit S. & nous, a esté & est prorogée & eslongnée du consentement des Parties, & par ces présentes nous les prorogons & aloignons jusques au jour de Pasques prochainement venant, & promettons que dedens ledit jour nous enverrons audit lieu de Avignon, Procureurs souffisamment fondez pour nous, & Conseil instruit, pour estre & comparoir devant nostredit Saint Pere, à entendre à tout ce qui est à faire de nostre partie sur toutes lesdictes demandes, jusques à tant qu'il en soit ordené ou déterminé par jugement de nostredit Saint Pere, ou accordé entre les Parties. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeel à ces présentes.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 4. de Na-  
varre, Liasse 13. Pièce 6. | *longuemens de la Journée d'Avignon.*  
Il y a à ces Lettres un grand Sceau  
en cire jaune.

Au dos de ces Lettres, il y a: Pro-

Donné à l'Estolle, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & six.

[Sur le repli est écrit.] Par le Roy.

J. DU TERTRE.

1366.

Corr. l'Estolle.

(1) ACTE PAR LEQUEL LE DUC D'ANJOU CEDE au nom de Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, à Jean de Grailly, Capital de Buch, Procureur de Charles Roy de Navarre.

Lettres par lesquelles Charles Roy de Navarre établit le Capital de Buch, son Lieutenant par rapport à l'exécution du Traité de Paix conclu entre Charles V. & ce Roy, & par rapport au gouvernement des terres qu'il a en France.

Lettres par lesquelles Charles Roy de Navarre se soumet au jugement du Pape sur les différens qui sont encore entre Charles V. & lui, par rapport à ses droits sur le Duché de Bourgogne, &c.

Acte concernant les conditions sous lesquelles Charles Roy de Navarre doit faire prendre possession de la Ville & Baronie de Montpellier.

IN Nomine Domini, Amen. Anno ejusdem (2) millesimo ccc. sexagesimo-sexto, indictione quartâ, & die xxv<sup>a</sup>. mensis Januarii, Sanctissimo in Christo Patre, & Domino nostro Domino Urbano Divinâ Providentiâ Papâ Quinto existente, Pontificatus sui anno quarto. Noverint universi & singuli presentes pariter & futuri, quod constitutus in presentia ejusdem Domini nostri Pape, illustri & magnifico Domino Ludovico Duce Andegavensi & Comite Cenomanensi, fratre germano illustris & magnifici Principis Domini Karoli Regis Francie, ex parte una, & Reverendissimo in Christo Patre Domino Guidone de Bononia Portuensi Episcopo, S. e. Romane Ecclesie Cardinale, & nobili viro Jobanne (3) de Grely, Caprallo de Bogio, ex altera, cum aliqua controversie seu debata in & super traditione possessionis Ville & Baronie Montispeffulani, fienda

Le 25. Janvier 1366.  
Le 4. de May & le 16. de Février 1365.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 33.

Au dos de ces Lettres, il y a : L'exécution de l'accord & Traité fait entre le Roy de France & le Roy de Navarre, par laquelle exécution luy fu delivré Montpellier en lieu de Meullant.

(2) Cet Acte ayant été fait le 25. de

Janvier à la Cour de Rome où le commencement de l'année étoit fixé au jour de Noël, a été daté de l'année 1366. Mais cc 25. de Janvier, on ne comptoit encore que 1365. en France où l'année ne commençoit qu'à Pâques.

(3) Nommé ordinairement de Grailly, Capital de Buch.

dicto *Capitullo*, nomine Domini Regis Navarre, per dictum Dominum *Ducem*, virtute certi mandati seu commissionis Domini Regis Francie predicti, dicto Domino *Duci* directi, inter ipsos exorte fuissent, & maximè quia dictus Dominus *Dux* dicebat se in dicta Villa & Baronia jus habere, predictus Dominus noster inter dictos Reges nutrire pacem cupiens & amorem, ac omnem materiam discensionis & scandali elongare inter dictas Partes, certam concordiam & convencionem tractavit, & dicte Partes per modum infra scriptum convenerunt & concordaverunt; videlicet, quod dictus Dominus *Dux* tradet & expediet dictam Villam & Baroniam dicto *Capitullo*, nomine & vice dicti Domini Regis Navarre, juxta formam mandati, & sub condicionibus & retentionibus in eadem contentis, & Dominus *Guido* de *Bolonia* Cardinalis & *Capitallus* predicti promiserunt, & ad Sancta Dei Euvangelia in sanctis manibus ejusdem Domini nostri Pape juraverunt & se obligaverunt expresse, habita priùs licentià ab eodem Domino nostro super hoc, quantum ad dictum Dominum *Cardinalem*, quod ipsi infra mediam proximam Quadragesimam, vel ad longius infra proximum Festum Dominice Resurrectionis, procurabunt & facient & realiter tradent dicto Domino *Duci*, Litteras certi tenoris infra scripti predicti Domini Regis Navarre, super Cambio fiendo per dictum Dominum *Regem Navarre*, cum dicto Domino *Duce*, de Villa & Baronia predictis, cum aliis Villis, terris & Castris, per predictum Dominum *Ducem* dicto Domino *Regi Navarre* tradendis, juxta modum, tenorem & formam in prefatis Litteris expressatos; quarum tenor inferius subsequetur; & inter duas Partes fuit expresse actum quod traditis Litteris predictis dicto Domino *Duci*; infra terminum prefatum, predicti Dominus *Cardinalis* & *Capitallus* à promissionibus, obligationibus & juramentis predictis sint & remaneant perpetuo liberati; & quia dubitabatur si (1) Rectoria dicte Ville deberet includi in dictis Litteris Commissionis, fuit inter ipsas Partes concordatum quod ipse Dominus *Dux* rescribet Domino *Regi Francie* predicto, & super hoc declaracio & certum mandatum ipsius Domini Regis expectabitur. Fuit quoque, volentibus, annuentibus & consentientibus dictis Partibus, inter ipsas actum expresse & protestatum quod Tractatus Pacis & concordie inter predictos Dominos Reges inhitus & juratus, stabilis maneat

(1) La Rectorie est la justice qui appartenait anciennement aux Evêques de Montpellier, lorsqu'ils étoient Seigneurs d'une partie de cette Ville. Philippe le Bel ayant acquis cette Seigneurie, la Rectorie a subsisté jusque dans le 16<sup>e</sup>. siècle, séparée du Bailliage qui s'étendoit sur l'autre partie de Montpellier. Voyez l'Histoire [civile] de cette Ville, par d'Egrefeuille, p. 564.

Et que firmus, & quod per promissiones, obligationes, juramenta ac Litterarum traditionem predictas, nec per quecunque alia eorum, predicto Domino nostro vel alibi acta, gesta, dicta asserta vel prolata, sub quacunque forma verborum, juramentorum vel obligationum, prefato tractatui Pacis in toto vel in parte, (1) nullum omnino prejudicium generetur, volentes & conscientes dicti Dominus Cardinalis & Captallus, quod ad premissa complenda compelli valeant & astringi viis & remediis qui dicto Domino nostro videbuntur expedire.

Tenor vero obligationis, promissionis ac juramenti predictorum, ac Litterarum prefatarum, per dictos Dominum *Cardinalem & Captallum*, à dicto Domino *Rege Navarre* obtinendarum, & per eodem dicto Domino *Duci tradendarum*, secuitur per hec verba.

(2) A touz ceulz qui verront ces présentes Lettres. Nous *Guy de Boulongne Cardinal*, Evêque de *Paris*, & nous *Jehan de Grely* <sup>Porto</sup> *Captal de Buich* : Salut en nostre Seigneur. Savoir faisons à touz, que nous sommes tenuz & obligiez, & avons promis & juré aux Sains Euvangiles, & ès saintes mains de nostre très-saint Pere le Pape *Urbain Quint*, à très-haut & puissant Prince *Monf. Loy Duc d'Anjou & Conte du Maine*, que nous procurerons & ferons dedens le micaresme, ou au plus tart dedens Pasques, qu'il aura Lettres de très-haut & puissant Prince le *Roy de Navarre*, en la forme qui s'ensuit, & qu'il tendra & accomplira les choses contenues en ycelle ; la teneur de laquelle est telle.

(3) CHARLES, &c. Savoir faisons à touz, que comme nostre très-cher & très-ami frere *Meff. Loys de France, Duc d'Anjou & du Maine*, pretende & maintiegne soy avoir droit en la Ville & Baromie de *Montpellier*, à cause de certaines donacions à lui faictes ou temps passé, si comme il dit, laquelle Ville & Baromie nous doit estre bailliée par le Traictié de la Pais d'entre nostre très-cher Seigneur & frere le *Roy de France & nous*, & pour ce lui ait esté accordé par noz très-chers & amez cousins, très-Révêrent Pere en Dieu le *Cardinal de Boulongne*, & le *Captal de Buich*, que toutes foiz qu'il nous baillera eschange ou recompensacion souffisante, en baillant autant de rentes en Villes, Chasteaux, Jurisdicions &

(1) Il y a là à la marge de l'original : *Bol. & Castaldie*  
*facto sine prejudicio.*

(2) Il y a à la marge de l'original : *Series Litterarum.*  
*Littere oblig. seu promiss. Domini Card.*

(3) Il y a là à la marge de l'original

§ 366.

<sup>a</sup> *suivans le  
jugement &  
l'estimation.*

<sup>b</sup> *Mot abrégé  
& doux.*

<sup>c</sup> *excommu-  
nication.  
& d'interdit.*

<sup>e</sup> *predict,  
orig.*

<sup>f</sup> *Ce mot est  
répété inutile-  
ment.*

nobleces, & pour combien & pour tant comme li Roys nous asserra ou fera asséoir, à cause de la recompensacion de *Mante & de Mullant*, & de la Conté de *Longueville*, en la Ville & Baronie de *Montpellier*, non mie à si grans & sollempnez Villes comme ladiçte Ville de *Montpellier* est, <sup>a</sup> au regart de iiij. personnes éleuz sur ce, deux de chascune partie, ou de nostredit Saint Pere, se debat y avoit, nous ladiçte recompensacion recevrons & acceptrons, & ladiçte Ville & Baronie de *Montpellier*, & ce que baillié nous aura esté à cause de la recompensacion dessusdicte, baillerons & déliverrons, & ferons baillier & délivrer audit Mess. *Loys*, sanz aucune difficulté, & sanz ce que transporter la puissions en autre main: nous qui à nostredit frere avons parfaite amour & affection, avons ferme & agréable, & rations, & rations, & approuvons tout ce que par nozdis cousins en ceste partie a esté tractié & accordé, si comme dit est, à nostredit frere, & promettons & jurons que toutes foiz qu'il nous baillera recompensacion ou échange souffissants, en Villes, Chasteaus, Forterées, & autres rentes, au regart de iiij. personnes, ou de nostredit S: Pere, comme dit est, nous ycelles recevrons, prendrons & acceptrons, & ladiçte Ville & Baronie, & tout ce que baillié nous aura esté, comme dit est, lui rendrons, baillerons & déliverrons sanz difficulté aucune; & ou cas qu'il auroit debat entre les iiij. personnes dessusdictes, ou aucun descort de les mettre, ou dilacion, obscurté ou doute ès choses dessusdictes ou en aucune d'ycelles, qu'il en soit du tout en l'ordenance de nostredit Saint Pere, laquelle Ordenance nous promettons & jurons <sup>b</sup> fermement tenir & acomplir, & plainement nous soubzmettons à la cohercion de nostredit Saint Pere, & ad ce voulons estre contraint par toutes les voies d' <sup>c</sup> escommenement, & <sup>d</sup> enterdit en nostre Royaume, pais & terres, & autres remmedes que bon lui semblera.

*Item. Predictus Dominus Captallus habens certum mandatum à predicto Domino Rege Navarre, cujus tenor inferius sequitur, virtute mandati & potestatis <sup>e</sup> predictæ sibi à Domino Rege attributæ, premissa voluit, laudavit & approbavit, dictum Dominum Regem Navarre, ad predictum excambium ut ad alia premissa, quantum potestas sibi attributa se potest extendere, obligando, submittendo & astringendo jurisdictioni & cohercioni dicti Domini nostri, <sup>f</sup> submittendo; Tractatu Pacis & Litteris super hoc factis semper remanentibus illeis.*

Tenor verò, potestatis predictæ, sequitur in hec verba.

CHARLES



(1) CHARLES par la grace de Dieu *Roy de Navarre & Comte d'Evreux*. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme sur aucunes choses touchant le Traictié d'entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France, d'une part, & nous, d'autre, nous aions donné par noz autres Lettres certain pouvoir à nostre très-cher cousin le *Capitai de Buich*, lequel nous renvoions es Parties de France, pour entendre à ce que chargé lui en avons, & il soit mestier de prouveoir à tout ce qui est à faire pour nous, tant pour l'exécution des choses qui sont à faire selon ledit Traictié, comme pour le gouvernement des terres que nous avons es Parties de France & de *Normandie*: Savoir faisons que nostredit cousin duquel nous avons plaine fiance, nous avons commis & commettons par la teneur de ces Lettres, à estre pour nous & représenter nostre personne en toutes les choses & besongnes qui sont à faire pour le fait de ladicte exécution, & pour le gouvernement de noz terres, & lui avons donné & donnons plain pouvoir & mandement espécial de poursuivre, requerre & demander pour nous tout ce qu'il nous doit estre baillié, rendu & délivré par ledit Traictié; prendre & recevoir la possession & saisine de la Ville & Baromie de *Mompellier* & des appartenances, & aussi de noz autres lieux, Villes, Chasteaux & terres qui par ledit Traictié nous doivent estre bailliées, rendues & délivrées, & y establir toutes manières de Officiers qui à ce seront convenables ou nécessaires; procurer par toutes les voyes qu'il pourra, le bien commun & tranquillité de hommes subjets, tant en ce qui touche le devoir de justice, comme en jettant & mettant hors de nostredit pays, par forte main ou autrement, touz ceulz qui s'efforceront de y porter damage par quelcunque manière que ce soit; punir & corriger les rebelles & toutes manières de malefaisants, délivrer les lieux, Chasteaux & Forterées que nous sommes tenuz de rendre par ledit Traictié, à ceulz à qui il appartient ou doit appartenir;

(2) traictier, accorder & composer de toutes choses qui nous peuvent toucher; nous obligeant à tenir tout ce qui par lui sera promis, traité, composé ou accordé pour nous & en nostre nom; faire pour nous & en nostre nom toutes manières de submissions qui sont ou seront à faire selon ledit Traictié ou autrement; & par espécial, de nous soubzmettre à l'Ordonnance de nostre S<sup>t</sup>. Pere, de toutes les demandes & accions que nostredit Seigneur & frere & nous voudrons faire l'un contre l'autre, ou de ce faire

1366.

\* *Corr. quid*

(1) Il y a à la marge de l'original: *Littere potestatis Castaldi, à Rege Navarre sibi tradite.*

(2) Il y a à la marge: *Potestas obligandi & componendi.*

1366.

<sup>a</sup> *estranges*,  
étrangères.

baillier teles & si fortes seurtez comme il appartendra, & ad ce que nous ne noz successeurs ne puissions jamais procéder à voye de fait ou de guerre, selon ce que oudit Traictié est contenu; & quant à toutes ces choses & à celles qui en despendent, l'avons fait & faisons nostre Lieutenant, & voulons que à lui soit obéy & entendu en toutes choses, comme à nous-mesmes; & voulons & nous plaist que de noz rentes & revenues il puisse donner & distribuer à ceulz à qui nous sommes, serons & pourront estre tenuz, jusques à telle somme comme bon lui semblera, selon la qualité & mérite des personnes, soit à vie ou pour une foiz; donner Bénéfices & présenter à Eglises, toutesfoiz que le cas escherra en nozdictes terres; & aussi que de la somme qui nous est accordée à prester, & laquelle nous voulons qu'il reçoive pour nous, il puisse ordener au plus profitablement qu'il regardera qu'il est à faire, soit pour la délivrance des Fors dont ledit Traictié fait mention, & pour faire widier les gens <sup>a</sup> estanges estans sur le pays de Normandie ou autrement, & qu'il puisse donner (1) quitter pour nous & en nostre main de tout ce qu'il recevra, comme dit est; & que généralement en toutes choses il face & puisse faire tout ce que nous-mesmes ferions ou pourrions faire se nous y estions présens. Mandans par ces présentes à touz noz Officiers, Justiciers & subgés, de quelque estat ou condicion qu'il soient, & à chascun d'eulx, ou à leurs Lieux tenans, que à nostredit cousin il obéissent & entendent diligemment, comme à nostre Lieutenant, & ne présumant faire le contraire, sur tout quanques il se pevent meffaire envers nous; nonobstant quelconques pvoit ou pvoirs donnez de nous à nostre très-cher frere, Mell. Loys de Navarre, ou à autres, soubz quelcunque forme de parole, par lesquelles nous ne voulons en riens estre dérogué à ces présentes; & promettons soubz l'obligacion des biens de nous, de noz hommes & successeurs, avoir ferme & agréable tout ce qui par nostredit cousin sera fait, pourfay, ordéné ou accordé es choses dessusdictes & en chascunes d'icelles, & le ratifier par noz Lettres, toutes foiz que nous en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes, nostre Séele secret, en l'absence du grant.

Donné à Sr. Jouen de Pié de Pors, le iiij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante-cinq.

Par le Roy, en son Conseil.

P. DU TERTRE.

(1) *App.* Quitance pour nous & en notre nom.

Dicte quoque Partes voluerunt expresse quod si super premissis esset aliquod dubium vel obscurum, reportetur dicto Domino nostro, qui super omnibus premissis ordinabit & declarabit, (1) prout sibi videbitur faciendum.

1366.

De quibus omnibus & singulis dicte Partes & quelibet ipsarum, pecierunt sibi fieri unum, duo vel plura, publicum seu publica instrumenta per me *Notarium* infra scriptum. Acta fuerunt hec *Avinione*, in Palacio Apostolico; videlicet, in Camera Turris ejusdem Domini nostri Pape, in presencia & testimonio Reverendissimorum in Christo Patrum, Dominorum *Egidii Sancti* (2) *Martini in Montibus* tituli Presbiteri *Cardinalis*, Anglici, *Episcopi Avinionensis*; *Guillelmi Abbatis Sancti Florencii* prope *Salmurum*; Domini *Johannis Charlemardi* Militis; *Perri Scavisse* Thesaurarii *Francie*, & *Geraldi Mali-servierensis* *Baillivi Fbroicensis*, testium ad premissa vocatorum & rogatorum (3) . . . seu exorta.

*Mansfergens*

In Nomine Domini. Amen. Anno ejusdem millesimo ccc. sexagesimo-sexto, indictione quartâ, & die xxv. mensis Januarii, Sanctissimo in Christo Patre & Domino nostro Domino *Urano* divinâ Providentiâ Papâ *Quinto* existente, Pontificatus sui anno quarto. Noverint universi & singuli, presentes pariter & futuri, quod in presencia ejusdem Domini nostri Pape constitutus nobilis & potens vir Dominus *Johannes de Grely*, *Captallus de Bogio*, vice & nomine illustris & magnifici Principis Domini *Karoli Regis Navarre*, duas Patentes Litteras prefati Domini *Regis*, unam in cera viridi, & alteram in cera rubea sigillatas, exhibuit; quarum tenores secuntur in hec verba.

(4) CHARLES par la grace de Dieu Roys de Navarre & Conte d'Evreux. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme ou Traittié & accord de Pais nouvelement faite entre nostre très-cher Seigneur & frere le Roy de France & nous, soit contenu que du droit que nous avons ou Duchié de *Bourgogne*, & de dix mille livrées de terre, d'une part, xij.<sup>m</sup> livrées de terre, d'autre, de six cens mille escuz, & de toutes autres demandes que nous voudrions faire contre nostredit Seigneur, tant pour injures & damages, comme

(1) Il y a là en marge de l'original: *Dominus noster Papa debet ordinari si* jambages sans point & un o. Je ne scay si necessarium. | ce que ce mot & celui de *exorta* peuvent signifier.

(2) Corr. *Martini* qui est ci-dessous, p. 287. vers la fin de la Pièce. | (4) Il y a là à la marge de l'original: *Littere Regis Navarre qualiter ratiffi-*

(3) Il y a dans l'original d. deux | *cas, &c.*

1366.

pour les levées de noz terres, ou autrement, & aussi de toutes demandes & accions que nostredit Seigneur & frere voudra faire contre nous, nostre S<sup>t</sup>. Pere le Pape, du consentement des Parties, sera chargié pour en ordener, Parties oyés, si comme il lui semblera à faire de raison, & que lesdictes Parties s'en soubzmettent en nostredit S<sup>t</sup>. Pere, sanz préjudice de la souveraineté de nostredit Seigneur & frere, par les plus fortes seurtez que l'en le pourra faire, & que parmi ce, sifost comme ledit Traictié sera acordé par lesdictes Parties, toute guerre cessera & sera mise jus entre ycelles, & ne pourront jamais eulz ne leurs successeurs procéder par voie de fait ne de guerre pour occasion desdictes demandes & choses dessusdictes ou des dependences; mais en cognoistra touzjours nostredit Saint Pere qui est & fera pour le temps, jusques à tant qu'elles soient finées par Jugement & Ordenance du Pape, ou par accort des Parties, & que nostredit Seigneur & frere se fera fort de Mon<sup>s</sup>. Philippe son frere & le nostre, de tout ce qui sera dit & ordené du dit Duchie de *Bourgogne*, par nostredit S<sup>t</sup>. Pere, ou acordé par les Parties: nous pour tant comme il nous peut toucher, & que tenuz y sommes par ledit Traictié lequel nous avons loué & ratifié de nostre partie, nous sommes soubmis & soubmettons par ces présentes ou Dit & Ordenance de nostre S<sup>t</sup>. Pere, des choses dessusdictes, & de chascune d'icelles; & voulons que de nostre partie guerre cesse, & dès maintenant l'avons mise & mettons jus, sanz ce que jamais nous ne noz successeurs puissions procéder par voie de fait ou de guerre, pour occasion desdictes demandes & choses dessusdictes; mais nous plaît que nostredit S<sup>t</sup>. Pere qui est & fera pour le temps, en congnoisse jusques à tant que elles soient finées par son Jugement ou Ordenance, ou par acort des Parties. Et que ce soit chose ferme & estable à touzjours, nous avons fait mettre à ces présentes Lettres nostre Séel de secret, en l'absence du nostre grant.

Donné à *Pampelune*, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq, ou mois de May.

Par le Roy, en son Conseil.

*P. DU TERTRE.*

(1) CHARLES par la grace de Dieu *Roy de Navarre & Comte*

(1) Ces Lettres sont imprimées ci-dessus, p. 243. d'après un *Vidimus* qui se trouve dans des Lettres du *Capital de Buch*, du 20. de Juin 1365. Cependant quoique ces deux Lettres vidimées soient de même date, & données au même lieu, il y a dans celles qui sont vidimées ici quelques clauses qui ne sont point dans les autres. Je me contenterai de donner ici ces nouvelles clauses, & je les ai fait mettre en italique & entre crochets.

**Escreus.** A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront. Comme fur aucunes choses. . . . tout ce qui nous doit estre baillié, rendu & délivré par ledit Traictié; prendre & recevoir la possession & saisine [de la possession & saisine de la Ville & Baronnie de Montpelier & des appartenances, & aussi de noz autres lieux; Villes, Chasteaux & terres qui par ledit Traictié nous doivent estre bailliées, renduez & délivrées,] & y establir toutes manières de Officiers. . . . tractier, accorder & composer de toutes choses qui nous pevent touchier; nous obliger à tenir tout ce qui par lui sera promis, tractié, composé ou acordé pour nous en nostre nom, [faire pour nous & en nostre nom toutes manières de submissions qui sont ou seront à faire selon ledit Traictié ou autrement, & par especial de nous soubsmettre à l'Ordenance de nostre St. Pere (1) de toutes les demandes & accions que nostredit Seigneur & frere & nous vouldrions faire l'un contre l'autre, ou de ce faire baillier teles & si fortes seurtez comme il appartiendra, & ad ce que nous ne noz successeurs ne puissions jamais procéder à voie de fait ou de guerre selon ce que oudit Traictié est convenu.] Et quant à toutes ces choses & à celles qui en despendent, l'avons fait & faisons nostre Lieutenant. . . . selon la qualité & mérites des personnes; soit à vie ou pour une foiz; [donner Bénéfices, & présenter à Eglises, toutesfois que le cas escherra en noz dites terres,] & aussi que de la somme qui nous est accordée à prester. . . .

Donné à St. Jouen de Pié de Pors, le iiij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante-cinq.

Par le Roy, en son Conseil.

P. DUTERTRE.

Virtute quarum dictus *Captallus*, dicti Domini *Regis Navarre* vice & nomine, submitit eundem Dominum *Regem Navarre* & se, jurisdictioni & cohercioni Sanctissimi Patris & Domini nostri predicti, super omnibus petitionibus & accionibus quas dictus Dominus Rex Francie voluit facere seu proponere contra dictam Dominum *Regem Navarre*, & dictus Dominus *Rex Navarre* contra ipsum, tam super jure quod predictus Dominus *Rex Navarre* pretendit se habere in Ducatu *Burgondie*, & decem milibus libratibus terre, ex parte una, & duodecim millibus libratibus terre, & sexcentis millibus scutatis auri, ex altera, & quibuscumque injuriis sive dampnis qualitercunque & ex quibuscumque causis sibi illatis, volens & conficiens quod Dominus noster predictus dictas acciones, petitiones seu controversias audiat & decidas, & de ipsis dis-

(1) Il y a à la marge de l'orig. *Potestas submitteudi Page & renunciande guerre.*

1366.

ponere & ordinare valeat, sicut sue Sanctitati videbitur expedire, sine prejudicio tamen superioritatis Domini Regis Francie predicti, absque eo quod occasione premissorum, (1) dictus Dominus Rex Navarre possit aliquo modo per viam directam vel occultam, ad viam facti sive guerre convolare, & ad tenendum Ordinationes, mandata & sententias quascunque, per dictum Dominum nostrum, super premissis faciendas seu ferendas, obligavit predictum Dominum Regem Navarre, & quod per predictum Dominum nostrum Papam, per omnem censuram Ecclesiasticam; videlicet, excommunicationis in sua persona, & interdicti in terris suis, & aliis viis & remediis quibus eidem Domino nostro videbitur, possit compelli. Dicitur quoque *Captallus*, non solum virtute potestatis premissis, sed etiam per se & (2) tanquam privata persona, sicut *Johannes de Grely*, promisit omnia premissa procurare & facere per predictum Dominum Regem servari, teneri & compleri, & super premissis consensit & voluit compelli per dictum Dominum nostrum, viis & remediis opportunis, absque eo quod per dictum Regem seu per ipsum, possit aliquo modo per viam directam vel occultam, ad viam facti seu guerre convolare, & ad premissa voluit & consensit per dictum Dominum nostrum compelli per Ecclesiasticam censuram, & aliis viis & remediis quibus predicto Domino nostro videbitur.

*Item.* Predictus *Captallus* promisit & se obligavit expressè quod de predicta submissione ipse dabit Litteras patentes dicto Domino Duci, sub magno Sigillo dicti Domini Regis Navarre, infra proximum Festum Resurrectionis. Fuit quoque actum expressè inter dictas Partes, quod Dominus Rex Francie similem submissionem coram dicto Domino nostro, per gentes suas ad hoc speciale mandatum habentes, facere teneatur infra proximum Festum Resurrectionis Dominice, vel infra alium terminum brevem, per dictum Dominum nostrum, prout Sanctitati sue videbitur prorogandum; quodque si infra terminum predictum vel alium per predictum Dominum nostrum prorogandum, dictus Dominus Rex Francie similem submissionem non fecerit, presens submitio habeatur pro infracta, alià submissione per dictum Dominum Regem Navarre factà in sua virtute remanente.

? annullée.

*Item.* Quod non obstantibus submissionibus predictis, dictus Tractatus Pacis illesus remaneat & suo robore perseveret.

(1) Il y a à la marge de l'orig. *Per* | *du* tanquam privata persona, ad premissam directam vel occultam. | *sa se, &c.*

(2) Il y a à la marge de l'orig. *Castal-*

*Item.* Fuit inter dictas Partes expressè actum quod si super premissis (1) esset aliquod dubium vel obscurum, reportetur dicto Domino nostro qui super omnibus premissis dubiis & obscuris ordinabit, prout ejusdem Sanctitati videbitur faciendum.

De quibus omnibus & singulis, dicte Partes & quelibet ipsarum, pecierunt sibi fieri unum, duo vel plura, publicum seu publica instrumenta, per me Notarium infra scriptum. Acta fuerunt hec Avinione, in Palacio Apostolico; videlicet, in Camera Curie ejusdem Domini nostri Pape, in presencia & testimonio Reverendissimorum in Christo Patrum, Dominorum *Egidii S<sup>ii</sup>. Martini in Monsibus tituli Presbiteri Cardinalis*, Anglici, *Episcopi Avinionensis*; *Guillelmi Abbatis Montis S<sup>ti</sup>. Florentii prope Salmurum*; Domini *Johannis Chalemardi Militis*; *Petri Scatiffe* Thesaurarii Francie & *Gerardi Maliservientis* Baillivi *Ebroicensis*, testium ad premissa vocatorum & rogatorum.

Ces choses ci-après escriptes, furent faites, accordées, passées & jurées par le *Capitai de Beuch*; & les autres gens du *Roy de Navarre*, à *Montpellier*, Lundi xvj<sup>e</sup>. jour de Février, l'an M. ccc. lxx. (2) selon l'usage de France; & de ce furent demandez & requis instrumens par *Monf. le Duc d'Anjou* & les gens du *Roy*, aus Tabelions qui estoient présens.

*Ce sont les conditions, réteacions & modifications qui se feront en la Tradicion de la Ville & Baronnie de Montpellier.*

C'est assavoir, que le *Roy* retient Pommage, le ressort, la souveraineté & touz ses drois Royaulx.

*Item.* Que toutesfoiz que les habitans ou subgez desdictes Ville & Baronnie, feront foy ou hommage, serment ou autre promesse touchant Seigneurie ou obéissance, il excepteront expressément & nommément le *Roy* comme leur souverain-Seigneur, en faisant lesdits sermens, & jureront que il garderont & aideront à garder le fief, le ressort, la souveraineté du *Roy* & touz ses autres drois Royaulx.

*Item.* Que sur ceste fourme & sur ces conditions, prendra & retendra le *Capitai de Beuch*, ou nom du *Roy de Navarre* & pour lui, la saizine & possession de ladicte Ville & Baronnie, & aura ceste fourme & manière de baillier la possession & saizine de ladicte

(1) Il y a à la marge de l'orig. *Si sit commencement de l'année du jour de dubium, Dominus Rex debet ordinare.* Pâques. Voyez ci-dessus, p. 275.

(2) C'est-à-dire, en comptant le note (1).

te Ville & Baronnie, ferme & agréable, & s'en rendra pour content, & quelques convenement ou promesses qui soient faites orez ou autrefois, le Trattié de la Pais demeure en tout en sa vertu, & tout autre.

*Item.* Que ledit *Capral* se fera fort du *Roy de Navarre*, que en toutes réceptions de foy, d'ommage & autres sermens & promesses que les gens dudit *Roy de Navarre* recevront des vassaulx, subgiez & habitans desdictes Ville & Baronnie, que il excepteront expressément & nommément, & feront excepter aux subgiez, le *Roy nostre S.* comme leur Seigneur souverain, & que son fief, ressort & souveraineté, & touz les autres droiz Royaulx, lui demeurent saufs, & que yceulz il ne prendront ne usurperont, mais les garderont & feront garder de tout leur pouvoir, sur paine de estre réputez parjurs & desloyaux, & seront que lesdiz habitans & subgiez le jureront en la manière contenue en la commission adrécié à *Monf. le Duc*, & les contraindront & feront contraindre ledit *Roy de Navarre* & ses gens, à faire ledit serement, de tout son pouvoir; & aussi aidera de tout son pouvoir le *Roy nostre S.* & ses gens, à ce que ledit serement & les autres choses dessusdictes, lui soient faites.

*Item.* Que toutes ses choses il feront jurer à leurs Officiers que il establiront en ladicte Ville & Baronnie, toutesfoiz que il seront changiez.

*Item.* Que de présent toutes les gens dudit *Roy de Navarre*, estans en ceste Ville pour cest fait, le prometteront & jureront, & pourchasseront & feront que le *Roy de Navarre* en donrra Lettres à *Monf. le Duc*, ou aux autres gens du *Roy*, dedens Pasques prochainement venant, au plus tart.

*Item.* Que à recevoir, présentement & pour ceste foiz lesdiz seremens, les gens dudit *Roy de Navarre* appelleront celui qui sera députéz à ce par *Monf. le Duc*, pour recevoir lesdiz seremens, en tant comme il gouche le *Roy*.

Tesmoins furent *le Chastellain d'Emposte*; *Mef. Pierre Davoir Sire de Vorez*; *Mef. Guy Qdant*, Chevaliers; *Mef. Pierre de Venigne*, Docteur en Decret; *Mef. Guichart Marchant*, Docteur en Loys, & plusieurs autres.

HAUCEPIE,



FRAGMENT



(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION  
pour Martin Semegins, & autres Navarrois qui avoient commis  
des actes d'hostilité dans la Normandie, depuis la paix faite entre  
Charles V. & Charles Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
comme *Martin Semegins*, Escuier Navarrois, & autres ses  
compaignons & complices; c'est assavoir, *Martin Senz*, *Michel  
Ferrant* & *Goussiere*, soient détenuz prisonniers en nostre Ville de  
Caen, pour cause de ce que depuis la paix dernière faicte entre  
Nous & nostre très-chier & féal frere le Roy de Navarre, ledit  
*Martin* & seldiz compaignons ont chevauché & esté logiez sur le  
plat pais, & fait plusieurs dommages & maléfices à noz hommes  
& subgez, en alant contre ledit Traictié & bonne paix faicte entre  
Nous & nostredit frere, pour laquelle chose il furent pris en Nor-  
mandie, environ *Gauray*, & emmenez prisonniers en nostreditte  
Ville de *Caen*: lesquels par les gens & Officiers de nostredit frere,  
furent requis, disans que à eulz appartenoit la cognoissance & pu-  
nicion, pour ce qu'il avoient esté prins en la terre de nostredit fre-  
re. Néanmoins pour ce que Nous n'estions pas deüement enfor-  
mez que à eulz en appartenist la cognoissance, leldiz *Martin* &  
compaignons ne leur furent pas délivrez, mais depuis ont esté &  
encores sont détenuz prisonniers, comme dit est, & nostre cher &  
amé cousin le *Capitain de Buch* qui Nous a tesmoigné que leldiz  
prisonniers estoient venuz à son Mandement, pour les faire vuy-  
dier & départir de nostre Royaume, Nous ait sur ce humblement  
supplié que Nous veuillons avoir d'eulx compassion, & leur eslar-  
gir nostre grace, mesmement que c'est son entente de les mener &  
faire départir hors de nostre Royaume, si comme il dient, &c.

Donné au Louvre-lez-Paris, ou mois de Janvier, l'an de grace  
M. ccc. LXVI. & de nostre Regne le tiers.

Par le Roy, (2) Vous présent.

N. DE VERES.

Collacion est faicte par moy.

MAULONE.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 97. | (2) Le Chancelier de France. Voyez  
Pièce 59. | ci dessus, p. 25. note (1).



1366.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES LES LIEUTENANS du Captal de Buch qui l'étoit de Charles Roy de Navarre, déclarent que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à la Fête de la Toussaint. [1367.]

Le 10. d'Avril 1366. avant Pâques.

**B**AUDOIN de Beaulo, Chevalier, Capitaine de Nogent, & Guerart Mansergent Bailli d'Evreux, Lieutenans de Noble & puissant Seigneur Monf. le Captal de Buch, pour & ou nom de très-noble & très-honoré Prince le Roy de Navarre, Conte d'Evreux, nostre S. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que la journée qui estoit prise à Avignon entre le Roy de France nostre S. d'une part, & le Roy de Navarre nostredit Seigneur, d'autre part, au jour de Pasques prouchaines venanz, sur les demandes qui sont à faire d'une partie & d'autre, desquelles nostre Saint Pere est chargiés du consentement des Parties, par le Traictié de Paix derrainement faicte entre le Roy nostre S. & le Roy de Navarre nostredit Seigneur, a esté & est prorogée & esloignée du consentement des Parties, & par ces présentes nous la prorogons & esloignons jusques à la Feste de la Toussainz prouchainement venant, & promettons pour nostredit Seigneur, que dedens ledit jour il envoiera audit lieu de Avignon, Procureurs suffisamment fondez pour luy, & Conseil instruit, pour estre & comparoir devant nostredit Saint Pere, & entendre à tout ce qui est à faire de la partie de nostredit Seigneur, sur les demandes dessusdictes, jusques à tant qu'il en soit ordéné ou déterminé par jugement de nostredit Saint Pere, ou accordé entre les Parties. En resmoing de ce, nous avons mis à ces présentes le Sceau de nous Guerart leur par l'absence dudit Mess. Bandonin.

Donné à Paris, le x. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante-six avant Pasques.

[ Sur le repli est écrit: ] Par Mess. les Lieutenans.

PAILLELE.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liassé 13. Pièce 2. du Capitaine de Nogent, pour la journée d'Avignon. Il y a à ces Lettres un Sceau en cire Au dos de ces Lettres il y a : Lettre rouge.

M. CCC. LXVII.

Cette Année a commencé le 18. d'Avril, & a fini le 8. d'Avril  
suivant.

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. DEFEND  
de payer sur les deniers de la Ville de Paris, les sommes que feu  
Etienne Marcel Prevost des Marchans de cette Ville, avoit em-  
pruntées pendant le tems qu'il s'y étoit emparé du Gouvernement.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevost  
de Paris, & au Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville  
de Paris: Salut. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs de  
nostre bonne Ville de Paris & d'autres, disans qu'ilz presterent ar-  
gent à *Estienne Marceau* pour le temps qu'il estoit Prevost des Mar-  
chans, & qu'il gouvernoit la Ville de Paris, se travaillent de pour-  
chassier & ont pourchassé plusieurs Mandemens adreçans à vous,  
d'estre paieez de leursdiz prêts, sur les deniers (2) que nostre bonne  
Ville de Paris prant sur nostre bonne Ville de Paris, & sur la Vi-  
conté, pour les ouvrages, & sur autres deniers que vous Prevost  
des Marchans povez avoir en vostre gouvernement, desquieulx  
deniers Nous ne voulons en aucune manière que aucune chose en  
soit paieée par vous ne par autres: car ce qu'il empruntoit, ce fu  
pour le temps que ledit *Estienne* entreprint follement par son grant  
oultrage, & par manière de monopolle & de rébellion, le gouverne-  
ment d'ycelle Ville, contre la puissance de Monseigneur que Dieux  
absoille, & de Nous, pour le temps que Nous estions Régent:  
pourquoy tout le fait dudit *Estienne* Nous repputons estre dampné  
& de nulle valeur, & pour tel le déclarons par ces présentes,  
comme il & tous ses complices aient commis contre Monseigneur  
que Dieux absoille, & contre Nous, crime de léze-Magesté, com-  
me autrefois a esté déclaré. Si vous mandons & estroitement en-  
joingnons que desdites debtes vous ne paieez ne souffrez estre paidé  
dorenavant aucune chose, nonobstant quelzconques Mandemens  
donnés de Nous, séllez de nostre grant Séal, ou signés de nostre  
main, ou de nostre signet; & se par inadvertance ou par impor-  
tunité, aucunes Lettres estoient passées de Nous par la manière

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes, le  
2. de Juillet  
1367.

(1) Régistre A de l'Hôtel de Ville de Paris, fol. 78. verso.

(2) Cela peut signifier, que le Corps de  
la Ville prant sur la Ville en général.

292 MEMOIRES SUR CHARLES II.

1367.

que dessus est dit, Nous ne voulons que vous y obéissiez en riens; & aussy se aucun procès estoit fait contre vous en Parlement ou ailleurs, sur lesdictes debtes, Nous, lesdiz procès cassons & metons au néant, & deffendons à noz amez & féaulz gens tenans nostre présent Parlement, & qui tendront noz Parlemens advenir, que dudit cas ne se entremecte, maiz le réservons à Nous teulement; & aussy deffendons à noz amez & féaulz gens de noz Comptes, que se aucuns deniers estoient paicz des debtes de susdictes, puis la date de ces Lettres, à quelque personne que ce soit, par aucuns de noz Recepveurs, ilz ne les aloent ne comptent à cellui qui l'aura païé, maiz le régetent de son compte & le recouvrent sur lui à nostre prouffit, <sup>a</sup> prouveu que ces Lettres lui feussent monstrées: & voulons que le *Vidimus* de ces présentes Lettres, vailent original, à fin de les bailler aus Recepveurs, & où bon semblera.

<sup>a</sup> Corr. pour-  
rou.

Donné au Bois de Vincennes, le 11<sup>e</sup>. jour du mois de Juillet, l'an de grace M. CCC. LXVII. & de nostre Regne le quatorzième.

Par le Roy.

YVO.

(1) TRAITE' FAIT ENTRE LES GENS DE CHARLES II.  
Roy de Navarre, & les Anglois, touchant Barfleur  
& Saint Sauveur.

Le 21. de  
Sept. 1367.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A nostre (1) *Vicomte de Valoigne*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme par le Traitié fait par nos gens avecques les *Anglois*, pour cause du Fort de <sup>b</sup> *Baresten*, certains (3) ouvrages eussent esté réservez par lesdiz *Englois* pour cause du Chastel de *Saint Sauveur*, & par especial xv. <sup>c</sup> perques de murs estre faictes oudit Chastel de *Saint Sauveur*, par les Parroisses qui ensuivent; c'est assavoir, la Parroisse de *Neaubou*, iij. perques; *Coulombiers*, ij. perques; *Merville*, demie perque; (4) *Piquaravill*. iij. perques; *Estinville*, une perque; la *Bonneville*, une perque & demie; *Crouille*, une perque; *Sainte Coulombe de Neaubou*, demie perque; *Hauteville*, demie perque; *Goiberville*, une perque, & *Oiglan-*

<sup>b</sup> Barfleur.

<sup>c</sup> App. per-  
ches.

(1) Copié sur l'original communiqué par D. Pernot. Voyez ci-dessus, p. 190. note (1).

(2) Voyez ci-dessus, p. 190. note

(2).

(3) C'est-à-dire, que par ce Traité,

il fut stipulé que le Roy de Navarre seroit faire quelques ouvrages aux Fortifications de *S. Sauveur*.

(4) Il y a dans l'original deux marques d'abréviation sur ce nom. Il faut app. lire *Piquaraville*.

irez, une perque; lesquelles perques leur avoient été octroyées de pièce par lesdictes Parroisses; & pour ce que lesdictes perques de murs eussent esté trop <sup>a</sup> sumptueuses & dommageables pour lesdictes Parroisses, nosdites gens pour le bien & proufit d'icelles, aient traité avecques Messire Jehan Stolx Capitaine dudit lieu de *Saint Sauveur*, par le pris & nombre de xl. roiaux chascune perque, qui valent en somme vj.<sup>c</sup> roiaux, laquelle somme a esté <sup>b</sup> promise paier & rendre audit Capitaine: nous vous demandons & commettons que lesdictes Parroisses & chascune d'icelles, vous <sup>c</sup> contraigniez & justiciez tant que ladicte somme soit païée audit Capitaine; & ce faictes sanz aucun deffaut.

Donné à *Cherbourg*, le xj.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an mil ccc. lx. & vij.

Par le Conseil.

P. DU TERTRE.

1367.

<sup>a</sup> coûteuses.

<sup>b</sup> promise.

<sup>c</sup> contraignez par la voye de Justice.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES GUERART Mausergent, Lieutenant du Capital de Buch qui l'étoit de Charles Roy de Navarre, déclare que le terme auquel Charles V. & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à Avignon vers le Pape, est prorogé jusqu'à Noël suivant.

A Touz ceulz qui ces Lettres verront. *Guerart Mausergent* Bailli d'*Evreux*, & Lieutenant de Mons. le Capital du Buch, pour & ou nom de mon très-redoubté Seigneur le Roy de Navarre, Conte d'*Evreux*: Salut. Savoir faisons que la journée qui estoit prise à *Avignon*, entre le Roy de France mon très-redoubté & souverain Seigneur, d'une part, & mondit Seigneur le Roy de Navarre, Conte d'*Evreux*, d'autre part, au jour de la Feste de la Toussains prouchainement venant, sur les demandes qui sont à faire d'une partie & d'autre, desqueles nostre Saint Pere est chargiez du consentement des Parties, par le Traicté de paix darrenièrement faite entre ledit Roy de France & ledit Roy de Navarre, a esté & est prorogée & esloignée du consentement des Parties; & par ces présentes, nous comme Lieutenant dudit Mons. le Capital, pour & ou nom dudit Roy de Navarre, comme dit est, la prorogons & esloignons jusques à la Fête de la Nativité Nostre-Seigneur

Le 28. d'Oct.  
1367.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Liasse 13. Pièce 8.

Au dos de ces Lettres il y a : Prorogacio Avinion.  
Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

1367.

prouchainement venant, & promettons que dedans ledit jour, ledit Monf. de *Navarre* envoiera audit lieu de *Avignon*, Procureurs fuffifamment fondez pour lui, & Conseil instruit, pour estre & comparoir devant nostredit Saint Pere, & attendre à tout ce qui est à faire de sa partie sur toutes les demandes dessusdictes, jusques à tant qu'il en soit ordené ou déterminé par jugement de nostredit Saint Pere, ou par accord fait entre les Parties. En tesmoin de ce, nous avons scellé ces Lettres de nostre Scél.

Donné à *Paris*, le xxviij<sup>e</sup>. jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. soixante & sept.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES PAR LESQUELLES

*Guerart Mausergent*, Lieutenant du Capital de *Buch* qui-l'évoit de *Charles Roy de Navarre*, déclare que le terme auquel *Charles V.* & ce Roy devoient envoyer leurs Procureurs à *Avignon* vers le Pape, est prorogé jusqu'au premier Dimanche de Carême suivant.

Le 24. de  
Déc. 1367.

A Tous ceux qui ces Lettres verront : *Guerart Mausergent* (2).  
Savoir faisons que la journée qui estoit prise à *Avignon*, entre le Roy de France mon très-redouté & souverain Seigneur, d'une part, & mondit Seigneur le Roy de *Navarre*, Conte d'*Evreux*, d'autre part, au jour de Noël prouchainement venant, sur les demandes . . . . . est prorogée & esloignée du consentement des Parties; & par ces présentes, nous comme Lieutenant dudit Monf. le Capital, pour & ou nom dudit Roy de *Navarre*, comme dit est, la prorogons & esloignons jusques au jour des Brandons prouchainement venant, & promettons que dedans ledit jour, &c. . . . .  
Donné à *Paris*, le xxiiij<sup>e</sup>. jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. soixante & sept.

le premier Di-  
manche de Ca-  
rême.

(1) Copié sur l'original qui est au

Trésor des Chartres, Layette 4. de *Na-*

*varre*, Liasse 13. Pièce 13.

Au dos de ces Lettres, il y a : *Pro-*

*longacio* *Avignon*.

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire

ronge.  
(2) Ce qui a été supprimé ici, est conforme à ce qui se lit dans les Lettres du 28. d'Octobre précédent, qui sont ci-dessus, p. 293.



## M. CCC. LXVIII.

Cette Année a commencé le 9. d'Avril, & a fini le 31. de Mars  
suivant.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION  
pour Gautier Strael qui, avec des gens des Compagnies, a tenu le  
Fort de Roleboise pour les Rois d'Angleterre & de Navarre, pen-  
dant qu'ils faisoient la guerre au Roy Jean & à Charles V. & qui a  
continué de le tenir depuis la paix faite entre ce dernier Prince & le  
Roy de Navarre, & qui, ainsi que ses gens de guerre, a commis  
pendant qu'il tenoit ce Fort, toutes sortes d'exces & de crimes.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, nous  
avoir reçu l'umble supplicacion de Gautier Strael, Escuyer, A Paris, en  
nez de <sup>a</sup> Broisselle, contenant que comme pour le temps des guer- Octob. 1368.  
res qui ont esté entre <sup>b</sup> noble memoire noz très-chiers Seigneurs  
Ayeul & Pere jadiz Roys de France, & nostre très-chier & amé  
frere le Roy d'Angleterre & ses alliez, ledit Suppliant eust tenu la  
partie de nostredit frere, & depuis le Traictié de la Paix faite entre  
Monf. & Nous, & nostredit frere d'Angleterre, ait ledit Suppliant  
tenu & occupé contre nostre volenté le Fort de Roleboise, <sup>c</sup> esté <sup>a</sup> près Manté  
Capitaine d'iceli, mené & fait guerre contre Nous & noz subgez, <sup>b</sup> sur la Seine.  
& y a reçu & soustenu gens de (2) Compaignies & autres noz en-  
nemis, & depuis encore ait yceli Suppliant tenu la partie de nostre  
très-chier & amé frere le Roy de Navarre, durant le temps de la  
guerre qui estoit entre Nous & lui; & depuis la paix faicte entre  
Nous & nostredit frere de Navarre, ait encore yceli Suppliant d'a-  
bondant demouré continuellement jusques à présent avecques les  
gens de Compaignes qui ont esté & sont en nostredit Royaume,  
lesquielx temps & guerres durans, ledit Suppliant ait fait, com-  
mis & perpétré plusieurs murtres, larrecins, robéries, sacrilèges,  
esté devant Villes & Forteresse, amblé Forteresse, tué hommes,  
femmes & enfans, bouté feux, efforcé femmes & violé pucelles,  
d'arsez & destruites Eglises, Chapelles & Monstiers, prins hom- <sup>c</sup> brûlé  
mes à raençon, raençonné Villes & pays, & fait tous autres

(1) Trésor des Chartes, Régistre 99. | (2) J'ai expliqué dans les Mémoires ce  
Pièce 416. qu'on entendoit par ce mot Compaignies.

1368.

maulx, crimes, maléfices & déliz que il pouoit faire comme ennemis de nozdiz Seigneurs Ayeul & Pere, de Nous & de nostredit Royaume, esquelz faiz ledit Suppliant à eu plusieurs & grant nombre de Gens d'armes soubz lui & en son gouvernement, qui semblablement & soubz ombre d'iceli, ont fait & aydié à faire touz les malx, crimes, maléfices & déliz deffusdiz, comme ennemis de nozdiz Seigneur & Pere, de Nous & de nostredit Royaume, &c.

Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil ccc. lxxvij. & quint de nostre Regne, ou moys d'Octobre

Ainsi signée. Par le Roy. Visa.

D. DE COLORS.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la mort d'Etienne Marcel, Prevost des Marchans de Paris, & de plusieurs de ses complices.

Charles V.  
A Paris, en  
Février 1368.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoie receu l'umblé supplicacion à Nous faicte par nostre amé Huissier d'armes Jaques de Pontoise, contenant que comme ou temps que feu Estienne Marcel jadis Prevost des Marchans de nostre bonne Ville de Paris, Charles (2) Conssac, Jofferan de Mascon, Philippe Giffart, & autres leurs complices, traitres & ennemis de Nous & de nostre Royaume, vivoient, Pepin Des Essars, Chevalier, Martin Des Essars, ledit Jaques de Pontoise, & plusieurs autres estans en leur compaignie, comme noz bons, vrais & loyaux subgez, & pour obvier aux très-grans maux, périls, & inconveniens, (3) qui par le mauvais gouvernement deffiz Prevost des Marchans & ses complices, se pevoient ensuir, se fussent transportez en l'ostel dudit Jofferan de Mascon, pour ycellui comme traitre, par justice ou autrement faire occire & mettre à mort, ouquel hostel il ne peut estre trouvé, & pour ce se départirent d'icelui, & culz estans hors dudit hostel, . . . demourant devant S. Eustace, près de l'ostel dudit Jofferan; & ce fait, se transporterent en l'Ostel de nostredicte Ville, & prindrent nostre Banniere qui là estoit, & à tout s'en alèrent à la Bastil de S. Anthoine de nostredicte bonne Ville, ouquel lieu lesdiz Prevost des Marchans, Philippe Giffart & autres traitres furent occis & mis à mort; & deux jours après ce que dit est, lesdiz

(1) Trésor des Chartes, Régistre 99. ces Tensac ou Toussac.  
Pièce 598.

(3) Il y a deux mots qu'on n'a pu déchiffrer.

Jofferan



*Jofferan & Charles Conffac* furent par jugement décapitez & justiciez pour leur démérites, &c.

1368.

Donné à *Paris*, ou mois de Février, l'an de grace m. ccc. lxxvij. & de nostre Regne le quint.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, dans lesquelles il est exposé que les Châteaux d'*Aumalle* & de *Poix*, furent vendus aux Tronpes des Roys à *Angleterre* & de *Navarre* qui faisoient la guerre à *Charles V.* lors Régent du Royaume.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & advenir, Nous avoir reçu l'umble supplication de *Jehan de Douzmenil*, Escuier, contenant que comme Nous ou temps que Nous estions Régent nostre Royaume, & que Nous avions guerre à l'encontre de noz très-chiers freres le Roy d'*Angleterre* & le Roy de *Navarre*, & eulx contre Nous, eussions ordonné & établi feu *Guillaume Louvet*, Huissier d'armes de nostre très-chier Seigneur & Pere dont Dieux ait l'ame, Garde & Capitaine du Chastel de *Mortemer sur l'auve*, afin de l'enforcier, fortifier, emparer, garder & défendre contre nozdiz freres pour lors noz ennemis & adversaires, & le tenir en nostre obéissance; & assez tost après lez Chasteaulx d'*Aumalle* & de (2) *Poix* près dudit Chastel de *Mortemer*, se rendirent & devindrent noz ennemis & malveillans; & pour ce que pour obvier à la puissance & sole emprinsé d'iceulx, par les Nobles & autres du pais de *Caux*, Gens d'armes, qui firent plusieurs assemblées oudit Chastel de *Mortemer*, sans avoir de Nous aucuns gaiges ne profiz, convenoit que lesdiz feu *Guillaume* & *Jehan de Douzmesnil* lors Conneftable dudit Chastel de *Mortemer*, & aussi plusieurs servans, tant Gentilzhommes comme autres, par le Conseil & délibération desdictes Gens d'armes, pour la tuicion, défense, emparemens & fortifications dudit Chastel, feissent abatre plusieurs maisons & édifices & arbres croissans & estans environ ledit Chastel, & que il feissent plusieurs prinfes de vivres sur plusieurs personnes, pour lesdictes Gens d'armes estans oudit Chastel, & ycellui avitaillier, & pour la despense d'iceulx; sanz ce que aucune chose en tournaist ailleurs que esdictes Fortifications, emparemens & garde dudit Chastel, &c.

Charles V.  
A Paris, en  
Avril 1368.

<sup>a</sup> *Aumalle.*

(1) Trésor des Chartes, Régistre 99. | (2) *Poix*, Principauté dans le Diocèse  
Pièce 135. | d'*Amiens*. V. le Dict. univ. de la France.

1368

MEMOIRES SUR CHARLES II.

1368.

Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. soixante-huit, & de nostre Regne le quint, ou mois d'Avril.

Visa. ROONT.

Ainsin signée : ès Requestes de l'Ostef. Scriptor. ROONT.

R. DE BEAUFOU.

1369.

M. CCC. LXIX.

Cette Année a commencé le 1. d'Avril, & a fini le 13. d'Avril.

(1) LETTRES DE SAUF-CONDUIT DONNÉES PAR Charles Roy de Navarre, au Comte de Sarrebruch & autres, qui devoient venir le trouver de la part de Charles V.

Le 1. de Sept. 1369.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Arrens. A touz ceuls qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme de la volenté & par le commandement de Monf. le Roy, doivent venir devers nous noz amez le Conte de Salebruge, le (2) Doien de Paris, Conseillers, Maître Pierre Blanchet, Secrétaire, & autres gens de mond' Seigneur le Roy, pour parler à nous, & oir ce que nous leur voudrons dire, & il soit mestier de les pourveoir de seurté pour passer par noz terres & païs, si comme l'en dit : nous qui de tout nostre pouvoir & affection les voulons garder de destourbier & empeschement quelconques, les avons prins & retenuz, prenons & retenons par ces présentes, en nostre sauf-conduit, seurté & proteccion, en venant devers nous, y demourant, & retournant, passant & faisant leur voiage par nozdites tetres & pays, ensemble avecques tux toutes leurs gens, chevaux, or, argent & autres biens quelconques, comment qu'il soient ou puissent estre diz ou nommez, jusques au nombre de cent personnes & autant de chevaux, du jour de la date de ces Lettres, jusques en la fin d'un mois prochainement après ensuivant : mandanz à touz Capitaines, Baillifs, Chastellains, Vicontes, Gardes de Villes, Pors & passages, & autres

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 39.

Au dos de ces Lettres, il y a : Sauf-conduit pour les Traiteuz.

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire jaune.

(2) Jacques le Riche. Voyez ci-dessous, p. 300. des Lettres du 25. d'Oct. 1369.

quelconques noz Officiers & subgiez, de quelque pouvoir & auctorité qu'il usent, & à chascun d'euls, si comme à lui appartendra, sur quanque il se puent messaire envers nous, que les dessusdiz nommez Conte, Doien & Maistre Pierre, & touz ceuls de leur Compaignie, jusques au nombre dessusdit, facent, lessent & sueffrent passer & demourer sauvement & paisiblement par touz noz lieux, Fortereces, Pors, Passages, Jurisdicions & destroiz, sans leur faire ou souffrir estre fait arrest, injure ou empeschement quelconques, & les reçoivent & traittent en toutes choses honorablement & amiablement, en leur faisant délivrer vivres & autres choses nécessaires, & d'abondant leur pourvoient de conduit & compaignie de Gens d'armes, se mestier en ont & il en sont requis, le temps dessusdit durant.

Donné à *Cherebourg*, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & neuf.

Par le Roy.

P. D A C H E R.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE SAUF-CONDUIT, plus amples que les précédentes, données par le Roy de Navarre au Conte de Serrebruch & autres, qui devoient venir le trouver de la part de Charles V.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte d'Evreux. A touz ceux qui ces présentes Lettres verront : Sa-  
 lut. Savaoir faisons que comme de la volenté, & par le commandement de Monf. le Roy (2). . . . & il soit mestier de leur pourveoir de seurté, pour passer par touz les lieux où il auront à passer pour venir pardevers nous, & pour eulx en retourner, tant par noz Villes, terres & lieux, comme par autres, nous les avons pris & mis, prenons & mettons par ces présentes, en nostre sauve & seure garde, proteccion & sauf-conduit, eulx & touz ceuls de leur compaignie, jusques au nombre de cent personnes & cent chevaux, ou au-dessoubz, avecques leur or & argent, & touz autres biens quelzconques; & avons promis & promettons par ces présentes, loyalement & en bonne foy, en parole de Roy, &

Le 9. de  
Sept. 1369.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 39.

Au dos de ces Lettres il y a : *Sauf-conduiz de Navarre.*

Il y a à ces Lettres un Sceau en cire rouge.

(2) Ce qui est ici supprimé, est conforme à ce qui se lit dans les Lettres précédentes.

1369-

soubz l'obligacion de touz noz biens, que nous les garderons & ferons garder en touz les lieux où il iroit & passeroit, demourront & séjourneront, tant en venant comme en demourant & retournant, eulx & touz ceux de leur compaignie, jusques au nombre dessusdit, ou au-dessoubz, de toutes forces, oppressions, griefs, injures, dammages & villenies, & de toutes prises & détencions de leur corps & de leur biens, tant en noz terres comme aillors, & tant de noz subgiez comme de quelconques autres personnes, de quelques pays que il soient, & de quelque pouvoir & auctorité, force ou volenté qu'il usent, qui aucun grief ou violence, oppression ou dammage leur vouldroient & pourroient faire ou feroient, commant que fust, en leur personne ou en leur biens, tant pour cause de marque, comme pour cause ou occasion ou soubz-ombre & couleur de guerre, ou pour quelconques autres causes ou occasions que ce fust, durant le temps de ce présent sauf-conduit, lequel nous voulons durer jusques à un mois après la date de ces présentes, se plustost de leur retour ne ont passé la Rivière de *Sainne*. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes de nostre Séeel secret, en l'absence du nostre grant.

Donné en nostre Chastel de *Chierebourg*, le ix. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & neuf.

Par le Roy, en son Conseil.

P. MAGDEL.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. commes le Comte de Sarrebruch & deux autres, pour aller traiter avec Charles Roy de Navarre, sur les differends qui étaient entre lui & ce Prince.

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes, le  
25. d'Octobre  
1369.  
à de l'Eglise  
de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulz qui ces Lettres verront : Salut. Savoir faisons que Nous confians à plain du sens, loyauté & diligence de nostre très-cher & féal cousin & Conseillier Jehan Comte de Sarrebruche, & de noz amez & féaulz Maistre Jaque le Riche, Doyen de Paris, nostre Conseillier, & Maistre de Requestes de nostre Hostel, & Maistre Pierre Blanchet nostre Secrétaire, yceulx avons commis & establiz, commettons & establifions par ces présentes, à aler devers nostre

(2) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 38.

curacio pro tractando, & tractatum habemus.

Il pond à ces Lettres un Sceau en Au dos de ces Lettres, il y a : Procire jaune, à moitié rompu.

très-cher & féal frere le Roy de Navarre, Conte d'Evreux, pour traitier & accorder avecques lui de plusieurs questions & débats meuz ou esperez à mouvoir entre Nous & lui; & avons donné & donnons aus dessusdiz; c'est assavoir, aus troiz ensemble, ou aus deux de yceux dont ledit Conte soit l'un, plain pouvoir, autorité & mandement espécial de traitier, pacifier & accorder pour Nous & en nostre nom, plennement & entièrement, avec nostredit frere, de toutes questions & autres débats meuz ou esperez à mouvoir entre Nous & lui, & de toutes autres demandes qu'il Nous pourroit & voudra faire, & aussi de toutes les choses en quoy il est ou puet estre tenuz à Nous, & de faire en général & en espécial, tout ce qui à ce sera nécessaire ou convenable, & que Nous en nostre personne y pourriens faire se Nous y estions présens; & promettons loyamment & en bonne foy par ces présentes, soubz l'obligacions de touz noz biens, avoir ferme & agréable, & tenir & accomplir tout ce qui par les dessusdiz, ou les deux de yceulx dont ledit Conte soit l'un, comme dit est, de & sur toutes les choses dessusdictes & les dépendences, sera promis, octroïé, fait & accordé. En tesmoin de ce, Nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séal.

Donné au Bois de Vincennes, le xxv. jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. soixante & neuf, & le sizième de nostre Regne.

[ Signé sur le reply. ] Par le Roy, en son Conseil.

T. HOCIE.

(1) *PIECE CONCERNANT LA NEGOCIATION DU  
Traité de Paix fait entre les Rois de France & de Navarre.*

C'est le procès fait sur le Traité commencé entre le Roy nostre S. d'une part, & le Roy de Navarre, d'autre, depuis que ledit Roy de Navarre vint darrenièrement en France.

Vers la fin de  
1369. Voyez la  
note (1) de cette  
page.

Pour le temps que le Roy estoit en l'Abbaye de Jumez en Normandie, ledit Roy de Navarre envoya vers lui un sien Chevalier appellé Mess. Ligier d'Orgessin & Guerart Mausergent son Bailly d'Evreux, lesquels li supplièrent de par lui, qui li pleust à envoyer pardevers lui aucuns de ses Conseillers ou autres gens, pour ouyr & li rapporter certaines requestes raisonnables & amiables que il

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 5. de Navarre, Pièce 34. Cette Pièce qui n'est point datée, doit avoir été rédigée vers la fin de 1369.

lui entendoit à faire, à fin que il le chargast moins quant il seroit par devers lui; & le Roy tantost enclinans à sa requeste, ordena pour y aler trois de ses gens, lesquies il pensoit qu'il auroit plus agréables; c'est assavoir, le *Comte de Sarrebrucke*, & le *2<sup>e</sup> Doyen de Paris*, ses Conseillers, & *Maistre Pierre Blanchet*, son Secrétaire.

• Voyez ci-dessus, p. 300.

Deux jours ou trois après ce que dit est; c'est assavoir, avant que les dessusdiz fussent partiz pour aler devers ledit *Roy de Navarre*; *Monf. le Duc de Bretagne* envoya au Roy unes Lettres par lesquelles il li escrivi que ledit *Roy de Navarre* estoit passez par lui, & li avoit dit qu'il avoit aucunes choses à faire entre le Roy & lui, dont il voudroit bien qu'il fust ordéné avant qu'il venist devers lui, afin que il le chargast moins quant il y seroit; si avoit prié audit *Monf. le Duc* que il se voulist charger de traitier & de les en mettre à accort; lequel li avoit respondu qu'il s'en chargeroit volontiers s'il plaisoit au Roy, mès non autrement; & pour ce escrivoit au Roy ledit *Monf. le Duc*, que il li en voulist mander sa volonté, lequel lui rescrivi tantost que il li plaisoit bien qu'il s'en entremeist.

Tantost après les dessusdiz *Comte*, *Doyen* & *Maistre Pierre*, alerent devers ledit *Roy de Navarre* à *Chierebourg* où il estoit, & ouyrent diligemment tout ce que il leur vult dire sur certains griez que il disoit avoir esté faiz à lui & à ses gens depuis le darrenier Traictié fait entre le Roy & lui, & sur certaines requestes que il faisoit ou vouloit faire au Roy, sur lesquelles il ne li respondirent riens: car ils n'estoient chargiez fors de oyr & rapporter au Roy ce que il lui voudroit dire; & pour ce il envoya avecques eulx devers le Roy, plusieurs de ses Conseillers, lesquies li requirrent de par lui, que il lui pleust à lui rendre *Mante*, *Meullant* & la *Conté de Longueville*; & le Roy leur respondi que ce ne feroit-il mie: car par ledit Traictié darrenièrement fait, lequel l'un & l'autre de eulx avoient juré, & lequel il vouloit tenir & acomplir de sa partie, lesdictes Villes & *Contée* devoient demourer au Roy à touzjours, & en lieu de ce il avoit pour lui & ses hoirs la Ville & la *Baronnie de Montpellier*, ensemble les appartenances: mès pour ce que il disoient que l'en ne li avoit mie baillié sifost ne si entièrement ledit *Montpellier* comme l'en les li deust avoir bailliez, en disant que l'en avoit retenue la *Rectorie*, le *Petit Sée*l & aucunes autres choses des plus notables & des plus prouftables qui y fussent, & si avoit l'en fait à lui & à ses gens plusieurs griefs & oppressions depuis & contre la forme dudit Traictié, pourquoy il n'estoit tenuz de le tenir, mès vouloit & devoit ravoit lesdictes terres de *Mante*, de *Meullant* & de la *Contée*.

• Voyez ci-dessus, p. 278. note (1).

de Longueville; le Roy, afin qu'il n'eust cause ou couleur de dire que l'en li faillist de accomplir tout ce que l'on li devoit faire, combien que grant partie de son Conseil deist que l'en ne le deust pas faire, leur dist & leur octroya que il li bailleroit & feroit tanost délivrer entièrement ladite Restorie & le Petit Sée, & toutes les appartenances dudit *Monspellier*; & se aucuns autres deffaux avoit eu de sa partie en l'accomplissement dudit Traitié, il estoit & preps de les li faire amender & accomplir tellement que il n'auroit nulle cause de s'en doloir; més du Traitié dessusdit lequel il avoit juré, comme dit est, ne se départiroit-il point; & pource que oudit Traitié estoit & est contenu expressément que de toutes demandes que l'une Partie pourroit faire à l'autre, tant sur le fait & sur les dépendences dudit Traitié comme autrement, il se estoient soumis à touzjours-mès à l'Ordenance du Pape & de ses successeurs, le Roy offry ausdiz Messages dudit *Roy de Navarre*, qu'il estoit preps de en tenir ce que le Pape en voudroit ordener; & pour ce que il ne peussent dire que la chose seroit trop longue qui en voudroit attendre l'Ordenance du Pape, ancor leur offry-il que pour abrégier la besoigne, senz soy départir toutevoie dudit Traitié ne de ladite submission du Pape, se il vouloient que autres sages Clercs de quelque pays qu'il voudroient, qui ne fussent de l'une Partie<sup>b</sup> de l'autre, en cogneussent, il li plaisoit; & en espécial offry que mondit Seigneur Mons. le Duc de Bretagne en cogneust, s'il leur plaisoit, més il n'en voudrent riens respondre, & requirent au Roy qu'il envoiast ancores avecques eulx de ses gens telz comme il voudroit devers le *Roy de Navarre*, pour li dire la volenté du Roy sur tout ce que dit est, lequel ordena & commist de rechief pour y aler les dessusdiz *Gome*, *Doyen* & *Mestre Pierre*, & leur donna très-bon pouvoir & très-bonne instruction de offrir de rechief de par lui audit *Roy de Navarre*, tout ce que dit est, & onltre ce de lui offrir à faire toute raison de tout ce que il voudroit dire & monstrier le Roy estre tenu à lui pour défaut de l'accomplissement dudit Traitié, & de toutes injures, griefs, oppressions & damages qu'il pourroit dire & monstrier avoir esté faites à lui ou à ses gens, par les gens du Roy, depuis ledit Traitié fait & accordé; lesquiez Commissaires alerent de rechief devers ledit *Roy de Navarre* pour ceste cause, & li offrirent bien largement & bien gracieusement tout ce que dit est; més il n'en vult riens accepter ne riens respondre, & dist que il renvoyeroit de ses gens devers le Roy avecques eulx, pour li dire plus à plain sa volenté, lesquiez y vindrent & de rechief requirent au Roy de par lui, lesdites Villes & terres de *Mante*, de *Meulan* & de *Longueville*, ausquiez le Roy ref-

1362

<sup>a</sup> Corr. prest;  
là & plus bas.

<sup>b</sup> Suppl. ne.

369.

de Castille.

pondi que il ne le feroit point ; & lors il li requierent que il lui voulist baillier autres terres à la value au pays de *Normandie*, & il leur dist que non feroit : car il ne se vouloit point départir dudit Traictié lequel il avoit juré, & estoit preps de l'acomplir, comme dit est ; & oultre ce, pour ce que il maintenoient que la Ville & la Baronnie de *Montpellier* avec la Rectorie & toutes les appartenances, ne valoient pas *Mante, Meullant & Longueville*, & que de tant comme il valoient moins, il en avoit eu & auroit moins de proufit durant le temps que l'en mettroit à faire la prisée, le Roy sens soy départir dudit Traictié de *Montpellier* leur offri à baillier tantost avec la Ville & la Baronnie de *Montpellier*, & toutes les appartenances, & avant ce que la prisée en fust faite, la terre que le Roy *Henry* <sup>a</sup> souloit tenir ou pays de par-delà, qui est bien près de *Montpellier*, & qui bien vault iij. <sup>m</sup> livres de rente, soubz telle condicion que dedans un an, la prisée seroit faite de toutes lesdictes terres des deux Parties, & celui qui en auroit plus, rendroit à l'autre le surplus ; lesquies Messages dessusdiz n'ont encores riens accepté de ce que dessus est dit ; més s'en sont retournez devers ledit Roy de *Navarre* le li dire, & en savoir sa volenté.

(1) ET C'EST AUSSI ASSAVOIR que non contrestant ledit accort, & quelsconques quittances, rémissions, cessions, transpors, convenances, obligacions, renonciacions & seremenz contenuz ès Lettres faites sur le dessusdit accort, & quelconques teneurs d'icelles Lettres & d'autres faites de nozdiz cousin & cousine ou d'aucun d'euls, se pour raison ou occasion d'aucunes des choses corporelles & incorporelles qui jadis furent assises de noz Prédécesseurs Roys de France, à nostre très-cher oncle *Loys* de France, Pere jadis de nostredit cousin, & qui à ycelli nostre cousin, à autre ou autres de par li, pour cause toutevoies de ladicte assiete ja faite, appartiennent, & que il avoit, tenoit & possidoit devant l'accort dessusdit ; & aussi de toutes les choses queles que elles soyent, qui ont jadis devant ledit accort estées assises par noz prédécesseurs Roys de France, à nostredit cousin & à nostredicte cousine sa compaigne, & à chascun d'euls, tant conjointement comme devisément, & de le héritage que il & chascun d'euls, tant conjointement comme devisément tenoyent & possidoient de Nous ou d'autres, avant l'accort dessusdit, il ou aucun d'euls estoient en Plait ou Plaiz tant contre Nous comme contre autre ou autres, tant conjointement comme devisément, & tant en demandant comme en deffendant ; ou se il ou

(1) Cette Pièce qui est sur papier, se | en papier, cotté P. 34. de la 5<sup>e</sup>. Layer-  
trouve renfermée dans le Rouleau aussi | te de *Navarre*.

aucun



aucun d'euls en entendent faire nouvelles demandes, questions ou Requestes à Nous ou à autres, pour grief ou tort que Nous ou autres leur y feissions ou feissent jadis devant ledit accort, nostre entencion & volenté est, & aussi est l'entencion & volenté de nozdiz cousin & cousine, & de chascun d'euls, que il pour euls, leurs hoirs & leurs successeurs & de chascun d'euls, & por touz cex qui ont ou auront cause de eux, & de chascun de eux, en puissent aussi comme il povoyent avant l'accort dessusdit, dès maintenant & ou temps avenir, poursuivre le plait ou plaiz dessusdiz, & faire nouvelles demandes, questions ou Requestes, tant à Nous comme à autres ou autres, pour grief ou tort que nous leur y feissions ou feissent jadis devant ledit accort, en ycelles ou aucune d'icelles, se aucun leur en y faisons ou faisoient, comme dit est, & en avoïr, recouvrer & recevoir tel droit ou tels droiz comme il appartendra, & comme il en sera veu & déclaré en la Chambre de noz Comptes à Paris, ou en nostre Parlement. Derechief voulons & octroyons à nozdiz cousin & cousine, que se aucunes choses sont demorées jadis à asscoir, à euls & à chascun d'euls, des terres qui durent ou temps passé par convenances ou par don de noz prédécesseurs Roys de France, estre assises à nostre oncle dessusdit, Pere de nostredit cousin, & à nozdiz couïn & cousine ou à aucun d'euls, se aucune chose leur en estoit à parfaire & à asscoir, qui onques ne leur ait esté assise, & les arrérages deuz pour deffaut de ce, se aucuns leur en sont dehuz, devant la date desdites Lettres faites sur l'accort dessusdit de ces présentes Lettres, leur demeurent saufs & réservez, selon ce qu'il sera veu & déclaré par nostre Chambre de noz Comptes à Paris.

Donné à ladicte Villeneuve, &c. ut supra.



1369.

(1) *QUITTANCE DONNÉE PAR DES CAPITAINES Anglois, en conséquence d'un accord fait entre les gens de Charles II. Roy de Navarre, & ceux du Roy d'Angleterre.*

Le penultième de Janvier 1369.

Corr. octroyés.

tenent.

Sachent tous que je Jehan (2) Cocking, Capitaine de Saint Sauveur, & je Hochequin Hiltonne, un des Capitaines des Anglois estans en Normandie pour nostre très-redoubté S. le Roy d'Angleterre & de France, avons eu & reçu de Mess. Jehan de la Barre, & de (3) Girard de Crépon Viconte de Valognes, la somme de deux mille frans d'or, en rabat & déduction de la somme de v. mille frans deubz au terme de ceste prouchaine Feste de la Candelour, octroyez au Fort de Saint Sauveur, pour les rançons des Vicontes de Valognes, de Carenten, de Mortaing, d'Avencez & de Couffancez, subgés & obéissans à Monf. le Roy de Navarre, (4) & obligés par Ferrando Dayenx, Capitaine de Cherebourg, l'Abbé dudit lieu, Mess. Jehan de Tilly, & autres Chevaliers & Esequiers & Capitaines du pais de Costentin & d'Avencein; de laquelle somme de ij.<sup>m</sup> frans surdiz, nous quittons l'edit Viconte, lesdiz obligiez, & tous autres à qui quitance en peut & doit appartenir, par la teneur de ces présentes scellées du Signet de moy Cocking & du Sceau de moy Hochequin, le penultième jour de Janvier, l'an milccc. lxxix.

(1) Copié sur l'original communiqué par D. Pernot. Voyez ci-dessus, p. 190. note (2).

Lors de la date de cette Quitance, Charles V. étoit en guerre avec le Roy d'Angleterre qui avoit des Troupes dans la Normandie. Il y a grande apparence que le Roy de Navarre voulant mettre les Places & les terres qu'il possédoit dans cette Province, à couvert des hostilités des Anglois, conclud avec eux un Traité de Trêves dans lequel il fut stipulé que moyenant la rançon & le paiement de cinq mille francs pour cette année 1369. ils ne pour-

roient commettre d'actes d'hostilités sur les terres de ce Prince. Il est du moins certain qu'en 1370. ce Prince fit avec les Anglois un Traité de Trêves moyenant la rançon de douze mille francs pour cette année. Voyez ci-dessous, p. 311. les Lettres du . . . . Juin 1370.

(2) Il y a dans l'original une marque d'abréviation à la fin de ce nom, là & plus bas.

(3) Voyez ci-dessus, p. 190. note (2).

(4) Et au paiement desquels s'étoient obligés.



(1) *AUTRE QUITTANCE DONNÉE PAR DES Anglois, en conséquence (2) d'un accord fait entre les gens de Charles II. Roy de Navarre, & ceux du Roy d'Angleterre.*

(3) **S**achent tous que je Jehan (4) Cocking. Capitaine de Saint Sauveur, & je Hochequin Hiltonne, un des Capitaines des Anglois estans en Normandie pour mon très-redoubté S. le Roy d'Angleterre & de France, avons eu & reçu de Mess. Jehan de la Haie Chevalier, & (5) Girard de Crépon Viconte de Valogne, six cens frans d'or, en rabat & déduction de cinq mille frans d'or deubz au terme de la Candeleur derrenièrement passée, des ransons octriées audit Fort de Saint Sauveur, pour les Parroisses du pais de Costentin, d'Avrencein & de Mortaing; de laquelle somme de vj.<sup>c</sup> frans d'or surdit, nous quittons lesdiz Chevalier & Viconte, & tous autres à qui quitance en doit appartenir, par ces présentes scellées du Signet de moy Cocking. surdit, & du Sée de moy Hochequin surdit, le iii.<sup>e</sup> jour de Février, l'an mil ccc. lxxix. Le 4. de  
Février 1369.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(1) Copié sur l'original qui a été communiqué par D. Pernot. Voyez ci-dessus, p. 190. note (2).</p> <p>(2) Voyez ci-dessus, p. précéd. note (1).</p> <p>(3) Voyez ci-dessus, pag. précéd. (2).</p> | <p>note (1).</p> <p>(4) Il y a dans l'original une marque d'abréviation à la fin de ce nom, là &amp; plus bas.</p> <p>(5) Voyez ci-dessus, p. 190. note (2).</p> |
|---|--|

(1) *ARTICLES CONVENUS ENTRE LES GENS DE Charles V. & ceux de Charles Roy de Navarre, sur les différens qui étoient entre ces deux Roys.*

**S**ur ce que le Roy de Navarre a requis au Roy nostre S. pour cause du Traictié qui fu fait entre le Roy nostre S. & le Capitaine, ou nom & pour le Roy de Navarre, approuvé & passé par ledit Roy de Navarre, à Pampelune, ou mois de May, l'an mil ccc. soixante & cinq, le Roy nostre S. otroie les choses qui ci-après ensuivent; sauf & demourant tousjours ledit Traictié, & les submissions à nostre Saint Pere, & autres choses dedens contenues, en leur force & Le 26. de  
Mars 1369.  
avant Pâques.  
Suppl. de  
Buch.

- (1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 40.

vertu comme paravant cest présent Traictié estoient, sanz ce que par les choses ainsi octroïées par le Roy, & qui ensuient, ou aucune d'icelles, soit faite aucune novacion ou préjudice oudit Traictié, aus submissions & autres choses dedens contenues, ou aucune d'icelles.

1. Premièrement. Le Roy de Navarre aura la (1) Rectorie, (2) partie antique, & le Petit Séele de Montpellier, & leur appartenances, avec les autres choses comprises oudit Traictié, & les tendra à une foy & hommage avecques les autres terres, & en pairie, comme contenu est oudit Traictié, & seront ostez tous empeschemens, se aucuns y estoient mis, & les Chastiaux lui seront bailliés & délivrez à plain.

2. Item. Seront rendus & restituez audit Roy de Navarre, les dommages & les interests qui apparront à lui estre deus de rayson, pour empeschement qui apparra lui avoir esté mis par les gens du Roy nostre S. es terres à lui bailliés, avecques les levées desdictes terres.

3. Item. Aura les terres & Fortereilles qui au Roy (3) Henri, lors

(1) Voyez ci-dessus, p. 278. note (1).

(2) La Ville de Montpellier dans ce temps-là, étoit divisée en deux parts, l'antique ou ancienne, & la nouvelle. L'Antique que l'on nommoit aussi *Monspellieres*, en latin *Monspellanus*, avoit appartenu à l'Evêque de Maguelonne, dont le Siège a été transféré à Montpellier. Les Evêques de Maguelonne étoient anciennement Seigneurs de toute la Ville; mais un d'eux en inféoda une partie qui fut nommée la part nouvelle & la Baronnie. En 1292. l'Evêque de Maguelonne vendit la part antique à Philippe le Bel. En 1349. Philippe de Valois acquit de Jacques III. Roy de Majorque, la part nouvelle & la Baronnie de Montpellier. Voy. l'Hist. [Civile] de Montpellier, par d'Aigrefeuille, pp. 99. 135. & 164.

Charles V. en cédant Montpellier au Roy de Navarre en 1369. se réserva la Jurisdiction sur les Bourgeois de Montpellier, & quelques autres droits sur cette Ville. Ces réserves donnèrent lieu à plusieurs contestations entre ces deux Rois, desquelles je ne rendrai point

compte ici, parce qu'elles demanderoient un trop grand détail qui d'ailleurs auroit plus de rapport à la Jurisprudence qu'à l'Histoire. Il y a sur ce sujet plusieurs Lettres Royales imprimées dans les 5<sup>e</sup>. & 6<sup>e</sup>. vol. du Rec. des Ordonnances. Voy. les Tables des Mat. de ces Vol. au mot *Montpellier*.

Le petit Scel de Montpellier est une Jurisdiction qui a le privilège d'attirer à soi, à l'exclusion de tous autres Juges, la connoissance de l'exécution des contrats dans lesquels les Parties contractantes se sont soumises à cette Jurisdiction. Voyez la Dissertation sur le petit Scel de Montpellier, qui est à la p. 166. de l'Hist. [Civile] de cette Ville, par d'Aigrefeuille.

(3) Henri le Bastard duquel j'ai eu occasion de parler plus haut, portoit le Titre de Comte de Trastamare, avant qu'il eût pris celui de Roy de Castille. Le Roi Jean lui avoit donné la jouissance du Château de Cessenon, dans la Senéchaussée de Carcassonne, & de plusieurs autres terres aux environs, ainsi qu'il paroît par des Lettres du 21. de Mars 1362. Elles sont imprimées

*Conte de Trifamara* furent pièce baillées & assignées, & les tendra jusques à un an ; dedens lequel an , la prisee des terres contenues oudit Traictié , de ladicte Rectorie , partie antique , Petit Séel , & de leur appartenances , se fera par ainsi , que se de la partie du *Roy de Navarre* avoit deffaut ou négligence , parquoy ladicte prisee ne fust faite dedens ledit an , le Roy nostre S.<sup>a</sup> recouvrera lesdictes terres & Fortereesses, sanz les fruis perçez ledit an ; & se deffaut y avoit de la partie du Roy nostre S. il les tendra jusques à tant que ladicte prisee sera faite : & se fera ladicte prisee des rentes, revenus & valeur desdictes terres , par autel manière des unes comme des autres , par deux esleux de la part le Roy nostre S. & par deux autres esleux de la part dudit *Roy de Navarre* ; & s'aucun empeschement estoit mis par le Roy nostre S. ou ses subgiez , ad ce que le *Roy de Navarre* ne joïst dudit petit Séel & de ses privilèges, le Roy nostre S. li fera oster ; & se il estoit refusant , il sera tenu de le reprendre , & de faire asséoir audit *Roy de Navarre* autant en la valeur que ledit petit Séel lui aura esté baillié.

4. *Item.* Le Roy nostre S. prestera au *Roy de Navarre* cinquante mille frans d'or , à baillier à trois termes ; c'est assavoir , quinze mille frans tantost après ce que il aura fait hommage au Roy nostre S. & autres quinze mille frans dedens la S. *Jehan* ensuient , & vint mille frans dedens Noël ensuient ; & ne les pourra le Roy nostre S. demander jusques à ce que il soit cogneu se il est en aucune chose tenuz audit *Roy de Navarre* , depuis ledit Traictié : car se il estoit trouvé que il y fust ainsi tenuz , ce sera rabatu & déduit dudit prest.

5. *Item.* Se le Roy est enformez dedens quatre mois après ledit hommage fait , que il soit tenuz audit *Roy de Navarre* depuis ledit Traictié , en cinquante mille frans d'or , outre les cinquante mille que il lui a ottoiez prester , comme dit est , le Roy fera délivrer audit *Roy de Navarre* ( 1 ) les Chastiaulz de *Monf. Loys* son frere , en déduction de ce en quoy le Roy nostre S. pourroit estre tenuz audit *Roy de Navarre* , depuis ledit Traictié , se ledit *Mess. Loys* se y acorde ; & tantost ledit hommage fait , seront commis & ordonnez deux personnes , l'une d'une Partie & l'autre d'autre , pour en congnoistre & déterminer , & en congnoistront continuellement sanz interrupcion ; & se de la partie dudit *Roy de Navarre* ne tenoit que dedens ledit terme n'en fust déterminé , si lui fera le Roy lors

mées à la p. 317. de l'Histoire du Con- ( 1 ) Voyez ci - dessus , p. 269. les  
sestabe de *Du Guesclin* , par du Châ-  
lels. | Lettres du 4. d'Avril 1365. & p. 274.  
| celles du 28. d'Avril 1366.

délivrer lefdiz Chastiaux, supposé que ledit Mess. Loys s'i acorde ; mais se depuis estoit trouvé que le Roy nostre S. ne fust en riens tenuz audit Roy de Navarre, ou qu'il lui feust en aucune chose tenuz depuis ledit Traictié, mais non pas en toute ladicte somme, oultre lefdiz cinquante mille frans qu'il lui a acordé prestre, comme dit est, icellui Roy de Navarre fera rendre & baillier tantost réaument & de fait, lefdiz Chastiaux au Roy nostredit Seigneur, ou lui parfera en deniers ce qui demoura d'iceux cinquante mille frans, se en aucune chose lui estoit tenuz ; & se il en estoit refusant ou en délay, le Roy pourra prendre & détenir ladicte Ville de *Montpellier*, & en faire les revenuez siennes jusques il les lui ait renduz, ou parfait le paiement d'iceulx cinquante mille frans, comme dit est.

6. *Item.* Le Roy escripra, par la meilleur manière qu'il pourra, à nostre Saint Pere, de la dispensacion du (1) mariage Mess. Loys son frere.

7. *Item.* Après ce que ledit Roy de Navarre aura fait son hommage au Roy nostre S. au plustost que faire se pourra, le Chastel & maison fort de (2) *Briquebes* sera baillée & délivrée au Seigneur dudit lieu, & en aura le Roy de Navarre l'ommage & tous les autres drois que il y avoit par avant ; & semblablement aura l'ommage & les autres drois que il avoit paravant à (3) *Neuhou* & à *Tilliers*.

8. *Item.* Après ledit hommage fait, le Roy nostre S. & le Roy de Navarre parleront du mariage faire de Monf. le Dauphin & de l'une des filles du Roy de Navarre ; & ou cas que il ne pourroient estre à acort des choses appartenantes audit mariage, Madame la (4) *Royne Jehanne*, & Monf. (5) le Cardinal de *Beauvez*, seront ensemble chargiez de en ordonner ; & en oultre, dit le Roy nostre S. que il a tres-bonne volenté dudit mariage, & y entendra volentiers, ne de autre ne recevra Traictié, se ou Roy de Navarre ne tient.

9. *Item.* Ledit hommage fait, le Roy fera délivrer au dit du Roy de Navarre, les Chastiaux, hommages, Justices & Gardes d'*Ivri* & de *Ferrieres*.

10. *Item.* Sur les demandes que fait le Roy de Navarre du Duché de *Bourgoigne* & des autres choses contenues oudit Traictié, &

(1) Voyez ci-dessus, p. 269, note	(a) marg.
(2) <i>Briquebec</i> , Diocèse de <i>Coutances</i> .	(5) <i>Jean de Dormans</i> , Evêque de <i>Beauvais</i> , Cardinal & Chancelier de France. Voy. l'Hist. Généalogique de la Maison de France. T. vi. p. 332. &
(3) <i>Nehou</i> , près de <i>Valogne</i> .	
(4) Voyez ci-dessus, p. 38. note	ci-dessus, p. 201. note (1).

unsi de celles que le Roy nostre S. lui puet faire pour ycellui Traictié, seront prises & esleues huit personnes; c'est assavoir, quatre de chascune Partie, qui y verront & traicteront de metre sur ce les Parties à acort, se il pevent; & se il en estoient à descort, seront esleuz par lesdis Seigneurs deux autres personnes par dessus, qui verront ou descort, & mettront poine de les acorder; fauf & demourant tousjours ledit traictié, & les submissions à nostre Saint Pere, & autres choses dedens contemues, en leur force & vertu, sanz ce que par les choses ainsi octroyées par le Roy dessus desclarées, ou aucune d'icelle, soit faire aucune novacion ou préiudice oudit Traictié, aux submissions & autres choses dedens contemues, en aucune manière.

Ce présent Traictié est traictié entre les gens du Roy nostre S. & les gens du Roy de Navarre, & nous Jehanne par la grace de Dieu Royne de France & de Navarre. En tesmoing de ce, avons fait sceller ce présent Roule de nostre Séal, & seigner du Seignet manuel de Godefroy de Chastres nostre Notaire, le Mardi xxvj. jour de Mars, l'an mil ecc. soixante-nuef.

M. C C C. L X X.

Cette Année a commencé le 14. d'Avril, & a fini le 5. d'Avril suivant.

(1) LETTRES DE CHARLES II. ROY DE NAVARRE ;  
concernant un Traicté fait entre lui & les Anglois, sur des  
Trêves faites par rapport au Cotentin.

(2) CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A Girart de Crepon nostre Viconte de Valoigne :  
Salut. Comme pour refraindre & eschiver à plus grans malz qui par le fait des Engles à présent estant à Saint Sauveur & à Guernetot, avenoient, pooient ou puissent avenir & estre faiz en nostre pays & sur noz subgez de noz Vicontez de Valoignes & de Carenten, certain Traictié ait esté fait par noz gens de nostre consentement avec les Capitaines desdis Engles, par lequel Traictié ilz doivent tenir en seure trêve jusques au terme de la Saint Michiel prou-

(1) Copié sur l'original qui a été communiqué par D. Fernos. Voyez ci-dessus, p. 190. note (2). (2) Voyez ci-dessus, p. 306. notes (1).

1369

1370

Le... Juis  
1370.  
à Evreux

1370.

<sup>a</sup> secs.  
<sup>b</sup> paille.  
<sup>c</sup> foin.

<sup>d</sup> dedans.

chainement venant, tous les habitans & gens desdictes Vicontez & de tout le Cloz de *Costentin*, & tous leurs biens, sans y prendre homme ne femme ne enfans, ne bestes, ne (1) chevaucier aucuns blez vers ou <sup>a</sup> sekz, ne autres biens, excepté tant seulement herbes, <sup>b</sup> fuerre & <sup>c</sup> fain pour fourrages; & y sont comprises toutes les Parroiches du Cloz de *Costentin*, excepté la Ville de *Neaubou* & la Ville de *Briquebec*; par lequel Traictié est promis & accordé auxdis *Englès*, que ilz auront la somme de douze mil frans d'or, à trois termes; c'est assavoir, à la quinzaine de la Saint Jehan derrenièrement passé, trois mille frans; à la fin de trois semaines prouchainement après ensuivant, autres trois mille frans, & au terme de la Saint Michiel, six mille frans; de laquelle somme est ordené que vous prendrez & paierez sur votre Viconté, huit mille frans; c'est assavoir, au premier paiement, ij.<sup>m</sup>; au second paiement, autres ij.<sup>m</sup>, avecques huit cens & quatre vins frans pour les raenchons de deux prisonniers *Englès* qui par ledit Traictié leur sont délivrez; c'est assavoir, *Adam Egrogat* prisonnier de *Michiel Codasiz*, de vj.<sup>c</sup> xl. frans, & prisonnier de *Dominguet*, de ij.<sup>c</sup> xl. frans, lesqueles raenchons de prisonniers vous paierez à nostre amé & féal Chambellan *Ferrando d' Ayens*, Capitaine de *Cherbourg*, audit second paiement; lequel *Ferrando* de nostre commandement, en a fait la délivrance; lesqueles raenchons de prisonniers tendront lieu sur le derrenier paiement de la somme de six cens frans. Et pour faire les deux premiers paiemens desquelz vous estes chargiez, qui montent iij.<sup>m</sup> viij.<sup>c</sup> iij.<sup>xx</sup> frans, compté <sup>d</sup> ens la délivrance desdiz prisonniers, est faite une assiète par plusieurs Nobles & autres gens desdictes Vicontez, laquelle est escripte en un Rolle scéllé de nostre Séel, contenant les parties. Pour ce est-il que nous vous mandons & commettons, se mestier est, que lesdictes parties vous levez & faittes lever bien & diligencement, en constraignant ceulz à qui il appartient, ainsi que le cas le desire, pour haster les paiemens: & faittes lesdiz paiemens aux termes dessus devisez, en tele manière que par deffaut d'yceulz, aucun dommage ne puisse venir à nostredit pays ou à certaines personnes de noz gens & subgez, Chevaliers, Escuiers & autres qui envers lesdiz Capitaines s'en sont obligiez: mandons & commandons à tous noz justiciers, Officiers & subgez, requerons autres, que à vous & à vos députez en ce faisant, obéissent & entendent diligencement, & vous prestent conseil, confort & ayde se mestier est & il en sont requis.

(1) Je crois que ce mot signifie ici, emporter sur des chevaux.



ROY DE NAVARRE.

319

Donné à Cherebourg, le (1)

jour de Juing, l'an de grace

1370.

mil ccc. lxx.

E. (2) BOURG.

(1) La date du jour ne peut plus se lire.

(2) Il y a dans l'original une marque d'abréviation à la fin de ce nom.

(1) ACTE DU SERMENT DE FIDÉLITÉ PRÊTÉ PAR Louis de Navarre à Charles V. reçu par les Procureurs de ce Roy.

Le penultimé de Janvier 1370.

**I**N Nomine Domini. Amen. Per hoc presens instrumentum publicum, universis & singulis, presentibus & futuris, evidenter appareat & sit notum quod anno à Nativitate ejusdem Domini, (.) millesimo trecentesimo septuagesimo, Indicione octavà, die Mercurii penultimâ mensis Januarii, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Urbani divinâ Providentiâ Pape Quinti, anno octavo, in nostrorum Notariorum & testium infracriptorum presencia, coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis Dominis Guillermo Ostiensi, & Egidio Tusculano Episcopis, Guillermo de Agrifolio, Bernardo Neapolitano & Stephano Parisiensi, Presbiteris, Petro Bellifortis, Reginaldo & Helia Sancti Marcialis, Dyaconis, Sanctæ Romane Ecclesie Cardinalibus, personaliter constitutus nobilis & magnificus Vix Dominus Ludovicus de Navarra Miles, spontè & ex certa sciencia, tactis Sacrosanctis Euvangeliis que tunc in manibus suis tenebat dictus Reverendissimus Pater Dominus Cardinalis Ostiensis, promisit & juravit in modum qui sequitur & in formam.

Je Loys de Navarre considerans que je fais nez du Royaume, descendens de Ligne Royal de France, & que je cognois & confesse Monf. le Roy de France estre mon Lige & souverain Seigneur, jure & promet sur Saintes Euvangiles de Digu par moy touchées corporellement, que jamès ne feray guerre ou damage en mon nom ne d'autrui, par moy ou par autre, à Monf. le Roy dessusdit, ne à ses successeurs succedans ou Royaume, deicendens de la Lj-

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Piece 1.

Au dos de ces Lettres, il y a: *Liste per quam Dominus Ludovicus de Navarra promissit quod nunquam eris contra Regem Francie, modis & conditionibus suis scripsit. Dat. anno Domi-*

*ni ccc. lxx. die Mercurii, mensis Januarii, secundum morem Romanorum.* Voyez ci dessus, p. 277. note (2).

Au bas de ces Lettres pend un Sceau de cire verte en las de soie rouge.

(2) Conformément à ce qui a été dit plus haut, p. 277. note (2), on ne comptoit alors en France que 1369.

gne Royal par agnation paternelle, à leurs terres ne au Royaulme de France, ne Monf. mon frere le Roy de Navarre, ou cas de guerre ou desfort seroit entre mondit Seigneur le Roy & lui, ou leurs successeurs, ou que mondit Seigneur & frere seroit adjuteur, fauteur ou valiteur d'autres qui ont ou auroient guerre contre mondit Seigneur le Roy de France, son Royaulme & ses successeurs, & leurs terres, seray aidans, conseillans & confortans en aucune manière; & aussi par vertu de ces présentes convenances, ne seray tenu de aider mondit Seigneur le Roy contre mondit Seigneur & frere le Roy de Navarre; ne à quelcunques Princes, Dus, Contes, Barons, Comunitez ou singuleres personnes, qui ont ou auront guerre contre mondit Seigneur le Roy de France, son Royaulme & terres ou ses successeurs, ou qui la assentiroient à faire justement ou injustement, donray conseil, confort ou ayde, par moy ou par autre, directement ou indirectement, supposé que à eux je fasse ou que il fassent à moy plus prochains de Lignage ou affinité que mondit Seigneur le Roy de France ou ses successeurs, ou fusse leur Vassauls, ou avec eulx par confédérations ou amitez singuleres aitez en quelcunque manière que ce soit; & avec ce, jure & promet comme dessus, que je ne fis ou quecs alliances ou confédérations qui puissent empaicher l'effet de ces convenances; & se le contraire se trouvoit, laquelle chose je ne croy pas, je veil & consens en tant que je puis, que elles soient de nulle valeur, & y renonce du tout, & supplie à nostre Saint Pere le Pape, que sur les serremens d'yeelles li plaise dispenser & les adnuller; & ou cas où je seroie contre les choses dessusdictes ou aucunes d'yeelles, je veil & me consens dès maintenant pour lors estre tenuz & reputez pour parjur & foy mentz: toutefois je proteste expressément en toutes les choses dessusdictes, que ou cas que mondit Seigneur le Roy ou ses successeurs, ou autres en leur nom, feroient guerre à Madame la Roynie de Seville, ou à ses terres, ou à moy ou les miennes, ou de la Duchesse de Duras (1) ma femme avenir, je les puisse defendre en toutes manieres à moy licites; & quant à ce, ne me lient point les sermens & promissions dessusdictes.

Que quidem omnia & singula supra scripta prefatus Dominus Ludovicus promisit, nobis Notariis publicis subscriptis, tanquam publicis personis, legitime stipulantibus & recipientibus pro dicto Domino Rege, & aliis universis & singulis quorum interest vel in-

(1) J'ai dit ci-dessus, p. 269. note (3) en citant l'Hist. Gen. de la Maison de France, que Louis de Navarre fut marié en 1364. Il est dit dans cette Hist. Gen. que Oihenart qui a placé ce mariage en 1370. s'est trompé. Ces mots ma femme à venir, prouvent que Oihenart a raison, & que le penultième de Janvier 1369. [ Voy. la note 2. de la p. précédente ] Louis de Navarre n'étoit pas encore marié.

omnino quomodolibet in futurum, se tenere & inviolabiliter observare; & super hiis omnibus & singulis, Reverendus in Christo Pater ac Dominus, Dominus Petrus Dei gratiâ Episcopus Nivernensis, & venerabiles (1)

Magister Johannis Tabari, Secretarius, ac Magister Petrus de Aquila, Procuratores, ut dicebant, dicti Domini Regis Francie, pecierunt sibi nomine dicti Domini Regis, à nobis dictis Notariis, idemque Dominus Ludovicus voluit & concessit per nos fieri & confici unum vel plura publica instrumenta, unâ cum ipsius Domini Ludovici appensione Sigilli, in fidem & testimonium omnium premissorum. Datum & actum Rome, in Palatio Apostolico; videlicet, in Camera paramenti dicti Domini nostri Pape, anno, mense, die, Indictione & Pontificatu predictis, astantibus prefatis Dominis Cardinalibus, & presentibus ad hoc nobilibus & venerabilibus ac discretis viris Dominis Guidone de Pruines & Guillelmo de Velhamo, Militibus; Nicolao de Neapoli Cancellario Regni Siciliæ; Johanne de Bonelhon Correctore Litterarum Apostolicarum; Johanne de Bar Acolito dicti Domini nostri Pape; Johanne Juliani Domicello; Ademaro de Bordis; Roberto Mueti, servientibus armorum dicti Domini Pape, & pluribus alii testibus ad premissa vocatis, specialiter & rogatis.

(2) Et ego Petrus Boerii Clericus \* Mimatensis, Publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius, omnibus & singulis suprascriptis, ut premititur, per dictum Dominum Ludovicum coram dictis Dominis Cardinalibus actis, dum sic agerentur & fierent, unacum infrascriptis Notariis & suprascriptis testibus prefens fui, & ea de mandato & voluntate dicti Domini Ludovici, unacum dictis Notariis, publicavi & in notam recepi ad requisitionem prenominatorum: ydeoque huic presenti publico instrumento de dicta nota extracto, & alienâ manu conscripto, me subscripsi manu propria, & signum meum unacum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum, & appensione Sigilli dicti Domini Ludovici, apposui consuetum, in testimonium premissorum.

Et ego Hugo Calle de Anesio, Nivernensis Dyocesis Presbiter, Publicus Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius, omnibus & singulis (3) *Ludovicum* coram dictis Reverendissimis Patribus actis, & dum agerentur & fierent, unacum supra & infrascriptis Notariis ac predictis testibus

(1) Il y a là un mot en blanc dans l'original.

(2) Il y a en marge de l'original, un monogramme pour chaque acte particulier des Notaires.

(3) Le parchemin est mangé là & plus bas; mais cet endroit & les suivants peuvent être suppléés par l'acte précédent.

1370.

ejusdem Domini *Ludovici*, unacum predictis Notariis publicavi, recepi & in hanc publicam formam reddegi: ideoque huic presenti publico manu conscripto, me subscribens signum meum consuetum apposui, unacum signis & subscriptionibus dictorum testimonium premissorum.

Et ego *Benedictus* de *Abitabulo* Clericus *Neapolitanus*, Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius, omnibus & singulis supra scriptis, sic ut premititur, per dictum Dominum *Ludovicum* actis, & dum agerentur & fierent coram dictis Reverendissimis Patribus, unacum superscriptis Notariis ac predictis testibus prefens interfui, & ea de mandato & voluntate dicti Domini *Ludovici*, unacum predictis Notariis publicavi & in notam recepi ad requisicionem pre-nominatorum: ideoque huic presenti publico instrumento de dicta nota extracto & aliena manu conscripto, me subscribens, signum meum apposui consuetum, unacum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum, & ipsius Domini *Ludovici* appensione sigilli, rogatus, in testimonium premissorum. B.

(1) ACTE DU SERMENT DE FIDELITÉ PRÉTÉ A  
Charles V. par Charles Roy de Navarre, en qualité  
de Pair de France.

Le 29. de  
Mars 1370.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Evreux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront & oiront: Salut. Savoir faisons que aujourd'uy nous avons fait hommage lige à Mons. le Roy, tant de la Parrie comme de toutes les autres terres que nous tenons ou Royaume de France, en quelque lieu que ce soit, & lui avons promis & promettons foy & loyauté envers touz & contre touz qui peuvent vivre & mourir, ainsi que les autre Pers de France lui ont fait & ont accoustumé de faire. En tesmoïn de ce, nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes.

Donné à *Vernon*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & dix.

Ainsi sign. Par le Roy.

P. GODEILE.

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 122. verso. Cette Pièce est en original dans le Trésor des Chartes, Layette 4. de Navarre, Pièce 41. *Libro Memorialium Camere, incept<sup>o</sup> mensis Januarii, ecc. lix. folio vij. xx. 11.* Ces Lettres sont mal datées du 29. de Mars 1366. à la p. 581. du Rec. de Pièces concernant les Pairs. In-folio.  
[ Sur le repli il y a : ] Registrata in

(1) Collacio fit cum Litteris originalibus, die xiiij<sup>a</sup>. Novembris  
ccc. lxxj. per me Hugonem de Columbeyo, & me Robertum Coiffe. ;

[ En marge vers la fin, est écrit : ] Habui Litteram istam, & per  
sui cum aliis similibus in Thesauro, xiiij<sup>a</sup>. die Novembris, m. ccc.  
lxxj.

DE MONTAGU.

(1) Ce qui suit n'est point dans le Trésor des Chartes.

M. CCC. LXXI.

Cette Année a commencé le 6. d'Avril, & a fini le 27. de Mars  
suivant.

(1) LETTRES DE CHARLES ROY DE NAVARRE,  
par lesquelles il déclare que Charles V. lui ayant remis le Comté de  
Beaumont le Roger, Anet & Breval, que Louis de Navarre lui  
avoit donné en gage de 50000. liv. qu'il lui avoit prêté, il les lui  
rendra dans le cas où Charles V. ne seroit pas tenu envers lui Roy  
de Navarre d'une pareille somme.

CHARLES par la grâce de Dieu Roy de Navarre & Conte Le 9. de Juin  
d'Evreux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront & 1371.  
orront : Salut. Savoir faisons que comme Monf. le Roy nous ait  
gracieusement & libéraument accordé par la bonne paix faite n'a-  
gaires entre lui & nous, à nous bailler & faire délivrer présente-  
ment le Chastel & la Conté de Beaumont le Roger, & les Chas-  
teauls & Chastellenies d'Annet & de Breval, que nostre très-chier  
frere Mess. Loys de Navarre Conte dudit lieu de Beaumont, li avoit  
(2) baillez en gaiges pour la somme de cinquante mille frans à lui  
prestez, à son besoing, par Monf. le Roy, parmi ce que nous  
devons monstrier à lui ou à ses genz, dedans un an ensuyant après  
la Feste Saint Jehan - Baptiste prouchain venant, que il est de tant  
tenuz à nous pour les causes que nous lui ferons déclarer, nous  
reconoissans les bontés & courtoisies que Monf. le Roy nous fait  
en ceste partie, lui avons promis & promettons loiaument & en  
bonne foy, que ou cas que dedans ledit terme nous ne monstre-  
rons à Monf. le Roy qu'il nous soit tenuz en ladicte somme, nous  
la lui rendrons & paierons entièrement audit terme, ou tant com-

(1) Mémoires D. de la Chambre [ (2) Voyez ci-dessus, p. 169. les Let-  
tres des Comptes de Paris, fol. 112. recto. ] tres du 4. d'Avril 1365.

MEMOIRES SUR CHARLES II.

171.

me il fera trouvé qu'il nous seroit de moins tenuz, ou les Chasteaux & tout ce qu'il nous baille en gaiges, par la manière qu'il estoient par avant; & quant à ce tenir, garder & accomplir sanz aucun deffault, obligons nous & noz hoirs, & les biens de nous & de noz hoirs, quelque part qu'il soient, & promettons que contre ces choses nous ne venrons ne ferons venir par quelque voie que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces Lettres de nostre Séel.

Donné à Paris, le ix<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace mil ccc.

lxxj.

Signée. Par le Roy.

FROISSART.

Collacio hujus Copie suprascripte cum originali Littera signata; ut supra, facta fuit in Camera Compotorum Domini Regis, Parisius, die xvj<sup>a</sup>. mensis Augusti, anno m. ecc. lxxj. Per me Regium Radulphi & me Petrum de Castro.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronie de Montpellier, moyennant une recompense équivalente en autres terres.

Le 15. de Juin 1371.

A Tous ceuls qui ces Lettres verront. Hugues Aubriot Garde de la Prévosté de Paris: Salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mille ccc. soixante & onze, le jeudi xiiij<sup>e</sup>. jour du mois de Novembre, veismes unes Lettres du Roy de Navarre, scellées de son grant Séel en simple queue, contenant la fourme qui s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A tous ceuls qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que pour le desir que nous avons de obéir & faire plaisir à Monf. le Roy, & pour contemplation de nostre très-chier & très-ami frere le Duc d'Anjou qui de ce nous a moult affectueuse-

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 5.

Au dos de ces Lettres il y a: *Vidimus Litterarum qualiter Rex possit re-habere vel recuperare Montempellulanum infra certum tempus, à Rege Navarre, assignando sibi terram vel redditum alibi, &c.*

*Ista fuit prima, & correctâ per ultimum meliorem huic junctam m. ccc. lxxj.*

Il y a à ces Lettres un Seau en cire verte, qui est presque entièrement rompu.

Ces Lettres étoient copiées au fol. 126. recto du Mémoial D. de la Chambre des Comptes de Paris.

S. p. 171. fol. XXVI

ROY DE NAVARRE.

119

1371

ment requis & prié, nous avons accordé à mondit Seigneur le Roy que dedens quatre ans prochainement ensuivans, après la date de ces présentes, nous rendrons & délivrerons à mondit Seigneur le Roy, la Ville & Baronnie de *Mompellier*, & les autres terres, Villes, Chasteaux & Fortréces que il nous doit baillier & baillera en recompensacion des Villes & Chastelleries de *Mante*, de *Mentlent* & de la Comté de *Longueville*, ou cas toutevoies & non autrement, que mondit Seigneur le Roy dedens ledit terme de quatre ans, nous baillera & déliverra, aura baillié & délivré réellement & de fait, paisiblement & senz aucun empeschement, autres terres, Villes, Chasteaux & Fortréces, à nous aussi agréables, & pour nous aussi honorables & profitables au dit & regart de nous & de noz gens, comme celles que il nous baille ou doit baillier pour ladicte recompensacion. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes.

Donné au Bois de Vincennes, le xv<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace mille ccc. lx. & onze.

Ainsi sign. Par le Roy.

P. (1) LE BOURG.

Et nous à ce présent transcript avons mis le Séal de ladicte Prévosté de Paris, l'an & jour dessusdiz. LE MIRE.

[ Sur le reply est écrit. ] Collation est faicte.

(1) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce nom.

(1) SECONDES LETTRES PLUS AMPLES QUE LES précédentes, par lesquelles Charles Roy de Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronnie de Mompellier, moyennant une recompense équivalente, en autres terres.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront: *Hugues Aubriot* Garde de la Prévosté de Paris: Salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mille ccc. lxxj. le Jeudi xiiij<sup>e</sup>. jour du mois de Novembre, veümes

Le 17. de Juin 1371

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 5.  
 Au dos de ces Lettres, il y a: *Veritas Literarum qualiter Rex potest, re- habere Montempellanum, a Rege Navarre, restituendo sibi tantundem, &c. infra quadriennium, &c. Das. anno Domini m. ccc. lxxj. xv. Junii & xvij. Junii eodem anno: quarum originale ha-*

*bet Dominus Dux Andegavensis Locum tenens, &c.*  
*Ista fuit ultima & melior, m. ccc. lxxj.*  
 Il y a un Seau en cire verte à cette Pièce, mais presque entièrement rompu.  
 Ces Lettres étoient au Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 126. recto.

unes Lettres scellées du grant Séeel du Roy de Navarre, en double-queue, contenant la fourme qui s'ensuit.

CHARLES par la grâce de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Evreux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que pour le desir que nous avons d'obéir & faire plaisir à Mons. le Roy, & pour contemplacion de nostre très-chier & très-ami frere le Duc d'Anjou, qui de ce nous a mout affectueusement prié & requis, nous avons octroyé, voulu, & accordé, octroyons, voulons & accordons par ces présentes, à mondit Seigneur le Roy, que dedens quatre ans prochains ensuivans, après ce que nous en aurons la possession royaulment & de fait, nous rendrons & délivrerons à mondit Seigneur, ou à ses gens par son certain commandement, la Ville & Baronie, Rectorie & petit Séeel de Montpellier, & leur appartenances, & toutes les autres terres, Villes, Chasteaulz & Forteresces qu'il nous a baillées, doit bailler ou baillera, en recompensacion de *Mame*, de *Mentlant* & de la Conté de *Langueville*; ou cas toutevoies, & non autrement, que mondit Seigneur le Roy dedens ledit terme de quatre ans, nous aura baillé & délivré royaument & de fait, paisiblement & senz aucun empeschement, autres terres, Villes, Chasteaulz & Forteresces, à nous aussi prouffitables & honorables, ou plus, en revenu & autres choses, comme celles qu'il nous a baillié, baillera ou doit baillier pour ladicte recompensacion; & se il ne sont si honorables, soient de tant plus profitables à l'équipollant au dit & regard de deux personnes telles comme Mons. le Roy y voudra mettre & nommer, & de deux autres de nos gens aussi tels comme nous les y voudrons mettre & nommer; & ou cas que les quatre ou les trois dessusditz qui seront nommés de par mondit Seigneur le Roy & de par nous, comme dit est, ne pourront estre d'un accord, il en pourront nomer & élire un ou deux autres, par le regard & avis desquels nous voulons qu'il en soit ordonné: lequelz dit, regard & ordenance, avis & déliberacion ou accord, fait par les quatre ou trois dessusditz, ou par l'un ou deux que nous mesmes & elleuz auront, & toutes les choses dessus nommez & escriptes, nous ou cas dessusdit promettons loyalement en bonne foy & en parole de Roy, fermement tenir & faire tenir & accomplir dedens ledit terme, senz y mettre ne souffrir estre mis aucun trouble, délay ou empeschement par nous, par noz gens ou autre personne quelconque: par ainsi toutevoies que nous ne serons tenus de laisser la possession de *Montpellier*, Rectorie & petit Séeel, & leurs appartenances, & toutes les autres terres, Villes, Chasteaulz & Forteresces que mondit Seigneur le Roy nous a baillié, doit baillier

&

\* Corr. Longueville.



ROY DE NAVARRE.

321.

& baillera en recompensacion de *Mante*, *Meullant* & de la Conté de *Longueville*; ne ne serons empeschés en ycelle jusques à tant que royaument & de fait & senz aucun empeschement, nous aurons eue la possession des choses qui nous doivent estre baillées pour *Montpellier*, Rectorie, petit Séel, & leur appartenances, & toutes les autres terres, Villes, Chasteaulz & Forteresces que mondit Seigneur le Roy nous a baillées, doit baillier & baillera en recompanfacion de *Mante* & *Meullant* & de la Conté de *Longueville*, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes.

1371.

Donné à *Paris*, le xvije. jour de Juing, l'an de grace mille ccc. lxxj.

Ainsi sign. Par le Roy.

(J. FROISSART. - *É. finit vit. XXVI*)

Et nous à ce présent transcript avons mis le Séel de ladiète Prévoité de *Paris*, l'an & jour dessusdiz. LE MIRE.

[ *Il y a sur le repli* ] Collation est faite.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. DONNE à *Charles Roy de Navarre*, la Ville & la Baronnie de *Montpellier*, en échange de *Mante*, de *Meullent* & de la Conté de *Longueville*.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous voulons & avons accordé & accordons à nostre très-cher & très-ami frere le Roy de *Navarre*, que pour & en lieu des Chastiaux & Chastellenies de *Mante*, de *Meullant* & de la Conté de *Longueville*, lesquies Nous demourront & doivent demourrer pour Nous & noz successeurs Roys de France, en perpétuel héritage, nostredit frere ait pour lui & pour ses hoirs & successeurs ou ayans cause de lui, en perpétuel héritage, la Ville de *Montpellier*, tant la (2) Partie nouvelle comme la Partie antique, & aussi la Rectorie & le petit Séel, & entièrement toute ladiète Ville & toute la Baronnie, avec toutes

Charles V  
en Juin 1371.

(1) Mémoial D. de la Chambre des Comptes de *Paris*, fol. 138. verso. Il y a à la marge du Régistre: *Accordum factum inter Dominum Regem & Regem Navarre, super excambio terrarum de Medunta, de Meulento & Comitatu de Longavilla, ad Villam Montispefulani & Baroniam ejusdem.* Ces Lettres sont aussi vidimées dans l'acte du 24. de Novembre 1371. qui est ci-dessus, p. 326.

(2) Voyez ci-dessus, p. 308. note (2).

les Villes, Chasteaux & Forteresces, les Fiez & Arrièrefiez, les foyes & hommages, les hommes & subgiez qui y appartiennent, avecques toute Justice & Seigneurie haute, moyenne & basse, touz leurs droitz, privilèges, & noblesces quelconques, avecques toutes leurs appartenances, soient rentes, revenues, terres, vignes, prez, boys, rivières, moulins, pasturages, présentacions ou collacions de Bénéfices ou de Offices, Ports de mer, ou autres choses quelconques, desquelles choses Nous nous dessaisissons, & en faisons nostredit frere par la tradicion de ces présentes, & lui avons quitrié, cédé & transporté, cédon, quittons & transportons tout le droit que Nous avons & avons es choses dessusdictes, & voulons que il en use & joisse, puisse user & joir tout aussi noblement & par tele manière que Nous ou noz prédécesseurs en avons usé & povyons joir & user, pour le temps que lesdictes choses ont esté en nostre main; & lui avons promis & accordé, promettons & accordons par ces présentes, baillier & délivrer les choses dessusdictes réalement & de fait, tout empeschement osté, pour en joir comme de son propre héritage, pour lui, pour ses hoirs & successeurs ou aians cause, à touzjours-mais, & les choses dessusdictes délivrer, garantir & deffendre envers touz & contre touz, de touz empeschemens, à noz propres coustz & despens, & rendre touz coustz, fraiz, dommages & interestz qu'il aura & soustendra par deffaut de délivrance ou de garantie; retenu toutevoies & réservé à Nous, pour Nous & nozdiz successeurs, la foy & hommage lige que nostredit frere Nous a fait, & que seldiz hoirs ou successeurs Nous feront, & seront tenuz de faire, & à noz successeurs Roys de France, des choses dessusdictes, avecques la souveraineté & le ressort tel comme Nous l'avions & devons avoir esdiz Chasteaux & Chastellenies de *Mante* & de *Meullent* & en ladicte Conté de *Longueville*, pour le temps qu'il estoient en la main de nostredit frere, toutes lesquelles choses nostredit frere tendra de Nous & de nozdiz successeurs, à une seule foy & hommage, avecques ses autres terres que il a en nostredit Royaume en Pairie, par aulete manière & aussi noblement que il tient & doit tenir seldictes autres terres; & est accordé de Nous & de nostredit frere, que par deux personnes esleues de nostre partie, & par deux autres personnes esleuz de la partie de nostredit frere, lesdiz Chasteaux & Chastellenies de *Mante* & de *Meullent*, & la Conté de *Longueville* & aussi ladicte Ville & Baronnie de *Montpellier*, & les autres choses que Nous avons accordé que nostredit frere ait, comme dit est, seront prisées par autelle manière, les unes comme les autres, dedanz la fin de deux ans prochain venans, depuis que nostredit frere en aura

la possession eue ; & se il est trouvé par ladicte prisée que ladicte Ville & Baronye & autres choses par Nous bailliées & accordées, valent moins que lesdiz Chasteaux & Chastellenies de *Manie* & de *Meullent* & ladicte Conté de *Longueville*, Nous le parferons à nostredit frere, au plus près des choses que Nous lui baillons & devons baillier, commedit est ; & se il est trouvé que plus valent, nostredit frere le Nous parfera au plus près de *Manie* & de *Meullent* & de la Conté de *Longueville* ; & avecques<sup>2</sup>, est accordé que les terres de *Scenom* & les autres que le Roy de *Castelle* pour-lors Conte de *Tristamare*, a tenues en nostre Royaume, seront bailliées en gages à nostredit frere, ensemble les Forteresces estanz en ycelles ; & ainsi l'avons promis & promettons ; & les tendra nostredit frere jusques à ce que ladicte prisée soit faite, par ainsi que se de la partie de nostredit frere avoit deffaut ou négligence parquoy ladicte prisée ne fust faicte dedenz lesdiz deux ans, Nous recouvrons lesdictes terres & Forteresces sanz les fruiz perceuz par ledit temps ; & se deffaut y avoit de nostre partie, nostredit frere les tendra jusques à tant que ladicte prisée soit faite ; & quant aux choses dessusdictes tenir, garder, entériner & accomplir, senz venir ne souffrir venir encontre, Nous obligons Nous, noz hoirs, successeurs ou aians cause, & les biens de Nous, de noz hoirs, successeurs ou aians cause, meubles & immeubles, présens & avenir : toutevoies n'est pas nostre entencion que par ce présent accort ne par chose qui s'en ensuie, aucune novacion ou préjudice soit fait au Traictié fait entre noz gens & les genz de nostredit frere, faisanz mencion de ces choses approuvées par (1) nostredit frere à *Pampelune*, ou mois de May, l'an m. ccc. lxx. ne à choses qui y soient contenues ; mais voulons qu'il demeurent en l'estat qu'il estoient avant la date de ces présentes. En tesmoing de ce, & que ce demeure ferme & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ycelles.

Donné ou mois de Juing, l'an de grace m. ccc. lxxj, & le viij<sup>e</sup>. de nostre Regne.

(2) [Ainsi sign. Par le Roy.

TVO.]

(1) *Nostredit frere*. Ces trois mots ne sont point dans la seconde copie.

(2) Ces mots qui sont entre deux crochets, ne sont point dans la seconde copie.



1371.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES ROY DE Navarre accepte la Ville & Baronie de Montpellier que Charles V. lui avoit donnée en échange de Mente & de Meullent, & du Comté de Longueville.

En Juin 1371.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Arroux. A touz ceulz qui ces présentes Lettres verront & orront: Salut. Comme Monf. le Roy pour & en lieu des Villes & Chastellenies de Mente, de Meullant & de la Conté de Longueville, nous doie & soit tenuz bailler & délivrer la Ville de Montpellier, tant la (2) Partie nouvelle comme la Partie antique; & aussy la Restorie & le Petit Séel, & entièrement toute ladicte Ville & toute la Baronnie, avecques leur devoirs, privilèges, noblesses, & toutes leurs appartenances quelconques; & nous en seront bailliez & délivrez les Chasteaux & Forteresses, ostés touz empeschemens s'aucun en y a, à tenir les choses dessusdictes avecques noz autres terres que nous avons ou Royaume de France, en une seule foy & hommage de Monf. le Roy, en Parrie, & aussy noblement comme nous tenions lesdictes terres de Mente, de Meullant, & de la Conté de Longueville, & comme nous tenons & devons tenir les autres terres que nous avons ou Royaume de France; lesquelles terres à nous baillées en lieu dessusdictes terres, doivent estre prisées, pour savoir s'il valent autant ou plus ou meins comme valaient lesdictes terres de Mente, de Meullant & de Longueville, & s'il est trouvé par ladicte prisée que meins vailent, le surplus nous doibt estre parfait au plus près; & s'il est trouvé qu'il vailent plus, semblablement nous le devons parfaire; & aussy nous doivent estre

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 5. de Navarre, Pièce 2.

Au dos de cet original, il y a: *Littere Regis Navarre date Parisius, mense Junii m. ccc. lxxj. per quas renunciatur Medunte & Meullento & Comitatus Longueville pro Montepessulano, &c. per quas non vult derogari Tractatus factus anno m. ccc. lxx.*

A ces Lettres pend un Sceau en cire verte.

Ces Lettres étoient au Mémorial D.

de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 116. verso.

Ces mêmes Lettres ont déjà été imprimées à la p. 32. des Preuves de la vie de Charles V. par M. l'Abbé de Choisy in-4<sup>o</sup>. à la p. 410. de la Vie de Du Guesclin, par Du Chastelet, & à la p. 595. du Recueil de Pièces concernant les Pairs de France, par M. Lancelot de l'Académie des Belles-Lettres.

(2) Voyez ci-dessus, p. 308. note (1).

bailliez la terre de *Secenon* avec les autres terres que le Roy (1) *Henry* pour-lors Conte de *Stratemark* tint & a tenues ou Royaume de France, lesquelles terres dudit Roy *Henry* nous devons tenir en gaige jusques à tant que ladicte prisée soit faite des terres à nous baillées, laquelle doit estre faite dedens deux ans après ce que la possession paisible aurons eue des terres & choses que nous doivent estre baillées, selon ce que avec les autres choses pevent plus plainement & plus clérement apparoir par les<sup>a</sup> Lettres que nous avons de Monf. le Roy seur ce faites : savoir faisons que nous qui desirons obéir à Monf. le Roy, & faire son plaisir à nostre pooir, nous tenons pour content, & par ce quittons & quitte clamons mondit Seigneur le Roy à perpétuité du droit que nous avons & poons avoir & reclamer esdictes Villes & Chastellenies de *Mente* & de *Meullant*, & en la Conté de *Longueville*, ou cas toutesvoies que mondit Seigneur le Roy nous baillera & délivrera royaulment & de fait les choses dessusdictes, & les nous garantira & deffendra vers touz, & selon le contenu de seldictes Lettres; & en oultre, promettons à mondit Seigneur le Roy, de lui rendre les terres dudit Roy *Henry* à nous baillées en gaige, ou cas que par ladicte prisée apparra que les autres terres à nous baillées vaudront autant comme valent lesdictes terres de *Mente*, de *Meullant*, & de la Conté de *Longueville*: toutesvoies n'est pas nostre entencion que par cest présent accord ne chose qui s'en ensuye, aucune novacion ou préjudice soit fait au Traité fait entre les genz de Monf. le Roy & les nostres, faisant mention de ces choses approuvées par nous à *Pampelune*, ou mois de May, l'an mil ccc. lx. & cinq, ne à chose qui y soit contenue; mais volons qu'il demeurent en l'estat qu'il estoient avant la date de ces présentes. En tesmoing de ce, & que ce demeure ferme à tousjours, nous avons fait mettre nostre Sceau à ycelles

Donné à *Paris*, ou mois de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & onze.

Par le Roy.

PROISSART,

6. *lib. v. l. XXVI.*

(1) Voyez ci-dessus, p. 308, note (3).



1371.

(1) *PROCE'S VERBAL DE LA PRISE DE POSSESSION de la Ville & Baronie de Montpellier, par un Commissaire du Roy de Navarre, au nom de ce Prince.*

Le 24. de Nov. 1371.

(2) **A**nno ejusdem Nativitatis millesimo trecentesimo septuagesimo primo, indicione nonâ, die vicesimâ quartâ mensis Novembris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini *Gregorii* divinâ Providenciâ Pape *Undecimi*, anno primo. Noverint universi quod cum receptis per virum honorabilem & circumspectum Dominum *Ferricum* de *Metis*, Juris utriusque Professore, Domini nostri Regis Consiliarum, & sui Hospicii *Magistrum Requestarum*, Commissariumque ad infra-scripta per ipsum specialiter deputatum, Litteris patentibus ipsius Domini nostri Regis, seu earum *vidimus* sub Sigillo Castellæ Regii *Parisus* confectum, in se continentibus certum Tractatum & accordum noviter inhitum inter ipsum Dominum nostrum Regem, ex parte una, & illustrem Principem & Dominum Dominum *Regem Navarre*, ex altera; necnon aliis Litteris dicti accordi executoriis, ab eodem Domino nostro Rege, ac Serenissimo Principe & Domino Domino Duce *Andegavensi*, fratre & Locum tenente ejusdem Domini nostri Regis in *a Partibus Occitanis*, emanatis, & ejus Sigillo sigillaris; cujus *vidimus* & Litterarum executoriarum predictarum tenores seriatim subsequuntur.

\*Languedoc.

A touz ceuls qui ces Lettres verront. *Hugues Aubriot* Garde de la Prévosté de *Paris*: Salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil ccc. lxxj. le mercredi xvj<sup>e</sup>. jour de Juillet, veismes unes Lettres du Roy nostre S. saines & entières, scellées de son grant Sceau en las de soie & cire vert, contenant ceste fourme.

(3) CHARLES, &c.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de *Navarre*, Pièce 4.

Au dos de ces Lettres, il y a: *Traditio realis ville & appendiciarum Montispefulani, facta Regi Navarre, per Dominum Ferricum de Metis anno Domini m. ccc. lxxij<sup>o</sup>. (corr. m. ccc. lxxj.)*

Ces Lettres sont défigurées par un

grand nombre de fautes de Copiste.

(2) Il faut apparemment suppléer: *In Nomine Domini. Amen.* Formule qui se trouve à la tête de plusieurs Actes imprimés dans ce Recueil. Voyez ci-dessous l'Acte du 20. de Février 1371.

(3) Ces Lettres données au mois de Juin 1371. sont imprimées ci-dessus, p. 321.

Et Nous à ce présent transcript avons mis le Séal de ladiçte  
Prévosté de Paris, l'an & jour dessusditz.

1371.

Collation est faite.

TAVERNIER.

CHARLES par la grace de Dieu Rois de France. A nostre amé Charles VI.  
& féal Conseiller Maistre Ferri de Mès, Maistre des Requestes de Le 17. de Juin  
nostre Hostel : Salur & dilection. Comme Nous aions volu & ac- 1371.  
cordé & soijens tenus baillier & faire baillier à nostre très-chier &  
très-amé frere le Roy de Navarre, toute la Ville de Montpelier,  
tant la (1) Partie nouvelle comme la Partie antique, ensemble la Rec-  
torie & le petit Séel, & entièrement toute ladiçte Ville & Baronie  
dudit Montpelier, avecques toutes les fois & omaiges qui y appar-  
tiennent, & leurs devoirs, privilèges, noblesses, ensemble les  
Chasteaulx, Villes & Forteresses & autres appartenances quelcon-  
ques, lesquelles li doivent demorer & appartenir en perpétuel hé-  
ritaige pour lui, pour ses hoirs & aians cause de lui, pour & en  
lieu des Villes, Chasteaulx & <sup>a</sup> Chestellenes de Mante & de <sup>b</sup> Murl-  
lant, & de la Conté de Longueville, lesquelz Nous demourront en  
perpétuel héritaige pour <sup>c</sup> Nos & nos successeurs Rois de France, <sup>a</sup> Châtellenies:  
ou aians cause de Nous, si comme ce & autres choses pevent plus <sup>b</sup> Meulan.  
à plain apparoir par nos Lettres faites <sup>d</sup> sur cen : Nous qui desir-  
ons & volons ledit accort estre entériné & acompli sens aucun <sup>c</sup> Corr. Nous:  
deffaut, <sup>e</sup> confisians de vostre sens, loyauté & diligence, vous man- <sup>d</sup> Corr. sur ce.  
dons, commettons & enjoignons estreitement, que ces Lettres <sup>e</sup> Corr. con-  
veues, toutes excusacions cessans & délaiz arriére mis, vous vous <sup>fians</sup>  
transpourtiez audit lieu de Montpelier, & ailleurs où mestiers sera,  
& à nostredit frere ou à ses gens pour lui, délivrez, bailliez & fai-  
tes avoir réaulment & de fait la possession & saisine réelle & cor-  
porelle de toutes les choses dont nosdictes Lettres feront mention,  
desquelles il vous apparra, ou par *vidimus* d'icelles soubz le Séel  
de nostre Chastellet de Paris, auquel *vidimus* Nous voulons plaine  
foy estre adjostée; & par espécial li bailliez & faites avoir réal-  
ment & de fait les Villes & Forteresses appartenans à ladiçte Ville  
& Baronie de Montpelier, à la Rectorie & Partie antique, à la  
terre de Cecenon, & toutes les autres terres que Nous baillons à  
nostredit frere, & que nostre très-chier & très-amé cousin le Roy  
de (2) Cestelle tint en nostre Royaume, & nostredit frere & sesdictes  
gens pour lui, en faites joir, user & exploier paisiblement &  
quittement, & par juste pris li laissez, bailliez & délivrez, ou <sup>f</sup> Corr. quit-  
tement.

(1) Voyez ci-dessus, p. 308. note (2) Corr. Castelle: Castille. Voyez  
(2). ci-dessus, p. 308. note (3).

à fcsdictes gens pour lui, toutes les garnifons, artilleries & vivres qui dedens feront; & lesquelles choses ainfi bailliés & délivrées, comme dit est, Nous des maintenant pour lors en quittons & tenons pour quittes ceuz que délivrez & rendus les auront, ensemble des foiz, seremens, promesses, convenances ou deffenses fait par Lettres, ensengnemens & commandemens de bouche ou autrement, comment que ce soit ou puisse estre, & les en deschargons & tenons pour quites & deschargiez à plain, & voulons que de ce vous leur baillicz vos Lettres de quittance auzquelles il Nous plaît que plaine foy soit ajostée, & semblable quant à ce, comme auz noïtres; & des Chasteaux, Villes & Forteresses tenues en refort des terres dessusdictes, li faiffiez semblablement avoir les foiz, homaiges, Seignories & obéiffences par & de ceulz qui les doivent, telx & en la manière qu'il appartient & que deus sont, & que autre foiz les avons eus, ou que faire Nous en devoient; & par ces présentes Nous leur donnons en mandament que ainfi le faicent; & se les dessusdiz ou aucuns d'eux sont refusans de ces choses faire & accomplir en la manière que dit est & que promis l'avons, si les y contraigniez par toutes les <sup>a</sup> milleurs voyes & manières deues que vous pourez, si diligemment que deffaut ni ait: mandons & comandons à touz nos Seneschaux & <sup>b</sup> Baillez & à touz nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, que à vous en faisant ces choses & celles qui en dépendent ou pueent dépendre, obéiffent & entendent diligement, & vous baillent & facent avoir Conseil, confort & aide, <sup>c</sup> s'en mestier en avez, & par vous il en font requis.

<sup>a</sup> Corr. meilleures voyes & manières.  
<sup>b</sup> Baillies.

<sup>c</sup> Corr. se: si.

Donné au Bois de Vincennes, le xvij<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens soixanté & unze, & le huistefme de nostre Regne.  
Par le Roy.

*TVO. Duplicata.*

Et Litteris predictis per dictum Commissarium itaque receptis pro executione debite facienda contentorum in eisdem, ipse apud *Montepessulanum* accessisset, & volens juxta traditam sibi formam procedere in agendis, fecisset coram eo, die xx. dicti presentis mensis Novembris, Consules & alias personas notabiles dicte Ville, personaliter evocari, & illis ante omnia tenorem dictarum suarum Commissionum & ipsius accordi exposuisset, eisdemque dixisset inuncta sibi vive vocis oraculo, per Dominum nostrum Regem; videlicet, quod idem Dominus Rex volebat quod sibi tanquam suo Commissario, ipsi Consules & sui singulares, prestarent ad Sancta Dei Evangelia corporale juramentum quod non obstante traditione possessionis dicte Ville & aliarum rerum, quam face-



Te intendebat Gentibus & Procuratoribus Domini *Regis Navarre*, secundum formam Litterarum predictarum, ipsi Consules & Burgenses & alie persone singulares dicte Ville, semper essent, sicut hactenus fuerant, Domino nostro Regi & Corone Francie boni, fideles & legales, maximè in casu superioritatis & resorti, de quibus fit mentio in dicto accorde & Litteris preinsertis, prout in dicto accorde reservatum extitit & retentum; quodque propter quodcumque Sacramentum quod, factà dictà tradicionem, ipsi Consules, Burgenses & alii singulares dicte Ville, facerent seu facere deberent dicto Domino *Regi Navarre* aut alteri cuicumque (1); sed neque propter guerram undecumque procedentem contra Regem seu Francie Regnum, ipsi non possent aut deberent quomodolibet contraire quin semper essent Regi & dicto suo Regno boni, fideles & legales, dictam ejus superioritatem & ressortum, ut hactenus <sup>a</sup> fecerant fideliter observando; preffatique Consules pro se & eorum univèrsitate, habità super hoc per triduum deliberacione diligenti, dicto Commissario respondissent quod de concordia dictorum Dominorum, magnum gaudium gerebant in cordibus eorumdem, & si possibile fuisset, benè voluissent sub jugo & Domino Domini nostri Regis, & sine medio, sicut antea erant, remanere; sed intuitu dicte Pacis, volebant tanquam veri & legales subditi dicti Domini nostri Regis, in premissis suis parere imperiis & mandatis, <sup>b</sup> set ipsis videbatur dicti Domini nostri Regis & suis Commissarii predicti honore & reverencià semper salvis, se ad prestacionem dicti juramenti non teneri, causis & racionibus que sequuntur.

<sup>a</sup> *Corr. fecerant.*

<sup>b</sup> On a écrit autrefois *set* pour *sed*. Voyez le Gloss. de Du Cange au mot *set*.

*Primo.* Quia aliàs non fuerant soliti tale juramentum prestare.

*Secundo.* Quia illud super quo per dictum Commissarium per eos fieri requirebatur, in jure consistit; & quia ipsi Consules & singulares dicte Ville, pro majori parte erant & sunt Layci, & jura dicte superioritatis ac alia ignorantes, possent in modico degenerare.

*Tertio.* Quia Dominus *Dux Andegavensis* frater & Locum tenens Domini nostri Regis, cum anno Nativitatis Domini m. ccc. lxx. in mense <sup>c</sup> Febroarii, tradidit <sup>d</sup> *Capitolo de Bodio*, nomine dicti Domini *Navarre Regis*, possessionem dicte Ville, pro (2) Parte dicto Domino nostro Regi ultimò acquisita, peccit à dictis Consulibus prestari consimile Juramentum, & auditis eorum racionibus circa hoc, fuerunt à prestacione dicti juramenti excusati.

<sup>c</sup> *Corr. Feb*  
*bruarii.*  
<sup>d</sup> *Capitolo de*  
*Buch.*

*Quarto.* Quia idem Commissarius super exactione dicti juramen-

(1) Il semble qu'il manque là un | (2) Voyez ci-dessus, p. 308. note  
membre de phrase. | (2).

## MEMOIRES SUR CHARLES II.

330

3371.

ti & receptione illius, nullam habebat de qua constaret legitimam potestatem; set nichilominus, absque prestacione dicti juramenti, ipsi semper fuerant & esse intendebant & volebant boni, fideles & legales dicto Domino nostro Regi & Regno suo, & sub ejus superioritate & resorto perpetuo remanere, ac illam servare & non facerent seu prestarent cuicumque, quovis quesito colore, in contrarium juramentum, prout hec omnia dixit idem Dominus Commissarius existens in Domo Consulatûs dicte Ville, anno & die predictis, se à dictis Consulibus, super exactione dicti juramenti, habuisse in responso; & quia de responsione hujusmodi, nec de diligencia quam ipse Commissarius fecerat in dicti juramenti exactione, non constabat per publicam scripturam seu Litteras testimoniales inde factas, volens propter hoc, sicut dixit, ad sui excusacionem ostendendam quod de dicta responsione ac aliis que vigore dicte sue commissionis seu commissionum predictarum faceret in hac parte, per publica documenta apparere, & de hiis suis loco & tempore facere promptam fidem, & attendens plures requisiciones sibi à die dicti sui accessûs apud *Montepessulanum*, circa, pro parte Gentium & Procuratorum dicti Domini *Navarre Regis* fuisse factas, continentes quod ad excecucionem Litterarum predictarum cum effectu procederet, vel alias quid facere super dicta excecucione intendebat, eisdem responderet, volens propterea procedere in agentibus, adhibitis cum eodem, anno & die quibus supra in principio presentis instrumenti, nobis Notariis publicis infra scriptis; videlicet, Magistro *Petro Egidii* & me *Matheo Jonnini*, existens in Domo predicta dicti Consulatûs, & cum eodem Gentes & Procuratores dicti Domini *Navarre Regis*, presentibus & ad hoc de ipsius Commissarii mandato convocatis & congregatis viris honorabilibus & circumspcctis, *Natone Palmerii*, *Petro Texerii*, *Guilhelmo de Claperiis*, *Johanne Navatii*, *Guilhelmo de Tornasforti*, *Johanne de Lindsis*, *Petro Aycardi*, *Salvatore de Asperis*, *Bernardo Christine*, *Johanne Egidii*, & *Petro de Bosco*, Consulibus dicte Ville, necnon *Bernardo Palmerii*, *Castone Berengarii*, *Petro de Asperis*, *Johanne Guillemi* & *Poncio Gervasii*, Operariis communis claufure dicti loci, ac eciam *Johanne Columberti*, *Guillemo Gausii* seniore, *Jacobo Guillelmi*, *Bernardo Franchi*, *Petro de Gaudrinio*, *Bernardo Texerii*, *Stephano de Claperiis*, *Bernardo Guiraudi*, *Johanne Gavanoni*, *Guillemo Gausii* juniore, *Johanne Henrici*, *Jacobo & Poncio Alamandini*, *Raymundo* & *Jacobo Gangini*, fratribus, *Guillemo de Lodona*, *Guillemo de Agrifolio*, *Johanne Clapacede* & *Firmino*, *Salomonis*, Burgensibus & notabilibus personis dicte Ville, & pluribus aliis singularibus dicti loci, in quorum omnium presencia & au-

a ostenden-  
dam, là &  
plus bas.

diencia, idem Commissarius qui ibidem per nobilem & potentem virum Dominum *Leodegarium de Orgicuno*, Militem, ac Consiliarium ejusdem Domini *Navarre Regis*, & Procuratorem per eum quoad hoc legitime constitutum, fuerat cum instantia requisitus ut ad executionem contentorum in Tractatu & Litteris predictis procederet cum effectu, asserendo dictam executionem plus debito fuisse protellatam in spretum & contemptum Mandatorum Regionum, & dicti Domini *Navarre Regis* magnum prejudicium atque dampnum, & propter hoc contra dictum Commissarium & ejus (1) bona solemniter protestando, dixit & proposuit, ad sui excusationem ostendendam, quod dictam executionem hucusque distulerat & facere nequiverat propter deliberationem dictorum Consulium, quam per triduum habuerant super prestatione dicti juramenti; & die presenti, hora tardâ, super prestatione ipsius juramenti sibi fecerant responcionem antedictam, quam volebat palam omnibus ibidem per dictos Consules sibi fieri & iterato declarari, ut de exactione dicti juramenti, & diligencia circa hoc adhibita per ipsum, apud Regem merito sit excusatus, narrans dictam responcionem sibi factam fuisse per dictos Consules, eo modo & formâ quibus superiùs continetur; & dicti Consules pro se & eorum singularibus, per oraculum honorabilis viri Domini *Jacobi Maiffendis* Legum Professoris, Consilarii eorundem, respondentes, dixerunt ibidem & confessi fuerunt super exactione dicti juramenti deliberasse, & dictam deliberationem per triduum tenuisse, & per illam dicto Domino Commissario respondisse, prout superiùs in effectu continetur; videlicet, quod ipsi semper fuerant, erant & esse volebant dicto Domino nostro Regi veri subditi, boni, fideles & legales, & sub ejus superioritate & resorto perpetuo remanere, ac illam servare, nec facerent seu prestarent cuicumque persone in contrarium juramentum, & Domino *Regi Navarre* prefato ut Domino eorundem, fideliter obedirent, & omnia que tam dicto Domino nostro Regi quam eidem Domino *Regi Navarre* facere tenerentur, completerent, salvis privilegiis & libertatibus eorundem: quâ responcione factâ & ibidem declaratâ, idem Dominus attendens requisicionem sibi, ut premititur, factam per dictum Militem & Procuratorem, visoque per eundem, sicut dixit, tenore cujusdam publici instrumenti facti anno & mense predictis, quibus possessio dicte Ville per dictum Dominum *Ducem* & Locum tenentem fuit tradita *Capitalo* supradicto (2) in quo non

(1) Il faut peut-être corriger *falla*. | côtés de la Pièce, la figure d'un Scaun

(2) Il y a à cet endroit aux deux | de *Mathieu Jonnini*.

<sup>a</sup> Corr. at-  
temptare,

<sup>b</sup> Fid. origin.  
<sup>c</sup> Corr. homa-  
giorum, là &  
<sup>d</sup> plus bas.  
<sup>e</sup> d. pertinen-  
origin.

apparebat aliquod juramentum tunc fuisse prestitum per dictos Consules dicto Domino nostro Regi, confidenque de legalitate & fidelitate dictorum Consulium & singularium dicte Ville, quam sine prestacione dicti juramenti dicto Domino nostro Regi & sue Coronæ hæcenus habuerant, & quam per ipsorum responcionem asserabant se velle habituros, & contrarium minimè futuris temporibus <sup>a</sup> atemptare, sequendo formam dicte sue commissionis & ejus virtute, predictam possessionem realem & corporalem dicte totius Ville *Montispeffulani* & ejus Baronie, necnon Rectorie & Parvi Sigilli dicti loci, ac Villarum, Castrorum, Fortalicio- rum, feudorum & retrofeudorum, <sup>b</sup> fidelitatem & <sup>c</sup> omagiorum, hominum & subditorum eorundem, & dictis Ville, Baronie & Rectorie quomodolibet <sup>d</sup> pertinentium necnon totius sive omnimode Jurisdictionis alte, basse & medie, omniumque jurium, privilegiorum, nobilitatum & pertinentiarum quarumcumque, tradidit & deliberavit prefato Domino *Leodegario* Militi, & Procuratori dicti Domini *Regis Navarre*, & pro se & ejus nomine, recipienti, tradendo sibi in signum hujusmodi tradite possessionis, Litteras dicte sue commissionis, pro jure tamen quod dictus Dominus noster Rex, sicut dixit, habebat in premissis & juxta tenorem dicti accordi, quod excedere nullatenus intendebat, taliter quod amodo idem Dominus *Rex Navarre*, seu ejus Miles & Procurator pro eodem, de predictis rebus tanquam de re propria ipsius Domini *Navarre Regis*, juxta formam dicti accordi, gaudeat paxiter & utatur, sicuti ante dictum accordum, dictus Dominus noster Rex de eisdem rebus utebatur & uti poterat & debebat; salvis tamen & retentis, & in omnibus & ante omnia reservatis in eisdem rebus omnibus & singulis, dicto Domino nostro Regi & suis successoribus Francie Regibus & Coronæ Francie superioritate & resorto, fideque & omagio de quibus fit mencio in dicto acco- rdo, & Litteris seu *vidimus* ejusdem inde factis & superius in- sertis, & salvis eciam remanentibus dictis Consulibus pro se & eorum singularibus & universitate, suis privilegiis, libertatibus, usibus, moribus, statutis & consuetudinibus eorundem; & dic- tus Dominus *Leodegarius* Procuratorio nomine dicti Domini *Na- varre Regis*, dictam possessionem recipiens & acceptans, dixit se predictam possessionem recipere & illam habere velle juxta for- mam & tenorem dicti accordi & Litterarum inde factarum & su- perius insertarum, & aliter non; & dicti Consules pro se & eorum universitate, supplicaverunt eidem Domino, Militi & Procurato- ri eadem nichilominus instanciam quâ potuerunt, requirentes ut ipse, quemadmodum prefatus *Capitalis* nomine dicti Domini

*Navarre Regis*, recepit possessionem dicte Ville cum & salvis suis privilegiis & libertatibus, usibus, consuetudinibus & statutis, ac etiam franquesus, & predictus Commissarius illam tradiderit, ut superius continetur, illam recipere velit & recipiat, nec in aliquo contradicat, quod dictus Dominus *Leodegarus* nomine & vice dicti Domini *Navarre Regis*, dictorum Consulium supplicationibus inclinatus, voluit & concessit quod in receptione dicte possessionis, privilegia & libertates, franquesie & statuta, ac etiam consuetudines dicte Ville, quibus dicti Consules & sui predecessores usi fuerunt, ipsi Consules & dicte Ville salve remaneant & ille nunc & imperpetuum, taliter quod de eisdem velud prius gaudeant pariter & utantur. De quibus omnibus tam dicti Consules quam dictus Dominus Commissarius pecierunt fieri publicum instrumentum per nos Notarios infra scriptos. Acta fuerunt hec in *Montepessulano*, in Domo dicti Consularis, anno, die, mense, indictione & Pontificatu quibus supra, presentibus honorabilibus viris Dominis *Hugone de Ausaco*, Monacho Vestiario Ecclesie *S<sup>ti</sup>. Guillelmi de Desertis*, Doctore decretorum, & *Guirardo Paigis*, & *Jacobo Rebuffi*, legum excellentissimis Doctoribus, & me *Matheo Jonini* Publico auctoritate Apostolica Notario, qui de premissis per dictos Dominum Commissarium & Consules, unacum dicto Magistro *Petro Egidii* publico auctoritate Apostolica Notario requisitus, notam recepi.

Consequenter hiis peractis, eadem die qua supra, quasi inconscienti, idem Dominus Commissarius ad requisitionem preffati Militis & Procuratoris volentis, nonobstante possessione sibi tradita, ut prefertur, ex habundanti adire loca particularia Rectorie & Baronie ac Parvi Sigilli dicti loci, & iterato dictam possessionem in ipsis locis recipere pariter & habere, ad majorem firmitatem premissorum, adhibitis cum eodem Domino Commissario nobis Notariis supradictis, associantibus pro honore Regio dictum Commissarium, & de sui expresso mandato aliquibus ex dictis Consulibus, & nonnullis ex dictis singularibus, accessit ad Curiam ordinariam Partis antique dicti loci, ibi eum fuit, dictam Curiam intravit, & cum eodem preffatus Miles & Procurator, & deinde in Banca seu Consistorio dicte Curie, quam a nullo reperit occupatam, sedit, & dictum Militem & Procuratorem juxta ipsum in dicta Banca sedere fecit, & attendens, sicut dixit, se dicta die presenti, & antequam dictam Curiam intraret seu perveniret, tradidisse eidem Militi & Procuratori dictam possessionem totius dicte Ville *Montepessulani* & ejus Baronie, Rectorieque & Parvi Sigilli dicti loci, cum suis omnibus pertinentiis, presentibus Consulibus & Operariis ac aliis Bargensibus, aliisque pluribus notabilibus & singularibus dicte Ville

ad hoc vocatis & in nullo contradicentibus, set potius consentientibus, salvis privilegiis & libertatibus eorumdem, sicut superius continetur; volentque nichilominus ad majorem dicte tradite possessionis habendam firmitatem, dictum Militem & Procuratorem iteratò ponere & realiter inducere in possessione Banche & Consistorii predicti, tanquam in loco Jurisdictionis ordinarie dicte Partis, & per consequens totius Rectorie predictæ, sequendo formam dicti accordi & commissionis seu commissionum suarum predictarum, de quibus per Litteras Regias ibidem palam & publicè plenariam fidem fecit, copiam earundem cuicumque illam habere volenti, concedendo; & cum ad actum hujusmodi procederet, supervenerunt ibidem eoram eodem Domino Commissario, Magistri *Bernardus Palharensis* Procurator Regius in *Montepessulano*, & *Petrus Boniamici*, habitantes dicte Partis antique, asserens se Procuratorem aliquorum singularium ejusdem Partis, & interrumpendo verba que tunc dictus Dominus Commissarius proferebat, tradiderunt ibidem quandam papiri cedula scriptam que ibidem minimè lecta fuit, sed eà traditã, dictus Dominus Commissarius post multa verba habita pro premissis inter ipsum Dominum Commissarium & Magistros *Bernardum* & *Petrum* preffatos, ad ulteriora dicte sue commissionis procedens, dictum Dominum *Leodegarium* Militem & Procuratorem, nomine dicti Domini *Navarre Regis* petentem & requirentem, posuit & induxit in possessione reali & corporali dicte Banche & Consistorii, & per consequens, totius dicte Partis antique & Rectorie predictæ, ponendo illum in sede majori ipsius Banche, & Litteras predictas eidem tradendo in signum tradite possessionis ante dicte; salvã tamen semper remanente & retentã dicto Domino nostro Francie Regi & suis successoribus predictis & Corone Francie, superioritate & resorto, fideque ac homagio de quibus in Litteris seu *Vidimus* dicti accordi preinsertis fit mentio, & ut in eisdem & Litteris dicte sue commissionis continetur; & dictus Dominus Miles & Procurator dictam possessionem nomine dicti Domini *Navarre Regis* recipiens & acceptans, juxta formam accordi predicti, sicut dixit, in dicta sede majori sedit, & Litteras predictas manualiter recepit, animo & intencione dicte possessionis capiende & retinende, offerens se paratum omnibus & singulis dicte Partis & Rectorie subditis querelantibus Justiciam ministrare, & protestans quod si contingeret ipsum de dictis Banche & Consistorio exire, volebat semper & intendebat dictam possessionem animo retinere; de quibus peccit sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec à proximo precedenti Paragraffo, in dicta Banche seu Consistorio, presentibus providis viris Domino *Petro Garrigis*,

Priore Ecclesie Beate Marie de Castro, Laurencio Poli, Jurisperito, a Raimundo de Galhais, (1) Mcio, Bertrando Pauli, Clerico, & pluribus aliis habitatoribus Montispeffulani, testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis, & me predicto Matheo Jommimi, publico auctoritate Apostolica Notario predicto, qui unacum dicto Magistro Petro Egidii, Notario, de premissis requisitus notam recepi.

Deinde hñs peractis, incontinenti dictus Dominus Commissarius ad requisitionem dicti Militis & Procuratoris volentis habere corporalem possessionem, iteratò Banche & Consistorii dicti Parvi Sigilli, tam Judicis quàm Custodis, & Registratorum ejusdem, accessit adhibitis secum nobis Notariis antedictis, ad dictas Banchem & Consistorium in eadem Curia existentes, & primò ad illam Banchem seu Consistorium in qua seu quo Judex dicti Parvi Sigilli redere justiciam consuevit, deinde ad quoddam Tabularium ibidem propinquum & dicte Banche conjunctum, in quo Custos dicti Sigilli, & Registrator b Clamorum & emolumentorum ejusdem, sedere & sua Officia exercere consueverunt, ibi cum fuit, quia ipsas Banchem & Tabularium à nullo reperit occupatas & neminem sedentem in eisdem, dictum Militem & Proeuratorem nomine dicti Domini Navarre Regis petentem & requirentem, dicte sue commissionis vigore, posuit & induxit in possessionem realem & corporalem Banche & Tabularii predictorum, & per consequens, omnium jurium & emolumentorum dicti Sigilli, illum in dictis Bancha & Tabulario sedere faciendo, & Literas predictas iteratò sibi tradendo, in signum tradite possessionis antedicte; salvà tamen semper remanente & retentà in & super hiis dicto Domino nostro Regi & dictis suis successoribus & Corone Francie, superioritate & resorto, fideque ac omaggio supradictis; & dictus Miles & Procurator, nomine dicti Domini Navarre Regis predicta recipiens & acceptans juxta formam accordi antedicti, in dictis Bancha & Thabulario sedit animo & intencione dicte possessionis capiende & retinende, & se paratum obtulit omnibus & singulis quorum interest, intererit aut interesse poterit, ad causam eorum que sibi tradita fuerant, ut preffertur, justiciam ministrare, & facere quod debet & que dictis pertinent Officiis; & deinde fuit sollempniter protestatus quod si contingeret eum de dictis Bancha & Tabulario seu de dicta Curia personaliter exire, semper intendebat possessionem sibi traditam de premissis animo retinere; & hiis peractis, requisivit dictum Dominum Commissarium ut palam & publice, omnibus & singulis dicte Partis & Rectorie ac Parvi Sigilli subditis pro-

1371.  
a Rudo. orige

b Requetes  
présentes en  
Justice.

(1) Il y a dans l'original une marque d'abréviation sur ce mot.

ciperet & daret in mandatis ut eidem tanquam Procuratori dicti Domini *Navarre Regis* ac suis Officiariis abindè pareant, sicut veri subditi suo Domino facere sunt astricti: quod dictus Dominus Commissarius sic fieri voluit, Litteras opportunas servicii, & Preconem publicum quoad hoc eidem concedendo: de quibus tam dictus Commissarius quàm dictus Miles & Procurator pecierunt sibi & eorum utrique, fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec à proximo precedenti Paragraffo citra, ex dictis *Bancha & Tabulario*, & omnia supra dicta, presentibus prefatis Domino Priore Ecclesie *Beate Marie de Castro, Johanne Columberii*, & *Imberto Roque*, *Burgensibus*, *Laurencio Pauli* predicto, & pluribus aliis testibus ad hec vocatis specialiter & rogatis, & me sepè dicto *Matheo Jonnini* Notario, qui eciam de premissis unà cum dicto Magistro *Petro Egidii*, sicut premititur, requisitus, notam recepi.

Post hec, eàdem die, quasi incontinenti, venit idem Commissarius ad Hospicium quoddam Regium dicte Curie contiguum, in quo Rector dicte Partis morari consuevit, & ad requisicionem dicti Domini Militis & Procuratoris in possessione ipsius Hospicii, jurium & pertinentiarum ejusdem, tanquam (1) proprium ipsius Domini nostri Regis, & in dicta Parte antiqua existentis, posuit & inducit dictum Militem & Procuratorem, introducendo in eundem, qui dictus Miles & Procurator dictam possessionem recipiens & acceptans juxta formam accordi predicti, dictum Hospicium intraivit & ambulavit in eodem, animo & intencione dicte possessionis adhepte, protestando sicut supra, quod si contingeret illum de eodem Hospicio exire, volebat semper & intendebat ipsam possessionem animo retinere. De quibus tam ipse quàm dictus Dominus Commissarius pecierunt sibi fieri publicum instrumentum per Notarios ibidem existentes. Acta fuerunt hec in dicto Hospicio, presentibus testibus antedictis & pluribus aliis ad hec vocatis specialiter & rogatis.

Et ego *Matheus Jonnini* publicus auctoritate Apostolicâ Notarius antedictus, qui unà cum dicto Magistro *Petro Egidii* publico auctoritate Apostolicâ Notario, de premissis requisitus notam recepi, & premissis omnibus & singulis dum sic acta fuerunt, anno, die, mense, indictione & Pontificatu quibus supra, testibus superius nominatis presentibus, interfui, de dicta nota hoc presens instrumentum, aliis occupatus negociis, per alium scribi feci & extrahi, & factâ diligenti collacione de eodem cum ipsa nota, & concor-

(1) Ne pourroit-on pas corriger : *propriam . . . domum.*



dancia utrobique reperta, me hic propriâ manu subscripsi, & signum meum apposui in eodem, quod in se continet duas pecias pergameni simul junctas, quarum ultima linea prime pecie incipit: *supradicto*, & finit: *legalitate*; & prima linea secunde pecie incipit: *& fidelitate*; & finit: *hactenus*, in qua etiam junctura signum meum est positum in testimonium premissorum.

Ego vero *Petrus Egidii*, de *Monrepsulano*, Clericus, & auctoritate Apostolicâ Notarius publicus, omnibus & singulis, dum, sic ut premittitur, agerentur, unâcum dictis Dominis *Ferrico*, & *Ecodegario* testibus, Magistro *Matheo*, quibusdamque aliis Notariis, & aliis superius nominatis in dictis locis successivè uno post alium, presens interfui, & de eis unâcum dictis Magistro *Matheo*, aliisque Notariis predictis requisitis, notam recepi, requisitus & rogatus. In quorum testimonium, hic manu propriâ me subscribo, & signum meum appono.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
*faisant mention du Siège mis devant Conches & Breteuil*  
*[qui appartenoient à Charles Roi de Navarre.]*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, de la partie de *Jehan Lambale* de la Ville de *Laigle* en *Normandie*, povre prisonnier détenu en nostre Chastellet de *Paris*, chargé de femme & de trois petits enfans, à Nous avoir esté exposé que comme n'aguerres les Sièges estans devant *Conches & Breteuil*, led't exposant, &c.

Charles V.  
 A Paris, le  
 26. de Mars  
 1371.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ecc. lx. & onze, & de nostre Regne le viij<sup>e</sup>. le <sup>a</sup> Vendredi benoist, xxvj jour de Mas.

<sup>a</sup> Vendredy  
 Sains.

BISUNT.

Par le Roy en ses Requestes.

P. CADORET.

BISUNT. Visa.

(1) Trésor des Chartes, Registre 103. Pièce 40.



M. C C C. L X X I I.

Cette Année a commencé le 28. de Mars, &amp; a fini le 16. d'Avril.

(1) *ACTE PASSÉ ENTRE CHARLES ROY DE NAVARRE & Louis Duc d'Anjou, par lequel le Roy de Navarre s'engage à rendre dans quatre ans à Charles V. la Ville & Baronie de Montpe-  
pellier, moyennant une recompense qui y est stipulée.*

Le 20. de  
Février 1372.

<sup>a</sup> Suppl. ex.

<sup>b</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 278.  
note (1).

**I**N Nomine Domini. Amen. Per presens instrumentum publicum cunctis pateat evidenter, quod exhortâ, sicut dicebatur, difficultatis materiâ inter inclitum Principem & Dominum Dominum *Carolum Dei gratiâ Regem Navarre,* <sup>a</sup> parte una, & illustrem Principem & Dominum Dominum *Ludovicum,* eâdem gratiâ, *Ducem Andegavie & Turonie, Comitem que Cenomanensem,* ac Serenissimi Principis & Domini Domini *Caroli,* divinâ favente clemenciâ, Regis Francie Germanum, & pro ipsius Locumtenente in *Occitanis Partibus,* se gerentem, ex alterâ, super eo quod *Rex Navarre* predictus requirebat sibi tradi & deliberari possessionem realem *Ville Montispeffulani,* parvi Sigilli, <sup>b</sup> *Reetorie, Baronie, & quorundam aliorum Castrorum & locorum,* juxta & secundum tenorem cujusdam accordi nuper facti inter prefatum Regem Francie, ex unâ parte, & ipsum *Regem Navarre,* ex alterâ, ac eciam quarundam Litterarum per dictum Regem Francie dicto *Regi Navarre,* ut asserbat, super hoc concessarum, & non obstantibus impedimentis per Senescallum *Bellicadri & Nemausi,* aut alias gentes seu Officiales dicti Regis Francie, super traditione dicte possessionis indebitè, ut per partem dicti *Regis Navarre* asserbatur, appositis; prefato Domino *Duce & Locumtenente* dicente & asserente impedimenta predicta fuisse apposita, & eciam processisse ex certis justis & legitimis causis, quas idem Dominus *Dux & Locumtenens* aliàs coram Sanctissimo in Christo Patre & Domino nostro Domino *Gregorio,* divinâ Providenciâ, *Papa xj.* presentibus eciam pluribus Dominis Cardinalibus, dici & proponi fecerat, ut dicebat, & eciam explicari :

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 6.

Au dos de ces Lettres, il y a : Instrumentum per quod Rex potest rehabe-

re Montempessulanum infra quadriennium, certis modis hic consentis, & fuit factum post alias Litteras eciam super hoc concessas, m. ccc. lxxij.

andem anno à Nativitate Domini secundum stilum (1) Romane Curie, millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, mensis Februarii die vigesima, indicione decima, Pontificatus Domini nostri Pape predicti anno secundo, prefati Domini Rex & Dux ante conspectum dicti Domini nostri Pape & plurium Dominorum Cardinalium, personaliter existentibus, in mei Notarii publici & testium infra scriptorum presencia, de & super predictis amicabiliter & mutuo consensu, in modum qui sequitur, concordarunt.

1. *Primo.* Quod possessio dicte Ville *Momispessulani*, tam (2) Partis nove quam antique, Parvi Sigilli, Rectorie ac etiam Baronie, & aliarum terrarum, Castrorum & Villarum, juxta & secundum aecordum super hoc factum inter dictos Reges Francie & Navarre, & juxta tenorem Litterarum Regiarum super hoc concessarum predicto Regi Navarre, & per Commissarium seu Commissarios per eundem Francie Regem ad premissa deputatum vel deputatos, tradetur incontinenti, & omnimoda & dilacione cessantibus, predicto Regi Navarre vel ejus certo mandato, predictis impedimentis vel aliis sublatis & non obstantibus quibuscunque.

2. *Item.* Quod post possessionem traditam hujusmodi dicto Regi Navarre vel ejus certo mandato, adeptaque vel apprehensa per eundem vel alium ejus nomine de ipsius mandato, infra quatuor annos proxime sequentes; predictus Rex Navarre recipiet & recipere tenebitur in recompensationem dicte Ville, Partis nove & antique, Rectorie & Parvi Sigilli, necnon Baronie, terrarum, Castrorum & aliorum sibi, ut dictum est, per dictum Regem Francie tradi & liberari ordinatorum, tam in affieta quam in pignore pro recompensatione de *Medunta*, de *Meulento* & Comitatu de *Longavilla*, in *Yspanna* Villas, loca & terras que secuntur, & que tradi debent eidem Regi Navarre, conjunctè & unitè perpetuo Regno & Corone Navarre, exempte & libere ab omni ressorto & superioritate, jurisdictione seu dominio alterius cujuscunque; videlicet, <sup>a</sup> *Alfaro*, *Aguilac*, Civitatem *Calaguire*, *Ancol*, *Fitero*, <sup>b</sup> *Tudugen*, *Junera*, *Oton*, *Agoncicillo*, *Nalda*, *Lucromum*, *Navarreta*, *Nagera*, *Briones*, *Davalicillo*, *Haro*, *Contrafa*, *Saluncillas*, Castrum de *Argenton*, *Populacionem Porcieillo*, cum omnibus *Aldeis*, terminis & pertinenciis quibuscunque.

3. *Item.* Omnes terras & patrias de *Ypuzcoa* & de *Alana*, Castrum & Villam de *Freyvno*, cum terra notata, *Ynda*, locum de *Santa Cruce* & terram de *Campeto*, & totam terram que est citra

(1) OÙ l'année commençoit à Noël. | (2) Voyez ci-dessus, p. 308. note  
Voyez ci-dessus, p. 277. note (2). | (2).

<sup>a</sup> On pourroit  
aussi lire *Alfaro*,  
*Aguilas*.  
<sup>b</sup> Il y a une  
marque d'abréviation à la  
fin de ce mot.

3372

*Iberum*, que fuit antiquitus Regni *Navarre* : que omnes terre predictæ ac omnia superius nominata & expressata debent tradi dicto *Regi Navarre*, per modum superius expressatum integraliter, cum omnibus Portibus terre & maris, & cum Incartacionibus & Ermandatis vulgariter nominatis, & cum Villis, Castris, Fortaliciis, Aldeis, Palaciis, infra terras & patrias de *Ypuzcoa* & de *Alana*, & alias superius nominatas, sitis & inclusis, cum terminis, territoriis, pasturagiis, herbis, aquis & juribus ac pertinenciis quibuscunque; posito quod Ville, Castra, Portus maris, Aldee & loca alia dictarum terrarum & patriarum, non sint superius expressata, in casu in quo dictus Rex Francie seu alius ejus nomine, possit de predictis Villis, locis & terris finire, & cas seu ea dicto *Regi Navarre* traderet seu tradi faciet infra dictum terminum quatuor annorum, cum possessione & tali securitate que sufficere debeant dicto *Regi Navarre*, quo casu & predictis adimpletis plenè & liberè, ut dictum est, dictus *Rex Navarre* incontineni restituet & restituere tenebitur dicto *Regi Francie* vel ejus mandato, Villam predictam de *Montepessulano*, Parvum Sigillum, Rectoriam, Baroniam, Castra, Villas, Fortalicia & alia omnia & singula superius declarata, absque difficultate sive contradicione quacunque.

4. *Item*. In casu quo dicta recompensacio fieri non posset predicto *Regi Navarre*, ut predictum est, predictus *Rex Navarre* infra quatuor annos predictos, recipiet & recipere tenebitur recompensacionem alibi in Regno Francie, juxta tenorem cujusdam Littere predicto *Regi Francie* per dictum *Regem Navarre* concessæ, cujus tenor in vulgari noscitur esse talis.

(1) CHARLES par la grace de Dieu *Roy de Navarre & Conte d'Evreux*, &c.

Ita tamen & tali modo adjuncto quod si illi qui eligentur vel supereligentur, non possint inter se concordare de equivalencia seu equipollencia honorabilitatis, ad utilitatem seu commoditatem, de quibus fit mencio in quadam clausula Littere predictæ, cujus tenor talis est : *ou cas toutevoiez, & non autrement, que mondit Seigneur le Roy dedens ledit terme de quatre ans, &c. prouffitables à l'equipollent*, &c. Domini (2) *Cardinales Portuensis & Ostiensis* qui nunc sunt, quos Dominus noster Papa prefatus ad hoc ex nunc ut ex tunc & ex tunc ut ex nunc commisit & eciam deputavit de consensu Partium, dubium; debatam & controversiam, si que essent super predictis

(1) Charles, &c. Ces Lettres qui sont du 17. de Juin 1371. sont imprimées ci-dessus, p. 119. & 320.

(2) Le Cardinal de Porto se nommoit *Guy de Boulogne*, & celui d'Ostie, *Guillaume Sudre*, François de nation. V. *Ciaconium de Vitis Pontificum*, T. 2. col. 493. & 562.

equivalencia seu equipollencia honorabilitatis, ad utilitatem seu commoditatem, inter extimatores eligendos predictos, possint decidere, determinare & super predicto dubio ordinare prout eis placuerit, ut eorum discrecioni videbitur faciendum; & si forsan dicti Domini Cardinales predicta concordare non possent, potestas concordandi predicta remaneat penes Dominum nostrum Papam predictum.

1372

5. *Item.* Quod factâ recompensacione dicto *Regi Navarre*, plenè & liberè, eo modo quo supra dictum est, per alteram de duabus viis preactis, predictus *Rex Navarre* restituet & dimittet liberè & sine debato & difficultate, incontinenti; dicto *Regi Francie* vel suis Gubernatoribus, aut mandato, Villam de *Montepessulano* predictam, cum omnibus & singulis superiùs declaratis.

6. *Item.* Quod dictus *Rex Navarre*, durante predicto quatuor annorum termino, non faciet alienacionem, Excambium seu transportum, nec aliquid aliud de dicta Villa de *Montepessulano* & aliis sibi traditis & superiùs declaratis, propter quod dicta recompensacio facienda unâ vel aliâ de viis predictis, impediatur vel valeat impedi.

7. *Item.* Quod durante termino supra dicto, dictus *Rex Navarre*, aut alius suo nomine & pro eo, non ponent seu instituent in dictis Villa, Baronia, terris, Villis aut locis, aliquos Locumtenentes, Gubernatores, Castellanos au Capiraneos, vel Officiales majores, qui non sunt benivoli ipsius Regis Francie, nec ponent seu poni faciet Gentes armorum pro faciundo guerram contra dictum Regem Francie sive Regnum.

8. *Item.* Quod dicti Locumtenentes, Gubernatores, Castellani, Capiranei aut alii Officiales majores, in dicta villa & aliis terris, Castris & locis, habentes & obtinentes regimen, qui durante dicto termino erunt in eisdem, jurabunt quod statim & incontinenti factâ recompensacione dicto *Regi Navarre*, per alteram de duabus viis predictis, reddent & restituent dicto *Regi Francie* Regi, seu ejus Gentibus aut mandato, Villam de *Montepessulano*, Baroniam, Castra, loca & omnia alia & singula superiùs declarata.

9. Que omnia & singula prefati Domini *Rex Navarre* & *Dux Andegavensis*, & eorum quilibet, rata & grata, firma & accepta habuerunt & habuit, promiseruntque bonâ fide in manibus Domini nostri Pape predicti, ac unus alteri & alter alteri, ea omnia & singula prout supra scripta sunt, attendere, complere & inviolabiliter observare, & nunquam contra ipsa vel eorum aliquod, per se vel per interpositam personam, directè vel indirectè, publicè vel occultè, facere, dicere vel venire.

De & super quibus petierunt à me Notario publico infra scripto sibi fieri unum sive plura tenoris ejusdem publica instrumenta. Acta fuerunt hec *Avinione*, in sacro Palatio Apostolico; videlicet, in Apostolica Camera Turris ejusdem Palatii: astantibus Reverendissimis in Christo Patribus & Dominis Dominis *Guidone*, *Portuensi*, *Guillermo*, *Ofiensi*, & *Egidio*, *Tusculano*, *Episcopis*, necnon *Roberto Basilice* duodecim Apostolorum, *Stephano* Tituli *Sancti Eusebii*, & *Guillermo* Tituli *Sancti Vitalis*, Presbiteris, ac *Petro Sancti Eustachii* Diacono, Sacro-Sancte Romane Ecclesie Cardinalibus; presentibusque venerabilibus & circumspcctis viris Dominis & Magistris *Johanne de Hanencuria*, Licenciato in Legibus, prefatique *Regis Navarre* Cancellario, *Laurencio de Faya*, *Johanne de Sancto Saturnino* & *Petro de Caserone*, Legum Doctoribus, *Johanne Cruzati*, Decano *Tutelle*, & *Lupo de Clys*, Archidiacono *Calagoritano* ac *Dyonisio Regis*, predictorum Regis Francie & *Ducis Andegavie* Secretario, & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis.

Et ego *Nicolaus* (1) *le Diseur*, *Laudunensis* Diocesis, Publicus Apostolicâ auctoritate Notarius, prefatique Domini nostri Pape familiaris, premissis omnibus & singulis, dum, ut premittitur, agerentur & fierent, anno, mense, die, indictione, Pontificatu & loco predictis, unâcum prenominatis testibus, presens fui, eaque sic fieri vidi & audivi, & in hanc publicam formam redegi: denominationem vero terrarum, Castrorum & locorum in *Yspania*, ac Literas Regias de quibus supra fit mencio, michi traditas, fideliter hic transcripsi; & hoc instrumentum publicum exindè confectum, & propriâ manu scriptum cum mei subscriptione, signo meo solito signavi, veritati testimonium perhibendo.

(1) L'empreinte de son cachet est à la tête de cet aliéa dans l'original.



M. CCC. LXXIII.

Cette Année a commencé le 17. d'Avril, & a fini le 1. d'Avril  
suivant.

(1) *LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V.*  
*ordonne que l'hommage du Chasteau de Verueil, que Charles Roy*  
*de Navarre s'étoit fait rendre lorsqu'il étoit Conte d'Angoulême,*  
*sera, comme il l'a été anciennement, rendu au Seigneur de la Ro-*  
*chefoucault.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir fai-  
sons à tous présens & advenir, que comme le Chastel &  
Chastellenie de *Verueil* eussent esté bailliez ja pieça en partage au  
Seigneur dudit lieu, ou à celui duquel ledit Seigneur a cause, par  
le Seigneur de la *Rochefoucault* qui lors estoit, & par ainsi ledit  
Sire de *Verueil* deust tenir (2) ledit Chastellenie en foy & hom-  
mage dudit Sire de la *Rochefoucault*; néantmoins nostre tres-chier &  
tres-ami frere le Roy de Navarre lors Conte d'Angoulême, par sa  
force & poissance contraingnist ledit Seigneur de *Verueil* à lui faire  
hommage sur ce, ja soit ce que ledit Sire de *Verueil* ne deust tenir  
ledit Chastel & Chastellenie que en pariage, & aussi ledit Sire de  
la *Rochefoucault* fait & est tenuz de nous faire hommage à cause de  
la Comté d'Angoulême, tant dudit lieu de la *Rochefoucault* comme  
de celui de *Verueil*, ainsi qu'il dit, en Nous suppliant que à la  
conservacion de son droit, il Nous plaise octroyer que ledit hom-  
mage lui soit renduz & restituez: pourquoy Nous eue considera-  
cion ad ce, & qui ne voulons occuper ne empescher le droit d'au-  
truy en aucune manière, audit Sire de la *Rochefoucault* pour lui,  
ses hoirs & successeurs, avons octroyé & octroions de certaine  
science & plaine poissance, ou cas dessusdit, que ledit hommage  
de *Verueil* soit renduz & restituez & fait à lui & à ses hoirs & suc-  
cessors, routes les foys que le cas escherra, sens ce que l'ommage  
fait à nostredit frere de Navarre lors étant Conte dudit lieu d'An-  
goulême, lui porte ou face aucun préjudice: car ainsi Nous plest-  
il & voulons estre fait ou cas dessusdit; non contrestant ledit hom-  
mage fait à nostredit frere pour la cause dessusdicte. Et adfin que

Charles V.  
A Paris, le 23  
d'Avril 1373.

(1) Trésor des Chartes, Registre 104. | (2) Il faut apparemment corriger :  
Pièce 162. | ledit Chastel & Chastellenie.

ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes Lettres : fauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné à Paris, en nostre Chastel du Louvre, le xxiii<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. lx. & treze, & de nostre Regne le dxième.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de l'attaque que firent en 1358. les Troupes de la Ville de Paris, & les habitans de Meaux, du Marché de cette Ville, dans lequel étoient retirés la Dauphine, femme de Charles V. quelques Princes du Sang & plusieurs Nobles.

Charles V.  
Au Château  
du Louvre, en  
Déc. 1373.

<sup>a</sup> *éviter.*

<sup>a</sup> *Corr. descendre.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Comme en l'an m. ccc. lvij. que Estienne Marcel lors Prevost des Marchans de nostre bonne Ville de Paris, se entremettoit du Gouvernement de nostredicte Ville de Paris, nostre très-chiere Compaigne la Royne par nostre commandement & ordenance, se feust restraite en la Forteresce du Marchié de Meaulx, comme en lieu seur, tant pour <sup>a</sup> eschiver la fureur & tirennie dudit Prevost & de ses alyez rebelles & désobéissans à Nous, comme pour la commoion & sédicion des non-nobles qui lors se esmeurent contre les Nobles de nostre Royaume, & avecques nostredicte compaigne, plusieurs de nostre sanc, & autres Nobles se fussent mis & retraiz oudit lieu, pour la servir, & <sup>b</sup> descendre, se mestier feust, ainsi comme tenus y estoient; entre lesquels nostre amé & féal Chevalier Regnaud Dacy Sire de Trocy, avec le Sire de Revel, nostre amé & féal Chevalier, & Maistre de nostre Hostel Philippe Daumoy, & avec plusieurs autres Nobles, se feust mis & retraiz oudit Marchié de bonne foy, sens ce que ledit Regnaud & autres Nobles se deussent défyer en aucune maniere des habitans de ladicte Ville de Meauls, qui lors avoient la garde d'icelle Ville & des Portes: néantmoins par la trayson & mauvais propos dudit Prevost des Marchans de Paris & ses alyez, feu Pierre Giles traître & rebelle à Nous & à la Couronne de France, comme Capitaine des Gens d'armes de nostredicte Ville de Paris, comme noz ennemis & traytres, vindrent en nostredicte Ville de Meauls à Bannieres desployées,

(1) Trésor des Chartes, Registre 103. Pièce 91.



pour assaillir & prendre à leur volenté nostre <sup>a</sup> de Compaigne, & pour les Gens d'armes & lesdis Nobles de la Compaignie desconfire & débeller; lesquelles Portes de ladicte Ville de *Meauls*; lesdis habitans comme desobéissans & desloyaus à Nous, ouvrirent audit *Pierre Giles* & à ses complices nos ennemis & rebelles, & le recueillirent & administrerent vins & autres vivres & nécessitez, & leur feirent mettre les tables parmi les rues pour les raffreschir, & de tout leur pooir les conforterent, & se misdrent avec eulx si fors tant & si soudainement, que sens ce que on s'en donnât de garde, se approcherent ensemble dudit Marchié, trayrent & assaillirent si fort, que à la barriere & outre ce convint combattre à l'encontre d'eulx main à main, ouquel confliet il y ot plusieurs Nobles mors tenans nostre parti, & se n'eust esté la grant résistance & bonne défense desdis Nobles & bonne Gens d'armes qui avec nostredicte Compaigne estoient oudit Marchié, nostredicte Compaigne & tous lesdis Nobles eussent esté pris, & s'en feust avénu un esclande irréparable; mais à l'aide de Dieu, lesdis Nobles & Gens d'armes estans avec nostredicte Compaigne, orent la victoire, & furent lesdis assaillans reboutez, & lesdis habitans vaincus & débellez; par lequel <sup>b</sup> destable fait il furent alors artains & convaincus de cryme <sup>b</sup> *Corr. détestable* de leze Magesté ou premier chief; dont lesdis habitans de *Meauls* <sup>ble</sup> & toute leur posterité cheyrent en estat de route dampnacion, & ladicte Ville de *Meauls* de devoir estre & demourer à tousjours inhabitable; & pour ce oudit confliet, en la faveur desdis Nobles; plusieurs desdis habitans furent mors, & aucuns autres, & leurs biens pris & gastez, & leurs maisons <sup>c</sup> arses & abatues; & Nous <sup>c</sup> *brûlées* ayons entendu que à présent, soubz ombre de ces choses, *Pierre le Conseillier* qui se dist à present avoir espoulee la femme de feu *Thiebans Fourquant* oudit temps habitant de *Meauls*, par vertu de certaines Lettres données de Nous ou de nostre Court, adreçans à nos amez & féaulx Conseillers les Gens tenans les Requestes de nostre Palays Royal à *Paris*, a fait n'aguerres convenir ledit *Regnaud Dacy* pardevant nozdictes gens, en cas de malefice & pillage, en concluant que pour cause, &c.

Donné en nostre *Chastel du Louvre*, ou mois de Décembre, l'an de grace m. ccc. lxxij. & le x<sup>e</sup>. de nostre regne.

Par le Roy, estant en ses Requestes.

J. DE REMIS.



1374.

M. CCC. LXXIV.

Cette Année a commencé le 2. d'Avril, & a fini le 21. d'Avril  
suivant.

(1) *EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE  
des Comptes de Paris, concernant l'obligation contractée par Charles  
Roy de Navarre, de rendre dans quatre ans Montpellier à Char-  
les V. moyennant une récompense.*

Le 14. de  
May 1374.

**R**EX NAVARRE promisit & est obligatus per publicum instru-  
mentum factum anno m. ccc. lxxij. xx<sup>a</sup>. die Februarii, & per  
convenciones super hoc habitas coram Papa Gregorio XI<sup>o</sup>. Inter dic-  
tum Regem Navarre & Dominum Ducem Andegavensem Locum-  
tenentem Regis in Partibus Occitanis, restituere Regi Montepessu-  
lanum, &c. Sibi tradita in recompensationem Medunte, Meullenti  
& Comitatus Longeville, in casu quo Rex faceret deliberari & tra-  
di dicto Regi Navarre, infra quadriennium, certa loca & terras  
sitae in Yspania, in dicto instrumento expressas, que quondam fue-  
runt de Regno Navarre, ut dicitur, & si non faciendo sibi infra  
quadriennium recompensationem congruam, &c. prout in eisdem  
Regis Navarre (2) Litteris in dicto instrumento insertis, quas Domi-  
nus Dux Andegavensis habet penes se, latius continetur: Datum  
xviij<sup>a</sup>. die Junii, anno m. ccc. lxxj<sup>o</sup>; & si super equivalentem re-  
compensationis dubium oriretur, duo Cardinales ibidem nomina-  
ti super hoc ordinabunt; & est dictum instrumentum mihi tradi-  
tum, in Thesauro Litterarum Regiarum, cum similibus reponen-  
dum, xiiij<sup>a</sup>. die Maii lxxiiij.

DE MONTAGU.

En marge il y a: *Notetur hic, & frequenter Regis memorie com-  
mendetur, quia terminus velociter appropinquat.*

(1) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 141. verso. | (2) Ces Lettres sont ci-dessus, p. 319. & 320.



(1) FRAGMENT DE LETTRES DE RÉMISSION ,  
*faisant mention d'autres Lettres semblables accordées en exécution  
 de la paix conclue à Pontoise en 1359. entre Charles V. alors Ré-  
 gent, & Charles Roy de Navarre.*

1374.

CHARLES, &c. Savoir, &c. De la partie de *Robin Du Tot*, Charles V.  
 Escuier, Nous<sup>a</sup> avons esté exposé que comnie après la Paix A. Bourgfon-  
 & accord fais à *Pontoise*, l'an trois cens cinquante neuf, entre Nous taine, en May  
 & nostre très-chier frere le *Roy de Navarre*, Nous eussions par la 1374.  
 condicion & teneur de ladicté Paix, quittié, remis & pardonné a  
 audit Suppliant, tous courroux, meffais, offenses & peines tant  
 crimineles comme civiles, esquelles il pouvoit lors estre encouru  
 envers nostre très-chier Seigneur & Pere dont Dieu ait l'ame, &  
 Nous, & pour raison d'avoir tenu & esté du<sup>b</sup> partir de nostredit<sup>b</sup> Corr. partiz  
 frere de *Navarre*, &c.

Donné à *Bourgfontaine*, l'an de grace mil ccc. lxxiiij. & de  
 nostre Regne le xj. ou mois de May.

F. DE METIS.

Par le Roy, en ses Requestes.

J. GENEST.

(1) Thrésor des Chartes, Régistre 105. Pièce 331.

(2) EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE  
*des Comptes de Paris, faisant mention des impositions établies par  
 Charles V. à Montpellier & autres lieux appartenans à Charles  
 Roy de Navarre.*

MAGISTER *Arnaudus de Lar*, Gubernator Jurium ac supe- Le 15. de  
 rioritatis Ville, (3) Reçtorie ac Baronie *Montispeffulani*, Juin 1374.  
 Commissarius de novo ordinatus ad imponendum & ordinandum  
 impositionem xij. denariorum pro libra, xiiij. Vinorum, Gabellam

(2) Mémoial D. de la Chambre  
 des Comptes de Paris, fol. 142. verso.

Il y avoit à la marge du Régistre à  
 côté de ces mots : *Magister Arnaudus*,  
 &c. Ceux-ci : *Die xv. Junii, ccc.*  
*lxxiiij. Arnaldus de Larro Commissarius*  
*ad imponenda & ordinanda subsidia in*  
*Villa Montispeffulani. Et un peu plus*

bas à côté de ces mots : *Petrus de Lar*,  
 ceux-ci : *Electus ibi iste Petrus non erat*  
*presens in Camera tunc, sed injunctum*  
*fuit Magistro Arnaudo de Lar, quod re-*  
*cipiat ab eodem Petro.*

(3) Voyez ci-dessus, pag. 278.  
 note (1).

■ 374.

• imposition  
par feux.

salis, focagia & alia subsidia ordinata pro facto guerrarum, in Villa, Rectoria, ac Baronia *Montispessulani*, ac terra d' *Ameladouz* (1), de *Sessenon* & de *Servien*, & aliis terris Regi *Navarre* nuper traditis, ibidem instituta per Litteras Regias datas vj<sup>a</sup>. Junii ccc. lxxiiij. de quibus hactenus transcriptum positum in filo cum aliis hujus temporis.

*Petrus de Lar* Electus super impositionibus & aliis subsidiis pro facto guerrarum, in civitate & Dyocesi (2) *Magalonensi*, unacum hoc, de novo institutus Electus super dictis impositionibus & subsidiis, in Villa, Rectoria & Baronia supradictis. per Litteras Regias datas ut supra, ad vadia lx. librarum Turonensium, per annum, taxata per Dominos ad Burellum, die xv<sup>a</sup>. Junii ccc. lxxiiij. ultra vadia que percipit ratione Officii Electi *Magalonensis*.

(1) Dans le Diocèse de *Beziers*. V. le Dictionnaire universel de la France, au mot : *Amelas*. (2) *Maguelonne*. Cet Evêché a été transféré depuis à *Montpellier*.

■ 375.

M. C C C. L X X V.

Cette Année a commencé le 22. d'Avril, & a fini le 12. d'Avril suivant.

(3) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
accordées en exécution de la paix conclue entre Charles V.  
& Charles Roy de Navarre.

Charles V.  
A Paris, le  
20. de Juin  
1375.

• de prison.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme ou Traictié & accort de paix nouvellement fait entre nostre très-chier & féal frere le Roy de *Navarre*, Comte d' *Evreux*, soit expressément contenu que à toutes les personnes vivans qui auront tenu le parti de nostredit frere durant les descors & guerre, entre Nous & lui, seront par Nous quittez & pardonnez toutes offenses & touz crimes & maléfices faiz & commis pour occasion de ladicte guerre ou autrement, depuis la délivrance de la personne de nostredit frere, & que les Lettres ou Chartres que lesdictes personnes eurent de nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absolle, apres ce qu'il fu retourné des Parties d' *Angleterre*, demourront en leur vertu; & de la partie de *Baudoin de Beaulo Che-*

(3) Trésor des Chartes, Registre 108, Pièces 105. & 106.

ROY DE NAVARRE.

349

valier, lequel a tenu le parti de nostredit frere, nous ait esté requis & supplié que sur ces choses & celles qui en dépendent, lui voulussions donner nos Lettres de remission, pour lui valoir en lieu & en temps; Nous voulanz, &c.

1375

Donné à Paris, le xx<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace m. ccc. lxx. & cinq, & de nostre Regne le xij<sup>e</sup>.

Par le Roy, en son Conseil.

P. BLANCHET.

*Alia similis & similiter signata, pro Claye de Beauvo, Scutifero.*

(1) *EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes de Paris, faisant mention de ce qui concerne les prises & estimations qui devoient être faites de Mante, de Meullent, du Comté de Longueville, & de la Ville & Baronie de Montpellier; & contenant les Lettres par lesquelles Charles V. proroge jusqu'au jour de la S. Martin 1375. le terme qui avoit été pris pour faire ces prises & estimations.*

NOTA PRO REGE NAVARRE.

C'Est assavoir coment à la Requeste de Ferrando Daienz, Gouverneur des terres que ledit Roy de Navarre tient en Normandie & ailleurs ou Royaume, la journée qui estoit continuée à sa Requeste jusques au darrain jour de Juillet ccc. lxxv. pour commencer à faire les prises des terres de Mante, Meullent, & de la Conté de Longueville, & de la Baronnîe de Montpellier, fu continuée jusques à la mi-Aoust prochain ensuivant, si comme il appert par les Lettres dudit Ferrando envoiées sur ce à Monf. le Chancelier, lesquelles sont ou coffre de moy Arnaud Reymonet.

Charles V.  
A Paris, le 5.  
d'Aoust 1375.

Item. S'entuint les Requestes faittes ledit darrain jour de Juillet, audit Monf. le Chancelier, & à lui bailliées par escript, par ledit Ferrando, & Jehan le Franc Conseillier & Trésorier dudit Roy de Navarre, sur le fait de ladiète prise, lesquelles Requestes sont avec les Lettres dessusdictes.

1. *Premierement.* Sur le fait des prises dessusdictes terres, requeroient les dessusdiz pour ledit Roy de Navarre, coment il pleust au Roy nostre S. prendre les terres de Mante, Meullent & la Conté de Longueville, pour le pris que elles furent jadis bailliées aus

(1) *Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 158. verso.*

1 375.

prédecesseurs dudit Roy de Navarre, & l'en récompenser à Montpellier & environ, selon la teneur du Traictié.

<sup>a</sup> Il y a à la marge du Registre : Nota tempus.

2. *Item.* Se il ne plaisoit au Roy nostre S. ainsi, qu'il lui pleust prendre lesdictes terres pour le pris qu'elles valloient l'an <sup>a</sup> liij.

3. *Item.* Que pour faire lesdictes prises, l'en ordenast de chascune partie iij. Commissaires, & que les iij. ou ij. y puissent vacquier.

4. *Item.* Et que pour comencer à faire lesdictes prises, lesdiz Commissaires fussent à Montpellier, le jour de la Toussains ccc. lxxv.

*Item.* S'ensuivent les responses faites sur lesdictes Requestes par Mous. le Chancelier, par le Conseil & avis de la Chambre, au Trésorier dudit Roy de Navarre, le samedi iij. jour d'Aoust ecc. lxxv. ycellui Trésorier pour ce lors présent au Burel.

1. *Premièrement.* Au premier article contenant que le Roy preist les terres de Manté, Meullent, & la Conté de Longueville, pour le pris que elles furent bailliées au davanciers dudit Roy de Navarre, fû respondu que le Roy nostre S. ne les prendroit point pour ledit pris; qu'il estoit tout notoire que lesdictes terres estoient trop grandement diminuées de leur valeur, depuis que elles avoient esté bailliées; & aussi seroit-ce contre la teneur du Traictié sur ce fait l'an <sup>b</sup> ccc. lxxj. escript ci-dessus ou xxiii. foillet de ce Livre.

<sup>b</sup> Il y a en marge du Registre : Nota tempus,

2. *Item.* Au second article contenant que le Roy preist lesdictes terres pour le pris que elles valoient l'an ccc. liij. fut respondu que l'en n'en seroit rien: quar ce seroit venir contre la teneur dudit Traictié; & aussi trouveroit l'en à poine tesmoins dudit temps, qui de la valeur en quoy les terres estoient lors, secussent <sup>c</sup> dépouler de vérité en aucune manière.

<sup>c</sup> dépouler.

3. *Item.* Au iij. article contenant que pour faire lesdictes prises, l'en ordenast de chascune partie iij. Commissaires, dont touz les iij. ou ij. ou ij. y peussent vacquier: fut respondu que ce seroit contre la teneur du Traictié, par lequel fu ordonné que il n'en n'y auroit que deux de chascune partie; mais ou cas que l'un des deux n'y pourroit ou voudroit entendre, que l'autre peust appeller avec lui un adjoint.

4. *Item.* Au iiij. article contenant que lesdiz Commissaires fussent à Montpellier à la Toussains prochain venant, pour commencer à faire lesdictes prises, fut respondu que les Commissaires pour le Roy nostre S. y seroient, pour y proceder selon la forme du Traictié fait l'an ccc. lxxj. & non autrement.

Lesquelles responses ainsi oyes par le Trésorier dudit Roy de Navarre, fut par ycelli Trésorier respondu ou repliqué, qu'il n'estoit

le Commis de par le Roy de Navarre, à accepter le effect desdictes responses ainsi à lui faictes, ne faire ne l'oseroit, mais voulentiers en escriproit audit Roy de Navarre dedanz ledit terme de Toussains; & selon ce que ledit Roy de Navarre lui rescriproit, il se traitoit par devers le Roy nostre S. ou son Conseil, pour proceder & aller avans oudit fait jouxte ce que mandé lui seroit par ledit Roy de Navarre, & non autrement.

Anquel Trésorier du Roy de Navarre, fut tantost respondu par Monf. le Chancelier, que l'entencion du Roy nostre S. ne de son Conseil, n'estoit point que le terme qui estoit accordé à la Requette des gens dudit Roy de Navarre, de estre à Montpellier à la mi-Aoust prochain venant, pour commencer à faire lesdictes prises, fust en aucune manière prorogé jusques à la Toussains ensuivant, se ce n'estoit pour proceder ou fait desdictes prises, selon la valeur en quoy seroient lesdictes terres audit terme, par la forme du Traictié accordé l'an ccc. lxxj. & non autrement; en signifiant en oultre audit Trésorier, que dedans ledit terme de mi-Aoust prochain venant, le Roy nostredit Seigneur enveroient audit lieu de Montpellier ses Commissaires, pour entendre ou fait desdictes prises, selon la teneur dudit Traictié fait l'an ccc. lxxj. & se defaut y avolt, que l'en ne peust proceder oudit fait par la négligence ou absence des gens dudit Roy de Navarre, le Roy nostre S. reprendroit son gage, si comme faire le devoit par raison, par vertu de la forme dudit Traictié, & que ycelli Trésorier y envoiast dedanz ladicte mi-Aoust les Commissaires dudit Roy de Navarre: quar y alastent ou non, si procederoient les Commissaires du Roy nostre S. oudit fait, & seroient qu'il reuroient le gage pour nostredit Seigneur, par la forme & manière que ci-dessus est dit.

Toutvoies après tout ce que dit est ei-dessus, à la supplication & requeste des dessusdiz Ferrando Daiens, & Jehan le Franc Conseillier dudit Roy de Navarre, si comme il appert par leurs Lettres qui sont en coffre de moy Arnaut Reymondet, & dont la teneur est ei-dessouz, la journée qui estoit continuée pour cause desdictes prises au jour de la mi-Aoust prochain venant, a esté continuée en autel estat, jusques à landemain de la S. Martin d'iver ccc. lxxv. pour les causes contenues en leursdictes Lettres copiées ci-dessoubz de moy à mot.

La teneur des Lettres & supplication desdiz Ferrando & Trésorier, s'ensuivent.

A noble & discrette personne nostre très-chier Seigneur, Messire Pierre d'Orgemont Chevalier, Chancelier de France. Ferrando Daiens Conseillier du Roy de Navarre mon très-redoubté Seigneur,

1375.

a Corr. à ses.

& Gouverneur des terres qu'il a en France & en Normandie, & Jehan le Franc Conseiller & Trésorier de nostredit Seigneur: Salut avec honneur & toute révérence. Très-chier Seigneur, nous vous supplions que la journée prise entre les gens du Roy nostre S. & les gens du Roy de Navarre nostredit Seigneur, pour le fait de la prise des terres de *Mante*, *Meullent*, *Longueville* & *Montpellier*, laquelle journée a esté prorogée à nostre requeste jusques à la mi-Aoult prochain venant, il vous plaise encore ladiète journée continuer en l'estat que elle est de présent, jusques à la S<sup>t</sup>. Martin d'iver prochain venant, parquoy entretant nous puissions envoyer en *Navarre* devers nostredit Seigneur, faire lui savoir la manière comme les gens du Roy vuellent que l'en procéde en fait de ladiète prise, afin que sur ce il vueille mander à asses gens sa volenté: & vous emplaie tant fere que nostredit Seigneur en soit plus tenu au Roy nostredit Seigneur & à Vous. Escript à *Paris*, souz noz Sceaux, le ve. jour d'Aoult, l'an mil ccc. lxxv.

*Item.* S'ensuit la teneur des Lettres du Roy, faicte sur la prorogacion dessusdicte.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme par certain Traicté fait ou mois de Juing l'an m. ccc. lxxj. entre Nous, d'une part, & nostre très-chier & féal frere le Roy de *Navarre*, d'autre part, ait esté accordé que les Villes, Chastiaux & Chastelleries de *Mante*, de *Meullent*, & de la Conté de *Longueville*, & toutes leurs appartenances quelconques, qui estoient de l'héritage de nostredit frere, Nous demourront & appartendront à perpétuel héritage pour Nous & noz successeurs Roys de France, & la Ville & Baronnie de (1) *Montpellier* & toutes ses appartenances, tant la (2) partie nouvelle comme la partie antique, la Rectorie & le petit Sée, seront & demourront à héritage perpétuel à nostredit frere, pour lui, ses hoirs & aians cause, parmi ce que toutes les choses dessusdictes doivent estre prises justement, & Commissaires députez de l'une partie & de l'autre, pour ladiète prise faire; & se par ycelle est trouvé que lesdictes Villes, Chasteaux & Chastelleries de *Mante*, de *Meullent*, & de la Conté de *Longueville*, & leurs appartenances, valent plus que lesdictes Ville & Baronnie, Rectorie & petit Sée de *Montpellier* & seldictes appartenances, Nous serons tenuz d'en faire récompensacion à nostredit frere, au plus près de ladiète Baronnie; & s'il valent moins, il Nous en fera re-

(1.) Il y a en marge du Registre: (2.) Voyez ci-dessus, pag. 308. Vide inferius f. vij. n. xij. usque ad note (1).  
Pas. ccc, lxxvj.

compensacion,



compensacion, & le Nous parfera de ses autres terres & revenues, au plus près desdiz lieux de *Mante*, de *Meulles* & de *Langueville*, si comme toutes ces choses sont plus à plain contenues, ou dit traitié; & pour ladicte prisee faire desdites Villes, Baronnie, Rectorie & Petit Sée de *Montpellier*, & des appartenances, eussions pieça envoié sur les lieux aucuns des gens de nostre Conseil, qui encommencerent à faire ycelle prisee, laquelle n'a peu estre parfaite ne achevée, pour ce que à la requeste de nostredit frere, l'en a différé le temps à y procéder jusques au derrenier jour du mois de Juillet nouvellement passé, pendant lequel temps nostre amé *Ferrando Daiens* Conseiller de nostredit frere, & Gouverneur de ses terres de *Normandie*, Nous requisit & aux Gens de nostre Conseil, que Nous voulussions ladicte journée proroguer & continuer jusques à lendemain de la Feste Nostre-Dame Mi-Aoust prochain venant, à laquelle requeste, combien que noz Gens & Commissaires feussent prests & appareillies de procéder & aler avant ou fait de ladicte prisee, Nous inclinames & otroyames ladicte continuation; & aujourd'uy ledit *Ferrando* & *Jehan le Franc* Conseillier & Trésorier de nostredit frere, se soient trais devers nostre amé & féal Chancelier, & les Gens de nostre grant Conseil, & à grant instance aient supplié & requis pour & ou nom de nostredit frere, que ladicte journée Nous voulussions proroguer & continuer jusques à la Feste Saint Martin d'iver prochain venant; savoir faisons que Nous inclinanz à leurdicte supplication, avons otroyé & otroyons ladicte prorogacion jusques à ladicte S. *Martin* d'iver, parmi ce que les Gens & Commissaires de nostredit frere, telx comme il li vouldra députer, comparront audit lieu de *Montpellier*, pour procéder & aler avant ou fait de ladicte prisee, avec noz gens qui de par Nous y seront ordonnez.

Donné à *Paris*, le ve. jour d'Aoust, l'an mil ccc. lx. quinze, & de nostre regne le xij.

Ainsy signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil, ouquel  
(1) Vous & le Conte de *Saxebruce* estiez.

MAVLONE.

(1) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25, note (1).



1375.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention d'une convention faite par rapport aux rançons, entre les gens de Charles V. & les Anglois qui tenoient Saint Sauveur le Vicomte en Normandie.*

Charles V.  
A Paris, le 20.  
d'Aoult 1375.

ou Neuhou.

Corr. de.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir ; Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Jehan Foliot, dit *Quemilles*, de l'aage de xxvj. ans ou environ, demourant en *Coussentin*, contenant comme ledit suppliant estant nostre bon, vray & loyal subget & en nostre bonne obéissance, ait tenu nostre parti continuellement & sanz interrupcion, & pour ce se feust trait en nostre Chastel de *Meaubou* pour exposer son corps ou fait de la garde & deffense d'icellui Chastel, contre noz ennemis les *Anglois* lors estanz ou Fort de *Saint Sauveur le Vicomte*, & aussi pour la seurté de son corps, & oudit pais de *Coussentin*, entre les genz de nostre parti & les genz du parti desdiz *Anglois* noz ennemis lors estans oudit Fort de *Saint Sauveur*, comme dit est, eust une telle Ordonnance esté faite, consentie & accordée, que plusieurs personnes demourans en plat pais environ ledit Fort de *Saint Sauveur*, qui n'auroient pas vaillant cent souldées de rente à héritage, estoient & seroient rançonnez ensamble pour certain pris d'argent, selon leur puissance & faculté,<sup>b</sup> & la vouleré & consentement des genz de nostre parti & desdiz ennemis ; & ceulx qui avoient vaillant cent souldées de rente à héritage, ou plus, qui estoient noz subgets, ou subgets desdiz *Anglois* estanz environ ledit Fort de *Saint Sauveur*, & ailleurs ou pais de *Coussentin*, devoient avoir fauf-conduit des genz tenans nostre parti ou des genz tenans le parti de nozdiz ennemis, & ledit suppliant, &c.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le xx<sup>e</sup>. jour d'Aoult, l'an de grace m. ccc. lxxv. & de nostre Regne le xij<sup>e</sup>.

Par le Roy, en ses Requestes.

J. GENEST.

GREGORIUS.

(1) Trésor des Chartes, Registre 107. Pièce 227.

03154

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de différens exploits de guerre faits en Normandie, entre les Troupes de Charles V. & celles de Charles Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de nostre amé & féal Chevalier Jehan de la Boissaye qui ou temps que nostre frere le Roy de Navarre se monstra nostre rébelle & ennemi, ledit exposant qui lors & depuis a continuellement tenu nostre parti, estoit en la Forteresse de *Bailleul* appartenante au Seigneur de *Clève*; & pour ce que il apperceut que ledit Seigneur de *Clève* estoit lors alié de nostredit frere, & par ce nostre ennemi rebelle, & que ladicte Forteresse de *Bailleul* & les autres qui dedens estoient, pour partie, se tenant du parti nostredit frere, ledit exposant fit tant que il mit à vraie obéissance ladicte Forteresse, & pour la seurement garder y mist Genz d'armes noz subgés bien-vueillans, & pour le vivre dudit exposant & des autres gens qui avec lui estoient à la garde de ladite Forteresse, & pour les gaiges d'icelles gens, ledit exposant print & fist prendre vivres & argent par maniere de racion de la terre, Ville & subgés de nostredit frere, & aussi aucuns noz subgés qui estoient enclavez en la terre nostredit frere, & demourans en icelle, lui aiderent volontairement de vivre & d'argent pour le vivre de lui & les genz & les gaiges desdictes Genz d'armes, & aussi pour garder & défendre nozditz subgés des Genz d'armes tenans plusieurs Fortereses oudit pais, qui de jour en jour les couroient & pilloyent, & après pou de temps, ledit exposant bailla à nostre Marechal de *Normandie* qui pour lors estoit, pour & en nostre nom, ladicte Forteresse de *Bailleul*, & ala au lieu du *Bec-alis* en un sien manoir estant en la terre de nostredit frere, & pour la tuicion de lui, sa femme, enfans & biens, & aussi de noz autres subgés & bien-veullans demourans environ, enforça ladicte maison, & durant le temps qu'il l'enforçoit, noz ennemis qui lors occupoient l'Abbaye de *Carmilles* en très grant nombre de Genz d'armes, donnerent par plusieurs foiz grans assaulx à sondit manoir, lui ardirent les maisons d'entour, lesquelles estoient les blés & autres choses, dont ladicte femme, enfans & les Genz

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes, en  
Octob. 1375.

\* brûlerent.

(1) Trésor des Chartes, Registre 108. Pièce 17.

1375.  
le brûlement.

d'armes qui avec lui estoient à garder ladicte Forteresse, devoient vivre, & par l'arsin & d'estruccion de seldiz blés & autres biens, il fu si desnuez de bien que il n'avoit dont vivre ne soustenir les Genz d'armes vacans en ladicte Forteresse, ainçoiz convenoit que par faulte de vivres, il rendast ladicte Forteresse à nozdiz ennemis qui par plusieurs foiz se mirent en aguet de la prendre, & de jour en jour dommageoient & gastoient tout le pais d'environ; & afin que ladicte Forteresse du *Bec-aliz* ne fust prinse, ledit exposant fist savoir par cédulés aux habitans des Villes voisines, que il lui vouüssent aidier de vivres & d'argent, & leur promist que de ce dont il lui feroient aide, il leur feroit paiement sitost qu'il aroit puissance du faire, lesquels habitans après la paix de Nous & de nostredit frere & des *Anglois* noz ennemis lors estans en ladicte Abbaye de *Cormeilles* & ailleurs oudit pais, enclinans à sa Requeste, lui envoyèrent vivres & argent qui despensé fu à la garde dudit Chastel, lesquels habitans estoient pour partie demourans en la terre de nostredit frere, & pour partie de nostre obéissance, & ladicte Forteresse ycellui exposant par lui & par les Genz d'armes qui dedens estoient, garda bien & loyaument, & par le moyen & aide d'icelle, de tout son povoir greva noz ennemis qui estoient à deux lieues près de ladicte Forteresse, & chascun jour couroient ledit pais; & depuis ce, *Robert de Clermont* Chevalier, nostre Marechal de *Normandie*, ou temps qu'il vivoit, ordena ledit exposant Capitaine du Prioré de *Saincte Barbe*, & lui fist commandement qu'il le enforçast pour le tenir de par Nous, & au commandement de nostredit Marechal, ycellui exposant enforça ledit Prioré, si comme befoing estoit, pour la ruicion de noz sigez du pais, & y tint Genz d'armes noz bien-veullans & subgez pour la garde dudit Fort, & pour grever noz ennemis qui près d'illec tenoient Fors; maiz pour ce que il n'avoit aucuns gaiges ne dont vivre oudit Prioré, les habitans du pais d'environ leur ordenerent de vivres qui despensez furent oudit Fort & près, par ledit exposant ou aucuns de ses geHz, lequel exposant depuis ce Nous ordennasmes Capitaine du Fort de l'Abbaye de *Tromart*, mais les Religieux Abbé & Couvent dudit lieu ne vouldrent à lui obéir, ne lui souffrir prendre la possession dudit Fort, sur ce sommé & requis; & ce fait, ledit exposant pour grever noz ennemis qui lors se tenoient ou pais, & pour essaier à induire lesdiz Religieux par voies deues à obéir à noz commandemens, se mist en la Motte de *Cherulle*, & à force de Genz d'armes l'empara & tint à nostre vraye obéissance, & illec se tint jusques à ce qu'il ot finable réponse se lesdiz Religieux obéiroient à lui ou non; & durant la détencion dudit Fort, greva nozdiz ennemis

de tout son pövoir, & pendant ce temps le Bailli de Caen qui pour lors estoit, & aucuns autres noz Officiers à armes, se transporterent devant ledit Fort de la Motte de Cherulle, & lui firent commandement de par Nous, que il lui lessast ledit Fort, & pour prendre icellui Fort, nozdiz Officiers & ceulx qui avec eulx estoient, se mirent en-estar de le assaillir, maiz n'y firent onques assaut, ainçoiz s'en départirent paisiblement; & depuis ledit exposant détint ledit Fort par l'espace de xv. jours ou environ, cuidant que lesdiz Religieux lui vouüssent obéir, & que ilz le lessassent joir de la Capitainerie dudit Fort de Trouart en la manière que octroié lui avions, tant comme il fu oudit Fort, print ou fit prendre vivres sur le pais, de tous lesquels vivres & argent ainsi prins, aucun n'a fait demande contre ledit exposant, ne pour ce n'a esté aprochié par eulx par devant quelque Juge: toutesvoies ledit exposant a esté adjournez pardevant noz amez & féaulx Conseilliers Maistres Jehan de la Villeneuve & Gille Chartier Reformateurs de par Nous, &c.

I 375-  
App. avec.

Donné ou Bois de Vincennes, ou mois d'Octobre, l'an de grace m. ccc. lxxv. & de nostre Regne le xije.

Par le Roy, en ses Requestes.

HENRY.

(1) FRAGMENT DES LETTRES PAR LESQUELLES

Charles V. proroge jusqu'au jour de Pasques 1376. le terme qui avoit été pris pour faire estimation de Monte, de Meulento, du Comté de Longueville, & de la Ville & Baronie de Montpellier.

(2) CHARLES par la grace de Dieu, &c. . . . laquelle n'a peu estre parfaite ne achevée, pour ce que à la requeste de nostredit frere & de ses gens, l'en a plusieurs foiz différé le temps à y procéder, & derrenièrement fut le terme prorogué jusques à la S<sup>t</sup>. Martin d'yver prouchain venant; & aujourd'uy se soit trait devers Nous Ferrando Dayens Gouverneur des terres de nostredit frere en Normandie, lequel à grant instance Nous a supplié & requis pour & ou nom de nostredit frere, que ladiçte journée de S<sup>t</sup>. Martin

Charles V.  
A Sens, le  
5<sup>e</sup>. Novembre  
1375.

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 163. verso.

A la marge de ces Lettres il y a: Prorogacio seu dilacio data per Regem, genibus Regis Navarre, super apreciacione faciendâ de Villa & Baronia Montipessulani, necnon & terrarum

Medunte & de Meulento, usque ad Pascha. ccc. lxxvj<sup>o</sup>. post aliam dilacionem que est superius.

(2) Le commencement de ces Lettres, est semblable à celui des Lettres du 5. d'Août précédents. Voyez ci-dessus, p. 352.

1375.

Nous voulussions proroguer & continuer jusques à *Pasques* prochain venant : Savoir vous faisons que combien que noz genz & Commissaires fussent & soient prestz & appareilliez de procéder & aler avant ou fait de ladicte prisee, Nous avons incliné à la supplicacion dudit *Ferrando*, & avons octroyé & octroions ladicte prorogacion jusques à ladicte Feste de *Pasques*, parmy ce que les gens & Commissaires de nostredit frere, telz comment il y voudra députer, comparront audit lieu de *Montpellier*, pour procéder & aler avant ou fait de ladicte prisee, avec noz genz qui de par Nous y seront ordonnez

Donné à *Senlis*, soubz le SéeI Roial ordonné en l'absence du grant, le vi. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. lxxv. & le xije. de nostre Regne.

Ainsi signé. Par le Roy.

J. TABARI,

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. proroge jusqu'au jour de *Pâques* (1376.) le terme dans lequel Charles Roy de Navarre doit lui faire connoître les sommes qu'il prétend lui être dûes par lui.

Charles V.  
A *Senlis*, le  
5. de Novembre  
1375.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulz qui ces Lettres verront : Salut. Comme par le Traitté & accord derrenièrement fait entre Nous, d'une part, & nostre très-chier & très-amé frere le Roy de Navarre, Nous eussions rendu & délivré à nostredit frere, les terres & Chastiaux de nostre très-chier & amé cousin *Loys de Navarre*, lesquelles terres & Chastiaux Nous avions & tenions en gaige pour la somme de cinquante mille francs que Nous avions baillié en pur prest à nostredit cousin, par ainsi que à certain terme nostredit frere Nous devoit rendre ladicte somme de l.<sup>m</sup> francs, ou lesdictes terres & Chastiaux, se nostredit frere ne Nous monstroit que Nous feussions raisonnablement tenus à lui en semblable somme ou greigneur, par quoy Nous lui deussions faire déduccion desdiz l.<sup>m</sup> francs, & il soit ainsi que à la requeste des gens de nostredit frere, Nous à ycellui avons autrefois donné terme & délay jusques à la S. *Martin* d'iver prochain venant, pour Nous enfourmer sur ces choses : savoir faisons que Nous à la requeste desdictes gens de nostredit frere, & pour certaines & justes causes qui ad ce Nous meuvent, avons ledit terme prorogué & par

(1) Mémoirel D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 163. verso.

ces présentes <sup>a</sup> jusques au jour de Pasques prouchain venant, & ne voulons que pour la cause dessusdicte, nostredit frere ou ses gens soient aucunement troublez, empeschiez ou molestez esdictes terres & Chastiaux, jusques audit terme de Pasques, pendant lequel toutefois nostredit frere sera tenu de monstrier ou faire monstrier lesdictes debtes à Nous ou à noz gens, si comme il le devoit & estoit tenu de faire avant ladicte prorogacion.

Donné à *Senliz*, soubz le Seel Royal ordené en l'absence du grant, le v<sup>e</sup>. jour de Novembre, l'an de grace m. ccc. lxxv. & de nostre Regne le xij<sup>e</sup>.

Ainsi sign. Par le Roy.

J. TABARI.

1375.  
<sup>a</sup> Suppl. prorogans.

(1) *EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes de Paris, faisant mention du dénombrement des biens que l'Abbé & les Religieux de Montbourg avoient été forcés de donner à Charles Roy de Navarre, sans le consentement duquel ils disoient n'oser donner à Charles V. celui qu'il leur demandoit.*

**A**U Roy nostre très-redoubté & souverain Seigneur. Nostre très-redoubté & souverain Seigneur, nous avons reçu voz très-gracieuses Lettres par lesquelles il vous a pleu à nous demander que nous baillissions à votre Bailli de *Constantin*, les vraz & entiers <sup>b</sup> dénommementz de tout ce que nous tenons par dons Roiaux ou autrement, lesquels dénommementz nous avons baillié aux gens du Roy de *Navarre* par contrainte, & pour ce que nous leur avons fait féaulté, & ont esté en possession de la haute Justice sur nous & sur touz noz hommes, lonc temps a, combien que nous soions de fondacion Royal, & nous fonda *Henry Roy d'Angleterre & Duc de Normandie*, Filz de *Guillaume le Conquéreur*, si comme nous avons monstrier secretement à vostredit Bailli, & ainsi pour ce qu'il nous a esté deffendu par les gens dudit Roy de *Navarre*, nous n'avons pas osé obéir si à voz Lettres, comme nous avons très-grant desir & volunté, ne faire ne l'oserions, se par vostre très-haute Seignorie pourveu n'y estoit: quar la greigneur partie de nostre terre est assise près de *Valoignes*, à demie lieue, & feroit du tout <sup>c</sup> déserte se contre leur deffense faisons audit Bailli aucune obéissance sanz avoir de vous autres Lettres. Si vous supplions nostre très-souverain Seigneur, qu'il plaise à vostre

Le 1. de  
Février 1379.

<sup>b</sup> dénombrement.

<sup>c</sup> ravagée.

(1) *Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 166. recto.*

1375.

a Corr. c'est.

très-aulte Seignorie nous avoir pour excusez, & mander à vostre Bailli qu'il nous laisse jouir de nostre temporel, & nous ferons touzjours entièrement tout ce qu'il vous plera nous commander : car a s'est tout nostre desir que d'estre réservez à vous & en vostre obéissance nuement ; & vous supplions tant humblement & de cuer comme nous pouvons, qu'il vous plaise faire tant par vostre bon Conseil qu'il soit ainsi, attendu ce que dit est, & nous tenir en vostre benigne grace ; & nous prierons Dieu pour vous. Nostre très-souverain Seigneur, nostre Seigneur Jhesucrist vous doint bonne vie & longue.

Escrypt à *Montebourt*, le premier jour de Février, voz humbles subgiez & Orateurs l'Abbé & Couvent de *Montebourt*.

Il y a à la marge : *Collacio fuit facta cum Litteris originalibus sigillatis Abbatis & Conventus dicti Monasterii, xxj<sup>a</sup>. Februarii, anno ccc. lxxv. que Littere sunt in coffro retrò sedem meam.*

P E T R U S.

1376.

M. C C C. L X X V I.

Cette Année a commencé le 13. d'Avril, & a fini le 28. de Mars suivant.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de plusieurs Châteaux & terres données à Charles Roy de Navarre, dans la Normandie, & en particulier dans le Cotentin.

Charles V.  
A Paris, en  
Février 1376.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir ; Nous avoir oye la supplicacion des amis charnelx de Jehan d'Orlandres Escuier, né du pais de *Cotentin*, contenant comme ja pieça eussent esté bailliez en nostre Duchié de *Normandie*, à nostre très-chier & amé frere le Roy de *Navarre*, plusieurs Villes, Châteaux, terres & possessions, espécialment oudit pais de *Cotentin*, dont plusieurs vassaulx tenants les terres & héritâiges desdictes Chastellentes & de la Seigneurie d'icelles, ont depuis duranz les débaz, guérres ou descors d'entre Nous & nostredit frere de *Navarre*, ycellui servi, aidié & conforté, & eulx armez par plusieurs foiz pour lui à l'encontre de Nous, &c.

(1) Trésor des Chartes ; Régistre 110. Pièce 228.

Donné



ROY DE NAVARRE.

361

Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. lxxvj. & de nostre Regne le xiiij<sup>e</sup>. ou mois de Février. Par le Roy. F. GRAFFART.

1376.

( 7 ) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de Jacques le Prestrel, habitant de Manse, & du parti de Charles Roy de Navarre, & qui fut exécuté à Paris.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, de la partie de Jehan le Prestrel, filz de feu Jacques le Prestrel Nous avoir esté exposé que comme es dernières guerres meues entre Nous & nostre frere le Roy de Navarre, après la prise de nostre Ville de Manse, ledit Jaques qui s'estoit retraits en la compagnie d'ancuns des genz de nostre dit frere en la Tour de Meullent, eust esté prins par noz gens, & amenez à Paris où il fu exécuté; & pour ce que les biens d'icellui feu Jaques Nous estoient & furent confisquez pour crime de leze Magesté. . . . en Nous suppliant très-humblement que en considération à ce que dit est, & aussi à ce que par nostre grace & licence, ledit feu Jaques le Prestrel son pere après ce que il ot esté ainsi exécuté; comme dessus est dit, fu mis & enfouiz en terre benoîte, Nous lui weillons sur ce pourveoir de nostre dicte grace, &c.

Charles V.  
A Paris, au  
Château du  
Louvre, le 7.  
de Mars 1376.

Donné à Paris, en nostre Chastel du Louvre, le viij<sup>e</sup>. jour du mois de Mars, l'an de grace m. ccc. lxxvj & de nostre Regne le xiiij<sup>e</sup>. Par le Roy. J. DE REMIS.

( 1 ) Trésor des Chartes, Registre 110. Pièces 191.

( 1 ) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V. donne au Connétable du Guesclin le Vicomté de Pontorson, & dans lesquelles il fait mention de la vense qui avoit été faite à ce Prince de ceste Vicomté par la Duchesse d'Orléans sa tante; & du Traité fait par rapport à la succession du Royaume de Navarre, entre les deux filles de Charles le Bel Roy de France & de Navarre, & Jeanne femme de Philippe Comte d'Evreux, & fille unique de Louis le Hutin aussi Roy de France & de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme par certain Traictié pieça fait en la présence de bonne mémoire nostre très-chier Seigneur & ayeul, le Roy Philippe que

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes, le  
13. de Mars  
1376.

( 1 ) Trésor des Chartes, Registre 110. Pièce 187.

1376.

• Voye la note  
(1) de cette  
Page.  
• le Husin.

• la Duchesse  
d'Orléans.

Dieux pardōint ; sur certain débat meu entre feu nostre très-chière Dame la (1) *Royne Jehanne* Royne de France & de Navarre, ou nom & à cause de feu nostre très-chière cousine *Marie de France*, & de nostre très-chière tante la *Duchesse d'Orléans*, sœurs, ses filles, desquelles elle avoit lors le bail & la garde, d'une part, & feu nostre très-chier cousin • *Loys Conte d'Evreux*, & feu nostre très-chière cousine *Jehanne de France* lors sa femme, fille jadis du Roy *Loys* <sup>b</sup>, qui fu Roy desdiz Royaumes à cause d'icelle, d'autre part, sur le droit du Royaume de Navarre, lequel chascune desdictes Parties disoit à lui appartenir, eust esté ordonné & accordé du consentement desdictes Parties, que ledit Royaume de Navarre seroit & demourroit audit feu *Conte d'Evreux*, & à sadiete femme à cause d'elle, & lesdictes sœurs & la survivant d'elles, auroient v.<sup>m</sup> livres de terre qui leur seroient assises ou Royaume de France, par certaines réservations & condicions, entre lesquelles choses est dit & accordé expressément que lesdictes sœurs & chascune d'icelles, ou la survivant, & leurs hoirs de leurs corps, se aucuns en laissoient après leurs décez, puissent vendre, donner, aliéner, amosner & amortir desdictes v.<sup>m</sup> livres de terre ou rente, comme vrais Seigneurs & Dames, & en ycelle assiete leur eussent esté baillez par lesdiz feu *Conte* & sa femme, le Chastel, la Ville & la Viconté & appartenances de *Pontorson*, pour certaine somme & valeur de rente annuelle & perpétuelle; & de nouvel nostredicté tante • qui le Chastel & Viconté de *Pontorson* dessusdictes tenoit, au tiltre & à la condicion & manières dessusdictes, les Nous ait venduz, cédez & transportez en Nous, pour Nous & pour noz hoirs & successeurs, & pour ceulx qui auront cause de Nous, perpétuellement, avecques toutes les appartenances & appendences en quelconques choses qu'elles soient, soient en terres, cenz, rentes, prez, boys, estans, forestz, chaces, fiez, arrièresiez, Patronaiges d'Eglises, Justice, Seigneurie, homnies, homaiges & autres droiz, devoirs, Nobleesses, revenues, possessions & biens immeubles, ensemble

(1) *Jeanne* troisième femme de Charles le Bel Roi de France & de Navarre. Voyez ci dessus, p. 38. note marg. (a). *Marie* sa fille mourut sans avoir été mariée, le 6. d'Octre 1341.

La *Duchesse d'Orléans*, femme de *Philippe Duc d'Orléans* frere puiné du Roy Jean, se nommoit *Blanche*. Voy. l'Hist. Génal. de la Maison de France, T. I. p. 97.

Au lieu de *Louis Conte d'Evreux*; il

faut nécessairement corriger *Philippe*. *Louis* avoit épousé *Marguerite d'Artois*; & ce fut *Philippe* son fils aîné qui épousa *Jeanne* fille unique de *Louis le Hutin*. Voy. *ibid.* p. 281. 282.

Par ce Traité *Philippe Conte d'Evreux* eut à cause de sa femme, le titre de Roy de Navarre; & après eux ce Royaume passa à *Charles le Mauvais* leur fils aîné.

tout droit de propriété, fief, possession & Seigneurie, & toutes actions réelles & personnelles, mixtes & directes, & generalment tout ce que nostredicte tante y avoit & pouvoit avoir, & que à lui y pouvoient appartenir, senz rienz en excepter ne y retenir, excepté seulement les arréraiges deuz du temps passé jusques à ores, qui demourront & seront à nostredicte tante, desquelx s'en fera & pourra faire paier par sa main & par ses Officiers, & quant à ce aura toute cognoissance, juridiccion & cohercion sur ses debtours & Officiers pour ce, & sur leurs biens, & la punicion d'iceulx les Officiers, avecques les amendes dont il seront certains pour leurs excès & mesfaiz commis en leurs Offices, pour le temps passé, & Nous aurons les revenus du terme de Pasques prochain, pour ce que Nous ferons bailler à nostredicte tante, de nostre amé & féal Chevalier & Conseiller *Bertran Du Guesclin Conte de Longueville*, Connestable de France, quittance de tout ce que nostredit Connestable lui pourroit demander ou aus exécuteurs du Testament de feu nostre tres-chier oncle le *Duc d'Orliens* jadis son mary, soit pour gaiges, pour rente à vie, pour donz, pour arréraiges, pour fortifications ou réparation desdiz Chastel & Ville, ou pour quelconques autre cause; & oultre ce que Nous ferons que nostredit Connestable acquitera nostredicte tante & lesdiz exécuteurs, de toutes les debtes deues à *Pontorson* & environ, <sup>a</sup> acruës ylleuc par nostredit Connestable, en l'an m. ccc. lxxv. & environ, que ycelui nostre Connestable estoit Capitaine illeuc, desquelles debtes feu nostredit oncle fist sa propre debte, & dont partie a esté depuis païée par les genz de feu nostredit oncle; & avecques ce, que Nous ferons que nostredit Connestable prestera par lui & ses genz à nostredicte tante, aide & confort tant de droit comme de fait, se mestiers est, à ce que de cy en avant elle soit païée des rentes annuelles qui lui demeurent ou pays d'environ, hors ladicte Ville, Chastellenie & Viconté de *Pontorson* & les appartenances, & desdiz arréraiges tant en ladicte Ville & Viconté comme dehors, contre toutes personnes qui lui y mettroient ou voudroient mettre empeschement, excepté Nous, & réservé à nostredicte tante, tant comme elle vivra seulement, pour ce que ou pais de *Normandie* ne lui demeure pas place où elle puisse tenir ses grands jours si proprement comme à *Pontorson*, que elle les puisse tenir à *Pontorson*, toutefois que bon lui semblera, & que en yceulx tenant, elle aura & exercera toute Juridiccion comme elle pourroit faire autre part en sa terre, <sup>b</sup> tout à paix, & obéiront à elle & à ses genz, noz genz, ou les genz de ceulx qui auront cause de Nous, en ce qui touchera le fait desdiz grans jours, & les dépendences; desquelx

1376.

<sup>a</sup> contrâctées.<sup>b</sup> App. sans obstacle & trouble.

Chastel, Ville, Viconté & appartenances de *Pontorson*, Nous avons paravant acheté la propriété de nostre très-ehier frere le Roy de *Navarre*, à qui ou à ses hoirs elle devoit venir & appartenir après le décès de nostredicte tante, se elle trespasloit senz hoirs de son corps, & senz avoir autrement ordonné des Chastel, Ville, Viconté & appartenances dessusdictes, & nostredit Connestable Nous ait enformé que feu nostredit oncle qui de long-temps précédent l'an m. ccc. lxx. dessusdit, l'avoit fait & ordonné Capitaine dudit *Pontorson*, avoit composé avecques lui pour les gaiges de lui & de ses Genz d'armes qui avoient esté en sa compaignie, en la garde dudit lieu, jusques audit temps, à la somme de vij.<sup>m</sup> franz d'or, à laquelle somme ou environ montoient lesdictes debtes deues & acreeues ylleuc par nostredit Connestable, oudit an ou environ, & lui avoit promis faire paier ladicte somme à ceulx à qui elle estoit due, & en acquittant nostredit Connestable; & depuis avoit feu nostredit oncle baillé & commis à nostredit Connestable la garde dudit lieu de *Pontorson*, & l'en avoit fait Capitaine aus gaiges de v.<sup>e</sup> livres tournois par an, à sa vie, pour ce que l'en vouloit que nostredit Connestable délaissant ladicte garde, il ne feust tenuz de la délaissier jusques à tant que satisfaction feust faicte desdiz vij.<sup>m</sup> franz, & que toutes les reparacions que il auroit mises en la fortification desdiz Chastel & Ville, lui <sup>a</sup> fussent paiez, lesquelles reparacions que nostredit Connestable y avoit fait faire depuis nécessairement, ycellui nostre Connestable, disoit monter à la somme de iij.<sup>m</sup> franz d'or ou environ: Nous consideraus les bons, notables & profitables services que nostredit Connestable Nous a faiz en noz guerres, esquelles a par plusieurs foiz exposé son corps à péril de mort, à grant bien & prouffit du bien publique, de noz subgez & de tout nostre Royaume, dont Nous <sup>b</sup> lei reputons bien digne de grant rémunération, à ycellui nostre Connestable avons donné de grace especial & de certaine science, & donnons & octroyons par la teneur de ces Lettres, le Chastel, Ville & Viconté dessusdictes, avecques lesdictes appartenances & appendances, en queuxconques choses que elles soient, comme dit est, en la valeur de mil livres de terre ou rente annuelle, parmi les conditions & manières dessusdictes, lesquelles nostredit Connestable fera, tendra & accomplira, & les hoirs masculins de son corps qui de sa succession la tendront, comme dessus est déclaré; & parmi ce aussi que nostredit Connestable a paié du pris que le Chastel, la Ville, la Viconté & les appartenances dessusdictes, Nous ont cousté, iij.<sup>m</sup> franz d'or comptant du sien, à tenir & possider soubz Nous & soubz nostre ressort ordinaire, par nostredit Connestable & par ses hoirs masculins descendans de son

corps en loyal mariage, & par les autres hoirs masles descendans d'iceulx en droite ligne par mariage perpétuellement, tant comme yceulx hoirs masles seront, cessant tout empeschement, par telle condition & manière que se nostredit Connestable ou seldiz hoirs masles, ou leurs hoirs masles descendans d'eux en droite ligne par mariage, comme dit est, aloient de vie à trespassement senz hoirs masles de leurs corps, telx comme dit est, ycelx Chastel, Ville, Chastellenie, appartenances & appendances, revendroient deslors tantost à Nous ou à nozdiz hoirs & successeurs, pour estre appliquez au Demaine de nostre Couronne ou de nostre Duchie de Normandie, senz difficulté; & aussi que se ou temps avenit Nous voulions ou nozdiz successeurs vouloient avoir le Chastel, Ville & Chastellenie, appartenances & appendances dessusdictes, Nous & nozdiz successeurs les pourrions avoir pour en faire & ordonner nostre volenté, par assignant à nostredit Connestable ou à seldiz hoirs masles, ou aus leurs qui les rendront, mil livres de terre ou de rente, autre part en la basse Normandie, à héritaige, de la condition dessusdictes, ou lui paier xxx.<sup>m</sup> frans d'or une foiz seulement ensemble; & désjà & maintenant en avons receu en nostre foy & hommaige nostredit Connestable, & mis & mettons par ces présentes en saisine & possession. Si donaons en mandement au Bailli de Constantin, & à touz noz autres Justiciers, présens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à lui appartenra, que nostredit Connestable pour lui & pour ses hoirs mâles & leurs hoirs dessusdiz, ou son Procureur pour lui, mettent & tiengnent ou fassent mettre & tenir en possession & saisine des Chastel, Ville & Chastellenie, appartenances & appendances dessusdictes, & les en fassent & laissent, & des rentes & revenues d'icelles, en la valeur dessusdictes, joir & user paisiblement & perpétuellement, par la manière dessusdictes. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours. Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces Lettres: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné au Boys de Vincennes, le xiiij.<sup>e</sup> jour de Mars, l'an de grace m. ccc. lxxvj. & le xiiij.<sup>e</sup> de nostre Regne.

Par le Roy.

I V O. (r)

(r) Dans le Rouleau de papier qui contient la Pièce 34. de la 5.<sup>e</sup> Layette de Navarre au Trésor des Chartes, se trouve la Pièce suivante sans date, aussi en papier, qui est relative à ces Lettres du 13. de Mars 1376.

Item. Ladite<sup>e</sup> Blanche veult & con-

sent pour certaines causes que le Roy de France Charles qui est à présent, ait, tieingne & posside réalement & de fait le Chastel & Chastellenie de Penrosion, avec touz leurs droitz & appartenances quelconques, en plain droit de saisine & de propriété, comme font

à Voyez en  
dessus, p. 38.  
note m. g. (b)

1376.

propre héritage & de ses successeurs Roys de France; & s'en doit dévestir ladicte Madame *Blanche* dès maintenant là où il appartiendra, au prouffit du Roy, par la meilleur maniere qu'il se pourra faire; lesquelz Chastel & Castellanie avec toutes leurs appartenances, sont propre héritage de ladicte *Blanche*, & les tient & posside présentement.

a Corr. qui.

*Item.* En recompensation dudit Chastel & Castellanie & de leurs appartenances, ladicte *Blanche* aura & tendrá sa vie durant tant seulement, la Ville de *Mondidier* ainsi comme elle se comporte, & mil livres de terres assises au plus prez de ladicte Ville & au plus convenablement que faire se pourra au prouffit d'icelle.

*Item.* Pour ce que la terre & les appartenances de la terre & du Chastel de *Pontorson* dessusdit, valent plus de mil livres de terre, accordé est, que ladicte terre de *Pontorson* sera prisee; & de ce que l'en trouvera que ladicte terre de *Pontorson* vaudra plus de mil livres de terre desja assignées à ladicte *Blanche*, comme dit est, l'en lui fera

recompensation en lieux bons & convenables, par tele maniere que elle en puisse joir bien & deument & prouffitablement, par la meilleur maniere que l'en pourra, sa vie durant tant seulement.

*Item.* Est accordé que après la vie de ladicte Dame *Blanche*, ladicte Ville de *Mondidier* & les mil livres de terre qu'il lui doivent estre assignées, comme dit est, avec la recompensation de la terre qui lui doit estre baillée en lieu de ce qu'il sera trouvé que la terre de *Pontorson* vaudra oultre les mil livres dessusditz, reviendront & retourneront au Roy de France & à ses successeurs, come leur propre héritage.

*Item.* Pour faire & accomplir toutes les choses dessusdites, ladicte *Blanche* se doit obliger envers le Roy, & le Roy envers ladicte Madame *Blanche*, en tant comme il lui peut toucher; & s'en feront toutes les meilleurs Lettres qui se pourront faire par conseil, par quelque tiltre qui sera regardé estre plus prouffitabile, afin que la chose puisse avoir & sortir meilleur effect.

1377.

M. C C C. L X X V I I.

Cette Année a commencé le 29. de Mars, & a fini le 17. d'Avril.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention du serment prêté par un homme qui avoit suivi le parti du Roy de Navarre, d'être fidèle à Charles V.

Charles V.  
A Maubuisson, le 24.  
d'Août 1377.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons, &c. que comme *Thomas Peudone* demourant en la Parroisse d'*Espaigne*, en la Viconté de *Pontcaudemer*, ait esté & demouré ou service & obéissance du Roy de *Navarre* nostre ennemi & rebelle, l'ait servi & obéi qu temps passé jusques à n'aguères qu'il a oy les machinacions & mauvaisies que ledit Roy de *Navarre* a conceues & commises contre l'estat de nostre personne & contre nostre Royaume, & depuis

(1) Trésor des Chartes, Registre 213. Pièce 127.

Nous ait ledit *Thomas* fait [a] serement solennel sur les saints Evangiles de Dieu, & par la foy de son corps baillée en la main de nostre amé. & féal premier Chambellant Bureau de la Riviere, que il Nous fera tant comme il vivra, bon & loyal subget & vray obeissant, & Nous servira contre ledit Roy de Navarre, & contre touz autres qui pevent vivre & mourir, &c.

Donné à *Maubuisson-les-Pontoise*, le xxiiij<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. lxxvij. & le (1) xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

TPO.

[a] Voici la Formale du (2) serment que les paroliers du Roy de Navarre estoient obligés de prêter à Charles V. lors qu'il se soumettoient à son obéissance.

L'EVESQUE.

Vous jurés en la main de <sup>a</sup> Vous & sur voz ordres, & sur les Sainctes Evangiles de Dieu, & sur la vraie Croix qui cy est, que vous serés féal & loyal au Roy de France nostre S. vostre Seigneur naturel qui cy est, & à ses héritiers & successeurs Roys de France, & pourchasserez leurs honneur & profit, & escheverez leurs dommage ou vous le saurez : & Monseigneur N. de Navarre qui cy est, nepveu du Roy nostredit Seigneur, introduirez & conseillez à amer, obéir & servir en tous cas le Roy nostredit Seigneur & seldiz successeurs, contre toutes personnes qui puent vivre & mourir, & à tenir, garder & gouverner en leurs vraye obéissance, les Forterelles & terres que le Roy de Navarre son pere occupa ou Royaume de France, & ledit Roy de Navarre ne ses obéissans ne conseilleurs aydés ne confortés en aucune manière d'obéissant.

a Il faut app: corr. Nous.

b éviter.

c Corr. Navarre, la & plus bas.

LE SERMENT DES CAPITAINES.

Vous jurés sur la vraye Croix & sur les Sainctes Evangiles de Dieu, en l'ame de vous, & sur le saivement d'icelle, par la foy de vostre corps, en la main du Roy nostre Seigneur, & sur tout l'honneur & estat de votre personne, que vous estes & serés & vous tendrés tant comme vous aurés vostre vie naturelle ou cops, sans varier, pour doute de mort ne autrement, bon, féal & loyal d subget. & vray obeissant du Roy de France N. nostre Seigneur souverain naturel & le vostre, qui cy est présent, & à ses héritiers & successeurs Roys de France, & serés de sa part & pour luy & seldiz héritiers & successeurs contre le Roy de Navarre, & contre tous & toutes personnes qui puent vivre & mourir; & le Chastel de N. qui à présent vous baille en garde, & aultre Chasteaux & Forteresses, se ou temps avenir aucuns vous en estoit baillez par le Roy nostredit Seigneur, ou de par lui, ou par Messire Charles de Navarre qui ci est, vous tendrés & garderez loyalement en la vraye obéissance du Roy nostredit Seigneur & de ses successeurs Roys de France, & à l'onneurs & profit

d subget.

(1) Il faut corr. xiiij<sup>e</sup>: car Charles V. étoit monté sur le Trône le 8. d'Avril 1364.

(2) Ces sermens sont au fol. 58. recto & verso & 59. recto & verso d'un Ms. écrit en 1378. & qui est le 365. de

ceux de Dupuy, lesquels sont dans la Bibliothèque de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général du Parlement de Paris. Il me paroît certain que ces Sermens ont été faits vers 1378.

177.  
a Chasteaux.

dudit Messire Charles de Navarre, & receptrés ou confortérés par yceulx.  
<sup>a</sup> Chasteaux & Fortereses, ne souffrez estre confortez aucun ennemi ou malveillant du Roy nostredit Seigneur ne de son Royaume, ne ledit Roy de Navarre, ne aultre de par luy, & les rendrés quant requis en serés au Roy nostredit Seigneur & à sesdiz successeurs, comme à Seigneur souverain, ou audit Messire Charles, par l'Ordonnance du Roy nostredit Seigneur, & non à aultre: & ledit Roy de Navarre ne conseillets, aiderés ne confortérés encontre le Roy nostredit Seigneur, & ses successeurs, ne encontre ledit Messire Charles, en aucune maniere.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention du pardon général accordé par Charles V. en exécution de la paix faite à Pontoise entre lui & Charles Roy de Navarre, à tous ceux qui avoient suivis le parti de celui-ci.

Charles V.  
A Paris, en  
Février 1377.

<sup>b</sup> Suppl. Noms.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, comme après ce que certaine guerre & descort or esté ja pieça & feust meue entre Nous, noz gens & subgés, d'une part, & nostre très-cher & amé frere le Roy de Navarre, les gens aussi & subgés, d'autre, certaine paix, Traictié & accort eussent esté faiz entre Nous & nostredit frere, en la Ville de Pontoise, par lesquelz Traictié & accort Nous eussions fait général remission lors à tous ceulx qui ou temps de ladicte guerre avoient tenu le parti de nostredit frere, & leur <sup>b</sup> remis, quitté & pardonné tout ce que il pvoient avoir encouru & offensé pour ce contre Nous & nostre Royal Magasté, en les remettant à leurs honneurs, fames, renommées, au pais & à tous leurs biens, <sup>c</sup> ou point & en l'estat qu'il estoient par avant le commencement de ladicte guerre, &c.

Donné à Paris, l'an de grace mil. ccc. lxxvij. & le xiiij. de nostre Regne, ou moys de Février.

Par le Roy, à la relacion du Conseil. G. HOUSSAYE.

(1) Trésor des Chartes, Registre 112. Pièce 122,





1377.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V.  
*faisant mention de la confiscation des biens de Pierre Du Terre,  
 Conseiller de Charles Roy de Navarre.*

CHARLES, &c. Comme pour la rébellion & désobéissance que Maistre Pierre Du Terre, Conseiller du Roy de Navarre nostre ennemi, a commises à l'encontre de Nous & de nostre Royaume, touz ses héritaiges & autres biens quelxconques Nous appartenngnent & soient commis, confisquez & acquis : savoir faisons, &c.

Charles V.  
 A Paris, le 27.  
 d'Avril. 1377.  
 avant Pâques.

Donné à Paris, le xvij<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace m. ccc. lxxvij. avant Pasques, & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) Trésor des Chartes, Registre 112. Piéce 197.

M. CCC. LXXVIII.

1378.

Cette Année a commencé le 18. d'Avril, & a fini le 9. d'Avril suivant.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
*faisant mention de la restitution de la Ville d'Evreux,  
 faite à Charles Roy de Navarre.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de Michault le Moigne demourant en la Ville d'Evreux, que comme ja pieça après la délivrance <sup>a</sup> du Roy de Navarre, par mandement & Lettres patentes de Nous lors Régent nostre Royaume, ladicte Ville d'Evreux qui estoit en la main de nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieux absoille, & en la nostre, eust esté rendue audit Roy de Navarre, & mise en sa main, & ordéné Capitaine de par lui, <sup>b</sup> par les Seigneurs de Meullemt & d'Ambleville, Chevaliers, à ce commuz de par Nous, eust esté fait commandement à nostre amé & féal Jehan de Mendon Chevalier, Capitaine du Chastel de ladicte Ville, que

Charles V.  
 A Paris, le  
 24. d'Avril  
 1378. après  
 Pâques.  
 a de prison.

<sup>b</sup> Suppl. &c.

(2) Trésor des Chartes, Registre 112. Piéce 189.

A a a

1378.

\* *bulletin*.

il la rendist en la main dudit *Roy de Navarre* ou de ses gens, & en la présence d'icellui de *Mendon* & de grans quantité de gens notables, eussent fait lire leur dicte commission & pouvoir, en requerant ycelui de *Mendon* sur ce, & par plusieurs fois, & en disant publiquement que se il ne la rendoit par vertu de leur dit commandement & commission, ilz le tenoient pour rebelle & désobéissant envers nostredit Seigneur & Nous, lequel de *Mendon* du tout désobéyt à ces choses; & depuis que ladicte Ville fu rendue audit *Roy de Navarre*, ledit de *Mendon* & ses gens pillerent & ardirent partie d'icelle Ville, & mirent à mort plusieurs personnes notables d'icelle, oncles, cousins & amis prochains dudit exposant, & pour ce & doute de piz, se fust mis ledit *Michault* en la compagnie de *Guillaume de Gauville* Chevalier, lors demourant en ladicte Ville, avec lequel il fu consentant & aidant à mettre ledit de *Mendon* hors dudit Chastel, pour lequel fait où il eust plusieurs personnes mors, ledit exposant & autres personnes qui furent audit fait, ont esté adjournez en nostre Parlement à *Paris*, pour respondre à nostre Procureur & audit de *Mendon* à toutes fins, à la quinzaine après Pasques prochain venant, combien que par les Traictiez qui ont esté sur ce, telz faiz & greigneurs aient esté remis & pardonnez, &c.

Donné à *Paris*, le xxiii<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-huit, après Pasques, & le quinziesme de nostre Regne.

Par le Roy.

J. <sup>b</sup> THABART.

\* On lit ci-dessus & ci-dessous, Tabas.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V.  
faisant mention de la confiscation des biens de plusieurs  
partisans du Roy de Navarre.

Charles V.  
A Paris, le  
25. d'Avril  
après Pasques  
1378.

CHARLES, &c. Comme pour la rébellion & désobéissance que *Auffour de Rouvroy* Chevalier, *Driet & Pierre* filz de feu *Jehan Boutoye* Bourgois d'*Amiens*, & aussi *Mahiet de Coquerel*, demourant avecques le *Roy de Navarre* nostre ennemi, ont commises à l'encontre de Nous & de nostre Royaume, en soustenant le parti dudit *Roy de Navarre* contre Nous & nostredit Royaume, touz leurs héritaiges & autres biens meables quelzconques Nous appartienent, & soient commis, confisqueiz & acquis, &c.

(1) Trésor des Chartes, Registre 112. Pièce 132.

ROY DE NAVARRE.

371

Donné à Paris, le xxv. jour d'Avril, l'an de grace m. ccc. lxxvij. après Pasques, & le xv. de nostre Regne.

1378.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la reddition d'Evreux appartenant au Roy  
de Navarre, à l'obéissance de Charles V.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que pour considération de ce que Colart de Fresney, demourant à Evreux, avec les autres Bourgeois & habitanz de ladicte Ville, a monstré envers Nous sa loyauté & vraye obéissance, en rendant, baillant & délivrant en tant comme en lui estoit, en noz mains ladicte Ville d'Evreux, & Nous faisant sur ce bon & loyal serement d'estre d'oresnavant nostre vray, loyal subgiet & obéissant, & tenir nostre partie contre touz ceulx qui pevent vivre & mourir, Nous à ycellui avons quittié, remis & pardonné, &c.

Charles V.  
A Paris, le  
11. de May  
1378.

Donné à Paris, le xje. jour de May, l'an de grace m. ccc. lxxvij. & de nostre Regne le xv.

Par le Roy.

J. TABARI.

Autre semblable & semblablement signé pour Jehan Bauffés  
Bailli d'Evreux.

Autre semblable & semblablement signé pour Mess. Jehan Rossignol, Prestre, Chanoine d'Evreux.

Autre semblable & semblablement signé pour Jehan Climence, Prestre, Prieur de St. Nicolas de la Maladerie d'Evreux.

Autre semblable & semblablement signé pour Thomas Espringuet, Bourgeois d'Evreux.

Autre pour Jehan Christofle dit l'Espicier, Bourgeois d'Evreux, semblable & semblablement signé.

(1) Trésor des Chartes, Registre 113. Pièces 6. 7. 8. 9. 10. 11.



i 378.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition d'Evreux appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

Charles V.  
A Paris, le 11,  
de May 1378.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que pour considération de ce que *Jehan Berangier* Bourgeois d'*Evreux*, demourant à présent à *Guaranbouville-lez-Evreux*, a avecques les autres Bourgeois & habitans d'icelle Ville, monstré envers Nous sa loyauté & vraye obéissance, en rendant, baillant & délivrant tant comme en lui estoit, royaulment & de fait en noz mains & subgeccion ladicte Ville d'*Evreux*. . . . . Nous à icelluy *Jehan* avons quitté, remis & pardonné. . . . . tous cas, crimes, maléfices & délits . . . . . tant à cause de ce qu'il demoura ja pieça en la compagnie de *Pierre de Saquainville* Chevalier, en la Garnison de *Pacy*, & en plusieurs autres lieux estans de l'obéissance de nostre ennemi & adversaire le *Roy de Navarre*, &c.

Donné à *Paris*, le xj. jour de May, l'an de grace mil ccc. soixante dix-huit, & le xv. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABART.

(1) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 266.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V. faisant mention de la confiscation des biens de ceux qui tiennent le Château de Mortaing contre lui.*

Charles V.  
Au Château  
du Bois de  
Vincennes, en  
May 1378.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Philipot Des Grenez* né de nostre Royaume, se soit tenu & maintenu, & encore se maintienne & porte notoirement & évidemment nostre ennemi & rebelle, en la compagnie de ceux qui tiennent & occupent en rébellion & contre Nous & nostre Royaume, le Chastel & Forteresse de *Mortaing*, en commettant envers Nous crime de leze Majesté; & pour ce touz les biens meubles & immeubles quelxconques d'icelluy *Philipot*, en quelconques lieu & Juridiccion qu'il soient trouvez ou assiz en nostre dit Royaume, Nous soient acquis & confisque par sadicte forfaiture & confiscation, &c.

(2) Trésor des Chartes, Registre 112. Pièces 244. 245.

Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, ou moys de May, l'an de grace mille ccc. lxxvij. & de nostre Regne le xv°. Par le Roy.

1378.

VILLEMER.

Alia similis & similiter signata pro *Guilhelmo dicto le Bigot.*

(1) DÉPOSITION DE JACQUES DE RUE,  
Chambellan de Charles Roy de Navarre.

IN Nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, Indicione primâ, mensis Junii, die decimâ quintâ, horâ Prime dicte diei, vel quasi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Urbani divinâ Providenciâ Pape Sexti, anno primo, in Aulâ Castelleti Regii Parisius, Dominorumque ac Magistrorum *Arnaudi de Corbeya, Stephani de Grangia, Presidencium Parlamenti Regii Parisius; Philiberti de Lespinace, Petri de Novavilla, Philippi Mamhart, Johannis de Domocomitis, Militum; Johannis Pastorelli, Petri Fouace, Johannis de Villanis, Johannis de Montecacuto, Radulphi de Vauffaillon, Simonis Fuison, Gaucherii Viviani, Consiliariorum Domini nostri Regis Francorum; Johannis de Cesseriis, Greferii Criminalis; Jacobi Segari Clerici dicti Parlamenti, notrumque Notariorum publicorum infracriptorum ad hoc vocato-*

Le 10. de Juin & jours suivants, 1378.

a quartâ 2<sup>e</sup>. cop.

b Mansardi, 2<sup>e</sup>. cop.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5, de Navarre, Pièce 7.

Au dos de cette Pièce il y a d'un côté : *Instrumentam confessionis Jacobi de Rua Cambellani Regis Navarre.*

*Omnes Processus facti contra dictum Jacobum, sunt penes Magistrum Yvonem Detien Secretarium Regis.*

Et il y a de l'autre côté : *Tradium fuit Dominus Presidencibus Parlamenti per Clericum Magistrum Yvonem Detien Secretarium Regis, xxiij. die Septembris, m°. ccc°. lxxvij. J. de Cessieres*

Cette déposition se trouve aussi dans la même Layette de Navarre, Pièce 7. bis, au dos de laquelle il y a : *Le Procès de Jaque de Rue Chambellan du Roy de*

Navarre, lequ. l. Jaque justicié à Paris l'an lxxvij.

La Dépôtion de Jacques de Rue & celle de Pierre l. u Terre, qui sera dans ce Recueil, imprimée immédiatement après celle-ci, ont déjà été publiées deux fois; sçavoir, la Dépôtion de de Rue à la colonne 1569. du 1. vol. du *Thesaurus Anecdotorum* du Pere Martène, & à la p. 90. des preuves de l'Histoire d'Evreux par le Brasneur; & la Dépôtion de Du Terre, à la col. 1531. des *Anecdotes*, & à la p. 61. de l'Histoire d'Evreux. Ces deux éditions sont défigurées par un si grand nombre de fautes, qu'on n'a pas cru devoir se dispenser d'en donner une plus correcte d'après les originaux.

1378.

rum specialiter & rogatorum, pretentia, personaliter constructus *Jacobus de Rue* Scutier, Chambellanus *Regis Navarre*, inter alios nominatus; eidem prius per pretatum Dominum *Arnoldum de Corbeya* primum Presidentem exposito, pro & nomine dicti Domini nostri Regis, quod quia super quibusdam criminibus & delictis personam ejusdem Domini nostri Regis & suorum tangentibus & concernentibus, per ipsum *Jacobum* commissis & perpetratis, instigante & procurante hoc fieri dicto *Rege Navarre*, fuerat interrogatus, & aliqua se perpetrasse confessus; & idem Dominus noster Rex & ejus Consilium omnibus secundum eorum merita vel demerita volunt Justiciam ministrare, ne in futurum per dictum *Regem Navarre* & ejus complices & fautores, possit dici vel opponi dictum Dominum nostrum Regem & ejus Consilium aliquid perperam & male peregrisse, & istud factum est, & sit magnum & arduum, tangatque dictum Dominum nostrum Regem & suos, remque publicam, Rexque velit patefieri omnibus christicolis de bono jure ipsius, & de injusticia & iniquitate dicti *Regis Navarre*, meram & puram veritatem confiteretur super hijs super quibus interrogaretur ab eisdem, que alias spontaneus confessus fuerat coram ipsis, ut dicebant: qui quidem *Jacobus* spontaneus, non coactus, juratusque ad sancta Dei Euvangelia, tactis Sacrosanctis per eundem, confessus fuit omnia & singula infra scripta, ab originali extracta, dicto originali per circumspetum virum Magistrum *Tyonem Deriani* Secretarium & Consiliarium Regium, tunc alta voce & intelligibili lecto & perlecto, fore & esse vera, & veritatem sine alicujus falsi interpositione continere; quod quidem originale existens in tribus Rotulis pergameni, erat in qualibet futura cujuslibet Rotuli, signatum manu propria dicti *Jacobi, J. Rue*, & in fine dictorum Rotulorum, erat quedam subscripcio scripta per dictum *Jacobum*, propria manu sua, Littere superiori prorsus & omnino dissimilis, prout ex earum tenore nobis Notariis infra scriptis liquido constitit atque constat, & dictus *Jacobus* confessus fuit coram nobis, cujus confessionis collacionate per nos Notarios infra scriptos cum originali quod remansit in Curia Parlamenti *Parisius*, tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis.

*Juquer de Rue* Escuier, Chambellan du Roy de Navarre, pris du commandement du Roy, & amené prisonnier à Corbueil par *Jehan de Rosay* Huissier d'armes, & par *Guillaume de Rosay* Escuier d'Escuierie du Roy nostre Sire, freres, le xxv. jour de Mars, l'an mil ccc. lxx. & sept, a dit & confessé de sa pure volenté, sans contrainte, présens Monf. le Chancelier de France, le Sire de la Riviere, Messire *Nicolas Braque*, Messire *Estienne de la Grange*

Président en Parlement, Messire Pierre de Bournascan & Maître Jehan Pastorel, Conscilliers du Roy nostre Sire, le Prevost de Paris & Jehan de Vaudetar, que les Mémoires contenez en une cédule qui a esté trouvée en l'un de ses coffres, sont vrayz, lesquieux Mémoires le Roy de Navarre lui fist baillier par Guillaume Planterose son Trésorier, né de la Comté de Longueville en Caux, pour les faire mettre à exécucion, en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, que par le Conseil de Maître Pierre Du Tertre, de Ferrando d'Ayens, de Messire Michiel Sanche Capitane d'Avranches, du Prieur de Pampeune, de Gommis Lorens & dudit Jaquet, l'en envoie ledit Gommis Laurens & Jehan du Pré Clerc dudit Maître Pierre, en Angleterre le plus tost que l'en pourra, pour faire les choses qui ensuivent.

1. Premièrement Que l'en revoe les Traictiez qui furent commenciez entre le Roy d'Angleterre & le Roy de Navarre, ou temps que ledit Roy de Navarre fu en Angleterre, avant qu'il venist devers le Roy à Vernon, lesquieux ledit Maître Pierre Du Tertre a devers lui, & que l'en en praigne par son conseil ce qui sera bon pour traictier de nouvel: & scet bien ledit Jaquet, que par la teneur desdiz Traictiez, le Roy de Navarre devoit faire guerre en chief de lui & de ses Forteresses & de son Pais, contre le Roy de France; & pour ce ledit Roy d'Angleterre accorderoit faire baillier au Roy de Navarre, Limoges & Limasyn, & les Chasteaux du Melle, de Chisef & de Chivray, que le Duc d'Orliens tint en Poitou, & une grande somme d'argent pour une foiz, ne se recorde pas quelle; & le Roy de Navarre devoit baillier audit Roy d'Angleterre, pour seurté, à tenir par trois ans, quatre de ses Forteresses; c'est assavoir, Nogent-le-Roy, Nonnancourt, & deux autres, ne se remembre pas lesquelles; & devoient estre mises en la main du Comte de Saresbery: mais avant que le Traictié fu parfait, le Chancelier du Prince, & Messire Regnaud Sauvage vindrent de par le Prince en Angleterre; & empeschierent le Traictié, pour ce que le Prince ne vouloit pas que l'en lui baillast lesdiz pays & Forteresses qui estoient siennes.

2. Item. Que l'en traicte les meilleurs alliances que l'en pourra avecques le Roy d'Angleterre contre le Roy de France, & que l'en traicte par lesdictes alliances le mariage de l'une des filles du Roy de Navarre & du Roy d'Angleterre, le mariage du filz du Duc de Lencastre & de l'une des filles dudit Roy de Navarre, ou du Comte de Mortaing, & de l'éritière du Duchié de Lencastre.

3. Item. Que l'en traicte que les terres de Bayanne, de Soble &

(1) Le Prince de Galles, fils aîné d'Edouard III. Roy d'Angleterre.

1378

\* Il y a plus  
bas, Gommis

Gomez Lorenzo?

<sup>b</sup> Nonnancourt,  
2<sup>e</sup>. cop.

2 3 7 8.  
\* Corr. nom.

de Labourt, soient baillées audit Roy de Navarre, siennes à héritage, & que il soit Lieutenant & Garde de Bordeaux & d'Acx, & des parties d'environ, pour & ou non du Roy d'Angleterre, & qu'ilz fassent guerre l'un pour l'autre contre le Roy de France; & que pour ce soit le Roy d'Angleterre tenuz de baillier audit Roy de Navarre, certaine somme de Gens d'armes & d'argent, le plus grant que l'en pourra, & tout ce que les gens en pourront traire; & que nul desdiz Roys ne puisse sanz l'autre faire paix audit Roy de France; & combien que le Roy de Navarre feist demander audit Roy d'Angleterre, Bayonne, comme dit est, toutevoies estoit l'entencion dudit Roy de Navarre, que ou cas que le Roy d'Angleterre ne la lui voulsist baillier, que ce nonobstant, l'en procédast avant lesdictes alianccs.

<sup>b</sup> Nonnancourt, 2<sup>e</sup>. cop.  
<sup>c</sup> Espaigne, 2<sup>e</sup>. cop. Henry Roy de Castille.

4. Item. Que l'en accorde de baillier audit Roy d'Angleterre, pour tenir ces choses fermes & pour seurtez, les Chasteaux & Villes de Nogent-le-Roy, d'Anet, d'Ivry & de <sup>b</sup> Nonnancourt.  
5. Item. Que l'en traicte alianccs entre le Duc de Lencastre & ledit Roy de Navarre, pour le fait & contre le Roy d'Espaigne, & que par ledit Traictié le Duc de Lencastre soit tenuz d'envoier au Roy de Navarre, certaine quantité de Gens d'armes, le plus que l'en pourra avoir.

<sup>d</sup> Espaigne. 2<sup>e</sup>. cop. là & plus bas.

Et le xxx<sup>e</sup>. jour de Mars ensuivant, présens en Chastellet Mons<sup>r</sup>. le Chancelier, lesdiz Messire Nicolas Braque, Messire Estienne, Messire Pierre, Maistre Jehan Pastourel, le Prevost de Paris & Gilles Malet, dist ledit Jaquet, que en ce Karesme à iiij. ans, en la fin de la Chevauchie que le Duc de Lencastre fist par le Roiaume de France, ouquel temps se devoit conclure certain Traictié de paix d'entre le Roy d'Espaigne & ledit Roy de Navarre, ycellui Roy de Navarre, vint devers le Duc de Lencastre à Acx, & lui requist entre les autres choses, que il lui voulsist aidier à ce que il ne lui convenist pas prendre si deshonorabile Traictié comme il avoit avecques ledit Roy de Castelle, & que au moins lui voulsist aidier d'un nombre de ses gens, & il en paieroit les gaiges, & prendroit l'aventure de lui faire guerre; & en ce temps ledit Roy de Navarre fist parler d'alianccs & d'amités avoir avecques Pierre Memric Adelentado de Castelle, pour estre avecques lui contre ledit Roy d'Espaigne, ou cas que il y eust guerre, & dit que à un jour en ce temps, ledit Pierre, Jehan Peris d'Illo & Jehan Sanchis Capitaine de Trevignon, Escuiers & familiers dudit Pierre, & autres, jusques au nombre de six, de sa partie, & feu Radrigo & ledit Jaquet, Mahier de Quoquerel, & Sanche Lopiz, & autres deux personnes de la partie du Roy de Navarre, furent ensemble sur les champs entre

*Pedro Mouriqua*

<sup>e</sup> amitez. 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>f</sup> On pourroit aussi lire Trevignon.

<sup>g</sup> Sancholopiz, là & dans l'article 18. 2<sup>e</sup>. cop.



le *Groing* & *Vienne*, pour accorder lesdictes aliances; & là ledit *Pierre* accorda estre de la partie du *Roy de Navarre* contre le *Roy de Castelle*,<sup>a</sup> maiz que il feust puissant de lui faire la guerre, & accorda baillier audit *Roy de Navarre* en ce cas, son lieu de *Trevignon* & le *Groing*, que il gardoit pour le *Roy de Castelle*; & le *Roy de Navarre* lui promist donner certaines terres & lieux en son Roiaume de *Navarre*, & à deux freres qu'il avoit lors, autres héritages ou rentes; maiz pour ce que ledit *Duc de Lencastre* n'aida point audit *Roy de Navarre*, ce qu'ils avoient accordé d'une partie & d'autre, ne se mist point à effet: & depuis a ledit *Roy de Navarre* donné rente audit *Pierre*<sup>b</sup> *Minric*, & à ses deux Escuiers; c'est assavoir, audit *Pierre*, v.<sup>c</sup> florins de rente, & à chascun desdiz Escuiers, cent florins; de laquelle rente ilz ont tousjours esté & sont encores bien payés; & pour ce, pense ledit *Jaquet*, se ledit *Roy de Navarre* avoit guerre audit *Roy de Castelle*, que ledit *Messire Pierre* y seroit de sa partie de tout son pouvoir, maiz que ledit *Roy de Navarre* eust grant pouvoir & grant effort.

6. Item. Que l'en avise ledit *Maistre Pierre* de tenir au lonc le plus que l'en pourra, & par bonne manière, les Traictiez du *Roy de France* & dudit *Roy de Navarre*, soit par laissier les droiz roiaux, par eschanges de terres, ou vendicion de *Montpellier*, & par autres voies qui meilleurs les saura trouver, afin que le *Roy de Navarre* peust avoir meilleur loisir de faire son Traictié & ses aliances avecques le *Roy d'Angleterre*, & que le *Roy de France* ne s'en apperceust.

7. Item. Que *Messire Charles de Navarre*, sitost qu'il sera en France, au plustost que faire se pourra, & par bonne manière, face que il ait *Nogent* en sa main, & y mette gens de qui il se pourra aidier à son besoing, & es autres Fortereses par semblable manière, où il verra que il sera à faire par le conseil de ses gens.

8. Item. Que l'en avise par bonne manière de vendre *Montpellier*, quant l'en sera à accort des aliances dudit *Roy de Navarre* & dudit *Roy d'Angleterre*, pour faire guerre audit *Roy de France*, avant que ladicte guerre soit ouverte, & non autrement; & le vouloit ainsi ledit *Roy de Navarre*, pour ce que il ne l'eust peu tenir en temps de guerre.

9. Item. Que l'en face retourner en *Navarre* le<sup>d</sup> *Conte de Morraing* le plustost que l'en pourra; & tient ledit *Jaquet* que c'est pour ce que ledit *Roy de Navarre* ne voudroit pas que ses deux<sup>e</sup> filles fussent ensemble par deçà. Et aussi que l'en renvoye devers le *Roy de Navarre* ledit *Jaquet* le plustost que l'en pourra, avecques toutes nouvelles; c'est assavoir, de tout ce qui auroit esté fait des

1 3 7 8.

<sup>a</sup> pourvü que.<sup>b</sup> *Menric*, 2.<sup>e</sup> cop.<sup>c</sup> *filz aîné du Roy de Navarre*.<sup>d</sup> *le filz puîné du Roy de Navarre*.<sup>e</sup> *Filz*, 2.<sup>e</sup> cop.

choses contenues en ladicte cédule, & des autres choses, se elles entrevenoient.

10. *Item.* Que on die audit Maistre Pierre, que il extraie desdiz Traictiés pieça commenciez entre le Roy de Navarre & le Roy d'Angleterre, les articles qui bons lui sembleront, & soient envoies en Navarre, afin d'estre plus avisés, se les Messages du Roy d'Angleterre y aloient.

11. *Item.* Que l'en avise ou cas que l'en auroit la guerre avec le Roy de France, de prendre trois ou quatre Forteresses sur les ennemis c'est assavoir, sur le Roy de France & sur ses subgiés, avant que ilz se donnent garde, de celles qui peussent plustost avoir prinées, fust sur la rivière de Saime ou ailleurs.

12. Et dist ledit Jaquet que touz les Mémoires dessusdiz nommez le Roy de Navarre de sa bouche à Guillaume Planterose son Trésorier, qui les escript de sa main, présent ledit Jaquet, & se chargea ledit Jaquet de les apporter pardeça pour en parler audit Maistre Pierre & aux autres dessus nommez ou premier article, & les faire mettre à exécution; & les scevent bien Ferrando d'Asens & Guisot d'Arcies, & non autres.

13. Dist oultre & confesse ledit Jaquet, que le Roy de Navarre n'ayme point le Roy de France, ne n'ot oncques bonne amour à lui, quelques belles parolles qu'il lui a dictes, ne quelque bel semblant qu'il lui a fait: maiz a tous'ours tenu par toutes les manières qu'il a peu, à lui faire grief & dommage; & se il pavoit & veoit (1) sa querie-reuire, il metterois volentiers poine à sa destruction.

14. Dist avecques, que environ à viij. ans, ledit Roy de Navarre print & retint avecques lui un Phisicien qui demouroit à l'Estelle en Navarre, bel homme & a joine, & très grant Clerc & b soutil, appellé Maistre Angel, né du pays de Chippe; & lui fist moult de biens, & lui parla entre les autres choses de empoisonner le Roy de France, en disant que c'estoit l'omme du monde que il haioit plus, & lui dist que se il le pavoit faire, il lui en seroit bien tenuz & lui recompenseroit bien; & tant fist que ledit Phisicien lui octroya de le faire, & devoit estre fait par boire ou par mengier, & devoit ledit Phisicien venir en France pour ce exécuter, & pensoit ledit Roy de Navarre que le Roy de France preist plaisir en lui pour ce qu'il parloit bel latin, & estoit moult argumentatif, & que c pour ce eust souvent entrée devers lui, parquoy eust oport.

(1) Sa queue, 2<sup>e</sup>. cop. Ce mot est queue libre. Je n'entens aucune de ces douteux dans ces deux copies. Il y a expressions dans le Bressour & dans Martens: sa

unité de faire son fait ; & ledit Roy de Navarre qui avoit grant desir à ce que la besoigne s'avancast , le pressa moult du faire ; & quant ledit Phisicien le vit ainsi pressié si qu'il convenoit qu'il le feist ou se parteist de sa compaignie , il s'en ala & s'en parti , ne oncques puis ne fu devers lui , & a bien vij. ans ou environ qu'il s'en parti ; & tenoit l'en en Navarre , qu'il estoit naiez en la mer ; & ce scait ledit Jaquet , parce que ledit Roy de Navarre meismes le lui dit.

15. Dist aussi ledit Jaquet que ledit Roy de Navarre est encore en volenté & propos de faire empoisonner le Roy , & a ordonné & disposé le faire par un sien valet de chambre qui souloit estre de sa Penneterie , & est appellé Drouet de la Penneterie , & est né de <sup>a</sup> Beauvoisis , & a un sien cousin qui sert le Roi en sa Cuisine ou en <sup>b</sup> la Fruiterie , lequel Drouet le Roy de Navarre doit envoyer par devers Monf. Charles son filz , soubz umbre d'autres besongnes ; maiz pour ceste besongne se doit traire devers ledit Jaquet dedans Pasques prochain , ou la <sup>c</sup> xvne. ensuivant , & après doit venir devers sondit cousin , & par l'acointance de sondit cousin , doit repairier en l'Ostel du Roy , & par ainsi doit proceder à mettre à exécution son fait , & le doit faire par menger , & a fait les poisons une Juifve qui demeure en Navarre , & a esperance ledit Drouet que sondit cousin soit de son aide ence fait ; & ces choses scet ledit Jaquet , parce que le Roy de Navarre <sup>d</sup> le lui dist environ xv. jours après que Monf. Charles son filz se fu n'agaires parti de lui ; car ledit Jaquet demoura tant devers lui après le partir des autres ; & aussi les lui dist ledit Drouet ; & est un petit grosset sanz barbe , de l'aage d'environ xxviij. ans ou xxx.

16. Dist oultre que il oy dire que pour ce que le Roy de Navarre senti que feu Guerart (1) Malsergens qui estoit son Bailli d'Evreux , avoit acointance au Roy nostre Sire , & qu'il estoit son bienveillant , il ordonna & manda à Maistre Pierre Du Terre que il le feist morir , & vouloit que il mourust ès Ténébres devant Pasques ; maiz pour ce que l'en failli à le tuer en Ténébres , ledit Maistre Pierre , si comme il oy dire , le fist murtrir ès <sup>e</sup> Foiries de Pasques ensuivant , à l'entrée d'une nuit , en plaine rue ; & fu fait environ à vj. ans ; & ainsi l'a oy dire ledit Jaquet , & le tenir communément.

17. Dist avecques ce , que passés sont vij. ans ou environ , avant que le Roy de Navarre venist devers le Roy à Vernon , icelluy Roy de Navarre cuida faire prendre Meullent pardevers le costé du <sup>f</sup> Chertrain , & fu ordené de mettre L. hommes d'armes Navarrois

1378.

<sup>a</sup> Beauvoisin ;

<sup>2</sup> cop.

<sup>b</sup> sa , <sup>2</sup> cop.

<sup>c</sup> quinzaine .

<sup>d</sup> meismes , <sup>2</sup> cop.

<sup>e</sup> Foiries : Fêtes.

<sup>f</sup> Chartain ; <sup>2</sup> cop.

(1) Il est nommé Malsergens dans plusieurs autres monumens.

1378.

<sup>a</sup> seroit ouvert, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>b</sup> S. Julien, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>c</sup> sous, 2<sup>e</sup>. cop.

en embusche assez près de la porte, pour y entrer tantost que la porte se ouvreroit; & en estoient Capitaines *Bernardon de Spelet* & un autre *Navarrois*; & aussi fu ordené de mettre en une autre Place assez près d'illec, ij. hommes d'armes, dont <sup>b</sup> *Saint Julien* estoit Capitaine, pour venir conforter les autres L. dessusdiz, quant ilz seroient entrés dedenz, & pour <sup>c</sup> tost avitaillier le lieu, si que ilz le peussent tenir contre le Roy; maiz celle journée la porte de celle partie ne se ouvry pas; & ainsi fu ladicte emprise de nul effect, & le scet parce que il fu au Conseil de ces choses.

18. Dist oultre que environ Noël derrenièrement passé ot iij. ans; Messire (1) *Philippe d'Alençon* qui fu Arcevesque de *Rouen*, envoia devers ledit Roy de *Navarre*, & lui fist savoir que volentiers s'alieroit avecques lui contre le Roy de France; & lors ledit Roy de *Navarre* renvoya devers ledit Arcevesque *Sanche Lepis* & ledit *Jaquet*, pour savoir & lui rapporter plus clérement de son entencion & volenté, & dit que ledit Arcevesque leur dist que volentiers s'alieroit avecques lui par la manière que dit est, & que combien qu'il fust Clerc, si se armeroit-il volentiers en sa personne, & se metteroit si avant en ladicte guerre, comme Chevalier qui y feust; & disoit qu'il se faisoit fort du Conte du *Perche* son frere, qu'il seroit de ceste aliance; & aussi se faisoit fort qu'il auroit touz les Chasteaux de Madame sa mere à son plaisir; maiz de *Monf. d'Alençon* ne du (2) *Conte d'Estampes* ne se faisoit-il point fort, & dit que le Traictié se reprint par deux fois; maiz lesdictes aliances ne se firent pas, pour ce que le Roy de *Navarre* le veoit trop <sup>d</sup> feuble, & parce n'en tint compte

<sup>d</sup> feuble, 2<sup>e</sup>. cop.

19. Dist oultre ledit *Jaquet*, que environ à vij. ans que ledit Roy de *Navarre* vint en *Bretaigne*, & fu devers ledit Duc (3) qui fu de *Bretaigne*, & vint par *Clisson* où estoit le Sire de *Clisson*, & lui fist ledit Sire de *Clisson* très-bonne & très-grant chiere, & le y reçut

(1) Prince du Sang d'une branche puinée de la Maison de *Valois*. En 1374. il fut nommé Administrateur de l'Archevêché d'*Auch*. Voy. l'Hist. Général. de la Mais. de Fr. T. I. p. 270. & T. II. p. 272.

(2) Voyez ci-dessus, p. 209. note (2).

(3) Ces mots *qui fu*, signifient ordinairement la même chose que ceux-ci : *qui est mort : feu*; mais il ne faut pas les prendre ici dans ce sens, & ils signifient seulement que celui qui

étoit Duc de *Bretagne* en 1370. ne l'étoit plus vers la fin de 1377. lorsque de *Rus* subit interrogatoire. En effet *Jean V. Duc de Bretagne*, duquel il s'agit ici, ne mourut qu'en 1399; mais s'étant déclaré pour les *Anglois* contre la France, il fut privé de son Duché par Arrêt du Parlement du 18. de Décembre 1378. & il y a apparence que dès la fin de 1377. on ne le regardoit pas en France comme Duc de *Bretagne*, à cause de sa félonie. Voy. l'Hist. Général. de la Maison de France, T. I. p. 452.

moult honorablement ; & d'illec vindrent à *Nantes*, & illec ledit *Roy de Navarre* dist audit *Duc* qui fu, qu'il aimeroit mieux morir que souffrir telle villenie comme le *Sire de Cliçon* lui faisoit : car il amoit la Duchesse sa femme, & la lui avoit veu baisier par derriere une courtine, si comme il oy dire, & la commune renommée estoit telle ; & aussi a il oy dire que ledit *Duc* qui fu, machina dès lors en la mort dudit *Sire de Cliçon* ; & depuis à un jour que ledit *Duc* qui fu, & le *Sire de Cliçon* & le *Viconte de Roham*, furent à *Vennes*, icellui *Duc* qui fu, fist armer gens de son Hostel, *Anglois*, jusques au nombre de xxx. ou environ, pour mettre à mort ledit *Sire de Cliçon* ; & si comme il dançoit en un Jardin présent ledit *Duc* qui fu, où il devoit estre mis à mort, ledit *Sire de Cliçon* en fu avisé ; & pour ce que lesdiz *Anglois* ne firent pas apertement leur fait, il s'en parti franc & delivre.

20. Dist avecques <sup>b</sup> & que assez tost après que la Bataille fu à *Cocherel*, ledit *Roy de Navarre* promist à feu *Mess. Seguin de Badesol*, mil livres de terre pour faire guerre au *Roy de France* & à son Royatme ; & pour ce que ledit *Messire Seguin* lui demanda que lesdictes mil livres de terre lui fussent assises en certains lieux en *Navarre* ; c'est assavoir, à *Falses*, à *Peralte*, & <sup>c</sup> *Alerin*, & l'en pressoit fort ledit *Roy de Navarre*, en disant que ledit *Messire Seguin* lui demandoit le plus bel de sa chevance, dist audit *Jaquet* qu'il failloit qu'il s'en délivrast, & depuis parla à *Guillemin Petit* lors son Varlet de Chambre, qui demeure à présent à *Evreux*, & lui dist en la présence dudit *Jaquet*, que il convenoit qu'il l'empoisonnast ; & à un souper en la propre Sale dudit *Roy de Navarre*, à *Falses*, icellui *Mess. Seguin* qui estoit assiz à la table, du sceu & du consentement dudit *Jaquet*, fist ledit *Roy de Navarre* empoisonner en coings ou en poires sucrées, ne scet lequel, par *Guillemin Petit*, & mourut ledit *Messire Seguin* dedens vj. jours après ou environ ; & ne scet quelles furent les poisons, fors qu'il pense que ce fu par *Reagal*.

21. Dist aussi qu'il demoura avecques le *Roy de Navarre*, par xv. jours ou environ, après ce que *Messire Charles* son filz se fu n'agaires parti de lui ; & en ce temps vint d'*Angleterre* pardevers ledit *Roy de Navarre*, <sup>d</sup> *Garcie Arnault de Salies* qui lui dist que <sup>e</sup> la *Princesse* & tout le Conseil d'*Angleterre* avoient grant desir que mariage se feist du *Roy d'Angleterre* son filz & de l'une des filles du *Roy de Navarre*, & que en ce estoient touz fermes ; & que combien que l'*Empereur* eust essayé de faire mariage dudit *Roy d'Angleterre* & de sa fille, ilz ne si estoient voulu consentir, & disoit que mieux amoient que il fust marié à celle de *Navarre* :

1378.

<sup>a</sup> *Rohan*, 2<sup>e</sup>.  
cop.<sup>b</sup> *ce*, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>c</sup> *App.* à *Lerin*.<sup>d</sup> *Garcie*, 2<sup>e</sup>.  
cop. la & plus  
bas.  
<sup>e</sup> la *Princesse*  
de *Galles*.

1 378.

\* d' *Aulhano*,  
2<sup>e</sup>. cop.b regardez,  
2<sup>e</sup>. cop.

car c'estoit plus noblement & en plus hault lignage ; & oultre que au fort il auroit le mariage pour néant, & ne confieroit riens audit Roy de Navarre ; mais que il se voulist alier avecques les Anglois ; & quant ledit Jaquet se parti dudit Roy de Navarre pour venir devers ledit Messire Charles, ycellui Roy de Navarre lui dist que il deist ce que ledit Garcia lui avoit rapporté, audit Messire Charles, à l'Evesque d'Acx, à Ferrando, à Messire Gui de Gauville, à Remiro d' *Arlhano*, & aux autres du Conseil dudit Messire Charles ; & ceste charge lui faisoit le Roy de Navarre, afin que la chose s'avancast, se le mariage leur sembloit bon ; & quant il fu venu pardevers eulz, il leur dist ainsi, & ledit Messire Charles dist lors que il lui sembloit que le mariage estoit bon & lui plaisoit bien ; & ainsi firent plusieurs des autres ; mais l'Evesque d'Acx en baissa la teste & n'en dist mot ; & lors dist Ferrando : Ore b regarde comment cel Evesque a les besoignes de Mons<sup>g</sup>, bien à cuer, qui ainsi se taisst.

c aillent.

d ensent, 2<sup>e</sup>.  
cop. entend.

22. Dist oultre que le Roy de Navarre a très-grant desir à ce que les alliances dessusdictes d'entre lui & le Roy d'Angleterre, soient hastivement faites, & pour ce a ordené que les messages qui y doivent aler en Angleterre, y c voissent tantost, & que l'entencion du Roy de Navarre est de venir en France en sa personne ; & ne scet ledit Jaquet se il vendra par mer ou par terre ; mais bien scet que se il vient par mer, il montera à Baïonne en Navire d'Angleterre, se il y vient, & vendra le plus fort que il pourra ; & se il vient par terre, il vendra aussi comme soubz un Maistre, en habit mescogneu ; & d entant à faire guerre au Roy, de lui & de ses subgiez & alicz, le plus efforcément qu'il pourra, & recevoir les Anglois en ses Chasteaux & Forteresses, pour lui faire guerre, & dit que ainsi estoit-il proposé avant qu'il partist ; mais ledit Jaquet pense que il muera son propos quant il saura nouvelles de sa prise, & qu'il fera avancier les alliances & son armée, pour grever le Roy & le Royaume au plustost qu'il pourra : car il dira & pensera en son cuer, que le Roy de France saiche de son fait par prise dudit Jaquet, autant comme il feroit par lui-mesmes, se il estoit pris.

23. Dist avecques ce ledit Jaquet, que les messages que Monseigneur d'Anjou envoia n'agaires pardevers le Roy de Castelle, passent par Navarre, & présenterent au Roy de Navarre unes Lettres que Monseigneur d'Anjou lui envoioit, par lesquelles lui prioit que touz maulx-talans & toutes choses du temps passé feussent obliées, & que ledit Roy de Navarre voulist estre son ami : car il vouloit estre le sien, & qu'il se voulist entremettre de l'accort faire sur le debat d'entre lui & le Roy d'Arragon, & que c'estoit l'omme

du monde qu'il en chargeroit plus volentiers ; & après ce , vint devers le Roy de Navarre un Docteur qui estoit desdiz Messages , qui moult vouloit parler audit Roy de Navarre , & lui présenta ledit Docteur unes autres Lettres bien amiables de par Monseigneur d'Anjou , escriptes de sa main , & lui dist que il voulsist estre ami de Monf. & il seroit le sien , & se voulsist charger de son fait ; & après ce que ledit Docteur s'en fu parti , ledit Roy de Navarre dist ces choses audit Jaquet , & lui dit oultre que il favoit bien que ce n'estoient que paroles pour le decevoir , & lui vouloit baillier du tour du baston : car il favoit bien qu'il estoit l'omme du monde que Monseigneur d'Anjou haioit plus , & que puisqu'il vouloit faindre estre son ami , il le faindroit aussi , & lui donneroit du tour du baston aussi comme il lui vouloit baillier : car il se chargeroit de son fait , & soubz couleur de faire la besongne de Monf. d'Anjou , il seroit son traictié avecques le Roy d'Arragon , & entendoit par les paroles dudit Roy de Navarre que c'estoit pour faire aliances contre le <sup>a</sup> Roy d'Espaigne.

1378.

<sup>a</sup> Henry Roy de Castille.

Et premissis sic dictis & confessis per dictum Jacobum , idem Jacobus subjunxit & scripsit manu propria que sequuntur.

Et je Jaque de Rue dessus nommé , confesse & jure sur les saintes Euvangilles de Dieu par moy touchées , & sur le péril de la dampnacion de l'ame de moy , que les choses dessus escriptes en ces iij. Rolles de parchemin , lesquelles après ce que je les ay confessées sanz force & sanz contrainte , ont esté ainsi escriptes , & m'ont esté leues par plusieurs journées & par plusieurs intervalles , & je mesmes les ay leues , sont vrayes par la manière que dessus font escriptes. Et en tesmoing de ce , je ai ce escript de ma main , le premier jour d'Avril , l'an mil ccc. lxxvij (1) avant Pasques. J. DE RUE.

Item. Adveniente die decimâ sextâ ejusdem mensis Junii , que fuit dies Mercurii , in vigilia Eucaristie Christi , horâ quasi Terciarum dicte diei , fuit dictus Jacobus adductus in Camera Parlamenti [ ( 2 ) Regii Parisius , in Parquero dicti Parlamenti ] , & ibi in presencia Domini Cancellarii Francie , Dominorum Archiepiscoporum Senonensis & Rothomagensis , Dominorum Episcoporum Belvacensis , Condonnensis , Bajocensis , <sup>b</sup> Morinensis & Ebroicensis , Dominorum Abbatum Sancti Dionisii in Francia , Sancti Benigni de Divione , Sancti Vedasti Attrebatensis , S<sup>te</sup> Columbe prope Senonen-

<sup>b</sup> Terouenne.

(1) Il n'y a point dans la seconde copie avant Pasques ; & au lieu de J. de Rue , il y a Jaque de Rue.

(2) Ce qui est entre deux crochets , n'est point dans la seconde copie.

I 378.  
 a *Castrofroidi*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 b *Summum*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 c *Romy*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 d *App. l'Archidiaque de Paris*.  
 e *Praellis*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 f *Tremangon*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 g *Anjart*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 h ou *Rairginaco*.  
 i *Chanaco*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 k *Folevilla*, 2<sup>e</sup>. cop.  
 l *Regis*, 2<sup>e</sup>. cop.

& S<sup>ti</sup> Germani de Pratis prope Parisius, & Prioris S<sup>ti</sup> Martini in Valle Carnotensi, Comitibus Haricurie, Domini de <sup>a</sup> Castroromondi, Vicecomitibus Thoartii, Domini Philippi de Maiseriis, Petri de Villaribus, Petri Domini de Chevreuse, Guichardi Dalphini, Petri de Omonte, Philiberti de Lespinace, Thome de Voudenayo, Ingerrani Deudin, Domini de Tuceyo, Andree Roaut, Arnaldi de Narbona, Amenionis de Pommeriis, Jacobi de Surgieres, Johannis de Bueil, Hugonis de Boulayo, Guillelmi Poinseau Cancellarii Domini Ducis Andegavensis, Chiquoti Tururelli de Neapolis, & Petri Muleti Scutiferi, Nunciorum per <sup>b</sup> Sanctissimum Pontificem Regi Francie destinatorum; Petri de Bournajello & Philippi de Villaribus, Militum; Dominorum Arnaldi de Corbeya, Philiberti Pailardi, Militum, Magistri Guillelmi Bescoti & Domini Stephani de Grangia, Militum, Presidencium in dicto Parlamento Parisius; Magistrorum Jacobi Divitis Decani Ecclesie Parisiensis, Petri de Hetomesnil, Gregorii Anglici Cantoris Ecclesie Cenomanensis, Garnerii Guerout Archidiaconi de Josas in dicta Ecclesia Parisiensi, Magni Archidiaconi in dicta Ecclesia Parisiensi, Reginaldi Filioli, Radulphi de <sup>c</sup> Pratellis, Evrardi de <sup>f</sup> Tremagon, Petri de Aureis, Amedei du Brueil, Petri de Thuri Custodis Ecclesie Lugdunensis, Simonis Cramaudi, Reginaldi de Dormancio Archidiaconi Ecclesie Cathalanensis, Magistrorum Requestarum Hospicii dicti Domini Regis; Magistrorum insuper Johannis de Calore Cancellarii dicte Ecclesie Parisiensis, Almarici de Ordecomonte Decani Ecclesie Sancti Martini Turonensis, Johannis Bescoti, Johannis Hardi, Getardi de Ambonayo, Johannis <sup>g</sup> Angart, Arnulphi Flamingi, Johannis de Paciaco, Johannis de <sup>h</sup> Raingniaco, Guillelmi Martelleti, Petri Bescoti, Guillelmi d' Anneel, Johannis Elesti, Petri de Paciaco & Guillelmi de <sup>i</sup> Chanaco, Clericorum & Consiliariorum dicti Domini Regis Francie in dicto suo Parlamento, Dominorum Petri de Nevavilla, Johannis de Democomitis, Philippi Mamsardi, Johannis Domini de <sup>k</sup> Solevilla, Militum, ac Magistrorum Petri Foace, Johannis de Villanis, Johannis de Monteacuto, Nicolai Alori, Simonis Foison, Radulphi de Valsaillon & Galtberii Vinianni, Laicorum Consiliariorum dicti Domini <sup>l</sup> nostri Francie, in dicto suo Parlamento; Magistrorum Thome Fornatoris, Petri de Castello, Reginaldi de Colombis, Johannis Pastorelli & Guillelmi de Hametel, Consiliariorum & Magistrorum Compotorum dicti Domini Regis Francie; (1) Guillelmi Brunelli, Johannis de Rueil &

(1) Ce nom est après le suivant dans la seconde copie.



*Mathurini Rogerii*, Consiliariorum dicti Domini Regis Francie; Magistrorum *Johannis Fasserii*, *Hugonis de<sup>a</sup> Columbeya*, Clericorum in Camera dictorum Compotorum; *Jacobi Renardi* Thesaurarii Guerrarum, & *Francisci Chanteprime* Receptoris Generalis Subditi ordinati pro guerris dicti Domini nostri Regis; Magistrorum *Johannis de Hubanto*, *Jacobi Coffon*, *Jacobi Saquespée*, *Petri Hurte*, *Bertrandi de Thier*, <sup>b</sup> *Reginaldi de Buciac*, *Petri Boileau*, *Johannis de S<sup>o</sup> Verano*, *Nicolai de Rancia*, *Johannis de Manivil-la*, *Roberti de Acquigniac*, *Reginaldi de Aurelianis*, *Guil'ermi Regis & Stephani Rogerii*, Clericorum & Consiliariorum dicti Domini Regis Francie in sua Camera Inquestarum *Parisus*; *Johannis<sup>c</sup> Beloti*; Magistrorum, *Nicolai Filii-Regis*, *Alberti de Tria*, *Egidii Charretier*, *Johannis de Voisins*, *Jacobi Bouju*, *Reginaldi de Senonis*, *Johannis de Diciaco*, *Goberti Carlerii & Roberti Scrip-toris*, Laicorum Consiliariorum dicti Domini Regis Francie, in dicta sua Camera Inquestarum; Magistrorum <sup>d</sup> *Gerardi de Vernin*, *Philippi de Molins*, *Simonis Freron* Decani Ecclesie *Senonensis*, *Guidonis Floris*, *Bertrandi de Geneffa* Archidiaconi in Ecclesia *Constan-ciensis*, Consiliariorum dicti Domini Regis; *Prepositi Parisiensis*, Domini *Johannis Des Mares*, *Magistri Guillelmi de Senonis* *Bailli-vi Matisconensis*; Magistrorum *Johannis de Chatou*, *Guillelmi Po-relli*, *Martini Dupplicis*, *Thome de Armevilla*, *Stephani Carpen-tarii & Johannis Riote*, *Petri de Capella* Receptoris <sup>e</sup> *Viromandan-sis*; *Magistri Guillelmi Sauerii* Procuratoris Regii in *Turonia*; Magistrorum *Gerardi Dulluz*, *Petri de Burgo*, *Andree le Preux & Johannis de Spina*, *Johannis<sup>f</sup> Werry*, <sup>g</sup> *Serviencium* Armorum dicti Domini Regis; *Johannis de Bonnes* *Prepositi Mercatorum*; *Simo-nis de S<sup>o</sup> Benedicto*, *Johannis de Floriaco & Dionisii de Malores-pectu*, *Scabinorum*; *Johannis<sup>h</sup> Cudoé*, *Johannis Maillardi*, *Ra-dulphi Maillardi*, *Andree Giffardi*, *Johannis<sup>i</sup> Chapellu*, *Jacobi de Hangeffo & Huchoni Bertholomei*, *Burgensium Ville Parisiensis*; Magi-<sup>l</sup> *strorum Nicolai de Villamaris*, *Yvonis Deriani*, *Gerardi de Montea-cuto*, *Johannis de<sup>k</sup> Villebain*, *Petri Cramette*, *Henrici Maulone*, *Johannis de Remis*, *Petri Cadoreti*, *Secretariorum*; Magistrorum *Johannis Jouvence*, *Johannis de Luz*, *Johannis de Cesseris*, *Johan-nis Clerici*, *Guillelmi de Plantis*, *Petri Surreau*, *Jacobi Segardi*, *Libaudi<sup>l</sup> Bonnet*, *Guillelmi de Changeio*, *Nicolai de Voisins*, *Gri-verii de Placencia*, *Hugonis de Guingaut*, *Petri le Vaasseur*, *Hugo-nis Boileau*, *Petri de Belna*, *Egidii de Calvomonte*, & *Johannis Arragoni*, *Notariorum*; *Petri<sup>m</sup> Auguerii*, *Petri Burnouff*, *Petri Belle*, *Johannis Wanre*, *Johannis Fauvelli*, *Roberti Chamvre*, *Johan-nis de Porta & Stephani Fabri*, *Hofitiorum dicti Parlamenti*, &

1 3 7 8.  
a Columbeya,  
2<sup>o</sup>. cop.  
b Reginaldi,  
2<sup>o</sup>. cop.  
c Bellot, 2<sup>o</sup>.  
cop.  
d Gerradi de  
Vernini, 2<sup>o</sup>.  
cop.  
e Viromanden-  
sis, 2<sup>o</sup>. cop.  
f Verry, 2<sup>o</sup>.  
cop.  
g serviencium  
Reg.  
h Cudoé, 2<sup>o</sup>.  
cop.  
i Chappellu,  
2<sup>o</sup>. cop.  
k Villeblain;  
2<sup>o</sup>. cop.  
l Bonneti,  
2<sup>o</sup>. cop.  
m Augerii,  
2<sup>o</sup>. cop.

1378.  
 a quam plurimum  
 rium, &c. cop.

b non coactus,  
 ac. cop.

a quamplurimum aliorum testium, nostrumque Notariorum publicorum subscriptorum, predictus *Jacobus* propter hoc personaliter constitutus, eidem prius per dictum Dominum Cancellarium Francie exposito prout alias fuerat per dictum Dominum *Arnaudum de Corbeya*, ut supra dictum est, quod veram & puram veritatem confiteretur super interrogandis ab eodem, sine alicujus falsi interpositione, confessus fuit non vi coactus, sed spontaneus, omnia & singula supra scripta ipidem, per dictum Magistrum *Tyonem Deriani* alta & intelligibili voce lecta & perlecta, excepto dicto articulo mencionem faciente de dicto Domino (1) *Archiepiscopo Auxitano*, qui fuit certis de causis legi, ut predicatur, pretermittus, fore & esse vera, & veritatem continere.

De & super quibus omnibus & singulis, prefari Domini Cancellarius Francie & *Arnaudus de Corbeya*, pro & nomine dicti Domini nostri Regis Francorum, petierunt a nobis Notariis publicis infra scriptis fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura, eandem formam & tenorem continencia.

Acta fuerunt hec in locis supradictis, anno, mense, diebus, horis, indicione, Pontificatu, & presentibus supradictis.

(1) Et ego *Johannes Mellet* Clericus *Meldensis* Diocesis, publicus Apostolica & imperiali auctoritate Notarius, Curieque *Parisiensis* Juratus, quia premissorum Dominorum Cancellarii & Presidentis expositioni, dicti Magistri *Tyonis* fidei & dicti *Jacobi* juramenti prestantioni ac confessioni, omnibusque aliis & singulis supradictis, dum, prout scripta sunt per dictos Dominos Cancellarium, Presidentem, *Tyonem* & *Jacobum* exponerentur, legerentur & confiterentur, unacum testibus supra, & Notariis infra scriptis, presens fui, eaque sic exponi, legi & confiteri vidi & audivi, collacionemque de presenti ab originali extracto cum dicto originali, unacum eisdem Notariis feci diligentem, eaque unacum eisdem per omnia concordare inveni, nil addito vel remoto quod sensum mutet vel variet intellectum: ideo hoc presens publicum instrumentum ex inde confectum, quod ego & Notarii Publici infra scripti negociis aliis impediti, per alium fidelem scribi fecimus, propria manu consignavi, hic me subscribens, signumque meum confectum unacum signis & subscripcionibus Notariorum Publicorum infra scriptorum, apposui requisitus, in testimonium premissorum, rasuras ubi dicitur: *Ottavo. l'entencion*: unacum Notariis infra scriptis approbando.

(1) *Philippe d'Alençon*. Voyez ci-dessus, pag. 380. note (1).

(2) A la suite de cet alinea & des

suivans, on voit dans l'original la signature des sings de chacun des Notaires.

Et ego *Johannes Ferniclé* Clericus *Meldis* oriundus, publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius, venerabilisque Curie Episcopalis *Parisiensis* Juratus, premissis omnibus & singulis, dum, prout supra scripta sunt, fierent & agerentur, unâcum testibus & Notariis supra & infra scriptis, presens fui: ideo hoc presens publicum instrumentum inde confectum, & per alium, aliis occupatus scriptum, signo meo solito hic me propriâ manu subscribens, cum signis & subscriptionibus Notariorum publicorum supra & infra scriptorum, signavi requisitus, in testimonium veritatis eorumdem.

Et ego *Johannes Socii* Clericus *Suessionensis* Diocesis, publicus auctoritate Apostolicâ & Imperiali Notarius, quia premissis omnibus & singulis, dum sic, ut premittitur; fierent, exponerentur & agerentur, unâcum supra & infra scripta Notario ac testibus prenomatis, presens fui, eaque sic dici & recitari audiui: ideo huic presenti publico instrumento licet alienâ manu scripto, aliis legitimè occupatus, signum meum consuetum apposui, hic me subscribens in testimonium veritatis requisitus, rasuras horum vocabulorum: *Octavo: l'entencion.* fideliter approbando.

Et ego *Petrus Fortis* Clericus *Parisiensis*, Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius publicus, quia premissis omnibus & singulis, dum sic agerentur & fierent, unâcum supra & infra scriptis Notariis ac prenomatis testibus, presens fui, eaque sic audiui: quapropter huic presenti publico instrumento per alium, aliis occupatus, scripto, signum meum in testimonium veritatis apposui consuetum rogatus; rasuras & interlinear. (1) per Notarios publicos supra & infra scriptos approbatas, si que sint, fideliter approbo cum premissis.

Et ego *Johannes Pignie* Clericus *Meldensis* Diocesis, publicus Apostolicâ auctoritate Notarius, venerabilisque Curie Episcopalis *Parisiensis* Juratus, premissis omnibus & singulis, dum sic, ut premittitur, fierent & agerentur, unâcum Notariis & testibus supra scriptis, presens interfui, eaque sic fieri vidi & audiui: ideo huic presenti publico instrumento alienâ manu scripto, me circa alia legitimè occupato, unâcum signis & subscriptionibus Notariorum publicorum supra scriptorum, manu propriâ me subscripsi, signumque meum solitum & consuetum apposui, requisitus & rogatus, in testimonium veritatis premissorum; rasuras per Notarios publicos supra scriptos approbatas, fideliter approbo cum eisdem.

(1) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce mot.

1378.

(1) PROCE'S CRIMINEL FAIT A PIERRE DU TERTRE  
Secrétaire du Roy de Navarre.Le 14. de  
Juin 1378.

IN Nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum Instru-  
mentum cunctis pateat evidenter quod anno ejusdem Domini  
milleesimo trecentesimo septuagesimo octavo, indicione primâ,  
mensis Junii die decimâ quartâ, horâ Prime dicte diei, vel quasi,  
Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini  
Urbani divinâ Providenciâ Pape Sexti, anno primo, in quâdam  
Camerâ Turris Templi Parisius, Reverendorumque Patrum Do-  
minorum *Abbatum Sancti Vedasti Attrebatensis, Sancti Benigni de  
Divione & (2) [ Sancte Columbe prope Senonis ]*; Dominorumque  
ac Magistrorum *Arnaudi de Corbeya, Stephani de Grangia*, Pre-  
sidencium Parlamenti Regii Parisius; *Philiberti de Lespinace, Petri  
de Novavilla, Philippi Adamsart, Johannis de Domocomitis, Mi-  
litem, Johannis Pastorelli, Petri Fouace, Johannis de Villanis,  
Johannis de Monteacuto, Radulphi de Vausailon, Symonis Foison,  
Gaucherii Viviani*, Consiliariorum Domini nostri Regis Francie;  
*Prepositi Parisiensis, Baillivi Matisconensis, Johannis de Cesseris*  
Grefferii Criminalis; *Jacobi Segart* Clerici dicti Parlamenti, nos-  
trumque Notariorum publicorum infracriptorum ad hoc vocato-  
rum specialiter & rogatorum, presencia, personaliter constitutus  
Magister <sup>a Pierre Du</sup> *Petrus de Collé* Secretarius & Consiliarius Regis Navar-  
re, inferiùs nominatus, eidem priùs per prefatum Dominum *Ar-  
naudum de Corbeya* Primum Presidentem exposito pro & nomine  
dicti Domini nostri Regis, quod quia super criminibus & delictis  
personam ejusdem Domini nostri Regis & suorum tangentibus &

Tertre.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 5. de Na-  
varre, Pièce 8.

Au dos de cette Pièce il y a : *Le  
Procès contre Maître Pierre Du Tertre  
Secrétaire & Conseiller du Roy de Na-  
varre ; lequel M. P. fu justicié à Paris,  
l'an lxxviij.*

Il y a aussi une autre copie de cet-  
te Pièce dans cette même Layette,  
côtée 8. bis : au dos de laquelle il y a :  
*Instrumentum confessionis Magistri Petri  
de Tertre Secretarii & Consiliarii Re-  
gis Navarre. Omnes processus facti con-*

*tra dictum Magistrum Petrum, sunt  
penes Magistrum Yvonem Darien Se-  
cretarium Regis.*

De l'autre côté il y a : *Traditum  
fuit Dominis Presidentibus Parlamenti,  
per Clericum Magistrum Yvonem Darien  
Secretarium Regis, xxiiij. die Septembris  
m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. lxxviij<sup>o</sup>. J. de Cesseris.*

Voyez ci-dessus, p. 373. à la fin de  
la note. (1)

(2) Ce qui est entre deux crochets  
dans cette Pièce, n'est point dans la  
seconde copie.

concernentibus, per ipsum Magistrum *Petrum* commissis & perpetratis, instigante & procurante hoc fieri dicto *Rege Navarre*, fuerat interrogatus, & aliqua se perpetrasse confessus; & eidem Dominus noster Rex & ejus Consilium omnibus secundum eorum merita vel demerita volunt justiciam ministrare, ne in futurum per dictum *Regem Navarre* & ejus complices ac fautores possit dici vel opponi dictum Dominum nostrum Regem & ejus consilium, aliquod perperam & malè peregrisse, & istud factum, est & sit magnum & arduum, tangatque dictum Dominum nostrum Regem & suos, remque publicam, Rexque velit patefieri omnibus Christianis de bono jure suo & de malo jure & iniquitate dicti *Regis Navarre*, meram & puram veritatem confiteretur super hiis super quibus interrogaretur ab eisdem, que alias spontaneus confessus fuerat coram ipsis, ut dicebant; quiquidem Magister *Petrus* spontaneus, non coactus, juratusque ad sancta Dei Evangelia, tactis Sacrosanctis per eundem, confessus fuit omnia & singula infra-scripta ab originali extracta, dicto originali per circumspetum virum Magistrum *Yvonem Deriani* Secretarium & Consiliarium Regum, tunc altà voce & intelligibili lecto & perlecto, fore & esse vera, & veritatem sine alicujus falsi interpositione continere; quod quidem originale existens in pluribus Rotulis, erat in qualibet futura cujuslibet Rotuli, signatum manu propria dicti Magistri *Petri* <sup>a</sup> *Terre*, & in fine dictorum Rotulorum erat quedam subscriptio scripta per dictum Magistrum *Petrum*, ejus manu propria, Littere superiori prorsus & omninò dissimilis, prout ex earum tenore nobis Notariis infra-scriptis liquido constitit atque constat; & dictus Magister *Petrus* confessus fuit coram nobis: cujus confessionis collationate per nos Notarios infra-scriptos, cum originali quod remansit in Curia Parlamenti *Parisius*, tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis.

Maistre *Pierre Du Terre* Secrétaire & Conseillier du Roy de Navarre, & n'aires Capitaine & Garde de la Tour de *Bernay* pour ledit Roy de Navarre, pris illec & amené prisonnier au Temple à *Paris*, a dit & confessé de sa pure & liberal volenté, sans contrainte, en la presence de <sup>b</sup> Messieurs le Conte de *Harecourt*, Messire *Philippe de Maiseres*; Mess. *Arnault de Corbye*, Messire *Estienne de la Grange*, Présidens en Parlement; Maistre *Jehan Pastourel* Maistre des Comptes du Roy; le *Prevost de Paris*; *Guy Crestien* Bailli de *Rouen*; *Crisquet* de la <sup>c</sup> *Crique* Pannetier, & *Gillet Malet* Varlet de Chambre du Roy nostre S. le mardi xxv<sup>e</sup>. jour de May, mil ccc. lxxviij. les choses qui ensuivent.

1. *Premierement*. Que il a xxvj. ans qu'il est ou service du Roy

---

 1378.

<sup>a</sup> Du Terre,  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Noffeigneurs,  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>c</sup> Crigue,  
2<sup>e</sup>. cop.

1 3 7 8.

<sup>a</sup> St. André,  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 388.  
note (2).

<sup>c</sup> Mess. 2<sup>e</sup>.  
cop.

<sup>d</sup> Autumn.

de Navarre, & que dès lors lui fist serement de le servir bien & loyaument en tout ce qu'il lui commettrait.

2. Dist aussi que environ la Feste <sup>a</sup> Saint Andrieu, or un an, il lui fist en Navarre hommage lige du Fief de Cathelon assis en la Viconté du Pontaudemer, & promist le servir envers tous & contre tous, sanz excepter le Roy nostre S. ne autre.

3. Dist oultre <sup>b</sup> [ que le Roy de Navarre a tousjours maintenu & encores maintient avoir droit ou porcion en la Duchie de Bourgogne, & que pour faire informacion du droit qu'il y pouvoit avoir, furent pieça envoieez sur le pais, Maître Jehan de Hanancourt, Maître Guillaume Du Boys, & Maître Pierre Bourgoys qui encore vit; & en ce fait estoit ami & favorable audit Roy de Navarre, l'Evesque d'<sup>d</sup> Orlins derrenièrement trespaslé; & que le Roy de Navarre a esté en volenté & propos de y poursuivre son droit par voie de fait, & a esté par plusieurs foiz au conseil de ce faire.]

4. Dist avecques ce, que en la Compaignie de Messire Jehan de Tilly Chevalier, & de Chanfolopy Huissier d'armes du Roy de Navarre, il fu en Angleterre environ le mois d'Octobre & de Novembre l'an lxx. envoyé de par ledit Roy de Navarre, avecques souffisant pouvoir de traictier & accorder aliances avecques le Roy d'Angleterre, contre le Roy nostre Sire & son Royautne, & avecques les dessus nommez les traicta & accorda par la manière que contenu est en trois Rolles de parchemin cousuz l'un à l'autre, lesquels lui ont esté monstrez, & sont signez en chascune cousture & aussi en la fin de chascune article, de feu Maître Jehan Branguetre Clerc & Conseillier dudit Roy d'Angleterre; & a ledit Maître Pierre confessé les choses dedens contenues estre vraies; mais il dit que tout ce & autres choses faites par avant le Traictié qui fut fait à Vermon ou mois de Mars ensuivant, entre le Roy nostre S. & ledit Roy de Navarre; furent pardonnées & abolies par ledit Traictié, combien que dudit Traictié ne des choses dedens contenues, ne feust lors faite au Royaume mencion, & aussi n'en ot-il onques Lettres de pardon en especial; mais il s'en rapporte au Roy: duquel Traictié la reueur s'ensuit & est telle.

et très-puissant  
Prince, 2<sup>e</sup>.  
cop.

Sur les choses qui furent parlées à Clarindon, entre très-noble & très-Prince le Roy d'Angleterre & ses gens pour lui, d'une part, & le Roy de Navarre, d'autre, afin que entre lesdiz Seigneurs fussent bonnes & vraies aliances, a esté pris appointment entre les Seigneurs du Conseil dudit Roy d'Angleterre, d'une part, & les Messages dudit Roy de Navarre, d'autre, en la manière qui s'ensuit.

1. C'est assavoir, qu'il est traictié & accordé entre lesdites Par-

tes, que lediz Roys & leurs filz ainsnez, & par especial ceulx qui après eulz succederont à leurs Royaumes sanz moyen, seront amis, aliez & bienvueillans, & aideront, conseilleront & conforteront d'oresnavant l'un l'autre bien & loyaument, de toute leur puissance, & de tous leurs gens, amis, aliez & adherens, contre Charles qui se dit Roy de France, & ses freres, & les enfans de lui & de lediz freres, erées & à créer, & contre tous leurs amis, aliez, adherens & bienvueillans, contre Henry qui se dit Roy de Castelle, ses amis, aliez, aidans & confortans, & aussi contre le Roy d'Arragon, ou cas qu'il voudroit faire guerre ou porter dommage es pais de Guyenne ou de Navarre, & contre les amis, aliez, aidans & confortans.

2. Item. Que tous les subgiez des terres & pais desdiz Roys d'Angleterre & de Navarre, soient gens d'Eglise, Nobles ou autres quelconques, de quelconque estat ou condicion qu'il soient, marchands ou non marchands, pourront aller, converser & demourer, faire leurs marchandises & autres besoingnes, & retourner de l'un pais desdiz Roys ou pais & Seigneuries de l'autre, saurement & seurement, par mer ou par terre, & en pourront traire & amener toutes denrées, vivres, artilleries, harnois, chevaux & autres marchandises quelconques, sanz avoir empeschement, & feront treftez les uns par les autres favorablement comme amis & bienvueillans.

3. Item. Que l'un desdiz Roys ne pourra faire paix, trèves ou abstinances, ne autres quelconques Traictié ou accord, avecques leurs adversaires dessus nommez ou aucun d'iceulx, sanz appeller & comprendre en ce l'autre aussi avant comme lui-mesmes, pourtant comme à lui & à son estat pourra touchier; & s'il advient que Traictié se face entre ledit Roy d'Angleterre & son adversaire de France, ledit Roy de Navarre sera présent, s'il y vouldra estre, à tout ce qui sera fait, dit, traictié ou accordé, ou il aura s'il vult pour lui, un ou plusieurs Procureurs, pour estre oiz & dire leur avis sur les choses qui seront faites, dites ou accordées, ou pour y contredire, pour tant comme il lui pourra touchier, & lui sera signifié qu'il soit ou envoie au lieu où l'en devra traictier, si à temps qu'il le puisse faire; & quelque paix ou accord que lediz Roys facent avecques lediz adversaires ou aucuns d'iceulx, ces présentes alliances demourront en leur vertu; & seront tenuz de aidier l'un à l'autre contre leursdiz adversaires en la manière que dit est paravant, se guerre leur estoit meue ou à l'un d'eulz, depuis la paix & accord; & toutevoies ou cas que entre ledit Roy d'Angleterre & ledit adversaire de France se fera aucun accord de paix,

1378.

tout le droit, questions & demandes dont ledit Roy de Navarre a ou peut avoir à faire contre ledit adverfaire, y seront compris & desclairiez au profit & entencion dudit Roy de Navarre, jusques à plain accomplissement de droicture, si comme de la Duchie de Bourgoingne, des Villes de Mante & de Meullent, & de la Conté de Longueville, lesquelles, se c'est son droit, & le Roy d'Angleterre qui en fera son loyal povoit, les peut avoir parmi le Traictié de la Paix, ledit Roy de Navarre aura avecques la Ville & Baronie de Montpellier, la Rectorie & la Part antique, & les Chasteaux, terres & autres quelconques choses qui y appartiennent, & toutes autres choses touchans meubles, immeubles, terres & droiz que ledit adverfaire lui occupe & détient; & seront faites audit Roy de Navarre, & à toutes ses gens en ce cas, si bonnes seuretés & si fortes comme ledit Roy d'Angleterre les pourra avoir pour lui & pour les siens.

<sup>a</sup> Voyez ci-dessus, p. 278. note (1).

<sup>b</sup> App. pressez.

4. Item. S'il avient, que Dieux ne vueille, que ledit Roy de Navarre ou la Royne de Navarre, leurs enfans ou aucuns d'eulx, fussent assiégés ou si<sup>b</sup> destroiz de guerre, qu'il eussent mestier de secours, ledit Roy d'Angleterre leur aidera à tout son povoit; & par semblable manière, s'il avient, que Dieu ne vueille, que ledit Roy de Navarre fust pris, ledit Roy d'Angleterre lui aidera à délivrer, soit par forte main, par lui a<sup>d</sup>ant de finance, baillant aucuns prisonniers, se aucuns en estoient en son povoit, par Traictié ou autrement, par toutes les voies & manières que bon Roy & ami peut aidier à autre; & se guerre se muet en Navarre, ledit Roy d'Angleterre y fera aide de gens à la défense du pais, jusques au plus grant nombre qu'il pourra bonnement; & semblablement fera le Roy de Navarre au Roy d'Angleterre & à ses enfans, se le cas escherroit, ce que Dieu défende, selon son povoit & faculté, aus coustages de la Partie requerante, en touz les cas compris en cest article; & pour ce que sur les coustages dessusdiz a esté & est débat entre le Conseil du Roy d'Angleterre & les Messages du Roy de Navarre, est assentu que la chose demeure à desclairier & déterminer par entre lesdiz deux Roys quant il s'entrevront.

5. Item, Pour ce que par le fait de ces présentes aliances, ledit Roy de Navarre aura & recevra plusieurs & grans donmages, tant en terres qui seront prinſes & occupées par lesdiz adverfaires, comme parce que tout son pais sera mis en guerre, & en sera exillé & destruit en plusieurs manières, ledit Roy d'Angleterre lui baillera ou fera baillier royaument & de fait, au plustoit que faire se pourra, après ces présentes alliances passées & accordées, par espécial après l'ommage fait par ledit Roy de Navarre, sitost qu'il sera retournez



en Normandie, le Chastel & Terre de *Saint Sauveur* & toutes ses appartenances; & après lui seront baillées royaument & de fait, au plustost que faire se pourra, loyaument & de bonne foy, sanz aucune fraude, dilacion malicieuse, dissimulacion ou malengin quelconques, les Chasteaux & Chastelleries de *Sainte Ermine*, de (1) *Beuch & de Bourneveau*, avecques les autres Terres & appartenances, lesquelles Terres & Chasteaux tenoit n'agaires es Parties de *Poitou* ou environ, la (2) *Contesse d'Estampes*; & aussi lui baillera ou fera baillier en la manière que dit est, devant, les Chasteaux & Chastelleries de *Chisec*, *Chivray*, le *Merle & Villeneuve*, & toutes leurs appartenances, que tient à présent esdictes Parties, Messire (3) *Thomas* son puîné filz, à tenir & avoir par ledit Roy de Navarre & par ses hoirs, (4) toutes leurs appartenances, héréditablement & perpétuellement.

6. Item. Baillera ou fera baillier ledit Roy d'Angleterre audit Roy de Navarre, royaument & de fait, au plustost que faire se pourra, loyaument & de bonne foy, sanz aucune fraude ou malengin, comme dit est paravant, toute la Viconté de *Lymoges* & ses appartenances, tant en Villes, Chasteaux, rentes & possessions, comme en quelconques autres choses qui sont du droit de ladicte Viconté, comment que elles soient dites & nommées, à tenir & avoir & possider par ledit Roy de Navarre, à telz proffiz & revenus comme il lui peut appartenir, à tel tiltre ou cause, comme ladicte Viconté & appartenances sont à présent tenues par ledit Roy d'Angleterre ou par Mons. le Prince son filz ainsné; & n'est pas à entendre que ou Bail de ladicte Viconté, soit riens compris du propre Demaine de la (5) Principauté.

7. Item. Est parlé & traité que ou cas de la conquête du Royaume de France, ledit Roy de Navarre a la Conté de *Champaigne* & de *Brie*, & la Duchie de *Bourgoigne*, la Conté de *Beaumont-le-Rogier*, avecques les Chasteaux <sup>b</sup> d'*Ennet* & de *Breval*, la Conté de *Longueville*, & les Villes de *Mante* & de *Meulens*, la Conté du *Mans*, & que avecques les Terres qu'il tient présentement, il aura *Briquebec*, *Neaupon*, *Constances*, toutes les hommages & féaultez qui lui appartiennent & doivent appartenir;

<sup>a</sup> aura, 2<sup>e</sup> cop.  
<sup>b</sup> d'Anès, 2<sup>e</sup> cop.

(1) Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.

(2) Voyez sur cette Maison d'Estampes, ci-dessus, p. 209. note (3).

(3) *Thomas Duc de Glocestre*, septième filz d'Edouard III. Roy d'Angleterre.

(4) Toutes ces choses & chacune d'icelles & toures, &c. seconde cop.

(5) C'est ainsi qu'on nommoit la *Guyenne* dont *Edouard Prince de Galles*, filz aîné d'Edouard III. Roy d'Angleterre, étoit Duc.

378.

& tout ce qui lui pourra & devra escheoir par succession de lignage ou autrement de droit ou de coutume ou usage de pais.

8. *Item.* Que s'il advient que durant la guerre ou autrement, aucun ou aucuns des lieux, Fortereses ou Villes des Terres dudit Roy de Navarre ou de ses subgiez & amis, soient prins & occupez de fait par aucuns des gens dudit Roy d'Angleterre, il les fera rendre sanz délay ou contredit audit Roy de Navarre, sitost qu'il en sera requis, & contraindra ou fera contraindre à ce les détenteurs, sans dissimulacion ou déport quelconques; & semblablement fera le Roy de Navarre pour sa partie audit Roy d'Angleterre & à ses subgiez & amis, au jour de ce présent Traictié accordé & affermé.

9. *Item.* S'il est paix ou accort, ou se le cas de ladicte conquete eschiet, comme dit est dessus, toutes les personnes, serviteurs, aidans ou adhérens dudit Roy de Navarre, qui avec lui se mettront ou fait de la guerre, seront remis & restabliz en toutes leurs possessions & héritages, Bénéfices ou Offices, desquelz ilz seront desfaiziz ou despoilliez pour ladicte cause, si comme telz, &c. & tous autres que ledit Roy de Navarre tesmoingnera avoir esté ses serviteurs en ce fait, ou leurs héritiers.

10. *Item.* Pour les grans fraiz & missions que ledit Roy de Navarre soustendra pour le fait de la guerre, tant en Gens d'armes <sup>a</sup> qu'il aura & prendra dudit Roy d'Angleterre, cent mil mars qui sont quatre cens mil escuz du coing du Roy d'Angleterre, qui seront paiez à lui ou à son certain commandement, en la maniere qui ensuit; c'est assavoir, cinquante mil escuz dedenz xv. jours après ces présentes aliances, & les seurtez accordées & passées, & cinquante mil escuz à la Feste de Nostre-Dame en Septembre prochainement venant; & le demourant lui sera paié comme dit est, pour chascun an après ensuivant, iij.<sup>cc.</sup> mil escuz aus termes <sup>b</sup> de quinzaines de Pasques & de Saint Michiel, jusques à plaine perfection & accomplissement de ladicte somme de iij.<sup>cc.</sup> mille escuz: premier terme & paiement dudit demourant, commençant à la quinzaine de Pasques ensuivant prochain après ladicte Feste de Nostre-Dame en Septembre; lesquelles Pasques seront l'an mil ccc. lxxij; le second terme à la quinzaine de la Saint Michiel audit an, & ainsi d'an en an, aus termes des quinzaines de Pasques & de Saint Michiel, tant que plaine sattiffacion soit faite audit Roy de Navarre; & lui seront paiez, & renduz tout franchement jusques à Hamptonne, aus coutages propres & périlz dudit Roy d'Angleterre; & pour passer ledit paiement par la mer, dudit lieu de Hamptonne à Chierebourg, ledit

<sup>a</sup> dit, 2<sup>e</sup>. cop.

*Roy d'Angleterre* baillera gens bons & loyaux, & vesseaux tant qu'il <sup>a</sup> devroit suffire pour bonne seurte dudit passage, à ses propres coustages, & les périlz de la mer seront sur ledit *Roy de Navarre*; & à ce faire sanz aucun défaut <sup>b</sup> se obligerent audit *Roy de Navarre* & à ses hoirs, par la meilleur manière que l'en pourra deviser avecques ledit *Roy d'Angleterre*, Monf. <sup>c</sup> le Prince, telx & telx Conseilliers & Officiers, &c. & en seront faites Lettres & seurtez audit *Roy de Navarre*, les plus fortes que faire se pourront, & s'en souzmettront touz lesdiz obligiez à telles paines comme il sera regardé quant lesdiz deux Roys s'entrevront, lesquelles il encourront, s'il a défaut oudit paiement; & se aucuns des obligiez aloit de vie à trépassément, ou estoit mué en autre estat, celui ou ceulx qui succederont après, <sup>d</sup> les obligeront par semblable manière envers ledit *Roy de Navarre* & ses hoirs; & quant est des autres seurtez de seremens & obligacions pour l'une Partie & pour l'autre, elles seront également faites par lesdiz deux Roys, si comme il accorderont ensemble quant ilz s'entrevront. Et dès maintenant est parlé & traictié que pour plus grant fermeté, il les <sup>e</sup> feroit jurer & promettre à ceulx de leur Conseil & autres qui seront nommez, & que pour faveur, proffit ou doubte quelconques qui puisse ou doie avenir à ceulx qui ainsi jureront, il ne conseilleront lesdis Roys à faire riens au contraire; mais s'il avenoit que aucun desdis Roys voulsist faire aucune chose contre ces présentes aliances ou contre les choses qui en dépendent, ceulx qui ainsi jureront, l'empeschent à leur pover, & par telle manière que aucun inconvenient ne s'ensuivra. Et oultre est parlé & traictié que lesdis Roys jureront & promettront que se <sup>f</sup> aucune estoit dite ou raportée à l'un d'eulx, par quoy le fait desdictes aliances & amitié peust estre de riens empesché ou trouble, il n'y adjousteront aucune foy, & ne s'en mouvront en riens; mais orront l'un l'autre, & sera sceue l'excusacion avant toute euvre, de celui contre qui ledit rapport sera fait.

11. *Item*. Sur ce que les Seigneurs du Conseil dudit *Roy d'Angleterre*, ont demandé pour seurte des choses dessusdictes estre tenues & gardées de la part dudit *Roy de Navarre*, que hommage lige soit fait audit *Roy d'Angleterre* par ledit *Roy de Navarre*, comme à *Roy de France*, tant des Terres qui présentement lui doivent estre baillées par ce présent Traictié, comme de celles qu'il tient à présent & qu'il tendra pour le temps avenir ou Royaume de France, a esté parlé & traictié entre lesdictes Parties, que pour ce que lesdiz messages qui ont dit & monstré l'estat & condicton dudit *Roy de Navarre* estre telx qu'il n'est lié ne obligié de hommage à

1378.

<sup>a</sup> devra, 2e.

cop.

<sup>b</sup> se obligeront, 2e. cop.<sup>c</sup> le Prince de Galles.

Galles.

<sup>d</sup> se obligeront, 2e. cop.

cop.

<sup>e</sup> seront, 2e.

cop.

<sup>f</sup> aucune chose, 2e. cop.

cop.

personne qui vive, & aussi ont déclaré par plusieurs raisons quel effect se peut ensuir dudit hommage au prouffit dudit Roy d'Angleterre, ont respondu que tout hommage se doit faire par présence de personnes, & que il sentent & tiennent fermement que ledit Roy de Navarre leur Seigneur, fera ledit hommage audit Roy d'Angleterre; c'est assavoir, que des Terres qui lui seront baillées en la Principauté, il lui fera hommage comme à Roy d'Angleterre, & de celles qu'il tient & tendra ailleurs ou Royaume de France, il lui fera hommage comme à Roy de France; & toutevoies dès maintenant est parlé & traictié que parmi ce que ledit hommage sera ainsi accordé à estre fait, ledit Roy de Navarre tendra à une seule foy & hommage & en Parrie, toutes les Terres qu'il a & aura ou Royaume de France, ainsi qu'il usera & joira entièrement en ycelles de toutes franchises, libertez, dignitez & noblesses appartenantes à Per de France, si comme il en doit & a acoustumé de user, soit à cause de sa personne qui est yssue & si prochaine de la Maison de France, ou de succession de Pere & de Mere, ou par privilèges ou Traictié fait sur ce: avec ce, oultre les droiz & noblesses de Parrie, tendra toute sa Terre de Normandie à toutes telles dignitez, noblesses & libertez comme tenoit le Duc de Normandie la Duchie, quant Duc y avoit, pour ce que par Traictié fait entre le Roy Jehan & lui, si comme il pourra apparoir, lui fu ainsi accordé; & es Lettres qui seront sur ce faites, seront à plain desclarez les poins desdictes noblesses, franchises, libertez & dignitez; & quant est de la Conté de Champaigne & de Brie, & de la Duchie de Bourgoigne, il les tendra à telles noblesses, libertés & franchises, comme il appartient ausdictes Terres d'ancienneté; & s'aucunes aliénacions ont esté faites du Demaine d'icelles, tout sera rappellé, & des Terres qui lui doivent estre baillées en Poitou ou en Lymosin, est parlé & traictié qu'il les tendra par semblable manière que tindrent son Pere & sa Mere que Dieux absoille, la Conté d'Angoulesme & autres Terres qui maintenant sont de la Principauté; ou la manière de les tenir, demourra à estre accordée & desclarée entre lesdiz deux Roys quant ils s'entrevront, & quant l'en aura sceu la volenté & avis de Monf. le Prince.

12. Item. Quant à l'autre point de la sentté que lesdiz Seigneurs demandent de avoir aucuns Chasteaux dudit Roy de Navarre es mains dudit Roy d'Angleterre, lesdiz Messages disans que puisque ledit hommage sera fait en la manière que dit est, il n'est mestier ne raison ne vult que aucuns Chasteaux soient bailliez, considérées les autres senttez, promesses & serement que ledit Roy de Navarre, donna avecques ledit hommage, est traictié & parlé entre lesdictes

Parties, réservé avant toute euvre par lesdiz Messages, en ce & en toutes autres choses, la volenté & avis dudit Roy de Navarre leur Seigneur, pour en prendre certain & final conclusion, que les Chasteaux & lieux de *Nogent-le-Roy*, de *Nonancourt* & de *Tinchebray* & de *Thury*, dont autrefois a esté parlé, sont nommez pour estre bailliez au plustost que faire se pourra, loyaument & en bonne foy, sanz aucune fraude, dilacion malicieuse ou malengin quelconques, ès mains dudit Roy d'Angleterre, par maniere de prest, pour en faire le profit de la guerre, en mains de telles gens dudit Roy d'Angleterre, comme le Roy de Navarre voudra eslire & nommer, qui soient souffisans à ce, & qui voudront & pourront aler ès Parties de par-delà pour ce faire; lesquelles gens avec touz les seremens, obligations & seurtez que ledit Roy d'Angleterre & ceux de son Conseil & autres que ledit Roy de Navarre nommera, en feront, promettront & jureront sur le Corps Nostre S. que pour ledit Roy de Navarre & en son nom, il tendront & garderont lesdiz Chasteaux & les rendront à lui<sup>a</sup> ou à ses enfans ou à leur certain commandement, dedenz la fin<sup>b</sup> de trois ans prochains après le jour qu'il en auront eue la faisine, ou plustost s'il est fin de guerre par paix ou autrement, & si trèves ou abstinenances de guerre sont prinsez plus longues d'un an; & à nul autre quelconques ne les rendront; & au temps dessusdit ne se pourront excuser qu'il ne les rendent audit Roy de Navarre pour cause de debtes & reparacions, gaiges non paieez, ne pour quelconque autre couleur ou occasion malicieuse quelle que elle soit; & ne feront aucun dommage aus hommes & subgiez dudit Roy de Navarre, ne empescheront ses rentes, mais en laisseront paisiblement tout l'exploit & gouvernement aus gens dudit Roy de Navarre; & de ces choses & de toutes celles qui en dépendent, lesquelles seront plus à plain desclairiez quant il sera temps, seront faites par lesdictes gens soubz leurs Seaulx, si bonnes Lettres, comme il appartendra; & seront tenuz par eulz & par toutes les autres gens, amis, serviteurs & alliez dudit Roy d'Angleterre, les saufconduiz que ledit Roy de Navarre ou ses Lieuxutenans ou Capitaines donront, ouquel cas des trèves, lesdiz Chasteaux seront remis ès mains dudit Roy de Navarre ou de ses gens, durant lesdictes trèves, & icelles faillies, lesdiz Chasteaux seront bailliez de rechief aus gens du Roy d'Angleterre, pour les tenir soubz les condicions de ce présent Traictié, jusques à tant que le temps des trois ans de guerre soit accompli, à compter du temps du<sup>d</sup> premier Bail. Et toutesvoies sur ce que lesdiz Seigneurs du Conseil dient que lesdiz Chasteaux ou aucuns d'iceulx ne sont pas profitables ne convenables à

1378.

<sup>a</sup> &, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>b</sup> des, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>c</sup> reparacions, 2<sup>e</sup>. cop.<sup>d</sup> de la premiere délivrance.

1 378.

a puer, 2<sup>e</sup>.  
cop. pens.

l'avancement de la guerre, a esté assez débatu & parlé entre lesdites Parties, finablement en a esté prins appoinement, que pendant la journée qui est prinie sur toutes ces besoingnes, à la chandeleur prochainement venant, pour en savoir lors dudit Roy de Navarre & de Monf. le Prince, ou plustost, se estre peut, leurs volentez & avis qui ont esté réservez, pourtant que à chascune Partie<sup>a</sup> peuet touchier, ledit Roy d'Angleterre ou ses gens pourront faire savaoir & enquerre, se bon leur semble, l'estat desdiz Chasteaux & lieux, & s'il est trouvé véritablement que aucuns d'iceulx lieux & Chasteaulx ne soit profitable ou souffilant pour le fait de la guerre, lefdiz Roys en ordeneront quant il seront ensemble, pour prendre fin & conclusion de ceste besoingne; & lors en fera tant ledit Roy de Navarre pour amour & honneur dudit Roy d'Angleterre, que il lui devra souffire par raison; & quant est des autres Chasteaux, Villes & Portereffcs dudit Roy de Navarre, les gens, serviteurs & amis dudit Roy d'Angleterre y seront receuz & recueilliz comme amis & bienvucillans, parmi ce qu'il feront euvres d'amis, & se garderont de faire outrage ou mal quelconques en iceulx Chasteaulx, Villes & lieux; & par semblable manière sera fait aus gens, amis & serviteurs dudit Roy de Navarre, ès Chasteaulx, Villes, lieux & Seigneuries dudit Roy d'Angleterre.

13. Item. Est parlé & traictié oultre les choses dessusdictes, que se aucunes raençons ou aides, comment que elles soient dictes & nommées, soit de vivres, d'argent ou autrement, one esté mises ou temps passé sur les Terres dudit Roy de Navarre, par aucuns des gens dudit Roy d'Angleterre, ils cesseront du tout ce présent Traictié accordé & affermé, & n'en<sup>b</sup> sont faites aucunes pour le temps deslors avenir, & aussi n'y seront faites par eulx aucuns dommages, ne prins aucuns Forts de nouvel; & se aucuns en sont faiz ne prins, il seront laissez & abatus du tout; & de toutes ces choses & de chascune d'icelles, seront faites Lettres les meilleurs que on pourra, quant temps & lieu sera.

c Peres, 2<sup>e</sup>.  
cop.

Toutes lesquelles choses & chascune d'icelles parlées, traictées & appointées en la manière que dit est dessus, & veues & examinées par les Parties à grant diligence, ont esté passées, accordées & promises à estre tenues & acomplées d'une partie & d'autre; c'est assavoir, pour la partie du Roy d'Angleterre, par Révérens Pere en Dieu Willaume Archevesque de<sup>d</sup> Cantorbieres, Willaume de<sup>e</sup> Worcester, Chancelier d'Angleterre, Symon de Londres, Jehan de Ely, Willaume de<sup>f</sup> Wucestre & Thomas de Excestre, Evesques; Richard de Arondelle, Humfrey de<sup>g</sup> Hereford, Esmond de la Marche, Rauf d'Escaffort, Thomas de<sup>h</sup> Warrewik, Willaume de<sup>i</sup> Salestirs & Strafford.

Cantorbury . . .

cop.

d Cantorbieres,

Winehesten . . .

2<sup>e</sup>. cop.

e Wucestre,

Worcester . . .

2<sup>e</sup>. cop.

f Wucestre,

2<sup>e</sup>. cop.

g Hereford,

2<sup>e</sup>. cop.

h Warrewik,

2<sup>e</sup>. cop.

i app. Salisbury.

*Willoume de Suffolk*, Contes; *Henry* Sire de *Percy*, *Jehan* Sire de (1) *Neville*, *Willoume* Sire de <sup>a</sup> *Larimer*, *Willoume* Sire (2) *Larouche*, <sup>b</sup> *Rauf* Sire de *Basset*, *Wautier* Sire de *Mauny*, *Guy* de *Briou*, *Henry* (3) *Lestrop*, Seneschal de l'Ostel du Roy, *Richard* de (4) *Pemburgh*, *Rogier* de *Beauchamp*, *Richard* de *Stafford* & *Huques* de *Seafford*, Chevaliers; qui de la volenté, auctorité & mandement exprès du Roy d'Angleterre, auquel lesdictes choses ont esté rapportées & monstrées, les ont ainsi promises & accordées en la présence de plusieurs autres Seigneurs, Prêlas, Contes, Barons & Chevaliers, qui à toutes ces choses faire ont esté présens, consentans & conseillans; & pour la partie dudit Roy de Navarre, par *Monf. Jehan* de *Tilly*, Chevalier, *Maistre Pierre* Du *Terre*, Secrétaire, & *Sanche Lopez*, Huissier d'armes dudit Roy de Navarre, & Messages dessusdiz, aians plain pouvoir à ce, si comme il est apparu par Lettres dudit Roy de Navarre; fauf & rerenu à y déclarer en lieu & en temps, ainsi comme il appartendra, & sauves & réservées par lesdictes Parties, pour tant comme à chascun touche, les volentez, avis & assentemens du Roy de Navarre & de *Monf. le Prince* dessusdit; laquelle volenté, assentement & advis de *Monf. le Prince*, le Roy d'Angleterre fera savoir audit Roy de Navarre dedens ledit jour de la Chandeleur, afin que entre eulx soit prias sur ces choses conclusion final, & qu'il soit procédé plus avant à l'exécution & accomplissement desdictes besoignes d'une part & d'autre. Et pour ce que les Messages qui seront envoiez devers *Monf. le Prince* pour savoir & rapporter son advis audit Roy d'Angleterre, pourroient estre destourbez en chemin, tellement que dedens ledit jour de la Chandeleur ne pourroit estre fait ce que dit est, il a esté parlé entre lesdictes Parties, que ou cas que lesdiz Messages auront empeschement ou esloine juste & loyal, le temps de faire savoir audit Roy de Navarre la volenté de *Monf. le Prince*, durra jusques au premier jour de Mars prochain: lequel temps a esté prins par la Partie dudit Roy d'Angleterre, pour touz délais, sans plus attendre la volenté de *Monf. le Prince*, se dedenz lors n'estoit signifié audit Roy de Navarre: & ou cas que dedens ledit temps avant le premier jour de Mars, lesdiz Roys ne feront autre chose savoir de leur volenté l'un à l'autre sur ces choses, ce présent Traictié sera tenu lors pour tout passé & accordé d'une

1 3 7 8.

<sup>a</sup> Larimer,<sup>2c.</sup> cop.<sup>b</sup> Rauf,<sup>2c.</sup> cop.

(1) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce nom. | bréviation sur la fin de ce nom; seconde copie.

(2) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce nom. | (4) Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.

(3) *Lestrop*. Avec une marque d'a-

1 3 7 8.

<sup>a</sup> *Consulz*,  
2<sup>e</sup>. cop.

Suite de la  
Déposition de  
Du Tertre.  
<sup>b</sup> du Buch,  
2<sup>e</sup>. cop.  
<sup>c</sup> *Suppl. gar-*  
*nisons.*  
<sup>d</sup> *facilement.*

<sup>e</sup> *Voyez ci-*  
*dessus*, p. 38.  
*note marg. (a).*

<sup>f</sup> *Tinchebray*,  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>g</sup> *parce que*,  
2<sup>e</sup>. cop.

partie & d'autre, & ne pourront deslors en avant venir au contraire par quelque manière que ce soit : sauf tant que s'il y a aucun débat, doute ou obscurté en aucune des choses dessusdictes, sur quoi l'en devra par raison arrester, lesdiz deux Roys par l'avis de leurs <sup>a</sup> Consaulz, en ordeneront & s'accorderont ensamble.

Ce fu fait à *Londres*, le secont jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. & septante.

5. Dist aussi que feu *Guerart Malsergens* Bailli d'*Evreux* en son vivant, fu bien acointé du *Capit* <sup>b</sup> de *Bugh* qui fu Lieutenant dudit *Roy de Navarre* pardeçà, & que quant le *Roy de Navarre* vout avoir ses Chasteaux de *Conches* & de *Bretueil* (1) lesquelz ledit *Capit* avoit establi<sup>c</sup> de ses gens qui tenoient le parti des *Anglois*, il ne les pot pas <sup>d</sup> légèrement avoir : car combien que *Garcie Arnaut de Salies* Capitaine de *Bretueil*, & Gouverneur de *Conches* pour ledit *Capit*, eust rescript au *Roy de Navarre*, que à son mandement il vouloit obéir, toutevoies depuis qu'il se fu conseillié audit feu *Guerart*, il n'en vout riens faire; & aussi sceut depuis ledit *Roy de Navarre* que par lui & par feu *Robert de Chartres*, avoient esté faites acointances de Madame <sup>e</sup> *Jehanne de Navarre* & dudit *Capit*, qui moult desplut audit *Roy de Navarre*, tant qu'il lui vout mal de mort, & tant qu'il commanda à un *Navarrois* appellé *Michilla*, qu'il meist peine de le mettre à mort; & finalement avint que en la Ville d'*Evreux*, icellui *Michilla* & un sien Varlet, & deux autres qui estoient de <sup>f</sup> *Tinchebray*, l'un appellé *Morel*, & l'autre *Petit Guillot*, le tuerent, & furent prins & emprisonnez lesdiz *Morel* & *Petit Guillot* audit lieu d'*Evreux*, & depuis furent délivrez, <sup>g</sup> pource que le *Roy de Navarre* prist le fait à soy; & dist ledit Maistre, que quant ledit murtre fut fait à *Evreux*, par la manière que dit est, il estoit venu pour les besoignes dudit *Roy de Navarre* à *Evreux*, par le mandement du feu Chancelier & de Messire *Legier d'Orgesson*.

6. Dist oultre que environ à dix ans, assez tost après que plusieurs *Bretons* laisserent les Fors qu'ilz avoient faiz à *Genez* & à *Champaux* qu'ilz avoient emparez pour faire guerre au *Roy de Navarre*, aucuns d'iceulx *Bretons* vindrent environ *Bretueil*, & pillerent & donmagerent le pais, ouquel demourerent par iij. jours ou environ; & quant ilz furent partiz de devant *Bretueil*, Mess. *Risslart de Polehay* & ledit Maistre *Pierre*, qui estoient à *Bretueil*, s'en partirent pour venir à *Evreux*, & n'estoient que six personnes en tout, que Maistres que Varlez, à cheval, touz desarmez, excepté d'espées &

(1) Il semble qu'il faille corriger *esquels*.



Un Jaques que ledit Mess. *Riffart* avoit ; & quant ilz furent ainsi comme emmy le chemin , ilz virent venir sept compaignons à cheval de devers *Damville* , & lors monterent sur leurs meilleurs chevaux , & suivirent les sept dessusdiz jusques en la Forest d'*Evreux* , & se mistrent lesdiz Mess. *Riffart* & Mestre *Pierre* ou couvert de la Forest , & lors les passerent les vij. dessusdiz , & quant ilz orent passé le *Gant* en alant vers la bonne Ville , ilz virent les vij. dessusdiz rengiez à pié , les visages devers eulz , & avoient aucuns d'eulz <sup>a</sup> ars & sajetes , & eurent lesdiz Mess. *Riffart* & Maistre *Pierre* advis qu'ilz feroient , & finalement eslurent à passer parmi eulz , & quant yceulx vij. les <sup>b</sup> virent , ilz s'enfouirent les uns çà & les autres là , & il y en ot un qui se rendi audit Maistre *Pierre* , lequel il garenti & sauva , & oy depuis dire audit Messire *Riffart* , qu'il en avoit feru l'un d'eulz qu'il avoit poursuy , qui depuis fu porté à *Damville* , & ne savoit s'il estoit mort ou non.

7. Dist avecques ce , que ou temps que les gens du Roy nostre S. furent devant *Saint Sauveur le Viconie* , il assembla gens d'armes , & print par force le Fort du *Pin* qui estoit en la Terre du Roy de *Navarre* , si comme il dit , lequel Fort tenoit ou nom du Roy nostre S. & pour lui , Mess. *Taupin Du Mesnil* , si comme il disoit , & le fist abatre & araser du tout , & dist que ce fist-il du consentement de *Ferrando Dayens* Gouverneur lors de la Terre dudit *Roy de Navarre* ; & parce que ledit Mess. *Taupin* avoit batu & navré d'une dague ou col & es fesses moult vilainement ou Marchié de *Cormeilles* , un Sergent du *Roy de Navarre* , en lui disant : *C'est en dépit de ton Roy & de sa sauve-garde* ; & aussi avoit fait brisier les deux jambes à un homme du pais , pour ce qu'il ne vouloit aler à son gueit , & aloit à autre gueit ailleurs , & en avoit esté mort , & aussi pour les autres maulx que ledit Mess. *Taupin* & les gens qui estoient avecques lui , avoient faiz & faisoient sur le pais , dont informacion avoit esté faite , si comme ledit Maistre *Pierre* dist , & en faisoit poursuite un frere ou cousin dudit mort , rant pardevers le Bailli de *Rouen* , comme devers les gens dudit *Roy de Navarre*.

8. Dist aussi que en Aoust , ot iij. ans ou environ , il assembla Gens d'armes du commandement dudit *Ferrando* , & les mena après ledit *Ferrando* à un Fors que *Charles d'Ivery* faisoit faire de nouvel emparer à *Brudepont* en la Terre dudit *Roy de Navarre* , & y estoient ja entrés les gens dudit *Ferrando* , quant ledit Maistre *Pierre* y vint , & depuis fu bouré le feu en une Tournelle dudit Fort qui fu arse , & le remanant dudit Fort fu arasé , démolu & abatu ; & dist que quant ledit *Ferrando* le manda , il ne savoit pourquoy e'estoit.

1 3 7 8.  
 a fils ainé du  
 Roy de Na-  
 varre.

9. Dist oultre que *Guiot d'Arroy Esquier*, Chambellan de *Mess. Charles de Navarre*, qui en la compaignie dudit *Mess. Charles de Navarre* vint n'agaires en France, lui apporta & bailla de par le Roy de Navarre unes Lettres de créance, & que de ladite créance ne lui dist riens: car il attendoit que *Jaques de Rue* qui il cuidoit lors qui deust tost venir devers ledit *Mess. Charles* & lui, la lui deissent ensemble; & de ce se rapporta ledit *Maistre Pierre* audit *Guiot*; & cuide bien ledit *Maistre Pierre* que c'estoit sur le fait des alliances: que le Roy de Navarre entendoit présentement faire avecques le Roy d'Angleterre contre le Roy nostre S. & dit que se de par ledit Roy de Navarre lui eust esté dit & commandé de extraire des Traictiez & alliances pieça faites dont dessus est faite mention, aucuns articles pour traictier de nouvel avecques ledit Roy d'Angleterre, il les eust extrais & bailliez, se lesditz *Jaques* & *Guiot* le lui eussent commandé de par ledit Roy de Navarre.

10. Dist avecques ea que n'agaires il se parti de *Nogans* le Roy oit il estoit avecques ledit *Mess. Charles*, & s'en ala à *Bernay* dont il estoit Capitaine & Garde; & quant il oy que ledit *Mess. Charles* venoit sur le pais en la compaignie de *Mont. de Bourgaingne* & de *Connestable*, il print iij. ou iiij. Charpentiers, un Mason & un Canonier, & les mist dedens la Tour dudit *Bernay* pour ordener & garder & défendre ladite Tour contre touz ceulx qui y vendroient pour y porter damage; & à ceste fin les y tint jusques à ce que ladite Tour fu<sup>b</sup> recouvrée; & aussi y reçeu le Capitaine & aucuns des Navarrois de<sup>c</sup> *Moulin Chapel*, qui avoient laissé leur Fort, pour ce qu'il leur sembloit qu'il n'estoit pas tenable contre les gens qui venoient de par le Roy, & dit que à ce le mouvoient & contraignoient les Lettres & seremens qu'il en avoit fait audit Roy de Navarre, aussi comme les autres Capitaines, soubz son propre Sêcl; esquelles Lettres estoit contenu que il ne rendroit le Fort à personne, fors audit Roy de Navarre ou à *Mont. son filz*, en leurs personnes, sur paine de traïson, de parjure, & d'estre réputé pour faulz.

11. Dist oultre que le lendemain de Pasques fleuries derrenièrement passées, l'*Alemand de Saint Lorens* Garde de *Chambrays*, pour *Mess. Guy de Gauville* Capitaine d'illeus, lui escript audit lieu de *Bernay*, comment le *Duc de Bourgaingne* devoit amener ledit *Mess. Charles* devant les Fortereses du Roy de Navarre, & requeroit audit *Maistre Pierre* son conseil sur ce qu'il avoit à faire, & lors envoia ledit *Maistre Pierre* audit *Alemand*, unes Lettres semblables à unes autres Lettres qu'il fist après faire, adreçans au Capitaine de *Beaumont-le-Rogier*, lesquelles derrenières Lettres

b prise par les  
 Troupes de  
 Charles V.  
 c Molin Cha-  
 pel, 25. cop.

furent trouvées ou coffre dudit Maître Pierre, avecques les autres Lettres, & ne furent pas envoiées audit Capitaine de Beaumont; mais ledit Maître Pierre lui envoie dire en gros de bouche par message, le contenu en icelles, dont la superscription, tenant & superscription s'ensuient.

A mes chiers & bons amis le Capitaine & Comestable de Beaumont. Chiers & bons amis. J'ay eu Lettres d'un mien ami qui tient Fortereses de (1) Mons. esquelles a contenu que le Duc de Bourgogne & le Duc de Bourbon gouvernement Mons. à leur volenté, & le maintient à grand foison de Gens d'armes devant Breucil, & y doivent estre aujourd'huy, & après yront au Pontaudemer, à Mortaing, à Gauray & à Chivroux, lesquels ils pensent à avoir de fait par ledit Mons. & ce m'a-il escript afin d'avoir advis de faire responce sur ce, & pour ce lui escri que tout considéré, m'est avis qu'il n'a en noz adversaires, fors que voie de fait très-mauvais & très-cruel, contre lequel fait nul ne peut donner conseil ne faire responce qui puisse oster ne apaiser ce qu'ils ont dedenz leurs cuers, & pour ce se convient esvertuer & soy aidier comme pour defendre sa vie, son honneur & l'heritage de son Seigneur, que l'en veult avoir & soustraire par males & estranges manières; & je ne doute point que Dieu n'aide à ceulx qui ainsi le feront; & quant est de ce que l'en a à faire avecques telx gens qui vont par les lieux de Mons. j'ay veu autresfois le cas, & qui eust rendu les Fortereses, Mons. & tous les siens estoient mors & deserts perpétuellement. Si ne voy autre seurte de noz vies que de bien garder ce que l'en tient, & vault plus assez bataille que la mort, & durer le plus que l'en pourra, & entre tant aucun bon confort nous vendra par droite sentence & ordenance de Dieu; & pleust à nostre S. que touz nos amis fussent bien advisiez de tenir une mesme voie & une mesme responce; mais pour passer temps avecques ceste dure gent, je dirois que l'en leur devoit dire que par commandement de Mons. le Pere, l'en a tenu & tient les Fortereses pour lui en l'obéissance & service du Roy & contre les ennemis, si comme il est apparu de fait par ce que l'en fist contre les Englois de Saint Saviour, & que l'en fait chacun jour ailleurs, & toujours est en celle volenté, & de en faire & obéir à la bonne Ordenance de Mons. de Beaumont aîné filz, &c. lui franc & de livre en sa personne & en ses gens qui lui sont bailliez pour le conseillicier avecques lui, & aussi lui ayant pouvoir de Mons. son Pere, daquel il convient qu'il appere: car encotes ne s'est-il point

1378.

est.

Monsieur.  
2<sup>e</sup>. cop.reconfort  
2<sup>e</sup>. cop.est - on en  
selle, 2<sup>e</sup>. cop.  
Monsieur  
2<sup>e</sup>. cop.

(1) Monsieur, 2<sup>e</sup>. cop. le fils aîné du Roy de Navarre.

1378.

porté comme Lieutenant, ne n'a esté sur les Terres de Mons. soit Pere, comme chascun sçet; & si convendroit nécessairement avoir Lettres de descharge de Mons. le Peré, escriptes de sa main & scellées de son grant scel, ou autrement l'en seroit faultz & parjure, si comme il meismes porte par Lettres qu'il a de chascun Capitaine, par lesquelles condicions l'en puet dire que l'en est prest de faire le commandement de Mons. de *Beaumont*, ou l'en pourroit dire après ce que l'en auroit monstré ces condicions qui valent excusacions, que aussi comme feront *Evreux*, *Bretneil*, le *Pontaudemer*, *Gauray*, *Mortaing* & *Chierebourg*, tout ensemble d'un accord, l'en est prest de faire; & autre responce n'y scay penser de présent; meismement que de ceulx qui Mons. deussent aviser, je n'ay eu nouvelles quelconques, dont je suis bien merveillié, comment que d'ailleurs j'aie ce que je puis sentir de nouvel; & en vérité je croi qu'il leur a esté défendu sur grans peines & seremens. Si pavez avoir advis que vous pavez faire; & se je vous puis faire aucun confort, je le feray de bon cuer. Nostre Seigr. soit garde de vous. Escrip ce lund. Le tout vostre P.

<sup>a</sup> bon reconfort, 2<sup>e</sup>. cop.

12. Dist aussi que le mercredi ensuivant après disner, le Siré de la *Ferré*, le *Galloys d'Achy* & Mess. *Eon de Tremagon*, vindrent à Gens d'armes audit lieu de *Bernay*; & leur fut ouvert le bas Fort à seurté; & depuis furent prises celui jour tréves & abstinences entre eulz & ceulx de la <sup>b</sup> Tour, si qu'il ne <sup>c</sup> traioient ne gettoient les uns contre les autres celui jour; lesquelles abstinences furent souvent conuinuées & jusques au Samedi ensuivant veille de Pasques à Soleil levant, auquel jour & heure ceulx de dehors commencerent à faire getter moult efforcement un engin qu'ilz avoient drecié contre la Tour, & tout ce jour continuerent jusques à la nuit, & ceulx de dedenz traistrent & geterent au contraire: toutesvoies lendemain qui fu jour de Pasques, jusques après disner, il n'y ot trait ne lancié d'une <sup>d</sup> partie ne d'autre; mais entendirent à eulx adrecier; & tantost après disner, ceulx de dehors firent geter leur engin, & ceulx dedenz traistrent & geterent jusques au soir que ledit *Pierre* & ceulx qui <sup>e</sup> estoient de dedenz ladicte Tour, virent venir plusieurs Gens d'armes audit lieu, & tenoient que ce fust le Connestable; & celui jour environ l'entrée de la nuit, ceulx de dehors firent geter leur engin contre ladicte Tour, & puis ceulx de dedenz firent traire leur canon vers les Cordeliers où ceulx de dehors avoient assis un gueit de leurs gens, & lors requisrent ceulx dudit gueit, qu'ilz se deportassent celle nuit de plus traire à eulx, & ceulx de dedenz requisrent aussi que l'en se deportast de faire getter l'engin, & ainsi <sup>f</sup> cesserent d'une part & d'autre pour

<sup>b</sup> Tour, là & plus bas, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>c</sup> traioient, 2<sup>e</sup>. cop. si-voient.

<sup>d</sup> part, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>e</sup> estoient dedenz, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>f</sup> se cesserent, 2<sup>e</sup>. cop. & d'autre celle nuit, 2<sup>e</sup>. cop.

celle nuit, & lendemain l'en parla de traictié de par ledit Connestable, & se continuerent les paroles dudit Traictié, tant que ledit Maistre *Pierre* accorda rendre ladicte Tour & soy soubzmettre à la volenté du Roy, parce que Mons. de *Bourgoingne* & le Connestable escriroient au Roy pour lui, & le meneroit le Connestable devers le Roy à son retour du pais, & que sa femme auroit la moistie de ses biens pour nourrir les enfans, & ainsi yssi hors de ladicte Tour & sa femme avecques lui, pour venir devers le Connestable ou conduit dudit Mess. *Lon* & d'autres qui pour ce estoient envoieez devers lui; & sitost qu'il fu hors de ladicte Tour, aucuns de ses compaignons qui dedenz estoient, leverent la planche pour ce que plus n'y<sup>b</sup> revenist; & lors fu amené devers Mons. de *Bourgoingne* & devers le Connestable qui lui accorderent qu'il escriroient au Roy pour lui; & que ledit Connestable en parleroit au Roy de bouche, & se souzmit à la merci & volenté du Roy, & depuis fu mise la Tour en l'obéissance du Roy.

13. Dist aussi que se le Roy nostre S. & le *Roy de Navarre* eussent esté en bataille l'un contre l'autre sur les champs, il se fust mis & tenu de la partie du *Roy de Navarre* contre le Roy.

Et depuis ceste confession faite ledit mardi xxv<sup>e</sup>. jour dudit mois de May, furent par mesdiz Seigneurs icelui mesme jour plusieurs choses dites & exposées audit Maistre *Pierre*, pour en dire & respondre la vérité, lequel Maistre *Pierre* requist que l'en lui baillassent du papier & de l'encre; & il en ferait & escriroit de sa main les responses, & par la déliberacion de mesdiz Seigneurs lui fu ainsi accordé & fait. Si escripst de sa main lesdictes responses en deux fueillez de papier, & les virent mesdiz Seigneurs le lendemain le xxvj<sup>e</sup>. jour dudit mois, veille de l'Ascension; & s'enfuit la teneur.

Aux faiz qui ont esté exposez à *Pierre Du Tertre*, & sur lesquels il a esté diligemment interrogué par le noble Conseil du Roy, en espécial aus plus grans & plus notables touchans le Roy nostre S. & sa posterité, sont faites par ledit *Pierre* les confessions & responses ci-après contenues, lesquelles il baille par escript au plus véritablement & justement que faire le puet, sans chargier autrui contre raison, & sans blecier sa conscience.

1. *Primo*. A dit qu'il a servi le *Roy de Navarre* depuis le temps de sa jeunesse continuellement, & tant qu'il a bien xxvj. ans qu'il fu premièrement à lui, par lequel temps il a usé & exercé les besoignes du *Roy de Navarre*, & seroit trop grant longueur & ennuy de réciter tout ce qu'il a depuis veu & cogné desdictes besoignes, & seroit aussi comme impossible qu'il lui peult recorder

1378

\* foris.

b ventral  
2<sup>e</sup>. cop.

3 7 8.

en, 2<sup>e</sup>. cop.

de toutes; mais à parler généralement, il a euz assez de maux faiz & perpétrez par la Partie dudit Roy de Navarre contre le Royaume de France, tant du temps du Roy Jehan que Dieux absoille, comme du Roy nostre S. qui est à présent, lesquels maux durans, ledit Pierre a tenu & nourri la Partie dudit Roy de Navarre, cuidant ledit Pierre faire & accomplir son devoir & garder son serement & la loyauté, en servant ledit Roy de Navarre, & non faillir envers le Roy nostre S. qui est souverain, tant comme il aperçoit maintenant que si faisoit. Toutefois pour ce que plusieurs Traictiez sont entrevenuz par ledit temps entre le Roy nostre S. & ceulx dont il a cause d'une part, & ledit Roy de Navarre d'autre, ledit Maistre Pierre se passe des choses qui sont advenues audevant de l'an lxx. que un Traictié d'arrencier fu fait à Vernon, depuis lequel il a sceu de certain par la bouche dudit Roy de Navarre, que ledit Roy de Navarre ne pourroit amer le Roy nostre S. & que à paines y auroit-il jamais amour, & se il eust trouvé son point ne temps convenable, il lui eust porté damage volentiers, disant que le Roy nostre S. lui tenoit trop grant tort tant de Bourgoigne comme de Conches, & des<sup>b</sup> droiz qu'il vouloit mettre en les Terres.

<sup>b</sup>droits royaux,  
2<sup>e</sup>. cop.

2. Item. Dit que pour ces causes ledit Roy de Navarre envoya de Navarre en Angleterre entre l'an lxxiiij. & l'an lxxv. un frere de la femme dudit Pierre, appelé Jehan Le Maire, avecques Lettres ou cédulles & instructions pour mettre sus voies d'aliences dudit Roy de Navarre avecques les Anglois, & y fu procédé par la volenté & assentement du<sup>c</sup> Prince qui lors vivoit, & desiroit moult lesdictes aliances, mais les choses ne prindrent point d'effect, parce que le Prince mourut; & aussi ledit Jehan Le Maire en retournant d'Angleterre à Bayonne, fu mort en la mer; & croit ledit Pierre que aussi bien pourchassoit ledit Roy de Navarre lesdictes aliances, [contre le Roy de Castelle,] & pour savoir en quelz usages s'employa le temps moyen entre l'an lxxj. que le Roy de Navarre se partit de France, & l'an lxxvij. ledit Pierre touche les occupations que il ot; c'est assavoir, guerre que il ot au Roy de Castelle, dont accort fu fait par mariage de son filz ainsné & la fille de Castelle, lequel mariage print lonc trait: car il ne fu fait jusques à l'an lxxiiij. & si fu Monf. de<sup>d</sup> Morraing hostage, & paravant convint envoyer par-deçà Madame de Navarre que Dieux absoille, & depuis convint envoyer ledit Monf. de Morraing, & ainsi s'en ala le temps, & furent longuement continuées & délaicées à la requeste des gens dudit Roy de Navarre, les choses dont question estoit, & que l'en esperoit à estre entre le Roy nostre S. & les Officiers, d'une part, & ledit Roy de Navarre, d'autre, tant que Ferrando qui vint

<sup>c</sup>Prince de  
Galles.

<sup>d</sup>Second filz  
du Roy de Na-  
varre.

de Navarre l'an lxxv. environ la Chandeleur, print une journée pour toutes ou mois de Pasques ensuivant qui fu l'an lxxvj. & lors ou assez tost après (1) l'Evêque d'Acqs & autres du Conseil dudit Roy de Navarre, entrèrent à besoingne avecques les gens du Roy nostre S. & puis se partirent sanz aucun appointment, fors que d'une partie & d'autre, furent bailliez plusieurs attemptraz & nouvelles; & quant ces choses furent rapportées audit Roy de Navarre, il envoya faire les offres sur lesquelles & sur les autres choses fu procédé l'an passé jusques au commencement de Juillet.

1378.

3. Item. Depuis la mi-Aoust darrenièrement passée, environ lequel temps le Roy de Navarre sceut que les besoingnes qui pendoyent à Paris devers le Roy nostre S. & son Conseil, ne prenoient telle conclusion comme il cuidoit que elles deussent prendre, il envoya es parties de Normandie un sien Sergent d'armes appelé Jacques de Hangesb, avecques Lettres de créance audit Pierre, laquelle fu qu'il envoioit ledit Jacques devers le Duc de Bretagne, fust en Bretagne ou en Angleterre, pour lui dire qu'il meist sus le mariage d'une de ses filles avecques le Roy d'Angleterre qui est à présent (2), lequel Pierre doubta moult de ce faire, & dist audit Jacques qu'il ne veoit nul chemin seur pour lui & qu'il ne pouvoit au fort qu'il ne frust feu; & finalement furent d'accort que il passeroit à F. f. f. & ainsi le fist, & en son retour fist savoir par Lettres audit Pierre, qu'il avoit bien exploitié, & que certaines personnes notables estoient ordenées pour aler en Navarre parler de la besoingne & veoir la fille.

4. Item. Depuis ledit Pierre ascen par Lettres dudit Roy de Navarre, que Saint Julian avoit esté en Angleterre, & à son retour avoit fait savoir audit Roy de Navarre, que une grant personne & notable devoit venir à Bayonne pour le fait dudit mariage, & pour entrer en Castelle, & supposoient ces Lettres que ce seroit le Duc de Lancastre, & d'autre part il le fist savoir que le Sire de (3) Garro estoit allé en Angleterre, & estoit passez du pais de Bretagne en Angleterre, en la compaignie du Duc de Bretagne, & espéroit que le fait dudit mariage vendroit à bonne conclusion; & aussi a sceu que Garcie Arnaut de Salins a esté en Navarre dont il se parloit pour aler en Angleterre, faire venir gens, & que deux messages d'Angleterre estoient envoiez en Arragon pour faire alliances entre Anglois & Arragonnois: mais qui s'en est ensui, il ne scet; & si lui

a luy, 2<sup>e</sup>. cop.

(1) Cet Evêque d'Acqs se nommoit pour successeur Richard II. fils aîné du Prince de Galles qui étoit mort le 8. de

(2) Edouard III. Roy d'Angleterre, Juillet 1376.

étant mort le 21. de Juin 1377. sur (3) Gave ou Gane, 2<sup>e</sup>. cop.

1378.

en devoit escrire ledit Roy de Navarre, si comme contenu est en ses Lettres.

5. Item. Lui a fait savoir qu'il mettroit poine de venir à Chierebourg tout secretment, pour résister aus emprinses que l'en faisoit sur sa Terre, & prandroit avecques lui l'aide des Anglois, ou cas que le Roy nostre S. ne lui seroit délivrance du sien, (1) & est voir qu'il tendroit à tout son povoit mettre les Anglois avecques lui, tant en Espaigne comme en Normandie, pour résister à l'un Roy & à l'autre; & parce que ledit Pierre a congneu & sentu de la confession & des faiz trouvez par Jaquet de Rue, ledit Roy de Navarre vouloit que ledit Pierre feist que Mess. <sup>a</sup> Gomis Laurens n'agaires Capitaine de <sup>b</sup> Renierville, poursuit le fait des aliances dudit Roy de Navarre avecques les Anglois, & vouloit que ledit Pierre lui baillast instruction; mais les choses ne sont pas venues jusques audit Pierre, pour la prinse dudit Jaquet, combien que ledit Pierre en eust Lettres de créance par la main de Guyot d'Arcy lequel lui dist que Jaquet de Rue & lui, lui diroient ensemble la volenté dudit Roy de Navarre, & convenoit attendre ledit Jaquet qui avoit les mémoires de ce qu'ilz lui diroient; & est assavoir que la venue dudit Roy de Navarre à Chierebourg, estoit plus loée & conscellée par le (2) Conte d'Estampes, par Mess. Legier d'Orgesin & par ledit Pierre, que celle de Messire Charles son filz, pour ce qu'il leur sembloit que par le Pere seroit miex poursui & <sup>c</sup> mené devers le Roy ce qui estoit à faire de ses besoingnes, que il ne pourroit estre fait par le filz, & aussi pourroit & oferoit le Pere plus largement laisser aler aucune chose du sien, que ne seroit le filz, & par ce en seroit plustost prinse bonne conclusion. Quant est des paroles contenues en la cédulle faisant mention de ladicte venue, où il est dit *viscere* (3) *vexature faciabunur*; c'est à entendre selon ce que ledit Pierre le sent, que par le rapport que feroient audit Pierre, Jaquet de Rue & Guiot d'Arcy, de faire procéder au fait des aliances, & de la volenté que ledit Roy de Navarre avoit du sien garder & défendre, ledit Pierre seroit tout apaisié en cuer.

6. Item. Pour ce qu'il a esté interrogué sur un gros fait & détestable touchant poisons que le Roy de Navarre par Jaquet de Rue & autres, devoit faire administrer au Roy, il respont que en ce cas, s'il est ainsi que ledit Roy de Navarre l'ait pensé ne machiné, il n'est ne ne veult estre avecques lui ne avecques autre pensant telle félon-

(1) Peut-être faut il corriger : *Et est à sçavoir.*

(2) Voyez ci-dessus, p. 209. note

(3):

(3) *vexativè*, 2<sup>e</sup>. cop. Voyez ci-dessous, pag. 417. aux mots *vexatus...*  
*Collis.*



nie, & prent sur la dampnacion de l'ame de lui, & sur toute autre poine qui lui pourroit estre infligée en corps & en esperit, que onques tel fait si vilain ne si mauvais ne vint jusques à lui, & que le plus mauvais du monde ou le plus hayneux qu'il pourroit avoir, il ne voudroit consentir à mourir de poisons, & supplie que *Jaquet de Rue* en soit bien interrogué pour en savoir la droite vérité, pour tant comme touche ledit *Pierre* qui tient à miracle que le Roy nostre S. ait sceu & eu congnoissance d'un tel fait appareillié contre sa personne, & d'autres choses qui audit *Pierre* ont esté montrées touchans les maux appareilliez contre son royaume, toutes lesquelles choses il répute dampnables contre la partie dudit *Roy de Navarre*; & par espécial il tient que Dieu ouvra vertueusement pour le Roy, quant après la révelacion qu'il ot eue par *Jaquet de Rue*, ses gens trouverent en la Tour de *Bernay* toutes les cédulés qui avoient esté envoiées audit *Pierre* par le *Roy de Navarre*, faisans mencion du propos qu'il avoit de procéder contre le Roy, avecques (1) l'exposicion des noms estranges: car il est certain que avant que ledit *Pierre* partist de la Tour, il avoit ordené que toutes telles escriptures fussent mises en feu & arses du tout, & avoit baillié à sa femme la clef d'un coffre ouquel elles étoient, en lui commandant que tantost elle entendist à les ardoir, combien que elle ne sceust que c'estoit; mais Dieu voulut que elle yssist hors après lui ladicte clef en sa main; si ne pot retourner: car celui qui avoit esté à *Molin Chapel*, appelé *Marcon*, leva la planche en entencion de rober les biens qui y estoient; & ainsi tout demoura entier, qu'il n'y ot riens ars ne destourné.

7. Item. Par auelle & semblable manière dist-il sur le fait de la Roïne que Dieu absoille, & aussi de Madame (2) *Isabel* dont Dieu ait l'ame, & prent sur la dampnacion de l'ame de lui, & sur toute la paine qu'il pourroit souffrir & corps & en esperit, que onques si très-déloyaux & très-inique fait ne vint à sa congnoissance; & se ledit *Roy de Navarre* en est consentant, en ce cas ledit *Pierre* se départ de lui, & ne lui voudroit obéir ne lui ensuivre pour tout quanque il lui pourroit donner ou promettre. Bien est voir qu'il scet de certain, que le *Roy de Navarre* n'amoit pas, mais haoit la Roïne que Dieu pardoint, & aussi tenoit-il que elle ne l'avoit pas en grace, & que elle lui estoit contraire & malveillant en touz ses faiz & besongnes; & quant il sceut qu'elle fu trespassee, parce que ledit *Pierre* le lui fist savoir, il s'en esjoy, disant

(1) Voyez ci-dessous, p. 414. & note 1373. & morte en 1377. Voyez l'Hist. Général. de la Maison de Fr. T. I. p. 119.

(2) *Isabel* fille de Charles V. née en

1378.

\*facilement.

que ses besongnes en devroient mieulx valloir, & que quant (1) Monf. son filz ainé vendroit devers le Roy, il exploicteroit plus légèremment de tout ce qu'il auroit à faire, & lui sembloit aussi que Monf. (2) d'Estampes en devoit plustost venir à la grace & estre réconcilié au Roy, ce que il voudroit moult sçavoir, & vouloit que ledit Pierre lui signifiait comment il conduiroit ses marchandises devers le Roy, & met en ses Lettres: & pour cause: de laquelle cause ledit Pierre a esté interrogué, & il ne scet répondre fors qu'il tient des marchandises, que c'est à entendre des besongnes & de la manière comment Monf. d'Estampes entroit devers le Roy, & de la cause, que c'est l'esperance qu'il a que ses besongnes en soient mieulx soutenues devers le Roy par ledit Conte d'Estampes; & aussi y peut-on enploier le fait de la Terre dont ledit Roy de Navarre le voudroit tousjours prévenir, si qu'il ne s'en deffist; & qui y voudra autre entendement ou cause assigner, & ledit Pierre en est advisié, tousjours en voudra-il venir à voie de vérité; mais que à ce mot, marchandises, se tapisse traison, venin né autre malefaçon, ledit Pierre ne le pourroit dite de vérité; & en fauroit mieulx parler celui qui l'escript.

\*se cache.

\*Messeigneurs,  
2<sup>e</sup>. cop.

\*femme.

8. Item. Quant est de la mort de Madame la Roynne de Navarre que Dieux absolle, dont ledit Pierre a esté interrogué par Mess.<sup>rs</sup> du Conseil, disans que elle fu empoisonnée, dist ledit Pierre que quant elle mouru, il estoit à Bernay, & ne fu onques si troublé, si esmerveillié ne si dolent de mort de personne, comme il fu de la sene, & ne tient pas qu'elle mourust de poisons: car en tenoit à Evreux où elle moru, que ce avoit esté par ce que elle avoit esté mal gardée en son baing ouquel elle mourut; & ce scevent Madame de Foix, la Dame de Saquainville & Katherine de Baillu, Margot de Germonville, & autres femmes estans pour-fors avecques lui; & si peut estre sceu par Symon le Lombard Apothicaire d'Evreux, qui féviscera & vit tout ce qu'elle avoit dedenz le corps; & aussi est-il tout certain que tantost après la mort d'elle, furent assemblez ou Chastel d'Evreux, l'Evêque d'Avranches, Madame de Foix, Madame de Saquainville & plusieurs du Conseil dudit Roy de Navarre, toutes les Damoiselles & Femmes de chambre, & furent prises les femmes par serement que elles diroient vérité. Si fu récéité tout au long par la bouche de Margot de Germonville tout le procès & la manière de la mort, & par ce fu trouvé qu'elle estoit morte de foiblesse de cuer, & à ce s'accordèrent toutes les autres femmes.

(1) Monseigneur, là & plus bas, seconde copie.

(2) Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

(3) Il se nommoit Robert de la Porte. Voy. ci-dessus, p. 160. note (1).

9. Item. Pourtant comme l'en lui a demandé d'autres poisons que l'en dit avoir esté données au Cardinal de (1) *Boulogne*, à feu Mess. *Seguin de Badefel*, & depuis à *Monf. Mess. Charles filz ainsné dudit Roy de Navarre*, il respont & prent sur l'ame de lui, que aucune chose n'en scet, & n'est pas de merveille : car se fait a esté, ce fu ès Parties d' *Espaigne & de Navarre*, ledit *Pierre* estant ès Parties par-deçà, ne onques n'en oy parler à personne jusques à ores, fors que en escrivant cest article, lui est venu à mémoire qu'il oy murmurer par-deçà, que audit Mess. *Seguin* furent administrées poisons; & disoit-on que ce avoit fait (2) *Guillemin le Petit*. Mais afin que l'en cognoisse qu'il n'a aucune faintise ne retenue faite de la partie dudit *Pierre*, qu'il ne deist plainement le fait desdictes poisons, se il le sceust, il dit qu'il scet bien que le *Roy de Navarre* desire & a désiré la mort du *Roy*, & par especial depuis qu'il vit que les besoignes du *Roy* prenoient bonne prospérité, auquel *Roy de Navarre* semble que se il estoit désavenu du *Roy*, il feroit mieulx à sa guise, & que assez de tribulations sourdroient ou Royaume, pour lesquelles il vendroit plustost avoir aucun profit: & aussi dit ledit *Pierre* que ledit *Roy de Navarre* seroit moult liez qu'il mespreist au *Roy* de la guerre, & tout afin de venir à ce que dit est; & si est certain qu'il a tousjours tenu avoir droit ou Royaume; & se l'en vult savoir queles tribulacions peuvent venir par le décès du *Roy*, l'en peut dire que la Terre est en petit gouvernement de laquelle le Prince est enfes; & n'est pas doute que à telles josnes Princes sont faites assez de lésions avant qu'ilz aient vraie congnoissance; & par ce se mouvroient les tribulacions esquelles ceulx qui ont entencion de faire mal, le montreroient. Desquelles choses pesans & si notables, comme dit est, ledit *Pierre* deist volentiers plus avant se il sceust, afin d'en aviser le *Roy* & son Conseil, par especial desdictes poisons; & s'il vient à point qu'il se puisse faire, il mettra paine d'en savoir & le révéler au *Roy*, ou là il commandera; & dès maintenant lui semble, sur ce requis & interrogué, que l'en se devoit prendre garde de *Guillemin Le Petit*, de *Draquet de la Sausserie*, & d'un Varlet de chambre appelé *Gilloz* ou *Draues* de la Panneterie, & aussi de *Rapulet* de la Planete qui garde les Robes & Joyaulx dudit *Roy de Navarre*, & d'un autre appelé *Trancher*.

10. Item. Quant est des *Beaux Nobles* dont unes Lettres dudit *Roy de Navarre*, adreçans audit *Pierre*, font mention, & sur

(1) Voyez ci-dessus, p. 202. note (1). | (2) *Guillaume Petit*, là & plus bas, seconde copie.

1 3 7 8.

a *Badefoul*,  
2<sup>e</sup>. cop.  
b *Monseigneur*,  
*Messire*, 2<sup>e</sup>.  
cop.

c *Corr. enfant.*

d *volenté de*  
*faire*, 2<sup>e</sup>. cop.

e *poine &*  
*curé*, 2<sup>e</sup>. cop.  
f *où il*, 2<sup>e</sup>. cop.

1 7 8.

quoy ledit *Pierre* a esté interrogué, il dit que ledit *Roy de Navarre* tenoit à *Beaux Notables*, la mort de la *Royne* & de *Madame (1) Ysabel*, dont ledit *Pierre* lui avoit escript; & ce meismes tenoit-il d'autres nouvelles que ledit *Pierre* lui avoit escriptes d'un *Astrologien Cordelier* qui est au *Comte de Flandres*, lequel avoit prenoftiqué que ceste année commençant *lxxvij.* les *Anglois* aurosent bonne fortune pour eux, & que le *Roy* l'auroit dure & male contre lui, si comme ces choses ont esté raportées audit *Pierre*, par marchans venans de *Flandres*, & par un qui est nommé *Appollo*.

11. *Item.* Ledit *Pierre* dit que dès l'an *lxxix.* entre la *Saint Jehan* & la *mi-Aoust*, furent faites aliances entre ledit *Roy de Navarre* & le *Duc de Bretaingne*, ouquel temps ledit *Roy de Navarre* passa par *Breitaingne*, & furent jurées & promises par foy & par serement, dont il avint que tantost comme ledit *Roy de Navarre* vint à *Chierebourg*, nouvelles lui furent aportées par un *Anglois* familier dudit *Duc*, que gens de (2) *Compaignie* estoient entrez en son pais, & lui requeroit aide de gens, sur quoy ledit *Roy de Navarre* ordena un nombre de <sup>a</sup> Gens d'armes, entre lesquels estoit *Mess. Guy de Ganville*, & dit qu'il ne scet les poins ne la forme desdictes aliances: car il n'estoit pas en la *compaignie* dudit *Roy de Navarre*, quant elles furent parlées; mais il oy dire à ceulx qui y avoient esté, que le *Sire* de <sup>b</sup> *Clisson* en avoit esté promoteur & parleur, & devoit chascun d'eulx excepter telles personnes comme ilz voudroient; & est certain que audit *Pierre* fu commandé qu'il les meist en forme; mais quant il demanda au *Chancelier* qui lors estoit, appelé *Maistre Jehan de Hanencourt*, qu'il lui baillast par cédulle les moiens desdictes aliances, il n'en fist riens, & ainsi demoura la chose, fors tant que l'une partie faisoit souvent savoir à l'autre, que elles fussent faites, & telles comme l'un les feroit, l'autre les selleroit

12. *Item.* Dist aussi que au temps que *Mess. (3) Philippe d'Alençon* lors *Arcevesque de Rouen*, & à présent *Patriarche d'Aquilée*, & *Arcevesque d'Aux*, estoit en l'indignacion du *Roy*, & demouroit en un *Prioré* près d'*Avignon*, ledit *Roy de Navarre* & ledit *Patriarche* furent en volenté d'estre aliez ensemble généralement contre tous, & fu escript ou fait sçavoir par ledit *Roy de Navarre* audit *Pierre*, qu'il feist une forme desdictes aliances, laquelle il fist & bailla à un *Escuyer de Savoie*, familier dudit *Patriarche*, du

(1) Voyez ci-dessus, pag. 409. (2).

note (1)

(3) Voyez ci-dessus, p. 380. note (1).

(2) Voyez ci-dessus, p. 295. note (1).

a ses gens, entre  
lesquels,  
2<sup>e</sup>. cop.

b Clisson, 1<sup>e</sup>.  
cop.

nom duquel il ne se recorde, fors qu'il lui semble qu'il avoit nom *Guillaume*; & ne scet qu'il en fu fait depuis, fors qu'il tient que telle chose ne vint pas à effet, pour ce qu'ilz n'orent pas temps convenable; & lui semble que ce fu l'an lxxiiij. ou environ.

Des autres faiz dont il a esté interrogué, *Maistre Yves Derian* tient devers lui sa confession, & pour ce n'en fait aucuns mencion à présent, pour briefté; mais se'il a passé aucune chose à quoy il conviengne respondre, il est prest de le faire en obéissant tousjors à la bonne volenté & Ordenance du Roy nostre S. & de son noble Conseil, & se met tousjors en la mercy & grace du Roy nostre S.

Et parmi tous les maux qu'il a veuz & congneuz, comme dit est, lui semble que sur toutes choses le Roy nostre S. a à querre<sup>a</sup> *chercher*. touz les remedes qu'il pourra trouver ou ymaginer pour mettre en seurté & fermeté l'estat de *Monf. son aininé filz*, après le décès de sa personne. Des causes faisans à ce, ledit *Pierre* se déporte de les escrire; mais il les a touchées à part à *Monf. de Harecourt*.

13. Et celui mesmes xxvj<sup>e</sup>. jour, veille de l'Ascension, ajouta au (1) xiiij<sup>e</sup>. article faisant mencion esdiz deux fueilliez de papier escrits de sa main, de l'Astrologien demourant avec le *Comte de Flandres*, & dist que le *Comte* (2) d'*Estampes* lui parla une foiz à *Estampes* par où il passoit en alant de *Paris* à *Bernay*, de ladiète fortune, bonne pour les *Anglois*, & dure pour les *François*, & que le *Roy d'Angleterre* seroit plus eureux que son Pere ne son ayeul n'avoient onques esté; & dist, sur ce interrogué, que ledit *Comte d'Estampes* le disoit de cuer dolant & courroucé, si comme il lui sembloit, pour le mal du Roy & du Royaume; & ne scet pas ledit *Pierre*, comment le sceut ledit *Comte*, ou par *Lettres du Comte de Flandres* ou autrement; & aussi *Appollo* dist ces mesmes choses audit *Pierre*.

Et ledit xxvj<sup>e</sup>. jour de May, veille de ladiète Ascension, esclarcist de bouche, en adjoutant au (3) xi<sup>e</sup>. article faisant mencion esdiz deux fueilliez de papier qu'il a escriptes de sa main, des tribulacions qui pourroient venir s'il estoit désavenu du Roy, & dist que il scet bien que en ce cas le *Roy de Navarre* mettroit volentiers peine à pourchacier le droit ou la porcion que il se dit avoir en la Duchie de *Bourgoigne*, & pense aussi que le *Duc de Bretagne* pourchaceroit avoir son pais, & autres y mettroient par aventure autres troubles, se il veoient que ou Royaume n'eust si bonne Ordenance, provision ou gouvernement comme il y a à présent.

(1) C'est le 10<sup>e</sup>. article qui est à la p. 411. Ces articles ne sont point écrits dans l'original.

(2) Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

(3) C'est l'article 9. qui est ci-dessus, p. 411.

1378.

14. Et celui mesmes jour dist sur ce interrogué, que pour ce que le Roy de Navarre lui peust escrire couvertement, si que par les Lettres, se trouvées estoient, l'en ne peust riens savoir de son intention, ledit Maistre Pierre & Garcie Martiniz de Peralte, Navarrois, Secrétaire dudit Roy de Navarre, ymaginèrent faire & firent les noms étranges qui ont esté trouvez en son coffre à Bernay, en une cédyle dont la teneur s'ensuit.

## (1) ORDO SEU REGULA OCCULTE SCRIBENDI.

<i>Abissus.</i> . . . . .	Camera Compotorum.
<i>Adherens.</i> . . . . .	Comes Haricurie.
<i>Adversans.</i> . . . . .	Magister Arnaudus de Lar. <i>Ln</i>
<i>Adultus.</i> . . . . .	Ferdinandus.
<i>Agrippa.</i> . . . . .	Imperator.
<i>Altarippa.</i> . . . . .	<sup>a</sup> Granaium.
<i>Ambrosia.</i> . . . . .	Burdegalis.
<i>Aptata.</i> . . . . .	Provincia.
<i>Aquatice.</i> . . . . .	Naves.
<i>Aquosum.</i> . . . . .	Palatium.
<i>Arrius.</i> . . . . .	Dux Burgundie.
<i>Artata.</i> . . . . .	Campania.
<i>Astrofi.</i> . . . . .	Consilium Castelle.
<i>Auriga.</i> . . . . .	Connestabularius.
<i>Aurora.</i> . . . . .	Bernayum.

<sup>a</sup> Gauraium,  
2<sup>o</sup>. cop.

(1) La manière dont les noms vrais & fictifs qui composent la Liste suivante, se présentent dans les deux Manuscrits, est différente de celle suivant laquelle on a cru devoir la faire imprimer. 1<sup>o</sup>. Tous ces noms sont écrits de suite & sans *alinea*. 2<sup>o</sup>. Les noms vrais sont placés ayant les fictifs. 3<sup>o</sup>. En rangeant ces noms, on a eu ordinairement égard à l'état, à la dignité, &c. des personnes; & par rapport aux noms des Villes & des lieux, à leur grandeur, ou aux autres avantages qui les distinguent. Voici le commencement de cette Liste tel qu'il est écrit dans les Manuscrits.

Rex Francie : Numularius. Imperator : Agrippa. Rex Anglie : Laceratus. Rex Aragonne : Possessor. Rex Castelle : Intrator. Rex Navarre :

Callidus. Consilium Francie : Publicani, &c.

Cet arrangement étoit fort incommode pour ceux qui lisoient des Lettres dans lesquelles cette espèce de chiffre étoit employé, & où ils ne trouvoient que des noms fictifs: car toutes les fois qu'ils vouloient sçavoir quel étoit le vrai nom auquel le fictif qu'ils lisoient, étoit relatif, ils étoient obligés de parcourir la Liste jusqu'à ce qu'ils tombassent sur ce nom fictif devant lequel ils trouvoient le véritable.

Pour remédier à cet inconvénient, 1<sup>o</sup>. on a placé le nom fictif avant le véritable. 2<sup>o</sup>. On a rangé les noms fictifs par ordre alphabétique, afin qu'il fût plus facile de les trouver. 3<sup>o</sup>. Chaque nom fictif suivi du nom véritable, forme un *alinea* séparé.

R O Y D E N A V A R R E .

417

1378

<i>Bacalaris.</i>	Comes Sarrebruche.
<i>Bararrum.</i>	Italia:
<i>Benivolus.</i>	Comes Namuri.
<i>Bipennis.</i>	Montpellieranus.
<i>Bispartita.</i>	Normania.
<i>Bubulcus.</i>	Dominus de Cliconio.
<i>Caduca.</i>	Domina M.
<i>Calculus.</i>	Castella.
<i>Callidus.</i>	Rex Navarre.
<i>Calvus.</i>	Episcopus Abrintensis.
<i>Cambria.</i>	Nogentum.
<i>Capitolium.</i>	Cesaris Burgus.
<i>Capitulum.</i>	Sanctus Germanus in Laya.
<i>Centrum.</i>	Curia Romana.
<i>Centuria.</i>	Anetum.
<i>Centuriones.</i>	Capitanei.
<i>Cilicium.</i>	Aragonia.
<i>Circumventus.</i>	Dux Barri.
<i>Clastrum.</i>	Boscus Vincenstarum.
<i>Connubia (Columbia, 1. cop.)</i>	Paciacum.
<i>Constantinus.</i>	Archiepiscopus Auxisancensis.
<i>Corimbon.</i>	Morteonalis.
<i>Cruciata.</i>	Valonie.
<i>Curia.</i>	Brevalis.
<i>Custos.</i>	Thesaurarius.
<i>Decrepitus.</i>	Sanctus Lupi.
<i>Degenerata.</i>	Constancien.
<i>Detenta.</i>	Burgundia.
<i>Efesis.</i>	Abrincem.
<i>Elatus.</i>	J. Merceri.
<i>Esclavonia.</i>	Britonum.
<i>Expectans.</i>	Dalphinus.
<i>Facundus.</i>	Episcopus Aqueris.
<i>Fastus.</i>	Picardia.
<i>Fausus.</i>	Dux Andegavensis.
<i>Focus.</i>	Aque.
<i>Fortunata.</i>	(1) Domina Joanna.
<i>Gurgites.</i>	Bayonna.
<i>Hirsurus.</i>	Remigius d'Arilhano.

\* Clifonio ;  
2. cop.

(1) C'est apparemment la Reine Jeanne, sur laquelle voyez ci-dessus ;  
p. 38. note marg. (a).

1378.

<i>Jacobita</i> . . . . .	Matheus de Coquerel.
<i>Janna</i> . . . . .	Rothomagum.
<i>Jericum</i> . . . . .	(1) Locus Sancti Pauli.
<i>Induratus</i> . . . . .	Dominus Leodegarius.
<i>Inscia</i> . . . . .	Aquitania.
<i>Intrufor</i> . . . . .	Rex Castellæ.
<i>Laceratus</i> . . . . .	Rex Angliæ.
<i>Latibulum</i> . . . . .	Francia.
<i>Latus (Lacus, 2<sup>o</sup> cop.)</i> . . . . .	Flandria.
<i>Leona</i> . . . . .	Roma.
<i>Linfata</i> . . . . .	Cartutonium.
<i>Luppa</i> . . . . .	Conches.
<i>Macabens</i> . . . . .	Dominus Thomas de (2) Felton.
<i>Manucipes</i> . . . . .	Gentes Compotorum.
<i>Munitus</i> . . . . .	Jacobus de Ruc.
<i>Naufragium</i> . . . . .	Anglia.
<i>Noverca</i> . . . . .	Regina Franciæ.
<i>Nummularius</i> . . . . .	* Rex.
<i>Nutrix</i> . . . . .	(3) Regina B.
<i>Obstinatus</i> . . . . .	Magister Ivo Deriani.
<i>Oliua</i> . . . . .	Pons Audemarum.
<i>Orator</i> . . . . .	Prior Pampilonensis.
<i>Oratores</i> . . . . .	Ballivi.
<i>Orpheus</i> . . . . .	Dux Biturie.
<i>Palatinus</i> . . . . .	Comes Sabaudie.
<i>Pallidus</i> . . . . .	Episcopus Bajocensis.
<i>Paludina</i> . . . . .	Remervilla.
<i>Palustris</i> . . . . .	Comes Flandriæ.
<i>Patronus</i> . . . . .	Papa.
<i>Penthera</i> . . . . .	Ebroicen.
<i>Pharisei</i> . . . . .	Cardinales.
<i>Philomena</i> . . . . .	Viccomes de Rohan.
<i>Pilosus</i> . . . . .	Dominus Roldericus.
<i>Pirus</i> . . . . .	Condetum.
<i>Piscatores</i> . . . . .	Viccomes.
<i>Planicies</i> . . . . .	Mare.
<i>Possessor</i> . . . . .	Rex Arragonne.
<i>Prodigua</i> . . . . .	Ducissa Aurelianensis.

\* Rex Fran-  
cie, 2<sup>o</sup> cop.

(1) Hôtel Royal de S. Paul à Paris. [sur laquelle voyez ci-dessus, p. 38. note  
(2) Avec une marque d'abréviation marg. (b). Cependant il y a à la p. 417.  
après Pa. *Domina Blanca: Refidgens.*  
(3) C'est peut-être la Reine Blanche, ]



ROY DE NAVARRE.

417

<i>Profundum.</i>	Allemania.
<i>Providus.</i>	Comes <sup>a</sup> Stamparum.
<i>Publicani.</i>	Consilium Francie.
<i>Pugnans.</i>	Episcopus Belvacensis
<i>Refulgens.</i>	Domina Blanca.
<i>Refutatorium.</i>	Dalphinatus.
<i>Repertus.</i>	Dominus K. Infans.
<i>Repugnator.</i>	Admirallus.
<i>Restaurator.</i>	Dominus P.
<i>Robusti.</i>	Consilium Navarre.
<i>Rosundus.</i>	Comes Almariaei.
<i>Rubus.</i>	Dux Lancastrie.
<i>Scicamor.</i>	Meledunum.
<i>Scriba.</i>	Cancellarius Francie.
<i>Secus.</i>	Dominus de Ripparia.
<i>Seducti.</i>	Consilium Anglie.
(1) <i>Semetipa.</i>	Domina B.
<i>Sequax.</i>	Dominus Valesii.
<i>Silva.</i>	Auribetum.
<i>Silvestris.</i>	Tinchebraium.
<i>Sollicitus.</i>	Comes Fuxi.
<i>Sollidata.</i>	Domina J.
<i>Sollidatus.</i>	Guido d'Arcy.
<i>Sophistici.</i>	Consilium Aragonum.
<i>Spelunca.</i>	Pons-dowe.
<i>Stipula.</i>	Bellusmons.
<i>Timidus.</i>	Magister Ferry de Mez.
<i>Treatrum (Téatrum, 2<sup>e</sup>. cop.)</i>	Navarra.
<i>Vallaptata.</i>	Pons Abbatis.
<i>Vetula.</i>	Parisius.
<i>Vexatus.</i>	<sup>b</sup> Collis.
<i>Vulnerata.</i>	Britannia.
<i>Zodiacus.</i>	Parlamentum.

1378.  
<sup>a</sup> Stampen  
 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Pierre Des  
 Tertre, 2<sup>e</sup>.  
 cop.

Et celui mesmes jour, furent bailliez audit Maistre Pierre trois Lettres closes ou cédules en parchemin, pour les esclarcir & y respondre; & il requist que l'en les lui baillast pour en écrire de sa main les exposicions & responces comme il les entendoit; & ainsi lui fu accordé & fait.

Et le vendredi ensuiuant qui fu lendemain de l'Ascension, ledit

(1) Avec une marque d'abréviation sur le p.

1578.  
 a Maître Pierre,  
 2<sup>e</sup>. cop.

Maître bailla en une cédule de papier escripte de sa main, les déclarations & exposicions desdictes trois cédules, si comme il les entendoit, en la manière qui s'ensuit.

Des trois cédulles baillées audit Pierre pour plus plainement esclarcir tout ce que elles contiennent, il met ci-après & tout à part le vrai entendement qu'il y prent, combien qu'il en ait touché partie où Rolle qu'il bailla premièrement.

Quant est de la première, qui fut donnée le xx<sup>e</sup>. jour d'Aoust, dont la teneur s'ensuit.

*Callidus* a veu tout ce que *Vexatus* qui a esté devers *Providum*, lui a fait savoir tant de ce qu'il a trouvé en lui, comme aussi du fait touchant *Nummularium* & *Robustus*, & scet très-bon gré *Callidus* à *Vexato*, de ce que si souvent lui escript l'estat du fait pendant in *Vetula*, & de ses nouvelles, & lui prie que toujours continue en ce: car il lui fera très-grant plaisir; & quant est de l'avis *providi* & *vexati*, sur le parlement *Callidi* & *Reperi* in *Latibulo*, *Callidus* a bien veu les causes qui les meuvent à ce; & appert assez qu'elles sont justes, & seroit le profit *Callidi* qui se feist: toutevoies il atent chascun jour *Facundum* & *Reperitum* qui lui diront assez de choses, & verra l'Epistole <sup>b</sup> manuelle que lui envoie *Nummularius*, sur quoy il pourra prendre & glôser aucune chose pour venir à la conclusion que toujours il a desirée ainsi que *Providus* & *Vexatus* le <sup>c</sup> conseil-lier; & lors dès qu'il les aura oiz, il fera savoir à *Vexato* tout à plain sa volenté sur tout ce que escript lui a; & jusques alors ne lui en puet plus largement escrire, fors que lui & *Reperus* sont en bon point; & lui prie *Callidus* que sur le fait pendant in *Vetula*, il mette toujours bonne diligence, comme il s'en atent à lui, & que du fait de *Latibulo*, de *Palustris*, de *Domino Vulnaxato*, de *Arrio*, de *Fausto*, de *Repugnatoris*, *Auriga*, & des autres choses qu'il saura, il lui en fasse savoir ce qui en est, non plus: car plus largement saura, tost que *Facundus* & les autres seront venuz, & pour ce s'en passe légèrement, & prie à nostre S. qu'il soit Garde de *Vexati*. Escript, xvij<sup>e</sup>. d'Aoust.

<sup>b</sup> manuel, 2<sup>e</sup>.  
 cop.

<sup>c</sup> conseilleur,  
 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>d</sup> que afin de  
 pourveoir, 2<sup>e</sup>.  
 cop.  
 esant, 2<sup>e</sup>. cop.

Quant est à une autre cédule que *Pars Robustorum* ont escripte *Callido* sur le fait de *Adulti*, sache *Vexatus* <sup>d</sup> afin que de pourveoir sur ce, *Callidus* la mandé <sup>e</sup> assez de foiz venir devers lui, & de jour en jour espère sa venue; & quant il sera venuz, soit tout certain *Vexatus*, que à ceste foiz y sera pourveu tellement que tout le monde en sera content, & plus à plain en escriira *Callidus* *Vexato* par le premier qui yra pardela. Escript le xx<sup>e</sup>. jour d'Aoust; & ce

pourra dire *Vexatus Robuffis*, s'il lui semble que bon soit. La vérité si est que quant le Conseil dudit Roy de Navarre se parti de Paris, après ce que les débats pendans entre le Roy nostre S. & ledit Roy de Navarre, furent surfis jusques à la mi-Aoust, & que l' (1) *Evêque d'Acx* ot prins congie du Roy & receu ses Lettres pour alet en Navarre, ledit Pierre prist son chemin par Estampes pour veoit (2) *Monf. le Conte*, lequel il n'avoit veu depuis que le Roy de Navarre s'estoit parti de Paris; & quant il fu à Estampes environ x. ou xij. jours en Juillet, il demoura en l'ostel du Mouton où il soupa, en attendant qu'il sceust l'estat dudit Conte, & envoya querre un jeune homme appellé *Jehannin* de *Nacelles*, cousin de sa femme, lequel le mena après souper devers ledit Conte qui demanda audit Pierre de l'estat des gens dudit Roy de Navarre, qui avoient esté à Paris, & comment il avoient besoigné devers le Roy sur les faiz dudit Roy de Navarre, & lui en dist la vérité, laquelle oye, ledit Conte dist que à paines prendroient lesdictes besoignes bonne conclusion: car elles estoient hayneuses, & si n'avoit aucune personne en la Court du Roy, qui portast ne osast parler ce qui estoit à faire pour ledit Roy de Navarre qui estoit loings de son pais & de ses besoignes, & avoit assez perdu en ce qu'il estoit esloingnez de la Court, pour ce que quant il y estoit, les gens dudit Roy de Navarre y avoient entrée par lui, & les ramenoit, & leur faisoit ce qu'il pouvoit de bien, & que se ledit Roy de Navarre fust sur son pais en sa personne, ses besoignes en vauissent plus; & ne feroit riens la venue de *Mess. (3) Charles* envers la *seinte*, & lui sembloit que les besoignes dudit Roy de Navarre ne seroient jamais bien traictiés ne gracieusement, se aucune bonne voye n'y estoit trouvée & mise sus, laquelle se feroit miex par lui que par nul autre, si comme du mariage de l'une de ses filles avecques *Monf. le Dalphin* dont il avoit esté parlé par la *Royne Jehanne* que Dieux absoille; & après lui demanda se ledit Roy de Navarre avoit grant amour à lui; & il lui respondi que oyl, & que à bonne cause le devoit amer: car c'estoit le plus prochain homme de son lignage après son frere que Dieux absoille, & Messigneurs ses enfans, & si estoit son héritier. Sur lesquelles paroles de héritier, ledit Conte s'arresta, & dist que voirement n'avoit-il autre héritier que le Roy de Navarre & ses enfans, & qu'il leur garderoit ce peu d'héritage qu'il avoit, lequel estoit parti de la

1378.

ou Vacelles.

b Et il lui en dist, 2<sup>e</sup> cop.

c Messire, 2<sup>e</sup> cop.  
d siene, 2<sup>e</sup> cop.

(1) Voyez ci-dessus, p. 407. note | p. 209. note (2).  
(1). | (3) Fils aîné du Roy de Navarre.  
(2) Monseigneur, seconde copie. | (4) Voyez ci-dessus, p. 38. note  
Le Conte d'Estampes. Voyez ci-dessus, | marg. (2).

1378.

maison d'Evreux ; & quant ledit *Pierre* ordit audit *Comte* qu'il pensoit escrire audit *Roy de Navarre*, sitost qu'il seroit à *Evreux*, & que aussi devoient aler en *Navarre* l'(1) *Evesque d'Acx* & autres des gens dudit *Roy de Navarre*, ledit *Comte* lui dist qu'il le recommanda audit *Roy de Navarre*, & deist audit *Evesque* qu'il passast par *Estampes*; & si fist-il : mais il ne trouva pas ledit *Comte*; après toutes lesquelles paroles & plusieurs autres dont il ne recorde audit *Pierre*, il print congé dudit *Comte*, & se partit de lui assez tart, & lendemain s'en ala par *Dourdan* pour veoir le Chastel, du commandement dudit *Comte*; & quant il fu à *Evreux*, il escripsit audit *Roy de Navarre*, ce qu'il avoit trouvé audit *Comte*, comme dit est, & aussi l'estat en quoy les gens avoient laissé ses besongnes devers le *Roy*, lesquelles sont entendues par le fait pendant in *Vetula*, & aussi lui escripsit-il ce que l'en disoit du Traictié qui lors se faisoit à *Saint Omer*, & que les gens telx, &c. se ordenoient à aler devers lui, & lui porteroient Lettres escriptes de la main du *Roy*, & sur ce lui fu faite responce telle comme la cédulle contient ; mais une clause qui est en la fin touchant *Ferrando*, vient d'unes Lettres que le Conseil dudit *Roy de Navarre* avoit envoiées, par lesquelles ilz lui requéroient que il le retenist en *Navarre* & lui donnast son estat : car ilz ne povoient endurer ses manières ne ses condicions, dont il s'est ensui qu'il le maria en *Navarre*, & le fist *Merin de Sangosse*. Quant est des paroles de venir à la conclusion que nous avons tant desirée; c'est à entendre de venir par-deçà : car pour certain il en avoit toujours grant desir ; & aussi desiroit-il moult que pour bien affermer les choses d'entre le *Roy* & lui, il pleust au *Roy* que le mariage d'une de ses filles fust fait avecques *Monf. le Dauphin*. Le seurplus de la cédulle s'entend & déclare de lui-mesmes, & pour ce s'en passe à tant ledit *Pierre*, & se y rapporte.

A la seconde, de laquelle la teneur s'ensuit.

Vicesima mensis Januarii, huc aplicuit ille de *Penthera* qui *Callido* Epistolam manualement *Vexati* detulit, per quam notum fuit ei quod per *Providum*, *Calvum* & alios *Robustos* reprobatur adventus *Reperti* in *Latibulo*, & consulitur magis presencia *Callidina* quam *Repertina*, quod de presenti nullo modo fieri potest : nam licet noscat *Callidinus* intellectus presencia ipsius in agendis contra *Nummularium* magis prodesse quam *Repertinus*, tamen propter destinatos ad videndum *Resulgentem*, quorum adventus de die in diem speratur in *Gurgitis*, ubi venire proposuerunt pro confirmatione negocii *Laccrati* novi & *Resulgentis*, prout ille qui rever-

(1) Voyez ci-dessus, p. 402, note (1).

ius est de *Naufragio*; *Callido* retulit : *Capitolium* visitari non potest per *Callidum*. Sed facta que sunt faciendâ cum (1) destinatis *Naufragantibus* cautè & secretè, idem *Callidus* proponit dictum *Capitolium* cum paucis, licet contrarium publicabitur, visitare, & hoc sub silencio ac contra (2) *Latibulantibus*, mediante iuvamine *Naufragii*, pro viribus & de facto resistere, prout per *Munitum* & *Solidatum* eidem *Vexato* plenariè cum aliis non scribendis, erit explicatum. Quare confortetur cor ipsius, & dissimuletur donec <sup>a</sup> veniat hora, nec dubitet de *Reperto*, quia omninò condiciones *Calculus* dimittit & reprobat, & in omnibus contra *Nummularium* proponit agere juxta velle *Callidi*, nec propter verba dulciora, dona nec alia, mutabitur in *Nummularium*, sed pro posse intendit <sup>b</sup> operari contra eum, nisi desistat de inceptis contra *Callidum*; & videtur quod jus suum prosequi velit cum effectu, prout sibi per *Callidum* fuerit preceptum, & super hoc non plus scribitur, quia de intencione *Callidina* viscere (3) *Vexature* breviter faciabuntur per *Munitum* & *Solidatum*. De facto *Vexati* locutus est *Callidus* cum *Custode* qui sibi <sup>c</sup> providebitur taliter quod erit contentus. Narratur hic *Vulneratum* & *Naufragantes* fore in *Vulneratum* atque *Latibulantes* invasisse : quare de veritate facti & aliis, scribendum curet *Vexatus* sepè & sepiùs, *Callidi* intellectum (4) faciari valeat : quod idem *Vexatus* juxta votum xxiiij. (5) <sup>d</sup> priusquam Epistola presens fuit scripta, notificavit *Callido* frater *Hirsuti*; & hoc secretè, quod *Intruser* de consensu expresso *Fausti*, volebat invadere *Teatrum*, quam citò recessisset *Repertus* : de quo turbatus est valdè *Callidus*, & intendit procurare remedia pro posse, dum tamen *Naufragantes* appropinquarent *Teatrum*, vel *Ambrosiam*. Alia non occurrunt de presenti scribenda.

Dit ledit *Pierre* que quant il senti que *Monf. Mess. Charles* fu ordéné de venir, & il sentoit que l'opinion de *Monf. (6) d'Estampes*, du *Prieur de Pampelune*, de *Mess. (7) Ligier d'Orgesin* & la *Sete*, estoient au contraire, & conseilloient plus la venue dudit *Roy de*

(1) *Destinas naufrag.* avec des marques d'abréviation. orig.

(2) *Latibulan.* avec une marque d'abréviation. Original.

(3) *Vexative*, 2<sup>e</sup>. cop. Voyez ci-dessus, p. 417. aux mots *Vexatus*. . . *Collis*.

(4) Il semble qu'il faille suppléer quod.

(5) Dans la copie que j'ai fait faire & qui a été corrigée très-exactement,

il y a ici *scrips.* avec une marque d'abréviation. Ce mot ne présente aucun sens. Dans les Editions de l'Histoire d'*Evreux* & du *Pere Martene*, il y a xxiiij. *Septembris*. La date est différente; mais je crois que le mot *Septembris* est la bonne leçon.

(6) Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

(7) *Ligier d'Orgesin* & la *Sete*, seconde copie.

I 378.

<sup>a</sup> veniat, 2<sup>e</sup>.  
cop.

<sup>b</sup> operare, 2<sup>e</sup>.  
cop.

<sup>c</sup> providebit,  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>d</sup> ps. orig.

*Navarre*, pour les causes paravant touchées, il en rescripfit audit Roy de Navarre, en lui faisant savoir que toutes les besoignes yroient bien, se il venoit par-deçà, pour ce que il y trouveroit les remèdes que autres ne trouveroient pas, & si en seroient les gens plus à un pour les poursuivre avecques lui, & d'autre part son pais de Navarre demourroit seur soubz le Gouvernement de Monf. son filz qui auroit avecques lui Madame la (1) femme, parquoy le Roy de Castelle dont il se doubtoit, ne courroit pas sus à sondit pais, & ledit Roy lui rescripfit les causes pour lesquelles il n'y pouvoit venir lors; mais quant il auroit fait avecques les Anglois, il y vendroit cautelement & secretement, & résisteroit contre le Roy & ceulx de France par l'aide des Anglois, ainsi comme par Jaquet de Rue & Guiot d'Arcy lui seroit dit plus plainement: & après s'enfuit que viscere (2) vexativè faciabantur de insencione Callidinâ, per Munisum & Solidatum, qui est à entendre que ledit Pierre aura son cuer saoul & apaisié de l'entencion du Roy de Navarre, par le rapport de Jaquet de Rue & de Guiot d'Arcy qui lui devoient dire les choses venues à la congnoissance du Roy par le Roolle que Jaquet portoit. Les autres choses s'entendent assez de elles-mêmes, & s'i raporte ledit Pierre.

<sup>c</sup> les Mémoires & les instructions,

A la Tierce, de laquelle la teneur s'ensuit.

Combien que Vexatus ait un pou trop longuement détenu le filloz Callidi pour lui signifier l'estat de l'estude, & lui envoier de ses notables rapors que il aprent chascun jour, si en fait-il bien à excuser pour les beaux rapors d qu'il lui a envoiez, qui sont moult délitables à estudier; car la substance est très-bonne, par especial du Chapitre faisant mencion de Noverca, &c. & appert assez que Vexatus emploie f moult bien son temps à estudier diligemment, dont Callidus li fect très-bon gré, & lui prie que tousjours il continue & perseverere en ce, & que ce qu'il apprendra de bon, il lui envoie la Copie, afin s qu'il lui puist prendre aucun plaisir à estudier sur les beaux notables. Quant est du Chapitre devant dit touchant Noverca, il semble que Reperius b pourra bien délivrer ses marchandises envers Nummularium; & tantost le pourra l'en apercevoir; & aussi que Providus se pourra reconcilier envers lui, dont Callidus voudroit bien estre certiffiez, & pour cause, si soit i enqui très secretement & diligemment comment le fait de la marchandise se portera entre Nummularium & Providum, & s'odu dé-

<sup>d</sup> qu'il a envoyez, 2<sup>e</sup> cop. <sup>e</sup> délectables, agréables. <sup>f</sup> moult, 2<sup>e</sup> cop.

<sup>s</sup> qu'il puist, 2<sup>e</sup> cop.

<sup>b</sup> devra, 2<sup>e</sup> cop.

<sup>i</sup> enquis secretement.

(1) Le 27. de May 1375. Charles filz de la Maison de France, T. I. p. 288. aîné de Charles II. Roy de Navarre, (2) Voyez ci-dessus, p. 417. aux mots Venatus.... Collis. Roy de Castille. Voy. l'Hist. Général.

bar qui estoit entre eulx, il pourroit accorder; & ce que *Vexatus* en pourra savoir; & rescrire à *Callido* au plus tost qu'il pourra, avecques le fair de *Nauffrag*; & c. duquel par le *Pelerin* d'Allemagne; *Callidus* a escript *Vexato*; ce qu'il en savoir, & avoit esté fait sur la besoigne touchant *Novum I. acratum* & *Refulventem*; & depuis n'en a sceu autre chose; mais de jour en jour, il espere d'avoir en nouvelles par un sien propre Marchant qui est par de la pour les idennes délivrer; & sitost qu'il sera venuz; *Vexatus* aura congnoissance de tout le fair de la marchandise. Le jour d'uy passa par *Featum* un familier de *Fausi* qui aloit vers *Instruforem*, & fu venue secrettement par *Callidum* une Epistote de *Fausi*, faisant mention que *Agripa* & son filz qui furent in *Vetula*, ont fait grans comoncions avec *Nutmularium*, & doivent prendre le plair en chief concos les *Nauffrag*. Qu'il en fera; on ne scet; mais *Callidus* ne le croit pas. Si est bon que *Vexatus* estude sur ce Chapitre, & en fasse savoir à *Callido* son opinion. Quant est de *Robustis* qui ont esté trop detenus par *Callidum*, ce a esté pour le partement de *Reperi*, ne plus tost ne poyent estre délivrez; & quan il seront par-dela, *Reperi* par leur bon conseil pourverra sur les choses touchans les *Centuriones*, selon le temps, non plus fors que *Callidus* prie à *Vexato* que souvent il lui envoie de ses beaux notables qu'il pourra appprendre par especial de *Nauffrag*. & de *Vulnerat*. & aussi de *Aurigu* qui doit aller en *Planicie*; & *Laceratus* l'a mandé hastivement Escoliers notables de *Ambrosia*, & de *Gurgii*. qui s'en vont devers lui; & le Message a rapporté que à *Gurgii*. vient un grant Docteur à tout grand nombre d'Escoliers; mais on ne scet le nom; & est assavoir que *Instrufor* a grant double de sa marchandise, & dit-on que son filz vient sur les marches de *Teatto*; & ne scet *Callidus* si c'est pour invader *Featum*, ou garder *Calcutum*; mais bien brief verra l'en qu'il en sera. Adieu .vj. Mars.

Dit ledit Pierre que il avoit escript audit Roy de Navarre les nouvelles de la venue des Anglois en Breiaingne, la venue de l'Empereur & de son filz; la mort de la Roynie que Dieux absoille, & celle de Madame *Isabel* dont Dieux ait l'ame; avecques la prenosticacion du Frere Cordelier qui demeure avecques le Conte de Flandres; tant sur la bonne fortune que les Anglois devoient avoir ceste année, comme sur le boneur que le Roy d'Angleterre qui est à présent, doit avoir en son temps; à quoy ledit Roy de Navarre lui respondi ce qui est contenu en ladicte cedulle; & selon l'entencion dudit Pierre, ce qui est appellé *Estude*, est la cure & la pensée de savoir toutes nouvelles pour le lui signifier. Les beaux notables rappoes, sont entenduz la mort de la Roynie dont il or

1378.

rescrive,

2e. cop.

*Nauffragant.*

2e. cop. *nauffragantes.*

2e. ne, 2e. cop.

d. p. e. en avoir nouvelles.

e *Planicien*,

2e. cop.

*Laceratus* a

mandé, 2e.

cop.

e de *Gurgii*.

2e. cop.

Voyez ci

dessus, p. 417.

note (2).

1 378.

a & 2<sup>e</sup>. cop.b il en estoit  
2<sup>e</sup>. cop.c valent, 2<sup>e</sup>.  
cop.d l'en pourra,  
2<sup>e</sup>. cop.e pouvoit, 2<sup>e</sup>.  
cop.f Voyez ci-  
dessus, p. 209.  
note (3).g il lui escri-  
voit, 2<sup>e</sup>. cop.  
h & s'il avoit,  
2<sup>e</sup>. cop.

joye, & aussi les autres choses devant dites, sont tenues pour *notables*, <sup>a</sup> *délectables à estudier* : c'est-à-dire, qu'il lui plaist & se dé-  
lite à veoir & oïr telles choses, en espécial du Chapitre faisant  
mention de *Noverca*, &c. c'est-à-dire, que de la mort de la Roy-  
ne <sup>b</sup> en estoit en espécial liez. Du mot *Et*. ledit *Pierre* le tient à une  
chiffre : car il ne signifie riens à par lui : & en autre lieu & en celle  
cédule après, est aussi contenu avecques le fait de *Naufrag*. Par-  
quoy l'en peut dire que c'est du bénéfice de l'Escrivain à qui il pleut  
ainsi le faire ; & s'il devoit aucune chose emporter de *Significat*, ne  
seroit-ce que à dire de *Noverca*, &c. de la Royne qui est morte.  
Là où il est dit qu'il envoie la copie, si qu'il puisse prendre plaisir à  
estudier sur les *beaux notables*, est à entendre qu'il lui escrit autant  
de nouvelles comme il en pourroit savoir, qui <sup>c</sup> vault autant com-  
me copie de *beaux notables*, dit que c'est à entendre des choses qui  
plus sont griefs & desplaisans au Roy, & plaisans audit Roy de  
*Navarre*. Là où il est dit après que *Repetus* pourra mieulx délivrer ses  
marchandises devers *Nummularium*, est à entendre que le Roy de  
*Navarre* tient que pour la mort de la Royne, Monf. son filz  
ainsné fera plus légierement l'expédition de tout ce qu'il auroit à  
faire devers le Roy. Aus parolles : *que tantost* <sup>d</sup> *l'en le pourra ap-  
percevoir*, ledit *Pierre* dit qu'il les entent que tantost gens qui ont  
congnoissance & ont à délivrer aucuns faiz dont ilz ont autresfoiz  
parlé, ou autres pour eulx ; & il seurtient aucune mutacion de  
l'estat, du temps ou des personnes, il <sup>e</sup> peuvent congnoistre par celle  
mutacion se il leur est empiré ou amandé de leurs besoingnes. Après  
est parlé en ladicte cédule que *Providus* se pourra reconcilier envers  
*Nummularium*, dont *Callidus* voudroit estre bien certifiez, &  
pour cause, à quoy ledit *Pierre* donne tel entendement, que pour  
la mort de la Royne, le <sup>f</sup> *Conte d'Estampes* se pourra remettre en  
la grace du Roy : car elle vivant, il ne peust estre au moins près,  
si comme le Roy de *Navarre* tient estre de ce certifié : & pour cause,  
sentent que se le Roy de *Navarre* savoit que Monf. d'*Estampes* fust  
bien en la grace du Roy, & il vouloit avoir bon accord avecques le  
Roy, <sup>g</sup> & il lui escrivoit féablement qu'il meist conseil en ses be-  
soingnes, <sup>h</sup> s'il avoit volenté de lui faire guerre, il se garderoit de  
escrite audit *Conte*, où l'en y peut entendre les causes que ledit  
*Pierre* a autrefois touchées, dont il n'avoit pas si grant délibéra-  
cion comme il a à présent ; après s'ensuit que l'*estat de la marchan-  
dise d'entre Nummularium & Providum*, soit sceu ; & se ledit dé-  
bat qui est entre eulx ilz pourront accorder qui est entendu par  
ledit *Pierre* que il meist peine de savoir par quelle manière ledit  
*Conte* feroit son fait avecques le Roy, & par quelx moïens il ven-  
roit



roit à sa grace; c'est assavoir, s'il accorderoit au Roy à lui baillier la Terre en propriété, retenant <sup>a</sup> l'usufruit à sa vie, ou comment il s'en passeroit. Et pour ce que l'en note grief ce mot de *marchandise*, aussi comme se <sup>b</sup> le voulsist appliquer à poisons, ledit *Pierre* montre que l'en ne si doit arrester pour celle imaginacion, combien qu'il ne soit pas merveilles se l'en enquierit très-diligemment toute l'enclouure de ce mauvais *Malon*, touchant si noble chose comme le corps du Roy, & la vie de lui & de Messieurs ses enfans: car ce mot de *marchandise* est en autres lieux mis à propos de gens autres que le Roy, & sur lesquels on ne doit supposer aucunes poisons; & est en celle-mesme cédule où il est dit que sitost qu'il sera venuz, *Vexatus* aura congnoissance de toute la *marchandise*. Avec ce, ledit *Pierre* prend si grant charge sur l'ame de lui, comme de la soubzmettre à dampnacion perpétuelle, qu'il n'ot onques congnoissance de telle félonnie comme de poisons; & si a dit que les condicions du Roy de Navarre sont telles, que se il vouloit faire un tel fait & si horrible, jamais ne s'en descouvrist audit *Pierre*; mais le deist plustost à un de ses Varlez de Chambre, combien que dudit *Pierre* il se confiait en autres choses. Si ne peut savoir ledit *Pierre*, se les parolles de *marchandise* équipolent à poisons: car des poisons il ne scet riens; & ainsi à donner autre entendement à ces parolles, il se dampneroit. Et encores en la fin est-il contenu que *Intrusor* a grant doubte de la *marchandise*, là où il est dit que *Vexatus* estude sur ce Chapitre, & en fasse savoir son opinion à *Callido*, est à entendre que le Roy de Navarre mande audit *Pierre*, qu'il enquiere des alliances que on dit avoir esté faites entre le Roy nostre S. & l'Empereur & son filz, & ce qu'il en trouvera, si lui face savoir avecques son advis. Si ne scet ledit *Pierre* ne ne veult savoir <sup>c</sup> à celle fin en est, & aussi n'en peult-il avoir enquis: car depuis la réception des Lettres qui lui furent aportées à *Chartres*, il a eu assez à faire d'autres besoingnes, ne depuis ne adevant grant temps n'escrist audit Roy de Navarre. Et le seurplus de la cédule s'entend assez, & pour ce s'en passe ledit *Pierre*, & supplie que ces choses soient prinſes en gré: car il les baille de bonne foy, & pour acomplir ce qu'il a juré; & s'il y a aucune obscurté ou qu'il n'ait suffisamment respondu, tousjours veult-il venir à la vraie lumiere de vérité, sans riens couvrir ou céler.

Depuis que ces choses de ci-dessus furent escriptes, ledit *Pierre* s'est adverti <sup>d</sup> qui fu devers le (1) Conte d'Estampes environ la Chan-deleur, à *Dourdan*, pour lui parler de son paiement de certaine

1378.

a l'usufruit

b l'en le, 2<sup>e</sup> cop.c à celle fin  
qu'il en est  
2<sup>e</sup> cop.d qu'il, 2<sup>e</sup> cop.

(1) Voyez ci - dessus, p. 209, note (3).

1378.  
<sup>a</sup> *procureroit,*  
<sup>2c.</sup> *cop.*

somme d'or qui lui estoit due, dont ilz priaissent appointment, qui estoit que le Trésorier qui estoit en Navarre, seroit venu, ledit Pierre lui <sup>a</sup> pourchaceroit son paiement; & pour ce que temps fu pris sur ce par entre eux, ledit Conte lui envoya un Blanc scellé de son seel: avecques ce, fu parlé entre eux de la Terre de Lunel, laquelle Mons. d'Anjou vouloit avoir, & ledit Conte vouloit bien que le Roy de Navarre l'eust par-devant touz autres, pour ce qu'elle lui estoit miex séant & près de Montpellier; & li lui parla des nouvelles des Anglois qui estoient lors en Bretaingne; & sembloit audit Pierre que ledit Conte eust grant doubte que guerre sourdeist forte sur le Royaume, & avoit grant ymaginacion à ce que les coqs chantoient trop tost & desordénement devers le soir, & disoit que c'étoit mal signe; & au congé que ledit Pierre print, il lui dist qu'il alast par Galardon, & autre chose ne lui dist qui soit à ramener, fors que ledit Pierre lui dist qu'il escriroit ces choses au Roy de Navarre.

<sup>b</sup> *Messire,*  
<sup>2c.</sup> *cop.*  
<sup>c</sup> *& fu,* <sup>2c.</sup> *cop.*  
<sup>d</sup> *vaillant,*  
<sup>2c.</sup> *cop.*

Et le samedi ensuiant, xxix<sup>e</sup>. jour dudit mois, présens les dessus-diz, exceptez lesdiz Contes, Bailli & Giller, en lieu duquel Conte, fu <sup>b</sup> Mess. Philibert de l'Espinaçe, <sup>c</sup> fu monstrée audit Maistre Pierre une cédulle ou Lettre close en parchemin, qui avoit esté envoiée par ledit Roy de Navarre en Angleterre, pour le temps que ledit Maistre Pierre y estoit, <sup>d</sup> traitant d'aliances entre ledit Roy de Navarre & le Roy d'Angleterre, faisant mention de (1) *Kanole* par-deçà, & commence: *non contrestant*, &c. & fu dit audit Maistre Pierre que il l'exposast, lequel dist que l'en (2) lui baillast, & il en escriroit de sa main & bailleroit l'entendement & l'exposition d'icelle; & par déliberacion lui fu bailliée & laissée pour ceste cause.

Et le mardi ensuiant, premier jour de Juin, bailla ledit Pierre par escript de sa main en un fueillet de papier, l'entendement & l'exposition de ladicte cédulle, avecques aucunes addicions à ce qu'il avoit dit du fait des aliances dudit Roy de Navarre & du (3) *Duc* qui fu de Bretaingne, & d'autre part d'entre ledit Roy de Navarre & ledit (4) *Patriarche*, & autres choses contenues oudit fueillet; & s'ensuit la teneur.

Veü le contenu en une cédulle bailliée à Pierre du Tertre, par Messieurs du Conseil, samedi xxix<sup>e</sup>. jour de May, au lieu du Temple, de laquelle la teneur s'ensuit.

(1) *Knole*, l2 & plus bas, 2c. cop. Il est souvent parlé de lui dans mes Mémoires.  
 (2) Que l'en la lui baillast, 2c. cop.  
 (3) Voy. ci-dessus, p. 380. & note (3).  
 (4) *Philippe d'Alençon Archevêque de Rouen*. Voy. ci-dessus, p. 380. note (1) Il fut depuis Patriarche de Jérusalem. Voy. l'Hist. Général. de la Mai. de Fr. T. 2. p. 272.

*Am Robert Kwoles -*

Noncontrestant l'aloignement des dix ou douze jours que nous vous escrivons pour l'autre besoingne, hastez le plus que vous pourrez en toutes manières la venue de *Kanole* par-deçà, comment que ce soit, & en soiez très-bien diligens: car tout considéré, quans plustost y sera, la seurte & profit de nostre pais s'en ensuivra en plusieurs manières. Semblablement hastez sur toute (1) rien la provision & remède contre ces ribaus: car croire ne pourriez les deshonneurs & donmages que chascun jour Nous font & pensent à faire, & se tantost n'y a remède, tout est perdu; & ce ne fust ce que au partir vous deüssmes, nous fussions ja à *Gauray*: car grant martire nous est d'endurer les hoates que il nous font, ne un simple homme ne le <sup>a</sup> soufferreroit.

<sup>b</sup> Il y respondi présentement, & fu en substance la responce telle que bien <sup>c</sup> est en vérité, que sur les parlemens qui furent faitz en *Angleterre* de la partie du *Roy de Navarre*, après ce qu'il estoit venuz de son pais, l'an lxxix, à la mi-Aoust, fu regardé par entre le *Roy d'Angleterre* & ledit *Roy de Navarre* ou leurs gens, que se ilz pouvoient veoir l'un l'autre, ilz feroient le fait de leurs alliances & amistiez plustost, & à moins de débaz qu'ilz ne le feroient par messages, & en apporteroient les paroles audit *Roy de Navarre*, Mess. *Hue Sokes* Anglois, & le Site de *Casteluz-Gascoing*, lesquels pour leurs propres besoingnes avoient esté en *Angleterre*; & tant fu celle chose menée, que ledit *Roy de Navarre* ordonna que *Jacquet de Rue* & ledit *Pierre* yroient en la compaignie de *Raoulin Baire* Escuier de Chambre du *Roy d'Angleterre*, lequel avoit amené deux Vaïsseaux à *Chierebourg* pour celle cause, & en passant par emprés l'Ille de *Wist*, descendirent & alerent à *Nieuport*, où il sceurent que les *Anglois* faisoient faire Bastides près dudit lieu, & par ceulx qui devoient passer avecques Mess. *Robert Kanolle*, devoient estre passées pour les ascoir au lieu de la *Hogue-en-Costentin*; toutevoies quant ilz furent devers ledit *Roy d'Angleterre* à *Wesmon-tier*, ilz firent tant que la seurte du passage dudit *Roy de Navarre* à aller en *Angleterre*, fu appointié, tant de saufconduit comme d'ostages, avecques le propre serement dudit *Roy d'Angleterre*, lequel il bailla par sa foy en la main du *Comte de Saresbury*, comme des seremens des Prélaz & Barons qui là estoient; & quant ilz orens tout leur fait appointié, ilz orent advis ensamble qu'ilz parleroient à *Kanolle*, & lui requerroient que il ne les autres, ne vouüssent passer sur la terre du *Roy de Navarre*, & que son passage il avançast le plus qu'il pourroit; lequel leur respondi qu'il en feroit à

r 378.

<sup>a</sup> soufferreroit;2<sup>c</sup> cop.<sup>b</sup> il respondi;2<sup>c</sup> cop.<sup>c</sup> est vérité;2<sup>c</sup> cop.(1) Ce mot qui vient du latin *Ram*, signifie souvent chose.

3378.

l'ordenance de son Seigneur le Roy d'Angleterre ; & pour ce en parlerent audit Roy d'Angleterre qui respondi que pour son cousin il feroit le mieulx qu'il pourroit ; & croit bien ledit Pierre que par ce fu muée l'ordenance du chemin que celles gens devoient faire, & lui semble que il fussent descenduz en *Caux*, selon l'assiete du Port dont ilz partirent, se ne fust que vent contraire les chaça à *Calais* ; & quant ledit Roy de *Navarre* leur envoia la cédulle, il ne lui chaloit se oultre le terme qu'il leur avoit donné, ilz avoient esloignement de temps de x. ou xij. jours, mais qu'ilz feissent ce qu'il leur mandoit. La cause pourquoy il vouloit que *Kanolle* fust hasté, estoit que il doubroit que pour son alée en *Angleterre*, ne lui sourdeist guerre en ses Terres, laquelle guerre par la venue de *Kanolle* pouvoit estre retardée, pour ce qu'il donneroit occupation aus Gens d'armes du Royaume de *France*. Du fait des ribaus dont la cédulle fait mention, c'estoit pour un grant nombre de gens venuz à *Saint Sauveur*, qui par plusieurs foiz vindrent devant *Chierebourg*, ledit Roy de *Navarre* présent, & offrirent la bataille, pristrent chevaux, pillerent pais & firent embuches, ne il n'estoit un pié de terre dudit Roy de *Navarre*, qui ne fust raençoniné à eulx : si lui en douloit le cueur, & pour ce les appelloit ribaus, & disoit la cédulle que provision y fust mise : dont il fu parlé audit Roy d'Angleterre & à son Conseil, & leur fu respondu que par ceulx qui iroient querre ledit Roy de *Navarre*, y feroit pourveu, & leur seroit commandé : lesquels vindrent assez tost après, & manderent le Capitaine de *Saint Sauveur*, & des autres Compaignons plus notables, lesquels obéirent à ce qui leur fu commandé ; & en fu le pais dudit Roy de *Navarre* plus paisible de ceulx de *Saint Sauveur* par aucun temps.

<sup>a</sup> en a ja respondu, 2<sup>e</sup>. cop.

Au fait des aliances de *Bretaigne*, il dit qu'il <sup>a</sup> y ja respondu ; mais puisqu'il plaist au Roy, il le fera volentiers autrefois, & dit que l'an lxxix. ledit Roy de *Navarre* venoit de *Navarre* en *Normandie*, entre la Saint Jehan & la mi-Aoust, & en ce faisant passa par *Bretaigne* où il fu trop bien receu par le Duc qui le tint à feste x. ou xij. jours, pendant lequel temps ilz firent aliances entre eulx par le conseil de leurs gens, entre lesquels fu le Sire de *Clison* pour le Duc, & le Chancelier dudit Roy de *Navarre* y fu avecques lui ; & fu parlé & accordé par entre eulx, qu'ilz seroient l'un avecques l'autre, & s'entraideroient de tout leur povoir en touz <sup>b</sup> les affaires qui leur sourdroient, envers tous ceulx à qui ilz auroient à faire ; sauf que chascun d'eulx en excepteroit telles personnes comme il lui plairoit, & que autant en excepteroit l'un comme l'autre. & furent jurées d'un costé & d'autre, si comme ces choses furent

<sup>b</sup> leurs, 2<sup>e</sup>. cop.

dites audit [ Maistre ] *Pierre*, quant ledit *Roy de Navarre* fu venu en son pais; lequel commanda audit *Pierre* qu'il en feist les Lettres ou la forme, selon que ledit Chancelier appellé Maistre *Jehan de Hanencourt* lui bailleroit la matière: mais onques n'en fist aucune chose, parce que ledit Chancelier ne lui en bailla instructions quelconques, combien que ledit *Pierre* le lui ramenteust assez de foiz; & advint que bien freschement, ledit *Roy de Navarre* venu sur son pais, le *Duc* lui fist savoir que males gens de (1) Compaigne estoient entrez en son pais, & requist ledit *Roy de Navarre* qu'il lui aidast de gens; & il<sup>b</sup> si fist; & furent envoiez entre les autres Mess. *Raoul de Beauchamp* & Mess. *Guy de Gauville*, avec eulx xxx. Lances, & en leur chemin devoient prendre des Compaignons; mais avant qu'ilz fussent gaires loings, ils orent nouvelles que lesdictes gens de Compaigne venoient à *Saint Saviour*, & les y envoioit *Chandos* lors Connestable de *Guienne*; & pour venir au fait desdictes aliances, elles furent depuis ramenteues de l'une partie à l'autre, disans chascun de sa part, faites les telles comme vous voudrez, (2) & y exceptez telles personnes comme il vous plaira, & je le feray aussi de ma part: & avec ce, environ le mois de Juillet, l'an lxxj. furent envoiez devers le *Duc* lesdiz *Jaquet de Rue* & *Pierre*, pour lui requetre certain prest pour ledit *Roy de Navarre*, fust sur gaigne ou autrement, & les conduit *Robin de Du Breuil*; & quant il orent parlé dudit prest, pour ce qu'il leur estoit enchargié de ramentevoir lesdictes aliances, ilz en parlerent au *Duc*, & il leur respondi que il vouloit que les Lettres en fussent faites, lesquelles ne le povoient lors estre de sa part, pour ce qu'il n'avoit pas ceulx qui y avoient esté; mais les feist faire ledit *Roy de Navarre*, & lui fussent envoiées, & il les feroit sceller de sa part. Dit ledit *Pierre* que onques plus avant n'en oy parler, fors que tousjours ilz tenoient qu'ilz avoient aliances ensamble, puisque une foiz avoient esté jurées, & dit, sur ce requis, qu'il croit que lesdictes aliances s'entendoient contre le *Roy* & contre touz autres, & le croit pour les choses qui s'en ensuient, comme des aliances que le *Roy de Navarre* poursui tantost après avec les *Anglois*.

Des autres aliances qu'il a confessées d'entre le (3) Patriarche qui encores estoit Archevesque de *Rouen*, & ledit *Roy de Navarre*, il en a ja baillié par escript ce qu'il en savoit: mais pource que Mess.

1378.

<sup>a</sup> les, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> je crois pour  
ce.

<sup>c</sup> Du Breuil, 2<sup>e</sup>.  
cop.

(1) Voyez ci-dessus, p. 295. note | 2<sup>e</sup>. cop.  
(1). (3) Voyez ci-dessus, p. 426. note  
(2) Et y exceptez de vostre part, | (4).

1378.

\* minute.

veulent & lui ont commandé qu'il esclarcisse plus plainement ce qu'il en sçet, il dit que environ l'an lxxiiij. il fu parlé desdictes alliances par entre lesdictes Parties, par messages alans & venans, de l'un à l'autre, si comme il fu dit audit *Pierre* qui croit que *Jaquet de Rue* fu un des Messages en venant de *Navarre*; & tant en fu parlé qu'il fu escript audit *Pierre* qu'il feist sur ce une <sup>a</sup> minute, de forme d'alliances, lequel la fist par paroles généraulx, sanz savoir sur quoy ilz fondoient leurs alliances en espécial, & ce qu'il en fist, s'entendoit contre touz, ignorant les choses parlées, comme dit est; & y estoit contenu, si comme il lui puet recorder, que chascun aideroit & conforteroit l'autre de sa personne & ses amis, de ses Forteresses, & de toute sa puissance, que ilz recevroient l'un l'autre & toutes leurs gens en leurs lieux & pais, & se logeroient les uns avecques les autres sanz desffiance ou difficulté, & porteroient bonne foy l'un à l'autre en toutes choses, tant en profit de guerre comme autrement; ne ne se reorde qu'il y eust riens spécifié plus avant; & ce qu'il en fist, il bailla, si comme il lui semble, à un Escuier Savoisien, appelé *Guillaume*, lequel servoit Monf. le *Patriarche*: mais riens n'en vint à effet, si comme ledit *Pierre* tient pour certain; & croit que les Parties ne poursuivrent pas leur fait; & toutevoies ledit *Patriarche* n'avoit lors aucunes Forteresses; mais ledit *Pierre* oy dire qu'il se faisoit fort de celles de Monf. du *Perche* son frere que Dieux absoille; & dit qu'il tient & tenoit lors que lesdictes alliances s'entendoient principalement contre le Roy, combien qu'il ne fust pas exprimé en la cédulle qu'il fist.

De l'autre cédulle en laquelle est faite mention de *laqueo copulavi* en la fin, elle touche *Ferrando*, avec lequel ledit *Roy de Navarre* vouloit que ledit *Pierre* feist <sup>b</sup> pais & accord pour aucun (1) roil qui estoit entre eulx, afin que des choses touchans les *Anglois* dont *Guiot d'Arcy* devoit parler, ilz pussent communiquer ensemble, & que ledit *Pierre* obéist au commandement de Monf. Mess. *Charles* (2), d'estre à accord avecques ledit *Ferrando*; & la fin de la cédulle si estoit que *Ferrando* retourneroit tost en *Navarre*: car pour ce faire, l'avoit-on lié du lien de mariage, qui est entendu par les mos de *laqueo copulavi*.

*Item*. Ledit *Pierre* a dit son advis sur le fait du Chastel de *Chierbourg*, dont Messieurs lui avoient parlé; & encores a-il depuis pensé & lui semble que se l'en y veult bien entendre par la manière qu'il le prent & qu'il le monstrera, le lieu sera mis en meilleur

(1) Ce mot signifie apparemment, | (2) Fils aîné du *Roy de Navarre*.  
différent.

état qu'il n'est, pour le bien & profit du Roy & du Royaume & de Monf. Mess. Charles de Navarre auquel il appartient de son héritage.

1378.

\* Item. Il a touché aucunes choses de son avis sur la préservation des personnes du Roy & de Nosseigneurs ses enfans, pour ce que Messieurs du Conseil lui avoient dit que s'il faisoit aucuns remèdes contre ces poisons maldictes & dampnées de la bouche de Dieu, il le deist; & aussi a-il nommé ceulx qui seroient taliez de mettre paine que elles fussent administrées, & que se aucun bon avis lui seurtient qui puisse valoir à ce propos, il ne fist si volentiers chose comme de la révéler & dire, considérant que plus grant douleur & perte ne pourroit avenir au Royaume, que de perdre celui qui le maintient en puissance & en tranquillité, & qui l'a relevé de la grant (1) Orfente où il estoit cheuz, & est taliez de le nettoier & purgier de toutes adversitez.

\* onques, etc.  
cop.

Et je Pierre Du Terre dessusdit, confesse & jure sur les sains Euvangiles de Dieu par moy touchés, & sur le péril de la dampnation de l'ame de moy, que les choses dessus escriptes [ en ces viij. Rouilles de parchemin ] lesquelles après ce que je les ay confessées sans force & sans contrainte, ont esté ainsi escriptes, & que je les ay leues & corrigées, sont vraies ainsi comme elles sont escriptes. Et en tesmoing de ce, j'ai ce escript de ma main, le v. jour de Juing, l'an mil ecc. soixante-dix & huit. P. DU TERTRE.

Item. Depuis toutes ces choses ainsi faites; c'est assavoir, le mercredi xv. jour de Juing, fu ceste confession leue de mot à mot audit Maistre Pierre, en plaine Chambre de Parlement, où ledit Maistre Pierre fu amené pour ce; lequel après la lecture d'icelle dist & confessa de sa pure & libéral volenté, sanz contrainte, & par son serement faiz aus sains Euvangilles de Dieu, & sur sa part de Paradis, que toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, il avoit ainsi confessées, & estoient vraies: & ad ce furent présens Monf. le Chancelier de France; Arcevesques de Sens, de Rouen; Evêques de Beauvaiz, de Condon, de Baisieux, de Théroenne, d'Evraux; Abbés de Saint Denis en France, de Saint Benigne de Dijon, de Saint Vaast d'Arras, de Sainte Columbe-lez-Sens, de Saint Germain des Prez-lez-Paris; le Prieur de Saint Martin ou Val-lez-Chartres; Messire Arnaut de Corbie, Mess. Philibert Paillet, Maistre Guillaume le Bescot, Mess. Estienne de la Grange,

(3) On trouve dans l'Inventaire de 

tel qu'est celui où se trouve réduit un	Monet, Orfante: orfélinage. Orfante
signifie apparemment ici un état triste	orphelin.

Prélidens en Parlement ; le Comte de Harecourt, Mess. Pierre <sup>a</sup> d'Avouir, le Viconte de Thouars, Messire Philippe de Maisieres, Mess. Pierre de Villiers, Mess. Pierre de Chevreuse, Mess. Guichart Dauphin, Mess. Pierre d'Omont, Mess. Philibert de l'Espinae, Mess. Thomas de Voudenay, Mess. Enguerran d'Endin, le Seigneur de Tacey, Mess. <sup>b</sup> Andrieu Rouant, Mess. Arnaut de Narbonne, Mess. Aymemon de Pommiers, Mess. Jacques de Surgieres, Mess. Jehan de Bueil, Mess. Hue de Boulay, Mess. Guillaume <sup>c</sup> Poinseau Chancelier de Mons. d'Anjou ; Messages du Pape, Mess. Chiques Turterei de Naples, Chevalier, Pierre Mulles, Escuier ; Mess. Pierre de Bornajel, Mess. Philippe de Villiers, Gillet Malet ; les Maistres des Requestes de l'Ostel, [ Maistre ] Jaque le Riche Doyen de Paris ; Mess. Pierre de Rooney Arced'acre de Brie en l'Eglise de Paris ; Maistre Jehan de Hetomesnil, Maistre Gregoire Lenglois, Chantre du Mans ; Maistre Garnier Gueron, Arcediacre de Josas en l'Eglise de Paris, Maistre Euvart de Tremagon, Mess. Pierre d'Aurois, le Grant Arcediacre de Paris, Mess. Aymé Du Brueil, Mess. Pierre de Thury, Custode de Lyon ; Maistre Symon Cramant, Maistre Regnaut de Dormans, Arcediacre de Chaulons ; Maistre Jehan de la Chaleur, Chancelier de Nostre-Dame de Paris ; Maistre Amaury d'Orgemont, Doyen de Tours ; Maistre Girart de Vervin, Mess. Jehan de Villebayn, Maistre Philippe de <sup>d</sup> Molini, Maistre Symon Freron, le Doyen de Sens, Mess. Guy Flour, Maistre Bertran, Arcediacre de Constance ; Maistre Regnault Filleul, Maistre Raoul de Praelles, le Prevost de Paris, Maistre Jehan <sup>e</sup> Des Mareis, Maistre Guillaume de Sens, le Bailli de Mascon, Maistre Jehan de Chason, Maistre Guillaume Porel, Maistre Martin Double, Maistre Thomas <sup>f</sup> d'Armeville, <sup>f</sup> d'Anneville, M<sup>re</sup>. Estienne le Charpenier, M<sup>re</sup>. Guillaume Sannier, Procureur du Roy & en Touraine ; M<sup>re</sup>. Jehan Riote, Pierre de la Chapelle, Receveur de Vermendois ; M<sup>re</sup>. Girart d'Orluz, M<sup>re</sup>. Pierre Du Bourc, Maistre Andry le Preux, M<sup>re</sup>. Jehan de <sup>g</sup> l'Espine, Jehan Werry, Sergent d'armes du Roy nostre S. <sup>h</sup> Clers de Parlement ; Mess. Jehan le Bescot, M<sup>re</sup>. Jehan Hardi, M<sup>re</sup>. Girart d'Ambonnay, M<sup>re</sup>. Jehan Ojart, M<sup>re</sup>. Arnoul le Flamenc, M<sup>re</sup>. Jehan de Pacy, M<sup>re</sup>. Jehan de <sup>i</sup> Raingny, M<sup>re</sup>. Guillaume Martelet, Maistre Pierre Boschet, M<sup>re</sup>. Guillaume d'Anneel, M<sup>re</sup>. Jehan l'Esleu, M<sup>re</sup>. Pierre de Pacy, M<sup>re</sup>. Guillaume de Chavac, Clers des Enquestes ; M<sup>re</sup>. Jehan de Hubant, M<sup>re</sup>. Jaques Coffon, M<sup>re</sup>. Jaques Saquespée, M<sup>re</sup>. Pierre Hure, M<sup>re</sup>. Bertran de Chier, M<sup>re</sup>. Regnaut de Bucy, M<sup>re</sup>. Pierre Boileau, M<sup>re</sup>. Guillaume de Saint Verain, M<sup>re</sup>. Nicole de Rance, M<sup>re</sup>. Jehan de Mainville, M<sup>re</sup>. Robert d'Acquigny, M<sup>re</sup>. Regnaut d'Orliens, M<sup>re</sup>.

x 3 7 8.

<sup>a</sup> ou d'Avouir.

<sup>b</sup> Andrieu, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>c</sup> Poinseau, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>d</sup> Molin ou Molins, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>e</sup> Desmares, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>f</sup> d'Armeville, 2<sup>e</sup>. cop. <sup>g</sup> de, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>h</sup> Conseillers.

ou Ravigny.



Mtre. Guillaume li Roys, Mtre. Estienne Rogier. La Chambre des Comptes : Mtre. Thomas le Tourneur, Mtre. Regnaud de Colons, Mtre. Pierre de Du Castel, Mtre. Jehan Pastourel, Sire Guillaume de Hametel, Sire Jehan de Rueil, Sire Guillaume Brunel, Mess. Mastrin Rogier, Mess. Jehan Fessier, Mess. Hugue de Columbe, Jaques Rognart, François Chanseprime. Laiz de Parlement : Mess. Pierre de la Nuesville, Mess. Jehan de Maisonconte, Mess. Philippe Mamsart, Mess. Jehan Seigneur de Folleville, Mtre. Pierre Fouace, Mtre. Jehan de Villaines, Mtre. Jehan de Montagu, Mtre. Nicole Alory, M<sup>re</sup>. Symon Faison, Mtre. Raoul de Vausailon, Mtre. Ganchier Vieux. [Laiz des Enquestes] : Jehan Belot, Mtre. Nicolas Filz-de-Roy, Mtre. Aubery de Trye, Mtre. Gilles Charretier, Mtre. Jehan de Voisines, Mtre. Jaques Bouju, Mtre. Regnaud de Sens, Mtre. Jehan de Dici, Mtre. Gobert le Cartier, Mtre. Hebert l'Escrivain. [Secrétaires & Notaires] : Mtre. Nicole de Villemer, Mtre. Yves Derian, Mtre. Girart de Montagu, Mtre. Pierre Cramoche, Mtre. Henry Maulone, Mtre. Jehan de Remis, Mtre. Pierre Cadoret, Mtre. Jehan Jouvence, Mtre. Jehan de Luz, Mtre. Jehan de Cesseres, Mtre. Jehan le Clerc, Mtre. Guillaume Des Plantes, Mtre. Pierre Surreau, Mtre. Jaques Segart, Mess. Limbaut, Mtre. Guillaume de Changy, Mtre. Nicolas de Voisines, Mtre. Garnier de Plaisance, Mtre. Hugues de Guingant, Mtre. Pierre le Vaasseur, Mtre. Hugues Boileau, Mtre. Pierre de Beaune, Mtre. Gilles de Chaumont, [Mess. Gilles de Chaumont] Mess. Jehan Arragon, Jehan de Bonnes, Prevost des Marchans, Symon de Saint Benoist, Jehan de Flory, Denis de Mauregart, Sire Jehan Cuidoé, Jehan Maillart, Raoul Maillart, Andry Giffart, Jehannin Chapelu, Jaques de Hangest, Hachon Berthelomi, [Huissiers de Parlement] : Pierre Auguier, Pierre Burnouff, Pierre Belle, Jehan Waure, Jehan Fauvel, Robert Chanvre, Jehan de la Porte & Estienne le Fevre.

Item. Le xx<sup>e</sup>. jour de Juing, présens le Sire de Concy, lefdiz Conte de Harecourt, Mess. Philippe de Maisieres, Mess. Philibert de Lespinace, Mess. Thomas de Voudenay, Mess. Pierre de Bournafeau, Mess. Philibert Paillart, Mess. Estienne de la Grange, Mess. Philippe Mamsart, Mess. Jehan de Maisonconte, Maistre Jehan de Montagu, Mtre. Jehan Pastourel, le Prevost de Paris & le Bailli de Mascon, dist ledit Maistre Pierre en la Chambre de Parlement, que des pieça il conçut haine contre feu Guerart Malsergem, Bailli d'Evreux en son vivant, pour ce que icelui Maistre Pierre avoit oy dire que ledit Guerart avoit machiné en sa mort, & avoit entencion de le faire mourir, & que une foiz ledit Roy de Navarre & ledit

1178.

Maitre Pierre en parlerent ensamble, en chevauchant sur les champs près de Chierebourg, & disoient aussi que ledit feu Guerart estoit bien ami & bien veillans du Roy de France, & n'estoit pas bien loyal audit Roy de Navarre: car il avoit plusieurs fois révelé son fait au Roy de France & à ses gens; & pour ce dist ledit Roy de Navarre audit Maitre Pierre, qu'il vouloit qu'il mourust, & dist audit Maitre Pierre qu'il avoit trois Freres qui bien feroient le fait, & ledit Maitre Pierre respondi que il valoit mieulx que il le feist mourir par Justice, se deservi l'avoit, ou par Navarrois, pour ce que les trois freres estoient du Royaume de France, & pour ce ledit Roy de Navarre, present & consentant ledit Maitre Pierre, appella lors un Navarrois appelle Michilla, comme en la clause faisant de ce mention en ce procès, & lui dist qu'il fust tuez; & ainsi fist ledit Michilla qui pour ce vint à Eureux, & amena avecques lui les deux de Tinchebray nommez en ladicte clause; & dist bien que l'une des cause de sa mort fut pour ce qu'il estoit ami & favorable au Roy de France, avec les autres causes contenues en ladicte clause.

Et celui mesmes xx<sup>js</sup>. jour de Juin, depuis qu'il ot esté trainez & menez sur les eschauffaux pour lui couper la teste, présens les dessus nommez, exceptez ledit Sire de Cuncy, ledit Comte, ledit Mess. Philippe de Maistres & Mess. Pierre de Bournafeau, dist ledit Maitre Pierre que ou mois d'Aoust ou environ, après ce que ledit Roy de Navarre ot fait homage audit Roy de France à Vernon, comme faire le devoit, & que il fu ordonné par le Roy de France à traictier de paix & d'accord entre ledit Roy de France & le Roy d'Angleterre, & pour ce envoya à Monstouil sur la mer icelluy Roy de Navarre, en la présence dudit Maitre Pierre, & icellui Maitre Pierre mesmes parla du commandement & en la présence de sondit Maitre, à deux Escuyers que ledit Roy d'Angleterre avoit enviez pour le fait dudit Traictié, dont l'un estoit surnommé <sup>a</sup> Romefey, de reprendre & <sup>b</sup> mettre sur le Traictié qui autrefois avoit esté parlé en Angleterre entre ledit Roy d'Angleterre & icellui Roy de Navarre, dont dessus est faite mention, & il desiroit moult qu'il fust arriere repris & remis sus, & avoir alliances avecques ledit Roy d'Angleterre, & s'efforça de y faire entrer lesditz Messages; mais ilz responderent que pour ce n'y estoient pas enviez, & que vouleront le rapporteront à leur Seigneur & à ses gens, pour en ordener à son plaisir.

Dist aussi sur ce interrogé, & prist sur la dampnacion de l'ame de lui, & sur les seremens que autrefois avoit faiz, que le <sup>d</sup> Comte d'Essex est un pseudomme & loyal, & que il aime de bon cuer

<sup>a</sup> y avoit en-  
voyez, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> Romefey,

2<sup>e</sup>. cop.

<sup>c</sup> remettre sur,  
20. cop.

<sup>d</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 209.  
note (3).

le bien du Roy & du Royaume de France.

De & super quibus omnibus & singulis, prefati Domini Cancellarius Francie & *Arnaldus de Corbeia*, pro & nomine dicti Domini nostri Regis Francorum, petierunt à nobis Notariis publicis infraſcriptis fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura, eandem formam & tenorem continentia. Acta fuerunt hec in locis supra dictis, anno, menſe, diebus, horis, Indictione, Pontificatu, & presentibus supraſcriptis.

(1) Et ego *Johannes Melletti*, Clericus *Meldensis* Diocesis, publicus Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius, Curieque *Parifensis* Juratus, quia premissis Dominorum Cancellarii & Presidentis expositioni, dicti Magistri *Thonis* lecture, & ejusdem Magistri *Petri* Juramenti prestacioni ac confessioni, omnibusque aliis & singulis suprascriptis, exceptis tribus articulis ultimo nominatis, quos idem Magister *Petrus*, dum ductus fuit ad vehauffandos in *Halla Parifensi*, propter ipsius demerita puniendus, confessus fuit, me à Civitate & Diocesi *Parifensibus* pro tunc absente, prout nonnulli Consiliarios Domini nostri Regis, mihi & Notariis infraſcriptis postea retulerunt, dum prout supraſcripta sunt, per eosdem Dominos Cancellarium, Presidentem, *Thomam* & *Petrum* expenderentur, legerentur & confiterentur, unacum Testibus supra & Notariis infraſcriptis presens fui, eaque sic exponi, legi & confiteri vidi & audivi, collationemque de presenti ab originali extracto unacum eisdem Notariis feci diligentem, eaque cum eisdem per omnia concordare inveni, nil addito vel retrato quod sensum mutaret vel variet intellectum: ideo hoc presens publicum instrumentum exinde confectum, quod ego & Notarii infraſcripti negociis aliis occupati, per alium fidelem scribi fecimus, propria manu consignavi, hic me subscribens, signumque consuetum unacum signis & subscriptionibus Notariorum publicorum infraſcriptorum apposui consuetam, requisitus, in testimonium premissorum; raturas & interlineares, ubi dicitur (2): *choses entre les Seigneurs enfans autres envers ledit Roy de Navarre que tant poursui, &c. & les mena après ledit Ferrando maintenant conclusion & firent sur lesquelles choses & paroles biaux plusost des nouvelles d'Angleterre ne lui en bailla autres en la fin freres sur ce*, unacum Notariis infraſcriptis approbando.

Et ego *Johannes Fernicle*, Clericus *Meldis* oriundus, Publicus Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius venerabilisque Curie

(1) Il y a à la tête de chacun des articles suivans, le seing des Notaires des lieux nommez,

(2) Et responses dit de forme du Conseil lrois *Pierre Burnoult* lavoit elaine unacum, &c. 21. cop.

378.

Episcopalis *Parisiensis* Juratus, premissis, dum ut superius describitur, dicerentur & fierent, exceptis tamen solum duobus articulis super penultimo conscriptis, unâcum Testibus & Notariis supra & infra scriptis presens fui, eaque sic exponi, legi & confiteri vidi & audivi, collationemque feci, & concordare inveni: ideo hoc presens publicum instrumentum exindè confectum, quod aliis pre-peditus, per alium scribi feci, signumque meum solitum hic me fideliter subscribendo, unâcum signis & subscriptionibus Notariorum publicorum supra & infra scriptorum, apposui in testimonium veritatis eorumdem, requisitus [ & rogatus ], rasuras & interlineares superius factas, & per prescriptum & infra scriptos Notarios approbatas fideliter approbando. *J. FERNICLE.*

<sup>a</sup> his etiam,  
2<sup>o</sup>. cop.

Et ego *Petrus Fortis*, Clericus *Parisiensis*, Apostolicâ & Imperiali [ auctoritate ] Notarius publicus, quia premissis omnibus & singulis, dum sic agerentur & fierent, exceptis articulis per Notarium dictum <sup>b</sup> *Frenicle* rejectis, unâcum supra & infra scriptis Notariis ac prenomminatis Testibus presens fui, <sup>c</sup> ideoque huic presenti publico instrumento per alium, aliis occupatus, scripto signum meum in testimonium veritatis apposui consuetum, rogatus; rasuras & interlineares per Notarios publicos supra & infra scriptos approbatas; fideliter approbo cum premissis.

<sup>b</sup> *Frenicle*,  
2<sup>o</sup>. cop.  
<sup>c</sup> *qua propter*,  
2<sup>o</sup>. cop.

Et ego *Johannes Socii*, Clericus *Suessionensis* Diocesis, Publicus auctoritate Apostolicâ & Imperiali Notarius, premissis omnibus & singulis, dum ut superius scribitur, dicerentur, agerentur & fierent; exceptis tamen duobus articulis supra penultimo conscriptis, unâcum Notariis supra & infra scriptis, ac Testibus prenomminatis, presens fui, eaque sic exponi, legi & confiteri audivi, collationemque cum eisdem Notariis feci, & concordare inveni: ideo huic presenti publico instrumento, licet alienâ manu scripto, aliis negociis occupatus, signum meum consuetum in testimonium veritatis apposui, unâcum signis & subscriptionibus publicorum Notariorum supra & infra scriptorum, hic me subscribendo, requisitus & rogatus; rasuras & interlineares per dictum Magistrum *Johannem Moller* approbatas, etiam fideliter approbando.

Et ego *Johannes Pignie*, Clericus *Meldensis* Diocesis, publicus Apostolicâ auctoritate Notarius, venerabilisque Curie Episcopalis *Parisiensis*, Juratus, premissis omnibus & singulis, dum sic, ut premititur, fierent & agerentur, exceptis tamen duobus articulis supra penultimo scriptis, unâcum Notariis & testibus supra scriptis, & per ipsos tres Notarios supra scriptos omissis, presens fui, eaque sic fieri vidi & audivi: ideo huic presenti publico instrumento alienâ manu scripto, fideliter me hic subscripsi, signumque

meum solitum & consuetum apposui, requisitus & rogatus, in testimonium veritatis premissorum; raturas & interlineares per Notarios publicos suprascriptos approbatas fideliter approbo<sup>a</sup> cum premissis.

1378.

cum eisdem,  
2c. cop.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE RÉMISSION, faisant mention de la prise faite par les Troupes de Charles V. de la Forteresse de l'Abbaye de Bernay, occupée par celles du Roy de Navarre.

**K** Arolus, &c. Notum facimus presentibus & futuris, Nos Litteras carissimi germani nostri Ducis Burgundie, ac nuper Locumtenentis nostri in Partibus Normannie, infra-scriptas vidisse, formamque sequitur, continentes.

Charles V.  
A Paris, le  
25. de Juin  
1378.

Philippe filz de Roy de France, frere de Monf. le Roy & son Lieutenant en Normandie, Duc de Bourgoigne. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, que comme Jehan Cardonel, Escuier, qui avoit longuement servi le Roy de Navarre & tenu son parti, & encore le tient contre Monf. le Roy, fust n'aguères pris de nostre très-chier & bien amé Mess. le Galois d'Achi, en la Forteresse de l'Abbaye de Bernay, quant Nous y envoyâmes les Gens de Monf. le Roy, desquelz ledit Galois estoit, pour mettre ladicte Forteresse, & la Tour en laquelle estoit Maistre Pierre Du Terre Capitaine, & de fait mistrent ladicte Abbaye en l'obéissance de Monf. le Roy; & depuis la prinse de ladicte Abbaye, eust requis audit Galois que il lui donnast congié d'entrer en ladicte Tour, disant que il avoit serement audit Maistre Pierre de mourir & vivre avec lui, laquelle requeste ledit Galois lui refusa, en lui octroyant pour l'amour d'un sien frere de la prudommie & loyauté duquel ledit Galois avoit cognoissance, que volentiers lui donroit congié d'aler & demourer en son Hostel; & sur ce se fust ledit Cardonel partiz, & soubz ombre de ce, s'ust mis en ladicte Tour, & aidé à la tenir contre Nous, & depuis s'en soit partiz & absentez, ouquel fait ait ledit Cardonel commis crime de lese Majesté encontre Monf. le Roy, pourquoy son manoir & sa terre assiz à Tillent, avecques leurs appartenances, tenues de Mess. Robert de Thybonville, & touz les autres biens meubles & héritages, en quelconques Juridiccions que ilz soient ou Royaume de France, sont confisquez & acquis à Monf. le Roy. Nous pour consideration, &c.

b se fut.

(1) Trésor des Chartes, Registre 113, Pièce 84.

438 MEMOIRES SUR CHARLES II.

Donné à *Beaumont-le-Roger*, ou moyz d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-huit.  
 Datana *Parisius*, xxv. die mensis Junii, anno Domini millesimo ccc. Septuagesimo octavo, & Regni nostri xv.  
 In Requestis, de precepto Regis per (1) vos expeditis.

1378.  
 Date des Lettres de Charles V.

G. HENNEQUIN. EVRARDUS.

(1) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1)

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION accordée à de Barrance Navarrois, qui avoit contribué à faire nostre Evreux appartenant au Roy de Navarre, sous l'obéissance de Charles V.

Charles V.  
 Au Château du Bois de Vincennes, le 30. de Juin 1378.

CHARLES, &c. Savaoir faisons à touz présens & avenir, que Nous aianz considération à ce que *Barradaco de Barranc*, né du pais de *Navarre*, a procuré & conseillé de tout son povoir à mettre le Chastel d'*Evreux* en noz mains & à nostre obéissance; & aussi qu'il a juré & promis aus Sainctes Euvangiles, d'estre d'ordenavant durant le cours de sa vie nostre vray & loyal subget, & Nous servir envers touz & contre touz ceulz qui pevent vivre & mourir, à ycellui *Barradaco* avons quittié, remis, &c.

Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le darrenier jour de Juing, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & le xv. de nostre Regne.  
 Par le Roy. J. TABARI.

(2) Trésor des Chartes, Registre 113. Piéce 18.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION; faisant mention de la reddition de Pacy appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.

Charles V.  
 Au Château du Bois de Vincennes, le 30. de Juin 1378.

CHARLES, &c. Savaoir faisons à touz présens & avenir, que Nous aianz considération à ce que *Maistre Pierre Bourgeu* à présent Administrateur de la Maladerie de *Pacy*, qui long-temps servi en l'office de Notaire & autrement le Roy de Navarre nostre

(3) Trésor des Chartes, Registre 113. Piéce 26.

ROY DE NAVARRE.

439

adversaire & ennemi, & lequel Maître Pierre n'aguères estoit ou Chastel de Pacy, en la Compaignie de Ligier d'Orgessin Chevalier, lors Capitaine d'icellui Chastel de par ledit Roy de Navarre, sanz prandre gaiges ne pension dudit Capitaine ne d'autre, aconsilla à son pouvoir que ledit Capitaine & autres genz qui dedans estoient, rendissent ycellui Chastel, & le metissent en nos mains & en nostre obéissance, ainsi qu'il a esté fait, en quoy il a monsté sa loyauté envers Nous, &c.

1378.

Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le darrenier jour de Juing, l'an de grance m. ecc. lxxvij, & le xv. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la reddition de Pacy appartenant au  
Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous aians consideracion à ce que Jacotin de Baigniaux qui n'aguères estoit ou Chastel de Pacy, en la Compaignie de Ligier d'Orgessin Chevalier, lors Capitaine d'icellui de par le Roy de Navarre nostre ennemi & adversaire, en montrant sa loyauté envers Nous, s'est consenti libéralement tant comme en lui estoit, que ledit Chastel ait esté de par ledit Capitaine sanz contrainte aucune, rendu à nostre commandement, & mis en nos mains & à nostre obéissance, &c.

Charles V.  
Au Bois de Vincennes, le 30. de Juin 1378.  
à loyauté.

Donné au Bois de Vincennes, le derrenier jour de Juing, l'an de grace mil ecc. lxxvij. & le xv. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. THABART.

(1) Trésor des Chartes, Registre 113, Pièces 14.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise de Nogent le Roy appartenant à Char-  
les V. par les Troupes de Charles II. Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tout présens & avenir, que à Jehan Arbere dit Hurtau, né du Bailliage d'Amiens, & demourant à present à Beaumont le Rogier, qui de long-temps a

Charles V.  
Au Bois de Vincennes, le 30. de Juin 1378.

(2) Trésor des Chartes, Registre 114, Pièces 29.

1378.

servi *Philippe de Navarre*, ou temps qu'il vivoit, & depuis a servi le *Roy de Navarre* nostre ennemi & adversaire, en aide d'Eschanfonnerie & autrement, & jusques à la paix derrenièrement faite à *Vernon* entre Nous & nostredit adversaire, & que après la dicte paix, ledit *Roy de Navarre* se parti de Nous, de France, à nostre licence, & en s'en allant à *Mompellier* dont il ala hors de nostre Royaume; & lequel *Jehan* avoit esté paravant, la guerre estant entre Nous & nostre adversaire, à prendre & recouvrer sur Nous pour ycellui nostre adversaire, le Chastel & Ville de *Nogent-le-Roy*, en la compagnie de *Baudouin de Beaulo*, & tousjours jusques à la dicte paix avoit servi nostredit adversaire, & tenu son parti contre Nous, si comme l'en dit, avons quittié, remis, &c.

Donné au Bois de *Vincennes*, le darrenier jour de Juing, l'an de grace m. ccc. lxxvij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention du Siège de Breteuil appartenant au Roy de Navarre, fait par les Troupes de Charles V, & de la reddition du Chasteau de Beaumont le Rogier appartenant aussi au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes, le  
2. de Juillet  
1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-chier & très-ami frere le Comte de *Harecourt*, & de nostre ami & féal Chevalier & premier Chambellan *Bureau de la Riviere*, contenant la fourme qui s'ensuit.

6. de May  
1378.

A touz ceulx qui ces Lettres verront. Le Comte de *Harecourt* & *Bureau* Seigneur de la *Riviere*, premier Chambellan du Roy nostre S. Salut. Comme par l'ordonnance & commandement de nostredit Seigneur, nous soions venuz à *Breteuil* & à *Beaumont le Rogier* pour aidier & reconforter les Genz d'armes & Arbalestriers qui y sont à Siège, & faire entériner & accomplir certaines Ordennances à nous enchargiées par nostredit Seigneur, sur le fait des Chastiaux desdiz lieux de *Breteuil* & de *Beaumont*, & aujourd'hui que nous estions devant ledit Chastel de *Beaumont*, les genz qui dedans estoient, & qui ledit Chastel avoient tenu pris n'aguères contre la voulenté du Roy, nous alent requis que à aucun Traictié

(1) Trésor des Chartes, Registre 112. Pièce 344.

les



Nous voulussions recevoir, sur lequel cas nous les avons oy parler, & après plusieurs paroles, lefdiz tenens & occupans ledit Chastel, rendirent & mistrent en la main & obéissance de nostredit Seigneur, & parmi ce qu'il auront leurs vies & leurs biens saufs, & touz meffais pardonnéz de tout le temps passé jusques aujourd'uy: Savoir faisons que en usant du commandement du Roy nostredit Seigneur, & par le pouvoir à nous donné, à *Chrestien Lassere*, frere *Jehan Du Vallet*. . . . . Lesquelx ont demouré oudit Chastel de *Beaumont*, en l'aide & force du Capitainae & Connestable, à tenir ledit Chastel contre nostredit Seigneur, aus dessuz nommez & à chascun d'eulx, & en faisant la rendue dudit Fort, avons quittié, remis & pardonné, &c.

1378.

<sup>a</sup> moyennant qu'il.

Donné à *Beaumont*, le vj<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace m. ccc. lxxviii.

Donné au *Bois de Vincennes*, le iij<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace m. ccc. lxxviii. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Date de Lettres de Charles V.

Par le Roy.

J. TABARI.

[ 1 ] FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition de la Forteresse des Pons de Douve, sous l'obéissance de Charles V,

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir. . . . . Nous avoir esté exhibées & montrées unes Lettres de nostre très-chier & très-amé frere & Lieutenant es Parties de *Normandie*, le Duc de *Bourgoigne*, en Nous suppliant que Nous lui voulussions confermer, desquelles Lettres la teneur s'ensuit,

Charles V. A Paris, le 7. de Juillet 1378.

*Philippe* filz du Roy de France, frere de Monf. le Roy, & son Lieutenant en *Normandie*, Duc de *Bourgoigne*. A touz ceulx qui ces Lettres verront; Salut. Savoir faisons que comme *Pierre de Rue* n'aguaitre Garde & Cappitaine de la Bastide & Forteresse du (2) Pont de *Douve*, ou Clos de *Costentin*, pour le Roy de *Navarre*, ait mise en nostre obéissance ladicté Forteresce, sitost qu'il en a esté requis, & nous ait fait solennel serement, lequel nous avons receu ou nom de Monf. &c.

6  
6  
Journal N. 1515

(1) Trésor des Chartes, Registre 112. Pièce 363.

[ *spelunca* ], On lit dans le Dictionnaire Univ. de la France, T. 2. col. 1182. les Pons-d'Ouve, passage fameux du *Constantin*, auprès de *Carentan*.

(2) Dans la Déposition de *Du Terrre*, ce lieu est nommé en latin, *Pons dove*. [ Voy. ci-dessus p. 417. au mot

1378.

Date des Lettres de Charles V.

Donné à *Valoignes*, le xxviii<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. lxxviii.Donné à *Paris*, le vij<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil cc. soixante & dix-huit, & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy, à la relation du Conseil. MAULONE.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION  
faisant mention de la reddition du Château du Pontcaudemer,  
appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.Charles V.  
Au Bois de Vincennes, le 8. de Juillet, 1378.

Garnison.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme par certain Traictié, & accort fait par nostre amé & féal Connestable, & par autres noz genz & Conseillers, pour Nous & en nostre nom, d'une part, & *Martin Sens Durette*, du pais de *Navarre*, Capitaine n'agaires du Chastel de *Pontcaudemer*, pour lui & pour ses compaignons estans avec lui en l'Estable, garde & deffense dudit Chastel, desquieux estoient *Pierre Devederat*, *Thomas Devederat*. . . d'autre part, sur la rendue & délivrance que ledit *Martin* & ses compaignons ont faicte à nozdictes gens & Conseillers pour Nous, dudit Chastel, nostredis Connestable, si comme Nous sommes plainement enformez, ait de nostre auctorité, Royal, quitté, remis & pardonné, & promis faire par Nous quitter & pardonner aus dessuz nommez, & à toute la famille dudit *Pierre*, tous excès & desobéissances. . . & ait rappelé certain Ban auquel ledit *Pierre* a esté appellé par nostre Bailli de *Caen* ou son Lieutenant, pour certains cas criminaulx par lui commiz, & ouquel ilz est encouruz, si que il a esté banis de nostre Royaume, par quatre Gentiz hommes à ce appelez, &c.

Donné au Bois de Vincennes, le viij<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. lxxviii. & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>.

Par le Roy.

TFO.

(1) Thrésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 164.



(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
*faisant mention des ordres donnés par Charles V. de se retirer  
 dans les Fortereffes de la Normandie, & d'éloigner ses effets des  
 environs de Cherbourg.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme Robert Heinsey de la Parroisse de Flotemeurville en Constantin, pour le temps passé durant les guerres entre le Roy de Navarre nostre adversaire, se soit armé & ait chevauchié contre Nous avecques nostredit adversaire & ses genz., & pour aidier à garder & défendre les Villes d'Avrenches & de Cherebourg, se soit pieça armez contre Nous; . . . & en diverses autres manieres ait offensé contre Nous, en tenant le parti de nostredit adversaire, jusques à ce que darrenièrement quant il fu crié de par Nous que chacun se retraist en Forteresse, ycellui Robert se retray oudit lieu de Chierebourg, ouquel il demoura jusques à ce que il ouy dire que ledit lieu se tendroit contre Nous, quant Nous voulûmes darrenièrement avoir la possession des Forteresfes que tenoit nostredit adversaire en Normandie, ouquel temps ycellui Robert & un sien filz, s'en partirent & vindrent en nostre obéissance. . . & darrenièrement quant il fu crié de par Nous que chascun ostant ses biens d'environ Chierebourg, &c.

Charles V.  
 Au Bois de  
 Vincennes, le  
 29. de Juillet  
 1378.

Donné au Bois de Vincennes, le xxix<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace m. ccc. lxxviii. & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(1) Trésor des Chartes, Registre 115. Pièce 87.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
*faisant mention de la reddition du Château du Pontcaudemor  
 appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous aians considéracion & regart à ce que Jehan Du Gardin, dit Prestrot, né du Bailliage d'Amiens, & à present demourant au Pontcaudemor, qui dès long-temps a se mist ou service du Roy de

Charles V.  
 A S. Germain  
 en Laye, le  
 29. de Juillet  
 1378.

(2) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 100.

K k k ij

1378.

rendir.

*Navarre* nostre adverfaire & ennemi, en la compagnie de feu *Guerart Mansergent*, & depuis continuellement a servi le Roy de *Navarre* contre Nous & nostre Royaume, ou Chastel & en la Ville du *Pontandemer* & ailleurs, se rendi nostre obéissant prestement, quant derrenièrement Nous envoiasmes de noz genz audit lieu de *Pontandemer*, pour lefdiz Chastel & Ville mettre en nostre obéissance; & fist serement aus sains Euvangiles, & par sa foy, en la main de nostre amé & féal Chevalier & nostre Admiral *Jehan de Penne*, de Nous servir d'oresnavant durant le cours de sa vie envers touz & contre touz ceulz qui pevent vivre & morir; a ycellui *Jehan Du Gardin*, veans sa loyauté en ce, avons quittié, &c.

Donné à *S. Germain en Laye*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. lxxvij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABARI.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de *Jehan d'Orben* qui avoit été pour *Charles Roy de Navarre*, *Conestable de Mortaing*, & depuis d'*Avranches*.

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
29. de Juillet  
1378.

CHARLES . . . *Bertran d'Orben* Navarroiz, qui après s'en vint demourer en *Normandie*, & fu *Conestable de Mortaing* par deux ans, & depuis de ladicte Ville d'*Avranches* iiii. ans ou environ, pour nostre ennemi & adverfaire le Roy de *Navarre*, &c.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil. ccc. soixante & dix-huit, & de nostre Regne le quinziésme.

Par le Roy.

J. TABARY.

(1) Trésor des Chartes, Registre 115. Pièce 69.

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition du Château de *Breval* appartenant au Roy de *Navarre*, à l'obéissance de *Charles V.*

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
29. de Juillet  
1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que Nous aians considéracion à ce que *Guillaume le Pontonnier* qui n'aguères estoit ou Chastel de *Breval*, en la compagnie de *Pierre*

(2) Trésor des Chartes, Registre 113. Pièce 74.

de *St. Martin* lors Capitaine d'icellui de par le Roy de Navarre nostre ennemi, en monstrant sa loyauté envers Nous, s'est consentiz libéralment, tant comme en lui estoit, que ledit Chastel ait esté par ledit Capitaine sanz contrainte aucune rendu à nostre commandement, & mis en noz mains & à nostre obéissance, &c.

Donné à *St. Germain en Laye*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. lxxviij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. THABART.

1378.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, pour Léger d'Orgessin qui avoit remis sous l'obéissance de Charles V. le Château de Pacy appartenant à Charles Roy de Navarre, & dont il étoit Capitaine.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous aians considération à ce que *Ligier d'Orgessin*, Chevalier, n'aguères Capitaine du Chastel & de la Ville de *Pacy* pour nostre adversaire & ennemi le Roy de Navarre, sur ce requis de par Nous, a rendu & mistant comme en lui estoit, lesdiz Chastel & Ville de *Pacy* en nostre obéissance, &c.

Donné à *St. Germain en Laye*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABART.

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
29. de Juillet  
1378.

(1) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 268.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION accordée à un partisan du Roy de Navarre, à la supplication de Charles fils aîné de ce Prince.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que Nous eu considération à ce que *Jehan du Bien*. . . . . pour contemplation de nostre chier nepveu *Charles* aîné filz du Roy de Navarre, qui de ce Nous a supplié, audit *Jehan* avons quittié, remis & pardonné. . . . touz cas, crimes; maléfices & déliz. . . . avecques toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & civile, en quoy il puet estre encouru ou avoir commis envers Nous,

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
29. de Juillet  
1378.

(2) Trésor des Chartes, Registre 115. Pièce 1214.

1378:

en tenant le parti du *Roy de Navarre* nostre ennemi & adverfaire, &c.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le xxix. jour de Juillet, l'an de grace m. ccc. lxxviii. & de nostre Regne le quinzième.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention du Siège [mis par les Troupes de Charles V.] devant le Château de Mortain appartenant au Roy de Navarre.*

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
30. de Juillet  
1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Roulant Godeffoy* ait tenu le parti du *Roy de Navarre* nostre ennemi & adverfaire, en toutes ses guerres, jusques à ce que le Siège fu devant le Chastel de *Mortain*, &c. (2) Ut in alia immediate precedenti.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 114. | main en Laye, le xxx. jour de Juillet ;  
Pièce 151. | l'an de grace mil ccc. soixante - dix &

(2) Les Lettres précédentes cottes | huit, & le quinzième de nostre Regne.  
150. finissent ainsi : Donné à Saint Ger- | Par le Roy. L. BLANCHET.

(3) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la Forteresse de Rubles appartenant au Roy de Navarre.*

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, le  
30. de Juillet  
1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Guiot de Harebrolz* Escuier, Sergent de *Bernay*, & n'agaires Garde & Capitaine de la Forteresse de *Rubles*, pour le *Roy de Navarre* nostre ennemi, &c.

Donné à *St. Germain en Laye*, le xxx. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-huit, & de nostre Regne le xv.º.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(3) Trésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 78.



(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition de la Ville du Pontaudemer appartenant à Charles Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir veues les Lettres contenant la sœurme qui s'ensuit.

Charles V.  
A Paris, en  
Juillet 1378.

*Bertran Du Guesclin, Conte de Longueville & Connestable de France.* Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme en faisant le Traictié de la rendue du Chastel de *Pontaudemer*, que tenoient & occupoient, & aidoient à tenir & occuper de tout leur povoir *Robert Louvet* de la Parroisse de *Ste. Oportune*, & *Thomas* son varter, estanz dedans ledit Chastel en la compagnie & soubz le gouvernement de *Martin Sens Durette*, Esequier du pais de *Navarre*, Capitaine dudit Chastel, & avec plusieurs autres ses compaignons, ait esté par nous pour & ou nom du Roy nostre S. & par plusieurs autres ses Conseillers, promis & accordé que aus-defuzdiz *Robert & Thomas*, & à chascun d'eulx, seroit fait plain pardon & quittance de tout ce en quoy ilz estoient encouru à cause de ladicte désobéissance; & de touz autres quelxconques délitiz & meffaiz par eulx commis au-devant dujour'dui, fust crime de lèse-Majesté ou autres: nous en accomplissant ledit Traictié, & en usant de l'auctorité du Roy nostredit Seigneur, & de nostre Office en ceste partie, & par délibération de plusieurs du Conseil du Roy &c. présens, avons remis, quitié & pardonné, &c.

Donné à *Pontaudemer*, le xiiij. jour du moys de Juing, l'an de grace m. ecc. lxxviii.

Donné à *Paris*, ou mois de Juillet, l'an de grace mil ecc. lxxviii. & de nostre Regne le xve.

Par le Roy, à la relacion du Conseil.

J. DE COIFFET.

Date des Lettres de Charles V.

(2) Trésor des Chartes, Régistres 113. Piéce 2.



\* 3 7 8.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition du Château du Pontaudemer appartenant au Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

Charles V.  
A Paris, en  
Juillet 1378.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de *Vivian Aumont*, comme en la reddition derrenièrement faicte à nostre amé & féal Connestable, pour & ou nom de Nous, du Chastel du *Pontaudemer*, par *Martin Senz Durette*, Escuier du pais de *Navarre* n'aguères Capitainne dudit Chastel, nostredit Connestable par la délibéracion & advis d'aucuns de nostre Conseil, eust & ait promis & accordé audit exposant, que par Nous entre autres choses seroit faicte remission & plain pardon de ce que ledit exposant en la compaignie & soubz le gouvernement dudit Capitainne, s'est tenu oudit Chastel tant comme il Nous a esté rebelle, &c.

Donné à *Paris*, ou mois de *Juillet*, l'an de grace m. ccc. lxxviii, & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>.

Es Requestes du commandement du Roy par (2) Vous tenues,

HENRY. (3) F. DE MET.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 119.

(2) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1).

(3) App. F. de *Metis*, Secrétaire du Roy; sur lequel voyez la Table des noms de personnes du 6<sup>e</sup>. vol. du Rec. des Ord. des Rois de France.

(4) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de la reddition de la Forteresse de Bernay appartenant à Charles Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

Charles V.  
A S. Germain  
en Laye, en  
Juillet 1378.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir esté humblement supplié de la partie de *Jehan Cardonnel* Escuier, que comme dès les premieres guerres qui vindrent en nostre Royaume, ledit suppliant ait esté & conversé tousjours en la compaignie de nostre adversaire le Roy de *Navarre*; & darrenièrement quant le Siège fu mis devant *Bernay*, & que nostre frere le *Duc de Bourgoigne* & nostre Connestable vindrent devant la Forteresse de ladicte Ville de *Bernay*, il ouvri la porte de ladicte

(4) Trésor des Chartes; Régistre 113. Pièce 80.

Forteresse,



Forteresse, & tant que pour lors noz gens entrerent dedens ycelle; & il soit ainsi que eulx entrez dedens ladicte Forteresse, ledit suppliant fu bien detenez par nozdictes gens par l'espace de deux heures ou environ; mais toutesvoies quant il vit qu'il se pot partir d'ilec, pour paour qu'il avoit, & aussi pour acquiter certain serement qu'il avoit au Capitaine de ladicte Tour de *Bernay*, il s'en enfouy dedens ycelle; & lui ainsi enfoui en ladicte Tour, toute sa terre fu donnée à un appelé le *Galois d'Acy*, laquelle vault bien chascun an vingt & cinq livres tournois de rente ou environ; en laquelle Tour ledit suppliant fu jusques à ce que elle fu rendue & que elle vint en nostre obéissance, &c.

Donné à *St. Germain en Laye*, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne, ou mois de Juillet.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

1378.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention de la reddition du Château de Gauray appartenant à Charles Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir receu l'umble supplicacion de *Philippe Taphains*, Bourgeois de la Ville de *Gauray*, disant comme depuis la guerre meue entre Nous & le Roy de *Navarre* nostre ennemi, il ait esté & demouré ou Chastel de *Gauray* sous l'obéissance de nostredit ennemi, & en la compagnie de *Navarrois* qui dedans estoient, jusques à ce que ledit Chastel fu conquis par nos gens & mis en nostre obéissance, &c.

Donné à *Maubuisson*, l'an de grace mil ecc. soixante dix-huit, & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>. ou moys d'Aoust.

Par le Roy.

F. GRAFFART.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 363.

Charles V.  
 A l'Abbaye de  
 Maubuisson,  
 en Aoust 1378.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*dans lesquelles il est dit que le Comté de Mortain est de l'ancien Domaine de Charles Roy de Navarre,*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de *Jehan de Grymonville*, Ecuier, que ou temps passé, il s'est aucune foiz montré & armé en

(2) Trésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 254.

Charles V.  
 A Paris, en  
 Octobre 1378.

la compagnie du *Roy de Navarre* & de ses aliez tenant son parti, parce qu'il estoit son subgez, pour cause de ce que toute la Terre où la plus grant partie estoit & est située en la Conté de *St. Guillaume de Morraing*, qui estoit le propre Demaine dudit *Roy de Navarre*, paravant ce qu'il se rendist nostre ennemi & rebelle, &c.

Donné à *Paris*, au mois d'*Octobre*, l'an de grace mil ccc. soixante dix-huit, & le xv. de nostre Regne.

Par le Roy, à la relation du Conseil. J. DE LUZ.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention du don du Château d'Orbec, fait  
à Charles Roy de Navarre.

Charles V.  
A Paris, en  
Octobre 1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, de la partie de *Guillemin le Breton* dit *Pinim*, demourant à *Bernay*, Nous avoir esté exposé que dès qu'il estoit en l'aage de seize ans ou environ, il se mist au service de feu *Jehan de Bienfaite*, Chevalier, Seigneur dudit lieu de *Bienfaite* prez d'*Orbec*, lequel Chevalier quant ledit lieu d'*Orbec* & le pays d'entour fu baillié au *Roy de Navarre*, porta & fist obéissance audit *Roy de Navarre*, jusques à ce que il se mist ja pieça en rébellion & désobéissance contre Nous, ouquel temps ledit Chevalier se départi de l'obéissance dudit *Roy de Navarre*, & tint nostre parti, jusques à ce que Traictié & accord fu entre Nous & ledit *Roy de Navarre*, &c.

Donné à *Paris*, au mois d'*Octobre*, l'an de grace mil ccc. lxxviiij. & le quinzième de nostre Regne.

Par le Conseil tant à *Paris*. S. DE CARITATE.

J. FOURCQ

(1) Trésor des Chartes, Registre 113. Pièce 216.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
dans lesquelles il est dit que Charchourg appartenant à Charles  
Roy de Navarre, fut mis entre les mains des Anglois.

Charles V.  
Au Château  
de Montargis,  
le 17. de No-  
vembre 1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Pierre le Maigneu*, de *St. Croix* en la *Hagne*, ou pays de *Cessentin*. . . . . pu s'un an ençà, il soit venu au Fort de

(2) Trésor des Chartes, Registre 113. Pièce 260.

*Chierebourg*, pour estre de la Garnison dudit Chastel, paravant ceste présente guerre commenciée entre Nous & ledit Roy de Navarre, & illecques ait tenu le parti dudit Roy de Navarre, jusques à n'aguères que il vit & apperçut que le <sup>•</sup> Dongon & toute la Forteresse dudit Chastel de *Chierebourg*, fu bailliée & mise en la main des *Anglois*; & lors lui ce considéré, & non volant tenir le parti des *Anglois*, se parti d'eulx de son propre mouvement, & s'en vint & tourna pardevers nostre ami & féal Chevalier & Chambellent *Guillaume Seigneur Des Bardes*, pour Nous estans lors sur le pays, &c.

Donné en nostre Chastel de *Momargis*, le premier jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. soixante dix-huit, & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

J. TABART.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention du Siège mis devant le Château du Pomandemer  
appartenant à Charles Roy de Navarre, par Jehan de Vienne  
Admiral de France.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir receu l'umble supplicacion de *Jehan Bonnechose* Escuier, contenant que comme pour cause de ce que ledit suppliaint a esté & oïst subget du Roy de Navarre nostre ennemy, pour raison que ycellui Escuier tenoit de lui certaines Terres, ledit suppliaint l'ait servi durans les guerres & esté son alié & adhérent contre Nous & nos subgès. . . . sousvoies après la dernière rébellion & messait par ledit Roy de Navarre, commis & perpétré envers Nous & nostre Majesté Royal. . . . fust tantost venu par devers nostre ami & féal Chevalier & Conseillier, *Jehan de Vienne*, Admiral de la Mer, Capitaine ou Commis & ordené de par Nous à nostre le Siège devant le Chastel de *Pomandemer*, que lors tenoient & occupoient aucuns des aliez & adhérens dudit Roy de Navarre, contre Nous, & l'eust requis moult instaument & comme il entendoit & vouloit estre de cy en avant, & demourer en nostre bonne & vraie obéissance, pour tenir nostre parti, &c.

Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. soixante dix-huit, & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>. ou mois de Novembre.

Par le Roy, à la relation du Conseil. G. HOUSSAYE.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 113. Pièce 319.

Charles V.  
A Paris, en  
Novembre,  
1378.

1378.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention des hostilités que la Garnison de Mortain appartenant à Charles Roy de Navarre, exerçoit contre les sujets du Roi Jean [vers 1356.]*

Charles V.  
A Paris, en  
Janvier 1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à toutz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de Robin du Pont-Jubel, ou Diocèse d'Avrenches, que environ xxij. ans a, vint à la cognoissance de plusieurs noz subgés & bienvueillantz, adonc estanz en leurs Hostelz, que un Navarrois de la Garnison de Mortaing que lors détenoit nostre adverfaire de Navarre. . . . pour ce que ledit Navarrois & toutz ceulz dudit Fort de Mortaing, faisoient guerre ouverte à Nous & à noz bienvueillantz, & en eulz rendans noz ennemis avecques nostredit adverfaire, &c.

Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne, ou mois de Janvier.

Es Requestes de l'Ostel. HENRY. CRAMAUT.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 114. Pièce 60.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de quelques Forteresses du Beauvoisis, qui étoient occupées par les Anglois & les Navarrois.*

Charles V.  
A Paris, en  
Janvier 1378.

CHARLES, &c. Savoir faisons à toutz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie de Robin Demise. . . . que du temps que les Anglois & les Navarrois noz ennemis tenoient & occupoient ou pais de Beauvoisin, les Forteresses du Molin, de la Saux, & de la Herelle, & plusieurs autres oudit pais, &c.

Donné à Paris, ou mois de Janvier, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & de nostre Regne le xv<sup>e</sup>.

Es Requestes de l'Ostel. HENRY. CRAMAUT.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 114. Pièce 87.



(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention de la prise de Nogent-le-Roy par les Anglois*  
*& les Navarrois, [ vers 1363. ]*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à  
 Nous avoir esté humblement exposé de la partie de *Jehan*  
*Hervy, Robin Carville & Jehan Guillain*, povres genz & de simple  
 estat, demourans à *Nogent-le-Roy*, que environ xv. ans, ladicte  
 Ville de *Nogent-le-Roy*, de laquelle lesdiz habitanz estoient lors &  
 sont encore habitanz, fu prise des *Anglois & Navarrois* lors noz  
 ennemis, dont une partie des bonnes genz qui estoient mananz &  
 demourans en ycelle, furent pris par nozdiz ennemis & durement  
 traitiez, les aucuns furent mors, & ceulx qui se purent sauver,  
 se partirent & s'en alerent, &c.

Charles V.  
 A Paris, en  
 Janvier 1378.

Donné à *Paris*, ou mois de Janvier, l'an de grace m. ecc. lxxviii.  
 & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil. MAULOUE.

(1) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 9.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION*  
*accordée par Charles V. à Jean & Regnault Piquigny, freres,*  
*qui avoient suivi le parti du Roy de Navarre.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir fai-  
 sons à touz présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de  
 nostre très-chier & amé frere le *Duc de Bourgoigne*, nostre Lieute-  
 nant ou país de *Normandie*. . . . desqueles la teneur s'ensuit.

Charles V.  
 A Paris, en  
 Janvier 1378.

**P**HILIPPE filz de Roy de France, frere de *Monf. le Roy*, &  
 son Lieutenant en *Normandie*, *Duc de Bourgoigne*. A touz ceulz  
 qui ces Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme *Jehan de*  
*Pinquigny & Mess. Regnaut de Pinquigny*, Chevalier, freres, qui-  
 ou temps passé ont demouré en la Terre de l'obéissance & subjec-  
 tion sanz moyen du Roy de *Navarre*, laquelle il occupe à présent  
 es parties de *Normandie*, ont fait audit Roy de *Navarre* ou temps

(2) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 35.

454. MEMOIRES SUR CHARLES II.

1378.

Suppl. fi.

passé, plusieurs services & plaisirs, se soient à présent traiz pardevers nous, & nous aient fait solennel serement, lequel nous avons receu au nom de Monf. le Roy; de estre & demourer durant leur vie vraz & loyaux subgiez & obéissans de Monf. le Roy, & de le servir & ses héritiers & successeurs bien & loyalement contre ledit Roy de Navarre & contre toutes autres personnes qui pevent vivre & mourir; & Nous aient supplié & requis que pour la demeure que il ont faicte en la Terre de l'obéissance dudit Roy de Navarre, ou pour cause des services que il lui ont fait ou temps passé, il soient encoru en l'indignacion de Monf. le Roy, ou de servi aucune peine ou amende, nous les leur vueillions remettre & pardonner, &c.

Donné devant Gauray, le vij. jour de May, l'an de grace mil ccc. lxxviij.

Date des Lettres de confirmation de Charles V.

Ce fu fait & donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace m. ccc. lxxviij. & le xv. de nostre Regne.

Par le Conseil estant à Paris, HENNEQUIN.  
PERELLES.

(1) EXTRAIT DU MEMORIAL D. DE LA CHAMBRE des Comptes de Paris, faisant mention d'une Commission donnée par Charles V. pour saisir les biens des partisans de Charles Roy de Navarre.

1378.  
Sans date de mois.

Memoria quod Robertus Assire, Magister Aquarum & Forestarum Domini nostri Regis, in Partibus Normanie, fuit ordinatus per Litteras dicti Domini, datas vij. die Julii ccc. lxxviij. Signatas sic. Per Regem. OGIER. Commissarius ad capiendum, ponendum, & applicandum ad manum & Domanium Regis, omnes Terras & possessiones quascunque que fuerunt Jacobi de Rue, Magistri Petri Du Tertre ac Giloti le Hoyer, qui fuerunt iusticiati tanquam proditores dicti Domini Regis & Regni, necnon omnes alias Terras aliorum Navarrenorum proditorum, existentes in Regno Francie, & inquirat de valore dictarum Terrarum, & afferat citius quam poterit.

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 187. verso.



## M. CCC. LXXIX.

Cette Année a commencé le 10. d'Avril, & a fini le 24. de Mars  
suivant.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*dans lesquelles il est dit qu'Auet evoit appartenu*  
*à Charles Roy de Navarre.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, à  
Nous avoir esté exposé de la part de *Jaquet Sergent*, que  
comme ja pieça dès avant la premiere guerre d'entre Nous & nostre  
adversaire de *Navarre*, ycellui *Jaquet* & tout son mesnage feust  
demourant en la Ville d'*Auet* qui lors appartenoit à nostredit ad-  
versaire, &c.

Charles V.  
Au Palais  
Royal à Paris,  
en Avril,  
1379.

Donné à *Paris* en nostre *Palais Royal*, l'an de grace m. ccc.  
lxxix. & le xvj. de nostre Regne, au mois d'Avril.

Par le Roy, en ses Requestes. P. VASSEUR.

B L O N D.

(1) Trésor des Chartes, Registre 115. Pièce 13.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention du Fort de S. Sever occupé par les Navarrois; &*  
*de la sommation faite par ordre de Charles V. de lui remettre les*  
*Places appartenantes au Roy de Navarre.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, Nous  
avoir receue l'umble supplication de *Jaquet Guerout*, contre-  
nant comme ja pieça ou temps que les *Navarrois* tenoient & occu-  
poient le Fort de l'Abbaye de *Saint Sever*, & Nous faisoient guer-  
re. . . . des lors que Nous feismes sommer les *Navarrois* qui oc-  
cupoient les Chasteaux dudit de *Navarre*, de yceux Chasteaux  
mettre en nostre obéissance, &c.

Charles V.  
A Paris, en  
May, 1379.

Donné à *Paris*, au mois de *May*, l'an de grace mil ccc. soixan-  
te dix & neuf, & le seizeiesme de nostre Regne.

(2) Trésor des Chartes, Registre 115. Pièce 21.

Es Requestes par (1) Voustenues du commandement du Roy.  
G. DE CHANGËT. G. DORMANS.

1379.

(1) Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus, p. 25. note (1).

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la veuve de feu Pierre du Tertre, [ Secrétaire  
de Charles Roy de Navarre ] & de l'ordre donné par Charles V. à  
tous les partisans de ce Prince, de sortir de la Normandie.

Charles V.  
A Paris, en  
May 1379.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
de la partie d'aucuns des amis charnelx de Pierre le Drouars,  
de Chauvigny vers Dreux, Nous a esté exposé que sur ce que de par  
Nous ou noz Officiers du pays de Normandie, ait esté par cry so-  
lennel & publicacion généralment fais esdictes parties, commandé  
à touz Navarroiz ou autres gens dudit pais, qui avoient tenu le  
parti de nostre adversaire le Roy de Navarre, que dedens certain  
temps préfix il se départissent & absentassent dudit pais, sur paine  
d'estre réputez noz ennemis, & d'estre pour ce priz en nostre vo-  
lonté comme rebelles, & touz leurs biens quelconques confisquiez,  
en commandant à touz noz vrais subgés & à chascun endroit soy,  
que s'il en trouvoient ou povoient trouver aucun en ycellui pays,  
que il les prissent & s'en tenissent saisiz comme de noz ennemis &  
du Royaume. . . . à la veve feu Pierre du Tertre, demourant à  
Chierbourt, & qui souvénteffoiz, si comme aucuns dient, venoit. . .  
chevauchier, pillier, & courre le pays, &c.

Donné à Paris, ou moys de May, l'an de grace mil ccc. foi-  
xante-dix & neuf, & le xvje. de nostre Regne.

Par le Roy, à la relation du Conseil. J. BLANCHET.

(2) Trésor des Chartes, Registre 114. Pièce 325.

(3) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION;  
faisant mention de l'ordre donné par Charles V. aux habitans de  
la Normandie, de se retirer dans les Forteresses.

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes,  
le 29. de Juin,  
1379.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
comme Robert Baussais, de Virauderville en Constantin, para-  
avant les darrenières guerres meues entrè Nous & nostre adver-

(3) Trésor des Chartes, Régistre 115. Pièce 174.

<sup>a</sup> Corr. ces.

faire



ROY DE NAVARRE.

457

faire le Roy de Navarre, se soit tousjours retraiz en la Ville de Cherebourg. . . . & il soit ainsi, quant darrenièrement Nous feismes crier que chascun se retraist es Forteresses plus prochaines de lui, ledit Robert se feust retrait en ladicte Ville pour la doubte & crainte des Anglois noz ennemis; & sifost comme il sceut l'esmouvement de ladicte guerre entre Nous & nostredit adversaire, il s'en parti & vint demourer en nostre obéissance ou Chastel de Neanhou, &c.

1379.

Donné au Bois de Vincennes, le xxix<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace m. ccc. lxxix. & le xvj<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention d'Acquigny occupé par les Troupes de Charles Roy de Navarre, & de la reddition du Château d'Anet appartenant à ce Prince, à l'obéissance de Charles V.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme Jehan Ricart. . . . se feust pieça mis ou service de Arnoton de Milan, lors Capitaine de Acquigny, & eust chevauchié avecques lui en tenant le parti du Roy de Navarre nostre ennemi & adversaire. . . . & depuis ait ledit Jehan demouré avec Tiercelet de Chauvencourt Chevalier, qui semblablement tenoit le parti de nostredit adversaire, avecques lequel il ait chevauchié & demouré en plusieurs Forteresses tenues & gardées contre Nous, comme ou Chastel d'Anet, duquel il a esté Garde avecques autres, & aussi ait fait plusieurs maulx sur noz subgés, lui estant ou service dudit Tiercelet, avecques lequel il a demouré jusques à ce que darrenièrement il mist ledit Fort d'Anet en nostre obéissance; &c.

Charles V.  
Au Bois de Vincennes,  
le 29. de Juing  
1379.

Donné au Bois de Vincennes, le xxix<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace m. ccc. lxxix. & de nostre Regne le sezième.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 115. Pièce 134.



1379.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention du Château de Tomchebray en Normandie, qui appartenoit à Charles Roy de Navarre, & qui fut livré aux Anglois par le Gouverneur.*

Charles V.  
Au Bois de  
Vincennes,  
le 29. de Juin,  
1379.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme *Jehan le Bouchier*. . . . ait demouré en plusieurs Forteressees que souloit tenir ou pais de *Normandie* le Roy de *Navarre* nostre ennemi & adverfaire, & par espécial ait esté Portier de la *Barbaquane* du Chastel de *Tomchebray*, & demouré en ycellui pour le temps que *Rissart de Poullebay* Chevalier, Capitaine dudit Chastel, mist les *Anglois* oudit Chastel, pour mener & faire guerre, en foingnant que c'estoit pour nostre adverfaire d'*Angleterre*, &c.

Donné au Bois de *Vincennes*, le xxix. jour de Juin, l'an de grace m. ccc. lxxix. & le xvj. de nostre Regne.

Par le Roy.

L. BLANCHET.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 115. Pièce 140.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de Troupes Angloises & Navarroises qui avoient esté aux environs de Poissy.*

Charles V.  
A Château-  
neuf sur Loire,  
en Octobre,  
1379.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir receu l'umblé supplicacion de *Jehan de la Porte*, contenant que comme dès li lonc-temps qu'il n'en est bonnement recbrs, & que les guerres estoient entre Nous & les *Anglois*, *Navarrois* & & autres ennemis de nostre *Royaume*, & mesmement qu'il estoit deffendu que nulz ne les confortast de vivres ne d'autres choses, sur les peines en tel cas introduictes, plusieurs compaignons du pais de la Chastellenie de *Poissy*, & environ ladicte Chastellenie, quelz ledit suppliant estoit l'un, comme bons & loyaux François & bienveullans de Nous & de la Couronne, se feussent mis en paine de tout leur pouvoir de grever yceulz ennemis & leurs aidanz & confortanz, &c.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 115. Pièce 292.

Donné à *Chasteauneuf sur Loire*, l'an de grace m. ccc. soixante-dix & neuf, & de nostre Regne le xvj<sup>e</sup>. ou mois d'Octobre.

Par le Roy, en ses Requestes.

P. BRIET.

1379.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de l'ordre donné par Charles V. vers le commencement de l'an 1378. aux habitans du Costentin, de se retirer dans des Forteresses.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir receu l'umble supplicacion de *Colinet Bajan*, de la Parroisse de *Vaudeville en Costentin*, contenant comme environ Paques darrenier passé ot un an, il eust esté commandé par cri solennelment & publiquement fait de par Nous, ès Parties de *Costentin*, que un chascun demourant en plas pais & hors Forteresce, se retraisist & ses biens en la plus prochaine Forteresce du pais & lieu non fort où il seroit demourant, pour la seurte de leurs corps & chevânces, &c.

Donné à *Montargis*, ou moys de Janvier, l'an de grace mil ccc. lxxix. & de nostre Regne le xvj<sup>e</sup>.

Par le Roy, en ses Requestes. P. DE MONTYON.

B L O N D E L.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 116. Pièce 19.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V. faisant mention des Forteresses appartenantes à Charles Roy de Navarre, dans la basse Normandie, entr'autres, du Château d'Avranches, qui furent abbatues.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, de la Partie de *Estienne le Pigon* Soubzsergent de *Guillaume Piga-* ce nostre Sergent en la Viconté d'*Avranches*, Nous avoir esté exposé que ou temps que on abatoit darreniement les Forteresses que souloit tenir en la basse *Normandie* le Roy de *Navarre*, ycellui *Estienne* qui estoit de par Nous commis sur ce, en exerçant le fait de sa Commission, dist à *Ygier Osmon* de la Parroisse de *Champeaux*, qu'il alast & contribuast à l'abatement du Chastel d'*Avranches*, ainsi que faisoient les autres du pais, &c.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 116. Pièce 65.

M m m ij

Charles V.  
A *Montargis*,  
en Janvier,  
1379.

Charles V.  
A Paris, en  
Février, 1379.

Donné à Paris, ou mois de Février, l'an de grace mil ccc. lxxix.  
& le xvj. de nostre regne.  
Es Requestes de l'Ostel

S. DE CARITATE.

A. BOISTEL.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V.  
faisant mention de Jean de Launoy partisan du Roy de Navarre, pris à la bataille de Cocherel.

Charles V.  
Au Château  
du Bois de  
Vincennes, en  
Février, 1379.  
de Buch.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
comme ja pieça Jehan de Launoy Bourgeois d'Evreux, se fust  
rendu nostre ennemi & rebelle en la compaignie du Capital & au-  
tres gens du Roy de Navarre, & autrement en plusieurs cas & cri-  
mes, & ycellui de Launoy desconfit & prins en la besongne & ba-  
taille da Cocherel, & depuis fust mort en prison, lequel par sa ré-  
bellion commist & perpétra crime de lèse Majesté en l'encontre de  
Nous; parquoy avec les autres peines que icellui avoit encourues,  
touz ses biens meubles & héritages de nostre droit Royal Nous  
furent confisquez & acquis senz ce que il en peult ordener; & se  
aucune Ordenance ou Testament avoit fait, ne valoit riens; &  
aussi parmi la confiscacion à Nous acquise, comme dit est, Nous  
n'estions tenuz de riens paier pour lui, debtes ne autres Charges,  
&c.

Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, ou moys de  
Février, l'an de grace mil ccc. lxxix. & de nostre Regne le xvj.

Par le Roy.

TOURNEUR.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 116. Pièces 111.



M. CCC. LXX X.

Cette Année a commencé le 25. de Mars, & a fini le 13. d'Avril.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V.*  
dans lesquelles il est dit que toutes les confiscations, & entr'autres celles des biens des partisans de Charles Roy de Navarre, seront appliquées au profit de la Sainte Chapelle du Château de Vincennes.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli d'Amiens, & à noz Receveur & Procureur oudit Bailliage. Salut. Comme nous aions ordené que touz les héritaiges, rentes & revenus & possessions quelconques à Nous advenuz & acquis par les forfaitures de ceulz qui avoient & ont tenu le parti du Roy de Navarre nostre rebelle encontre Nous, & d'autres traittres & rebelles envers Nous, soient tantost mis & exposez en vente, vendus & bailliez & délivrez aus acheteurs, & que les deniers des pris d'iceulz soient apportez en nostre Trésor à Paris, pour estre depuis employez & convertiz en autres possessions, pour la fondation des Chanoines, Chapellains & Clercs par Nous nouvellement ordenez en nostre Chastel du Bois de Vincennes, au plus profitablement & justement que faire se pourra, à l'euvre de ladicte fondacion, &c.

Charles V.  
A Paris, le 2.  
d'Avril, 1380.  
après Pâques.

Donné à Paris, le ij. jour d'Avril, l'an de grace mil.ccc. iij.<sup>es</sup>. après Pasques, & le xvij. de nostre Regne.

Ainsi sign. Par le Roy.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 121. Ces Lettres sont vidimées dans la Pièce 52.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
dans lesquelles il est dit que le Captal de Buch força Jean de Halot qui demouroit à Paci appartenant à Charles Roy de Navarre, d'aller servir ce Prince à la bataille de Cocherel.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir esté exposé de la partie Jehan de Halot Escuier, que comme de sa joennesse il ait demouré avecques le Sire d'Ivery.....

Charles V.  
A Paris, le  
22. de May  
1380.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 117. Pièce 62.

ala demourer à *Pacy*, pour ce que il qui touzjours a esté & est bon & loial François bienvueillant de la Couronne de France, pourroit mieulx aidier aux gens de nostre Partie par dedens *Pacy* que par dehors; & estant à *Pacy*, advint que ledit *Jehan* par les gens du *Capral de Buch* & noz adversaires, fu contraint sur peine de perdre la teste, à aler à la bataille de *Cochevel*; & combien que il se excusast en disant que il n'avoit chevaux ne harnois, toutevoies il y fu; & quant il vit que c'estoit contre Nous, il s'en retourna tantost à *Pacy*, ne onques ne fu en la bataille, aidant ne confortant nozdiz adversaires. . . . néantmoins pour occasion des choses dessusdictes, les Reformateurs ordenez de par Nous ou Pais de *Normandie*, ont saisi & mis en nostre main la terre & les biens, &c.

Donné à *Paris*, le xxij<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. iij<sup>e</sup>. & de nostre Regne le xvij<sup>e</sup>.

Par le Roy,

J. TABARI.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V.*  
dans lesquelles il est dit que vers 1356. les Anglois s'emparèrent d'*Auxerre*, de *Regennes*, &c.

Charles V.  
A Paris, en  
May 1380.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous Cavoir reçu l'umblé supplication de nostre amé & féal *Jehan d'Arcy* Chevalier, contenant comme depuis la prise de nostre très-chier Seigneur & Pere le Roy *Jehan* que Dieux absoille, ouquel temps ou tantost après, les *Anglois* & plusieurs autres noz ennemis occupoient plusieurs Forteresces en nostre Royaume, ledit suppliant & ses gens estans lors en son Hostel & fort maison d'*Arcy*, cussent gardé, tenu & défendu diligemment ycelle & fort maison contre la puissance de touz nozdiz ennemis lors occupans la Ville d'*Aucerre*, le Chastel d'*Arcy*, *Regennes* & plusieurs autres Forteresces oudit pais, &c.

Donné à *Paris*, ou moys de May, l'an de grace mil ccc. iij<sup>e</sup>xx, & le xvij<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil.

P. DE MONTTON.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 117. Pièce 71.



(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V. faisant mention de la confiscation de la Terre de Touberville qui avoit appartenu à Henry Quieret partisan de Charles Roy de Navarre, & qui fut décapité à Amiens; laquelle Terre passa ensuite à Jean de Rue Chambellan de ce Prince, & qui fut décapité à Paris.*

**C**HARLES, &c. Comme par noz autres Lettres Nous eussions commis & ordené noz amez & féaulx *Robert Assire* nostre Trésorier; & *Maistre Nicolas de Plancy* nostre Notaire & Clerc de noz Comptes, à vendre & exploier touz les biens meubles & héritages à Nous confisquez & acquis pour la Forfaiture de ceulx qui ont tenu ou tiennent la partie de nostre adversaire le *Roy de Navarre*, ou autres nos ennemis; & par vertu d'icelles Lettres, eussent fait exposer en ventes & en criées ès lieux & en la manière accoustumée, sur le pris de xvj<sup>e</sup>. frans d'or, la Terre de *Touberville*, ensemble toutes les appartenances, qui avoit esté tenue & levée en nostre main par nostre Viconte du *Pontautou*, depuis la mort & justice faicte de feu *Jaques de Rue* jadis Chambellan du *Roy de Navarre* dessusdit, qui fu décapité à *Paris* pour crime de lèse Majesté par lui commis en tenant la Partie dudit de *Navarre*; lequel feu *Jaques* mouru laisr & possesseur d'icelle Terre; & tant par ce come par la mort & trespassement de feu *Henry Quieret* qui fu pieça décapité à *Amiens*, comme traittre & rebelle, & lequel morut tenant & possidant ladicte Terre de *Touberville*, disoient ycelle Terre à Nous appartenir, &c.

Charles V.  
Au Château  
du Bois de  
Vincennes, le  
27. de Juillet  
1380.

Corr. prix.

Donné en nostre Chastel du *Bois de Vincennes*, le xxvij<sup>e</sup>. jour du mois de *Juillet*, l'an de grace mil ccc. & quatre vins, & de nostre Regne le xvij<sup>e</sup>.

Par le Roy.

TOURNEUR.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 117. Pièce 177.



1380.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES V. faisant mention de la confiscation des biens de Jaques de Rue, de Pierre du Tertre, de Guillaume Petit, &c. partisans de Charles Roy de Navarre.*

Charles V.  
A Paris, en  
Juillet 1380.  
& au Château  
du Bois de  
Vincennes, le  
19. de Février  
1379.

**K**AROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos vidisse Litteras, formam que sequitur, continentes.

A touz ceulx qui ces Lettres verront. *Robert Assire* Trésorier, & *Nicolas de Plancy* Notaire du Roy nostre S. & Clerc de ses Comptes, Commissaires d'icellui Seigneur en ceste partie : Salut. Les Lettres dudit Seigneur avons receues, contenant ceste forme.

realement.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Comme Nous eussions n'agaires commis & ordené par noz autres Lettres, nostre amé & féal Trésorier *Robert Assire*, à prendre & mettre en nostre main le royaume & de fait touz les biens meubles & héritages qui furent de feu *Jaques de Rue* & de *Maître Pierre du Tertre*, & des autres personnes qui avoient tenu le parti de nostre adversaire & ennemi le Roy de Navarre, à l'encontre de Nous, tant à la bataille qui fu devant *Cocherel*, l'an milccc. lxxiiij. darrenièrement passé, comme depuis, & n'estoient retournez ne venuz à nostre obéissance, & que de yceulx biens il feist bon & loial inventaire, & les applicast à Nous & à nostre Demaine, comme à Nous acquis & confisque par crime de lèse Majesté ; & nostredit Trésorier en exécutant nozdictes Lettres, ait pris & mis en nostredicte main aucuns héritages qui furent desdiz de *Rue* & du *Tertre* & d'autres de la condition dessusdicte, & en ait apporté les parties devers Nous, lesquelles Nous avons fait veoir & adviser en nostre présence ; & pource que lesdictes parties se montent à peu de value, & que Nous sommes acertenez que en nostre pais de *Normandie* & ailleurs, sont plusieurs autres héritages des alliez dudit Roy de Navarre & autres noz ennemis, que ceulx dont nostredit Trésorier Nous a fait rapport, aions ordené par délibération de nostre Conseil, que vraie & due inquisition en soit faicte plus à plain, & que ce qui en a esté & sera plus trouvé, soit mis en nostre main par bon inventaire, & appliqué à Nous, ou venduz à nostre prof-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 117. Pièce 182.



fit : Savoir faisons que Nous confians de plain du sens, loyauté & diligence de nostredit Trésorier, & de nostre amé & féal Clerc Notaire & de noz Comptes, Maistre *Nicolas de Plancy*, yceulx & chascun d'eulx avons commis & ordenez, & par ces présentes commettons & ordenons, pour enquerir & eulx informer bien & diligemment de toutes les personnes qui à l'encontre de Nous furent armez en ladicte bataille de *Cocherel*, lesquelx furent mors en la besoigne, ou finèrent leurs jours darreniers entre le jour de ladicte bataille & le Traictié fait à *Mante* l'an mil ccc. lxxj. entre Nous & nostredit adversaire de *Navarre*, & semblablement de touz ceulx qui après ledit Traictié ont tenu & encore tiennent le parti de nostredit adversaire, ou sont mors en le tenant depuis l'an mil ccc. lxxvij. ençà, en faisant guerre contre Nous & noz subgez, senz retourner à nostre obéissance, & généralment de touz autres qui ont tenu & tiennent la partie dudit *Roy de Navarre* & de noz autres ennemis; donnans & oestroians à nozdiz Trésorier & Clerc, & à chascun d'eulx, plain povoïr, auctorité & mandement especial de faire lesdictes informacions de touz les biens meubles & héritages desdictes personnes, inventorier ou faire inventorier, saisir, arrester & mettre en nostre main, & commettre bonnes personnes au gouvernement d'icelles; de contraindre ou faire contraindre ou exploïter comme pour noz propres debtes, touz ceulx qui desdiz biens meubles & héritages, rentes & revenues d'iceulx, ont aucune chose pris, levé, receu, depuis le trespassement d'iceulx, à le rendre & restituer pour Nous & à nostre profit; de iceulx biens meubles & héritages vendre par criz & subhastacions pu autrement, si comme bon leur semblera, & comme il feroient du leur propre; de le promettre pour Nous & en nostre nom à garantir; de baillier sur ce leurs Lettres de Decret ou de vendicion & de garantie de par Nous, lesquelles Nous confirmerons en laz de soie & en cire vert, touteffoiz que requis en serons; & voulons qu'elles soient passées & enregistrees en nostre Chambre des Comptes senz contredit, & senz aucune finance paier; de faire recevoir les deniers desdictes vendues & biens par une ou plusieurs bonnes personnes teles que bon leur semblera, & les deniers desdictes vendues faire apposter pardevers Nous ou ailleurs où Nous leur ordenerons; & Nous voulons que à eulx & à leurs commis & députez ès choses dessusdictes & ès dépendences, soit obéy par touz les Justicies, Officiers & subgez de nostre Royaume; nonobstant quelconques donacions que faictes aions desdictes confiscacions ou aucunes d'icelles, à quelque personne que ce soit, lesquelles Nous, pour certaines causes, ne voulons avoir ne sortir au-

466 MEMOIRES SUR CHARLES II.

3380.

cun effect, Ordennances, Mandemens ou défenses à ce contraires, & ou cas que aucuns s'opposeroient au contraire des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, Nous voulons pour certaines & justes causes qui à ce Nous meuvent, que nozdiz Trésorier & Clerc, ou l'un d'eulx, assignent ou facent assigner jour ou jours certains & compétens aux opposans, pardevant noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, auxquels Nous mandons & commettons par ces mesmes Lettres, que ilz facent sur ce sommairement & de plain senz long procès ou figure de jugement, bon & brief accomplissement de Justice. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes. Donné en nostre Chastel du Boys de Vincennes, le xix. jour du moys de Février, l'an de grance mil ccc. lxxix, & de nostre Regne le xvj.

Ainsi signé. Par le Roy.

TOURNEUR.

Suite des Lettres des Commissaires de Charles V.

Par vertu desquelles Lettres Royaulx dessus transcriptes, nous nous sommes transportez, es Parties de Normandie, en la Cité & Ville d'Eureux, & illec avons trouvé tant par information comme par fame publique & renommée du pais, que Guillemin le Petit Vallet de Chambre du Roy de Navarre, a touzjours tenu & encore tient le parti d'icellui de Navarre, & demeure avec lui comme traittre & rebelle du Roy nostre S. &c.

Ce fu fait & donné à Eureux, le Samedi xvj. jour du moys de Juing, l'an mil ccc. iij. dessusdiz.

Date des Lettres de Charles V. qui en vident d'autres.

Darum Parisius, mense Julii, anno Domini millesimo ccc. octuagesimo, ac Regni nostri decimo-septimo.

Per Gentes Compotorum.

JOHANNES.

(1) FRAGMENT DES LETTRES DE CHARLES VI. faisant mention du don fait à Catherine Des Essars veuve de Jean de Lille, d'une partie des biens confisqués sur Robert de Piquigny, partisan de Charles Roy de Navarre.

Charles VI. A Paris, le 29. de Nov. 1380.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présents & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Anjou & de Tourayne, n'agaires Régent le Royaume; contenant la forme qui s'ensuit.

Loys filz de Roy de France, Régent le Royaume, Duc d'Anjou

(1) Trésor des Chartes, Registre 118. Pièce 114.

& de *Tourayne*, & *Conte du Maine*. Savoir faisons à touz présens & avenir, que nous acertenez à plain de plusieurs grans plaisirs & agréables services que nostre bien amée *Genevieve Des Essars*, Damoiselle, veuve de feu *Jehan de Lille*, a fais a longement & loyalement, tant en fais de finances & joiaux, comme en plusieurs autres manières, à feus de noble mémoire Monf. le Roy & Madame la Roynne sa compaignie, que Diex absoille, & à plusieurs autres du Sanc Royal. . . . nous de grace espécial, & de l'auctorité Royal dont nous ufons, à ycelle *Genevieve*. . . . avons donné & donnons par ces présentes, deux cens livres de terre à héritage, au *Parisis*, à prendre, avoir & recevoir ycelles deux cens livres de rente, par elle & ses hoirs, ou leurs aians cause ou certain commendement, chascun an, aux termes acoustumez, en & sur toute la Terre, tant du *Pont de Pinqueigny en Picardie*, comme d'ailleurs, qui pieça fu & appartient à *Robert de Pinqueigni*, lequel s'est forfait & rendu ennemi du Royaume, tenant le parti du Roy de *Navarre*, & généralement sur tous les biens que tenoit ledit *Robert*, avant fondir forfait. Si donnons, &c.

1380.

a longement

Donné à *Paris*, ou Palais Royal, le xxij<sup>e</sup>. jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. iiijxx.

Donné à *Paris*, le xxix<sup>e</sup>. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & de nostre Regne le premier.

Date des Lettres de Charles VI.

Par le Roy, à la relacion de Messigneurs les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon,

P. M A N H A C.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. DONNE à Charles fils aîné de Charles Roy de Navarre, le gouvernement & la jouissance des revenus des Terres dont ce Roy avoit été en possession, soit parce qu'elles lui appartenoient, soit parce qu'elles avoient appartenu à la feue Reine de Navarre sa femme, lesquelles Terres avoient été confisquées sur lui par ordre de Charles V.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulz qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absoille, eust à son vivant pour

Charles VI. au Bois de Vincennes, le 6. de Février, 1380.

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 215. recto. En marge au commencement de ces

Lettres, il y a : *Transcriptum harum Litterarum ponitur in filo hujus temporis, existente in magna Camera juxta fenestras.* N n n ij

Charles VI. A S. Denis en

1380.  
France, le 21.  
de Février,  
1380.

certainnes causes qui ad ce le meurent, saizy & mis en sa main toutes les Terres, rentes, Villes, Chastiaux, Forteresses & Seignouries que tenoit en nostre Royaume es pais des *Langues-d'Oil & d'Oc*, le Roy de *Navarre*, tant à cause de loy & de feu nostre très-chiere & très-amée tante la *Royne de Navarre* sa femme que Dieux absoille, comme autrement, & nostre très-chier & très-aimé Cousin *Charles* ainsné filz dudit Roy de *Navarre*, lequel & nostre amé Cousin *Pierre de Navarre* frere dudit *Charles*, nostredit Seigneur & Pere avoit prins en son gouvernement dès le temps qu'il faisi & mist en sa main lesdictes Terres, se soit traict pardevers Nous après le trespas de nostredit Seig<sup>r</sup>. & Pere, & par plusieurs foiz, tant lors que Nous fusmes à nostre Sacre à *Reins* où Nous donnasmes à nozdis Cousins l'Ordre de Chevalerie, comme depuis à *Paris* & ailleurs, en la présence de nostres-chiers & très-amez Oncles les *Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon*, de nostre amé & féal Chancelier, & de noz amez & féaulx Conseillers l'*Evesque de Laon*, nostre Connestable, *Arnault de Corbie* Chevalier, premier Président en nostre Parlement, & plusieurs autres Prélas, Chevaliers & autres gens de nostre Grant Conseil pour ce assemblez, Nous ait entre les autres choses humblement supplié & requis que comme il ait desir & affection singulieres de Nous loyamment servir & demourer en nostre grace & en nostre vraie obéissance, & ne ait chose de quoy il puist vivre ne tenir l'estat que lui avoit baillié & ordéné nostredit Seigneur & Pere, quant il le print en son gouvernement, comme dit est, Nous voulussions lever la main & oster tout empeschement desdictes Terres, Villes & Chasteaulz, & les délivrer à plain à luy & à sondit frere, avec le Chastel, Ville & Chastellenie de *Conches*; mesmement que plusieurs d'icelles Terres, Villes, Chasteaulz & Seignouries, appartiennent & doivent appartenir à nozdis Cousins *Charles & Pierre*, tant à cause de la succession de nostredicte Tante leur mere, comme par don, transport, partage, division ou autrement, comme nostredit Cousin *Charles* disoit, & offroit sur ce infourmer plus à plain Nous & nostredit Conseil; laquelle supplicacion ou Requeste de nostredit Cousin par Nous oye, Nous pour avoir sur ce avis & déliberacion, ayons fait assambler par plusieurs fois nozdis Oncles, le Chancelier, Connestable & Conseillers dessus nommez, & plusieurs autres de nostre Conseil en grant nombre, & ladicte Requeste de nostredit Cousin leur ayons fait à plain exposer, & sur ce eu leur Conseil, savoir faisons que

à plain, 2.  
cop.

Ces Lettres se trouvent aussi au même Memorial, fol. 222. recto, vidimées qui est imprimé entre deux crochets, ci-dessous à la p. 472. n'est point dans ces dernières.

Nous qui à présent ne voulons sur la supplicacion & requeste de nostredit coulin & sur autres choses dont il Nous a touchié, déterminer à plain, confians toutevoies de sa bonne volenté, & considérans la bonne amour que a eue à lui nostredit Seig<sup>r</sup>. & Pere, laquelle Nous voullons enluisr, la vraye obéissance qu'il a tousjours rendue à nostredit Seig<sup>r</sup>. & Pere & à Nous, & afin qu'il Nous puisse mieulz & plus honorablement servir, & avoir son estat soubz Nous & en nostre Royaume, par grande & meure déliberacion & avis de nozdis Oncles & de noz Chancellier & Conseilliers desusdis, & de plusieurs autres Prélas & notables personnes de nostredit Conseil, pour ce aujourd'ui assemblez en nostre présence, avons fait, ordené, constitué & establi, faisons, ordenons constituons & établissons par la teneur de ces présentes, nostredit Cousin Charles, Garde & Gouverneur de par Nous des Contez d'Evreux, de Beaumont-le-Rogier, de Mortaing, du Pais de Costentin, & des Terres de Conches, de Bretueil, d'Orbec, du Pontaudemer, de Nogent-le-Roy & de Montpellier, & généralement de toutes les autres tetres que souloit tenir en nostre Royaume esdis pays des Langues-d'Oil & d'Oc; ledit Roy de Navarre son Pere, tant à cause de soy & de nostredite Tante sa femme, comme autrement; excepté les choses conrencieuses lesquelles seront desclairiés au plus tost que l'en pourra bonnement; & ycelles Contez & Terres dessus divisées lui baillons & délivrons dès maintenant en garde & commande, pour la provision & soustenement de son estat; & les aura, tendra & gouvernera de par Nous, & les rentes, yssues, émolumens & revenues quelconques qui en ystont, fera siens, & les aura & prendra avec deux mille livres de tente que Loys de Navarre soloit prendre sur nostre Trésor, lesquelles nostredit Cousin Charles dit estre escheues par la mort dudit Loys de Navarre, audit Roy de Navarre son frere, comme à son héritier; pour toutes icelles rentes, yssues, émolumens & revenues convertir au proufit dudit nostre Cousin Charles, & ou soustenement de son estat, ainsi que s'il estoit propre Demainer & Seigneur desdictes Contez & Terres, sens en jamais rendre aucun compte ne en faire restitution à Nous ne à autre: & avons ordené & ordenons par ces mesmes Lettres, & à nostredit Cousin Charles comme Garde & Gouverneur de par Nous desdictes Contez & Terres, avons donné & donnons pouvoir, auctorité, & mandement espécial que il puisse créer, instituer, ordener & establi, muer, destituer, changier & renouveler en ycelles Contez & Terres, Gouverneurs, Recteurs, Baillis, Vicontes, Prevoz, Receveurs, Juges, Gardes de Seaulz, Tabellions, Bayles, Maistres d'Eaues & de Forez, Verdiers, Ser-

a sortiront :  
proviendront.

1380.

\* Capitaine,  
2<sup>e</sup>, cop.b App. perso-  
nats,

gens, Trésoriers, Conseillers, Gens de comptes, & tous autres Officiers touchans le Demaine & la Justice desdictes Contez & Terres: toutefois Nous mettrons, ordenerons & establirons telz Chastellains & Capitaines que il Nous plaira es Fortereses de *Valoignes*, de *Carantan*, du (1) *Rom d'Oye*, de (2) *Remerville* & de *Avenches* qui sont en Frontiere de noz anemis, à gaiges modérez telz comme auroit ou devoit avoir un autre simple Capitaine, lequelz gaiges nostredit Cousin Charles fera paier par les gens sur les revenues desdictes Terres & rentes; & de mettre, muer ou oster les leidis Capitaines esdis lieux de *Valoignes*, *Carantan*, *Pont d'Oye*, *Remerville* & *Avenches*, nostredit Cousin Charles ne se entremettra en aucune manière; mais mettera, instituera & ordenera, otera, muera & changera à sa volenté, Chastellains & Capitaines à *Montpelier*, en la Ville & Forteresse d'*Etreux*, de *Nogent-le-Roy*, de *Conches* & ailleurs en toutes les Fortesses desdictes Terres estans esdis pays de *Langue-d'oïl* & de *Langue-d'oc*, fors que en icelles de *Valoignes*, *Carantan*, *Pont d'Oye*, *Remerville* & *Avenches* qui dessus en sont exceptées; lesquelz Capitaines que nostredit Cousin Charles mettra & instituera, muera, changera ou renouvellera ores & autrefois es Villes, Fortereses & Chasteaulz dessusdis, il Nous nommera premièrement telz qui soient à nostre plaisir, nez de nostre Royaume, noz bons & loyaux subgez, & Nous feront serement ou à nostre Seneschal de *Beaucaire* pour Nous, en tant qu'il regarde les Terres de *Langue-d'oc*, avant qu'il soient en possession & saisine des lieux où il seront ainsi mis & establis Chastellains ou Capitaines par nostredit Cousin Charles, & aussi lui feront-il serement comme ayant la garde & gouvernement desdictes Contez, Terres, Chasteaulz, & Fortesses; & aussi nostredit Cousin Charles & non autre, conferera & donnera tous Offices & Bénéfices, desdictes Contez & Terres, soient Dignitez, b Personnages, Cures ou autres quelconques, & présentera à yceulz Bénéfices, desquelz la collacion, donacion ou présentation Nous pourroient appartenir à cause desdictes Contez & Terres, & des Gardes qui y escherroient ou sont escheues, toutefois que le cas de donacion, collacion ou présentation y escherra; & pourra faire toutes remissions tout ainsi comme s'il estoit Seigneur desdictes Terres, & fera nostredit Cousin Charles compter & oir comptes de tous Officiers & Receveurs des Contez & Terres dessusdis, de & sur les Receptes & administracions qu'il y auront du temps que

(1.) Voyez ci-dessus, p. 441. note (2) *Remerville*, 2<sup>e</sup>, cop. là & plus bas.

nostredit Cousin Charles en aura le gouvernement, clorra & affinera iceulz comptes, & ad ce contraindra & fera contraindre lesdiz Officiers & Receveurs, donnera & octroyera sur ce quittances & descharges telles qu'il verra estre à faire, & lesdiz comptes & tous autres desdictes Terres, fera veoir, clorré & recouler toute fois que bon lui semblera; & généralement fera & pourra faire, senz aucune aliénacion de Domaine, nostredit Cousin esdictes Terres, tout ce que bon & vray Seigneur d'icelles pourroit & devoit faire, & les gouvernera, gardera & défendra comme s'il en estoit Seigneur, <sup>b</sup> parmi les réseracions & condicions dessus divisées: <sup>b</sup> *moyennans* & se nommera nostredit Cousin Charles en l'intitulacion de ses Lettres, par la maniere qui s'ensuit: Charles ainsué filz du Roy de Navarre, Garde de par Mons. le Roy de France, des Terres que souloit tenir oudit Royaume, tant en Langue - d'Oil comme en celle d'Oc, nostredit Seigr. & Pere, &c. Toutevoies nostre entente est que l'otroy de ces présentes Lettres, le bail & tradicion que Nous lui faisons de la Garde & gouvernement desdites Contez & Terres, & chose qui soit contenue en ces présentes Lettres, ne Nous puissent faire ou portet préjudice sur le droit que Nous avons & povons avoir es Contez & Terres dessusdictes: & aussi voulons Nous & octroyons à nozdis Cousins Charles & Pierre, que la prinse & acceptacion de ladicte Garde & Gouvernement desdictes Contez & Terres bailliées par ces présentes à nostredit Cousin Charles, l'exercicion & usance d'iceulx & chose qui soit dessus contenue, ne leur puisse porter préjudice aucun à demander, avoir & requerir la délivrance d'icelles Contez & Terres & leurs autres dro z conjointement & particulièrement, ainsi comme il le pourroient faire à présent deuement & licitement. Si donnons en mandement à noz amez & féaulz Gens tenans à présent & qui ou temps avenir tendront nostre Parlement, aus Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, au Seneschal de Beaucaire, aus Baillis de Rouen, de Caen & de Coustentin, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, à leurs Lieutenans & à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que nostredit Cousin Charles, ses Gens, Officiers & Députez, facent, fuffrent & lassent joir & user paisiblement dez Contés, Terres, Chasteaulz & Fortereffes dessusdictes, selon le contenu en ces présentes Lettres, scns y mettre, ne souffrir estre mis aucun contredit, difficulté ou empeschement: mandons aussi & commandons à tous les Justiciers & Officiers qui sont & seront esdictes Contez & Terres, à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulz, que audit nostre Cousin Charles d'oresnavant durant ledit Gouvernement & Garde, obéissent & facent obeir des subgez d'icelle, aussi comme s'il en

1380.

recoler;

2<sup>e</sup>. cop.ces, 2<sup>e</sup>. 60p.

1380.

estoit Seigneur, parmi les reservacions & condicions dessus divisees. En tesmoing desquelles choses Nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes Lettres, à l'exemple desquelles Nous voulons que à nostredit Cousin Charles en soient faites & signées unes autres semblables ou plusieurs, scellées de nostredit Seel, pour soy en aidier & en faire <sup>a</sup> obtencion en divers lieux esdictes Terres se mestiers lui est.

<sup>a</sup> ostension,  
2<sup>e</sup>. cop.

Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le vj. jour de Février, l'an de grâce mil ccc. quatre-vins, & le premier de nostre Regne.

<sup>b</sup> Voyez ci-dessus, p. 468. la fin de la note (1).

[<sup>b</sup> Ainsi signées. Par le Roy, en son Conseil, ouquel Mess. les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgoigne & de Bourbon, (1) Vous les Evêques de Laon & de Chartres, les Sires de Coucy & de Labret, Mess. Arnaut de Corbie premier Président de Parlement, & plusieurs autres, estiez.

## J. DE SANCTIS.

Collacio presentis Cople cum originali signato ut supra, facta fuit in Camera Compotorum Par. de precepto Dominorum ibi, xxj. die Marcii m. ccc. iiijxx, per me Johannem Muneris & me N. De Planceyo.]

Animadvertendum est originale Litterarum superius immediatè transcriptarum, exhibitum & traditum fuit in Camera Compotorum, xvj. die Marcii, m. ccc. iiijxx, pro Domino Karolo de Navarra in dictis Litteris nominato, per Dominum Ferricum de Meris dicti Domini Karoli Cancellarium, non ut requireret ipsum per dictam Cameram expediri, sed ad finem quod Littere inferius immediatè transcripte ad predictas superius transcriptas correlativè expedirentur per dictam Curiam, ac executioni demandarentur. Ea propter fuit in dicta Camera ordinatum quod dicte due originales Littere registrarentur & transcriberentur de verbo ad verbum, non quod sint aut fuerint expedite per dictam Cameram, sed ut reduceretur in memoriam omne id quod per dictum Cancellarium fuit petatum & requisitum, & quicquid super hoc fuit actum, & adnotandum & avisandum plura puncta in dictis primis Litteris contenta, que sunt (2) inconcessibilia & in prejudicium Regis ac sui Domani, de quibus nichil est conclusum, concessum per dictam Cameram nec expeditum.

(3) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1). (1) Voyez ci-dessous les Lettres du 12. d'Août 1381.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à *Paris* : Salut & dilection. Comme par délibération de noz très-chiers & très-amez Oncles les *Ducs d'Anjou*, de *Berry*, de *Bourgoigne* & de *Bourbon*, & de plusieurs autres de nostre grant & estroit Conseil, Nous aions baillié à nostre très-chier & très-ame Cousin *Charles* ainsné filz du *Roy de Navarre*, la garde & gouvernement des Terres que souloit tenir en nostre Royaume ledit *Roy de Navarre* son Pere, comme il vous apparra plus à plain par noz autres Lettres sur ce faites ; & pour veoir & savoir l'estat desdictes Terres, & les drois, rentes, revenues & Segnouries, conviegne à nostredit Cousin, & à ses gens avoir pardevers eulx & visiter les Protocolles, Registres, Tiltres, & autres Escriptions estans ou qui souloient estre en la Chambre des Comptes dudit *Roy de Navarre*, au lieu d'*Evreux*, quant ycelles Terres furent derrenièrement mises en nostre main, ou de nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absoille ; Nous vous mandons que lesdiz Protocolles, Registres, Tiltres & autres Escriptions touchans lesdictes Terres, & la clef de ladicte Chambre des Comptes d'*Evreux*, vous bailliez & délivrez ou faites baillier & délivrer à nostredit Cousin ou à ses gens, sans aucun contredit ou difficulté ne autre mandement attendre.

Donné à *Saint Denis* en *France*, le xxj. jour de Février, l'an de grace mil ccc. quatre vins, & le premier de nostre Regne.

Ainsy signées. Par le Roy, à la relation du Conseil, ouquel estoient Mess. les *Ducs d'Anjou*, de *Bourgoigne*, de *Bourbon*, & autres du Conseil.

T A B A R I,

Collacio hujus Cople facta fuit cum originali signato ut supra, & posito in fillo hujus temporis, facta fuit in Camera Compotorum xxj. die Marcii m. ccc. iijxx. per me *Jo. Murerii* & me *N. de Plancio*,



1380.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI.  
*faisant mention de la guerre que faisoient à Charles V. en 1374.  
 les Anglois qui tenoient le Fort de S. Sauveur-le-Vicomte.*

Charles VI.  
 A Paris, en  
 Avril 1380.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous  
 avoir oy l'umble supplication de Raoul de Burreville, conte-  
 nant que comme en l'an lxxiiij. qu'il demouroit ou pais de *Con-  
 stantin*, fréquentant à *Brièz* & à *Chierebourg*, ouquel temps bonne  
 paix & accord estoit entre nostre très-cher Seigneur & Pere que  
 Dieu absoille, & le Roy de Navarre, ouquel temps l'Admiral de  
 France & plusieurs autres Gens d'armes tenant nostre parti,  
 avoient fait une Bastide au Pont - Labbe où il demouroient, pour  
 guerrier les Anglois noz ennemis qui lors tenoient & occupoient  
 le Fort de *Saint Sauveur-le-Vicomte*, par lesquels Perrin Regnard,  
 &c.

Donné à Paris ou mois d'Avril, l'an de grace m. ccc. iiii<sup>xx</sup>. &c.  
 le premier de nostre Regne.

Es Requestes de l'Ostel. HENRT. (2) BLOND.

(1) Trésor des Chartes, Régistre n<sup>o</sup>. d'abréviation sur la fin de ce nom.  
 Pièce 398. C'est app. Blondel. Voy. ci-dessus, p.

(2) Il y a dans le Reg. une marque 459.

1381.

M. CCC. LXXXI.

Cette Année a commencé le 14. d'Avril, & a fini le 5. d'Avril  
 suivant.

(3) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI.  
*ordonne que tous les Titres qui sont dans la Chambre des Comptes  
 d'Evreux, seront transportés en celle de Paris.*

C O P I A.

Charles VI.  
 A Paris, le 2.  
 de Mai, 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé  
 & féal Trésorier Robert Assire: Salut & dilection. Comme nos  
 amés & féauls Gens de noz Comptes vous aient n'aguères mandé de

(3) Mémorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 217. verso. | ces lettres, il y a : *Littere originales*  
 En marge au commencement de | *missæ fuerunt dicto thesaurario, per*  
 Johannem Bardeti Nuncium Regium.

nostre commandement, que toutes les Lettres, Chartres & autres notables Escrips estans en la Chambre des Comptes à *Evreux*, vous preissiez & yceulz envoissiez ou apportissiez seurement en nostre Chambre des Comptes à *Paris*, adfin qu'elles peussent illec estre veues & visitées, à sçavoir se aucunes en y a qui touchent & regardent Nous & nostre Demaine & le bien publicque de nostre Royaume, & pour estre illoc plus seurement jusques ad ce que autrement en ayons ordené, Nous aians ledit mandement agréable, vous mandons, commandons & expressement enjoignons, en commettant, se mestiers est, que tantost & senz délay, ces Lettres veues, vous prenez de par Nous icelles Lettres, Chartres & autres notables Escrips estans en ladiote Chambre à *Evreux*, se desja ne les avez prins, par vertu du mandement de nozdicte Gens, & ycelles apportés ou envoyez, seurement, ces Lettres veues, à *Paris*, en nostredicte Chambre des Comptes, adfin que' elles soient illec veues & visitées & plus seurement gardées jusques ad ce que autrement en ayons ordené, comme dit est; & gardez que en ce n'ait aucun deffaut.

Donné à *Paris*, le ije. jour de May, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & un, & le premier de nostre Regne.

Ainsi signé. Par le Roy, à (1) Vostre relation. J. DE COIFFY.

Collatio presentis copie, cum originali signato, ut supra, facta fuit in Camera Compotorum Domini Regis, *Par.* de precepto Dominorum ibi, die iiij<sup>ta</sup>. Maii, m. ccc. iiijxx. primo, per me N. DE PLANCEYO & me JOHANNEM REGIS.

(1) Du Chancelier de France. Voy. ci-dessus, p. 25. note (1).

(2) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI. faisant mention du don par lui fait au Sire de Pons, de l'Isle d'Oleron, qu'il avoit auparavant donnée aux freres de Montmort, qui avoient eu part à la prise du Captal de Buch (à la bataille de Cocherel.)

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, que comme ja pieça nostre très-chier Seigneur que Dieux absolle, eust baillié & donné à nostre amé & féal Chevalier Jaques de Montmor & Morelet de Montmort

Charles VI.  
A Pais, le 17.  
de Juin, 1381.

(2) Trésor des Chartes, Registre 119. Pièce 148.

1381.

Escuier son frere, l'Isle d'Oleron, avecques toutes les rentes & re-  
 venues & appartenances d'icelle, & les aides mises & à mettre  
 pour la garde & deffence de ladicte Isle, pour ce que iceulx freres  
 l'avoient conquise & mise en l'obéissance & subjection de nostre-  
 dit Seigneur, & en recompensation du droit qu'il pouvoit avoir en  
 la prise du Capital de Buch; laquelle Isle iceulx freres ont depuis  
 tenue & reçu les rentes & revenues appartenans à ycelle, jusques  
 à n'agaires que Nous par déliberacion & advis de nostre Conseil,  
 & pour certaines causes qui à ce Nous ont meuz, l'avons bailliée à  
 nostre amé & féal Chevalier le Sire de Pons, &c.

Donné à Paris, le xvij<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil trois  
 cens quatre vins & un, & le premier de nostre Regne.

Scellées souz nostre Sceau ordonné en l'absence du grand, le  
 premier jour de Juillet, l'an dessusdit.

Par le Roy, à la relacion du Conseil, auquel estoient Monf. le  
 Duc d'Anjou, (1) Vous, l'Evesque de Laon, Mess. Nicolas Braque,  
 & plusieurs autres; & depuis s'y est consenti Monf. le Duc de Bour-  
 goigne.

L. BLANCHET.

(1) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1).

(2) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES FILS  
 aîné de Charles Roy de Navarre, déclare qu'il a prêté  
 serment de fidélité à Charles VI.

Le 26. de  
 Juillet, 1381.

A Touz ceulx qui ces présentes Lettres verront. Charles aîné  
 filz du Roy de Navarre, Garde de par Monf. le Roy de Fran-  
 ce, des Terres que soloit tenir oudit Royaume, tant en Langue d'Oil  
 comme en celle d'Oc, nostredit Seigneur & Pere: Salut. Savoir  
 faisons que nous avons aujourduy promis & juré à Monf. le Roy,  
 sur les sains Euvangilles de Dieu & sur la vraie Croix par nous  
 touchée, que nous serons bons & loyaulx envers mondit Seigneur  
 le Roy & ses successeurs, le servirons & obéirons contre tout  
 homme qui puet vivre & mourir, son Conseil & son Estat ne révé-  
 lerons, mais le garderons & tendrons secret, & ne pourchacerons  
 par quelconque voie ou maniere que ce soit, (3) couvertement ne en

(2) Copié sur l'original qui est au Trefor des Chartes, Layette 5. de Na-  
 varre, Picee 10. *rolum de Navarra, facti & prestus  
 Domino Regi, xxvj. Julii m. ccc. iiii. & j.*

Au des de ces Lettres il y a: *Littere* (3) S. crettement ni pulliquement.  
*juramenti fidelitatis per Dominum Ka-*

appert, en parlant ou conversant avecques nostredit Seigneur & Pere ne autrement, le dommage de mondit Seigneur le Roy ne de son Royaume; mais se nous savons que nostredit Seigneur & Pere ou autres le pourchassent, nous le destourberons de nostre pouvoir, & en adviserons ou ferons adviser mondit Seigneur le Roy ou son Conseil, le plus briefment que nous pourrons; ses mandemens & commandemens tendrons & accomplirons à nostre pouvoir, & en toutes les voies & manières que nous pourrons & saurons, pourchacerons le bien, l'honneur & le prouit de mondit Seigneur le Roy & de son Royaume. En tesmoing de ce, nous avons escripte de nostre main nostre nom en ces Lettres, & ycelles fait sceller de nostre Séel.

Donné à Crecy en Brie, le xxvj<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an mil trois cents quatre vins & un.

CHARLES.

1381.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. DONNE  
à Charles fils aîné de Charles Roy de Navarre, les revenus échus  
des Terres qui ont été confisquées sur ce Roy, par ordre de Charles V.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amiez & féaulx Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, & à tous noz Justiciers ou à leurs Licuxtepans, qui à présent sont ou seront pour le temps: Salut & dileccion. Comme Nous avons n'agaires baillié à nostre très-chier & très-amié Cousin Charles aîné filz du Roy de Navarre, la garde & gouvernement de toutes les Terres que souloit tenir en nostre Royaume, tant en Langue d'Oïl comme en celle d'Or, ledit Roy de Navarre, en octroiant à nostredit Cousin que la revenue d'icelles Terres il puist lever & convertir à son profit, comme par noz autres (2) Lettres l'en dit plainement apparoir, & nostredit Cousin Nous ait donné à entendre les rentes & revenus desdictes Terres estre à présent si petites & si diminuées, qu'il n'en pourroit bonnement soustenir son estat & celui de nostre Cousin Pierre de Navarre son frere, & de Bonne de Navarre sa sœur, dont il est à présent chargiez, en Nous suppliant que pour lui aid'er à supporter les fraiz & missions qui il lui convient & convendra faire pour la cause dessusdite, Nous lui vuillons faire aucune provision: Savoir faisons que Nous aians consid'racion & regart à ces choses,

Charles VI.  
A Crecy en  
Brie, le 28.  
de Juil. 1381.

(1) Mémoires D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 221. verso.

(2) Elles sont ci-dessus, p. 467.

à icellui nostredit Cousin avons donné & donnons de grâce especial par ces présentes tous les arrérages qui Nous sont & peuvent estre deuz es Terres dessusdictes & chascunne d'icelles, de tout le temps passé jusques au jourd'uy, tant à cause des rentes & revenues d'icelles Terres, comme pour & du fait des Aydes qui y ont eu cours pour la guerre, à quelconque somme que icelx arrérages puissent monter pour estre convertiz par nostredit Cousin es choses dessusdictes, & autrement en faire à son profit & volonté; parmi ce toutesvoies que les assignacions faictes jusques aujourd'uy de & sur lesdiz arrérages, pour quelconque cause, à Gens d'armes ou autres quelxconques personnes, soient tenues & gardées sans enfreindre, & aient & sortissent leur plain effet, sanz ce que par nostre présent octroy ou autrement, doient ou puissent estre empeschées ou retardées en aucune manière. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que les arrérages dessusdiz vous faictes bailler, paier & délivrer par la manière que dit est, à nostredit Cousin ou à ses gens & commis pour & ou nom de lui, & de nostre présente grace joir & user paisiblement, cessant tout empeschement, en contraignant ou faisant contraindre à ce, le mestier est, touz ceulx dont il appartendra, par toutes voies & manières raisonnables; & par rapportant ces présentes, ou *vidimus* d'icelles soubz Séele Royal, avecques <sup>2</sup> reconnoissance, Nous voulons cellui ou ceulx à qui il appartendra, estre deschargiez sur ce par tout où mestier sera, sans contredire; nonobstant ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires.

\* *quittance.*

Donné à *Crecy en Brie*, le xxv.ij<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace m. ccc. iiij<sup>xx</sup>. & un, & de nostre Regne le premier, soubz nostre Séele ordonné en l'absence du grant.

Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Mess. les Ducs d'Anjou & de *Bourgoigne*.

P. MANHAC.

Et au dos d'icelles est escript: *Expedita per Cameram, die xxx. Augusti, m. ccc. iiij<sup>xx</sup>. & j.*

A. RETMONDETI.



(1) **LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI.** ordonne que les Lettres du 6. de Février 1380. par lui accordées à Charles fils aîné de Charles Roy de Navarre, seront exécutées sous les modifications contenues dans celles-ci.

**CHARLES** par la grace de Dieu Roy France. A noz amez & féaulz Gens de noz Comptes à Paris : Salut & dilection. Comme Nous aions fait & ordonné nostre très-chier & amé Cousin Charles aîné filz du Roy de Navarre, Garde & Gouverneur de par Nous des Contez d'Euveux, de Beaumont-le-Rogier, de Morraing, du pais de Costemin, & des Terres de Conches & de Brethueil, d'Orbec, du Pontaudemer, de Nogent-le-Roy & de Montpellier, & généralement de toutes les autres Terres que soloit tenir en nostre Royaume ledit Roy de Navarre, es pays de Langue d'Oil & d'Oc, si comme en noz autres Lettres dont la teneur s'ensuit, ce & autres choses sont plus à plain contenues.

Charles VI.  
A Paris, le 12.  
d'Août, 1381.

(2) **CHARLES** par la grace de Dieu, &c.

Et par délibérations de nostre grant Conseil, ait esté délibéré que ledictes Lettres seront expédiées en nostre Chambre desdictz Comptes, selon les modifications & réservations qui s'ensuyvent; c'est assavoir, que noz droiz Royaulx, comme d'Esglises Cathedraux & d'autres Esglises qui sont de fondacion Royaulx, & tous autres noz droiz Royaulx quelconques, sont & seront réservez à Nous, & Nous en demeure & demourra la congnoissance, avec toute nostre souveraineté; & en seront exceptées les choses contencieuses qui demourront en l'estat où elles sont, & par especial les six Fiefz Nobles choïz & advisez<sup>2</sup> es mettes de la Viconté du Pontaudemer, pour estre & demorer en nostre Domaine, selon le Traictié qui fu fait à Mante, en l'an mil ccc. liij. c'est assavoir, le Fief d'Aubigny avec ses appartenances, le Fief de Condé sur Rille, le Fief de la Londe, le Fief, Ville & Terre de Boucachart, le Fief, Ville & Terre de Boutheronde, & le Fief & Terre de l'Abbé de Preaux, lesquels Fiefz par ledit Traictié furent retenuz pour Nous, en remettant à estat deu tout ce qui par Lettres non expédiées ou autrement, auroit esté fait au contraire: Nous vous mandons & enjoignons es-eroïclement que selon ledictes modifications & réservations, vous

<sup>2</sup> dans l'éton-  
né.

(1) Mémoial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 221. recto. Février 1380 sont imprimées ci-dessus, p. 467. Voyez la fin de la note. (1) de

(2) Ces Lettres qui sont du 6<sup>e</sup>. de cette page.

1381.

expédiez ou faictes expédier lesdictes Lettres, & icelles Lettres & expédition faictes publier partout où il appartendra; & se aucune chose vous trouvez estre ou avoir esté fait par Lettres non expédiées ou autrement au contraire, si le remettez ou faictes remettre à estat deü : ce faictes en telle manière que par vous n'y ait deffaut.

Donné à Paris, le xij<sup>e</sup>. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. iij<sup>xx</sup>. & un, & de nostre Regne le premier.

Ainsi signées. Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes.

PLANCY.

Collacion est faicte, Double.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la reddition du Fort de Conches appartenant  
à Charles Roy de Navarre, à l'obéissance de Charles V. en 1371.

Charles VI,  
A Paris, ca  
Sept. 1381.

<sup>a</sup> Suppl. a  
<sup>b</sup> Guesclin.  
<sup>c</sup> en Espagne.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir; Nous avoir receu l'umblé supplication de *Heliot de Preville*, filz de feu *Pierre de Preville*, contenant que comme il eust long-temps <sup>a</sup> obtenu les Lettres dont la teneur s'enfuit.

*Bertran Du* <sup>b</sup> *Guerclin*, Duc de *Mouline* <sup>c</sup>, Connestable de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que de la Partie de *Heliot de Preville*, filz de *Pierre de Preville* deffunct, nous a esté humblement supplié & exposé que comme ledit *Heliot* ait esté demourant en la Ville ou Chastel de *Conches*, le Siège durant, & paravant, depuis la guerre meue, en tenant le parti & du costé du Roy d'Angleterre & du *Capal de Buch*, ainsi comme droit ennemi du Roy Monf. & il soit ainsi que par la paix, traité & accort derrenièrement fait entre nous, pour & ou nom du Roy monditz Seigneur d'une part, & Mess. *Archambaut de Grelly*, oncle du *Capal de Buch*, & Capitaine de *Conches*, & *Garcie Arnaut de Salins*, Capitaine de *Bretuel*, pour & ou nom dudit *Capal*, d'autre part; pour la délivrance du Fort de *Conches*, touz & chascun ceulx qui ont esté demourans audit Fort, & tenu le parti, doivent estre remis & pardonnez, &c.

Donné aux *Bastides* devant *Conches*, le iij<sup>e</sup>. jour de Février, l'an m. ccc. lxxj.

(1) Trésor des Chartes, Registre 119. Pièce 122.

Donné



ROY DE NAVARRE.

481

Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. iiij<sup>xx</sup>. & un, & de nostre Regne le premier, ou mois de Septembre.

Par le Conseil.

P. BRIET.

1381.  
Date des Lettres de Charles VI.

G. GUEROUT.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise faite en 1357. de la Ville du  
Pontaudemer, par les ennemis du Roy Jean.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-cher Seigneur & Pere lors Régent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois, dont Dieux ait l'ame, contenant la fourme qui s'ensuit.

Charles VI.  
A Paris, en  
Nov. 1381.  
Charles  
Régent. A  
Rouen, en  
Sept. 1381.

CHARLES ainsné filz du Roy de France, Régent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois. Savoir faisons à touz présens & avenir, que de la Partie de Jehan Boutetorte habitant de la Ville de Gloz près de Monfort-sur-Rille, nous a esté exposé que comme environ la Saint Martin d'iver, l'an m. ccc. lvij. derrenièrement passé, les ennemis de Monf. & nostres qui en la Garnison de Honnesleu, & en plusieurs autres Garnisons dudit pais estoient, fussent venuz devant la Ville du Pontaudemer qui pour le temps estoit en la main & obéissance de Monf. & nostre; & ycelle par assaut eussent prise, & après ce, chevaucherent par les Villes & Hameaux près de ladicte Ville, en pillant, ardant & gastant tout le pais, &c.

Donné à Rouen, l'an de grace mil ccc. cinquante & neuf, ou mois de Septembre

Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil. G. BARBE.

Donné à Paris, ou mois de Novembre, l'an de grance m. ccc. iiij<sup>xx</sup>. & un, & de nostre Regne le second.

Par le Roy, à la relation du Conseil. J. PARNI.

Suite des Lettres de Charles VI.

(1) Trésor des Chartes, Registre 119. Pièce 403,



(1) LETTRES DE CHARLES VI. CONCERNANT LA  
confiscation des biens des partisans de Charles Roy de Navarre.

Charles VI.  
Au Bois de  
Vincennes, le  
27. de Janv.  
1381. & à Pa-  
ris, le 25. de  
Decembre,  
1380.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris : Salut & dileccion. Nous avons veu unes Lettres par Nous ja pieça données & octroyées à nostre très-chier & très-amié Onele le Duc d'Anjou, desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux Gens de noz Comptes à Paris : Salut & dilcccion. Comme plusieurs deniers soient deubz à cause des forfaitures de ceulx qui ont tenu ou tiennent la partie du Roy de Navarre, ou autres noz ennemis, tant des exploiz des Commissaires qui ont esté sur le fait desdictes forfaitures, comme autrement, & aussi soient mis & à mettre en nostre main plusieurs biens meubles & héritages d'icelles forfaitures, & les drez à passer & adjudier d'aucunes d'icelles, & outre, y a plusieurs personnes qui eulz estans ou service de nostre très-chier Seigneur & Pere dont Dieux ait l'ame, ou ses subgiez, ont adhéré & tenu la partie dudit de Navarre, en prenant de lui rentes & gaiges ou proufis, à héritage, à vie, à volenté ou autrement, sanz le sceu ou licence de nostredit Seigneur, en commectant grant crime contre nostredit Seigneur & le bien public de nostre Royaume; desquelz fais nostre très-chier & très-amié Oncle le Duc d'Anjou lors Régent nostre Royaume, durant le temps de ladicte Régence, réserva à lui les proufis & esmolemens qui en estoient deubz & pouroient ensievir, si comme de ce Nous sommes suffisamment acertenez: Nous qui voulons la réservacion faicte par nostredit Oncle, avoir & sortir son plénier effet, & qui ne voulons les fais dessusdiz demourer impunis, vous mandons & estroictement enjoignons, en commectant, le mestier est, que tous ceulx que vous avez trouvé ou pourrez trouver coupables des fais dessusdis, vous punissiez & corrigiez civilement, & contraignez à faire & paier amende telle que au cas appartient, en procédant sur ce contre eulz, par manière de réformation, sommairement & de plain, appellacions frivoles régectées & arriére mises, si comme il appartient à faire de raison; & avec ce, contraignez ou faictes contraindre comme pour noz propres debtes, tous ceulx qui aucu-

(1) Trésor des Chartes, Régistre 121. Piéce 227.

ne chose doivent ou devront à cause desdictes forsaictures ou des exploiz d'icelles, à paier au Receveur ou Receveurs sur ce ordenez, tout ce qui en est ou sera deu ; & des héritaiges d'icelles forsaictures qui n'ont esté venduz & passez en Decret, & dont les criées ont esté ou seront deurement faictes selon la coustume du pays, bailliez ou faictes baillier Lettres de Decret, par la manière qu'il appertendra & qu'il vous semblera à faire de raison ; lesquelles Nous voulons estre confirmées par noz Lettres scellées en las de soie de cire vert, & passées par nostre Chambre des Comptes, toutesfois que l'en le requerra : & se es choses dessusdictes ou es deppendances d'icelles, naist opposition, faictes sur ce, Parties oyes, sommierement & de plain ; par manière de reformacion & autrement deurement, appellacions frivoles regectées, comme dit est, bon & brief acomplissement de Justice ; non contrestant quelconques Ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le xxv<sup>e</sup>. jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. quatre vins, & le premier de nostre Regne.

Si vous mandons, &c.

Donné au Bois de Vincennes, le xvij<sup>e</sup>. jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. iiij<sup>xx</sup>. & un, & le second de nostre Regne.

Ainsi signés. Par le Roy, en son Grant Conseil ordené (1).

1381.

Suite des Lettres de Charles VI. du 17. de Janv. 1381.

(1) Après ces Lettres, on trouve dans le Registre, celles des Gens de la Chambre des Comptes, du 27. de Janvier 1381. adressées à Jehan d'Estampes, Sergent du Roy au Chastelet de Paris, pour lui ordonner de faire vendre le reste des biens confisquez dans le Bailliage d'Amiens, sur ceux qui avoient tenu le parti du Roy de Navarre, & lui en envoyerent un Rolle. Le voici.

ITEM. Ce sont les parties des Terres & rentes qui ancores sont à vendre des forsaictures escheues en la Ville d'Amiens, par le crime de lèse-Majesté commis par les personnes dont chi après est faicte mencion, lesquels ont tenu ou tiennent le parti du Roy de Navarre, ou autres ennemis du Royaume, en la manière qui ensuit.

Et premièrement. La Terre de Fourdinois qui fut à Gaillars de Fourdinois qui a tenu ledit party.

Item. La Terre & appartenances de

Rayneville, qui fu Jehan de Han qui tint ledit parti.

Item. La Terre & appartenances de Camons, qui fu audit Jehan de Han.

Item. La Terre & appartenances de Beaudeduit, & fut Aleaumes de Thois qui a tenu ledit parti.

Item. Le Tresors & appartenances de Salen, qui fu audit Jehan de Han.

Item. Le Tresors de Mares, que tiennent à présent Jehan de Pinquegny & ses freres, à leur vie, & fu à Robers de Pinquegny qui a tenu & encores tient le parti dudit Roy de Navarre.

Item. Les Terres & héritaiges que ledit Jehan de Han a à Fluy.

Collacio presentis Rotuli cum consimili retento in Camera Computorum, & posito in liac, facti dictarum forsaicturarum, facta fuit in Camera Computorum, xxviij. die Januarii, m. ccc. iiij<sup>xx</sup>. primo.

Ainsi signé.

PLANCY,

1381.

(1) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, faisant mention de l'ordre donné par Charles V. [ en 1378. ] à tous les étrangers qui avoient servi Charles Roy de Navarre, de sortir hors du Royaume.*

Charles VI.  
A Rouen, le  
3. d'Avril,  
1381.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, de la partie de *Barradaco de Berrande, Navarrois*, Nous avoir esté humblement supplié que comme il ait esté alliez avec le Roy de *Navarre* ennemi de Nous & de nostre Royaume, faisant guerre & tout fait d'ennemi contre Nous & noz subgez. . . . & par le bon pourchaz qu'il en fist, en tant comme faire le povoit, yceulx Chasteaux tant d'*Evreux* & de *Pacy* comme autres, miz réalment & de fait en la main de nostredit Seigneur & Pere. . . & depuis fu crié notoirement oudit paiz, par l'ordenance de nostredit Seigneur & Pere, que toutes manières de gens forains & estrangers qui avoient servi le Roy de *Navarre* contre nostredit Seigneur, se partissent & vuidassent le Royaume dedens certain temps, &c.

Donné à *Rouen*, le iij<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. iij<sup>xx</sup>. & un, & le second de nostre Regne.

Par le Conseil ordené.

H. BLANCHET.

(1) Trésor des Chartes, Registre 120. Pièce 155.

1382.

M. C C C. L X X X I I.

Cette Année a commencé le 6. d'Avril, & a fini le 21. de Mars suivant.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI. faisant mention du supplice subi sous le Regne de Charles V. par Guillaume Lacaste demourant à Meullens, partisan du Roy de Navarre.*

Charles VI.  
A Compiègne, le 8<sup>e</sup>. de  
Juillet 1382.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, que comme durant la guerre d'entre nostre très-chef Seigneur & Pere que Dieux absoille, & le Roy de *Navarre*, feu *Guillaume*

(2) Trésor des Chartes, Registre 121. Pièce 225-21.

ROY DE NAVARRE.

485

*Laccate* demourans lors à *Meulhent*, se fust rendu ennemi & rébel-  
se de nostredit Seigneur, en tenant le parti dudit Roy de *Navarre*  
contre lui, & commettant crime de lèse-Magesté envers lui, dont  
depuis fu exécuté & décapité, &c.

1382

Donné à *Compiègne*, le vij<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an de grace mil  
ccc. quatre vins & deux, & le second de nostre Regne. Séellés  
soubz nostre Séel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy, en son Conseil ordonné.

TVO.

M. CCC. LXXIII.

1383

Cette Année a commencé le 22. de Mars, & a fini le 9. d'Avril.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention de la prise faite sous le Regne de Charles V. de la  
Forteresse de Mallon, en la Viconté du Pontaudemer, par les gens  
de Charles Roy de Navarre à qui cette Ville appartenoit.

CHARLES, &c. Sâvoir faïsons à touz présens & avenir, que  
comme ou temps que paix ou accort estoient entre nostre très-  
cher Seigneur & Pere que Dieux absoillé, & le Roy de *Navarre*,  
les genz dudit Roy de *Navarre*, qui pour le temps de lors estoient  
demourans ou Chastel & Ville du *Ponteau de mer*, eussent pris ou  
fait prendre la Forteresse de *Mallon* en la Viconté dudit lieu du  
*Ponteau de mer*, laquelle estoit pour-lors à feu *Jehan le Bigot* Cheva-  
lier, jadis Marechal de *Normandie*, qui tousjours l'avoit tenue &  
gardée pour & ou nom de nostredit Seigneur & Pere, après la pri-  
se duquel lieu ainsi faicte par les dessusditz, *Guillaume Du Bois* à donc  
Bailli dudit lieu du *Ponteau de mer* & d'*Orbec*, eust donné en man-  
dement & commission à *Jean de Bellemare* Sergent fiéfé de la Ser-  
genterie de *Moiard* en la Viconté d'*Orbec*, que sur peine de perdre  
son héritage & Office, il feist commandement à touz les Maçons,  
Charpentiers & autres genz de ladicte Sergenterie, que tantost &  
hastivement il feussent à ladicte Forteresse de *Mallon*, pour la abatre  
& arraser, avecques les autres genz du país d'environ, & que le-  
dit Sergent si il feust pour veoir ledit abatement sur la peine dessus-  
dicte, auquel mandement ledit Sergent n'osa désobéir, considéré

Charles VI.  
A Orléans, le  
21. d'Avril,  
1383.

Corr. y

(1) Trésor des Chartes, Régistre 122. | les il est parlé du Fort de *Malo*. C'est  
Pièce 242. Voy. ci-dessous les Lettres | sans doute le même duquel il s'agit  
du mois de Février 1384. dans lequel- | dans ces Lettres du 21. d'Avril 1383.

1383.

que sadiète Sergenterie de *Moyad* & la greigneur partie de ses héritaiges, estoient & encore sont es Terres que souloit tenir ledit Roy de *Navarre*: par lequel fait ledit Sergent, &c.

Donné à *Orliens*, le xxj<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace m. ccc. lxxx. & trois, & le tiers de nostre Regne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil. H. BLANCHET.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION, dans lesquelles il est dit que pendant la paix qui étoit entre Charles V. & Charles Roy de Navarre, Pierre Du Terre [ Secrétaire de celui-ci ] prit & fit démolir la forte maison du Pin qui étoit gardée par des Troupes de Charles V.

Charles VI.  
A Orléans, le  
25. d'Avril,  
1383.

CHARLES, &c. Savaoir faisons à touz présents & avenir, Nous avoir oy l'umble supplicacion de Jehan de Bellemare Sergent sieffé de la Sergenterie de *Moyad* en la Vicomté d'*Orbec*, contenant que comme ou temps qu'il estoit paix & accort entre nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieux pardoint; & le Roy de *Navarre*, feu Maistre Pierre Du Terre qui pour lors estoit Cappitaine de *Bernay*, & Gouverneur du Pays environ; que tenoit pour-lors ledit Roy de *Navarre*, à un soir fust venu avec grant foison de Genz d'armes en sa compaignie, logier sur *Richard Louvet*, Prestre; Curé de *Fontaines la Louvet*, en ladiète Sergenterie: & sitost que ledit feu Maistre Pierre fust logiez oudit Hostel, eust envoyé querre ledit suppliant, & lui manda que tost & hastivement il fust devers lui en l'Ostel dudit Curé, lequel suppliant n'osa désobéir pour doubte que ledit feu Maistre Pierre ne lui feist aucune cruaulté, si comme il faisoit aux gens dudit pays qui estoient désobéissanz à ses commandemens, pour le temps de lors; & lui eust fait commandement de par ledit Roy de *Navarre*, sur peine de perdre son héritage & Office, que la nuit il ne partist d'avec lui; & pour ce que la plus grant partie des héritaiges dudit suppliant & sadiète Sergenterie estoient & encores sont soubz la Terre que pour le temps tenoit ledit Roy de *Navarre*, n'osa désobéir à son commandement: & lendemain au matin, ledit feu Maistre Pierre monta à cheval & ses genz avec lui, & commanda audit Sergent qu'il alast avec lui sur ladiète painne, lequel ne savoit où, ne quelque part ycellui feu Maistre Pierre vouloit aler; mais après ce qu'il fust

(1) Trésor des Chartes, Régistre 122. Pièce 246,

monté à cheval, comme dit est, feussent alez devant la forte maison du *Piu*, en ladicte Sergenterie, laquelle maison estoit pour-lors à *Jehan de Tourneaux* Escuier, qui à présent est devers le Roy de Navarre, & tient son parti. . . . qui avoit pour-lors baillié ycelle maison à garder à *Taupin Du Mesnil*, Chevalier, qui la gardoit pour & au nom de nostre dit Seigneur, laquelle forte maison ledit feu Maistre *Pierre* print & fist prendre par son effort; & incontinent qu'elle fust prise, fist ardoir & demolir, & par la contrainte que fist ledit feu Maistre *Pierre* audit suppliant à force & maulgré lui, & pour doubte qu'il ne lui feist perdre son dit héritage & Office, fu audir fort: pour lequel fait ledit suppliant doubtant rigueur de Justice, &c.

1385

brûler.

Donné à *Orlens*, le xxv<sup>e</sup>. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. liij. & trois, & le tiers de nostre Regne.

Par le Roy, à la relation du Conseil. H. BLANCHET.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. DONNE  
quatre mille livres à Pierre de Navarre.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amuz & féaulx les Généraulx Conseilliers sur le fait des aides ordennées pour. . . . pour considéracion des grans & agréables services que nostre amé & féal Cousin *Pierre de Navarre*, Chevalier, Nous a faiz & fait comin. . . . fraiz, mises & despens qu'il lui a convenu & convient supporter & soustenir pour estre entour. Nous, Nous lui avons. . . . présentes la somme de quatre mille frans d'or, à les prendre & avoir pour une foiz, des deniers des Aides de *Normandie*. . . . termes; c'est assavoir, mil frans de trois moys en troys moys, jusques à fin de paie. Si voulons & vous. . . . Receveur desdiz Aides vous faites paier, baillier & délivrer à nostre dit Cousin ou à son certain mandement, en la manière que. . . . laquelle par rapportant ces présentes & recognoissances de lui sur ce, sera allouée es comptes dudit Général Receveur. . . . féaulx Ciens de noz Comptes à *Paris*, senz difficulté aucune; non obstant ordennances, mandemens ou défenses à ce contr. . . . le xv<sup>e</sup>. jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre vins & troiz, & de nostre Regne le tiers. Soubz nostre Séal ord. . . .

Le 15. de  
May, 1385

(1) Copié sur l'original qui m'a été de cette Pièce a été coupé à la marge communiqué par *Dom Pernot*. Voyez extérieurement, ce qui fait qu'il y manque et dessus, p. 190, note (1). L'original quelques mots ou fins de mots.

1383.

Par le Roy, à la relation de Monf. le Duc de Berry, présens  
plusieurs du Conseil.

P. MANHAC.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI.  
dans lesquelles est insérée une clause du Traité de paix concl. en  
Juin 1365. entre Charles V. & Charles Roy de Navarre.

Charles VI.  
A Paris, en  
Juin 1383.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
Nous à la supplicacion de Jehan de Thibouville dit Manduit,  
Chevalier, avons fait extraire du Traité fait l'an de grace mil  
ccc. lxxv. ou mois de Juing, entre nostre très-chier Seigneur & Pe-  
re que Dieux absoille, d'une part, & le Roy de Navarre d'autre,  
les clauses qui s'ensuivent; c'est assavoir, que toutes personnes vi-  
vans, serviteurs, hommes, subgiez, adhérens, aidans & autres,  
qui ont tenu le party de l'une partie ou de l'autre, revendront à  
leurs possessions & héritaiges, Bénéfices ou Offices, qui pour occa-  
sion de ladicte guerre ou paravant, depuis la délivrance de la per-  
sonne dudit Roy de Navarre, (1) sont quittez & pardonnez par  
nostredit Seigneur toutes offenses & touz crimes & maléfices faiz &  
commis pour occasion de ladicte guerre ou autrement, depuis la  
délivrance de la personne dudit Roy de Navarre, & en seront bail-  
lées Chartres à ceulx qui les voudront avoir, &c.

*de prison.*

Ce fu fait & donné à Paris, ou mois de Juing, l'an de grace  
m. ccc. iijxx. & trois, & le tiers de nostre Regne.

Par le Conseil.

G. DE MONTAGU.

(1) Trésor des Chartres, Régistre 123. } (1) Il semble qu'il manque là quel-  
Pièce ; } ques mois.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,  
dans lesquelles il est dit qu'Olivier Du Guesclin ayant été pris par  
les Navarrois, fut mené à Cherbourg d'où il fut renvoyé après  
avoir payé une rançon.

Charles VI.  
A Paris, en  
Juillet 1383.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, Nous  
Savoir receu l'umble supplicacion de Guillemain Feron, Varlet &  
serviteur de nostre amé & féal Chevalier & Chambellan le Conte  
de Longueville. . . . Ledit suppliant feust alez à Chierebourg, . . .

(1) Trésor des Chartres, Régistre 123. Pièce 163.

mais



mais quant il fu là & lesdiz *Navarrois* sceurent sa volenté, & qu'il s'en vouloit venir par devers Nous, ilz lui dirent qu'il demourroit audit *Chierebourg* ou service dudit *Roy de Navarre*, pour escrire les monstres des Gens d'armes dudit *Chierebourg*, & faire autres escriptures, voulist ou non; de laquelle il ne se pot partir jusques il eust promiz & juré par son serement de le servir illec; ouquel service il yaca par l'espace d'un an ou environ; pendant lequel temps, *Olivier* de *Clasquin* qui depuis a esté & est *Comte de Longueville*, fu pris prisonnier des *Anglois* ou *Navarrois*, & admenez prisonnier à *Chierebourg*, là où ledit suppliant par ladicte contrainte servoit audit *Roy de Navarre*. . . . . & advint que ledit *Comte* lui fu bailliez à garder, & le servi en plusieurs manières, tant comme il fu illec prisonnier; maiz pendent le temps que ledit *Comte* y fu prisonnier. . . . il traicta avec ledit *Comte* secretement, que quant ledit *Comte* se partiroit, & que sa raençon seroit païée, qu'il s'en venroit avec ledit *Comte*, & il le sauveroit, & ledit suppliant le serviroit, & ainsi fu fait & acompli de fait, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc. iiij<sup>xx</sup>. & trois, & de nostre Regne le tiers, ou mois de Juillet.

Par le Conseil,

P, HONDOYER, ANNEEL.

1383.

De Gascoigne

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI, confirmatives de celles de Charles V. dans lesquelles il est fait mention des conquêtes que Charles V. fit en 1378. de plusieurs Places de Normandie, appartenantes à Charles Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absoille, scellées en laz de soye & cire vert, desquelles la teneur s'ensuit.

Charles VI.  
A Paris, en  
Novembre,  
1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que tant pour le bon tesmoingnage qui n'agaires de bouche & par escript a esté fait à noz amez & féaulx Conseillers les Maistres des Requestes de nostre Hostel, qui de ce Nous ont fait rapport, par noz amez & féaulx Connestable & Amiral de France, de la personne, souffisance & prouddommie de nostre amé Jehan dit le Gentilhomme, Bourgeois de *Constances*, ancien homme, & de grans biens, secours & services, que en

Charles V.  
A Château-  
neuf-sur-Loi-  
re, en Octob.  
1378.

(1) Trésor des Chartes, Registre 123, Pièce 250.

1383-

ceste présente année il a fait à eulx & à noz autres Gens d'armes en la nouvelle conquēste que Nous avons faicte au pays de *Normandie*, &c.

Donné à *Chasteauneuf-sur-Loire*, l'an de grace mil ccc. lxxviij. & le xv. de nostre Regne, ou mois d'Octobre.

Suite des Lettres de Charles VI.

Donné à *Paris*, ou moys de Novembre, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & trois, & de nostre Regne le quart.

Es Requestes de l'Oste. P. DE BEAUNE.

BERREAU.

Collaçon est faicte au Lettres originaulx.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI. dans lesquelles il est dit que vers 1367. les Bretons entrèrent dans la Normandie, pour y faire la guerre à Charles Roy de Navarre.

Charles VI.  
A Beauté-sur-Marne, le 24. de Janvier, 1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la Partie de *Jehan Pison*, *Jehan le Seneschal*, & de *Gieffroy le Gracient*, que comme ou temps que les Bretons estoient entrez en certaine partie de nostre pays de *Normandie*, pour faire guerre en la Terre que adonc y tenoit le Roy de *Navarre*; c'est assavoir, en l'an de grace mil ccc. lxxvij. ou environ, &c.

Donné en nostre Hostel de *Beauté-sur-Marne*, le xxiiij. jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & trois, & de nostre Regne le quart.

Par le Roy, à la relation de Monseigneur le Duc de *Burgongne*.

BOUTIER.

(1) Trésor des Chartes, Registre 124. Pièce 76.



M. CCC. LX. XXIV.

Cette Année a commencé le 10. d'Avril, & a fini le 1er. d'Avril  
suivant.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI.*  
*faisant mention de la remission générale que Charles V. par ses*  
*Lettres du 30. de Juillet 1378. accorda à ceux qui avoient suivi*  
*le parti de Charles Roy de Navarre.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir fai-  
sons à touz présens & avenir, que comme nostre très-chier  
Seigneur & Pere que Dieux absoille, eust quité, remis & par-  
donné généralement dès le xxx<sup>e</sup>. jour de Juillet, l'an mil ccc. lxxviii.  
derrenièrement passé, à touz ceulx qui paravant ledit temps  
avoient tenu contre lui & nostre Royaume, en guerre ou autre-  
ment, le parti du Roy de Navarre son adversaire & le nostre, touz  
les crimes, maléfices & deliz, tant de léze-Majesté comme au-  
tres, que ilz pouvoient avoir encouruz envers lui jusques audit jour,  
& tenant ledit parti, parmi ce qu'il jurerent & promistrent sur les  
Saintes Euvangiles de Dieu, que deslors en avant durans leurs  
vies, ilz seroient bons, vrayes & loyaux subgiez de nostredit Sei-  
gneur, & des successeurs Roys de France, & qu'ilz les serviroient  
envers & contre touz qui pourroient vivre & mourir; excepté tou-  
tevoies à aucuns qui deslors furent exécutez & pugniz corporel-  
ment, & à autres qui pour ce se rendirent fuitz & absenterent de  
nostre Royaume, si comme ce appert ou puet plus apparoir à plain  
par les Lettres qui en furent sur ce faites, à touz ceulx qui les  
voudrent avoir, &c.

Charles VI.  
A Paris, le 29.  
de Sept. 1384.

Corr. & du fait.

Donné à Paris, le xxix. jour de Septembre, l'an de grace mil  
ccc. iiij<sup>xx</sup>. & quatre, & de nostre Regne le cinquiesme.

Par le Roy, à la relacion du Conseil. L. BLANCHET.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 125. Pièce 197.



1384.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI.  
*faisant mention de la démolition du Fort de Malo qui tenoit  
 pour Charles V. par les gens de Charles Roy de Navarre.*

Charles VI.  
 A Paris, en  
 Février 1384.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à  
 Nous avoir esté exposé de la partie de nostre amé & féal  
*Jehan le Bigot*, Seigneur du lieu & Terre de *Malo*, que comme  
 ledit lieu de *Malo* ouquel d'ancieneté a eu & a Mote, ait esté te-  
 nu fort & défensable, & en nostre subjeccion & vraye obéissance,  
 & ceulz qui ou temps passé en ont eu la garde, tant comme il a  
 esté fort & tenable, aient tenu le party de Mons. & de noz prédé-  
 cesseurs Roys de France; néanmoins plusieurs Officiers, serviteurs  
 & Gens d'armes du Roy de *Navarre*, & en leur compaignie plu-  
 sieurs habitans de plusieurs Paroisses voisines, demouranz adonc  
 en aucunes des Terres que en nostre Royaume tenir souloit le Roy  
 de *Navarre*; & es fiefs & arrierges-fiefs d'icelle, ja pieça; c'est al-  
 savoir, depuis ce que ledit Roy de *Navarre* se rendit adversaire de  
 Mons. & d'ancuns noz prédécesseurs Roys de France, se trans-  
 portèrent devant ledit Fort, durant ladicte rébellion, & yeellai  
 Fort prirent par force & y entrèrent par violence, le abatirent,  
 démolirent & destruirent, ou au moins<sup>a</sup> affleboierent, dont il est  
 demourez non fort & indéfensable, & ce firent il appensément,  
 afin que ledit exposant qui adonc Nous servoit en noz guerres, &  
 toujours a tenu nostre party, ne grevast ou peüst grever par le  
 moyen dudit Fort, ne dommager les *Navarrois* ne ceulz tenans ce  
 party, & que oudit Fort aucuns noz subgiez & bienveillans ne  
 peussent avoir refuge ne retrait, dont grandement a esté domma-  
 giez ledit exposant, qui volunté & affection a de refaire & tenir  
 fort & défensable ledit lieu de *Malo*, auquel est ladicte Mote la-  
 quelle lesdiz exposans sont tenuz<sup>b</sup> repaier de sept ans en sept ans,  
 & de ce ledit exposant par lui & ses prédécesseurs Seigneurs dudit  
 lieu, de tel & si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, en  
 ont joy & usé, si comme il dit, en Nous humblement suppliant  
 lui donner congïe & licence de<sup>c</sup> refaire & mettre en estat de bonne  
 & convenable défense, pour<sup>d</sup> le y tenir & garder soubz nostre  
 obéissance, foy, ses serviteurs & autres noz bienveillans, & par

<sup>a</sup> affleboierent.

<sup>b</sup> repaier.

<sup>c</sup> Suppl. le.

<sup>d</sup> Corr. là.

(1) Trésor des Chartes, Registre 226. Pièce 157. Voyez ci-dessus, p. 485-  
 202 (1).

le moyen d'icellui Fort, ledit exposant puiſt gréver noz ennemis ſe il avenoit que ilz veniſſent Nous faire guerre en ycelles parties : Nous attendu ce que dit eſt, &c.

Donné à Paris, ou moys de Février, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & quatre, & le quint de noſtre Regne.

Par le Roy, à (1) Voſtre relation.

HENRY.

(1) Le Chancelier de France. Voyez ci - deſſus, p. 25. note (1).

(2) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. déclare qu'ayant remis en ſa main les Terres qui appartenoi- ent à Charles Roy de Navarre, le gouvernement qu'il en avoit donné à Charles & à Pierre ſes ſils, ne ſubſiſte plus.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noſtre amé & féal Conſeillier l'(3) Evesque d'Evreux : Salut & dileccion. Comme pour certaines cauſes qui à ce Nous ont meu, Nous aions fait mettre en noſtre main toutes les Terres que ſouloit tenir le Roy de Navarre, & pour ce ceſſe à préſent le gouvernement que avoient de par Nous d'icelles Terres, noz amez & féaulx Couſins Charles & Pierre de Navarre, deſquelx Nous vous avons fait prendre les Seaux en garde, & vous ſoiez venuz pardevers Nous en Nous requerant afin de eſtre par Nous deſchargé de la garde deſdiz Séaulx : Nous vous mandons que iceulx Séaulx, excepté tant ſeulement le Séel ſecret de noſtre dit Couſin Pierre, lequel Nous voulons que vous retenez & gardez pour ſcéller Lettres cloſes & auſſi Lettres ouvertes touchans le fait des Finances & de la deſpenſe d'icellui noſtre Couſin Pierre, vous rendez & baillez pardevers noſtre amé & Féal Chancelier, ou en la Chambre de noz Comptes, pour eſtre gardez ſanz en uſer, & partant Nous volons que vous en ſoiez & demourez deſchargé.

Donné à Paris, le xx. jour de Mars; l'an de grace mil ccc. iiijxx. & quatre, & de noſtre Regne le cinq<sup>m</sup>.

Par le Roy, à la relation de Meſſ. les Ducs de Berry & de Bourgogne.

J. DE MONTEACUTO.

(2) Copié ſur l'original qui eſt au Tréſor des Chartes, Layette 5, de Navarre, Piéce 12.

(3) Il ſe nommoit Bernard Cariti. V. Gall. Chriſt. 1<sup>o</sup>. Ed. Tom. II. p. 576. n<sup>o</sup>. 46.



1384.

(1) CONFESSION DE ROBERT DE WOURDRETON,  
Anglois, Valet de Watier, Menestrier Anglois, lequel Wourdreton  
le Roy de Navarre avoit engagé d'empoisonner le Roy & les Princes  
du Sang.

A Paris, le  
20. de Mars,  
1384.  
a Pierre de  
Giac.  
b Olivier de  
Cliffon.

L'An de grace mil ccc. quatre vins & quatre, lundy xx<sup>me</sup>. jour  
du moiz de Mars, avant dîner, en la Chambre emprés la  
haute Sale du Chastellet de Paris, pardevant Mess. le Chancelier  
& le Connestable de France<sup>b</sup>, le Conte de Sancerre; Mess. Jehan  
de Vienne, Amiral de la Mer, Mess. Pierre d'Orgemont, Chancelier  
du Dauphiné de Viennois, Mess. Arnault de Corbie & Mess. Esienne  
ne de la Grange, Présidens ou Parlement du Roy nostre S. Maistre  
Jehan Pastourel, Mess. Almaury d'Orgemont & Mess. Andoyn  
Chanveron, Prevost de Paris, tous Conseillers du Roy nostre S.  
présens à ce, Maistre Jehan Merlet, Guillaume Siquart, Jehan  
Fernicle & Jehan Compaignon, Notaires publics de l'auctorité  
de nostre Saint Pere le Pape & de l'Empereur, fu présent Robert  
de Wourdreton nez du Royaume d'Angleterre, de l'age de xxxvj.  
ans ou environ, Varlet de (1) Watier le Herpeur, Menestrel &  
Joueur de la Herpe, Anglois, & de Félix femme d'icellui Watier,  
& fist serment aus Sains Euvangiles de Dieu, de dire & confesser  
vérité à son pouvoir, sur les cas cy-après exprimez, sanz dire au-  
cune chose de mençonge, & sanz taire ou celer la vérité; lequel  
dist & confessa, dit & confesse, de sa pure & simple volenté,  
sanz aucunes menaces, force ou contrainte, en la manière qui  
s'ensuit; c'est assavoir, qu'il y a ix. moiz ou environ que sondit  
Maistre le alloua ou pais d'Angleterre, pour lui servir le terme d'un  
an, parmi tel pris qu'il plairoit audit Watier, & que depuis qu'il  
se fu ainsi alloué à lui, il a été & demouré avec icellui Gautier en  
la Ville de Londres jusques à environ la Feste Nostre - Dame en  
Septembre derrenièrement passée, que sondit Maistre lui dist qu'il  
avoit entencion d'aler en Pelérinage à Saint Jaques en Gallice, &

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 11. tériure, le nom de J. de Coffieres qui a signé la Pièce.

Cette Pièce est écrite sur un Rouleau de parchemin qui contient deux grands morceaux & un petit. A l'endroit où ces morceaux de parchemin sont cousus ensemble, il y a à la marge in- Au dos de cette Pièce, est écrit ce qui suit; Confession d'un Menestrel d'Angleterre, qui sur exécuté à Paris.

(2) Il est nommé un peu plus bas Gautier. C'est le même nom.

de y mener ladicte *Felix* sa femme, & lors pour avoir un saufconduit de Mess. les Ducs de *Berry* & de *Bourgogne* qui lors estoient à *Bologne*, sondit Maistre, sa femme & lui qui parle, se partirent de *Londres* & s'en vindrent à *Douvre*; de *Douvre* à *Calais*, & de *Calais* à *Boloigne* où Noss. de France & aussi ceulz d'Angleterre estoient lors assemblez pour traitier de la paix; & eulz arrivez à *Boulogne*, lui qui parle, son Maistre & sa Maistresse, fuyrent la Court de mesdiz Seigneurs de *Berry* & de *Bourgogne* & des autres Seigneurs estans lors en ycelle Ville, jouans du Mestier de sondit Maistre, en laquelle Ville fut donné à sondit Maistre; c'est assavoir, par Mons. de *Berry*, xx. frans; par Mons. de *Bourgogne*, xij. frans, par le Comte de *Sancerre*, ij. frans, & par l'Amiral de France, ij. frans, qui tous furent receus par la main de la femme de sondit Maistre: dit aussi que eulz estans en ycelle Ville de *Boulogne*, & eulz fréquentans les Cours de mesdiz Seigneurs, sondit Maistre pour plus seurement aler en sondit Pélérinage, empétra de mesdiz Seigneurs un saufconduit qui fu donné le xjme. jour de Septembre; jusques à vj. moiz après ensuians; & que après ce qu'ilz eurent eu leur saufconduit, sondit Maistre, sa femme & lui qui parle, qui par viij. jours ou environ avoient esté en ycelle Ville de *Boulogne*, se partirent d'icelle Ville tous de pié, excepté la femme qui estoit à cheval, & s'en retournerent en ladicte Ville de *Calais*, en laquelle ladicte femme & lui demourerent, & ledit *Gautier* son Maistre s'en ala à *Londres*, tant pour quérir ses chevaux qu'il avoit, pour aler audit lieu de *Saint Jaques*, comme pour porter de l'argent à ses enfans: en faisant lequel voyage de *Calais* à *Londres*, & en retournant audit lieu de *Calais*, ledit *Gautier* demoura par viij. jours ou environ qu'il retourna à *Calais*, de laquelle Ville de *Calais* sondit Maistre, sa femme & lui se partirent le jour de la Feste Saint Michiel detrensièrement passée, & vinrent tout droit à *Paris*; & le jour de la Feste Saint Denys après ensuiant, pource qu'ilz oyrent dire que le Roy, Mess. les Ducs ses Oncles, les Cardinaulz de *Laon*, de *Lucembourg* & d'*Escoce*, & plusieurs autres grands Seigneurs, estoient en la Ville de *Saint Denys*, ilz alerent en ycelle Ville pour jouer de leur Mestier, & gaigner de l'argent, & là jouerent devant le Roy & devant Noss. dessus nommez, & ce jour mesme s'en retournerent à *Paris* en l'Ostel du Mouton en la rue de la *Calende*, où ilz furent logiez par xiiij. jours ou environ, pendens lesquels xiiij. jours ilz furent à la Court du Roy à Saint Pol par troiz ou quatre jours, & aussi furent es Hostelz du Chancellier & de l'Amiral, & du Sire de *Hanges*, esquelz Cours & Hostelz l'en leur fist grande & bon-

1384

<sup>a</sup> à l'Hôtel de  
S. Paul

1384.  
 \* sorte d'habit.

• Anneau.

ne chiere, & leur fut donné; c'est assavoir, par le Roy, xl. francs; par Monf. de Bourbon, x. francs & deux<sup>a</sup> Houpelandes, par Monf. le Chancelier, vj. francs & deux Coifes pour la femme de son Maistre, par Madame de Hangeff, unes Patenostres d'Ambre blanc, & une<sup>b</sup> Verge d'or: dit aussi qu'ilz furent en la Court du Roy d'Armenie qui leur donna une Houpelande de Brunette fourrée de griz; après lesquelz dons ainsi receuz par sondit Maistre & sa femme, ilz se partirent de Paris, & tout droit s'en alerent à Orleans, d'Orleans à Suly où ilz trouverent Madame de Suly qui leur donna quatre Nobles & deux demi-Nobles, & de-là se partirent & s'en alerent à Meun où estoit lors Monf. de Berry; & de-là s'en alerent à Bourges où ilz arriverent au jour que fist sa Feste en ycelle Ville, l'Arcevesque de Bourges, à laquelle Feste estoit le filz de Monf. de Berry; & de-là s'en alerent à Lyon sur le Rhône, en continuant leur chemin, & en alant passerent par le Chastel de Tgnay ouquel Chastel il furent receus par la femme du Capitaine qui leur fist bonne chiere pour l'amour de Hugnet de Jancy, Escuier, son mary qui les avoit là envoiez, lequel ilz avoient trouvé en chemin, & qui leur avoit baillé Lettres de recommandacion adressans à sadicte femme; & de Lyon se partirent & vinrent droit à Avignon, en alant lequel chemin, trouverent le Conte de Valentinois & Madame sa femme, qui leur donna cinq florins de Pape; & dit que quant ilz furent en Avignon, ilz trouverent le Marechal de Sancerre & le Seneschal de Beaucaire, lequel Seneschal leur donna un florin; & dit que d'Avignon où ilz furent trois jours, se partirent & s'en vinrent à Besiers où ilz trouverent ledit Marechal qui leur donna quatre frans; & de-là se partirent & s'en alerent à Montpellier, à Narbonne & à Perpignan, & de-là s'en alerent à une Ville appellée Conne ou étoit lors le Duc de Gironde & ledit Marechal de Sancerre, lequel Duc leur donna dix florins qui bien valent vij. frans ou environ; & de-là se partirent & s'en alerent à Parlare en Arragon où étoit lors le Roy d'Arragon qui leur donna dix frans, de laquelle Ville où ilz furent x. jours ou environ, ilz se partirent & s'en alerent à Beselogne, & de-là à Terragone & à Tourrouse, & de-là à Valence en Arragon, & là trouverent l'Evesque de ladicte Ville, qui leur donna vj. frans; & de-là se partirent & s'en alerent à une Ville appellée Bienagnisil, & là trouverent un appellé Enfant de Domp martin, qui leur donna vint frans; & de-là s'en alerent à Gandie où ilz trouverent le Marquis de Vilennes qui leur donna viij. florins d'Arragon, auquel Marquis ilz requirerent avoir un saufconduit pour aler en Espagne, lequel en fut refusant, & pour ce retournerent arrières en ladicte Ville de Valen-



ces, de Valences à Tourtonse, & de Tourtonse à une Ville appellée Fassette, & là trouverent le Conte de Pragede qui leur donna cinq florins d'Arragon; & de-là s'en alerent devers le Conte d'Orgel qu'il trouverent en Angleterre, lequel leur donna dix frans, duquel Conte se partirent & s'en alerent devers le Conte de Cardon qui estoit en une Ville appellée Mouson, de laquelle Ville se partirent & s'en alerent en une Ville appellée <sup>a</sup> Aulit en Navarre, en laquelle étoit pour lors le Roy de Navarre, en laquelle ilz arrivèrent environ deux jours avant la Chandeleur derrenièrement passée: & dit que le lendemain après ce qu'ilz furent arrivez à Aulit, environ heure de disner, soudit Maistre, sa femme & lui qui parle, s'en alerent à la Cour dudit Roy de Navarre, & hurtèrent à la porte de l'Hostel où estoit ledit Roy de Navarre, & vint à eulz un Escuier qui leur demanda qu'ilz estoient, auquel ilz dirent & respondirent qu'ilz estoient Menestriers d'Angleterre, & il leur respondi & dist telz mots: *Les Angloiz ne demorront pas dehors; & assez tost après leur fist ouvrir la porte, & entrèrent oudit Hostel, & là trouverent un autre Escuier qui les mena en une sale, & de-là en une chambre où estoit lors le Roy de Navarre qui estoit assiz à disner, & Mess. Charles de Navarre son filz avec lui, auquel Roy ilz firent la révérence, lequel leur demanda dont ilz estoient, & ilz dirent qu'ilz estoient Angloiz d'Angleterre, & il leur dist: Vous soyez les très-bien venus, & dit que après ce ilz lui demandèrent s'il vouloit qu'ilz jouassent devant lui, lequel leur en donna congé, & lors commencèrent à jouer devant lui, & un peu après qu'ilz eurent joué, il commanda à un de ses gens qu'il les feist disner, lequel les mena en une sale près de la chambre où estoit ledit Roy de Navarre, en laquelle ilz disnerent, & leur envoya ledit Roy son plat bien garny; & dit que après ce qu'ilz eurent disné, ilz retournèrent en ladicte chambre où ledit Roy estoit encores à table, & plusieurs Chevaliers & Escuiers devant lui, lequel leur demanda dont ilz venoient, & ilz lui dirent qu'ilz venoient d'Angleterre & de France, & qu'ilz s'en aloient à Saint Jaques, & lors ledit Roy leur demanda des nouvelles de par-deçà, & s'ilz avoient point veu le Roy de France, quele chiere l'en leur avoit faite, & quel chemin ilz avoient tenu jusques là, auquel ilz dirent & respondirent qu'ilz avoient veu le Roy de France à Saint Denys, les Cardinaulz, Monf. de (1) Valoiz, Monf. de Bourbon & un appellé*

(1) Wourderon le nomme plus bas, frere de Charles VI. Il porta dans la le Comte de Valois, & dit qu'il étoit suite le nom de Duc d'Orléans.

1 3 8 4  
 \* C'étoit le  
 Cadet.

<sup>b</sup> Buffer.

Mess. \* *Pierre de Navarre* que l'en disoit estre son filz , tous lesquelz leur avoient fait bonne chiere , & avoient esté par plusieurs foiz receuz à grant feste ès chambres , sales , cuisines , despenses , boutilleries & autres offices & lieux de Nozdz Seigneurs esquelz ilz avoient fréquenté , & aussi au <sup>b</sup> Dreçouer tout à leur plaisir ; & oultre leur demanda de l'estat de sondit filz ; auquel ilz dirent qu'ilz l'avoient veu à table emprès Moins. le *Duc de Bourbon* , & qu'ilz estoient bien amis & compagnons ensamble ; & il leur dist qu'il pensoit qu'ilz feussent amis & non compagnons : dit aussi qu'il leur demanda quelz dons leur avoient esté donnez en France , & quel chemin ilz avoient tenu à aler en *Navarre* , auquel ilz dirent tous les dons qui fais leur avoient esté , & tout le chemin qu'ilz avoient tenu , & tout ce qu'ilz avoient veu , fait & sçeu en substance , par la manière que dessus est dit ; & ce fait , ledit Roy les fist jouer secundement devant lui , & lui distrent oultre que quant ilz se partirent de *Calais* , ilz avoient lessé nozdz Seigneurs de France & ceulz d'*Angleterre* à *Boulogne* où ilz estoient assemblez pour le Traicté de la paix , & que entre eulz avoient esté prises Trêves jusques au premier jour de May prouchainement venant , & dit que là ilz furent continuellement par cinq jours ou environ , pendant lequel tems ledit Roy de *Navarre* enquerroit tousjours tant de l'estat de France comme de celui d'*Angleterre* , & que trois jours après ou environ ce qu'ilz furent là arrivés , pource que la femme de sondit Maistre estoit si grosse d'enfant qu'elle ne pouvoit plus avant aler , & que son Maistre avoit lessé à *Paris* les robes & autres joyaux qui donnez leur avoient esté en France , sondit Maistre fu en propos & en volenté de retourner à *Paris* , pour avoir & reporter par-delà en *Navarre* yeelles robes & ioyaux , & de ce furent nouvelles en la Court dudit Roy de *Navarre* , & pour ce faire sondit Maistre & lui devoient retourner à *Paris* : & dit oultre que ce mesme jour après dîner deux heures ou environ , si comme il lui samble , que ledit Mess. *Charles de Navarre* & tous les autres gens dudit Roy son Pere , estoient retraiz chascun en son logis , & que aussi sondit Maistre & sa femme se furent partiz & alez en leur logis , & lui avec eulz , il se retourna tout seul en l'Ostel dudit Roy de *Navarre* , pour soy esbatre & chauffer avec les gens dudit Roy de *Navarre* , & dit que lui estant tout seul au feu de la sale , il vit ledit Roy à l'uiz de sa chambre , qui lui signa de sa main en lui faisant signe qu'il alast parler à lui , auquel il ala & se mist à genoulz devant lui pour savoir qu'il vouloit , lequel lui mist la main sur la teste , & après le print par la main & le mena devant son lit sur lequel avoit lors un lyon qui donnez lui avoit esté par le

*Roy d'Arragon*, si comme il avoit oy dire, auquel il se jouoit, & dit que lui estant là à genoulz, ledit Roy lui demanda s'il savoit quel chemin son Maistre & lui entendoient à tenir, & il lui respondi & dist que pour ce que la Maistresse estoit grosse d'enfant, & qu'elle ne pourroit plus aler avant, fondit Maistre avoit avisé de retourner à Paris pour querir certaines robes & autres choses qu'il avoit lessiées quant ilz s'en estoient partiz, & lors ledit Roy de Navarre lui dist seul à seul en sadicte Chambre, & demanda s'il avoit esté sanz aucun danger avec fondit Maistre emprés le Dreçouer, en la cuisine, despense, boutillerie & autres offices & lieux de nozdiz Seigneurs, lequel lui respondi que oyl par plusieurs foiz; & ce fait, lui dist telz mos en substance: *Ores tu vas à Paris, tu me porras faire grant service. se tu ventz;* & il qui parle respondi: *Seigneur, en tout le service que je vous porroie, je vous serviroie volentiers;* & & lors ledit Roy lui dist: *Tu me jureras & prometras par ta foy & serement, que tu terras secret ce que je te diray, sanz le révéler à quelque personne que ce soit, auquel Roy il promist & jura de le faire ainsi, & lui en bailla la foy, & ledit Roy lui dist qu'il l'en creoit bien, & qu'il se confioit bien de lui puisqu'il estoit Angloiz, & adouc ledit Roy lui dist: J'ay en France peu d'amis & beaucoup d'ennemis qui aussi sont les vostres: j'ay eu moult affaire & moult perdu du mien pour entre vous Angloiz: se tu ventz faire ce que je te diray, je te ferai tout aisé & moult de bien: & il lui respondi: Petite chose seroit à vous, qui seroit grant profit à moy: & lors ledit Roy lui dist: Tu feras ainsi. il est une chose qui se appelle Arsenic sublimé: se un homme en mangeoit aussi gros que un poiz, jamais ne vivroit, & tu en trouveras à Pampelune, à Bordiaux, à Bayonne, & par toutes les bonnes Villes où tu passeras, de Ostelz des Apoticairez: pren de cela, & en fay de la poudre, & quant tu seras en la Maison du Roy, du Conte de Valoiz son frere, des Ducs de Berry & de Bourgogne & de Bourbon, & des autres Grans Seigneurs où tu porras avoir entrée, tray-toy près de la Cuisine, du Dreçouer, de la Boutillerie ou de quelques autres lieux où mieulz tu verras son point, & de celle poudre met es potages, viandes ou vins desdiz Seigneurs, ou cas que tu verras que tu le porras faire à sa scoursé, & autrement ne le fay point, & il lui respondi: Sire, attendez-vous-en à moy tout hardiment: dit aussi que ledit Roy lui dist que s'il ne le pouoit faire à son sauvement, qu'il parlast à Pierre de Navarre son filz, & sceut de son estat & comment il se gouvernoit, & lui demandast s'il lui vouloit riens escrire, & que après il s'en retourmast pardevers lui en Navarre, & lui sceust à dire l'estat & le gouvernement de fondit filz, & puis après il le renvoyeroit en France pardevers fondit filz, & lui portés*

roit Lettres ou autres enfaignes de par lui, comment il lui trouuast bon service ou qu'il le retenist avec lui; & dit que après ces paroles eues entre ledit *Roy de Navarre* & lui, & que ledit *Roy* lui ot promis de lui faire du bien assez s'il pouvoit mettre à effect ce que dit est, & que ledit *Roy* ot donné à sondit *Maistre*, vingt frans, sondit *Maistre* & lui se partirent de par-delà, & lessèrent ladicte femme de sondit *Maistre* en la garde d'un appellé *Perrinet*, ne scet quel furnom, Menesterel dudit *Roy de Navarre*, & s'en retournerent tenant le chemin pour venir à *Paris*, & passerent par *Pampelune*, & de *Pampelune* s'en vinrent à *Villegure* où ilz trouverent le *Comte de Foiz* pardeuant lequel ilz jouerent cinq ou vj. foiz, lequel leur fist bonne chiere, & leur donna vingt florins d'*Arragon*, en leur demandant dont ilz venoient, où ilz aloient & dont ilz estoient, auquel ilz dirent qu'ilz estoient *Angloiz d'Angleterre*, & qu'ilz venoient de devers le *Roy de Navarre*, & s'en aloient à *Bayonne* & à *Bourdeaux*, sanz parler à lui d'autres choses, & de-là se partirent & s'en revinrent à *Bayonne* en laquelle Ville ilz furent par deux jours, à l'un desquelz jours il s'en ala en l'Hostel d'un Apoticaire & Espicier dont il ne scet le nom ne la rue où il demeure, fors tant que c'est assez près de la grant Eglise, & lui demanda s'il avoit point de Arsenic, & ledit Espicier lui demanda qu'il en vouloit faire, & s'il le vouloit blanc ou rouge, & il lui respondi que c'estoit pour guerir la playe d'un cheval, & qu'il le vouloit sublimat, laquelle chose ledit Espicier lui accorda, & lui en vendi le quart d'une once qui lui cousta dix blans, & lui bailla enveloppé en un pou de papier lequel il mist en sa bourse; maiz pource qu'il y avoit autres especes, & qu'il avoit doubte que ycellui Arsenic s'espandist avec, il l'osta & le mist & coust en son pourpoint par derrière; & après ce sondit *Maistre* & lui partirent de *Bayonne*, & s'en vinrent à *Bourdeaux* où ilz furent deux jours, & de *Bourdeaux* à *Laybourne*, à *Mondion* & à *Pons* où ilz trouverent le Seigneur du lieu & autres, pardevant lesquels ilz jouerent, & leur donnerent deux frans, & d'illec s'en vinrent à *Saint Jehan d'Angely*, à *Nyort*, à *Parienay*, à *Tours*, à *Vendosme*, à *Benneville*, & en plusieurs autres Villes, jusques en la Ville de *Paris* où ilz arriverent lundy dernier passé, à heure de midi, & furent à Hostel en la maison *Raoul Fardel*, à l'Ensaigne de l'Espée, en la Saunerie emprés le Chastellet de *Paris*, & là dînèrent, & après qu'ilz orent dîné, son *Maistre* l'envoya savoir où demouroit le Connestable, pour lui rapporter s'il estoit à *Paris*, pour aler jouer devant lui, pource que onques maiz n'y avoit joué; & là furent sondit *Maistre* & lui, maiz ilz n'y porent entrer, pource que le Portier leur dist qu'il estoit au Conseil avec

autres Seigneurs, & lors avifèrent en eulz retournant, qu'il n'estoit pas bon qu'ilz demourassent à *Paris*, pource que Noff. du Sang du Roy estoient encores troublez & courtochiez de la mort de *Monf. d'Anjou*, & ordonnèrent que leurs chevauz feussent ferrez pour s'en aler le lendemain & retourner pardevers la femme dudit *Watier*: & dit que le lendemain environ viij. heures avant midi, ainsi comme il qui parle vouloit mener ferrer leurs chevaux, vinrent à lui un Sergent d'armes & un Escuier de l'Amiral, qui lui demandèrent où estoit sondit Maistre, ausquelz il dist qu'il n'y estoit pas & qu'il vendroit tantost; & en parlant à eulz, sondit Maistre survint, auquel yceulz Sergent d'armes & Escuier dirent que l'Amiraut leur mandoit qu'ilz alassent parler à lui, lequel leur dist quant il les vit, qu'il cuidoit que ce-fussent autres Menefterelz, en leur demandant dont ilz venoient, où ilz aloient & où estoit la femme de sondit Maistre, lequel qui parle respondi qu'ilz venoient de *Saint Jacques en Gallice*, & qu'ilz avoient lessié ladicte femme à *Bourdeaux*, pource qu'elle estoit si grosse qu'elle ne pouvoit estre venue avec eulz, & que aussi ilz s'en vouloient aler à *Calais*; & lors l'Amiral leur dist que ainsi ilz ne se partiroient pas, & envoya défendre audit *Raoul-Fardel* qu'il ne les lessast partir de sa maison; & le lendemain à heure de dîner furent admenez en Chastellet, auquel Chastellet fu trouvé en son Gippon ledit *Arsenic*: dit oultre que ledit *Roy de Navarre* ne lui donna onques riens ne ne fist donner, & aussi que des promesses par lui faictes audit *Roy de Navarre* sur le fait dudit *Arsenic*, sondit Maistre n'avoit onques riens sceu ne ne savoit, qu'il sache: car il ne lui en avoit onques riens dit, & aussi ledit *Roy* lui avoit défendu que de ce il ne se découvrist à personne du monde; & oultre dit que l'*Arsenic* qui aujourd'hui lui a esté monstré par Messieurs dessus nommés, est la pièce qu'il avoit achetée en ladicte Ville de *Bayonne*, comme *Arsenic*, pour faire ce que dit est, laquelle pièce est de la grosseur d'une noiz, un pou moins, & est de couleur de rouge & blanc: dit avec ce que quant le *Roy de Navarre* parla à lui en sa chambre, comme dit est, il lui parla du Connestable de France, & il lui dist que bien en avoit oy parler, mais il ne le congnoissoit: dit oultre que pour le temps qu'il se alloua à sondit Maistre & paravant, il avoit gagné & gaignoit sa vie à servir comme Valet, toute personne qui de lui avoit affaire & qui employer le vouloit, sanz savoir nul autre Mestier; & quant il se parti d'*Angleterre*, il laissa sa femme en la Ville de *Sambis* à deux lieues près de la Ville de *Douvre*, laquelle femme estoit grosse d'enfant.

J. DE CESSIERES.

1384

(1) MARDI de relevée xxj<sup>me</sup>. jour de Mars, mil ccc. quatrevingt & quatre, pardevant le Prevost de Paris estant en son Siège, sur les Quarreaux ou Chastellet de Paris, en la présence de Maître Jehan Meiler, Guillaume Signart, Jehan Fernicle & Jehan Compaignon, Notaires publics del'auctorité du Pape & de l'Empereur, de Maistres Berant Bresson & Jehan Truquan Lieutenant dudit Prevost, Dreue Dars, Auditeur, Giles de Dreux & Andry le Preux, Examineurs, Pierre Piquot & Estiene Renart, Advocas oudit Chastellet, de Maistres Henry de Morent, Jehan Drouart, Simon Bourgois, Ondari de Friquetot, & Jehan de Troyes, Cirurgiens Jurez en la Ville de Paris, & de Estiene Pasté, Jehan Doc, Richard la Gresse, Guillemain Neveu, & Thibaut de Vaucharsis, Apoticaire, demourans en la Ville de Paris, & de plusieurs autres, fu atait Robert de Wordreton Anglois, prisonnier oudit Chastellet, lequel fist serment aux Sains Euvangiles de Dieu, qu'il diroit pure vérité de ce qu'il sauroit & qui lui seroit demandé, auquel fu montrée une pièce de Arsenic, si comme l'en disoit, qui estoit enveloppée en une petite pièce de papier, & lui fu demandé par ledit Prevost, se c'estoit la pièce d'Arsenic qui avoit esté trouvée sur lui cousue en un Gupon, quant il fu amenez n'aguères prisonnier oudit Chastellet, lequel Robert respondi qu'il croyoit & tenoit que ce feust ladicte pièce, & lors ledit Prevost lui dist qu'il regardast & avist très-bien ledit Arsenic, à sçavoir se c'estoit la pièce dont il avoit esté trouvéz garanz quant il fu mis oudit Chastellet, ou non; & après ce que ledit Robert ot veu, regardé, tenu & retourné ycellui Arsenic, il dist, reconnut & afferma que c'estoit la pièce d'Arsenic qui avoit esté trouvée sur lui quant il fu oudit Chastellet emprisonné; & ce fait, les dessus nommez Cirurgiens & Apoticaire, & chascun d'eulz singulièrement, au commandement dudit Prevost, jurèrent & firent serment aus Sains Euvangiles de Dieu, qu'ilz diroient vérité à leurs pouvoirs de ce qui leur seroit demandé & qu'ilz sauroient; ausquelz ledit Prevost dist qu'ilz veissent & avissent ladicte pièce, & lui deissent en leurs loyaultez, que c'estoit & que l'en en faisoit ou pouvoit faire, & la vertu & propriété d'icellui Arsenic, au mieulz qu'ilz porroient, lesquelz Cirurgiens & Apoticaire, après ce qu'ilz virent veu, tenu & regardé, & chascun d'eulz, ladicte pièce qui estoit de la grosseur d'une grosse Avelaine, & un pou-plus, distrent & affermèrent tous d'un accord, que ladicte pièce estoit Arsenic rouge, & n'estoit pas sublimé: car s'il feust sublimé, il feust tout blanc, plus corrosif & plus fort que n'est le

e App. amené.

(1.) Cette Pièce est attachée avec la précédente.

rouge, & pouvoit bien avoir en ycelle pièce le poiz de dix dragmes, parmi aucunes très-menues pièces qui estoient cheutes de la grant pièce; & dient lesdiz Apoticairez qu'il n'en oseroient point bail-  
 lér à quelque personne que ce feust, sanz congé & auctorité de Justice: dient oultre lesdiz Cirurgiengs & Apoticairez & chascun d'eulz, interrogez singulièrement sur ce par ledit Prévoist, présent à tout ce ledit Robert, que l'en fait ledit Arsenic par science d'Arcumie, & par Arcumiens, par composition de plusieurs & diverses choses corrosives, comme de ver de griz, de chau vive, de soufre & de plusieurs autres choses: dient oultre par leurs seremens, que se aucun avoit pris & mis en son corps de ladicte pièce d'icellui Arsenic, une dragme de la grosseur d'un poiz ou moins, il convendroit qu'il en morust sans remède de Triacle ou autre, supposé que par hastivement boire en grant habondance vin ou eau, il meist hors ledit Arsenic: car ycellui Arsenic de sa nature est si corrosif, que en la partie où il se adherroit ou asserroit dedans le corps d'une personne, il feroit tantost une cautere ou bléceure, tout aussi que l'en feroit d'un fer bien chaud que l'en feroit toucher un pou à la char nue d'aucune personne, laquelle cautere ou bléceure qui ainsi se feroit hastivement dudit Arsenic par dedans le corps, ne porroit jamais estre sanée ne guérie, mais toujours continuellement devenroit grande & profonde, jusques à tant que la partie où elle seroit feust percée tout oultre, & convendroit par ce que la personne ainsi blécée morust tantost, & n'est aucun qui y peut mettre remède; & oultre dient que ledit Arsenic est bon & nécessaire pour aucunes choses; si comme pour oster la chair morte & pourrie des chevaux qui sont bléciez ou malades, & aussi en met l'en aucunes foiz avec aucunes autres mixtions douces & amiables, en l'Art de Chirurgie, pour oster & dégager morte char & pourriture qui sont aucunes foiz sur les personnes, en aucuns lieux où l'en ne les porroit autrement atteindre ne curer la maladie, comme entre deux jointures, ou ailleurs en divers lieux, où les Cirurgiengs n'oseroient bonnement faire incision, pour doubte de mutilacion, de gréver les nerfs, ou de aucuns autres inconveniens: dient aussi lesdiz Apoticairez, que de ladicte pièce d'Arse-  
 nic ilz pourroient faire certaine eau moult vertueuse & corrosive: car qui mettroit en icelle eau la pointe d'une espée d'acier, elle useroit & consumerait ycelle pointe, & aussi toute l'espée, se elle y estoit longuement, (1) ja si dure ne seroit.

J. DE CESSIÈRES.

(1) Ces mots signifient peut-être, quelque dure qu'elle fût.

1384.

(2) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention de la prise de Guillaume Des Bordes,*  
*Chambellan de Charles VI, vers Cherbourg.*

Charles VI.  
 A Paris, en  
 Mars, 1384.

*a suivre,*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à  
 Nous avoir esté exposé de la partie de *Thevenin Darches*, Es-  
 cuier, de l'age de xxv. ans ou environ, que comme il ait tousjours  
 s'uy les guerres tant devant *Chierbourg*, quant nostre amé & féal  
 Chambellan *Guillaume Des Bordes* fu prins, comme en *Flandres*  
 où il porta le Panon de nostre amé, & féal Chevalier *Guichart*  
 de *Marze*, & en *Italie*, &c.

Donné à *Paris*, l'an de grace mil ccc, iiiij<sup>xx</sup>. & quatre, & de  
 nostre Regne le quint, ou moys de Mars.

Par le Roy, à la relacion du Conseil. J. DE BOSCO.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 126. Pièce 122.

1385.

M. CCC. LXXXV.

Cette Année a commencé le 2. d'Avril, & a fini le 21. d'Avril  
 suivant.

(2) *FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,*  
*dans lesquelles il est dit que les Navarrois ont été chassés*  
*du Comté de Mortain.*

Charles VI.  
 A Paris, en  
 May 1385.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous  
 avoir receu l'umblé supplicacion de *Pierre Dufosse*. . . . de-  
 mourant en la Conté de *Mortain*. . . . en la Terre que y souloit  
 tenir le Roy de *Navarre*. . . . jusques à ce que lesdiz *Navarrois*  
 en furent derrenièrement mis hors, & parce le Bailli qui nouvelle-  
 ment est venu ou Bailliage de *Coustantin*, esdictes Terres que y  
 souloit tenir ledit Roy de *Navarre*, a fait & fait faire Ordenance  
 que touz ceulx qui oncques servirent ledit Roy de *Navarre* ou ses  
 Gens, tant vifs que morts, lui soient apportez par escript, & la ré-  
 venue de leur temporel, &c.

(1) Trésor des Chartes, Régistre 126. Pièce 286.

Donné



ROY DE NAVARRE.

505

Donné à Paris, ou moys de May, l'an de grace mil ccc. iiii<sup>xx</sup>.  
& cinq, & le quint de nostre Regne.  
Par le Conseil.

1385.

TUMERT. BERRÉAU.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,  
faisant mention des courses que vers 1361. les Anglois faisoient aux  
environs de Mortain qui appartenoit à Charles Roy de Navarre.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, de  
la partie de *Ton Desplanches*, de la Parroiche de *Saint Guillaume*  
de *Mortain*, Nous avoir esté exposé que comme dès l'an mil  
ccc. lxj. ou environ, il eult esté crié solennelment en ladicte Ville  
de *Mortain*, par les Officiers du Roy de Navarre qui lors en  
estoit Seigneur, que chascun portast baston à sa défense & seur-  
té pour cause des Anglois ennemis de Mons. & de nostre Royau-  
me, qui lors occupoient un Fort appelé *Demain*, à x. lieues près  
de ladicte Ville de *Mortain*, ou environ, & qui souvent venoient  
en ladicte Ville de *Mortain* pour y pillier & porter dommaige, &c.

Charles VI:  
A Pais, en  
Aoust, 1385.

a Corr. étoit  
b du Roy Jean:

Donné à Paris, l'an de grace ccc. iiii<sup>xx</sup>. & cinq, & le quint  
de nostre Regne, ou moys d'Aoust,

c Suppl. mil.

Par le Conseil estant à Paris,

CHARITÉ,

(1) Trésor des Chartes, Régistre 127. Pièce 79.

(2) FRAGMENTS DE LETTRES DE CHARLES VI,  
dans lesquelles il est dit que Jacques Prestrel partisan du Roy de  
Navarre, & pris à Mante, fut décapité à Paris.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à  
Nous avoir esté exposé & humblement supplié de la partie  
*Jehan le Prestreille*, filz de feu *Jaques le Prestrel*, que comme le-  
dit *Jaques* en son vivant, durant la guerre qui estoit entre nostre  
Seigneur & Pete dont Dieux ait l'ame, & le Roy de Navarre, se  
retraisist avec autres en la Tour de *Meullent* que adonc avoit ledit  
Roy de Navarre, & par les Genz de nostredit Seigneur & Pete, yce-  
lui *Jaques* après la prinse adonc faicte de nostre Ville de *Mante*,  
ait esté pris avec autres tenans le parti dudit Roy de Navarre, & fust

Charles VI:  
A Dampne-  
marie en Mont-  
toys, en Oçt.  
1385.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 128. Pièce 104.

966 MEMOIRES SUR CHARLES II.

385.

Corr. ait.

Corr. vien-  
dout.

amenez à Paris, & illes ait esté décapitez. . . . & depuis ce, le corps dudit Jaques par grace & licence de nostredit Seigneur & Pere, a aient esté rendu aux amis d'icellui feu Jaques, & mis en terre bénoïre en ladicte Ville de Manté . . . & que onques du fait pour lequel ledit Jaques fu ainsi exécuté, il n'en feust ne soit coupable, & feust demourant & résident en ladicte Ville de Saint Lo & avec sa propre niere, long-temps paravant ladicte exécution, soit en double ycellui suppliant que il par rigueur de la loy & coustume du pais dont il est né, lui feust obicié qu'il ne soit pas habiles à tenir lesdiz héritages ainsi achatez, comme dit est, & aussi à succéder es biens tant meubles comme héritages qui à lui vendroit & descendront ou pourront venir, escheoir & descendre pour le temps avenir, tant de ligne de pere & de mere, comme autrement, obstant ladicte exécution & mort dudit Jaques, & il ait esté & soit bon, vray & loyal subgier & bien vuillant de Nous, & en nos guerres de Flandres & ailleurs Nous ait bien & loyalement servi, & fait encores à présent en exerçant l'Office d'Esleu sur le fait des Aides ordenez pour la guerre ou Bailliage de Coussemé, Nous lui veuillons sur ce eslargir nostre grace & miséricorde: pour ce est-il que Nous, &c.

Donné à Dampnemarie en Montoys, l'an de grace mil ccc. liij.<sup>xx</sup> & cinq, & de nostre Regne le vj<sup>e</sup>. ou moys d'Octobre.

Par le Roy, à la relacion Monf. le Duc de Bourgongne.

DI. REGIS.

(1) FRAGMENTS DE LETTRES DE REMISSION,

faisant mention de la guerre qui s'émit vers 1355. entre le Roy Jean & Charles Roy de Navarre.

Charles VI.  
A Paris, en  
Janv. 1381.

CHARLES, Sec. Savoit faisons à touz présens & avenir, de la partie de James le Coïns. . . . Nous avoir esté exposé comme environ trente ans & plus, que descont estoit entre nostre tres-chier Seigneur & Ayeul le Roy Jehan dont Dieu ait l'ame, d'une part, & le Roy de Navarre d'autre part, il convenist que les tenans tant de la Terre dudit Roy de Navarre comme de la nostre, feissent raçoins aux Capitaines des Forteresces de Coussemé & d'autres, &c.

Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. liij.<sup>xx</sup> & cinq, & de nostre Regne le vj<sup>e</sup>. ou moys de Janvier.

Par le Conseil.

P. DE DISK.

(2) Trésor des Chartes, Régistre 128. Pièce 66.

M. C C C. L X X X V I.

Cette Année a commencé le 22. d'Avril , & a fini le 6. d'Avril  
suivant.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE REMISSION,*  
*faisant mention du Siège mis par les Troupes de Charles V.*  
*dévant la Forteresse de Saint Sauveur-le-Vicomte.*

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que  
Coye la supplicacion de *Robert Alory*, de la Paroisse de *Saint* Charles VI.  
*Adartin de Mont Socrem*, en la Viconté de *Saint Sauveur Lendelin*, A Paris, en  
contenant que ou temps que nostre très-chier Seigneur & Pere. doit Octobre 1386.  
Dieux ait l'ame, faisoit tenir Siège par Gentz d'armes devant la  
Forteresse de *Saint Sauveur-le-Vicomte*; c'est assavoir, environ  
Avril, &c.

Donné à Paris, ou mois d'Octobre, l'an de grace mil ccc. iijxx.  
& six, & de nostre Regne le vij.  
Par le Conseil.

HENRY.

(1) Trésor des Chartes, Registre 129. Pièce 216.

(2) *LETTRES DE PIERRE DE NAVARRE SUR*  
*un don à lui fait par Charles VI.*

**S**Achens tuit que nous *Pierre de Navarre* cognoissons avoir eu  
& fait recevoir par *Estienné de la Charité* nostre Secrétaire, de Le 6. de  
*Jehan le Jay* Viconte de *Mortaing*, la somme de cent cinquante Février, 1386.  
livres tournois dont Nous estions assignez sur sa récepte, à cause  
d'un don de deux mil frauz que Mont. le Roy nous a fait en ceste  
présente année pour nous habiller & faire nos provisions pour le  
passage que mondit Seigneur entendoit à faire ou pais d'Engleterre;  
de laquelle somme de cent cinquante livres tournois, nous nous te-  
nons pour contentz. Testmoing nostre Séeel mis en ces Lettres le vij.  
jour de Février, l'an mil ccc. iijxx. & six.

CHARITÉ.

(2) Copié sur l'original qui m'a été ci-dessus, p. 190. note (r),  
communiqué par Dom Pernot. Voyez

S (fij)

1386.

(1) *FRAGMENT DE LETTRES DE RÉMISSION, dans lesquelles il est dit que lorsque [ en 1364. ] Charles V. eut pris la Ville de Manté appartenant à Charles Roy de Navarre, il en fit bannir une partie des habitans*

Charles VI.  
A Paris, en  
Février 1386.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, de la partie des amis charnez de *Guerin Des Champs* Pasticier, demourant à *Manté*, Nous avoir esté exposé comme dès vint & quatre ans a ou environ, que nostre Ville de *Manté* fu mise en l'obéissance de nostre très-chier Seigneur & Père dont Dieux ait l'ame, ycellui nostredit Seigneur pour certaines causes eust fait bannir plusieurs personnes estans & demourans lors en ladicte Ville & Chastellerie de *Manté*, &c.

Donné à *Paris*, ou mois de Février, l'an de grace mil ccc. .iiij. xx.

& six, & de nostre Regne le septiesme.

Par le Conseil.

YVON T. DESTOULLE

(1) Trésor des Chartes, Régistre 130. Pièce 113.

1389.

M. C C C. L X X X I X.

Cette Année a commencé le 18. d'Avril, & a fini le 2. d'Avril  
suivant.

(2) *LETTRES DE CHARLES VI. PAR LESQUELLES IL ordonne que Pierre de Navarre soit payé des assignations qu'il lui a fait donner sur les revenus des Terres du feu Roy de Navarre son pere.*

Charles VI.  
A Paris, le 1.  
de Septembre,  
1389.

**A**Tousceuls qui ces Lettres verront. *Jehan* Seigneur de *Foleville*, Chevalier Conseillier du Roy nostre S. Garde de la *Provosté* de *Paris*: Salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil ccc. quatre vins. & neuf, le jeudi xxiiij. jour de Septembre, veismes unes Lettres scellées du grant Sceau du Roy nostre S. contenant ceste forme.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez

(2) Copié sur l'original qui m'a été communiqué par D. Pernes. Voyez ci-dessus, p. 120. note (1).

& feaulz Trésoriers à Paris : Salut & dilceccion. A la supplication de nostre très-chier & très-amé Cousin *Pierre de Navarre*, disant que plusieurs assignacions lui ont esté faictes sur les revenues des Terres que son pere souloit tenir, à cause de la provision que Nous lui avbns ordennée pour son estat & gouvernement & autrement, depuis que dernièrement Nous preismes lesdittes Terres en nostre main, dont pour les grans charges d'autres assignacions que ont eues les Receveurs & Vicontes desdittes Terres, il n'ont peu faire entière satisfacion à icelui nostre Cousin, ains lui en est deu de mil à douze cens frans ou environ, dont il ne puet avoir paiement sens avoir nouvel mandement & de vous assignacion, Nous vous mandons que tout ce qui par assignacion & escroues ou cédulés de nostredicte Chambre, vous apperra estre deu à nostredit Cousin, à la cause dessusdicte, depuis l'an (1) iiii<sup>x</sup>. & quatre que Nous preismes lesdittes Terres en nostre main, vous lui paiés ou faites paier des premiers deniers des revenues desdites Terres, receus ou à recevoir, en lui faisant de ce telles & si bonnes assignacions, que tantost en puisse estre païé, & que plus n'en doie retourner à Nous; & tout ce que païé lui sera à ceste cause, Nous voulons estre alloué es comptes de celui ou ceulz qui païé l'auront, & de cui il appartiendra, en rendant *vidimus* de noz présentes Lettres soubz Scél Royal, avecques lesdittes assignacions, cédulés ou escroues & quittance souffisantes de nostredit Cousin; nonobstant quelconques Ordenances, mandemens & defenses à ce contraires.

Donné à Paris, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. quatrevint & neuf, & le heufviésme de nostre Regne.

Et estoient ainli signées. Par le Roy, présens Mess. les Ducs de Berry & de Bourgogne, & l'Evesque de Noyon.

MONTAGU.

Et nous à ce présent transcript avons mis le Scél de ladicte Prévosté de Paris, Par & le jour premier dit.

G. ACART.

[ Sur le repli il y a : ] Collacion faicte.

(1) Voyez ci-dessus, p. 493. les Lettres du 20. de Mars, 1384.



1389.

(1) LETTRES DE CHARLES VI. PORTANT ORDRE de payer à Pierre de Navarre, la somme de 3200. liv. qu'il lui a accordée chaque année pour sa dépense, à prendre sur les revenus des Terres qui avoient été saisies sur le feu Roy de Navarre son pere.

Charles VI.  
A Paris, le  
pénultième  
de Mars, 1389.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront. Jehan Seigneur de Folleville, Chevalier, Conseillier du Roy nostre Sire, Garde de la Prévosté de Paris : Salut. Savoir faisons que nous l'an mil ccc. iiijxx. & dix, le vendredi viij. jour d'Avril après Pasques, veismes unes Lettres scellées du grant Sceau du Roy nostre S. contenant ceste forme.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux Trésoriers à Paris : Salut & dileccion. Nous vous mandons que la somme de trois mille deux cens livres Paris que Nous voulons que nostre très-chier & féal Cousin Pierre de Navarre ait & praigne pour la provision de l'an avenir, des premiers deniers des revenus des Terres que son pere souloit tenir en France & en Normandie, aus termes de Pasques, de Saint Michel, de Ascension, de Toussains & de Chandeleur, ausquelz termes ; c'est assavoir, en l'an passé & depuis ce que Nous preismes derrenièrement en nostre main lesdictes Terres, il a acoustumé de prendre par nostre octroy ladicte somme chascun an, vous lui faites payer par les Vicontes & Receveurs d'icelles Terres, promièsiement & avant que riens en soit converti autrepert ; & Nous voulons que en rendant une fois *vidimus* de ces présentes, scellé de Sceau Royal, avecques les quittances de nostredit Cousin, lesdiz Vicontes & Receveurs soient & demeurent deschargés en leurs comptes de ce que ainsi païé lui auront, par noz amez & féautz Gens de noz Comptes à Paris, sans contredit : car ainsi Nous plaist-il estre fait ; nonobstant quelconques autres dons, Ordenances & restrictions faites & à faire, mandemens & deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le pénultième jour de Mars, l'an de grace mil ccc. iiijxx. & neuf, & le diziesme de nostre Regne.

Ainsi signé. Par le Roy, présens Mess. le Duc de Touraine, le Connestable, (2) Vous & autres du Conseil. MONTAGU.

(1) Copié sur l'original qui m'a été communiqué par D. Pernot. Voyez ci-dessus, p. 190. note (1). (2) Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus, p. 25. note (1).

ROY DE NAVARRE.

111

Et nous à ce présent transcript avons mis le S<sup>é</sup>cl de ladicte Prévosté de Paris, l'an & le jour premier dix. **DUJARDIN.**

1585

[Sur le repli il y a :] Collaciôn faite par moy, *Dujardin*, & par moy, *G. ACART.*

[Au dos de ces Lettres est écrit :] De par les Trésoriers du Roy nostre S. à Paris, Prevost de *Nogent-le-Roy*, *Annet*, *Breval* & *Monchauves*, ou son Lieutenant. Pour acomplir le contenu es Lettres dudit Seigneur, transcriptes au blanc de ce présent *vidimus*, l'original desquelles nous avons retenu ou Trésor dudit Seigneur, nous avons assigné *Mess. Pierre de Navarre* Chevalier, de la somme de *iiij.<sup>m</sup> ij.<sup>c</sup> livres parisis*, à lui ordenez par le Roy nostre dit S. pour ceste année commençant le premier jour de Mars dernier passé, pour les causes contenues au blanc, en la manière qui ensuit ; c'est assavoir, sur la récepte d'*Evreux*, de *iiij.<sup>c</sup> l. tournois* sur celle de *Breval*, de *iiij.<sup>c</sup> l. t.* sur celle de *Conches*, de *vij.<sup>c</sup> l. t.* sur celle de *Beaumont-le-Roger*, de *iiij.<sup>c</sup> l. t.* sur celle de *Pontaudemer*, de *iiij.<sup>c</sup> l. t.* sur celle d'*Orbec*, de *viiij.<sup>c</sup> l. t.* sur celle de *Mortain*, de *vj.<sup>c</sup> l. t.* sur celle d'*Avranches*, de *c. l. t.* sur celle de *Constantin*, de *c. l. t.* sur celle de *Carantan*, de *ij.<sup>c</sup> l. t.* & du résidu qui monte *c. l. t.* sur vostre Récepte. Si vous mandons que la dicte somme de cent livres tournois vous paieiz audit *Mess. Pierre* ou à son certain commandement, également aux termes de *Ascencion*, *Toussains*, & *Chandeleur* prouchain venans ; c'est assavoir, à chascun desdiz termes, *xxiiij. l. vj. s. viij. d. t.* pour les causes & par la manière que ledit Seigneur le mande.

Escrip<sup>t</sup> à Paris, le *xij.<sup>e</sup>* jour d'*Avril*, l'an m. ccc. *iiijxx.* & dix.

**G. MILERAT.**



1393.

M. CCC. LXXXIII.

Cette Année a commencé le 6. d'Avril, & a fini le 18. d'Avril.

(1) *LETTRES DE CHARLES III. ROY DE NAVARRE, par lesquelles il promet à Charles VI. que lorsque le Roy d'Angleterre lui aura rendu la Ville de Cherbourg, comme il le lui promet, la garnison qu'il y mettra, ne portera aucun dommage au Royaume de France.*

Le 13. d'Acût  
1393.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre & Conte d'Evreux. A touz ceulz qui ces Lettres verront : Salut. Comme nous ayons envoyé par plusieurs foiz noz Gens & Messages devers le Roy d'Angleterre, pour recouvrer noz Villes & Chastel de Chierebourg, lequel derrainement que nous envoiasmes devers lui, ait promis & accordé à hoz Messages de nous rendre, délivrer & restituer dedens quinze jours après la Saint Michiel prouchainement venant, nozdiz Ville & Chastel de Chierebourg, en certaine forme & manière contenue en ses Lettres-patentes que sur ce nous a envoyées; & soit ainsi que Monseigneur le Roy ait de nouvel envoyé pardevers nous son Chambellan & Chevalier Meff. Moreau de Wissant, pour avoir de nous seurté que mal ne damage ne sera fait à mondit Seigneur le Roy ne à son Royaume, par les gens qui seront mis & ordenez de par nous à la garde de nozdiz Ville & Chastel; en cas que la délivrance d'iceulz se fera : savoir faisons que nous voulans obéir & complaire à mondit Seigneur le Roy, comme droiz est & tenus.y sommes, avons promis & accordé, promettons & acordons par ces présentes, loyaument, en bonne foy & en parole de Roy, en cas que recouvrer pourrons la délivrance & restitution de nozdiz Ville & Chastel, & vuidier les Engloiz hors d'iceulz, que par les gens qui de par nous seront mis & ordenez à la garde de nosdis Ville & Chastel de Chierebourg, ne sera fait ne perpétré à mondit Seigneur le Roy ne à son Royaume, mal ne damage en aucune manière, aincoiz les en garderons &

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Paquet costé 13. de ces Lettres il y a : *Securitas Regi Navarre super Custodia Castri Cesariburgi, data mense Augusti m. ccc. iiij. xiiij.*  
Il y a un Speau en cire jaune. Au dos

deffendrons,



ROY DE NAVARRE.

513

deffendrons, & ferons garder & deffendre à tout nostre loyal po-  
voir; & de ce tenir & acomplir ainsi que dit est, nous asseurons  
mondit Seigneur le Roy par ces présentes, & ainsi lui promettons  
loyalement, en bonne foy & en parole de Roy. En tesmoing de  
ce, nous avons fait mettre nostre Séeł à ces Présentes.

1393.

Donné à *Mont-Réal*, le xiiij. jour d'Aoust, l'an de grace mil  
ccc. quatrevinz & treze.

Par le Roy, en son Conseil,

J. \* CEILLUDO.

\* Ce nom est  
doux.

M. C C C, K C I V.

1394.

Cette Année a commencé le 19. d'Avril, & a fini le 10. d'Avril  
suivant,

(1) LETTRES DE CHARLES VI. PORTANT ORDRE  
de paier à *Pierre de Navarre*, la somme de 3200. liv. qu'il lui a  
accordée chaque année pour sa dépense, à prendre sur le revenu des  
Terres qui avoient été saisies sur le feu Roy de Navarre son pere,

A T O U S ceuls qui ces Lettres verront. *Jehan* Seigneur de  
*Folleville*, Chevalier, Conseillier du Roy nostre S. & Gar-  
de de la Prévosté de *Paris*; Salut. Savoir faisons que nous l'an mil  
ccc. iiij<sup>xx</sup>. & xiiij. le lundi viij<sup>e</sup>. jour de Mars, veltmes unes Let-  
tres du Roy nostre S. scellées de son grant Séeł, contenant ceste  
forme.

Charles VI.  
A Paris, le  
19. de Février,  
1394.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez &  
féaulx Trésoriers à *Paris*: Salut & dileccion. Nous vous mandons  
que la somme de trois mille deux cens livres parisis que Nous vou-  
lons que nostre très-chier & féal Cousin *Pierre de Navarre* ait &  
preingne avecques ce que Nous lui avons ordené à prendre sur les  
Aides, pour la provision de l'an avenir, des premiers deniers des  
revenues des Terres que son <sup>b</sup> pere souloit tenir en *France* & en  
*Normandie*, aux termes de Pasques & de Saint Michel, de Ascen-  
cion, de Toussains & de Chandeleur, auxquels termes; c'est assa-  
voir, l'an passé & depuis que Nous preismes derrenièrement en  
nostre main lesdictes Terres, il a acoustumé de prendre ladicte

<sup>b</sup> Corr. Perre

(1) Copié sur l'original qui m'a été blables, une du 2. Mars 1395. l'autre  
communiqué par *D. Pernot*. Voyez ci- du 3. Février 1396. & la 3<sup>e</sup>. du 11. Mars  
dessus, p. 407. note (1). Il m'a aussi 1397. Il m'a paru inutile de les faire  
communiqué trois autres Lettres sem- imprimer.

314. MÉMOIRES SUR CHARLES II.

1394.

somme par nostre oestroy chascun an, vous lui faites paier par les Vicontes & Receveurs d'icelles ou d'aucuns d'eulz, premièrement & avant que riens en soit converti aurrepart; & par rapportant les présentes ou *vidimus* d'icelles souz Séeel Royal, avecques les quitrances de nostredit Cousin, ce que ainsi paie lui aura esté, Nous voulons estre alloué es comptes & rabatu de la Récepte desdiz Vicontes ou de ceulx qui paie l'auront, par noz amez & féauls Gens de noz Compres à Paris, sans contredit aucun: car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstans queleconques autres dons, Ordenances & restrictions faites & à faire, mandemens & deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le xix<sup>e</sup>. jour de Février, l'an de grâce m. ccc. iiiij<sup>xx</sup>. & xiiij. & le xv<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Ainsi signé. Par le Roy, l'Évesque de Noion, l'Amiral, le Maître des Arbalestriers, & plusieurs autres, présens.

J. BERTHAUT.

Et nous à ce présent transcript avons mis le Séeel de ladicte Prévoité de Paris, l'an & le jour premier diz. DUJARDIN.

[Sur le repli il y a:] Collacion faite.

1401.

M. C C C C. I.

Cette Année a commencé le 3. d'Avril, & a fini le 25. de Mars suivant.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. érige le Château, la Châtellenie & la Ville de Mortain, en Comté, en faveur de Pierre de Navarre.

Charles VI.  
À Paris, le  
31. de May,  
1401.

CHARLES, &c. Raison naturelle Nous enseigné & démontré que à ceulx qui loyaument & diligemment se emploient à Nous faire agréables services, pourveons de deue & condigne rémunéracion, & se Nous avons accoustumé Nous rendre assez libéraux envers tous ceulx qui ont mis & mettent diligence de Nous faire plaisir, combien que aucuns ne soient mie procrétez de haulte lignée, par plus forte raison sommes tenuz à monstrier plus grande libéralité à ceulx de nostre Sang & lignage qui se sont efforciez & efforcent de Nous continuellement servir, & y ont exposé leurs personnes de jour & de nuit, en soustenant pour ce continuelz labours &

(2) Trésor des Chartes, Registre 156. Page 125.

ROY DE NAVARRE.

115

1401.

travaux, & en mettant toute leur entencion & sollicitude à Nous complaire; & pour ce, sçavoir faisons à tous présens & avenir, que Nous qui avons sceu par longtems & savons par expérience les grans, notables, profitables & très-agréables services & plaisirs que Nous a faiz, tant du temps de nostre enfance vivant nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, comme tousjours depuis sans aucune cessation, nostre très-cher & très-amé Cousin germain *Pierre* filz de *Roy de Navarre*, & pour ce voulens, comme raison est & comme nature le Nous admoneste, le rémunérer de seldiz services, & lui pourveoir par telle manière que ou temps avenir il puist avoir & tenir son estat honorablement, ainsi comme à lui qui si prez de signage Nous est, appartient; eue sur ce grant & meure déliberacion avecques noz très-chers & très-amez Oncles & Frere les *Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans & de Bourbon*, lesquelx en Nous récitant lesdiz services & plaisirs que Nous a faiz & fait chascun jour nostredit Cousin, le Nous ont très-espécialment & très-cordialement recommandé, en faveur d'icellui nostre Cousin, & pour lui, avons de nostre Demaine érigié & érigions de nostre auctorité & puissance Royaulx, les Chastel, Ville & Chastellenie de *Mortaing* assis en nostre Bailliage de *Costentin*, avecques leurs appartenances, en Conté, & voulons & avons ordonné & décerné, ordenons & décernons par ces présentes, que doresnavant lesdiz Chastel, Ville & Chastellenie & leurs appartenances, soient dictes, réputées & appellées Conté, & icelle Conté avecques seldictes appartenances jusques à la valeur de trois mille livres tournois de terre extimées & assises en bonne & convenable assiete, laquelle assiete sera faite par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, au plus prez desdiz Chastel & Ville de *Mortaing*, que faire se pourra bonnement, & avecques telle justice & Seigneurie comme auxdiz Chastel & Ville appartient d'ancienneté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nostre certaine science, grace espécial, & de nozdites plaine puissance & auctorité royaulx, audit *Pierre de Navarre* nostre Cousin germain, pour lui & ses hoirs procréés de lui en loyal mariage & descendans de son corps en droite ligne; par ainsi routevoie que ou cas que nostredit Cousin yroit, ou que seldiz hoirs yroient de vie à trespas sanz hoirs de leurs corps procréés en loyal mariage & descendans de leurs corps en droite ligne, comme dit est, ladite Conté de *Mortaing* retournera à Nous & à noz successeurs Roys de France, à les tenir par la manière dessusdicté, par icelui nostre Cousin & seldiz hoirs descendans de son corps procréés en loyal mariage & de droite ligne, comme dit est, à une seule foy &

1401.

hommage, & en noblesce de Conté, par telle manière que il & seldiz hoirs soient, puissent & doivent estre appelez Contes de *Morteing*, & joir & user de telz droiz, prerogatives, préeminences, libertez & franchises, comme à Contez appartient, & en joissent & usent perpétuellement comme de leurs propres choses à tousjours; retenu à Nous & noz successeurs Roys de France, la foy, hommaige, le ressort, la souveraineté & les droiz Royaulx; & pour briefment faire ladicte assiéte, Nous mandons par ces présentes à nozdictes Gens des Comptes, que à ladicte assiéte faire & faire faire par noz Officiers telz que ilz adviseront, ilz entendent & facent entendre diligemment, & icelle faicte, les baillent & délivrent à nostredit Cousin sanz autre mandement attendre, pour en jouir par lui & seldiz hoirs comme dessus est dit: mandons aussi à noz amez & féaulx Gens de nostre Parlemens, & qui tendront nostre (1) Eschiquier de *Normandie*, à nozdictes Gens des Comptes, au Bailli de *Costentin*, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, présens & avenir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que noz présentes Lettres facent publier es Chambres de noz Parlemens, Eschiquier & de noz Comptes dessusdictes, & partout ailleurs où il sera besoing; & dont de par nostredit Cousin seront requis: mandons samblablement & commettons audit Bailli de *Costentin*, ou à son Lieutenant, que nostredit Cousin ou son Procureur pour lui, mette en possession & saisine de ladite Conté de *Morteing* & de seldictes appartenances, & à tous les dessusdictz, que icellui nostre Cousin & seldiz hoirs facent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement de noz présens don & octroy, sans les empescher, faire ou souffrir empeschier à l'encontre en quelque manière que ce soit; nonobstant que seldiz Chastel & Chastellenie de *Morteing* & leurs appartenances, aient esté & fussent paravant cest octroy appliquées, mises & tenues à nostre Demaine, quelxconques Ordonnances & Editz par noz prédécesseurs & par Nous autrefois fais & faictes, & par Nous n'agaires (2) réitérées, de non aliéner ne donner aucune chose de nostredit Demaine, autres dons par Nous autrefois fais à nostredit Cousin, non exprimez en ces présentes, & quelxconques autres Ordonnances, mandemens & defenses à ce contraires. Es que ce soit ferme chose & estable à tousjours-mais, avons fait mettre nostre Sée à ces présentes Lettres: sauf en autres choses nostre

(1) Voyez ci-dessus, p. 34. note (1). dons du Domaine, le Conté de *Mortain* fut spécialement excepté. Voy. la

(2) Par l'Ordonnance du dernier de p. 485. du 8<sup>e</sup>. vol. du Rec. des Ordonnances des Rois de France. Février 1401. portant révoations des

droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, le dernier jour de May, l'an de grace mil cccc. & un, & le xxje. de nostre Regne.

1401.

Par le Roy, en son Conseil, Mess. les Ducs de Berry & de Bourgogne, le Connétable, l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville, le Marischal Bouciquant & autres, présens.

\* Corr. Marchal.

DERIAN.

M. CCCC. IV.

1404.

Cette Année a commencé le 30. de Mars, & a fini le 18. d'Avril.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES III.  
Roy de Navarre cède Cherbourg à Charles VI. moyennant  
deux cens mille francs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. Savoir faisons à touz présens & avenir, que nous considérans les grans biens, honneurs & plésirs que nous a fait ou temps passé & fait chascun jour en moult de manières mon très-rédoubté Seigneur Monf. le Roy de France, pourquoy nous sommes & nous réputons estre moult tenus à lui complaire en toutes choses esquelles nous savons qu'il peut & doit prendre plésir; & pour ee, nous qui avons senti qu'il prendroit grant plésir que nous lui baillissions, cédiissions & transportissions les Chastel, Ville & Chastellenie de *Chierebourg* que nous tenons ou paiz de *Normendie*, voulans ces choses attendues, condescendre aussi à tout nostre pouvoir à lui fere tous les plésirs que bonnement povons, & bien acertenez de nostre droit, sans aucune force, contraincte ou circonveñcion, maiz de nostre propre, pure & simple volenté, & pour nostre clér & évident profit, confessons avoir baillié, délessié, cédé & transporté, & par ces présentes baillons, délessons, cédon & transportons à mondit Seigneur le Roy de France, pour lui, ses hoirs successeurs & aians cause de lui, perpétuellement & à tousjours, lesdiz Chastel, Ville & Chastellenie de *Chierebourg* assiz ou paiz de *Normendie*, sur la mer, avecques toutes les maisons, manoirs,

Le 9<sup>e</sup>. de  
Juin 1404.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layene 1. de Navarre, Pièce 17.

Au dos de ces Lettres est écrit :  
Transportus Castri, Villa & Castellanie

de Cesariburgo, factus per Dominum Regem Navarre, Domino nostro Regi Francie, michi traditus ad reponendum in Thesauro Cartarum.

1404.

a Suppl. &amp;

fours, moulins & autres édifices, bois, garennes, forests, fiefs; arrièresiefs, hommages, cens, rentes, revenues, collacions & présentacions de Bénéfices & drois de Patronnages d'Eglises, se aucun en y a, Justice, Seignourie, profis, émolumens & autres appartenances & appendances quelconques d'iceulx Chastel, Ville & Chastellenie de *Chierebourg*, quelz que ilz soyent & comment que ilz soient nommez & appelez, pour le pris & somme de deux cens mille livres tournoiz, de laquelle somme mondit Seigneur le Roy nous a contentés en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, que il nous en a fait bailler réalment en comptant, cent mille livres tournoiz dont nous nous tenons pour bien paie & agréé, & en quittons mondit Seigneur le Roy, ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, & tous autres à qui quittance en peut appartenir; & pour les autres cent mille livres tournoiz, il nous a baillé pour gaige & seurte d'en estre paie & en paiement d'icelle, tous les cens, rentes, revenues, profis & émolumens qui lui appartiennent & reviennent à son profit à cause de ses Chastel, Ville, Chastellenie & Seignourie de *Provins*, tant à cause de son Demaine comme des Aides aians cours à présent pour la guerre, en telle manière que nous nommerons à nostre plaisir Receveur qui pour nous recevra de par mondit Seigneur, lesdiz cens, rentes, revenues, profis & émolumens dudit Demaine, sur lesquelz seront paie les fiefs & aumosnes deus sur yceulx, les gages des Officiers, & les réparations nécessaires des Chastel, maisons, moulins, chaucées d'estangs & des autres édifices appartenans audit lieu, & aussi Receveur & Grénétier qui pour nous semblablement recevrons de par lui les profis & émolumens desdiz Aides, tant des impositions, xiiijmes, & quatriesmes, comme du Grenier à sel appartenant à mondit Seigneur le Roy en lesdiz Chastel, Ville & Chastellenie de *Provins*; & mondit Seigneur le Roy baillera ses Lettres aux Officiers que pour ce aurons nommés pour estre institués d'icelz Offices, par lesquelles il leur donnera pouvoir de pourchacier & recevoir à nostre profit les cens, rentes, revenues, profis & émolumens dessusdis, jusques à ce que d'icelles nous soions paie de ladicte somme de cent mille livres tournoiz; & pourrons avoir se il nous plect cependant, Hostel, héberge & maison pour nous & nos gens, & mesmement pour ceulx qui seront nommez par nous & instituez & commis de par mondit Seigneur, à recevoir à nostre profit, comme dit est, lesdiz cens, rentes, revenues, profis & émolumens, tant de son Demaine comme desdiz Aides, en ladicte Ville de *Provins*; mais toutefois le Chastel sera gardé de par mondit Seigneur, par ses Gens & Officiers, & tendront le Bailli de *Meaulx*

& de *Provins*, & les autres Officiers de mondit Seigneur le Roy, leurs Sièges de Bailliage & autres en ladicte Ville de *Provins*, & y exerceront leurs Offices de par lui ès lieux & ainsi comme il ont acoustumé; & quant aux forests & autres bois, & aussi quant aux estangs & rivières qui appartiennent à ladicte Terre de *Provins*, nous en aurons les profits par la main dudit Receveur du Demaine, qui vendront en l'acquit de mondit Seigneur envers nous, pour le temps que lesdiz profits de ladicte Terre seront en nostre main; & aussi sitost que nous serons paieez & satisfais de ladicte somme de c. m. livres tournoiz, soit des deniers qui seront pour nous recens desdiz cens, revenues, profits & émolumens venans tant dudit Demaine comme desdiz Aides, esdictes Ville & Chastellenie de *Provins*, par la manière dessusdicte, lesquelz deniers vendront en l'acquit de mondit Seigneur envers nous, comme dit est, ou autrement de par mondit Seigneur, se plustost nous en veult faire paier, il reprendra & pourra reprendre à son plésir lesdiz Chastel, Ville & Chastellenie de *Provins*, & les cens, rentes, profits, émolumens & revenues dessusdiz, & revendront en sa main libérement, franchement, réalement & absolument, sans ce que nous y puissions avoir, demander ne réclamer de delor en avant aucun droit en quelque manière, ne pour quelconque cause que ce soit, si comme ces choses & autres touchant ledit Bail de *Provins*, sont plus à plain déclairées ès Lettres de mondit Seigneur à nous bailliées, sur ce faites; lesquelz cens, rentes, profits & émolumens dessus déclairés, nous confessons avoir & tenir pour la cause & par la manière dessusdicte; & promettons en bonne foy, que sitost que nous serons paieez de ladicte somme de cent mille livres tournoiz, soit des cens, rentes, profits & revenues dessusdiz qui vendront en acquit de mondit Seigneur envers nous, comme dessus est dit, ou autrement, se il plect à mondit Seigneur nous en faire avant paier, nous ne mettrons ne ferons mettre par nous ne par autre empeschement aucun que mondit Seigneur ne repreigne & puist reprendre à son plaisir les cens, rentes, profits & émolumens dessusdiz; & parmi ce que dessus est dit, vous nous sommes deslaisiez & dévestus, deslaisissons & dévestons par ces présentes, purement & absolument, desdiz Chastel, Ville & Chastellenie de *Chierebourg* & de toutes leurs appartenances & appendances, ès mains de mondit Seigneur le Roy, & voulons qu'il en soit saisi & vestu, & que il, ses hoirs, successeurs & aiant cause, en usent & joyssent à tousjours comme de leur propre chose, sans ce que jamès nous ne noz hoirs, successeurs ou aians cause, ou temps avenir y puissions avoir ou réclamer aucun droit de possession, de saisine, de propriété ou autres quelcon-

<sup>a</sup> Corr. deslor

<sup>b</sup> Corr. Nous

4 4 0 4

ques, & renonçons expressément par ces présentes à tout ledit droit de possession, de saisine & de propriété, & à toutes actions & demandes que nous, nozdiz hoirs, successeurs & aians cause de nous, pourrions ou pourroient demander ou intenter pour quelque cause ou occasion que ce feust ou peust estre ou temps avenir, es Chastel, Ville & Chastellenie, appartenances & appendances de *Chierebourg* dessusdiz; & en oultre, avons promis & promettons par ces mesmes Lettres, que nous ferons illir & vuidier desdiz Chastel & Ville de *Chierebourg*, à noz propres coux & despens, toutes les gens qui y sont, & en baillerons ou ferons baillier réalment & de fait à mondit Seigneur le Roy, ou à ses commis & députés, la possessions & saisine selon la fourme de noz autres Lettres sur ce faictes, pour en joyr & user à tousjours d'ores-en-avant à son plésir: & pour plus grant seurte des choses dessusdictes, pour mondit Seigneur le Roy, & affin que cest présent bail, délessement & transport desdiz Chastel, Ville, Chastellenie & appartenances de *Chierebourg*, soit valable à tousjours, à lui, ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, nous de nostre certaine science, libérement & sans aucune contrainte, avons promis & promettons en bonne foy & en paroles de Roy, & jurons aux Saintes Euvangiles de Dieu par nous touchées, que jamès nous ne vendrons ne ferons venir par nous ne par autre, <sup>a</sup> ouvertement ne en apert, contre les choses dessusdictes ne aucune d'icelles, & promettons & jurons comme dessus, pour nous, nozdiz hoirs, successeurs & aians cause, garantir & défendre à mondit Seigneur le Roy ou à ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, lesdiz Chastel, Ville & Chastellenie de *Chierebourg*, & toutes leurs appartenances dessusdictes, envers tous & contre tous, à noz propres coux & despens, en Jugement & dehors, de tous troubles, empeschemens, engagements, ypothèques & obligations, & rendre, reslartir, refondre & restituer à mondit Seigneur & à seldiz hoirs & successeurs, tous coux, fraiz, despens, dommages & interésts que pour défaut de ladicte garandie, ilz auroient loustenu & encouru, sur lequelz nous voulons le porteur de cestes estre creu par sa simple parole, sanz autre grace ne procuracion monstrer; & à tenir, garder & entériner fermement toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, obligons nous, noz hoirs, successeurs & aians cause de nous ou temps avenir, noz biens & les biens de nozdiz hoirs & successeurs, meubles & non meubles, tant Terres, Seignouries & Demains comme autres quelconques, lesquelz en quelque lieu qu'ilz soient à présent ou puissent estre ou temps avenir ou Royaulme de France, nous ypothécons, obligons & asservissons, &

voulons

<sup>a</sup> secrettement  
ni publique-  
ment.



ROY DE NAVARRE.

521

voulons estre ypothéquez, obligiez & asserviz à ladicte garantie des choses dessusdictes & de chascune d'icelles; & renonçons en ce fait à toute exception de fraude, de barat, de contraincte, de lésion ou circonvention, à l'exception de non avoir esté aggréés & contentés de ladicte somme de deux cens mille livres tournoiz, à l'espérance de la avoir ou recevoir, à ce que l'en pourroit dire que autre chose a esté escripte en ces présentes que nous ne avons passé ou acordé, à toutes dispensations impétrées ou à impétrer, tant de nostre Saint Pere le Pape & de ses successeurs, comme de quelconques autres Prélas, & à toutes barres, condicions, cavillations & deffenses qui nous pourroient valloir ou aidier à venir contre les choses dessusdictes ou aucune d'icelles, & généralement au droit disant général renonciation non valloir, se l'especial non précède. Et affin que ce soit ferme chose & estable, nous avons fait mettre nostre grant Séele à ces présentes.

1404.

Donné à Paris, le ix. jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre. *Suppl. le.*

Par le Roy, en son Conseil.

J. CEILLUDO.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES III. ROY DE NAVARRE promet de livrer à Charles VI. la Ville de Cherbourg, le 27. de Juillet 1404.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre. A tous ceulx qui ces Lettres verront: Salut. Comme pour certain Traictié fait entre mon très-rédoubté Seigneur le Roy de France, d'une part, & nous, d'autre, nous soions tenus bailler & délivrer, ou faire bailler & délivrer à mondit Seigneur ou à ses Commis & Députés, les Chastel & Ville de Cherebourg, avecques toutes leurs appartenances & appendances, & en faire yssir hors & vuider à noz despens toutes les gens qui y sont, & aussi ait esté acordé entre mondit Seigneur & nous, que dens le derrain jour de ce présent moiz de Juing, il nous aura fait bailler comptans la somme de cent mille livres tournoiz, laquelle nous doit estre lors baillée pour la moitié de la somme de deux cens mille livres tournoiz que

Le 9. de Juin, 1404.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 18.

Au dos de ces Lettres il y a: Liste des saisiens mencionem per quem modum

Rex Navarre debet tradere & deliberare Domino nostro Regi, Castrum, Villam & Chastellaniam de Cesariburgo, michi traditla ad reponendum in The'sauro Carsarum.

6. h. 101. 1. 212

V u u

nous devons avoir de mondit Seigneur le Roy par ledit Traictié, pour le bail & délivrance que nous lui devons faire desdiz Chastel, Ville & appartenances de *Cherebourg*, & aussi mondit Seigneur nous doit être bailler dedens huit jours après ledit derrain jour de ce moiz, la possession tant de certaines Villes, Chasteauls & Chastellenies, qui par autre Traictié fait entre mondit Seigneur & nous, nous doivent être bailliez en assiete de douze mille livrées tournoiz de Terre, rentes & revenues, revenans à présens, à nous données par mondit Seigneur, pour les causes & raisons desclairées en ses Lettres sur ce faites, comme les cens, rentes & revenues, tant du Demaine comme des Aides aians cours pour la guerre, appartenantes à mondit Seigneur en ses Ville, Chastel, Chastellenie, Terre & Seignourie de *Provins*, lesquelles il nous a baillées pour gage & seurte des autres cent mille livrez tournoiz demourans de ladicte somme de ij. c. mille livrez tournoiz, pour lesdiz Chastel & Ville de *Cherebourg*; & semblablement ait esté acordé entre mondit Seigneur & nous, que nous ferons encores garder à noz despens lesdiz Chastel & Ville de *Cherebourg*, jusques au xxvij<sup>e</sup>. jour du moiz de Juillet prochain venant, & que audit jour nous en baillerons ou ferons bailler la possession & saisine à mondit Seigneur ou à ses Commis & Députés, si comme ces choses & autres sont plus à plain contenues es Lettres sur ce faites: sçavoir faisons que nous qui voulons tenir fermement tout ce que nous avons acordé à mondit Seigneur, avons promis & promettons en bonne foi, que par tout ledit xxvij<sup>e</sup>. jour de Juillet prochain venant, nous paier de ladicte somme de cent mille livrez tournoiz, & ledit gage de *Provins* à nous baillé & délivré, pour autres cent mille livrez tournoiz, & avecques ce la possession desdictes Villes, Chasteaux & Chastellenies & Terres désignées es autres Lettres de mondit Seigneur, pour l'assiete desdictes douze mille livrez tournoiz de Terre ou rentes revenans à present, qui nous doivent être baillées par mondit Seigneur, comme dist est, à nous baillée, premièrement nous ferons bailler & délivrer réalment & de fait à lui ou à ses Commis & Députés, la possession & saisine desdiz Chastel, Ville & appartenances de *Cherebourg*, & en ferons vuidet & illir à noz despens toutes les gens qui y sont, afin que ladicte possession en demeure franchement à mondit Seigneur, & paierons les gages & despens de tous ceulx qui sont & seront dedens lesdiz Chastel & Ville, jusques audit xxvij<sup>e</sup>. jour de Juillet prochain venant; & se mondit Seigneur est en demeure de envoyer audit jour lesdiz Commis & Députés pour prendre ladicte possession desdiz Chastel & Ville de *Cherebourg*, nous ne serons tenus de lors en avant en ce cas de paier aucune.

chose pour la garde d'icellui, maiz en sera tenu Monseigneur def-  
fusdir; & se nous ou ceulx qui sont & seront dedens lefdiz Chastel &  
Ville de *Cherbourg*, sommes ou sont en défaut ou demeure de faire  
bailler & délivrer à mondit Seigneur ou à ses Commis lesdictes posses-  
sion & saisine d'iceulx Chastel & Ville par tout ledit xxvij<sup>e</sup>. jour  
de Juillet prochain venant, nous ferons tenus de lors en avant jus-  
ques mondit Seigneur en aura la possession, paier lesdiz gaiges &  
despens de ceulx qui y demourront; & en cellui cas, se il plect à  
mondit Seigneur, tous les Traictiez qui sont ou ont esté faiz entre  
nous & lui, seront nulz & de nul effect, & pourra aüssi repren-  
dre à son plésir réalment & de fait lesdictes Terres, & r'avoir &  
recouvroir de nous ladicte somme de c. m. livres tournois: toutes  
lesquelles choses dessusdictes en tant comme l'exécution d'icelles  
nous touche, nous avons promis & promettons comme dessus,  
tenir, garder, entériner & accomplir sans venir encontre en quel-  
que manière que ce soit, & à ce nous obligons nous, nos hoirs,  
nos biens & les biens de nos hoirs, meubles, non meubles, pré-  
sens & avenir, que nous avons & aurons ou Royaume de France.  
En tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre Séel à ces Lettres.

recouvroir.

Donné à Paris, le ix<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an de grace mil cccc. &  
quatre.

Par le Roy, en son Conseil.

J. CEILLUDO.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI.  
consent de mettre Charles III. Roy de Navarre, en possession des  
revenus de Provins, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de la somme de  
cent mille livres pour le restant du prix de Cherbourg qu'il a cédé à  
Charles VI.

(2) CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous Charles VI.  
ceulx qui ces Lettres verront: Salut. Comme par certain A Paris, le  
Traictié fait entre Nous d'une part, & nostre très-chier & 9. de Juin,  
très-amié Cousin le Roy de Navarre, d'autre, nostredit Cousin ait 1404.

(1) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 6. de Na-  
varre, Pièce 19.

Au dos de ces Lettres il y a: *Littera  
per quam Dominus noster Rex tradidit  
Dominio Regi Navarre, Villam, Castrum  
& Castellaniam Pruviniensem,  
cum omnibus pertinentiis, quous-*

*que fuerit facta integra solutio c. m. f.  
dicto Domino Regi Navar-  
re, per dictum Dominum nostrum,  
michi tradita ad reponendum in The-  
sauro.*

(2) Il y a là à la marge: Double  
pour mettre au Trésor du Roy.

Les mots  
qui sont en  
blanc n'ont pu  
être liés.

1404.

\* fort: r.

acordé & promis Nous baillier, rendre, délivrer & mettre en-  
 noz mains les Chastel, Ville & Chastellenie de *Cherebourg*, avec-  
 ques toutes les appartenances d'icelles, & en faire <sup>à</sup> *issir* à ses couz  
 & despens toutes les gens qui y sont, & Nous lui aions acordé &  
 promis que pour ce faire, il aura de Nous la somme de deux cens  
 mille livres tournoiz dont Nous lui avons ordené faire baillier  
 cent mille livres tournois comptans, & reste encores le faire con-  
 tent des autres cent mille livres tournoiz: savoir faisons que Nous  
 qui voulons que nostredit Cousin soit bien assuré de ladicte som-  
 me par telle manière qu'il en soit pleinement païé sans aucun  
 défaut, euz sur ce aviz & délibération, tant avecques plusieurs de  
 plus prochains de nostre Sang, comme autres de nostre Grant  
 Conseil, & euz aussi premièrement sur ce l'acort & consentement  
 de nostredit Cousin, & considérans le bien & profit qui viennent  
 & pévent venir à Nous, à nostre Royaume & à noz subgiez, de  
 avoir ledit Chastel de *Cherebourg* en nostre main, à icellui nostre  
 Cousin avons baillié & délivré, baillons & délivrons par ces pré-  
 sentes, pour gages, seurté & en paiement de ladicte somme de  
 cent mille livres tournoiz, jusques il en soit pleinement païé, tous  
 les cens, rentes, revenues, proufis & émolumens qui Nous appar-  
 tiennent & reviennent à nostre profit, à cause de noz Chastel, Vil-  
 le, Chastellenie & Seignourie de *Provins*, tant à cause de nostre  
 Demaine comme des Aides pour la guerre, en telle manière que  
 nostredit Cousin nommera à son plésir, muera & changera toutef-  
 fois que bon lui semblera, Receveur qui pour lui recevra de par  
 Nous lesdiz cens, rentes, revenues, profis & émolumens dudit  
 Demaine, sur lesquels seront paiez les Fiefs & aumosnes deues sur  
 yceux, les gaiges des Officiers, & les réparacions nécessaires des  
 Chastel, maisons, moulins, chauciées d'estangs, & des autres édi-  
 fices appartenans audit lieu, & aussi Réceveur & Grenetier qui  
 pour lui recevront de par Nous les proufiz & émolumens desdiz Ai-  
 des, tant des imposicions, xiiij<sup>mes</sup>. & quatriésmes, comme du Gre-  
 netier à sel à Nous appartenant en nozdiz Chastel, Ville & Chaf-  
 tellenie de *Provins*, & Nous donnerons noz Lettres aux Officiers  
 que pour ce aura nommez, muez ou changiez, pour estre instituez  
 esdiz Offices, de pouvoir pourchacier & recevoir de par Nous pour  
 & au prouffit de nostredit Cousin, les cens, rentes, revenues,  
 profis & émolumens dessusdiz qui vendront en nostre acquit envers  
 nostredit Cousin, jusques à ce que d'iceulx il soit à plein païé de  
 ladicte somme de c. m. livres tournoiz & pourra cependant nostre-  
 dit Cousin avoir Hostel, héberge & mansion pour lui, se il lui plést,  
 & pour ses gens, & mesmement pour ceulx qui seront par lui nom-

mez & commis, & par Nous, à recevoir à son profit, comme dit est, lesdiz cens, rentes & revenus, tant dudit Demaine comme desdiz Aides, en nostre dicte Ville; mais toutefois nostredit Chastel dudit lieu, sera gardé de par Nous par noz Genz & Officiers, & tendront nostre Bailli de *Meaulx* & de *Provins*, & nos autres Officiers, leurs Siéges de Bailliage & autres en nostredicte Ville de *Provins*, & y exerceront leurs Offices de par Nous, ès lieux acoustumés, comme ilz faisoient paravant ce présent bail; & quant aux forêts & autres bois, & aussi aux estangs & rivières qui appartiennent à ladicte Terre de *Provins*, nostredit Cousin en aura les prouffiz & revenus par la main dudit Receveur ordinaire; & aussi sitost que nostredit Cousin sera païé & satisfait de ladicte somme de cent mille livres tournoiz, soit des cens, rentes, revenus & Aides dessusdiz, qui vendront en nostre acquit envers lui, comme dit est, ou autrement de par Nous, se plustost le en voulons faire paier, Nous reprendrons nozdiz Chastel, Ville & Chastellenie, cens, rentes, prouffiz & revenus de *Provins*, & revendront en nostre main franchement, libérement & absolument, sans ce que nostredit Cousin y puist avoir, demander ne réclamer deslors enavant aucun droit en quelque manière ne pour quelque cause que ce soit. Et afin que nostredit Cousin soit plus assuré de sondit paiement desdictes cent mille livres tournoiz à les prendre & avoir par la manière dessus divisée, Nous lui avons promis & promettons en bonne foy & en parole de Roy, pour Nous, noz hoirs, successeurs & aians cause de Nous, que ce présent bail desdiz cens, rentes, revenus, profits, revenus & émolumens par Nous à lui faire pour la cause dessusdicte, Nous tendrons & ferons tenir ferme & estable, sanz venir encontre par Nous ne par autre, couvertelement ne en apert, & sans y empeschier ne faire ou souffrir empeschier nostredit Cousin, ne ceulx qui de par lui seront nommez & par lui instituez à faire ce que dessus est dit, en quelque manière que ce soit; & encores pour plus grant seurte de nostredit Cousin, avons voulu & commandé à noz très-chiers & très-amez Oncles & Frère les Ducs de *Berry*, d'*Orliens* & de *Bourbon*, qu'ilz lui promettent & jurent, & ont promis & juré que à tout leur pouvoir ilz aideront par-tout où il sera besoing, que ès choses dessusdites à lui par Nous baillées & assignées pour gages desdiz cens mille livres tournoiz, ne en aucunes d'icelles, ne lui sera fait, miz ne donné aucun empeschement; & se aucun y estoit mis, ilz mettront de bonne foy toute leur pe ne & diligence à l'en faire oster, à ce qu'il en jouisse pleinement & paisiblement en la forme & manière dessus déclarées. Si donnons en mandement à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes &

Trésoriers à *Paris*, que à nostredit Cousin ou à ses Procureurs, Commiz & Députés de par lui, ilz baillent ou facent bailler sans délay ou contredit la possession & saisine des cens, rentes, revenues, profits & émolumens de nostredit Demaine de *Provins*, pour les castles & par la manière dessus divisées; & à noz amez & féaulx les Généraux Conseillers sur le fait des Aides, ordenez pour la guerre, que semblablement le facent joir des profits & émolumens desdiz Aides es lieux & en la manière que dessus est dit, & facent chascun endroit soy joir & user nostredit Cousin paisiblement & à plein de noz présent bail & octroy, sans donner ne faire ou souffrir donner en ce aucun empeschement à icellui nostre Cousin ne à ses Gens & Officiers, en quelque manière que ce soit; mandons aüssi & commandons aux Receveurs & Grenetiers qui de par Nous seront instituez à la nomination de nostredit Cousin, à recevoir les cens, rentes, revenues, profits & émolumens dessusdiz, tant de nostredit Demaine comme desdiz Aides, que iceulz cens, rentes, revenues, profits & émolumens, baillent & délivrent entièrement à nostredit Cousin ou à ses Gens pour lui, ainsi comme cy-dessus le avons ordené, & par rapportant *vidimus* de ces présentes collacionné en nostre Chambre de pozdiz Comptes, pour la première foiz, & quistance souffisant, Nous voulons & mandons tout ce que ilz auront païé pour celle cause à nostredit Cousin, estre alloué en leurs Comptes par nozdiètes Gens des Comptes sanz contredit. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre Sée.

Donné à *Paris*, le ix. jour de Juing, l'an de grace mil cccc. & iiij. & le xxiiij. de nostre Regne.

Par le Roy, en son Conseil, ou Mess. les Ducs de *Berry*, d'*Orléans* & de *Bourbon*, le Comte de *Tancarville*, le Grant Maistre d'*Orléans* & plusieurs autres, estoient,

J. DE SANCTIS.



(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI.  
ordonne au Bailli de Sens, de mettre Charles III. Roy de Navarre  
en possession de Némours, & des autres Terres qu'il lui a cédées.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre  
amé & féal Chevalier & Chambellan, *Gasselin Dubos*, nostre  
Bailli de Sens: Salut & dilection. Comme par certain Traictié fait  
& accordé entre Nous & nostre très - chier & très - amé Cousin  
*Charles Roy de Navarre*, Nous lui aions donné, cédé & trans-  
porté les Chasteaux, Villes, Chastellenies & Terres qui s'ensui-  
vent; c'est assavoir, les Chastel, Ville & Chastellenie de *Beaufort*  
en *Champaigne*, la Ville de *Solaines*, les Chastel & Ville de *No-*  
*gent l'Arant*, la Ville de *Larexicourt*, la Ville & Chastellenie de  
*Nogent-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Pons-sur-Saine*, les  
Chastel, Ville & Chastellenie de *Saint Florentin*, la Ville & Chaf-  
tellenie de *Bray-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Conlomiens-*  
*en-Brie*, la Ville de *Lixi*, la Ville de *Doolot*, la Ville de *Pons-sur-*  
*Tonne*, la Ville de *Chefroy*, la Ville de *Poux*, la Ville de *Flagy*, la  
Ville de *Lorrez ou Boseage*, la Ville de *Grez en Gastinois*, les Vil-  
le, Chastel & Chastellenie de *Nemoux*, le Chastel de *Meix-le-*  
*Mareschal*, la Ville des *Granches*, la Ville de *Dymon*, & les Chaf-  
tel, Ville & Chastellenie de *Chastellandon*, avecques toutes les  
appartenances & appendances quelzconques des Chasteaux, Villes  
& Chastellenies dessusdictes, comme aussi Nous vüillions ledit  
Traictié par Nous fait avecques nostredit Cousin, sortir son effect  
& estre mis à exécution, & qu'il ait la possession & jouissance des  
Chasteaux, Villes, Chastellenies & Terres dessusdictes, lesquelles  
Nous avons ordené estre appellées d'ores-en-avant la Duché de  
*Nemoux*, & que nostredit Cousin & ses successeurs s'en appellent  
Ducs, Nous vous mandons & commettons que tantost & sanz dé-  
lay, ces Lettres veues, vous aillés es Chasteaux, Villes & Chaf-  
tellenies & lieux dessusdésignés, & d'iceulx & de toutes leurs  
appartenances & appendances baillez à nostredit Cousin ou à ses  
Gens & Commis de par lui, la possession réelle & corporelle, &

Charles VI.  
A Paris, le 12.  
de Juin, 1404

• Corr. Sicaut

(1.) Copié sur l'original qui est au  
Trésor des Chartes, Layette 5. de Na-  
varre, Pièce 22.

Au dos de ces Lettres il y a: Certifi-  
catisq; Domini Gasselinus de Bosco, Bail-

livi Senonensis, quomodo ipse nominis  
Domini nostri Regis, possidet Regem Na-  
varre, & tradidit ipsi realem & corpo-  
ralem possessionem de Villis, Terris, Cas-  
tris & Castellaniis declaratis in albo

1404.

commandez de par Nous aux Capitaines desdiz Chasteaux & Villes, auxquels Nous commandons par ces présentes, que ilz les lui baillent & délivrent réalment & de fait sanz aucun délay, ou à seldiz Commis pour lui, & en les ainsi baillant à icellui nostre Cousin ou à seldiz Commis, Nous les en deschargons par ces présentes, & les quitrons & chascun d'eulz de toutes les promesses & seremens que pour ce Nous ont faiz & faictes; & semblablement faites commandement de par Nous à touz les habitans & subgiez desdiz lieux, que à nostredit Cousin & à ses hoirs & successeurs ilz obéissent d'ores-en-avant comme à leurs Seigneurs, souz nostre Souveraineté & Ressort, & ce faictes publier de par Nous solemnellement es lieux dessusdiz, se mestier est, afin que ces choses viennent à la cognoissance de tous; & se aucuns estoient refusans ou délaians de faire ce que dessus est dit, contraignez-les-y par toutes voyes à ce convenables, tellement que en ce n'ait aucun deffaut, & en ce mettez tèle & si bonne diligence que nostredit Cousin peult avoir ladiete possession desdiz Chastelz, Villes & Chastellenies le plustost que faire se pourra par manière qu'il en doie estre content de faire les choses dessusdictes; & de bailler aux Capitaines desdiz Chasteaux descharges des gardes d'iceux Chasteaux à eulz commises, & les quitter des seremens qu'ilz Nous ont fais pour icelles gardes, & de leur en baillier voz Lettres, lesquelles Nous voulons valoir autant comme se Nous leur en avions baillié les nostres, vous donnant pour ce, auctorité & mandement especial; & mandons, commandons & enjoignons très-estroitement auxdiz Capitaines & à touz seldiz habitans & subgiez desdiz lieux, & à chascun d'eulz, que à vous & à vous Députez es choses dessusdictes, & en toutes leurs circonstances & dépendences, obéissent & entendent diligemment: mandons aussi à touz noz Justiciers, Officiers & subgez, que à vous & à vozdiz Députez en ces choses, donnent toute aide, conseil & faveur, sitost que requis en seront.

\* Corr. vos.

Donné à Paris, le xije. jour de Juin, l'an de grace mil cccc. & quatre, & le xxiiijs. de nostre Regne.

Ainsi signées. Par le Roy, en son Conseil, ou Mess. les Ducs de Berry, d'Orléans & de Bourbon, le Comte de Tancarville, & plusieurs autres estiez.

J. DE SANCTIS.

Item. Les Gens des Comptes & Trésoriers du Roy nostre S. à Paris. A Messire Gasselin Dubois, Chevalier, Chambellan du Roy, & son Baill de Senz: Salut. nous par vertu des Lettres dudit S. cy-attachées souz l'un de noz Signés, & pour icelles entériner & accomplir, vous mandons que au Roy de Navarre ou à ses Gens & Commis



Commis de par lui, vous bailliez & délivrez la possession & saisine des Chasteaux, Villes, Chastellenies & Terres déclariées esdictes Lettres, & l'en faictes, souffrez & laissez joir dorénavant paisiblement en la forme & manière que le Roy nostredit S. le mande. Donné à Paris, le xxviij. jour de Juing, l'an mil quatre cens & quatre.

Ainsi signées.

G. MILERAT. (1)

(1) On trouve ensuite les Actes du Roy de Navarre, en possession des par lesquels Gasselin Dubos Bailli de lieux nommés dans les Lettres de Sens, mit les fondés de Procuration Charles VI.

1404.

(1) LETTRES DE CHARLES VI. PAR LESQUELLES il commet le Bailli de Sens pour mestre Charles III. Roy de Navarre en possession des revenus de la Ville & de la Chastellenie de Provins.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & féal Chevalier & Chambellan Gasselin Dubos, nostre Bailli de Sens: Salut & dilection. Comme par certain Traictié fait entre Nous & nostre très-chier & très-amé Cousin le Roy de Navarre, Nous lui avons accordé bailler tous les cens, rentes, revenus, profiz & émolumens de noz Ville & Chastellenie de Provins, tant de nostre Demaine comme des Aides, à les tenir & avoir par lui, par la main de noz Receveurs & autres Officiers illec, lesquicx seront nommez par nostredit Cousin, jusques il soit païé de la somme de cent mille livres tournoiz que Nous lui avons ordonné estre païée, pour partie de la somme que Nous lui avons accordé pour la délivrance des Chastel & Ville de Cherebourg: Nous qui par noz autres Lettres vous avons commis à baillier à nostredit Cousin la possession de certaines autres Terres que par autre Traictié lui avons accordé estre baillées, vous mandons & commettons que ces Lettres veues, vous aïllés audit lieu de Provins, & baillez ou faictes baillier à nostredit Cousin ou à ses Commis & Députez pour lui, la possession & saisine desdiz cens, rentes, prouffiz & émolumens, tant de nostre Demaine comme des Aides de noz Ville & Chastellenie dudit lieu, selon la forme de noz Lettres octroyées sur ledit

Charles VI.  
A Paris, le  
12. de Juin,  
1404.

a Ce sont les  
précédentes.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 20. Au dos de ces Lettres il y a: Certificatio Domini Gasselini de Bosco, Bail-

livi Senonensis, quo modo ipse nomine Domini nostri Regis, tradidit realem & corporalem possessionem Ville, Castris & Castellanie Pruvinee Regi Navarre.

1404.

baill à nostre Cousin dessusdit; & Nous mandons à tous noz Officiers & subgiez des Ville & Chastellenie dessusditz, que à vous & à voz Commis & Députez ès choses dessusdites & en leurs deppendances, obéissent & entendent diligemment.

Donné à Paris, le xij. jour de Juing, l'an de grace mil cccc. & quatre, & le xxiiij. de nostre Regne.

Ainsi signées. Par le Roy, en son Conseil où Mess. les Ducs de Berry, d'Orléans & de Bourbon, & plusieurs autres, estoient.

*Item.* Les Gens des Comptes & Trésoriers du Roy nostre S. à Paris. A Messire Gasselin Dubos, Chevalier, Chambellan du Roy, & son Bailli de Sens: Salut. Nous en tant que à nous est, nous consentons que vous entérinez & accomplissez les Lettres Royaulx cy attachées soubz l'un de noz Signez, faisant mention de l'Ordonnance faicte par le Roy nostredit Seigneur, de baillier à son Cousin le Roy de Navarre, les cens, rentes, revenues, proufis & émolumens des Ville & Chastellenie de Provins, tant du Demaine comme des Aydes, pour les causes & en la manière que le Roy nostredit Seigneur le mande.

Donné à Paris, le xxviiij. jour de Juing, l'an mil cccc. & quatre.

Ainsi signées.

G. MILE RAT. (1)

(1) On trouve ensuite l'Acte par lequel le Bailli de Sens mit les fondés de Ville & de la Chastellenie de Provins. *procuracion de Charles III. Roy de Navarre, en possession des revenus de la*

(2) LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE DE NAVARRE consent à la cession faicte par Charles III. Roy de Navarre son frere, à Charles VI. du Comté d'Evreux & des autres Villes & Terres qu'il possédoit en la Normandie, & des droitz qu'il avoit sur la Champagne & sur la Brie; & cède lui-même à Charles VI. les droitz qu'il pouvoit avoir sur les choses cédées à ce Prince par le Roy de Navarre.

Le 27. de  
Juin, 1404.

Nous Pierre filz de Roy de Navarre, Comte de Mortain. Faisons sçavoir à tous présens & avenir, que nous considerans les grans biens, honneurs & proufis que Nous avons receuz ou temps passé

(2) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartes, Layotte 7. de Navarre, Pièce 16. Au dos de ces Lettres, on lit: *Consensus Domini Petri de Navarra, de omnibus possessionibus, rebus & juribus*

& recevons chascun jour de mon très-rédoubté Seigneur Monseigneur le Roy de France, & mesmement que oultre les autres biens qu'il nous a fais, il lui a plu vouloir, acorder & octroyer que de douze mille livres tournois de terre, rentes & revenues revenans à présent, lesquelles mondit Seigneur le Roy de France a naguères données, cédées, transportées & assises à mon très-rédoubté Seigneur & Frere Monf. le Roy de Navarre, en & sur les Chasteaux, Chastellenies, Villes, Terres, Justices & Seigneuries qui se ensiévent; c'est assavoir, les Chastel, Ville & Chastellenie de *Beaufort en Champagne*, la Ville de *Solaines*, les Ville & Chastel de *Nogent-l'Artaut*, la Ville de *Larexicourt*, la Ville & Chastellenie de *Nogent-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Pons-sur-Saint*, les Chastel, Ville & Chastellenie de *Saint Florentin*, la Ville & Chastellenie de *Bray-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Coulommiers en Brie*, la Ville de *Lixi*, la Ville de *Doolo*, la Ville de *Pons-sur-Yonne*, la Ville de *Chezay*, la Ville de *Voux*, la Ville de *Flagy*, la Ville de *Lorrau ou Bascage*, la Ville de *Grez en Gastinois*, les Ville, Chastel & Chastellenie de *Nemoux*, les Chastel & Ville de *Mez-le-Mareschal*, la Ville des *Granges*, la Ville de *Dymon*, & les Ville, Chastel & Chastellenie de *Classeulandon*, & sur tous les cens, rentes, revenues, profits & émolumens, appartenances & appendances des Chasteaux, Villes, Chastellenies & Terres dessusdictes, à les tenir par mondit Seigneur & Frere, & ses hoirs & successeurs, en & soubz teles & semblables qualité, condicion, nature, forme & manière que ses prédécesseurs *Contes d'Evreux* ont tenu & tenoient ou temps passé ladicte Conté d'Evreux, nous puissions par succession, délessement, bail & transport de mondit Seigneur & Frere le Roy de Navarre, prendre, avoir, tenir & possider pour nous, noz hoirs & successeurs, à tousjours, trois mille livres tournois de terre, rentes & revenues, des douze mille livres tournois dessusdictes, tantost après le décès ou trespas de mondit Seigneur & Frere, & encores plustost, se en son vivant il lui plect les nous baillier & délesier, en & soubz teles condicion, qualité, nature, forme & manière que mondit Seigneur le Roy de Navarre tient & doit tenir icelles douze mille livrées tournois de Terre, & tout selon la forme & teneur des Lettres de mondit Seigneur le Roy de France, octroyées à mondit Seigneur & Frere, sur

*pertinentibus Regi Navarre, ratione declarationis, & cum hoc quitat dicto Dominio Regi & successoribus suis, omne jus in Normannia & Campania existentibus, Dominio nostro Regi per ipsum Regem concessis, sub certis conditionibus in Literis, &c.*

I 404.

le don des douze mille livrées tournois de Terre dessusdictes, si comme ces choses sont plus à plein contenues esdictes autres Lettres (1) de mondit Seigneur le Roy de France, à nous par lui octroyées sur ledit octroy, & qui semblablement voulons confesser à nostre pouvoir à toutes choses plaisans, agréables & profitables à mondit Seigneur le Roy de France, & aussi qui avons Iceu que mondit Seigneur & Frere le Roy de Navarre, pour lui, ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, a de nouvel déléssié au profit de mondit Seigneur le Roy de France, de ses hoirs, successeurs & de tous autres aians cause de lui, tout le droit & action qu'il avoit & pouvoir avoir & demander, & qui lui appartenient & compétoient & pouvoient compéter & appartenir par droit de succession & hoirie de feuz noz très-chiers Seigneurs & Dame le Roy & la Royne de Navarre noz Pere & Mere, auxquels Dieu par-doient, ou de autres, ou autrement, en quelque manière & pour quelque couleur, titre, cause ou occasion que ce feust ou peust estre, tant en la Conté de *Champaigne* & en ses appartenances, comme es Conté, Citez, Villes, Chasteaux, Chastellenies, Justices & Seignouries, Terres, cens, rentes & revenues d'*Evreux* & d'*Arenches*, de *Pontaudemer*, *Pacy*, *Nonnancourt*, *Esy*, *Baumont le Rogier*, *Conches*, *Brethoul*, *Orbec*, *Carenten*, *Valoignes*, *Mortain*, *Gauray*, *Nogent-le-Roy*, *Anet*, *Breval*, *Monchauvet*, *Alante* & *Meullent*, & généralement en toutes les Terres, Seignouries, possessions, biens, meubles, & autres choses quelconques que il avoit & pouvoit avoir, & qui à cause desdictes succession & hoirie & autrement, en quelque manière & pour quelque titre, cause, couleur ou occasion que ce feust ou peust estre, lui compétoient & appartenient & pouvoient compéter & appartenir, tant es Conté, Citez, Chasteaux, Villes & Chastellenies & Terres dessusdictes & en leurs appartenances, comme ailleurs en quelque lieu ou parties que ce feust ou Royaume de France, & avecques ce lui ait baillié, cédé & transporté les Chastel, Ville, Chastellenie, Terre, appartenances & appendances de *Cherebourg*, si comme ces choses & autres sont plus à plein contenues es Lettres de mondit Seigneur & Frere sur ce faictes, & qui avecques ce avons entendu que mondit Seigneur le Roy de France veut bien pour la seurte de lui, de seldiz hoirs & successeurs & autres aians cause de lui, que nous nous consentons à tout ce que mondit Seigneur & Frere a fait en ceste partie, & en oultre que Nous lui déléssons tel

(1) Ces Lettres qui sont du 18. de de Charles VI. du 6. de Novembre  
 Juin 1404. seront imprimées ci - des- 1410.  
 sous, vidimées dans d'autres Lettres

droit qui nous peut compéter & appartenir tant en Terres & Seignouries, comme en biens meubles, à cause des successions & hoirries de nozdiz feuz Pere & Mere, en quelque lieu qu'ilz soient oudit Royaume de France, bien acertenez de nostre droit, & sur ce qui s'ensieut bien conseilliez, délibérez & avisez, avons consenti & consentons audit délessement que mondit Seigneur & Frere pour lui, ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, a fait au profit de mondit Seigneur le Roy de France & de seldiz hoirs, successeurs & d'autres aians cause de lui, des Conté, Citez, Villes, Chasteaux, Chastellenies, Terres, cens, rentes, revenues, & de toutes les autres possessions & biens meubles qui à cause desdictes successions & hoirries de nozdiz feuz Pere & Mere, & autrement, comment & pour quelque titre, cause, couleur ou occasion que ce feust ou peust estre, lui compétoient & appartenoient & pouvoient compéter & appartenir ès choses dessusdictes & ailleurs ou Royaume de France dessusdit, & nous adjoignons & obligons avecques mondit Seigneur & Frere le Roy de Navarre, à toutes les promesses, obligations, garanties, submissions & renunciacion qu'il a fais & faittes au profit & seurté de mondit Seigneur le Roy de France, pour les causes & choses dessusdictes, & encores en tant comme il touche nous, noz hoirs, successeurs & autres aians cause de nous ou temps avenir, nous sans aucune force, contraincte, deception ou circonvention, mais de noz pure, simple & libéral volonté & certaine science, & bien acertenez de nostre droit, comme dit est, avons délessié & délessons au profit de mondit Seigneur le Roy de France, de ses hoirs, successeurs & de tous autres aians cause de lui, tous les drois, actions, queréles & demandes quelconques que nous avons, avions, povons & pouvoions avoir, & qui nous compètent & appartiennent & pevent & pouvoient compéter & appartenir, en quelque manière & pour quelque cause, couleur, titre ou occasion que ce soit ou puist estre, ès Conté, Citez, Villes, Chasteaux, Chastellenies, Terres, rentes & revenues dessusdictes ainsi délessiées au profit de mondit Seigneur le Roy de France & de seldiz hoirs & successeurs, & autres aians cause de lui, par mondit Seigneur & Frere le Roy de Navarre, pour lui & pour les siens, comme dessus est déclaré, & généralement en toutes les Terres, Seignouries, possessions, biens meubles, & autres drois & choses quelconques que nous avons & povons avoir, & qui à cause desdictes succession & hoirrie de nozdiz feuz Pere & Mere, & d'autres, & autrement, en quelque manière & pour quelque cause, titre, couleur & occasion que ce feust ou peust estre, nous compétoient & appartenoient, & pouvoient compéter & appartenir,

1404.

tant es Conté, Citez, Chastellenies & Terres dessusdictes, & en leurs appartenances & appendances, comme ailleurs en quelque lieu que ce soit oudit Royaume de France, & pour nous, noz hoirs & successeurs & aians cause de nous, y renonçons expressément au profit de mondit Seigneur le Roy & de feldiz hoirs & successeurs, & de rous autres ayans cause de lui, & voulons, consentons & agréons que mondit Seigneur le Roy de France & feldiz hoirs, successeurs & tous autres aians cause de lui, aient, tiennent, & possident à tousjours perpétuellement, les Conté, Citez, Chasteaux, Chatellenies, Villes, Terres, possessions, biens meubles & autres choses dont dessus est faite mention, & toutes les rentes, revenus, profits & émolumens qui y appartiennent, sans ce que jamès nous, noz hoirs & successeurs ou aians cause de nous, ou temps avenir, y doions ou puissions aucune chose avoir ne demander, ne aucun droit réclamer, pour quelque cause, titre ou occasion que ce soit ou puist estre, & avons promis & promettons par la foy de nostre corps, & jurons aux Saintes Euvangiles de Dieu par nous touchées, que jamès ne vendrons ne ferons venir à couvertement ne en appert, par nous ne par autre, contre les choses dessusdictes ne aucunes d'icelles; & avecques ce, nous obligons & soubsmettons à en garantir & défendre mondit Seigneur le Roy de France & feldiz hoirs, successeurs & autres aians cause de lui, envers tous & contre tous, en la forme & manière que mondit Seigneur & Frere le Roy de Navarre se est pour ce soubsmiz & obligié, & à rendre, refondre & restituer à mondit Seigneur le Roy de France & à ses hoirs & successeurs, & autres aians cause de lui, tous eoux, fraiz, despens & dommages que pour défaut de sadicte garentie, auroient encouru en quelque manière que ce feust, & à ce obligons nous, noz hoirs, successeurs & aians cause de nous, noz biens & les biens de nozdiz hoirs & successeurs, meubles, non meubles, présens & avenir, lesquels nous ypothécons, obligons & soubsmettons à la garentie dessusdicté, & renonçons en ce fair à toutes exceptions de fraude, de barat, de contraincte, de lésion ou circonvention, à touz aide de Droit escript & non escript, & à toutes cavillacions, cautèles & défenses qui pourroient estre trouvées pour nous valoir à venir contre les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, & généralement au droit disant général rénonciacion non valoir; toutefois nostre entencion n'est mie, ançois protestons & ainsi le nous à mondit Seigneur le Roy de France accordé par ses Lettres, que ces présents consentemens & délaissements fais par nous, par la teneur de ces présentes, au profit de mondit Seigneur le Roy de France, ne

à secretement  
ni publique-  
ment.

Nous portent, ne puissent. ou doivent porter préjudice aucun aux dons à nous fais par mondit Seigneur le Roy de France de la Conté de *Morring*, de la Terre de *Montesquien*, & de leurs appartenances & appendances, ne aussi aux drois, faïnes & possessions qui nous appartiennent & pevent appartenir, tant par don comme par succession ou hoirie de feuë nostre très-redoubtée Dame & Tante la *Royne Blanche* que Dieux pardoint. Et afin que ces choses aient force de perpétuelle fermeté, nous avons fait mettre à ces Lettres nostre Séal : sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné à *Paris*, le xxj<sup>e</sup>. jour de Juin, l'an de grace mil cccc. & quatre.

Par Monf. le Conte.

CHARITÉ.

1404

a Voyez ci-dessus, p. 32. note (b).

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES III. ROY de Navarre, reconnoît que Charles VI. l'a fait mettre en possession de Nemours & des autres Terres qu'il lui a cédées.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Duc de *Nemours*. A touz ceulz qui ces Lettres verront : Salut. Comme par certain Traictié fait entre mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Roy, de une part, & nous, d'autre, mondit Seigneur nous a transporté & donné pour nous, noz hoirs & successeurs, la somme de douze mille livres de rentes revenans à présent, & pour ycelles a ordené & voulu que nous ayons les Villes, Chasteaux & Chastellenies que ensuient; C'est assavoir, les Chastel & Chastellenie de *Beaufort* en *Champaigne*, la Ville de *Solaines*, les Villes & Chastel de *Nogent-l'Artaut*, la Ville de *Larexicourt*, la Ville & Chastellenie de *Nogent-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Pons-sur-Saine*, les Chastel, Ville & Chastellenie de *St. Florentin*, la Ville & Chastellenie de *Bray-sur-Saine*, la Ville & Chastellenie de *Conlourniers* en *Brie*, la Ville de *Lixi*, la Ville de *Doolot*, la Ville de *Pons-sur-Yonne*, la Ville de *Chefay*, la Ville de *Vaux*, la Ville de *Flagy*, la Ville de *Lorrès* ou *Boscage*, la Ville

Le 24. de Juillet, 1404.

(1) Copié sur l'original qui est au Trésor des Chartres, Layette 5. de Navarre, Pièce 23.

Au dos de ces Lettres, il y a : Liste-ra Regis Navarre, per quam confiterur recepisse eadem possessionem per manum

*Domini Gasselini de Bosco, Commissarii Regis quo ad hoc, de Villis, Castiris & Castellaniis in albo designatis, seu in Comitatu Campanie, michi Jo. Chantepime tradita ad repensandum in Thesauris Carsarum.*

& Chastellenie de *Grès* en *Gastinoiz*, les Ville, Chastel & Chastellenie de *Nemoz*, les Chastel & Ville de *Mès-le-Mareschal*, la Ville des *Granches*, la Ville de *Dyman*, & la Ville, Chastel & Chastellenie de *Chasteaulendon*, en telle manière & condicion, que ou cas que les dessusdictes Villes, Chasteaux & Chastellenies ne vaudront en assiete lesdictes xij.<sup>m</sup> livres, que il nous les parfournira & accomplira (1) à montement de ladicte somme, es plus prouchains lieux & Terres des dessusdictes Chastellenies, que bonnement fere se pourra, & se valent plus que ladicte somme, le surplus il reprendra à sa main, sanz aucun contredit, si comme ces choses & plusieurs autres sont plus à plain (2) espacifiées & contenues es Lettres sur ce faictes; & pour nous baillier la possession desdictes Villes, Chasteaux & Chastellenies, mondit Seigneur le Roy a commis, ordonné & institué Messire *Gasselin Dubois* son Bailli de *Sens*, lequel vuillant accomplir la teneur & fourme de la commission diligeanment, il a baillié & délivré la possession & saisine des dessusdictes Villes, Chasteaux & Chastellenies, avecques leurs appartenances & appendances d'icelles, pour nous & en nostre nom, à noz amez & feaulx Maistre d'Ostel, Conseillier & Trésorier Messire *Pierres de Péralte*, Maistre *Jehan de Crépon* Docteur en Decrets, & *Jehan le Roux*, \* auxquelx nous avons institué & député noz Procureurs pour les recevoir: savoir faisons que nous vueillans faire & accomplir en toutes choses ce que nous sommes tenus & de raison fere devons, avons congneu & confessé, congnoissons, confessons & octroions par ces présentes, avoir eu & receu de mondit Seigneur le Roy, par la main dudit Messire *Gasselin Dubois*, son Procureur & Commissaire sur ce, la possession & saisine réelle & corporelle des Villes, Chasteaux & Chastellenies dessusdictes, & de chascune d'icelles, & de leurs dépendances & appartenances, sanz aucun contredit, & de la possession & saisine desdictes Villes, Chasteaux & Chastellenies & de leurs appartenances & dépendances, par nozdiz Procureurs receue comme dit est, nous nous tenons agréé & à bien content. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeel à ces présentes.

\* *Corr.* lesquelx,

Donné à *Paris*, le xxiiijs. jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & quatre.

Par le Roy, en son Conseil.

J. CEILLUDO.

(1) Mot douteux. Il faut peut-être corriger, *au montant*, | (2) *Corr.* espacifiées: spécifiées.

LETTRES



## (1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES III.

Roy de Navarre reconnoît que sur le prix de la Ville de Cherbourg qu'il a vendue à Charles VI. pour la somme de deux cens mille livres, il a reçu cent mille livres, & qu'il a été mis en possession des revenus de la Ville de Provins, desquels il jouira, jusqu'à ce que par le moyen de cette jouissance il soit payé des cent mille livres restantes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Duc de Nemox. A touz ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Comme par certain Traictié fait entre mon très-redoubté Seigneur Monſieur le Roy, de une part, & nous, d'autre, lui avons déteſſié, cédé & transporté pour lui & ſes hoirs & ſucceſſeurs & aians cauſe de lui, perpétuellement, noſtre-Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Chierebourg, pour lequel transport & ceſſion mondit Seigneur le Roy nous doit baillier & délivrer la ſomme de deux cens mille livres tournoiz, de laquelle ſomme mondit Seigneur le Roy nous a contentés en la manière qui ſ'enſuit; c'eſt aſſavoir, que il nous a fait baillier réellement & compter cent mille livres tournoiz, dont nous nous tenons à bien paies & agréés, & pour les autres cent mille livres tournoiz, il nous a baillé pour gage & ſeurte d'en eſtre paie, & en paiement d'icelle, tous les cens, rentes, revenues, proffis & émolumens qui lui appartiennent & reviennent à ſon proffit, à cauſe de ſes Chaſtel, Ville & Chaſtellenie & Seigneurie de Provins, tant à cauſe de ſon Demaine, comme des Aides aians cours à préſent pour la guerre, deſquels cens, rentes, revenues, proffis & émolumens venans tant à cauſe de ſon Demaine comme des Aides, eſdictes Ville & Chaſtellenie de Provins, nous en aurons les proffis par la main des Receveurs du Demaine & des Aides, qui vendront en l'aquit de mondit Seigneur envers nous, pour le temps que leſdiz proffiz de ladicte Terre ſeront en noſtre main, juſques à ce que nous en ferons entièrement paie de ladicte ſomme de cent mille livres tournoiz, ſi comme ces choſes & pluſieurs autres ſont

Le 24. de  
Juillet, 1404.

(1) Copié ſur l'original qui eſt au Tréſor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 21.

Au dos de ces Lettres eſt écrit :  
Littera Regis Navarre, per quam confiteur recepisse realem possessionem per manum Lominj Gasselini de Bosco,

Commissarii Regis quo ad hoc de Terris, redditibus & quibuscunque aliis Ville & Castellanie Pruviniensis pertinentibus, usque ad certum terminum, michi J. Chanteprime tradita ad reponendum in Theſauro Cartarum.

1404.

\* Corr. lesquels.

plus à plain contenues ès Lettres sur ce faictes ; & pour nous baillier la possession & saisine desditz cens, rentes, revenus, profits & émolumens dessusdiz, mondit Seigneur le Roy a commis, ordonné & institué Mess. *Gasselin Du Bois* son Bailli de *Sens*, lequel veuillant accomplir la teneur & fourme de sa commission, il a baillié & délivré la possession & saisine desdictes rentes pour nous & en nostre nom, à noz amez & féaux Maestre d'Ortel & Conseillier Mess. *Pierres de Peralte* & Maistre *Jehan de Crepon* Docteur en Decrets, à auxquels nous avons institué & député noz Procureurs pour les recevoir: savoir faisons que nous vueillans faire & accomplir en toutes choses ce que nous sommes tenus & de raison fere devons, avons cogné & confessé, cognoissons, confessons & octroions par ces présentes, avoir eu & receu de mondit Seigneur le Roy, par la main dudit Mess. *Gasselin Du Bois* son Procureur & Commissaire sur ce, la possession réelle & corporelle des dessusdictes rentes & de chascun d'icelles, & de leurs appendances & dépendances, sanz aucun contredit, & de la possession & saisine desdictes rentes & de leurs appartenances receue par nozditz Procureurs, comme dit est, nous nous tenons agréé & à bien content. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Séeel en ces présentes.

Donné à *Paris*, le xxiii<sup>e</sup>. jour de *Juillet*, l'an de grace mil quatre cens & quatre.

Par le Roy, en son Conseil.

J. CEILLUDO.

1406.

M C C C C. VI.

Cette Année a commencé le 11. d'Avril, & a fini le 26. de Mars.

(1) FRAGMENT DE LETTRES DE CHARLES VI.  
dans lesquelles il est dit qu'Antoine de Grolée, du Comté de Savoie, vint servir à Paris le Dauphin Charles [V.] contre le Roy de Navarre.

Charles VI.  
A Paris, en  
Janv. 1406.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, Nous avoir receu l'umble supplication de nostre amé *Antoine de Grolée*, Chevalier, demourant en la Contré de *Savoie*, contenant que comme lui & ceulx de son sang & lignage Nous aient grandement & nos prédécesseurs servy ou fait de nos guerres, tant en

(\*) Trésor des Chartes, Registre 161. Pièces 102.

ce qu'ilz furent des premiers qui vindrent pour Nous devant ceste nostre bonne Ville de Paris, à l'encontre de feu nostre très-chier & très-amié Cousin le Roy de Navarre derrenier trespaslé, comme autrement, &c.

1406

Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil cccc. & six, & le xxvij<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Par le Roy, présens aucuns des Chambellans. *BARRAUT.*

Cette Année a commencé le 15. d'Avril, & a fini le 6. d'Avril suivant.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. cède à Charles III. Roy de Navarre, les Villes d'Eroy & de Courtenay, & leurs dépendances, & les suit au Duché de Némours qu'il lui avait donné précédemment.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Savois faisons à tous présens & avenir, que comme par noz autres (2) Lettres scellées en laz de soye & cire vert, données le ix<sup>e</sup>. jour de Juing, l'an mil cccc. & quatre, pour cause de ce que nostre très-chier & très-amié Cousin Charles par icelle mesme grace Roy de Navarre, Duc de Nemours, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, avoit & a détaillié à tousjours perpétuellement au prouffit de Nous & de noz hoirs, successeurs & aians cause, tout le droit & accion qui lui pouvoient compéter & appartenir à cause de l'oïrrie ou succession de feu nostre Oncle le Roy de Navarre son Pere, & de feu nostre très-chiere & très-amiée Tante la Roynne de Navarre sa Mere, ou d'autres, & autrement, tant en la Comté [ de Champagne & en ses appartenances, comme es Contez, Citez, Villes, Chastel, Chastellenie, Terres, Justice & Seigneurie d'Evreux & d'Avranches, & es Chasteaux, Villes, Chastellenies, Terres & Seignouries de Pontaudemer, Pacy, Nonancour, Esy ] Beaumont-le-Ragistr, Conches, Breznoil, Orbec, Caremen,

Charles VI  
A. Tours, le  
10. de Dec.  
1408

(1) Régistre A du Parlement de Paris, fol. 223. verso.

Ces Lettres sont aussi au Trésor des Chartes, Régistre 163. Pièce 102.

Ce qui dans le texte est mis entre deux crochets, n'est point dans le

Régistre du Trésor des Chartes, apparemment par la négligence du Copiste.

(2) Elles sont imprimées à la p. 11. du 8<sup>e</sup>. vol. du Recueil des Ord. des Rois de France.

1408.

*Valongnes, Morlaing, Gauray, Nogent-le-Roy, Anet, Brevai, Montchauvet, Mante & Meullent*, & généralement en toutes les autres Terres & Seignouries, possessions, biens meubles, & autres choses qui à cause desdictes successions & autrement, lui pouvoient compéter & appartenir en quelque lieu que ce fust en nostre Royaume, excepté le Chastel & Chastellenie de *Chierebourg*, & pour plusieurs autres justes & raisonnables causes contenues en nosdictes Lettres, Nous aions par grant & meure délibération en nostre grant Conseil, donné & transporté à nostredit Cousin le Roy de Navarre, pour lui, ses hoirs & successeurs, douze mille livres tournois de Terre, rentes & revenues revenans lors, & qui lui furent baillées, sans comprendre en là prisee, Chasteaulx, manoirs, maisons ne autres édifices, ne les hiefs & aumosnes dont elles sont chargiées, lesquelles Nous voulusmes lui estre assises, bailliées & délivrées es lieux qui s'ensuivent, que pour ce lui baillâmes & délivrâmes deslors; c'est assavoir, les Chastel & Chastellenie de *Beaufort en Champaigne*, la Ville de <sup>a</sup>*Soubzlainnes*, les Ville & Chastel de *Nogent l'Artaut*, la Ville de *Larzacourt*, la Ville & Chastellerie de *Nogent-sur-Seine*, la Ville & Chastellerie de *Pons-sur-Seine*, les Ville, Chastel & Chastellerie de *Saint Florentin*, la Ville & Chastellerie de *Bray-sur-Seine*, la Ville & Chastellerie de *Coulommiers en Brie*, la Ville de <sup>b</sup>*Lixi*, la Ville de <sup>c</sup>*Drolos*, la Ville de *Pons-sur-Yonne*, la Ville de <sup>d</sup>*Chefay*, la Ville de *Voullx*, la Ville de *Flagy*, la Ville de <sup>e</sup>*Lorrez ou Boscaige*, la Ville & Chastellerie de *Grez en Gassoins*, les Ville, Chastel & Chastellerie de *Nemoux*, les Chastel & Ville de *Mez-le-Mareschal*, la Ville des *Granches*, la Ville de *Dimon*, & la Ville, Chastel & Chastellerie de *Chasteaubandon*, avec toutes les appartenances & appendances d'iceulx Chasteaulx, Villes & Chastelleries, à les tenir par nostredit Cousin & lesdiz hoirs & successeurs, soubz telles & semblables condition, nature; qualité, forme & manière comme les prédécesseurs de nostredit Cousin avoient tenu ladicte Conté d'*Evreux*, par telle manière toutesvoies que se lesdiz Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Seignouries & appartenances d'iceulx, par Nous ainsi bailliez à nostredit Cousin, ne valoient lesdictes douze mille livres tournois de Terre ou rente revenans pour-los, Nous les lui ferions par faire & asséoir es lieux, Villes & Terres plus prouchaines desdiz Chasteaulx & Chastellenies, que bonnement se pourroit faire; & se elles valoient plus, Nous reprendrions le surplus; & lesquelx Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Terres & Seignouries, Nous érigeâmes en Duchié, & décernâmes que elles seroient appellées ladicte Duchié de *Nemoux*, si comme en nosdictes autres

<sup>a</sup> Il y a cō-def-  
fus, p. 527.  
Solaines . . . .  
Larezcourt.

<sup>b</sup> Lyffy, T. C.  
<sup>c</sup> Drolos, T. C.  
<sup>d</sup> Chercy, T. C.  
<sup>e</sup> Lorrez, T. C.

<sup>f</sup> Hieries, T.  
& plus bas, T.  
C.

Lettres ces choses & autres sont plus à plain contenues. Et il soit ainsi que nostredit Cousin qui par vertu de nostredit don & transport, & depuis ycellui, a continuellement joy & usé paisiblement & encores fait desdiz Chasteaulx, Villes, Chastelleries, Terres & Seignouries ainsi à lui bailliez en assiette de xij. m. livres tournois de Terre dessusdictes, Nous ait exposé en nostre plain Conseil, que iceulx Chasteaulx, Villes, Chastelleries, Terres & Seignouries, ensemble leurs appartenances & appendences, ne pevent pas valoir ne revenir pour le présent, & ne revenoient pour lors que ilz lui furent bailliez, à la somme de huit mille livres tournois de Terre, rentes & revenues, & par ce lui resteroit & reste encores à assieoir des xij. m. livres tournois de Terres dessusdictes, plus de iiii. m. livres de Terre, en Nous humblement suppliant & requerant très-instamment qu'il Nous pleust lui parfaire & assieoir ladicte reste comme tenuz y sommes, & que nosdictes autres Lettres le contiennent: Nous ce considéré, voulans nosdictes autres Lettres sortir leur plain effect, & Nous sur ce acquiescer envers nostredit Cousin pour les causes qui contenues sont en icelles noz Lettres, & pour plusieurs autres qui à ce Nous meuvent & doivent mouvoir, & aussi que les dessusdiz Chasteaulx, Villes, Chastelleries, Terres & Seignouries à lui ainsi bailliez avec leursdictes appartenances, ne souffissent pas pour le parfournissement de ladicte assiette des xij. m. livres tournois de Terre dessusdictes, ainçois en reste plus de ladicte somme de iiii. m. livres de Terre, comme devant est dit, à icellui nostre Cousin pour lui, ses hoirs & successeurs, <sup>b</sup> pour & sur ce qui lui reste encores à parfaire de ladicte assiette desdictes xij. m. livres de Terres, comme dit est, avons par grant & meure déliberacion sur ce eue, baillié, cédé, transporté & délaissé, baillons, cédon, transportons & délaissions à tousjours par la tenneur de ces présentes, oultre & par-dessus iceulx Chasteaulx, Villes, Chastelleries, Terres, Seignouries & leurs appartenances, dont il a joy & joyst à cause de ladicte assiette, comme dit est, les Chastel, Ville & Chastellerie de *Ervy-le-Chastel*, avecques la Ville de *Denemoine* appartenant & ressortissant à icelle Chastellerie, & les Chastel, Ville & Chastellerie de *Courtenay*, avecques les Villes de *Piffons* & *Chantecoq* appartenans aussi & ressortissans à ycelle Chastellerie, ensemble toutes les autres Villes, manoirs, maisons, hostelz, fours, moulins & autres edifices, Terres, champs, bois, garennes, forestz, parcs, prez, pasturaiges, rivieres, estangs, pescheries & autres héritages, hommes & femmes de corps, vassaulx, hommes, hommages, Fiefs, arrières-fiefs, collacions & présentacions de Bénéfices, Patronages.

1408.

<sup>a</sup> Corr. Seignouries, comme il y a ci-dessus.

<sup>b</sup> Et ainsi cause de lui. T. C.

1498

d'Eglise, cens, rentes, revenues, servitudes, devoirs, ~~envolvements~~  
 prouffiz, Juridicions, & hautes Justices, moyennes & basses,  
 droiz, usaiges, franchises, libertez, & toutes autres appartenan-  
 ces & appendances quelzconques d'iceulx Chasteaulx, Villes &  
 Chastelleries de *Ervy* & de *Courtenay* & des Villes dessusdictes ap-  
 partenantes & ressortissans à icelles Chastelleries, & de chascune  
 d'icelles; & voulons & ordonnons que sur iceulx Chasteaulx, Vil-  
 les, Chastelleries & leurs appartenances quelzconques de nouva  
 ainsi par Nous à lui baillées, ladicte assiette des douze mille livres  
 tournois de Terre, rentes & revenues. [ devant dictes, revenans  
 pour le présent, se parface & accomplisse sans comprendre ne  
 compter en la prisee, Chasteaulx ne autres édifices, & rabatu  
 de ce aussi les siefs & aumosnes dont elles sont chargées, par telle  
 manière toutesvoies que se lesdiz Chasteaulx, Chastelleries, Villes,  
 Justices, cens, rentes, revenues & autres appartenances d'iceulx  
 ne valent de présent avec les dessusdiz autres Chasteaulx, Villes,  
 Chastelleries & appartenances paravant à lui baillées, ledictes  
 xliij. m. livres tournois de Terre, rentes ou revenues ] revenans à  
 présent, Nous les lui ferons parfaire & asscoir es lieux, Villes &  
 Terres plus prouchaines desdiz Chasteaulx & Chastelleries, que  
 bonnement se pourra faire, & se elles valent plus, Nous repren-  
 drons le surplus sans aucune difficulté; & lesquelz Chasteaulx,  
 Ville, Chastelleries, Terres & Seignouries de *Ervy* & de *Courtenay*,  
 & leursdictes appartenances, avecques les autres dessus premiers,  
 divisées, Nous avons aünies & adjoïnctes, aünissons & adjoïn-  
 gnons par ces mesmes Lettres, audit Duchie de *Nemours*, & vou-  
 lons, ordonnons & decernons que d'icellui Duchie de *Nemours* el-  
 les soient pareillement & tout en la forme & manière comme les  
 autres devantdiz, & que nostredit Cousin, sefdiz hoirs & succes-  
 seurs, les tiengnent de Nous & de noz successeurs Roys de France,  
 en Patrie & en une seule foy & hommage-lige, soubz nostre Souve-  
 raineté & ressort, & en toutes telles & semblables libertez, no-  
 blesse, prerogatives & franchises, & aussi en & soubz telles &  
 semblables qualité, forme, condition, nature & manière que les  
 prédécesseurs de nostredit Cousin *Comte d'Evreux*, ont tenu ou  
 temps passé ladicte Conté d'*Evreux*, & que Nous avons voulu que  
 lui & lesdiz hoirs & successeurs tiengnent les autres Chasteaulx,  
 Villes, Terres & Seignouries dudit Duchie par Nous à lui para-  
 vant baillées, retenu & réservé à Nous & à nozdiz successeurs  
 Roys & à la Couronne de France, les Gardes des Terres des Egli-  
 ses Cathédraux, les Eglises qui sont de fondacion Royal & en la  
 garde de Nous & de noz prédécesseurs, d'ancienneté, & autres.

Eglises privilégiées que elles ne puissent estre mises hors de la Couronne de France, s'aucunes en y a, les Terres desdictes Eglises & nobz autres droiz Royaux: pour lesquelz Chasteaulx, Villes & Chastellenies dessusdictes, Nous voulons que nostredit Cousin ne ressortisse & que les Causes ne soient traitées ne démentes, se il ne lui plaît, fors que en nostre Cour de Parlement à Paris; & encore voulons, & à icellui nostre Cousin pour lui, seldiz hoirs & successeurs, avons octroyé & octroions que ilz puissent tenir ou faire tenir leurs Grans jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leurdicte Duchie, ou en leurdicte Terres, une foiz l'an, en tel temps qu'ilz voudront ordonner, excepté toutesvoies ou temps que Nous ou nozdiz successeurs ferons tenir noz Grans jours en nostredicte Conté de Champagne; auquelz Grans jours que il. & seldiz successeurs feront tenir, toutes lesdicte Terres, tous les subgiez d'icelles & toutes les Causes deménées pardevant les Justiciers & Officiers de nostredit Cousin & de seldiz successeurs, en leurs Terres dessusdictes, ressortiront comme au Souverain Siège & Auditoire d'icelles Terres: a desquelles Grans jours l'appellacion & ressort vendront en nostredicte Cour de Parlement, & non ailleurs, comme ilz font & feront des autres Terres dessusdictes par Nous autrefois baillées à nostredit Cousin, comme dessus est dit. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Gens tenans & qui tendront nostre Parlement & noz Grans jours de nostredicte Conté de Champagne, Gens de nos Comptes & Trésoriers à Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, présens & avenir, ou à leurs Lieutenantz, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartenra, que nostredit Cousin, ou son Procureur ou Procureurs pour lui, mettent ou fassent mettre tantost & sans delay en possession & saisine desdiz Chasteaulx, Villes & Chastellenies desdiz lieux de Ervy, Contrenay, & des Villes dessusdictes & de chascune d'icelles appartenans & ressortissans à ycelles Chastellenies, comme dit est, & de toutes leurdicte autres appartenances, premièrement, & avant que prise & assiete en soit faite, & que par les Vassaulx & subgiez d'iceulx lui fassent faire & prester les foiz, hommages, services & obéissances, & autres devoirs en quoy ilz lui seront ou pourront estre tenuz à cause d'iceulx Chasteaulx, Villes & Chastellenies, auquelz Nous mandons qu'ilz<sup>b</sup> lui fassent, & en les lui<sup>b</sup> faisant, Nous les en quittons & deschargons par ces présentes, & chascun d'eulx pour tant que à lui puet toucher: mandons aussi à nozdices Gens des Comptes & Trésoriers à Paris, que desdictes douze mille livres tournois de Terre, rentes ou revenues revenans à présent, fassent l'assiete, après ce toutesvoies que nostredit Cou-

<sup>a</sup> Corr. desquels

<sup>b</sup> les lui. T.C.

1408.

fin en aura la possession paisible, comme dit est, le plus tôt que faire se pourra, par la manière dessus divisée; & d'icellui Duché, ensemble desdiz Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances adjointes à icellui, comme dit est, jusques à la valeur de xij. m. livres tournois de Terre ou rente, facent, seuffrent & laissent nostredit Cousin, seldiz hoirs & successeurs, joir & user plainement & paisiblement par la forme & manière dessus exprimez, sans les faire ou souffrir estre en ce troublez, empeschiez ne moletez en quelque manière que ce soit: car ainsi Nous plaist-il, voulons & ordonnons estre fait; nonobstant autres transports, assignations, dons & bienffais par Nous faiz autrefois à nostredit Cousin, en ces Lettres non exprimez, & que l'assiette desdictes Terres, Chasteaulx & Chastelleries ainsi à lui premièrement baillée, comme dit est, ne soit pas encore faicte ne commencée à faire, & nonobstant aussi les Ordonnances par noz prédécesseurs ou temps passé & depuis par Nous faictes, de non donner ou aliéner aucune chose de nostre Demaine, & le serement que les dessusdiz ou les aucuns d'eulx, Nous ont ou pevent avoir faiz d'icelles noz Ordonnances tenir; garder & accomplir sans les enfreindre, dont Nous les avons quictéz; deschargiez, quictons & deschargons du tout par ces mesmes présentes, & quelxconques autres Ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires, Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous à ces présentes avons fait mettre nostre Séeel ordonné en l'absence du grant: sauf en autres choses nostre droit, & l'aury en toutes.

Donné à *Tours*, le x<sup>e</sup>. jour du mois de Décembre, l'an de grace mil quatre cens & huit, & de nostre Règne le xxix<sup>e</sup>.

Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, où le Cardinal de Bar, le Roy de Sicile, Mess. les Ducs de Guienne, de Berry & de Bourbonnois, le Comte de Mortain, le Connestable, les Comtes de Vendosme & de Tancarville, l'Archevesque de Sens, les Evsques d'Angiers, de Poitiers & de Gap, le Grant Maistre d'Ostel, les Seigneurs de la Rochegnon & d'Ovry, Mess. Olivier de Mauny, Mess. Jehan de Chambrillac, Maistres Eustace de <sup>a</sup> Lettre, Jehan de <sup>b</sup> Noroy, Jehan Courtecuisse, & plusieurs autres dudit Conseil, estoient.

P, FERRON.

<sup>a</sup> Laistre, T.C.  
<sup>b</sup> Noroy, T.C.  
Ce qui suit n'est pas dans T.C.

Item Registrata in Camera Compotorum Reg. Par. Libro Cartarum hujus temporis, fo. ix<sup>o</sup>. & ibid. expedita de consensu Thesaurariorum. Scriptum in dicta Camera, xxij<sup>a</sup>. die Martii, m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup>. octavo.

T. MARTEL.

[ Et au dos : ] Publicata & lecta in Curia, presente & non contradicente



ROY DE NAVARRE. 545  
tradicente Regis Procuratore, xvij. die Marcii, anno Domini m.<sup>o</sup>.  
cccc<sup>o</sup>. vij<sup>o</sup>. BATE.

1408.

Collacio facta est cum originali.

M. CCCC. X.

1410.

Cette Année a commencé le 23. de Mars, & a fini le 11. d'Avril,

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. confirme le transport fait par Charles III. Roy de Navarre, à Pierre de Navarre Comte de Mortain son frere, de trois mille livres de rente à prendre dans douze mille livres de rente que Charles VI. avoit données au Roy de Navarre : ledit transport fait conformément aux Lettres de Charles VI. du 18. de Juin 1404. par lesquelles il avoit permis au Roy de Navarre de faire ce transport à son frere.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir veues les Lettres de nostre très-chier & très-amé Cousin le Roy de Navarre, contenant la forme qui s'ensuit.

Charles VI.  
A Paris, le 6.  
de Novembre  
1410. & le 18.  
de Juin, 1404.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Duc de Nemours. Savoir faisons à tous présens & avenir, que veues les Lettres de Monf. le Roy desquelles la teneur est tele.

(2) CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme n'agaires par certain Traitie & accord faiz, passez & fermez entre Nous, d'une part, & nostre très-chier & très-amé Cousin Charles Roy de Navarre, d'autre, nostredit Cousin, pour lui, ses hoirs, successeurs & aians cause de lui, ait déléssié à tousjours perpétuellement au profit de Nous, de noz hoirs, successeurs & d'autres aians cause de Nous, tout le droit & accion qu'il avoit & povoit demander & avoir,

(1) Régistre A. du Parlement de Paris, fol. 234. verso.

Avant ces Lettres, il y a : *Confirmatio Doni facti per Regem Navarre, Domino Petro de Navarra (jus Fratris, de Terris de Colombariis in Bria, de Pons, Nogent, Bray-sur-Seine, Dyon, Seault, S. Florentin & les Gran-*

ges. Ces Lettres sont aussi au Trésor des Chartes, Régistre 165. Pièce 1.

(2) Ces Lettres sont en original au Trésor des Chartes, Layette 5. de Navarre, Pièce 24. Mais cet original est gâté & ne se peut lire en plusieurs endroits.

p. 410.

& qui lui appartenioient & compétoient, & pouvoient compéter & appartenir à cause de la succession & hoïrrie de feu nostre Oncle le Roy de Navarre son pere, & de feu nostre très-chiere & très-amée Tante la Royne de Navarre sa mere, ou d'autres, & autrement, en quelque manière & par quelque titre, & couleur ou condicion que ce feust ou peult estre, tant en la Conté de *Champaigne* & en ses appartenances, comme ès Conté, Citez, Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Terres, cens, rentes, revenues, Justices & Seignories d'*Evreux* & d'*Avranches*, de *Pontaudemer*, *Pucy*, *Nantecourt*, *Esy*, *Beaumont-le-Rogier*, *Conches*, *Brebueil*, *Orbec*, *Carantan*, *Valongny*, *Morvaing*, *Gauray*, *Nogent-le-Roy*, *Ang*, *Breval*, *Monchauxvet*, *Mente* & *Meulent*, & généralement en toutes les autres Terres, Seignories, possessions, biens meubles, & autres choses quelxconques qu'il avoit & pouvoit avoir, & qui à cause desdictes successions & hoïrrie de seldiz feux pere & mere, & autrement, par quelque couleur, cause, titre ou occasion que ce fust, lui compétoient & appartenioient, ou pouvoient compéter & appartenir en quelques parties que ce feust en nostre Royaume; & par autre Traicté semblablement fait, fermé & accordé entre Nous & nostredit Cousin, icellui nostre Cousin, pour lui, ses hoïrs, successeurs & aians cause de lui, Nous ait baillé, cédé, délaissé & transporté pour Nous, noz hoïrs, successeurs & aians cause de Nous, à tousjours, les Chastel, Ville & Chatellenie de *Chierebourg* affiz en nostre Pais de *Normandie*, avecques toutes leurs appartenances & appendances; & aussi Nous aions donné, cédé & transporté à nostredit Cousin le Roy de Navarre, pour lui, ses hoïrs & successeurs, douze mille livrées tournois de Terres, rentes & revenues revenanz à présent, sanz comprendre en la prisee, Chasteaulx, maisons, manoirs ne autres édifices, ne les fiefs & amosnes dont elles sont chargées; lesquelles Nous avons völu lui estre assizes, baillées & délivrées es lieux qui s'ensüient; c'est assavoir, les Chastel & Chastellenie de *Beaufort* en *Champaigne*, la Ville de *Sobaines*, la Ville & Chastel de *Nogent-l'Artaut*, la Ville de *Lazencourt*, la Ville & Chastellenie de *Nogent-sur-Seine*, la Ville & Chastellenie de *Pons-sur-Seine*, les Chastel, Ville & Chastellenie de *Saint Florentin*, la Ville & Chastellenie de *Bray-sur-Seine*, la Ville & Chastellenie de *Colommiers* en *Brie*, la Ville de *Lixi*, la Ville de (1) *Dorlot*, la Ville de *Pons sur Tomme*, la Ville de *Chefay*, la Ville de *Voux*, la Ville de *Flagy*, la Ville de *Lorrez* ou *Boschage*, la Ville de *Grez* en *Gastinois*, les Ville, Chastel &

Il y a ci-dessus, p. 527. Lazencourt.

(1) Cette Ville est nommée *Doolot* dans les Lettres du 12. de Juin 1404. qui sont ci-dessus, p. 527.

Chastellenie de *Nemoux*, les Chastel & Ville de *Mez-le-Mareschal*, la Ville des *Granges*, la Villè de *Dymon*, & les Ville, Chastel & Chastellenie de *Chasteaulandon*, avecques toutes les Terres, cens, rentes, revenues, appartenances & appendances des Villes, Chasteaux, Chastellenies & lieux dessusdiz, en tele maniere que se elles ne valent lesdictes xij. m. livres tournois de Terre, rentes ou revenus revenans à présent, comme dit est, Nous les lui ferons parfaire & asseoir en lieux, Villes & Terres plus prochains desdiz Chasteaux & Chastellenies, que bonnement se pourra faire; & se elles valent plus, Nous reprendrons le surplus sans aucune difficulté, à tenir par nostredit Cousin le Roy de Navarre lesdiz Chasteaux, Villes, Chastellenies & Terres souz nostre Souveraineté & ressort, en telles & semblables qualité, forme & condicion, nature & maniere que les prédécesseurs de nostredit Cousin Conté d'*Evreux* ont tenu ès temps passez ladicte Conté d'*Evreux*, si comme ces choses & autres sont plus à plein contenues & declairées ès Lettres faictes d'une part & d'autre, sur les Traictiez dessusdiz; comme aussi pour ce que aucuns pourroient dire que les délaissemens à Nous faiz par nostredit Cousin le Roy de Navarre, par la maniere dessus divisée, des Conté, Citez, Chasteaux, Villes, Chastellenie, & autres choses dessusdictes, & semblablement desdiz Chastel, Ville, Chastellenie, appartenances & appendances de *Cherebourg*, toucheur & pevent touchier nostre très-chier & très-amié Cousin *Pierre de Navarre Conte de Mortaing*, frere d'icellui nostre Cousin, à cause de tel droit comme il pourroit dire soy y avoir à cause desdictes successions & hoirie de seldiz feux pere & mere, ou autrement, ledit *Pierre* nostre Cousin sur ce bien advisé, & Nous voulant en ce complaire, si comme il dit, Nous ayt accordé & promiz (1) soy consentir aufdiz délaissemens & à toutes les autres choses que nostredit Cousin son frere a faites envers Nous en ceste partie; & aussi Nous ait accordé délaisier à tousjours perpéuellement au pourfit de Nous, de nos hoirs, successeurs, & des autres ayans cause de Nous, tous les drois, actions, quereles & demandes qu'il a & peut & avoit & pavoit avoir, & qui lui pevent & pavoient compéter & appartenir à cause de la succession & hoirie de ses feux pere & mere dessusdiz, & d'autres, & autrement, en quelque maniere & par quelque titre, couleur ou condicion que ce soit, feust ou peust estre, ès Conté, Citez, Chasteaux, Villes, Chastelleries, Terres, Seignories, possessions, biens meubles, & autres choses dessusdictes ainsi de-

(1) Par ces Lettres du 21. de Juin 1404. qui sont imprimées ci-dessus, p. 130.

laissées par nostredit Cousin son frere, au profit de Nous & de noz hoirs, successeurs & d'autres ayans cause de Nous, comme dessus est déclaré, & Nous en baillier teles Lettres & seurtés comme il appartiendra, Nous qui pour l'amour & affection singulieres que Nous avons à nostredit Cousin *Pierre de Navarre*, pour raison tant de ladicte prochaineté de linage en quoy il Nous attient, comme des bons, agréables & continuelz services & plaisirs qu'il Nous a faiz dès le temps de sa jeunesse jusques à ores, & pour certaines autres causes & considérations qui à ce Nous meuvent, voulans pourveoir à la scurté de son estat, afin qu'il ait de quoy mieulx & plus honorablement le tenir au temps avenir, tel comme à lui appartient, lui avons accordé & octroyé, accordons & octroyons & Nous plaist, & voulons de nostre certaine science, par ces présentes, que ou cas que nostredit Cousin le *Roy de Navarre* voudra & lui plaira bailler, laisser, céder & transporter à nostredit Cousin *Pierre de Navarre* son frere, pour tantost après son décez & trespas, ou encores plustost, se en son vivant il lui plaist, les lui bailler & délaisser, trois mille livres tournois de Terre desdictes xij. m. livres tournois de Terre par Nous baillées & transportées à nostredit Cousin le *Roy de Navarre*, icellui nostre Cousin les lui puist bailler, délaisser & asseoir, & les lui baille, délaisse & assée toutesfoiz qu'il lui plaira & en quelque lieu d'icelles Terres qu'il voudra, & que nostredit Cousin *Pierre de Navarre* les puist avoir, prendre, recevoir & tenir par lui & ses hoirs & successeurs dessusdiz, lesquelles iij. m. livres tournois de Terre il tendra en telles & semblables qualité, forme, condicion, nature & manière que nostredit Cousin le *Roy de Navarre* a & tient lesdictes xij. m. livres tournois de Terre, par vertu des don, bail & transport par Nous à lui faiz d'icelles, & tous selon la forme & teneur de noz Lettres octroyées à nostredit Cousin le *Roy de Navarre*, sur le don des xij. m. livres tournois de Terre dessusdictes; & au cas que nostredit Cousin *Pierre de Navarre* yroit de vie à trespassement, sanz hoirs & successeurs descendanz de lui, ou qu'il advendroit samblablement de seldiz hoirs & successeurs descendanz d'eulx, Nous voulons & Nous plaist que les iij. m. livres tournois de terre dessusdictes, baillées & transportées par nostredit Cousin le *Roy de Navarre* à son dit frere, reviennent & retournent à cellui nostre Cousin le *Roy de Navarre*, ou à ses hoirs & successeurs, à les tenir ensamble avecques lesdictes autres Terres, & en teles & samblables qualité, forme, condicion, nature & manière qu'il a & tient toutes les xij. m. livres tournois de Terre, par vertu des dons, bail & transport par Nous à lui faiz

d'icelles. Et pour plus grant seurte de nostredit Cousin *Pierre de Navarre*, Nous lui avons promiz & promettons en bonne foy, pour Nous, noz hoirs, successeurs & aians cause de Nous, que contre ces présens accord & octroy par Nous à lui faiz pour lui, ses hoirs & successeurs dessusdiz, Nous ne vendrons ne ferons venir jamaiz par Nous ne par autre, en quelque manière que ce soit; ainçois mandons & enjoignons à tous noz Justiciers & Officiers à qui ce peut & pourra touchier & appartenir, que lesdictes iij. m. livres tournois de Terre, sitost que nostredit Cousin le Roy de *Navarre* sera alé de vie à trespassement, ou plustost, se en son vivant les lui veult baillier, délaissier & alleoir, lui laissent & sueffrent prendre, avoir & retenir pour lui, ses hoirs & successeurs, & en joyr & user par eulx par la manière dessusdicte, paisiblement & sanz les y empescher, ne faire ou souffrir empeschier en quelque manière, ne soubz quelque couleur ou occasion que ce soit; nonobstant que autrefois aions donné à nostredit Cousin *Pierre de Navarre* la Conté de *Mortain* en revenue de iij. m. livres tournois de Terre, & la Terre de *Montesquieu* en *Gascogne*, avecques toutes les appartenances, & quelxconques autres dons de Terres, de deniers ou d'autres choses par Nous autresfois à lui faiz, & que en ces présentes ne soient exprimez, noz Ordonnances par Nous faictes de non bailler ne alliéner aucunes Terres ne autres choses appartenans à nostre Domaine, & autres Ordonnances, mandemens & deslenses à ce contraires; & en oultre, voulons, & par ces présentes octroyons à ycellui nostre Cousin *Pierre de Navarre*, & ordonnons & declairons que les délaissiemens & consentemens dessusdiz, faiz à nostre profit par nostredit Cousin le Roy de *Navarre* & par lui, comme en leurs Lettres sur ce faictes est plus à plein contenu, ne lui portent ou facent préjudice aucun, ores ne pour le temps avenir, à nozdiz dons de ladicte Conté de *Mortain* & de ladicte Terre de *Montesquieu*, ne aux droiz, saisines & possessions qui à nostredit Cousin *Pierre de Navarre* appartiennent & pevent appartenir, tant par don comme par succession & hoirie de feue nostre très-chiere & très-amée Dame & mere la (1) *Royne Blanche* que Dieux absoille. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre Séal: l'auf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné à *Paris*, le xviiije. jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & le xxiiiije. de nostre Regne.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 38. note marg. (b).

1410.

Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, ou Messieurs les  
*Ducs de Berry, d'Orléans & de Bourbon*, le Connestable, le Conse  
 de *Tancarville*, le Grant Maître d'Ostel, & plusieurs autres es  
 toient.

J. DE SANCTIS.

Suite des  
 Lettres du  
 Roy de Na-  
 varre.

Et pour ensuir la volenté de mondit Seigneur le Roy, & son  
 consentement dont il appert par sesdictes Lettres, nous confide-  
 rans la grant amour & obéissance que tousjours a eu à nous nos-  
 tre très-chier & très-amé frere Messire *Pierre de Navarre Comte*  
*de Mortaing*, & les grans & notables services que en son temps  
 nous a fait, pour lesquelles considérations nous avons tousjours  
 eu & avons grant desir & volenté de gracieusement procéder  
 avecques nostredit frere, & de le contenter, & nous acquittier à  
 lui de tout tel partage, partie, porcion ou appanage que avoir &  
 demander nous pourroit & voudroit, à cause de hoirie & suc-  
 cession de noz très-rédoubtés Seigneur & Dame noz pere & mere  
 que Dieux absoille, es Terres de nostredicte Duchie à nous bail-  
 lées par mondit Seigneur le Roy, en renonçant par nous & nos-  
 tredit frere au profit de mondit Seigneur le Roy, à toutes les  
 Terres, biens, meubles & Seignouries que nosdiz pere & mere  
 souloient tenir & avoir en ce Royaume de France, & à tout ce  
 qui à cause de leur hoirie & succession pouvoit en cedit Royaume  
 compéter & appartenir à nozdiz pere & mere & à nous à cause  
 d'eulx, ainsi que plus à plein est contenu es Lettres de renoncia-  
 tion sur ce faictes, avons pour ce faire prins & miz hors de nostre  
 Demaine & Duchie de *Nemoux*, trois mille livres tournois de Ter-  
 re revenant à présent, déduiz siefs & aumosnes, & non com-  
 prins en la prise, maisons, manoirs, Chasteaulx ne autres édifi-  
 ces, & toutes charges descomptées & acquittées, pour lesquelles  
 trois mille livres tournois de Terre ou rente revenant (1), avoir,  
 prendre, lever & percevoit dès maintenant pour tousjours d'ores-  
 enavant, par nostredit frere & ses hoirs, successeurs & aians cause  
 de lui, nous lui avons baillié, assiz, assigné, cédé transporté,  
 & délaissé, & par la meilleure forme & manière que faire le po-  
 vons, lui baillons, assignons, asséons, cédon, transportons &  
 délaissions par ces présentes, les Villes, Terres, lieux, Chasteault  
 & Chastellenies des *Colommiers en Brye, Pons, Nogent, Bray-sur-*  
*Saine, Dymon, Seault en Orthe & Saint Florentin*, avecques ce que  
 nous avons en la Ville & appartenances des *Granges*, & toutes  
 les appartenances, Justices, Juridiccions & Seignories haultes,

(1) Il faut app. suppl. à *présent*, comme il y a plus d'une fois.

moyennes & basses, boys, forestz, eaues, rivières, estangs, Chasteaux, maisons, fours, molins, vassaulx, hommaiges, fiefs & arrièrefiefs, hommes & femmes de corps, rentes, corvées, censives, & tous les autres droiz que avoir y povons & devons par les bail & tradicion que nous en a faiz mondit Seigneur le Roy, sanz y riens retenir ne excepter, à tenir les choses dessusdictes à une seule foy & hommage de mondit Seigneur le Roy, aussi noblement & pareillement comme nous les tenons à présent & tenuz les avons nuement, & soubz le ressort de Monseigneur le Roy & de la Court Souveraine de Parlement, & comme contenu est es Lettres de mondit Seigneur le Roy dessus transcriptes, lesquelles Terres, Villes, Chasteaux & Seignouries dessusdictes & déclarées, par nous baillées & assignées à nostredit frere pour les causes dessusdictes, comme dit est, nous promettons garantir & defendre envers tous & contre tous de toutes charges, rentes, devoirs & autres droiz quelzconques, excepté des charges auxquelles mondit Seigneur le Roy paravant nous les a chargées; & des maintenant, afin que nostredit frere en soit miz & receuz en foy & hommage de mondit Seigneur, nous en sommes dessaisiz & dessaisissons en la présence de mondit Seigneur le Roy & de son Conseil; & d'abondant, le mestier est, avons constitué & establi, constituons & establissons par le teneur de ces présentes, nostre Procureur, nostre bien aimé Maître Estienne de la Charité Secrétaire de mondit Seigneur, ou le Porteur de ces présentes, pour soy en dessaisir es mains de mondit Seigneur, & partout là où il appartendra, & requérir que nostredit frere en soit miz en foy & hommage & en possession & saisine, pour en joir dorenavant par lui & lesdiz hoirs & successeurs, pareillement que joir en povyons & devions par le bail & tradicion que nous en avoit fait mondit Seigneur le Roy, & selon la forme & teneur desdictes Lettres dessus transcriptes; & outre les choses dessusdictes, avons accordé & promiz, accordons & promettons par ces présentes, à nostredit frere, de lui parfaire lesdictes iij. m. livres tournois de rente ou Terre revenant bien & souffisamment à présent, sanz y comprendre Chasteaux, Fortelles ne edifices, & toutes Charges d'Officiers & autres que celles dessusdictes, déduites, comme dit est, en cas que les Terres & revenues dessus déclarées ne seroient de si grant valeur, au plus près d'iceux lieux, en noz Terres plus prochaines de celles dessus déclarées que nous lui baillons; & supposé que lesdictes Terres, Seignouries & lieux que nous lui baillons présentement, comme cy-dessus est déclaré, soient de plus grant valeur que lesdictes iij. m. livres tournois de Terre revenant à présent, nous considé-

rans les services que nostredit frere nous a faiz, voulons & nous consentons que le plus valant desdictes iij. m. livres tournois de Terre revenans, comme dit est, qui pourroit estre trouvé esdictes Terres & lieux de *Colommiers*, *Bray*, *Nogent*, *Pons*, *Saint Florentin*, *Dymon*, *Seault en Orthe*, avecques tout ce que nous avons en la Ville & appartenances des *Granges*, se en plus grant valeur estoient trouvées, en soit & demeure à nostredit frere & à seldiz successeurs, & ledit surplus d'abondant grace avons donné, quitié & du tout en tout transporté à nostredit frere pour lui, seldiz hoirs & successeurs, pour accroissement de sa chevance & avancement de son mariage; par ainsi toutevoie que le nostredit frere ou ses hoirs & successeurs descendanz de son propre corps, aloient de vie à trespassement sanz hoirs ou successeurs de leurs corps, que Dieu ne vueille, lesdictes Terres, Villes & lieux de *Colommiers*, *Bray*, *Nogent*, *Pons-sur-Seine*, *Saint Florentin*, *Dymon*, *Seault en Orthe*, la Ville des *Granges* & appartenances d'icelles seront & revendront à nous ou à noz enfans, hoirs, successeurs, selon la forme & teneur desdictes Lettres de mondit Seigneur le Roy dessus transcriptes: toutes lesquelles choses dessusdictes & chacune d'icelles, nous en parole de Roy, & par la foy & serement de nostre corps, & soubz l'obligacion de tous nos biens présens & avenir, promettons tenir, entériner & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, & non venir contre, & renonçons à tous privilèges, à toutes dispensacions de Pape, de Prélat & de mondit Seigneur, à toutes manières de restitution de Prince, octroyées & à octroyer, & à toutes excepcions qui tant de fait comme de droit pourroient estre obicées ou alléguées pour ces présentes anichiler ou adnuller, en tout ou en partie, ou autrement comment que ce soit. Si donnons en Mandement à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes, à nostre Trésorier Général en noz Terres dudit Duchié, aux Bailliz de *Nemoux*, de *Colommiers* & des autres Terres que baillées avons par ces présentes à nostredit frere, & à tous noz autres Justiciers & Officiers à qui ce peut & pourra touchier, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartenra, & à nostredit Bailli de *Nemoux*, pour ce que par adventure nosdiz autres Officiers ne seroient au pais, ou seroient en demieure d'y vacquer & entendre, & commettons que nostredit frere le *Comte de Mortaing*, ou son Procureur pour lui, mettent ou fassent mettre royalement & de fait en possession & saisine desdictes Terres, Villes, lieux, Chasteaulx, Chastellenies & Terres, Justices, Juridicions & Seignories de *Colommiers*, *Bray*, *Nogent* & *Pons sur Seine*, *Saint Florentin*, *Dymon*, *Seault* & les *Granges*, & d'iceulx lieux, Villes, Chasteaulx



Chasteaulx & Chastellenies, & de leurs appartenances & appendances, & des rentes & revenues d'icelles quelxconques, le facent, suessrent & laissent joir & user plainement & paisiblement, sanz le empeschier ne souffrir estre empesché contre la teneur de ces présentes Lettres, en quelque manière, ne pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit. Et que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes Lettres : sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le troisieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & dix.

PAR lesquelles Lettres dessus transcriptes & le contenu en icelles, nostredit Cousin le Roy de Navarre, a baillé, cédé, transporté & délaissé, assiz & assigné à fin de héritage, à nostre très-chier & très-ame Cousin le Conte de Mortaing son frere, pour lui, ses hoirs & successeurs, les Villes, lieux, Chasteaux & Chastellenies de Colommiers en Brie, Pons, Nogent & Bray-sur-Seine, Saine Florentin, Dymon, Seault en Orléans, & ce qu'il a en la Ville & Terre des Granges, pour iij. m. livres tournois de Terre revenans à présent, sanz y compter ne comprendre Chasteaulx, maisons ne edifices, & toutes charges descomptées & déduites, à les tenir, lever & exploier par nostredit Cousin le Conte de Mortaing, ses hoirs & successeurs, de Nous nuement & à une seule foy & hommage, ressortissanz à Nous & à nostre Court de Parlement, aussi noblement & par la manière que les tenoit & a tenues de Nous nostredit Cousin le Roy de Navarre son frere, senz en rienz par lui retenir ne excepter, & se plus valioient desdictes iij. m. livres tournois de Terre, lui ait le fourplus, donné & délaissé ainsi que ce & autres choses sont plus à plein contenues & déclairées en sesdictes Lettres : pourquoy Nous qui à l'umble supplicacion & requeste de nozdz Cousins, & du consentement dudit Roy de Navarre, & après ce que pardevant Nous il s'est dessaisi & dévestu au profit de sondit frere desdictes Villes, Terres, lieux, Chasteaulx & Chastellenies dessus déclairées, en avons nostredit Cousin le Conte saisy & vestu en le recevant de ce en nostre foy & hommage, comme par noz Lettres dudit hommage peut apparoir, desquelles la teneur est telle.

Suite des Lettres de Charles VI.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, & aux Bailliz & Receveurs de Sens & d'Aucerre, de Troies & de Meaulx, ou à leurs Lieuxgenans : Salut & dileccion. Nous vous signifions que nostre

1410:

très-chier & très- amé Cousin *Pierre de Navarre Comte de Mortain*, auquel nostre très-chier & très- amé Cousin le *Roy de Navarre* son frere, a en ce présent mois de Novembre, par ses Lettres & pour les causes contenues en icelles, baillées, cédées, transportées, assises & assignées pour lxx. m. livres tournois de Terre à héritage bien revenanz à présent, les Villes, Terres, Chasteaux, Chastellenies, Réceptes, rentes & revenues de *Colomiers en Brie, Pons, Nogent, & Bray sur Seine, Saint Florentin, Dymon, Seault en Otthe & les Granges*, à les tenir de Nous par nostredit Cousin *Pierre de Navarre*, nuement à une seule foy & hommage, aussi noblement ressortissans comme faisoit & faire pouvoit sondit frere, Nous a aujourd'ui, aprez ce que en noz mains nostredit Cousin le *Roy de Navarre* s'est dévestu & dessaisi desdictes Terres & lieux, en Nous requérant que d'iceux voulfissions sondit frere revestir & saisir, & l'en recevoir en nostre foy & hommage, fait la foy & hommage que tenus Nous en estoit de faire, à quoy Nous l'avons receu : sauf nostre droit & l'autrui. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que pour cause dudit hommage non fait, vous ne <sup>a</sup> facés ou souffrés estre fait ou donné empeschement aucun à nostredit Cousin *Pierre de Navarre*, ne en seldictes Terres & lieux, maiz d'iceux le faictes, souffrez & laissez joir & user paisiblement, pareillement & par la forme & manière que les tenoit de Nous & en jouissoit nostredit Cousin son frere, avant qu'il les lui eust baillez, & qu'il s'en fust dessaisi, & s'aucun empeschement lui estoit ores ne pour le temps avenir en ce miz, sy lui otez & faictes oster tantost & sanz délay.

a facés.

Donné à *Paris*, le vje. jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & le xxxje. de nostre Regne.

Suite des Lettres de Charles VI. lesquelles confirment toutes les autres.

A V O N S les Lettres de nostredit Cousin le *Roy de Navarre* dessus transcriptes, le bail, cession, transport, assiete & assignacion par icelles fait à nostredit Cousin le *Comte de Mortain*, desdictes Villes, lieux, Chasteaux, Chastellenies & Terres dessusdictes, de ladite valeur & revenue d'icelles, & tout le contenu en icelles Lettres, fermes & agréables, icelles voullons, loons, gréons, approuvons, & de nostre certaine science, eue sur ce meure déliberacion, & aians mémoire des bons & continuelz services que Nous a faiz nostredit Cousin le *Comte* dès son enfance, confermons par la teneur de ces présentes Lettres : voulanz & octroians de nostredite grace à nostredit Cousin le *Comte*, que toutes les Terres dessus déclarées, leurs appartenances & appendances &

chascune d'icelles, il tiengne comme dit est, de Nous nuement & en Parrie de France, à une seule foy & hommage, ressortissans soubz nostre Court souveraine de Parlement, & non ailleurs; & aussi que nostredit Cousin ne ressortisse, & que les Causes ne soient traitées ne démenées ailleurs que en nostredicte Court de Parlement, s'il ne lui plaist; & oultre, que il & seldiz successeurs descendanz de son corps en droite ligne & loyal mariage, puissent tenir & faire tenir leurs Grans jours en quelque lieu qu'il leur plaira, en leursdictes Terres, une foiz en l'an, en tel temps qu'ilz voudront ordonner; excepté toutevoie ou temps que Nous ou nos successeurs ferons tenir nos Grans jours en nostre Conté de *Champaigne*; ausquelx Grans Jours que nostredit Cousin & seldiz successeurs feront tenir, toutes seldictes Terres dessus déclarées, tous les subgez d'icelles & routes les Causes démenées pardevant les Justiciers & Officiers de nostredit Cousin & de seldiz successeurs, en leurs Terres dessusdictes, ressortiront comme au souverain Siège & ressort d'icelles Terres; desquelx Grans Jours l'appellacion & ressort vendront en nostre Court souveraine de Parlement, & non ailleurs; sauf toutevoies & réservé à Nous & à noz successeurs Roys & à la Couronne de France, les Gardes des Terres des Eglises Cathédraux, les Eglises qui sont de fondacion Royal, & en la garde de Nous & de noz prédécesseurs Roys de France, d'ancienneté, & autres Eglises<sup>a</sup> privilégiées que elles ne puissent estre mises hors de la Couronne de France, les Terres desdictes Eglises & noz autres droiz Royaulx. Voulons aussi noz présentes Lettres estre publiquement leues, expédiées & régistrées ès Chambres de nostre Parlement & de noz Comptes à *Paris*, en la manière qu'il appartient. Si donnons en mandement à noz amez & féaulx gens qui tendront nostre prochain Parlement & noz autres Parlemens avenir, aux Gens de la Chambre de nozdiz Comptes, & de chascune d'icelles, comme à lui appartiendra, que par la manière dessusdicte le facent, en faisant, souffrant & laissant nostredit Cousin le *Conte*, seldiz hoirs & successeurs descendanz de son corps en droite ligne & loyal maryage, joyr à plein de nostre présente grace & du contenu en ycelle, & ès Lettres dessus transcriptes, sanz aucune difficulté; nonobstans noz Ordonnances derrenièrement faictes de non aliéner aucune chose de nostre Demaine, & les dons par Nous autrefois faiz à nostredit Cousin le *Conte* dessus exprimez & non exprimez, & autres choses, allégacions, Ordonnances, Mandemens & deffenses faictes & à faire à ce contraires. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Sécél à ces présentes Lettres: sauf en autres choses nostre droit, &

<sup>a</sup> Suppl. tellement.

556 MEMOIRÉS SUR CHARLES II.

1410.

l'autrui en toutes. Donnè à *Paris*, le vj. jour de Novembre, l'art de grace mil quatre cens & dix, & le xxj<sup>e</sup>. de nostre Regne.

Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, auquel le Cardinal de *Bar*, Monf. le Duc de *Guienne*, le Roy de *Navarre*, Mess. les Ducs de *Bourgogne* & de *Brabant*, le Marquis du *Pont*, les Comtes de la *Marche* & de *Saint Pol*, les Seigneurs de *Tourchi*, d'*Ormont* & de *Montenay*, Mess. *Charles de Savoisi*, Mess. *Regnault & Angonnes*, & autres estoient G. BARRAU.

Acta, & in Curia die xxvj. Februarii, anno Domini m<sup>o</sup>. cccc. xi. publicata.

BATE.

Collatio facta est cum originali.

Après la lecture desquelles Lettres dessus escriptes, le Procureur Général du Roy a proposé & requis que ce qui est contenu en la fin desdictes Lettres, faisant mention que ledit Mess. *Pierre de Navarre* en toutes ses Causes ne plaidera ailleurs que en la Court de Parlement, soit entendu au regard des Terrès contenues esdictes Lettres, à lui transportées par ledit Roy de *Navarre* son frere, & non point au regard de ses autres Terres.

Item. Que ce qui est outre contenu esdictes Lettres, que ont laisse ledit Mess. *Pierre*, ses hoirs & successeurs en droite ligne, joir & user d'icelles Lettres, soit entendu selon les précédans, & selon ce que ledit Roy de *Navarre* qui lui a fait le transport, en devoit joir par le délessement qu'il fist au Roy de la Conté d'*Evreux* & des autres Terres qu'il avoit en *Normandie*, & non point plus avant; lesquelles choses le Procureur dud. Mess. *Pierre de Navarre*, a consenties & accordées; & ont voulu lesditz Procureurs du Roy & de Mess. *Pierre*, qu'il soit enrégistré: ce que la Court a octroyé ledit xxvj<sup>e</sup>. jour de Février, l'an mil cccc. x.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI. confirme l'eschange des Terres y dénommées, fait entre Charles III. Roy de Navarre & Pierre de Navarre Comte de Mortain.

Charles VI.  
A Paris, le  
2. de Nov.  
1410.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à touz présens & avenir, que aujourd'uy sont venus pardevers Nous & en nostre présence, noz très-chiers & très-amez Cousins germaines *Charles* par ycelle même grace Roy de *Navarre* &

(2) Trésor des Chartes, Régistre 165. Pièce 60.

Duc de *Nemours*, d'une part, & *Pierre de Navarre Conte de Mortaing*, son frere, d'autre part, tous deux en leurs propres personnes, & pardevant Nous & de notre consentement, auctorité, congé & licence à eulx libéraument donnez, pour faire ce qui ensuit cy-après; nozdz Cousins d'un commun accord & consentement, & pour leur bien, prouffit & évident utilité, & de chascun d'eulx, & pour la grant & parfaicte amour qui est & a toujours esté entre eulx, ayans yceulx noz Cousins regart & considération à la situacion & valeur des lieux, Terres & Seigneuries cy-après déclairez, ont fait & font les convenances, accors, permutacions & eschanges qui ensuivent; c'est assavoir, que notredit Cousin le Roy de Navarre Duc de *Nemours*, de sa pure & bonne voulenté, certains, pourvus, bien advisez & conseillez, comme il disoit, a eschangé, permue, baillé, cédé & transporté, & encores, pardevant Nous, baillé, cédé, eschange, permue & transporte à notredit Cousin le Conte de *Mortaing*, pour lui, ses hoirs & successeurs descendans de son corps en mariage & en droite ligne, la Terre, Ville, Chastel & Chastellenie d'*Ervy-le-Chastel*, la Ville, Terre & Prévosté de *Dénemoigne*, avecques toute la Justice haute, moyenne & basse, & tout le droit de propriété & saisine qu'il y avoit & possidoit paravant le jourd'uy, & toutes leurs appartenances & appendences queles que elles soient, & en quelques lieux & manières qu'elles se estendent, avecques tout ce que pevent valoir, oultre & pardessus trois mil livres tournoiz de Terre revenanz, sans comprendre ne conter charges de fiefz & d'aumosnes, Forteresses, Chasteaux, maisons, manoirs, ne autres édifices, les Villes, Terres, revenues, Chasteaux, Chastellenies de *Coulommiers en Brie*, *Bray*, *Pons*, *Nogent-sur-Saine*, les *Granges*, *Dymon*, *Seault en Orthe*, & *Saint Florentin*, que n'agaires de notre consentement ycellui notre Cousin le Roy de Navarre a baillé, assis & assigné à notredit Cousin le Conte de *Mortaing*, pour ses partage ou appanage de pere & de mere, lequel surplus est cy-mis & compris en ceste présente permutacion, nonobstant que notredit Cousin le Roy de Navarre fait autrefois baillé & délaissé à son dit frere, par les Lettres de l'assiette & assignacion de trois mil livres de Terre revenanz qu'il lui a faictes des Terres de sa Duchie, pour son dit partage ou appenage de pere & de mere, affin que à plus grant seurte & meilleur & plus (1) onéreux tiltre, notredit Cousin le Conte de *Mortaing* puisse tenir & avoir ledit surplus à tenir de Nous par notredit Cousin le Conte, lesdiz lieux, Villes, Chasteaux,

1416.

Nemours.

(1) Il semble qu'il faille corriger honorable.

Chastellenies & Terres d'*Ervy* & de *Dénemoigne*, en tout ce que peuvent valoir les autres Terres cy-dessus déclarées, oultre lesdictes iij. m. livres de Terre revenanz, comme dit est, à une seule foy & hommaige, & en toutes telles & semblables libertés, noblesses, prérogatives & franchises, & aussi en & soubz teles & semblables qualité, forme, condicion, nature & manière comme les tenoit notredit Cousin le *Roy de Navarre*, lequel le tenoit de Nous en Pairie de France, avecques les autres Terres, à Grans Jours, & soubz le ressort de notre Court de Parlement, avant le jourd'uy. Ce présent bail, transport, permutacion & eschange faiz par notredit Cousin le *Roy de Navarre* à notredit Cousin le *Comte*, pour & à l'encontre de tel droit comme il a & puet avoir es Villes, lieux Chasteaux, Chastellenies & Terres de *Montesquieu*, *Valentine*, *Palamenic*, *Casselles*, *Punctis*, *Galan*, & de toutes les autres Terres & lieux que tient & posside à présent notredit Cousin le *Comte* en la Sénéchaucie de *Thoulouse*, & parmi la somme de trois mil livres tournois que en paiera & sera tenu paier notredit Cousin le *Comte* pour une foiz, à notredit Cousin le *Roy de Navarre* son frere, par telle condicion que se notredit Cousin le *Comte* va de vie à trespassement sans hoirs & successeurs descendans de son corps en mariage & droite ligne, lesdiz Chastel, Ville & Chastellenies d'*Ervy* & de *Dénemoigne*, revendront, retourneront & appartiendront à notredit Cousin le *Roy de Navarre*, & à ses hoirs & successeurs descendans de son corps en mariage & droite ligne, pour en jouir & les avoir & tenir de Nous & dedens sadiète Duchie, comme il faisoit & pavoit faire paravant ceste présente permutacion, bail, eschange & transport; & si lui revendra semblablement ledit surplus de trois mille livres de Terre revenanz, comme dit est, & parmi ce & à l'encontre desdictes Terres, Villes & lieux d'*Ervy* & de *Dénemoigne*, & dudit surplus, ainsi baillées, transportées, permutées & eschangées par notredit Cousin le *Roy de Navarre*, à notredit Cousin le *Comte* son frere, icellui notre Cousin *Pierre de Navarre*, certains, pourvez & bien conseilléz, si comme il disoit, à baillié, cédé, quitié, permué & eschangé, délaissé & transporté, & encores pardevant Nous & de notre consentement, congie & licence que donnez lui avons & donnons par ces présentes de ce faire, à tiltre de permutacion & eschange, baillie, cede, transporte & délaissie à notredit Cousin le *Roy de Navarre*, pour lui, ses hoirs & successeurs descendans de son corps en mariage & droite ligne, tout tel droit que notredit Cousin le *Comte*, pour lui, ses hoirs & successeurs, avoit & pavoit avoir en quelque manière que ce feust esdictes Villes, lieux, Chasteaux, Chastellenies & Terres de *Adoniesquieu*,

*Valentine & Palamenc, Casselles, Punctis, Galan, & ailleurs en ladicte Senefchaucie de Thoulouse, en quelques lieux & par quelque cause, titre & manière que ce soit, sans en riens retenir, excepté ce que acquis a oudit pais notredit Cousin le Conte, depuis qu'il a eu la Seigneurie desdictes Terres, à tenir ces choses par notredit Cousin le Roy de Navarre, de Nous à une seule foy & hommage, comme les tenoit de Nous notredit Cousin le Conte, paravant le jour d'uy, par telle condicion toutevoye que se notredit Cousin le Roy de Navarre va de vie à trespas, paravant fondie frere le Conte de Mortaing, lesdictes Terres de Montesquieu, Valentine, Palamenc & autres dessusdictes, à lui ainsi baillées par notredit Cousin le Conte, seront, revendront, retourneront & appartiendront à notredit Cousin le Conte, ses hoirs & successeurs en droite ligne & de loyal mariage, pour les tenir de Nous, avoir & possider pour en joir comme il faisoit & pouvoit faire paravant ce présent eschange, & si sera rendue & restituée à notredit Cousin le Conte ou à seldiz hoirs, ladicte somme de trois mil livres tournois de soulte, par les hoirs & successeurs dudit Roy de Navarre, s'aucuns en a autres que notredit Cousin le Conte: toutevoie il est expressément accordé par entre nozdiz Cousins & par chacun d'eux, que par ceste présente permuracion ou eschange, ne soit faicte aucune innovacion du bail, délaissement & transport que a fait notredit Cousin le Roy de Navarre desdictes <sup>b</sup> Vieilles, Terres & lieux de Coulomiers, de Bray, Pons, Nogent sur Saïne, Saint Florentin, & autres dessus divisés, à notredit Cousin le Conte, pour son appanage, ne du contenu ès Lettres qui en ont été faictes, en tout ne en aucune Partie, ne que par ce soit engendré ne se puisse ensuir aucun préjudice à l'une Partie ne à l'autre, au regart dudit appanage ainsi baillé & assis comme dit est: promettans lesdictes Parties & chacune d'icelles, garentir & défendre chacune Partie de son fait, en jugement & dehors, ce que par chacune d'icelles a été ainsi baillé, permué, eschangé, & transporté à l'autre Partie, comme cy-dessus est dit & divisé, de toutes Charges à vie & à héritage, & de toutes debtes, obligations, ypothecques & engagemens dont lesdictes choses ainsi baillées & eschangées pourroyent par lesdictes Parties & chacune d'icelles avoir esté pour leur fait ou de l'une d'icelles, chargées & obligées, tant pour mariage comme pour deniers empruntez, rentes vendues, dons ou promesses de bailler ou affecter rentes pour le temps présent ou avenir, & autrement comme que ce soit, & de ce acquittier, descharger & délivrer à pur & à plain chacune Partie l'autre, & que contre le contenu de ces présentes, en tout ne en partie, ne vendrons ne*

1410.  
 a Il y a ci-dessus, p. précéd., Palamenc.

<sup>b</sup> Corr. Vieilles.

1410.  
à secretement  
ni publique-  
ment.

feront venir par eulx ne par autres en jugement ne dehors, oultement ne en appert comment & par quelque voye ou maniere que ce soit, mais lesdictes eschanges & permutacions, & toutes les choses dessusdictes & chacune d'icelles, lesdictes Parties & chacune d'icelles, par leurs foys & serement, & ledit Roy de Navarre en parole de Roy, tendront & ont promis tenir, & feront tenir, garder & accomplir par eulx, par leurs hoirs & successeurs, chacun en droit foy, de point en point, sanz enfreindre; & rendront l'une Partie à l'autre tous coustz, dommaiges, interestz & despens que chacune Partie aura & soustendra par le default de l'autre; & quant ad ce ont lesdictes Parties & chacune d'icelles, obligié & soubzmis, obligent & soubzmettent eulz, leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & avenir, à Nous & à la Jurisdiction & contrainte de Nous & de notre Court souveraine de Parlement, en renouçant par lesdictes Parties & chacune d'icelles, à toutes excepcions & decepcions de fraude & de mal engin, & tout ce que tant de fait comme de droit pourroit à chacune d'icelles Parties nuire & à l'autre aidier, pour venir contre le contenu en ces présentes, en tout ou en partie, & au droit disant général renouciacion non valoir, se l'especial n'est précédent. Toutes lesquelles promesses, bailz, transports, permutacions & eschanges; & toutes les choses dessusdictes & contenues, & chacune d'icelles ainsi faictes, consenties & accordées par noz diz Cousins le Roy de Navarre, par soudit frere & chacun d'eulx, Nous eue sur ce bonne déliberacion, avons agréables, & icelles voulons, loons, rattiffions, & de notre certaine science & de grace especial, pour consideracion des bons services que Nous ont faiz noz diz Cousins, & pour l'amour que Nous avons à eulx; & la proximité de lignage en quoy ilz Nous sont, consentons & confermons, en consentant & octroyant par ces mesmes présentes, à noz diz Cousins & à chacun d'eulx, que eulx & chacun d'eulx & leurs hoirs & successeurs descendans en droite ligne & loyal mariage, comme dit est, tiennent les Villes, lieux, Chasteaulx, Terres, Chastellenies, & toutes les choses dessusdictes & chacune d'icelles, leurs appartenances & appendences, de Nous & de noz successeurs Rois de France, à une seule foy & hommaige, en Pairie de France, & à prerogative de Grans Jours, soubz notre Souverainneté & ressort de notre Court de Parlement, & en toutes telles & semblables libertez, noblesses, prerogatives & franchises, & aussi en & soubz teles & semblables qualité, forme, condicion, nature & maniere que tenoit de Nous notredit Cousin le Roy de Navarre, lesdiz Chastel, Villes, Prevostez & Chastellenie d'Ervy & de  
Dénemoyné,



*Démemoyne*, paravant le jourd'uy ; retenu & réservé à Nous & à nozdiz successeurs Roys, & à la Couronne de France, les Terres des Eglises Cathédraux, des Eglises qui sont de fondacion royal & en la garde de Nous & de noz prédécesseurs, d'ancienneté, & autres Eglises tellement privilégiées que elles ne puissent estre mises hors de la Couronne de France, s'aucunes en ya, les Terres desdictes Eglises, & nos autres droiz royaulx, pour lesquels Chastiaux, lieux, Terres, Villes, Chastellenies & choses dessusdictes, Nous voulons que nozdiz Cousins pour eulx & leursdiz hoirs & successeurs descendans de leurs corps en mariage & droite ligne, comme dit est, avons octroyé & octroyons; c'est assavoir, à yeellui notre Cousin le *Comte de Mortaing*, que toutes seldictes Terres, Villes, Chastel, Chastellenies, & toutes les choses dessusdictes, tous les subgiez d'icelles, & toutes leurs causes démenées pardevant les Justiciers & Officiers de notredit Cousin & de seldiz successeurs, en les Terres dessusdictes, ressortissent à ses Grans jours que il fera tenir en les autres Terres de *Champaigne* & de *Brie*, que n'agaires lui a cédées & transportées notredit Cousin le *Roy de Navarre*, pour son droit de partage & appenage de leurs<sup>a</sup> feux pere & mere, par notre congé, auctorité & licence, comme au souverain Siège & Auditoire d'icelles Terres, desquelx Grans jours l'appellacion & ressort vendront en notredite Court de Parlement, & non ailleurs; & à notredit Cousin le *Roy de Navarre*, que il ait en seldictes Terres de *Montesquien*, *Palamenc*, *Galan* & autres dessusdictes, ou en l'un des lieux d'icelles<sup>b</sup> ouquel que mieulx lui plaira, un Juge des appeaulx de par lui commiz & establi, auquel ou à son Lieutenant, toutes seldictes Terres, tous les subgiez d'icelles, & toutes les causes démenées pardevant les Justiciers & Officiers, & de seldiz successeurs en seldictes Terres, ressortiront comme au souverain Siège & ressort d'icelles Terres; duquel Juge des appeaulx, l'appellacion & ressort vendront en notredite Court de Parlement, & non ailleurs. Sy donnons en mandement à noz amez & féaulx gens qui tendront notre prouchain Parlement, & noz autres Parlemens avenir, aux gens qui tendront nos Grans jours en notre Conté de *Champaigne*, aux gens de notre Chambre des Comptes & Trésoriers à *Paris*, au Seneschal de *Thoulouse*, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieux tenans, présens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que noz présentes Lettres, ou le transcript d'icelles collacioné en notre Court de Parlement, facent lire, publier & enrégistrer en leurs Chambres, & nozdiz Cousins & chacun d'eulx, facent jouir & user de notre présente grace & du contenu en ces présentes, sanz

1410.

<sup>a</sup> Corr. foudi<sup>b</sup> Corr. auquel

J + I O.

sur ce leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ores ni pour le temps avenir, aucun destourbiet ou empeschement au contraire; laquelle chose, se faicte estoit, facent remettre & ramener tantost & sans délay au premier estat & deu: car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstans quelxconques Ordonnances, mandemens ou défenses & Lettres quelxconques subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous en tesmoing de ce, avons fait mettre notre Séal à ces présentes: sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, le viij<sup>e</sup>. jour de Novembre, l'an de grace mil<sup>e</sup>. cccc. & d'x, & de notre Regne le xxxj<sup>e</sup>.

Par le Roy, présens Mess. les Ducs de Bourgogne & de Brebant, le Comte de la Marche, & autres.

G. BARRAU.



## \* SUPPLÉMENT.

(1) **LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE DE VALOIS** ordonne que *Jeanne Reine de Navarre & Conesse d'Evreux*, sera mise en possession de *Pontoise, de Beaumont sur Oyse & d'Asnières* qu'il lui a donnés en échange du *Conté d'Angoulême & d'autres lieux* qu'elle lui a cédés,

(2) **PHILIPPE** par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de *Sentiz* ou à son Lieutenant, & à touz noz Justiciers, Chastelains & autres Officiers dudit Bailliage, à qui ces Lettres venront : Salut. Comme Nous aiens acordé à nostre très-chere & amée Cousine (3) *Jehanne Roine de Navarre, Conesse d'Evreux*,

Philippe VI.  
dit de Valois;  
A Vincennes,  
le 2. d'Octob.  
1349.

\* Toutes les Pièces qui composent ce Supplément, à l'exception de celle du mois d'Octobre 1358. ne m'ont été communiquées que depuis l'impression des endroits de ce Volume où elles auroient dû être placées suivant l'ordre chronologique.

(1) Cette Pièce & quelques autres qui seront imprimées dans la suite de ce Recueil, ont été copiées sur les originaux que M. le Marquis d'Hérouville de *Claye*, Lieutenant Général des Armées du Roy, m'a fait le plaisir de me communiquer. Il les a achetées dans la Ville de *S. Palais en Basse-Navarre*, avec un grand nombre d'autres Pièces qui peuvent servir à l'éclaircissement de l'Histoire de la *Basse Guicenne*. Toutes ces Pièces avoient appartenu à *Oihenart* connu dans la République des Lettres, par un très-bon Ouvrage qui est intitulé : *Noisia jurisque Vasconia tum Iberica tum Aquitania, &c. ab Oihenart. Parisiis 1638. in-4°*. M. le Marquis d'Hérouville m'a paru être dans la disposition

de déposer ces Pièces à la Bibliothèque du Roy.

Sur le dos de cette Pièce, il y a : *De l'Echange d'Angoulême*. Et au-dessous ; *La première Lettre*,

xliv.

(2) Ces Lettres du 2. d'Octobre 1349. nouvellement recouvrées, sont fort importantes, parce qu'elles apprennent de quelle manière le *Conté d'Angoulême* que Philippe de Valois en 1336. avoit donné à *Philippe de Navarre & à Jeanne* sa femme, & que le Roy Jean donna en 1351. au Connétable *Charles d'Espagne*, avoit été dans cet intervalle réuni au Domaine de la Couronne. *Du Puy* [ *Traitez des Droits du Roy* pag. m. 324. ] & *l'Abbé de Longuerue* qui l'a suivi [ *Description de la France* Tom. I. p. 165. ] n'ayant point connu ces Lettres, se sont trompés lorsqu'ils ont parlé de cette réunion.

(3) Elle étoit fille de Louis le Hutin, & femme de Philippe III. *Conté d'Evreux*. Voy. l'Hist. Général. de la

1. 3 4 9.

\* Suppl. 6

de Mortaigne & de Longueville, que par cause & à titre de vrai échange, Nous li baillerons les Châteaux, Villes & Chastellenies de *Pousoise*, de *Beaumont sur Oyse* & d'(1) *Asnières*, & toutes leurs appartenances queles que elles soient, senz riens y retenir, pour la *Conté d'Engoulesme*, les Châteaux & Chastellenies de (2) *Beneon* & de *Fromenai Abbati*, & avec toutes leurs appartenances, les-queles choses nostredicte Cousine Nous baille & délivre entièrement par ledit échange, senz riens y retenir; & les choses que Nous li baillons, ne valent autans comme celles que elle Nous baille, par juste & loial estimation, Nous li parferons ailleurs au plus près de ce que Nous li baillons que faire se pourra à meins de dommage de Nous & à plus grant profit de nostredicte Cousine; & tendra de Nous ce que Nous li baillons, aussi noblement & en la manière que elle tenoit ladicte Conté d'*Engoulesme* & les autres choses que elle Nous baille; & dudit Echange seront faites bonnes Lettres tant pour Nous que pour nostredicte Cousine; & des maintenant Nous devons bailler l'une Partie à l'autre la saisine & possession des choses devant dictes; Nous vous mandons & commandons, & se mestier est, commettons & à chascun de vous, que ces Lettres voyes, senz autre mandement attendre, vous baillez & délivrez réellement & de fait aus Gens de nostredicte Cousine à ce commis ou deputez, la possession & saisine réelle & corporelle desditz Châteaux, Chastellenies & lieux de *Pousoise*, de *Beaumont* & d'*Asnières*, & de toutes leurs appartenances, entièrement, senz aucune retenue; & mandons par ces présentes à touz nozdiz Officiers, Justiciers & à noz subgiez des Chastellenies & lieux devant ditz, que à nostredicte Cousine comme à Seigneur des choses dessusdictes, obéissent dorenavant, & à ses Gens.

Donné au Bois de Vincennes, le second jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. xlix.

[ Sur le repli il y a : ] Par le Roy, en son Conseil.

(3) MATH.

Maison de France, Tom. I. p. 282.

(1) Il y a en France plusieurs lieux qui portent ce nom, & j'ai quelques raisons de douter qu'*Anieres* dont il s'agit ici, soit celui qui est situé à peu près à une lieu de *Beaumont sur Oyse*, mais je ne pourrais les expliquer sans

me jeter dans une trop longue discussion.

(2) *Beneon* & *Fromenay P Abbati*. Voy. ci-dessus, p. 18. note (1).

(3) Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce mot. C'est app. *Mathieu* Voy. ci-dessus, p. 26. note (1).



1355.

(1) LETTRE DES REINES JEANNE D'EVREUX ET Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui conseillent de se rendre auprès du Roy Jean, afin de travailler à rentrer dans ses bonnes graces.

**T**rés-cher & très-amé Neveu & Frère. Nous qui toujours sommes desirans d'oyr bonnes nouvelles de vostre estat, vous prions que par nos amez & féaulx Conseillers Monf. Pierre Du Fay, Chevalier, & Maistre Adam de Cole, portanz ces Lettres, nous en veilliez faire savoir toute la certenneté : car vrayment nous sommes moult a liées touttefois que nous en poons oïr bonnes nouvelles ; & nostre Seigneur veille que nous les en puissions touzjours oïr si bonnes comme nous desirons de bon cuer ; & se de nostre estat voulez savoir, nous estiens en bonne santé du corps, la merci nostre Seigneur, quant ce fu escript ; mais nous sommes à très-grant méfais de cuer de vos besoignes esqueles un Deffaut a esté donné contre vous à la journée qui assignée vous estoit pardevant le Roy : toutevoies nous ne nous merveillons pas moult dudit Deffaut : car avant que les Lettres que le Saint Pere, le Duc de Bourbon & le Chancelier escrivoient au Roy pour (1) esloigner la journée, feussent présentées au Roy, (2) la journée avoit pris son effect ; & tout ce fu par le deffaut de ceux qui les devoient envoier où porter ; & à celle journée, vous fu assignée une autre<sup>b</sup> pour toutes, au premier jour de May, laquelle depuis a esté mise à my May, & un saufconduit donné jusques au dernier jour de May, si comme par les Lettres & le procès à vous envoié sur ce, le porrez veoir ; & pour avoir meilleur délibéra-

Le 13. d'Avril [1355.]

\* réjouies.

<sup>b</sup> pour tout délai.

\* les procédures.

(1) Cette Lettre missive & quelques autres qui seront imprimées dans la suite, ont été copiées sur les originaux qui sont conservés dans la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Prés à Paris. Ils sont en parchemin, excepté deux qui sont en papier.

Au dos de cette Lettre, est écrit: Des Roynes. Il y a deux petits Sceaux ou cachets de cire rouge, qui sont presque entièrement rompus.

On ne peut pas douter que cette Lettre & celles des 3. 5. & 7. de Juin, qui seront imprimées ci-dessous,

n'ayent été écrites conjointement au Roy de Navarre par les Reines Blanche de Navarre sa sœur, & Jeanne d'Evreux sa Tante, veuve de Charles le Bel. Voy. ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b). Il me paroît certain que cette même Lettre & les 7. suivantes qui sont sans date d'année, ont été écrites en 1355. année qui commença le 5. d'Avril. Voyez l'art de vérifier les dates, p. 56.

(2) Pour différer le terme de l'ajournement.

(3) Le terme de l'ajournement étoit échü.

1355.

tion sur vos bésoignes, nous avons esté & estiens ensemble quant ce fu escript; & considéré ce que le Roy a escript au Saint Pere, si comme le Saint Pere le vous a escript, ou Monf. *Gaucher de Lor* le vous a dit, si comme nous pansons: considéré aussi que nous en avons escript & envoie pardevers plusieurs de ceux du Conseil du Roy, qui voudroient vostre honneur, si comme nous repons, & qu'il nous ont rescript & fait savoir, que vous (1) ne laissez pas que vous ne venez pardevers le Roy; & que se vous y venez, si comme vous devez, qu'il vous recevra en bonne amour; & aussi considéré le sauf-conduit que le Roy vous a donné, il nous semble que vous n'avez pas cause pourquoy vous ne doiez venir pardevers li, se autre cause ni savez que nous ni savons; & se aucune cause y savez pourquoy le Roy eust si grant hayne à vous, comme l'en vous peuet donner à entendre, si ne devriez-vous pas croire que il pour son honneur garder, souffrist que aucune chose vous feust faite encontre son sauf-conduit; ne vous n'avez pas veu que les Roys de France aient fait en tel cas chose qui vous doie faire à doubter. Si vous prions & conseillons tant à certes comme nous poons, que vous venez à la journée qui assignée vous est, & ne veilliez croire homme qui vous conseille le contraire; & se venir n'y poez, pour la briété du temps ou pour autre empeschement, si veillez envoier hastivement aucun message pour vous excuser; & sera bon que vous escrives au Roy que c'est vostre entente de venir pardevers li, en li priant qu'il veille vostre journée esloigner; & nous avons sur ce escript au Saint Pere, & ne veilliez (2) entre deux faire ne entreprendre chose dont le Roy se doie tenir pour malcontent de vous, & dont l'en puisse dire que vous soiez le premier de votre lignage qui ait fait chose qui tourne en reproche & deshonneur de vous & de vos amis, ne pourquoy le bon accord dont nous avons ferme esperance, soit empeschiez aucunement, & que nous aussi qui entendons à travailler en certe besoigne, n'en doiens encourir blasme ne villenie. Et pour ce que trop longue chose seroit de vous escrire tout ce qui touche vos besoignes, nous envoions pardevers vous nosdiz Conseillers lesquels nous vous prions que vous veilliez oir & croire de ce qu'il vous diront sur se de par nous. Le S<sup>t</sup>. Esperit vous ait en sa sainte garde  
 Escrit, à *Chasteaubierry*, le xiiij. jour d'Avril.

\* fraindre.

\* Corr. touche.

(1) Que cela ne vous empêche pas de venir, &c.  
 (2) Pendant l'intervalle.

(1) LETTRE DE CHARLES II. ROY DE NAVARRE  
à l'Abbé de S. Vast d'Arras, par laquelle il le remercie des bons  
services qu'il lui rendoit à la Cour du Roy Jean.

(2) **A**BBÉ de Saint Vast très-cher & bon ami. Les Gens de notre  
Conseil qui font par-delà, nous ont fait relation par leurs  
Lettres plusieurs fois, que moult amiablement & généreusement  
vous & les autres Seigneurs du Conseil de Monf. le Roy, les  
traictéz es besoignes que nous avons par-delà à faire; de laquelle  
chose nous vous savons très-bon gré & vous en mercions tant  
comme plus povons. Si vous prions très-chierement que en la ma-  
nière que<sup>a</sup> commencé l'avez, comme dit est, le veulliez conti-  
nuer; afin que nous puissions avoir bon accort avec Monf.  
le Roy, & demourer desorenavant en sa bonne grace & bénivo-  
lence: quar en bonne vérité c'est la chose que nous desirons plus  
à présent en cest monde; & sachiez que par nous ne faudra mie:  
quar nous y voulons aller humblement & plainement & en bonne  
foy: & en ce faisant, cher-ami, vous nous aurez à tousjours-  
mais obligés à vous & aus vôtres; & s'aucune chose vous plaît que  
nous puissions, soiez certain que nous le ferons très-volentiers &  
de bon cuer. Très-cher & bon ami, notre Seigneur soit garde de  
vous.

Le 13. d'Avril  
[1355.]

<sup>a</sup> mot doucement.

Escrip à (3) Ollis, le xiiij. jour d'Avril.

Le Roy de Navarre.

CHARLES.

(1) Copié sur l'original en papier,  
qui est à la Bibliothèque de l'Abbaye  
de S. Germain des Prés. Voyez ci-  
dessus, p. 565. note (1).

Sur le dos de cette Lettre, il y a: *A*  
*Révérént honoré Pere en Dieu, nostre*  
*très-cher & bon ami l'Abbé de Saint*  
*Vaast d'Arras, Conseiller de M. le Roy.*

Et plus bas: *Memoria quod habeantur*  
*Littera huius usque in fine negotio-*  
*tum.*

*Item, Quod Commissarii audiant tes-*  
*tes senes & valetudinarios.* Cette Let-  
tre étoit cachetée d'un petit Sceau ou  
d'un cachet en cire rouge, qui est pres-  
que entièrement rompu.

(2) Il se nommoit *Eustache de Me-*  
*ricourt.* V. Gall. Chriét. 2<sup>e</sup>. Edit. T. 3.  
col. 388. n<sup>o</sup>. LVIII.

(3) On lit dans le Diction. de la  
*Martiniane*, à ce nom, que c'est une  
Ville de France dans la Navarre, sur  
la route de Pampelune à Sarragoc; &  
que les anciens Rois de Navarre y ont  
tenus leur Cour dans un beau Palais.  
On sentira bien qu'il faut corriger  
*Espagne* au lieu de France; & *Maly* au  
nom *Ollite* dit que c'est une Ville d'Es-  
pagne en Navarre. Ce fut à *Ollite* qu'en  
1384. *Wourdreton* vit le Roy de Navar-  
re qui l'engagea à empoisonner Char-  
les VI. Voyez ci-dessus, p. 497.

1335

(1) LETTRE DU ROY JEAN A CHARLES II. ROT DE Navarre, par laquelle il lui mande qu'il a fait expédier pour lui un sauf-conduit, afin qu'il puisse le venir trouver en sûreté.

[ Le Roy Jean ]. A S. Ouen, le 1. de Juin, [ 1355. ]

<sup>a</sup> avec.

<sup>b</sup> pardevers, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>c</sup> devers, 2<sup>e</sup>. cop.

CHERS filz. Nous avons reçu vos Lettres données à Pampe-lune le xxiii<sup>e</sup>. jour d'Avril, à Nous asportées par l'(2) Evêque de Loron & Jourdain de Perelle, Chevalier, messages à Nous envoiez par nostre Cousin le Conte de Foix, contenant que nostredit Cousin venoit pardevers Nous pour Nous faire certaines requestes, & entre les autres choses, pour Nous requerir seurté commant vous peussiez venir pardevers Nous; & toutevoie n'y est mie venu nostredit Cousin, mes seulement seldiz messages, <sup>a</sup> à tout Lettres de créance de lui, lesquies messages Nous ont dit que nostredit Cousin avoit traité & ordéné par-delà certaines choses, & qu'il avoit pover de vous: si les envoioit <sup>b</sup> devers Nous pour Nous requerir que Nous vous vouissions donner sauf-conduit pour venir devers Nous, par mer, bien accompagné de gens. Si saichiez que avant que seldiz messages fussent venuz, noz Dames les (3) Roynes vostre Tanre & vostre Suer, estoient venues <sup>c</sup> vers Nous, & Nous avoient & ont aussi depuis requis que Nous vous vouissions recevoir en nostre grace & amour, & vous rendre vostre Terre, & que sur ce leur vouissions déclarer nostre entencion: desquies choses Nous leur avons fait respondre en nostre présence toute nostre entencion & volenté, laquelle leur souffist bien, si comme Nous

(1) Copié sur l'original qui est à jour de Juin. BLANCHET. la Bibliothèque de S. Germain des Prés. Voy. ci-dessus, p. 565. note (1). Au dos de l'original, il y a: Du Roy Jean. Sur le lien de parchemin qui servoit à fermer cette Lettre, attaché avec un petit Sceau ou cachet de cire rouge, est écrit. A notre très-cher & féal filz le Roy de Navarre.

Il y a encore dans la même Bibliothèque, un autre original aussi en parchemin, d'une Lettre du Roy Jean au Roy de Navarre. A l'exception de la date & de quelques autres différences peu importantes qu'on a marquées à la marge de la première, elle est entièrement semblable. A la fin de la seconde il y a: Donné à Paris, le 1<sup>er</sup>.

Il y a aussi sur le dos. Du Roy Jean. Il y a eu un petit Sceau ou cachet de cire rouge comme à la première, mais il est entièrement rompu.

(2) Je ne crois pas qu'il y ait lieu de douter qu'il ne s'agisse ici de l'Evêque d'Oleron, Ville située dans la Principauté de Béarn. Cette Ville a eu anciennement différens noms, Elle a été appelée Iluro, Ellero, Elaro, Olpro, Olario, Elloro & Elaro, Hellaro. Cet Evêque se nommoit Pierre Stiron. V. Gall. Christ. 2<sup>e</sup>. Edit. T. I. col. 1261. & 1273. art. xxvi.

(3) Voyez ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

semble;



semble, & vous devra bien souffrir quant vous la saurez, & Nous créons qu'elles la vous escrivent : & quant est du sauf-conduit qui Nous a esté requis pour vous, comme dit est, vous savez que à vostre requeste & à la prière du Pape, Nous vous avons pieça donné & envoyé sauf-conduit pour venir pardevers Nous <sup>a avec.</sup> à cent hommes d'armes, outre les gens de vostre Hostel, <sup>b mais: pour</sup> mès qu'il ne fussent ennemis de nostre Royaume : si Nous sommes moult merveilliez comment (1) vous Nous avez fait requerir autre sauf-conduit : car y Nous sembloit que celui que vous aviez, vous devoit bien souffrir : toutevoies pour <sup>c honneur, 2<sup>e</sup></sup> honneur de nozdites Dames & pour amour de nostredit Cousin de Foix, & d'autres de notre lignage, qui Nous en ont prié, Nous vous avons ottroïé sauf-conduit pour venir vers Nous, par mer ou par terre, si comme bon vous semblera, à tout ij. c. hommes d'armes, outre les gens de vostre Hostel; mès qu'il ne soient ennemis de nostre Royaume : & comme es Lettres que vous Nous avez envoïées, comme dit est, fust & soit contenu que vous avez bonne <sup>d vouleutè;</sup> volenté de Nous loyaument servir mès qu'il Nous plaïse, saichiez que Nous ne refusons pas vostre service, mès Nous plest bien, & l'aurons bien agréable; & vrayment se vous venez pardevers Nous en la manière que bons filz doit venir envers son pere, & bon subgiet envers son Seigneur, Nous vous ferons tout ce que bon pere doit faire à son bon filz, & bon Seigneur à son bon subgiet, (2) si comme Nous avons plus à plain dit à nozdites Dames.

Donné à St. Olyn, le premier jour de Juin. **BLANCHET.**

- (1) Vous nous faïstèz requerir, 2<sup>e</sup>. <sup>cop.</sup> plus à plain dit à nozdites Dames, ne sont point dans la 2<sup>e</sup>. cop.  
 (2) Ces mots, si comme nous avons

(3) **LETTRE DES REINES JEANNE D'EVREUX ET**  
*Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent qu'il peut venir avec toute sûreté trouver le Roy.*

**T**Rès-eher & très-amé Neveu & Frere. Nous avons esté à moult grant douleur & meschief de <sup>Le 3. de Juin</sup> coer depuis que vous <sup>[1355.]</sup> partistes de par-deçà; quar combien que par moult de foiz nous <sup>c cur, 2<sup>e</sup>. cop.</sup> aiens parlé à plusieurs personnes de vostre lignage, & à autres du

- (1) Copié sur l'original qui est à la main des Prés. Voy. ci-dessus, p. 565; Bibliothèque de l'Abbe de S. Ger. note (1).

Conseil (1) le Roy, de vostre besoigne, lesquels desireront moult  
 vostre bien & honneur, toutesvoies n'y avons-nous jusques à ores  
 peu trouver aucune bonne conclusion, & pour ce nous sommes venues  
 pardevers le Roy qui estoit à Paris, dès le mardy devant Penthe-  
 coste, & plustost y fussions venues, se nous sceussions sur quoy ;  
 mais nous ne saviens la volenté du Roy ne la vostre, & avons par-  
 lé au Roy au mieuz & plus affectuellement que nous avons peu &  
 fceu de ceste chose, qui nous a oy amiablement sur tout ce que  
 nous li disions dire ; & depuis aussi avons-nous fceu la légation  
 que les (2) messages de nostre cher Neveu, & frere le Comte de  
 Foys ont dit au Roy, & sur toutes ces choses avons aussi depuis  
 parlé à nostre cher filz le (3) Duc d'Orléans, & à nos chers Cou-  
 sins le Duc de Bourbon & (4) le Connestable, & à plusieurs autres  
 du Conseil le Roy, & nous semble que tous ont bonne volenté à  
 vostre besoigne ; & finalement après plusieurs choses que il nous  
 ont dit & affirmé véritablement où nous adjostons plénierre foy,  
 nous nous faisons fors que se vous venez pardevers le Roy à bon-  
 ne obéissance, honneur & révérence, & vous rendez réaument  
 & de fait en sa main vos Chastiaus & Fortereces, que tantost après  
 ce que vous aurez fait ce que dit est, le Roy pour l'amour du li-  
 gnage dont vous estes issus, de nous & de vous, & à nostre prière,  
 vous rendra (5) paisiblement & amiablement, entièrement, réaument  
 & de fait tous vosditz Chastiaus, Fortereces & Terres, &  
 vous feront routes (6) rancures & maltalais remis, & ferez & de-  
 montrerez en sa bonne grace & amour, comme bons filz & subgiez  
 doit estre avec son bon Seigneur & Pere. Très-cher Neveu & frere,  
 si vous priions, bons & conseillons en tant comme vous aimez  
 vostre honneur & estat, & aussi l'honneur & amour de nous & de  
 tout vostre (7) lignage, que sans délay vous venez par-deçà au

l 3 5 5.

a sommes, 2<sup>e</sup>.  
cop.

b avant, 2<sup>e</sup>.  
cop.

c pour ceste  
chose, 2<sup>e</sup>. cop.

d vouffmes,  
2<sup>e</sup>. cop.

e chier filz,  
2<sup>e</sup>. cop.

f plains foy,  
2<sup>e</sup>. cop.

g réaument,  
2<sup>e</sup>. cop.

h aurea, 2<sup>e</sup>.  
cop.

i subgiez, 2<sup>e</sup>.  
cop.

Sur le dos il y a : Des deux Roynes.  
 Sur le lien de parchemin qui seroit  
 à fermer la lettre, attaché avec deux  
 petits Sceaux ou cachets de cire rouge,  
 est écrit : A nostre très-cher & très-amié  
 Neveu & Frere le Roy de Navarre. Les  
 deux Sceaux sont presque entièrement  
 rompus.

Il y a encore dans cette Abbaye un  
 double original de cette Lettre, qui a  
 fourni quelques variantes qu'on a mi-  
 ses à la marge de celles qu'on a fait  
 imprimer

Il y a aussi sur le dos de ce double :  
 Des Roynes. Il n'y a ni lien ni cachets.

(1) Le Roy, qui desireront votre  
 bien, & honneur de votre besoigne.  
 2<sup>e</sup>. cop.

(2) Voyez la Lettre précédente,  
 pag. 568.

(3) Voyez ci-dessus, pag. 330  
 note (2).

(4) Au Connestable son frere, 2<sup>e</sup>.  
 cop.

(5) Paisiblement, amiablement &  
 entièrement réaument, 2<sup>e</sup>. cop.

(6) Corr. rancures, qui est dans la  
 Pièce suivante.

(7) Liguage, li & plus bas, 2<sup>e</sup>.  
 cop.

plustost & plus briefvement que vous pourrez, pour faire les choses dessusdites; quar selonc ce que nous trouvons en<sup>a</sup> ceulx de vostre lignage, qui pour riens ne vous vouldroient mesconseiller, vous poez venir seurement & sauvement sanz rien doubter; & très-cher Neveu & Frere, vous devez tenir que se nous saviens ou sentiens aucune chose doubteuse en vostre venue, nous ne le vous conseillieriens en nulle manière: quar vostre honneur & bon estat, est le nostre meismes, si vous en voeilliez avancier, & ne voeilliez croire au contraire personne qui vive: quar qui le contraire vous conseilleroit, il ne vous conseilleroit bien ne loyaument, & n'amerroit vostre honneur ne vostre bon estat; & assez tost & briefment<sup>b</sup> enverrons autres messages devers vous, qui de toutes ces choses vous parlerons plus à plein, & vous porteront autre sauf-conduit ouquel sera contenu<sup>c</sup> que vous puissiez avecques vous amener vos genz & famille, & ij. c. hommes d'armes non<sup>d</sup> anemis du Royaume, par mer ou par terre, combien que nous ameriens mieux que vous<sup>e</sup> venissiez par terre, tant pour les périls de vostre personne, comme pour oster toutes soupçons que l'en pourroit avoir se vous veniez par mer; & très-cher Neveu & Frere, ce que nous vous escrivons, nous vous escrivons en vérité & loyauté pour vostre bien & honneur, & ce que nous feriens se nous estiens en vostre lieu; & en autèle manière s'en font fors avecques nous, & vous en escrivent noz Cousins dessusdiz, & les Lettres<sup>f</sup> nostre filz d'Orliens qui n'estoit pas présens quant<sup>g</sup> ces-ci furent escriptes; nous vous enverrons avec le sauf-conduit. Si vous prions<sup>h</sup> onqueres que vous ne vous partez jusques à tant que nozdiz autres messages soient pardever vous; & aussi nous rescrivez hastivement, ces Lettres vues, <sup>i</sup> responce de toutes ces choses par autres messages, pour ce que ces-ci seroient grevez de revenir sitost comme il convient. Très-cher Neveu & Frere, li Sainz Esperiz vous doint bon conseil & bon avis, & vous voeille<sup>k</sup> garder & sauver.

Escrip à Paris, le iij. jour de<sup>l</sup> Juygn. Ces messages doivent estre dever vous dedens viij. jours.

1355.  
a ceux, 2<sup>e</sup>. cop.

<sup>b</sup> nous enverrons, 2<sup>e</sup>.  
cop.  
<sup>c</sup> que avec vous vous puissiez, 2<sup>e</sup>.  
cop.  
<sup>d</sup> ennemis  
2<sup>e</sup>. cp.  
<sup>e</sup> venissiez  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>f</sup> de nostre  
2<sup>e</sup>. cop.  
<sup>g</sup> cestes, 2<sup>e</sup>.  
cop.  
<sup>h</sup> encores  
2<sup>e</sup>. cop.  
<sup>i</sup> la responce  
2<sup>e</sup>. cop.

<sup>k</sup> sauver & garder, 2<sup>e</sup>.  
cop.  
<sup>l</sup> Juygn, 2<sup>e</sup>.  
cop.



1355.

(1) LETTRE DES DUCS D'ORLEANS ET DE BOURBON,  
 & du Conte de Pontieu Connétable de France, à Charles II. Roy de  
 Navarre, par laquelle ils l'assurent qu'il peut venir en toute sâre-  
 té trouver le Roy.

Le 5. de Juin  
 [1355.]

**T**RÈS - cher & très - amé Neveu & très-cher Sire & Cousin.  
 Vuilliez savoir que noz très - cheres Dames, Madame la  
 (2) Royne Jehanne & Madame la Royne Blanche qui estoient grant  
 pièce venues à Paris en entencion de parler à Monf. le Roy de  
 vostre besoigne, & en javoient ja parlé par plusieurs foiz, furent  
 darrenièrement pardevers lui à S. Ouy ce Dyemenche jour de la  
 Trinité, & en parlèrent à lui par toute la meilleur manière que  
 elles peurent, lequel les, ouy volentiers & moult amiablement; &  
 vrayment nous nous faisons fors avecques noz dites Dames, que se  
 vous venez devers lui à bonne obéissance, honneur & révérence,  
 & que vous rendez réalment & de fait en sa main voz Chasteaus &  
 Fortéiceis, que tantost après ce que vous aurez fait ce que dit  
 est, il vous rendra paisiblement, amiablement & entièrement,  
 réalment & de fait, touz voz diz Chasteaus, Fortéiceis & Ter-  
 res, & vous feront toutes rancunes & mautalens remis de bon cuer,  
 & serez & demourrez en sa bonne grace & amour, comme bons  
 filz & bons subgiez doit estre avec son bon Seigneur & Pere. Si  
 vous prions, loons & conseillons en tant comme vous amez vostre  
 honneur & estat, que senz délai vous venez par-deçà au plus tost &  
 plus briement que vous pourrez, pour faire les choses dessus dites:  
 car vrayment vous & touz ceux qui vendront avecques vous, po-  
 vez venir saurement & seurement senz riens doubter; & très-chen  
 Neveu, Sire & Cousin, vous devez tenir pour certain que se  
 nous savions ou sentions aucune chose douteuse en vostre venue,  
 nous ne le vous conseillerions en nulle manière: car vostre honneur &  
 bon estat, est le nostre en partie, si vous en vuilliez avancier, &  
 ne vuilliez croire au contraire personne qui vive: car qui le con-  
 traire vous conseillerait, il ne vous conseillerait ne bien ne loyau-  
 ment, & n'ameroit vostre honneur ne vostre bon estat; & faichiez

(1) Copié sur l'original qui est à la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Prés. Voy. ci-dessus, p. 565. note (r).  
 ou cachets de cire rouge, est écrit :  
 A noire très-cher & très-amé Neveu,  
 Seigneur & Cousin le Roy de Navarre.

Sur le dos est écrit : Des Dus d'Or-  
 leans & de Bourbon. Sur le lien de  
 parchemin qui servoit à fermer la Let-  
 tre, attaché avec trois petits Sceaux.  
 Les trois cachets sont à demi-rom-  
 pus.  
 (2) Voyez ci-dessus, p. 38. notes  
 marg. (a) & (b).

que Monf. le Roy vous a ottoïé Lettres de fauf-conduit, contenant que vous puiffiez venir vers lui par mer ou par terre, si comme bon vous semblera, à tout ij. c. hommes d'armes, oultre les gens de vostre Hostel & de vostre famille; mès qu'il ne soient ennemis de fon Royaume: mès faichiez que nous ameriens mièx que vous veniffiez par terre que par mer, tant pour les périls de vostre personne, comme pour oster toutes fouppeçons que l'on pourroit avoir se vous veniez par mer; & vrayment ce que nous vous efcrivons, nous vous efcrivons en vérité & loyauté pour vostre bien & honneur, & ce que nous feriens se nous estiens en votre lieu; & en autele manière s'en font fors nozdites Dames qui vous en efcrivent. Très-chier Neveu, Sire & Cousin, nostre Seigneur vous doint bonne vie & longue.

Efcript à Paris, le v<sup>e</sup>. jour de Juin. Les Duz d'Orliens & de Bourbon & le Conte de Ponten, Connestable de France.

(1) LETTRE DES REINES JEANNE D'EVREUX ET Blanche de Navarre, à Charles II. Roy de Navarre, par laquelle elles lui mandent que le Roy Jean est très-disposé à lui rendre ses bonnes graces.

Très-chier & très-amé Neveu & Frere. Nous vous avons efcript par trois Courriers qui partirent de Paris là où nous estiens le mercredi tiers jour de cest présent mois de Juygn, & doivent estre dever vous en Navarre dedens le viij<sup>e</sup>. jour après ensuiant, si comme vous verrez plus à plein estre contenu en la copie desdites Lettres ci-dedens enclofée. Si avons entendu depuis par aucuns qui pour ce viendrent devers nous lendemain du Saint Sacrement, de relevée, que vous estes sur mer à grant foïson de Gens d'armes, pour venir & descendre à Chierbourg: Si vous prions tant à certes & de coer, comme nous poons, que vous tenez vos gens en tele manière que il ne facent aucune chose contre le fauf-conduit que vous porte Monf. Robert de Saint Germain, & que la bonne payz, amour, obéissance & accord que vous devez avoir avecques le Roy, n'en soient en aucune manière retardés ou empeschés, & voeillez croire ledit Messire Robert de tout ce qu'il vous dira de

Le 7. de Juin  
[1355.]

(1) Copié sur l'original qui est à la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Près. Voy. ci-dessus, p. 565. note (1).

Sur le dos il y a: Des Roynes. Sur le

lien de parchemin attaché avec deux petits Sceaux ou cachets de cire rouge, à demi rompus, qui servoit à fermer cette Lettre, est écrit: A nostre très-chier Neveu & Frere le Roy de Navarre

1555

6. Paris. V. 1. 201

1355.

par nous ; & très-cher Neveu & Frere, nous envoions vers vous nostre cher Cousin le Conneftable, le *Comte de Tancarville* & *Mefire Geoffroy de Charry*, qui feront briefment dever vous, & qui parleront à vous plus à plein de vostre befoigne, & tenons qu'il vous en diront tant & si avant que vous vous en devrez tenir pour content, & que (1) s'il ne demeure en vous, que Diex ne voeille, vous ferez en la bonne grace & amour du Roy ; & ne voeillez cuider que ce nous vous efcriens de nous tant seulement ; quar le Roy meifmes nous a dit moult bénignement qu'il vous orra volentiers sur ce qu'il vous dira, & que si vous vous poez excuser, il en ara grant joie, & s'aucune chose y avoit de quoy bonnement vous ne vous peuffez excuser, si le vous pardonnera-il pour l'amour de nous & de vous ; & pour vostre plus grant seurte, nous avons pourchacié dever le Roy que nostre très-cher Neveu & filz le Dalphin se fait fors avecques nous de toutes les choses conteñues en la copie ci-enclose & en ces Lettres aussi ; & vous porteront ses Lettres le Conneftable & *Comtes* dessusdiz. Très-cher Neveu & Frere, li Saint Esperiz vous ait en sa garde.

Efcrit à *Paris*, le vij<sup>e</sup>. jour de *Juygn*.

(1) Si vous n'y mettez obstacle.

(2) LETTRE DU COMTE DE FOIX A CHARLES II.  
*Roy de Navarre, par laquelle il lui offre ses services  
à la Cour du Roy Jean.*

Le 8. de Juin  
ou de Juillet,  
[1355.]

\* Corr. por-  
teur... porter.

MON très-cher & redoubté Seigneur. Je me recommande à vous humblement ; & vous pleife sçavoir que le jour présent je ay reçues aucunes Lettres lesquelles ont envoyées *Maldames* (3) *Royne Jehanne & Blanche*, & cuide que le <sup>a</sup> pouteur de ces présentes en a pouté à vous semblables ; par quoy je vous prie le plus chèrement que je puis, que par cest message ou par autre, vous fetes à moy sçavoir toute votre entente : quar sur ce que vous me manderez, je feray le profit & honneur que porray à vous ; &

(2) Copié sur l'original en papier, qui est à la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Prés. Voyez ci-dessus, p. 565. note (1).

Il y a au dos de cette Lettre: *A mon très-cher & très-amié Seigneur Monf. le Roy de Navarre. Et au dessous il y a :*

*Du Comte de Fouez.*

Il y a à cette Lettre un petit Sceau ou cachet de cire rouge, qui est à moitié rompu.

(3) Voyez ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

mon redoubté Seigneur, maldistes Dames vous aconsellent sur vostre fet, & croy que a font bien, & que vous devez eroire ad elles : quar elles ne vous aconsilleront rien que vostre honneur & vostre profit ; & mon redobté Seigneur, vous m'avez escript<sup>a</sup> que vous cuidauez que je m'en suis alez en France ; & selonc que *Monf. Friquet de Friquen* vous doit avoir dit quant il parti de moy, nous demorâmez en acort que jusques à tant que je eusse certaine responce de mes gens qui sont par-delà, & eusse vostre saub-conduit, je demourasse à *Laurrec* ou environ ; affin que selonc que il me manderont, je feisse ; lesquels depuis que partirent de moy ; ne me manderent rien ; & par ce ay demoré e feray jusques à tant que ils me mandent que doy fére. Bien est voir que selonc que le pourteur de ces Lettres m'a dit, les messaiges de mes gens que sont par-delà, estoient partis de *Paris* quant il<sup>c</sup> ne parti pour venir devers moy, & croy que seront venuz à moy briefment, avecques certaine responce de eulz, laquelle sitoust comme je l'auray, la vous enverray : parquoy vous supplie que retardez vostre aller par iiii. ou viij. jour que puissiez avoir certenité de ce que à moy sera mandez par eulz, & sur elles ayez en conseil & déliberacion ; & sur ce & autres choses, pleise vous à moy rescrire & commander vostre voulenté laquelle je feray à mon po-  
ver. Le Saint Esperit vous garde le corps & d'arme.

Escrip à (1) Giroff. viij<sup>e</sup>. jour de (2) Junet,  
Par le vostre humble, *Gaston-Coste de Foyz.*

(1) Il y a une marque d'abréviation main que cette Lettre a été écrite en  
sur la fin de ce nom. 1355.

(2) Juin ou Juillet ; mais il est cer-

3355.

<sup>a</sup> que vous aviez cuidé : cru.  
<sup>b</sup> Corr. selonc la & plus bas

<sup>c</sup> Corr. est

<sup>d</sup> Corr. l'annee

(3) LETTRE DES REINES JEANNE D'EVREUX ET  
*Blanche de Navarre, aux Députés que Charles II. Roy de Navarre  
avoit envoyé au Roy Jean, par laquelle elles leur avandent de  
s'arrêter en chemin jusqu'à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux ordres.*

De par la<sup>e</sup> Roynie Jehanne & la Roynie Blanche.

TRÈS-chers & bien amez. Nous avons escript à nostre très-chier  
& très-amé Neveu & Frere le Roy de Navarre, que il ne vous  
envoie mie par devers le Roy, jusques à tant que nos chers Cou-

Le 17. de  
Juin [1355]  
<sup>e</sup> Voyez ci-  
dessus, p. 209  
note (3).

(3) Copié sur l'original qui est à la main des Prés. Voy. ci-dessus, p. 565.  
Bibliothèque de l'Abbaye de S. Ger- note (1).

fin le Connestable & le Conte de Tanquarville, Mess. Genffroy de Charny & Mess. Robert de Lorriz, lesquex nous envoions pardevers li, aient parlé à li; & que ou cas que vous feriez partiz de li avant qu'il ait nos Lettres, il vous escrie hativement que vous n'allez en avant jusques vous aiez autres nouvelles de li: si nous vous prions chèrement que vous ne vous movez de la prochiaine bonne Ville du lieu où ces Lettres vous seront présentées, jusques vous aiez autre mandement de li: car nous pensons que parmi ce que il li diront, il porra miex & plus certainement ordonner la besongne à son honneur & à son profit; & nosdiz messages partiront demain à matin, pour aler devers li, senz nulle faulte. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Escript à Paris, le xxvij<sup>e</sup>. jour de Juing.

Sur le lien du parchemin attaché à cette Lettre par deux petits Sceaux ou cachets de cire rouge, presqu'entièrement rompus, est écrit: *A nos chers & bien amez les Messages de nostre très-*

*cher & très-ame Neveu & Frere le Roy de Navarre, venez au Roy de par li.*

Au dos de cette Lettre il y a: *Ces vij. Lettres sont toutes des Roynes; & au-dessous: Les deux Roynes.*

### (1) MÉMOIRE SUR LES PRÉTENTIONS DU ROY JEAN contre Charles II. Roy de Navarre.

Vers la fin du  
mois d'Août,  
[1355.]

C'Est ce que les Gens du Roy dient que le Roy de Navarre doit faire avant toute œuvre.

1. *Premièrement* & avant toute oeuvre, le Roy de Navarre baille, rende & mette réalment & de fait, les vij. Chasteaux dessus nommez en la main du Roy nostre S. comme souveraine, lesquels il y avoit mis de paroles & par arrest à bonne & juste cause, comme dit est (2) au blanc.

(1) Copié sur l'original communiqué par M. le Marquis d'Hérouville. Voy. ci-dessus, p. 563. note (1).

Au dos de ce Mémoire, est écrit: *Les choses baillées par le Conseil du Roy contre Monf. de Navarre, sur ce qu'il dient que il doit faire avant toute oeuvre.*

Puisqu'il est fait mention dans ce Mémoire & dans le suivant, du Traité conclu à Mante le 22. de Février 1353. entre le Roy Jean & Charles Roy de Navarre, & que ces deux Rois en demandent reciproquement l'exécution,

on ne peut douter que ces Mémoires n'ayent été dressés pendant le cours des négociations qui précédèrent le Traité qui fut conclu à Valogne. Ils ont donc été faits dans l'intervalle du tems qui s'est écoulé depuis l'arrivée du Roy de Navarre en Normandie au mois d'Août 1355. & le 10. de Septembre suivant, jour auquel fut conclu le Traité de Valogne.

(2) C'est à-dire dans un Mémoire fait précédemment, & qui n'a point été recouvert,



2. *Item.* Lesdis Capitaines qui ont tenu lesdis Chasteaux, en faisant rébellions & défobéissance au Roy & à ses Gens, li soient bailliés pour en ordonner à sa volenté.

1355.

3. *Item.* Tous ceulx qui ont fait les pillles & rançons contre les pilleries. subgez du Royaume, li soient aussi bailliés par cele meesme manière.

4. *Item.* Que les extorcions, pillles & robéries faites, soient restablies & amendées aux subgez & habitans du pays, sur lesquels elles ont été prises.

5. *Item.* De & pour les choses dessusdictes, soit faite au Roy (1) amende honorable & convenable tele comme il appartient : quar onques-mais ne fu faite au Roy de France plus grant rébellion ou défobéissance, considérés le linaige, l'afinité, la foy & homaige, l'obéissance & révérence en quoy est tenu le Roy de Navarre au Roy de France.

6. *Item.* Les fruis & les issues & levées qui ont esté prises & receues sur la main du Roy, & depuis que elle y fut mise, & convertis aître part que en l'Ordonnance du Roy ou de ses Commis & de ses Députez, soient remises en la main du Roy & soit à plain réintégrée; & de ceste (2) enfrainture de main, li soit faite amende convenable.

7. *Item.* Les imposicions mises par le Roy en la Terre du Roy de Navarre, ou temps qu'il la tenoit en sa main, ce que faire pooit & devoit sans en parler à autrui pour le temps & meesment : quar tout le pais de Normandie l'avoit accordé au Roy; lesquelles imposicions les Gens du Roy de Navarre ont prises des Fermiers à qui les Gens du Roy les avoient bailliés, & contre la volenté desdictes Gens du Roy & d'iceulx Fermiers, soient rendues au Roy entièrement avecques tous cous & domaiges, & soit amendé au Roy.

b données à ferme.

*La teneur des Lettres du Roy de Navarre est tele,*

DE PAR LE ROY DE NAVARRE.

*Ives de Cleder.* Nous vous mandons que tantost ces Lettres veues, vous portez ou envoieez pardevers noz amez le Chastellain & Viconte d'Evreux, ou l'un d'eulz, tous les deniers que vous avez reçu de l'imposicion de nostre Viconté de Conches, & ce

(1) Voyez la note (g) de la p. 497. | (2) De la spoliation des choses qui du 20<sup>e</sup>. vol. des Mémoires de l'Acad. | étoient dans les mains du Roy.  
des Belles-Lettres.

3 § 5.  
 a ne manqués  
 pas à faire.  
 b croisés.

ne laissez en aucune manière, nonobstant quelque mandemens ou défenses faiz au contraire par Mon<sup>s</sup>. le Roy ou autres; & aussi<sup>b</sup> créez aussi tel porteur de ces Lettres de ce qu'il vous dira fut ce de par nous. Donné à Valoignes, &c.

Et par samblable manière a. escript à tous les Fermiers des impositions de toutes ses Terres:

La créance du porteur des Lettres étoit tel que il défendoit de par son Maistre ausdis Impositeurs, que dorénavent il ne receussent aucune imposition en ladicte Terre, sur paine d'encourir son indignacion: quas il ne vouloit pas que ladicte imposition y courust plus.

Et par samblable manière a. escript à ceux qui liévent le subside des Gens d'armes octroyé à Mon<sup>s</sup>. le Dauphin.

8. *Item.* Le Roy de Navarre par ses Lettres a mandé & défendu: es Terres de Mess. Philippe son Frere, mises en la main du Roy, que imposition n'y eoutre; & que ce que l'en en a levé li soit porté.

9. *Item.* Les clefs des Villes d'Evreux & d'Avreux qui estoient en la main du Roy, & tenues par les Gens du Roy, soient rendues au Roy & à ses Gens.

10. *Item.* Ceulx qui les ont prises, li soient bailliés pour en faire sa volenté.

11. *Item.* De ce soit faite amende tele comme il appartient envers le Roy.

12. *Item.* Que toutes les Garnisons de gens, mises par le Roy de Navarre, es Villes & Châteaux, soient à plain ostéez.

13. *Item.* Que toutes les Artilleries qui estoient es Châteaux de Pontaudemer & de Chierebourg, soient bailliées & rendues à plain au Roy nostredit Seigneur: quas ainsi fu il accordé par le (1) Traictié fait par Mess. le Cardinal de Bouloigne & le Duc de Bourbon, entre le Roy nostre S. & le Roy de Navarre.

14. *Item.* Tous les autres poinz contenus oudit Traictié & accord, promis à faire de par le Roy de Navarre, soient fais & accomplis & entérinez du tout par ledit Roy de Navarre.

15. *Item.* Les vivres & Garnisons qui estoient esdis Châteaux de Pontaudemer & de Chierebourg, ou la vraie estimation d'icelles, soient rendues au Roy: car ainsi est-il contenu oudit Traictié ou accord.

16. *Item.* Tous les meffais, surprises & outrages fais & attemptez par le Roy de Navarre & ses gens, qui furent baillez par escript:

(1) Il fut conclu à Munst le 22. de Février 1553. Il est imprimé ci-dessus, pag. 33.

au dit de Saqueville à Saint Fillebert-sur-Rille, soient adreciez & amendées si comme il appartient.

1355.

17. Item. Le Roy nostre S. avoit mandé charroy en Normandie, spécialement au Bailliage de Gisors : le Roy de Navarre a défendu à Evreux & par toutes les autres Villes, que l'en ne sueffre que charroy en parte ou soit trait par mandement du Roy ne de quelconques autres, se ce n'estoit du sien. Si soit réparé & amendé si comme il appartient.

a redrecés :  
reparés.

18. Item. Que de ce que il sera trouvé que il soit tenu au Roy, il face satisfaction, ainsi comme il requiert que elle li soit faite de ce qu'il sera trouvé que le Roy li soit tenu.

19. Item. Que les imposicions<sup>b</sup> queurent en la Terre pour tout le temps que le pais de Normandie les a octroïées au Roy.

b courent ;  
ayent cours.

(1) MÉMOIRE SUR LES PRÉTENTIONS DE CHARLES II,  
Roy de Navarre, contre le Roy Jean.

1. Sur la Requête qui touche Monf. (2) Philippe de Navarre, (3) l'obéissance faite par Monf. de Navarre, par la manière qu'il est touché, Monf. le Roy promettra loyaument & en bonne foy à noz Dames les Roynes (4) & à Monf. de Navarre, que il mettra toute la peine & pourchaz que il pourra, à la bonne & briève délivrance dudit Monf. (5) Philippe.

Vers la fin des  
mois d'Août,  
1355.

2. Item. Sur la Requête qui touche ce qui est deu à Monf. de Navarre, pour oster toute matière de débat & longueur de compte, & afin que toute poursuite & demande cesse entre le Roy & Monf. de Navarre, à cause de tout ce qu'il puent avoir eu à faire ensemble, tant pour ce que Monf. demande à cause des imposicions & subsides mises en la Terre contre sa volenté, comme des

c Corr. en  
semble.

(1) Copié sur l'original communiqué par M. le Marquis d'Hérouville. Voy. ci-dessus, p. 563. note (1), & p. 576. note (1).

Au dos de cette Pièce, est écrit : Copie de ce qui a esté baillé par Monf. de Navarre, sur les Requestes qui ont esté faites pour lui au Roy.

(2) Philippe frere de Charles Roy de Navarre.

(3) Lorsque l'obéissance aura été faite.

(4) Jeanne d'Evreux & Blanche de

Navarre. Voy. ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

(5) Philippe de Navarre avoit été fait prisonnier de guerre par Henry de Bar Seigneur de Pierrefort, Lieutenant du Duc de Bar, comme on l'apprend par des Lettres du Roy Jean, du dernier de Février 1355. qui sont au Trésor des Chartes, Rég. 84. Pièce 455. Il paroît par ces Lettres que le Roy Jean s'intéressa à la liberté de Philippe de Navarre.

1355-

\*son avantage.

levées de la Terre, & des assignacions qui lui estoient faites à cause de son mariage & autrement, & aussi pour autres & dommages qui montent moult plus grant somme que n'est celle qui s'en suit; mais pour le bien de pays & pour eschever toute note de compte, le Roy de Navarre se restraint à ce que le Roy baillera & rendra à mondit Seigneur de Navarre, cent mil escuz, lesquels les dix mil li seront bailliés & paieés à Evreux, en allant devers le Roy, & x. mil, lendemain qu'il aura fait l'obéissance, & dix mil dedanz un mois après l'obéissance faite; & des autres soixante & dix mil escuz, lui sera faite assignation là où ses genz pour son meilleur regarderont, en telle manière que chascun mois prochain après ensuivant, lui seront paieés v. mil escuz, jusques à plain paiement; & parmi ce, demourront quittes à touzjours du tout l'un envers l'autre, de toutes choses touchans dette d'argent que il peussent demander l'un à l'autre de tout le temps passé, tant pour le fait de leurs prédécesseurs comme d'euls, pour quelque cause que ce soit, sanz es que il en conviegne plus faire compte; excepté des choses qui ensuivent. C'est assavoir, la somme d'escuz que Mons. de Navarre avoit fait baillier à aucuns Bourgeois de Paris, qui li en sont obligés, lesquels le Roy rendra & paiera tantost au Roy de Navarre, avecques touz dommages & intérests qu'il a soufferts & soustenuz pour cause de la prinse que le Roy fist desdiz escuz, & de l'empeschement qu'il mist en l'exécution; & se le Roy veult miex rendre à Mons. de Navarre les joiaux touz délivrés, il les prendra volentiers.

3. Item. Ne sera en riens comprins en la somme desdiz cent mil escuz, l'(1) arroy de Madame la femme.

4. Item. Le Roy rendra & paiera par semblable manière à Mons. de Navarre, les viij. xx. groz tonneaux de vin qui ont esté prins de lui; par le Roy ou ses genz, ou la value d'iceulx.

5. Item. Tous les chevaux que le Roy a prins de lui & de ses genz, li seront envoiéés à Evreux, si que il & ses genz les y<sup>b</sup> truisent pour eulx monter sus en allant devers le Roy: quar l'obeissance de ses Chasteaux & Villes, sera lors faite, comme dessus est dit.

\*trouvent.

6. Item. Sera baillié & assis à M. de Navarre, jusques à mil livres de Terre & à héritage, (2) bien séanz & prochaine à la Terre du Conte de Foix, ès lieux qui seront monstrés, sans Fortrefces, au mains domageux pour le Roy qui pourra bonnement.

(1) Les robes, bijoux, &c. de la Reine de Navarre.

(2) Situées à la bienséance.

estre faite ; & aussi li sera bailliée & assise toute la Forest de *Lan-*  
*depourrie*, à héritage, avecques touz ses droiz & appartenances ;  
oultre la Terre qui li fu baillié par le Traictié de *Mante* (1) ; la-  
quelle Terre baillié avecques les ehofes dessusdictes, il prendra  
pour le pris de trente & sept mil livres de Terre ou environ qu'il  
demandoit lors au Roy ; & quant à cest article, demourront ainsi  
quittes le Roy & Monf. de *Navarre*.

7. *Item*. Comme oudit Traictié fait à *Mante*, soit aucuns points  
à acomplir à Monf. de *Navarre*, si comme autrefois l'a fait expo-  
ser au Conseil du Roy, & aussi on se veuille efforcier de le dé-  
battre & mettre empeschement que il ne puisse eongnoistre de Briefs  
de Patronnage, & de Lay fié & d'aumons (2), & que à lui ne ap-  
partiegne le Patronnage des Eglises en sa Terre, & que les causes  
venanz à son (3) Eschequier, ne preingnent fin en ycellui ; ce qui  
est expressément contre la teneur dudit Traictié ouquel est contenu  
que aussi noblement tendra Monf. de *Navarre* sa Terra de *Nor-*  
*mandie*, comme faisoit le Duc sa Duchie, quant Ducy avoit ; &  
quant il avoit Duc en *Normandie*, teles choses li appartenoient, & en  
eongnoissoit plainement. Soient lesdiz poins acompliz du tout, &  
touz empeschemens ostez.

8. *Item*. Que toutes Lettres qui sont à faire & à rendre à Monf. de  
*Navarre*, selon le Traictié de *Mante*, li seront faites, rendues & dé-  
livrées, & aussi celles de ce présent Traictié, dedanz un mois  
après l'obéissance faite au Roy ; & aussi le promettra li Roys, & le  
jurera le Chancellier en la présence de Monf. de *Navarre*, & six au-  
tres du Conseil du Roy, tels comme Monf. de *Navarre* nommera ;  
& Monf. de *Navarre* rendra dedanz ledit terme, celles qui doit  
baillier de sa partie ; & demourront toutes les choses accordées à  
Monf. de *Navarre* par ledit Traictié de *Mante*, & chascunes d'i-  
celles, en leur vertu, sanz ce que ce présent Traictié li puisse en  
ce tourner à préjudice en aucune manière.

(1) Conclu le 22. de Février 1353. | (2) Possédée par des Ecclésiastiques.  
Il est imprimé ci-dessus, p. 33. | (3) Cour supérieure de Justice.



# 355.

(1) LETTRES PAR LESQUELLES LE ROY JEAN confirme le Traité conclu à Valognes le 10. de Septembre 1355. par ses Commissaires en son nom, & Charles II. Roy de Navarre.

Le Roi Jean.  
A Paris, le  
24. de Sept.  
1355.

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France Savoir faisons à tous présents & avenir, que Nous avons veu les Lettres scellées des Seaulz de notre très-cher & aimé filz Charles Roy de Navarre, & de noz très-chiers & amez Cousins Jaques de Bourbon Comte de Flandres & Connestable de France, & Gausier Duc d'Athènes, Comte de Brennes & de Liche, noz Messaiges, Députez & aians pouvoir de Nous aus choses contenues en ycelles, dont la teneur s'ensuit.

Nous Charles par la grace de Dieu Roy de Navarre & Comte d'Evreux, pour nous & en notre nom, d'une part, & nous Jaques de Bourbon, Comte de Flandres & Connestable de France, & nous Gausier Duc d'Athènes, Comte de Brennes & de Liche, Messaiges du Roy notre S. & aians plain pouvoir de lui quant aus choses qui ensuiens faire, traictier, passer & accorder par vertu des Lettres de notre dit Seigneur sur ce faites, dont la teneur est ci-dessous incorporée, pour & en nom du Roy notre S. d'autre part; faisons savoir à tous que sur les descors, débas & dissensions qui estoient meuz ou en espérance de mouvoir entre Mons. le Roy dessusdit & nous Roy de Navarre, & sur les demandes qu'il nous faisoit & nous à lui, tant à cause de lui & de nous comme de noz prédécesseurs, avons traictié & accordé nous Roy de Navarre, pour nous & en notre nom, & nous Messaiges dessusdiz, pour & en nom du Roy notre S. en la maniere qui ensuit.

1. *Premierement.* Quant à ce que Mons. le Roy s'étoit tenu pour malcontent de nous Roy de Navarre dessusdit, pour aucunes déobéissances que noz gens estans de par nous en noz Villes & Chastiaux d'Evreux, du Pontaudemer, de Cherbourg, de Gauray, Mortaing, Avranches & Karentan, avoient faites à Mons. le Roy dessusdit, ou à ses gens, ou autrement, est accordé que nous, en faisant obéissance de nozdites Villes & Chastiaux à Mons. le Roy,

(1) Copié sur l'original communiqué par M. le Marquis d'Hérouville. Voyez ci-dessus, p. 363. note (1).

Ce Traité n'est pas au Trésor des Chartes, ou du moins il n'est pas dans les Layettes intitulées Navarre. Dom Martenne l'avoit déjà fait imprimer à

la pag. 1401. du premier vol. du Trésor des Anecd. sur un Ms. de Mr. Bulleau. Cette Edition est défigurée par un très-grand nombre de fautes. C'est d'après Dom Martenne que le Brassier a fait imprimer ce Traité à la p. 51. des preuves de son Histoire du Comté d'Evreux,

Métrons dès maintenant réaument & de fait en la main de nostre Cousin le Connestable dessusdit, ou de celi ou de ceulz que notredit Cousin voudra à ce députer, comme en la main de Monf. le Roy, noz Villes & Chastiaux dessusdiz; & pourra mettre notredit Cousin en chascunes desdictes Villes & Chastiaux, un Chastellain tel comme il li plaira, (1) lui tiers, oultre les genz qui y sont ou feront de par nous Roy de Navarre; & y demoureront ainsi comme dit est lediz Chastellain & autres gens mis en iceulz Villes & Chastiaux, par notredit Cousin, jusques à tant que Nous en notre personne aions fait à Monf. le Roy l'obéissance ci-dessous escripte.

1. *Item.* Est accordé que quand nous Roy de Navarre ferons devers Monf. le Roy dessusdit, nous parlerons à lui publiquement, avecques toute obéissance, révérence & honneur, sur les choses qui toucheront notre honneur & le desblasme de nous, de noz gens & de noz amis, en gardant en tout l'honneur de Monf. le Roy, & li supplierons qu'il vueille pardonner à nous, à noz Freres & gens tout ce dont il s'est tenu pour malcontens de nous & de eulz, & lever sa main de noz Terres, Villes & Chastiaux qui sont en yeulle, & les nous mettre à pleine délivrance, & aussi celles de nozdictes gens.

3. *Item.* Est accordé que tantost comme nous Roy de Navarre dessusdit aurons ainsi publiquement parlé à Monf. le Roy, il devant touz incontinent pardonnera à nous, à noz Freres, à toutes les gens, Conseillers, familiers, Officiers de nous & de nozdictes Freres, aidans, adherens, conseillans & confortans, de quelconques estat & ou que il soient, & à noz subgiez & de chascun de nous & autres quelconques, lesquies sont présentement ci nommez, & autres que nous nommerons & baillerons en bonne foï par escript souz notre scel, dedans la feste de la Chandeleur prochainement venant, au Chancelier de France, toutes ires, rancunes, indignacions, mesprisures, offenses, meffais, mesdiz & maltraïens queleconques qu'il a euz ou conceuz ou pourroit avoir ou concevoir contre nous Roy de Navarre, nozdictes Freres, les Conseillers, familiers, Officiers & subgiez de nous & de nozdictes Freres, noz aidans, adherens, conseillans & confortans, & autres quelconques nommez & à nommer, comme dit est pour quelconques cause & occasion que ce soit, de tout le temps passé jusques aujourd'uy, & fera à nous Roy de Navarre, & à nozdictes Freres, & aus dessusdiz nommez & à nommer, comme dit est, & à chascun, pleine & parfaite rémission, pardon & quittance de tous procès; crimes, deliz,

(1) Ce Châtelain & deux autres personnes

mesfaiz, mesdiz, desobéissances, rébellions, & autres choses  
 quelconques dont il s'est ou peut estre tenuz ou pourroit tenir mal-  
 content de nous, de naldiz Freres ou des autres cy nommez & à  
 nommer, comme dessus est dit, de tout le temps passé jusques au-  
 jourd'uy, pour quelque cause ou occasion que ce soit, fait pour  
 notre fait ou pour autre quelconques cause; supposé que l'en peult  
 ou voulsist dire que nous, noz Freres ou aucuns de ceulz cy nom-  
 mez & à nommer, comme dit est, eussions ou eussent commis &  
 perpétré crimes de lèse Majesté ou autres quelconques, fust con-  
 tre la personne de Mons. le Roy, le bien publique, ou autrement,  
 un ou plusieurs, & toutes peines civiles, corporelles & crimineles,  
 amendes & confiscations que nous, nozdiz Freres ou aucuns de  
 ceulz ci nommez & à nommer, comme dit est, povons ou peuvent  
 avoir encouru de tout le temps passé jusques aujourd'uy, envers la  
 personne de Mons. le Roy, ou la Couronne de France, sans ce  
 que Mons. le Roy ou ses successeurs ou autres de par eulz, par  
 voie de fait ou de Droit, souz couleur de justice ou autrement, en  
 puissent jamais riens demander à nous, nozdiz Freres ne aucuns des  
 autres ci nommez & à nommer, comme dit est, ne aus hoirs & suc-  
 cesseurs de nous & d'eulz ou à aucuns d'eulz, en corps ne en biens,  
 ne pour ce, faire ou souffrir à faire aucune poursuite, vengeance ou  
 punicion par quelque voie que ce soit, contre nous ou eulz ou au-  
 cuns d'eulz, & que ladicte quittance, pardon & rémission vau-  
 dront autant à tous ceulz à qui elles peuvent ou pourroient tou-  
 chier, qui ci sont & seront nommez, comme dit est, qui aidier  
 s'en voudront, comme se touz les cas qui de nécessité y deussent  
 estre déclarez, y feussent touz exprimez, & fussent autres & plus  
 grans que ceulz qui ci-dessouz sont contenus: & des maintenant  
 nous Roy de Navarre présens & consentans, nous Messages dessusdiz  
 nommons & déclarons ceux dont à présent nous sommes avisez,  
 qui joiront de cctte rémission, pardon & quittance, & de toutes  
 les feurtez à nous octroïées en notre personne & de chascune  
 d'icelles, & leur vaudront ainsi comme à nous-mesmes, desquelz  
 les noms s'ensuient. Mess. *Phelippe de Navarre*, Mess. *Loys de Na-*  
*varre*, le Conte de *Foix*, le Conte de *Namur*, Mess. *Jehan de Bou-*  
*loigne* Conte de *Montfort*, Mess. *Godefroy de Bouloigne*, Mess. *Gode-*  
*froy de Harecourt* Seigneur de *Saint Sauveur*, Maître *Thomas de*  
*Ladit*, Chantre de *Chartres* & Chancelier de nous Roy de *Navar-*  
*re*, Mess. *Amourry de Meulens*, Mess. *Pierre de Saquainville*, Mess.  
*George Sire de Clere* Mess. *Gaucher de Lor*, le Sire de *Hambuye*, le  
 Sire de *Guerraville*, Mess. *Martin Henricus*, le Sire de *Luce*, le  
 Sire d' *Aigremont*, Mess. *Jehan Remeris d'Arleban*, le Sire de *Hanc-*



le Sire de *Beljunc* Don Jehan Martinis de Medrano, le Sire d'Annel, Mess. Henry de Tienville, Mess. Robert de Brucourt, Sire de Mesy, Mess. Jehan de Ericamps, Mess. Philippe Sire de la Chese, Mess. Jehan de Versailles, Mess. Anceau de Villers, Maubue de Mainemares, Mess. Jehan de Gravelle, Mess. Regnaut de Braquemont, Mess. Robert de Coillarville & Mess. Henry de Trousscauville, Chevaliers; Maistres Robert le Biscant Doyen d'Evreux, Guillaume le Soterel, Robert Porte, Adam de Francorville, Gile de Moiliens, Guillaume de Meaucourt, Mess. Pierre de la Tavernie, Mess. Pierre Gobert, Mess. Guillaume Froier, Mess. Jehan de Ladit, Mess. Pierre Dacheres, Pierre Du Tertre, Symon Rose, Clerks; Jehan de Bentalu, Gilet de Bentalu, Colin Doublet, Guillaume Malot, Jehan De Lor fils dudit Mess. Gaucher De Lor, Guillaume de Felignies; Henry de Mussy, Gieffroy de Marcon, Jehan de Bucy, le Boiteux de Mirebel, Robert de Chartres, Guillaume de Pons, Pierre de Fricamps, Philippot de Monstiers, Jehan de Janincourt, Colin Avenel, Jehan de Gamea dit le Bascle, Droet de Linsot, Michelet de Bernerval, Guillemet de Braquemons, Raoulin de Mainemares, Bernequin de Vierfy, Arnaut de Sidrac, Raymonnet de Sidrac, Syote de Saint Romain, Jofferan de Mascon, Guillemot Porte, Jehannin Clavel, Guillaume de la Chapelle de Crecy, Jehannot le Chai de Lor, Estevenin de Baussigny, Huet de Baussigny, Jehan de Meu de Lor, Hennequin de Tournay, Jehan Godin de Maisieres-sur-Meuse, Humbelot Du Liege, Hannet Du Liege, Jehannot de Donchery, Henri le Barbier, Jehan le Masnier, Jehan le Picart le joenne, Jehan le Picart le Viel, Jehan Picot, Jehan d'Orbec, Bourgois de Roen, Pierre Giles, Jehan le Flament, Bourgois de Caen, Jehan Duchesne, Guillaume Arnaut de Sainte Gracie, Sancho Lopis Durtz, Michiel de Garro, Philippot de Bouterviller, Semenilho de Reta, Laleiment de Saulr.

4. Item. Touz ceulz qui furent au (1) Traictié de Mante; c'est assavoir, le (2) Cardinal de Bouloigne, le Duc de Bourbon, l'Evêque de Laon, Mess. Gieffroy de Charry, & Mess. Robert de Lorriz; & de ce seront faites Lettres souz le scel du Roy, en las de soye & cire vert, pour touz les dessus nommez & à nommer, comme dit est, & pour chascun d'iceulz, sans coustement.

5. Item. Est accordé que tantost incontinent l'obéissance faite par nous Roy de Navarre, à Monf. le Roy, en la maniere que dit est; il levera sa main de noz Terres, Villes & Chastiaux, & de celles

(1) Il est imprimé ci-dessus, pag. | (2) Voyez ci-dessus, p. 202, note

I. 3 5 5.  
~~On pourroit lire Bellunée~~

de noz Freres & gens, & les mettra du tout à plainc délivrance avec touz leurs autres biens & garnisons quelconques estanz esdictes Villes & Chastiaux.

6. *Item.* Est accordé que ce jour mesmes ou lendemain, lequel que mieulx plaira à Monf. le Roy, nous Roy de Navarre, présens noz Dames les (1) *Roynes Jehanne & Blanche de France*, noz Freres, le *Dalphin*, le *Comte d'Anjou*, le *Duc d'Orliens*, noz Cousins le *Duc de Bourbon*, le *Connestable*, le *Duc d'Athènes* & notre Frere le *Comte de Foix*, & aussi y seront le *Chancelier de France* & autres tels comme Monf. le Roy voudra nommer, jurerons aus sains Euvangiles par nous touchiez corporelement, que nous amerons, servirons de bon cuer & obéirons à Monf. le Roy contre toutes personnes qui pevent vivre & mourir, & garderons & pourchacérons à notre loyal pover, le bien, honneur & bon estat de sa personne & de son Royaume & de ses suscesseurs Roys de France, comme bon filz, vassal & subgiet; & que se aucune chose notable parquoi l'amour & paix d'entre Monf. le Roy & nous, peult estre troublée ou empeschée, ou qui fut contre l'onneur, bien & estat de Monf. le Roy ou du Royaume, nous estoit dire ou rapportée, nous la li ferons savorir au plusost que nous pourrons.

7. *Item.* Est accordé que nous Roy de Navarre remettrons, quitterons & pardonnerons bonnement & entierement toutes offenses, courrous, mautalens & indignacions, meffais, mesdiz & mesprisures quelconques faites contre nous, noz Freres, ou contre aucuns de noz Officiers, genz, soudoiers ou subgiez, à tous les Conseillers, Officiers & serviteurs du Roy, & aus subgiez de ses Officiers, & à chascun d'eulz, & que nous ne pourchacérons ne souffrirons estre fait ne pourchacé (2) en appert ne en repost, par voie directe ne oblique, souz couleur de Justice ou autrement, aucune villenie ou domage, poursuite, deshonneur, punicion ou vengeance contre aucun desdiz Conseillers, Officiers ou serviteurs, ou les subgiez d'iceux Officiers, pour quelconque chose qui ait este faite, avenue ou dite contre nous ou noz gens, de tout le temps passé jusques aujourd'huy, excepté en tout touz les parens & amis charnelz de feu Mess. *Charles d'Espagne* (3), & aussi touz les amis, serviteurs & familiers dudit Mess. *Charles*, lesquels amis, serviteurs & familiers ne voudront jurer ceste présente seurté, se il en sont requis de par nous Roy de Navarre.

8. *Item.* Que nous Roy de Navarre jurerons & promettrons

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b).

(2) En public ni en secret  
(3) Connestable de France

comme dessus, que nous ferons nozdiz Freres, pour lesquelz quant à ce nous faisons fors, & douze ou plusieurs de noz gens ou Conseilliers du Royaume de France, telz comme Monf. le Roy voudra, promettre & jurer en la maniere que dit est, toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelle, tenir, garder, entériner, faire & accomplir, & non venir encontre par quelque voie que ce soit, & noz autres gens & Conseilliers de dehors le Royaume, jureront de notre Commandement la seurte des genz & Officiers de Monf. le Roy, se il le requiert.

9. *Item.* Est accordé que par semblable maniere promettront & jureront ausdiz Freres & Conseilliers que il ne nous conseilleront appertement ne en repost, par voie directe ne oblique, par eulz ne par autre, que nous facions ne pourchacions estre fait contre les choses dessusdictes promises, ne contre aucunes d'icelles, & que se aucune chose en pouvoient apparcevoir, il l'empescheront à leur pouvoir, & se empescher ne le pouvoient, il en aviseront Monf. le Roy, ses Enfans ou ceulz de son linage, de son Conseil ou autres à qui les choses pourroient touchier, par tele maniere que il vendra à la cognoissancé de Monf. le Roy avant que nul mal, péril ou escandre en puisse venir.

10. *Item.* Est accordé que après ce que nous Roy de Navarre aurons promis & juré les choses dessusdictes par la maniere que dit est, Monf. le Roi promettra & jurera tantost & à celle heure, sur les Sains Euvangiles par li touchez corporelment, en la présence des personnes dessus nommées & autres qui présens auront esté au serement de nous, tenir, garder & acomplir à touzjours perpétuellement à nous, nozdiz Freres, à toutes les gens, Conseilliers, familiers, Officiers de nous & de nozdiz Freres, à noz aidans, adherens, conseillans & confortans, de quelconque estat & où que il soient, & à noz subgiez, & de chascun de nous, & autres quelconques nommez & à nommer, comme dit est dessus, la rémission, quittance, pardon, seurte, paix & amour dont mencion est ci-dessus, & sera après faite pour le temps passé, présent & avenir, sanz les enfreindre en aucune maniere, ne faire ou venir encontre par soy ne par autre, en appert ne en repost, par voie directe ou oblique, souz couleur de justice ne autrement, par quelque voie que ce soit, de fait ou de droit; & que pour occasion des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles ou de leur dépendances, il ne fera ne pourchacera, ne souffrira estre fait ne pourchacié contre nous, nozdiz Freres ou aucuns de noz genz, ne des gens de nozdiz Freres, Conseilliers, familiers, Officiers, noz aidans, adherens, conseillans & confortans, de quelque estat & où que il

1335-

soient, ne contre les subgiez de nous & de chascun de nous ou autres quelconques nommez & à nommer, comme dit est, aucun mal, domage, ennuy, & que il ne fera ne souffrira estre fait par li ne par autre, vengeance ou punicion contre nous, noz Freres ne aucuns des autres nommez & à nommer, comme dit est, en corps ne en biens, par quelconque voie que ce soit, pour occasion des choses dessusdictes ou d'aucune d'icelles, de tout le temps passé jusques aujourd'uy; & que se il venoit ou vient à la cognoissance que aucun voulist faire le contraire, il l'empeschera & fera empeschier de tout son pouvoir, & l'en punira si comme il appartendra; & se aucune chose notable par quoy la paix & amour d'entre Monsieur le Roy & nous peust estre empesché ou troublée, li estoit dite ou rapportée contre nous ou nozdiz Freres, il le fera savoir à nous & à nozdiz Freres, & que pour cause de ce, il ne se movera contre nous ou nozdiz Freres, sanz oïr nous & eulz premierement, & que aide ne confort aucun il ne donra ne fera donner par soy ne par autre, en appert ne en repost, auz amis de feu Monsieur Charles d'Espagne, ou Royaume de France ne dehors, contre nous, nozdiz Freres ou aucunes des gens de nous ou de nozdiz Freres, & que se il s'avoit ou sentoit par quelque voie que aucun domage, meffaiz ou ennuy deust pour ce estre fait à nous, nozdiz Freres ne à aucuns des gens de nous & de nozdiz Freres, il le destourbera à son pouvoir, & le fera savoir à nous, nozdiz Freres & gens à qui il touchera, au plustost qu'il pourra bonnement, & ainçois que aucun mal, péril ou domage s'en puisse ensuir contre nous, nozdiz Freres & gens.

Item.

Majeurs.

11. Item. Est accordé que par semblable maniere, se promettront & jureront Mess. le *Dalphin*, le *Comte d'Anjou* & autres Enfans du Roy, quant il seront <sup>b</sup> aagez, le *Duc d'Orliens*, le *Duc de Bourbon*, le *Connestable*, les Enfans d'*Alençon*, le *Comte d'Estampes* & son Frere, le *Comte de Eu* & son Frere, le *Duc de Bretagne*, le *Comte de Flandres*, le *Duc d'Anthènes*, les *Comtes de Foix*, d'*Armignac* & de *Savoie*, & tous les autres Seigneurs du Sanc de France, qui sont d'aage; c'est assavoir, si tost comme nous Roy de Navarre aurons fait l'obéissance & serement dessusdiz, ceulz des dessusdiz qui présens y seront, & les autres absens, le plustost que l'en pourra bonnement.

12. Item. Est accordé que du commandement du Roy, (1) quarante de ses Officiers & Conseilliers telz comme nous Roy de Navarre voudrons nommer, jureront aus Sains Euvangiles de Dieu,

(1) La Liste de ces Officiers sera imprimée immédiatement après cette Pièce.

que il ne feront ou consentiront par eulz ne par autres, en repost ne en appert, par quelconques voie ne pour quelconques cause que ce soit, aucune chose contre les choses dessusdictes ne aucune d'ycelles, ne conseilleront le Roy en couvert ne en appert, à faire ou venir contre les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, jamais à nul jour ou temps avenir.

13. *Item.* Est accordé que les Seigneurs dessusdiz & les Conseillers & Officiers du Roy devant diz, jureront en faisant lesdiz seremens, que se eulz ou aucuns d'eulz pevent savoir ou appercevoir aucune chose qui fust, soit ou peust estre ou avenir contre les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, eulz & chascun d'eulz sur le serement dessusdiz, l'empeschent & destourberont à leur pouvoir, & se empeschent ne le pevoient, il le reveleront & en aviseront nous Roy de Navarre & nozdiz Freres & ceulz à qui il pourra toucher, au plustost que il pourront, & avant que nul mal, escandre ne péril leur en puisse venir en corps ne en biens; & de ce leur fera le Roy exprès commandement.

14. *Item.* Est accordé que en toutes choses qui toucheront la personne de nous Roy de Navarre ou notre héritage, Monf. le Roy nous traittera ainsi comme les anciens Perz de France ont esté anciennement, sont & doivent estre traittez, & nous gardera les droiz, noblesces & autres libertez appartenans à Per de France, & traittera Monf. le Roy nozdiz Freres amiablement aussi comme les autres Seigneurs des fleurs des liz.

15. *Item.* Est accordé que l'obéissance faite à Monf. le Roy par nous Roy de Navarre, en la maniere que dessus est dit, Monf. le Roy octroiera & dira à nozdiz Dames & à nous Roy de Navarre dessusdit, que il aidera bonnement à la délivrance de Monf. Philippe de Navarre & de ses gens prins avec li.

16. *Item.* Sur ce que nous Roy de Navarre demandions à Monf. le Roy la somme de six vins mil escus d'or aux quieux nous estions restrains pour cause des levées de notre Terre, des assignations qui nous avoient esté faites à cause de notre mariage & autrement, de certaine somme d'escus que nous avions fait baillier à aucuns Bourgeois de Paris, touchans noz joiaux, & lesquelz escus furent pris par les gens de Monf. le Roy, de plusieurs damages & intérez encourus par nous Roy de Navarre, & de impositions & subsides mises en la Terre de nous Roy de Navarre, & de huit vins gros tonneaux de vin qui avoient esté pris par les gens de Monf. le Roy, & de plusieurs autres choses touchans meubles, esquelles

1355.

à les Princes  
du Sang.

(1) Voyez ci-dessus, p. 579. & note (5).

1355.

\* les robes,  
bijoux, &c.

b usures.

nous Roy de Navarre dessusdit disions tant à cause de Nous comme de noz prédécesseurs, Monf. le Roy nous estre tenus; & nous Messagers du Roy notre S. maintenions le contraire, en disans que nous Roy de Navarre estions tenus à Monf. le Roy en plus grant somme de deniers, tant pour raison des levées & ventes de la Terre de Nigrepelice, comme pour cause de certaine somme de deniers reçeeue par Loisel, de nous Roy de Navarre, pour certain voiage qu'il fist en Flandres, au temps qu'il vivoit & aussi de certaine somme ou sommes receues du Roy notre S. par nous Roy de Navarre, pour les voiaiges que nous avons faiz pour li, tant en Gascoigne comme à Hesdin, dont aucun compte n'a esté fait, & pour cause des artilleries & garnisons estanz ès Chastiaux bailliez à nous Roy de Navarre par le Traictié de Manté, & pour plusieurs autres causes, tant pour le fait de nous comme de noz prédécesseurs, & en offrant que juste compte fust fait; & sur ce aussi que nous Roy de Navarre demandions à l'arroy de notre compaignie ainée Fille du Roy, est accordé pour oster toute manière de débat & longueur de compte, & afin que toute poursuite & demande cesse entre le Roy & nous Roy de Navarre, à cause de tout ce que lui & nous Roy de Navarre ou noz prédécesseurs povons avoir eu à faire ensemble au temps passé, pour toutes debtes & meubles, & pour bien d'amour & de paix, que le Roy notre S. paiera à nous Roy de Navarre dessusdit, cent mil escus une foiz, en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, que le Roy fera paier & délivrer la somme d'escus pour lesquels les joiaux de nous Roy de Navarre sont engagés, laquelle somme a esté prise par les Gens du Roy, comme dit est, avec les dommages & usures qui en sont ou seront deuz jusques au jour que nous Roy de Navarre aurons fait l'obéissance cy dessus escripte, jusques à la somme que nous ou noz Gens déclarerons aus Gens de Monf. le Roy, laquelle somme, dommages & usures seront détruites & rabattues de la somme de cent mil escus dessusdiz, & fera le Roy délivrer lesdiz joiaux à nous Roy de Navarre, dedens Pasques prochaines venant; & se aucuns dommages ou usures en estoient deuz du jour de ladicte obéissance faite en avant, le Roy les paiera du sien sanz en rien rabattre pour ce de ladicte somme, & le remanent ou seurplus de ladicte somme de cent mil escus, le Roy paiera à nous Roy de Navarre aus termes qui ensuivent; c'est assavoir, landemain que nous Roy de Navarre aurons fait à Monf. le Roy l'obéissance dont mention est faite cy dessus, dix mil escus, & dedans la fin d'un mois après ensuivant, dix mil escus, & dedans la fin de chascun mois après ensuivant, cinq mil escus, jusques à plain payement de la somme de cent mil

escus dessusdicte ; & des vingt mil escus demourans de ladicte somme de six vingt mil escus que nous Roy de Navarre demandions, comme dit est, & aussi de l'arroy de nostredicte compaignie, nous Roy de Navarre nous mettons du tout à la bonne volenté & ordonnance de Monf. le Roy, & serons contents de ce qui li en plaira ordener, sans ce que nous en puissions jamais faire poursuite ou demande ; & parmi ce, le Roy & ses successeurs seront & demourront quittes envers nous Roy de Navarre & les nostres ; & nous Roy de Navarre & les nostres envers Monf. le Roy & les siens, à toujours, de toutes les choses dessusdictes & de chascune d'icelles, & de toutes autres choses touchans meubles & debtes, en quelconque manière que ce soit, de tout le temps passé jusques aujourd'uy.

17. Item. Est accordé que touz les chevaux que les Gens du Roy ont pris & arrestez de nous Roy de Navarre & de noz gens, en venant de Navarre, nous seront rendus & délivrez à plain, & bailliez à noz gens que nous y enverrons pour les amener à Evreux, si que nous Roy de Navarre, les y a trouvions hors devers Monf. le Roy.

18. (1) Item. Est accordé que toute la Terre qui fu bailliée à nous Roy de Navarre par le Traictié de Manté, pour trente & sept mil livrées de rente ou environ, lesquelles nous Roy de Navarre disions que Monf. le Roy nous devoit asscoir tant à cause de nostre héritage comme de douze mil livres de rente qui nous estoient deues à cause de nostre compaignie la Roine de Navarre à qui Monf. le Roy les donna en mariage, demourront paisiblement & perpétuellement à nous Roy de Navarre & à noz hoirs, sans jamais en faire aucune prise, par telle manière que les douze mil livrées qui sont de l'héritage de nostredicte compaignie, li ont esté, sont & demourront assignées ou Clos de Constantin & en ses appartenances ; & se les revenues dudit Clos de Constantin ne souffisoient à parfaire à nostredicte compaignie lesdictes douze mil livrées de rente, nous Roy de Navarre les li parferons sur la Terre qui nous a esté bailliée par le Traictié de Manté, selon la fourme dudit Traictié, & parmi ce, Monf. le Roy demourra quittes envers nous Roy de Navarre de toute assiette de terre, de toute assiette de rente & de toute assiette de heritage esquelles il estoit tenu à nous Roy de Navarre, sur son Tresor ou ailleurs, pour quelque cause que ce soit, tant de son temps comme de ses prédécesseurs ; & semblablement nous Roy de Navarre & noz successeurs, demourrons & b seront quittes envers b Corr. serons

(1) Vis-à-vis de cet article, il y a en marge : De Terra romanura, seu pro-

Monf. le Roy & les fuccelleurs, de toutes demandes d'éritage ou affiettes de Terres que il nous peut demander, tant à caufe de nous comme de noz prédécelleurs.

19. Item. Sur la cognoiffance des Briefs de Patronages & de (1) lay fié & d'aumosne, laquelle nous Roy de Navarre difions à nous appartenir felon le Traictié de Manie, & nous Meflaiges defufdiz, difions que la cognoiffance en appartenoit & devoit appartenir au Roy, par certaines paroles accordées à part par nous Roy de Navarre, en la préfence du Cardinal de Boulogne, de l'Evefque de

Il y a vis-à-vis de cet endroit en marge: *Quod actum fuerit de cognitione Patronatus. a il seroit difficile,*

*passons dit.*

Laon du Duc de Bourbon, de Mess. Gieffroy de Charny, & de Mess. Robert de Lorrix, si comme l'en dit, est accordé que par les cinq devant nommez, dedans Noël prochain venant pour tous délaiz, seront sceues les paroles que on dit que nous Roy de Navarre leur deufmes dire; c'est assavoir, quant au Cardinal de Boulogne, parmi ce qu'il en rescripra par les Lettres sceillées de son féel, pour ce que a fort chose seroit que on peut avoir sa présence; & quant aus autres quatre, parmi la déposition que il en feront, présens Monf. le Roy & nous Roy de Navarre; & se par lesdictes rescripcion & déposition est trouvé que nous Roy de Navarre b deiffions aus devant diz chose qui souffire doie à l'entencion de Monf. le Roy, quant à ce que dit est, ce vaudra & tendra; & se il en est doute, pour ce que nous Meflaiges difions que supposé que ledit Traictié demourast en la manière qu'il est escript, si appartenoit ladicte cognoiffance au Roy, pour ce que ce sont droiz Royaux qui separer ne se pevent du Roy de France estant Duc de Normandie, & pour plusieurs autres raisons, nous Roy de Navarre difans le contraire, est oultre accordé que douze bons & faiges (2) Coustumiers de Normandie seront pris & esleuz pour l'une Partie & pour l'autre; c'est assavoir, six pour le Roy, telz comme il voudra, & six pour nous Roy de Navarre, telz comme nous voudrons, lesquelz verront ledit Traictié, rescripcion & déposition; & ordonneront ce que lesdictes Parties voudront dire sur ce, & parmi ce, sanz faveur, par leurs seremens faiz aus Sains Euvangiles, ordonneront & déclareront à qui ladicte cognoiffance devra appartenir; laquelle Ordonnance & Déclaration vaudra & sera tenué par lesdictes Parties à touzjours sanz enfreindre; & sera fait ce que faire s'en pourra par lefdiz douze Coustumiers dedans Pasques prochaines venant; & pendant ledit temps & depuis ou cas que dedans iceli, ceste question ne seroit déclarée, le plus prochain Bailli de

Il y a vis-à-vis de cet endroit à la marge: *Novum ap-punctuamentum,*

(1) Fief Laïc & Fief Ecclésiastique.

(2) Gens sachant la Coutume de Normandie.



Monf. le Roy, des lieux ou le cas eſcherra, & le Bailli de nous *Roy de Navarre*, du lieu contencieux, juſques à tant que elle ſoit déclarée & miſe à fin en la manière que deſſus eſt dit, cognoiſſent enſemble deſdiz Brieſs par acort des Parties, ſanz ce que il tourne à préjudice à aucunes d'ycelles; & demourra la compulſion & contraincte des Prélas & gens d'Egliſe, audit Baillif de Monf. le Roy ſeul & pour le tout.

1355

20. *Item*. Eſt accordé que nous *Roy de Navarre*, tant pour nous & noz Cauſes, comme pour toutes autres Cauſes qui ſont & feront démenées en noſtre(1) Eſchequier, & pour tout ce qui touche le fait & nobleſces de noſtredit Eſchequier, reſſortirons en Parlement; & toutes voies notre entencion n'eſt pas que par ce nous facions aucun préjudice aux ſubgiez de nous *Roy de Navarre*, ne à leurs privilégiés & libertez; & ſauf auſſi le droit & ſouveraineté du Roy.

21. *Item*. Eſt acordé que toutes les choſes & chaſcune acordées par le Traictié fait à *Mante*, qui ne ſont parfaites & accomplies, ſeront parfaites & accomplies en la manière que oudit Traictié eſt contenu & déclaré, tant en publique comme en apert, dont il apperra ſouffifaſamment.

22. *Item*. Pour toutes les choſes deſſusdictes & chaſcune d'icelles tenir plus fermement, eſt acordé que Monf. le Roy & nous *Roy de Navarre*, renuncerons en faiſant les ſeremens deſſusdiz, à toutes diſpenſacions eues & à avoir ſur ce; & ſe oſtroiées eſtoient, que Monf. le Roy ne nous *Roy de Navarre* n'en uſerons, ne aucuns des autres qui ſeront les ſeremens deſſusdiz.

23. (2) *Item*. Eſt accordé que toutes Lettres qui ſeront à faire & à rendre d'une partie & d'autre, tant ſur le Traictié de *Mante* comme ſur ce préſent Traictié, ſeront faites & rendues ſenz couſtement dedanz deux mois après l'obéiſſance faite par nous *Roy de Navarre*; & promettra le Chancelier à nous *Roy de Navarre*, que à ce il mettra toute là diligence que il pourra bonnement, tant que il touche la partie de Monf. le Roy, & auſſi le nous promettront ceulz que Monf. le Roy députera à ce, après ladicte obéiſſance faite; & ſemblablement & tantost nous *Roy de Navarre* ferons rendre celles qui ſeront à faire de noſtre partie.

24. *Item*. Nous *Roy de Navarre* pour nous & en noſtre nom, & nous Meſſages deſſusdiz pour & ou nom du Roy noſtre S. & en l'ame de lui, par veru du povoir à nous donné, comme deſſus eſt dit, avons juré, promis & acordé chaſcune Partie pour tant

(1) Cour d'appel des Juſtices ſubalternes.

(2) Il y a en marge vis-à-vis de cet article; *De Liſteris liberandis*,

comme il li touche, à tenir & accomplir de point en point toutes les choses contenues en ce présent Traictié, & chascune d'icelles, perpétuellement & sans rappel & à non venir, faire ne souffrir à venir encontre, pour quelconque cause que ce soit; & à ce, nous Roy de Navarre obligons noz biens & les biens de noz hoirs & successeurs, & nous Messaiges dessusdiz, par vertu du pouvoir à nous donné, comme dit est, y obligons les biens du Roy nostre S. & les biens de ses hoirs & successeurs; duquel pouvoir, quant à toutes les choses dessusdictes faire, traictier, passer & acorder, la teneur s'ensuit.

(1) JEHAN par la grace Dieu Roy de France. A tous ceulz qui ces Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme nostre très-cher filz le Roy de Navarre Nous eust n'agueres escript & requis par ses Lettres, que pour certaines choses qu'il Nous vouloit faire assavoir, Nous vousissions envoyer pardevers li de noz Gens en qui Nous eussions plaine fiance, pour Nous rapporter ce que il leur diroit; & veues les Lettres de nostre dit filz, Nous eussions envoyé pardevers lui noz amez & féaulz le Duc d'Athènes nostre Cousin, Giesfroy de Charny & Robert de Lorriz, noz Chevaliers & Conseillers, lesquels s'en sont arrières retournés pardevers Nous, & aussi y sont venus de par nostredit filz, Gauchier de Lor & Robert de Coilliarville, Chevaliers, qui Nous ont fais certaines requestes tant sur aucunes seurtéz que nostredit filz demande avoir pour venir devers Nous, sur assiette de Terre & délivrance de deniers lui faire, comme sur plusieurs autres choses, lesquelles requestes Nous avons fait lire en la présence de nozdiz Cousins & Conseillers, & de noz autres Genz de nostre Conseil: Nous confians à plain des sens, loyauté & diligences de noz chiers & amez Cousins le Comte de Pontieu Connestable de France, & le Duc d'Athènes dessusdit, y ceulz envoions présentement pardevers nostredit filz, & à euls deux ensemble & à chascun par soy, avons donné & donnons par ces Lettres plain pouvoir, auctorité & Mandement espécial de traictier & accorder au nom de Nous & pour Nous, avecques nostredit filz, sur les seurtéz & autres requestes dessusdictes, tant sur assiette de Terre & délivrance de deniers, & sur toutes debtes & autres choses que Nous li pourrions demander ou li à Nous, tant à cause de noz prédécesseurs comme autrement, & sur touz débaz, descors & dissencions qui pourroient avoir esté entre Nous & lui de tout le temps passé jusques aujourd'uy, de faire déclaracion sur les as-

(\*) Il y a à la marge, vis-à-vis de cet endroit: *Potesas Nunciorum*.

Actes du Traictié qui fû fait à *Mante* entre nos Genz & nostredit filz, & sur les autres que nostredit filz Nous a à présent envoiez, ainsi comme nozdiz Cousins & chascun d'eulz verront que bon sera, & de promettre & jurer en l'âme de Nous, que Nous tendrons & acomplirons tout ce que il auront traictié, acordé & promis ou nom de Nous, & de Nous y obligier, se mestier est, & de faire en toutes autres choses touchans & appartenanz à ceste matière, tout ce que nous-mesmes ferions se présens y estions en personne; & Nous promettons en bonne foy avoir ferme, estable & agréable tout ce que nozdiz Cousins ou l'un d'eulz auront traictié, accordé, octroïé & promis es choses dessusdictes, & les confermer par noz Lettres. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sée! à ces Lettres. Donnè au Louvre lez-*Paris*, le pénultime jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Et sont les Lettres du povoir dessusdit, scellées du grand Sée! du Roy notre S. ainsi signées. Par le Roy en son Conseil. *TVO.*

Et nous *Roy de Navarre*, pour nous & en notre nom, & nous Messaiges dessusdiz, pour le Roy nostre S. & en son nom, par vertu du povoir dessusdit, en tesmoing de toutes les choses & chascunes dessusdictes traictiées, promises, accordées & jurées en la manière que dessus est dit; à perpétuel fermeté avons fait mettre noz Sée!z en ces présentes Lettres doublées. Donnè à (1) *Valoingnes*, le diziesme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq.

Lesquelles Lettres lues & examinées en la présence de Nous & de nostre grant Conseil, à bonne & meure délibération, acertenez de nostre fait & avisiez sur tout le contenu en ycelles, avec leurs circonstances & dépendences, Nous pour Nous & noz successeurs, toutes les choses & chascunes traictiées, passées & acordées en la manière que contenu est esdictes Lettres dessus transcrites, voulons, loons, agréons, ratifions, approuvons & confermons par la teneur de ces Lettres, de noz certaine science & auctorité royal, & les promettons en bonne foy faire & acomplir sur l'obligacion des biens de Nous & de noz hoirs & successeurs, & ycelles garder & faire garder à touzjours-mais sans enfreindre, ne faire ou venir encontre par Nous ne par autre, par quelque voie que ce soit; & quant à ce, renunçons à toute décepcion,

Suite des Lettres du Roy Jean.

(1) *Valoingnes* Ville de *Normandie*, | Dict, univ. de la France, à ce nom, du Diocèse de *Coutances*, Voyez lo

circumvencion, fraude, malice ou barat, & à touz privilèges, graces, indulgences empétrées & à empétrer, & à toutes autres choses par lesquelles Nous pourrions faire, dire ou venir contre les convenances, promesses & autres choses quelconques contenues & déclarées ès Lettres dessus transcriptes. Et que ce soit ferme & estable chose à touzjours perpétuellement, Nous avons fait mettre nostre Sèel à ces présentes : sauf nostre droit en autres choses, & en toutes l'autrui.

Donné à *Paris*, le vingt-quatriesme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq.



(1) NOMS DES OFFICIERS DU ROY, QUI EN conséquence de (2) l'article 12. du Traité de Valognes, devoient jurer de ne point conseiller au Roy d'y contrevenir.

**C**eulz qui ont à jurer, lesquieux Monf. de Navarre nomme.

Le Chancellier.	Monf. Aubert de Hangeff.
L'Arcevesque de Reins.	Monf. Robert de Clermont.
L'Arcevesque de Senz.	Boucicaut.
L'Evesque de Chaalons.	Le Sire d'Andrefel.
Le Conte de Tancarville.	Monf. Guillaume de Craon.
Le Conte de Salebrugge.	Grimontou de (3) Chamblis.
Le Conte d'Auffentre.	Le Sire de Garençieres.
Le Conte de Roucy.	Monf. Adam de Meleun.
Le Conte de Ventadour.	Monf. Pierre d'Aumont.
Le Conte de Vaudemont.	Monf. Symon de Bucy.
Monf. Jehan de Chalon.	Les Présidens de Parlement.
Le Sire d'Odenehan.	Maitre Estienne de Paris.
Monf. Jehan de Clermont.	Maitre Pierre de la Charité.
Rabache de Hangeff.	Maitre Jehan de Maisieres.
Le Sire de Craon.	Jehan de Hangeff.
Le Sire de Montmorency.	Les Trésoriers du Roy.
Monf. Geffroy de Charny.	Maitre Guillaume de Dormans.
Le Sire de Mathéfelon.	Maitre Regnaut d'Acy.
Monf. Gaucher de Chastillon.	Le Proc. du Roy en Parlement.

hul a. Poitiers 1356 -

Auxoere

(1) Copié sur l'original en papier, communiqué par M. le Marquis d'Hérouville. Voyez ci-dessus, p. 563. note (1).

(2) Voyez ci-dessus, p. 588. & note (1).

(3) Il y a une marque d'abréviation sur la fin de ce nom.



1376.

(1) LETTRES DE CHARLES II, ROY DE NAVARRE, par lesquelles il ordonne au Capitaine de la Forteresse de Renierville, de la remettre à Pierre [ de Navarre ] son fils & son Lieutenant.

Le 19, de  
Nov. 1376.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, Conte de Evreux. A nostre amé & féal Chevalier Mess. Gomis Lorens de Avelaal, Capiteinne de nostre Forteresse de (2) Renierville; Salut. Nous vous mandons que cez Lettres veues & sans aucun contredit, vous rendez & délivrez nostredicte Forteresse à Pierre nostre filz & Lieutenant, ou à celi ou ceulz que pour lui à ce il commectra; & rendant ladicte Forteresse par ladicte manière, nous vous deschargons de la garde de ycelle; & du sermant que vous nous avez fait sur ce, vous quitons & clamons quite à tousjours par cez présentes escriptes de nostre main.

Donné à Pampelune, le xix<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. lxxvj.

CHARLES,

(1) Copié sur l'original qui est à la Bibliothèque de S. Germain des Prés. Voy. ci-dessus, p. 565. note (1). Sur le dos de ces Lettres, il y a : Quittance pour Renierville; & au-dessous : vj<sup>e</sup>. Lettre.  
(2) C'est apparemment le même lieu qui est nommé Remerville ci-dessus, p. 416. Voyez au mot *Fabulique*.





# (1) FRAGMENT d'une Chronique Latine.

**P**HILIPPO successit Johannes filius ejus, & fuit coronatus *Remis*, & Regina cum ipso, anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. l<sup>o</sup>. xxvij<sup>i</sup>. Septembris: fecit *Carolus* Filium suum *Delphinum Viennensem*, Militem, & plures alios Duces & Comites; & intravit *Parisus* cum maxima solemnitate, & erant universi in tunicis novis secundum suos status, & specialiter *Lombardi* fuerunt benè dispositi; & fuit Rex *Parisus* usque ad festum Beati Martini; & tunc fecit Ordinationem sui Parlamenti. Eodem anno xvj<sup>a</sup>. Novembris cum redisset *Comes d'Eu*, de *Guines*, Connestabularius Franciæ, de *Anglia* ubi fuerat captivus à tempore captionis de *Caen*, in (1) *Ingella* fuit arrextatus, & tandem propter proditorem factam fuit in carceribus, présente Duce *Burgundie* & aliis, capite truncatus. Eodem anno fuit Connestabularius Franciæ *Carolus de Hispania*, qui in brevi post desponsavit filiam *Caroli de Blois Ducis Britannie*.

1350.  
fol. 206. v<sup>o</sup>.

fol. 207. r<sup>o</sup>.

(1) La Chronique de laquelle on donne ici la dernière partie, est en Manuscrit à la Bibliothèque du Roy, n<sup>o</sup>. 3322. Ce Volume qui est un petit

2.  
in folio, contient deux Chroniques. C'est la seconde qui commence au feuillet 93. r<sup>o</sup>. de laquelle on fait imprimer ici un fragment. Ces deux Chroniques paroissent avoir été copiées il y a environ cent ans. Je n'ai point lû la première: mais il y a dans la seconde un grand nombre de fautes qui, suivant les apparences, doivent être imputées au Copiste. On lit à la tête de celle-ci, le titre suivant, écrit d'une main différente de celle qui l'a copiée: *Cronicon inserti Authoris, quod usque ad annum M. CCC. LXVIII. perducitur, ex duobus Mss. codicibus, quorum unus est in Bibliotheca Thwana; alio in Bibliotheca Alexandri Petavii.* Ce titre n'est pas tout-à-fait exact car

l'Auteur après avoir rapporté un fait arrivé le 3. de Décembre 1368. & un autre du mois de Mars, en raconte deux autres des 2. & 12. de May, sans désigner l'année, & qui doivent être arrivés en 1369.

L'Auteur de cette Chronique la commence à l'origine des Franques & à l'établissement de la Monarchie.

Pour distinguer dans les citations de mes Mémoires cette Chronique & les deux autres que je ferai imprimer ensuite, je désignerai celle-ci par la lettre A. & les deux suivantes par les lettres B. & C.

J'ai marqué à la marge de l'imprimé, les feuillets des Manuscrits.

(2) Il faut corriger *Nigella*, l'Hôtel de Nessel situé à Paris, à peu-près à l'endroit où est le Collège Mazarin. Voy. le 2<sup>e</sup>. vol. des Chroniques de Saint Denis, fol. m. 164. r660, col. 2.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. l<sup>o</sup>. fuit recuperata villa *Sancti Johannis Angliæ censis*, quia *Anglici* non habebant victualia : fuit enim illo anno carissima inaudita, quia sextarium fromenti valuit octo libras parisienses. Eodem anno fuit proditorie captum Castrum de *Guines* cum villa, & tradita per *Guillelmum de Biancoarcy* qui postea fuit suspensus; & tantum erant treugæ inter Reges.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. li<sup>o</sup>. fuit occisus Dominus *Guida de Nèlle* Marescallus Franciæ, per *Anglicos* in *Britannia*; & cum *Dux* (1) *Leucastria* in duello pugnaret contra *Ducem Boemiæ* coram Rege *Parisius* in Præto Clericorum, Rex eos pacificavit.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. liij. viij<sup>a</sup>. Januarii, *Rex Navarre* fecit occidi per suos in *Villa de l'Aigle* in *Normania*, *Carolum de Hispania*, Connestabularium Franciæ; & habebat sibi adhærentes Comitem & alios de <sup>a</sup> *Hauricuria*, Dominos de (2) *Ambuye* & de *Graville*, & plures alios *Normanos*; & tunc *Rex Navarre* fecit muniti *Villas Ebroicensis* & de *Medonta*, & misit *Parisius* dictum Regi quod fecerat *Carolus* occidi propter multa quæ sibi forefecerat, & multa petebat; Rex misit ad ipsum *Cardinalem Bononiensem*; *Ducem Bourbonii* & plures alios; & finaliter ne moveretur guerra, fuit tractatum quod Rex daret *Regi Navarre* xxxviij. millia librarum redditualium loco juris quod prætendebat de Comitatu *Campania*, & aliorum jurium <sup>o</sup> petitorium ratione Matrimonii quod fecerat cum Filia Regis, & pro hiis habuit Comitatum de *Beaumont-le-Rogier*, Terram de <sup>c</sup> *Berueil*, de *Conches*, d'*Orbec*, Vicecomitatum de *Pontiaudemer*, & Baillivatam de *Constantin*: ultra hoc fuit concordatum cum dicto Rege, quod omnes de *Hauricuria* & alii confederati, ab ipso tenerent in homagium, si vellent, omnes Terras ubique constitutas, & quod omnes Terras suas teneret tanquam Par Franciæ, & haberet *Eschiquier* sicut *Dux Normania*; & remissio facta occisionis sui Connestabularii omnibus consciis, sine ulla spe vindictæ; & ultra de hoc habuit magnam summam pecuniæ; nec ante voluit venire ad Regem, nisi haberet pro obside *Comitem Andegavensem*, & tunc venit *Parisius* cum multitudine armorum. Eodem tempore, Rege tenente Curiam Parlamenti cum *Paribus*, venit, præsentem *Cardinali Bononiensi*, *Rex Navarre* supplicans per Regem sibi indulgeri mortem Connestabularii, quia non fecerat in contemptum Regis aut Officii; & tunc Dominus *Jacobus de Bourbon* Connestabularius Franciæ, posuit in eum manum, & traxit ad partem, & venerunt (3) *Regina Johanna* ami-

(1) Corr. *Leucastria*, là & dans toute la suite de cette Chronique. verso, col. 2.

(2) Il est nommé *Hambie* dans les Chroniques de *S. Denis*, Ibid. fol. 164. (3) Voyez sur ces deux Reines, ci-dessus, p. 38. notes (a) & (b).



ca ipsius, & Regina Blanca ejus soror, & pro eo supplicarunt Regi, & cum fuisset reductus dictus Rex Navarra per Connestabularium, Cardinalis Bononiensis qui aggravavit delictum propter affinitatem quâ obligabatur Rex Navarra Regi, tandem dixit quod ad requestam Reginarum, Rex ei remittebat casum: subjunxit Cardinalis quod si de cætero etiam filius Regis committeret offensam in personam minimi Officiarii, de eo fieret justitia. Eodem anno Dominus Reginaldus de Pressigny Dominus de Marent, fuit suspensus Parisius, qui fuerat provocatus in duello per alium.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. liij<sup>o</sup>. reconciliati sunt illi de Hauricuria erga Regem, & promiserunt multa secreta revelare; & creditur quod accusarint Robertum de Lorriz, Cambellanum Regis, de morte Connestabularii, quia fugit in mense Novembris pro factis suis. Rex Navarra ivit Avenionem, & (1) Archiepiscopus Rothomagensis, Cancellarius Franciæ, & Dux Borbonii pro Rege erga Papam, & Dux Lenclastria cum aliis pro Rege Angliæ, ad tractandum de pace inter Reges, iverunt Avenionem similiter. Dicto anno Rex ivit Normaniam, & in sua manu posuit omnia quæ tenebat Rex Navarra in Normania, exceptis Villa Ebroicensis, Pontiaudemer, Chierbourg, Gauray, Euvranche, & Mortaigne, in quibus erant Navarrienses qui obedire noluerunt; & fuerunt per Papam prolongatæ treugæ inter Reges, à festo Natalis usque ad festum Sancti Johannis, sub spe pacis; & misit Rex Literas Salviconductus Regi Navarra. Eo tempore Anglici per scalas ceperunt Castrum Nannetis; sed ipsa nocte fuerunt occisi per illos de Villa.

Anno c 1344. Carolus Delphinus Viennensis intravit Normaniam ex parte Regis, & sibi concesserunt Normani auxilium & iij. m. armatorum pro tribus mensibus; & cum descendisset Rex Navarra à Chierbourg, cum ij. m. armatorum, & sui, ut hostes prædarentur Terram Regis, tandem venit ad Dominum Delphinum qui eum duxit Parisius, & per medium Reginarum suprascriptarum, & quia dixit quod non discesserat à Regno propter malum Regis, Rex ei peperit. Eodem anno Princeps de Galles de Burdegala venit Tholosam, Carcassonam, & usque Narbonam, & licet essent ibi pro Rege Comes Armigniaci Locum tenens, Comes Fuxi, Jacobus de Borbonio Connestabularius, & multi alii, tamen nulla fuit data resistensia quin ipsi prædarentur ad libitum, & rediret salvus; & eodem anno descendit Rex Angliæ ad Calais, & venit usque Hedin: contra eum Rex venit, & obtulit se paratum pugnare in duello contra Re-

1353.

1354.

<sup>a</sup> Corr. Villis:  
<sup>b</sup> Avranches.  
fol. 208. r<sup>o</sup>.

<sup>c</sup> Corr. 1354.

<sup>d</sup> Corr. pe-  
perit.

(1) Voyez ci-dessus, p. 380. note (1).

gem Anglia, vel exercitus contra exercitum pugnaret; sed Rex  
 1 3 5 4. Anglia ivit Angliam, & Rex rediit Parisius. Eodem anno congregavit Rex tres Status Regni, & petiit eis subsidium pro facto guerra, & promittit stabilitatem Monetæ, si eum juvarent; & <sup>a</sup> *Archiepiscopum Remensem* pro Clero, per (1) *Ducem Athenarum* pro Nobilibus, & per *Stephanum Marcel*, Præpositum Mercatorum Parisius, fuit dictum quod offerebant omnia bona & corpora, & quod super modo deliberarent: quod fuit concessum. Et illo tempore Rex dedit Domino *Dolphino* Ducatum *Normania*, & de eo sibi fecit hommagium in *Claustrò Parisiensi*. Post deliberationem trium Statuum, tres supradicti pro xxx. m. hominum armatorum obrulerunt  
<sup>b</sup> *Suppl. libras.* c l. m. <sup>b</sup> per mensem, & exigeretur pro hujusmodi solutione, summa octo denariorum pro libra, super mercimoniis & Gabella super sale, & in casu quo non sufficeret hoc subsidium, debebant congregari in Martio sequenti; & quia tunc reperierunt hoc subsidium non sufficere, fuit advisatus modus exigendi secundum reddituum super quasque personas Nobiles, Ecclesiasticas, exemptas & non exemptas, servitores, & alias, ut pro centum libris redditualibus, solverent xli. solidos; & servitores de centum solidis, decem solidos; & æstimarentur mobilia Laïcorum, <sup>c</sup> pro quolibet centum, solverent decem libras; & sic de singulis personis. Eodem anno in *Atrebatò* populus occidit xv. de civibus, & alii fugerunt; & in (2) die Martis mediæ xli. accessit Rex cum centum armatis, inter quos erant Filius suus *Comes Andegavensis*, Frater suus *Dux Aurelianensis*, & alii plures *Rothomagum*, & intravit Castrum per posticum, & reperit prandentem Filium suum *Ducem Normania*, *Regem Navarra*, *Comitem de Hauricuria*, *Dominos de Preaux*, de *Graville* & de *Clere*, & alios *Dominos Ludovicum* & (3) *Guillelmum de Hauricuria*, & hoc quia iste post reconciliationem factam post mortem *Connestabularii*; scilicet, *Rex Navarra* & dicti de *Hauricuria*, multa machinati fuerant in præjudicium Regis & Regni, & specialiter *Comes de Hauricuria* in (4) *Valle de Rueil* dum ageretur pro auxilio ferendo *Regi*, multa injuriosa dixerat de Rege. Omnes illos fecit poni in carceribus Rex, & post prandium ipse cum fratre & filiis & cognatis, ascenderunt equos, & ducti sunt in *campo du Pardon*, *Comes de Hauricuria*, *Dominus de Graville*, *Dominus Maubus de Demares*, & *Colinus Doublois*, & eis fecit Rex  
<sup>d</sup> *Suppl. de*  
<sup>e</sup> *Corr. de*  
*Mainemares.*

(1) *Gauchier VL Comte de Brienne*, *Duc d'Athènes*, *Seigneur de Liches*. Il fut fait *Connétable de France* le 6. de Mai 1356. Voy. l'Hist. Génér. de la Maif. de Fr. T. VI. p. 165.

(2) Le mardi avant la Mi-Carême.

(3) Il est certain qu'il faut corriger *Gaudefridum*; & ce surnom se trouve plus d'une fois répété dans la suite de cette Chronique.

(4) *Le Vaudreuil*, dans la *Normandie*. Voy. le Dict. Univ. de la Fr. à ce nom.

in sui presentia abscindi capita, & postea ducti sunt ad petibulum. Remanserunt captivi & ducti Parisius, Rex Navarra, Friquet de Friquamp, & Pantalun: tamen frater Regis Navarra tenebat multa Castra in Normania, quae noluit reddere, sed cum Gaufrido de Hauricuria, congregaverunt gentes armorum: alii autem capti cum suprascriptis, habuerunt licentiam.

Anno (1) 1376. Marescallus *Dodanhan* intravit cautè cum armatis in *Atebaso*, & punivit eos qui cives occiderant. In fine Junii, descendit Dux *Lenclahrie* in *Constantino*, & cum eo congregati sunt frater Regis Navarra, & *Gaufridus* & de *Hauricuria*, & erant benè iijor. m. pugnantium, & ceperunt *Vernemil*, & multa alia Castra destruxerunt. Rex venit contra eos; sed ipsi intraverunt nemora versus l'*Aigle*: sic Rex reversus est, & cepit *Tuberes* & *Bermeil*, Rex venit *Carmotum* ut iret contra Principem de *Galles* qui erat versus partem *Bituria*, & postea ivit versus *Turonis*, & Rex ivit ibidem; sed Princeps se recepit *Pislaavis*; sed Anglici devicerunt Comites de *Sancorre* & de *Joigny*, & Dominum de *Chastillon-sur-Merme*. Luna decimâ nonâ (2) Novembris anni millesimi trecentesimo sexagesimo sexti, exercitus Regis fuit prope exercitum Principis ad dimidiam leucam, & licet Cardinalis de *Perigort* ex parte Papae moveret Partes ad pacem, nihil potuit facere quin belarent ad invicem; & cum Anglici essent in loco forti, & sagittarii fortiter traherent, multi de gentibus Regis fugerunt. Sic permisit Deus Anglicis habere victoriam, & captus est Rex & *Philippus* Filius Regis, & multi alii Duces, Comites & Nobiles, usque ad numerum xvij. c. & mortui benè totidem, inter quos erant *Duces Borbonii* & *Athenarum*, & multi alii se retraxerunt de bello, *Dux Normania* & Comes *Pislavensis* qui iverunt Parisius, & *Dux Andogavensis* qui remansit in patria pro ejus tuitione. Princeps de *Galles* fecit duci Regem & principales captos apud *Burdegalam*, *Dux* autem *Normania* fecit congregari tres Status Regni Parisius, & eis expositâ captione Regis, & requisito auxilio & consilio, obtulerunt corpora & bona; sed petierunt tempus ad deliberandum; & quia cum gentibus trium Statuum erant aliqui Consilarii Regis deputati, petierunt quod illi essent absentes, alias non negotiarentur, & (3) duraverat negotium xv. diebus, & multi erant tædiati, electi sunt quinquaginta qui disponerent de negotiis ad utilitatem Regni, feceruntque quod *Dux Normania* ivit ad ipsos cum sex personis in Domo Minorum, & tunc voluerunt illi electi quod Dux

1354

1356

fol. 109. r<sup>o</sup>;<sup>a</sup> Corr. Marne.<sup>b</sup> Corr. Quinquagesima.

(1) Il faut corr. 1356, Voy. les Chron. de S. Denis vol. 1. fol. 168. v<sup>o</sup>.  
de S. Denis. Ibid. fol. 167. verso, col. 2. (3) Il paroît qu'il faut suppléer quia.

(2) Corr, Septembris. V. les Chron.

1356.

fol. 109. r<sup>o</sup>.

à nouvelles.

Charles IV.

fol. 110. r<sup>o</sup>.c. Corr. Co-  
mice.

juraret tenere in secreto dicenda, quod *Dux* tenuit, & tunc requisierunt illi quod aliqui Officiarii removerentur & punirentur, ut *Archiepiscopus Rothomagensis* Cancellarius, & quod a Papa impetraretur Commissarius pro eorum processu faciendo, Magister *Symon de Bussy* Primus Præsides, Dominus *Robertus de Lorriz* Primus Cambellanus, N. *Braque* Magister Hospitii, antè Magister Computorum, & Thesaurarius *Enguerrandus*, dit *Poit Celier* Magister Monetarum, *Johannes Poillevillain* & *Johannes Chameau*, Thesaurarii, & quod si reperirentur nocentes, punirentur corporaliter: si innocentes, quod Officiis privati, perderent omnia bona. Præterea requisierunt liberationem *Regis Navarra*, dicentes malè evenire in Regno propter malam ejus detentionem, & quod Regnum regeretur per tres Prelatos, duodecim Milites, & duodecim Cives, qui possent ita statuere sicut Rex, & alia ponderosa requisierunt. *Dux* respondit quod super hiis deliberaret cum Consilio, sed petiit quale auxilium facerent Regi pro ejus liberatione & provisione Regni, qui dixerunt quod super hoc concluderant quodsi habitâ licentiâ Papæ, super Ecclesiasticis levaretur pro anno una decima cum dimidia, Nobiles solverent decimam cum dimidia de redditibus suis, & gentes villarum facerent centum foci, unum armatum, & dixerunt quod isto modo benè haberentur xxx. m. armatorum: super quibus dixit *Dux* quod cras daret eis responsum: habito consilio, credidit *Dux* mitigare hâs petitiones per aliquos de suo sanguine missos ad hos electos; sed non fuit modus, & licet aliqui consulerent quod *Dux* omnia concederet; alias non haberetur auxilium; tamen major fuit opinio contraria, & erant benè xxx. in Consilio, cum quod hoc displiceret Regi, & quia summa concessa non ascenderet ad habendum ix. m. armatorum, cuilibet unum florenum per diem; & quia erat magnus populus in Curia Parlamenti expectans responsum, & debebant refricari petitiones per Magistrum le (1) *Com Episcopum Laudunensem*, *Dux* ut differret, recessit ad (2) cuspidem Palatii, & mandatis *Archiepiscopis Lugdunensi & Remensi*, & *Episcopo Laudunensi*, pro Clero, & aliis pro duobus Statibus, dixit eis aliqua a Nova quæ habuerat à Rege, & ab Avunculo suo *Imperatore*<sup>b</sup>, propter quæ impetravit dilationem responsi; & *Dux Aurelianensis* veniens ad Curiam Parlamenti, istud notificavit populo, & sic liberati sunt. In *Lingua occitana*, <sup>c</sup> *Comes Armigniaci* Locum tenente pro Rege, tres Status pro liberatione Regis statuerunt facere quinque milia armatorum

(1) Voyez ci-dessus, p. 173. note (1). peut désigner ici, un appartement haut situé vers le comble, ou vers le faite.

(2) Ce mot qui signifie une pointe, d'une Tour.

à quolibet cum duobus equis, & haberet quilibet armatus dimidium florenum, aut scutum, per diem, & mille Servientes equites, duo millia Balistariorum, & duo millia Pavésinorum, & haberent hii octo florenos pro mense; & hoc fecerunt pro uno anno, & prohibuerunt quamdiu Rex esset captivus, aurum, argentum, perlas, varios griseos in vestibus, (1) minios, & quæcumque festa, & (2) fecerunt Moneta xxijam, licet curreret Moneta lxa, & super hoc habuerant licentiam à Domino Duce. Eo mense fuit magnus motus terræ in *Alemania & Lothoringia*. In crastinum omnium sanctorum congregatis electis per tres Status, eis dixit Dux quod recederent, & quod nihil fieret quousque habuisset Nova à Rege, & quod fuisset cum *Imperatore*. Quod displicuit multis de electis qui credebant regere Regnum; & in mense Novembris fuit occisus Dominus *Godefridus de Hauricuria* cum viij. c. armatis, qui erat confederatus cum fratre Regis *Navarra*. Eo tempore recuperatum est Castrum de *Ponthiaudemer* datis<sup>b</sup> sed millibus florenis, & ivit Dux *Normania Metis* erga *Imperatorem Regem Boemia*, ad conferendum super regimine Regni & liberatione Regis; & remansit Dux *Andegavia* pro regimine Regni; sed Præpositus Mercatorum & alii cives noluerunt pati quod certa Moneta noviter facta haberet cursum, propter quod Dux mandavit Præpositum & cives apud sanctum Germanum l'Aucerroys, sed horâ prandiî ivit Præpositus cum multitudine armatorum ad nudum, & cum ex parte Ducis peteretur quod permitterent Moneta habere cursum, responderunt quod nihil facerent, & fuerunt omnes commoti & armati: propter quod Dux ivit in crastinum ad Cameram Parliamenti, & ut placaret hujusmodi commotionem, dixit Præposito & civibus quod erat de eis contentus, & quod tres Status congregarentur quando vellent, & quod Officiarii aliàs nominati, caperentur & detinerentur usque ad reditum Regis, de quibus perit Præpositus Mercatorum Literam à Notario; & fugerunt *Archiepiscopus Rothomagensis*, & Magister *Simon de (3) Bruffy*, & in domibus omnium c fuerunt missi Servientes, & eorum bona posita sub inventario. Eo tempore *Philippus Navarra* cum viij. c. armatis

I 3 5. 6.

\* Corr. quilibet.

<sup>b</sup> fortasse sex.fol. 210. v<sup>o</sup>.

\* fort. eorum.

(1) Il y a un point sur le dernier i. Corr. mimos.

(2) Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le 2. vol. des Chroniques de S. Denis, fol. 170. recto, col. 2. Et encore ordonnerent ( les Etats du Languedoc ) Monnoye certaine; c'est assavoir xxxij. ja soit ce que oudis pays de Languedoc

courust lors autre Monnoye; c'est assavoir Monnoye lx. Voyez à la p. cix. de la Préface du 3<sup>e</sup>. vol. des Ord. ce qu'il faut entendre par ces termes Monnoye xxxij. . . . lx. &c. & *ibid.* p. liij. ce que j'ai dit sur ces Etats de Languedoc.

(3) *Bruffy*. Comme il y a à la p. précéd.

1356.

• Corr. Picquigny, & en plusieurs autres endroits.

sol. 111. r°.

1357.

vastavit patriam *Carnotensem*. Quintâ Februarii, congregati sunt *Parisius* Gentes trium Statuum, & post longam deliberationem, tertîâ Martii, in præsentia *Ducum Normania, Andegavia & Bivuria*, & plurium, dictus *Episcopus Laudunensis* prædicavit ostendendo destructionem Regni, tam propter mutationem Monetarum, quàm malam distributionem pecuniarum, propter quod tres Status deliberaverunt quod Cancellarius & viginti duo Officiarii nominari, ab Officiis expellerentur, & darentur Reformatores per tres Status, & quod curreret Moneta bona; & fuit (1) aduratus dictus *Episcopus* per Dominum *Johannem de Piquony, Stephanum* (2) *Marcel Præpositus Mercatorum* & (3) *N. Chancelier Advocatum de Abbeville*, qui obtulerunt *Duci xxxv. millia hominum armatorum*, solventium per manus deputandorum à tribus Statibus, & pro conventu hujusmodi & pro conductu hujusmodi negotii; solveretur per gentes Ecclesiasticas decima cum dimidia, & centum foci laicorum facerent unum armatum, & haberet dimidium scutum pro die, & si hæc pecunia non sufficeret, requirebant licentiam congregandi bis quando placeret, & xv. die post Pascha; quæ omnia concessit ei *Dux*; & de Officiis Parlamenti fuit ordinatum per illos deputatos pro magno Consilio; & non remanserunt nisi xxvj. de Camera Computorum, removerunt xv. & instituerunt quatuor, duos Clericos & duos Laicos; sed quando fuerunt isti novi unâ die in Camera Computorum, requisierunt quod reponerentur quatuor de antiquis ad eos instruendum de modo negotii. Xviii. Martii, fuerunt factæ treugæ inter Reges; & vj. Aprilis fuerunt publicatæ *Parisius* ex parte Regis, & prohibitum ne levaretur subsidium ordinatum per tres Status, & ne ipsi se haberent congregare; & quia propter hoc fuit contentio, oportuit quod *Dux* faceret proclamari totum contrarium, & quod omnia fierent secundum ordinationem trium Statuum, & fuit facta Moneta de Matone pro xxiiijor. solidis parisiensibus; & factum Statuum conducebant *Episcopus Laudunensis*, & *Stephanus Marcel Præpositus Mercatorum*, Anno (4) *Princeps de Galles* traduxit Regem in *Angliam*; &

(1) Il faut apparemment corriger *advocatus* qui se lit dans la suite de cette Chronique. On lit dans celle de S. Denis, 2<sup>e</sup>. vol. fol. 172. recto, col. 2. que *Picquiny advoas* l'Evêque de Laon.

(2) Corr. *Marcel Præpositum*, là & en différens endroits.

(3) Il est dit dans les Chroniques de S. Denis, 2<sup>e</sup>. vol. fol. 172. recto, col. 2. que ces offres furent faites par

un Avocat de *Baville*, appelé *Nicolas le Chantour*. Il y a apparence que le texte des Chroniques de S. Denis est fautive dans cet endroit-là.

(4) Il est dit dans les Chroniques de S. Denis, *ibid.* fol. 173. recto, col. 1. que le mardi d'après Pâques [ 11. d'Avril ] 1357. le *Prince de Galles* fit embarquer à *Bourdeaux* le Roy Jean, pour être conduit en *Angleterre*.

Num iret *Londonias*, *Rex Anglia* exivit de *Villa*, & obviando Regi fecit ei magnum honorem; & post quam locuti sunt simul, *Rex Anglia* ivit viam suam, & *Rex* & *Princeps* iverunt *Londonias*, & ibi *Rex* fuit tractatus ut volebat, & habebat de suis quantum volebat, & in venationibus spaciebatur; & eodem tempore <sup>a</sup> *Cardinalis* de *Perigori* & <sup>b</sup> de *Roban*, & *Archiepiscopus Senonensis* venerunt *Angliam* pro perficiendo *Tractatu pacis*; & *Dux Leucilastria* postquam tenuisset *obsidionem* coram *Nannetis* novem mensibus, ex mandato *Regis Anglia* recessit; sed habuit lx. m. scutorum pro sumptibus: & tunc *Commissi* per tres *Status* incipiebant perdere regimen suum, quia subsidium non fuit tantum de decima parte sicut dixerant, quia *Nobiles*, *Ecclesiastici* & aliquæ bonæ villæ noluerunt solvere; & tunc inter cæteros *Archiepiscopus Remensis* qui erat de principalibus, & tantum fecit quod fuit de *Consilio Ducis*, & alii *Officarii* fuerunt repositi; exceptis viginti duobus supra nominatis. Eodem anno versus medium *Augusti*, dixit *Dux Præposito Mercatorum* quod nolebat plus esse sub eorum regimine, & prohibuit ne plus se intromitterent, & equitavit *Dux* per *Villas* conquarrendo de eo quod fuerat prohibita *Moneta* per eum facta, & ipsemet petebat subsidium. *Parisienses* doluerunt quod *Dux* recesserat, & obtulerunt pecunias ut rediret, & quod amplius non peterent liberationem *Regis Navarra*, nec depositionem *Officiorum*, & rediit *Dux Parisius*; & finaliter tantum fecerunt quod mandati sunt tres *Status*, & nominatus *Episcopus Laudunensis*, qui licet simularet venire, mutus tamen fuit in die assignata; & hoc fecit *Dux* quia nullas habebat pecunias, tamen pauci venerunt; sed *Parlamentum* de festo *Sancti Martini* continuatum est ad festum *Purificationis*. Nonâ *Novembris* fuit liberatus *Rex Navarra* de *Castro* de (1) *Aleux* in *Cameraco*, per *Dominum Johannem* de <sup>c</sup> *Picquigny*, cum aliquibus civibus *Ambianensis* *Villæ*, & intraverunt *Castrum* per *scalas*: inde venit *Rex Navarra* *Ambianis*; & tantum factum est per *Reginam Blancham* sororem suam, & per *Reginam Johannam* amitam suam, hoc procurante *Episcopo Laudunensi* & aliquibus civibus *Parisiensibus*, quod *Dux* dedit ei *Salvum-conductum* veniendi *Parisius* cum armis vel sine armis; & dum veniret apud *Sanctum Dionysium*, dictus *Episcopus Laudunensis* & benè ij. c. *Parisienses* iverunt sibi obviam, cum armis, & descendit ad *sanctum Germanum de Pratis*, & hæc crastinum cum fecisset *populum* convocari, prædicavit eis existentibus versus *Pratum Clericorum*, justificando

1357.

<sup>a</sup> Corr. Cardinales.<sup>b</sup> Corr. de Rouen.

fol. 211. v.

<sup>c</sup> Corr. Picquigny.

(1) J'ai dit dans mes Mémoires que de la prison d'Aleux ou d'Arleu où il le Roy de Navarre fut tûé par Picquigny étoit détenu.

1357.

fol. 212. r°.

\* Il faut corr.  
Dux.

& blasphemando captionem, & Officiarios tacite Regem & Ducem, cum fuisset detentus xix. mensibus, Primâ die Decembris, Magister Petrus de Corbye, Præpositus Mercatorum & alii, adierunt Ducem, requirentes quod fieret justitia Regi Navarra, (1) & tunc Episcopus Laudunensis in præsentia Domini Ducis, sive petendo ab eo quid sibi placeret, respondit quod non solum faceret sibi Dux justitiam, sed gratiam ut frater fratri, nec fuit qui auderet contradicere dicto Episcopo; & Sabbato sequenti congregati sunt Consiliarii Ducis quales voluit Episcopus Laudunensis, & expositis requestis Regis Navarra, fuit conclusum quod Dux iret post prandium in domo Regina Blanca, ut loqueretur Regi Navarra quem nondum viderat; & cum ivisset Dux cum paucis, venit Rex Navarra cum multis armatis, & cum intravit Rex Navarra cameram, se mutuo salutaverunt licet tepide, & oportuit quod Servientes armorum Ducis dimitterent custodiam portæ gentibus Regis Navarra, ut superioribus, & post pauca verba discesserunt ab invicem. Tertiâ die Decembris, congregati sunt Consiliarii Ducis quales voluit eligere Episcopus Laudunensis, ut daretur responsio petitionibus Regis Navarra, & ne impedirentur requestæ per aliquos probos, à Præposito fecit dictus Episcopus quod Magister Robertus de Corbye, Præpositus Mercatorum, & alii, sub velamine petendi diem pro responsione danda, per tres Status quasi essent concordēs, percussit ad ostium Consilii, & dum fuit inthus, fecit Episcopus quod Rex dicit Præposito & aliis, quod remaneret in Consilio; & finaliter fuit dictum Domino Duci, quod concordaret cum Rege Navarra, & subjunxit Præpositus: faciatis pacem cum Rege Navarra amicabiliter, quia ita oportet fieri; & fuit sibi facta restitutio omnium ablatorum mobilium & immobilium, & data indulgentia Regi Navarra & adherentibus, & quod corpora Comitis Hawricuria & aliorum traderentur amicis ad sepeliendum, & bona restituta; & ultra hoc petebat Rex Navarra multa pro injuria; Normaniam scilicet, vel Campaniam; quibus factis steterunt Dux & Rex Navarra Parisius simul gaudentes, & Episcopus Laudunensis cum ipsis; & fecit Rex Navarra liberari omnes captivos carcerum Ecclesiasticorum & temporalium, etiam condemnatorum in perpetuum. Tunc venit rumor Parisius, quod Rex in brevi esset Parisius, & quod Tractatus erat completus; & recessit Rex Navarra; & ivit apud Medontam cum multis armatis; & tunc aliqui proditores multum infestarunt patriam circa Parisius; nec

(1) Peut-être faudroit-il placer ici *placere*, qui sont une lig. plus bas où ces mots: *Sive petendo ab eo quid sibi* ils ne font aucun sens.

fuit



fuit qui resisteret, & omnes Capitanei Castrorum contrariorum Regi in *Normania*, fuerunt cum *Rege Navarra*, & dicebantur fecisse foedera, & *Dux* etiam mandaverat gentes ad reprimendum hos praedatores; sed *Parisienses* timebant quod hoc faceret ad nocendum eis: ob hoc nullus armatus intrabat *Parisiis* nisi notus; & fecerunt <sup>a</sup> libratam de caputiis partitis de persico & rubeo; & quidquid hoc revelabat *Regi Navarra* *Episcopus Laudunensis* qui <sup>b</sup> vocabatur *Bisacuta*. *Rex* autem *Navarra* etiam congregabat gentes, quia dicebat promissa non impleri, quia *Bretueil*, *Evreux*, *Pontiaudemer* non sunt sibi reddita, ideo dicebat quod prosequeretur jus suum. Octava Januarii, intravit *Rex Navarra* cum magna Societate *Rothomagum*, & in brevi fecit removeri corpora decapitatorum, & sepeliri, & ipse cum processione & plebe cum omni apparatu Nobilium, fecit deferri corpora ad locum ubi fuerunt decapitata, & ibi dictae sunt *Vigiliae* mortuorum, & deinde delata usque ad Ecclesiam *Rothomagensem*, & ibi erant centum famuli deferentes centum faces, & erant Equi armati & vexilla. *Rex Navarra* sequebatur corpora, & reposita sunt in Ecclesia sub una Cappella cereis ornata, & in crastinum *Rex Navarra* praedicavit populo ut fecerat *Parisiis*, vocando illa corpora, corpora Martyrum; & dicta *Missa* mortuorum, fecit ad suam mensam prandere *Rex Navarra*, majorem partem Villae hominum parvi status, ut venditores vinorum. X<sup>ja</sup>. Januarii, fecit *Dux* convocari populum in <sup>c</sup> *Phalis Parisiis*, contra voluntatem *Episcopi Laudunensis*, & eis dixit quod eos diligebat, & quod non pro destructione ipsorum, sed pro repulsione hostium, fecerat congregari gentes armorum, & quod pecunias non poterat habere a Gubernatoribus, qui nullum ponebant remedium istis inconvenientibus, licet habuissent magnas pecunias; & in die crastina cum Praepositus Mercatorum fecisset populum de sua parte congregari apud Sanctum Jacobum de Hospitali, ibidem accessit *Dux*, & fecit repeti supra dicta per suum Cancellarium, & ultra hoc dici quod per ipsum non stabat quominus promissa *Regi Navarra* complerentur, sed per aliquos Capitaneos, qui non a se, sed a Rege Castra tenebant. Tunc quidam *Carolus Toussac* voluit loqui; sed populus noluit audire dum *Dux* ibi fuisset; sed ipso recedente, dictus *Carolus* multa dixit convicia, & de Officiariis, & tacite de Domino *Duce*, & quod tot erant mala herbae, quod bonae non poterant fructificare; & post eum; unus *Advocatus* dixit plura male expendita (1) ad usum Militum Domini *Ducis*, & quod Praepositus Mercatorum erat probus

1357.

<sup>a</sup> liurbe des distributions.  
<sup>b</sup> Corr. vocabatur.

fol. 212. v<sup>o</sup>.

<sup>c</sup> Corr. Halles: les Halles.

(1) Il faut corriger: *adversus Milites*.

1357.  
fol. 213. r<sup>o</sup>.

homo, & quod hoc faciebat, faciebat pro bono communi, & nisi (1) advocaretur, quæreret remedium; & tunc illi qui erant de sua parte, clamaverunt quod ipsum protegerent contra quoscumque; & die sequenti, *Dux* mandavit aliquos notabiles de *Parisius* in Palatio, requirens quod essent boni subditi, & quod ipse esset eis bonus Dominus, & illi responderunt se paratos mori pro ipso, & quod ipse fumeret regimen, & quod nimis tardaverat. Deputati per tres Status non bene poterant concordare, & finaliter concluderunt debilitare *Monetam*, & *Dux* habebat tantum de commodo quintam partem: residuum erat pro guerra, & valebat Muto xxxii. solidos parisienses. *Dux* bene congregavit duo millia armorum, & posuit eos *Parisius* & circumcirca, & *Rex Navarra* erat in *Medonta* cum multis qui prædabantur. *Regina* conabantur ponere pacem inter eos; sed non poterant: & tunc quidam famulus cambii *Perrinus Marc* occidit cutello *Johannem Baillet* Thesaurarium Domini *Ducis*, confugit ad Ecclesiam Sancti Mederici; sed ab ea fecit eum extrahi *Dux*, & abscindi pugnum (2) super locum vulnere; sed tantum persecutus est *Episcopus Parisiensis*, quod fuit restitutus ille quia Clericus, & sepultus in Ecclesia Sancti Mederici, ad cujus exequias fuit Præpositus Mercatorum & cives, & ibidem eadem die fuit sepultus *Johannes Baillet*, & fuit præsens Dominus *Dux*. Eodem tempore Dominus *Johannes de Piguery* requisivit in præsentia *Reginarum* & Consilii, quod *Regi Navarra* implerentur promissa, & tam in restitutione Castrorum quam solutione pecuniarum; & tunc *Dux* dixit quod si aliquis vellet dicere quod ex parte sua non impleisset promissa, ipse mentiretur; & tunc *Episcopus Laudunensis* subjunxit quod Dominus *Dux* super hoc haberet Consilium, & redderet *Regem* contentum, & sic discesserunt. Eodem mense & eadem hebdomadâ, Clerus, Universitas *Parisiensis*, & Præpositus Mercatorum cum civibus, fecerunt proponi omnia *Duci* per Magistrum *Symonem de Langres* Magistrum Ordinis Minorum, quæ ipsi deliberaverant, quod restituerentur Castra *Regi Navarra*, & super aliis requestis fieret illud quod videretur justum, & quia hæc dicens, tacuit, unus Religiosus *Sancti Dionysii*, Prior d' *Essone*, Magister in Theologia, dixit quod ipse non dixerat totum, & subjunxit quod ulterius concluderant esse contra illum qui renueret parere eorum advisamentis. Xjâ. Februarii, congregati sunt aliqui de tribus Statibus, & tantum com-

(2) Il faut apparemment corriger : recto, col. 1. *sur trayné de Chasteller*  
*advocaretur.* *jusques au lieu où il avoit donné le coup,*

(1) Sur ce fait il y a dans les Chroniques de S. Denis, 2<sup>e</sup>. vol. fol. 177. *Et là eut le poing coupé, &c.*

cluserunt levati mediam decimam super Clerum, & lxx. foci facerent unum armatum. Viceſimâ ſecundâ Februartii, anni milleſimi ccc<sup>mi</sup>. (1) liij. ſeptimi, Præpoſitus Mercatorum fecit apud Sanctum Eligium congregari omnes artifices & armari, & horâ tertiâ occiderunt Magiſtrum *Reginaldum Dacy* Advocatum in Parlamento, & deinde proceſſerunt ad Cameram Domini *Ducis*, & dixit Præpoſitus *Duci* quod non moveretur propter ea quæ videret; & ſtatim interfecti ſunt ante eum & in camera ſua, Dominus *Johannes de Conſlans* Mareſcallus (2) Franciæ, & Dominus *Robertus de Clermont* Mareſcallus *Ducis*, & cum timeret Dominus *Dux*, & requireret præſervari, à Præpoſito dictum eſt ſibi quod non habebat periculum, & dedit ſibi Præpoſitus capucium partitum de perſico & rubeo, & tracti ſunt duo occiſi per latus ad petram in curte Palatii. Et cum Præpoſitus in Domo Villæ periſſet (3) advocari, ipſe fuit advocatus, & rediit ad *Ducem*, & dixit quod iſti erant mali proditores, & petebat quod *Dux* ratificaret factum, & daret remiſſionem indigentibus, quod *Dux* fecit. Insuper in ſignum amicitie cum civibus, habuit duos pannos perſici & rubei coloris, de quibus ſecit fieri ſibi & ſuis capucia partita ut habebant cives. Eodem die permiſit Præpoſitus quod traherentur corpora duorum Militum per duos famulos ſine equis, uſque ad ſanctam Catharinam de valle ſcolarum, & ad proſecutionem Religioſorum qui aliàs non audebant eos inhumare, Præpoſitus voluit quod inhumarentur ad voluntatem Domini *Ducis* qui dixit Religioſis, quod ſecretè eos inhumarent ſine ſolemnitate: tamen *Episcopus* prohibuit ne inhumaretur corpus Domini *Roberti de Clermont*, cum eſſet excommunicatus, quia fuerat præſens quando extractus fuit de Eccleſia *Perrinus Marc* qui occiderat *Johannem Baillet*. Eodem ſero fuit Præpoſitus ad Domum *Regina Blanca*, & dicitur quod monuit eam quod mandaret *Regem Navarra* venire *Parifius*. Die ſequenti, Præpoſitus Mercatorum eum civibus, fecit convocari cives aliarum Villarum, & fecit exponi per Magiſtrum *Robertum de Corbye*, quomodo facta die heſternâ, erant facta pro bono Regis, & quod erant quatuor qui impediverant redemptionem Regis, & petierunt quod facta aliis cives haberent ratum; & tunc illi timidi reſponderunt quod credebant omnia eſſe facta juſta de cauſa. Die ſequenti requiſivit Præpoſitus Mercatorum Domino *Duci* in Curia Parla-

2357.

fol. 214. r<sup>o</sup>.

(1) Les quatre unités miſes après l. | le 2<sup>e</sup>. vol. des Chroniques de S. Deſont inutiles, & il faut lire : CCC<sup>mi</sup>. l. | nis, fol. 177. verſo, col. 2. ſeptimi.

(2) Il faut corriger *Campania*, Voy. *advocari* & *advocatus*.

menti, qualiter advisata per Status sine infractione (1), & quod aliqui expellerentur à suo Consilio, & quatuor ponerentur in ejus Consilio, nominandi per populum qui dicebat se oppressum per Consiliarios; & omnia concessit Dominus. *Dux*. Vicesimâ sextâ die Februarii, intravit *Rex Navarra Parisius*, cum magna comitiva armatorum & civium. Et eâdem die promisit Præposito sustinere casum necis illorum Militum, & per decem dies *Regina Blancha & Episcopus Laudunensis*, tantum laboraverunt quod tractatum fecerunt inter *Ducem & Regem Navarra*, & ex tunc videbantur valdè amici, & *Dux* dedit *Regi* (2) Ingellam. Eodem tempore missi sunt in *Angliam* Regi duo Episcopi, quatuor Milites & duo Notarii quos petebat pro componendo Tractatum cum *Rege Anglia*; & quia *Parisienses* quotidie commovebantur, multi Officarii se absentaverunt, specialiter *Episcopus Morinensis* Cancellarius, *Alvernigena*, quia percepit quod ipsi volebant sigillari facere alio Sigillo quam Sigillo Castelleti, in absentia Sigillorum Regionum quæ dimiserat *Anglia*. Et eo tempore Præpositus & cives Literis narraverunt cæteris Villis prius facta, petebant eorum unionem & ratificationem, & quod deferrent capucia partita ut ipsi; & Dominus *Dux* & plures alii cives obediverunt: aliqui non. Eodem tempore, licet *Rex* mandaret restitui Castra capta durantibus treugis inter *Regem & ipsum*; nihil inde factum est, quia Capitanei dicebant se esse vel *Regis Navarra*, vel quod bene reperirent Magistrum, & discurrebant vastando patriam nullo resistente, & tamen *Dux* tunc tradebat *Bigorre, Mascon, & alia Regi Navarra*, pro decem mille libris redditualibus; & hoc tempore dabat *Parisius Rex Navarra* Salvos-conductus, quibus plus obediebant omnes quam illis Domini *Ducis*. Decimâ quartâ Martii, fuit publicatum *Parisius* quod *Dux* diceretur Regens Regnum, & non Locum tenens, & non Sigillo Castelleti, sed Domini Regentis sigillarentur Literæ, etiam Parlamenti; & fuit Cancellarius Magister *Johannes des Dormans*, & cum *Episcopo Laudunensi* totum regente, fuerunt additi ad Consilium Domini *Ducis*, Præpositus Mercatorum, Margister *Robertus de Corbye, Carolus Toussac & Johannes de Lisle*. Et eo tempore fuit captus *Carolus de Renty*, & sibi a scissum caput, quia dicebatur quod fuerat conscius capiendi Dominum Regentem apud *Sanctum Audoenum*, & hoc tempore voluerat ut eriperet *Ducem* de potestate *Parisiensium*; & eo tempore *Le Begue de Villei-*

<sup>a</sup> Corr. abscissum.

(1) Suppl. exequerentur. Voyez les Chroniques de S. Denis, *ibid.* fol. 178. verso, col. 1. (2) Corr. Nigellam. Voy. ci-dessus, p. 72. & p. 592. note (2).

nes se constituit hostem *Parisiensium*, quia occiderant Dominum *Robertum de Clermont*.

1357.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. lvij<sup>o</sup>. congregati sunt à *Provinciis Campani* coram Domino Regente, & non fuit *Rex Navarra* qui esse promiserat. Et tunc dixit Dominus Regens ipsis (1), quod non mutarentur de factis *Parisiensium*, quia fuerant legitimæ causæ, quod Magister *Robertus de Corbye* latius exposuit, requirens eorum amicitiam cum *Parisiensibus*: tamen Dominus *Symon de Rouffy* petiit à Domino Regente, si demeruerat adversus eum Marecallus *Campania*, & respondit Dominus Regens quod non. Tunc dixit illi Comes quod *Parisius* ulterius non irent, nec habebant aliquid respondere dicto Magistro *Roberto*, sed quod facerent ipsi semper ut boni subditi; sed erant pauci. Petierunt alium diem ad congregandum, quod concessum est; & exinde ivit Dominus Regens apud *Montereul ou faut Yonne*; & licet Capitaneus diceret (2) armatus cum honore redire non posse hoc Castrum, quia habebat juramentum ad *Reginam Blancham*, tamen post trinam requisitionem factam per Dominum Ducem, sibi tradidit illud, & fuit per Regentem constitutus Capitaneus, & misit Dominus Regens Comitem de *Joigny* cum lxx. armatis in Mercato de *Meaulx*, & quia Major Villæ dixit quod si credidisset quod vellet tenere Mercatum, non intrasset. <sup>a</sup> Rex veniens ibidem illum multavit. Eo tempore dum ivisset Dominus Regens apud *Compendium* ubi *Viromandenses* congregati erant, supervenerunt Nova quomodo artilleriam Luparæ posuerant *Parisienses* in Domo Villæ, & munierant Luparam hominibus ex parte sua, & *Duci* scripserunt Literas benè rigorosas; dolentes quod Nobiles ulterius non frequentabant *Parisius*, & fuit magna divisio inter Villas Regni: magna enim pars obediebat Domino Regenti, alia pars, Villæ *Parisiensi*. Eo tempore fecit *Rex Anglia* grande festum Sancti Georgii apud *Wicestre* ubi erat Rex captivus, & ibi convenerunt *Brabanciones, Hanonienses & Alemanni*. Et xxix<sup>a</sup>. die Aprilis, *Campani* congregati fecerunt subsidium Domino Regenti, sic <sup>b</sup> quo lxx. foci in bonis Villis facerent unum armatum, & in campis, centum foci personarum liberarum, facerent unum ar-

1358.

<sup>a</sup> Corr. Regens.  
fol. 215. r<sup>o</sup>.

<sup>b</sup> Corr. quod.

(1) Cet endroit est apparemment corrompu. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Chroniques de S. Denis, *ibid.* fol. 179. verso, col. 2. Le Régent après avoir parlé des habitans de Paris, ajoute: » se aucunes choses avoient » esté faictes qui semblaissent estre » merueilleuses, que par adventure » quant ilz auroient ouys ceulx qui

» lesdictes choses avoient fait, ilz en » seroient appaisez. Et leur disoit le » dit Régent, si comme on cuidoit, » pour ceulx qui avoient esté tuez à » Paris.  
(2) C'est-à-dire que ce Capitaine étoit armé lorsqu'il parla au Régent. Voy. les Chroniques de S. Denis, *ibid.* fol. 180. recto, col. 1.

1358.

\* Corr. Parisiens.

fol. 215. v°.

\* Censon près de Meaux.

matum, & personæ servæ ducentum, facerent unum: Nobiles, de centum libris solverent centum solidos; & similiter cives qui habebant servos, ultra id quod solvebant ut cives; & Ecclesiastici solverent unam decimam quæ esset pro sumptibus Domini Regentis. Et dum bonæ Villæ primâ die Maii essent convocatae Parisius ad mandatum Domini Regentis, quartâ die mensis venerunt Compendium dolentibus Parisiensibus, & concordaverunt simile subsidium ut Campani. Secundâ die Maii, Dominus Regens prope Clermont en Beauvoisin collocutus est cum Rege Navarra qui petebat reconciliari a Parisiensibus cum Domino Regente; sed Dominus Regens dixit quod diligebat eos, sed erant aliqui qui sibi injurias fecerant suos occidendo, & Luparam & sua usurpando, & quod ibidem non accederet donec haberet reparationem; & accessit Rex Navarra Parisius ubi receptus est cum maximo honore durantibus xij. diebus; & Episcopus Landuensis erat in Compendio in congregatione; sed fuit in periculo, & recessit secreta, & ivit Parisius; & tunc Dominus Johannes de Medon Cambellanus, & Castellanus Ebroicensis, combussit Villam Ebroicensem quæ erat Regi Navarra, & Capitaneus d'Espernon pro Rege Navarra, combussit Nemours; & tamen erat de dote Reginae Blanche. XV. Maii, Parisius venerunt Nova quod Reges Francia & Anglia erant concordés, & quod simul erant præmâ, & mutuo osculati: tamen multi non credebant, quia volebant. Et decimâ octavâ mensis, populus de Belvacino congregatus apud Sanctum Lupum de Cerans, occidit quatuor Milites & quinque Scutiferos, & exinde congregati in multitudine, occiderunt quosque Nobiles, & domos & Castra eorum distruxerunt; & ita fecerunt illi de Sivaucello; sed in Compendio noluerunt eis aperire portas: & die sequenti Præpositus Mercatorum & cives fecerunt abscindi capita Johanni Porret Magistro Pontis, & Henrico Messier Magistro Carpentariorum Domini Regentis, quia dicebatur voluisse intronittere Parisius gentes Domini Regentis; sed Tortor volens ferire dictum Porret, cecidit passione, quod multi imputabant ad miraculum; sed quidam Advocatus dictus Godart, dixit quod hic erat mos suus. Eo tempore cum Joqueriis de Belvacino congregati sunt illi de Mucien, & destruxerunt Montmorancy, & occidebant quosque Nobiles & divites, etiam pueros. Eo tempore Dominus Regens de Mercato de Meldis, ivit Senonis ubi fuit receptus honorifice, & congregavit armatos. IX. Julii, trecentum de Parisiensibus, & quinque centum de (1) Cilly intraverunt Villam Meldis ex voluntate Majorum & ci-

(1) Il y a Tilly dans les Chroniques | De tous les lieux nommez Tilly, dans de S. Denis, *ibid.* fol. 181. v°. col. 2. | le Dic. Universel de la France, le

vium, & extensæ sunt mensæ per Villam munitæ cibariis, & ipsi recreatis, voluerunt insultare Mercatum in quo erat *Domina Ducissa*, sed *Comes Fuxi* & Dominus de *Angeft* cum xxv. exierunt, & fugaverunt *Parisienses*, & quia repererunt Majores & cives complices mali, Villam & Castrum incenderunt, & major pars fuit occisa. *Rex* autem *Navarra* plures ex istis *Jaqueriis* occidit, & inde accessit *Parisius*, & in Domo Villæ prædicavit quomodo & quibus rationibus diligebat Regnum & Villam; & quidam *Carolus Toussac* etiam postea dixit quomodo Regnum malè regebatur, & quod opus erat uno alio Capitaneo qui meliùs regeret, nec poterat melior reperiri *Rege Navarra*, & sic omnes cœperunt clamare *Navarra*, & fuit electus Capitaneus *Parisiensis*, & dictum per Præpositum Mercatorum quod scriberetur aliis Villis, quod ipse esset Capitaneus generalis Regni; & tunc fecit juramentum *Rex Navarra* de servando eos contra omnes: tamen Regnum erat benè infirmum, & quia non poterat in brevi sanari, (1) non clament ipsi si in brevi tempore non posset ipse omnia benè disponere, quia opus est tempore, labore & pœna. Dominus Regens congregavit plures Nobiles, & dissipabat multas *Communitates* quæ ad instar *Belvacensium* volebant facere, & specialiter Nobiles occidebant *Parisienses*, & in brevi occiderunt benè xx<sup>i</sup> millia; & ivit Dominus Regens cum xxx<sup>m</sup>. equorum usque aux *Carreros* propè *Parisius*, sic quod nemo exibat sine periculo, & *Rex* benè cum vj<sup>m</sup>. erat apud *Sanctum Dionysium*: *Regina Blanca* conabatur reperire pacem inter eos; sed non potuit. Octavâ Julii, per medium *Regina Blanca*, Dominus Regens congregatus est cum *Rege Navarra*, & tandem certum Tractatum juraverunt; & promisit *Rex* quod *Parisienses* se ponerent in obedientia Domini Ducis; sed quando fuit *Parisius*, *Parisienses* sibi dixerunt quod fecerat pacem sine ipsis, & quod ipsi non tenerent; & cum non rediret *Rex Navarra*, misit ad eum Dominus Regens; sed fuit responsum per *Regem* quod ipse infregerat Tractatum: sui enim irruerunt in *Parisienses* dum fiebat Tractatus; sed insultus inceperat per *Parisienses*; & tunc gentes Domini Ducis perfecerunt unum Pontem de batellis quem inceperant, & discurrerunt per patriam, & combusserunt <sup>a</sup> *Vitry*; & habebat Dominus Regens in congregatione benè xij. millia pugnantium; sed *Rex Navarra* tantum habebat viij<sup>o</sup>. centum. Xiiij<sup>a</sup>. die, *Parisienses* voluerunt rumpere pontem batellorum, & subito exiverunt; sed cum eorum damno repulsi sunt, & tantum la-

fol. 216. r<sup>o</sup>.

plus près de Paris, est Tilly-Flins dans la Beauce. proche. V. les Chroniques de S. Denis, ibid. fol. 182. recto. col. 2.

(1) Ils ne lui en font point de re-

1358.

fol. 216. v<sup>o</sup>.\* Bois de  
Boulogne.fol. 217. r<sup>o</sup>.

boravit *Regina Johanna*, quod *Rex Navarra* & *Parisienses* venerunt ad Dominum *Ducem* super illum Pontem, & tandem convernerunt quod *Parisienses* requirerent indulgentiam à Domino Regente, & quod de eis disponderet Dominus Regens ad consilium *Regina Blanca*, *Ducis Aurelianensis*, & (1) *Comitis Stamparum*; & tamen hoc non obstante, *Parisienses* occupaverunt plura bona & domos Officiariorum Domini Regentis. In vigilia *Magdalenz*, quia aliqui *Anglici* qui erant apud *Sanctum Dionysium*, prædabantur, *Parisienses* de *Anglicis* qui erant *Parisiis*, occiderunt xxxiii<sup>or</sup>, & ceperunt xlvij. de Nobilioribus qui præsi erant cum *Rege Navarra* apud (2) *Ingellam*, & benè iij. c. alios in domibus; & cum *Rex* & *Præpositus* blasphemassent populum de hujusmodi casu, cum *Anglici* venissent cum *Salvo-conductu* ad eorum auxilium, populus tamen coegit *Regem* & *Præpositum* promittere quod cum ipsis venirent ad *Sanctum Dionysium* pro occidendis aliis, & exierunt benè octo millia peditum, & cum *Rege Navarra* xvj. c. equitis: tamen tardavit quantum potuit, & dum essent in campis *Parisienses* viderunt l a. de *Anglicis* versus a *Boscum de Saint Cloust*, & existimantes non esse plures, irruerunt in ipsos; sed erant ibi alii in insidiis, qui de *Parisiensibus* occiderunt sex centum. *Rex Navarra* ivit ad *Sanctum Dionysium*, & *Præpositus Mercatorum* rediit *Parisiis*, murmurante populo; & in die crastinâ *Præpositus* emisit *Anglicos* incarceratos, & non fuit qui auderet impedire. Ultimâ *Julii*, voluit *Præpositus Mercatorum* quod *Custos Bastidæ* traderet *claves Jofferando* de *Mascon* *Theaurario Regis Navarra*; sed ille noluit, & habuerunt verba ad invicem, & supervenit *Johannes Maillart* super equum cum vexillo *Regis*, clamando per *Villam: Monsjoye Saint Denis au Roy & au Duc*, & plures eum insequabantur, & Dominus *Pipinus Des Effars*, inscius eorum quæ fecerat *Maillart*, similiter divinâ voluntate cepit vexillum *Regis*, clamando ut prius; & cum rediisset *Præpositus* ad dictam *Bastidam*, & processissent in verbis, fuit occisus *Philippus Giffart* qui erat cum *Præposito*, & postea *Præpositus* & *Simon Paulmier*, & post *Johannes de Lisle* & *Gilletus Marcel*, & post *Johannes Porret*, & fuerunt eorum corpora inhumaniter tracta apud *Sanctam Catharinam* de *Valle Scolarium*, ubi fuerant deportata corpora *Marescallorum*, & fuerunt incarcerati *Carolus Touffac*, *Escabinus Parisiensis*, & *Jofferandus de Mascon*. Secundâ die *Augusti*, intravit Dominus *Regens Parisius*; tamen ante ejus adventum fuerunt decapitati

(1) Voyez ci-dessus, p. 209. note (3). | (2) Corr. *Nigellam*. Voy. ci-dessus, p. 72. & c. 199. note (2).



dicti *Toussac* & de *Mafcon*. Die sequenti, fuit diffidatus Dominus Regens per *Regem Navarra*; & eâ die & sequentibus fuerunt decapitati plures adherentes *Regi Navarra*; & exposuit Dominus Regens *Parisiensibus* quomodo die quâ fuit occisus Præpositus Mercatorum, debebant intromitti *Anglici*, & (1) signati erant occidendorum. Die sequenti una pars *Meldini* de parte de *Gastinoys*, fuit capta à *Navarrensis*; & vicesimâ quartâ mensis, fuerunt occisi multi Nobiles, & *Episcopus Novionensis* captus, & fugit *Communitas Tornacensis* dum tenerent obsidionem coram Castro de *Mauconseil* detento per *Navarrienses*, & spectabat ad dictum *Episcopum Novionensem*; & sic discurrebant *Anglici* & *Navarrienses* per patriam propè *Parisius* sine resistantia; & in Septembri, fuerunt diversi incurfus per *Navarrienses* qui crediderunt proditoriè capere *Ambianis*; sed suburbia combusserunt: ceperunt *Oissery* propè *Meldis*, & la *Ferté soubz Jerre*, & tenebant districtus *Secana* super & subtrus, sic quod *Parisius* erat quasi obfessa, & ab alia parte *Robin Canole* Capitaneus *Anglicorum* in *Britannia*, venit *Aurelianis*, & in *Autissiodorensi* regione, & cepit *Malicorne* & alia Castra. In Decembri, venerunt duo *Cardinales* de *Perrigort* & *Dargel*, pro pace, sed nihil perfecerunt, & licet in regressu fuissent deprædati, fuerunt restituti. Die Martis post Epiphaniam, *Navarrienses* destruxerunt *Laigny*, & benè *vjxx*. ex eis fuerunt occisi per *Comitem Vindocinensem* & *Episcopum Trecentem*, cum ipsi venissent coram *Trecis*, & se receperunt multi *Anglici* à *Regennes*; qui postea ceperunt *Autissiodorum*, & lucrati sunt benè octo centum mille *Muttones* sine redemptionibus, & ne Villa combureretur, promissi sunt l. m. *Muttonum*; & dum cives ivissent *Parisius*, pro financia, quia jocalia *Sancti Germani* erant pro vadio illius summæ, fuerunt deprædatæ, & *Anglici* destruxerunt portas & impleverunt fossata Villæ *Autissiodorensis*, & erat caput *Anglicorum Robin Canolle*, & tantum habebat mille *Anglicos*; & in Villa erant benè duo mille habitantes armati.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. lix<sup>o</sup>. *Albiginacum* super *Nerram* fuit captum per scalas sicut *Autissiodorum*, & quia redibant *Archiepiscopus Senonensis*, *Guillelmus de Meldino*, *Comes de Canarville* & alii de *Anglia*, & afferebant unum *Tractatum* factum inter Reges, mandati sunt tres Status: tantum pauci venerunt, quia passus erant occupati per *Anglicos* & *Navarrienses*; & gentes *Ducis* etiam

(1) Il faut apparemment corriger: de S Denis, *ibid.* fol. 185, col. 2. Es signa, ou signata Domus. Voici ce ja avoient esté plusieurs maysons signées qu'on lit à ce sujet dans les Chroniques en divers feings.

1358.

a Corr. No<sup>o</sup> viomensis, la & plus bas.

fol. 217. v<sup>o</sup>.

b Corr. Canole, comme ci-dessus.

1359.

c Corr. Tan-carville.

1359.

prædebant quosque : tamen in præsentia eorum qui venerunt, fuit lectum quomodo *Rex Anglia* petebat *Normaniam*, *Aquitaniam*, & (1) *Dioecesim Agenstabe*, *Perigori*, *Lemozifis* : *Xantonas*, *Caturcium*, & *Dioecesis Bigorre*, *Pictaviam*, *Andegaviam*, *Cœncemaniam* (2), *Turonis* & *Dioecesis Bononiæ*, *Guines*, *Ponshieu*, *Monstereul super mare*, & (3) *Brandemer*, & omnium supradictorum iustitiam & superioritatem sine hominaggio ; sed ut vicinus & resortum Ducatus *Britannia*, & quatuor milliones Sectorum *Philippi*, cum aliis Terris quas tenebat in *Francia* ; & debebat *Rex* recompensare omnes qui habebant Terras in istis Terris, & requirebat habere possessiones Villarum *Rothomagensium*, de *Caen*, de *Vernon*, de *Pome de Larche*, de *Goulet*, de *Gisors*, de (4) *Moulmaux*, d' *Argones*, de *Gaillard*, de *Vire*, de *Bouloingne*, de *Monstereul*, de *Rupela*, & centum millia librarum de *Esterlins* ; & decem Dominos obsides, & hiis habitis redderet Regem in Regno suo, (5) semper prisonarium, usque ad satisfactionem : & quia hoc displicuit omnibus, fuit conclusum quod *Tractatus* non erat factibilis, & quod fieret guerra, & obtulerunt auxilium pro eo, & eo die declaravit Dominus Regens bannitos anno lviij, ad instantiam trium Statuum, prosequente *Episcopo Landunensi*, esse restitutos ad Officia & bona. In *Januario*, Dominus Regens fecit fortificari partem *Meldini* quam tenebat de parte *Bria*, & *Monasterium du Liz*. In *Castro* erant *Regina* soror & *arbitra Regis Navarra* ; & tunc cum esset Dominus Regens apud *Meldinum*, aliqui tractaverunt quod restituerentur *Regi Navarra* omnia *Castra* sua, & cum hoc darentur sibi duodecim millia librarum redditus, & vij. c. m. librarum solvendarum in duodecim annis, & quod hoc modo feret pax, & tantum processerunt quod ivit Dominus Regens apud *Pontisaram* : ibi debebat venire *Rex Navarra*, datis obsidibus Domino *Duce Bourbonii* & aliis, & sibi ivit obviam Dominus Regens, & habebant utrique capucia extra caput, & se salutaverunt & venerunt *Pontisaram*, & cum tractaretur quæstio assietæ xij. m. librarum, & <sup>a</sup> requiret pro hiis *Rex* habere *Viccomitatus* de *Baiois*, d' *Auge*, de *Vire* & de *Falaise*, hoc displicuit Domino Regenti, & mandavit sibi quod si non esset contentus de hiis quæ offere-

fol. 118. r.<sup>o</sup>.

\* Corr. requiescet.

(1) Corr. *Dioecesis d' Agen, Tarbe, Perigori*, &c. Et c'est ainsi qu'on lit dans les *Chroniques* de *S. Denis*, *ibid.* fol. 187. verso, col. 1.

(2) *Ibid.* Il n'est point parlé de *Anjou* & du *Maine*, & on y lit : *Et tous les Dioeceses & Pays de Thouraine.*

(3) Au lieu de ce mot qui est corrompu, on lit *ibid.* *La Terre de Calais prisonnier.*

& toute la Terre de *Merca.*

(4) Il y a, *ibid.* col. 2. *Molmeaux, d' Arques & de Gaillard, de Villeur, de Boulongne.* Il faut app. corr. dans l'un & dans l'autre de ces textes, *Moulmeaux* qui est dans l'Élection de *Rouen*. Voyez le *Diç.* Univ. de la Fr. à ce nom.

(5) Il y a, *ibid.* *Toussfois son loyal*

banatur, faceret cum conduci ad partem suam, & postea quilibet faceret ut sibi videretur. In crastinum, *Rex Navarra*, convocatis Consiliariis Domini Regentis, eis dixit quod volebat esse bonus amicus Regis & Regni, & quod obligabatur ex utroque parente, & quod videns destructionem Regni, erat contentus quod sibi restituerentur Castra sibi ablata, & quod volebat intendere negotiis Regni: quod cum fuisset relatum Domino Regenti, fuit lætus, & factâ pace, *Rex Navarra* expulit multas (1) munitiones de *Francia* quæ totum destruebant; & Dominus Regens scripsit singulis Villis Tractatum hujusmodi; commendando dictum Regem; & accessit *Parisius*, & exposuit Tractatum; & quod debebat venire *Parisius Rex Navarra*: hoc tamen non vellet facere si eis non placeret; & tunc Magister *Johannes Des Marez* Advocatus in Parlamento, pro *Villa*, respondit quod erant læti de bona pace, & placebat quod *Rex Navarra* veniret *Parisius*, dum tamen *Episcopus Laudunensis* & alii proditores non venirent, quia populus insurgeret contra ipsos. Primâ Septembris anni 1359. intravit *Rex Navarra Parisius*, & fuerunt lætè simul Dominus Regens & ipse; & cum *Navarrenses* exigerent in *Ponte de Melduno* de Bota vini, sex scuta, de a Medio grani, duo scuta, &c. Ibidem accessit *Rex Navarra* ut cesseret exactio; sed nihil fecit, nec expulit *Anglicos* de b *Craël*, quia Capitaneus magnam financiam petebat. Xijâ Novembris, fuit capta Turris de *Ponte Sancte Majzance* per *Anglicos* in thūs captivos, & statim post, Castrum *Claromontis* in *Belvacino* fuit captum par le c *Capitan de Buh Anglicum Vasconem*, qui tamen tenebat *Salvum-conductum* Domini Regentis. In Novembri anni lix. *Princeps de Galles* & alii descenderunt à *Calais*, & obsiderunt *Remis*, sed post xl<sup>ta</sup> dies recesserunt, & iverunt ante *Chaalons*, & per *Campaniam*, & *Autissiodorum*; & *Burgundi* & *Nivernenses* dederunt pecunias, ne exercitus *Regis Anglia* in partibus illis descenderet, & per *Gastinoys* venit *Rex Anglia* cum exercitu, subrus *Montlebery*, & tunc procurante Magistro *Symone de Langres* Nuncio Pape, qui erat Ordinis *Jacobitarum*, incæptus est Tractatus; & in die Veneris Sanctæ, congregati sunt hinc inde Consiliarii in *Malederia de Montjumel*, & nihil concluderunt. Eo tempore quidam vocatus *Martinus Pizdo* fuit decapitatus, quia voluit prodere Dominum Regentem & *Villam*, & cecidit debilis *Moneta*, sic quod *Moneta* duorum solidorum non valuit nisi duos denarios.

Anno 1360. die Martis post Pascha, *Rex Anglia*, & ejus exercitus se receperunt propè *Parisius* à *Gentilly*, d *Varves*, & tunc iverunt in apparatu belli coram *Parisius*; sed nemo exivit, licet

(1) Ce mot peut signifier des garnisons de Forteresses. Voyez les Chron. de S. Denis, vol. 2. fol. 189. recto, col. 3. I i i i j

2 3 5 9

fol. 218. v<sup>o</sup>.

a Corr. Modio;

b Creil.

c le Capral de Buh.

1 3 6 0.

d Varves.

1360.

fol. 219. r<sup>o</sup>.

Warwich.

Boulogne sur mer.

essent plures armati in Villa, & instante *Abbate Cluniacensi*, Legato Papæ, congregati sunt hinc inde Consiliarii; sed recesserunt sine conclusionè, & cum fuissent *Anglici* propè *Parisius*, & nemo exiret, recesserunt & iverunt comburendo & prædando versus *Carnotum*, & fecerunt scire Domino-Regenti per *Abbatem Cluniacensem*, quod libenter intenderent paci, propter quod Dominus Regens misit de suis Dominos *Johannem de Dormans*, *Episcopum Belvacensem*, (1) Consiliarium suum, & plures alios. Ibidem fuit hospitatus *Rex Anglia* (2) à *Dons*, & Consiliarii, hinc iadè sunt congregati à *Bretigny* ad unam leucam de *Carnoto*, & pro *Rege Anglia* erat *Dux Leucastria*, & Dominus *Johannes de Gresly Capitain de Buch*, & plures alii, & tantum steterunt simul, quod octavâ Maii fuit factus Tractatus pacis: fuit autem Tractatus talis, quod *Rex Anglia*, &c. (3).

Dicto menſe Maii, fuerunt datæ treugæ inter Regna ab illo diè usque ad Festum Sancti Michaëlis anni lxi; & xix<sup>a</sup>. menſis, intravit *Rex Anglia* mare à *Honſleur*, & *Anglici* per *Pontem de Larche* iverunt à *Calais*, remanente Comite de *Warwich* pro custodia treugarum, quæ malè servatæ sunt per *Anglicos* qui insidiabantur per itinera, & occidebant homines pejus quam tempore guerræ. Xiii<sup>a</sup>. Junii, *Rex Franciæ* dedit cœnam *Regi Anglia* in *Turri Londoniarum* cum maxima ostensione dilectionis ad invicem, & promiserunt tenere Tractatus factos. Et octavâ Julii, applicuit *Rex Franciæ* à *Calais*, & Dominus Regens ivit apud *Sanctum Andomarum* pro liberatione Regis Franciæ. Nonâ Octobris, applicuit *Rex Anglia* à *Calais*, & cum cum visitasset *Rex Franciæ*, in crastino pransi sunt cum eo *Rex Anglia* & filii sui, & fuerunt in mensa *Rex Anglia* primus, *Rex Franciæ*, *Princeps de Galles* & *Dux Leucastria*, & tractata est pax *Comitis Flandriæ* cum *Rege Angliæ*, quæ supervenit in prandio, & genu flexit coram Rege, & post salutavit *Regem Angliæ* sine flectendo genu, & post prandium duo filii *Regis Angliæ* recesserunt, & cum duobus Filiis *Regis Franciæ* iverunt à *Banoniæ*, & *Dux Normaniæ* venit eis obviam leucam, & conduxit eos *Banoniæ*. Xiii<sup>a</sup>. diè Octobris, ivit Dominus *Dux*, & eadem diè *Rex*, & ipse pransi sunt cum *Rege Angliæ*, & post prandium

(1) Il faut p. e. corr. *Cancellarium*. Les Chron. de S. Denis, vol. 2. fol. 187. v<sup>o</sup>. col. 1. lui donnent le titre de Chancelier de Normandie.

(2) Il est dit dans les Chroniques de S. Denis, *ibid.* fol. 190. verso, col. 2. que le Roy d'Angleterre se retira à Douvre à une lieue près de Chartres.

(3) On trouve ensuite dans cette

Chronique, un assez long extrait du Traité de *Bretigny*: mais comme ce Traité a été publié plusieurs fois, & en dernier lieu, à la p. 178. du T. 6. de la Collection des Actes de *Rymer*, & que d'ailleurs l'extrait qu'en a donné le Chroniqueur, n'est pas fort exact, on a cru devoir le supprimer.

recessit Dux, & in medio itineris reperit filios Regis Anglia venientes de Bononia. Xxiiij<sup>a</sup>. Octobris, juraverunt Reges super Sancta Evangelia & Corpus Christi, pacem inter eos, & simul audiverunt Missam; non iverunt ad Offertorium, quia alius volebat alium præire; sed delata fuit pax primo Regi Anglia, quam detulit Regi Franciæ qui noluit capere, sed mutuo se osculati sunt; & hac die facta est pax Regis Navarra, & Philippi fratris sui cum Rege, & juravit Philippus pro fratre suo, tenere illam pacem. Xxv<sup>a</sup>. Octobris, fuit ad plenum liberatus Rex à carcere & ivit Bononiam. Eum conduxit Rex Anglia per unam leucam, sed Princeps de Galles ivit Bononiam, & ibidem in crastinum Dux Normaniæ & Princeps de Galles, primogeniti Regum, juraverunt pacem, & Comes Stamparum & alii, & rediit Princeps à Calais, & sic Rex fuit captivus quatuor annis, & per quod est à xix<sup>a</sup>. Septembris, usque ad xxviam. Octobris, quâ fuit liberatus. Et xxix<sup>a</sup>. Octobris, fuit Rex apud Sanctum Audomarum, & à xxiiij<sup>a</sup>. Aprilis, quâ fuit pax proclamata, Rex Anglia dimisit nomen Franciæ, & tantum dicebat se Regem Anglia, Dominum Yrlandiæ & Aquitaniæ: tamen non renuntiavit Regno Franciæ, nec etiam Rex renuntiavit superioritati quâ habebat super Terras traditas Regi Anglia, nec hominatio; sed tunc debebat renunciare Rex Anglia quando tradèrentur sibi certæ Terræ denonciatæ in Tractatu. In Vigilia omnium Sanctorum, recessit Rex Anglia in Angliam, & duxit secum obsides Ludovicum Ducem Ardeqavia, Johannem Ducem Bituria, Filios Regis, Ducem Aurelianensem Fratrem Regis, Ducem Borbonii & multos Conites & Dominos. In die omnium Sanctorum, intraverunt in hominatio Regis quatuor Milites Anglici, de Terris quas Rex eis dederat, & similiter Dux Leucasria & Comes Montisfortis, de Terris quas habebant ante guerram Regum. Tertiâ Novembris, apud Sanctum Audomarum fuerunt Torneamenta & Festa, propter Adventum Regis. Inde venit Rex à Hesdin ubi ordinavit Domum suam & Officiarios, & tantum remanserunt Magistrorum Requestarum, tres Clerici & tres Laici, & totidem in Camera Computorum. Tandem venit ad Sanctum Dionysium, & ibidem coram magno altari venit Rex Navarra cum reverentia satis humili, & promissit esse bonus subditus, & Rex promissit ei quod esset bonus Dominus, & postea juraverunt Dominus Dux & Philippus Navarra, & Rex Navarra juravit pacem Regum. Xiiij<sup>a</sup>. Decembris intravit Rex Parisus cum magno apparatu vicorum ornatorum pannis, & erat fons vini, & deferebatur pallium super Regem qui ivit ad Nostram Dominam, & inde post orationem, descendit in Palatio, & ibi cives Parisienses dederunt sibi in vaissella mille marchas

f 360.  
fol. 221. r<sup>o</sup>.

fol. 221. r<sup>o</sup>.

1360.

genti. In die Innocentium, Societates ceperunt Villam *Sacchi Spiritus*, dum rececissent de *Francia*. Et xiiij<sup>a</sup>. Januarii, incepit Parliamentum, cum antea tantum essent tres Præsidentes pro uno anno, qui tantum habebant potestatem Parlamenti. Primâ Julii, fuit duellum inter Dominos *Fouques Darchiat*, & (1) *Mauges Maubert*, & vicit Dominus (2) *Fouques*.

1361.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. sexagesimo primo, primâ Julii, Rex *Cypri* cum aliis Christianis ceperunt Villam *Discale* super Paganos. Rex se tenebat *Parisius*, & Societates multa mala faciebant, adeo quod prope *Lugdunum* in Aprilis devicerunt Comitem de *Tancarville*, Comitem *Marchia* & plures alios. Xxi<sup>a</sup>. Novembris, obiit *Philippus Dux Burgundia*, & in hoc ei successit Rex: in Comitatu *Burgundia* & *Artesii*, successit mater Comitis *Flandria*. In Comitatu *Alvernia* & *Banonia*, successit Avunculus suus Dominus *Johannes de Bononia*.

1362.

<sup>a</sup> Corr. Primò: antea.

<sup>b</sup> Corr. Gri-moald ou Gri-maud,

fol. 222, r<sup>o</sup>.

<sup>c</sup> Corr. Sanctæ,

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. sexagesimo secundo, recessit Rex de *Parisius* ut vísitaret Papam *Innocentium* in *Avenione*; sed mortuus est *Innocentius*, & successit *Abbas Marsilia* a primus Sancti *Germani Autissiodorensis*, dictus <sup>b</sup> *Gomnoart*, qui postea vocatus est *Urbanus quintus*. Hunc vísitavit Rex, & habuit magnum festum, quia Papa erat de *Senescallia Bellicadri*. In mense Novembri, fuit devictus Comes *Armigniaci*, & captus per Comitem *Fuxi*, cum *Comitibus Convenarum* & *de Monleson*, Domino *Dalebretis* & pluribus aliis, In die veneris <sup>c</sup> Sancta, Papa prædicavit Crucem pro succursu *Terra Sancta*, & Capitaneum fecit Regem *Franciae*, qui & Rex *Cypri* ibi prærens, & multi alii sumpturunt Crucem, & fuit *Legatus Cardinalis Petragoricensis*.

1363.

<sup>a</sup> Corr. 1364.

<sup>c</sup> Du Guesclin.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. lxiii<sup>o</sup>. xxi<sup>a</sup>. die Januarii, Rex *Franciae* intravit mare in *Banonia* ut iret in *Angliam* pro liberatione Fratris & Filiorum, & cum fuisset receptus honorificè in *Londoniis*, & essent electi Consiliarii ex parte Regum ad tractandum de hiis pro quibus Rex venerat, supervenit Regi quædam infirmitas de qua ibidem Rex obiit octavâ Aprilis post Pasca anni <sup>d</sup> 1369. quâ die *Bertrandus* <sup>e</sup> de *Guesclin* cepit *Mante* in qua erant plures *Navarrenses*, & post ceperunt aliquæ gentes Domini Ducis *Normaniae Atulani*, & quia erant aliqui *Parisenses* proditores, fuerunt decapitati. Primâ Maii sequenti, fuit delatum *Parisius* corpus Regis apud Sanctum *Anthonium*, & ipso ordinato, fuit delatum ad Ecclesiam *Parisensem* per gentes sui Parlamenti, quia personam Regis repre-

(1) Il est nommé dans les Chroniques de S. Denis, vol. 2. fol. 198. verso, col. 2. *Amemon de Pommiers*; & dans la Chronique B. qui sera imprimée ci-dessous, *Ememon de Pourts*. (2) Nommé plus haut *Fouques*.

sentant in facto justitiæ, quæ est pars principalis Coronæ per quam regnat. Septimâ Maii, fuit delatum corpus apud *Sanctum Dionysium*, ipsum comitantibus processionibus & Fratres & Filiis, & post *Milam*, in prato *Sancti Dionysii*, recepit Carolus qui ei successit, plura *hommagia*, maxime *Parium* & *Baronum*. Undecimâ Maii, Dominus <sup>a</sup> *Bertrandus à Coberel* devicit le (1) *Cascat* & *Buch* Locumtenentem *Regis Navarra* in *Normania*, & pro eo habendo dedit Rex Domino *Bertrando* Comitatum de *Longueville* quem abstulerat *Regi Navarra*, quia se fecerat ejus inimicum; & positus est le *Cascat* in *Mercato Meldensi*.

Anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup>. lxiij<sup>to</sup>. die Trinitatis, fuit factus Rex Carolus quintus, & *Johanna de Borbonis* ejus uxor, *Remis*, per Dominum *Johannem de Craon* *Archiepiscopum Remensem*, presente Rege *Cypri*; & xxiiij<sup>ta</sup>. Maii intravit *Parisius* cum magno honore; & ultimâ die Maii, dedit Rex *Philippo* Fratri suo *Ducatum Burgundia*, & ipse recepit *Ducatum Turonia* ab eo. In die *Sancti Michaelis*, ante Castrum de <sup>b</sup> *Aukoy* Comes de *Montfort* devicit *Cærolum de Blois*. *Ducem Britannia*, & occidit eam cum multitudine *Galicorum* & *Britannum*, & post istud bellum non fuit qui resisteret dicto *Comiti de Montfort* in *Ducatu*; sed anno 1365. in mense *Aprili*, *Archiepiscopus Remensis* & Dominus *Johannes le Maingre* dictus *Boucyprault* missi in <sup>o</sup> *Britanniam* ex parte Regis, concordaverunt inter *Ducissam* & *Comitem Montisfortis*, quod *Ducissa* renunciavit *Ducatu*, & ipsa habuit *Comitatum* de <sup>d</sup> *Painshievre* & *Virecomitatum* de <sup>e</sup> *Lymgoes*, unde multum mirati sunt, cum *Ducatus* fuisset per *Arrestum* adjudicatum dictæ *Ducissæ* contra *Patrem* dicti *Comitis*. In *Junio* sequenti, fuit concordia facta inter *Reges Franciæ* & *Navarra*, sic quod pro *Redemptione* du *Cascat*, remaneret *Regi Manis* & *Meulans*, & Domino *Bertrando* *Comitatus* de *Longueville*, & *Rex Navarra* haberet *Villam* & *Baroniâ* *Monispeffulani*. Eodem tempore fecit Dominus *Bertrandus* cum magnis *Societatibus*, quod habito *Thesauto* à *Papa*, recesserunt de *Regno*, & ad requestam Domini *Henrici* de *Hispania* fratris illegitimi Domini *Pierre* *Regis Hispania*, *Regis ditissimi*, quia devicerat *Reges Grenade* & de *Bollemarine*; sed iste *Pierre* banniverat de *Regno* suo dictum *Henricum*: intraverunt hæ *Societates* x. m. armatorum, & cum eis Dominus *Jacobus de Borbonio* *Comes Marchia* & alii, in *Regno Castella*, & ceperunt *Villam* de (2) *Biers* à qua *Rex Pierre* recesserat, & in ea occiderunt *Judæos*.

(1) Corr. *Capit*, là & plus bas.

(2) Cette Ville est nommée plus bas *Burgues*: c'est *Burgos*.

1363.

<sup>a</sup> *Bertrand*  
*Du Guesclin*.

1364.  
fol. 222. v<sup>o</sup>.

<sup>b</sup> *Corr. Autoy*.

1365.

<sup>c</sup> *Britanniam*.

<sup>d</sup> *Painshievre*.

<sup>e</sup> *Corr. Lymoges*.

f 366.  
fol. 223. r<sup>o</sup>.

Anno 1366. *Henricus* fuit coronatus à *Burs* Rex *Hispania*, & dedit Domino *Bertrando* Comitatum de *Tristemare* & Terram *Destuce*, & eo anno fuit occisus Dominus *Arnaldus* de *Cervols* dictus l' *Archiprestre*, unus de Capitaneis Societatum quæ tunc faciebant infinita mala, quia ubique nisi in *Picardia*, faciebant obsidiones & capiebant Castra quæ postea oportebat redimere. Et eo tempore habuit Comes *Montisfortis* confirmationem Tractatus facti super Ducatu *Britannia*, in carta quæ tamen non debebat aperiri donec fieret per ipsum hommagium, pro quo faciendo habuit dilationem usque ad festum Sancti Michaëlis: Eo tempore venerunt Nova

• Corr. Rex.

*Parisius* quomodo a *Res Hispania* *Pietre* ditissimus & antea potentissimus, crudelis & audax inter omnes Reges, fuit destitutus de toto suo Regno; & hoc dicebat sibi evenisse quia tyranniæ rexorat subditos, sic quod in nullo confidebat, & inter cætera suam uxorem optimam Dominam filiam *Ducis Borboni*, & sororem *Reginæ Franciæ*, fecerat inhumaniter necari, Confugit autem *Pietre* ad Principem de *Galles*, cui dato magno Thesauro, promissit Princeps quod ipsum juvaret, & exercitum convocavit.

b Corr. Du  
Guesclin.

fol. 223. v<sup>o</sup>.

Anno m<sup>o</sup>. ccc<sup>o</sup>. lxxvj<sup>o</sup>. Comes de *Montfort* fecit hommagium Regi de Ducatu *Britannia*, & Dominus *Johannes* de la *Riviere* obiit à *Famagoste* in *Cypro* de quo doluit Rex. Et in mense Februarii, Princeps de *Galles* per *Regem Navarra*, pacto facto cum Rege, intravit *Castellam*, cum crederet *Regem Navarra* esse suum confederatum. Xxiiijs. Martij anni 1366. captus fuit *Rex Navarra* per Dominum *Oliverium* de *Mauni*, & fuit ductus in *Arragoniam*; & cum *Anglici* intrassent *Arragoniam*, fuerunt devicti & occisi bene vc. Eodem anno tertia Aprilis, Princeps de *Galles* habuit conflictum cum Rege *Henrico* & eum devicit; sed fugit, & captus *Bertrandus* b de *Guesclin*, Marecallus *Daudrehan*, le *Begue* de *Vilaines* & plures alii, & in brevi intraverunt *Rex Pietre* & Princeps in civitate de *Burs*. Hoc tempore fuit liberatus *Rex Navarra*, datis filiis in obsides.

f 367.  
• Corr. 1367.

Anno f 1361. recesserunt de *Castella* Princeps de *Galles* & *Dux Leucastria* frater ejus, derelicto Rege *Pietre* in magno dubio, quia male contentaverat dictum Principem & suos. Quo l' cum scivisset *Rex Henricus* qui fugerat cum uxore & paucis apud *Carcaffonam*, & quod *Hispani* ipsum libenter reciperent, per montes *Fuxi* in Septembri, intravit *Castellam*, & in Civitate de (1) *Burgues* fuit receptus honorificè, & sic in anno cum dimidio, Regnum *Castellæ* fuit recuperatum per *Henricum*, (2) *Pietre*, & iterum lu-

(1) Voyez ci - dessus, p. précéd. | (2) Je crois qu'il faut corriger : & motz (2). | postea per Pietre,



eratum per *Henricum*. Hoc tempore redierunt Societates de *Castellia*, & cum fuissent in terra *Principis de Galles* aliquo tempore, venerunt in *Maissonna* & ceperunt (1) *Granaüt*, & post ea se dividerunt, & iverunt octo centum armati cum x<sup>m</sup>. equorum en *Gastinois*, & alii bene iij<sup>m</sup>. pugnatorum cum xx<sup>m</sup>. equis, iverunt *Trecis*; & cum utraque Societates multa mala facerent, Rex mandavit suos pro eis expugnandis, & tunc congregaverunt se simul versus *Espernay*.

1367.

Anno 1368. magnæ Societates erant versus *Vitry*, & petebant iij<sup>c</sup>. m. florenorum: alias volebant recedere. Post ea venerunt ante *Trecis* ubi erat *Dux Burgundia*; sed paucas habebat gentes: venerunt en *Gastinois* versus *Stampas*, & dicebatur quod veniebant *Parisius*. In mense Junii, Rex fecit duos Marefcallos, Dominum *Ludovicum de Sancerre*, quia obierat Marefcallus a *Boucigant*, & *Autonem de Blainville*, quia Marefcallus *Daudeneban* obierat, & data est sibi *Auriflamba*, & Dominus *Franciscus de la Heuse* fuit *Admiraldus*, quia renunciavit le (2) *Blaudrin de la Heuse*. Venerunt Societates usque à *Estrechi*. Et tunc dividerunt se, quia Anglici habuerunt suspectos *Vascones* (3) & contra *Vascones* iverunt versus *Baugency* super ripam *Ligeris*. Anglici iverunt in *Normaniam* & ceperunt Villam de *Vire*, & in ea de die intraverunt lx<sup>ta</sup>. cum armis sub tunicis, & dum occupaverunt portam, supervenerunt magnæ Societates, & similiter iij<sup>c</sup>. ex ipsis ceperunt *Chasteaugontier*. Dominus d' *Alebreto* credidit componere cum *Vasconibus*, sed non potuit. (4) Eodem tempore Comes *Armigniaci*, Dominus de *Lebreto* & alii Barones *Vasconia*, appellaverunt à Principe de *Galles* qui eos gravabat. Venerunt ad Regem petentes adjournamentum in casu appellationis, & super hoc concilio habito, quia nondum Rex renonciaverat resorto & superioritati, licet termini essent elapsi infra quos debebat fieri, tamen quia nondum erant factæ renunciaciones, datum est eis adjournamentum. In fine Decembris, mediante pecuniâ, recesserunt Anglici de *Vire* & congregati sunt à *Chasteaugontier*, & circa illum locum ceperunt multa Castra; & aliqui *Vascones* iverunt à *Foys la Vineuse*. Gen-

1368.

\* Bouciquant

fol. 224. r<sup>o</sup>.

(1) Corr. *Cravans* en *Auxerrois*. Voyez les *Chroniques de S. Denis*, vol. 3. fol. 4. recto, col. 2.

(2) Corr. *Baudran* de la *Heuse*.

(3) Par ce mot il faut entendre les grandes Compagnies qui étoient composées en grande partie de *Gascons*.

(4) Sur ce sujet on peut voir à la p. 326. du 17. vol. du *Recueil de l'Académie*

des *Belles-Lettres*, mon *Mémoire* intitulé: *Mémoire dans lequel on prouve que Charles V. étoit souverain de la Guienne, lorsqu'en 1369. la Cour des Pairs de France, déclara contre Edouard Prince de Galles & Duc de Guienne, un ajournement qui fut suivi d'une déclaration de guerre.*

1368.

tes Regis tentaverunt eos expellere, sed non potuerunt; sed in *Autissodoro* fuerunt aliqui de Societatibus destructi. ut 1<sup>o</sup>. occisi, & centum capti.

\* Corr. Seville.

Eodem anno 1368. tertiâ Decembris, natus est *Carolus Primus* filius Regis. Eâdem die Rex dedit Ecclesiis Villæ *Parisiensis* tria millia florenorum, & cuilibet pauperi, octo denarios. Et eo tempore quia se reddiderunt Regi plures Villæ de *Aquisania*, & *Princeps de Galles* erat graviter infirmus, & volebat *Rex Angliæ* facere guerram contra appellantes, misit filium suum *Aymonem* in *Aquisania* cum multitudine *Anglicorum*. Xijâ. Martii, cum debellassent ad invicem in *Castella* prope *Civitate Henricus & Pierre* contendentes de Regno *Castella*, devictus est *Pierre*, & fugit in uno Castello propinquo in quo eum obsedit *Henricus*, & cum crederet recedere *Pierre* ex pacto facto cum aliquibus de acie *Henrici*, proditus est ab eis & traditus *Henrico*, qui fecit abscindi caput eidem, de quo fuerunt laeti in Francia, quia erat confederatus cum *Anglicis*, & fecerat occidi sororem Reginæ uxorem suam, sine ratione. Eodem anno Villa d' *Abeville* se posuit in obedientia Regis, & Comitatus de *Pombien*, excepto Castro de *Noyelle* quod tenebat unus *Anglicus*.

1369.

fol. 224. v<sup>o</sup>.

Secundâ Maij, *Comes Armigniaci*, *Comes d' Alebro* & alii *Domini de Vasconia*, se presentaverunt in Parlamento contra *Principem de Galles*. Et xijâ. illius mensis, Rex in habitu regali sedit in Parlamento. *Regina Johanna & Cardinalis Belvacensis* Cancellarius Franciæ, in loco Præsidentis primi: & ibi erant multi *Archiepiscopi*, *Episcopi*, *Prælati & Duces*, *Comites & Barones*, & *Cives bonarum Villarum*, & fecit Rex exponi quomodo ad requestam appellantium fuit consultus eis dare adjornamentum in casu appellationis; sed de hoc fuerunt malè contenti *Anglici*, & hinc inde fuerunt missi *Ambassiatores*, & scripta retulerunt quæ infra ponentur, & dixit quod si aliquid erat factum quod fieri non deberet, paratus erat corrigere, & quod super hoc quilibet cogitaret. Et in die *Ascensionis* post prandium, in Camera Parlamenti fecit exponi Rex per *Cardinalem Belvacensem* causas quæ moverant ad dandum adjornamentum in causa appellationis, & si fuerit error, Rex paratus est corrigere; sed omnes quasi *Sententia* dixerunt quod Rex fecerat rationabiliter, nec poterat refutare; & si *Rex Angliæ* propter hoc injustè vellet movere guerram, parati erant ad auxilium Regis. Die sequenti, fuerunt in Camera Rex & supra dicti concordes in *Sententia* eterna, & fuerunt lectæ *responsiones* mittentæ ad *Regem Angliæ* seu ejus *Consilium*. Tenor autem in effecta petitionis *Regis Angliæ* continebat quod pro manutenen-

da pace & vitanda effusione sanguinis Christiani, quia quæstio erat de tradendo Comitatu *Marchia* & Terra quam habebat *Comes Stamparum* in *Aquitania* pro Terra de *Belleville*, dicebant ipsi Consiliarii quod in casu quo dicta Terra de *Belleville* nollet intrare alicujus obedientiam, cogitabant quod *Rex Anglia* condescenderet ad dictas Terras, vel alias valoris sufficientis; & idem de aliis Terris quæ restant tradendæ: quantum est de Terra *Ruthona*, eam debet habere ad hæreditatem *Rex Anglia*, ex tenore Tractatus, & etiam *La Roche-sur-Ton*, quia est de Comitatu *Pictavensi*. Idem de hommagiis de *Cayeux*, *Lupius*, *Vergiers* & aliis quæ restant tradenda in Comitatu de *Ponthieu* & de *Monstereul super mare*, quia expressè ex Tractatu debent tradi *Regi Anglia*; sed multum miratur Consilium *Regis Anglia* quomodo *Rex Franciæ* tradidit adjornamentum in causa appellationis, cum *Rex* teneretur tradere *Regi Anglia* omnes Terras contentas in Tractatu cum clausula quod ipsi traditis & liberatis, statim renunciaret expressè ressorto & superioritati, & tempore pendenti superfederet eisdem uti, & etiam recipere appellationes, secundum quod huc usque ipse supersevit: & veritas est quod *Comes Armigniaci* & cæteri fecerunt hommagium ligium *Regi Anglia* sicut Domino supremo & ligio, promittendo servire contra quemcumque qui potest vivere & mori, & post fecerant hommagium Principi, retentis ressorto & superioritate *Regi Anglia*, & sic videtur concessio adjornamenti & receptio appellationis infractiva pacis, facta contra rationem & in præjudicium *Regis Anglia* & suorum, & erit inductiva rebellionis subditorum. Et cum *Rex Anglia* distulerit se vocare Regem *Franciæ* Literis, aut aliàs, sic debuit *Rex Franciæ* superfedere de concessione hujusmodi adjornamentorum. Si tamen *Rex Franciæ* vellet attemptata reparare, & expressè facere dictas renunciaciones ressorti & superioritatis, & super hoc mittere Literas secundum formam Tractatus, cogitat Consilium *Regis Anglia* quod ipse faciet renunciaciones quas facere tenetur, & mittet Literas *Regi Franciæ*. Responsio autem Consilii *Regis Franciæ* fuit quod *Rex* semper voluit & vult pacem tenere, si *Rex Anglia* eam teneat, nec contrarium faciet; sed videtur quod *Rex Anglia* ex parte sua pacem nolit faciendo petitiones irrationabiles & contra Tractatum pacis: qui vult enim aliquid, debet capere media & causas rationabiles ad id perveniendi, unde veritas est quod pro sedanda contentione quæ erat ratione Terræ de *Belleville*, & aliarum Terrarum in *Picardia*, fuerat contentus quod pro hoc & liberandis oblidibus, traderentur redditus Terræ de *Rouergue*, Comitatus *Marchia*, *La Roche-sur-Ton* & Terræ *Comitis Stamparum* in *Aqui-*

1369.

fol. 227. r.

fol. 225. v.

1369.

\* Suppl. ante.

\* Corr. super.

fol. 226. r.<sup>o</sup>

tania existentes, ut cessaret omnis quæstio: esto quod Rex & suum Consilium teneant quod injustè peruntur Terra de *Belleville*, & alia Terræ contentiosæ, & semper obtulit Rex super hiis & aliis quæstionibus stare Judicio Sedis Apostolicæ, cui Partes se submiserunt, vel eligantur novi Commissarii, vel antiqui continentur: & plus vult quod omnia Judicio decendantur, quam tradat Terras designatas; sed *Rex Anglia* & suum Consilium dicunt se bonam habere causam, nec alterius volunt subire Judicium; sed volunt judices esse in propria causa. Rex dicit quod injustè tenet *Rex Anglia* Comitatum *Ruthenensem*, & super hoc vult esse Judicium, & similiter super *la Roche-sur-Ton*: Comitatus verò *Marchia*, & Terra *Comitis Stamparum* non fuerunt oblatae pro Terris contentiosis, sed pro liberatione obsidum, cum illæ Terræ sint nobiliores quam Terra de *Belleville*, & majoris valoris, & credit Rex tradidisse illam Terram de *Belleville* sicut tenetur ex Tractatu pacis, & super hoc vult judicari, & tamen obtulerat pro Terra de *Belleville*, Comitatum *Marchia*, sed *Rex Anglia* noluit acceptare. Rex credit tradidisse omnia ad quæ tenetur; sed *Rex Anglia* & *Princeps de Galles* semper alia nituntur occupare, & semper obtulit Rex quod super hiis contentiosis rebus Papa & alij Commissarii judicent, & coram Commissariis electis super rebus contentiosis semper comparuerunt Gentes Regis, sed non Gentes *Regis Anglia*; & licet tempus Commissariorum sit elapsus, obtulit Rex quod Commissio eorum prolongetur, aut eligantur novi, vel quod Sedes Apostolica decideret; sed semper hoc renuerunt *Anglici* nolentes quemquam recipere judicem, & sic Rex semper obtulit Justitiam; nec mirari debent Rex & suum Consilium, si Rex *Francia* recipit appellationes *Comitis Armigniaci*, *Domini de Lebreto* & aliorum, quia Rex *Johannes* per Tractatum pacis tantum promiserat supersedere de usu superioritatis & ressorti usque ad Festum Sancti *Andree* anni millesimi trecentissimi sexagesimi sexti. Hoc etiam constat per unam Literam quam nuper hoc fecit *Rex Anglia*. Nec potuisset Rex denegare receptionem appellationum sine offensa justitiæ & peccato mortali, & sic reperit Rex per suum Consilium: si supersedit uti dictis superioritate & ressorto, tantum fecit urbanitatis *Regi Anglia*; sed nec casus consimilis occurrit, & dissimulavit pro bono pacis: esto quod potuisset concedere receptionem appellationum; sed & *Comes Armigniaci* & alij præstando hommagium *Principi*, dixerunt expressè quod faciebant secundum tenorem Tractatus, & reservatis eorum privilegiis & antiquis consuetudinibus quibus usi fuerant eorum prædecessores: & hoc liquet quia in Literis quibus mandatum fuit subditis *Aquitania* quod facerent hommagium

*Regi Anglia*, expresse habentur quod hoc facerent retentis & reservatis Regi Franciæ superioritate & ressorto; & si non fuisset posita dicta reservatio, satis intelligitur cum expresse Rex illis non renunciat, nec ea transfert expresse; & si alias fecissent *Comes Armigniaci* & alii, injuste fecissent, & infringendo Tractatum pacis, nec *Rex Anglia*, aut *Princeps* potuissent alias recipere sine infractione Tractatus; sed hoc & aliis modis(1) interceperunt super facto Regis, quia expresse habetur in Tractu quod ressortum & superioritas remanet Regi Franciæ, absque hoc quod possint dici translata in *Regem Anglia*, nisi expresse Rex Franciæ renunciet, aut ea transferat expresse, quod nunquam Rex fecit; (2) sed nunc requirit Consilium *Regis Anglia* quod Rex hoc faciat, & sic receptio fuit legitime facta, nec eam debuit Rex refutare, nec facta est injuria *Regi Anglia*, utendo jure suo: executio enim juris injuriam non habet; & sic receptio appellationum non debet causare inobedientiam subditorum, sed potius obedientiam, cum appellatio sit medium juris ad relevandum oppressos & reprimendum viam facti, nec videtur esse infractiva Pacis quam Rex vult illibatam servare. Se autem nominare Regem Franciæ, tantum respicit interesse & voluntatem Regis; sed recipere appellationes non tantum respicit jus supremum, sed interesse subditi, principaliter ut relevetur ab oppressione, & sic ad instantiam appellantium, Rex astrictus ad faciendam justitiam, eis dedit adjournamentum, & fecit ut Dominus, sicut per justitiam tenetur; sed per appellationem sunt appellantes exempti a Jurisdictione *Regis Anglia* & *Principis*, & remanent in obedientia Regis, nec tenetur eos remittere sub eorum potestate, donec de justitia sit cognitum de meritis appellationis, & ut est cognitum, Rex Franciæ ex Tractu non tenetur primo renunciare, aut Literas mittere quam *Rex Anglia*, & tunc faceret Rex id quod deberet, & ut est consuetum<sup>b</sup> *Rex Franciæ*; sed alia habetur forma quam contineatur in petitionibus *Regis Anglia*, nec *Rex Anglia* offert se facturum dictas renunciaciones; sed ejus Consilium cogitat quod *Rex Anglia* faceret quod non sufficit, considerata forma Tractatus: nec obstat mittere personas eorum quibus Rex faciat dictas renunciaciones, quæ omnia requiruntur ex forma Tractatus. *Rex Anglia* petit quod Rex sibi tradat certas Terras quæ per Tractatum nullomodo respiciunt dictas renunciaciones, sicut (3) *Montreuil* ou *Fam - Yonne*, & hommages

<sup>a</sup> Corr. habet.

fol. 226. v<sup>o</sup>.

<sup>b</sup> Corr. Regibus.

(1) Il faut peut-être corriger: récente: *Videtur hic atas Auctoris declarari: firent des oppositions.*

(2) Vis-à-vis ces mots, il y a en marge, du Ms. mais d'une écriture plus récente: *Videtur hic atas Auctoris declarari.*

(3) Il ne pouvoit être question de cette Ville située dans l'intérieur du

1362.

a Corr. peti-  
tiones.

fol. 227. r°.

de *C'aycul*, & alia. Rex dicit quod non tenetur ad eas tradendas, & super hoc petit Judicium Papæ vel *Commissariorum*. *Rex Anglia* petit specificè aliqua sibi per Regem fieri, & tantum offert in genere & obscurè paratum se ad quæ tenetur; nec unquam vult clarè respondere ad petitiones Regis, & sic a petitiones sunt minùs justæ, saltem in forma quæ petuntur; & quando *Rex Anglia* vult facere specificè ea quæ tenetur, tam super vacatione Societatum & reparatione damnorum quæ per illas contigerunt in Regno, & super aliis contentis in Tractatu; Rex faciet libenter ea ad quæ tenetur; & licet quod Rex, quidquam fecit, fecit justitiâ mediante, in receptione appellationum, quia de Terris datis in *Domanium Regi Anglia*, remanet superioritas Regi Franciæ, nisi renunciaverit, quod ut faciat petunt *Anglici*, quod non facerent si jam renunciasset; & sic eis potest uti, maximè elapso termino Sancti Andree, usque ad quem debebat supersedere; sed *Rex Anglia* & *Princeps* (1) intercepterunt super facto Regis multipliciter, primò quia Gubernator generalis in Comitatu de *Pombien*, quem *Rex Anglia* in facto justitiæ non potest deavolare secundum stillum Curie, ordinavit quod appellationes quæ fiunt à Senescallo de *Pombien*, devolvantur apud ipsum, quæ de jure debent devolvi ante Senescallum vel (2) *Baillivum Ambianensem*; & dedit hic Gubernator plura adjournamenta in causa appellationis, & hæc facta sunt de scitu & voluntate *Regis Anglia*; alias hoc facere non præsumpserunt, & fecerunt congregari subditos Comitatus de *Pombien* apud *Abbeville*, & fuit lecta una supplicatio quæ videbantur subditi illius Comitatus petere à *Rege Anglia*, quod superioritas cognitionis Causarum remaneret apud dictum Gubernatorem, & in dicta Litera erant plures (3) caudæ, ut singuli subditorum imprimerent sigilla; sed subditi sapienter responderunt quod ipsi non sciverant quod Rex Franciæ transulisset superioritatem in *Regem Anglia*. Ideo hoc non requirerent, sed faceret super hoc *Rex Anglia* quod sibi bonum videretur hujus cedulæ copia fabricata bene ostendetur per Consilium *Regis Anglia*, quæ falsum continebat in hoc quod dicebat quod Rex Franciæ nullum jus habebat in dicto Comitatu, & attemp-  
taverunt *Officiarii Regis Anglia* dando rescripta. (4)

Royaume; mais de *Montreuil* sur mer.

(1) Voyez ci-dessus, p. 629. note (1).

(2) Vis-à-vis de la ligne commençant par ces mots, *Baillivum ambianensem*, il y a : *Huc usq. Cod. Thuanus. que seq. sunt ex Cod. Petau.*

(3) Des queues, des découpures de la

partie inférieure du parchemin, sur lequel étoit écrit un Acte qui devoit être scellé.

(4) Il y a à la marge du Ms. *Desus sequentia in Cod. Petau usq. ad an. 1373: Je ne sçai ce que ces mots peuvent signifier.*

# (1) FRAGMENT d'une Chronique Française.

## ROY XLVIII.

**J**EHAN premier de ce nom, après son Pere fut couronné à Reins, & la Royne sa femme avec lui, le xxvj. jour de Septembre, l'an mil ccc. l. qui celui an donna sa Fille aînée au Roy Charles de Navarre.

1350.  
fol. 17. v.

### Saint Jehan d'Angéli.

*Saint Jehan d'Angéli* que Anglois tindrent, fut assiégé par les François l'an mil ccc. l. & jour emprindrent Anglois de François combattre, ou livrer la Ville & le Châstel, dont François reçurent hostages. Si vint hastivement le Roy au jout empris auquel desfaillirent Anglois de livrer bataille, & pour leurs hostages avoir, rendirent tout au Roy Jehan.

1351.

### Occision du Connestable.

Charles le Roy de Navarre en l'an m. ccc. liij. fist murtrir en traïson Monseigneur Charles d'Espagne Connestable de France, dedans son lit à l'Éagle en Normandie, dont moult despleut au Roy Jehan qui le xiiij. jour de Janvier celui an, à la prière de ses Princes, lui pardonna son maltalant. Charles aîné Filz du Roy Jehan, qui Madame Jehanne de Bourbon espousa, fut prononcé par son Pere en Duc de Normandie, l'an mil ccc. liij. la veille de la Consepçon Nostre-Dame, & landemain en ontra en son hommage.

1353.

l'Éagle.

1354.

la veille.

(1) Cette Chronique est en Ms. à la Bibliothèque du Roy, n. 9656. C'est un petit in-fol. contenant 79. feuillets y compris la Table, écrits sur vélin, vers le milieu du 15. siècle. Cette Chronique qui est fort abrégée comprend l'Histoire de France que l'Auteur commence à Priam Roy des Troyens, & qu'il continue jusqu'au Siège mis devant la Ville de Troyes en Champagne, par le Roy Charles VII. le 6. de Juillet 1429. Dans les citations de mes Mémoires, je désignerai cette Chronique par la lettre B. On a marqué à la marge de l'imprimé, les fol. du Manuscrit.

# 3 5 5.

En l'an mil ccc. lv. ala hastivement de *Paris* le Roy Jehan sans repaistre, ou Chastel de *Rouen*, à peu de gens armez, & là trouva le Roy de *Navarre*, le Conte de *Harcourt*, M. *Jehan Malec de Gravile* & M. *Maubué* (1) de *Manoares*, assis au dîner avec le Duc de *Normandie* son filz; lequel Roy Jehan premier mist la main sur le Conte de *Harcourt*, & la table abatti, & tous les autres fist saisir avec *Colin Doubles* Escuier dudit Conte, qui s'efforça du Roy férir. Adonc manda le Roy venir à lui le Bailli & la Justice de *Rouen*, avec le Bourrel, & tous les envoya traïner, décapiter & pendre au gibet de *Rouen*, fors seulement le Roy de *Navarre* auquel le Roy à la prière de son Filz de *Normandie*, donna la vie; & prisonnier le fist mener à *Arleux en Paluel*, soubz la garde de M. *Tristan Du Bos* Chevalier de renom, où long-temps fut; & envers le Roy avoient esté accusez ces Chevaliers d'avoïr promis livrer le Duc de *Normandie* son filz au Roy d'Angleterre, qui fust la cause de cest exploit.

### Du Prince de Gales.

# 3 5 6.  
a Sologne.

col. 18. r.

*Edouart Prince de Gales*, aîné filz du Roy d'Angleterre, vint à *Bourdeaux*, & à puissance chevaucha la *Languedoc*, & traversant pais, vint par *Auvergne* en *Berry* & en *Saloingne*, tenant la voie droit à *Bourdeaux*. En son retour, en ce chemin, print *Remorantin*, qui mal fut clos, & dedans print le Seigneur de *Craon*, avec lui Messire *Jehan le Maingre* dit *Bouciquant* qui depuis fut Marechal de France; lesquels sans mettre à raençon & sans hostage, le Prince eslargi sur leur foy; & à grans journées fist chevauchier sa puissance droit en *Poitron*, doubtant la puissance du Roy de France qui de toutes pars mandoit ses Nobles pour le Prince poursuir & combatre, se mist aux champs,

### Bataille près Poitiers, au lieu que on dit Maupertuis.

b l'ateignit.

Tant pourfuj le Roy de France le Prince de Gales, desirant le combattre, que entre *Poitiers* & *Chauvigny* b l'ateignit au lieu que on dit *Maupertuis*, & là s'arresta attendant doubtablement bataille que plus ne pouvoit fuir. Si vindrent là de par le Pape deux Cardinaulx qui pour la bataille c eschever, s'efforcèrent de trouver paix entre le Roy & le Prince, lequel Prince, ainsi qu'on dist, fist de grans offres auxquelles recevoir fut assez le Roy enclin par le

(1) De *Mainemares*. Voy. ci-dessus, p. 47. & p. 602. note marg. (c).



Conseil de ses Princes; mais à l'opinion de l'un de ses Marefchaulx, fut son autre Marefchal contraire; disant qu'il avoit paour qu'il print desplaisance; & à tant se départi le Conseil ouquel ne fut aucun Traitté trouvé; mais s'en ala plourant le Cardinal de Périgori qui a à l'issier du Conseil rancontra le Marefchal a à la sortie desirant la bataille, & la place béney ledit Cardinal tout plourant, auquel demanda ledit Marefchal quelle part il aloit & la cause de son courroux, si lui respondi qu'il veoit bien la perdicion du Royaume, & à la provision ne veoit goutte, dont lui respondi le Marefchal, que se là ne savoit de soy riens faire, qu'il regardast les autres faire; & à tant se départirent. Si ne demoura pas longuement que sur les barailles du Prince s'embatirent les Marefchaulx qui par envie & leur desroy furent tantost desconfiz, dont l'un fut prins, & l'autre occis en l'avant garde; à celle heure se départirent le Duc de Normandie & les Comtes d'Anjou & de Berri ses Freres, à tout grant Chevalerie; & à la bataille du Roy assembla le Prince de Gales qui là obtint victoire. En ceste bataille qui fut l'an de grace mil ccc. lvj. le xix. jour de Septembre, furent prins le Roy Jehan de France, M. Philippe son maininé Filz, (1) sans Terre, qui à ceste journée fut dit Philippe le Hardi, le Comte d'Eu, le Comte de Tancarville, le Viconte de Melbeun, l'Arcevesque de Sens, M. Charles d'Artois, les Comtes de Ventadour, de Dampmartin, de Vendosme, de Faudemont, de Salebrutt, de Nassou, & autres Chevaliers & nobles hommes jusques au nombre de xvijc. prisonniers: & là furent occis le Duc de Bourbon, le Duc d'Athenes Connestable de France, le Marefchal de Clermont, M. Regnaut Chauveau Evêque de Chaalons, M. Gieuffroy de Charny qui l'Oriflambe de France portoit, & autres; & après ceste bataille, mena le Prince en Angoulesme le Roy de France & les prisonniers; & d'illec en la Cité de Bordeaux où par aucun temps séjourna.

1356.

a à la sortie

<sup>b</sup> Voy. ci-dessus, p. 602. note (1). fol. 18. v°.

### Comment le Duc de Normandie fut Régent.

Après la Bataille de Poitiers, print Charles le Duc de Normandie, la Régence du Royaume; & nouvelles monnoyes fist ouvrir, dont à murmurer se prendrent ceulx de Paris,

### La venue du Roy Jehan à Londres,

En l'an mil ccc. lvij. fut mené à Londres le Roy de France au-

1357.

(1) Qui n'avoit point encore de terre, d'appannage.

devant duquel vint le *Roy Eddouart d'Angleterre* qui honorablement le receut, & fut logié en ung Hostel nommé Savoie.

### *Siège mis à Renes.*

*Hemi le Duc de Lancastre, Conte d'Erbi* qui tant fut droiturier en armes & autres choses, & qui à l'introduction des Nobles fist le Livre des droiz de guerre, ne peut venir à la Baraille de *Poitiers*, par l'empeschement des *Angevins* qui le *Pont de Sée* gardèrent: si retourna en *Bresaigne*, & Siège tint devant *Renes*, lequel durant, *Bertran Du Guesclin* qui Escuier fut de jeune age & aultes <sup>a Fougéray.</sup> emprise, print sur *Anglois*, a *Forgeroy* & autres Places, & tenant le parti du *Duc Charles*, fist sur le Siège de grans courses, & de vivres souvent fist la Ville rafraischer, & où le plus fut de ses parens. Si fut desirant le *Duc de Lancastre* de lui veoir, & le manda; lequel y vint, & moult l'honora ledit *Duc* devant lequel il vout prendre place sans autre Juge, sur ce que en gaige fut appellé par *Robert Brambroq Anglois* lequel il desconfist; & depuis trouva maniere d'entrer en la Cité de *Renes* à grant quantité de vivres, dont tant traita que en la fin de l'an mil ccc. lvij. se départi du Siège *Henry* qui devant la Cité de *Dol ala*, & là fist livrer assaut ouquel il fist nouvel Chevalier *Olivier de Clïçon* qui adonc estoit *Anglois*; mais là ne peust le *Duc* riens conquérir: ainçois s'en départit, & au prouchain Port monta sur Mer & retourna en son pais où tost après trespassa du mal de leppre, délaissant une seule fille laquelle <sup>b</sup> *Roy Eddouart* depuis fist espouser par *Jehan de Gam* son filz.

<sup>b</sup> Suppl. le

### *L'occision des Mareschaulx.*

En cellui an mil ccc. lvij. vindrent au Palais Royal le xxij. jour de Février, le Prevost des Marchans, les Eschevins & la Commune de *Paris*, en armes, qui en la présente du Régent & de <sup>c</sup> *M. Jehan de France* son Frere, & sur le Lit de Patement en la Chambre du Galatas, estrent en Chaperons blans de livrée, & là occirent les Mareschaulx de *Champaigne* & de *Normandie*, & les traïnerent contrevail les degrez du Palais: si les estandirent sur la pierre de marbre en la veue de chascun, où ilz furent jusques au Vespre que portez furent en ung tumberel en la Court de Sainte Katherine du Val des Escolliers, où ilz furent mis en terre profane. A l'issue dudit Palais rantontrèrent & occirent ceste gent Maistre *Regnaus Dacy* Advocat du Roy en Parlement. A ces occisions ad-

<sup>c</sup> depuis Duc de Berri.  
fol. 19. r.

rouer devant le Peuple & prendre blancs Chapperons, furent contrains le Régent & M. son Frere *Jehan*, es Places des Halles & de Grève. Si ordonnerent ceulx de *Paris* le Royaume estre gouverné par les trois Etatz; firent cesser Parlement, & le cours des Monnoies dudit Régent deffendirent; lesquelles choses le Régent voyant, fist tant que secretement en une nuit yssirent lui & son Frere aussi hors *Paris* par la Rivière de *Saine*, & à *Meaulx* s'en alerent, où fut adonc la Duchesse de *Normandie* en la Forteresse du Marchié. Pour leur a yssue furent prins & décapitez en Greve le Maistre de Larche & le Maistre Charpentier du Roy, qui du Régent furent comperes.

1357.

a *forrei*

### *Délivrance du Roy de Navarre.*

b *Cory. Navarre.*

En ce (1) contempra fist le Sire de *Piquigni* qui fut Vidame d'*Amiens*, prendre à *Amiens*, Messire *Tristan Du Bos*, & contraindre par le commun à délivrer le Roy de *Navarre* qui d'*Arleux* fut amené à *Amiens* où il prescha, & d'illec vint à *Paris* par les Villes de *Picardie* preschant; & luy venu à *Paris* où receu fut du commun à très-grant joye, prescha en Greve, ou Pré aux Chevaliers & es Hales, démontrant que à grant tort le Roy l'avoit fait emprisonner, & par son propos maintenoit le droit de la Couronne de France luy estre deu.

c *Pré aux Clercs.*

### *Sermon à Rouen.*

A *Rouen* ala le Roy de *Navarre* au partir de *Paris*, où il prescha & les corps du Comte de *Harecourt* & autres illec décapitez & penduz, fist despendre & mettre chacun en ung Char couvert de noir, leurs Bannieres devant, accompagnez de gens faisant hault dueil & à grant luminaire. Si leur ala audevant avec les Collèges revestuz, & en l'Eglise de *Rouen* en fist solempnement célébrer le service des Martirs. Si fist ledit Roy à l'offrande une briefve collation de leur mort, en les comparant aux Martirs, puis les fist ensepulterer en la Chappelle du Chief d'icelle Eglise.

d *Discours.*

fol. 19. vº.

### *Retenue de Cappitaine à Paris.*

En *Paris* s'en retourna le Roy de *Navarre* qui à leur service s'offri & à vivre & mourir avec eulx, dont Cappitaine le retin-

(1) Cette expression qui se trouve encore plus bas, signifie apparemment, en ce sens-là.

1358.

dirent, & en (1) *Beauvoisi* mist sus les *Jaques* l'an m. ccc. lviii. Ceste gent occioient tous Gentishommes, leurs femmes & leurs enfans, & abatoient leurs maisons. Si vindrent par une nuit devant *Meaulx*, pour la Forteresse du Marchié prendre, ou fut la *Duchesse de Normandie*; & à ces *Jaques* furent ouvertes les portes par ceulx de la Cité qui par les rues leur assirent tables couvertes de vins & de viandes en habondance, & lendemain assaillirent la Forteresse, contre lesquelz le Conte *Gaston de Foix*, le *Besgues de Vilaines*, la *Hase de Chamblis* & autres Nobles qui là furent, saillirent, les rebouterent en la Cité bien avant, occiront environ xij. c. desdiz *Jaques*, & en plusieurs lieux de la Cité mirent le feu, dont fut arse grant partie.

### Bataille au Pont de Rance.

Au Pont de *Rance*, durans les guerres de *Bretaigne*, se combattirent *Anglois* & *Bretons* de la partie du Conte de *Montfort*, contre *François* & *Bretons* de la partie dudit *Charles*, & à l'assembler fut fait nouvel Chevalier *Bertran Du Guesclin* qui là fut prins; & desconfiz furent *François*: si fut tost après delivré par raençon, & sur les *Anglois* recouvra *Bescherel* & autres Places, & de ses faiz & ses vaillances ala tant la renommée par le Royaume, que *Monseigneur Philippe de France Duc d'Orléans*, le retint son Chambellan à grant pension: la garde de sa Ville & son chasteil de *Pontorson* lui bailla, & lui fist de très-grans biens. Si nettoia en peu de temps le pais d'entour *Pontorson* des ennemis. Adonques requist le *Duc Charles de Normandie* au *Duc Philippe* son Oncle, que ledit *Montfort Bertran* lui voulsist bailler pour en faire son *Mareschal de Normandie*, dont il fut d'accord le *Duc Philippe* qui pour ce le manda hastivement; lequel venu fut retenu par ledit *Duc Régent* en son *Maréchal*, & en faisant séreiment de le servir contre tous, ne voulut le *Duc d'Orléans* son premier *Maistre* comprendre; mais le excepta. Si tint *Messire Bertran* grant Compaignie de Nobles en la Frontière de *Normandie* contre *Anglois* & *Navarrois* qui le pais destruisoient.

Il parolt inutile.

### Conseil à Provins.

En la Ville de *Provins* l'an m. ccc. lviii. manda le Régent les trois Estatz, & leur requist aide pour le Roy Jehan son Pere delivrer, & jour emprihrent de lui faire responce. Si lui supplierent

(1) Il y a dans le Ms. *Beauvoisi*, avec une marque d'abréviation à la fin de ce nom.

ceux de *Paris*, que pour leur responce abrèger lui pleüst leur donner congïe de comuniquer avecques ceux de *Champaigne*, dont fut le Régent assez d'accort : mais pour *Champenoiz* fut là le Comte de *Braine* qui accorder ne le vòult, & présens ceux de *Paris*, supplia de par tout le pais de *Champaigne*, que il pleüst au Régent leur dire les causes pour lesquelles le Sire de *Constans* Marechal de *Champaigne* avoit esté occis en sa présence & en son Palais Royal ; lequel Régent leur fist responce que oncques ne fut autant dolent, & que ledit Marechal & aussi celui de *Normandie* il avoit toute leur vie congneuz loyaux Chevaliers & prodeshommes envers le Roy son Pere, lui & le Royaume. A celle heure s'agenoillèrent les *Champenoiz* qui humblement mercièrent le Régent, & dirent: Sire, de vostre bonne responce sommes contents au regard du Marechal de *Champaigne* nostre ami, & de celui de *Normandie* nous attendons aux *Normans*: car nous avons bien esperance que encores nous en ferez bonne justice ; & quant à ce que requis avez, nous sommes appareillez de vous faire à part telle responce que vous en ferez content: adonc furent esbahiz ceux de *Paris*, qui sans attendre octroïent outrement la requeste du Régent ; & ce fait, retourna cheun en sa Contrée.

1358.

## Traictiez.

Entre le Roy de *Navarre* & le Régent, depuis que fut mis hors de prison ledit de *Navarre*, & qu'il eut preschié par les Citez, decen le Peuple & mis sus guerre couverte en plusieurs Contrées du Royaume, furent faiz & jurez plusieurs Traictiez de Paix ; mais tous les enftaigni ledit de *Navarre*. Si fut le Régent requis de la (1) *Royne Jehanne d'Evreux*, qui tante fut dudit de *Navarre*, & de la *Royne Blanche* sœur d'icellui Roy de *Navarre*, que pour mettre paix final entr'eux ; pleüst audit Régent soy traire à *Pontoise* où vendroit le Roy de *Navarre* pardevers lui, dont il fut d'accord ; & le Régent venu illec ; vint à <sup>a</sup> *Meurlant* le Roy de *Navarre* qui son Conseil lui envola, & tant fist hatiles demandes que serement fist le Régent que jamais n'en feroit paix ; & néanmoins lui supplièrent les Dames <sup>b</sup> qui en personne voullist ledit de *Navarre* ouyr, & lui donner seureté de venir devers lui, lequel le leur octroya, & pour plus grant seureté lui envoia le Régent hostages ; mais de *Meurlant* ramena lediz hostages à *Pontoise* où lui venu, s'agenoilla devant le Régent, & tout plourant mist en ses mains & en sa

a Meurlant

b Corr. que.

fol. 20. v.

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. notes marg. (a) & (b) sur cette Reine & sur la Reine Blanche.

135 S.

a Corr. affer-  
roit.

b S. Cloud.

c Suppl. à

d changer.

e Il faut corr.  
grièrent.fol. 21. r.  
f seignis d'i-  
gnorer.

merci lui, sa femme, ses enfans & toutes les Seigneuries, voulant vivre & mourir en son service comme son frere & vray Chief de France; & si ne vouloit jouyr de ses Seigneuries du Royaume, jusques à tant qu'il eut congneu son loyal service & bonne vouldenté, lesquels congneuz il lui a assenoit telle terre comme lui sembleroit; si lui pardonna tout son maltalent ledit Régent qui vint à Meaulx, & à Paris ala le Roy de Navarre. Si estoient entour Paris Anglois, Gascons & gens de plusieurs Contrées qui tout le pais gastoient. Adonc requierent ceulx de Paris au Roy de Navarre & au Prevost des Marchans, que pour ceste gent faire vuider, on yssist aux champs. Lors firent la Commune de Paris yssir par la Porte Saint Honoré, & par la Porte de Montmartre yssi le Roy de Navarre & le Prevost des Marchans, qui soubz Montmartre s'arresteterent; & du costé de b Saint Cloud vindrent Anglois qui la Commune de Paris enclostrent, dont fut grant occision; & à Saint Denis s'en ala ledit Roy de Navarre & le Prevost des Marchans sans coup férir; dont à murmurer se prindrent ceulx de Paris, qui pour pourveoir au Gouvernement, contraignirent le Prevost & les Eschevins escrire au Régent que à Paris venist, lequel escrips aux Bourgeois & Habitans, que jamais n'y entreroit tant comme aucuns qui auctorité y avoient, feussent vivans; & es mains du Prevost vint ceste responce dont aucune mention n'en fist; mais ala c Saint Denis pardevers le Roy de Navarre, & ordennerent que par une nuit seroit ledit Prevost cesser le Guet & Garde des Portes de Saint Denis & Saint Martin; dont les Portes ne seroient fors que entreclofés, & par illec entreroit le Roy de Navarre à grant compaignie d'Anglois & Navarrois, qui occire & mettre à mort devoient tous ceulx qui souspeçonnez estoient d'avoir faveur au Roy de France & au Duc Régent son Filz; mais par la grace & inspiracion de Dieu, celle nuittée se mist sus Sire Jehan Maillart Bourgeois de Paris, avec ses amis, en armes, qui les Portes ala visiter & la muraille, & apperceut la trahison pourpensée. Adonques fist fermer toutes les Portes & les Clefs en fist d muer, fist devant lui porter une Baniere de France autour de la muraille, à torches & à falotz, e ouyrent: Vive le Roy & le Régent, & de toutes pars lui vindrent ceulx de Paris: si rancontra sur les murs le Prevost des Marchans auquel il requist veoir les Lettres du Régent; lequel f ingnora que aucunes en eust receues; mais là fut occis ledit Prevost, du Commun, & trouvé saisi des Lettres. En celle nuit furent occis tous Anglois qui à Paris furent trouvez, & les Officiers du Roy de Navarre prins & emprisonnez. Si fut ceste chose mandée au Régent qui à Paris vint, où receu fut à grant joye, & grans justices fist faire.

En l'an m. ccc. lix. passa la mer le Roy Anglois à puissance, qui devant Reims mist Siège, dont en brierf se départi, & traversant pais par la *Champagne*; *Brie*; *Gastinois* & *France*, adreça & print la voye droit à la Cité de *Chartres*; & avint par la vouldente de Dieu, que lui venu en *Beausse* entre *Saint Arnoul* & *Arniel*, ou mois d'Avril, en <sup>a</sup> la Sepmaine penense, <sup>b</sup> chay sur soir Host & son charroy ung si merueilleux orage, que <sup>c</sup> acravantez fut par les champs, partie de son sommage, tant en charroiz, Charrettes, comme en somniers chargez, dont furent trouvez mors les hommes & les chevaux, avec grant avoir espanduz parmy les champs, dont plusieurs povres Laboueurs enrichirent; & à *Bretigni* près *Sours*, à une lieue de *Chartres*, s'arresta Roy *Eddouart* qui par *Héraulx* fist au *Duc* Régent savoir qu'il estoit appareillé de traiter de la raençon du Roy de France, & de paix final entre les Royaumes, sur quoy furent ordonnez Conseillers & seuretez données des deux parties, & place esloue entre *Chartres* & *Bretigni*, qui là assemblerent.

1359.

<sup>a</sup> la Semaine  
sainte.  
<sup>b</sup> chûs: tombes  
<sup>c</sup> crevés: inés.

### Traictié à *Bretigny*.

Par le Traictié fait à *Bretigni* ou mois de May, l'an m. ccc. lix. fut accordé que parmi la paix faisant entre les Roys de France & d'Angleterre & leurs Royaumes, le Roy Jehan de France pour sa raençon & de *Monf. Philippe* son mainsné Filz, à certains jours & termes qui par les deux seroient advisez, paieroit & rendroit au Roy Anglois la sòme de trois millions d'escuz d'or, dont les deux vouldroient ung Noble d'Angleterre, & audit Roy Anglois quitteroit & délaisseroit du tout la Duchie de *Guienne*, avec l'ommage & Souveraineté à laquelle le Roy de France & son ainsné Filz renonceroit, & desdiz escuz paier aus termes, donneroit hostages souffisans, & ce fait s'en pourroit le Roy de France venir franchement en son pòvoir; & parmy ce se deppartiroit & deppartoit Roy *Eddouart* de tout ce qu'il prétendoit du Royaume, & à ce renonceroit lui & son ainsné Filz au nom de la Couronne de France, à l'ommage & souveraineté des Duchiez & Contez de *Normandie* & d'*Anjou*, du *Maine* & de *Bretaigne*, & généralement à tout ce qui appartenir ne lui devoit par ledit Traictié, & par tant fut paix eriee à *Bretigni* & à *Chartres*.

1359.

fol. 21. v.

### La venue du Roy Jehan à *Calais*.

À *Calais* s'en retourna le Roy d'Angleterre où long-temps fut,

1360.

lequel pendant, fut apportée illec partie de la raençon du Roy de France qui illec fut amené de *Londres* le xxij<sup>e</sup>. jour d'*Octobre*, l'an m. ccc. lx. & d'illec vint à *Bouloingne*, dont au partir vint & entra à *Paris* le xiiij<sup>e</sup>. jour de *Décembre* en celui an.

### *Champ de Bataille à Villeneuve.*

1361.

En *Avignon* ala veoir le *Saint Pere* en l'an m. ccc. lxj. le Roy de France qui logié fut à *Villeneuve*, & lui séjournant illec, tint champ de bataille de Mess. *Fouquant d'Archiat* & M. (1) *Ememon de Povres*, Chevaliers qui de vaillance eurent grant nom. Longuement laissa les Chevaliers combattre, & ne sceut-on congnoistre avantage de nulle part, dont fist le Roy cesser la bataille & l'onneur gardé de chacun d'eulx, les appaisa.

### *Bataille de Foix & Armignac.*

1362.

*Gaston* le Conte de *Foix* en l'an mil ccc. lxij. en bataille obtint victoire contre le Conte d'*Armignac* & sa puissance, & là furent prins ledit Conte d'*Armignac*, les Contes de l'*Isle*, de *Cominge* & de *Perdriac*, le Seigneur d'*Alebrét* & autres grans Seigneurs de *Gascoigne*; & celui an furent les vignes gelées en toutes les Contrées du Royaume de France.

a Manté &amp; Meulan.

### *Comment Bertran print a Manté & Meurlant.*

1364.

En l'an mil ccc. lxiiij. le Roy de *Navarre* estant à *Evreux*, qui guerre couverte faisoit mener, M. *Bertran Du Guesclin* print d'aguet la Ville de *Manté* avec *Meurlant*, où furent trouvées de grans richesses, dont dolent fut le Roy de *Navarre* qui Sires en fut.

### *Trespas du Roy Jehan à Londres.*

b se mit au lit.

En *Angleterre* retourna celui an le Roy de France, pour ordonner de ses hostages; mais il b acouscha de maladie, & à *Londres* trespasça le premier jour de *May* l'an mil ccc. lxiiij. dont fut le corps apporté deçà la mer, & gist à *Saint Denis*.

(1) Il y a *Amemon de Pommiers* au Chron. de S. Denis. Voy. ci-dessus, fol. 198. verso, col. 2. du 2<sup>e</sup>. vol. des p. 622. note (1).



*Bataille à Cocherel.*

- 1364 -

Soubz le Mont de *Cocherel*, obtint *Monf. Bertran* victoire en bataille, l'an m. ccc. lxiij. contre les gens du Roy de Navarre qui à *Evreux* fut. Là fut mort le <sup>a</sup> *Boscon* de *Marueil*, *M. Jehan Joiel*, *Robert Scot* & autres, *Anglois*, *Gascons* & *Navarrois*; & fut print le <sup>b</sup> *Captan* de *Buech*. A ceste bataille vint de *Reins* hastivement *M. Enguerran d' Audan* qui à force de cheval passa <sup>c</sup> *Saine* devant *Vernon*, & la bataille finée où blecié fut, repassa *Saine*, & à *Reins* en porta premier nouvelles, où furent assemblez les Princes pour *Charles* le Filz de France sacrer.

<sup>a</sup> *Bascon.*<sup>b</sup> *Capital de Buch.*  
<sup>c</sup> *Seine.*

*Charles* le *Quint* de ce nom après son Pere fut couronné à *Reins*, & la *Roynne Jehanne de Bourbon* sa femme avec lui, le *Dimanche* après *Pentécoste*, l'an m. ccc. lxiij. xiiij<sup>e</sup>. jour de *May*.

fol. 22. r<sup>o</sup>.*Comment M. B. fut fait <sup>d</sup> Compe de Longueville.*<sup>d</sup> *Comte.*

Au retour de son Couronnement ala le Roy à *Rouen* où lui furent menez les Prisonniers de *Cocherel*. Là vout avoir le *Captan* qui son homme lige devint, l'acquitta de sa raençon, le retint en son service, & en son Conseil le fist estre continuellement; mais depuis se rendi *Anglois*; & en cestui voyage donna le Roy à *M. Bertran*, la Conté de *Longueville*,

*Bataille devant Aulroy en Bretagne.*

Entre *Monselgneur Charles* de *Blois Duc* de *Bretagne*, & *Jehan* le *Comte* de *Montfort*, fut journée de bataille devant *Aulroy*, dont le *Comte* de *Montfort* obtint victoire, le jour *Saint Michel* mil ccc. lxiij. Là fut occis le *Duc Charles*, & à *Guingamp* gist le corps aux *Freres Mineurs*, où depuis *Dieux* a démontré plusieurs évidens miracles à sa sépulture.

*Traitié du Duché de Bretagne.*

Après la bataille d'*Aulroy* où furent prins *M. Bertran* & autres Nobles de France, furent envoieez en *Bretagne* de par le Roy, l'*Arcevesque* de *Reins* & le *Mareschal Bouciquant*, qui tant traittièrent, que au *Comte* de *Montfort* & à ses hoirs masles par lui procréez & à procréer en mariage, demoureroit la *Duché*; & parmi ce seroit tenu de recouvrer & délivrer à ses deniers de la

M m m m

main des *Anglois*, *Jehan de Bretagne* Filz du *Duc Charles*, qui pour son Pere tint hostage, dont riens ne fist. Si furent aussi par ledit Traictié delivrez *M. Bertran* & autres prisonniers de France.

*De la Sentence gectée sur les Compaignies.*

En France furent en celui temps assemblez gens de plusieurs Nations estranges; tant *Anglois* comme autres, qui plusieurs Places tenoient & guerre menoient sans Chief ne adveu, & si ne tenoient point *Anglois* fermement la paix jurée. Ceste gent s'appelloient les Grans Compaignes, & à merveilles firent de maux, dont le Saint Pere getta sur eux Sentence & sur ceulx qui vivres & autres leurs nécessitez leur bailloient, dont plus griève guerre firent & cruelle, pour lesquelz faire cesser & partir de France, *M. Bertran* ala pardevers eulx, & tant fist que moiennant ce qu'il leur promist les faire tous absouldre, & par le Saint Pere & le Roy leur donner grande finance, ilz lui promirent aler avec luy sur *Mescreans*, & à la seureté fist venir à *Paris* les Cappitaines pardevers le Roy qui les promesses *M. Bertran* promist tenir, & leur fist de moult beaulx dons.

fol. 22. v°. *Comment M. B. mena en Espagne les Grans Compaignies.*

Pour aler sur *Mescreans* droit en *Grenade*, assemble *M. B.* les Grans Compaignies, l'an mil ccc. lxx. avec grant Chevalerie, auquelz donna le Pape bénédiction & grant somme de deniers pour aler sur *Mescreans*; mais du contemple vindrent nouvelles que le Roy *Pierre d'Espagne* qui plus amoit Juifs & Paiens que les Crestians, avoit fait morir la Royne sa femme qui Suer fut de la Royne de France. Cestui *Pierre* long-temps avant avoit banni de son pais & chacié *Henri* son Frere bastart Conte de *Tristemare* & sa femme, pourtant que il repreneoit le Roy dont il tint en Concubines Juives & Sarrazines, & la Royne delaissoit qui de bonne vie estoit. Si envoia le Roy de France *M. Jehan de Bourbon* Conte de la *Marche* & de *Vendosme*, qui Parent fut de la Royne, à tout grant Gent pardevers *M. B.* & les autres Cappitaines, acompaigné du Conte *Henry de Tristemare*, & leur manda que plus près ne povoient trouver les *Mescreans* que Roy *Pierre*, & que sur luy s'arrestassent, & feissent guerre; & le Mandement du Roy ouy, furent delibrez de mouvoir guerre contre Roy *Pierre*, & d'un accord constituerent Chief de celle guerre ledit *Henry*, &

dedans briefz jours passerent le pas de *Roncevaux*, toute *Navarre*, & en *Espaigne* entreterent. Si prindrent à guerrier *Pietre*, & tenans leur chemin à *Burgues*, conquirent tant par Traictié comme d'assault *Saint Domingue*, *Villeferade*, *Brevesque* & autres Villes & Chasteaux.

1365.

*Burgos.*

*Couronnement du Roy Henry.*

Devant la Cité de *Burgues* vint *Henry* qui là mist Siége, lequel durant s'esmut debat entre Crestians, Juifz & Sarrazins, & en ce debat ouvriront Crestians une poterne, & mirent *Henry* dedans; & à ceste prinse fut grande occision de Juifz & Sarrazins. Là fut couronné en Roy d'*Espaigne* le Roy *Henry* la <sup>b</sup> veille de Pasques Fleuries m. ccc. lxxj.

<sup>b</sup> veille.

1366.

*La prinse d'Alixendrie par le Roy de Chippre.*

*Pietre* de <sup>c</sup> *Lisgnan* Roy de *Jherusalem* & de *Chippre*, en l'an m. ccc. lxxj. passa en la Terre d'oultre mer à grant puissance. Si print terre au Port d'*Alixandrie* par le conseil de *M. Perceval de Conloingne*, dont yssirent de la Cité les Paiens à grant puissance pour la descendue deffendre, dont fut l'occision moult grant, & là ferma le Roy le Siége. Si la fist assaillir ung jour moult asprement, & tant à la descendue comme à l'assault, par le jugement des Nobles qui là furent de plusieurs Royaumes, fut la Bannière Nostre-Dame baillée à porter à Monseigneur *Gui le Baveux*, Chevalier, Seigneur de *Tillieres*, qui là fut acompagné de Monseigneur *Hutin* & *M. Robert le Baveux*, Chevaliers, ses Filz; & fut la Cité prinse, qui à merveilles fut garnie de grans richesses; & tantost s'en yssirent les Crestians qui en leurs Naves se retrairent à tout leurs prisonniers & leur pillage, & plus ne les peut le Roy entretenir que par mer ne s'en retournassent, dont il fut à grant douleur. Ceste retraite firent faire *Genevoiz* & *Venicians*.

<sup>c</sup> *Lusignan.*

fol. 23. r<sup>o</sup>.

*Prinse de <sup>d</sup> Siville.*

<sup>d</sup> *Siville.*

*Henry* le Roy d'*Espaigne* après qu'il fut couronné, poursui le Roy *Pietre* de ville en ville, qui aucun Siége n'atendi; & une nuit lui estant à *Siville la Grant*, vint là le Roy *Henry* entour minuit; & à celle heure s'enfuy le Roy *Pietre* en *Grenade*, & là fist alliances aux Roys de *Belmarin* & de *Grenade* par mariage de lui & de la Fille le Roy de *Belmarin*. Si entreterent en mer à puissance pour venir de-

M m m m ij

3 66.

<sup>a</sup> Toléde.

vant <sup>a</sup> *Thoulers* où *Henry* eut son Siège mis ; mais sur le Port vindrent le *Roy Henry*, *M. B.* & la Chevalerie, qui sur mer entrèrent en *Vaiffeaux*. Si assemblerent à bataille sur mer contre *Païens* qui là furent desconfiz, & le *Roy de Belmarin* occis. De ceste Bataille se retray *Roy Pierre* qui par mer vint à (1) *reffuy au Prince de Galles à Bordeaux.*

*Edouart Prince de Galles remist Pierre en son Royaulme.*

En *Espaigne* mena le *Prince de Galles* à toute puissance le *Roy Pierre*, pour son País recouvrer, accompagné de tous les haulx Seigneurs de *Guienne* & de *Poitton*, contre lequel vindrent à puissance le *Roy Henry*, *M. B.* & la Chevalerie, délaissant leur Siège, & devant *Nadres* livrerent bataille au *Prince* lequel obtint victoire. En ceste bataille qui fut l'an de grace m. ccc. lxxj. fut prins *M. B. Du Guislin* avec plusieurs vaillains Chevaliers & Escuiers de France, & se retray le *Roy Henry* qui au *Duc d'Anjou* vint à *reffuy* ou país de *Languedoc* qu'il eut en garde pour le *Roy de France* son Frere. Après ceste bataille mena le *Prince Pierre* le *Roy* devant *Citez* & *Chasteaux* qui obéissance lui donnerent, & en brief recouvrâ sa Seigneurie ; mais le *Prince* séjournant en ces Parties, entra le *Roy Henry* dedans le país de *Guienne*, & se print à *guezroier*, dont nouvelles vindrent au *Prince* qui tantost vint à *Bordeaux* à tout ses prisonniers qui se mirent à *raencou*; mais pourtant que bien pensa le *Prince* que <sup>b</sup> l'aide & conseil du *Duc d'Anjou* qui le haïoit, le *Roy Henry* estoit entré en son país, despartit le *Prince* son armée qui sans adveu entrèrent en *Anjou*, destruisant le país sur la Contrée de *Poitton*, & menans guerre convertes pourquoy le *Roy de France* congnoissant que de jour en jour *Anglois* enfreignoient la paix jurée, (2) en appert & en couvert, par la volenté & déliberation des Princes, Prélatz & Barons de son Royaume, fut délibéré leur mener guerre; & gaires ne demoura que le *Prince* s'efforça de faire ressortir ou *Parlement d'Angleterre*, à *Londres*, toutes les Causes du Duchié de *Guienne*, dont les *Comtes d'Armignac*, de *Perigort* ne peurent estre d'accord, & au *Prince* en despleust fort, & dist parolles villaines au *Comte de Perigort* qui arguet ne le vult à icelle heure; mais fort furent en doute ceulx du Conseil que pour ceste injure se tournassent les Seigneurs contre le *Prince* qui pour ledit *Comte*

fol. 23. v°.

Suppl. par.

(1) *Refuge*, là & plus bas. | (2) *Publiquement & secrettement.*

à païster, lui envoya M. Jehan Chandos, lequel venu faignant non venir de par le Prince, lui ouvri les parolles de la responce dudit Prince, disant qu'il en desplaisoit à son Conseil; auquel respondi le Conte que des parolles du Prince ne lui avoit en riens despleü, fors qu'il doubtoit que les parolles eüst prias en desplaisance, & que riens ne desiroit fors avoir sa bonne grace, dont fut joyeux ledit Chandos, & lui requist qu'il lui donnast à soupper; & cependant il appaiseroit le Prince, dont fut le Conte d'accord, & grant appareil fist faire pour le soupper. Si vint Chandos devers le Prince lui rapporter la responce, & comment au soir il devoit soupper devers le Conte & autres Seigneurs, dont fut bien joyeux le Prince qui pour complaire au Conte, dist que sans mander yroit avec les Seigneurs soupper; mais le soir avant soupper, sans congé prendre du Prince, s'en partirent les Contes de Perigort & d'Armaignac de la Cité d'Angoulesme, & sans repaïstre ne séjourner, s'en alerent à Montignac-le-Conte en Perigort, & par Héraux firent lendemain savoir au Prince que tant par eulx comme pour leurs subgiez, ilz entendoient leurs Causes par appel ressortir ou Parlement de France, dont l'ommage par souveraineté du Duché de Guienne en Parrie, appartient au Roy de France qui pouvoir n'a à den autre Court les faire ressortir; & tantost se mirent sus lesdiz Seigneurs qui le Prince prendrent à guerroyer, lequel se retray à Bourdeaux, & tost rapassa la mer en Angleterre où maladie le prinist d'enfleure, & trespassa m. ccc. lxxij.

1 3 6 6.

<sup>a</sup> Corr. dans  
fol. 24. r<sup>o</sup>.

1 3 6 7.

*Nativité du <sup>b</sup> Daulpin de Viennois.*

<sup>b</sup> Corr. Daulphin.

Charles premier Filz du Roy Charles, fut né en l'Ostel (1) d'Estol de Saint Pol à Paris, le premier Dimenche de l'Avant, l'an m. ccc. lxxij. en la tierce heure devant minuit, & fut Daulphin de Viennois.

1 3 6 8.

*Conqueste d'Espaigne.*

En Espaigne retournerent celui an, M. Bertran & le Besgue de Vilainés après leur délivrance, avec le Roy Henry, & tant firent que en brief reconquist le pus du Royaume, & le Roy Pierre chacierent jusques au Chastel de Montneil ouquel il s'alla retraire, & là mirent Siéges; mais ledit Roy Pierre par une nuit sailli du Chastel, & sur ung Destrier cuida (2) le siége passer. Si fut ray-

<sup>c</sup> mot cor-  
rompu.

(1) Je ne sçai ce que signifie ce mot. Il y a dans les Chron. de S. Denis, vol. 3. fol. 7. r<sup>o</sup>. col. 1. l'Ostel  
 (2) Au travers de l'Armée qui faisoit le Siége.

1368.

contré & prins par le *Besgne de Villains* qui fist le guet celle nuitée, lequel le mena au *Roy Henry* dedans sa tante, & tantost le fist décappiter & son Chief porter sur une lance devant Villes & a *Tolède*. Chasteaulx qui en l'obéissance *Henry* se mistrent, fors que a *Thouloste* & aucunes autres Places près de la mer. Si tindrent en cellui temps *Siège Henry le Roy*, M. B. & la Chevalerie de France, devant *Tholeste* & autres Villes & Chasteaulx qui longuement se defendirent, & en la fin les mirent en obéissance; & ainsi fut tout le Royaume conquis, dont *Roy Henry* donna à M. *Bertran* le Duché de *Moulines*, & à *Monf. le Besgne de Villains* donna la Conté de *Ribedoç*.

### Mariage du Duc de Bourgoigne à l'Eritière de Flandres,

1369.

En l'an m. ecc. lxxix. le xix. jour de Juing, print & espousa à Femme le Duc *Philippe de Bourgoigne*, en l'Eglise Saint *Bavon* à *Gant*, Madame *Marguerite* seule Fille le Comte *Loys de Flandres*, attendant la succession entiere des Contez de *Flandres*, d'*Artois*, de *Rechel*. *Bourgoigne*, de *Nevers* & de *Rethueil*, le Duché de *Braibant* & les Terres & Seigneuries de *Salins* & de *Malinas*. Ceste Dame, vouloit avoir le *Roy Eddouart d'Angleterre* pour *Monf. Jehan de Gand* son second Fils auquel estoient *Flamans* plus enclins, pourtant que à *Gand* fut né; & afin que avec *Anglois* se peussent tousjours marchander; mais la Contesse d'*Artois* mere du Conte, qui de l'Ostel de France estoit dessenduë, fut d'opinion contraire des *Flamens*, & grant finance & grandes terres convint que le *Roy* baillast au Traitie du mariage, avant que son Frere peust ladicte Dame avoir.

### Siège à Tournéhan délessié,

(fol. 24, v°)

En *Flandres* fist *Roy Eddouart* descendre M. *Jehan de Gand* son Filz qui la Fille & héritiere de *Lancastre* espousa, contre lequel le *Roy de France* envia le Duc *Philippe de Bourgoigne* son Frere, acompaigné de M. *Mereau de Fiennes* Connestable de France, & de grant Chevalerie, dont se retrairent *Anglois* sur le Mont de *Tournéhan* où vint le Duc de *Bourgoigne* qui soubz le Mont les encloy & mist *Siège* de toutes pars; mais une nuit fist le Duc *Philippe* bouter le feu en ses tentes, mettant d' marchans & charroy en abandon, & son *Siège* leva & retourna devers le *Roy* son Frere, inglorieux & sans honneur, pour laquelle départie tant honteuse, *François* & *Anglois* qui pardevant le nommoient *Philippe le Hardi*, d'icelle en avant appellerent *Philippe détournéjan*.

<sup>a</sup> App. Marchandises.

En l'an m. ccc. lxx. mist sus le Roy partout son pais de *Langue-  
doil & Languedoc*, l'Aide de douze deniers pour livre de toutes  
choses vendues, pour la deffense du Royaume. En celui (1) con-  
temple rendit l'Espée de France pour son grant aage, le Connestable  
de *Fiennes*.

1369.

*L'Armée Robin Canolle & sa venue à Wicestre.*

En l'an mil ccc. lxx. envoya le Roy d'Angleterre deçà la mer M.  
*Roberts Canolle & M. Thomas de Granfen* à tout xvj<sup>c</sup>. hommes d'ar-  
mes & ij. m. & v<sup>c</sup>. Archiers, qui devant *Paris* vindrent loger en  
la maison de (2) *Vincestre*, où par aucuns jours séjournerent atten-  
dans illec bataille. Dedans *Paris*, fut le Roy en celui temps à  
grant Chevalerie, qui oncques ne vult souffrir les Nobles yssir;  
& à tant se départirent Anglois en la saison de vendanges, qui par  
trop manger raisins, aloient mourans par les chemins; & tant ale-  
rent que es Pais de *Touaine*, du *Maine* & d'*Anjou* se retirèrent,  
où plusieurs Villes & Forteresses prindrent & pais aloient fort  
conquerant.

1370.

*Comment M. Bertran fut Connestable.*

En *Espaigne* envoya le Roy en celui an quarir M. *Bertran des  
Guesclin* qui en venant conquist plusieurs Places sur Anglois; & à sa  
venue lui bailla le Roy l'Espée de France dont il devint homme  
lige comme Connestable de France.

*Trespas de la Royne Jehanne d'Evreux.*

En celui an trespasla à *Brie conte-Robert* la (3) *Royne Jehanne d'E-  
vreux*, le iiij<sup>c</sup>. jour de Mars, après le trespas de laquelle le Roy  
*Charles de Navarre* son Nepveu, vint pardevers le Roy de France,  
& de toutes les Terres qu'il tint de lui, lui fist hommage lige le  
xxj<sup>c</sup>. jour de Mars m. ccc. lxx.

*Naissance du premier Filz du Duc Philippe de Bourgoingne.*

En la Ville de *Dijon* fut né l'an m. ccc. lxxj. le xxvij<sup>c</sup>. jour de May,

1371.

(1) En ce tems-là. Voy. ci-dessus, p. 635. note (1).  
(2) Présentement nommé *Wicestre*.  
(3) Voyez ci-dessus, p. 38. note  
marg. (2).

I 371,  
fol. 25. r<sup>o</sup>.

le premier Filz du *Duc Philippe de Bourgoigne* qui nommez fut & tenuz par le *Duc Jehan de Berry* son Oncle, auquel *Jehan le Comte de Flandres* donna la Conté de *Nevers* à tenir après sa mort.

### Bataille à Pontvallain.

En cellui an obtint *M. Bertran Du Guesclin* Connestable de France, victoire contre *Anglois* à *Pontvallain* où fut grant occision d'*Anglois*, & là print *Monf. Thomas de Granfon* Connestable d'*Angleterre*, lequel il admena avec ses autres prisonniers au *Mans*; & fut ceste bataille ou mois de May.

### Chace d'Anglois à Bressure,

<sup>a</sup> Corr. Sam-  
blançay.  
<sup>b</sup> mot douteux.  
<sup>c</sup> passèrent à  
gué.

En cellui an oudit mois, print par assault le Connestable *Bertran* sur *Anglois*, pardeça *Loire*, les Forteresses de *Vas*, *Rillé*, *Sambançay*, le *Lude* & autres Places; & d'aucunes se partirent *Anglois* qui dedans mirent le feu, & soubz <sup>b</sup> *Huizes* & gaierent *Loire*, dont plusieurs furent noiez, & de ceulx qui se sauverent, s'en ala une partie à l'Abbaie de *Saint Mor-sur-Loire*. Si les ala poursuivant le Connestable qui a puissance vint à *Sauzur*, & là fist venir soubz assurance les Capitaines *Anglois* qui à *Saint Mor* furent, avec lesquels il traita tant que d'accord furent de la Place rendre en ses mains; mais la nuit ilz ardirent l'Abbaye, & en *Poitou* s'en alerent, dont au Connestable *B.* viendrent nouvelles, qui tant hastivement les poursuy que aux Barrieres de *Bressure* les aconfuy. Si se ferirent *François* dedans les Barrieres à leur venuë sur *Anglois* dont fut grant occision; & avant que delà se partist, receut en obéissance du Roy la Ville & Chastel de *Bressure*.

### Naissance de second Filz de France.

En l'an m. ecc. lxxj. le xiiij<sup>e</sup>. jour de Mars, fut né à *Saint Pol de Paris*, le second Filz de France, qui le nom du *Comte Loys d'Estampes* porta, & sur les Fonts le fist Chevalier le Connestable *Bertran* qui fut son second Parrain, & *Madame d'Alençon* en fut *Marraine*. Cestui *Loys* par la volenté du Roy & de *Madame Blanche Duchesse d'Orliens*, fut nommé *Comte de Kalois*.

### Assault & prise de Sainte Severe,

I 372.

Devant *Sainte Severe* mist Siège le *Duc Jehan de Berry*, l'an  
m.



m. ccc. lxxij. qui fut acompaigné du Duc Loys de Bourbon, & de M. Jehan de Bourbon Conte de la Marche, avec grant Chevalerie; & là fut par long-temps batant la Ville & le Chastel d'angins dont moult fort fut empire; & pour la Ville assaillir, manda venir à lui M. le Connestable B. qui tost se mist en la voye pour y aler.

1372.

En ce temps tenoit le sire de Cligon Siège devant le Chastel de Montcontour près Lodun, que Anglois tenoient adonc. Si ouy le Connestable nouvelles que pour Siège lever s'assembloient les Garnisons des Anglois de Parthenay, Niort, Saint-Maixent, Thouars & autres Places, dont retourna le Connestable de son chemin & vint au Siège de Montcontour lequel il fist assaillir à sa venuë; & tost fut prins. fol. 25. v<sup>o</sup>.

Après la prinse de Montcontour, se mist le Connestable en son chemin pour aler à Sainte Severe au Siège, ou a receu fut à grant joye. Si fist landemain l'assault livrer, qui fut le plus aspre & long que oncques eust esté veu de la mémoire des hommes qui lors vivoient; & en la fin furent prins la Ville & le Chastel par puissance. *Corr. 10875.*

En Juillet m. ccc. lxxij. furent condampnez les Turelupins à Paris, & autres Citez de France.

A Soubise fut prins en celui an par Pierre (1) d'Anvillier, soubz M. Jaques de Montmor, le Captan de Beuch qui au Roy fut amené, & en ses prisons fina ses jours.

En Poutou entra celui an, le Duc Jehan de Berry acompaigné du Connestable Bertran & de grant Chevalerie, qui tant firent que en son obéissance se mist Poutiers la Cité; mais dedens le Chastel furent Anglois sur lequelz le Connestable print par assault ledit Chastel qui à merveille fut fort; & d'une saison conquist Montreuil - Bonnin, Chauray, Sainte - Nomere & autres Places.

A Pont de Luffac eurent bataille celui an, M. Jehan Chandos & Caralouet qui tint la Roche de Posay, & tant durement se combatirent, que desconfiz furent François, & fut prins Caralouet; mais là fut Chandos occis.

En celui an férèrent M. Guillaume Des Bordes & Monf. Jehan de Vienne, sur le logeis du Conte de Pannebroc, à Purnon près Mirebeau, & tant fut grant la perte des Anglois, que seulement demoura le Conte Soy xxxs. en ung Portail qui conquis ne peut estre par François qui souffrir ne pouvoient le trait; & ainsi leur convint laisser le Conte au secours duquel venoient Anglois.

(1) D'Anvilly, avec une marque d'abréviation, Mf.

1372.  
fol. 26. r.

*Cardouet* après sa délivrance, & *Gui laume de Mailhac* en celluy an, prindrent par nuit par eschuelle *Chastellerault* dont s'en fuy hastivement *M. Loys de Harocours* Vicomte dudit lieu, & fut la Ville pillée.

### Bataille à la Meste de Bourbon.

A la Roche d'entre la *Mote de Bourbon* & *Montereul-Belloy*, combattirent celluy an le sire de la *Jaille*, *M. Guy Oudart* & *M. Pierre de la Haye* contre *Poitevins* qui adonc furent Anglois, dont furent Chiefz *Tristan Rouault*, *Perceval de Contoingne* & *Gadffer de la Salle*. Si furent fa desconfiz les *Poitevins*.

En celluy an emparèrent l'Abbaye de *Ferrières* aucuns Gentilzhommes de la *Beausse*, pour frontière faire contre *Thouars* qui le parti des Anglois tint. De ces Gentilzhommes furent *Oudart de Cloye*, *Ector de Chartres* dit *Cormainville*, *Symon* & *Robert de Montdoucet*, *Freres*, *Jehan de Berou*, *Pierre Blotau*, *Guillet des Ourmes* & autres qui une journée emprindrent de courir devant *Thouars*; & leur avint que sur la Riviere du *Touër* au Pont de *Vesins* rancontrent la Garnison de *Thouars*, qui devant eux aloient courir. Si eurent illec dure bataille où furent François desconfiz.

*Bassiler*

a. *Sueldres*.

1373.

Entre les Ducs de *Braibant* & de *Julliers* fut journée de bataille, le xxij<sup>e</sup> jour d'Aoult, l'an mil ccc. lxxij. où fut le Duc de *Braibant* desconfit & prins. Là fut occis de sa partie le Conte de *Saint Pol*, & de la partie du Duc de *Julliers*, le Duc de *Guerles*.

En l'an m. ccc. lxxij. mist le Connestable *Bertran* Siège devant *Chiset*, pour lequel levés se naist sus *M. Jehan d'Evreux* Lieutenant Général en *Guienne* pour le Roy d'Angleterre qui tous les Anglois des Garnisons des Villes & des Chasteaulx assembla, & sur ledit Siège de *Chiset* vint ung jour à heure de soleil levant, & la print place en bataille ordonnée, & au Connestable *B.* présenta bataille, lequel tantost fist rompre l'enclos du Siège, & contre Anglois assembla, qui tantost furent desconfiz. En ceste bataille perdirent Anglois plus de trois cens Chevaliers & Eueiers occis, & cottes d'armes, & là fut prins *M. Jehan d'Evreux*, & au Connestable *Bertran* fut incontinent *Chiset* rendu, dont il parti hastivement & vint à *Nyort* dont receut Ville & Chastel en obéissance; & là lui furent apportez les Clefz de plusieurs Villes & Chasteaulx.

b. *Corr. le.*

En l'an mil ccc. lxxij. fut tant grant la Fieuvé de *Saine* dedans *Paris*, que les vaisseaux estoient à *Place Maubert*, atachiez à la Croiz *Hemont*.

1374.  
la Majorité.  
fol. 26. v.

En l'an m. ccc. lxxij. ou mois de May, fist le Roy l'aagement de son ainsné Filz, & ordonna que l'ainsné Filz de France seroit d'illec en avant tenu pour aagé à xiiij. ans.

En cellui an tint Siège le Duc d'Anjou devant Aymet; & pour le Chastel batte, envoya querir ses engins, pour lesquelz rancontrer & rompre s'assemblerent Anglois qui audevant furent; & contre ceulx qui les conduisoient, assemblerent. Si furent Anglois desconfiz. Là furent prins le Sénéchal de *Bordeaulx*, les Sires de *Duras*, de *Mucidan*, de *Rosan*, de *Langoran* & autres Grans Seigneurs Gascons; & fut le Chastel d'Aymet rendu. Si mist Siège le Duc d'Anjou devant la Riote, acompaigné du Connestable B. & tant fist que la Ville & le Chastel recouvra. De celle saison conquist le Duc d'Anjou, tant par Siéges comme par assaulx, le plus des Citez, Villes & Chasteaulx séans sur *Garonne* & *Dourdoigne* & es pais prochains, jusques près de la Cité de *Bordeaulx*, si comme *Montsegur*, *Bergorao*, *Bazas* *Agen*, & *Caours*, *Tarbe* & autres Citez & Villes. a Cahors;

En celle année mil ccc. lxxiiiij. recouvra le Sire de *Cligon* la *Roche-sur-Yon* sur les Anglois, par Siège.

En cellui an retournerent en l'obeissance du Roy de France les Bourgois de la *Rockelle*; qui les Anglois en mirent hors.

En *Angleterre* envoya en icellui an le Sire de *Partenay*, & la *Vicomtesse de Touars* aussi, pour eulx & tous les Barons de *Poitou*, qui au Roy *Eddouart* mandèrent que résister ne povoient plus contre le Roy de France, & pour ce avoient promis lui rendre l'obeissance à certain jour, se de lui n'avoient secours, dont riens n'obtinrent, & au jour emprins & accordé vindrent à toute puissance devant *Touars* de par le Roy de France; les Ducs de *Berry* & de *Bourgoigne* ses Freres, qui la journée se tindrent sur les champs en bataille ordonnée, & à Banieres desployées jusques au Vesper, à laquelle heure vint pardevers Nostre Seigneur. la *Vicomtesse* acompaignée de Nobles Barons & Dames, qui en l'obeissance du Roy & d'eulx mist sa Seigneurie, & au giste vint avec eulx à *Lodun*, auquel lieu elle fist hommage lige de sa Viconté, avec serement de loyauté au Duc de *Berry* duquel est tenue ladicte Viconté à cause de sa Conté de *Poitou*, & ainsi fut la Conté conquise sur les Anglois par leur orgueil & desloyauté.

En l'an m. ccc. lxxv. furent renduz au Roy de France, la Ville & le Chastel de *Coignac*, & *Saint Sauveur* en *Normandie*; & cellui an trespassa *Eddouart* Roy d'Angleterre auquel succéda *Richard* Filz de feu *Eddouart* le Prince de *Galos* son ainsné Filz; & fut ledit *Richard* couronné par la volenté des Ducs de *Lancastre*, d'Oestre & d'Iork ses Oncles, en l'onzième an de son aage.

En *Angleterre* envoya secretement le Roy de Navarre Messages, l'an mil ccc. lxxvj qui avec Anglois fermerent alliances, & proposerent faire armée pour descendre en *Normandie* où receuz de-

1376.

voient estre en ses Villes & Chasteaulx. Celui Roy fut moult subtil, & pour ses emprinses conduire, composa une Instruccion selon laquelle il escrivoit aux Gens de son estreit Conseil, par laquelle Instruccion il (1) imposa estranges noms à tous Princes, Royaumes, Pais, Dames, Chasteaulx & Villes, & d'icelle Instruccion avoit copie chacun des principaulx de son Conseil; & pourtant que à ce temps estoient en la Court de France Charles & Pierre de Navarre ses Filtz, avant que trahison voullist executer, envoya en France sire Jaques de Rue son Conseillier, pour trouver par quelle maniere il peust faire partir ses deux Filtz Charles & Pierre de l'Ostel du Roy de France, & les retraire en Normandie; mais prins fut par suspeçon à Forges en Biere ledit de Rue qui trouvé fut garni de Lettres & Instruccion, dont fut mené à Paris ou Palais, & par la Court de Parlement fut interrogué, fut descouverte la trahison du Roy de Navarre qui en ses Chasteaulx devoit mettre Anglois pour guerrier le Royaume: Adonc envoya le Roy de France à grant Chevalerie en Normandie, le Duc de Bourgoigne son Frere, pour les Terres dudit de Navarre saisir, avec lui le Connestable B. qui toutes les Fortereffes d'icellui de Navarre mirent es mains du Roy de France; excepté tant seulement Cherebourg & Gauray; & avint que en la Tour de Bernay prindrent Maistre Pierre Du Tertre qui estoit l'un des principaulx Conseillers dudit Roy de Navarre, & à Paris l'amenèrent; & lui interrogué par Parlement, donna conseil de faire raser tous les Chasteaulx que ledit Roy de Navarre son Maistre tenoit en Normandie, à laquelle opinion se condescendi le Roy de France qui Commissaires envoya sur le Pais l'an m. cc. lxxvij. qui par les Communes du Pais firent abatre & raser jusques aux fondemens les Chasteaulx dudit Roy de Navarre, qui les plus fors estoient de tout le pais, & autres qu'il eut en France; c'est assavoir, Nogent-le-Roy Monchauvet, Ecreux, <sup>a</sup> Ennet, Pacy, Beaumont, <sup>b</sup> Berval, Nonancourt, Bernay, Pontaudemer, <sup>c</sup> Trinchebrai, Neauhou, Remesville, Avranches, Constances, Mortain, Saint Sauveur; mais dedans Cherebourg furent Anglois, & en Gauray, Navarrois. Si envoya le Roy de France son Connestable à puissance devant Gauray qu'il recut en obéissance, & devant Cherebourg mist Siège, lequel durant fut prins à une escatmouche par Anglois, M. Olivier Du Guesclin Frere du Connestable B. qui mené fut en Angleterre.

1377.

fol. 27. v<sup>o</sup>.

<sup>a</sup> Anci.  
<sup>b</sup> Brev. al.  
<sup>c</sup> Trinchebrai.

En l'an m. cc. lxxvij. le Samedi Vigille de Saint Jehan-Baptiste, furent décapitez es Hales de Paris Sire Jaques de Rue & Maistre Pierre Du Tertre, natifz de France, Conseillers du Roy de Navarre

(1) Voyez ci-dessus, p. 414. & note (1).

76, pour trahisons par eulx commises contre la Majesté Royal ; & vult le Roy que le Landit cessast celle journée, afin que tous Estrangers deussent la Justice veoir ; & ordonna que deux jours après la Saint Jehan feüst tenu le Landit.

1377

En celui an manda le Roy au Conestable lever son Siége de devant *Chierbourg*, dont à grant desplaisir se départi ; & pour le Pais de *Constantin* deffendre ; establi le Roy grant Chevalerie es Villes & Chateaulx de *Carantan, Valoignes, Thorigni* & autres Places dont fut Chief M. *Des Bordes* qui une journée rancontra Anglois près *Montebourc*, qui contre lui assemblerent, où grant occision fut d'Anglois ; mais desconfiz furent François, (1) où print ledit *Des Bordes*. Adoncques fir le Roy départir tout le Peuple de son pais<sup>a</sup> de *Constantin* du Cloz qui long-temps depuis demoura non habitable.

a du Cloz de  
Cotentin.

Cellui an se fist François le Sire d'Alabret qui au Duc d'Anjou Frere & Lieutenant du Roy en *Languedoc*, ala faire hommage de la Terre.

En Janvier celui an, vint à Paris Charles l'Empereur de Romme veoir le Roy de France son Nepveu qui à grant honneur le receut.

En Fevrier ensuivant, trespassa la Royne Jehanne de Bourbon deffaisant Charles Dauphin de Viennois, Loys Comte de Valois & Madamé Katherine de France, ses Enfans.

En Romme trespassa Pape b Gregoire en l'an mil ccc. lxxvij. ou mois de Mars, après le trespas duquel fut en l'Eglise grant Scisme qui trop dura, & furent deux Contendants.

b Gregoire XI.

En l'an mil ccc. lxxvij. envoya le Saint Colliege en France deux Cardinaulx pour le Roy & l'Université informer de l'Eslecion Canonique du Saint Papat.

1378.  
fol. 28. r°.

### Bataille des Mesféans.

En celui an obtindrent Paiens victoire à l'Arce en Roumanie, contre les Freres de Rodes, où fut le Hault Maistre occis.

c Grand Maist.  
176.

En celle année, retourna en Normandie à grant gent le Conestable B. qui mist Siége devant le Chastel de *Cherebourg* où long-temps fut ; mais par le mandement du Roy leva le Siége à sa grant desplaisance. Si establi gens d'armes en la frontiere, tant a *Montebourc* comme à *Valoignes* & autres Places ; dont le Roy fist Chief M. *Guillaume Des Bordes*.

En l'an mil ccc. lxxix. (2) obtindrent Anglois victoire près Mon-

1379

(1) Corr. & pris. Voyez ci-dessous | (2) Ce fait a déjà été dit sous l'année  
à l'année 1379. où ce fait est répété. | 1377. Voy. au haut de cette page.

379.

rebours contre M. G. Des Bordes qui là fut prins, & moult y eut dure bataille & grant occision de Nobles de deux costez; & fut mené ledit Des Bordes prisonnier en Angleterre où long-temps fut.

En Octobre m. ccc. lxxix. se rebellèrent Flamans contre leur Conte pour aucuns torts que firent les Serviteurs.

En la Ville de Montpellier, furent occis par le Commun, le xxv. jour d'Octobre m. ccc. lxxix. Monf. Guillaume Poinet Chevalier, Chancelier du Duc d'Anjou, Maître Jaques de la Châsse son Secrétaire & autres les Officiers.

En Montpellier vint le Duc d'Anjou à grant gent, le xx. jour de Janvier ensuivant, pour corriger l'offense, & lui vindrent au-devant hommes & femmes la corde au col, tous crians à son entrée miséricorde, & pour pitié leur remist le cas criminel, moionnant que pour le salut des occis fonderent une Chappelle; & pour amende paierent au Duc d'Anjou six vins mille Frans; & tantost s'en départi de la Lieutenance, & s'en vint en son pais.

Après le partement du Duc d'Anjou, à la priere du Pais de Languedoc, leur fut baillé pour ledit pais deffendre le Conestable Bertrand, lequel après la Pasque m. ccc. iiijxx. par le congé du Roy, s'en ala en ces Parties.

1380.

En son chemin mist le Conestable B. le Siège devant Chastel de Rendon qui tenu fut par Anglois, lesquelz lui baillerent hostages du Chastel rendre, le secours n'avoient dedans ung mois, pendant lequel a acoufcha de maladie ledit Conestable qui en son Siège trespassa avant la journée, le xiiij. jour de Juillet m. ccc. iiijxx. & néanmoins maintint la Chevalerie le Siège, & le corps firent ensepulturer en plonc, dont le Serqueux firent assieoir sur les treteaulx couvert de ses armes, & devant planterent son Estandart, sa Banier & son Panon en la veue des Anglois qui au jour emprins ne recouvrerent aucun secours. Si offriront à la Chevalerie rendre les Clefz pour leurs ostages recouvrer; pour oncques ne les receurent, ains les contrainrent de les apporter & rendre sur le Cerqueux; & ce fait se mistent à chemin pour son corps porter & mettre dedans Gungamp; mais au-devant d'eulx envoya le Roy de France jusques à Tours où furent trouvez les Nobles hommes qui le corps faisoient mener, lesquelz par le mandement du Roy l'amerterent à Saint Denis en France; & aux piez de la sépulture que avoir fait faire le Roy pour lui, fut ledit Conestable mis par la voullenté du Roy qui moult en fut louez de ses Chevalliers; & en lieu fut retenu Conestable Olivier de Cligon.

En celui an entra en France, à grant gent le Conte de Bouguingant, qui la Picardie, Brie, Champaigne & Gastinois traversa, & entra

a se coucha.  
b Il y a à la  
marge du Ms.  
Mort de Mess.  
B.  
c Cercueil.

dedans la *Beauſſe*, pour lequel combatre, le Roy Charles de France fist delivrer au Duc *Philippe de Bourgoigne* son mainſné Frere (1) giroit gent avec grant ſomme de deniers; & à *Chartres* fist grant mandement, ou long ſéjour fiſt, lequel pendant paſſerent *Anglois* la *Beauſſe* & la Riviere du *Loir* près *Freteval*, après lequel paſſage ala le Duc de *Bourgoigne* à *Vendosme*; & desjà *Anglois* estoient entrez ou *Maine*, & ſécut lui ſéjournant illec que de la Cité de *Tours* s'étoit haſtivement parti le Duc d'*Anjou* Frere, qui à *Paris* s'en aloit, pour ce que le xvij<sup>e</sup> jour de Septembre mil ccc. iijxx. treſpaſſa ledit Roy Charles en ſa maiſon de *Beauté ſur Marne*. A *Paris* retourna le Duc de *Bourgoigne* haſtivement quant la mort ſeut du Roy son Frere, & là trouva le Duc d'*Anjou* son ainſné Frere, qui pour raiſon de ſon ainſneſſe prinſt la Regence du Royaume, & pour le bas aage du *Daulphin* qui encores n'eust d'aage fors environ onze ans & dix mois; mais en toutes manieres lui vout le Duc de *Bourgoigne* eontredire la Régence, à quoi il ne peut parvenir: car ſoutenez fut de tous Nobles, & ſur les affaires du Royaume tint chacun jour grant Conſeil: ſi manda les trois *Ératz* à *Reims*, auquel lieu il mena *Charles Daulphin de Viennois* premier Fils du feu Roy Charles son Frere, pour eſtre illec conſacré; & au partir de *Vendosme*, bailla le Duc de *Bourgoigne* au Sire de *Cligon* Conneſtable de France, la Chevalerie pour *Anglois* pourſuir, qui devant la Cité de *Nantes* alereſt, laquelle le Conneſtable garni de vivres & de gens, & au ſacre du Roy retourna à *Reims*. (2)

138

a Suppl. ſont

b Charles V<sup>e</sup>  
mourus le 16-  
de Septembre.

c Corr. ſeunt

fol. 29. r<sup>o</sup>

(1) Il faut apparemment corriger, Charles H. Roy de Navarre dans le  
resté de cette Chronique.

(2) Il n'est plus fait mention de



# (I) FRAGMENT d'une Chronique Latine.

ANNO Domini 1350. Ingens peregrinatio fit ad limina Apostolorum Petri & Pauli *Roma*, propter plenas indulgentias à Papa *Clemente 6.* datae de anno quinquagesimo usque ad annum quinquagesimum. Philippus Francorum Rex apud \* moritur, duos relinquens filios, *Ducem Normaniae Johannem primogenitum, & Philippum Ducem Aurelianensem*, unicam etiam filiam ex secunda uxore sorore *Regis Navarrae*, quae nupta fuit *Regi a Arrogonum.* Successit igitur in Regnum *Johannes Dux Normaniae*, & Remis cum uxore sua *Comitissa Bolonia* coronatus est. Comes <sup>b</sup> de Henneconnestabularius Franciae, qui jam ex *Anglia* venerat, ubi tribus annis captivus fuerat, propter traditiones quas in *Gasconia* fecerat, *Anglicis* faventibus, à Præposito *Parisiensi* capitur, & in crastino bene manè in Castro de *Neelle* decollatur; loco cujus *Karolus de Hispania* Conestabularius ordinatur; cui dedit Rex Comitatum *Engolismensem*, & accepit uxorem filiam *Karoli de Blois Ducis Britaniae*. Franci missi in *Gasconiam*, cum *Anglicis* confligunt & vincuntur; in quo bello *Guido de Neelle* Maritallus Franciae, & *Wilhelmus* frater ejus, *Arnoldus Dodeneham*, ac plures alii capiuntur.

ANNO Domini 1351. Franci Villam Sancti *Johannis d'Angeli* obsident, & post quadraginta dies, civibus eam salva vitâ tradentibus, capiunt: tunc Castra alia ibidem capiuntur. Hoc anno publicata fraternitas domus Sancti \* per Regem *Johannem*, & portabant qui de hac confraternitate erant, (1) stolam in caputio à parte

\* Suppl. Audoeni: Saint Ouen.

(1) Cette Chronique est à la Bibliothèque du Roy, n°. 9613. 3. C'est un petit in-folio en papier, & qui paroît avoir été écrit vers le milieu du 17<sup>e</sup> siècle. La première ligne du titre qui est au commencement, & d'une écriture différente de celle du Texte, a été coupée en partie lorsqu'on a relié ce Ms. Voici ce qu'on y lit: *Cronicon res Francie, Flandriae..... spectans, ab anno M. C. VII. ad annum M. CCCC.*

XXX. Ex Codice Ms.

Il y a dans ce Ms. un grand nombre de fautes dont une partie doit être imputée au Copiste moderne.

Dans les citations de mes Mémoires, je désignerai cette Chronique par la lettre C. On a marqué à la marge de l'imprimé les fol. du Ms.

(2) Corr. *Stellam*, là & un peu plus bas. Il s'agit de l'Ordre de l'Etoile.

anteriori



antefiori vel in mantello. Hâc festivitate de stola durante, Castrum de (1) *Ghiennes* per absentiam Castellani qui ad videndum festum venerat, captum est. Dominus *Guido de Néelle*, dum de captivitate *Anglicorum*, solutâ rentione rediit, & in *Britaniam* per Regem missus est; & tunc *Thomas Dagorn* Capitaneus *Anglicorum*, per Dominum *Radulphum de Cabours* occisus est.

Anno Domini 1352. Franci in *Britania* cum *Anglicis* confligunt & superantur, ubi occisi sunt *Guido de Néelle* Mariscallus *Franciæ*, Dominus de *Briquebet* Castellanus de *Beauvais*, & plures alii. *Dux de Brunswyc* Alemanus, & *Dux Lancastrria* Anglicus, *Parisus* ad duellum parati coram Rege, cum lanceas in arresto haberent, Rex non est passus quod ultra procederent, sed ad concordiam eos provocans, ad propria remisit. *Clemens Papa 6.* moritur, cui succedit Dominus *Stephanus Albert* Cardinalis *Ostiensis*, natione *Lemovicensis*, & sedit decem annis, vocatus *Innocentius 6.*

Anno Domini 1353. *Karolus Rex Navarra* apud *P Aigle* in *Normania*, *Karolum* de *Hispania* Conestabularium *Franciæ* ac Comitum *Engolismensem*, nocte in lecto fecit occidi: quo facto cum multitudine armatorum venit apud *Evreux*, & deindè in Civitate sua de *Mante*, & destinavit Regi *Franciæ* Literas cur præfatum *Karolum* occidi fecisset. Rex autem *Franciæ* ad eum aliquos de Consilio suo misit, qui cum eo tractaverunt; sed *Rex Navarra* respondit parum sibi esse si *Rex Franciæ* mortem Conestabularii sui indulgeret: nam & multa à Rege petebat, undè magna guerra

operabatur. Tamen pax inter eos; & ita conventum est quod *Rex Franciæ* cuncta forefacta *Regi Navarra* remitteret ex toto: insuper *Rex Franciæ* ei daret triginta octo millia librarum parisiensium: quibus datis & *Regi Navarra* assignatis, datisque obsidibus, *Rex Navarra* ad Regem *Franciæ Parisus* venit, & petita venia ad requestam (2) *Johanna Regina* à samicæ suæ, & *Blanche* quæ fuit ultima uxor *Philippi Regis* nuper defuncti, indulgit, & *Reginaldus de Piffigny* Dominus de *Marant* propè *Rupellam*; *Parisus* propter traditiones quas fecerat, tractus & suspensus est. Rex misit Dominum de (3) *Marescallum Franciæ* cum multis aliis Militibus, ad *Sanctum Audomarum*, contra *Anglicos* de *Calesio*, qui

1351.

1352.

1353.

fol. 66. v. 2.

\* Corr. amittæ.

b Il y a Prefigny dans le Chron. A. Voy. ci-dessus, pag. 601.

(1) Corrigez *Guines*. Voy. ci-dessus, p. 600.

(2) Voyez ci-dessus, p. 38. note marg. (a).

(3) Il y a dans cet endroit & un peu plus bas, un blanc dans le Ms. Il s'y agit du Maréchal de *Beaujeu*. On lit dans la *Chron. de Flandres* publiée par

*Sauvage*: Lyon 1562. in-fol. p. 190, qu'en 1354. le Roy Jean envoya le Maréchal de *Beaujeu* à *Saint Omer*, & que quelque tems après ce Maréchal fut tué par les Anglois dans un combat mais que *Guichard* releva le cri de *Beaujeu* son frere, & les défit.

1353.

frequentem exhibant & multa mala faciebant : qui *Anglici* more solito erumpentes exierunt , exierantque illi de *Sancto Audomaro* , & commissa pugna , quidam superantur *Franci* ; & Dominus de occiditur ; sed fratre ejus *Guifchardo* acrius insistente , superantur *Anglici* & in fugam vertuntur. Capti sunt ibi *Johannes de Bello-campo* graviter vulneratus , *Aymericus de Pavie* Capitaneus *Calesii* , quem *Godefridus de Charny* fecit decollari , & corpus ejus in quatuor partes trahi propter traditionem quam fecerat , cum eis venderet *Calesium*.

1354.

Corr. Dux.

fol. 67. r<sup>o</sup>.

Anno Domini 1354. Comes de *Harricourt* & *Ludovicus* frater ejus , qui confederationem cum *Rege Navarra* fecerant , Regi *Franciæ* reconciliati , multa de *Rege Navarra* , causâ mortis *Karoli de Hispania* , tunc revelaverunt ; quâ de causâ *Cardinalis Bolonia* recessit. *Rex Navarra* recedens à *Normania* , venit *Avinionem* , cum quo profecti sunt *Cardinalis de Beauvais* Cancellarius *Franciæ* , *Dux Borbonii* & plures alii , ad tractandum eorum *Papâ Innocentio 6.* de pace duorum Regum ; ubi ex parte *Regis Angliæ* , & *Duc Lancastria* & plures *Nobiles* alii fuerunt. *Rex Franciæ* arrestavit totam Terram *Regis Navarra* , demptis Comitatu d' *Evreux* , (1) *Potiers* , *Merchierburch* , *Gauray* , *Avenche* & *Mortangne* ; quia se absentaverat à Regno , & aliqua contra Regem *Franciæ* , ut dictum est , machinabatur. *Papa* indicat Regi *Franciæ* treugas esse prolongatas usque ad *Nativitatem Sancti Johannis-Baptista* anni sequentis. *Rex Navarra* misit per *Galterum de Lor* Litteras excusatorias de omnibus , ad Regem *Franciæ* , cui remisit *Rex Franciæ* *Salvum-conductum* , & sic *Rex Navarra Parisius* venit ad Regem , & contestatione ac juramento de omnibus coram Rege se purgavit , & sic abiit. Eodem anno obiit Dominus *Lambertus de Uppembrouc* Abbas de *Dunis* , qui Ecclesiam de usuris multis liberavit , Conventuique providit de una pinta vini per diem , porticum Ecclesiæ sumptuosum fecit , ac duas Turres quibus ad granarium ascenditur : cui postquam triginta septem annis Ecclesiam rexerat , successit Dominus *Walterus Stryc de Caprike* oriundus , qui præbendæ vini pintam superaddidit , ut semilorum pro quolibet Sacerdote diurna præbenda esset , & ipse præfuit viginti duobus annis.

1355.

Anno Domini 1355. *Johannes* Francorum Rex *Karolum* primogenitum suum *Delphinum Vienna* , loco sui misit in *Normaniam* , fidelitates & homagia suscepturam. *Edwardus* Rex *Angliæ* misit *Edwardum* primogenitum suum *Principem Walliæ* , cum exercitu

(1) Ce nom & le suivant sont certains à *Pontaudemer* , *Cherbourg* , &c. Voyez ci-dessus , p. 601.

in *Gasconiam*, qui usque *Tholosam* omnia devastat, & transito fluvio de *Garunde*, venit *Carcaſſonam* cujus suburbium succendit, deinde versus *Narbonam* veniens, omnia devastavit. Pater ejus *Rex Angliae Edwardus* venit *Calesum* per Terram *Ghinenſem*, tranſeundo omnia usque *Hesdinium* devastans, contra quem processit *Rex Franciæ Johannes*: quo audito *Rex Angliae*, se retraxit infra *Calſum*, & *Rex Franciæ* è contrario *Parisiis* reversus est. *Johannes Dux Brabantia* moritur, cui successit filia ejus senior, quæ nupta tunc fuit *Wenſelao* filio Regis *Bohemiae*, & sic per eam *Wenſelans* tenuit *Ducatum Brabantia* triginta tribus annis, non relinquens hæredes. *Johannes Rex Franciæ Karolus* Primogenitum filium suum *Ducem* facit *Normaniae*. Apud *Attrebatum*, fit majorum contra minores commotio, & septem decim de Majoribus occiduntur: sed *Rex Franciæ* misſo *Arnoldo* de *Dodenaham* Mareſcallo *Franciæ*, cum pluribus armatis, auctores commotionis usque ad centum suspendit.

1355.

Anno Domini 1356. *Johannes Rex Franciæ* tribus Statibus Regni sui convocatis, statum guerræ suæ exposuit, petens subventionem, qui unanimiter ei triginta millia armatorum quandiù guerra duraret, propriis expensis obrulerunt, quæ somma ad quinquagesies centena millia librarum *Parisiensium* ascendens, colligeretur in omnibus suppositis trium Statuum; quibus *Rex* regratiatus est. Paucis post hæc diebus, *Rex* cum *Philippo* fratre suo *Duce Aurelianensi*, *Ludovico* ejus filio secundo genito *Comite Andegavensi*, *Domino Johanne de Artois*<sup>a</sup>, qui fuerunt filii olim *Roberti de Artois*, quorum *Johannes* erat *Comes de Eu*, & *Karolus* *Comes de Longueville*, & venit *Margueville* in *Normania* cum centum ferè armatis, & manè in craftino perrexit versus *Rothomagum*, & dimissâ Civitate, secretè per posticum intravit Castrum quod est vicinum Civitati, & cum in Aula venisset, invenit prandentes ibidem Filium suum *Karolum* primogenitum *Ducem Normaniae ac Regem Navarrae*, *Comitem de Harricourt*, *Dominum de Preaux*, *Dominum de (1) Garville*, *Dominum de Clere*, *Dominum Guillelmum de Harricourt*, *Dominum de Friquant*, *Dominum de Turnebus*, *Dominum de (2) Mambri*, *Comites*; *Milites* verò *Dominum Colinum Doublet* & *Johannem de (3) Pantalû*, (3) scutiferos, cum quibusdam aliis, quos omnes *Rex* cepit propriâ manu; excepto Filio suo cum paucis aliis, & eos in diversis cameris Caſtri illius custodiæ mancipavit; & hoc quia *Rex Navarrae* post reconciliationem

1356.

<sup>a</sup> Suppl. & Carolo.

fol. 67. v<sup>o</sup>.

<sup>b</sup> App. Batellu. Voyez ci-dessus, p. 520

(1) Corr. *Graville*, là & plus bas. | *Maubué*, là & plus bas. Voy. ci-dessus, p. 600. | p. 602.

(2) Il faut apparemment corriger, | (3) Il faut peut-être suppl. aliquot.

p. 356.

fuam, plura contra Regem machinatus est, & verba grossa ac contumeliosa de ipso seminaverat, ac de Filio suo *Duce Normania*, necnon de toto Regno, quæ paulo ante ad aures Regis pervenerunt. Similiter *Comes de Harricourt* & complices ejus, Regi detraherant, & laboraverant ut *Normani* subsidium Regi subtraherent pro guerra: quibus captis, ipse prandere cœpit, & facto prandio, exiens de Castro in campo retro Castrum cum filiis suis, fecit ibidem adduci *Comitem de Harrecourt*, *Dominum de Garville*, *Dominum de Manbré* & *Colinum Doublet*, quos indilatè fecit decollari, ac capita eorum sub patibulo fodi: in crastino verò, ceteros fecit ibidem decollari, demptis tribus; scilicet, *Rege Navarra*, *Domino de (1) Friquet* & de *Friquant*, & *Baille*, quos fecit captivos *Parisius* duci: quo audito, *Philippus* frater *Regis Navarra* Castra quæ *Rex Navarra* in *Normania* tenebat, fortiter muniri fecit, & venit in Terra de *Coustantin*, & ibi similiter Castra munivit, parans ad rebellandum Regi: cui *Philippus de Harricourt* Avunculus *Comitis* decollati, ac plures alii, se associaverunt, in quorum auxilium venit *Dux Lancastria de Gasconia*, cum exercitu suo, in Terram de *Coustantin*: quo audito, *Rex Francia* cum exercitu venit contra eos, & insecutus est eos usque ad Villam de *P Aigle*, & indè reversus est *Carrorum*, & ibidem exercitu adunato processit contra *Edwardum Principem Wallia* qui cum magna *Anglicorum* multitudine à *Burdegalia* exiens, patriam devassando, venerat usque *Berry*, & transiens fluvium *Ligeris*, Villas & Castra ceperat, ubi *Dominus de Craon* capitur, & *Dominus de Boucitant*: deindè processit dictus *Princeps* versus *Turonis*, ubi *Rex Francia* venit, ut occurreret ei in prælium. *Princeps* audito Regis adventu, iter suum versus *Pictavum* retorquebat, ubi in via cepit (2) *Comitem de Ansoere* & *Comitem de Jungy*, & *Dominum de Castellione* Magistrum *Hospitii* Regis. *Rex* autem *Principem* insequabatur, ita quod uterque exercitus infra dimidiam leucam esset locatus. Tunc *Cardinalis de Pierrogort* interlocutus est pro treugis; sed nihil profecit. Ordinavit igitur *Rex* acies suas in loco qui dicitur (3) *Maulpetriis* intra *Pictavum* & (4) *Chamgy*, fueruntque cum eo quatuor *Filii* Regis *Francia*; ducentes acies. *Dominus Gaufridus de Charny* portabat *Olifammam* Regis, fueruntque benè novem millia *Gallati*, absque vulgo. *Princeps* autem *Wallia* similiter ordinavit acies

<sup>a</sup> Voy. p. précéd. note (2).

<sup>b</sup> Il y a ci-dessus, pp. 603, & 659. Pantalu. il faut peut-être corr. Ban-tellu, comme il y a ci-dessus, p. 52.

<sup>c</sup> Corr. Boucitant.

fol. 68. r<sup>o</sup>.

<sup>d</sup> Corr. Olifammam.

(1) Il se nommoit *Friquet* de *Friquant*. Voyez ci-dessus, p. 603.

(2) Corr. *Comitem de Sancerre* & *Comitem de Jeigny*. Voyez ci-dessus, p. 603.

(3) *Maulpetriis*. Voyez ci-dessus, p. 632.

(4) Corrigez *Chauvigni*. Voyez ci-dessus, p. 632.

suas, fueruntque cum eo tres Comites & plures Domini ac alii, ferè usque ad numerum octo millia pugnatorum, de quibus erant tria millia Sagittariorum. In primo igitur aggressù, Sagittarii *Anglicorum* plures occiderunt *Francorum* equos, & vulneraverunt, quorum assessores cadentes oppressi sunt & mortui præ pressura acierum convenientium. Tunc *Dux Athenarum* Conestabularius *Franciæ*, Dominus *Johannes de Clermont* cum aciebus<sup>a</sup> irruit in *Anglicos*; sed Rex tunc descendit de equo, & omnes qui in acie sua erant, quod cernentes reliquit acies *Francorum*, credentes Regem esse prostratum, cœperunt fugere; & primò *Dux Aurelianensis* frater Regis recessit: deinde filii Regis; scilicet, *Karolus* Primogenitus ejus *Dux Normania*, *Ludovicus Dux Andegavensis* & *Johannes Comes Piclavensis*, eunt aciebus suis, relicta solâ Regis acie, adversus quam *Princeps Wallie* totam vim suam bellâ convertit, sicque inopinatè victoria potitus, Regem *Franciæ* *Johannem* cepit, cecideruntque ibi *Petrus Dux Borbonii*, *Galternus Athenarum*, (1). *Comes Campania*, *Johannes de Brena*, Dominus *Johannes de Clermont* Mariscallus *Franciæ*, *Johannes de Landas*, *Guiscardus de Bellojoco*, *Godefridus de Charny*, *Gnillelmus de Néelle*, pluresque alii occisi fuerunt, & capti Rex præfatus *Francorum* ac *Philippus junior filius*, *Jacobus de Bourbon* frater *Ducis*: occisi *Comes Poitivi*, *Johannes de Artois*, *Comes de Eu*, *Karolus frater ejus*, *Comes de Longueville*, *Johannes de Melinc* & filius ejus, *Willielmus Archiepiscopus Senonensis*, *Simon de Melinc*, *Comes de Vendome*, *Comes de Dammartin*, *Comes de Ventadour*, *Comes de Kaudemont*, *Comes de Salebruce*, & plures alii usque ad numerum mille septingenti: fuerunt autem Barones occisi & in bello mortui quinquaginta duo: Rex autem & cæteri ducti sunt *Burdegalis* captivi: *Karolus* autem *Dux Normania* Rector effectus Regni, tribus Statibus convocatis, super modo liberationis *Parris* sui Regis *Franciæ*; & deputati sunt ex parte Cleri, *Archiepiscopus Remensis*; ex parte Nobilium; *Dux Aurelianensis* & fratris Regis; ex parte Villarum, *Stephanus* & Præpositus *Mereatorum*, & alii, sub istis in quolibet statu, sexdecim ferè vel circiter, qui cum diu inter se tractassent apud *Frates Minores Parisus*, nec aliquid deliberasent, cœpit *Dux* rædio affici: tandem sibi intimabant quod vellent secretè cum eo loqui, qui ad eos veniens, dixerunt ei quod Regnum *Franciæ* à longo tempore malè gubernatum fuerat, idèo petebant *Officiales* & *Consiliarios Regis* principales: puta, *Cancellarium*, *Præsidentem Parlamenti*, *Præsidentem Computorum*,

1356.

<sup>a</sup> Corr. istud runt.<sup>b</sup> Suppl. Dux.<sup>c</sup> mor douvent. V. ci-dessus, p. 633.<sup>d</sup> Corr. Frater.<sup>e</sup> Suppl. Marcel. fol. 68. v<sup>o</sup>.

(1.) Ces noms sont apparemment corrompus. Voyez ci-dessus, p. 633.

1356.

\* Corr. Re-  
questis.b App. Piqui-  
gni.c Corr. Con-  
siliariorum.

(1) *Theſaurarium* & *Theſaurium* guerrarum primò deponi, & illos quos nominaverant, ſubrogari : quibus *Dux* reſpondit quod deliberaret ; ſed requiſivit quale ſubſidium vellent facere Regi, qui tunc reſponderunt quod ſi Eccleſiaſtici vellent dare decimam cum dimidia, omnium Eccleſiarum, ſi Papa conſentiret, & Nobiles ſimiliter decimam cum dimidia, (2) & commune vulgus, centum, unum armatum, quæ in ſumma faciebant tringenta millia armatorum per annum. *Dux* ergo habito conſilio cum nonnullis de Sanguine Regio & Conſilio proprio, venit ad illos trium Statuum, & rogat ut ſe temperarent ſuper <sup>a</sup> requeſta, præſertim tribus præcipuis, cum tangerent in multis perſonam Regis ; illi autem reſponderunt quod aſſignaretur eis dicta coram *Duce*, ad reſpondendum. In vigilia igitur omnium Sanctorum, convenerunt in Camera Parlamenti coram *Duce*, tanta multitudine tam in dicta Camera quam in Palatio, quod vix capi potuerunt : quod *Dux* perpendens, vocatis *Archiepiſcopo Remenſi*, *Archiepiſcopo Lugdunenſi*, *Epifcopo Laudunenſi*, pro Clero ; *Wulranno de Luxemborg*, *Johanne de Conſlans* & Domino *Johanne de* <sup>b</sup> *Pinkengy*, Gubernatore de *Artois*, pro nobilibus ; *Stephano* autem Præpoſito Mercatorum & *Karolo Couſſac*, pauca cum eis locutus, poſuit eis aliam dietam ; & ſic congregatio ſoluta eſt. Poſt paucos autem dies, proceſſit (3) *Dux Aurelianenſis* ad Regem *Bohemia Imperatorem* Avunculum ſuum, hoc ſibi nuntians, & habito conſilio ſuo cum eo ; *Parifus* reverſus eſt, qui ordinaverat *Monetam* ; ſed Præpoſitus Mercatorum & Optimates Civitatis *Parifienſis*, prohibuerunt illam. Rogavit *Dux* in reſreſſu ut *Monetam* (4) autem Regis creſcere permitterent : ſed ipſi noluerunt ; quin potiùs omnes ab operibus ceſſarent mechaniceis, & fecerant armari omnes : quo audito *Dux* timuit vehementer, & convocato populo, ore proprio locutus eſt eis quod omnibus requeſtis eorum veller ſatiſfacere, dum tamen à tumultu ceſſarent ; miſitque *Dux*, & ſaiſivit bona <sup>c</sup> Conſiliorum Regis Patris ſui, ac ſuſpedit eos ab Officiis ſuis, rogans quod alios nominare vellent, quodque præcipuè Præpoſitus Mercatorum ſubrogaret. Eodem tempore indutiæ inter duos Reges datæ ſunt. Dominus *Robertus* de

(1) Il faut apparemment corriger : *Theſaurarios Franciæ*, ou *Theſaurarium Franciæ* & *Theſaurarium Guerrarum*. Voy. ce qui eſt dit ſur ce fait, p. 604.

(2) Je crois qu'il faut ſupprimer & lire *commune vulgus, centum ſoci, daret unum armatum*, &c. Voyez ci-deſſus, p. 604.

(3) Ce ne fut point le *Duc d'Orléans*,

mais le *Duc de Normandie* qui alla conſulter l'Empereur. Cet endroit paroît corrompu & tronqué. On peut le rectifier par les Chroniques de S. Denis, & par la Chronique A. Voyez ci-deſſus, p. 604.

(4) Ce mot *autem* eſt peut-être corrompu.

*Clermont* apud *Constantin*, contra *Philippum* de *Navarra* ac suos pugnavit, & vicit; eorum pluribus occisis, usque ad octingentos, ubi cecidit *Gaufridus Harecourt* & plures Nobiles, *Philippus* autem de *Navarra* aufugit cum paucis. Inter *Ludovicum Comitem Flandria* & *Wenzelaum Ducem Brabantia* discordia oritur pro *Villa Mechlinia*: tandem bello facto & multis occisis, cessit. *Villa Ludovico Comiti*.

1356.  
fol. 69. r<sup>o</sup>.

<sup>a</sup> Malines.

Anno Domini <sup>b</sup> 1257. Treuga inter Reges per totam Franciam proclamatur. Rex Franciæ *Johannes* qui *Burdegalis* tenebatur captivus, misit *Archiepiscopum Senonensem*, *Comitem de Eu* & *Comitem de Tanquarville*, cum Literis ad Filium suum *Karolum Ducem Normania* Rectorem Franciæ; in quibus continebatur quod Rex volebat subsidium per tres Status tunc oblatum; nec voluit quod tres Status amplius congregarentur; quæ cum *Parisiis* publice legerentur, dicti Nuntii Regis quasi à populo occisi sunt, & voluerunt ut ordinatio trium Staruum teneretur. Post hæc *Princeps Wallia* duxit *Johannem* Regem captivum in *Angliam*, & *Philippum* Filium suum juniores, (1) *Thuringia*, & Nobiles ac servientes sibi ad placitum. *Cardinalis de Pierregort* & *Cardinalis Rothomagensis*, *Archiepiscopus Senanensis*, & plures alli transfretaverunt in *Angliam* ad Regem Franciæ, & ibi tractaverunt de pace inter duos Reges; & illi qui erant elevati de tribus Statibus, petierunt à *Duce Normania* Rectore Franciæ; omnes Ordinationes suas deduci ad effectum; & *Regem Navarra* à captivitate qua tenebatur apud <sup>c</sup> *Crievecuer* liberari; quæ omnia concessit invitus; & venit <sup>d</sup> *Rex Navarra Parisius* cum multitudine armatorum, recepitque eum *Dux Normania* invitus & indulxit omnia forefacta, necessitate coactus: insuper omnia corpora decollatorum per Regem in *Rothomago*, honorifice fecit sepeliri, ubi fuit *Rex Navarra* personaliter. Diversæ Cohortes tunc intraverunt *Franciam*; & nesciebatur cujus auctoritate, nisi quod *Philippus* frater *Regis Navarra* fecerat eos venire, & ideo Regens Franciæ congregavit exercitum; quod præpositus *Mercatorum* & *Parisienses* audientes, fecerunt claudi & custodiri portas suas. Tunc venit Regens ad <sup>d</sup> *Phalas* & locutus est populo, attrahens ad se favorem populi. Tunc contigit *Johannem* (2) *Baelles* *thesaurarium* Regis, à quodam de communi occidi, qui in quandam Ecclesiam fugiens, extractus inde est, ac ductus ad patibulum. Quod factum, Præpositus *Mercatorum* & *Primo*

1357.  
<sup>b</sup> Corr. 1357.

<sup>e</sup> Crievecuer.

<sup>d</sup> Halles, leu Halles.

(1) Corr. *Turonia Ducem*. Cette  
même faute se trouve encore dans la  
suite.

(2) Corr. *Baillet*. Voyez ci-dessus,  
p. 610.

# 357.

fol. 69. v°.

Civitas graviter accipientes, altero die in multitudine congregati & armati intraverunt Palatium *Ducis*, & in ejus præsentia Dominum de *Conflans* Mariscallum (1) *Hispania* occiderunt, & inde ad Dominum de *Clermont* qui fugit in aliam *Cameram*, quem insequentes occiderunt: tunc omnes Officiales *Ducis*, eo relicto solo, fugerunt. *Dux* igitur in periculo maximo existens, precabatur Præpositum Mercatorum, ut personam suam servares illæsam: at Præpositus (2) Domine, quod sine custodia estis, sumite capucium istud in signum quod sub nostra sitis protectione, & sibi dedit caputium unum sicut ipse & sui portabant, interfectum de panno rubeo & nigro. Paulo post intravit *Rex Navarra* cum magna multitudine armatorum, qui & approbavit factum Præpositi Mercatorum, qui Præpositus cum armatis venit ad *Cameram Ducis*, & petiit (3) adunari super interfectis, & concessit *Dux*, misitque dictus Præpositus duos pannos, unum nigrum, alium rubeum *Duci*, ad faciendum capucia pro se & suis, & portabat *Dux* & omnes sui caputia. *Rex Franciæ* misit ad Regentem, ut mitteret sibi duos Prælatos ac quatuor Milites, quia parvam valde comitivam habebat, & duos Notarios publicos ad scribendum Tractatum pacis. *Navarrenses* totam patriam circa *Parisius* vastabant. Regens ivit *Silvanectum*, expectans Nobiles *Picardia* ac territorii *Belvacensis*; sed paucis ad eum confluentibus, ivit *Compendium* ubi venit ad eum Confessor Regis Patris sui, & Magister *Johannes Tvonis*; captaque est *Villa de Corbel* per deprædantes, & incensa.

A 358.  
fol. 69. v°.a Louvre.  
b Corr. spoliantes.

Anno Domini 1358. *Ludovicus* (4) *Comes d'Estampes* duxit uxorem *Comitissam* de *Eu*, uxorem quondam *Comitis* de *Eu*, qui *Parisius* decapitatus fuerat: hæc etiam uxor erat *Galteri Ducis Atheniensis*. *Rex Angliæ* solemnem Curiam tenuit apud *Windezore* ubi multi de *Flandria*, *Brabantia*, *Almania* & *Francia*, Milites effecti sunt; (5) sed *Rex Franciæ* & *Rex Stotia* captivi. *Parisenses*, absente Rege, irruerunt in Castrum de *Louvers*, & ipsum<sup>b</sup> spolians, portaverunt omnia bona in Domum Villæ: deinde scripserunt ad omnes Villas Regni, ut armarent se & insurgerent in Nobiles: & insurrexerunt populares in Nobiles territorii *Belvacensis* & alibi per *Francia*, multique Nobiles occiduntur. Regens igitur hoc audiens, in

(1) Corr. *Campania*. Voyez ci-dessus, p. 611. note (2).

(2) Il y a dans cet endroit un mot en blanc dans le Ms. qu'il faut remplir par le mot *dixit*, ou par un autre semblable.

(3) Il faut apparemment corriger, *ubi erant Rex Franciæ*, &c. Voyez ci-dessus, p. 613.

*advocari*. (4) Voyez ci-dessus, p. 209. note (3).

(5) Il faut apparemment corriger, *ubi erant Rex Franciæ*, &c. Voyez ci-dessus, p. 613.



*Campania* associavit sibi *Campanienses* cum Nobilibus, & venit *Moldis* quam fortificavit, ponendo ibi Nobiles. Tunc miserunt populares *Parisius* ad Præpositum Mercatorum pro succursu, qui misit ibidem mille quadringentos armigeros ex popularibus qui obsederunt Nobiles; sed ipsi<sup>a</sup> exeunt ibi pugnaverunt, ubi Dominus *Indovicus* de *Cambly* occisus est & plures alii: finaliter tamen Nobiles in territorio *Belvacensi* prævaluerunt adversus populares, & multos ex illis occiderunt: deinde venit Regens ante *Parisius*, & obsedit Civitatem. Tunc (1) duæ *Regina Johanna* scilicet <sup>b</sup> *Amica Regis* (2), & *Blancha* soror *Regis* cum nonnullis aliis Prælati & Nobilibus, <sup>c</sup> & tractabant de Pace inter Regentem & *Regem Navarra*, & facta est Pax: quâ firmatâ, recessit *Rex Navarra* ad *Sanctum Dyonisium*, relinquens *Anglicos Parisius*; sed Regens mansit in <sup>d</sup> *Busto Vicennarum*: ortâ inter cives altercatione & *Anglicos*, multi *Anglici* occisi sunt, & triginta duo capti, quos statim Præpositus Mercatorum liberavit, & recesserunt apud <sup>e</sup> *Saint Clau*, & ibi deprædabantur, & manebant impuniti. Tunc aliqui Civium miserunt ad Regentem, timentes prodicionem, ut veniret *Parisius*; qui remandavit quod non intraret *Parisius*, quandiù Præpositus Mercatorum viveret, & scripsit ad Communitatem *Parisensem*; sed nuntius intrans villam, ad Præpositum Mercatorum destinatus est, qui recepit Litteras & eas ostendit complicibus suis, nolens ostendere Civibus, undè Cives cœperunt murmurare. Misit Præpositus secretè ad *Regem Navarra*, ut veniret *Parisius*, & inveniret portas apertas. Cùm autem convenissent, ut moris est, illâ nocte qui debebant facere excubias, Præpositus eos remisit, dicens quia non esset amplius necesse facere excubias; sed hæc non placuerunt Communitati, & præcipuè *Johanni Maillart* qui quartæ parti Civitatis præerat, qui sentiens apertè traditionem, fecit armari illos de quarta parte sibi commissa, erantque cum eo plures *Burgenfes*, apportatoque Vexillo *Regis Franciæ*, cœperunt clamare: *Monjoye* pro Rege & Filio ejus. Tunc ipse requisivit *Johannes Maillart* coram omni populo, Litteras à Præposito Communitati directas, & cum ille se excusaret quasi non accepisset, certi de traditione, irruerunt in eum & interfecerunt eum, ac plures complices suos quosdam ceperunt, quos miserunt ad Regentem, qui mandavit eis quod captivi occiderentur; quod & factum est. Deinde venit Regens *Parisius*; hoc audiens *Rex Navarra* recessit à *Sancto Dionysio*, & Villam ac Monasterium incendens, cœpit bellum

I 358.

<sup>a</sup> Corr. exeunt.  
tes.fol. 70. r<sup>o</sup>.<sup>b</sup> Corr. Amittas<sup>c</sup> & est inutile.<sup>d</sup> Corr. Boscos<sup>e</sup> S. Cloud.

(1) Voyez ci-dessus, p. 38. notes | (2) Suppl. *Navarra*, là & plus bas; marg. (a) & (b).

1358.

a Corr. Navarrensis.

1359.

b Corr. Carnole.

1359.

c Corr. venerunt.

1360.  
d mult. repa-  
tis & iuvis.

facere contra Regentem. Regens tunc fecit capi uxorem *Viccomitis de Foix*, & Dominum *Johannem de Pickengy*, qui commorabantur *Ambianis*, undè Capitaneus *Ambianensis* mandat Regenti, ut eos redderet, qui noluit. Tunc dicti *Viccomes* & Dominus de *Pickengy* secreto intraverunt Civitatem, & multos cives interfecerunt, & aperuerunt portam a *Navarrensem*, undè Cives ad arma currentes confugere voluerant; sed Capitaneus prohibuit usque in crastinum quo Comes *Sancti Pauli* venisset: qui veniens, produxit cives contra hostes; sed *Navarrenses* & alii jam recesserant in campum, & sine pugna evaserunt. Tunc captus est Capitaneus *Firminus Cokeret*, & tanquam traditor morti traditus, & plures hujus traditionis confessi fugerunt ad *Navarrenses* qui Comitatum *Pontivi* omnino devastabant; fueruntque cum eis *Anglici*, *Ambiani* & *Hannonienses*, qui totam *Franciam* devastabant, & sic hoc anno & duobus sequentibus, tota *Francia* ab exteris nationibus desolata est. Eotempore Rex *Navarra* & *Robertus* b *Carnole* traditione Civium ceperunt *Antisiodorenses*. In territorio *Belvacensi*, populares in *Anglicos* & *Navarrenses* insurgentes, centum sexaginta occiderunt.

Anno Domini 1359. Villa de *Aubigny* (r) supra mare, per *Robertum Carnole* Capitaneum *Anglicorum* capitur, & per eundem Villa de *Castellione* comburitur. Literæ de forma pacis inter Regem *Francie* & Regem *Anglia*, *Parisius* delata, coram populo leguntur: tunc etiam inter Regem *Navarra* & Regentem fuit ordinata & firmata. *Eduardus* Rex *Anglia* & *Principes Wallia*, *Dux Lancastria* & multi alii, cum exercitu pugnavit totam patriam *Francia*, obsiderunt *Remis*, ubi pacem proficientes, iverunt apud *Chalons*, & demum *Trocas*, postea c venerunt *Meldis*, & demum ante *Parisius*. Tunc ibidem convenerunt Tractatores pacis; sed nihil proficientes, venit Rex usque ad *Sandum Marcellum*; sed nullus de *Parisius* exivit: dein venerunt dicti Tractatores pacis apud *Sandum Lazarum*, & nihil proficientes, appropinquavit Rex *Anglia* usque ad portam *Sancti Marcelli*. Regente tamen *Parisius* cum maxima copia armatorum existente; sed nullus exivit. Quod videns Rex *Anglia* quod non posset cum *Francis* confligere, parsia circa *Parisius* incensa, recessit versus *Carnorum*, & venit *Bratigny* ubi convenerunt ex utraque parte Tractatores, & tota septimana simul tractantes, Domino concedente, inter duos Reges bona Pax facta est.

Anno Domini 1360. Rex *Anglia* juxta *Carnorum* agens, multa damna passus est à tempestatibus aëris d passus est; nam homines

(r) Corr. super *Nerram*. Voyez ci-dessus, p. 617.

& jumenta grandine percussi interierunt. Postea mandavit *Edwardus Karolo* Regenti, *Parisius*, si formam pacis a Regem Patrem suum & ipsum, vellet observare, & eam tam Sigillo suo quam etiam suorum Procerum Franciæ roborare: qui libenter annuens, formam pacis per suas Literas approbavit: similiter hanc formam pacis fecit idem *Rex Angliæ* confirmari per Literas Filii sui *Edwardi Principis Walliæ*. His Literis habitis, retraxit se *Rex Angliæ* cum exercitu suo versus *Calesium*, & transito mari, venit *Londoniam* ubi Rex Franciæ in hospitio suo recepit eum in prandio, & pransi sunt pariter duo Reges, multaque signa amicitiae & interlocutiones inter se habuerunt, ibi quoque pacem inter seipsos tractatam juraverunt: cujus pacis forma hæc fuit: quod *Rex Angliæ*, &c. (1).

I 150.  
Suppl. inter.  
fol. 71. rº;

His peractis, fecit *Rex Angliæ* deduci Regem Franciæ ad navigia per mare usque *Calesium*. Venit igitur Rex Franciæ *Johannes* octavo die Julii, in *Calesio*, & hospitatus est in Castro. Sequenti die, venit *Rex Angliæ* in *Calesio*, & incepit cum Rex Franciæ ad prandium. Dominicâ sequenti, venit *Karolus* Regens *Franciæ* apud *Sanctum Audomarum*. Die autem 25. Rex Francorum liberè restitutus ivit versus *Boloniæ*; & *Rege Angliæ* usque ad dimidiam leucam cum comitante, & inde venit ad *Sanctum Audomarum*, *Rex* autem *Angliæ* acceptis obsequiis quos sibi Rex Franciæ dederat, transfretavit in *Angliæ*, & Rex Franciæ cum *Karolo* Primogenito suo *Duce Normaniæ*, perambulans villas suas, venit undecimâ Decembris apud *Sanctum Dionysium* ubi venit ad eum *Rex Navarre*, & ad invicem pacificati sunt. Sequenti die, duæ filiæ *Ducis Normaniæ* mortuæ sunt. Tunc nova Moneta per Franciam currere cepit.

Anno Domini 1361. vineæ per Franciam congelatæ sunt. *Rex Cypri* contra *Sarracenos* conficiens, obtinet victoriam, & plurimi occiduntur *Sarraceni*. *Philippus Dux Burgundiæ*, *Comes Arthesia*, *Arvernii* & *Boloniæ*, apud *Divionem* moritur, & pervenit Ducatus ad Regem Franciæ qui dedit eum *Philippo* Filio suo minori *Duci* (2) *Thuringiæ*, qui accipiens *Ducatum Burgundiæ*, renunciavit *Ducatu Turingiæ*, qui & mansit in manu Regis. In Comitatu *Arthesia* successit *Margareta* mater *Ludovici Comitis Flandriæ*, & in Comitatu *Arvernii* ac *Boloniæ*, successit *Johannes de Boloniæ* Avunculus *Ducis Burgundiæ* jam defuncti, qui *Duc* defunctus nuper, duxerat *Margaretam* filiam *Comitis Flandriæ*, quam *Philippus Dux* moder-

I 361.  
fol. 71. vº.

b Corr. Duc.

(1) Par les raisons qu'on pourra voir ci-dessus, p. 620. note (3), on a crû devoir supprimer l'extrait que l'Auteur donne ici du *Traité de Breigny*. (2) Corr. *Turonis*. Voyez ci-dessus, p. 623.

1361.

nus paulo post duxit uxorem, ex qua genuit *Johannem Ducem Burgundia* post eum, *Antonium Ducem Brabantia* & *Philippum Comitem Nivernensem*, ac tres filias, quarum unam nupsit *Duci Borbonia*, alteram *Duci Clevenfi*, & tertia nupta fuit *Wilhelmo Comiti Hannonia* & *Hollandia*.

1362.

<sup>a</sup> Il faut p. e. corr. Compaignones: Compaignons, les gens de grandes Compaignies.

Anno Domini 1362. Comes de *Tanquarville* bellum commisit cum pluribus aliis juxta *Lugdunum*, contra illos qui tunc dicebantur <sup>a</sup> *Compaignoens*, & victus est ab eis ac captus cum pluribus aliis Comitibus. Iterum hoc anno congelatae sunt vineae. *Johannes Rex Franciae* apud *Avinionem* proficiscitur; sed antequam illuc perveniret, *Papa Innocentius* moritur, cui successit *Urbanus* 5. a quo Rex honorifice susceptus est. Bellum inter *Comitem de Foix* & *Comitem d'Armingnac* gestum est, in quo Comes de *Foix* potitus victoria, Comes d' *Armingnac* & Comes de *Commenge* cum pluribus aliis capti sunt. *Urbanus Papa* Crucem fecit praedicari, cujus Principem fecit *Johannem Regem Franciae*, dando sibi Crucem & (1) *Cardinalem de Pierregort*.

1363.

Anno Domini 1363. *Johannes Rex Francorum* in *Angliam* transiens, ut cum *Rege Anglia* ad liberationem suorum obsidum tractaret, & ea quae in forma pacis consenta fuerant adimpleret, infirmitate gravatus obiit, & fuit corpus ejus aromatibus conditum & delatum ad *Sanctum Dionysium*, cui successit Primogenitus filius ejus *Karolus Dux Normania* & *Delphinus Vienna*, qui regnavit septem decim annis. Eodem anno *Bertrandus Claiquin miles Brito*, cepit Villam de (2) *Mente* quae erat *Regis Navarra*: erat enim tunc *Rex Navarra* inimicus effectus *Regis Franciae*, & statim postea capta est Villa de *Meulenc* per *Normanos* ex parte *Regis Franciae*, ubi plures cives *Parisienses* qui *Regi Navarra* adhaerant; capti sunt & *Parisus* decollati.

1364.  
fol. 72. r<sup>o</sup>.<sup>b</sup> *Pentievre*.

Anno Domini 1364. *Karolus Francorum Rex*, *Remis* coronatur, ubi *Dux Burgundia* Frater ejus *Philippus* dictus *le Hardys*, sibi fecit hommagium de *Ducatu Burgundia*. Eodem anno bellum commissum est inter *Karolum de Blois* & *Johannem Comitem de Montfort*, & *Johanni* cessit victoria, ceciditque ibi *Karolus de Blois*. *Ducissa* autem praedicti *Karoli* (3) resignavit Ducatum & omni juri quod in eo habebat; sed pro eo habebat Comitatum de <sup>b</sup> *Pontevre*, Terram *Lemovicensem*, qui Comitatus de *Pontevre* jure haereditario sibi deveniebat, & accepit Comes de *Montfort* Villas & Castra ac totum *Ducatum Britania*, fecitque hommagium *Regi Franciae*. Eodem anno bellum habitum est inter *Navarrenses* & *Francos*, & multis occi-

(1) On lit ci-dessus, p. 622. *Et fuit Legatus Cardinalis Petraborioensis.*

(2) *Mantes*, là & plus bas.

(3) Il faut peut-être corriger, *renunciavit.*

sis, tandem Francis cessit victoria, & capti sunt Capitanei *Navarrenses* quos *Bertrandus Claykin* milit *Parisus* ad Regem qui fecit eos decollari, & ob hoc Rex dedit *Bertrando Comitatum de Longneville* qui fuerat *Regis Navarra*.

1364.

Anno Domini 1365. Pax inter Regem Franciæ & *Navarra* facta est, sic quod *Villæ de Monte & Meulenc* remanserunt Regi Franciæ, & *Comitatus de Longneville Bertrandus Claykin*, pro quibus *Rex Navarra* habuit *Montempeffulanum* cum appenditiis suis. Illi de *Societate* hoc tempore *Regnum Franciæ* multum infestabant, quos Rex fecit per Papam excommunicari; sed nec sic desierunt: veruntamen datâ magnâ pecuniâ, recesserunt. Rex *Hispania Petrus* offensam Papæ ac Regis Franciæ incurrit, eo quod uxorem suam sororem *Ducis Borbonia* ac Reginæ Franciæ, mori fecerat: ad quod vindicandum *Bertrandus de Clesquin* qui jam ad transfretandum in succursum Regis *Cypri* exercitum collegerat, ivit in *Hispaniam*, & fugato Rege *Petro*, *Henricus Bastardus* ejus *Regnum* obtinuit, & coronatus est in (1) *Bourges*, cui dedit *Bertrando* (2) *Comitatum Escuria*, eo quod eum bene juvaret.

1365.

Anno Domini 1366. *Jobanna Regina Franciæ* apud *Buscum Vicennarum* filiam peperit, quæ infra annum mortua est. *Rex Hispania Henricus* obledit *Toletum*: ad ejus succursum venit *Rex Petrus* cum Regibus de *Belmarin* & de *Grenade*, commissoque prælio cæsi sunt *Sarraceni*, & fugit *Rex Petrus* cum aliis duobus Regibus ultra mare. Deinde idem *Petrus* volens recuperare *Regnum* suum, advocavit *Principem Walliæ*, promittens sibi facere homagium, si mediante sui auxilio, posset *Regnum* suum recuperare. *Princeps* igitur *Walliæ* accepto exercitu à patre suo, processit contra *Henricum* & contra *Bertrandum* ac suos, & commissâ pugnâ, cessit *Anglicis* victoria, cæsis *Francis* & capto *Bertrando* cum pluribus aliis. *Princeps* autem *Walliæ* habitâ hac victoriâ, duxit *Petrum Regem* apud *Bourges*, & per ceteras *Villas* *Regni*, & fecit eum recipi ut *Dominum* & *Regem*, & sic eum in *Regnum* restituit, cepitque homagium ab eo factus homo suus: deinde *Princeps Walliæ* reversus ad *Gasconiam*, duxit secum *Bertrandum de Clesquin* cæterosque captivos de *Regno Franciæ*. Eodem anno *Rex Cypri*, associatis sibi *Christianis* ex diversis mundi partibus, contra *Sarracenos* progressus, victoriam habuit, & inde pergens contra *Civitatem Alexandrinam*, *Soldanus Egypti* longas cum eo treugas iniit.

a Corr. qui.

1366.

Anno Domini 1367. plures Capitanei qui superioribus annis Com-

1367.

(1) Corr. Burgos, là &amp; plus bas.

(2) On lit ci dessus, p. 624. Dedit | Domino Bertrando Comitatum de Tristef-

mare &amp; Terram Desuce.

1367.

munitates contra Nobiles commoverant, associantes sibi magnam multitudinem, multa damna Regno Franciæ intulerunt, nec erat qui resisteret eis. Eodem anno (1) debellati sunt *Bertrandus de Clifquin* Mariscallus Franciæ, & illi qui cum eo erant, & in Franciam reversi sunt. *Henricus Rex Hispaniæ* assumpto *Bertrando*, & exercitu quem *Dux Andegaviæ* ab Italia reducerat, versus *Hispaniam* est profectus, qui patriam intrans, plures Villas accepit. Deinde venit *Tholeum*, ad quam deliberandam venit *Rex Petrus* cum *Sarracenis Regibus* & exercitibus eorum, quibus *Henricus* obviam ivit cum suis, priusquam essent parati: cæsis igitur primis, reliqui fugerunt, & *Rex Petrus* in quodam Castro se recepit quod mox *Henricus* obsedit. *Rex* autem *Petrus* mediante quodam milite de *Gasconia*, evadere sperans, promisit ei magnam pecuniam si eum extra *Caltra* securum deduceret, qui Miles eo capto duxit eum ad Regem *Henricum* qui statim fecit eum decollari, cujus capite ostento, statim *Caltrum* redditum est, & similiter *Tholeum*, misso capite *Regis Petri*, se reddidit: *Capitaneum* vero *Castri Rex Henricus* fecit decollari.

1368.

Anno Domini 1368. *Henricus Dux Clarentiæ* secundo genitus *Edwardi Regis Angliæ* in Franciam *Parisius* venit, ubi honorifice à Rege susceptus est. Eo tempore *Comes d'Arminjæ*, *Dominus de Labret*, *Comes de Pieregort* & plures alii Nobiles de *Ducatu Aquitania*, apud Regem Francorum de *Principe Walliæ* conquesti sunt. *Rex* autem citavit *Principem Walliæ* in Parlamento, unde *Rex Angliæ* dixit Regem Franciæ contra pacem fecisse: è contra *Rex Franciæ* dicebat se bene egisse, & sic Pax inter eos turbata est. *Rex* Francorum venit *Tornacum*, propter matrimonium inter *Philippum Ducem Burgundiæ*, & *Margaretam* filiam *Ludovici Comitis Flandriæ*; sed *Comes* à infirmitatis occasione pretensâ, non venit: undè res ad annum sequentem posita est. *Urbanus* Papa <sup>b</sup> 8. novos creavit *Cardinales*, inter quos fuit unus *Episcopus Parisius*, *Dominus Guillelmus* natus de *Viriaco* juxta *Parisius*. Tertio die Septembris, hora tertiâ, post mediam noctem, natus est Regi Franciæ Filius primogenitus qui *Karolus* nomine baptizatus fuit apud Sanctum Paulum, & levatus per *Karolum Mommorenci* de sacro fonte. Plures Villæ in *Ducatu Aquitania* se dederunt Regi Franciæ, propter appellationem factam contra *Principem Walliæ*, qui in ydropisum, ut dicebatur, inciderat, unde guerra cœpit oriri.

<sup>a</sup> Corr. infirmitatis.

<sup>b</sup> Corr. quintus.

fol. 73. r°.

1369.

Anno Domini 1369. *Comitatus Pomivi* qui in manu *Regis Angliæ* fuerat, Regi Franciæ ex toto se dedit. Matrimonium inter *Philipo*

(1) Il faut sans doute corriger, *liberari*; délivrés de prison.

per Ducem Burgundia Fratrem Regis Franciæ, & Margaretam filiam Ludovici Comitis Flandria, & nuptiæ celebratæ sunt apud Gandevum in Monasterio Sancti Bavonis. Per Contractum huus matrimonii, Villa Insulis, Duacum & de Orchis resignatæ sunt, certis pactis & conditionibus compositis, Comiti Flandria. Rex Franciæ venit Harfleur visitare navigia sua, sperans transire in Angliam & illam impugnare; sed Rex Angliæ venit cum exercitu Calisum, & deinde ulque Harfleur: exinde reversus est Calisum. Rex Navarra reversus de Navarra, misit ad Regem Franciæ, ut eam eo posset loqui, qui misit ad eum Comitem de Salebruce, necnon Decanum Parisiensem Dominum Jacobum Riche & Magistrum Petrum Blanchet.

1369.

Anno Domini 1370. Pax & concordia inter Reges Franciæ & Navarra facta est, & accepit Rex Navarra Montepessulanum pro Monte & Meulens, & misit per Regem Franciæ obsequibus ad Regem Navarra, venit Rex Navarra ad Regem Franciæ, & fecit ei homagium de omnibus Terris quas ipse tenebat infra Regnum Franciæ, juravitque Regi ipsum juvare & auxiliari contra omnes. Eodem anno cepit Rex edificare Castrum juxta portam Sancti Anthonii Parisius, per Hugonem Anvois Præpositum Parisiensem. Matrimonium factum est inter Johannem Primogenitum Regis Aragoniæ, & Johannam filiam Philippi de Valois olim Regis Franciæ. Eodem anno Dominus Robertus Canole, Dominus Thomas de Granton, cum exercitu intraverunt Arthesiam, & cuncta devastando, venturum ante Parisius, nec fuit qui resisteret, Rege hoc prohibente. Deinde cum præda sine bello, recesserunt versus (1) Bierre. Bertrandus vero de Clésquin tunc reversus de Navarra, & factus Constabularius Franciæ, ex præcepto Regis assumpto exercitu, inscucus est Anglicos, & comprehendit eos apud Meldis, ubi commisso prælio, victi sunt Anglici & captus est Thomas de Granton cum multis aliis: Robertus autem Canole fugit, & cum paucis in Angliam remansit. Urbans Papa de partibus Romania rediens Avinionem, mortuus est ibidem: cui successit Gregorius undecimus, & sedit octo annis.

1370.

Corr. Aubriot.

fol. 73. v.

Anno Domini 1371. Maria filia Regis Francorum, Parisius nascitur. (1) Johanna d'Evreux olim Regina Franciæ & Navarra moritur. Gregorius Papa duos Cardinales mittit pro pace tractanda inter duos Reges. Rex Navarra Parisius veniens, à Rege honori-

1371.

(1) Corr. Bierre, Village près d'Antony: car on lit dans les Chroniques de France que les Anglois se logerent à Antony ou environ. (2) Voyez ci-dessus, p. 38. note marg. (2).

ficè susceptus est, & similibus vestibus die Pentecostes induti.  
 I 371. Apud *Divionem* natus est Primogenitus *Philippi Ducis Burgundia*,  
 a Corr. Fratri. ex *Margareta* filia *Ludovici Comitis Flandria* a Frater Regis Franciæ,  
 & dictus est filius *Johannes*. Inter *Ducem Brabantia* & *Ducem*  
 b *Gueldres*. b *Gbelria* bellum actum est, in quo *Comes Sancti Pauli* qui ad auxi-  
 liandum *Duci Brabantia* venerat, interfectus est cum pluribus  
 aliis; sed *Dux Gbelria* habitâ hac victoriâ, nasale cassidis suæ pro  
 respiratione, ac ut stragem factam inspiceret, dum levaret in-  
 cautè, sagitta volante cerebro transfixus, occubuit. Apud *Befiers*  
 obiit Domina *Johanna* olim *Philippi de Valesio* Regis Francorum  
 c Corr. Amita. c amica, quæ matrimonio primogeniti Regis (1) *Arrogonia* juve-  
 ta fuerat per procuratores. *Cardinalis Belvacensis* Cancellarius  
 Franciæ, Cancellariatum in manu Regis resignavit, qui dedit il-  
 lum fratri suo (2) *Militi* ejusdem *Cardinalis*.

I 372. Anno Domini 1372. tertiâ decimâ die Martii, post mediam  
 noctem, natus est horâ tertiâ secundo genitus Regis Franciæ *Ludovi-  
 us*. Varii conflictus inter *Francos* & *Anglicos* in *Aqutania*  
 fiunt. *Parisus* damnatus est habitus & secta *Turlupinorum* qui de  
 hæresi convicti sunt. Rex Franciæ misit *Bertrandum de Clesquin*  
 cum exercitu copioso in *Pillaviam*, qui multas Villas & Opida  
 ibidem cepit. Tunc quoque navigia *Regis Castella* juxta *Rupellam*  
 applicuerunt, & factum est bellum navale inter *Hispanos* & *Anglos*,  
 cessitque victoria *Hispanis*. Capta tunc fuit *Ruppella* Civitas, ci-  
 vibus eam tradentibus. Paulo post exercitus Francorum cum *Duce*  
*Buovicensi* & *Burgundia*, *Pillaviam* intravit, & statim Civitatem  
*Pillavensem* ceperunt, similiter & Villam de (3) *Tboualt*; misit-  
 que tunc Rex Franciæ Nuntios ad *Ducem Britania*, ut fidem sibi  
 juratam observaret, & *Anglicorum* Nuntios à se repelleret qui ita  
 facere promisit; sed non implevit; quinimo secreto *Regi Angliæ*  
 confœderatus est, & secum plures *Anglicos* habuit, quos in Civi-  
 tatibus & Villis ponere voluit; sed *Britones* eos expellere voluerunt:  
 quo audito, Rex misit *Bertrandum de Clesquin*, *Dominum Olivie-  
 rum de Clichon*, cum exercitu: quorum adventum *Dux* formi-  
 dans, fugit in *Anglia*, & tota *Britania* capta est præter *Brest*,  
 (4) *Aukoy* & *Dorval*; & obsedit *Conestabularius* Franciæ *Brest*:  
*Dominus autem Olivernus de Clichon* & *Dominus Laval* obsede-  
 derunt *Dorval*,

(1) Corr. *Arragonia*, là & plus bas sous l'année 1379.

(2) Il faut corriger *Miloni*. Ce Chancelier se nommoit *Miles* ou *Miron de Dormans*.

(3) Corr. *Touars*. Voyez le 3<sup>e</sup>. vol. des *Chroniques de S. Denis*, tom. 19. v<sup>o</sup>. col. 2.

(4) Corr. *Auray* ou *Aulroy*, comme on lit plus bas sous l'année 1377.



Anno Domini 1373. *Domina Ysabel* filia Regis Franciæ, nascitur. *Johannes Dux Lancastrie* & *Johannes de Montfort Dux Britania*, cum exercitu applicantes, venerunt *Calesium*, ac deinde usque *Roye* ubi fuerunt per septem dies terram expugnantes; sed illam capere non potuerunt: tunc quoque recedentes, Villam incenderunt, & inde transeuntes *Matronam* & *Sequanam*, plures Villas incendendo, deinde *Ligerim*, venerunt usque *Burdegalas*, in via semper eos persequente *Duce Burgundia*, & multos ex eis occidente. Eodem anno, mortua est *Johanna* soror Regis Franciæ, *Regina Navarra*; mortuique sunt *Cardinales Belvacensis* & *Episcopus Parisiensis*.

1373.

Anno Domini 1374. *Johannes de Montfort Dux Britania*, cum exercitu *Anglicorum* venit in *Britaniam*: quo audito, Rex Franciæ misit exercitum sub ductoribus *Bertrando de Clesquin* & *Olivero de Clichon*, ad confortandum Villas, Civitates & Castra. *Dux Lancastria* cum triginta millibus armatorum venerat, & vix cum sex millibus in *Angliam* rediit, & vix sex millia dum applicuit *Burdegalis* habuit: unde indignationem Regis & Principis *Wallia* incurrit. *Papa Gregorius* duos misit Legatos in *Angliam* ad tractandum de pace inter Reges; sed non potuerunt aliud quam treugas obtinere, quæ datæ sunt usque ad primam Aprilis anni sequentis.

1374.

Anno Domini 1375. Rex Francorum Legem statuit quod Primogenitus Regis Franciæ quicumque esset, postquam a trigesimum quartum annum ætatis suæ attigisset, coronaretur in Regem. Congregatio iterum facta est *Brugis* super pace inter Reges; sed non potuit fieri: tantum autem treugæ in annum prolongatæ sunt ut prius. Castrum de *Coingnac* & Villa ac Castrum *Sancti Salvadoris* in *Viccomitatu de Cousentin*, dederunt se in manu Regis.

1375.  
a Corr. decimum quartum

Anno Domini 1376, Legati Papæ apud *Boloniæ* de pace tractaverunt, ubi Rex Francorum pro pace habenda, promisit daturum se Terras, Villas & Oppida *Gasconia*; sed *Anglici* acceptare noluerunt, sed dixerunt quod libenter referrent Regi suo, & treugæ è contrario in annum sunt prolongatæ. Eodem anno obiit Dominus (1) *Walterus Strick* qui multa dicagia fecit, & Curtem de *Noorthof*, insuper Curtem *Sancti Sixti* cum quadraginta duobus mensuris nemorum; insuper circiter centum mensuras tam nemorum quam terrarum pro nemoribus.

1376.

Item quosdam redditus perpetuos & Domum emit in *Gandavo*, pluraque vasa argentea & aurea & alia bona multa fecit, cui successit Dominus *Johannes Thoma de Basovide*, qui prius Rentarius *Zandi* fuit: unde & Monasterium viginti uno annis strennuè gubernavit.

fol. 74. v°.

b Corr. strenuè.

(1) Il est parlé de lui ci-dessus, p. 618.

1377.

a Haimonem.

Anno Domini 1377. *Edwardus Rex Anglia* moritur, relinquens *Johannem Ducem Lancastræ*, & *Hermonem Ducem Cantabrigæ* & de *Jorc* & *Dominum Thomam*, filios. Alii duo filii; scilicet, *Edwardus Princeps Gualie* & *Leobius Dux Clarentie*, ante Patrem mortui sunt. Ordinaverat autem *Rex Edwardus magnus*, quod *Richardus* filius filii sui primogeniti; scilicet, *Principis Wallie*, ei succederet in Regnum: & hoc tam decreto suo quam juramento Principum & Nobilium regni sui confirmavit. Successit igitur *Richardus* filius *Principis Wallie*, qui regnavit viginti-duobus annis, ac diutius regnasset si sui permisissent. Mater hujus primo desponsata fuit *Comiti Saliberia*, deinde cuidam militi *Thoma de Hollandia*, qui de ea filios habuerat priusquam *Comes Saliberia* eam duceret: propterea *Comes* eam deseruit. Eo *Thoma defuncto*, *Edwardus Princeps Wallie* Pater *Richardi Regis*, eam superduxit vivente ad huc primo ejus marito: ex ea autem genuit *Princeps Gualie*, *Richardum* nunc Regem. *Rex Franciæ* misit exercitum in *Aquitania*, & fere totum Ducatum *Aquitania* acquisivit, & totam Terram de *Pierregort*. *Dominus Oliverus de Clichon* accepit Villam d' *Aulroy* & d' *Orval*, & sic non remansit *Duci Britania*, nisi Castrum de *Brest*, quod *Dux Regi Angliæ* confederatus erat. *Dux Burwicensis* & *Dux Bourbonii* obsiderunt Villam de *Corlac* in *Alvernia*: (1) *Dux* quoque *Burgundia* obsedit *Ardre*, & accepit eam, similiter accepit & Castrum de *Plaubre* & *Balnighem* in Comitatu *Guisnensi*, *Anglicis* in *Caestis* fugientibus. Eodem tempore *Karolus Rex Bohemia* & *Imperator*, venit *Parisius* ad Regem *Franciæ* nepotem suum, à quo officiosissime susceptus est, cui *Rex Franciæ* multo exhibuit honores & convivium solemnia: deinde ad propria lætus remeavit.

i Corr. multos.

1378.

fol. 73. r<sup>o</sup>.

Anno Domini 1378. *Katherina* filia *Regis Franciæ* nascitur, & *Parisius* apud Sanctum Paulum baptizatur. Sexta die mensis, obiit *Domina Ysabel* filia *Regis* & *Reginæ* ejusdem defunctæ. Iterum *Brugis* de pace inter Reges tractatum est. Eodem anno *Gregorius Papa xi.* obiit: cumque *Cardinales* pro electione *Conclavem* intrassent, facta sunt tonitrua & tempestates, ita ut *Cardinales* ultra procedere non valuerunt. Erant autem quidam *Cardinales Romæ*, & sex in *Avinione*; & qui *Romæ*, elegerunt quendam nomine (1) *Bartholomeum de Bar*, *Romanis* ad hoc eos cogentibus, *Conclavim* cir-

(1) On lit dans les Chroniques de S. Denis, vol. 3. fol. 22. v<sup>o</sup>. col. 2. que le Duc de Bourgogne après avoir pris *Ardre*, se rendit maître de *Baudu-guehen*, de la *Planque* & de *Baudruit*; & dans la Chronique de Flandre, citée

ci-dessus, p. 218 qu'il s'empara d'*Ar-duick* & de la *Planque*.

(2) Il se nommoit *Barthelemi Prignano*, & il étoit Archevêque de Bari au Royaume de Naples.

cum dantibus, & Romanum Papam habere volentibus. Sic igitur vi coactionis ac timore Romanorum, Urbanus sextus est electus Papa, quem Rex Franciæ recipere noluit. Idcirco ipsi Cardinales ex (1) septenis, canonicè, justè & sine impedimento in Avinione elegerunt Cardinalem de Genevre, qui Clemens 7. est vocatus, & consentiebant ei, ac pro vero Papa eum tenebant omnes Principes, & Primores Provincia, & Regina Neapolis: Romani autem & Imperator, Almani ac Flandrenses, Urbano adhaerebant Roma Sedem tenenti. Flandrenses tamen postea, mortuo Ludovico Comite Flandria, & Philippo Duce Burgundia Comitatum Flandria tenente ex matrimonio, Clementi adhaeserunt, demptis Gandensibus; fecitque Urbanus Cardinales, quorum quidam eorum pileum acceptarunt, quidam refutaverunt. Similiter Clemens 7. Sedem tenens in Avinione, cui Ecclesia Gallicana obdiebat, plures fecit Cardinales. Magister Militum de Rodis cum multitudine armatorum intrans Terram Sarracenorum, obsedit Castrum de Sureta; sed per Græcos deceptus, à Sarracenis captus est & à Græcis, cum tota gente sua aut occisa aut capta. Rex Navarra multa machinamenta fecit contra Regem Franciæ, & capti sunt Jacobus de Rues Cubicularius ejus, & Magister Petrus de Terre Secretarius ejus, qui confessi sunt qualiter debebant intoxicare Regem Franciæ ex mandato Regis Navarra, qui Parisius in a phalis decollati sunt, & in quatuor partes divisi. Deinde venit Karolus Filius ipsius Regis Navarra, ad Regem Franciæ apud Silvanectum, & juramento se purgans, Rex accepit eum in gratiam; & misso Duce Burgundia ac Bertrando Clequin in Normaniam unacum filio ejusdem Regis Navarra Karolo, omnia fortalicia, Civitates & Castella Regis Navarra, tam in Ducatu Normania quam in Comitatu de Conflentim & d'Eureux, fecit capi, in manu sua poni, & murus dirui & solo coæquari, excepto (2) Turbouch ibique capti sunt Petrus de Navarra, & soror ejus, infantes Regis Navarra, quos Rex Franciæ ut suos fecit enutriti. Johannes de Montfort Dux Britania, qui cum Anglicis ac Duce Lancastria multa mala fecerat, qui tamen Regi Franciæ juraverat & ei homagium fecerat, citatur ad Parlamentum Parisius, qui cum non appareret sæpius ammonitus, privatus omni dignitate & Dominio, tam Ducatus Britania quam alibi ubi tenebat seu tenere debebat de feodo Regis Franciæ, & tanquam reus læsæ Majestatis judicatus est puniri. Romana Ecclesia orto scismate, unico vacat Pastore

1378.

a Corr. Hallis;

b Corr. maros;

(1) Il est dit plus haut qu'ils n'étoient que six. 3<sup>e</sup>. des Chroniques de S. Denis, fol. 19. 1<sup>o</sup>. col. 1.

(2) Corr. Cherbourg. Voyez le vol.

1378.  
fol. 75. v<sup>o</sup>.

1379.

39. annis, & *Roma* præsidet *Urbanus*: sex annis: *Clemens* vero *Avinione*, septem annis.

Anno Domini 1379. Cardinalis *Lemovicensis* à *Clemente* septimo directus, venit *Parifus*, & expositis ambabus electionibus, per conscientiam suam affirmavit *Clementem* septimum catholicè esse electum, coram Rege, Nobilibus & Prælatibus, Doctoribus & Magistris, qui libenter auditus est. Eodem anno, cum Rex *Franciæ* *Villas Britania*, Opidaque omnia quæ tenebat ipse Rex, præter *Villam* & *Castrum de Brest*, (1) fecisset deliberari *Duci Borbonia*, *Ludovico* de *Marefcallo Franciæ*, *Johanni de Vienne* *Admiraldo* *Franciæ*, *Boreando de Riviere* *Cubiculario Regis*, & aliis de *Consilio*, Dominus *Johannes de Rohan* & cæteri *Optimates Britania*, miserunt pro *Johanne de Montfort*, qui veniens cum multitudine *Anglicorum*, *Britaniam* intravit, & receptus est ab aliquibus villis quæ erant *Comitis de Rohan*, & se contra *Francos* munivit. Eodem anno moverunt se *Gandenses* contra *Ludovicum Comitem* eorum pro quibusdam excessibus quos *Servitores* & *Officiales Comitis* commiserant: qui ad arma concurrentes, *Ballivum Comitis* interimerunt, & post hoc exeuntes, *Castrum Comitis* quod *Oudegheem* dicebatur, destruxerunt & combusserunt, fuitque tunc tota *Flandria* mota contra *Comitem*, exceptis quibusdam Nobilibus & Villis, *Aldenardo* ac *Denremunda*, quas ipsi de *Gandavo* obsederunt: quod audiens *Dux Burgundia* qui *filiam Comitis* habebat uxorem, venit *Tornacum*, & posita est *Aldenardo* *dieta* ubi & *pax facta* est, ita ut *Comes* omnia quæ facta fuerant, eis indulgeret, & eorum privilegia roboraret, & si quæ *Literæ* forent contrariæ privilegiis eorum, adnichilarentur, & qui aufugerant, revenirent, & quod *Almani* qui cum *Comite* in *guerra* fuerant, nihil deinceps mali *Flamingis* facerent venientibus in partibus eorundem; & quod *Præpositus Sancti Donatiani Brugis*, extra *Consilium Comitis* de cætero esset. Hæc & alia plura *Comes* concessit, & sic *pax firmata* fuit quæ non diu duravit. *Karolus Rex Bohemia* & *Imperator* moritur, cui successit *Wenzelæus* *filius* ejus *Dux Brabantia*; cui *Karolo* successit in *Regno Hungaria*, *Sigismundus* *frater Wenzelæi*, per *filiam Regis Hungaria* quam accepit uxorem; & quia *Wenzelæus* sperabat se in *Imperatorem* ab *Urano* coronari, quia partem ejus fovit, ideo *Clementi*

(1) Ce fait est très-bien détaillé de France, *Jean de Vienne* *Amiral* dans les *Chroniques de S. Denis*, vol. France, & *Bureau de la Riviere* son premier *Chambellan*, pour prendre possession des *Villes de Bretagne*. Voyez *Bousbon*, *Louis de Sancerre* *Martchal* aussi *ibid.* fol. 32. r<sup>o</sup>. col. 1.

*Septimo* contradicebat : qui *Clemens* (1) missis duobus Cardinalibus, uno in *Almaniam* & altero in *Angliam* ; sed Salvum-conductum obtinere non potuerunt. Illi de *Montepessulano* aliquos Officiales *Ducis Andagovenfis* occiderunt, quos *Dux* in manu potenti ad *Villam* veniens, pœnis multavit variis. Inter filiam *Ducis Barenfis* & filium *Regis Arrogonum*, nuptiæ factæ sunt. Facti sunt etiam multi Tractatus inter duos Reges, tam in *Bolonia* quam in *Sancto Audomaro* ; sed nihil aut parum profecerunt. Tota Terra *Comitis Sancti Pauli* posita est in manu Regis, ex eo quod Rex fuit informatus quod *Comes* ipse confœderatus esset *Anglicis*. *Anglici* per navigia *Britaniam* intrare volentes, otm̄a tempestate, hinc in e per mare dispersi sunt & submersi. Apud *Montargis*, *Wenzelais* Rex *Bohemia* ad partem *Clementis* inclinatus est. *Wuilhelmus Comes Hannonia & Hollandia*, mortuus est, qui cum hæredem non haberet, a successi ei in Comitibus frater ejus *Albertus Dux Bavaria*, qui eodem Comitatus ante diu rexerat, tenuitque eos viginti quinque annis. Insurgunt catuli cupiunt spoliare Leonem.

I 379.

fol. 76. r.º.

a Corr. successit.

Anno Domini 1380. *Bertrandus* de *Clesquin* Conestabularius *Franciæ*, illis de *Languedoc* mittitur in Capitaneum, & in obsidione ante (2) *Beaucarre* moritur. *Dux Juliacensis* in partem *Clementis* est inclinatus. *Thomas* filius *Edwardi* olim Regis *Anglia*, cum octo millibus armatorum apud *Calesum* descendens, transfactis omnibus fluminibus, venit cum multis captivis in *Gaseoniam*, deinde pergens in *Britaniam* ad *Joannem* de *Montfort Ducem Britania*, honorificè ab eo susceptus est. Varii Tractatus inter Regem *Francorum* & ipsum *Joannem* de *Montfort Ducem Britania* habiti sunt per *Ludovicum Comitem Flandria* ; sed nihil determinatum est. *Gandenses*, *Yprenses*, *Curtracenses* & plures alii adunati, de *Villa Yprensi* exeuntes, versus *Dixmudam*, cupientes capere eandem Villam de *Dixmude*, quibus cum *Brugensibus Comes Flandria Ludovicus* obviam venit, & commisso prælio in fugam eos compulit, qui usque ad decem millia *Ypris* fugerunt : quos *Comes* insecutus, Villam Civibus tradentibus cepit. *Gandenses* fugerunt apud *Curvacum*, & ibi Capitaneo eorum occiso, singuli ad propria remearunt. Postea *Comes* cum omnipotentia sua *Gandavum* obsedit, benè sexaginta millibus armatorum. Eodem anno *Karolus* b 6. *Francorum Rex* apud (3) *Beauce* mortuus est; cui successit *Karolus* c 7. filius ejus,

I 380.

b Corr. quintus.  
c Corr. sextus.

(1) Corr. Missis duos Cardinales, de *Randon*. Voyez ci-dessus, p. 147. & *anum in*, &c. dans les autres Historiens.

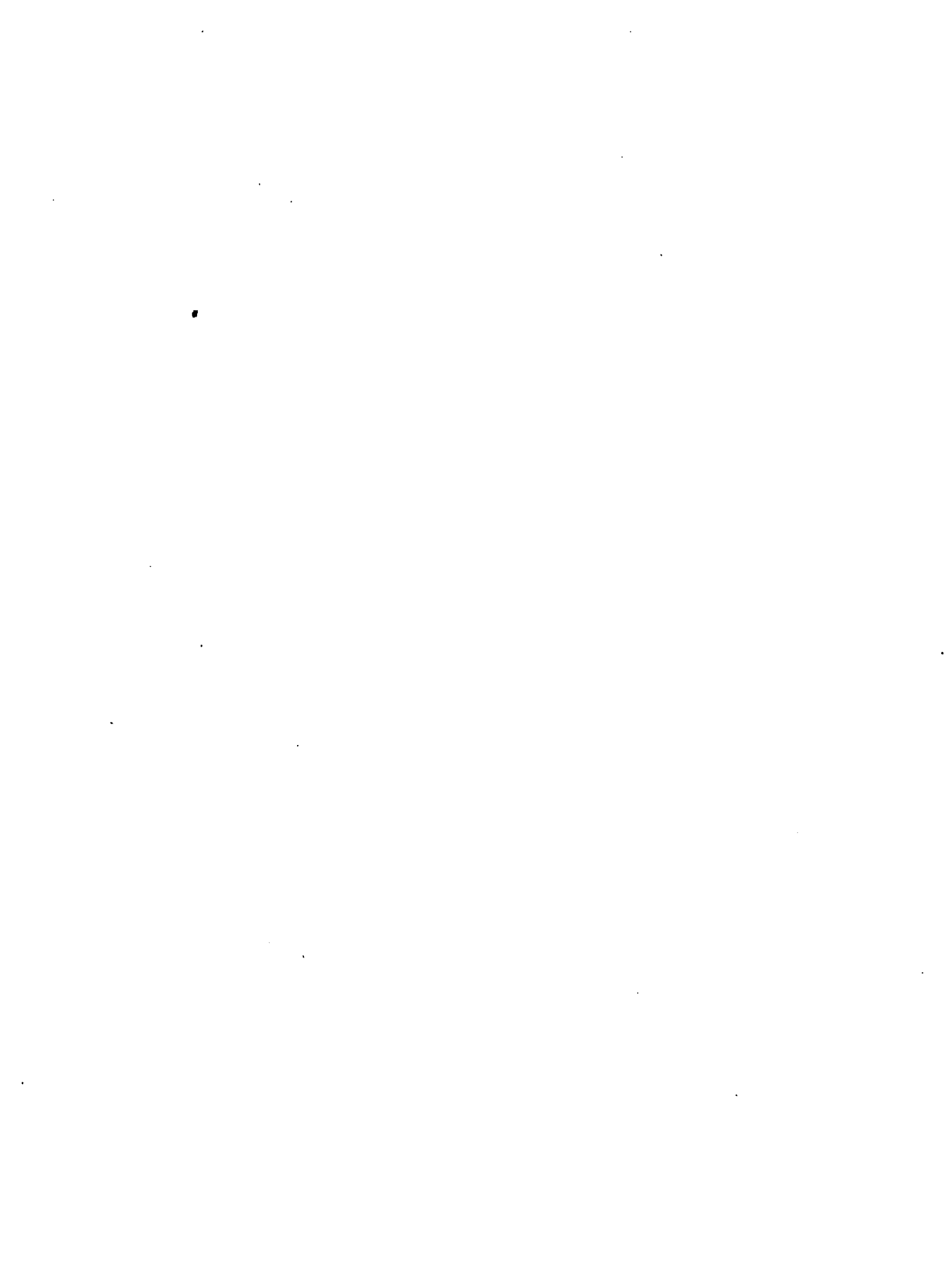
(2) Il faut apparemment corriger, *Beucaire* ; mais l'Auteur s'est trompé. (3) Corr. *Beauvé*, près de *Vincennes*.  
Du *Guesclin* mourut devant *Cassino*

678 MEMOIRES SUR CHARLES II. ROY DE NAVARRE.  
nondum habens annos quatuordecim, sed tantum duodecim an-  
norum existens, & id circo Regni gubernacula recepit *Dux Ande-*  
*gavensis* communi Consilio (1).

(1) Il n'est plus parlé du *Roy de Navarre* dans la suite de cette Chronique.

F I N.

8.











DEC 30 1953



